This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LUTTÉ
NIX

TYLE
IX

30

L

ELGE

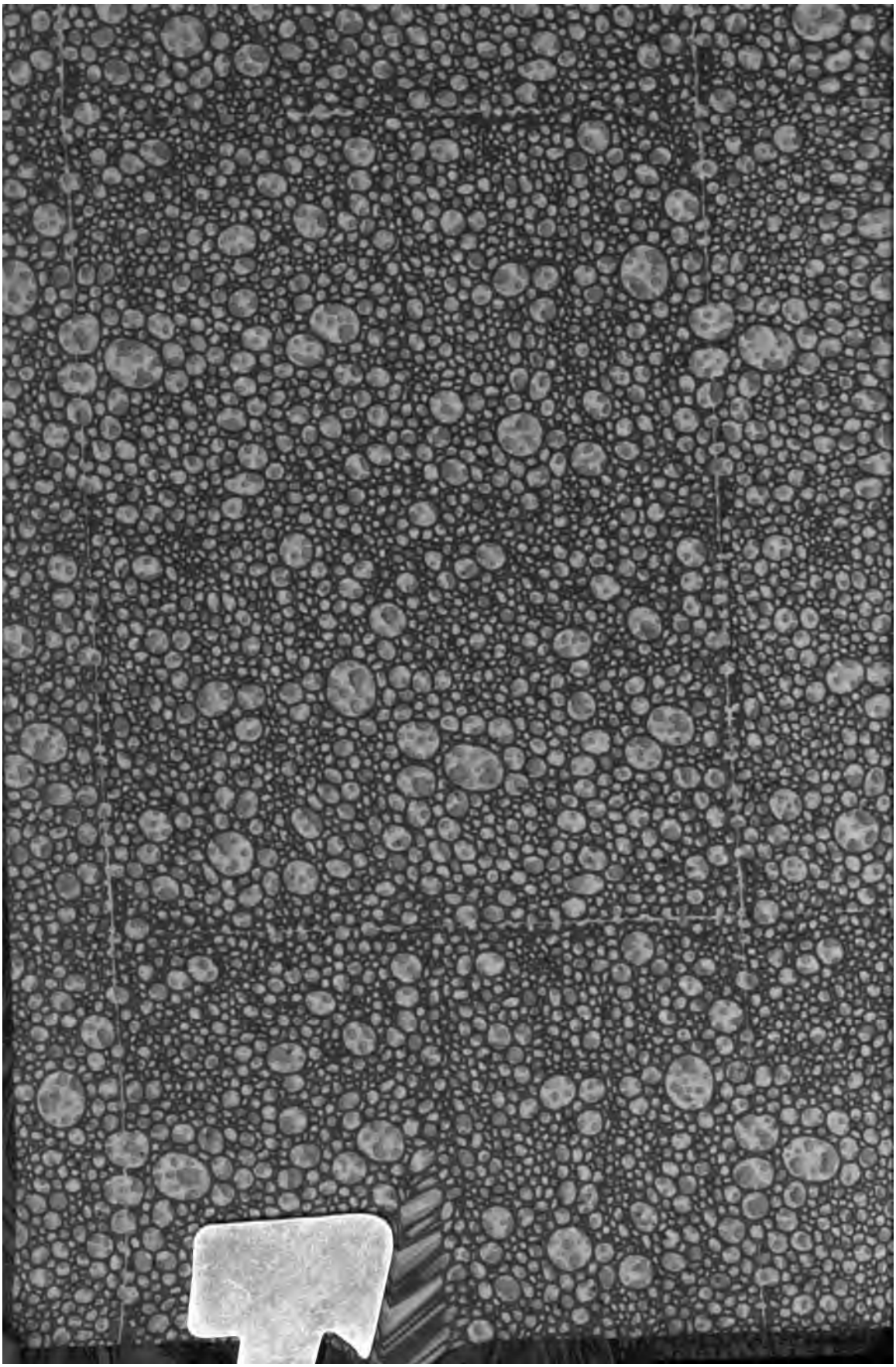

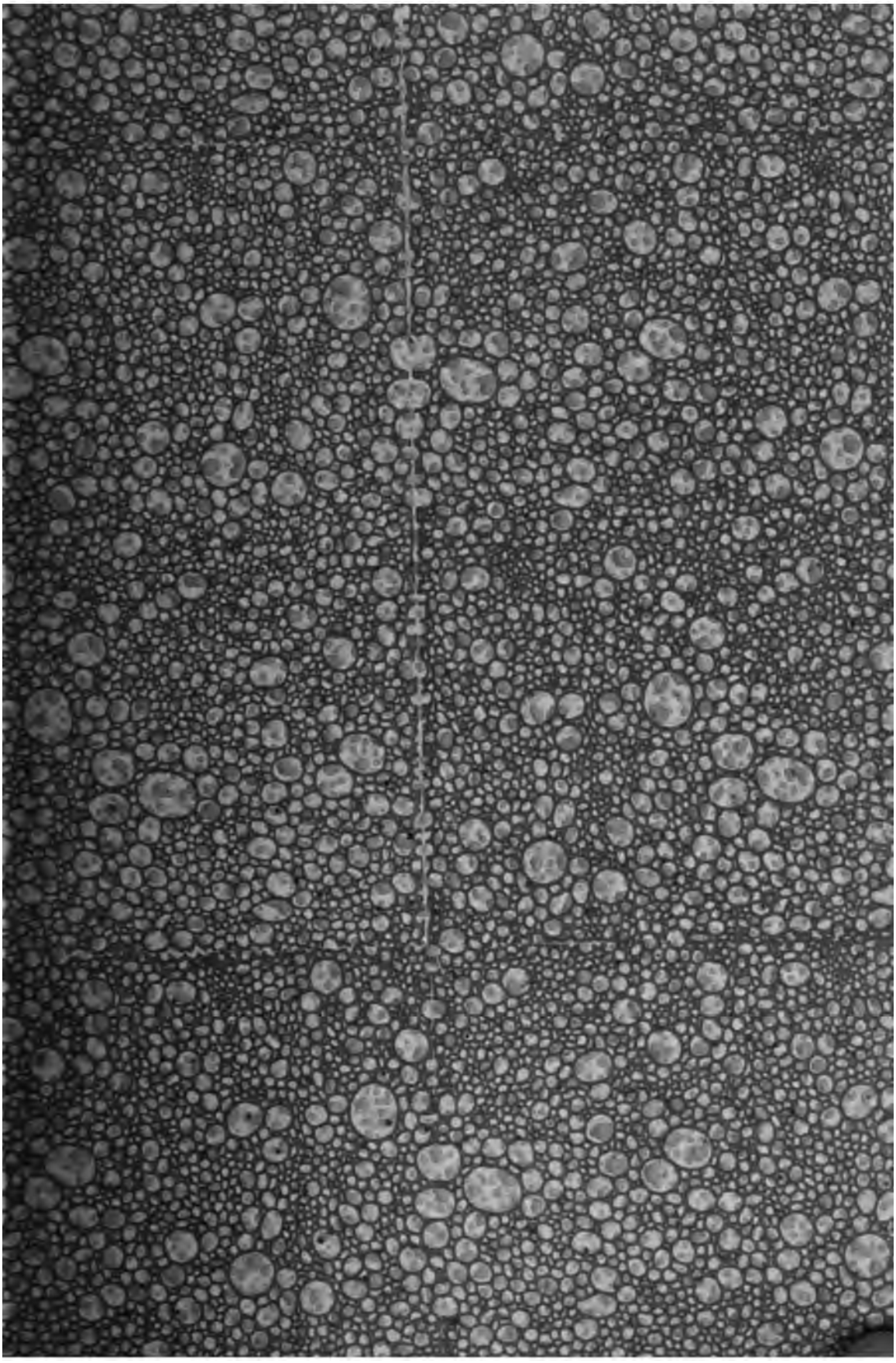

L.L.
Belgium
150
R48

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

1814 à 1880.

Les formalités exigées par la loi ayant été remplies, tout contrefacteur sera poursuivi.

Bruxelles. — Imp. Bruylant-Christophe et Cie rue Blaes, 33.

1814 à 1880.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

CONTENANT

l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement

EN MATIÈRE

CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

INSÉRÉES :

1° Dans la Pasicrisie belge ; 2° Dans la Belgique judiciaire ; 3° Dans la Jurisprudence des cours et tribunaux, par MM. CLOES ET BONJEAN ; 4° Dans la Jurisprudence du port d'Anvers, et 5° Dans le Recueil de droit électoral par M. CAMILLE SCHEYVEN ;

AVEC L'INDICATION DE LA PLACE QU'ELLES OCCUPENT DANS CHACUN DE CES RECUEILS

ET AUGMENTÉ

des Sommaires d'un grand nombre d'arrêts inédits de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel

PAR

M. LUCIEN JAMAR

VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. ALFRED MONVILLE ET JULES TOUSSAINT

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TOME QUATRIÈME.

E.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS,

RUE BLARE, 33.

1883

BODLEIAN
19 FEB 1968
P
LAW LIBRARY

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

1814 à 1880.

E

EAUX.

Indication alphabétique.

Action civile, 61.
— en justice, 43, 174, 232.
— possessoire, 51, 166, 171, 213, 215, 227.
Affluents, 168.
Anvers, 18, 27.
Appréciation souveraine, 159.
Arcine, 252.
Arrêté du 19 ventôse an VI, 153, 207.
— du 18 août 1820, 99.
— du 9 octobre 1849, 123.
— du 23 octobre 1855, 160, 128.
— du 5 octobre 1868, 102.
— du 2 novembre 1869, 149.
Art. 11 de la Constitution belge, 247.
Art. 538 » » 248.
Art. 545 du code civil, 247.
Art. 556 » 2.
Art. 565 » 30.
Art. 643 » 214, 232.
Art. 644 » 28, 42, 78, 170, 223 à 226.
Art. 645 du code civil, 160, 169, 246.
Art. 650 » 2.
Art. 675 » 48.
Art. 457 » » 115.
Art. 633 » » 128.
Art. 161 du code d'instr. crim., 133.
Art. 538 » » 195.
Art. 15 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 104.
Art. 16 de la loi des 28 septembre 6 octobre 1791, 104.
Art. 15 de la loi du 21 avril 1810, 172.
Autorisation, 4, 74.
— administrative, 55, 64, 65, 68, 94, 96.
Autorité administrative, 51, 57, 58, 76, 78, 83, 98, 99, 102, 151, 178.
Barrages, 40, 65, 95, 134, 141, 154, 171, 173, 242.
Batte, 210.
Bergen, 17, 18, 26.
Bien national, 157.
Biez ou bief, 172, 210, 224.
Bords, 1, 9, 17, 50.
Brabant, 27, 77, 95, 132, 141, 161.
Bras de rivière, 6, 41.
Bruxelles, 16.
Burggrave-Stroom, 44.
Calene, 44.
Canal, 15, 22, 52, 81, 82, 102, 166, 167, 175, 182, 223, 225, 226, 241, 215, 250.
— de Charleroi, 80.
— d'Hœrenthals, 18.
— de Louvain, 163.
— de Willebroeck, 16.
Cassation, 203.
Caution, 172.
Chambre des toulieux, 160.
Chargement de marchandises, 26.
Chemin de vidange, 241.
Chômage, 165, 183 à 185, 191.
Chute d'eau, 159.
Clou de jauge, 76, 77, 90, 92, 93, 111, 118, 136, 164, 178, 179, 201, 208.
Collège échevinal, 56, 86.
Commune, 143, 250.
Compensation, 7.
Compétence administrative, 50 à 52, 54, 56, 57, 76, 89, 92, 205, 206.
— civile, 59 à 75, 144, 199 à 202, 204, 205.
— criminelle, 119, 127, 130, 139, 240.
Concession, 43, 48, 55, 151, 153 à 155, 157, 158, 178, 186, 190, 194, 195, 197, 200, 245, 251.
Conventions particulières, 75.
Conseils provinciaux, 55, 85, 86, 90, 92, 95, 103.
Cours d'eau (Caractère), 229.
Coutume, 137.
— de Brabant, 31, 32, 65.
— de Hainaut, 154, 190.
Creusements, 106, 116.
Curage, 75.
— (Étendue), 137.
— (Dépenses), 145.
Décret de prairial an XII, 3.
— du 22 janvier 1808, 1, 50.
— du 16 décembre 1811, 120, 131.
Délit forestier, 129.
— rural, 119.
Délits successifs, 135.
Demer, 95, 138, 139.
Dendre, 192, 156, 176.
Députation permanente, 52, 54, 75, 88, 92, 93, 95, 145.
Dérivation, 10, 42, 67, 167, 177, 196, 212, 216, 225, 233, 234.
Déversoir, 140.
Digue de mer, 130, 131, 247, 248.
Domaine public, 6, 7, 17, 21, 32, 34, 36, 38, 41, 47 à 49, 96.
Dommages et intérêts, 2, 7, 10, 13, 14, 28, 37, 41, 49, 50, 53, 64, 69, 74, 94, 126, 151, 167, 171, 174 à 177, 179 à 182, 184 à 187, 189 à 195, 197, 198, 202, 204, 215, 217, 218, 228, 247, 248, 252, 253.
Droits acquis, 187, 238.
Droit ancien, 1, 31, 63, 153.
— d'usage (Preuve), 237.
Dyle, 32, 95, 133, 154, 165.
Eaux alimentaires, 252.
— courantes, 51, 62, 63, 97, 167, 169, 221 à 223, 225, 229.
— de source, 214 à 216, 224, 232.
— pluviales, 39, 214, 212, 217 à 219, 222 à 224, 227, 230.
— (Retenue des), 54, 84, 87, 93, 104, 162, 208.
— (Suppression des), 49, 152, 187, 198.
Ecluse, 168.
Ecoulement, 27, 53, 204, 249.
Egouts, 39, 41.
Elément de délit, 118.
Elévation, 5, 53, 54, 66, 77, 87, 90, 92 à 95, 107, 111, 114, 118, 132, 164, 173, 201.
Enquête, 154.
Entretien, 55.
— des eaux, 86.
— des berges, 8, 13.
Escaut, 106, 110, 148, 247.
Etang (Digues), 244.
Etat, 71, 190.
Exception et fin de non-recevoir, 195.
Expertise, 252.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 34, 37, 46, 49, 92, 147, 185, 197, 198.
Flandre orientale, 44, 106, 242.
Fleuve, 14.

Fonds supérieur, 214, 219.
Force majeure, 112.
— motrice, 156, 194, 197.
Fouilles, 131.
Fouleric, 151.
Garantie, 173, 209, 236.
Geer, 165.
Hainaut, 27, 111.
Haine, 154, 190.
Halage, 2, 13, 147.
Haussettes, 77, 208.
Herbeumont, 25.
Ile, 7, 12, 13.
Impôt, 15.
Indemnité, 186, 189.
Inondation, 87, 104, 107, 111 à 113, 119, 253.
Irrigations, 63, 114, 173, 217, 219, 224, 242, 243.
— périodiques, 238.
Juge du fond, 150.
Lavoirs, 100, 115, 128.
Légalité, 93, 99, 100, 120, 124, 125, 149.
Législation, 153.
Liège, 117, 140, 153, 165.
Lieu, 122, 125.
Lit, 12, 18, 27, 32, 33, 44, 46, 49, 74, 125.
— (Définition), 1, 37.
Loi du 6 frimaire an VII, 109, 146, 148, 149.
— du 14 floréal an XI, 56, 101, 203.
— du 12 août 1790, 56, 101.
— des 29 septembre-6 octobre 1791, 105, 107.
— du 16 septembre 1807, 150, 193, 24., 248.
— du 8 mars 1810, 247, 248.
— du 21 avril 1810, 172.
— du 6 mars 1818, 66, 116.
— du 27 avril 1848, 239 à 241.
— du 1er mai 1849, 127.
— du 15 juin 1863, 148.
Louvain, 32.
Marchepied, 3, 121, 134, 147.
Matières insalubres, 220, 231.
Mehaigne, 117.
Meuse, 5.
Minerais, 100, 128.
Mines, 252.
Ministère public, 201.
Moeres, 251.
Monopole, 82.
Moulin, 49, 52, 66, 85, 92, 104, 132, 156, 159, 163, 164, 167, 169 à 171, 173, 176, 190, 193, 194, 196 à 198, 200.
— (Construction de), 64.
Navigabilité, 39, 176.
— (Perte de), 22.
— (Preuve), 19, 20, 30.
Navigation, 80 à 82, 108, 123, 156.
Non-usage, 213.
Obstacle à la navigation, 108.
Octroi, 156.
Ordonnance de 1669, 2, 3, 105, 108, 118, 120, 122, 124 à 126, 129, 185.
Paix de Saint-Jacques, 252.
Passage d'eau, 109, 146.
— d'eau (Droit de), 148.
— d'eau (Delit), 149.
Pêche, 24, 28, 120, 124, 125.
— (Engins), 124, 125, 126, 129.
Peines, 88, 118, 123, 153, 136, 143, 208.
Plantations, 3, 103, 110, 121.
Polders, 6.
Police, 56, 57, 77, 89, 142, 153.
Pouvoir du juge, 25, 160, 246.
Prescription, 32, 47, 105, 135, 136, 147, 159, 169, 170, 174, 231.
Preuve, 3, 30, 146, 156, 166, 195, 196.
Prise d'eau, 63, 160, 163, 177.
Production des titres, 180 à 182.
Propriété, 9, 16, 18, 19, 27, 28, 30, 32 à 34, 36 à 38, 42, 44 à 46, 59, 91, 166, 167, 169, 186, 190, 193, 211 à 214, 217, 218, 221, 222, 244, 250, 252.
Provision, 161.
Puits, 228.
Question préjudicielle, 171, 205.
Ratification, 86.
Recours, 75, 76, 221.
Règlement, 17, 52, 53, 55 à 57, 63, 79, 83, 92, 93, 95, 97, 99, 102, 105, 110, 117, 128, 142, 151, 163, 178, 235.
— du 27 mars 1760, 138, 139.
— du 3 novembre 1821, 3.
— du 9 juillet 1822, 164.
— du 8 juillet 1824, 106, 110.
— du 23 juillet 1842, 77, 132, 140.
— du 23 juillet 1843, 141.
— du 18 juillet 1844, 95.
— du 18 juillet 1850, 44, 242.
— (Légalité), 90.
Résidus insalubres, 174.
Restitutions, 126.
Riverains, 2, 9, 14, 18, 26 à 30, 32, 33, 37, 42, 44, 45, 48, 50, 60, 69, 73, 76, 78, 79, 144, 161, 165, 167, 170, 186, 211, 218, 222, 224, 233 à 235.
Rivière flottable, 21.
— navigable, 58, 85, 106, 121, 144, 146, 148, 156, 192 à 194, 200.
— non navigable, 6, 78, 79, 83, 91, 95, 103, 145, 170.
Rouissage, 122, 123.
Ruisseau, 65, 220 à 222.
Rupture de digue, 14.
Semois, 21, 25.
Senne, 27, 48.
Servitude, 27, 28, 147, 211, 218, 219, 230, 239 240, 252.
Souverain, 154, 156, 193, 194.
Suppression, 181.
Tiers, 175 178, 187, 251.
Tableau des impôts des cours d'eau, 91.
Tolérance, 41, 234.
Transport, 4, 15, 109.
Travaux publics, 152, 183.
— au lit d'un cours d'eau, 14.
Tribunal correctionnel, 150, 139.
— de police, 66, 119, 127, 150.
Tribunaux (Pouvoir des), 23, 160, 246.
Usage, 64, 73, 76, 78, 92, 152, 159, 160, 162, 165, 167, 170, 177, 178, 206, 211, 212, 214, 218, 219, 222, 224, 226, 227, 233, 234.
Usines, 43, 51, 52, 55, 67, 70, 74, 87, 89, 92, 93, 95, 97, 102, 115, 136, 155, 157, 160 à 162, 165, 177, 178, 186, 187, 189 à 192, 199, 201, 202, 204 à 206, 209, 210, 235, 236.
Usine (Construction d'), 151, 152.
Utilité publique, 152.
Vannes, 66, 104, 107, 119, 164, 167.
Vente, 157, 173, 192, 193, 209, 210, 236.
Zuydlede, 19.

CHAP. Ier. — DES COURS D'EAU NAVIGABLES.

§ 1. — *Questions diverses. — Canaux.* 1 à 18.
§ 2. — *De la navigabilité des cours d'eau.* 19 à 25.

CHAP. II. — DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

§ 1. — *Propriété, usages, questions diverses.* 26 à 49.
§ 2. — *Compétence.*
A. *Compétence administrative.* 50 à 57.
B. *Compétence civile.* 58 à 75.

CHAP. III. — DE LA POLICE DES COURS D'EAU.

§ 1. — *Questions diverses.* 76 à 83.
§ 2. — *Compétence administrative en matière de police des cours d'eau.* 84 à 103.
§ 3. — *Délits et contraventions en matière de cours d'eau.* 104 à 136.
§ 4. — *Du curage des cours d'eau.* 137 à 145.
§ 5. — *Bacs et passages d'eau.* 146 à 149.

CHAP. IV. — DES USINES ET MOULINS.

§ 1. — *Des concessions d'usines et moulins accordées sur les cours d'eau.* 150 à 159.
§ 2. — *Exploitation et usage des usines et moulins.* 160 à 170.
§ 3. — *Des dommages et intérêts et des indemnités.*
A. *Des dommages et intérêts dus par les usiniers.* 171 à 179.
B. *Des indemnités dues aux usiniers par l'Etat, la province ou les communes.* 180 à 198.
§ 4. — *Compétence.* 199 à 206.
§ 5. — *Questions diverses.* 207 à 210.

CHAP. V. — DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX DE SOURCE, DES EAUX COURANTES (Voyez SERVITUDES). 211 à 232.

CHAP. VI. — DES IRRIGATIONS (Voyez SERVITUDES). 233 à 243.

CHAP. VII. — QUESTIONS DIVERSES : DIGUES DE MER, INONDATIONS, CONCESSIONS, ÉTANGS. 244 à 253.

—

CHAPITRE PREMIER.

DES COURS D'EAU NAVIGABLES.

§ 1er. — *Questions diverses. — Canaux.*

1. — Suivant le droit ancien de la Belgique, les bords des rivières navigables n'appartenaient pas au domaine public, mais aux propriétaires riverains.

Il en est de même sous le code civil.

Le décret du 22 janvier 1808, qui fait revivre l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, ne peut être invoqué par un particulier qui prétend avoir l'usage de la rive d'un fleuve sur un espace de vingt-quatre pieds, lorsque l'administration publique n'a pas jugé utile d'y établir un chemin de halage de cette largeur. — Bruxelles, 12 octobre 1815. *Pas.* 1815. 466.

2. — L'Etat peut réclamer la servitude du chemin de halage en vertu de l'ordonnance de 1669, quel que soit le laps de temps qui se soit écoulé depuis sa publication, sans qu'elle ait été exécutée; cette ordonnance est une loi d'ordre public et d'intérêt général, contre les dispositions de laquelle on n'a pu prescrire.

Mais l'Etat doit une indemnité aux riverains, du chef de l'établissement de cette servitude, pour toutes les plantations et constructions préexistantes à la publication de l'ordonnance de 1669, et qui devraient disparaître, parce qu'elles se trouvent dans la largeur prescrite par cette ordonnance qui, dans le Pays de Liège, n'a pas été mise à exécution. — Trib. Liège, 25 novembre 1843. *B. J.* 1844. 536.

3. — L'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, relatif au marchepied le long des rivières navigables, n'ayant été rendu applicable en Belgique que par décret du 4 prairial an XIII et le règlement du 3 novembre 1821, sur la navigation de la Meuse, qui ordonne l'enlèvement, dans un délai déterminé, de toutes les plantations faites contrairement au décret de prairial an XIII, n'étant relatif qu'aux plantations faites postérieurement à ce même décret, on ne pourrait appliquer l'ordonnance de 1669, ni le règlement de 1821, aux haies plantées antérieurement à l'an XIII, sans donner un effet rétroactif à cette ordonnance et au règlement. — Liège, 23 mai 1844. *Pas.* 1844. II. 298.

4. — La circonstance que des constructeurs voisins d'une rivière navigable auraient effectué des transports de matériaux, sans réclamation de la part de l'Etat, ne peut être considérée comme l'équivalent d'une autorisation pour celui qui aurait entrepris un semblable transport. — Cass., 14 avril 1845. *Pas.* 1846. I. 197. *B. J.* 1846. 1549.

5. — Il faut assigner pour limite au lit de la Meuse la hauteur moyenne des eaux. — Liège, 20 mars 1847. *B. J.* 1847. 1308.

6. — Le bras d'un fleuve, quoique n'étant pas affecté à une destination publique ou après avoir perdu cette destination (par exemple, s'il a cessé d'être navigable), doit néanmoins, à raison de son caractère primitif de chose publique, être considéré comme faisant partie du domaine de l'Etat.

Les octrois d'endiguement des polders n'ont pas attribué à la propriété privée les cours d'eau provenant de bras de fleuve qui parcouraient les terres poldériennes. — Bruxelles, 4 août 1847. *Pas.* 1847. II. 213. *B. J.* 1847. 1345.

7. — Une partie d'île possédée par un particulier depuis un temps immémorial ne peut être considérée comme une dépendance du domaine public.

L'Etat est responsable si, par suite de travaux dans le lit d'une rivière navigable, les eaux refluent et causent dommage.

Est admissible la preuve offerte par l'Etat de l'existence d'atterrissements, pour les opposer en compensation du terrain enlevé par les eaux. — Liège, 10 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 228. *B. J.* 1852. 1292.

8. — Les fleuves et les rivières navigables, ainsi que les berges ou les bords qui servent à contenir les eaux, faisant partie du domaine public, c'est le gouvernement qui en a la police et qui a à veiller à leur entretien et à leur conservation. Les propriétaires riverains des rivières, non seulement ne doivent pas réparer et conserver les berges, mais ne peuvent même pas y exécuter des travaux à cet effet sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement. En conséquence, le propriétaire de maisons séparées d'une rivière par une lisière de terrain n'est pas fondé à prétendre que celui à qui ce terrain appartient est tenu, pour le prémunir contre l'action des eaux de cette rivière, d'en entretenir les bords, et que le défaut d'entretien le rend responsable du dommage que l'excavation occasionnée par les eaux a causé aux maisons.—Gand, 3 mars 1854. *Pas.* 1854. II. 238. *B. J.* 1854. 443.

9. — Les bords des rivières navigables appartiennent aux riverains; cette propriété s'étend jusqu'à la limite des basses marées. — Termonde, 10 août 1854. *B. J.* 1854. 1337.

10. — L'Etat qui, pour cause d'utilité publique, détourne les eaux d'une rivière navigable et, par là, prive les propriétaires riverains des avantages qu'ils retiraient de l'ancien cours, ne leur doit pas d'indemnité. — Cass., 7 novembre 1856. *Pas.* 1857. I. 94. *B. J.* 1858. 21.

11. — Le lit d'un fleuve s'étend latéralement jusqu'à la ligne baignée par les plus hautes eaux de ce fleuve, sans débordement. — Namur, 31 mars 1858. *B. J.* 1859. 1319.— Huy, 13 janvier 1859. *Cl. et B.* VIII. 562.

12. — On ne peut considérer comme faisant partie du lit d'une rivière un terrain dans lequel les eaux n'ont pas établi un cours permanent et normal, que les flots submergent dans les grandes crues et où, par la force des eaux, comme par l'effet des glaces, il s'était formé des îlots et des buttes de terre non complètement séparés de la propriété riveraine et qui servaient à la dépaissance du bétail des particuliers. — Liège, 13 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 154. *B. J.* 1864. 101.

13. — La servitude de halage peut être

transportée d'une rive sur l'autre, sans qu'il soit dû une indemnité aux propriétaires riverains de cette dernière.

Les îles sont, comme les autres propriétés riveraines des rivières navigables, assujetties à la servitude de halage.

L'Etat est responsable du préjudice que peuvent éprouver les fonds riverains par suite des travaux exécutés dans le lit d'un fleuve, qui portent une atteinte matérielle et directe à ces fonds.

L'Etat ne peut être contraint, ni directement ni indirectement par l'allocation d'une somme d'argent, à établir, sur le bord d'une rivière navigable, des travaux prétendument destinés a mettre les propriétés riveraines à l'abri de l'action des eaux.

Il le peut d'autant moins qu'il s'agit de dommages futurs et éventuels, qui peuvent par la suite s'arrêter ou cesser entièrement. — Liège, 29 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 334. *B. J.* 1871. 809.

14. — L'Etat, propriétaire des fleuves qui sont des dépendances du domaine public, est tenu de réparer le dommage que des travaux exécutés par ses ordres dans le lit d'un fleuve ont causé aux propriétés des particuliers.

Il est, notamment, obligé de réparer le dommage que la rupture d'une digue de barrage a causé au propriétaire d'une île, en lui enlevant une certaine étendue de terrain, lorsqu'il est établi que la rupture n'a pas été occasionnée par un fait de force majeure, mais qu'elle est la suite des travaux commandés par l'Etat, lesquels ont modifié le régime des eaux. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 180.

15. — Une rivière, exempte comme telle de l'impôt foncier, devient passible de cet impôt lorsqu'elle est transformée en canal de navigation.

Il importe peu que le nouveau canal emprunte une partie de son fond et son alimentation à un cours d'eau naturel, jouissant comme tel de l'exemption d'impôt. — Cass., 4 mai 1874. *Pas.* 1874. I. 204. *B. J.* 1874. 739.

16. — Le canal de Willebroeck est la propriété privée de la ville de Bruxelles, de même que les digues de ce canal, lesquelles sont soumises au régime de la grande voirie. — Louvain, 25 mai 1877. *B. J.* 1878. 844.

17. — Les talus et les bords qui servent à contenir les eaux des fleuves et rivières navigables font partie du domaine public.

C'est au gouvernement seul qu'incombent les mesures à prendre pour l'entretien et la réparation des talus et bords; l'administration communale n'a point le droit de réglementer cet objet. — Termonde, 5 février 1878. *Pas.* 1878. III. 240.

18. — Le canal d'Herenthals est un simple canal d'alimentation, un aqueduc à ciel ouvert, qui n'a jamais été une voie navigable. La ville d'Anvers est propriétaire du lit de ce canal, mais les riverains ont acquis par prescription la propriété de ses rives jusqu'à la crête du bord du canal. — Bruxelles, 1er juin 1880. *Pas.* 1880. II. 368. *B. J.* 1880. 947.

§ 2. — *De la navigabilité des cours d'eau.*

19. — La propriété des cours d'eau non navigables ni flottables appartient à l'Etat.

Les riverains y ont néanmoins droit à la pêche et aux herbages.

Il n'appartient pas aux conseils provinciaux de statuer sur le point de savoir si une rivière est navigable ou non.

Le cours d'eau « le Zuydlede » ou canal d'Exaerde est navigable et flottable. — Gand, 19 février 1849. *Pas.* 1849. II. 292. *B. J.* 1849. 1561.

20. — La preuve qu'une rivière est navigable peut résulter non seulement de titres et documents, mais aussi d'un usage ou d'une possession d'état constante. — Gand, 22 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 341. *B. J.* 1845. 82. — Gand, 19 février 1849. *Pas.* 1849. II. 292. *B. J.* 1849. 1561.

21. — La rivière la Semois, dans le Luxembourg, n'a pas été déclarée navigable ou flottable dans tout son parcours.

Une rivière peut n'être navigable ou flottable que sur une partie de son cours.

Elle n'appartient au domaine public qu'à partir de l'endroit où commence la navigabilité ou la flottabilité jusqu'à son embouchure.

Une rivière flottable s'entend de celle qui est flottable à trains ou radeaux.

Le point de savoir si une rivière est navigable ou flottable dépend de son usage. — Liège, 16 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 337. *B. J.* 1863. 280.

22. — Une rivière jadis navigable ne perd pas son caractère par le seul fait que la navigation a cessé sur ce cours d'eau, par suite de l'ouverture d'un canal latéral. — Bruxelles, 17 janvier 1865. *B. J.* 1865. 903.

23. — Il appartient au juge de déterminer si une rivière est navigable ou non. — Neufchâteau, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 44. *Cl. et B.* XXIII. 1.

24. — Le seul fait de la mise à ferme de la pêche ne suffit pas pour rendre navigable une rivière qui ne le serait pas. — Neufchâteau, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 44. *Cl. et B.* XXIII. 1.

25. — La rivière la Semois est navigable ou flottable; spécialement, il en est ainsi dans la partie de cette rivière située en amont du village de Herbeumont. — Neufchâteau, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 44. *Cl. et B.* XXIII. 1.

CHAPITRE II.

DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

§ 1er. — *Propriété. — Usages. — Questions diverses.*

26. — Les propriétaires riverains ne sont pas obligés de souffrir que l'on pratique des marches au bord des rivières pour y puiser de l'eau, qu'on décharge des marchandises sur la rive, ni que l'on y passe avec voitures et chevaux. — Bruxelles, 12 octobre 1815. *Pas.* 1815. 466.

27. — En général, les parties de l'ancien lit d'une rivière non navigable ni flottable, dont le cours a été redressé par ordre de l'autorité, n'appartiennent pas aux riverains.

Et spécialement, il en est ainsi de la rivière la Senne, qui parcourt les provinces de Hainaut, du Brabant méridional et d'Anvers.

Les propriétaires riverains conservent l'usage de toutes les servitudes qu'ils exerçaient, telles que l'écoulement des eaux et des immondices de toute espèce, etc. — Bruxelles, 28 avril 1827. *Pas.* 1827. 155.

28. — Les rivières non navigables ni flottables ne peuvent être considérées comme des dépendances des héritages privés qu'elles bordent ou qu'elles traversent.

Les propriétaires de ces héritages ne peuvent faire résulter un droit de propriété aux rivières mentionnées dans la précédente question du droit exclusif d'y pêcher que la loi leur attribue.

En supposant que, d'après le paragraphe de l'article 644 du code civil, le propriétaire, dont une eau courante traverse l'héritage, puisse en déplacer totalement le lit dans le terrain qu'elle y parcourt, il ne pourrait au moins le faire que pour user de cette eau dans l'intérêt de son héritage et non autrement.

Le propriétaire dont l'héritage est bordé ou traversé par une rivière ne peut, pour se soustraire au dommage qui est le résultat du cours naturel de cette rivière, exécuter sur le lit, qui n'est pas sa propriété, des travaux notablement nuisibles aux propriétés inférieures. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 66.

29. — Les rivières non navigables ni flottables n'appartiennent point aux propriétaires riverains; l'usage en est commun à tous et la propriété à personne. — Gand, 7 juillet 1835. *Pas.* 1835. 278.

30. — La propriété des rivières non navigables ni flottables réside dans le chef du domaine public. Cela résulte notamment du décret du 21 janvier 1808, qui n'accorde aucune indemnité aux riverains, soit à raison du cours d'eau, soit à raison du lit même de la rivière, au cas où le gouvernement déclare navigable une rivière qui ne l'était pas, et de l'article 563 du code civil qui envisage le lit abandonné comme terrain public, même à l'égard des rivières non navigables ni flottables. Cette propriété n'entraîne pas avec elle, en faveur de l'Etat, la jouissance de tous les avantages inhérents à ces rivières, tels que la pêche, le droit de faucher les herbages sur les rives, etc., comme cela a lieu pour les rivières navigables et flottables. Ce droit appartient respectivement aux riverains dans toute la longueur de leur propriété. La preuve à faire par le domaine qu'une rivière est navigable et flottable peut résulter non seulement de titres et documents, mais aussi d'un usage ou d'une possession d'état constante, c'est-à-dire que la preuve peut être faite que le public possède et jouit de la rivière comme navigable ou flottable, une telle possession supposant nécessairement un titre primitif et antérieur émané de l'autorité compétente. — Gand, 22 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 341. *B. J.* 1845. 82.

31. — Les cours d'eau en Brabant étaient une dépendance du domaine public. — Bruxelles, 28 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 195. *B. J.* 1845. 403.

32. — Si la loi concède aux propriétaires riverains certains avantages ou droits utiles sur les eaux des rivières non navigables ni flottables, elle ne leur accorde cependant aucun droit de propriété sur le lit de ces rivières.

Le lit, faisant partie du domaine public, est à l'abri de toute prescription.

En Brabant, il était admis que la prescription immémoriale tenait lieu de titre, de concession ou de privilège, alors même que les principes s'opposaient à l'acquisition du droit.

Spécialement, une partie a pu, sans grief, être admise à établir l'existence immémoriale d'un déversoir dans la rivière la Dyle, à Louvain. — Bruxelles, 6 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 313.

33. — Le lit des rivières non navigables ni flottables, au lieu d'appartenir à l'Etat, est la propriété des riverains. — Bruxelles, 16 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 260. *B. J.* 1847. 4.

34. — Les rivières non navigables font partie du domaine public.

L'Etat en est le propriétaire.

Les emprises à faire pour l'élargissement d'une rivière non navigable doivent être faites conformément à la loi communale, et payées par l'Etat. — Trib. Bruxelles, 11 avril 1851. *B. J.* 1851. 856.

35. — La dépense des travaux relatifs aux cours d'eau non navigables ni flottables constitue une charge locale, et ne peut être mise à charge de l'Etat. — Cass., 23 avril 1852. *Pas.* 1852. I. 245. *B. J.* 1852. 577.

36. — Les petits cours d'eau non navigables ni flottables doivent être rangés dans le domaine public municipal. — Cass., 23 avril 1852. *Pas.* 1852. I. 245. *B. J.* 1852. 577.

37. — Le lit d'une rivière s'entend du *plenissimum flumen* et non des eaux moyennes.

Si le gouvernement, à cause de changements établis par lui dans le régime des eaux d'un fleuve ou d'une rivière, a étendu la surface des eaux, les propriétaires riverains ne peuvent être dépossédés sans les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Namur, 31 mars 1858. *B. J.* 1859. 1319. — Huy, 13 janvier 1859. *Cl. et B.* VIII. 562.

38. — Les eaux des rivières non navigables ni flottables ne peuvent appartenir à personne et font partie du domaine public. — Mons, 2 février 1859. *B. J.* 1859. 488.

39. — On ne peut considérer comme une rivière non navigable ni flottable, mais simplement comme un ruisseau ou égout à ciel ouvert, un fossé qui n'est alimenté que par les eaux pluviales et ménagères et qui ne communique ni avec une rivière ou un bras de rivière, ni avec un canal, mais se déverse dans un autre égout. — Trib. Gand, 20 décembre 1865. *B. J.* 1866. 284. *Cl. et B.* XIV. 1031.

40. — Le propriétaire dont l'héritage est bordé par une eau courante n'a pas le droit d'appuyer sur la rive opposée les travaux de barrage qu'il exécute dans le but de faire usage des eaux.

Il en est ainsi lors même que le barrage a été établi avec l'autorisation de l'autorité administrative. — Namur, 7 février 1870. *Pas.* 1872. III. 169.

41. — Les rivières non navigables ni flottables font partie du domaine public.

Un bras de rivière créé par la main de l'homme fait partie de la rivière elle-même, du domaine public.

En l'absence d'une concession d'un droit d'égout par l'autorité compétente, la jouissance d'égouts qui se déversent dans ce bras de rivière ne constitue, quelque anciens qu'ils soient, qu'un fait de pure tolérance, révocable en tout temps.

Et le riverain de ce cours d'eau est sans droit à une indemnité du chef de la suppression de pareils égouts, alors même que cette suppression aurait pour conséquence l'obligation de construire de nouveaux égouts, de les embrancher dans les égouts publics et de supporter la taxe communale due pour cet embranchement.—Bruxelles, 21 février 1870. *Pas.* 1871. II. 459.

42. — Les cours d'eau non navigables ni flottables sont des *res nullius*, dont l'usage est commun à tous et qui n'appartiennent à personne.

La faculté que l'article 644 du code civil accorde aux propriétaires riverains est essentiellement précaire. L'usage, même immémorial, qu'ils auraient fait des eaux ne leur confère aucun droit acquis.

En conséquence, aucune indemnité ne leur est due lorsqu'un règlement de l'autorité publique gêne ou modifie leur droit d'irrigation, et même si ce droit leur est enlevé par le motif que la rivière est déclarée navigable ou flottable.

Pareillement, aucune indemnité n'est due aux riverains non fondés en titre lorsque l'administration décrète le détournement ou la suppression du cours d'eau. — Bruxelles, 14 février 1871. *Pas.* 1871. II. 161. *B. J.* 1871. 833. *Cl. et B.* XX. 290.

43. — L'usage des eaux et rivières non navigables ni flottables peut faire l'objet d'une action en justice.

La convention par laquelle le concessionnaire d'une usine sur cours d'eau non navigable ni flottable renonce à faire valoir le droit objet de sa concession n'est pas entachée de nullité pour absence de cause, ou cause fausse ou illicite, et n'est point rescindable pour erreur de droit. — Mons, 18 janvier 1872. *B. J.* 1872. 628. *Cl. et B.* XXII. 358.

44. — Le lit et l'eau des cours d'eau non navigables ni flottables sont la propriété des riverains.

Il suffit pour cela que le cours d'eau soit inscrit à l'atlas des cours d'eau non navigables ni flottables et sur les tableaux dressés en exécution du règlement de la Flandre orientale du 18 juillet 1850.

Il en est ainsi pour le « Burggrave-Stroom » et la « Calene » sur le territoire d'Evergem. — Trib. Gand, 6 et 27 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 171. *B. J.* 1872. 551.

45. — Les rivières non navigables ni flottables sont la propriété des riverains.—Trib. Gand, 6 et 27 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 171. *B. J.* 1872. 551.

46.— Les rivières non navigables ni flottables rentrent dans la classe des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Leur lit n'est pas la propriété des riverains.

En conséquence, l'emprise faite, pour cause d'utilité publique, d'un cours d'eau non navigable ni flottable longeant une propriété privée ne donne pas lieu, en faveur du propriétaire riverain, à une indemnité représentant la valeur du terrain occupé par ce cours d'eau, ou à une indemnité pour la perte de l'avantage que l'usage de cette rivière devant sa propriété procurait à ce riverain pour l'exercice de son industrie.—Gand, 6 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 333. *B. J.* 1872. 946.

47. — Les rivières non navigables ni flottables sont des dépendances du domaine public: Elles sont inaliénables et imprescriptibles. — Bruxelles, 8 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 315. *B. J.* 1860. 1315.—Bruxelles, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 274. *B. J.* 1873. 1509.

48. — Nul ne peut prétendre avoir acquis irrévocablement sur les choses qui dépendent du domaine public d'autres droits que ceux qui résultent de leur destination naturelle ou qui sont conférés par la loi.

La concession d'un droit qui ne résulte pas de leur destination naturelle, mais qui n'est pas cependant incompatible avec elle, n'engendre un droit à indemnité, en cas de révocation, que si cette concession a eu lieu à titre onéreux.

Si elle a été gratuite, elle est essentiellement précaire ; et si elle peut, en ce cas, être opposée aux particuliers, elle ne peut l'être aux représentants du domaine public.

En conséquence, les riverains des parties supprimées de la Senne, qui est un cours d'eau non navigable ni flottable, n'ont pas le droit de conserver les constructions qui surplombent son lit, vendu comme terrain à bâtir, ou les vues et les jours donnant sur ce lit qui sont établis contrairement aux prescriptions des articles 675 et suivants du code civil.

Il en est ainsi quelle qu'ait été la durée de l'état de possession dont ces riverains réclament le maintien, si le droit de les établir n'a pas été concédé à titre onéreux. — Bruxelles, 5 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 338.

49. — Le lit des rivières non navigables ni flottables fait partie du domaine public.

Il n'est dû, en conséquence, aucune indemnité au propriétaire d'un terrain exproprié pour cause d'utilité publique qui est traversé par une de ces rivières, du chef de l'emprise d'une partie de son lit.

L'État peut également sans indemnité rétrécir un réservoir naturel formé par les eaux de cette rivière et utilisé pour l'alimentation d'un moulin. — Liège, 5 février 1880. *Pas.* 1880. II. 313. *B. J.* 1880. 1455.

§ 2. — *Compétence.*

A. Compétence administrative.

50. — Quand, par suite d'un cas fortuit, les digues ou les bords d'une rivière non navigable ont été endommagés, le riverain à qui ce dégât préjudicie ne peut forcer le propriétaire du terrain endommagé à réparer les digues ou les bords longeant sa propriété que pour autant qu'il existe, quant à cette obligation, un règlement ou usage local.

En tout cas, il suffirait qu'il existât des difficultés sur l'application de ces règlements ou usages locaux pour qu'il appartînt à l'autorité administrative exclusivement de statuer, par un règlement d'administration publique, sur les réparations à faire. — Liège, 17 juillet 1834. *Pas.* 1834. 192.

51. — L'autorité administrative chargée de faire écouler les eaux et d'en empêcher les débordements qui préjudicient à l'agriculture, aux communications et à la salubrité publique, a le droit d'en améliorer le cours, d'en changer la direction, de prendre les mesures et d'ordonner les travaux nécessaires pour atteindre ce but. C'est surtout par rapport aux usines construites sur les cours d'eau qu'elle exerce cette police réglementaire et de prévoyance.

L'usage des eaux courantes ne peut conférer au propriétaire d'une usine un droit de possession de nature à fonder vis-à-vis de l'autorité administrative une action en maintenue ; par suite, le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une demande dirigée contre cette autorité, sur le fondement de la possession d'un tel usage.

Dans de pareilles circonstances, en rejetant la demande, le juge n'a pu contrevenir aux dispositions légales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 8 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 108.

52. — Il appartient aux députations permanentes d'autoriser l'érection d'usines et de moulins sur les cours d'eau non navigables ni flottables et d'en régler le cours et l'usage dans leurs rapports avec ces établissements.

Spécialement, l'arrêté qui, en autorisant l'érection d'une usine sur un cours d'eau de cette nature, prescrit la construction d'un canal de dérivation, est pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative. — Cass., 9 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 390. *B. J.* 1847. 52.

53. — L'autorité administrative peut imposer aux propriétaires et fermiers des usines et à leurs frais, les travaux nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux et empêcher qu'elles ne soient tenues au-dessus de la hauteur prescrite.

En Belgique, ce droit réglementaire appartient aux conseils provinciaux. — Cass., 18 octobre 1852. *Pas.* 1853. I. 101. *B. J.* 1852. 1470.

54. — Il entre dans les attributions des députations permanentes de déterminer la hauteur de la retenue des eaux entre usiniers. L'opportunité de ces mesures échappe à la compétence du pouvoir judiciaire. Le préjudice éventuel que peut souffrir un usinier ne peut donner lieu à une action en dommages et intérêts. — Namur, 26 juillet 1856. *Cl. et B.* VII. 359.

55. — L'autorité administrative peut porter tels règlements qu'elle veut et accorder telle concession qu'elle juge convenable, sans qu'un semblable octroi puisse donner lieu à aucune demande en réparation pour dommage causé à une usine existante.

L'octroi sur un cours d'eau n'affranchit pas d'une action en dommages et intérêts, alors que les constructions de celui qui l'a obtenu portent préjudice aux propriétés riveraines des tiers. — Bruxelles, 6 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 315. *B. J.* 1860. 1315.

56. — Un collège des bourgmestre et échevins qui fait exécuter dans un cours d'eau non navigable ni flottable des travaux, dans le but unique d'en restreindre les dimensions à celles décrétées par l'autorité provinciale, agit dans la sphère de ses attributions administratives.

L'autorité administrative puise dans les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI, spécialement, le droit de décréter sur les

cours d'eau des mesures de police dans l'intérêt de l'industrie, de l'agriculture ou de la salubrité publique. En conséquence, les travaux entrepris en exécution de ces prescriptions par l'autorité administrative inférieure ne sont, pas plus que les règlements eux-mêmes, susceptibles d'être attaqués devant les tribunaux. — Gand, 10 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 389. *B. J.* 1870. 1091.

57. — Tous les cours d'eau sont soumis au pouvoir réglementaire de l'autorité administrative.

En conséquence, il n'appartient qu'à l'administration d'autoriser la construction ou d'ordonner la destruction d'ouvrages soit sur un cours d'eau, soit sur les ruisseaux et canaux qui y débouchent; et le pouvoir judiciaire est absolument incompétent à cet effet. — Gand, 21 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 374.

2. Compétence civile.

58. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître des mesures de police arrêtées par l'autorité administrative, touchant le cours de l'eau d'une rivière navigable et flottable. — Liège, 4 février 1819. *Pas.* 1819. 294.

59. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de la demande en suppression d'ouvrages faits sur un cours d'eau, formée par un propriétaire riverain contre le particulier qui a fait ces ouvrages. — Bruxelles, 26 octobre 1820. *Pas.* 1820. 226.

60. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre propriétaires riverains, relativement à des ouvrages que l'administration a autorisé l'un d'eux à faire, dans son intérêt privé, sur une rivière navigable ou flottable, et que les autres propriétaires riverains prétendent leur être préjudiciables. — Liège, 27 juillet 1830. *Pas.* 1830. II. 194.

61. — Les tribunaux civils sont compétents à l'effet d'examiner si les ouvrages faits par l'un des riverains, et dont les autres se plaignent, sont ou non établis conformément à un ancien octroi, et s'il a, en vertu de ce titre, un droit acquis au maintien de ces mêmes ouvrages. — Bruxelles, 23 mars 1831. *Pas.* 1831. 65.

62. — Les tribunaux ne peuvent régler entre les ayants droit le mode de jouissance d'une eau courante, en prescrivant d'autres travaux que ceux déjà ordonnés par l'autorité administrative. — Bruxelles, 24 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 89. *B. J.* 1844. 489.

63. — Les cours d'eau étaient, en Brabant, une dépendance du domaine public. A partir de l'introduction des lois portées depuis 1789, et notamment du code civil, les eaux courantes sont entrées dans le droit commun, et le pouvoir de les réglementer au nom de l'utilité générale appartient essentiellement au pouvoir administratif, qui peut prendre à cet égard telles dispositions que l'intérêt public lui commande.

En l'absence de règlements administratifs sur les eaux courantes, les tribunaux, lorsqu'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, doivent concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. Celui qui en 1754 a obtenu du duc de Brabant, moyennant redevance, un droit d'irrigation ou de prise d'eau sur un cours d'eau au moyen de rigoles communiquant à sa prairie, sans qu'il ait rien été établi, cependant, quant aux époques et au mode suivant lequel son droit de jouissance devrait être exercé, demeure soumis aux règles qui précèdent. — Bruxelles, 28 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 195. *B. J.* 1845. 403.

64. — Les cours et tribunaux sont incompétents pour connaître d'une demande d'un propriétaire riverain tendant à obtenir la suppression d'un canal de dérivation et des ouvrages destinés à y diriger les eaux, par le motif qu'elles se trouvent détournées de leur lit en tout ou en partie le long de sa propriété.

Ils sont également incompétents pour statuer sur une demande de dommages et intérêts formée accessoirement à la demande de suppression, et ce du chef de diminution des eaux dans le lit du ruisseau. — Cass., 9 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 390. *B. J.* 1847. 52.

65. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'intervenir dans le débat qui s'élève entre deux concurrents pour savoir qui des deux obtiendra l'autorisation administrative d'établir un barrage sur un ruisseau, alors même que le barrage en amont rendrait impossible l'établissement du barrage en aval. — Nivelles, 2 novembre 1854. *B. J.* 1854. 1513.

66. — Le tribunal de simple police est incompétent pour connaître de la prévention d'un exhaussement, non autorisé, de la vanne de décharge d'un moulin. Dans ce cas, c'est la loi du 6 mars 1818 qui est applicable. — Huy, 31 août 1861. *Cl. et B.* XI. 131.

67. — La demande d'un usinier tendant à faire déclarer que le propriétaire ou concessionnaire d'un canal de navigation n'a pas le droit, aux termes de son octroi, de détourner les eaux de la rivière sur laquelle l'usine est établie au delà d'une certaine mesure est de la compétence des tribunaux. — Bruxelles, 1er août 1864. *Pas.* 1865. II. 327. *B. J.* 1864. 1330.

68. — S'il est vrai que c'est à l'autorité administrative d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau et régler à cet égard tout ce qui concerne l'intérêt public, il est également vrai que c'est aux tribunaux de connaître des entreprises que peuvent se permettre les propriétaires de ces usines. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

69. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour juger : 1° si le riverain d'un ruisseau ou cours d'eau est propriétaire de la moitié de ce cours d'eau; 2° si l'administration communale, en ordonnant de faire procéder au voûtement de ce cours d'eau, est sortie du cercle de ses attributions; 3° si elle a pu faire exécuter cette mesure sans indemniser le riverain de tout le préjudice causé par la suppression du cours d'eau. — Bruxelles, 21 décembre 1867. *Pas.* 1871. II. 53.

70. — Lorsqu'un usinier a établi, avec l'autorisation des autorités compétentes, des ouvrages sur un cours d'eau, les tribunaux sont compétents pour juger les contestations soulevées par un usinier supérieur et fondées sur l'obligation, prise antérieurement par l'autre usinier, d'enlever ces ouvrages à la première demande de son voisin. — Trib. Liége, 11 août 1871. *Cl. et B.* XX. 414.

71. — Les tribunaux sont incompétents pour condamner l'Etat à exécuter des travaux dans le lit d'une rivière navigable. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 180.

72. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner, sous la sanction d'une indemnité pécuniaire, l'exécution des travaux prescrits par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions et dans l'intérêt des particuliers. — Arlon, 13 mai 1874. *Cl. et B.* XXIV. 841.

73. — Les tribunaux civils sont compétents pour apprécier les contestations qui naissent au sujet des conventions faites entre riverains pour l'usage des eaux courantes dont ils jouissent. — Liége, 28 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 49.

74. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de la demande en réparation du préjudice causé par un usinier établi sur un cours d'eau à un autre usinier, par l'effet d'actes de jouissance posés en vertu d'une autorisation accordée par l'autorité administrative, sous la réserve des droits des tiers.

Cette compétence ne cesse que lorsqu'il s'agit d'actes de jouissance conformes aux dispositions d'un règlement d'eau ayant pour objet l'usage entre plusieurs usiniers du cours d'eau sur lequel ils sont établis.

Les tribunaux belges ont compétence pour statuer sur une semblable demande, alors même que le fait préjudiciable à un usinier établi sur le sol belge a été posé sur un territoire étranger, conformément à une autorisation de l'autorité étrangère, mais par une société constituée en Belgique et y ayant son siège. — Liége, 5 août 1875. *Pas.* 1876. II. 196. *B. J.* 1875. 1125.

75. — Le riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable aux frais duquel le curage a été exécuté et qui se prétend surtaxé, doit adresser sa réclamation à la députation permanente, comme en matière d'impôts.

En conséquence, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la répartition des frais de curage exécuté d'office, telle qu'elle a été faite par le conseil communal entre les intéressés. — Tongres, 17 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 278.

CHAPITRE III.

DE LA POLICE DES COURS D'EAU.

§ 1er. — *Questions diverses.*

76. — C'est devant l'autorité administrative que doit réclamer le concessionnaire d'une retenue d'eau, s'il prétend que le clou de repère n'a pas été placé conformément aux stipulations de son octroi. — Cass., 6 juin 1834. *Pas.* 1834. 262.

77. — Le règlement provincial du Brabant du 23 juillet 1842, sur la police des cours d'eau (art. 23), ne défend d'employer des haussettes mobiles que pour autant qu'elles aient pour effet d'élever les eaux au-dessus du clou de jauge. — Bruxelles, 30 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 340. *B. J.* 1850. 797. — Cass., 30 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 31. *B. J.* 1850. 955. — *Contrà :* Bruxelles, 29 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 341. *B. J.* 1850. 924.

78. — Le propriétaire riverain d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable a un droit acquis à l'usage de ses eaux.

Le droit de police sur les eaux, conféré au gouvernement par les lois et règlements, ne porte pas atteinte au droit consacré en faveur des riverains par l'article 644. — Charleroi, 21 mars 1857. *B. J.* 1858. 513. *Cl. et B.* VI. 1099.

79. — Les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables ne peuvent se dispenser de l'observation des règlements de police portés sur la matière en alléguant qu'ils sont propriétaires de ces cours d'eau. — S. P. Duffel, 30 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 147.

80. — L'adjudicataire de la traction sur le canal de Charleroi est non recevable à se prévaloir, vis-à-vis de l'Etat, de l'inaccomplissement des formalités prescrites dans l'intérêt des tiers. — Trib. Gand, 30 octobre 1875. *Cl. et B.* XXVI. 490.

81. — Le gouvernement, investi du droit de surveillance et de police sur les canaux, doit veiller à ce que toutes les dépendances de ce domaine répondent à sa destination. — Trib. Gand, 30 octobre 1875. *Cl. et B.* XXVI. 490.

82. — Ne peuvent être considérés comme monopoles véritables, les droits exclusifs accordés sur des canaux par le gouvernement. Il en est ainsi lorsque les droits sont accordés temporairement et sur adjudication publique. — Trib. Gand, 30 octobre 1875. *Cl. et B.* XXVI. 490.

83. — Le droit de police, qui appartient à l'Etat sur les cours d'eau non navigables ni

flottables, ne s'étend pas au delà des mesures relatives au régime même des eaux et destinées à maintenir le libre écoulement de celles-ci, à assurer la salubrité de l'air et à garantir les droits des autres riverains. — Arlon, 2 janvier 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1055.

§ 2. — *Compétence administrative en matière de police des cours d'eau.*

84. — Bien que les contestations entre riverains sur l'usage des eaux d'une rivière non navigable ni flottable soient du ressort des tribunaux, la police de ces eaux et la fixation du maximum de la retenue appartiennent à l'autorité administrative.— Cass., 6 juin 1834. *Pas.* 1834. 262.

85. — La police, la surveillance et la conservation des rivières navigables et flottables, quant aux prises d'eau ou établissements de pertuis, rentrent dans les attributions des administrations provinciales, qui sont chargées de régler les établissements et emplacements des usines, la dimension des déversoirs et autres ouvrages d'art, et la hauteur des eaux des moulins construits ou à construire ; en conséquence, toutes contestations qui s'élèvent sur ces points sont du ressort de cette autorité, et le pouvoir judiciaire est incompétent pour y statuer. — Liège, 26 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 34.

86. — Bien que la police des cours d'eau soit dévolue à l'administration provinciale, et que le collège des bourgmestre et échevins ne soit chargé que de faire entretenir les cours d'eau conformément aux lois et règlements de cette autorité, si un conseil communal, sans qualité à cet égard, a statué sur un objet de cette nature, les irrégularités de sa résolution peuvent être couvertes par la ratification donnée aux ouvrages par l'autorité provinciale. Une pareille ratification couvre également le vice d'une résolution du conseil à laquelle ont pris part des membres qui auraient un intérêt direct dans l'affaire. — Cass., 8 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 108.

87. — L'autorité administrative peut et doit même déterminer la hauteur de retenue des eaux aux usines construites sur les ruisseaux et rivières, afin d'en procurer le libre cours et de prévenir ainsi les inondations. — Bruxelles, 31 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 164.

88. — Les députations permanentes investies du droit de fixer l'élévation des eaux entre les usiniers n'ont pas celui de comminer des peines pour les infractions à leurs arrêtés. — Cass., 29 octobre 1851. *Pas.* 1852. I. 158.

89. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner des travaux en matière d'usine sur un cours d'eau, établie par l'autorité administrative, surtout si le jugement ne prescrit que l'observation du règlement de cette autorité, laquelle en statuant réserve toujours les droits des parties relativement à la propriété. — Trib. Bruxelles, 3 juillet 1852. *B. J.* 1852. 832.

90. — Est légale et prise dans les limites des pouvoirs des conseils provinciaux la disposition réglementaire par laquelle il est fait défense aux riverains de laisser leurs eaux s'élever au-dessus du clou de jauge qui leur a été assigné. — Cass., 9 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 46. *B. J.* 1854. 378.

91. — Un règlement provincial en vertu duquel a été dressé le tableau descriptif des cours d'eau non navigables ni flottables d'une commune est une simple disposition administrative et de police de voirie qui ne peut, sans inconstitutionnalité, avoir pour effet de priver les particuliers de leurs droits, soit de propriété, soit de possession. — J. de P. Waerschoot, 26 janvier 1854. *B. J.* 1855. 553.

92. — Il entre dans les attributions des conseils provinciaux de régler tout ce qui concerne la police et le libre cours des eaux dans la province.

Le pouvoir, délégué par le conseil provincial à la députation permanente, de déterminer la hauteur des clous de jauge des usines ou moulins établis sur ces cours d'eau s'étend aux usines déjà existantes, comme à celles à créer.

La jouissance des moulins ou usines acquis de l'Etat est, comme celle de tous autres biens, soumise aux lois et aux règlements.

La mesure arrêtée dans un but de police et d'utilité générale par une députation permanente, en vertu d'une délégation du conseil provincial, qui oblige un usinier à diminuer l'élévation de ses déversoirs, établis même de temps immémorial, ne constitue point une expropriation.—Cass., 10 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 315. *B. J.* 1855. 1217.

93. — Il entre dans les attributions exclusives des députations permanentes des conseils provinciaux de déterminer la hauteur de la retenue des eaux, même entre deux usiniers seulement, au point de vue de l'utilité publique.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'opportunité de ces mesures. — Cass., 5 novembre 1855. *Pas.* 1855. I. 438. *B. J.* 1856. 1429.

94. — L'autorité administrative, qui a le pouvoir de régler, dans un intérêt de police, la hauteur des cours d'eau navigables et flottables, ne peut cependant manœuvrer les eaux contrairement aux règlements.

Par suite, l'Etat est tenu du dommage occasionné par la manœuvre des eaux effectuée par ses agents. — Charleroi, 1er décembre 1855. *B. J.* 1856. 218.

95. — La députation permanente du conseil provincial peut, en fixant la hauteur normale des eaux des rivières non navigables, ordonner qu'elles seront abaissées certains jours, à certaines heures, par la levée des vannes ou l'ouverture des barrages.

N'est donc pas entaché d'illégalité le règlement provincial du Brabant du 18 juillet 1844, prescrivant que les barrages du moulin de Rotselaer seront ouverts deux fois par semaine pour favoriser la navigation du Demer et de la Dyle.

Une disposition semblable, prise dans les limites des règlements de police administrative, auxquels est subordonné l'exercice du droit de propriété, ne porte aucune atteinte à la concession obtenue pour l'établissement de l'usine.—Cass., 21 octobre 1856. *Pas.* 1857. I. 26. *B. J.* 1857. 457.

96. — L'administration provinciale a dans ses attributions, d'une manière absolue, la police des cours d'eau non navigables ni flottables. — Mons, 2 février 1859. *B. J.* 1859. 488.

97. — Aux termes des dispositions législatives en vigueur, tous les cours d'eau sans distinction sont soumis au pouvoir réglementaire de l'administration qui y exerce un droit de police dans l'intérêt de la salubrité, de l'agriculture, de l'industrie et de la navigation.

Spécialement, les règlements de l'administration provinciale relatifs aux usines qui emploient les eaux courantes comme force motrice sont obligatoires pour tous les usiniers sans distinction. — Cass., 4 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 194. *B. J.* 1859. 1306.

98. — L'autorité administrative qui fixe la hauteur du clou de jauge pour un moulin fait acte de police dans un intérêt public. — Bruxelles, 3 août 1864. *Pas.* 1865. II. 330. *B. J.* 1864. 1105.

99. — Est illégale la disposition d'un règlement provincial qui commine des pénalités à charge de ceux qui établissent des ouvrages d'art sur les cours d'eau non navigables ni flottables, sans y avoir été autorisés par l'administration compétente. Cette matière est réglée par l'arrêté royal du 28 août 1820. — S. P. Rousbrugge-Haringhe, 19 février 1867. *Cl. et B.* XVII. 168.

100. — Est légal l'arrêté royal du 23 octobre 1865 sur les lavoirs de minerais dans les rivières et canaux. — Namur, 25 janvier 1868. *Cl. et B.* XVII. 149.

101. — L'autorité administrative puise dans les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI spécialement le droit de décréter sur les cours d'eau des mesures de police, dans l'intérêt de l'agriculture ou de la salubrité publique. — Gand, 10 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 389. *B. J.* 1870. 1091.

102. — Les cours d'eau, en général, sont soumis au pouvoir réglementaire de l'autorité en ce qui touche les intérêts généraux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux exigences de la salubrité et de la sécurité publiques.

Les règlements faits, à cet égard, par l'administration sont des mesures de police qui s'étendent à toutes les usines dont ces cours d'eau sont les moteurs, et que nul ne peut enfreindre sous le prétexte qu'ils lèsent des intérêts privés.

Il en est spécialement ainsi de l'arrêté royal du 5 octobre 1868, portant règlement de police et de navigation sur la Dendre canalisée. — Cass., 14 février 1870. *Pas.* 1870. I. 259. *B. J.* 1870. 687.

103. — Les règlements provinciaux peuvent apporter des restrictions aux droits des propriétaires riverains sur les eaux des rivières non navigables ni flottables. — J. de P. Achel, 10 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 194. *Cl. et B.* XXIV. 1145.

§ 3. — *Délits et contraventions commis en matière de cours d'eau.*

104. — Le fait, de la part d'un meunier, de n'avoir levé qu'en partie la vanne de décharge, bien que les eaux dépassassent de plusieurs centimètres la hauteur fixée par une ordonnance de la députation provinciale, ne tombe pas sous l'application des articles 15 et 16, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, s'il n'est pas établi que le défaut d'avoir suffisamment ouvert la vanne de décharge ait été la cause unique et nécessaire des inondations qui ont eu lieu. — Bruxelles, 15 juin 1839. *Pas.* 1839. 111.

105. — L'action résultant du délit prévu par l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, qui défend, dans une distance déterminée, toute plantation ou clôture le long des rivières navigables, n'est pas soumise à la prescription de trois mois établie par l'article 8, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791, mais à celle de trois ans fixée par l'article 638 du code d'instruction criminelle. — Cass., 12 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 244. — Bruxelles, 24 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 66.

106. — L'article 34 du règlement provincial de la Flandre orientale du 8 juillet 1824, sur la police des rivières et canaux de cette province, article qui défend de faire des creusements, sous quelque prétexte que ce puisse être, endéans les 11 1/2 aunes (11 1/2 mètres) du bord supérieur de l'Escaut, sous peine de..., et qui se trouve placé sous le chapitre qui traite du « bas Escaut », est aussi applicable aux creusements qui se feraient sur les bords du « haut Escaut ». — Gand, 11 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 18. *B. J.* 1843. 696.

107. — Commet le délit prévu par les articles 15 et 16, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 le meunier qui, alors que la prudence lui en faisait un devoir en présence de la crue imminente des eaux, n'a pas levé ses vannes, alors que ce fait a eu pour conséquence une inondation. — Bruxelles, 11 mars 1843. *B. J.* 1843. 604.

108. — L'ordonnance de 1669 punit le fait d'introduire dans le lit d'une rivière navi-

gable un obstacle à la navigation.—Bruxelles, 1er mai 1844. *B. J.* 1844. 867.

109.—Celui qui, sans en avoir obtenu l'autorisation, transporte des matériaux d'une rive à l'autre, sur une rivière navigable, même par un moyen de transport destiné à son usage individuel seulement, commet une contravention prévue par la loi du 6 frimaire an VII, article 56. — Cass., 14 avril 1845. *Pas.* 1846. I. 197. *B. J.* 1846. 1549.

110. — Le règlement du 8 juillet 1824, sur la police des rivières et canaux de la Flandre orientale, n'est pas applicable au vieil Escaut.

Le fait d'avoir planté des pieds d'arbres sur ses bords ou d'y avoir placé des décombres n'est prévu par aucune disposition pénale. — Gand, 3 décembre 1845. *Pas.* 1849. II. 197.

111. — Le fait de l'usinier d'avoir laissé élever ses eaux au-dessus du clou de jauge ou point de repère qui lui a été désigné, n'est pas érigé en contravention par le règlement provincial du Hainaut sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Semblable fait ne constitue pas davantage un délit, s'il n'en est résulté ni inondation ni dommages pour les propriétés voisines. — Cass., 29 octobre 1851. *Pas.* 1852. I. 158.

112. — Il n'y a force majeure que par suite de circonstances prévues ou imprévues auxquelles on n'a pu résister.

L'inondation qu'on a pu prévenir par la fermeture d'écluses ne constitue point un cas de force majeure. — Anvers, 22 janvier 1853. *B. J.* 1853. 604.

113. — L'article 457 du code pénal, qui punit le fait d'avoir inondé les chemins ou les propriétés d'autrui, ne régit pas la police des cours d'eau dans ses rapports avec ceux qui participent à la jouissance de ces eaux. —Cass., 9 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 46. *B. J.* 1854. 378.

114. — Est punissable le refus d'obtempérer aux ordres donnés par les agents des ponts et chaussées de fermer une prise d'eau, possédée sur une section du canal de la Campine pour l'irrigation de sa propriété, lorsque les eaux de ce canal sont tombées à 0.33 centimètres au-dessous de l'étiage.

C'est en vain qu'on invoquerait le cahier des charges et conditions intervenu lors de la cession des terrains préparés pour l'irrigation.—Trib. Hasselt, 9 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 618.

115. — Un lavoir de sable est un ouvrage rentrant dans la catégorie des ouvrages permanents et des établissements auxquels la loi donne la dénomination générale d'usine. — —Trib. Nivelles, 28 octobre 1854. *B. J.* 1854. 1440.

116. — Le fait d'avoir, à une distance de moins de sept mètres des bords de l'Escaut, placé des briques, labouré la terre, fait des excavations, tombe sous l'application de l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, et non de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818. — Trib. Courtrai, 2 juin 1855. *B. J.* 1855. 1327.

117. — Constitue une contravention au règlement du conseil provincial de Liège sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables le fait de construire, sans autorisation, un hangar en briques sur la propriété du prévenu aux abords de la Méhaigne. — S. P. Avennes, 11 avril 1856. *Cl. et B.* VII. 42.

118. — Pour que le règlement qui inflige une amende au cas où les eaux dépassent le clou de jauge soit applicable, il faut qu'il y ait négligence de la part de l'usinier ou préposé aux ventilleries. — Trib. Bruxelles, 4 juillet 1859. *B. J.* 1862. 1195.

119. — Constitue un délit rural le fait d'avoir, par la construction d'une vanne sur un cours d'eau non navigable ni flottable, inondé les héritages d'autrui et fait refluer les eaux d'une manière nuisible.

Ce fait est de la compétence du juge de simple police et, en cas d'appel, le tribunal y statue en dernier ressort.

Par suite, la cour est incompétente pour connaître de l'appel de ce dernier jugement. — Liège, 5 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 368. *B. J.* 1862. 1180. *Cl. et B.* XV. 517.

120. — L'ordonnance de 1669 n'est obligatoire en Belgique que pour les dispositions qui y ont fait l'objet d'une publication spéciale et réelle. — Bruxelles, 19 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 123.

121. — L'infraction aux lois qui prescrivent le maintien du marchepied le long des rivières navigables est directement imputable aux propriétaires des terrains soumis à cette servitude. Il n'importe que les plantations ou constructions illégales aient eu lieu sur les ordres d'un agent ou administrateur des propriétaires indivis; ces derniers sont passibles des pénalités prononcées par la loi. —Cass., 29 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 339. *B. J.* 1863. 988.

122. — Le fait de rouissage dans une rivière navigable et flottable ne constitue pas une contravention et ne tombe pas sous l'application de l'article 14 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, ni d'aucune autre disposition pénale. — Liège, 13 décembre 1836. *Pas.* 1836. 263. — *Contrà :* Trib. Gand, 19 décembre 1863. *B. J.* 1864. 141.

123. — L'immersion du lin dans le lit de la Lys, aux fins du rouissage, constitue également une entrave à la navigation, qui tombe sous l'application de l'arrêté royal du 9 octobre 1849 sur la police de la rivière la Lys. — Trib. Gand, 19 décembre 1863. *B. J.* 1864. 141.—*Contrà :* Liège, 13 décembre 1836. *Pas.* 1836. 263.

124. — L'ordonnance de 1669 est en entier obligatoire en Belgique.

Les bateliers circulant ou stationnant sur

une rivière navigable sont punissables lorsqu'ils ont à bord de leurs bateaux un engin de pêche prohibé ou non prohibé. — Liège, 7 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 179.

125. — L'ordonnance de 1669 résiste dans son esprit et dans son ensemble au principe du non-cumul des peines consacré par l'article 365 du code pénal. — Liège, 9 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 70. *B. J.* 1865. 1135.

126.—L'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669 embrasse, dans sa généralité, tous les délits prévus et punis d'une amende par cette ordonnance, et partant aussi les délits de pêche, dont elle s'occupe dans son titre XXXI.

Mais cet article, qui ordonne que les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés pour tous délits et élevés au moins à pareille somme que portera l'amende, ne peut recevoir d'application que dans les cas les plus ordinaires, où il y a réellement lieu à restitution et à dédommagement.

L'article 202 du nouveau code forestier français, qui porte qu'il ne peut être prononcé de condamnation à des dommages et intérêts que dans les cas où il y a lieu d'en adjuger, n'est pas introductif d'un droit nouveau, mais interprétatif de l'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669.

La défense faite aux mariniers, etc., par l'article 15, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, d'avoir, à bord de leurs bateaux qu'ils conduisent, aucuns engins à pêcher, n'étant qu'une mesure préventive, prise dans l'unique but de prévenir et d'empêcher les délits de pêche, celui qui y contrevient ne peut, par la seule contravention, se rendre coupable ni d'enlèvement, sujet à restitution, ni d'aucun dommage vis-à-vis d'une partie lésée quelconque, et l'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance, qui veut que les restitutions, dommages et intérêts soient adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que l'amende, ne lui est pas applicable.—Gand, 8 août 1866. *Pas.* 1866. II. 372. *B. J.* 1866. 1326.

127. — Les infractions aux règlements sur les cours d'eau, dépendant de la petite voirie, ne sont pas de la compétence des tribunaux de simple police. La loi du 1er mai 1849 ne leur est pas applicable. — S. P. Rousbrugge-Haringhe, 19 février 1867. *Cl. et B.* XVII. 168.

128. — L'arrêté royal du 23 octobre 1865 sur les lavoirs de minerais dans les rivières et canaux est applicable aux lavoirs de minerais alimentés par des eaux particulières, alors même que ces lavoirs seraient établis sur des propriétés particulières. — Trib. Namur, 25 janvier 1868. *Cl. et B.* XVII. 149.

129. — L'article 8, titre XXII, de l'ordonnance de 1669 s'applique non seulement aux délits forestiers, mais à tous les délits prévus par l'ordonnance. — Bruxelles, 31 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 302.

130. — Le fait de pratiquer des fouilles ou trous dans le corps d'une digue extérieure de mer, prohibé par l'article 2 du décret du 16 décembre 1811, ne constitue pas une contravention en matière de grande voirie.

Cette qualification n'appartient pas davantage au fait de dégrader le talus extérieur de pareille digue, prohibé par l'article 3 du décret précité.

En conséquence, toute infraction de cette dernière catégorie étant punissable de peines qui excèdent le taux de la compétence ordinaire du tribunal de simple police, il n'appartient qu'à la juridiction correctionnelle de connaître de la poursuite.

Cette juridiction est aussi seule compétente pour connaître d'une poursuite dirigée du chef de dégradation commise de nuit au talus extérieur de la digue. — Gand, 21 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 96. *B. J.* 1871. 1151.

131. — Ne tombe pas sous l'application du décret du 16 décembre 1811 le concessionnaire d'une huîtrière qui, en cas d'urgence et dans le but de faire des réparations à un tuyau d'alimentation de son huîtrière, a fait sans autorisation des fouilles dans une digue. — Trib. Bruges, 8 juillet 1871. *B. J.* 1872. 96. *Cl. et B.* XXI. 27.

132. — Le propriétaire d'un moulin régulièrement établi, qui ne satisfait pas aux prescriptions de la députation permanente lui ordonnant d'abaisser la retenue des eaux, tombe sous l'application de l'article 24 du règlement provincial du Brabant en date du 23 juillet 1842, qui ne commine qu'une simple amende, et non de l'article 18, qui prescrit en outre la suppression des travaux illégalement effectués.—Louvain, 11 août 1873. *Pas.* 1873. III. 328. *B. J.* 1873. 1580.

133. — En cas de condamnation du chef de s'être refusé à l'exécution d'une ordonnance de la députation permanente sur le régime des eaux de la Dyle, le juge a dû, en vertu des principes généraux du droit, consacrés par l'article 161 du code d'instruction criminelle, ordonner la suppression réclamée d'ouvrages illicites, même en cas d'absence d'une disposition spéciale sur ce point dans les règlements. — Cass., 24 novembre 1873. *Pas.* 1874. I. 16.

134. — Il n'y a pas contravention dans le fait, de la part du propriétaire riverain de la Dyle, de renouveler, après qu'elles ont été détruites par un agent de l'administration, sur l'espace réservé au marchepied d'une rivière, les barrages destinés à contenir le bétail et placés depuis plusieurs années avec le consentement tacite des agents de cette administration. — S. P. Vilvorde, 28 décembre 1873. *Cl. et B.* XXII. 909.

135. — Le fait d'établir sans autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables des barrages ou autres ouvrages constitue, non une contravention successive, mais une contravention instantanée, qui se pres-

crit par une année. — Nivelles, 26 octobre 1877. *Pas.* 1878. III. 97. *Cl. et B.* XXVI. 1174.

136. — La prescription d'un mois relative aux délits ruraux n'est pas applicable au fait de retenir les eaux d'une usine au-dessus du clou de jauge.—Trib. Louvain, 17 mars 1880. *B. J.* 1880. 463.

§ 4. — *Du curage des cours d'eau.*

137. — D'après les placards, coutumes et usages reçus dans ce pays, les propriétaires de terrains qui bordent des fossés ou ruisseaux ne sont obligés de les curer que dans l'étendue de terrain que les fossés ou ruisseaux parcourent. — Bruxelles, 17 décembre 1834. *Pas.* 1834. 279.

138. — La petite voirie, confiée à la vigilance des autorités communales, ne comprend pas les cours d'eau non navigables ni flottables.

Le règlement du 27 mars 1760, touchant le nettoiement du Demer et d'autres rivières, est toujours en vigueur. — Cass., 30 mars 1847. *Pas.* 1848. I. 299. *B. J.* 1847. 647.

139. — Le règlement du 27 mars 1760, relatif au nettoiement du Demer et d'autres rivières, est demeuré en vigueur. C'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de connaître des contraventions à ses dispositions.

Il n'entre pas dans les attributions des commissaires d'arrondissement de fixer annuellement l'époque du curage du Demer et de ses affluents. — Bruxelles, 17 décembre 1847. *Pas.* 1848. II. 275. *B. J.* 1848. 411.

140. — L'article 3 du règlement sur les cours d'eau arrêté le 29 juillet 1842 par le conseil provincial de Liége n'a pour objet que des travaux relatifs au curage.

Le défaut par l'usinier d'obtempérer à l'injonction d'établir un déversoir en maçonnerie n'est donc réprimé ni par cette disposition du règlement, ni par aucune autre disposition. — Cass., 7 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 113. *B. J.* 1851. 607.

141. — La disposition du règlement provincial du Brabant du 23 juillet 1843 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, qui défend d'établir des barrages sur ces cours d'eau, n'est pas applicable au cas où semblable barrage n'est que momentané et destiné seulement à en faciliter le curage. — Cass., 14 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 392. *B. J.* 1853. 606.

142. — Lorsqu'un règlement relatif à la police des cours d'eau oblige les riverains à certains travaux de curage à dater de la publication d'un procès-verbal indiquant les travaux à faire, ce procès-verbal ne peut se borner à indiquer, comme tenus d'exécuter les travaux, « les riverains », sans désignation de nom. — Trib. Tournai, 16 février 1856. *B. J.* 1856. 912.

143. — Une commune propriétaire riveraine d'un cours d'eau est assujettie, comme un particulier, à l'obligation du curage.

En conséquence, si elle néglige d'y procéder, son collège peut être condamné, comme représentant la commune, aux peines comminées par le règlement. — S. P. Maeseyck, 1er mars 1872. *Cl. et B.* XX. 813.

144. — Bien que le curage des rivières navigables constitue une mesure d'administration dont le gouvernement a seul à apprécier l'opportunité, les tribunaux sont compétents pour déterminer la portée d'une convention intervenue à l'occasion de travaux publics entrepris par l'Etat, pour l'exécution desquels une ville s'est obligée à intervenir pécuniairement, sous la condition notamment que des travaux de dragage déterminés seront effectués dans la rivière.

La convention par laquelle l'Etat consent ensuite à faire ou laisser faire ces dragages, sauf à remettre aux tribunaux le soin de décider aux frais de qui ils seront effectués, est valable et ne contient pas un compromis sur les attributions des pouvoirs publics.

A défaut d'un règlement d'administration publique fixant la part contributive des riverains et du gouvernement pour le curage des rivières navigables, l'Etat est non recevable à exercer une action contre les riverains du fleuve, pour les astreindre à concourir aux frais de son dévasement. — Liége, 26 juin 1872. *Pas.* 1873. II. 37.

145. — Les dépenses faites par une administration communale pour le curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable sont recouvrables de la même manière que les impositions communales. Le rôle de répartition doit donc être arrêté par le conseil communal et rendu ensuite exécutoire par la députation permanente, à peine de nullité de la contrainte. — Trib. Liége, 5 juillet 1873. *Cl. et B.* XXIV. 741.

§ 5. — *Bacs et passages d'eau.*

146. — Les dispositions de la loi du 6 frimaire an VII, sur les passages d'eau ou traverses des fleuves, rivières et canaux navigables, et tout ce qui y est relatif, ne peuvent être invoquées aujourd'hui contre celui qui, de temps immémorial, a joui et jouit encore d'un tel droit de passage, et il ne peut en être dépossédé par cela seul qu'il ne produit point la preuve écrite d'avoir fait, dans le temps, les déclarations que lui prescrivait cette même loi du 6 frimaire an VII.—Bruxelles, 19 avril 1828. *Pas.* 1828. 141.

147. —L'administration ne peut prétendre qu'ayant le droit d'établir sur les rivières des bacs et pontons là où elle estime que l'intérêt général le réclame, les voies qui y conduisent forment une servitude légale, et que dès lors les propriétaires riverains sont tenus de souffrir l'abordage et le passage sur leurs propriétés.

Le droit de passage dont il vient d'être parlé n'est pas compris dans la servitude légale de halage ou marchepied.

Semblable droit de passage et d'abordage par bac ne pourrait s'acquérir par la prescription de trente ans.

Si l'Etat a le droit d'établir des passages d'eau sur les fleuves et rivières au moyen de bacs ou pontons, comme de créer des communications nouvelles, il doit, dans ce cas, procéder d'après la législation existante par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, et indemniser préalablement le propriétaire, ce qui exclut l'idée d'une servitude légale.

On ne pourrait considérer un bac comme ouvrage extérieur servant à l'exercice de la servitude. — Gand, 16 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 318. *B. J.* 1849. 99.

148.—La loi du 13 juin 1863, qui proclame la liberté de l'Escaut et la navigation de ce fleuve libre de toute entrave et franche de tout impôt, n'a pas eu pour effet d'abroger la loi du 6 frimaire an VII, qui règle le régime et la police de la navigation sur les fleuves et rivières navigables, et spécialement de supprimer les droits de passage établis par cette loi sur les bacs et bateaux destinés exclusivement à la traversée de ces fleuves et rivières. — Anvers, 17 octobre 1865. *B. J.* 1865. 1374.

149. — L'article 8, § 2, de la loi du 6 frimaire an VII, qui défend l'établissement de passages d'eau particuliers, est dépourvu de sanction pénale. La sanction établie à cette défense par les articles 107 et 109 de l'arrêté royal du 2 novembre 1869 est illégale. — S. P. Dinant, 20 mai 1874. *Pas.* 1875. III. 225. *Cl. et B.* XXIV. 582.

CHAPITRE IV.

DES USINES ET MOULINS.

§ 1er. — *Des concessions accordées sur les cours d'eau.*

150. — La loi du 16 septembre 1807 ne définissant pas les circonstances dont peut dépendre, soit la légalité de l'établissement d'une usine, soit la réserve de sa suppression sans indemnité, pour cause d'utilité publique, il appartient aux juges du fait de déterminer souverainement ces circonstances par l'interprétation des actes qui s'y rapportent. Il leur appartient également de reconnaître les caractères d'un titre primordial à l'acte qu'on représente comme simplement recognitif. Leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 28 avril 1834. *Pas.* 1834. 245.

151. — Il entre dans les attributions de l'autorité administrative de régler l'usage des eaux des rivières navigables, flottables ou non, et par suite d'autoriser la construction des fabriques, ainsi que des barrages ou d'autres travaux dans les lits des rivières.

Il ne peut cependant par là être porté atteinte aux propriétés riveraines.

Le concessionnaire est tenu des dommages et intérêts causés par l'exécution des travaux autorisés.

Le gouvernement qui a concédé l'autorisation d'établir une foulerie sur une rivière, moyennant indemnité au profit de l'Etat, n'est pas lié au point de ne pouvoir faire pareille concession à d'autres, si surtout le concessionnaire a trouvé bon depuis longues années de ne pas faire usage de sa concession.

Si la nouvelle usine nuit aux droits du concessionnaire, c'est à l'autorité administrative qu'il doit s'adresser pour obtenir, s'il y a lieu, des modifications à la nouvelle concession et les mesures propres à la concilier, s'il est possible, avec l'ancienne.—Liège, 25 janvier 1844. *Pas.* 1851. II. 46. *B. J.* 1845. 681.

152. — L'autorisation de construire une usine sur une rivière navigable ou ses dérivations ne confère pas un droit irrévocable d'usage sur ces eaux, encore bien que l'acte d'autorisation ne contienne pas la réserve de pouvoir supprimer l'établissement si l'utilité publique l'exige.

En conséquence, le gouvernement peut toujours, en faisant des travaux pour l'amélioration du cours de la rivière, supprimer sans indemnité préalable l'usage des eaux et arrêter par là le mouvement de l'usine. — Cass., 14 novembre 1844. *Pas.* 1846. I. 408. *B. J.* 1845. 145.

153. — Au Pays de Liège, il appartenait au prince d'octroyer des coups d'eau pour les moulins et usines sur les rivières navigables.

La longue possession d'une usine sur une rivière navigable supplée à cette concession et la fait présumer.

Les lois françaises concernant ces établissements, qui ont été publiées en Belgique, n'ont pas eu d'effet rétroactif: elles ont laissé subsister les droits antérieurement acquis.

Il y a présomption que la légalité de semblables établissements a été dûment vérifiée par l'administration, lorsque celle-ci a laissé écouler un laps de soixante années sans en inquiéter les propriétaires.

Les dispositions de l'arrêté du 19 ventôse an VI, qui prescrivent cette vérification, sont des mesures de police administrative qui ne peuvent avoir de portée que par l'application qui en aurait été faite. — Liège, 30 janvier 1858. *Pas.* 1859. II. 349. *B. J.* 1860. 1253.

154. — Sous l'empire de l'ancienne législation du Hainaut, les concessions d'usines sur les rivières navigables accordées par le comte dans les limites de son comté ne conféraient aucun droit à la propriété des eaux, ni à la jouissance d'un volume déterminé de ces eaux.

Le prince conservait le droit imprescriptible de disposer des eaux de la rivière dans l'intérêt de la navigation.

Spécialement, tel était le régime de la Haine avant 1379.—Cass., 22 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 119. *B. J.* 1866. 422.

155. — L'existence ancienne d'une usine doit faire supposer une autorisation conforme aux lois et usages du temps de son établissement, avec concession du volume d'eau nécessaire à son roulement. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

156. — Lorsque l'existence légale d'un moulin ancien érigé sur la Dendre dans la ville d'Alost avant le xve siècle est reconnue et établie par titre, il y a lieu de tenir aussi pour établie l'affectation spéciale des eaux qui lui servent de force motrice, comme étant l'accessoire nécessaire et même une partie intégrante de la propriété de l'usine.

Il importe peu que le propriétaire de cette usine ne produise pas un titre qui détermine quelle est la force hydraulique qui lui est acquise. Il a droit comme ses auteurs, conformément à sa possession, au volume d'eau nécessaire pour mettre en mouvement les roues de son moulin.

Ce droit acquis est exclusif de la réserve de suppression éventuelle sans indemnité, si rien n'établit que cette réserve ait été stipulée.

Il en est tout au moins ainsi lorsque cette usine ancienne, érigée dans le pays d'Alost, était originairement un moulin domanial du comte de Flandres, donné en fief ou accensé par le prince souverain.

L'octroi du souverain pour l'érection en usine distincte au xvie ou au xviie siècle d'une partie d'un moulin, qui était originairement domanial, conférait au propriétaire le même *jus aquæ*.

Le comte de Flandres avait la libre disposition de l'usage des rivières navigables. Les droits utiles qu'il concédait sur ces cours d'eau faisaient partie des petites régales.

Les travaux exécutés pour canaliser une rivière ou section de rivière peuvent constituer l'ouverture d'une nouvelle navigation. — Bruxelles, 5 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 207. *B. J.* 1873. 714.

157. — La vente sans réserve par l'Etat, comme bien national, d'une usine en activité ayant une existence ancienne suffit pour justifier de la légalité de son établissement, avec droit à la concession du cours d'eau qui lui sert de force motrice. — Liège, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 254. *B. J.* 1873. 1172.

158. — Lorsqu'il est constant qu'un moulin à eau a été érigé longtemps avant le xvie siècle sur un cours d'eau non navigable, en vertu d'une concession à titre de fief du seigneur du lieu qui a conféré au meunier un droit spécial à l'usage de l'eau nécessaire pour mettre son moulin en mouvement, l'existence légale de ce moulin doit être tenue pour établie, bien que l'octroi ancien qui a autorisé son érection ne puisse pas être reproduit. — Bruxelles, 30 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 208. *B. J.* 1874. 1393.

159. — L'usage non interrompu et non contesté d'une chute d'eau par un moulin, pendant trente ans, avant 1789, équivaut à l'octroi régulier du droit à cette chute. — Trib. Bruxelles, 15 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1049.

§ 2. — *Exploitation et usage des usines.*

160. — Nonobstant le silence de la loi, les règles de l'article 645 du code civil reçoivent leur application si le cours d'eau est utile à des entreprises industrielles, par exemple, à une usine.

Ainsi lorsque, dans l'intérêt d'un semblable établissement, une décision de l'autorité compétente, dans l'espèce la chambre des tonlieux, par exemple, a fait défense aux riverains d'un ruisseau de prendre à l'avenir l'eau, soit avec des cuvelles, soit de toute autre manière, au préjudice des moulins qui y sont établis, les autres propriétaires ne peuvent plus y faire aucune prise d'eau.

Ils ne le peuvent pas notamment au moyen d'un tuyau fermé par un robinet du côté de leur propriété. — Bruxelles, 19 avril 1821. *Pas.* 1821. 361.

161. — Lorsqu'il appert qu'un certain volume d'eau est nécessaire au propriétaire d'une usine inférieure, le propriétaire de l'usine supérieure peut être condamné provisoirement à laisser couler ce volume d'eau pendant le litige relatif à l'usage des eaux. — Bruxelles, 24 mars 1830. *Pas.* 1830. 78.

162. — Dans l'obscurité ou le silence des conventions, c'est aux usiniers de ramener les eaux dans le biez et de les y restreindre, lorsqu'il s'agit d'un canal creusé de main d'homme formant une dépendance des usines.

Le principe général que chacun doit user de sa propriété de manière que celle d'autrui n'en soit point altérée est vrai particulièrement en matière de cours d'eau artificiel, lequel ne doit jamais être nuisible aux riverains. — Liège, 5 mars 1839. *Pas.* 1839. 43.

163. — Outre le chômage du dimanche, les moulins établis sur la Dyle ne sont soumis qu'à un jour de chômage par semaine, dans l'intérêt du canal de Louvain. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 41.

164. — L'établissement d'un clou de jauge au déversoir d'un moulin, par ordre de l'autorité compétente, suffit pour obliger le meunier, sans avertissement ultérieur, à faire jouer ses vannes, de manière à empêcher l'eau de se porter au-dessus de la hauteur déterminée par le dit clou de jauge.

Le règlement administratif pour la province de Brabant du 9 juillet 1822, qui prévoit le refus d'obtempérer aux ordonnances sur le libre cours des eaux, s'applique au défaut d'accomplissement de ce devoir. — Bruxelles, 7 mai 1842. *Pas.* 1842. II. 128.

165. — Le règlement arrêté par le conseil provincial de Liège, le 10 juillet 1851, additionnel à celui du 8 août 1844, s'applique aux propriétaires d'usines érigées sur un canal particulier, mais alimenté par les eaux du

du Geer. En pareil cas, ces usiniers doivent être considérés comme riverains. — Cass., 18 octobre 1852. *Pas.* 1853. I. 101. *B. J.* 1852. 1470.

166. — Les seules indications du cadastre ne forment pas un titre.

La présomption qui fait admettre que le propriétaire d'une usine est propriétaire du canal artificiel qui active cette usine, ainsi que de ses francs-bords, comme étant l'accessoire de ce canal, ne peut être invoquée s'il y a preuve contraire.

Dans le cas où deux possesseurs disposent en même temps d'un même fonds, pour résoudre entre eux la question de préférence, il faut considérer la possession la plus caractéristique du droit de propriété. — Liège, 22 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 159. *B. J.* 1867. 1020.

167. — Le propriétaire d'un moulin ne peut être présumé propriétaire du canal qui y conduit les eaux, lors même que ce canal est fait de main d'homme, s'il ne sert qu'à détourner de sa direction naturelle une eau courante qui, d'après les circonstances, a conservé son caractère de chose commune.

Les propriétaires riverains d'un tel canal peuvent en utiliser les eaux pour les besoins de leur industrie, et il appartient à l'autorité administrative d'en réglementer l'usage.

Les vannes établies par un propriétaire riverain doivent être réputées avoir une existence légale, si les autorités que la chose concerne négligent d'exécuter les règlements existants, et si le propriétaire inférieur, qui se plaint en justice, n'a adressé aucune réclamation à ces autorités.

Le propriétaire des vannes est, en ce cas, en droit de les conserver jusqu'à disposition contraire de l'administration et ne peut de ce chef encourir aucune responsabilité. — Liège, 6 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 154. *B. J.* 1867. 981.

168. — L'action du propriétaire d'une usine s'exerce aussi bien sur les affluents que sur le ruisseau même où elle a été établie; elle n'a d'autre limite que celle d'un intérêt certain. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

169. — Celui dont la propriété est bordée et traversée par une rivière non navigable ni flottable a le droit d'employer les eaux, même à des usages industriels.

Les propriétaires des fonds inférieurs, s'ils trouvent que le propriétaire du fonds supérieur fait des eaux courantes un usage qui excède les limites de son droit, ne peuvent point l'assigner directement en dommages et intérêts. Ils doivent préalablement faire régler la distribution des eaux par l'autorité judiciaire, conformément à l'article 645 du code civil. Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont *res nullius;* on ne peut acquérir par la prescription aucun droit sur ces eaux tant qu'elles restent dans le lit de la rivière et qu'on ne les emploie qu'à faire tourner la roue d'un moulin. — Charleroi, 7 mars 1868. *Pas.* 1872. III. 53. *B. J.* 1872. 553.

170. — Celui dont la propriété est traversée par un cours d'eau non navigable peut s'en servir à son passage pour les besoins de son industrie, pourvu que cet usage ne soit point abusif.

Dans l'ancien droit, l'autorisation de construire un moulin sur une rivière non navigable ne privait pas les riverains supérieurs de la faculté d'y prendre de l'eau pour le service de leurs propriétés. Il en était du moins ainsi lorsqu'il n'avait pas été acquis pour ce moulin un droit à la jouissance absolue de toute l'eau de la rivière.

Le droit que l'article 644 du code civil accorde aux riverains, quant à l'usage des eaux courantes, est une faculté qui n'est pas susceptible d'être perdue par prescription, par cela seul qu'il n'en a pas été usé pendant trente ans.

La prescription ne commence à courir que s'il a été opposé à l'exercice de ce droit une contradiction ou un fait suffisamment caractéristique pour constater la volonté de l'anéantir ou de le restreindre. — Bruxelles, 31 mai 1873. *Pas.* 1874. II. 12. *B. J.* 1873. 1351.

§ 3. — *Des dommages et intérêts et des indemnités.*

A. Des dommages et intérêts dus par les usiniers.

171. — Est soumis à des dommages et intérêts celui qui, en plaçant un barrage dans un ruisseau pour augmenter la force motrice de son moulin, cause préjudice à autrui.

Lorsque cet ouvrage a été établi sans autorisation, il y a lieu d'en ordonner la destruction avec dommages et intérêts.

N'est pas admissible le sursis fondé sur une demande en maintenue adressée à l'autorité administrative. — Liège, 11 mars 1854. *Pas.* 1854. II. 301. *B. J.* 1854. 1366.

172. — N'est pas applicable aux exploitations industrielles et agricoles, et notamment à un biez faisant mouvoir des usines, l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, qui oblige le concessionnaire à fournir caution pour le dommage éventuel que ses travaux peuvent occasionner en les portant sous des maisons ou lieux d'habitation, ou sous d'autres exploitations. — Liège, 2 mars 1854. *Pas.* 1856. II. 151. — Liège, 31 janvier 1855. *Pas.* 1856. II. 151. *B. J.* 1857. 1366.

173. — L'autorisation d'établir un moulin sur un cours d'eau ne peut préjudicier aux tiers, et la charge de rendre provisoirement le libre cours à la rivière, toutes les fois que des travaux l'exigent, est inhérente à la nature du droit concédé.

Par suite, le propriétaire d'un moulin situé en aval d'un pont, anciennement établi, est obligé de procurer, sans indemnité, l'abaissement des eaux retenues par un barrage, afin de rendre possibles les réparations à faire à ce pont, et le vendeur ne doit aucune garantie de ce chef. — Liège, 5 janvier 1861. *Pas.* 1861. II. 229. *B. J.* 1864. 1288.

174. — Le riverain d'un cours d'eau non navigable, qui réclame d'un usinier la réparation du dommage résultant de ce que ce dernier a deversé dans ce cours d'eau des résidus malfaisants et lui a porté ainsi préjudice, agit en vertu des droits qu'il tient du code civil comme propriétaire, et non pas du chef d'une action civile résultant d'une contravention. L'action est soumise à la prescription civile ordinaire, et non pas à celle qui régit la contravention. — Cass., 3 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 397. *B. J.* 1861. 657.

175. — Les canaux publics ne sont, en général, destinés à recevoir que les eaux pluviales et les eaux ménagères.

Si, par exception, un établissement industriel a obtenu l'autorisation de s'en servir pour l'écoulement d'eaux qui sont de nature a occasionner des dommages, cette autorisation ne préjudicie point aux droits des tiers qui seraient lésés par cet usage.

Le fait d'élever une construction sur un canal public ne constitue pas nécessairement un fait illicite. En tout cas, la ville propriétaire du canal pourrait seule en argumenter contre le propriétaire des constructions.

Pour qu'il y eût lieu à des dommages et intérêts, il faudrait, en toute hypothèse, que le déversement des eaux industrielles dans les canaux portât atteinte à des droits antérieurement acquis.

L'usage légitime et régulier d'une chose ne saurait constituer une faute, ni par conséquent donner ouverture à des dommages et intérêts.

La simple permission accordée à quelqu'un de faire quelque chose ne crée point d'obligation à sa charge. — Liège, 23 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 260.

176. — Les moulins établis sur la Dendre avant l'octroi du 16 juillet 1641, qui a déclaré cette rivière navigable, ont une existence légale et ne peuvent être supprimés sans indemnité. — Tournai, 25 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 296.

177. — Le concessionnaire d'un canal de navigation, autorisé par son octroi à disposer des eaux d'une rivière pour l'alimenter dans la mesure des besoins de la navigation, n'est pas tenu d'indemniser les usiniers qu'une prise d'eau plus forte lèse, en cas d'approfondissement ou d'élargissement du canal.

L'usinier qui se croit lésé par des prises d'eau excessives que nécessite la navigation, à raison du mauvais régime du canal, ne peut saisir de ses plaintes l'autorité judiciaire, incompétente pour en connaître.

Le concessionnaire d'un canal, qui a obtenu le droit de l'alimenter, dans la mesure des besoins de la navigation, par des prises d'eau opérées sur une rivière, ne peut concéder à son tour des prises d'eau aux riverains de ce canal.

Si de pareilles concessions, augmentant la consommation d'eau du canal, portent préjudice aux usines établies sur la rivière, l'usinier lésé a, contre le concessionnaire ou propriétaire du canal, une action en indemnité. — Bruxelles, 1er août 1864. *Pas.* 1865. II. 327. *B. J.* 1864. 1329.

178. — La fixation de la hauteur du clou de jauge par l'autorité ne peut donner lieu à une indemnité à payer par l'usine à laquelle elle s'applique, au profit des usines plus anciennes que la mesure lèse.

Peu importe que l'octroi accordé à l'usine nouvelle l'obligeât à respecter les possessions antérieures. — Bruxelles, 3 août 1864. *Pas.* 1865. II. 330. *B. J.* 1864. 1105.

179. — Il n'est pas dû d'indemnité d'usinier à usinier quand l'autorité administrative compétente a fixé les clous de jauge; il n'importe que cette fixation porte préjudice à un des usiniers, lorsque l'autorité croit devoir modifier les chutes d'eau respectives. — Cass., 11 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 263. *B. J.* 1865. 913.

2. Des indemnités dues aux usiniers par l'Etat, la province ou les communes.

180. — Le propriétaire d'une usine expropriée pour cause d'utilité publique est tenu, avant d'obtenir une indemnité, de justifier que l'établissement de l'usine n'a pas été autorisé sous réserve, dans ce cas, de la démolir sans indemnité. Pour faire cette vérification, on ne peut exiger la représentation de l'octroi primitif de concession, lorsque ce titre est rappelé dans un octroi plus récent, qui est seul représenté, et qu'il est d'ailleurs établi que l'autorité administrative a déjà antérieurement admis ce second octroi comme preuve d'une propriété sans réserve. — Liège, 9 mai 1833. *Pas.* 1833. 144.

181. — Le préjudice causé à une usine par la privation des eaux emprises pour l'ouverture d'une nouvelle navigation ne donne lieu à débattre l'indemnité prétendue de ce chef qu'après communication, de la part du demandeur, de l'octroi qui a autorisé l'établissement de son usine. — Bruxelles, 14 août 1833. *Pas.* 1833. 223.

182. — Le propriétaire d'une usine établie sur une rivière non navigable qui réclame une indemnité pour dommages essuyés par suite de la construction d'un canal est tenu de produire son octroi de concession.

Il ne pourrait être dispensé de faire cette production en affirmant sous serment qu'il n'a pas cet acte en sa possession. — Bruxelles, 15 avril 1835. *Pas.* 1835. 158.

183. — L'ordonnance de 1669, titre XXVII, article 45, accordant dans un cas prévu une indemnité de 2 francs par jour de chômage, ne peut être étendue au chômage causé par l'exécution de travaux publics. L'indemnité due de ce chef est fixée suivant les règles ordinaires sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Bruxelles, 8 février 1843. *Pas.* 1843. II. 106.

184. — Le règlement des dommages dus à

un usinier pour chômage causé par des travaux de canalisation dépend du plus ou moins d'interruption qu'éprouvait déjà le service de l'usine avant ces travaux. Ce règlement dépend aussi du résultat futur des mêmes travaux sur les causes de cette interruption. Ces deux points doivent donc être compris d'une manière déterminée dans l'enquête prescrite pour constater le dommage. Il ne suffit pas d'ordonner seulement, en termes généraux, la preuve de la durée du chômage occasionné par les travaux et celle du préjudice résultant de ce chômage.

Néanmoins, le jugement qui se borne à ordonner la preuve en ces termes peut être interprété dans le sens qui précède, sans qu'il y ait lieu de ce chef à le réformer. — Bruxelles, 8 février 1843. *Pas.* 1843. II. 106.

185.—La submersion des roues d'une usine résultant de la canalisation d'une rivière donne droit à l'usinier de se faire indemniser pour chaque jour où la rivière a été légalement ouverte à la navigation. Il importe peu que, pendant ce laps de temps, le niveau d'eau n'ayant pas toujours été tenu à la ligne de flottaison prescrite, il ait parfois été possible de remettre l'usine en activité L'indemnité doit être, pour l'usinier, l'équivalent de son bénéfice net de chaque jour. Cette indemnité ne peut être réduite sur la seule présomption que, pendant le chômage, l'usinier aurait pu utiliser ses chevaux et ses domestiques. Il faudrait qu'il y eût preuve au procès à cet égard pour autoriser une pareille réduction. — Bruxelles, 26 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 217. *B. J.* 1845. 769.

186.—L'Etat qui a fait à un riverain d'une rivière non navigable ni flottable la concession d'une usine sur ce cours d'eau ne peut, s'il y porte préjudice par des travaux entrepris pour le chemin de fer, se refuser à indemnité, en alléguant que l'acte de concession porte la réserve de destruction de l'usine sans dédommagement en cas de nécessité pour utilité publique. — Liège, 13 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 207. *B. J.* 1851. 1638.

187. — Bien qu'une rivière soit une dépendance du domaine public, l'Etat n'en peut user au détriment des droits de jouissance acquis à titre onéreux par les riverains; ainsi il est responsable du dommage causé à une usine, en apportant des changements à l'état des lieux et au régime de la rivière en vue duquel l'usine avait été créée. Notamment l'usinier peut se plaindre de ce que, par les travaux exécutés, les eaux qui avaient un cours naturel et direct vers son établissement se dirigent vers la rive opposée, et y rejettent le gravier dans le réservoir de l'usine, où il vient s'amonceler dans les crues, de manière à entraver la prise d'eau. L'Etat ne pourrait alléguer avec fruit que l'atterrissement dont on se plaint n'est pas la suite immédiate des travaux exécutés par lui, mais qu'il est le produit de la force propre de l'eau, dont personne n'est responsable. — Liège, 15 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 79.

188. — Les changements opérés à un ruisseau, et qui ont procuré un avantage à une usine, de même que l'établissement d'une écluse au vu et sans opposition de l'usinier, sont de nature, suivant les circonstances, à faire présumer une adhésion tacite de la part de ce dernier. — Liège, 30 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 51 *B. J.* 1852. 1241.

189. — Le droit à l'indemnité que pourraient réclamer les propriétaires d'usines doit être fondé sur la réserve expresse de leur action; mais ils sont tenus de se conformer aux dispositions arrêtées par l'administration dans l'intérêt de la navigation. — Cass., 4 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 194. *B.J.* 1859 1306.

190. — Sous l'empire de l'ancienne législation du Hainaut, les concessions d'usines sur les rivières navigables, accordées par le comte dans les limites de son comté, ne conféraient au concessionnaire aucun droit à la propriété des eaux ni à la jouissance d'un volume déterminé de ces eaux.

Le prince conservait le droit imprescriptible de disposer des eaux de la rivière dans l'intérêt de la navigation.

Spécialement, il en était ainsi des eaux de la rivière la Haine, dès avant 1379.

En conséquence, est non recevable l'action en indemnité dirigée contre l'Etat belge par le propriétaire d'un moulin érigé au xve siècle sur la rivière la Haine, action fondée sur ce que, par suite de prises d'eau faites sur cette rivière par le gouvernement pour des travaux de navigation, la force motrice de son moulin est considérablement diminuée. — Cass., 22 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 119. *B. J.* 1866. 422.

191. — Une commune ne peut par la construction d'égouts, d'aqueducs ou de collecteurs porter préjudice à des usines établies sur un courant d'eau dans lequel ces usines ont leur débouché. — Mons, 28 mai 1870. *B. J.* 1870. 779.

192.—Si l'Etat a toujours, comme pouvoir public, la faculté de prescrire sur les rivières navigables les travaux et les mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de la navigation, il est néanmoins tenu d'indemniser les propriétaires d'usines activées par ces cours d'eau du préjudice qui leur est ainsi occasionné, notamment par suite de chômage, lorsque ces usines sont établies en vertu d'un titre légal de concession. — Liège, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 254. *B. J.* 1873. 1172.

193. — En Belgique, sous l'ancien droit, les rivières navigables étaient la propriété du souverain.

L'existence légale d'un moulin établi sur la Dendre, qui appartenait à l'empereur avant la réunion de la Belgique à la France, ne peut être contestée.

En cas de vente sans réserves d'un semblable moulin par la république française, s'il a été stipulé que l'acquéreur aura le droit d'en jouir comme les précédents propriétaires et s'il résulte de l'ensemble du

contrat que le moulin a été aliéné avec sa prise d'eau, le propriétaire a un droit acquis à la jouissance de la force hydraulique nécessaire pour maintenir son usine en activité.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que moyennant indemnité.

Il en est du moins ainsi lorsque l'Etat, exécutant des travaux de canalisation de la rivière, occasionne à l'usinier, par l'abaissement des eaux, un chômage extraordinaire.

L'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 est applicable à ces travaux. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 82. *B. J.* 1874. 133.

194. — Le droit, pour l'Etat, d'exécuter dans une rivière les travaux nécessaires à l'amélioration de la navigation ne l'affranchit pas de l'obligation de réparer le dommage qui en résulte, notamment, par la suppression ou réduction de la force motrice d'un moulin légalement établi.

Le souverain a toujours été en possession du droit de concéder des moulins sur les cours d'eau dépendant du domaine public.

Les moulins légalement établis sur une rivière ont droit à une indemnité en cas d'ouverture d'une navigation nouvelle. — Cass., 5 février 1874. *Pas.* 1874. I. 76. *B. J.* 1874. 289.

195. — L'arrêté de la députation permanente autorisant certaines modifications dans une usine, et portant que le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité si des changements sont ordonnés à cette usine, ou si la suppression en est exigée, ne rend pas l'usinier non recevable à poursuivre la réparation du dommage causé par des travaux communaux qui ont eu pour effet de faire refluer les eaux d'un ruisseau dans les roues de son moulin et de diminuer notablement l'effet utile de sa force motrice. — Bruxelles, 30 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 208. *B. J.* 1874. 1393.

196. — L'existence pendant trente années d'un moulin sur un cours d'eau fait présumer qu'il y a été établi avec les autorisations nécessaires. En conséquence, le propriétaire doit être indemnisé par la commune qui détournerait le cours d'eau. — Trib. Bruxelles, 15 juillet 1875. *B. J.* 1877. 671.

197. — Lorsque l'Etat, qui a exproprié une partie d'un immeuble pour cause d'utilité publique, cause ultérieurement à la partie restante un dommage qui ne résulte pas des travaux qui avaient été décrétés, aucune fin de non-recevoir ne peut être puisée dans cette expropriation pour repousser l'action en dommages et intérêts intentée du chef de ce dommage.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il réduit par une prise d'eau la force motrice d'un moulin érigé sur cette partie restante.

S'il a été stipulé dans l'octroi de concession d'un moulin que le concessionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité du chef des changements ordonnés par le gouvernement ou pour la suppression de son usine pour cause d'utilité publique, cette clause ne peut être invoquée par l'Etat lorsque, en sa qualité d'exploitant d'un chemin de fer, il agit comme personne privée.

Il importerait peu que les travaux dommageables qui ont été exécutés soient d'utilité publique, si cette utilité publique n'a pas été constatée dans les formes légales.

Dans le règlement de l'indemnité due pour la réduction de la force motrice d'un moulin par une prise d'eau opérée en amont pour le service d'une station, il y a lieu de tenir compte de la quantité d'eau que l'exécution des travaux d'établissement de cette station a fait, par contre, affluer à la rivière en amont du même moulin. — Bruxelles, 6 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 52. *B. J.* 1876. 1494.

198. — Les riverains d'un cours d'eau non navigable et non flottable ont sur cette eau des droits privatifs de jouissance réelle, qui ne peuvent leur être enlevés sans indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Spécialement, le propriétaire d'un moulin situé sur un ruisseau qui se voit privé de la force motrice de son usine, par suite d'une prise d'eau faite par l'Etat dans ce ruisseau, a droit de ce chef à une indemnité.

Il en est ainsi alors même que le décret autorisant l'établissement du moulin contient une clause de non indemnité, pour le cas où l'Etat ordonnerait des travaux d'art sur le ruisseau pour le service de la navigation ou pour tout autre objet d'utilité publique. — Liège, 7 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 278. *B. J.* 1879. 1065. *Cl. et B.* XXVIII. 386.

§ 4. — *Compétence.*

199. — Les contestations qui s'élèvent entre deux propriétaires d'usines, sur les droits de propriété relatifs aux eaux qui les activent et à leurs dépendances, sont de la compétence de l'autorité judiciaire, et non du ressort de l'autorité administrative. — Liège, 23 mai 1822. *Pas.* 1822. 146.

200. — Une concession, anciennement accordée par le souverain, et en vertu de laquelle s'est effectuée, dans une rivière navigable, la prise d'eau nécessaire à l'exploitation d'un moulin, n'émane pas de la puissance féodale, et n'est que la transmission d'un droit de propriété sur une partie du domaine public, dont le souverain avait la libre disposition. On ne peut plus être admis à élever une contestation sur ce point devant les tribunaux lorsque l'autorité administrative a reconnu la validité de la concession. — Liège, 9 mai 1833. *Pas.* 1833. 144.

201. — Lorsque l'administration, en autorisant sur les bords d'une rivière la construction d'une usine, a déterminé le point de l'élévation des eaux, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une question

d'intérêt privé, débattue entre l'usinier et un tiers, bien que cette question se rattache à la hauteur des eaux fixée par l'administration.

Le ministère public ne doit pas, à peine de nullité, être entendu dans une semblable contestation. — Cass., 24 juillet 1833. *Pas.* 1833. 132.

202. — Les tribunaux sont compétents pour connaître des dommages et intérêts résultés, pour les propriétés voisines, de travaux entrepris sur une rivière dans l'intérêt d'une usine, et après octroi par l'administration. — Liège, 8 février 1836. *Pas.* 1836. 21.

203. — La loi du 14 floréal an XI n'a porté aucune atteinte aux attributions précédemment et actuellement conférées à l'autorité administrative départementale ou provinciale. — Cass., 18 octobre 1852. *Pas.* 1853. I. 101. *B. J.* 1852. 1470.

204. — Lorsqu'un arrêté de la députation permanente d'une province a autorisé un fabricant à laisser écouler les eaux de son usine dans un ruisseau, il n'appartient pas aux tribunaux de faire à cet égard des défenses ou injonctions contraires à la disposition administrative.

Peu importe que le concessionnaire ait négligé de se conformer aux conditions prescrites : l'acte administratif conserve sa force jusqu'à révocation par l'autorité compétente.

Si cependant l'établissement cause matériellement quelque dommage aux propriétés voisines, par l'exercice du droit concédé, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en ordonner la réparation. C'est la demande, telle qu'elle est libellée par le demandeur lui-même, qui détermine la compétence des tribunaux. — Bruxelles, 6 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 17. *B. J.* 1859. 818.

205. — Le pouvoir judiciaire saisi d'une poursuite correctionnelle pour contravention aux conditions d'un octroi d'usine est compétent pour juger si l'usinier mis en prévention ne s'est pas conformé à son octroi. Le juge peut et doit apprécier lui-même le fait dans ses rapports avec les documents qui ont autorisé l'érection de l'usine; cette investigation est inséparable du droit de juger le fait. En conséquence, le juge ne saurait être tenu de renvoyer préjudiciellement l'affaire devant l'autorité administrative, auteur de l'octroi de concession, soit pour faire interpréter l'octroi même, soit pour faire déclarer l'existence de la contravention.

Un arrêté royal accordant à un particulier l'autorisation d'ériger une usine n'a aucun des caractères auxquels on distingue les actes qui ont l'autorité de la loi. En conséquence, l'interprétation, même erronée, d'un tel arrêté ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 28 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 211. *B. J.* 1867. 1095.

206. — Bien qu'il n'appartienne qu'au pouvoir administratif de régler l'usage des eaux d'un ruisseau entre usiniers, n'est pas sans cause l'obligation contractée par l'usinier d'aval vis-à-vis de l'usinier d'amont de faire disparaître, à la première demande de ce dernier, des planches destinées à retenir les eaux, si cet engagement a été pris pour éviter une opposition sérieuse de la part de son voisin d'amont et dans la crainte de se voir refuser par l'administration compétente le maintien d'un état de choses appelé à préjudicier à celui-ci. — Liège, 5 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 387.

§ 5. — *Questions diverses.*

207. — L'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI, sur l'établissement des usines activées par une rivière navigable ou flottable, est sans application aux usines anciennes. Il n'est exclusivement relatif qu'à celles à établir postérieurement à la publication de cet arrêté. — Cass., 28 avril 1834. *Pas.* 1834. 245.

208. — Le propriétaire d'une usine qui, sans permission, a, au moyen de haussettes, retenu les eaux de son usine au-dessus de son clou de jauge, mais sans qu'il en soit résulté aucun dommage pour les propriétés voisines, est passible des peines comminées par l'ordonnance des états provinciaux du Brabant du 7 juillet 1822. — Bruxelles, 5 mars 1840. *Pas.* 1840. 73.

209. — En cas de vente d'une usine située sur un cours d'eau, la garantie du vendeur ne consiste qu'à prester à l'acquéreur la jouissance de la chute qu'il mettait à profit au moment de la vente. — Bruxelles, 1er août 1864. *Pas.* 1865. II. 327. *B. J.* 1864. 1329.

210. — En cas de vente d'une usine avec biez et batte, les droits de l'acquéreur sur le cours d'eau qui la fait mouvoir doivent se déterminer, non par les présomptions admises en cette matière, mais par le titre.

Par biez ou bief, en wallon « by », on entend le canal artificiel de dérivation servant à la conduite de l'eau qui fait mouvoir l'usine.

Le terme « batte » ne comprend qu'une partie des digues qui soutiennent les eaux, et dont la base a, à certains endroits, une largeur de dix mètres. L'étendue de cette batte peut être déterminée par les faits de possession dont les propriétaires voisins établissent la preuve. — Liège, 18 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 248. *B. J.* 1871. 630.

CHAPITRE V.

DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX DE SOURCE, DES EAUX COURANTES. — PROPRIÉTÉ ET USAGE. (Voyez SERVITUDES.)

211. — La convention par laquelle, en vendant le fonds supérieur, le propriétaire du fonds inférieur aurait stipulé qu'il lui serait permis de combler un fossé qui servait à l'écoulement des eaux pluviales provenant du fonds supérieur ne doit pas être inter-

prétée en ce sens qu'il y ait extinction de la servitude, quoique l'écoulement puisse avoir lieu d'une autre manière.—Bruxelles, 15 juillet 1824. *Pas.* 1824. 167.

212. — Aucune loi ne défend au propriétaire riverain d'un chemin public de faire dériver privativement sur son héritage les eaux pluviales. Il en était ainsi en droit romain. Le code ne renfermant aucune disposition concernant le cours des eaux pluviales, les lois et la jurisprudence anciennes peuvent être invoquées en cette matière. — Liège, 31 janvier 1833. *Pas.* 1833. 35.

213. — Le non-usage d'une eau courante par le propriétaire supérieur ne donne pas au propriétaire inférieur la possession exclusive, à titre de propriété ou de servitude, du volume entier des eaux.

Toutefois, le propriétaire inférieur, troublé par des retenues faites dans le fonds supérieur, est recevable à intenter l'action possessoire. — Cass., 15 février 1836. *Pas.* 1836. 189.

214.— L'article 643 du code civil doit être strictement renfermé dans le cas prévu par la loi, comme apportant une restriction au droit de propriété dans l'intérêt général. Ainsi, quand il ne s'agit pas de sources, mais de veines d'eau se trouvant dans un fonds, le propriétaire de ce fonds est libre d'en disposer sans être passible de dommages et intérêts, quand même il tarirait la fontaine d'une commune.— Trib. Liège, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 393.

215. — Celui qui, par des travaux d'art apparents et dispendieux faits sur le sol d'une commune qui les laisse subsister depuis longues années, a amené dans son terrain des eaux de source qui s'y trouvent, a droit d'agir en indemnité contre des tiers qui ont tari ces sources, sans que ceux-ci puissent exciper des droits de la commune. Ils ne peuvent se refuser à réparer le dommage causé, sous prétexte qu'ils pourraient, sur action ultérieure de la commune, être exposés à payer une seconde fois.

Une possession caractérisée comme il a été dit ci-dessus donne à celui qui en est investi le droit d'être considéré et d'agir comme propriétaire de la chose possédée jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée, et que la revendication ait été admise. — Bruxelles, 26 mai 1847. *Pas.* 1847. II. 265. *B. J.* 1847. 777.

216. — Le propriétaire du fonds traversé par une eau courante ne peut en changer la direction et l'embouchure au préjudice d'un moulin établi sur la rivière où ce cours d'eau se déverse.

Il faut réputer eau courante une rigole formée par la réunion de diverses sources jaillissant dans des fonds appartenant à des propriétaires distincts. Peu importe que le lit de ce cours soit creusé par la main de l'homme. — Bruxelles, 3 novembre 1847. *B. J.* 1848. 21.

217. — La jouissance des eaux pluviales tombant sur la voie publique n'étant que précaire, leur suppression, par suite de travaux publics, ne saurait donner ouverture à indemnité en faveur du propriétaire d'un clos qu'elles servaient à arroser.

Il en serait autrement pour les eaux pluviales et d'égout qui servaient à l'irrigation du clos et qui découlaient des autres fonds du propriétaire. — Liège, 13 janvier 1848. *Pas.* 1849. II. 184.

218. — Bien que les eaux pluviales tombant sur la voie publique n'appartiennent à personne, rien n'empêche les riverains de faire valablement des conventions entre eux pour l'usage de ces eaux, lorsqu'elles découlent sur leurs propriétés.

En tout cas, la prescription libératoire ne pourrait être invoquée par le tiers acquéreur dont le titre lui imposait de respecter les servitudes. — Liège, 24 janvier 1848. *Pas.* 1849. II. 183.

219. — Bien que les eaux pluviales appartiennent à celui à qui la disposition des lieux permet d'en faire usage, que conséquemment le propriétaire du fonds supérieur puisse user de celles qui coulent dans le fossé bornant sa propriété, il ne peut néanmoins changer à son gré la direction naturelle de l'écoulement sans utilité réelle pour son fonds et au préjudice du fonds inférieur que ces eaux servaient à irriguer.—Gand, 27 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 233. *B. J.* 1854. 260.

220. — Le propriétaire qui a toléré sur sa propriété le passage des eaux déversées par une usine située en amont, mais sans avoir pris personnellement aucune part au fait dommageable, n'est passible d'aucun recours en dommages et intérêts.

Soit que l'on considère les eaux d'un ruisseau comme eaux vives, soit comme eaux pluviales ou comme eaux provenant d'infiltrations, le propriétaire riverain a droit, dans le premier cas : 1° d'exiger que les eaux qui découlent sur son fonds soient pures de tout mélange nuisible provenant du fait d'un tiers, et 2° de s'en servir à leur passage, sauf à les rendre à leur cours, à la limite de sa propriété; et dans le second cas, soumis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, il a juste sujet de se plaindre en justice lorsque, au lieu des eaux que lui envoie la pente du terrain, on fait écouler sur son fonds des eaux qui n'y découlent pas naturellement et qui sont chargées de substances nuisibles à la végétation.

Il en serait autrement si un règlement administratif prescrivait aux habitants de déverser les eaux sales, ménagères et autres dans le dit ruisseau. — Bruxelles, 6 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 17. *B. J.* 1859. 818.

221.— L'eau courante d'un ruisseau n'appartient à personne; chacun, riverain ou non, peut, en l'absence d'un règlement qui en restreigne la consommation, prendre dans

le ruisseau l'eau qui est nécessaire à tous ses besoins, notamment pour l'exploitation d'une brasserie.

L'usinier inférieur ne peut se plaindre qu'autant qu'il y ait abus de jouissance de la chose commune. En cas d'insuffisance d'eau, il peut provoquer de l'autorité compétente un règlement qui concilie les intérêts de tous.— Trib. Huy, 27 janvier 1859. *Cl. et B.* VIII. 557.

222. — Doit être considérée comme eau courante celle d'un ruisseau servant à l'écoulement soit des eaux pluviales, soit de celles d'une fontaine et de sources établies dans des propriétés voisines.

La situation de ce ruisseau qui, dans certaines parties, forme limite entre les propriétaires voisins, et, dans d'autres, coule sur la propriété de l'un d'eux ou simultanément sur les deux propriétés, ne peut, quant à l'usage de ces eaux, constituer, pour l'un des voisins, un droit absolu de propriété, ni même un droit à la jouissance privative, soit de la totalité, soit de la moitié de ce ruisseau.—Liège, 14 février 1863. *Pas.* 1863. II. 148.

223. — Les eaux pluviales appartiennent au premier occupant; il n'y a pas lieu de leur appliquer l'article 644 du code civil, qui ne concerne que les eaux courantes qui dépendent du domaine privé.

Quoique réunies dans un fossé ou canal fait de main d'homme, elles ne perdent pas le caractère qui leur est propre.—Bruxelles, 23 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 176. *B. J.* 1866. 165.

224. — La disposition de l'article 644 du code civil, qui attribue au propriétaire d'un fonds bordant une eau courante qui n'est pas du domaine public le droit de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés, ne doit pas s'entendre uniquement des eaux de source, par opposition aux eaux pluviales, mais s'applique à toute eau mise en mouvement par son abondance et par la déclivité de son lit, sans distinction aucune de son origine. — Trib. Gand, 18 novembre 1868. *B. J.* 1869. 267. *Cl. et B.* XVIII. 158.

225. — L'eau courante dont s'agit à l'article 644 du code civil et que peut employer, pour l'irrigation de ses propriétés, chaque propriétaire riverain, est toute eau mise en mouvement par son abondance et la déclivité de son lit, sans qu'il faille distinguer entre les eaux de source et les eaux pluviales.

Celui qui détourne de son cours un ruisseau ancien au détriment du fonds inférieur et au profit de son propre fonds, à l'aide d'un lit ou canal de dérivation, fût-il alimenté exclusivement d'eaux pluviales, pourvu que celles-ci constituent une eau courante, est tenu de rendre les eaux à leur lit et à leur cours ancien, si le propriétaire du fonds supérieur le réclame.— Gand, 7 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 272. *B. J.* 1869. 1051.

226.— Les droits d'usage en commun que l'article 644 du code civil confère aux riverains d'une eau courante sont nécessairement précaires vis-à-vis de l'administration et essentiellement variables à l'égard de tous. — Mons, 17 décembre 1869. *Cl. et B.* XVIII. 966.

227.—Les eaux pluviales qui tombent sur la voie publique sont *res nullius*.

En conséquence, elles appartiennent au premier occupant et ne peuvent devenir l'objet d'une possession utile. — J. de P. Beaumont, 29 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 206.

228. — Le propriétaire de la surface n'a pas un droit privatif sur la couche aquifère qui peut se trouver sous le sol de sa propriété ; il est donc sans action contre un voisin qui aurait asséché son puits en en creusant un sur sa propre propriété. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1873. *B. J.* 1873. 986.

229. — Un cours d'eau suppose des eaux courantes suivant d'une manière continue et régulière une direction donnée et a ses caractères distinctifs.— Gand, 20 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 181. *B. J.* 1876. 458.

230. — La servitude naturelle de l'écoulement des eaux pluviales sur le fonds inférieur n'ôte pas au propriétaire de ce fonds le droit d'en modifier l'exercice, s'il n'en résulte aucun préjudice. — Cass., 4 mai 1876. *Pas.* 1876. I. 192. *B. J.* 1876. 1041.

231.— Aucune possession, quelle que soit sa durée, ne peut faire acquérir à un riverain le droit de corrompre une eau courante par le mélange d'immondices ou de matières infectes. — Gand, 9 février 1877. *Pas.* 1877. II. 232. *B. J.* 1877. 404.

232. — Les habitants d'une commune ou d'un hameau ne peuvent se baser sur l'article 643 du code civil pour revendiquer le droit d'aller dans un fonds puiser de l'eau à une fontaine qui s'y trouve, cet article ne consacrant que le droit de se servir de l'eau qui sort du fonds servant, mais non celui de pénétrer dans ce fonds. — Trib. Nivelles, 24 juillet 1878. *Pas.* 1880. III. 68. *Cl. et B.* XXVII. 608.

CHAPITRE VI.

DES IRRIGATIONS. (Voyez SERVITUDES.)

233.— La loi qui accorde au riverain, dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, la faculté de se servir des eaux à leur passage pour l'irrigation de son héritage, doit s'entendre d'un usage raisonnable, et ne va pas jusqu'à lui permettre, sans titre ni droit antérieurement acquis, de détourner les eaux au moyen d'un conduit ou d'autres ouvrages permanents, pour les faire entrer dans un canal et les conduire dans un étang creusé par lui ; les riverains inférieurs ont droit de s'opposer à de semblables travaux, bien qu'il ne résulte pour eux aucun dommage actuel de ces travaux —Bruxelles, 23 mars 1831. *Pas.* 1831. 65.

234.— La circonstance que dans certaines occasions, et par exemple lorsque tout le volume d'eau n'était pas nécessaire à son alimentation, les propriétaires riverains d'un cours d'eau ont pratiqué des rigoles pour l'irrigation de leur propriété, n'a pu constituer un droit de possession à leur profit.

C'est là une pure tolérance, de la part du propriétaire du biez, qui ne nuit nullement à ses droits. — Liège, 20 mai 1835. *Pas.* 1835. 205.

235. — Le propriétaire d'une prairie qui touche à une rivière, même sur une faible largeur, peut irriguer l'autre partie de la prairie, bien que non riveraine, au moyen d'un canal établi sur le fonds voisin riverain, du consentement de celui qui en est propriétaire.

Les riverains inférieurs n'ont ni intérêt ni qualité pour intervenir dans le mode d'arrosage convenu entre les propriétaires supérieurs, du moment que ceux-ci font usage des eaux dans la mesure de leurs droits et de leurs besoins, et les rendent à leur cours naturel.

Toutefois, dans l'espèce, il y a lieu à règlement des eaux, si l'usine inférieure est ralentie par suite de l'irrigation, et alors même que des réparations à cette usine pourraient diminuer cet inconvénient. — Liège, 19 janvier 1853 *Pas.* 1853. II. 169.

236. — Le propriétaire d'une prairie qui touche à une rivière, même sur une faible largeur, peut irriguer l'autre partie de la prairie, bien que non riveraine, au moyen d'un canal établi sur le fonds voisin riverain, du consentement de celui qui en est propriétaire. Les riverains inférieurs n'ont ni intérêt ni qualité pour intervenir dans le mode d'arrosage convenu entre les propriétaires supérieurs, du moment que ceux-ci font usage des eaux dans la mesure de leurs droits et de leurs besoins, et les rendent à leur cours naturel.

Toutefois, il y a lieu à règlement des eaux si l'usine inférieure est ralentie par suite de l'irrigation, et alors même que des réparations qu'on fait à cette usine pourraient diminuer cet inconvénient.

Le vendeur qui s'est rendu garant de la perte des eaux d'un canal ne l'est point du chef d'un règlement sur l'usage des eaux. — Liège, 19 février 1853. *B. J.* 1853. 838.

237. — On peut faire résulter de l'état des lieux, des circonstances de la cause et de l'induction des documents produits, la preuve du droit d'user, dans certaine mesure, de l'eau d'un canal pour l'irrigation des propriétés inférieures. — Liège, 18 février 1854. *Pas.* 1854. II. 149. *B. J.* 1854. 790.

238. — Les irrigations naturelles qui, lors des hautes eaux périodiques d'un fleuve, en fertilisent les propriétés riveraines depuis un temps immémorial, donnent au maintien de cet avantage un droit acquis aussi incontestable que s'il résultait d'un octroi régulier. — Bruxelles, 30 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 366 *B. J.* 1855. 1649.

239. — L'article 1er de la loi du 27 avril 1848, portant règlement sur les irrigations, ne distingue pas entre les fonds des particuliers et ceux de l'Etat ou des communes. — Arlon, 6 juin 1855. *Cl. et B.* IV. 776. — Neufchâteau, 23 mai 1861. *Cl. et B.* X. 877.

240. — Les tribunaux sont compétents pour connaître des difficultés relatives à l'application de la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations, lors même qu'elles auraient trait à la voirie. — Neufchâteau, 24 juillet 1861. *Cl. et B.* X. 877.

241.— Est fondée l'action qui tend, après avoir rempli les formalités voulues par la loi du 27 avril 1848, à l'établissement d'un canal d'irrigation sous un chemin de vidange. — Liège, 31 mars 1856. *Pas.* 1859. II. 127.— Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

242. — Le fait d'avoir maintenu un barrage établi, en vue de favoriser l'irrigation, sur une rivière non navigable, sans y apporter certaines modifications prescrites par la députation permanente, n'est puni par aucune des dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Flandre orientale en date du 18 juillet 1850.

Le jugement en dernier ressort qui condamne dans ces circonstances doit être cassé sans renvoi. — Cass., 31 octobre 1870. *Pas.* 1870. I. 460. *B. J.* 1871. 124.

243.— Le droit d'irrigation appartient au riverain alors même qu'il préjudicierait par son exercice à un usinier inférieur, si celui-ci n'a pas acquis le droit d'empêcher le propriétaire supérieur de s'en servir. — Arlon, 23 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 146.

CHAPITRE VII.

QUESTIONS DIVERSES : DIGUES DE MER, INONDATIONS, CONCESSIONS, ÉTANGS.

244. — Les digues d'un étang sont présumées appartenir au propriétaire de l'étang, si le contraire n'est prouvé. — Bruxelles, 11 février 1824. *Pas.* 1824. 43.

245. — Lorsque, dans la concession d'un canal, le gouvernement réserve aux concessionnaires la faculté de former une société anonyme, l'apport ou la cession de la concession à une pareille société, qui reçoit la sanction royale, décharge les concessionnaires primitifs des obligations que leur imposait l'octroi de concession.

Ainsi, en cas d'inexécution des travaux, c'est à la société anonyme et non aux concessionnaires primitifs que le gouvernement doit s'adresser. — Bruxelles, 13 mars 1839. *Pas.* 1839. 50.

246.— L'obligation où sont les tribunaux

de concilier, en matière de cours d'eau litigieux, les intérêts dont s'occupe l'article 645 du code civil, ne s'étend pas jusqu'à donner au juge la faculté de créer, dans le but de conciliation, une servitude sur le fonds d'autrui. Le juge n'a pas cette faculté, quand même il s'agirait seulement de réduire à une proportion suffisante au propriétaire supérieur le volume d'eau que ce propriétaire consomme inutilement pour lui au préjudice d'une usine placée sur le fonds inférieur.— Bruxelles, 24 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 89. *B. J.* 1844. 439.

247. — L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 est applicable au cas où il s'est agi, non de réparer une digue intérieure, mais de faire d'une digue intérieure une digue destinée à remplacer celle de l'Escaut pendant le temps que celle-ci se trouverait rompue.

L'article 54 de cette loi sur la plus-value est applicable à des travaux qui ont eu pour objet de préserver d'une ruine presque totale des terres menacées par des inondations de l'Escaut.

La circonstance qu'il n'existerait ni commission ni règlement d'administration, au vœu des articles 42 et suivants de la loi susdite, ne pourrait pas être opposée dans un cas où il s'agirait de travaux d'une urgence extrême et qui sont provoqués par les propriétaires eux-mêmes.

L'absence de ces formalités ne ferait d'ailleurs pas cesser la règle de compensation, consacrée de la manière la plus générale par l'article 54.

La loi du 8 mars 1810, l'article 545 du code civil, et l'article 11 de la Constitution ne pourraient être invoqués dans le cas qui précède.

Il suffirait au surplus qu'il s'agît de travaux faits pour la conservation de la chose et à la demande même des propriétaires, pour que ceux-ci fussent obligés à en compter avec l'Etat. — Bruxelles, 7 février 1849. *Pas.* 1849. II. 382.

248. — L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, qui met à la charge des propriétés protégées les frais de construction des digues à la mer ou contre les fleuves dans la proportion de leur intérêt aux travaux, n'a été abrogé ni par l'article 27 de la loi du 8 mars 1810, ni par l'article 138 de la Constitution.

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, relatif aux digues à la mer ou contre les fleuves, s'applique également aux digues faites en arrière pour remplacer celles construites en première ligne qui se trouvent rompues.

Le principe établi dans l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807, que l'indemnité accordée aux propriétaires des terrains occupés pour les travaux des digues à la mer ou contre les fleuves, doit être compensée avec la plus-value acquise aux propriétés restantes, s'applique également au cas où, par une digue intérieure, ces propriétés sont préservées de leur ruine.

Le principe que la dépense de construction des digues à la mer ou contre les fleuves est supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux, posé dans l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 32 et 34, § 2, de la même loi.

Ces formalités ne sont applicables qu'au cas de l'article 30. — Cass., 1er mars 1851. *Pas.* 1851. I. 414. *B. J.* 1852. 49.

249. — Un propriétaire ne peut faire sur son fonds aucun ouvrage qui ait pour effet d'assujettir le fonds inférieur à recevoir des eaux que, sans ces ouvrages, la disposition naturelle des terrains n'y amènerait pas.

Bien que le propriétaire du fonds supérieur puisse opérer dans le cours naturel des eaux les changements nécessités par la culture de son héritage, alors même que ces changements seraient désavantageux au fonds inférieur, il n'en résulte pas qu'il puisse changer complètement l'état des lieux, et, par des ouvrages, mener les eaux sur un point d'où elles coulent avec plus d'abondance et de rapidité, de manière à porter un préjudice notable à la culture du voisin. — Gand, 11 août 1852. *Pas.* 1852. II. 326. *B. J.* 1852. 1237.

250.— Les eaux d'un établissement public une fois déversées dans les canaux publics deviennent la propriété de la ville qui, seule, a le droit d'en disposer. — Liège, 23 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 260.

251.— Les octrois relatifs à la concession des moeres obligent le concessionnaire à ne rien faire dans ses travaux de dessèchement qui pourrait nuire aux droits des tiers. — Gand, 31 mai 1864. *Pas.* 1866. II. 401. *B. J.* 1864. 908.

252. — Est recevable l'action intentée par une commune qui reproche à l'Etat d'avoir fait creuser, pour l'alimentation d'un plan incliné, un puits et exécuter des travaux qui auraient pour effet de diminuer sensiblement le volume des eaux d'une galerie, qui serait une dépendance de l'areine franche de la cité, existant de temps immémorial et qui se révèle par un ouvrage apparent; lesquelles eaux, déversées dans les fontaines publiques, sont ainsi nécessaires aux besoins des habitants.

Cette galerie, créée de main d'homme aux frais de la commune, constitue une servitude d'utilité publique qui grève les propriétés qu'elle traverse, et elle n'a pu être ainsi établie qu'au moyen de conventions intervenues avec les propriétaires du sol.

Dès lors, il ne peut être permis d'y porter atteinte.

En tout cas, la défense de diminuer ces eaux est écrite dans la Paix de Saint-Jacques de l'an 1487 et dans l'édit du prince Ernest publié en 1600, lesquels ne sont ni abrogés ni tombés en désuétude.

En conséquence, est admissible la demande d'une expertise qui tend à démontrer l'existence de la diminution de ces eaux par suite d'un puits creusé et des travaux exécutés par l'État. — Liège, 18 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 236. *B. J.* 1866. 289.

253. — Le propriétaire en amont d'une ville, qui bâtit le long d'un cours d'eau, n'a pas action contre le propriétaire inférieur (la ville) quand il est inondé par une crue subite du cours d'eau, même s'il établit que sans des travaux faits par ce propriétaire inférieur l'inondation ne se serait pas produite. Le propriétaire inférieur, en effet, n'a fait qu'user de son droit, et l'accident est dû à une cause majeure (crue subite).— Bruxelles, 7 juillet 1878. *B. J* 1878. 980.

EFFETS DE COMMERCE.

Indication alphabétique.

Absence de protêt, 232, 233, 301, 442, 454.
— de provision, 155, 275, 358, 372, 575.
Abus de blanc seing, 28.
Acceptation, 62, 107, 129, 135, 136, 152, 189, 565.
— à découvert, 212.
— après faillite, 145.
— biffée, 210, 211.
— de la femme, 195.
— du tiré, 147.
— en blanc, 178, 198.
— en blanc volée, 178.
— non authentique, 137.
— par acte séparé, 174, 215, 219.
— par intervention, 200.
— par lettre missive, 193.
— par un tiers, 244.
— sur première, 186, 190, 191.
Accepteur, 250, 370, 679.
Achat en Bourse, 247.
Acquiescement, 334.
Acquit sur le titre, 251.
Acte authentique, 672.
— de commerce, 35, 552, 560, 568, 578, 634, 648, 662, 678.
— de protestation, 383.
— séparé, 230, 490.
Action, 305, 316, 321, 322, 324, 336, 337, 351, 353, 603, 677, 680.
— avant l'échéance, 366.
— collective, 415, 517, 530, 537, 625.
— contre le domiciliataire, 158.
— contre le vendeur, 7
— de l'intervenant contre le tiré, 274.
— du bénéficiaire contre le souscripteur, 649.
— du chef de plusieurs effets, 651.
— du tireur, 207, 212, 222, 552.
— en déchéance, 455.
— en garantie, 375, 516, 526.
— *mandati contraria*, 442.
— reconventionnelle, 249, 444.
— récursoire, 320.
— utile, 397.
Actions de société, 630.
Administrateur provisoire d'interdit, 589.
Admission à la faillite, 495.
Ancien négociant, 627.
Angleterre, 40.
Antidate, 288, 293, 550, 581.
Appel, 6, 525, 632, 635, 638.
— en cause du tiré, 447.
— en garantie, 202, 512.
Approbation d'écriture, 15, 27, 94, 100, 181, 197, 236, 547, 552, 557, 568, 569, 660.
Arrangement réalisé, 438.
Arrêt rendu en France, 41.
Art. 1200 du code civil, 69, 227.
Art. 1201 » 69, 227.
Art. 1202 » 27.
Art. 1251 » 507, 549, 430, 432.
Art. 1326 » 13, 94, 177, 197, 198, 547, 568.
Art. 1328 du code civil, 12.
Art. 1689 » 29.
Art. 1690 » 142, 149, 544.
Art. 2024 » 223.
Art. 2037 » 225, 229.
Art. 2249 » 227.
Art. 69 du code de proc. civ., 427.
Art. 181 » » 512.
Art. 110 du code de comm., 75, 100, 101.
Art. 112 » » 492.
Art. 113 » » 27.
Art. 117 » » 100, 155, 454.
Art. 136 » » 573.
Art. 137 » » 573.
Art. 138 » » 324, 331, 336, 550.
Art. 139 du code » 288, 550.
Art. 140 » » 224, 227.
Art. 142 » » 233.
Art. 149 » » 573.
Art. 153 » » 383.
Art. 160 » » 24, 486, 605.
Art. 161 » » 65, 67.
Art. 162 » » 65, 67.
Art. 163 » » 376.
Art. 164 » » 430.
Art. 165 » » 56, 380, 415, 426, 429, 430, 446, 448.
Art. 166 du code de comm., 430.
Art. 167 » » 438.
Art. 168 » » 414, 380, 415, 425, 429, 430, 446, 448, 595.
Art. 169 du code de comm., 430.
Art. 170 » » 414, 380, 425, 434, 446, 448, 595, 599.
Art. 175 du code de comm., 461.
Art. 184 » » 462.
Art. 187 » » 483.
Art. 188 » » 541.
Art. 189 » » 41, 114, 432, 492, 483, 485 à 487, 489, 491, 493, 494, 497 à 499, 501, 502, 505, 507, 575, 604 à 610, 615, 615.
Art. 445 du code de comm., 140.
Art. 537 » » 408.
Art. 632 » » 522, 523, 639, 659.
Art. 634 du code » 5.
Art. 636 » » 541, 636, 639, 649, 655.
Art. 637 du code » 541, 636, 639, 649, 655.
Art. 638 du code » 5, 109, 520, 539.
Art. 137 du code hollandais, 50.
Art. 537 de la loi du 18 avril 1851, 410.
Art. 10 de la loi du 28 mars 1870, 473.
Art. 11 de la loi du 20 mai 1872, 211.
Art. 16 » » 211.
Art. 27 » » 359, 561.
Art. 31 » » 272.
Art. 42 » » 272, 404.
Art. 47 » » 28.
Art. 51 » » 403.
Art. 53 » » 403.
Art. 56 » » 448, 454.
Art. 57 » » 448.
Art. 59 » » 407, 448, 457.
Art. 61 de la loi » 313, 407, 603.
Art. 62 de la loi » 407, 506, 611, 612.
Art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, 655.
Assignation devant le tribunal de commerce, 488.
Associés, 3.
Atermoiement, 597.
— d'un endosseur, 386.
— du tireur, 371, 396, 399, 401.
Aubergiste, 627.
Autorisation de disposer, 196, 208.
Aval, 68, 359, 568, 569, 632.
— *ad futurum*, 213.
— conditionnel, 230, 245.
— en immeubles, 234.
— irrégulier, 237.
— par lettre missive, 238, 239.
Avantages en matière de faillite, 574.
Aveux, 237, 480, 501, 582.
Avis, 453.
Banquier, 478, 682.
Bénéfice de discussion, 218.
— du terme, 246.
Billet à domicile, 551, 634, 659 à 662, 664 à 666, 678.
— à ordre, 101, 105, 107, 111 202, 261, 486, 527, 528, 610, 624, 632, 637, 638, 652 à 655.
— au porteur, 4, 657, 658.
— créé sous le code de commerce, 613.
— de commerce, 2.
Billet en blanc, 675.
— non à ordre, 328.
Cargaison de navire, 132.
Cause, 109, 310, 379, 502, 570, 591.
— à valoir, 582.
— civile, 35, 47, 544, 562, 572, 637, 649, 678.
— étrangère au commerce, 6, 566, 634.
— fausse, 27, 82, 112, 113, 248, 300, 314, 330.
— illicite, 91, 402, 595.
— immorale, 574.
— nulle, 355.
— valeur en compte, 81.
— valeur reçue, 1.
— valeur reçue à ma satisfaction, 79.
Caution, 17, 22, 126, 218, 223, 226, 228, 243, 246, 406, 504, 505.
— d'un compte, 30.
Cautionnement, 230.
Cessation de payement, 153, 199.
Cession, 300, 539, 544.
— des effets, 313.
Chèque, 683, 684.
Circulation de complaisance, 34.
Citation à l'étranger, 497.
Clause de non-garantie, 455.
Code de commerce, 507.
Collusion, 118, 123, 124, 129, 173, 591.
Commencement de preuve par écrit, 197, 557.
Commerçant, 509, 569, 634, 637.
Commune limitrophe, 86.
Compensation, 14, 207, 247.
Compétence, 44, 45, 78, 93, 94, 119, 218, 219, 314, 515, 539, 551 à 553, 562, 567, 659, 660.
— territoriale, 7, 516, 526, 530, 531, 532, 533, 537, 619, 626, 630.
Complaisance connue du porteur, 269.
Compte, 257.
Compte courant, 15, 22, 391, 433.
Comptoir de la Banque Nationale, 24.
Compte entre tireur et tiré, 213.
Concessionnaire de mines, 560.
Concordat, 370, 394.
Concours, 160.
Condamnation, 422.
Condition, 589.
— sauf bonne fin, 8.
— sauf encaissement, 9.
Confusion, 294, 480.
Connexité, 508, 617, 623, 656, 651.
Conseil judiciaire, 536.
Consignation, 256, 397.
— de marchandises, 184.
Consolidation, 295.
Contrainte par corps, 53, 72, 74, 92, 94, 234, 488, 551, 555, 558, 580, 627, 634, 665, 666.
Contrepassage, 15, 22.
Copie de l'acceptation, 467.
Correspondance, 380.
Coobligé, 503, 578.
Cosouscripteur, 556.
Créance à terme, 169.
— civile, 258, 547.
— litigieuse, 170.
Crédit ouvert, 30, 243.
Croix, 297, 564.
— du mari, 234.
Cultivateur, 116.
Cumul des délais, 411, 412, 429.
Danger prévu, 377.
Date, 12, 58, 103, 302, 550, 565.
— de l'acceptation, 114, 145, 148.
— de l'endossement, 38, 288, 304.
— du remboursement, 416.

Date fausse, 128, 571.
Débiteur absent, 40.
Décès de l'endosseur, 542.
Déchéance, 26, 99, 114, 141, 378, 385, 394, 432, 435, 436, 440, 441, 445, 450, 454, 595, 597, 599, 601, 603, 683.
— du terme, 16.
Déclinatoire, 525, 632, 635, 643.
Déconfiture, 191.
Défaut de protêt, 438, 568, 596.
Défense, 21, 403.
Délai, 202, 241, 256, 409.
— à un endosseur, 289.
— au tireur, 385.
— contre le débiteur, 456.
— contre les endosseurs, 451.
— de grâce, 270.
— de l'acceptation, 216.
— de protêt, 476.
— du recours, 376.
Délégation imparfaite, 142.
Demande de délai, 607, 613.
— de faillite, 454.
— de renvoi, 638.
Démence, 18, 19.
Dénonciation du protêt, 30, 443.
— nouvelle, 448, 519.
Dépositaire, 166,
Désignation des traites, 230.
Dette antérieure au mariage, 195.
— civile, 575.
— liquide, 21.
— non échue, 159, 246.
Dies à quo, 499, 605, 609.
Dispense de protêt, 453, 457, 458, 464, 468, 478, 481, 500, 503, 602.
Dol et fraude, 32, 82, 118, 129, 183, 192, 264, 270, 344, 348 417, 583, 586, 624.
Domicile, 626.
— dans une autre ville, 95.
— des parties, 103.
— du tireur, 104, 533.
— du tiré, 104.
— inexact, 99, 203, 476.
Dommages et intérêts, 99, 139, 190, 403, 454, 470, 682.
Double emploi, 389.
Echéance, 165, 296, 609.
Ecosse, 41.
Ecriture, 283, 298.
Effet créé à l'étranger, 42.
— créé à Londres, 45.
— créé avant la loi de 1872, 613.
— créé avant le code, 482, 484.
— créé en Belgique, 67.
— de complaisance, 24, 261, 406.
— en l'air, 32.
— remis à l'encaissement, 367.
— remis en compte courant, 6.
Election de domicile, 513.
Endossement, 30, 32, 56, 58, 93, 328, 371, 538, 540, 542, 544, 546, 550, 563, 565, 573, 577, 582, 597, 622.
— après faillite, 287.
— après l'échéance, 62, 239, 279, 282, 284, 291, 292, 304, 384, 384, 510, 540, 643, 647.
— au tireur, 290.
— au tiré, 187.
— direct, 245.
— en blanc, 49, 50, 55 à 58, 62, 341 à 345, 347, 348, 352, 355, 357, 359 à 361, 363, 361, 554.
— entre époux communs en biens, 31, 343.
— faux, 30, 247.
— fictif, 29, 121, 285.
— irrégulier, 117, 173, 322, 330, 549, 577, 614.
Endossement non daté, 349.
— nul, 420.
— régulier, 296.
— régularisé, 295.
— sans ordre, 286, 308.
— simulé, 122.
— valeur en compte, 279.
— valeur au comptant, 90.
Endosseur, 257, 371, 396, 422.
Endosseurs belges, 61, 65.
— commerçants, 653.
Endosseur condamné, 449.
— non commerçant, 653.
Époque de l'échéance, 553.
Erreur, 582.
Escompte, 9.
Escomptes ultérieurs, 478.
Escompteur, 34.
Etendue de l'aval, 210.
Etranger, 68, 70, 509.
Événements de la guerre, 369.
Eviction, 285.
Exception, 91, 150, 203, 217, 259, 275, 292, 298, 306, 320, 325, 330, 352, 338, 348, 350, 356, 381, 384, 388, 389, 395, 439, 563, 572, 583, 587, 588, 591, 643, 647, 674, 681.
— tirée du vol, 387.
Exploit nul, 622.
Facteurs et commis, 153.
Faillite, 30, 140, 153, 162, 170, 171, 196, 199, 315, 357, 408, 440, 459, 573, 576, 599, 608, 624.
— avant l'échéance, 134.
— de l'accepteur, 246.
— du tireur, 192, 193, 201, 414, 446, 667.
— du tiré, 141, 145, 146, 158, 668, 671.
Faux, 175.
Femme mariée, 17, 563, 611.
— non autorisée, 27.
Femmes et filles non marchandes, 94, 96, 106, 236, 517, 518.
Florins d'Autriche, 265.
Force majeure, 60, 61, 65, 67, 365, 369, 374, 377, 378, 404, 595.
Forme, 119.
— de l'acceptation, 175, 177, 181, 187.
— de l'aval, 234, 212.
— de l'endossement, 511, 573.
Frais, 11, 200, 235, 263, 469, 471.
— de protêt, 48, 465, 675.
Fraude, 74, 111, 360, 392, 571.
Garantie, 4, 20, 294, 562.
— du porteur, 684.
— par acte séparé, 650.
Guerre franco-prussienne, 59 à 61, 63, 65, 67.
Immeubles, 231.
Imputation de payement, 268.
Incapacité, 91.
Indication de la valeur, 39, 43, 46, 76, 79, 80, 87, 113, 316, 320, 485, 509, 513, 539, 540, 545, 554, 562, 604, 639, 640.
— de résidence, 511.
— du caissier, 175.
— inexacte, 436.
Interdit, 559.
Intérêts, 63, 65, 462, 479, 481.
— judiciaires sur les intérêts, 479.
Interpellation, 495.
Interruption de prescription, 495 à 497, 503, 608.
Intervention d'un endosseur, 447.
— pour un tiers, 277.
— sans protêt, 278.
Inventaire, 496.
Jonction, 447.
Jour du protêt, 486.
— férié, 469, 472, 475.
Jugement interlocutoire, 587.
— par défaut, 179.
— périmé, 373, 498.
— préparatoire, 587.
Justification de la créance, 258, 379.
Législation allemande, 54, 58, 128.
— anglaise, 38, 41, 43, 44, 46, 47, 53, 57, 62, 71.
Lettre de change imparfaite, 507.
— de change fausse, 28.
— de change nulle, 105.
— missive, 483.
Lettres : Q Q., 253.
Libération, 10, 11, 21, 254, 494.
Lieu de l'assignation, 511, 513.
— de la promesse, 533.
— de l'endossement, 501.
— du payement, 42, 260, 528, 531, 533, 553, 579, 619.
— du protêt, 460.
— où l'effet est négocié, 535.
Liquidation de société, 5.
Litispendance, 622.
Loi applicable, 36, 51, 52, 55, 65, 67, 68, 70.
Lois françaises de 1870 et 1871, 61, 63, 65 à 67, 69.
Loi maltaise, 39.
— de vendémiaire an VII, 618.
— du 21 mars 1859, 666.
— du 20 mai 1872, 35, 468, 481, 656.
— du 15 décembre 1872, 654.
— du 20 juin 1873, 683.
Loterie, 116.
Mandat, 98, 102, 175, 188, 194, 196, 199, 205, 242, 253, 286, 287, 305, 316 à 320, 324, 333, 334, 339, 341, 347 à 349, 357, 362 à 364, 370, 470, 565, 623, 674.
— révoqué, 264, 324.
Marc le franc, 166.
Marchandises refusées, 162, 164.
Mari, 195.
Mauvaise foi, 572, 590.
Mention des livres, 143.
Mère de mineur, 33.
— tutrice, 496.
Mineurs, 13, 33, 512, 521, 606.
Mineur émancipé, 109.
Mise en cause du tireur, 179, 180, 192, 401, 409.
Monnaie, 262, 265.
Négociants, 618.
Nom emprunté, 664.
— faux, 568.
Non-commerçant, 48, 72, 74, 97, 508, 524, 525, 527, 528, 532, 531, 539, 544, 552, 555, 557, 567, 610, 617, 621, 625, 627 à 629, 632, 633, 636, 639 à 641, 643 à 646, 648 à 652, 654, 656, 659, 660, 663, 666.
Non-dénonciation de protêt, 365, 415.
Notaire, 575.
Notification incomplète, 423.
Novation, 23, 25, 503, 597.
Obligation d'accepter, 183, 184, 206, 220.
— de faire, 133.
— de l'accepteur, 179, 180, 340.
— de l'endosseur, 273.
— naturelle, 10, 27.
Offre, 582.
Opération de change, 661.
Opposition à payement, 576.
Ordonnance allemande, 191.
— de 1673, 346.
— de 1693, 618.
Ordre dans les Pays-Bas, 57.
— de soi-même, 75.
Ordre du tireur, 78, 85, 92, 98, 102, 144, 148, 282, 284, 510.
Payement, 10, 271, 272, 449, 494.
— après protêt, 685.
— au cédant, 658.
— partiel, 408, 410.
— par erreur, 264.
— par intervention, 62.
— par l'endosseur, 450.
— par l'un des coobligés, 410.
Père commerçant, 15.
Péremption, 487, 497.
Personne qui a payé, 271.
Perte du titre, 272, 383, 401, 578.
Portée de l'acceptation, 205.
Porteur, 1, 91, 117, 123, 154, 173, 176, 180, 183, 185, 188, 194, 194, 209, 221, 229, 230, 244, 270, 340, 387, 388, 400, 405, 553, 580, 584, 583, 600, 649.
— de bonne foi, 382.
— d'ordre faux, 247.
— sérieux, 192.
Possession du titre, 341.
Poursuite interrompue, 487.
Première non retirée, 111.
Prescription, 21, 35, 41, 227, 407, 484.
Présentation à l'acceptation, 176.
— à l'échéance, 471.
— au tiré, 593.
Présomption, 172, 271, 489, 520.
Prêt d'argent, 548.
Prête-nom, 118, 120, 122, 125 à 127, 150, 299, 326, 580.
Preuve contraire, 254, 531.
— de la cause, 259.
— de la propriété, 332.
— de la provision, 132, 143, 144, 151, 152, 155, 158, 161, 166, 172, 199, 407, 680.
— de la simulation, 115, 116, 121, 124.
— de la signature, 297.
— testimoniale, 27, 115, 297, 543, 554.
Privilège, 131, 255.
Prix encore dû, 153.
— d'immeubles, 255.
Procuration, 302, 335, 356, 358, 538, 573, 642.
Prodigue, 12, 581.
Production des livres, 289, 342, 379, 392.
Promesses, 44, 492.
Promesse d'accepter, 188, 194, 196, 221.
— de payer, 199, 611.
— de remboursement, 576.
Propriété, 1.
— de la provision, 134, 135, 140 à 142, 145, 146, 148 à 150, 154, 156 à 158, 163, 165, 167 à 170, 193, 196, 667, 668, 676.
Protêt, 16, 37, 70, 94, 260, 274, 278, 461, 470, 471, 482, 549, 605.
— accepté, 380.
— au parquet, 427.
— au syndic, 459.
— de sécurité, 48.
— faute d'acceptation, 176, 316, 682.
— inutile, 465, 683.
— nul, 467, 474, 475.
— sur seconde, 467.
— tardif, 367, 445, 455.
Provision, 30, 62, 101, 111, 147, 154, 166, 529, 599, 601, 670 à 672.
— à l'échéance, 572.
— après l'escompte, 171.
— contestée, 138.
— due au titre, 245, 250, 257, 266, 267, 540, 553, 556 à 559, 592, 594.

Provision fournie en effets, 133.
— non justifiée, 441.
Questions transitoires, 490, 615.
Receveurs de l'Etat, 5.
Reconnaissance, 26.
— civile, 29.
— du débiteur, 463.
— du mont-de-piété, 657.
— par acte séparé, 407, 483, 490, 492, 500, 503, 607, 614.
— verbale, 502.
Reconvention, 444.
Recours contre l'endosseur, 354, 383.
— contre les cautions, 22.
— contre le tireur, 180, 372, 375, 383, 427, 434, 445, 599.
— de l'accepteur, 131, 204.
— de l'endosseur, 416, 418.
— de l'intervenant, 274, 276, 277.
— du donneur d'aval, 240.
— du subrogé, 452.
— du tireur contre l'accepteur, 23
Réendossement, 294.
Reddition de compte, 583.
Refus de restituer la première, 186, 190, 191.
— du serment, 21.
Remboursement, 415.
— au porteur, 327, 329, 337, 353, 421, 449.
Remise à un des coobligés, 393.
— de la traite, 11, 391.
— de place en place, 45, 72 à 74, 78, 84, 86, 87, 89, 95, 97, 98, 100, 104 à 107, 142, 147 à 149, 197, 395, 522, 525, 542, 549, 551, 552, 555, 558, 575, 620, 634, 639, 641, 653, 659, 661 à 666, 678.
— des fonds, 344.
— d'une provision, 159.
— du titre, 328.
Renouvellement, 146, 241, 389, 390, 464, 602, 652.
Renvoi au civil, 517.
— devant arbitres, 587.
Répétition d'indû, 10.
Réponse au protêt, 461, 466, 477, 480, 679, 680.
Réquisition de l'acceptation, 220.
Responsabilité, 32, 34, 367, 445, 475.
Restitution contre l'acceptation, 185.
— d'un effet, 612.
Rétention de la première, 54.
— par le tiré, 182.
Retour sans frais, 352, 407, 423, 425, 426, 428, 431, 435, 453, 468.
Révocation de l'acceptation, 201.
— du mandat, 175, 324.
Saisie, 165.
Saisie-arrêt, 139, 182, 216, 397, 403, 506, 529, 546, 600, 670.
Saisie par un endosseur, 281.
« Sans frais », 358, 423, 425, 426, 428, 431, 453, 468.
Seconde, 144, 561.
Séquestre, 606.
Serment, 41, 56, 126, 127, 130, 328, 407, 489, 491, 547, 606.
Signature, 83, 564, 568.
— de la femme, 234.
— donnée par complaisance, 112, 143, 204, 209, 228, 266, 269, 307, 400, 405, 547, 584.
— en blanc, 20.
— fausse, 433, 437.
— illisible, 108.
— pour compte d'un tiers, 253.
Signification du protêt, 474.
— du transfert, 328.
Simple promesse, 78, 97, 99, 101, 114, 441, 462, 504, 565, 567, 568, 541, 613, 616, 640, 656.
Société en commandite, 128.
Solidarité, 27, 233, 578, 603, 608, 683.
Souscripteur, 480, 542.
Souscription pure et simple, 223.
Subrogation, 3, 30, 276, 277, 289, 307, 327, 328, 418 à 420, 430, 432, 440, 449, 482.
Supposition de lieu, 115, 117, 119, 123, 124.
Supputation du délai, 421, 424, 472.
Sursis, 447, 559.
Suspension de prescription, 607.
Tempêtes, 374, 377.
Tiers, 208, 302, 572, 585, 590, 663.
— de bonne foi, 178, 198.
— porteur, 189, 437, 439.
Tireur, 75, 83, 150, 179, 487.
— étranger, 373, 427.
— pour compte d'un tiers, 454.
Titre perdu, 561.
— volé, 587.
Tradition, 4, 359, 361.
Traite, 47.
— acceptée, 268.
— au profit d'un mineur, 110.
— à vue, 28, 150, 605.
— créée en Belgique, 71.
— dépassant la provision, 160.
— en Angleterre, 270.
— en blanc, 663.
— en francs sur Amsterdam, 64.
— en payement de marchandises à livrer, 7.
— entre étrangers, 518.
— fausse, 562.
— impayée, 75.
— non acceptée, 526, 554, 667 à 672, 674, 676, 679 à 682, 685.
— non autorisée, 675, 677.
— non due, 470.
— non présentée, 465.
— payable à l'étranger, 70.
— payable dans une autre ville, 460.
— payable en Belgique, 516.
— remise à l'encaissement, 365.
— sur l'étranger, 448.
— sur Londres, 56.
— supérieure à la dette, 669.
— tirée d'outre-mer, 184.
— tirée en renouvellement, 519.
— tirée par ordre d'un tiers, 131, 252.
— tirée sur la même place, 136, 137.
— tirée sur un non-commerçant, 107.
— volée, 62.
Transfert de propriété, 88, 136, 137, 286, 303, 304, 310, 325, 335, 341, 346, 348 à 350, 357, 554.
— des effets de commerce, 309, 361.
Tribunal de commerce, 514.
— civil, 635.
Tromperie, 254.
Usage, 2, 9, 11, 187, 189, 380, 476, 553.
— de Londres, 48, 200.
Valeur comptant, 254, 582.
— en compte, 88, 248 à 250, 257 à 259, 287, 353, 379, 398 545, 590, 594.
— en dot, 538.
— en espèces, 112, 556, 622.
— en lui-même, 90, 93, 100.
— en recouvrement, 315, 353.
— en un effet, 570.
Valeur fournie, 203, 209, 333, 347, 351, 542.
— non fournie, 304, 316, 596.
— reçue à ma satisfaction, 546.
— reçue comptant, 82, 300, 317, 320, 538, 567, 570, 593.
— en marchandises, 152, 172.
Validité, 51.
Vente, 162, 164, 582.
— à terme, 25.
— future, 502.
— par facteurs, 153.
Vérification d'écriture, 214.
Vices du titre, 388.
Ville de commerce, 75.
Visa, 139.

I. — De la lettre de change.

§ 1. — *Du contrat de change en général. — Questions diverses.* 1 à 35.

§ 2. — *Législation applicable. — Législation étrangère. — Effets créés à l'étranger ou sur l'étranger.* 36 à 71.

§ 3. — *De la forme et des conditions de validité de la lettre de change. — Cause. — Remise de place en place,* etc. 72 à 114.

§ 4. — *Supposition de nom, de qualité, de lieu. — Simulation.* 115 à 130.

§ 5. — *De la provision.* 131 à 172.

§ 6. — *De l'acceptation.* 173 à 222.

§ 7. — *De la solidarité.* 223 à 229.

§ 8. — *De l'aval.* 230 à 246.

§ 9. — *Du payement.* 247 à 273.

§ 10. — *Du payement par intervention.* 274 à 278.

§ 11. — *De l'endossement.*

A. *Caractères et conditions générales de l'endossement. — Effets.* 279 à 315.

B. *De l'endossement irrégulier.* 316 à 340.

C. *De l'endossement en blanc.* 341 à 364.

§ 12. — *Des droits et des devoirs du porteur. — Exceptions qui peuvent lui être opposées.* 365 à 410.

§ 13. — *De l'action du porteur contre les endosseurs et de celle de l'endosseur qui a remboursé contre son cédant et autres.* 411 à 458.

§ 14. — *Des protêts.* 459 à 481.

§ 15. — *De la prescription.* 482 à 507.

§ 16. — *Ajournement en matière de lettres de change et billets à ordre. — Compétence.* 508 à 537.

II. — Plus spécialement des billets a ordre et autres effets de commerce.

Chap. Ier. — Billets a ordre.

§ 1. — *Caractères, formes et effets. — Cession.* 538 à 575.

§ 2. — *Payement. — Tiers. — Exception.* 576 à 594.

§ 3. — *Droits et devoirs du porteur. — Action récursoire. — Garantie.* 595 à 603.

§ 4. — *Prescription.* 604 à 616.

§ 5. — *Ajournement. — Compétence.* 617 à 656.

Chap. II. — Traites non acceptées. — Billets a domicile, au porteur, chèques, etc.

657 à 685.

—

I

DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ 1er. — *Du contrat de change en général. — Questions diverses.*

1. — Le porteur d'une lettre de change, causée « valeur reçue », n'en devient pas propriétaire et il doit compte au tireur du montant qu'il en a reçu, s'il ne prouve pas s'être acquitté envers lui autrement que par l'expression susdite.

Partant, il est tenu de faire honneur à une lettre de change tirée sur lui par le tireur de la première lettre. — Bruxelles, 21 juillet 1814. *Pas.* 1814. 155.

2. — Les billets de commerce introduits par l'usage, autres que la lettre de change et le billet à ordre, sont soumis aux règles consacrées par cet usage plutôt qu'aux dispositions du droit commun. — Bruxelles, 8 novembre 1816. *Pas.* 1816. 223.

3. — Lorsque celui qui a une créance solidaire à charge de deux associés consent à la diviser, moyennant que chacun de ces débiteurs lui remette, à concurrence de la moitié, des traites créées en leurs noms personnels, et que l'un des deux paye pour l'autre la traite protestée, le premier n'est pas, par ce payement, subrogé aux droits du porteur. Ce payement doit simplement être porté dans la liquidation encore pendante entre les associés.—Bruxelles, 25 mars 1818. *Pas.* 1818. 68.

4. — L'obligation de garantir la solvabilité du débiteur d'un billet au porteur n'incombe pas à celui qui le transmet sans endossement ni signature. — Trib. Bruxelles, 29 février 1844. *B. J.* 1844. 777.

5. — Les dispositions des articles 634, n° 2, et 638, § 2, du code de commerce, concernant les receveurs de l'Etat, sont tombées avec le régime financier dont elles étaient le complément. — Trib. Bruxelles, 18 février 1846. *B. J.* 1846. 436.

6. — La demande d'être admis à prouver qu'un billet souscrit par un marchand a une cause étrangère à son commerce est recevable, quoique formée pour la première fois en cause d'appel dans le but d'établir l'incompétence du juge de commerce. — Bruxelles, 7 février 1848. *Pas.* 1848. II. 119. *B. J.* 1848. 1221.

7. — Celui qui a accepté une traite tirée sur lui en payement de marchandises à livrer peut, à défaut de livraison, attraire en garantie le vendeur devant le tribunal de commerce du lieu où la lettre était payable, et où il se trouve assigné en payement par un tiers porteur.—Bruxelles, 8 avril 1848. *Pas.* 1849. II. 27. *B. J.* 1848. 633.

8. — La transmission des effets remis en compte courant n'a lieu que sous la condition tacite que l'encaissement s'en fera à l'échéance.—Gand, 21 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 357. *B. J.* 1848. 1061.

9. — Celui qui reçoit des effets de commerce, transmis par endossement, peut ne les accepter que sous la condition « sauf encaissement ».

Pareille réserve peut résulter d'un usage constant, comme d'une convention expresse. — Cass., 27 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 53. *B. J.* 1850. 49.

10. — La création d'un billet à ordre ne constitue qu'une obligation de payer et ne saurait équivaloir à un payement réel. Ainsi on ne peut prétendre que, comme acquittement d'une obligation naturelle, elle élèverait une fin de non-recevoir contre la demande en restitution du billet fondée sur ce qu'il a une cause illicite, notamment un dédit de mariage. — Gand, 26 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 182. *B. J.* 1853. 230.

11. — La remise des traites impayées, ainsi que du protêt, est chose usuelle entre négociants à l'effet d'obtenir le remboursement.

En conséquence, cette remise ne fait point preuve de libération en faveur du tireur ou du cédant.

La réception du capital de la traite par l'escompteur, sans protestation, ne doit pas faire supposer l'abandon des frais, s'il est constant que les parties étaient en dissidence sur ces frais. — Anvers, 22 janvier 1853. *P. A.* 1857. I. 194.

12. — La lettre de change ne fait pas foi de sa date vis-à-vis du conseil judiciaire du prodigue qui l'a souscrite.

Mais cette date peut être établie par tous moyens de droit et non pas seulement par l'un des trois modes indiqués par l'article 1328. — Anvers, 15 septembre 1855. *P. A.* 1856. I. 152.

13. — Le père commerçant est obligé par les signatures de son fils mineur, tant pour les quittances que pour les acceptations émanées de lui, s'il est établi que le fils s'occupait, au vu et au su du père, des affaires de la maison.

Peu importerait pour leur validité que les reconnaissances signées par le fils fussent dépourvues du « bon et approuvé », exigé par l'article 1326 du code civil. — Bruxelles, 7 novembre 1856. *Pas.* 1858. II. 359. *B. J.* 1857. 875. *P. A.* 1858. II. 73.

14. — Pour différer le payement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, il ne suffit pas d'opposer des contre-prétentions au demandeur, mais il faut que ces contre-prétentions constituent des créances claires, liquides et certaines. — Charleroi, 3 mai 1859. *B. J.* 1859. 1608.

15. — Le bénéficiaire d'une traite qui a crédité l'accepteur de son montant ne peut, par cela seul que la traite est restée impayée, en contrepasser le montant total ou partiel au débit de l'accepteur, si d'ailleurs il ne justifie d'aucun remboursement régulièrement opéré à la charge de ce dernier, et se trouve à l'abri de tout recours pour l'avenir du

chef du non-payement de la traite.—Anvers, 6 septembre 1859. *P. A.* 1860. I. 65.

16. — Le débiteur qui laisse protester ses acceptations porte atteinte aux garanties personnelles qu'il avait promises à son créancier; il ne peut plus réclamer le bénéfice du terme ou doit fournir des garanties nouvelles pour le payement à l'échéance des billets non échus. — Trib. Bruxelles, 13 mai 1861. *B. J.* 1861. 799.

17. — La femme qui souscrit solidairement avec son mari une promesse à l'ordre de ce dernier doit être considérée comme caution de l'obligation que son mari contracte ultérieurement envers celui à qui il négocie la promesse. — Bruges, 4 novembre 1863. *B. J.* 1866. 485.

18. — Le tiré peut opposer au porteur que l'effet est nul, comme ayant été souscrit par lui dans un moment de démence, alors surtout que l'endossement est irrégulier. — Marche, 7 novembre 1864. *Cl. et B.* XIV. 876.

19. — Sont nuls et réputés non existants les billets à ordre souscrits par celui qui était sujet à des accès passagers de démence, lorsqu'il est démontré que c'est dans l'un de ces moments que la signature a été apposée. — Marche, 7 novembre 1864. *Cl. et B.* XIV. 876.

20. — Lorsque celui qui a apposé sa signature en blanc au dos d'un mandat reconnaît qu'il a agi ainsi pour donner une garantie au porteur, l'action intentée par le porteur contre le garant en payement de l'import du mandat, faute de payement par le tireur ou le tiré, est suffisamment justifiée.

Il importe peu que le porteur ait rempli le blanc par un endossement fictif, et qu'un pareil endossement ne puisse avoir pour effet de transmettre la propriété du mandat.

Il importe peu aussi que ce mandat n'ait pas tous les caractères de la lettre de change ou du billet à ordre. — Bruxelles, 11 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 209. *B. J.* 1865. 1176.

21. — Le souscripteur d'un effet de commerce qui refuse de prêter le serment sur une question de non-recevabilité qui lui est déféré par le porteur, en réponse à son exception de prescription quinquennale, ne doit succomber que dans cette exception et reste entier dans ses autres moyens de défense. — Anvers, 16 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 264.

22. — La contrepassation d'effets de commerce remis en compte courant et non payés à l'échéance, lorsqu'elle n'est pas accompagnée du renvoi des effets au cédant, ne fait point perdre au cessionnaire son droit de propriété et son action contre les tiers obligés; elle fait seulement entrer dans le compte courant l'obligation du cédant de garantir le cessionnaire, sauf à celui-ci à le créditer de ce qu'il pourra recevoir des tiers obligés. — Anvers, 9 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 121.

23. — La lettre de change tracée par le créancier sur son débiteur ne constitue point en faveur du tireur un nouveau titre de créance. Le tiré peut, au contraire, se faire un titre du payement effectué par lui pour se faire rembourser par le tireur, à moins que ce dernier ne prouve l'existence de la provision. — Anvers, 21 juin 1871. *P. A.* 1871. I. 196.

24. — Les parties peuvent déroger aux dispositions des articles 160 et suivants du code de commerce sur les droits et les devoirs des porteurs.

Lorsqu'un comptoir de la Banque Nationale n'accepte à l'escompte des effets sur des places où elle n'a pas d'agence qu'à la condition que l'escompté retirera les effets contre les fonds cinq jours avant l'échéance, il se forme entre le comptoir et l'escompté une convention qui met à la charge exclusive de ce dernier l'obligation de présenter l'effet au tiré et qui emporte dispense du protêt. — Gand, 6 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 288. *B. J.* 1872. 1342.

25. — L'acheteur qui a remis au vendeur une traite sur un tiers, en payement d'une marchandise dont le prix était payable à terme, doit, si le tiers ne paye point, payer la traite à l'échéance, bien qu'à ce moment le délai pour payer le prix ne soit pas encore expiré. — Verviers, 19 décembre 1872. *Pas.* 1875. III. 50.

26. — La déchéance prononcée contre le porteur d'un billet à ordre à vue qui n'en exige pas le payement dans les six mois ne s'applique, ainsi que la prescription, qu'aux lettres de change et billets à ordre et ne pourrait, par suite, être invoquée contre le porteur d'une simple reconnaissance de prêt à intérêt, fût-elle faite sous forme d'effet de commerce. — Trib. Liège, 24 juillet 1873. *Cl. et B.* XXII. 346.

27. — C'est à celui qui soutient que la cause énoncée dans une lettre de change est fausse à fournir la preuve de la simulation qu'il allègue.

La fausseté de la cause exprimée n'empêche pas l'obligation d'être valable, s'il existe d'ailleurs une autre cause sérieuse et honnête.

Les tribunaux possèdent le pouvoir discrétionnaire d'apprécier quels devoirs constituent des obligations naturelles.

Il y a lieu de ranger dans cette dernière catégorie les obligations contractées par une femme mariée sans l'autorisation de son mari.

L'article 1202 du code civil empêche d'induire la solidarité de la seule circonstance que chacune des diverses signataires d'un effet de commerce, fondées d'ailleurs à invoquer la faveur de l'article 113 du code de commerce de 1808, a fait précéder sa signature d'un « bon » ou « approuvé » mentionnant en toutes lettres le montant total de l'effet.

La prohibition de prouver outre ou contre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait

allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes ne concerne que la preuve testimoniale, mais ne s'étend pas à celle qui résulte d'un écrit ou de l'aveu. — Anvers, 27 février 1874. *Pas.* 1874. III. 122.

28. — Aucune disposition légale n'oblige le signataire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre à écrire de sa main le corps de l'effet.

La législation commerciale (loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre) n'établit aucune assimilation entre l'abus de blanc seing et l'usage d'une lettre de change fausse.

Il suffit que le porteur de la lettre de change fausse ignore l'existence du faux au moment où la lettre lui a été endossée; la loi (art. 47) protége l'acquisition faite de bonne foi. — Trib. Bruxelles, 26 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 264.

29. — Ne vaut ni comme lettre de change, ni comme billet à ordre, ni comme effet de commerce quelconque, un billet ainsi conçu : « Bon pour la somme de... en faveur de Monsieur X. ou au porteur, à recevoir à ma caisse à... jours de vue pour compte du soussigné. Anvers, le... (Signature). »

Mais ce billet constitue un titre de créance ordinaire, soumis pour sa cession aux formalités des articles 1689 et suivants du code civil. — Anvers, 23 octobre 1874. *P. A.* 1875. I. 171.

30. — La caution qui garantit jusqu'à concurrence d'une somme déterminée le solde du compte des opérations de banque à intervenir entre un tiers et un banquier, ne peut prétendre qu'à l'échéance des effets compris au compte le banquier, porteur de ces effets, a dû remplir vis-à-vis d'elle les formalités auxquelles la loi subordonne son recours contre les signataires des effets, mais elle peut lui opposer toutes les exceptions qui appartiennent au tiers cautionné.

Pour établir l'existence d'une provision au moment de l'échéance des traites acceptées dont le payement est poursuivi, la caution du tireur ne peut se prévaloir d'un acte d'ouverture de crédit ne s'appliquant pas aux opérations déjà faites, mais à des opérations futures.

Elle ne peut pas davantage invoquer l'existence d'une cession de marchandises faite dans le but de couvrir l'accepteur des traites dont il s'agit, si cette cession a été annulée comme ayant eu lieu depuis l'époque à laquelle a été reportée la faillite du tireur.

La caution qui paye le porteur de la lettre de change est bien subrogée aux droits de celui-ci contre le tireur qu'elle a cautionné, mais non à ses droits contre l'accepteur non cautionné.

En d'autres termes, la caution d'un débiteur solidaire est subrogée aux droits du créancier contre le débiteur cautionné, mais non à ses droits contre les autres débiteurs solidaires. — Liège, 29 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 128. *B. J.* 1876. 421.

31. — La femme commune en biens qui a mis en circulation une promesse souscrite à son ordre par son mari ne peut être considérée comme endosseur ni se prévaloir des déchéances prononcées au profit des endosseurs contre les porteurs d'effets.

Elle est tenue au payement de l'effet sur lequel elle a apposé sa signature, et ce à raison, non seulement de sa situation de femme commune en biens, mais encore parce qu'elle est censée avoir voulu garantir les engagements de son mari, même en ne signant que comme endosseur. — Audenarde, 30 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 90.

32. — Il y a dol de la part de celui qui, sachant que la provision d'un effet de commerce n'existe pas et ne sera jamais faite par le tireur, endosse cet effet à un tiers; celui-ci n'est pas tenu vis-à-vis de son endosseur à l'accomplissement des formalités imposées par la loi au porteur d'une lettre de change. — Audenarde, 23 février 1877. *Pas.* 1878. III. 9.

33. — On ne peut prétendre que la mère d'un mineur serait responsable du payement d'une lettre de change signée en nom personnel par celui-ci et tirée sur sa mère; on ne peut invoquer ni un mandat tacite, ni la responsabilité civile des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs. — Anvers, 13 janvier 1879. *P. A.* 1880. I. 32.

34. — Le commerçant qui, pendant de nombreuses années, acquitte des effets de complaisance tirés sur lui, avec l'argent que lui envoie en temps utile le tireur, surprend la confiance de l'escompteur. Celui-ci de bonne foi doit croire au caractère sérieux des dits effets.

Le tiré est, dans ces conditions, responsable envers l'escompteur du remboursement du montant des effets dont le tireur n'a plus pu faire les fonds à l'échéance. — Audenarde, 4 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 300.

35. — Un billet à ordre créé antérieurement à la loi du 20 mai 1872, et ayant un caractère purement civil, ne devient pas commercial par la promulgation de cette loi.

Semblable billet reste soumis à la prescription de trente ans. — Louvain, 20 décembre 1879. *B. J.* 1880. 206. *P. A.* 1880. II. 14. *Cl. et B.* XXVIII. 1015.

§ 2. — *Législation applicable. — Législation étrangère. — Effets créés à l'étranger ou sur l'étranger.*

36. — Ce sont les lois du lieu où se forme le contrat de change qui sont applicables pour décider les questions entre les parties contractantes, sauf à examiner si les formalités ont été observées au lieu où l'acceptation et le payement doivent se faire d'après la législation existante. — Bruxelles, 4 février 1815. *Pas.* 1815. 299.

37. — Lorsqu'un Belge a passé son ordre

dans les Pays-Bas, sur un effet créé et payable en France, il est censé s'être tacitement soumis aux lois du lieu où il s'engageait, par rapport au protêt et autres actes de diligence à y faire. — Bruxelles, 15 mars 1821. *Pas.* 1821. 326.

38. — C'est la loi du lieu où une lettre de change est endossée et non celle du lieu où la traite est payable qui règle la forme de l'endossement.

Et spécialement, l'endossement fait à Londres d'une lettre de change tirée de cette dernière ville sur Amsterdam a transféré la propriété de la traite, encore qu'il ne soit point daté, si les lois anglaises n'exigent pas la formalité de la date pour la perfection de l'endossement.— La Haye, 2 décembre 1825. *Pas.* 1825. 529.

39. — C'est à la loi maltaise qu'il faut avoir recours pour connaître ce que doit mentionner l'endos d'une lettre à la grosse dont l'endossement a eu lieu à Malte. Pour la validité d'un acte d'endossement d'un effet de change ou négociable par voie de l'ordre, la loi maltaise n'exige pas rigoureusement, une mention formelle de valeur fournie. — Bruxelles, 13 novembre 1838. *Pas.* 1841. II. 226.

40. — En Angleterre, les actions résultant des lettres de change se prescrivent par six ans; toutefois cette prescription ne commence à courir, à l'égard des débiteurs qui se trouvent au delà des mers au moment où l'action prend naissance, que du jour de leur retour en Angleterre. — Bruxelles, 13 juin 1840. *Pas.* 1840. 159.

41. — Un arrêt intervenu en France et qui admet un moyen de prescription, ne peut être opposé en Belgique.

L'article 189 du code de commerce ne peut être appliqué aux lettres de change anglaises. Le statut 12 de George III, qui permet de déférer au souscripteur d'une lettre de change prescrite le serment qu'il n'est plus rien redevable du chef de cette lettre, n'est applicable qu'à l'Ecosse. — Bruxelles, 13 mars 1841. *Pas.* 1844. II. 352.

42. — La lettre de change souscrite en pays étranger par un Belge et payable en Belgique, est régie par la loi belge et non par la loi du pays où elle a été contractée. — Cass., 3 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 59. *B. J.* 1847. 818.

43. — En Angleterre, les billets se trouvent, dès qu'ils sont négociables, placés sur la même ligne, sans être soumis aux conditions qu'exige le code de commerce belge pour la validité d'une traite.

Notamment, il ne faut pas, pour la validité d'une lettre de change, qu'il y ait remise de place en place ou énonciation de la valeur reçue. — Bruxelles, 13 juin 1840. *Pas.* 1840. 159. — Bruxelles, 13 février 1850. *Pas.* 1850. II. 137. *B. J.* 1851. 370.

44. — D'après les lois anglaises, les lettres de change et les promesses de payement qui leur sont assimilées, n'ont pas un caractère essentiellement commercial; elles sont soumises à la juridiction commune.—Bruxelles, 1er mai 1850. *Pas.* 1851. II. 37. *B. J.* 1850. 888.

45. — Un billet causé valeur reçue, tiré de Londres et accepté par un simple particulier pour affaires non commerciales, et payable dans la même ville, ne rend pas le tiré qui se trouve attrait devant les tribunaux belges, par suite d'endossement au profit de nationaux, justiciable des tribunaux consulaires de ce pays.

Peu importerait qu'il y eût des négociants parmi les endosseurs, s'ils ne se trouvent pas mis en cause devant le tribunal de commerce. — Bruxelles, 31 juillet 1851. *Pas.* 1853. II. 52. *B. J.* 1852. 1221. — Bruxelles, 5 octobre 1853. *Pas.* 1853. II. 52. *B. J.* 1852. 1416.

46. — En Angleterre, la loi n'exige pas, sous peine de nullité, qu'on énonce, dans les simples billets, la valeur fournie. — Trib. Bruxelles, 10 juin 1852. *Cl. et B.* II. 715.

47. — Selon la loi anglaise, les traites constituent des lettres de change qui, comme les promesses à ordre, s'emploient sans distinguer si la cause de l'obligation est civile ou commerciale. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1852. *Cl. et B.* II. 243.

48. — Il est d'usage à Londres de faire un protêt de sécurité lorsque, depuis l'acceptation, le tiré a suspendu ses payements ou se trouve en suspicion légitime d'insolvabilité.

Partant, les frais de ce protêt doivent être remboursés par le tireur au porteur, mais il n'en serait pas de même du compte de retour, si le porteur avait jugé à propos de faire retourner la traite avant l'échéance.—Anvers, 22 janvier 1853. *P. A.* 1857. I. 194.

49. — L'endossement en blanc d'une lettre de change, fait dans un pays où pareil endossement transmet la propriété, vaut titre translatif pour le porteur à l'égard de tous signataires étrangers et notamment de l'accepteur domicilié en Belgique. Mais, pour le surplus, les effets de l'engagement de chaque signataire se règlent d'après la législation du pays où cet engagement doit s'exécuter. — Anvers, 18 avril 1855. *P. A.* 1856. I. 32.

50. — L'article 137 du code de commerce hollandais, qui déclare qu'un faux endossement ne transmet pas la propriété d'une lettre de change et vicie tous les endossements postérieurs, n'est pas applicable au cas où le soustracteur frauduleux d'un pareil effet s'attribue le bénéfice d'un endossement en blanc et négocie la traite à son profit. — Anvers, 18 avril 1855. *P. A.* 1856. I. 32.

51. — La validité extrinsèque d'une lettre de change se détermine par la loi du pays où elle a été souscrite. — Trib. Bruxelles, 14 février 1859. *P. A.* 1859. II. 13. *Cl. et B.* VII. 1122.

52. — Chaque endossement, constituant un contrat séparé, est réglé, quant à sa forme, comme la lettre de change elle-même, par la loi du lieu où il a été contracté et signé. — Trib. Bruxelles, 14 février 1859. *P. A.* 1859. II. 13. *Cl. et B.* VII. 1122.

53. — La loi anglaise n'exige pas la remise de place en place pour la perfection de la lettre de change.

En conséquence, un billet accepté à Londres et payable à Londres, étant réputé lettre de change en Angleterre, conserve le même caractère en Belgique et y soumet le souscripteur à la contrainte par corps. — Trib. Bruxelles, 1er août 1859. *B. J.* 1859. 1437. *P. A.* 1860. II. 88.

54. — Aucune disposition de l'ordonnance générale allemande sur les lettres de change du 26 novembre 1848 (publiée officiellement à Hambourg, le 2 février 1849) n'autorise à mettre sur la même ligne, quant à leurs conséquences légales, l'acceptation expresse d'une lettre de change sur première adressée au tiré et la rétention indue de cette première après le protêt, faute d'acceptation. — Anvers, 1er mars 1859. *P. A.* 1859. I. 66. — Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1865. II. 356. *B. J.* 1860. 745. *P. A.* 1860. I. 52.

55. — Si, quant à sa forme extrinsèque, la lettre de change est régie par les lois du lieu où elle a été créée, ses effets et son exécution se règlent par la loi du pays où elle est payable. — Anvers, 19 mars 1862. *P. A.* 1862. I. 244.

56. — Le négociant tirant une lettre de change de Bruxelles sur Londres se soumet, en cas de non-payement de l'effet par l'accepteur, envers tout porteur, même étranger, à l'exercice du recours contre lui, moyennant l'accomplissement des formalités édictées par la loi belge. Notamment il ne peut exiger qu'il lui soit donné avis du non-payement par le courrier du lendemain du protêt, conformément à la loi anglaise; les articles 165 et suivants du code de commerce sont seuls applicables.

L'endossement d'une lettre de change est régi, quant à sa forme et à ses effets, par la loi du lieu où il est fait.

En Angleterre, l'endossement en blanc transfère la propriété des lettres de change.

Le souscripteur d'une lettre de change, poursuivi en payement par le porteur de l'effet, ne peut être admis à prouver par témoins que celui-ci n'est que le prête-nom de son endosseur, s'il n'apporte aucune preuve écrite qui rende cette allégation vraisemblable. On ne peut qu'astreindre le porteur à prêter le serment litisdécisoire sur ce point. Il n'y a pas lieu non plus de lui ordonner de produire ses livres pour en extraire ce qui concerne la contestation.

Le point de droit anglais ainsi formulé : « Lorsque le tireur poursuivi en payement d'une lettre de change n'en a pas reçu le montant, le porteur ne peut, s'il n'invoque qu'un endossement en blanc, réclamer que les sommes qu'il a véritablement déboursées, et à cet égard la preuve lui incombe, » est irrelevant vis-à-vis du porteur qui n'est pas cessionnaire du tireur, mais d'un autre endosseur. — Bruxelles, 15 juin 1863. *Pas.* 1863. II. 353. *B. J.* 1863. 941. *P. A.* 1863. II. 91.

57. — Suivant la loi anglaise, l'endossement en blanc est translatif de propriété.

Il n'est pas établi qu'en pareil cas la loi anglaise obligerait le porteur à prouver, vis-à-vis de l'accepteur et de tous autres obligés, quelle est la somme qu'il a réellement déboursée à son cédant immédiat pour l'obtention de l'effet. — Trib. Bruxelles, 6 juillet 1863. *P. A.* 1863. II. 104.

58. — D'après la législation de la Prusse, l'endossement d'une lettre de change ne doit pas être daté; l'endossement en blanc transfère la propriété de l'effet.

Tous les États de l'ancienne Confédération germanique sont régis par la loi générale sur le change du 26 novembre 1848. — Anvers, 28 février 1870. *P. A.* 1870. I. 45.

59. — Le porteur d'une lettre de change tirée sur Lyon n'a pas de recours à exercer contre son endosseur, avant le jour de l'échéance, sous prétexte que les communications entre Lyon et la ville qu'habite ce porteur (Douai) sont interrompues par suite des événements de guerre; alors qu'il est établi que la ville de Lyon n'est pas investie par l'ennemi, et que, d'ailleurs, le porteur a été nanti de la lettre de change longtemps avant que les événements qu'il allègue aient surgi. — Anvers, 28 octobre 1870. *P. A.* 1870. I. 369.

60. — Le porteur d'une lettre de change, empêché par force majeure de faire présenter la traite au tiré lors de l'échéance, n'est point autorisé, à raison de cet empêchement, à exercer immédiatement son recours contre le tireur ou les endosseurs.

Ainsi en est-il notamment des porteurs de lettres de change sur Paris, qui n'ont pu faire présenter les traites aux tirés lors de l'échéance, par suite de l'investissement de cette ville par les armées allemandes. — Anvers, 20 décembre 1870. *P. A.* 1870. I. 371.

61. — Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus de l'obligation absolue de la faire payer sur présentation à l'échéance y indiquée, et, par suite, passibles du recours du porteur, dès que ce payement n'a pas été effectué.

Cette obligation ne peut cesser que par suite d'un empêchement matériel ou légal.

La prorogation de l'échéance des effets de commerce par la loi française du 13 août 1870 ne peut être considérée comme un événement de force majeure, plaçant le tireur et les endosseurs dans l'impossibilité de faire payer à leur date d'échéance les effets auxquels elle s'applique.

Elle ne peut non plus être invoquée par le tireur et les endosseurs non soumis aux lois

françaises, comme pouvant les dispenser de l'exécution de leur engagement envers le porteur.

La force majeure qui, après que le payement d'une lettre de change à son échéance a été refusé, empêche le porteur de faire constater ce refus de payement par un protêt régulier, l'affranchit de la déchéance à laquelle donne lieu l'inobservation de cette formalité, et a, dès lors, pour effet de laisser subsister en sa faveur le droit de recours auquel le non-payement de la traite a donné ouverture.

En conséquence, les tireurs et endosseurs belges de lettres de change payables en France et non payées sur présentation à l'échéance sont tenus de les rembourser immédiatement et sans pouvoir exciper de l'absence de protêt. — Anvers, 25 février 1871. *P. A.* 1871. I. 41.

62. — D'après la législation anglaise, l'endossement en blanc d'une traite la rend payable au porteur et transmissible par la tradition manuelle du titre, sauf à l'endosseur à prouver que la lettre de change a été volée, perdue ou extorquée.

D'après la même législation, l'acceptation de l'effet opère au profit du porteur le transport de la provision et emporte la présomption que le tiré a provision, sauf le cas où la lettre de change est à l'ordre du tireur et simplement causée valeur en compte.

Et lorsqu'il ne s'agit pas d'effets au-dessous de cinq livres, l'endossement peut être fait valablement après l'échéance, et le payement par intervention subroge l'intervenant dans tous les droits du porteur contre celui pour le compte duquel il est intervenu.— Bruxelles, 1er mai 1871. *Pas.* 1873. II. 302. *B. J.* 1871. 673.

63. — La loi française du 13 août 1870, qui a prorogé les échéances des effets de commerce et interdit les protêts, s'est appliquée à tous les effets échus ou à échoir dont le protêt n'avait pas encore été dressé au moment où cette loi est devenue obligatoire.

Cette loi était obligatoire à Marseille dès le 16 août, et y a rendu impossible le protêt des effets échus le 13 précédent.

Les porteurs de ces effets peuvent recourir contre les endosseurs belges en vertu d'un protêt tardif, dressé dès que la loi française l'a permis.

La conservation de ce recours n'est pas subordonnée au dressement des nouveaux protêts que les lois françaises ont ordonnés à la suite des prorogations ultérieures d'échéance.

Malgré le défaut de protêt à l'échéance, les intérêts sont dus depuis cette date par l'endosseur, si, d'ailleurs, la présentation de la traite à l'accepteur et le refus de payement de celui-ci sont hors de doute. — Anvers, 27 juillet et 7 novembre 1871. *P. A.* 1871. I. 335.

64. — Lorsqu'une lettre de change, créée en francs en Belgique et payable à vue à Amsterdam à l'ordre d'un tiers, est présentée au tiré, celui-ci n'est pas fondé à soutenir qu'il ne doit payer les effets tirés sur lui-même de Belgique qu'au cours de Paris à Amsterdam; il est tenu d'opérer le payement de l'effet d'après la cote correspondant au cours du papier sur la Belgique, soit à Anvers, soit à Bruxelles. — Verviers, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 200. *P. A.* 1872. II. 88.

65. — Le porteur d'un effet de commerce, qui n'a pas rempli dans les délais légaux les formalités prescrites par les articles 161 et suivants du code de commerce, peut invoquer les événements de force majeure qui l'ont empêché de les remplir, pour être relevé de la déchéance établie par l'article 168 du même code.

Il y a lieu de considérer comme des cas de force majeure les lois françaises promulguées en 1870 et en 1871 sur la prorogation des délais du protêt, qui prohibaient tout acte de protêt avant l'expiration des délais fixés par ces lois.

Le porteur d'un billet à ordre payable à Paris, qui s'est trouvé en fait dans l'impossibilité absolue de le faire protester à Paris, faute de payement lors de son échéance, peut invoquer l'exception tirée de la force majeure contre les endosseurs qui sont Belges et qui ont endossé le billet en Belgique.

La forme du protêt et le temps dans lequel il doit être fait et dénoncé sont régis par la loi du lieu où l'effet de commerce est payable.

Lorsqu'un billet à ordre souscrit à Paris est payable dans la même ville, c'est la loi française qui règle les intérêts moratoires qui sont dus par le débiteur. — Bruxelles, 22 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 157.

66. — Les lois et décrets rendus en France lors de la guerre de 1870, portant abrogation des délais de protêt, ont interdit tout acte de protêt, même pour des effets créés ou endossés par des étrangers, à qui, par suite, ne peut être opposée la déchéance résultant du défaut de protêt dans les délais légaux. — Bruxelles, 29 avril 1872. *B. J.* 1873. 571. *P. A.* 1874. II. 29.

67. — C'est la loi du lieu de payement de la lettre de change qui règle la forme du protêt et le temps dans lequel il doit être fait et dénoncé.

Les lois qui ont prorogé en France, en 1870 et 1871, les delais pour les protêts des effets de commerce constituaient en fait un événement de force majeure, qui empêchait le porteur d'un effet payable en France de remplir, sous l'empire de ces lois, les formalités prescrites par les articles 161 et suivants du code de commerce.

En conséquence, si le porteur de pareil effet, créé en Belgique, qui lui a été endossé en France, exerce son recours contre le tireur belge, son cédant, il ne peut être déclaré déchu pour défaut de protêt le lendemain de l'échéance. — Gand, 15 mai 1873. *Pas.* 1874. II. 19. *B. J.* 1873. 1194. *P. A.* 1874. II. 83.

68. — L'étranger qui souscrit pour aval une lettre de change en Belgique est libre d'indiquer, lors de son engagement, la légis-

lation par laquelle il veut que son obligation soit régie.

A défaut de stipulation à cet égard, les parties peuvent s'entendre sur la loi applicable, et leur accord lie le juge. — Liège, 6 août 1873. *Pas.* 1874. II. 10. *B. J.* 1874. 439.

69. — Les articles 1200 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux divers signataires de la lettre de change.

Les lois françaises de 1870 et 1871 prorogeant l'échéance des lettres de change ne s'appliquent qu'à celles qui étaient payables en France. — Trib. Bruxelles, 1er février 1877. *Pas.* 1878. III. 91.

70. — L'étranger porteur d'une lettre de change tirée par une maison belge sur une autre maison belge, mais payable à l'étranger, peut invoquer la loi belge contre le tireur pour les effets du non-payement; mais il faut que le protêt ait été fait dans la forme et avec les délais exigés par la loi étrangère. — Anvers, 13 octobre 1877. *P. A.* 1878. I. 51.

71. — La lettre de change créée et endossée en Belgique, mais payable en Angleterre, est régie par la loi belge en ce qui concerne les effets du contrat de change vis-à-vis du tireur, et par la loi anglaise quant aux formalités extrinsèques. — Anvers, 8 mars 1878. *P. A.* 1878. I. 299.

§ 3. — *De la forme et des conditions de validité de la lettre de change. — Cause. — Remise de place en place*, etc.

72. — C'est la remise de place en place qui constitue l'essence d'une lettre de change. En conséquence, un effet payable dans une ville autre que celle où il a été fait n'est pas un simple billet à domicile: c'est une véritable lettre de change, qui donne lieu à la contrainte par corps contre les personnes qui l'ont signée, fussent-elles non commerçantes. — Liège, 25 avril 1814. *Pas.* 1814. 57.

73. — Il n'est pas nécessaire que la lettre de change soit tirée d'une place de commerce sur une place de commerce; elle peut l'être d'un bourg sur une ville voisine. — Bruxelles, 24 septembre 1814. *Pas.* 1814. 230.

74. — Un billet payable dans un autre lieu que celui où il est souscrit, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut être envisagé que comme un billet à ordre ou à domicile, et ne donne pas lieu à la contrainte par corps contre les non-commerçants qui l'ont signé, surtout lorsqu'il paraît évident que les parties n'ont eu d'autre intention que de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent. — Liège, 19 avril 1815. *Pas.* 1815. 356.

75. — Les lettres de change tirées à l'ordre de soi-même reçoivent leur complément de l'endossement qui en est une partie essentielle; elles expriment donc suffisamment la valeur, dans le sens de l'article 110 du code de commerce, dès que l'endossement détermine de quelle manière elle a été fournie. — Bruxelles, 12 octobre 1815. *Pas.* 1815. 466.

76. — On peut regarder comme une véritable lettre de change un effet dans lequel le tireur, au lieu d'énoncer la valeur qu'il a reçue de celui à l'ordre de qui l'effet est tiré, s'exprime ainsi: « Valeur que vous avez reçue en espèces. » — Bruxelles, 26 décembre 1816. *Pas.* 1816. 267.

77. — Sens des mots « effets négociables au profit du trésor » dans le traité de paix du 20 novembre 1815. — Bruxelles, 26 novembre 1818. *Pas.* 1818. 222.

78. — Lorsqu'une traite a été tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur, mais indiquée par lui payable par l'accepteur dans le lieu même de la confection de cette traite, elle ne saurait, malgré l'acceptation du tiré, être considérée comme une véritable lettre de change.

Il n'y a là qu'une simple promesse, qui ne rend point l'accepteur non négociant justiciable du tribunal de commerce. — Liège, 21 juillet 1819. *Pas.* 1819. 439.

79. — Les mots « valeur reçue à ma satisfaction » ne remplissent pas le vœu de la loi, qui exige que les lettres de change et les billets à ordre énoncent la valeur fournie. — Liège, 18 mai 1824. *Pas.* 1824. 123.

80. — La valeur fournie peut, dans l'endossement comme dans le corps de la lettre, être exprimée non seulement en espèces, en marchandises et en compte, mais aussi de toute autre manière.

L'endosseur peut porter la valeur en compte d'une tierce personne. — Bruxelles, 5 mars 1825. *Pas.* 1825. 336.

81. — Les lettres de change causées « valeur en compte, valeur à valoir en compte » présentent des obligations parfaites, liquides et exigibles. — Bruxelles, 8 mai 1833. *Pas.* 1833. 140.

82. — Lorsqu'un billet énonce qu'il a été créé pour valeur reçue comptant, le souscripteur n'est pas admissible, pour se soustraire au payement, à demander à prouver par témoins la fausseté de cette cause, en alléguant qu'il ne l'a souscrit en réalité que pour gratifier une concubine.

Il devrait en outre alléguer des faits de suggestion et de captation. — Bruxelles, 8 mai 1833. *Pas.* 1833. 143.

83. — Le tireur d'un effet de commerce ne peut demander que le porteur, qui exerce son recours contre lui, ait à justifier, avant tout, de la réalité de la signature de l'endosseur qui la lui a transmise. — Bruxelles, 23 avril 1834. *Pas.* 1834. 98.

84. — Pour qu'il y ait contrat de change, la loi n'exige pas que la remise se fasse d'un lieu où l'on est domicilié sur un autre lieu. — Bruxelles, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 114.

85. — Dans les effets créés à l'ordre du tireur, la seule causation de valeur à considérer, quant au caractère de ces effets, est celle fournie par celui au profit duquel ils ont été passés.

Ainsi l'expression « valeur en moi-même » ne suffirait pas si elle n'était complétée par la régularité d'un endossement souscrit par le tireur. — Bruxelles, 26 décembre 1816. *Pas.* 1816. 267. — Bruxelles, 19 juin 1829. *Pas.* 1829. 212. — Bruxelles, 25 mars 1835 *Pas.* 1835. 114.

86. — Ne renferme pas remise de place en place un effet tiré d'une commune limitrophe d'une ville et payable en ce dernier lieu. — Bruxelles, 15 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 343.

87. — Bien qu'une lettre de change qui n'énonce pas la valeur fournie ne vaille pas, relativement à celui à l'ordre de qui elle est souscrite, comme lettre de change, tout au moins elle vaut à son égard comme procuration, à l'effet de compléter la lettre de change par un endossement régulier envers un tiers, donneur de valeur. Une lettre de change qui n'énonce pas la valeur fournie par le porteur d'ordre au tireur, si elle est tirée d'un lieu sur un autre, n'en contient pas moins remise de place en place, bien que l'endossement qui, par sa régularité, doit la rendre parfaite soit daté du lieu même où elle est payable. — Gand, 5 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 209. *B. J.* 1844. 1185.

88. — La causation « valeur en compte » est transmissive de la propriété de tout effet de commerce, et le bénéficiaire de semblable effet n'a pas de compte à rendre à celui de qui il le tient.

C'est au souscripteur qui tient le titre et l'a acquitté à justifier du compte et du solde qu'il prétend lui être dû. — Trib. Bruxelles, 10 janvier 1848. *B. J.* 1848. 400.

89. — Il ne suffit pas, pour qu'il y ait remise de place en place, qu'à raison du domicile du débiteur, le billet soit payable dans un lieu autre que celui de sa création. — Bruxelles, 12 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 49. *B. J.* 1850. 168.

90. — Une traite créée à l'ordre du tireur « valeur en lui-même » prend le caractère de la lettre de change par l'endossement qu'il en fait à un tiers « valeur reçue comptant ». — Cass., 3 avril 1854. *Pas.* 1854. I. 199. *B. J.* 1854. 729.

91. — L'incapacité dans le chef du signataire d'un billet à ordre et la cause illicite de l'obligation viciant le titre dans sa naissance sont opposables aux tiers porteurs. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1856. *B. J.* 1856. 895. *P. A.* 1856. II. 41.

92. — La lettre de change tirée à l'ordre du tireur ne devient parfaite que par la négociation régulière à un tiers.

En conséquence, à défaut de cette négociation, elle ne peut donner ouverture à la contrainte par corps entre non-commerçants. Il n'importe que les lettres de change aient été acceptées en règlement de condamnations prononcées même par corps contre le tiré, si d'ailleurs l'action du tireur a été introduite en vertu des lettres de change seules. — Anvers, 19 mars 1857. *P. A.* 1857. I. 103.

93. — La lettre de change « valeur en moi-même », quoique acceptée par le tiré, n'est pas régulière; mais elle le devient par l'endos « valeur reçue comptant », et dès lors le tribunal de commerce est compétent pour en connaître. — Louvain, 9 juin 1857. *B. J.* 1857. 1582.

94. — La lettre de change, bien que réputée simple promesse à l'égard des femmes et des filles non commerçantes qui y ont apposé leur signature, n'en subsiste pas moins comme lettre de change avec tous ses effets, sauf l'affranchissement de la contrainte par corps en faveur de ces personnes.

Ainsi l'action en payement de cette lettre de change est de la compétence du tribunal de commerce.

Les lettres de change de l'espèce ne sont pas soumises à l'approbation prescrite par l'article 1326 du code civil.

Par suite, le porteur a le droit de faire protester faute d'acceptation et d'exiger un payement immédiat ou une caution, notamment à l'égard de la femme ou fille endosseur du titre (art. 119 et 120 du code de commerce). — Trib. Gand, 26 décembre 1857. *P. A.* 1857. II. 125.

95. — La circonstance que le billet à ordre est indiqué payable au domicile d'un tiers, dans une ville étrangère au domicile du souscripteur, ne donne pas à ce billet le caractère d'une lettre de change. — Verviers, 14 juillet 1859. *Cl. et B.* IX. 245.

96. — La signature des femmes ou filles non marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse, soumise aux dispositions de la loi civile. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1862. *P. A.* 1863. II. 18.

97. — Une traite créée à Bruxelles sur un non-commerçant domicilié dans cette ville, acceptée par lui payable à Bruxelles ou à Munich, ne constitue pas un titre commercial, alors notamment qu'elle ne se rattache à aucune opération commerciale.

Elle constitue néanmoins une promesse écrite, à laquelle provision est due. — Bruxelles, 2 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 171.

98. — La lettre de change qualifiée de mandat, créée à l'ordre du tireur et causée valeur en lui-même, devient parfaite par l'endossement qu'il en fait à un tiers, même dans l'endroit d'où la lettre de change est tirée; il n'y aurait pas moins remise de place en place. — Malines, 20 avril 1865. *P. A.* 1867. II. 122. *Cl. et B.* XIV. 327.

99. — L'indication par le tireur d'un faux

domicile du tiré qui a accepté la lettre de change le fait dégénérer en simple promesse, de sorte que le tireur ne peut se prévaloir de la déchéance du recours par suite du défaut de protêt; il devrait, dans tous les cas, rembourser le montant de la lettre de change à titre de dommages et intérêts. — Malines, 20 avril 1865. *P. A.* 1867. II. 122. *Cl. et B.* XIV. 327.

100. — Des mandats, bien que rédigés en la forme des lettres de change et acceptés par le tiré, mais ne constatant aucune remise de place en place, ne constituent pas le contrat de change; et les dispositions légales qui régissent ce contrat, et notamment celles de l'article 117 du code de commerce, ne leur sont pas applicables.

Il en est de même quand ces mandats sont causés « valeur en moi-même », énonciation qui veut dire valeur dont le tireur est le créancier du tiré, et qui, ne remplissant pas le vœu de l'article 110 du code de commerce, est insuffisante pour imprimer à ces mandats le caractère de lettres de change.

Mais ces mandats, nonobstant leurs imperfections comme lettres de change, n'en font pas moins foi de l'obligation du tiré envers le tireur, jusqu'à preuve du contraire. — Gand, 29 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 166. *B. J.* 1865. 749. *P. A.* 1865. II. 32.

101. — Bien que la loi ait assimilé à une promesse la lettre de change qui manque de l'une des conditions de l'article 110, il n'en résulte pas pour cela que les règles relatives au billet à ordre soient applicables à la lettre de change imparfaite. Au contraire, toutes les dispositions relatives à la lettre de change véritable, y compris celles relatives à la provision, sont également applicables à la lettre de change qui ne contiendrait pas remise de place en place. — Trib. Bruxelles, 27 mars 1866. *B. J.* 1866. 684. *P. A.* 1866. II. 54.

102. — Une lettre de change tirée sur une personne qui l'accepte à l'ordre du tireur lui-même, mais non transmise par la voie de l'endossement à un tiers, est imparfaite.

Semblable traite n'est qu'un mandat. — Bruxelles, 7 mai 1866. *P. A.* 1868. II. 50.

103. — La loi n'ayant pas déterminé une forme sacramentelle pour la création du billet à ordre, l'acceptation d'un mandat commercial insuffisant, faute de remise de place en place, pour constituer une lettre de change, vaut comme billet à ordre souscrit par le tiré à l'ordre du tireur, si elle a été spécialement datée.

Cette date spéciale est toutefois indispensable et l'accepteur du mandat peut seulement, pour les autres éléments nécessaires à l'existence du billet à ordre, être censé s'être référé aux énonciations du mandat lui-même. — Gand, 25 mai 1866. *Pas.* 1868. II. 30. *P. A.* 1866. II. 38.

104 et **105.**—La loi n'exige pas, pour la validité d'une lettre de change, que le tireur et le tiré soient domiciliés dans deux places différentes, mais seulement qu'il y ait remise de place en place, ce qui comprend la faculté pour le tiré de faire les fonds dans une autre place que celle de son domicile.—Bruxelles, 13 août 1866. *Pas.* 1867. II. 64. *B. J.* 1867. 1165. *P. A.* 1867. I. 244.

106. — Une lettre de change tirée d'Etterbeek sur Ixelles ne contient pas remise de place en place dans le sens de la loi commerciale.

Semblable lettre de change, souscrite par une femme non marchande et acceptée par un individu non marchand doit, pour être valable à leur égard, être revêtue du « bon » ou « approuvé » prescrit par l'article 1326 du code civil.—Bruxelles, 11 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 36. *B. J.* 1868. 337.

107. — Une traite peut être tirée d'une commune sur une commune voisine, même située dans une autre province, sans qu'il y ait remise de place en place.

Si cette traite est acceptée, elle vaut comme billet à ordre. — Liège, 14 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 279. *B. J.* 1870. 1243.

108. — Une signature illisible apposée au bas de l'endossement d'une traite est valable lorsqu'elle désigne suffisamment la personnalité du signataire.

Il en est notamment ainsi : 1° lorsque la signature apposée par l'endosseur est sa signature habituelle; 2° si, à l'échéance de la traite, elle était connue de celui qui la conteste et si, avant et après cette échéance, celui-ci a accepté et payé des effets portant la signature de l'endosseur tracée de la même manière que celle de l'endossement litigieux. — Bruxelles, 29 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 145. *P. A.* 1871. II. 109.

109. — La présomption établie par l'article 638 du code de commerce, et en vertu de laquelle les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée, est applicable au mineur émancipé qui a été régulièrement autorisé à faire le commerce.

En conséquence, ce dernier ne peut pas être admis à prouver, contre le tiers porteur de bonne foi, que les effets souscrits n'ont pas de cause ou ont une cause étrangère à son commerce. — Trib. Bruxelles, 11 février 1873. *Pas.* 1873. III. 133.

110. — Est valable la lettre de change acceptée par un majeur au profit d'un mineur. — Anvers, 5 février 1875. *P. A.* 1875. I. 137.

111. — Le payement d'une première acceptée, accompagnée d'une seconde, n'a pas pour effet de libérer le tireur et les signataires d'une autre seconde que le tireur aurait frauduleusement émise, alors que le tiré n'avait provision que pour l'une d'elles.

Le preneur d'une seconde n'est pas tenu, sous peine de déchéance, de retirer la pre-

mière avant l'échéance quand il est avisé que cette première est à l'acceptation chez un tiers; si donc, avant l'échéance, celle-ci vient à disparaître, le porteur de la seconde peut exercer son recours en cas de non-payement contre les endosseurs antérieurs. — Anvers, 30 mai 1877. *P. A.* 1878. I. 44.

112. — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut se refuser à en opérer le payement, sous prétexte que la cause y exprimée est fausse, s'il reconnaît l'existence d'une cause réelle et licite.

Spécialement, si le billet est causé valeur reçue en espèces, le souscripteur ne peut invoquer qu'il n'a rien reçu et ne l'a souscrit que par complaisance, pour permettre à un tiers de se procurer des fonds, alors d'ailleurs qu'il n'a pas informé le porteur de cette circonstance. — Trib. Liège, 6 février 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 66.

113. — Bien que la loi de 1872 n'exige plus la mention de la valeur fournie dans les lettres de change, si cette mention existe et que la fausseté en soit établie, le tireur doit prouver l'existence d'une autre cause licite, même vis-à-vis du tiré accepteur. — Trib. Liège, 8 mai 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 708.

114. — La prescription quinquennale de l'article 189 du code de commerce de 1808 ne s'applique pas aux simples promesses.

Il en est de même de la déchéance prononcée par les articles 168 et 170 de ce code.

Si l'on peut assimiler des mandats à ordre acceptés à des billets à ordre, ce n'est que pour autant que l'on y retrouve toutes les énonciations requises par la loi pour la validité de ces billets.

Il n'en peut être ainsi lorsque, dans un billet régi par le code de commerce de 1808, la date de l'acceptation n'est pas indiquée ou lorsqu'il n'énonce pas la valeur fournie au tiré. — Bruxelles, 5 février 1880. *Pas.* 1880. II. 193.

§ 4. — *Supposition de nom, de qualité, de lieu. — Simulation.*

115. — En matière de lettres de change, la preuve de la supposition de lieu est toujours admissible.

La preuve testimoniale est généralement reçue en affaires commerciales, et notamment s'il s'agit de prouver la fausseté de la cause exprimée dans une lettre de change, et lorsque des circonstances particulières militent pour la faire admettre. — Bruxelles, 21 mai 1818. *Pas.* 1818. 105.

116. — Un billet conçu en forme de traite, par un débitant de loterie, créé à son ordre, endossé par lui au profit d'un séparateur, approuvé par un cultivateur, n'est point une véritable lettre de change.

On peut, en pareil cas, admettre comme preuve de la supposition les présomptions résultant des circonstances de la cause. — Bruxelles, 10 décembre 1818. *Pas.* 1818. 242.

117. — La supposition de lieu n'est pas opposable au tiers porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement régulier, peu importe que l'endosseur n'en fût lui-même porteur qu'en vertu d'un endossement irrégulier donné par celui à qui la supposition de lieu pourrait être opposée. — Bruxelles, 24 janvier 1824. *Pas.* 1824. 19.

118. — Le souscripteur d'effets négociables, qui reconnaît les avoir remis à un mandataire pour les négocier, et qui prétend qu'ils ne se trouvent entre les mains du porteur que par collusion avec le mandataire dont il n'est que le prête-nom, ne doit pas être condamné à payer, sauf à faire valoir ses moyens de collusion, dol et fraude, par instance séparée. — Bruxelles, 30 novembre 1829. *Pas.* 1829. 307.

119. — Un effet réunit tous les caractères extérieurs d'une lettre de change s'il énonce qu'il est tiré d'un lieu où le tireur a son domicile et où la marchandise, origine de la création des billets, a été livrée et est acceptée par le tiré non commerçant de profession; il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, d'admettre ce dernier, après quatre ans et un jugement par défaut qu'il a laissé prendre contre lui, à la preuve de la supposition de lieu.

Le tribunal de commerce n'en serait pas moins compétent en admettant même la supposition de lieu, s'il est constant que le tiré a acheté les marchandises qui ont donné lieu à la création des effets pour les revendre. — Bruxelles, 27 avril 1833. *Pas.* 1833. 132.

120. — Si le souscripteur d'un billet à ordre se contente de poser en fait que le porteur n'est que le prête-nom de l'endosseur, le juge ne doit pas s'arrêter à l'offre de preuve qui est faite de cette allégation, alors surtout que les circonstances de la cause militent contre elle. — Bruxelles, 18 janvier 1837. *Pas.* 1837. 19.

121. — La facilité accordée au commerce de céder la propriété de la lettre de change par la formalité si simple de l'endossement ne doit pas dégénérer en moyen d'éluder la défense de la loi de plaider par procureur, et servir à faire écarter des exceptions qui auraient frappé de nullité la lettre de change entre les mains de l'endosseur ou du tireur.

Si, d'une part, le juge ne doit admettre qu'avec grande circonspection le moyen de simulation employé contre la sincérité d'un endossement régulier, il doit, d'autre part, ne pas le repousser d'une manière absolue et l'admettre chaque fois que des faits graves, précis et concordants, non démentis d'ailleurs par les circonstances et faits du procès reconnus constants, sont articulés avec offre de preuve par celui qui allègue la simulation. — Bruxelles, 20 juillet 1839. *Pas.* 1839. 149.

122. — Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement régulier, mais simulé, et qui ainsi se trouve prête-nom de son cédant, n'a pas action en justice contre le débiteur du billet. — Trib. Bruxelles, 19 mai 1844. *B. J.* 1844. 825.

123. — Il est reçu en jurisprudence, d'après l'intérêt du commerce, qu'un tiers porteur investi de la propriété d'une lettre de change, en vertu d'un endossement régulier, n'est pas passible de l'exception de supposition de lieu qui eût pu être opposée au tireur par l'accepteur, à moins qu'il ne soit constant qu'il a participé à la simulation ou qu'il en a eu connaissance. — Bruxelles, 30 décembre 1814. *Pas.* 1814. 282. — Bruxelles, 8 janvier 1819. *Pas.* 1819. 267. — Bruxelles, 16 avril 1819. *Pas.* 1819. 355. — Bruxelles, 26 juin 1819. *Pas.* 1819. 412. — Bruxelles, 22 juillet 1820. *Pas.* 1820. 193. — Cass., 12 février 1822. *Pas.* 1822. 58. — Liège, 10 février 1831. *Pas.* 1831. 23. — Bruxelles, 27 juin 1838. *Pas.* 1838. 177. — Gand, 5 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 209. *B. J.* 1844. 1185. — Bruxelles, 8 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 304.

124. — L'exception de supposition de lieu dans un effet de commerce peut être opposée par le tireur au porteur et à l'accepteur qui ont pris part à la simulation.

La preuve de la simulation peut aussi être faite à l'encontre de lettres dont on se prévaudrait pour détruire l'allégation de simulation. — Bruxelles, 16 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 85. *B. J.* 1852. 74.

125. — Est admissible par présomptions graves, précises et concordantes la preuve que le porteur d'un effet de commerce n'est que le prête-nom d'un tiers et qu'il n'agit que par complaisance. Cette preuve peut résulter de ce que la négociation a eu lieu après l'échéance du billet et que le porteur n'avait aucun intérêt à l'acquérir. — Trib. Bruxelles, 11 juin 1857. *P. A.* 1858. II. 63.

126. — Le souscripteur ou acheteur d'un effet de commerce peut déférer le serment litisdécisoire au porteur sur la question de savoir s'il est bénéficiaire sérieux et réel de l'effet, et ce quel que soit le délai que cette délation de serment doive entraîner, par suite de l'éloignement du domicile du porteur.

Mais il peut être forcé de payer dans l'intervalle moyennant caution suffisante. — Anvers, 29 juillet 1864. *P. A.* 1864. I. 289.

127. — Celui qui est assigné en payement d'un effet de commerce peut déférer au porteur le serment sur la question de savoir s'il est porteur réel et sérieux de l'effet. — Anvers, 22 décembre 1857 et 29 janvier 1858. *P. A.* 1858. I. 54. — Anvers, 22 février 1866. *P. A.* 1866. I. 233.

128. — Une traite postdatée n'est pas nulle et ne dégénère pas en simple promesse lorsque la date exprimée dans la traite a été apposée sans fraude, sans préjudice pour les obligés et en exécution d'une convention entre parties.

Sous l'empire de la législation allemande, une traite antidatée ou postdatée dans ces conditions ne cesse pas de valoir comme lettre de change.

Sous l'empire de cette législation, le commandité ne doit pas être considéré comme tirant sur lui-même lorsqu'il fait traite sur la société dont il est le gérant. — Bruxelles, 18 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 122. *B. J.* 1871. 825.

129. — Le principe que l'acceptation d'une lettre de change oblige personnellement l'accepteur à en payer le montant au tiers porteur à l'échéance, sans qu'il puisse être admis à prouver qu'il n'est pas débiteur du tireur, reçoit exception dans le cas où l'accepteur argumente d'une simulation concertée entre le tireur et le porteur et soutient qu'en réalité ce dernier n'agit que pour le compte du tireur et n'est que son intermédiaire.

En ce cas, l'accepteur doit être admis à la preuve des faits posés pour établir cette collusion frauduleuse. — Gand, 4 mai 1876. *Pas.* 1877. II. 46.

130. — On ne peut déférer au tiers porteur d'une lettre de change acceptée le serment sur le point de savoir s'il est ou non porteur sérieux de la valeur dont il réclame le payement.

La seule conséquence à tirer de ce qu'il serait établi que le tiers porteur n'est pas porteur sérieux serait qu'on pourrait lui opposer les moyens opposables au tireur ou à un endosseur antérieur. — Anvers, 24 juin 1880. *P. A.* 1880. I. 289. — Anvers, 21 septembre 1880. *P. A.* 1880. I. 387.

§ 5. — *De la provision.*

131. — Celui qui a tiré une lettre de change pour le compte d'autrui est tenu d'en faire la provision. L'accepteur qui a payé la lettre de change sans en avoir reçu la provision a son recours contre un pareil tireur. — Cass., 12 février 1822. *Pas.* 1822. 52.

132. — Lorsque la cargaison d'un navire est affectée au payement d'une lettre de change, le tiré qui a reçu la cargaison sans protestation ni réserve doit être censé avoir provision pour le payement de ces mêmes lettres de change. — Bruxelles, 11 juin 1825. *Pas.* 1825. 421.

133. — Pour que celui sur qui est tirée une lettre de change puisse être censé avoir provision et soit ainsi tenu de la payer, il ne suffit pas qu'il lui ait été envoyé d'autres effets dont il aurait reçu le montant par endossement ou autrement, lorsque d'ailleurs il peut encore être poursuivi ou inquiété du chef de ces effets par celui qui en est porteur. — Bruxelles, 15 février 1827. *Pas.* 1827. 61.

134. — Le porteur d'une lettre de change n'a, avant l'échéance, aucun droit de propriété ou de privilège sur la provision.

En conséquence, dans le cas de faillite du

tireur avant l'échéance, le porteur doit être mis sur la même ligne que les autres créanciers, sans pouvoir exercer sur cette provision aucun droit de préférence. — Bruxelles, 19 février 1829. *Pas.* 1829. 62.—Gand, 4 avril 1835. *Pas.* 1835. 133. — Bruxelles, 2 août 1839. *Pas.* 1839. 162. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1841. I. 7. — *Contrà :* Bruxelles, 21 février 1839. *Pas.* 1839. 33.

135. — Le porteur d'une lettre de change acquiert la propriété de la provision existante chez le tiré, et il en est légalement saisi envers les tiers dès la délivrance de la traite; il n'est pas nécessaire pour cela que la lettre de change ait été acceptée par le tiré, ou que le porteur l'ait fait protester faute d'acceptation.

La formalité de l'acceptation n'est pas un des éléments constitutifs du contrat de change.

Bien qu'à défaut de provision chez le tiré, au moment du contrat entre le cédant et le preneur de la traite, il n'y ait qu'une obligation de faire, néanmoins cette obligation peut s'accomplir et produire tous les effets du contrat de change, lorsque les fonds sont faits par le tireur, ayant la libre disposition de ses biens. — Liège, 6 janvier 1845. *Pas.* 1846. II. 45. *B. J.* 1845. 583.

136. — La loi n'attribue pas à la traite, tirée d'une place sur une autre place avec tous les caractères d'une lettre de change, l'effet de transmettre par elle-même au porteur vis-à-vis des tiers, comme à l'égard du tireur. la propriété de la provision, indépendamment de l'acceptation du tiré. — Cass., 29 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 251. *B. J.* 1846. 425.

137. — La traite tirée d'une place sur une même place n'a pas l'effet de transmettre au porteur vis-à-vis des tiers, comme vis-à-vis du tireur, moyennant l'acceptation du tiré, la propriété de la provision, sans que l'acte qui contient cette acceptation soit authentique ou que la traite ait été signifiée au tiré. — Cass., 29 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 251. *B. J.* 1846. 425.

138. — Du fait qu'il y a contestation entre le tiré et le tireur d'une lettre de change, au sujet de la provision, il ne s'ensuit pas que cette provision n'existait point à l'échéance de la lettre de change.

Le juge ne peut refuser au tireur d'en faire la preuve. — Cass., 18 mars 1852. *Pas.* 1852. I. 235. *B. J.* 1852. 401.

139. — La saisie pratiquée par un créancier du tireur entre les mains du tiré arrête incontestablement la provision, si elle est antérieure à la création de la lettre de change. — Anvers, 2 mai 1860. *P. A.* 1861. I. 100.

140.—L'article 445 du code de commerce, qui valide les payements en effets de commerce faits jusqu'au jour de la déclaration de faillite, n'a point voulu attribuer au créancier payé la propriété de la provision à défaut d'acceptation. — Anvers, 17 mai 1862. *B. J.* 1864. 222. *P. A.* 1862. I. 352.

141. — La faillite ou déconfiture du tiré détruit la provision.

En conséquence, le tireur ne peut, en pareil cas, se prévaloir de la provision faite, pour repousser l'action du porteur qui n'a pas exercé son recours dans le délai de la loi. — Bruxelles, 1er juin 1864. *Pas.* 1865. II. 313. *P. A.* 1864. I. 292.

142. — La lettre de change qui n'est pas tirée d'un lieu sur un autre n'a pas pour effet de transmettre au porteur, vis-à-vis des tiers, la propriété de la provision, si elle n'a été ni signifiée à l'accepteur, ni acceptée par lui dans un acte authentique.

La délégation qui n'a point opéré de novation ne comporte d'autre caractère que celui d'une cession ou transport de créance; le délégataire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de la délégation au débiteur, ou par l'acceptation de la délégation par le débiteur dans un acte authentique; l'acceptation du débiteur par acte sous seing privé est inopérante vis-à-vis des tiers, aux termes de l'article 1690 du code civil.

L'article 1690 du code civil est applicable aux transports de créances faits entre commerçants et pour opérations de leur commerce.—Bruxelles, 8 février 1866. *Pas.* 1869. II. 359. *B. J.* 1866. 376. *P. A.* 1866. II. 13.

143. — Si l'acceptation d'une traite établit la preuve de la provision vis-à-vis du tiers porteur, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur.

Lorsque le tireur et le tiré sont seuls en présence et que la provision est déniée, c'est au tireur de l'établir.

Lorsqu'un commerçant, obligé de tenir des livres de commerce et qui les tient conformément à la loi, ne fait aucune mention sur son livre-journal d'une traite qu'il a faite et qui a été acceptée, il y a présomption que l'import de cette traite n'était pas dû, alors que l'accepteur soutient que c'est uniquement pour obliger le tireur que l'acceptation a été donnée. — Bruxelles, 7 mai 1866. *P. A.* 1868. II. 50.

144. — Une lettre de change tirée sur une personne qui l'accepte, à l'ordre du tireur lui-même, mais non transmise par la voie de l'ordre ou de l'endossement à un tiers, est imparfaite.

Une semblable traite n'est qu'un mandat.

Si l'acceptation d'une traite établit la preuve de la provision vis-à-vis du tiers porteur, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur.

Lorsque le tireur et le tiré sont seuls en présence et que la provision est déniée, c'est au tireur de l'établir.

Lorsqu'un commerçant, obligé de tenir des livres de commerce et qui les tient conformément à la loi, ne fait aucune mention sur son livre-journal d'une traite qu'il a faite

et qui a été acceptée, il y a présomption que l'import de cette traite n'était pas dû, alors que l'accepteur soutient que c'est uniquement pour obliger le tireur que l'acceptation a été donnée. — Bruxelles, 4 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 102. *B. J.* 1868. 404. *P. A.* 1868. II. 50.

145.—La provision d'une lettre de change qui n'a été acceptée et payée qu'après le jour de la cessation de payement du tiré reste la propriété du tireur. C'est à celui qui invoque le bénéfice de l'acceptation de prouver la sincérité de la date de cette acceptation.—Cass., 23 mai 1867. *Pas.* 1867. I. 316. *B. J.* 1867. 721.

146. — Le porteur d'une lettre de change n'acquiert un droit à la provision que par l'acceptation du tiré.

Si, pour s'acquitter envers son créancier, un débiteur lui remet un effet de cette nature, il n'y a donc payement que du jour où la lettre de change est acceptée.

En conséquence, si l'acceptation, antérieure au jugement déclaratif de la faillite du tireur, n'a cependant été donnée qu'après l'époque à laquelle le tribunal a fait remonter la cessation de payement, le curateur qui demande l'attribution de la provision à la masse peut être admis à établir qu'à la date de la réception de la traite acceptée, le porteur savait que le tireur avait cessé ses payements.

La circonstance que la lettre de change ainsi acceptée n'a été remise au créancier qu'au lieu et place d'une semblable traite, revêtue par le tireur d'une acceptation fausse avant la cessation de ses payements, n'est pas susceptible de faire écarter la preuve offerte par le curateur. — Gand, 12 février 1868. *Pas.* 1868. II. 217. *B. J.* 1868. 1062. *P. A.* 1868. II. 126.

147. — L'endossement d'un effet de commerce ne portant pas remise de place en place n'a pas eu pour effet de transférer au porteur, vis-à-vis des tiers, la provision de cet effet, alors même qu'il est revêtu de l'acceptation du tiré. — Bruxelles, 12 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 6. *B. J.* 1870. 356. *P. A.* 1870. II. 58.

148. — Une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même ne contient pas remise de place en place, bien qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre, si l'endossement, qui la rend parfaite, est daté du lieu même où elle est payable.

Si le porteur d'une lettre de change prétend que la propriété de la provision d'une lettre de change lui a été transmise par l'acceptation du tiré avant le jour de la cessation de payements du tireur, c'est à lui qu'il incombe de prouver que l'acceptation a eu lieu avant cette date. — Bruxelles, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 96.

149. — La transmission de la propriété d'une provision faite pour des traites qui ne contiennent pas remise de place en place ne peut s'opérer, comme en matière de lettre de change, par une simple acceptation du tiré Cette transmission ne peut exister à l'égard des tiers que conformément à la règle du droit commun, tracée par l'article 1690 du code civil. — Bruxelles, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 96.

150. — La propriété de la provision d'une lettre de change passe au porteur à l'ordre duquel elle a été remise et ne reste pas au tireur jusqu'à l'échéance.

Si le tireur a disposé de cette provision à son profit après la remise du titre à une tierce personne et à son ordre, il est obligé de restituer ce montant, sans qu'il puisse opposer la compensation avec une autre créance. — Anvers, 22 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 124.

151. — Dans les rapports du tireur au tiré, l'acceptation d'une lettre de change suppose la provision : présomption *juris tantum*.

En conséquence, une simple dénégation du tiré n'a aucune importance, ne suffit pas pour invalider le titre du tireur et n'oblige pas celui-ci à prouver l'existence de sa créance. — Anvers, 12 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 335.

152.—L'acceptation d'une lettre de change causée « valeur reçue en marchandises » constitue en faveur du tireur une présomption que la provision a été faite.

Spécialement, l'acceptation d'une lettre de change ainsi causée par celui qui ne doit le payement de travaux par lui commandés qu'au fur et à mesure de leur avancement est une reconnaissance que les travaux promis étaient assez avancés pour constituer une cause suffisante pour le payement de cette traite.

L'accepteur ayant ainsi reconnu vis-à-vis du tireur qu'il y avait provision ne peut plus revenir sur cet engagement.—Gand, 12 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 287. *B. J.* 1875. 361. *P. A.* 1875. II. 111.

153.—Lorsque des ventes ont été faites par un facteur ou commis pour ses patrons et en leur nom, les prix de ces ventes encore dus par les acheteurs ne peuvent pas être considérés comme provision des traites créées par les patrons sur leur préposé.

Constituer la provision d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, c'est payer une dette non échue.

En conséquence, le porteur n'a un droit exclusif à la provision que si elle a été constituée par un tireur dont le crédit était alors entier, ou, tout au moins, plus de dix jours avant la cessation de ses payements. — Gand, 12 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 296. *B. J.* 1875. 489.

154. — La transmission de la lettre de change emporte également transmission de la provision qui se trouve entre les mains du tiré.

Le porteur écarte de la provision aussi bien les créanciers du tireur non commerçant que ceux du tireur commerçant.—Trib. Bruxelles, 17 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 131.

155. — C'est au tireur qui actionne le tiré accepteur en payement d'une lettre de change de prouver l'existence de la provision entre les mains de ce dernier.

Les alinéas 1er et 2 de l'article 117 du code de commerce de 1808, qui disposaient que l'acceptation suppose la provision et qu'elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs, ont disparu de la nouvelle législation. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 284.

156. — Le tiers porteur a un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré; il doit prouver que la provision existe lors de l'exigibilité de la lettre de change; il importerait peu qu'elle existât antérieurement à l'échéance.—Trib. Bruxelles, 1er septembre 1874. *Pas.* 1875. III. 59. *P. A.* 1876. II. 14.

157. — Le tiers porteur d'une lettre de change n'a sur la provision qu'un droit purement personnel, conditionnel, subordonné à ce qui existera à l'échéance. — Tongres, 16 février 1875. *Cl. et B.* XXIV. 631.

158. — Le porteur d'une traite acceptée par le tiré n'a un droit exclusif à la provision que vis-à-vis des créanciers du tireur.

Si la traite est payable au domicile d'un tiers et que celui-ci la laisse protester, le porteur n'a, en cas de déconfiture ou de faillite du tiré accepteur, aucune action personnelle contre ce tiers en restitution des valeurs qui lui ont été endossées par le tiré pour payer la traite. — Liège, 17 février 1875. *Pas.* 1875. II. 261. *P. A.* 1877. II. 142.

159. — On doit considérer comme constituant le payement d'une dette non échue la remise d'une provision à l'accepteur d'une lettre de change après son acceptation et avant l'échéance de la traite acceptée.—Liège, 17 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 376. *B. J.* 1875. 1582. *P. A.* 1876. II. 20.

160. — La provision continue à exister entre les mains du tiré au profit du porteur d'une lettre de change dans le cas où le tiré soutient que son créancier tireur a tracé plus de lettres de change que pour le montant de sa dette, et lui a occasionné ainsi des dommages qui se compensent avec cette provision.

Pour qu'il y ait lieu à distribution au marc le franc de la provision, il faut concours, c'est-à-dire demande collective. — Bruges, 14 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 348.

161. — On ne peut accorder aucune force probante à la réponse faite par le tiré dans l'acte de protêt, à moins qu'il ne l'ait signée.

Le tiers porteur peut être admis à prouver que le tiré avait provision à l'échéance ou que, lors du protêt, il a promis de payer plus tard. — Trib. Gand, 8 avril 1876. *B. J.* 1876. 972. *P. A.* 1877. II. 113. *Cl. et B.* XXIV. 1243.

162. — Lorsque le vendeur de marchandises fait traite sur l'acheteur et que celui-ci les refuse pour défaut de qualité et les conserve chez lui à la disposition du vendeur, le porteur de la lettre de change peut, en cas de faillite du vendeur, se faire payer par privilège soit sur la créance du failli à charge du tiré, soit sur le prix de vente des marchandises laissées pour compte. — Nivelles, 8 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 535.

163.—La provision d'une lettre de change appartient exclusivement au porteur à partir du jour de l'échéance; jusqu'à ce moment, le tireur en dispose valablement au profit de tiers; jusqu'à ce moment aussi, la somme due par le tiré peut valablement être saisie par des créanciers du tireur. — Bruxelles, 1er mai 1878. *P. A.* 1879. I. 168.

164.—La provision consiste dans la débition, par le tiré, au moment de l'échéance, d'une somme égale au montant de la lettre de change ou dans la détention d'objets déterminés destinés à couvrir cette valeur.

En conséquence, si le vendeur a tiré une lettre de change pour se couvrir du prix de ses marchandises, et que le destinataire ou tiré les refuse, le porteur n'a aucun privilège, soit sur ces marchandises, soit sur le prix de leur réalisation, alors même que les liquidateurs de la société qui a tiré la lettre de change auraient négocié pour faire revenir le tiré sur son refus, s'ils ont dû finir par en reconnaître le fondement. — Trib. Liège, 4 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1077.

165. — Le tireur et le tiré d'une lettre de change ne peuvent plus, après l'échéance, modifier le droit à la provision dont est saisi le porteur par l'effet de l'endossement. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1878. *Pas.* 1880. III. 88.

166. — Quand le tiré est dépositaire de marchandises appartenant au tireur, cette circonstance ne peut être invoquée par le tiers porteur d'un effet tiré sur lui pour prétendre qu'il y a provision, alors surtout que le tiré ne s'est pas engagé à faire des avances sur les marchandises déposées.—Anvers, 13 janvier 1879. *P. A.* 1880. I. 32.

167. — A proprement parler, le droit du porteur sur la provision n'est pas un droit de propriété, puisqu'il s'agit de choses fongibles; c'est un droit d'une espèce spéciale, que le porteur a vis-à-vis des créanciers du tireur.—Anvers, 31 janvier 1879. *P. A.* 1879. I. 134.

168. — La loi du 20 mai 1872 laisse au tireur d'une lettre de change la libre disposition de la provision jusqu'au jour de l'exigibilité; ce droit est personnel au tireur et ne peut être exercé par les créanciers. La loi a voulu ainsi attribuer au tiers porteur une sorte de privilège vis-à-vis de toute personne autre que le tireur lui-même. — Cass., 6 février 1879. *Pas.* 1879. I. 111. *B. J.* 1879. 503. *P. A.* 1879. I. 299. *Cl. et B.* XXVII. 813.

169. — Le porteur d'une lettre de chanaß

a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, pourvu que la lettre de change réunisse toutes les conditions prescrites par la loi.

Il en est ainsi alors même que le tireur stipule la traite payable même dans un lieu autre que le domicile du tiré, et que la provision existant au moment de la création de l'effet consisterait dans une créance à terme, conditionnelle, non encore liquide ou inférieure au montant de la lettre de change. — Audenarde, 26 février 1879. *Pas.* 1879. III. 297. *P. A.* 1879. II. 84.

170. — Le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur, des droits exclusifs sur la provision qui existe à son échéance entre les mains du tiré, et cette provision peut consister en une créance litigieuse.

Spécialement, si le tiré refuse, pour cause d'avaries, les marchandises qui lui sont expédiées par le tireur et qui doivent former la provision, et si le refus n'a pas été accepté par ce dernier à l'époque de l'échéance de la lettre de change, la provision consiste, en ce qui concerne le porteur, dans une créance litigieuse sur laquelle il a un droit exclusif.

Celui-ci peut confier au tireur ou aux liquidateurs de ce dernier, tombé en déconfiture depuis la création de la lettre de change, le soin de faire valoir cette créance au mieux de ses intérêts.

S'il est établi que les liquidateurs ont admis avec raison et de bonne foi la légitimité du refus des tirés et, partant, l'inutilité de leur intenter une action en justice, le prix qu'ils ont retiré de la vente des marchandises avariées à d'autres acheteurs au mieux des intérêts communs doit être réparti entre tous les créanciers du tireur. — Liège, 1er mars 1879. *Pas.* 1879. II. 228.

171. — Le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision, même pendant la période suspecte, à moins que la provision n'ait été faite postérieurement à l'escompte de la traite.

En cas de provision postérieure à l'escompte, la lettre de change constitue une simple promesse de payer, et la provision équivaut à un payement d'une dette non échue.—Mons, 12 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1487.

172. — Il incombe, en principe, au tireur d'un effet de prouver l'existence de la provision entre les mains du tiré.

Toutefois, il y a présomption que la provision a été faite lorsque l'effet a été accepté, et surtout causé valeur reçue en marchandises.

Entre le tireur et l'accepteur, cette présomption est susceptible d'être détruite par la preuve contraire. — Gand, 14 février 1880. *Pas.* 1880. II. 236. *B. J.* 1880. 1485.

§ 6. — *De l'acceptation.*

173. — Celui qui a accepté une lettre de change entachée de fausseté, en ce qu'il est certain que le tireur et l'endosseur n'ont aucune existence réelle, circonstance qu'il n'a pu ignorer, ne peut prétendre, vis-à-vis d'un tiers porteur de bonne foi, ne pouvoir être tenu à faire honneur à son acceptation, sous prétexte de l'irrégularité des endossements. — La Haye, 6 juin 1814. *Pas.* 1814. 91.

174.—Il n'est pas nécessaire qu'une lettre de change soit acceptée sur la lettre même ; elle peut l'être par missive séparée contenant une acceptation formelle. — Liège, 10 août 1814. *Pas.* 1814. 174.

175. — Lorsque, au jour de l'échéance, le tiré inscrit sur la lettre de change qui lui est présentée l'adresse de son caissier et la remet ainsi au porteur, cette indication vaut acceptation et mandat de payer.

Le tiré ne peut biffer cette indication et révoquer le mandat sans le consentement du porteur. — La Haye, 14 juin 1815. *Pas.* 1815. 401.

176. — Aucune loi n'oblige le porteur d'une lettre de change à la présenter à l'acceptation avant son échéance, ni faute d'acceptation à la faire protester, ni même, en ce cas, à en dénoncer le protêt, soit aux endosseurs, soit au tireur. — Bruxelles, 4 décembre 1815. 537. *Pas.* 1815. 537.

177. — L'acceptation peut être exprimée par les mots « bon pour », suivis de la somme qui forme l'objet de la traite. — Bruxelles, 10 décembre 1818. *Pas.* 1818. 242.

178. — Lorsqu'une acceptation en blanc a été soustraite, et que l'auteur de la soustraction a écrit au-dessus une lettre de change à son ordre, qu'il a endossée à un tiers de bonne foi, celui-ci ne peut contraindre le prétendu accepteur au payement de l'effet. — Bruxelles, 4 mai 1822. *Pas.* 1822. 120.

179. — L'accepteur d'une lettre de change est dans la nécessité de l'acquitter, sans pouvoir y apporter aucun retard, sous prétexte d'appeler en garantie le tireur. Il serait surtout non recevable à réclamer ce délai s'il s'était laissé condamner par défaut.—Bruxelles, 1er décembre 1832. *Pas.* 1832. 283.

180. — Celui qui accepte une lettre de change s'oblige personnellement à la payer au porteur le jour même de l'échéance, et cette acceptation rend, quant à l'accepteur, l'obligation de payer parfaite vis-à-vis du porteur et tout à fait indépendante de tout recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur qui n'aurait pas fourni, comme il y était tenu, la provision au jour de l'échéance. Ainsi, il ne peut obtenir aucun délai pour mettre ce tireur en cause afin qu'il ait à le garantir.—Bruxelles, 10 mai 1836. *Pas.* 1836. 104.

181. — Les lettres de change ne sont pas soumises à l'approbation d'écriture.

Il n'est pas requis que l'acceptation d'une lettre de change soit écrite de la main de celui qui la signe.—Bruxelles, 5 février 1849. *Pas.* 1849. II. 310. *B. J.* 1849. 390.

182. — Celui qui retient plus de vingt-quatre heures une lettre de change qui lui est présentée à l'acceptation est passible de dommages et intérêts.

Spécialement, s'il a provision, il ne peut se soustraire au payement vis-à-vis du porteur, en excipant des saisies-arrêts qui auraient été pratiquées entre ses mains avant son acceptation, mais postérieurement aux vingt-quatre heures. — Anvers, 28 mai 1853. *P. A.* 1856. I. 431.

183. — Le porteur a le droit de requérir l'acceptation de la lettre de change, quelles que soient les stipulations qui existent à cet égard entre le tireur et le tiré. L'acceptation ou le refus doit être pur ou simple. C'est donc au tiré qu'incombe l'obligation de faire viser pour timbre la première qui est déposée chez lui et dont l'acceptation est réclamée par le porteur de la seconde. — Anvers, 4 octobre 1854. *P. A.* 1856. I. 379.

184.—Le porteur de traites tirées d'outre-mer par l'expéditeur d'une cargaison sur le consignataire en Europe, avec la mention « valeur reçue que passerez au compte des produits chargés par navire », ne peut obliger le tiré à accepter les dites traites, ni à lui remettre les connaissements, ni demander la nomination d'un séquestre ou tiers consignataire. — Anvers, 9 mars 1858. *P. A.* 1858. I. 5.

185. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait fait faillite à son insu, avant qu'il eût accepté.

L'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur.

Toutefois, il en serait autrement si l'acceptation avait été surprise par le dol du porteur, c'est-à-dire par suite de manœuvres frauduleuses, sans lesquelles l'acceptation n'aurait pas eu lieu. Mais il ne suffit pas pour retarder le jugement de condamnation d'une allégation de dol et de fraude vague et indéterminée : il faudrait une articulation précise des faits prétenduement doleux ou frauduleux imputés au porteur.—Trib. Gand, 31 juillet 1858. *P. A.* 1862. II. 13.

186. — Lorsque le tiré a mis son acceptation sur la première d'une lettre de change et qu'il en a fait part au tireur, cette acceptation est définitive et irrévocable. Dans tous les cas, et en supposant que cette acceptation n'ait pas été donnée, le tiré, qui n'a pas restitué la première sur le protêt qui lui a été signifié par le porteur de la seconde, se constitue débiteur vis-à-vis de celui-ci de l'import de la traite, par forme de dommages et intérêts. — Anvers, 10 décembre 1858. *P. A.* 18 8. I. 296.

187. — Le tiré auquel on endosse une lettre de change sur lui-même à certains jours de vue est tenu de donner, dans les vingt-quatre heures, date fixe à cette traite soit par son acceptation, soit par un protêt (art. 131 et 125 du code de commerce). Faute de l'avoir fait, il doit des dommages et intérêts, qui peuvent se résumer dans la recevabilité de l'import du titre.

Généralement, dans les usages de commerce, le visa avec date et signature apposé sur des effets de change à un certain nombre de jours ou d'usances de vue est admis comme exprimant l'acceptation.

On doit au moins le décider ainsi lorsque le tiré, après avoir apposé son visa, garde la traite lui endossée et envoie la contre-valeur à son cédant. Il importerait peu qu'il eût accusé réception du titre avec la clause sous réserve d'usage, puisque cette clause ne pouvait le libérer des obligations que lui imposait le mandat de son cédant et des dispositions légales ci-dessus visées. - Anvers, 23 décembre 1858. *P. A.* 1858 I. 284.

188. — La promesse d'acceptation d'une lettre de change faite par le tiré au tireur ne constitue que l'engagement d'exécuter un mandat; en conséquence, cet engagement est révocable, notamment quand le tireur est tombé en déconfiture.

Le tiers porteur de la lettre de change qui en a remis la contre-valeur sur la vue de la promesse d'acceptation ne peut avoir plus de droits contre le tiré que le tireur lui-même. — Anvers, 1er mars 1859. *P. A.* 1859. I. 66.

189. — Le tiré, devenu porteur d'une traite sur lui-même, en la retenant sans protester faute d'acceptation, s'oblige comme accepteur.

Le tiré, auquel on endosse une lettre de change sur lui-même à certains jours de vue, est tenu de donner, dans les vingt-quatre heures, date fixe à cette traite, soit par son acceptation, soit par un protêt.

Il doit, à défaut de l'avoir fait, des dommages et intérêts qui peuvent consister dans la recevabilité de l'import du titre.

Généralement, dans les usages du commerce, le visa, avec date et signature, apposé sur des effets de change à un certain nombre de jours ou d'usances de vue, est admis comme exprimant l'acceptation. On doit du moins le décider ainsi lorsque le tiré, après avoir apposé son visa, garde la traite qui lui a été endossée et renvoie la contre-valeur à son cédant. Il importerait peu qu'il eût accusé réception du titre, avec la clause « sous réserve d'usage », puisque cette clause ne pouvait le libérer des obligations que lui imposaient le mandat de son cédant et les dispositions des articles 131 et 125 du code de commerce. — Bruxelles. 24 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 49. *B. J.* 1860. 60. *P. A.* 1859. I. 240.

190. — Lorsque le tiré a mis son acceptation sur la première d'une lettre de change qui lui est envoyée, et qu'il en a fait part au tireur, cette acceptation est définitive et irrévocable.

Dans tous les cas et en supposant que cette acceptation n'ait pas été donnée, le tiré, qui n'a pas restitué la première sur le protêt qui lui est signifié par le porteur de la seconde, se constitue débiteur, vis-à-vis de celui-ci, de l'import de la traite, par forme de dommages et intérêts. — Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1865. II. 355. *B. J.* 1860. 743. *P. A.* 1860. I. 51.

191. — La promesse d'acceptation d'une lettre de change faite par le tiré au tireur ne constitue que l'engagement d'exécuter un mandat; en conséquence, cet engagement est révocable, notamment quand le tireur est tombé en déconfiture.

Le tiers porteur de la traite, qui en a remis la contre-valeur sur le vu de la promesse d'acceptation, n'a pas plus de droits contre le tiré que le tireur lui-même.

Aucune disposition de l'ordonnance générale allemande sur les lettres de change, du 26 novembre 1848 (publiée officiellement à Hambourg, le 2 février 1849), n'autorise à mettre sur la même ligne, quant à leurs conséquences légales, l'acceptation expresse d'une lettre de change sur première adressée au tiré et la rétention indue de cette première après le protêt, faute d'acceptation. — Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1865. II. 356. *B. J.* 1860. 745. *P. A.* 1860. I. 52.

192. — Celui qui accepte une lettre de change s'oblige personnellement à la payer au porteur le jour même de l'échéance. L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait fait faillite, à son insu, avant qu'il eût accepté. L'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur Il ne peut même obtenir aucun délai pour mettre ce tireur en cause, afin qu'il ait à le garantir.

Il ne peut donc se soustraire au payement, en prétendant et en posant même en fait, avec offre de preuve, que le porteur de l'effet n'est pas un porteur sérieux ni de bonne foi, qu'il n'en a pas payé la valeur, et que, si tant est qu'il fût créancier sérieux du tireur, son endosseur, il était couvert par des valeurs bien supérieures, qui lui ont été remises par le tireur, failli, et dont il n'avait jamais fait la restitution à la faillite de celui-ci, et que le porteur s'était formellement engagé envers l'accepteur à ne jamais poursuivre contre lui le payement du billet faisant l'objet de son acceptation.

Il en serait autrement si l'acceptation avait été surprise par le dol du porteur, c'est-à-dire au moyen de manœuvres frauduleuses, sans lesquelles l'accepteur n'aurait pas accepté; cas auquel il ne suffirait pas même, pour retarder le jugement de condamnation, d'une allégation de dol et de fraude vague et indéterminée; mais il faudrait une articulation précise des faits prétenduement doleux ou frauduleux, imputés au porteur. — Gand, 29 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 27. *B. J.* 1862. 62. *P. A.* 1862. II. 13.

193. — L'acceptation d'une lettre de change peut se faire par lettre missive.

Cette lettre missive adressée au porteur le constitue propriétaire de la provision, laquelle, par conséquent, lui reste acquise, nonobstant la faillite du tireur dans l'intervalle. — Alost, 31 juillet 1861. *B. J.* 1862. 350. *P. A.* 1862. II. 31.

194. — La promesse d'acceptation d'une traite faite par le tiré au tireur constitue une agréation de mandat et ne lie point le tiré vis-à-vis du porteur.

Il en est du moins ainsi s'il n'appert point que la traite a été escomptée sur la foi de la promesse d'acceptation.

Le porteur ne peut réclamer l'effet de cette promesse, ni comme exerçant les droits du tireur, si celui-ci a révoqué le mandat, ni comme cessionnaire de la provision, puisque le contrat de change n'implique point pareille cession. — Anvers, 19 mars 1862. *P. A.* 1862. I. 244.

195. — Le mari n'est pas tenu d'une acceptation donnée par sa femme sur une lettre de change alors que cette acceptation n'a pas date certaine avant le mariage. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1862. *P. A.* 1863. II. 18.

196. — L'autorisation de disposer, donnée dans une lettre missive par le tiré au tireur, et remise par celui-ci au preneur de la traite au moment de l'escompte, n'a point pour effet de saisir le dit preneur de la propriété de la provision vis-à-vis des tiers, comme le ferait une acceptation régulière.

La dite autorisation de disposer, en supposant qu'elle contienne une obligation d'accepter, n'est qu'une agréation de mandat, et le mandat est révoqué par la faillite du mandant.

En conséquence, si le tireur faillit avant l'acceptation ou l'échéance, la provision appartient à la masse. — Anvers, 17 mai 1862. *B. J.* 1864. 222. *P. A.* 1862. I. 352.

197. — Le mandat à ordre tiré par un commerçant sur son débiteur, sans remise de place en place, ne constitue pas une lettre de change.

Partant, l'acceptation d'un pareil mandat par un non-commerçant est soumise à la formalité du « bon » ou « approuvé », conformément à l'article 1326 du code civil.

A défaut de l'accomplissement de cette formalité, l'acceptation peut, néanmoins, servir de commencement de preuve par écrit au sujet de l'obligation qu'elle contient. — Bruxelles, 8 février 1864. *P. A.* 1864. II. 24.

198. — Le souscripteur d'une lettre de

change qui, au haut de ce billet, a mis un bon pour une somme déterminée et l'a accepté en blanc ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi de cet effet que le corps du billet, rempli par le tireur, énonce une somme plus forte que celle énoncée dans le « bon pour ». — Huy, 29 novembre 1865. *Cl. et B.* XVIII. 217.

199. — La promesse faite par le tiré au tireur de faire honneur à une disposition constitue une agréation de mandat et ne lie pas le tiré vis-à-vis du porteur; celui-ci ne peut agir que comme exerçant les droits du tireur.

Le mandat donné par le tireur est révoqué par la cessation des payements.

Il ne faut pas une déclaration judiciaire de faillite.

La promesse prédite d'acceptation ne prouve pas la provision vis-à-vis des tiers. En conséquence, c'est au porteur, prétendant au dit cas exercer les droits du tireur sur cette provision, à justifier l'existence de celle-ci. — Anvers, 30 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 50.

200. — Le tireur de la traite qui a omis d'indiquer le domicile exact des tirés est tenu vis-à-vis du porteur des frais préjudiciaux qui en résultent, notamment de ceux du procès-verbal de perquisition et de la commission payée à ceux qui ont accepté par intervention.

Pareille commission à Londres est d'un demi pour cent, laquelle est due encore que l'intervention n'ait pas eu de suite, grâce à la découverte ultérieure du domicile du tiré. — Anvers, 30 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 142.

201. — Le tiré est irrévocablement lié par l'acceptation qu'il a apposée sur la lettre de change; il ne peut la supprimer, malgré la faillite du tireur, survenue pendant qu'il est encore nanti de l'effet; alors surtout que la négociation de cet effet au profit de tiers lui était connue. — Anvers, 5 juillet 1866. *P. A.* 1866. I. 356.

202. — L'accepteur d'une lettre de change, assigné en payement, ne peut obtenir de délai pour appeler le tireur en garantie. — Anvers, 19 mars 1853. *P. A.* 1856. I. 415. — Anvers, 22 décembre 1857 et 29 janvier 1858. *P. A.* 1858. I. 54. — Trib. Gand, 31 juillet 1858. *P. A.* 1862. II. 13.

Il en est de même du souscripteur d'un billet à ordre. Leur obligation de payer au porteur à l'échéance est indépendante de leurs droits vis-à-vis du tireur ou du bénéficiaire. — Anvers, 3 janvier 1867. *P. A.* 1867. I. 29.

203. — Le tiers porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre en due forme n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles.

L'allégation que la valeur de la lettre de change n'a pas été fournie par le tiers porteur, assertion contredite par diverses circonstances de la cause et non appuyée des faits détaillés, ne doit pas être admise.

Le fait que le cédant du porteur n'aurait pas payé la valeur, fait même justifié par les documents, doit être écarté comme non personnel au porteur. — Bruxelles, 25 juin 1867. *B. J.* 1867. 1089. *P. A.* 1867. II. 101.

204. — L'accepteur qui a payé la lettre de change a recours pour son remboursement contre le tireur, lequel ne peut échapper à cette action qu'en prouvant qu'antérieurement il a fait provision.

Il importerait peu qu'il fût établi que l'accepteur a donné sa signature pour rendre service à une tierce personne. — Anvers, 24 juin 1868. *P. A.* 1868. I. 249.

205. — L'acceptation d'une lettre de change n'implique de la part de l'accepteur qu'un engagement de remplir le mandat que le tireur lui donne, d'en payer le montant à l'échéance entre les mains du tiers porteur. Elle n'a point le caractère d'une reconnaissance de dette envers le tireur. — Anvers, 31 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 309.

206. — Quand une lettre de change est échue, le droit d'en requérir l'acceptation se confond avec celui d'en exiger le payement. — Anvers, 9 avril 1872. *P. A.* 1872. I. 256.

207. — Le tiré peut opposer au tireur la compensation d'une dette dont la liquidation peut se faire sans retard. — Anvers, 9 avril 1872. *P. A.* 1872. I. 256.

208. — L'autorisation accordée par quelqu'un de disposer sur sa caisse ne saurait équivaloir vis-à-vis des tiers à l'acceptation d'une traite; semblable acte n'établit de relations juridiques qu'entre les deux parties, à l'exclusion des tiers. — Verviers, 10 octobre 1872. *Pas.* 1874. III. 244.

209. — Celui qui a accepté une lettre de change par complaisance est tenu envers le tiers porteur qui a fourni la valeur de la traite, ce dernier sût-il même que l'acceptation n'a été donnée que par complaisance.

Ce n'est pas au porteur d'un effet régulier en la forme à établir qu'il a fourni la valeur de l'effet. — Bruxelles, 28 novembre 1872. *B. J.* 1873. 1123.

210. — Le tiré d'une lettre de change a vingt-quatre heures pour accepter ou refuser d'accepter; il doit restituer la lettre de change endéans ce délai, acceptée ou non acceptée. Pendant ce délai, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, il peut biffer son acceptation, mais à la condition de donner au porteur connaissance de la biffure.

C'est au tiré qui prétend que la biffure a été valablement faite à le prouver; il n'est pas recevable à prouver qu'il a avisé la personne qui lui présentait la traite qu'elle n'était pas acceptée; il doit établir ou bien qu'il a donné connaissance de la biffure au porteur, ou qu'il lui a retourné, endéans le

délai de vingt-quatre heures, la traite avec l'acceptation biffée; dans cette dernière hypothèse, le simple retour de la traite, sans déclaration émanant du tiré, suffit. — Bruxelles, 1er mai 1873. *Pas.* 1873. III. 274.

211. — Le délai endéans lequel, aux termes des articles 11 et 16 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change (code de commerce nouveau), le tiré d'une lettre de change, présentée à l'acceptation, qui a biffé son acceptation, doit donner connaissance de la biffure au porteur, ou la retourner avec l'acceptation biffée, est de vingt-quatre heures.

Ce délai est fatal et commence à courir à partir de la remise de la lettre de change à l'acceptation. — Trib. Bruxelles, 23 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 98. *P. A.* 1874. II. 176.

212. — L'accepteur d'une lettre de change n'est tenu au payement vis-à-vis du tireur que s'il est prouvé par l'accepteur qu'à l'échéance il était redevable d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Le tiré qui a accepté à découvert devient créancier éventuel du tireur.—Trib. Bruxelles, 2 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 99.

213. — La maxime « Provision est due au titre » n'est pas applicable entre tireur et tiré accepteur quand il y a compte entre eux. — Tournai, 3 décembre 1873. *P. A.* 1874. II. 116.

214. — L'acceptation d'une lettre de change par le tiré l'oblige, en tout cas, à titre de mandataire vis-à-vis du tireur, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent l'un vis-à-vis de l'autre, à effectuer le payement de l'effet à l'échéance en mains du porteur.

L'existence de cette obligation justifie suffisamment la recevabilité de la demande du tireur en vérification de la signature de l'acceptation déniée par le tiré.

Cette demande est recevable, bien que le tribunal, saisi de l'action en payement de l'effet litigieux, n'ait pas renvoyé les parties devant le juge compétent pour connaître de la vérification de la signature déniée. — Liège, 11 juin 1874. *Pas.* 1875. II. 187.

215. — L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et ne peut être prouvée en dehors du titre.—Trib. Bruxelles, 1er septembre 1874. *Pas.* 1875. III. 59. *P. A.* 1876. II. 14.

216. — Une saisie-arrêt constitue un obstacle légal au payement et, par conséquent, aussi à l'acceptation de traites, cette acceptation n'étant au fond qu'un mode de payement. — Anvers, 5 novembre 1874. *P. A.* 1875. I. 89.

217. — Le tiré d'une lettre de change ne peut pas opposer au porteur, à titre de compensation, le droit de recours qu'il a lui-même à exercer contre le tireur du chef d'une autre lettre de change tracée par ce dernier et non payée à l'échéance.—Tongres, 16 février 1875. *Cl. et B.* XXIV. 631.

218. — Celui qui accepte une lettre de change tirée sur lui ne peut être réputé avoir simplement cautionné la dette d'un tiers envers le tireur, par cela seul que la traite a été créée valeur pour solde de compte de ce tiers.

Par le fait de son acceptation, il a contracté une obligation directe et principale, qui ne lui permet pas d'opposer le bénéfice de discussion.

Et la juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action en payement de la lettre de change qui est intentée contre lui. — Bruxelles, 1er mars 1875. *Pas.* 1875. II. 269.

219.—L'acceptation d'une lettre de change par acte séparé ne peut valoir que comme obligation ordinaire à l'égard de la personne envers laquelle l'engagement a été pris.

La contestation au sujet de pareil engagement est de la compétence des tribunaux de commerce. — Trib. Liège, 8 octobre 1874. *B. J.* 1875. 1595. *P. A.* 1877. II. 54. — Trib. Gand, 19 avril 1876. *B. J.* 1876. 1485.

220. — Le porteur d'une traite n'est nullement obligé d'exiger l'acceptation du tiré; c'est une faculté qu'il a; rien de plus.

Le tiré n'est tenu de donner son acceptation que si on le met en demeure de le faire; il ne suffirait pas que la traite lui soit remise, par exemple, avec endossement.— Anvers, 17 décembre 1877. *P. A.* 1878. I. 68.

221. — La promesse d'accepter une lettre de change n'oblige pas le tiré envers les tiers porteurs. L'acceptation peut seule produire cet effet. — Bruxelles, 25 juillet 1846. *B. J.* 1846. 1610. — Cass., 3 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 59. *B. J.* 1847. 818.—Anvers, 24 novembre 1857. *P. A.* 1857. I. 333. — Anvers, 29 mars 1879. *P. A.* 1880. I. 325.

222. — Il y a présomption qu'une lettre de change est due par celui qui l'a acceptée; cette présomption existe même à l'égard du tireur; l'accepteur doit donc commencer par faire honneur à ce titre, sauf à agir ultérieurement en restitution s'il ne devait pas. — Anvers, 26 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 107.

§ 7. — *De la solidarité.*

223. — Est obligé solidairement au payement d'un billet à ordre celui qui le souscrit simplement, sans énoncer la qualité dans laquelle il entend intervenir. — Bruxelles, 15 juin 1825. *Pas.* 1825. 423.

224. — Les dispositions du code civil sur la solidarité sont applicables à la solidarité établie par l'article 140 du code de commerce à l'égard du tireur et de l'accepteur d'une lettre de change. — Bruxelles, 15 février 1828. *Pas.* 1828. 57.

225. — Les dispositions des articles 2024 et 2037 du code civil ont été introduites en

faveur de la caution et ne peuvent être invoquées par celui qui est coobligé principal et solidaire. — Anvers, 7 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 336.

226. — Lorsque deux personnes apposent leur signature sur un billet à ordre, elles sont tenues solidairement d'en payer le montant, alors même qu'il serait reconnu que l'une d'elles ne l'a souscrit qu'en qualité de caution. — Trib. Liège, 3 août 1871. *Cl. et B.* XX. 990.

227. — La garantie solidaire établie par l'article 140 du code de commerce, entre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, n'équivaut pas à l'obligation solidaire définie par les articles 1200 et suivants du code civil.

L'article 2249 du code civil établit une assimilation complète entre l'interpellation faite à un débiteur solidaire et sa reconnaissance.

La reconnaissance de la dette par le tiré est personnelle à celui-ci et n'interrompt pas la prescription à l'égard du tireur et des endosseurs. — Cass., 25 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 264. *B. J.* 1872. 625. *P. A.* 1872. II. 59.

228. — Le tireur, l'accepteur et les endosseurs d'une lettre de change en sont débiteurs solidaires envers le tiers porteur et ne sont point caution les uns des autres. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 219.

229. — La disposition de l'article 2037 du code civil ne peut être utilement invoquée au profit de l'endosseur d'un effet de commerce, à l'égard du tiers porteur; il est obligé comme débiteur principal. — Gand, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 247. *B. J.* 1878. 1482.

§ 8. — *De l'aval.*

230. — L'acte par lequel un tiers cautionne envers le tireur l'acceptation ou le payement d'un nombre indéterminé de traites, à concurrence d'une somme exprimée, s'il ne contient aucune désignation individuelle de ces traites, n'est point un aval qui profite aux tiers porteurs, mais un simple cautionnement en faveur du seul tireur.

L'aval peut être conditionnel.

Lorsque l'aval par acte séparé est conditionnel, et qu'il a été donné envers le tireur, sans aucune désignation des tiers porteurs, le principal obligé peut faire constater en justice la non-existence de la condition, avec le donneur d'aval et le tireur, sans qu'on puisse soutenir que cette question ne peut être agitée qu'à l'intervention des tiers porteurs, fussent-ils même inconnus. — Bruxelles, 27 juillet 1816 *Pas.* 1816. 179.

231. — L'aval peut être constitué en immeubles. — Bruxelles, 14 juin 1819. *Pas.* 1819. 403.

232. — Celui qui a donné son aval pour le souscripteur d'un billet à ordre ne peut se prévaloir du défaut de protêt pour écarter la demande en garantie dirigée contre lui. — Bruxelles, 12 février 1820. *Pas.* 1820. 54.

233. — La disposition de l'article 142 du code de commerce, portant que le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, doit être entendue en ce sens qu'il est assimilé au tireur si l'aval a été donné pour celui-ci, et à l'endosseur si l'aval est relatif à ce dernier.

Ainsi, celui qui a donné son aval pour le souscripteur d'un billet à ordre ne peut se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance, ni du défaut de dénonciation de protêt dans le délai prescrit, pour écarter l'action récursoire dirigée contre lui. — Bruxelles, 27 octobre 1828. *Pas.* 1828. 306.

234. — La simple signature apposée sur une lettre de change par une personne autre que celle sur laquelle elle est tirée doit être considérée comme un aval de la part de celui qui l'a apposée.

Ainsi, la signature de la femme au-dessous de la croix ou marque du mari, pour l'acceptation d'une lettre de change tirée sur lui, doit être considérée comme un aval.

Mais la contrainte par corps ne peut, dans ce cas, être exercée contre la femme qu'autant qu'elle serait marchande publique. — Bruxelles, 13 novembre 1830. *Pas.* 1830. 211.

235. — Le donneur d'aval qui s'est laissé contraindre au payement par voie de justice ne peut répéter du débiteur originaire les frais d'exécution qu'il a occasionnés par son fait. — Gand, 26 mars 1833. *Pas.* 1833. 105.

236. — Un aval donné par une femme non marchande ne doit pas être revêtu du « bon » ou « approuvé » de l'article 1326 du code civil. Le défaut d'approbation en toutes lettres de la somme à payer en un billet ou promesse n'entraîne pas la nullité de l'obligation, lorsque, d'ailleurs, elle peut être justifiée par les circonstances de la cause. — Trib. Bruxelles, 6 août 1849. *B. J.* 1849. 1003.

237. — Un aval, irrégulier dans la forme, peut être complété par les aveux du débiteur. — Cass., 11 août 1849. *Pas.* 1849. I. 331. *B. J.* 1849. 1057.

238. — L'aval donné par lettre missive oblige le donneur d'aval vis-à-vis du porteur du titre, surtout lorsque celui-ci a reçu la susdite lettre avec l'effet. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1864. *B. J.* 1864. 651. *P. A.* 1864. II. 102. — Bruxelles, 31 octobre 1864. *Pas.* 1865. II. 273. *B. J.* 1864. 1480.

239. — Le porteur d'une lettre de change qui en est devenu propriétaire par un endossement après l'échéance est créancier direct du souscripteur et ne doit répondre que des exceptions qui lui sont personnelles. — Bruxelles, 31 octobre 1864. *Pas.* 1865. II. 273. *B. J.* 1864. 1480.

240. — L'aval donné en termes généraux couvre toutes les signatures qui se trouvent sur la lettre de change garantie.

Toute restriction à ce principe général doit être expressément stipulée. A la différence du cautionnement civil, l'aval s'applique, quant à la garantie, au titre et non pas à l'individu qui a signé la lettre de change soit comme tireur, accepteur ou endosseur.

Si l'aval est donné purement et simplement, il est présumé l'être en faveur du tireur.

Le donneur d'aval qui a cautionné tous les débiteurs, et qui a dû payer à défaut des autres signataires de la lettre de change, a son recours pour le tout contre chacun d'eux. — Trib. Bruxelles, 31 août 1866. *B. J.* 1866. 1145. *P. A.* 1866. II. 101.

241. — Le donneur d'aval qui a payé le porteur d'effets et qui accepte un renouvellement du débiteur principal ne fait qu'accorder un terme ou un délai à celui-ci. — Bruxelles, 18 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 246. *B. J.* 1867. 785. *P. A.* 1867. II. 67.

242. — L'aval n'est soumis à aucune forme.

Toutefois, on ne peut faire dériver un aval de l'apposition de la signature du détenteur de l'effet, avec indication du mois et de l'année, un peu en dessous d'un endos impliquant que l'effet lui aurait été transmis.

Pareille mention ne vaut que comme procuration.

Celui qui a négocié un effet en vertu de procuration n'a, ultérieurement, en cas de défaut de payement, aucun recours contre celui qu'il savait, à l'époque de la négociation, n'avoir lui-même rien touché du chef de cet effet. — Bruxelles, 27 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 179. *B. J.* 1868. 867. *P. A.* 1868. II. 87.

243. — Un aval peut être donné pour des effets à créer et pour sûreté d'un crédit ouvert par un banquier à un négociant; il suffit pour la validité de semblable aval que la nature des effets, la somme garantie et le temps assigné à la durée de l'engagement soient clairement établis. — Bruxelles, 27 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 92. *B. J.* 1868. 700.

244. — L'acceptation apposée sur une lettre de change par un autre que le tiré ne vaut aval qu'à l'égard des tiers porteurs et n'oblige point le signataire envers le tireur. — Anvers, 25 février 1869. *P. A.* 1869. I. 124.

245. — La garantie de l'aval doit être rigoureusement restreinte aux termes de la convention.

Spécialement, le donneur d'aval qui a cautionné les effets endossés directement par le garanti à telle personne n'est pas garant pour ceux transmis par intermédiaire. — Bruxelles, 10 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 334. *P. A.* 1870. II. 5.

246. — En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, le donneur d'aval conserve le bénéfice du terme et n'est tenu qu'à fournir une caution garantissant le payement à l'échéance. S'il paye au lieu de fournir caution, il paye avant terme une dette non exigible. — Liège, 6 août 1873. *Pas.* 1874. II. 10. *B. J.* 1874. 439.

§ 9. — *Du payement.*

247. — Le porteur qui, de bonne foi, a acheté en bourse une lettre de change revêtue de trois endossements, dont les deux derniers sont faux, n'a point le droit d'en exiger le payement du premier et véritable endosseur.

En d'autres termes, cet endosseur n'a point été dessaisi de sa propriété, et cette propriété n'a point ainsi été transmise au porteur d'un faux ordre.

Le porteur d'un faux ordre n'a pas d'action pour se faire rembourser du montant de l'effet, comme lui étant parvenu par l'imprudence du premier endosseur. — Cass., 16 janvier 1818. *Pas.* 1818. 15.

248. — Le souscripteur d'un billet causé « valeur en compte » ne peut refuser le payement à celui au profit de qui ce billet est souscrit, sous le prétexte qu'il n'en a pas reçu la valeur par compte ou autrement. — Bruxelles, 24 juin 1818. *Pas.* 1818. 128.

249. — Le défendeur à une demande de payement d'un billet à ordre, causé « valeur reçue comptant », ne peut la repousser par une demande reconventionnelle; il doit agir par voie d'action directe. — Liège, 19 juillet 1819. *Pas.* 1819. 437.

250. — L'accepteur d'une lettre de change, causée « valeur en compte », doit être condamné, *hic et nunc*, à la rembourser au tireur; il ne peut objecter qu'il y a compte à faire, sauf à l'accepteur à poursuivre ultérieurement la liquidation du compte.

C'est le cas d'appliquer la maxime que « Provision est due au titre ». — Bruxelles, 24 avril 1822. *Pas.* 1822. 114.

251. — Le fait qu'une lettre de change, restée en la possession du créancier, porte un « pour acquit », signé de celui-ci, peut, d'après les circonstances, former, en faveur de l'accepteur, une présomption légale de libération qui le dispense de toute preuve ultérieure. — Bruxelles, 27 mai 1825. *Pas.* 1825. 404.

252. — Le porteur d'une lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers peut agir en remboursement contre ce tiers. — Bruxelles, 20 janvier 1827. *Pas.* 1827. 30.

253. — Le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ne peut opposer à celui qui en est porteur en vertu d'un endossement régulier, qu'il ne l'a souscrit que pour le compte d'un tiers et comme son mandataire, et il ne peut en faire résulter la preuve des lettres *qq*, qui se trouvent à la

suite de sa signature, lorsque, d'ailleurs, le corps du billet ne contient aucune mention de cette qualité de mandataire. — Bruxelles, 12 mars 1826. *Pas.* 1826. 84. — Bruxelles, 12 avril 1828. *Pas.* 1828. 136.

254. — Le souscripteur d'une lettre de change causée « valeur reçue comptant » ne peut opposer au tiers porteur qu'il a été trompé par celui en faveur de qui il l'a souscrite, et qu'il n'en a point réellenent reçu la valeur; et il ne peut y avoir lieu de l'admettre à la preuve de ce fait, en tenant dans l'intervalle en suspens l'action en payement formée contre lui par le tiers porteur. — Bruxelles, 12 février 1829. *Pas.* 1829. 57.

255. — Le souscripteur d'un billet à ordre « valeur pour prix d'immeuble vendu par acte » ne peut, lorsqu'il est évincé de cet immeuble, se refuser à acquitter le billet qui se trouve entre les mains d'un tiers porteur. L'acquéreur évincé d'un immeuble, dont il a payé le prix, ne jouit pas d'un droit de préférence pour récupérer ce qu'il a payé; il doit produire à la masse de la liquidation de son vendeur, au marc le franc de sa créance, comme les autres créanciers. — Liège, 8 décembre 1831. *Pas.* 1831. 330.

256. — Lorsque des effets, dont le payement est poursuivi, sont réellement dus, la crainte qu'aurait celui qui les doit de ne pouvoir récupérer sur celui à qui ils sont dus les dommages et intérêts non encore liquidés, qu'il réclame à sa charge dans une autre instance, ne peut l'autoriser à en différer le payement ou à en faire la consignation. — Bruxelles, 6 avril 1832. *Pas.* 1832. 98.

257. — Celui qui endosse une lettre de change « valeur en compte » n'est pas obligé de rembourser, en cas de protêt, au porteur auquel il a passé la traite, si son compte l'établit créancier de celui-ci. — Cass., 8 février 1834. *Pas.* 1834. 215.

258. — Celui qui a endossé un effet causé « valeur en compte » ne peut, sur le recours exercé contre lui, exiger que le porteur justifie préalablement qu'il est créancier de la somme y énoncée. — Liège, 27 decembre 1848. *Pas.* 1850. II. 354. *B. J.* 1849. 676.

259. — Le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre causé « valeur en compte » ne peut exiger de celui au profit de qui il l'a souscrit, et qui lui en demande le payement, la production de ses livres, à l'effet d'établir, comme il le soutient, qu'à l'époque de la création de l'effet il ne lui était plus rien dû, et qu'ainsi cet effet a été créé sans cause.

Les termes « valeur en compte » expriment suffisamment la cause de l'effet. — Bruxelles, 21 janvier 1832. *Pas.* 1832. 23. — Bruxelles, 12 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 323. *B. J.* 1849. 689.

260. — Une lettre de change est payable au domicile du tiré, sauf indication contraire dans le corps de l'acte. La désignation d'un autre lieu de payement, faite par le tiré dans l'acceptation, n'est valable que vis-à-vis du porteur qui accepte cette dérogation au mandat du tireur et de ses cessionnaires successifs.

En conséquence, le porteur qui se borne à protester dans ce nouveau domicile est déchu de tout recours contre le tireur et les endosseurs antérieurs à celui qui a requis l'acceptation.

Il en est ainsi, notamment, de la traite tirée sur un individu de Liverpool, acceptée payable à Londres et protestée dans cette dernière ville. — Anvers, 4 septembre 1858. *P. A.* 1858. I. 212.

261. — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut se dispenser d'en payer le montant, en alléguant que ce serait un billet de complaisance, à moins que cette allégation ne soit justifiée par écrit ou au moins qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. — Charleroi, 20 juillet 1859. *Cl. et B.* VIII 865.

262. — La lettre de change tirée à l'étranger en monnaie n'ayant pas cours légal en Belgique y est payable en monnaie du pays, au cours du change, sauf stipulation contraire.

La lettre de change ainsi conçue « A telle date il vous plaira payer 3,000 francs de France » n'oblige pas le porteur belge à accepter de l'or français. — Trib. Bruxelles, 31 janvier 1861. *B. J.* 1861. 158. *P. A.* 1861. II. 53. *Cl. et B.* XII. 408.

263. — Le débiteur d'une lettre de change doit en payer le montant le jour même de l'échéance, et s'il retarde jusqu'au lendemain et que des frais en soient résultés, ses offres doivent comprendre la bonification de ces frais. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1862. *B. J.* 1862. 799. *P. A.* 1863. II. 23.

264. — Le tiré qui paye dans l'ignorance de la révocation du mandat du tireur, notifiée par celui-ci au porteur et cachée par ce dernier, fait un payement par erreur qui peut être répété.

Le porteur au dit cas ne peut recourir par voie de garantie contre le tireur, sauf à faire valoir ses prétentions par action principale. — Anvers, 22 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 127.

265. — La lettre de change tirée d'un pays étranger, et conçue en monnaie n'ayant pas cours légal en Belgique, y est payable en monnaie du pays au cours du change.

Les mots « florins effectifs, valeur d'Autriche », insérés dans une lettre de change, n'équivalent pas à une stipulation formelle qui oblige le tiré à fournir la valeur indiquée et non une autre. — Trib. Bruxelles, 10 novembre 1862. *B. J.* 1868. 400.

266. — Lorsque, par suite de non-payement d'un billet à l'échéance, le porteur actionne en remboursement tous les signataires, celui qui a endossé le billet « valeur en compte » doit être condamné à garantir son cessionnaire sans pouvoir au préalable discuter le compte existant entre parties et faire juger s'il présente ou non un reliquat à sa charge.

Il est indifférent pour la recevabilité de l'action du porteur ou du recours en garantie de l'endosseur que l'un ou l'autre ait su que certains signataires du billet n'avaient signé que de complaisance pour les autres. — Anvers, 19 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 320.

267. — La lettre de change acceptée est un titre en vertu duquel le tireur peut obtenir la condamnation du tiré, indépendamment de tout contrat antérieur qui a donné lieu à la dette formant la provision de la lettre de change. — Nivelles, 21 avril 1870. *B. J.* 1871. 511.

268. — A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont pas.

La loi n'accorde aucun privilège ni à l'antériorité d'émission des effets, ni à l'antériorité des acceptations, ni à l'antériorité des échéances. — Anvers, 28 mars 1874. *P. A.* 1874. I. 240.

269. — Une signature sur un effet de commerce n'en est pas moins obligatoire, quant aux tiers, quoiqu'elle ait été donnée par simple complaisance, même si le tiers a eu connaissance de cette circonstance.—Bruxelles, 24 décembre 1845. *Pas.* 1848. II. 276. *B. J.* 1846. 339. — Bruxelles, 8 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 304. —Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 219.

270. — L'accepteur d'une lettre de change doit payer à l'échéance, au porteur; celui-ci n'a pas à s'enquérir si l'accepteur doit ou ne doit pas, et aucun délai de grâce ne peut être accordé.

Néanmoins il en serait autrement en cas de dol personnel du porteur et s'il était établi que celui-ci n'est que le complice du tireur pour extorquer à l'accepteur de l'argent qu'il ne doit pas.

Mais il faut alors une articulation précise des faits prétenduement doleux imputés au porteur. — Ostende, 17 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 215.

271. — En cas de doute sur la personne qui a payé une lettre de change, celle-ci est présumée avoir été payée par l'accepteur; cette présomption ne cède que devant la preuve contraire. — Anvers, 27 février 1875. *P. A.* 1875. I. 124. — Bruxelles, 7 août 1875. *Pas.* 1876. II. 278. *B. J.* 1876. 694. *P. A.* 1876. I. 286.

272. — Une lettre de change revêtue de l'acceptation du tiré et qui est perdue reste la propriété du tireur, s'il ne l'a pas transmise par la voie de l'endossement. La perte incombe au tireur.

Le tiré accepteur est obligé envers le porteur de l'exemplaire revêtu de son acceptation; s'il paye sur la production d'un autre exemplaire, il n'est pas libéré vis-à-vis du tiers porteur.

Le tiré peut se refuser au payement aussi longtemps qu'on ne lui présente pas l'exemplaire de lettre revêtu de son acceptation.

Le tiré accepteur est en droit d'exiger, de ce chef, du tireur l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 41 et 42 de la loi précitée. — Trib. Bruxelles, 27 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 47.

273. — Du moment où l'effet est protesté, l'endosseur antérieur peut le rembourser au porteur, sans avoir à s'inquiéter du point de savoir si le tiré avait raison ou tort en ne payant pas... et ce alors même que le porteur serait le tiré lui-même.

On ne peut opposer à cet endosseur, qui exerce son recours contre les endosseurs antérieurs et le tireur, les exceptions personnelles au tiré remboursé. — Anvers, 17 décembre 1877. *P. A.* 1878. I. 68.

§ 10. — *Du payement par intervention.*

274. — Pour que l'intervenant puisse agir contre le tiré, il ne faut pas nécessairement qu'il y ait protêt faute de payement, ni que l'intervention et le payement soient constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Celui qui paye par intervention une lettre de change non acceptée a une action contre le tiré, s'il y avait provision. — Bruxelles, 11 juin 1825. *Pas.* 1825. 421.

275. — Celui qui a payé une lettre de change par intervention pour l'honneur de la signature du tireur est sans recours contre celui-ci, s'il est établi qu'il a payé avant protêt. — Bruxelles, 24 mars 1834. *Pas.* 1834. 81.

276. — Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur.

En conséquence, l'action contre le tiré de celui qui a payé par intervention ne saurait être repoussée par cette circonstance que le tireur est débiteur du tiré.—Anvers, 12 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 107. — Anvers, 26 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 216.

277. — Dans le cas même où l'intervention a eu lieu pour le compte du tireur, celui qui a payé la lettre de change protestée n'en est pas moins subrogé à tous les droits du porteur contre l'accepteur. — Anvers, 26 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 216.

278. — Le protêt est nécessaire pour conserver à celui qui paye par intervention son recours solidaire contre les divers signataires.

Le payement par intervention fait sans protêt préalable conserve à l'intervenant son recours contre le débiteur de l'effet, quel qu'il soit. — Trib. Gand, 1er juillet 1876. *B. J.* 1876. 1264.

§ 11. — *De l'endossement.*

A. Caractères et conditions générales de l'endossement. — Ses effets.

279. — L'endossement d'un billet à ordre causé « valeur en compte » est valable; il l'est également quoique postérieur à l'échéance du billet.—Liége, 4 janvier 1815. *Pas.* 1815. 284.

280. — Le porteur d'une lettre de change, pour sûreté de laquelle l'accepteur a hypothéqué un immeuble, est, en vertu de l'endossement même, saisi du droit hypothécaire, sans cession particulière ni signification au débiteur. — Bruxelles, 14 juin 1819. *Pas.* 1819. 403.

281. — Le souscripteur d'un billet à ordre et le donneur d'aval ne peuvent se refuser au payement, sous le prétexte qu'il existe entre leurs mains une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'un créancier d'un endosseur antérieur.—Bruxelles, 4 mars 1820. *Pas.* 1820. 75.

282. — L'endossement est requis indispensablement pour donner à une lettre, à l'ordre du tireur lui-même, le caractère de lettre de change.

Elle pourrait être considérée comme telle, quoique l'endossement n'eût été effectué qu'après l'échéance.

Elle n'aurait pas cependant tous les effets des lettres de change ordinaires. — Bruxelles, 1er janvier 1826. *Pas.* 1826. 5.

283. — L'endossement ne doit pas être écrit en entier de la même main. — Bruxelles, 5 mars 1825. *Pas.* 1825. 335.—Bruxelles, 8 juillet 1826. *Pas.* 1826. 227.

284. — Une traite à l'ordre du tireur lui-même ne devient une véritable lettre de change que par l'endossement.

Une telle traite est encore, après son échéance, transmissible par la voie de l'endossement, et cet endossement, postérieur à l'échéance, a pour effet de donner à la traite le caractère d'une lettre de change qu'elle n'avait pas antérieurement, à défaut d'endossement.—Bruxelles, 1er décembre 1826. *Pas.* 1826. 302.

285. — Le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement simulé ne peut, comme le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement irrégulier, poursuivre en nom propre le débiteur de cette lettre de change.—Bruxelles, 1er février 1827. *Pas.* 1827. 47.

286.—L'endossement ainsi conçu: « Payez à un tel », sans ajouter « ou à son ordre », n'est qu'une simple procuration et ne peut opérer la transmission de la propriété de la traite qui en fait l'objet.—Bruxelles, 19 juin 1829. *Pas.* 1829. 212.

287. — L'endossement d'une lettre de change fait au profit d'une société de commerce postérieurement à sa faillite, et causé « valeur en compte », ne peut avoir pour effet de dépouiller l'endosseur, qui n'a point connu cet état de faillite lors de l'endossement, de la propriété de la lettre de change à l'égard d'un tiers porteur, si ce même endosseur n'en a reçu la valeur ni par compte ni autrement.

Un tel endossement ne peut valoir comme procuration. — Bruxelles, 30 décembre 1829. *Pas.* 1829. 350.

288.—Il ne suit pas de ce que l'article 139 du code de commerce défend d'antidater les endossements, à peine de faux, que les endossements, quant à leur date, soient rangés dans la classe des actes authentiques, ni qu'ils fassent ainsi foi de cette date jusqu'à inscription de faux. — Bruxelles, 16 janvier 1830. *Pas.* 1830. 16.

289. — On peut, sans porter atteinte aux principes sur le payement des dettes à terme, décider que le délai accordé par le porteur d'une traite à l'un des endosseurs ne concerne pas les endosseurs postérieurs de la même traite.

Le bénéfice de ce délai ne profitant pas à ces derniers, ceux-ci conservent tous les droits et demeurent soumis à toutes les obligations qui résultent ordinairement de la négociation d'un pareil billet.

L'endosseur condamné au payement de la traite ne peut plus, par cela seul qu'il est condamné et avant d'avoir payé, demander à être subrogé dans les droits du porteur auquel il doit rembourser. — Cass., 3 février 1834. *Pas.* 1834. 215.

290.— On ne peut, par endossement régulier, devenir propriétaire d'une traite créée par la maison de commerce dont on fait partie.—Bruxelles, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 114.

291.—Les lettres de change sont transmissibles par endossement après leur échéance. — Liège, 6 janvier 1833. *Pas.* 1833. 2. — Liège, 6 juin 1836. *Pas.* 1836. 133.

292. — L'endossement d'une lettre de change après son échéance ne peut être considéré comme régulier.

Un tel endossement ne donne au tiers porteur de la lettre de change d'autres droits que ceux du cessionnaire d'une créance civile.

Le tiers porteur devient donc passible des exceptions que le souscripteur de la lettre de change a à opposer au cédant. — Bruxelles, 14 juin 1843. *Pas.* 1843. II. 277.

293.—L'endossement sciemment antidaté est radicalement nul. — Cass., 23 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 464. *B. J.* 1848. 940.

294. — Celui qui, ayant reçu une lettre de change passée à son ordre la réendosse à son cédant, ne peut invoquer à l'égard du porteur ou de ses ayants droit les effets civils de la confusion; il est tenu, comme signataire, d'en payer le montant, à moins qu'il n'ait endossé avec la clause de non-garantie. — Anvers, 11 mars 1851. *P. A.* 1856. I. 79.

295. — Le transport d'effets de commerce par un endosseur qui n'en est pas propriétaire, quoique nul dans le principe comme contenant un transport ou vente de la chose d'autrui, ou un payement par celui qui n'est pas propriétaire de la chose qu'il donne en payement, peut néanmoins devenir valable dans la suite par la consolidation de la propriété sur la tête de l'endosseur.

Les créanciers d'un pareil endosseur ou vendeur qui leur a fait l'abandon de tout son avoir doivent, dans l'action en restitution qu'ils intentent contre l'acheteur, être repoussés, tout comme le serait leur débiteur lui-même, par la règle *Quem de evictione*...— Gand, 16 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 280. *B. J.* 1853. 297.

296. — Celui qui a transmis un effet de commerce par un endossement régulier et translatif de propriété ne peut opposer au porteur, qui agit en payement, que ce n'est pas à lui, mais à un tiers que la valeur aurait été remise.—Bruxelles, 24 février 1855. *Pas.* 1856. II. 9. *B. J.* 1856. 1407.

297. — L'endossement souscrit d'une marque en forme de croix est radicalement nul.

Le porteur dénommé dans ce prétendu endossement peut (s'il conste, d'ailleurs, de la remise volontaire du billet entre ses mains) établir par témoins devant la juridiction commerciale que la marque en forme de croix a été apposée par le propriétaire du billet au moment où celui-ci en recevait la valeur. — Bruxelles, 25 février 1856. *Pas.* 1856. II. 135. *P. A.* 1856. I. 286.

298. — Un ordre est valable quoiqu'il soit passé et écrit par un autre que l'endosseur. — Bruxelles, 27 juin 1857. *Pas.* 1858. II. 43. *B. J.* 1858. 1534.

299. — Est admissible par présomptions graves, précises et concordantes, la preuve que le porteur d'un effet de commerce n'est que le prête-nom d'un tiers et qu'il n'a agi que par complaisance. Cette preuve peut résulter de la justification que le porteur n'a eu aucun intérêt à la négociation du billet. — Bruxelles, 6 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 365. *B. J.* 1857. 1563. *P. A.* 1858. II. 63.

300. — En matière d'endossement de lettres de change, l'expression « valeur reçue comptant » est généralement regardée et adoptée comme l'équivalent de celle-ci « valeur en espèces ou en argent ».

En conséquence, la première causation n'est pas mensongère parce qu'il est établi que la valeur a été fournie en écus, non au moment de l'endossement, mais antérieurement à celui-ci. — Anvers, 2 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 296.

301. — L'endossement doit être censé fait au lieu du domicile de l'endosseur, sauf la preuve contraire.—Trib. Bruxelles, 6 juillet 1863. *P. A.* 1863. II. 104.

302. — L'endossement d'une lettre de change, lorsqu'il n'est pas daté, ne vaut que comme procuration.

La date de l'endossement ne peut être établie contre le tiers en dehors de ses énonciations. — Bruxelles, 17 juillet 1865. *P. A.* 1867. I. 106.

303. — La propriété des effets de commerce se transmet par l'endossement, et non par leur inscription dans les livres du commerçant qui les reçoit en payement.—Liège, 13 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 196. *B. J.* 1867. 1045. *P. A.* 1867. II. 107.

304. — Celui qui figure sur un endossement d'effet de commerce et qui n'en a pas fourni toute la valeur à l'escompteur n'en devient pas propriétaire.

L'allégation qu'il a gardé la plus grande partie de la valeur par devers lui, à titre de garantie ou de nantissement pour la sûreté du payement de l'effet à son échéance, ne peut être prise en considération, en l'absence d'un acte régulier qui constate cette garantie.

Lorsque la valeur n'a pas été fournie, la mention de l'endos qui constate ce fournissement est fausse, et par suite l'endossement n'opère pas le transport.

Une date fausse dans l'endossement, alors surtout qu'elle peut préjudicier aux tiers, rend ce dernier absolument irrégulier; l'endossement, dans ces conditions, ne peut transmettre la propriété de l'effet.— Bruxelles, 17 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 284. *B. J.* 1867. 1169. *P. A.* 1867. II. 109.

305. — Le porteur d'un effet de commerce par endos régulier, mais qui n'est que mandataire aux fins d'encaisser, ne peut actionner le souscripteur en justice. — Anvers, 10 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 148.

306.—Le porteur d'un effet négociable en vertu d'endossement postérieur à l'échéance est passible des exceptions qu'on peut opposer à celui au profit duquel il est souscrit. — Bruxelles, 14 novembre 1818. *Pas.* 1818. 207. — Bruxelles, 25 mai 1819. *Pas.* 1819. 388. — Bruxelles, 2 mai 1832. *Pas.* 1832. 119.—Liège, 6 janvier 1833. *Pas.* 1833. 2. — Bruxelles, 22 mai 1833. *Pas.* 1833. 155. — Liège, 6 janvier 1834. *Pas.* 1834. 4. — Tournai, 22 avril 1859. *B. J.* 1860. 159. — Trib. Bruxelles, 2 avril 1860. *B. J.* 1860. 732. *P. A.* 1860. II. 50. — Anvers, 3 mai 1860. *P. A.* 1860. I. 370. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1864. *B. J.* 1864. 651. *P. A.* 1864. II. 102. — Anvers, 17 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 265. — Anvers, 31 octobre 1868. *P. A.* 1869. I. 32.

307.—L'endosseur d'une lettre de change qui n'y a apposé sa signature que pour rendre service au tireur et pour lui faciliter l'escompte de ses effets chez un banquier, lequel a payé la valeur au dit tireur sur un crédit ouvert chez lui à ce dernier par l'endosseur, ne devient pas propriétaire de la lettre de change et n'acquiert pas de droits contre l'accepteur, alors même qu'il a remboursé le porteur et se trouve, par suite, subrogé légalement à ses droits en vertu de l'article 1251, n° 3, du code civil.

Cette subrogation ne donne pas au codébiteur ou à la caution qui a payé l'action du créancier primitif. L'un et l'autre n'ont que l'action récursoire qui dérive de leur engagement, mais pour l'exercice de leur action, la subrogation légale leur transfère les sûretés qui appartenaient au créancier primitif.

Dans le cas ci-dessus posé, l'endosseur,

étant simple caution du tireur, n'a de recours que contre lui. — Anvers, 23 juillet 1869. *P. A.* 1869. I. 346.

308.—Lorsque l'endossement est régulier, mais ne contient aucun ordre, la propriété de l'effet n'est pas transmissible par voie d'endossement. — Trib. Gand, 24 février 1872. *B. J.* 1872. 479. *Cl. et B.* XX. 1208.

309.—Le transport d'une lettre de change peut utilement s'opérer dans la forme ordinaire de la cession des créances.

Le débiteur qui n'a pas payé ni fait offre de payement acquiert une connaissance suffisante de la cession par la demande en payement formée contre lui. — Audenarde, 5 février 1873. *Pas.* 1874. III. 95.

310. — Quoiqu'il suffise d'un endos régulier pour mettre le porteur en droit de réclamer l'import de la lettre de change, il est inexact qu'il soit, indépendamment de sa cause, translatif de la propriété de la valeur de l'effet. — Anvers, 3 mai 1873. *B. J.* 1874. 1098. *P. A.* 1873. I. 136.

311. — Si la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, il ne s'ensuit pas qu'au point de vue des rapports entre l'endosseur et le porteur, l'endos ait plus de valeur que la remise réelle des fonds et soit, indépendamment de sa cause, translatif de la propriété de la valeur de l'effet.

En conséquence, s'il est constant que le porteur n'en est en réalité détenteur que pour autrui, il ne peut invoquer la maxime « En fait de meubles, la possession vaut titre ». Cette maxime n'énonce qu'une simple présomption de propriété. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 136.

312. — Est nul, par rapport au tiré, l'endossement consenti au profit d'un tiers par le mineur non autorisé par son représentant légal (art. 1239, 1240, 1241 du code civil; art. 3 de la loi du 20 mai 1872). — Anvers, 5 février 1875. *P. A.* 1875. I. 137.

313. — Une lettre de change ne peut être valablement endossée par un mari à sa femme commune en biens. Ce prétendu endossement ne transfère point la propriété de la lettre de change.

Néanmoins, en y apposant sa signature pour la passer à un tiers, la femme garantit l'exécution des obligations du tireur. Si le mari lui-même est tireur, les droits de la femme sont réglés par l'article 61 de la loi du 20 mai 1872. — Audenarde, 9 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 161.

314. — L'endossement d'un effet de commerce est valable s'il a une cause réelle et licite, encore que celle qui y est exprimée ne soit pas rigoureusement exacte. — Gand, 12 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 247. *B. J.* 1878. 1482.

315. — La propriété d'effets de commerce peut être transférée par un endossement causé « valeur en recouvrement » lorsque l'intention de l'endosseur, du porteur et du tiré d'opérer ce transfert resulte des circonstances de la cause.

Dans ce cas, le porteur peut produire à la faillite du tiré, et le curateur exerçant les droits des créanciers ne peut rejeter sa production en soutenant que la mention « valeur en recouvrement », exclusive de la transmission de la propriété, ne lui attribuait qu'un mandat. — Liége, 25 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 394.

2. De l'endossement irrégulier.

316.—La propriété d'une lettre de change n'est pas transmise, s'il ne résulte pas de l'endossement que la valeur de l'effet ait été payée à l'endosseur.

Un semblable endossement ne donne pas à l'endosseur le droit de transmettre l'effet en nom propre par un endossement ultérieur en règle.

Un endossement qui exprime la valeur fournie, mais non sa nature, ne renferme qu'une procuration.

Semblable procuration ne donne pas le droit au porteur par endos irrégulier d'agir en justice, en son nom, pour le recouvrement de l'effet. — La Haye, 31 janvier 1814. *Pas.* 1814. 18.

317. — Celui à qui un effet a été endossé, sans mention de la valeur reçue, est considéré comme simple chargé de procuration du tireur ou de l'endosseur.

Un endossé ultérieur n'est pas fondé, dans ce cas, à garder, *jure retentionis*, cet effet par devers lui, à titre de gage, jusqu'à l'acquittement d'une créance, qu'il a à charge de ce fondé de procuration du tireur ou endosseur.—La Haye, 8 juin 1814. *Pas.* 1814. 85 *bis*.

318. — Celui qui est porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement irrégulier a, comme mandataire, le droit d'en exiger le payement et d'en transmettre la propriété au tiers qui en fournit la valeur.— Liège, 2 novembre 1815. *Pas.* 1815. 493.

319.—La propriété d'une lettre de change ne peut se transmettre par un endossement non daté.

Pareil endossement valant seulement procuration, le porteur de l'effet ne peut, en son nom, en poursuivre le payement.—La Haye, 27 janvier 1816. *Pas.* 1816. 29. — Bruxelles, 31 janvier 1816. *Pas.* 1816. 32.

320. — L'endossement n'est point translatif de propriété, s'il énonce seulement que la valeur en a été reçue, sans indiquer en quelle nature.

Celui qui n'est porteur d'un billet à ordre qu'en vertu d'un endossement irrégulier peut, comme mandataire de l'endosseur, en transférer la propriété à un tiers, mais il ne peut agir par action récursoire, en son propre nom, contre le souscripteur.

Lorsque le porteur par endossement irré-

gulier a remboursé le montant de l'effet protesté faute de payement, il doit être présumé l'avoir fait en qualité de mandataire de l'endosseur, et par suite il est passible des exceptions que le souscripteur pourrait opposer à ce dernier. — Bruxelles, 17 janvier 1817. *Pas.* 1817. 298.

321. — Un endossement irrégulier, et qui ne vaut que comme procuration, n'empêche pas le porteur à qui l'effet a été transmis de poursuivre en son nom les débiteurs solidaires de cet effet, alors surtout qu'il est reconnu en avoir payé la valeur, et que, d'ailleurs, en ce qui concerne les débiteurs qui refusent le payement, il y a eu transmission par endossement régulier. — Bruxelles, 2 février 1820. *Pas.* 1820. 298.

322. — Le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement irrégulier peut agir, en son propre nom, au payement du montant de l'effet. — Cass., 5 mai 1820. *Pas.* 1820. 127.

323. — Celui qui a le titre en vertu d'un endossement irrégulier est passible des exceptions que le débiteur pourrait opposer à l'endosseur. — Bruxelles, 5 mai 1820. *Pas.* 1820. 127.

324.— La procuration que l'article 138 du code de commerce accorde à un endossement irrégulier n'est point révocable si le porteur a donné la valeur à l'endosseur. Un tel fondé de pouvoir peut agir en payement. — Bruxelles, 18 mai 1822. *Pas.* 1822. 139.

325. — Un endossement irrégulier donne au porteur le pouvoir de transmettre la propriété de l'effet par un endossement en règle. — Bruxelles, 4 mars 1820. *Pas.* 1820. 75. — Bruxelles, 24 janvier 1824. *Pas.* 1824. 18.

326.— On peut être admis à déférer le serment décisoire et prouver que le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endossement régulier dans la forme, n'est que le prête-nom de l'endosseur, et qu'il ne lui en a pas fourni la valeur, nonobstant que l'endossement exprime le contraire. — Bruxelles, 1er février 1827. *Pas.* 1827. 47. — Bruxelles, 13 avril 1827. *Pas.* 1827. 131.

327. — Celui à qui une lettre de change a été transmise par un endossement irrégulier et qui l'a négociée régulièrement ne peut, après le remboursement qu'il en a fait au porteur par suite de protêt, agir contre l'accepteur et prétendre échapper aux exceptions que celui-ci a contre le tireur, en soutenant qu'il est subrogé aux droits du porteur, s'il ne justifie pas qu'il a fourni d'une manière quelconque au tireur le montant du billet, à l'effet d'en acquérir la propriété. — Bruxelles, 31 janvier 1835. *Pas.* 1835. 41.

328. — L'endossement d'un billet non à ordre, suivi de la remise du titre, établit la preuve du consentement du propriétaire de s'en dessaisir en faveur de l'endossé pour lui en transférer la propriété, et de la délivrance qui en a été faite en conséquence.

La signification de ce billet et de l'endossement y apposé faite en tête de l'acte de protêt suffit pour saisir irrévocablement les endossés vis-à-vis du débiteur et les autoriser à en poursuivre le payement, sauf à rester passibles des exceptions qui pouvaient, jusqu'au jour de la signification, compéter au souscripteur contre le cédant. — Bruxelles, 17 mai 1837. *Pas.* 1837. 109.

329.— Celui à qui un effet de commerce a été transmis par voie d'endossement irrégulier, et qui l'a ensuite négocié lui-même, devient, s'il en a remboursé, après protêt, la valeur au porteur, propriétaire de l'effet, de telle façon qu'il peut en poursuivre le payement en nom personnel.— Bruxelles, 24 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 93. *B. J.* 1848. 479.

330.— Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier a néanmoins le pouvoir d'en poursuivre le recouvrement en son nom, sauf à subir, de la part du débiteur, les exceptions qui seraient opposables au tireur ou ayant cause. — Liège, 17 septembre 1852. *Pas.* 1853. II. 348. *B. J.* 1854. 319.

331.— L'article 138 du code de commerce n'établit qu'une présomption cédant à la preuve contraire.

Ainsi, malgré l'irrégularité de l'endossement, le porteur d'un effet de commerce doit en être reconnu propriétaire s'il établit avoir fourni à son endosseur la valeur du billet.— — Bruxelles, 23 février 1856. *Pas.* 1856. II. 135. *P. A.* 1856. I. 286.

332. — Le souscripteur d'un billet à ordre peut, s'il y a intérêt, opposer au porteur l'irrégularité de l'endos, sans que ce dernier puisse être admis à la preuve qu'il est légitime propriétaire du billet.

Le porteur d'un effet de commerce irrégulièrement endossé n'a pas qualité pour agir en son propre nom contre le souscripteur.

Dans tous les cas, il est passible des exceptions qui pourraient être opposées à celui de qui il tient ses droits. — Trib. Gand, 5 juillet 1856. *P. A.* 1856. II. 34.

333. — Le porteur d'une traite endossée « valeur en recouvrement » a qualité pour agir en nom personnel, à l'effet de poursuivre l'accepteur en payement à l'échéance s'il est prouvé que le porteur en a fourni la valeur à l'endosseur. — Bruxelles, 30 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 248. *B. J.* 1858. 1545.

334. — Lorsque le porteur d'un billet à ordre, repoussé dans son action en payement comme n'étant, à raison de l'irrégularité de l'endos, que le mandataire du bénéficiaire primitif, remet le titre au dit bénéficiaire, il doit être censé par là avoir acquiescé au jugement qui le déboute.

En conséquence, le souscripteur ne peut exciper contre le bénéficiaire qui l'actionne à son tour, muni du billet, du défaut de terminaison définitive du premier procès et de

l'incertitude prétendue sur la personne du véritable porteur. — Anvers, 11 septembre 1863. *P. A.* 1864. I. 31.

335. — L'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration. Et l'on ne peut établir, par des actes pris en dehors de l'endossement, que son auteur a entendu transférer au preneur la propriété de l'effet. — Marche, 7 novembre 1864. *Cl. et B.* XIV. 876.

336. — L'endossement irrégulier d'un effet de commerce, quoique valant comme procuration aux termes de l'article 138 du code de commerce, ne donne pas au porteur le droit d'agir en justice en son nom personnel. — Anvers, 17 mars 1863. *P. A.* 1863. I. 299. — Anvers, 13 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 121.

337. — Celui à qui un effet de commerce a été transmis par voie d'endossement irrégulier et qui l'a ensuite négocié lui-même devient, s'il en a remboursé la valeur au porteur après protêt, propriétaire de l'effet et peut en poursuivre le payement en son nom personnel. — Trib. Bruxelles, 30 juin 1868. *B. J.* 1868. 1087. *P. A.* 1868. II. 179.

338. — Le porteur d'une traite en vertu d'un endossement irrégulier a qualité pour en régulariser la cession et négocier la traite

En cas de non-payement, ce porteur peut en poursuivre le recouvrement en nom personnel, s'il a fourni la valeur de l'effet.

Toutefois, il est passible des exceptions opposables au tireur par le débiteur de l'effet.

Si, après avoir négocié l'effet, il en rembourse la valeur à l'un des porteurs ultérieurs, qui le détient en suite d'un endossement régulier, il est subrogé dans les droits de ce porteur. — Bruxelles, 3 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 70.

339. — Est nul l'endossement qui mentionne une cause fausse et n'en a aucune en réalité.

Pareil endossement ne vaut que comme procuration.

Un endossement irrégulier ne peut être réputé aval. — Bruxelles, 10 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 334. *P. A.* 1870. II. 5.

340. — A moins que les endossements ne soient irréguliers, l'accepteur d'une lettre de change est toujours tenu de payer au tiers porteur, même s'il ne doit rien au tireur.

Bien qu'il ne soit qu'un mandataire, le tiers porteur, en vertu d'endossements irréguliers, a droit d'agir en son nom pour avoir payement de l'effet.

A moins qu'il ne fournisse immédiatement la preuve de non-débition ou tout au moins des présomptions sérieuses, l'accepteur est obligé de payer immédiatement, même s'il prétend ne pas devoir au porteur, sauf à lui à agir ultérieurement en restitution. — Anvers, 24 janvier 1876. *P. A.* 1876. I. 195.

c. De l'endossement en blanc.

341. — Un endossement en blanc n'opère pas le transport et ne peut passer pour une procuration donnée au porteur dans son propre intérêt, *in rem suam*, qu'autant qu'il soit établi qu'il en a fourni la valeur. — Bruxelles, 28 février 1816. *Pas.* 1816. 59.

342. — L'endossement signé en blanc ne vaut que comme procuration.

Cette procuration s'éteint par le décès de l'endosseur.

Le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, endossé en blanc, ne peut exiger la production préalable des livres et registres de l'endosseur, à l'effet d'établir que le montant de l'effet est dû à lui porteur. — La Haye, 21 avril 1819. *Pas.* 1819. 358.

343. — Le porteur d'un effet en vertu d'un endossement en blanc, qui en a payé la valeur, a le droit d'agir en payement en propre nom contre le créeur et les endosseurs médiats. Ceux-ci ne peuvent lui opposer « de ne pas avoir reçu la valeur du signataire en blanc, contre la teneur de l'endossement régulier, portant « valeur reçue comptant ». — Bruxelles, 2 février 1820. *Pas.* 1820. 33.

344 et **345.** — Celui qui a souscrit un endossement en blanc, sans qu'on ait employé envers lui ni dol ni fraude, est responsable de l'usage qui en est fait ensuite, quand même il ne serait pas établi que la valeur exprimée lui aurait été directement fournie. — Bruxelles, 8 juillet 1826. *Pas.* 1826. 227.

346. — Un endossement en blanc donne au porteur le pouvoir de transmettre la propriété de l'effet par un endossement en règle.

Il en était de même sous l'ordonnance de 1673. — Bruxelles, 28 janvier 1831. *Pas.* 1831. 10.

347. — L'endossement en blanc ne vaut que comme procuration. — Bruxelles, 27 février 1833. *Pas.* 1833. 72.

348. — L'endossement en blanc d'une lettre de change n'est pas translatif de propriété.

Celui à qui une lettre de change a été transmise de cette manière doit être considéré comme simple mandataire, et par suite, sans titre ni qualité pour agir, en son nom personnel, en recouvrement de la valeur portée en cet effet.

L'irrégularité d'un endossement peut être opposée par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir. — Bruxelles, 5 mai 1835. *Pas.* 1835. 186.

349. — En admettant que l'endossement en blanc opère transport de la traite lorsque le preneur en a fourni la valeur, ce transport ne vaut qu'entre les parties contractantes à l'endos et non vis-à-vis des tiers qui n'y ont pas coopéré.

Ainsi à l'égard du tireur et des endosseurs antérieurs, le porteur en vertu d'un endos en

blanc est simple mandataire du porteur précédent et passible de toutes les exceptions qu'on pouvait opposer à celui-ci. Il ne peut invoquer la subrogation édictée par l'article 1251, § 2, du code civil, à raison du remboursement qu'il aurait fait après protêt à l'un des porteurs subséquents, puisqu'aux yeux des tiers, il n'en est pas moins une seule et même individualité avec son mandant. — Anvers, 13 juillet 1853. *P. A.* 1856. I. 416.

350. — L'endossement en blanc opère transport de l'effet lorsque la valeur a été fournie. En conséquence, le porteur d'un billet qui lui a été endossé en blanc peut, s'il en a fourni la valeur, négocier le titre, le faire protester faute de payement et faire les actes de poursuite nécessaires pour en opérer le recouvrement.

Mais le dit porteur reste soumis aux exceptions que le débiteur de l'effet pouvait faire valoir contre son cédant. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1859. *B. J.* 1859. 1605. *P. A.* 1860. II. 84.

351. — Le porteur d'une lettre de change par suite d'un endossement en blanc, quand il a fourni la valeur, a l'action utile en payement contre les cédants et autres obligés.

Peu importe qu'au moment de l'escompte le porteur ait su que son cédant n'avait pas fourni la valeur au précédent endosseur. — Trib. Bruxelles, 7 novembre 1861. *B. J.* 1862. 443. *P. A.* 1862. II. 47.

352. — Celui qui a fourni la valeur d'un billet à ordre en est légitime propriétaire, quoique ce billet lui ait été remis avec un endossement en blanc, et il peut remplir lui-même l'endossement, en ajoutant les mots : « Retour sans frais ». — Charleroi, 1er avril 1862. *Cl. et B.* XI. 385.

353. — Le cessionnaire d'une lettre de change par endossement en blanc qui en a remboursé la valeur au tiers porteur par suite de protêt faute de payement, est subrogé aux droits de celui-ci et a ainsi action personnelle pour poursuivre contre le souscripteur le payement du titre. La mention « valeur en compte » ne soumet pas l'action du poursuivant, cessionnaire en vertu d'un semblable endossement, au résultat d'un compte à faire, mais provision reste due au titre, sauf à en porter le montant au compte à établir. — Trib. Bruxelles, 14 juillet 1864. *P. A.* 1864. II. 74.

354. — Celui qui est porteur d'une traite en vertu d'un endossement en blanc ne peut, au cas de non-payement par l'accepteur, poursuivre en remboursement l'endosseur en blanc, encore que le produit de la traite dût conventionnellement servir à éteindre une dette de ce dernier vis-à-vis du porteur. — Anvers, 31 janvier 1865. *P. A.* 1865. I. 111.

355. — Le détenteur d'un effet portant endos en blanc a qualité pour compléter l'endos, de manière à devenir propriétaire de l'effet, s'il en a fourni la valeur.

Il appartient aux tribunaux de rechercher si les énonciations d'un endos sont réelles ou simulées.

S'il est prouvé que la cause énoncée à l'endos est fausse, le porteur de l'effet n'en sera réputé propriétaire qu'en établissant qu'il existe une autre cause légitime de cession. — Bruxelles, 27 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 179. *B. J.* 1868. 867. *P. A.* 1868. II. 87.

356. — L'endossement en blanc ne valant que comme procuration, le souscripteur d'un billet à ordre peut opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer à son cédant. — Bruxelles, 13 février 1868. *B. J.* 1868. 1009. *P. A.* 1868. II. 162.

357. — Celui à qui le tireur remet des lettres de change endossées en blanc, et qui les remet lui-même à un tiers, lequel remplit les endossements à son profit, n'a jamais eu un seul instant la propriété de ces effets et n'a pu agir que comme mandataire du tireur.

Ce mandat, comme tout autre mandat, prend fin par la déconfiture ou la faillite du mandataire.

En conséquence, si le mandataire est tombé en état de faillite avant d'avoir fait la remise des effets au tiers, il n'a pu en transférer valablement la propriété à ce dernier, alors que c'est à la requête de celui-ci qu'ont été signifiés les protêts qui ont déterminé la faillite du mandataire.

Le tiers ne pourrait d'ailleurs acquérir la propriété de ces lettres de change, en compensant ce qu'il doit de ce chef au tireur (mandant) avec ce que lui doit (à lui tiers) celui qui lui a remis les endossements en blanc (le mandataire du tireur), — Bruxelles, 2 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 254. *B. J.* 1868. 1092. *P. A.* 1868. II. 145.

358. — La personne à laquelle un effet a été endossé en blanc n'a pas le droit d'y insérer la mention « sans frais ». Cet endosseur perd à défaut de protêt son recours contre les endosseurs antérieurs. — Trib. Gand, 15 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1317. *P. A.* 1872. II. 24.

359. — De même qu'en matière ordinaire, le transport d'une créance n'a d'effet à l'égard des tiers que lorsqu'il a été signifié au débiteur ou accepté par ce dernier dans un acte authentique, la cession des créances constatées par des effets négociables ne vaut, à l'égard des tiers, que lorsqu'elle a été opérée par endossement.

Dans l'une et l'autre hypothèse, la simple possession du titre est inopérante à l'égard des tiers.

Ce principe n'a pas été abrogé par l'article 27 de la loi du 20 mai 1872, qui autorise l'endossement en blanc des lettres de change et des billets à ordre. — Gand, 21 février 1874. *Pas.* 1874. II. 279. *B. J.* 1874. 1430.

360. — Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. —

Trib. Bruxelles, 1er septembre 1874. *Pas.* 1875. III. 59. *P. A.* 1876. II. 14. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 275.

361. — Le juge peut suppléer d'office les moyens de droit et les appliquer aux faits reconnus constants au procès.

La propriété d'un effet de commerce ne se transmet que par l'endossement.

L'endossement peut se faire par simple signature.

L'article 27 de la loi du 20 mai 1872, qui permet à tout porteur de remplir l'endossement en blanc, ne doit pas être entendu en ce sens qu'un endossement en blanc puisse être rempli contrairement à la réalité des faits.

L'effet de commerce n'est pas un effet au porteur qui puisse se transmettre par la simple tradition.— Trib. Gand, 23 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 100. *B. J.* 1878. 1290. *P. A.* 1878. II. 17. *Cl. et B.* XXVI. 861.

362. — Celui qui a reçu une traite ou un connaissement en vertu d'un endossement en blanc, au lieu de remplir l'endos en son nom, le remplit au nom d'un tiers, son mandataire, est sans droit pour réaliser les garanties attachées à son titre. Il en est de même du mandataire. — Bruxelles, 1er mai 1879. *B. J.* 1879. 1497.

363.— L'endossement en blanc confère au porteur le droit de poursuivre la réalisation des garanties attachées au titre.

Si le porteur n'est que mandataire de l'endosseur ou du tireur, cette circonstance ne dégage pas le détenteur des obligations dont il est tenu envers les cessionnaires légitimes de l'effet. — Cass., 5 février 1880. *Pas.* 1880. I. 69. *P.A.* 1880. I. 171. *Cl. et B.* XXVIII. 729.

364.— Si celui qui a reçu une traite et un connaissement endossés en blanc, au lieu de remplir l'endos en son nom, le remplit au nom d'un tiers, son mandataire, cette circonstance ne lui enlève pas le droit de poursuivre le réalisation des garanties attachées à son titre.— Cass., 5 février 1880. *Pas.* 1880. I. 69. *P. A.* 1880. I. 171. *Cl. et B.* XXVIII. 729. — Gand, 7 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 379. *P. A.* 1880. I. 378.

§ 12. — *Des droits et des devoirs du porteur. —Exceptions qui lui sont opposables.*

365. — Le tireur qui a été signifié du protêt et poursuivi judiciairement dans le délai de la loi, à la requête de l'un des premiers endosseurs, ne peut se faire un moyen de ce que ces mêmes formalités n'ont pas été observées à l'égard des endosseurs postérieurs, lorsque ceux-ci ne l'ont pas exigé, et qu'au contraire ils se sont tenus pour avertis.

L'exception de force majeure est entièrement abandonnée à la prudence des juges, à raison du délai dans lequel les poursuites ont pu avoir lieu, comme à raison de l'existence de l'empêchement. — Bruxelles, 15 décembre 1814. *Pas.* 1814. 272

366.—Le porteur ne peut, avant l'échéance de la traite, exercer son recours contre son cédant et agir en remboursement, quand bien même il résulte du protêt, faute d'acceptation, que la personne sur laquelle l'effet est tiré est inconnue dans le lieu indiqué pour le payement. — Bruxelles, 4 février 1815. *Pas.* 1815. 299.

367. — Celui qui a reçu une lettre de change pour en soigner l'encaissement peut, si elle n'a pas été acquittée, se borner à la rendre, et n'est tenu du défaut de protêt que pour autant que le tireur prouve qu'au jour de l'échéance il y avait provision entre les mains du tiré. — La Haye, 3 avril 1816. *Pas.* 1816. 87.

368.— Le propriétaire réel d'une lettre de change, qui avait agi dans le délai prescrit par le code de commerce, et obtenu contre les endosseurs un jugement en garantie de la condamnation prononcée contre lui au profit d'un porteur fictif, condamnation dont il a été relevé en instance d'appel, est encore recevable à agir en payement contre ces endosseurs après le délai. — Bruxelles, 18 avril 1816. *Pas.* 1816. 108.

369. — Les événements de la guerre fournissent à celui qui n'a pas fait faire le protêt à l'échéance du billet à ordre dont il était porteur une exception de force majeure opposable à la déchéance prononcée contre lui par le code de commerce. — Liège, 30 avril 1816. *Pas.* 1816. 122.

370. — Le porteur de lettres de change qui a consenti, en faveur du tireur, un concordat par suite duquel celui-ci a retiré des mains des accepteurs la provision faite pour ces mêmes lettres de change, peut, par cela seul, être considéré comme ayant donné au tireur un mandat à cet égard, et par suite est non recevable a agir contre les accepteurs en payement de ces lettres de change. — Bruxelles, 6 juin 1821. *Pas.* 1821. 392.

371. — L'atermoiement consenti par le créancier au profit d'un tireur de lettres de change ne peut être invoqué contre lui par les endosseurs et accepteurs de ces mêmes lettres de change. — Bruxelles, 6 juin 1821. *Pas.* 1821. 392.

372. — Le tireur d'une lettre de change ne peut opposer au porteur qu'il est déchu de l'action en garantie, faute de protêt à l'échéance, que s'il prouve qu'il y avait provision à l'échéance.

Le tireur est recevable, en cause d'appel, à faire cette preuve. — Bruxelles, 11 mai 1822. *Pas.* 1822. 131.

373.— Le porteur d'une lettre de change, payable dans un Etat limitrophe, qui n'a exercé son recours devant le juge du tireur, résidant en Belgique, qu'après le délai de deux mois, du jour du protêt, ne peut échapper à la déchéance prononcée par l'article 170

du code de commerce, en produisant une citation en garantie faite au tireur en temps utile devant le tribunal du domicile de l'accepteur, et suivie de jugement par défaut qui n'a pas été exécuté dans les six mois.

En admettant que la citation susdite ne dût pas être considérée comme non avenue, ainsi que le jugement, il ne serait pas moins vrai que le porteur, en agissant par action nouvelle contre le tireur, devant le juge de son domicile, doit être censé s'être désisté de ses premières poursuites, et qu'ainsi cette citation demeure sans effet. — Bruxelles, 30 avril 1827. *Pas.* 1827. 156.

374. — Des tempêtes et vents contraires qui ont empêché l'arrivée de la lettre de change en temps utile, pour être protestée, ne sont pas, dans la saison rigoureuse, des événements de force majeure que le porteur aurait pu et dû prévoir. — Bruxelles, 9 février 1828. *Pas.* 1828. 49.

375.—Le défaut de signification du protêt en temps utile, ou même le défaut de protêt ne prive le porteur de son recours contre le tireur qu'autant que celui-ci prouve qu'il y avait provision à l'échéance. — Bruxelles, 15 février 1828. *Pas.* 1828. 57.

376. — L'obligation imposée par l'article 163 du code de commerce au porteur d'une lettre de change, qui veut exercer le recours contre son cédant, de lui faire notifier le protêt et de le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, ne cesse pas dans le cas où le cédant a fait la promesse de rembourser, sous la condition de la remise de l'effet protesté. — Bruxelles, 9 décembre 1829. *Pas.* 1829. 319.

377. — Le porteur conserve son recours, nonobstant la tardiveté du protêt, si elle a été occasionnée par un événement de force majeure, et spécialement par tempête ou vents contraires qui ont retardé l'arrivée d'un courrier.

La circonstance que le porteur a pu prévoir l'événement et prendre une autre voie ne peut avoir aucune influence dans la cause lorsque, d'ailleurs, il a employé la voie ordinaire. — Bruxelles, 9 février 1830. *Pas.* 1830. 37.

378. — La force majeure relève les porteurs de lettres de change du retard dans les poursuites et diligences prescrites par le code de commerce. — Bruxelles, 2 mai 1814. *Pas.* 1814. 66.— Bruxelles, 15 décembre 1814. *Pas.* 1814. 272. — Bruxelles, 9 février 1828. *Pas.* 1828. 49.— Bruxelles, 20 juin 1831. *Pas.* 1831. 161.

379. — Le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre causé « valeur en compte » ne peut exiger de celui au profit de qui il l'a souscrit, et qui lui en demande le payement, la production de ses livres à l'effet d'établir, comme il le soutient, qu'à l'époque de la création de l'effet, il ne lui était plus rien dû, qu'ainsi cet effet a été créé sans cause.

Les termes « valeur en compte » expriment suffisamment la cause de l'effet. — Bruxelles, 21 janvier 1832. *Pas.* 1832. 23.

380.— Si, dans l'usage du commerce, l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 165 et 168 du code de commerce, relatifs au recours du porteur d'un effet de commerce contre son cédant, peut être remplacé par la correspondance, cela n'a lieu que lorsque le protêt a été purement et simplement accepté par celui auquel il a été retourné. — Liège, 17 mars 1840. *Pas.* 1840. 84.

381.— Le porteur d'un effet endossé après la date de son échéance est passible des exceptions que le débiteur pourrait opposer au cédant.— Trib. Bruxelles, 20 février 1843. *B. J.* 1843. 490.

382. — Lorsque la lettre de change est argüée de faux, le tiers porteur de bonne foi peut exercer son recours individuellement contre les tireurs, accepteurs et endosseurs qui le précèdent; mais ce droit reste suspendu contre ceux qui contestent la validité du titre qu'on leur attribue. — Verviers, 21 septembre 1843. *Cl. et B.* I. 84.

383.— L'acte de protestation prescrit par l'article 153 du code de commerce au propriétaire d'une lettre de change, pour conserver son recours contre les tireurs et endosseurs doit, à peine de déchéance à l'égard de ceux-ci, être précédé de l'ordonnance du juge et de l'offre de donner caution. — Trib. Bruxelles, 30 août 1844. *B. J.* 1845. 62.

384. — L'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre postérieurement à l'échéance ne confère au porteur que les droits d'un cessionnaire civil et le rend passible des exceptions qu'on peut opposer à son cédant.—Trib. Bruxelles, 23 avril 1846. *B. J.* 1846. 754.

385. — Le porteur d'un effet de commerce qui accorde un délai au souscripteur, en le dispensant de payer l'effet à son échéance, perd le droit de faire protester et encourt déchéance vis-à-vis des endosseurs.

Ces règles, dictées par le code de commerce, dérogent aux principes du code civil en matière de cautionnement. — Cass., 20 juin 1851. *Pas.* 1853. I. 160. *B. J.* 1853. 1114.

386. — Lorsque le porteur d'un effet de commerce, admis à prouver que les endosseurs de cet effet ont ratifié un atermoiement accordé par lui au souscripteur, est déclaré n'avoir point fait cette preuve, il est par cela même statué sur l'exception déduite de ce que ces endosseurs, en se reconnaissant débiteurs des effets après cet atermoiement, ont renoncé par là aux exceptions qu'ils avaient à invoquer par suite de cet acte. — Cass., 20 juin 1851. *Pas.* 1853. I. 160. *B. J.* 1853. 1114.

387. — Sous l'empire de la loi belge, l'accepteur d'une lettre de change volée ne peut

exciper du vol si ce n'est vis-à-vis du voleur et de ses complices; il est tenu d'en payer le montant au porteur qui justifie avoir reçu la traite de bonne foi de son cédant immédiat. — Anvers, 18 avril 1855. *P. A.* 1856. I. 32.

388. — Lorsque le tiers porteur d'une lettre de change connaissait les vices du titre au moment de l'endossement, il est passible des exceptions tirées du défaut de cause et d'obligation.— Bruxelles, 11 août 1856. *B. J.* 1856. 1470.

389. — On ne peut opposer à un tiers porteur de deux effets de commerce qu'il y aurait double emploi, et que l'un d'eux ne serait que le renouvellement de l'autre. — Bruxelles, 27 juin 1857. *Pas.* 1858. II. 43. *B. J.* 1858. 1534.

390.—On peut opposer à l'action en payement d'une lettre de change acceptée la promesse écrite du porteur, et non remplie par lui, d'accepter une autre lettre de change au profit du souscripteur de la première.—Anvers, 7 janvier 1858. *P. A.* 1858. I. 116.

391. — Celui qui a reçu des effets de commerce en compte courant doit, à défaut de payement, les faire protester à l'échéance et les renvoyer à celui qui les lui a remis, s'il n'a pas été conventionnellement affranchi de ces devoirs, à peine de rester définitivement débiteur de leur montant.

Il ne sert de rien d'alléguer que le remettant connaissait d'avance l'insolvabilité des souscripteurs.

Dans tous les cas, le porteur d'un effet de commerce ne peut, faute de payement, en réclamer le remboursement à son cédant que contre restitution de cet effet. — Anvers, 6 septembre 1859. *P. A.* 1860. I. 65.

392. — Pour que la représentation des livres du porteur d'une lettre de change et la communication de sa correspondance avec son cédant puissent être ordonnées, il faut qu'il y ait des présomptions graves de fraude ou de simulation. — Anvers, 15 septembre 1855. *P. A.* 1856. I. 152. — Anvers, 6 mars 1856. *P. A.* 1856. I. 101. — Anvers, 22 décembre 1857 et 29 janvier 1858. *P. A.* 1858. I. 54. — Anvers, 2 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 296.

393. — La remise reconventionnelle accordée par le porteur d'un effet de commerce, avec la réserve de ses droits contre les auteurs endosseurs solidaires de l'effet, ne libère ces derniers que jusqu'à concurrence de la part du débiteur déchargé dans la dette résultant du dit titre. — Anvers, 17 janvier 1862. *B. J.* 1862. 280. *P. A.* 1862. I. 176.

394. — Le porteur d'un effet de commerce peut adhérer au concordat de quelques-uns des obligés au dit effet sans perdre son recours contre les autres. — Anvers, 7 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 336.

395. — Le porteur d'un effet de commerce ayant les apparences d'une lettre de change, mais ne contenant pas remise de place en place, est un simple cessionnaire, passible de toutes les exceptions auxquelles est soumis son cédant. — Anvers, 9 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 335.

396. — Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre est convenu, avec le porteur, qu'il lui payerait une partie de la dette et que le surplus ne serait exigible que lorsqu'il reviendrait à meilleure fortune, cette convention ne libère pas les endosseurs, si elle n'a eu lieu que sous la condition de leur agréation.

En conséquence, le porteur peut encore actionner les endosseurs en payement de la partie de la dette qu'il s'était interdit d'exiger du souscripteur, alors même qu'un jugement l'aurait débouté contre ce dernier. — Trib. Bruxelles, 26 octobre 1865. *Cl. et B.* XIV. 779.

397. — Si le tiré qui n'a pas accepté a cependant provision, le porteur de la traite peut agir contre lui par voie d'action utile et comme étant aux droits du tireur par rapport à la provision.

Est satisfactoire l'offre du tiré qui a saisie-arrêt entre ses mains de déposer le montant de la provision à la caisse des consignations. — Anvers, 9 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 123.

398. — Le souscripteur d'un effet causé valeur en compte ne peut en retarder le payement, sous prétexte qu'il y aurait au préalable compte à faire entre parties; provision est due au titre. — Bruxelles, 2 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 171. — Bruxelles, 24 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 407. *B. J.* 1866. 938.

399. — Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre est convenu avec le porteur qu'il lui payerait une partie de la dette et que le surplus ne serait exigible que lorsqu'il reviendrait à meilleure fortune, cette convention ne libère pas les endosseurs, si elle n'a eu lieu que sous la condition de leur agréation. — Trib. Bruxelles, 26 octobre 1866. *B. J.* 1866. 1566.

400.—L'accepteur d'une lettre de change est recevable à prouver par toutes voies de droit qu'elle est un effet de complaisance, même vis-à-vis du porteur, et que celui-ci était tenu de faire les fonds à l'échéance. — Bruxelles, 13 février 1868. *B. J.* 1868. 1009. *P. A.* 1868. II. 162.

401.—L'accepteur d'une lettre de change ne peut opposer au tiers porteur l'atermoiement consenti par celui-ci au tireur. Le tiré, assigné en payement d'une lettre de change qu'il n'a acceptée que sous la condition que le tireur lui ferait parvenir les fonds avant l'échéance, a le droit d'assigner en garantie le tireur resté en défaut de remplir cet engagement, et le tireur ainsi cité en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'il dénie être garant.

Le tireur d'une lettre de change ne peut faire état vis-à-vis du tiré accepteur des délais de payement qui lui ont été accordés par

le tiers porteur. Cette convention est pour ce dernier *res inter alios acta*.

Le tireur actionné en garantie par le tiré accepteur n'est pas recevable à appeler en sous-garantie le tiers porteur. — Trib. Bruxelles, 16 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 68.

402. — Le tiers porteur de bonne foi d'une lettre de change acceptée, créée en vertu d'une obligation nulle, est recevable à en exiger le payement. Il en est autrement si on prouve qu'il n'est pas créancier du porteur antérieur (le tireur), ou qu'il connaissait la cause illicite de l'obligation. — Anvers, 10 avril 1874. *P.A.* 1874. I. 189.

403. — Le porteur d'une traite acceptée a le droit, en cas de protêt, de saisir-arrêter les marchandises appartenant au débiteur.

En conséquence, l'accepteur ne peut demander des dommages et intérêts du chef de cette saisie, en soutenant, sans l'établir, que l'échéance a été postposée de commun accord ou que le protêt n'était pas fait conformément aux prescriptions des articles 51 à 53 de la loi du 20 mai 1872. — Louvain, 8 août 1874. *P. A.* 1875. II. 108. *Cl. et B.* XXIII. 709.

404. — La perte de la lettre de change n'est pas un événement de force majeure qui dispense le porteur de faire présenter et protester l'effet dans les délais légaux.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 42 et suivants de la loi du 20 mai 1872 entraîne la déchéance, pour le porteur, de l'exercice de ses droits envers le tireur si, au jour de l'échéance, la provision existe entre les mains du tiré. — Audenarde, 15 septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 16.

405. — La connaissance que le porteur d'un effet de commerce à plusieurs signatures peut avoir que l'une d'elles a été donnée par complaisance ne le prive pas du droit de poursuivre l'auteur de la dite signature, bien que ce soit à la demande et en faveur d'un autre signataire que la signature de complaisance a été donnée. — Trib. Gand, 18 septembre 1875. *B. J.* 1875. 1452. *P. A.* 1876. II. 114.

406. — Lorsque des effets de commerce ont été signés par complaisance par l'accepteur au profit du tireur, les tiers porteurs qui les ont reçus par endossement ont le droit d'en exiger le payement, bien qu'ils aient connu cette circonstance. Il n'en est autrement que si les signatures ont été données par complaisance pour ces porteurs.

Celui qui signe par complaisance comme tireur ou accepteur n'est pas engagé simplement comme caution envers les tiers porteurs; il est directement et personnellement débiteur du montant des effets qu'il a signés. — Bruxelles, 29 février 1876. *Pas.* 1878. II. 289. *B. J.* 1878. 932. *P. A.* 1879. II. 54.

407. — La déchéance des articles 59 et 61 de la loi du 20 mai 1872 ne peut être prononcée contre le porteur d'un effet de commerce exerçant son recours contre le tireur, lorsque celui-ci ne prouve pas l'existence de la provision lors de l'échéance, alors même que la traite porterait la mention retour sans frais.

Cette mention est également sans influence sur la question de prescription de l'article 82.

La reconnaissance interruptive de cette prescription devant avoir lieu par acte séparé, il en résulte qu'une reconnaissance verbale serait insuffisante et que son existence ne peut être prouvée par témoins.

Le porteur n'a, dans ce cas, d'autres ressources que la délation de serment; mais il doit la requérir. — Trib. Liège, 21 mars 1878. *Cl. et B.* XXVII. 78.

408. — Le porteur d'une lettre de change peut poursuivre solidairement contre tous les signataires d'un effet le montant de ce qui lui reste dû, mais non la totalité de l'effet; ce n'est qu'en cas de faillite qu'il y a lieu à application de l'article 537 du code de commerce. — Anvers, 17 mai 1878. *P. A.* 1878. I. 161.

409. — Celui qui a accepté une lettre de change et est actionné en justice par le tiers porteur ne peut exiger un délai pour agir en garantie contre le tireur. — Trib. Liège, 26 juin 1879. *P. A.* 1880. II. 29. *Cl. et B.* XXVIII. 454.

410. — Les payements faits par les divers débiteurs solidaires d'une lettre de change, ou par l'un d'eux, éteignent la dette à l'égard de tous les coobligés vis-à-vis du porteur jusqu'à due concurrence.

La dérogation qu'apporte à ce principe l'article 537 de la loi du 18 avril 1851 doit être restreinte au cas prévu par cette disposition exceptionnelle.

En conséquence, l'accepteur, assigné en payement par le porteur, est en droit de se prévaloir contre lui des payements partiels effectués par le cédant de ce dernier ou par le tireur de la traite. Le porteur n'est point fondé à soutenir que l'accepteur reste débiteur envers lui de tout ce qu'il n'a pas payé lui-même. — Bruxelles, 20 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 183. *B. J.* 1873. 1233. — Bruxelles, 27 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 109. *B. J.* 1880. 131. *P. A.* 1880. I. 352.

§ 13. — *De l'action du porteur contre les endosseurs, etc., et de celle de l'endosseur qui rembourse contre son cédant et autres.*

411. — Lorsque les derniers endosseurs n'ont pas fait usage du délai de quinzaine qui leur est accordé par la loi, le porteur intermédiaire peut, pour exercer son recours contre les endosseurs précédents, cumuler tous les délais dont les derniers n'ont pas profité. — Bruxelles, 6 avril 1821. *Pas.* 1821. 352.

412. — Il est de principe qu'un endosseur, pour exercer l'action en garantie contre les endosseurs précédents, est en droit de réunir

les délais de quinzaine accordés à chaque endosseur postérieur. — Bruxelles, 6 avril 1821. *Pas.* 1821. 353.

413. — La dénonciation du protêt ne fait pas courir le délai pour l'exercice du recours en garantie, si elle n'est pas accompagnée d'une citation en justice.

Lorsque le porteur a été remboursé à l'amiable sur la simple dénonciation du protêt et dans la quinzaine de cette dénonciation, le délai dans lequel son cédant est tenu d'agir en recours contre les endosseurs précédents, ou contre le tireur ou souscripteur, ne commence à courir que du jour où il a effectué ce remboursement. — Cass., 12 février 1825. *Pas.* 1825. 303.

414. — Le code de commerce, qui rend inefficace toute poursuite d'un porteur ou endosseur d'une lettre de change protestée, contre le tireur ou endosseur tombé en faillite, ne paralyse pas le recours en garantie d'un porteur contre les endosseurs ou le tireur non faillis. — Liège, 19 février 1825. *Pas.* 1825. 320.

415. — Le porteur d'une lettre de change protestée, faute de payement, est recevable en son action en remboursement intentée en même temps et collectivement contre le tireur, les endosseurs et l'accepteur, bien qu'il n'ait pas préalablement et dans le délai fixé par la loi fait faire la notification du protêt, ainsi que l'exige l'article 165 du code de commerce. — La Haye, 16 février 1827. *Pas.* 1827. 69.

416. — Lorsque l'endosseur d'un effet de commerce protesté le rembourse volontairement et sans notification de protêt, le délai de quinzaine que la loi lui accorde pour exercer son recours ne commence à courir que du jour du remboursement, et ce remboursement doit, jusqu'à preuve contraire, être présumé avoir été fait dans les quinze jours qui ont précédé l'exercice de l'action en recours. — Bruxelles, 17 mars 1827. *Pas.* 1827. 100.

417. — Dans une instance principale entamée devant un tribunal de commerce entre un négociant, souscripteur d'un billet à ordre qu'il a laissé protester, et le propriétaire de ce billet par endossement, la demande en intervention formée spontanément par l'un des endosseurs ne peut être admise par ce tribunal, lorsque cette demande est fondée sur le recours éventuel qui serait dirigé contre lui et qu'il allègue que le demandeur au principal n'a acquis la propriété du billet que par dol ou par fraude. — Liège, 19 juillet 1827. *Pas.* 1827. 252.

418. — L'endosseur qui, en vertu d'un jugement de condamnation solidaire contre le souscripteur et d'autres endosseurs, a payé au porteur le montant d'un effet, n'a pas besoin, pour pouvoir exercer son recours, soit contre le souscripteur, soit contre son endosseur, de dénoncer de nouveau à ceux-ci le protêt et d'agir dans la quinzaine.

Le jugement de condamnation donne au tiers porteur un titre nouveau, et l'endosseur, en payant le montant de la condamnation au porteur, est subrogé aux droits résultant pour celui-ci de ce titre nouveau. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1850. II. 329.

419. — L'endosseur qui, en vertu d'un jugement de condamnation solidaire contre le souscripteur et d'autres endosseurs, a payé au porteur le montant d'un effet n'a pas besoin, pour pouvoir exercer son recours, soit contre le souscripteur, soit contre son endosseur, de dénoncer de nouveau à ceux-ci le protêt et d'agir dans la quinzaine.

Le jugement de condamnation donne au tiers porteur un titre nouveau, et l'endosseur, en payant le montant de la condamnation au porteur, est subrogé aux droits résultant pour celui-ci de ce titre nouveau. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1854. II. 49.

420. — Le porteur, en vertu d'un endossement nul, qui a remboursé l'effet à celui auquel il l'avait transmis par un endossement régulier, n'ayant en sa faveur aucune subrogation légale, ne peut en réclamer solidairement le payement contre le souscripteur et son endosseur. — Cass., 23 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 464. *B. J.* 1848. 940.

421. — Le délai pour le recours contre les endosseurs se compte depuis l'échéance à raison de chacun des endosseurs. — Trib. Bruxelles, 21 août 1848. *B. J.* 1848. 1271.

422. — Le jugement de condamnation fondé sur le non-payement d'un effet de commerce profite à chacun des endosseurs contre le tiré ou le souscripteur. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1849. *B. J.* 1850. 96.

423. — Si, par suite de la mention « retour sans frais », le porteur n'a pas de protêt à notifier, il n'est pas non recevable à défaut d'avoir notifié copie de la lettre de change ou de n'avoir donné qu'une copie incomplète. — Anvers, 11 mars 1851. *P. A.* 1856. I. 79.

424. — Lorsque l'endosseur a remboursé volontairement la traite impayée sans citation en justice, le délai de quinzaine que la loi lui accorde pour agir contre ses cédants court du jour où la traite lui a été retournée contre remboursement. — Anvers, 11 mars 1851. *P. A.* 1856. I. 79.

425. — Le sens et la portée des mots « retour sans frais » ou « sans frais », apposés sur une lettre de change n'étant pas déterminés légalement, il faut les interpréter d'après leur sens grammatical et d'après l'intention présumée de ceux qui les ont employés, et ainsi les appliquer à tout ce qui peut engendrer des frais, sans en rien excepter.

Ainsi il n'y a pas lieu à dénonciation de protêt ni à assignation dans les quinze jours à partir du lendemain de l'échéance de la lettre de change.

Le tireur est sans qualité pour opposer au

porteur les déchéances comminées par l'article 168 du code de commerce.

Vainement il opposerait qu'il y avait provision à l'échéance, s'il a prescrit un retour sans frais. — Bruxelles, 13 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 12. *B. J.* 1856. 1163.

426. — En décidant que les mots « sans frais » ajoutés à l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre avaient pour effet de dispenser le porteur non seulement du protêt, mais aussi de recourir contre le cédant dans le délai de quinzaine, le juge du fond n'a pu contrevenir à l'article 165 du code de commerce. — Cass., 31 janvier 1856. *Pas.* 1856. I. 129. *B. J.* 1856. 508. *P. A.* 1856. II. 16.

427. — Quand une traite est payable dans un lieu autre que le domicile du tiré et quand la dénonciation du protêt n'est pas valablement faite, il suffit au tireur, pour échapper au recours du porteur, de prouver que le tiré avait provision à son domicile. Est nul vis-à-vis d'un tireur belge, ayant sa résidence en France, la dénonciation d'un protêt qui a été notifié conformément au § 9 de l'article 69 du code de procédure civile, c'est-à-dire au parquet du procureur du roi.—Trib. Gand, 20 décembre 1856. *P. A.* 1857. II. 5.

428. — La clause « sans frais », apposée sur un billet à ordre ou sur une lettre de change, dispense le porteur, non seulement de faire le protêt à l'échéance, mais encore de l'obligation de recourir judiciairement contre les endosseurs et garants et de les prévenir du non-payement dans les délais de rigueur fixés par la loi pour les cas de protêt. — Bruxelles, 27 décembre 1857. *Pas.* 1859. II. 92.

429. — Dans la supputation des délais à accorder au porteur qui exerce le recours de l'article 165 du code de commerce, il n'y a pas lieu de tenir compte du nombre des endosseurs, et de cumuler ainsi les différents délais de quinzaine, lorsque des recours successifs n'ont pas été exercés. — Bruxelles, 24 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 349. *B. J.* 1858. 639. *P. A.* 1858. II. 40.

430. — Un endosseur qui paye au porteur de la lettre de change le montant de celle-ci, avec accessoires et frais, après que le porteur a obtenu jugement condamnant différents endosseurs solidairement au dit payement, ne saurait se prévaloir de la subrogation légale contre un autre endosseur, son cédant, pour récupérer partie de la somme payée, s'il n'a pas exercé son recours dans les formes et délais des articles 164 à 169 du code de commerce.

En pareille circonstance, l'article 1251, n° 3°, du code civil est sans application. — Trib. Gand, 14 mars 1859. *B. J.* 1859. 756.

431. — La mention « retour sans frais » sur un effet de commerce dispense le porteur non seulement de faire les frais de protêt, mais encore de dénoncer le non-payement et de recourir judiciairement dans les délais de rigueur fixés par la loi. — Bruxelles, 27 décembre 1858. *B. J.* 1859. 617. *P. A.* 1859. II. 31. — Trib. Gand, 30 avril 1859. *B. J.* 1859. 1227. *P. A.* 1859. II. 81. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1859. *B. J.* 1859. 1603. *P. A.* 1859. II. 81.

432. — L'endosseur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, qui est déchu de toute action en garantie contre son cédant, faute d'avoir exercé son recours dans le délai de quinzaine, n'est point subrogé légalement, par le payement qu'il fait au porteur, aux droits résultant pour celui-ci du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre le cédant.

Ici ne s'applique point l'article 1251, n° 3, du code civil, qui dispose que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter.

Le recours collectif qu'exerce le porteur contre tous les endosseurs ne conserve point à chacun de ces endosseurs ses droits à l'égard de son cédant ou précédent endosseur; ces droits ne se conservent que par le recours qu'à son tour l'endosseur exerce lui-même contre son cédant, dans le délai de quinzaine.

La subrogation légale de l'article 1251, n° 3, a lieu contre le débiteur principal d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, en faveur de l'endosseur qui paye le porteur, et qui a perdu son recours contre son cédant. Cet endosseur ne perd ses droits contre le débiteur principal que par la prescription de cinq ans de l'article 189 du code de commerce.—Gand, 2 août 1860. *Pas.* 1861. II. 8. *B. J.* 1862. 501.

433. — Le porteur d'un effet resté impayé pour cause de fausseté de la signature de l'accepteur a son recours contre l'endosseur, encore que ce dernier n'ait escompté l'effet qu'après l'avoir transmis au porteur susdit et reçu de lui la nouvelle que, vérification faite de la traite, il l'a crédité de son import en compte courant. — Ostende, 31 octobre 1860. *P. A.* 1860. II. 113.

434.—Le défaut de notification du protêt, avec signification dans le délai de la loi, n'entraîne déchéance contre le porteur ou les endosseurs d'une lettre de change à l'égard du tireur que si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance chez le tiré, que celui-ci ait ou n'ait pas accepté (art. 117 et 170 du code de commerce).

Le tireur d'ordre et pour compte d'un tiers peut se prévaloir de la provision faite chez le tiré par le donneur d'ordre.

Mais la convention intervenue entre le donneur d'ordre et le tiré avant l'échéance et libérant ce dernier de la dette formant provision, produit ses effets à l'égard du tireur, en ce sens que celui-ci ne peut plus se prévaloir vis-à-vis du porteur, dans le cas ci-dessus posé, de la provision qui existait,

soit au moment de la création, soit au moment de l'acceptation de la lettre de change. Il importe peu que la dite convention soit soumise à certaines conditions si, d'ailleurs, ces conditions se sont réalisées, soit avant, soit après l'échéance, de manière que la convention a produit ses effets du jour de sa date.

Le tireur pour compte n'a de recours contre le tiré que s'il prouve que celui-ci, resté en défaut de payer, avait provision à l'échéance. — Anvers, 7 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 336.

435. — La mention « retour sans frais », apposée sur un effet de commerce, dispense le porteur du protêt, mais non de l'obligation d'exercer son recours contre les endosseurs dans le délai légal. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1844. *B. J.* 1844. 1608. — Trib. Bruxelles, 21 août 1848. *B. J.* 1848. 1271. — Bruxelles, 21 mars 1848. *Pas.* 1851. II. 56. *B. J.* 1852. 1184. — Mons, 28 novembre 1848. *B. J.* 1849. 427, — Trib. Bruxelles, 26 avril 1858. *P. A.* 1859. II. 31. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1859. *B. J.* 1859. 1603. *P. A.* 1859. II. 81. — Trib. Bruxelles, 3 février 1862. *B. J.* 1862. 478. *P. A.* 1862. II. 109. — Ostende, 15 mars 1862. *P. A.* 1862. II. 116. — Charleroi, 5 août 1862. *B. J.* 1862. 1132.

436. — Le porteur n'est pas déchu de son recours contre les tireurs et endosseurs lorsque le défaut de protêt doit être imputé à l'absence de désignation suffisante du lieu du payement dans le corps de l'effet. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1862. *P. A.* 1863. II. 68.

437. — Le porteur d'un billet à ordre n'est pas tenu de dénoncer le protêt à son cédant, ni même de faire dresser ce protêt, alors que le dit cédant, endosseur, est le seul obligé et souscripteur du billet, les autres signatures étant fausses. — Anvers, 10 décembre 1863. *P. A.* 1864. I. 113.

438. — Lorsqu'à la suite d'arrangements faits avec l'endosseur d'une lettre de change, le porteur s'est abstenu de faire protester et de dénoncer le protêt, cette abstention ne peut plus lui préjudicier, encore que l'acte d'arrangement soit plus tard résilié par suite de l'inexécution des obligations y assumées par le débiteur. — Anvers, 3 février 1865. *P. A.* 1865. I. 21.

439. — Le souscripteur d'un effet de commerce ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le tireur, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi et ne connaisse le vice dont la lettre de change est entachée. — Huy, 29 novembre 1865. *Cl. et B.* XVIII. 217.

440. — A défaut de protêt, de dénonciation et d'assignation dans les délais de la loi, le porteur d'un effet de commerce est déchu de tout recours direct contre son cédant endosseur, encore bien que celui-ci dût faire les fonds à l'échéance par suite d'un engagement envers l'accepteur.

En admettant qu'il puisse recourir contre son cédant, au nom de l'accepteur dont il exerce les droits, ce recours ne l'autorise pas à débiter le compte de son cédant, depuis failli, pour le montant de la traite en se fondant sur une confusion ou compensation de plein droit qui se serait opérée avant la faillite. — Anvers, 13 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 128.

441. — Le porteur d'une traite conserve son recours contre le tireur, encore qu'il n'y ait pas eu de protêt, s'il n'est pas justifié par ce dernier que le tiré ait eu provision au moment de l'échéance.

Il en serait de même dans le cas où, à défaut de remise de place en place, l'effet n'aurait que le caractère de billet à ordre. — Bruxelles, 10 août 1866. *Pas.* 1867. II. 317. *P. A.* 1867. II. 95.

442. — Celui qui, sur l'invitation du tireur, paye à l'échéance une lettre de change acceptée et qui n'a point été protestée, lettre de change qui lui est d'ailleurs remise acquittée, n'a pas d'action contre le tiré; il n'a que l'action *mandati contraria* contre le tireur. — Gand, 17 mars 1869. *B. J.* 1869. 500.

443. — Est en faute le banquier d'Anvers qui, nanti depuis plusieurs jours d'une valeur sur Londres dont il doit soigner le protêt, ne l'envoie que la veille du jour de rigueur et par la voie d'Ostende.

En conséquence, il est responsable du défaut de protêt en temps utile, par suite du retard de la malle, et perd son recours contre ses endosseurs. — Anvers, 13 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 294.

444. — Lorsqu'à la suite du non-payement d'une lettre de change, mais avant l'expiration des délais de l'action en garantie, le tireur assigne le porteur en payement du solde de son compte courant, sans déduire de ce solde le montant de l'effet non payé, le porteur n'est plus tenu d'exercer son recours par action distincte dans les délais de la loi; il peut faire valoir ses droits par simples conclusions prises à l'audience à laquelle l'action du tireur est appelée. — Anvers, 11 juin 1869. *P. A.* 1869. I. 277.

445. — Le porteur d'une lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs si le protêt, faute de payement, a été fait tardivement.

Mais il conserve ses droits contre le tireur si celui-ci ne prouve pas qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Anvers, 26 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 129.

446. — Lorsqu'il y a provision à l'échéance d'une lettre de change, la déchéance des articles 165 et 170 du code de commerce est opposable aux porteurs et aux endosseurs, nonobstant la mise en faillite du tireur avant l'échéance de l'effet. — Bruxelles, 23 juillet 1870. *Pas.* 1872. II. 165. *B. J.* 1871. 579. *P. A.* 1872. II. 65.

447. — Le tireur d'une lettre de change, cité en payement par le porteur et ayant appelé en garantie le tiré accepteur, n'est pas fondé à prétendre que les deux causes doivent être jointes pour être jugées en même temps, et qu'en conséquence il faut surseoir à la décision de la cause principale jusqu'à l'expiration du délai de la comparution accordé au cité en garantie. — Arlon, 26 janvier 1871. *P. A.* 1871. II. 5. *Cl. et B.* XX. 79.

448. — Lorsque le protêt d'une lettre de change tirée et payable en Belgique n'a pas été dénoncé à l'endosseur dans le délai de quinzaine, augmenté des délais de distance, le défendeur est fondé à opposer la déchéance comminée par les articles 168 et 165 du code de commerce et 59 et 56 de la loi du 20 mai 1872. Les articles 166 du code de commerce et 57 de la loi du 20 mai 1872 ne s'occupent que des lettres de change tirées de Belgique et payables en Europe hors du territoire belge. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 270.

449. — L'endosseur qui, après une poursuite collective de la part du porteur, a remboursé à celui-ci un effet de commerce, est subrogé dans tous les droits de ce porteur; il peut donc poursuivre le tireur, l'accepteur et les endosseurs qui le précèdent sans avoir aucune formalité à remplir, et suivre la procédure en son nom suivant ses derniers errements. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 274.

450. — La déchéance prononcée contre le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, payable à tant de jours de vue, qui n'en exige pas le payement dans les six mois de la date, ne peut être invoquée que par le tireur et les endosseurs; elle ne peut l'être par le souscripteur. — Trib. Liège, 24 juillet 1873. *Cl. et B.* XXII. 346.

451. — Le porteur d'une lettre de change qui a assigné le tireur dans le délai de quinzaine fixé par la loi n'a pas un nouveau délai de quinzaine pour assigner l'endosseur. — Bruxelles, 31 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 346.

452. — L'endosseur d'une lettre de change qui a payé le porteur, et qui s'est fait subroger par un acte spécial dans tous les droits de celui-ci, n'a cependant de recours que contre les endosseurs qui le précèdent et contre le tireur, parce qu'il doit lui-même garantie aux endosseurs qui le suivent. — Verviers, 26 juillet 1876. *Pas.* 1878. III. 38.

453. — L'obligation d'aviser du non-payement incombe au porteur de la lettre de change, aussi bien lorsque la dispense du protêt est l'objet d'une convention particulière en dehors du titre, que lorsque la clause de retour sans frais a été insérée dans l'effet. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 24.

454. — Le porteur de la lettre de change doit citer en payement, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, le cédant contre lequel il exerce le recours individuel prévu par l'article 56 de la loi du 20 mai 1872. Il encourt la déchéance lorsque son action tend uniquement à la déclaration de faillite de son cédant.

Est passible de dommages et intérêts le porteur d'une lettre de change qui, après protêt, sans en demander le payement, provoque la faillite de son cédant. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 277.

455. — L'endosseur d'une lettre de change est recevable à actionner les endosseurs successifs, auxquels l'effet a été transmis, pour faire déclarer par justice qu'ils sont déchus de leur recours respectif contre lui.

Celui qui a eu connaissance, au moment de l'endossement, de la clause de non-garantie imposée à son cessionnaire doit prouver, en cas de présentation tardive de la lettre de change, l'existence d'une faute dans le chef de son cessionnaire.

Tous les endosseurs postérieurs à celui qui a imposé la clause de non-garantie peuvent en tirer argument.

Cette clause fait disparaître la présomption de faute attachée par la loi à la présentation de la lettre de change et au protêt faits tardivement. — Trib. Bruxelles, 31 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 308.

456. — Le débiteur de la lettre de change autre que l'endosseur ne peut se prévaloir de l'inobservation des formalités imposées au porteur pour avoir le droit d'exercer son recours contre les endosseurs; le débiteur reste tenu, bien que le porteur ait négligé de faire protester l'effet. — Audenarde, 13 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 303.

457. — La convention par laquelle une personne en dispense une autre des formalités de protêt, de dénonciation de protêt, et d'assignation, pour tous les effets généralement quelconques qu'elle a endossés ou pourra endosser à l'avenir à cette dernière, doit être entendue dans un sens restrictif et n'exempte pas de l'obligation de donner avis du non-payement dans la quinzaine de l'échéance.

En cas de non-payement d'une lettre de change, le porteur, quoique tenant une semblable dispense de son endosseur, est tenu, sous peine de perdre son recours contre lui, de l'informer du non-payement de la lettre dans la quinzaine qui suit l'échéance, conformément à l'article 59 de la loi du 20 mai 1872. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 24. — Charleroi, 26 février 1879. *Pas.* 1880. III. 7. *P. A.* 1880. II. 55.

458. — La convention par laquelle une personne en dispense une autre de faire protester les effets dont elle serait porteuse et qui seraient munis de sa signature à elle, comme aussi de remplir toutes autres formalités judiciaires, avec renonciation formelle à se prévaloir pour ces effets de la déchéance prévue par les articles y relatifs de la loi du 20 mai 1872, est générale et doit être consi-

dérée comme comprenant toutes les obligations imposées aux porteurs par l'article 59 de la loi précitée.

Par suite, le porteur est exempté, pour conserver son recours contre celui de qui il tient cette dispense, de l'obligation de l'informer du non-payement de la lettre de change dans la quinzaine de l'échéance. — Charleroi, 19 mars 1879. *Pas.* 1880. III. 18. *P. A.* 1880. II. 58.

§ 14. — *Des protêts.*

459. — Lorsque celui par qui une lettre de change ou un billet à ordre était payable a fait faillite avant l'échéance, le protêt ne doit pas être fait aux syndics; il peut l'être au domicile du failli. — Bruxelles, 5 mars 1818. *Pas.* 1818. 52.

460. — Le protêt de non-payement ne doit pas avoir lieu chez le tiré lui-même, quand la lettre de change n'est pas acceptée par lui et qu'elle est payable dans une autre ville que sa résidence. — La Haye, 23 juin 1819. *Pas.* 1819. 408.

461. — Le protêt est, d'après l'article 175 du code de commerce, le seul acte qui puisse faire conster des diligences requises par le porteur, à l'effet d'exercer son recours à l'égard des endosseurs. — Bruxelles, 8 décembre 1821. *Pas.* 1821. 510.

462. — L'article 184 du code de commerce, d'après lequel les intérêts sont dus à compter du jour du protêt, est spécial aux affaires commerciales; on ne peut donc l'appliquer à un effet qui a été reconnu ne constituer qu'une simple promesse, souscrite par une personne qui n'était ni négociante ni marchande. — Cass., 3 mars 1842. *Pas.* 1842. I. 156.

463. — La formalité du protêt et de sa dénonciation n'est pas nécessaire lorsque le débiteur reconnaît son obligation. — Gand, 21 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 357. *B. J.* 1848. 1081.

464. — La dispense de protêt à l'échéance donnée par un endosseur avant ce terme doit s'appliquer aussi au renouvellement des effets ainsi dispensés. — Bruxelles, 2 mars 1850. *B. J.* 1850. 415.

465. — Lorsqu'une lettre de change n'a pas été présentée à l'échéance, les frais du protêt fait le lendemain et sans avertissement préalable, doivent rester à charge du créancier, avec dommages et intérêts. — Nivelles, 27 décembre 1853. *Cl. et B.* XVIII. 327.

466. — La réponse donnée par le tiré sur le protêt, qu'il payera plus tard, ne le constitue pas débiteur direct du porteur, lequel n'acquiert pas par là privilège sur la provision.—Alost, 31 juillet 1861. *B. J.* 1862. 350. *P. A.* 1862. II. 31.

467. — Le protêt d'une lettre de change, fait sur le second exemplaire, est valable, alors même que le premier exemplaire, portant l'acceptation, n'a pas été retiré des mains de celui qui le détient.

Les énonciations exigées pour un acte de protêt ne le sont pas à peine de nullité.

Ainsi, le défaut de transcription littérale dans le protêt de l'acceptation ne peut l'invalider, alors surtout que le porteur n'a pu se procurer l'original. — Liège, 26 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 232. *B. J.* 1863. 349. *P. A.* 1863. II. 57.

468. — La mention « sans frais » apposée sur un effet de commerce doit être entendue comme contenant non seulement dispense, mais même prohibition de dresser un acte de protêt en cas de non-payement.

Le dernier porteur qui a fait dresser un protêt doit donc en supporter les frais. — Trib. Bruxelles, 7 novembre 1861. *B. J.* 1861. 1599. — Charleroi, 5 août 1862. *B. J.* 1862. 1132. — Charleroi, 22 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1119.

469. — Le porteur d'une lettre de change n'est pas tenu, en Belgique, de faire protester aux jours de fête consacrés par son culte. Ainsi le protêt d'une traite échue le 13 août 1864, samedi, a été valablement fait le 16 août suivant, en omettant le 14, qui était un dimanche, et le 15, jour de la fête de l'Assomption. — Anvers, 3 février 1865. *P. A.* 1865. I. 21.

470. — Le protêt d'une traite tirée indûment sur un commerçant est de nature à causer à celui-ci un préjudice dont il lui est dû réparation.

Celui qui tire directement en son nom, d'après les ordres d'un tiers et sans avis, sur un commerçant qui ne doit rien à ce tiers, est responsable envers ce commerçant des conséquences du protêt. — Bruxelles, 18 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1041. *P. A.* 1868. I. 240.

471. — Le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change doit les faire présenter à leur échéance.

A défaut de remplir cette obligation, le porteur qui fait faire le protêt doit être condamné aux frais et à des dommages et intérêts. — Nivelles, 27 décembre 1868. *B. J.* 1869. 623. *P. A.* 1869. II. 88.

472. — Le lendemain de l'échéance, s'il est un jour férié, ne compte pas dans la supputation du délai pour faire le protêt. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1870. *B. J.* 1871. 620. *P. A.* 1871. II. 21.

473. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 mars 1870 sur les protêts, le protêt faute de payement doit être fait au plus tard le second jour après celui de l'échéance; la disposition de cet article qui autorise le protêt le lendemain de ce second jour, lorsque ce jour est férié, ne peut être étendue au cas où le jour férié vient le lendemain même de l'échéance. — Cass., 23 novembre 1871. *Pas.* 1871. I. 337. *B. J.* 1872. 65. *P. A.* 1872. II. 27.

474. — Lorsque le protêt constate suffisamment l'absence de provision au domicile indiqué dans l'effet, il ne peut être annulé par le motif que sommation n'aurait pas été faite au souscripteur, mais seulement à la personne habitant la maison indiquée comme lieu de payement.—Trib. Gand, 14 décembre 1872. *B. J.* 1873. 1358.

475. — Le tireur n'est point responsable de la nullité d'un protêt, résultant de ce que l'exploit de protêt a été notifié à une autre personne que le tiré.

Le porteur est sans action de ce chef contre le tireur. — Audenarde, 8 octobre 1875. *Pas.* 1876. III. 15.

476. — L'indication inexacte ou erronée du domicile du tiré décharge le porteur des conséquences du défaut de protêt en temps utile.

L'obligation de protester dans le délai légal peut être l'objet de conventions dérogatoires, expresses ou générales et même résultant d'un usage.

Il est d'usage de ne pas garantir le protêt en temps utile des effets dont l'échéance ou le lieu de payement sont insuffisamment désignés ou ne le sont que d'une manière douteuse ou erronée. — Alost, 20 juin 1877. *Cl. et B.* XXVI. 587.

477. — Il ne faut pas nécessairement considérer comme engagement de payer la traite la réponse que fait le tiré à un avis de disposition : « Nous prendrons bonne note de vos dispositions. »

Suivant les circonstances, cette réponse peut n'être qu'un simple accusé de réception. — Anvers, 17 décembre 1877. *P. A.* 1878. I. 68.

478. — La dispense de protêt avec assignation donnée en termes généraux par un tiers à son banquier vaut même pour les escomptes ultérieurs, à moins de stipulations formelles contraires.—Trib. Bruxelles, 9 avril 1878. *B. J.* 1878. 938.

479. — Le tiré qui laisse protester une lettre de change, qu'il est tenu de payer, doit les intérêts sur le montant de l'effet depuis le jour du protêt.

Il ne peut être tenu de payer des intérêts judiciaires sur des intérêts échus au jour de la demande, mais qui ne seraient pas d'une année entière. — Trib. Gand, 3 août 1878. *Pas.* 1879. III. 226.

480. — Le protêt faute de payement a seulement pour objet de constater le refus de payement.

En conséquence, la déclaration faite lors du protêt « de payer plus tard la lettre de change présentée » ne prouve pas l'obligation du tiré. — Trib. Gand, 8 avril 1876. *B. J.* 1876. 972. *P. A.* 1877. II. 113. *Cl. et B.* XXIV. 1243. — Liège, 8 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1454. *P. A.* 1880. II. 21.

481. — Sous l'empire de la loi du 20 mai 1872, le protêt de la lettre de change, du billet à ordre ou de tous effets à ordre et au porteur, fait courir les intérêts moratoires.

La dispense de protêt a pour effet de faire courir les intérêts moratoires à partir de l'échéance. — Trib. Bruxelles, 13 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 188.

§ 15. — *De la prescription.*

482. — La prescription de l'article 189 du code de commerce est applicable aux lettres de change et billets à ordre créés avant son émanation.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu protêt pour que la prescription ait pris son cours. — Bruxelles, 27 juillet 1820. *Pas.* 1820. 201.

483. — Les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, dont parle l'article 187 du code de commerce, ne se prescrivent que par trente ans, si la dette a été reconnue par acte séparé.

Une simple lettre missive, dans laquelle le souscripteur d'un billet à ordre énonce qu'il est redevable, peut valoir reconnaissance de dette par acte séparé, dans le sens de l'article 189 du code de commerce.—Liège, 30 décembre 1823. *Pas.* 1823. 569.

484. — Une loi nouvelle peut, sans effet rétroactif, abréger la durée d'une prescription déjà commencée.

Et spécialement, un billet à ordre, créé avant le code de commerce, est soumis à la prescription de cinq ans établie par ce code. — Bruxelles, 28 juillet 1818. *Pas.* 1818. 164. — Cass., 2 février 1821. *Pas.* 1821. 296. — Liège, 27 janvier 1824. *Pas.* 1824. 20.

485. — La prescription de cinq ans, établie par l'article 189 du code de commerce, ne s'applique pas à un billet à ordre qui n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie. — La Haye, 10 janvier 1827. *Pas.* 1827. 19.

486. — Le jour du protêt, à compter duquel l'article 189 du code de commerce fait courir la prescription de cinq ans dont il parle, est le jour fixé par la loi pour faire le protêt, c'est-à-dire le jour du lendemain de l'échéance du protêt, et non pas le jour où le protêt a été réellement fait.

Lorsque la lettre de change ou le billet à ordre est à vue, le jour où le protêt doit être fait et à compter duquel la prescription de cinq ans commence à courir est celui qui suit l'expiration des six mois, durant lesquels le porteur doit en exiger le payement, aux termes de l'article 160 du même code.—Cass., 28 mars 1827. *Pas.* 1827. 115.

487. — La prescription de cinq ans, établie par l'article 189 du code de commerce, n'est acquise au tireur qu'autant qu'il s'est écoulé cinq ans, sans aucune poursuite contre l'accepteur.

Si l'action intentée contre l'accepteur, dans les cinq ans, est restée interrompue pendant plus de trois ans, sans que néanmoins la péremption d'instance ait été demandée et pro-

noncée, le tireur contre qui le porteur de la lettre de change veut ensuite exercer son recours ne peut invoquer cette discontinuation de poursuite, pour soutenir que l'interruption civile de la prescription, résultant de la première action intentée, doit être considérée par là comme non avenue.—Bruxelles, 15 février 1828. *Pas.* 1828. 57.

488. — Le fait d'assigner devant le tribunal de commerce le débiteur d'un billet à ordre, et d'y conclure contre lui à la contrainte par corps, constitue, dans le chef de celui de qui il émane, une reconnaissance que la dette est commerciale, et, par suite, prescriptible par le laps de cinq ans. — Bruxelles, 5 juin 1830. *Pas.* 1830. 148.

489. —A défaut de délation de serment, la présomption de payement d'une lettre de change, résultant de la prescription de cinq ans, ne peut être anéantie par de simples présomptions. Cette présomption ne pourrait être détruite que par les moyens spécialement déterminés par l'article 189, c'est-à-dire une poursuite juridique ou une reconnaissance de la dette par acte séparé.—Bruxelles, 30 janvier 1833. *Pas.* 1833. 34.

490. — Lorsque, en matière de lettre de change, la prescription quinquennale, qui avait pris cours sous l'ancien droit, a été interrompue par un acte de reconnaissance, la nouvelle prescription qui a couru depuis cet acte doit être réglée par le code.

Dans le sens de l'article 189 du code de commerce, la reconnaissance par acte séparé ne peut avoir l'effet de substituer la prescription trentenaire à celle de cinq ans, que pour autant que le débiteur ait entendu donner à son créancier un titre nouvel opérant novation.—Bruxelles, 1er mai 1839. *Pas.* 1839. 92.

491.—Dans l'hypothèse de l'article 189 du code de commerce, il suffit au prétendu débiteur d'affirmer sous serment qu'il n'est plus redevable des effets dont on lui réclame le payement, sans qu'on puisse exiger de lui aucune autre formule d'affirmation.—Bruxelles, 29 mai 1840. *Pas.* 1840. 147

492.—Les lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du code de commerce, sont soumises à la prescription ordinaire de trente ans.

La reconnaissance par acte séparé de la dette mentionnée en une lettre de change a pour effet de substituer la prescription trentenaire à celle de cinq ans. — Liège, 24 février 1841. *Pas.* 1841. II. 286.

493. — La prescription de cinq ans de l'article 189 du code de commerce n'est pas admissible lorsque la défense du débiteur qui l'oppose exclut la présomption de payement. — Bruxelles, 21 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 391. *B. J.* 1852. 1421.

494.—L'article 189 du code de commerce, qui admet la prescription de cinq ans des effets de commerce, à charge par le débiteur de jurer qu'il n'est plus redevable, doit s'entendre d'une libération par un mode quelconque, et non pas seulement d'un payement en écus.—Bruxelles, 30 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 390. *B. J.* 1851. 186.

495. — L'interpellation faite par le porteur d'un effet de commerce à l'un des endosseurs et son admission à la faillite de celui-ci n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres garants solidaires de l'effet. — Anvers, 24 mai 1855. *P. A.* 1856. I. 252.

496. — Lorsque la dette résultant d'un billet à ordre a été reconnue par une mère tutrice dans l'inventaire dressé par elle au décès de son mari débiteur, cette reconnaissance vaut interruption, empêche la mère tutrice d'opposer la prescription même pour ses mineurs et profite au créancier, quoiqu'il ne soit pas intervenu à l'acte et qu'il ne l'ait pas pris à profit. — Dinant, 24 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 1043.

497. — La prescription de l'article 189 du code de commerce est valablement interrompue par la citation en justice, même devant un tribunal étranger.

Peu importe que pareille citation soit restée sans suite et que la procédure soit périmée, la péremption n'ayant pas lieu de plein droit et devant faire l'objet d'une demande spéciale et incidente. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1859. *B. J.* 1859. 1605. *P. A.* 1860. II. 84.

498. — La condamnation que l'article 189 du code de commerce considère comme un obstacle à la prescription doit être un titre complet et susceptible d'exécution.

Ainsi, on ne pourrait se prévaloir simplement d'un jugement de condamnation par défaut, faute de plaider, exécutoire nonobstant opposition ou appel, alors surtout que ce jugement a été annulé et considéré comme non avenu.—Bruxelles, 12 janvier 1864. *Pas.* 1865. II. 402. *B. J.* 1864. 465. *P. A.* 1865. II. 8.

499.—La prescription quinquennale édictée par l'article 189 du code de commerce ne court que du jour du protêt constatant la présentation ou du jour de la poursuite en justice. — Mons, 18 juillet 1864. *B. J.* 1865. 928.

500. — La dispense de protêt ou d'une signification du protêt d'une lettre de change ne constitue pas une reconnaissance de la dette de nature à interrompre la prescription quinquennale. — Anvers, 27 août 1867. *P. A.* 1867. I. 282.

501. — La prescription établie par l'article 189 du code de commerce n'étant fondée que sur une présomption d'extinction de la dette ne peut être invoquée par le débiteur qui, tout en alléguant s'être libéré, appuie son allégation de faits qui ne sont point constitutifs d'un mode légal d'extinction des obligations.

Mais le fondement de l'exception de prescription ne peut être contesté par cela seul

que la preuve de l'allégation d'extinction régulière de la dette n'est point rapportée. — Anvers, 18 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 224.

502. — L'article 189 du code de commerce, statuant que « les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par un acte séparé », n'a point pour but d'indiquer les causes qui interrompent la prescription qu'il établit, mais bien celles qui la font cesser en opérant interversion du titre de l'engagement pour y substituer la prescription propre à l'obligation nouvelle.

En conséquence, il ne proscrit point la preuve par témoins d'une reconnaissance verbale invoquée comme simplement interruptive de la prescription propre aux effets de commerce. — Anvers, 29 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 164.

503. — La reconnaissance de la dette par acte séparé n'a pour effet de substituer à la prescription quinquennale des lettres de change une prescription plus longue que si cette reconnaissance emporte novation.

La reconnaissance qui n'emporte pas novation vaut comme simple interruption de la prescription.

La dispense du protêt ou de sa dénonciation donnée par les endosseurs et l'accepteur n'a pas pour effet de mettre obstacle à la prescription quinquennale.

La reconnaissance de la dette par l'accepteur d'une lettre de change n'interrompt pas la prescription vis-à-vis des endosseurs, ses coobligés solidaires. — Bruxelles, 14 août 1870. *Pas.* 1871. II. 152. *B. J.* 1870. 1273. *P. A.* 1870. II. 133.

504. — Les actions relatives aux simples promesses non à ordre ne se prescrivent que par trente ans. Il en est ainsi spécialement de l'action récursoire de celui qui a cautionné semblable promesse. — Trib. Bruxelles, 7 août 1872. *B. J.* 1873. 154.

505. — La prescription quinquennale de l'article 189 du code de commerce ne s'applique pas à l'obligation, qui est une simple promesse, souscrite par un non-commerçant.

Et l'action de celui qui l'a cautionnée et qui en a payé l'import ne se prescrit que par trente ans. — Bruxelles, 30 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 90. *B. J.* 1874. 614. *P. A.* 1874. II. 15.

506. — Une instance en validité d'une saisie-arrêt interrompt la prescription quinquennale de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872, titre VIII, du code de commerce nouveau ; semblable instance constitue une poursuite judiciaire. — Trib. Bruxelles, 8 août 1876. *Pas.* 1877. III. 40.

507. — Sous l'empire du code de commerce de 1808, la lettre de change imparfaite, parce qu'elle n'était pas tirée d'un lieu sur un autre lieu, dégénérait en simple promesse, lorsqu'elle ne réunissait pas toutes les conditions énumérées par l'article 188 que devait réunir le billet à ordre ; semblable lettre de change imparfaite n'était pas régie par la prescription quinquennale de l'article 189 du code ancien. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1878. *Pas.* 1879. III. 66.

§ 16. — *Ajournement ou assignation en matière de lettres de change et billets à ordre. — Compétence.*

508. — Pour que les tribunaux de commerce puissent connaître des lettres de change réputées simples promesses, mais portant, en même temps, des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, il n'est pas nécessaire d'assigner le négociant, à l'effet de rendre justiciable de ce tribunal l'individu non négociant, qui peut être attrait seul. — Bruxelles, 29 novembre 1814. *Pas.* 1814. 252.

509. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes en payement des lettres de change entre négociants, quoiqu'elles n'indiquent pas en quoi la valeur a été fournie. — Liège, 10 août 1814. *Pas.* 1814. 174. — Liège, 10 janvier 1815. *Pas.* 1815. 288.

510. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la demande en payement d'une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même, si elle n'a été endossée qu'après la date de son échéance. — Bruxelles, 17 janvier 1815. *Pas.* 1815. 293.

511. — Celui qui accepte un effet dans lequel il est dit « résidant » en tel endroit peut être assigné en payement devant le juge de ce lieu, si, d'ailleurs, on ne lui connaît aucun autre domicile ou résidence. — Bruxelles, 27 juillet 1824. *Pas.* 1824. 188.

512. — L'article 181 du code de procédure civile est applicable aux tribunaux de commerce.

L'endosseur, poursuivi par le porteur en payement de la lettre de change, peut appeler en garantie, devant le tribunal où la demande originaire est portée, celui sur qui la lettre de change a été tirée, en se fondant sur ce que celui-ci, à l'échéance, était redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la traite. — Bruxelles, 29 août 1826. *Pas.* 1826. 245.

513. — L'indication du lieu de payement dans un effet de commerce est, comme l'élection de domicile, attributive de juridiction et a les mêmes effets. Ainsi l'assignation peut être donnée au domicile de la personne chez qui le payement doit être effectué. — Bruxelles, 23 mars 1827. *Pas.* 1827. 109. — Liège, 6 janvier 1834. *Pas.* 1834. 4.

514. — Toutes les personnes signataires de lettres ou billets de change sont justiciables des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 31 janvier 1835. *Pas.* 1835. 41.

515. — Les contestations relatives à un effet qui n'énonce pas la valeur fournie ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce, si, d'ailleurs, il ne s'agit pas d'opérations de commerce ou entre commerçants.

L'incompétence étant *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause.

Il importerait peu que ce billet portât la signature de négociants.— Bruxelles, 23 mai 1835. *Pas.* 1835. 208.

516. — Celui qui n'a ni créé, ni endossé, ni accepté une lettre de change ne peut être distrait de son juge naturel, sous le prétexte qu'il en doit le montant, et être assigné en garantie par le tireur devant le juge de son propre domicile. — Liège, 3 mars 1836. *Pas.* 1836. 44. — *Contrà :* Bruxelles, 29 novembre 1828. *Pas.* 1828. 348.

517. — Lorsqu'une femme ou fille non marchande qui a tiré une lettre de change est assignée devant le tribunal de commerce, conjointement avec l'accepteur, elle ne peut, ainsi que ce dernier, demander le renvoi de la cause au tribunal civil. — Trib. Bruxelles, 7 novembre 1822. *Pas.* 1823. 375.—Bruxelles, 9 août 1837. *Pas.* 1837. 208.

518. — Une lettre de change faite entre étrangers et payable en ce pays est de la compétence des tribunaux belges, alors que le tiré y réside.

La femme non commerçante ayant souscrit une lettre de change peut être traduite devant un tribunal de commerce. — Bruxelles, 27 juin 1838. *Pas.* 1838. 177.

519. — Lorsque, après le refus de payer un billet à ordre souscrit « retour sans frais », et remis en payement de marchandises livrées, refus auquel on donnait pour prétexte la mauvaise qualité de la marchandise, qui cependant avait été acceptée sans protestation et sans réclamation, et sans qu'on en eût fait constater légalement l'état et la qualité, le bénéficiaire a fait traite sur le souscripteur pour le montant du billet et en outre des frais, traite causée « valeur pour solde de la promesse ci-jointe, retournée faute de payement », ce tiré, assigné par un endosseur en payement de cet effet, devant le tribunal du domicile du tireur, et conjointement avec lui, ne peut décliner la compétence de ce juge et demander à être renvoyé devant le tribunal de son domicile personnel. — Gand, 15 décembre 1840. *Pas.* 1842. II. 56.

520. — La présomption légale établie par la deuxième partie de l'article 638 du code de commerce n'est pas une présomption *juris et de jure*, mais *juris tantum*. — Gand, 28 mars 1844. *B. J.* 1844. 1062.

521. — Les actes commerciaux de leur nature ne perdent pas le caractère commercial que la loi leur attribue par l'incapacité du mineur qui les a posés. Les tribunaux de commerce sont, par suite, compétents pour connaître des contestations qui y sont relatives. — Bruxelles, 2 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 27. *B. J.* 1848. 80.

522 et **523.** — L'article 632 du code de commerce ne soumet à la juridiction des tribunaux de commerce que les lettres de change qui contiennent remise de place en place. — Bruxelles, 1er mai 1850. *Pas.* 1851. II. 37. *B. J.* 1850. 838.

524. — Pour que la connaissance d'une lettre de change appartienne à la juridiction consulaire, il ne faut pas que les individus qui l'ont signée soient des marchands. — Bruxelles, 22 février 1854. *Pas.* 1855. II. 198. *B. J.* 1855. 963. *P. A.* 1856. I. 269.

525. — Des effets signés par un particulier, et qui, à défaut de remise de place en place, ne peuvent valoir que comme simples promesses, appartiennent à la connaissance des tribunaux de commerce si le renvoi n'a pas été demandé, et le déclinatoire ne peut être proposé pour la première fois en cour d'appel. — Bruxelles, 29 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 401. *B. J.* 1856. 62.

526. — Lorsqu'une lettre de change est tirée sur une personne à Anvers, quoique cette personne n'ait pas accepté, quoiqu'on ne soutienne pas qu'elle avait provision à l'échéance et qu'en conséquence on ne puisse l'attraire sérieusement en justice, comme coresponsable du payement, le tribunal d'Anvers, comme tribunal du lieu où l'effet devait être payé, n'en est pas moins compétent, en cas de non payement, pour connaître de l'action en garantie du porteur contre le tireur ou ses mandants. — Anvers, 28 mars 1856. *P. A.* 1856. I. 128.

527. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes en payement de billets à ordre portant en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, alors même que les non négociants sont seuls assignés en payement. — Liège, 1er mai 1858. *Pas.* 1859. II. 84. *B. J.* 1859. 409. *P. A.* 1859. II. 55. — Bruxelles, 25 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 240. *B. J.* 1858. 1546.

528. — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer quand les poursuites sont dirigées contre un non négociant à raison de billets sur lesquels figure la signature de négociants qui ne sont pas en cause.

Peu importe que le billet soit resté dans les mains du négociant porteur par endos et n'ait fait de sa part l'objet d'aucune négociation. — Bruxelles, 27 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 263. *B. J.* 1859. 1546. *P. A.* 1859. II. 171.

529. — Le tribunal de commerce est compétent pour juger si une saisie-arrêt formée par un créancier du tireur peut préjudicier aux droits du porteur sur la provision. — Anvers, 2 mai 1860. *P. A.* 1861. I. 100.

530. — Le porteur d'une lettre de change peut exercer son action collectivement contre les tireurs et les endosseurs et les assigner

devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. — Bruxelles, 20 février 1861. *Pas.* 1862. II. 409. *B. J.* 1861. 477.

531. — Le non-payement de lettres de change tirées par le vendeur sur l'acheteur qui les a acceptées doit être poursuivi devant le juge du lieu du payement de ces traites, alors même qu'originairement les marchandises étaient payables au lieu de la livraison. — Anvers, 18 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 22.

532. — Les tribunaux de commerce ne sont compétents à l'égard de toutes personnes, en matière de lettres de change, que pour autant que l'action soit relative à un engagement dérivant du contrat de change. En conséquence, l'acceptation d'une lettre de change, ne créant point une obligation directe de l'accepteur envers le tireur, n'a point pour effet d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître de l'action en payement dirigée par le tireur contre l'accepteur non commerçant. — Anvers, 17 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 70.

533. — L'action en payement d'une lettre de change ne peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où cette traite a été souscrite et endossée, lorsque ce tribunal n'est point celui du domicile du souscripteur de la lettre de change et du lieu où le payement doit être effectué. — Bruxelles, 21 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 131. *B. J.* 1871. 803. *P. A.* 1871. II. 138.

534. — Le non-commerçant qui n'a souscrit, autorisé, ni accepté une lettre de change reste soumis à la juridiction civile ordinaire à raison de l'engagement non commercial pour l'exécution duquel la lettre de change a été tirée sur lui. — Liège, 28 janvier 1871. *Pas.* 1872. II. 108.

535. — Le lieu où un effet de commerce a été négocié peut être considéré comme celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée.

Ce lieu détermine donc la compétence du tribunal appelé à connaître de la demande en payement de l'import de cet effet. — Audenarde, 28 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 300.

536. — Les tribunaux de commerce sont incompétents, à raison de la matière, pour connaître de l'action en payement d'une lettre de change acceptée par une personne placée sous conseil judiciaire. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 355.

537. — Le porteur d'une lettre de change qui agit simultanément contre le tiré pour obtenir son acceptation et contre le tireur pour obtenir le remboursement en cas de non-acceptation peut, à son choix, saisir le tribunal du domicile de l'un ou de l'autre des défendeurs. — Cass., 29 février 1879. *Pas.* 1879. I. 153. *B. J.* 1879. 401. *Cl. et B.* XXVII. 890.

II

PLUS SPÉCIALEMENT DES BILLETS A ORDRE ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER.

BILLETS A ORDRE.

§ 1er. — *Caractères, formes et effets. — Cession.*

538. — Aucune loi ne défend de causer un billet à ordre autrement qu'en une « valeur commerciale »; ainsi un billet de cette nature est valablement causé « valeur en dot et support de mariage ». Un endossement causé « valeur reçue », s'il ne transfère pas la propriété du billet, a, néanmoins, l'effet d'un mandat pour en transmettre la propriété au moyen d'un endossement régulier. — Bruxelles, 1er février 1816. *Pas.* 1816. 63.

539. — Le billet qui n'énonce pas la nature de la valeur reçue ne peut être envisagé comme étant un billet à ordre.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations que soulève pareil billet, souscrit entre négociants et non négociants. — La Haye, 18 février 1820. *Pas.* 1820. 63.

540. — Un billet à ordre qui n'énonce pas en quoi la valeur a été fournie est transmissible par la voie de l'endossement, même après son échéance, sans que le porteur soit obligé de signifier la cession au souscripteur. — Bruxelles, 14 janvier 1822. *Pas.* 1822. 25.

541. — L'article 637 du code de commerce, combiné avec l'article 636, doit s'entendre de vrais billets à ordre qui énoncent tout ce qu'exige l'article 188, pour que les tribunaux de commerce puissent en connaître. Un billet à ordre qui n'énonce pas la valeur reçue ne peut être envisagé que comme une simple promesse civile, quelle que soit son origine. — Bruxelles, 26 mai 1820. *Pas.* 1820. 139. — La Haye, 10 janvier 1827. *Pas.* 1827. 19.

542. — Le billet qui ne peut être considéré comme une lettre de change à défaut de remise de place en place, mais qui réunit, d'ailleurs, tous les autres caractères des lettres de change, peut être envisagé comme un billet à ordre et la propriété peut, par suite, s'en transmettre par la voie de l'endossement.

Le billet à ordre ne doit pas, pour être valable, énoncer que la valeur en a été fournie au « souscripteur ». — Bruxelles, 20 janvier 1830. *Pas.* 1830. 19.

543. — En matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible pour établir que le souscripteur de billets à ordre pour une somme excédant 150 francs a reconnu, postérieurement à leur échéance, la légitimité de la créance pour laquelle ils avaient été souscrits. — Liège, 16 mars 1835. *Pas.* 1835. 101.

544. — Le billet à ordre peut être créé entre personnes étrangères au commerce, et pour des créances purement civiles. La propriété s'en transmet par voie d'endossement, sans qu'il faille observer les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil. — Bruxelles, 18 janvier 1837. *Pas.* 1837. 19.

545. — Les mots « valeur en compte » établissent suffisamment le fournissement d'une valeur susceptible de faire acquérir la propriété. — Bruxelles, 18 janvier 1837. *Pas.* 1837. 19.

546. — Un billet à ordre dont la cause n'est exprimée qu'en ces termes : « valeur reçue à ma satisfaction », n'est pas transmissible par simple voie d'endossement.

Ainsi, l'endossement d'un semblable billet ne peut préjudicier à une saisie-arrêt pratiquée à charge du premier endosseur entre les mains de celui qui l'a créé. — Gand, 4 juin 1838. *Pas.* 1838. 142.

547. — La formalité du « bon et approuvé » exigée par l'article 1326 du code civil n'est pas requise pour la validité de l'endossement d'un billet à ordre concernant une créance purement civile et sur lequel ne figure la signature d'aucun négociant.

La circonstance qu'un effet n'a été endossé que par complaisance pour le souscripteur ne porte pas atteinte à l'obligation de l'endosseur vis-à-vis du porteur, alors même que celui-ci aurait eu pleine connaissance de cette circonstance.

Partant, il n'y a pas lieu de déférer le serment sur ce point. — Bruxelles, 12 juin 1841. *Pas.* 1843. II. 12.

548. — On ne peut considérer comme effet de change, ce qui implique remise de place en place, un billet à ordre constatant un prêt d'argent avec intérêts à cinq pour cent par an, et renfermant l'obligation de restituer la somme prêtée dans un lieu autre que celui où le prêt a été fait. — Bruxelles, 14 août 1841. *Pas.* 1841. II. 377.

549. — Le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement irrégulier a qualité pour le faire protester à l'échéance. — Trib. Bruxelles, 5 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1642.

550. — Le porteur d'un billet à ordre ne peut être admis à justifier d'une date en dehors du titre qu'il invoque. Le porteur d'un billet à ordre, dont l'endossement à son profit est vicié du chef d'antidate, ne peut prétendre séparer cet endossement de sa date, pour lui donner la couleur et la force d'un endossement irrégulier admis par l'article 138 du code de commerce.

En d'autres termes, dans le cas de l'article 139, l'endossement est entaché d'une nullité radicale. — Bruxelles, 20 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 258. *B. J.* 1847. 1371.

551. — Un billet à ordre créé au domicile du souscripteur, et payable dans un autre lieu, rend ce dernier justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps. — Bruxelles, 24 décembre 1845. *Pas.* 1848. II. 276. *B. J.* 1846. 339. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1847. II. 249. *B. J.* 1848. 716.

552. — Le billet à ordre payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, et renfermant ainsi remise de place en place, constitue un acte de commerce qui soumet le souscripteur à la juridiction commerciale, bien qu'il ne soit pas négociant ou que la cause du billet n'ait rien de commercial.

Semblable billet n'est pas soumis à la nécessité du « bon et approuvé », exigé par l'article 1326 du code civil. — Bruxelles, 6 avril 1848. *Pas.* 1849. II. 171. *B. J.* 1848. 617.

553. — Un billet à ordre qui ne renferme pas l'énonciation de l'époque du payement manque d'une condition essentielle exigée par la loi, et le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître, quand même il porterait des signatures d'individus négociants.

On ne peut voir un contrat de change dans la stipulation suivante : « Je prie mon père « de vouloir bien payer à M. X..., ou à son « ordre, la somme de..., que je dois pour loge- « ment et nourriture. Gand, ce... Bon pour... « (signé) N... (au bas) M. B... Cologne. »

L'usage admis que la simple apposition d'une adresse au bas d'un effet de change emporte la désignation du lieu de payement est particulier aux transactions commerciales.

Le tiers bénéficiaire du titre susdit, assigné avec le souscripteur en payement par un tiers porteur, doit l'être devant les tribunaux ordinaires avec son coobligé non négociant. — Gand, 20 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 358. *B. J.* 1851. 1657.

554. — Celui au profit duquel a été signé un billet à ordre, et qui, pour tout endossement, n'a fait qu'apposer son nom au dos de l'acte, ne cesse pas d'en être propriétaire.

Le porteur qui n'a pour titre que cet endossement en blanc ne peut agir en payement contre le bénéficiaire; celui-ci peut demander la restitution du billet.

La preuve testimoniale que la valeur a été fournie n'est pas admissible entre non commerçants, s'il s'agit d'un billet de plus de 150 francs. — Bruxelles, 9 mars 1853. *Pas.* 1855. II. 68. *B. J.* 1855. 440.

555. — Un billet à ordre, valeur en espèces, souscrit dans une place de commerce par un ancien commerçant, et payable dans une autre place de commerce chez un banquier dont le domicile est indiqué comme lieu de payement, présente les caractères distinctifs de la remise de place en place, et constitue, par conséquent, une opération de change; partant, le souscripteur est sujet à la contrainte par corps.

Celui au profit duquel il a été créé, ne fût-il plus négociant à l'époque de la création, est également passible de cette voie de contrainte.

Il importe peu, quant au tiers porteur, que des sûretés aient été données pour le payement des dits billets. — Bruxelles, 26 décembre 1853. *Pas.* 1855. II. 192. *B. J.* 1854. 236.

556. — Un billet à ordre causé « valeur reçue en espèces » est valable contre tous les souscripteurs, bien que les fonds aient servi à l'acquittement d'une obligation personnelle à l'un d'eux seulement, lorsque tous avaient intérêt à son extinction.—Bruxelles, 5 avril 1854. *B. J.* 1854. 827.

557. — Le billet à ordre qui n'énonce pas la somme ou le « bon et approuvé » en toutes lettres, mais en chiffres, ne fait pas foi par lui-même.

Toutefois, ce billet renferme un commencement de preuve par écrit, qui autorise les présomptions desquelles on peut induire la preuve de l'obligation.— Liège, 11 août 1854. *Pas.* 1855. II. 138. *B. J.* 1855. 781.

558. — Le billet à ordre payable dans un lieu autre que celui de la souscription a la même valeur qu'une lettre de change, et, partant, ses signataires sont contraignables par corps. — Anvers, 21 mai 1859. *P. A.* 1859. I. 216.

559.—L'administrateur provisoire nommé en cours d'une instance en interdiction n'est pas recevable à demander, contre le porteur d'un effet de commerce souscrit par son administré, la surséance de la demande de payement jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué sur l'interdiction.

Il ne le peut, notamment, en se bornant à poser en fait et en demandant d'établir : 1° que l'imbécillité de son administré était notoire au moment de la création ou de l'endossement de l'effet; 2° qu'à ce moment aussi les journaux avaient déjà annoncé que les dettes que contracterait l'individu en question ne seraient pas payées. — Anvers, 14 novembre 1859. *P. A.* 1860. I. 136.

560. — N'a pas un caractère commercial le billet à ordre souscrit par un concessionnaire de mines, en payement de travaux qui le concernent.

Partant, le souscripteur n'est pas contraignable par corps. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1861. *P. A.* 1862. II. 49.

561. — Les règles relatives au payement de la lettre de change égarée et à la délivrance de la seconde, destinée à être négociée avant ce payement, sont applicables au billet à ordre. — Trib. Bruxelles, 9 février 1863. *P. A.* 1863. II. 73.

562.—Le billet à ordre dans lequel l'énonciation de la valeur fournie est fictive ou mensongère perd son caractère spécial et rentre dans la catégorie des engagements ordinaires.

C'est, dans le dit cas, au bénéficiaire de l'effet à justifier qu'il existe une cause réelle et licite au dit billet (1re espèce).

Et si cette cause est civile, le billet, quoique signé par un commerçant, est du ressort exclusif des tribunaux civils (2e espèce). — Anvers, 13 octobre 1863 et 7 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 79.

563. — Celui qui a souscrit un billet à l'ordre d'une femme mariée s'est engagé à considérer comme valide à son égard la transmission que la bénéficiaire en ferait à un tiers, et, en conséquence, il est non recevable à opposer l'inhabileté légale de la dite bénéficiaire à faire cette cession sans l'autorisation de son mari.

Le fait qu'une cession de billet par une femme mariée a eu lieu pour obvier à une exception qui aurait pu lui être opposée, à défaut d'autorisation maritale, pour citer en justice ne prouve pas la simulation de cette cession. — Anvers, 13 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 354.

564. — L'apposition reconnue d'une croix sur des billets à ordre en guise de signature doit produire tous les effets de celle-ci. Par suite, au dit cas, foi est due au titre, et le souscripteur ne peut arrêter le payement par des prétentions reconventionnelles méconnues et non liquides. — Anvers, 6 décembre 1865. *B. J.* 1866. 574. *P. A.* 1866. I. 42.

565. — Le billet à ordre devant être daté, il faut, pour qu'une acceptation écrite sur un mandat puisse constituer un billet à ordre (du tiré à l'ordre du tireur), que cette acceptation porte une date.

L'acceptation sans date n'est pas nulle; elle vaut comme acceptation d'un mandat commercial, comme engagement obligatoire d'en payer le montant à l'échéance; mais elle ne vaut pas comme souscription d'un billet à ordre et ne jouit, conséquemment, pas du privilège d'être transmissible par la voie de l'endossement, à l'égard des tiers, sans signification du transport au débiteur.—Gand, 26 mai 1866. *Pas.* 1869. II. 361. *B. J.* 1866. 698.

566. — On ne peut prouver en dehors du titre que les billets signés par un commerçant ne sont pas faits pour son commerce (arg. art. 638 du code de commerce).

Spécialement, lorsqu'un billet de ce genre est causé valeur en espèces, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de faits relatifs à la création du billet tendant à établir qu'il serait étranger au commerce du souscripteur. — Anvers, 5 mai 1868. *P. A.* 1868. I. 198.

567.—Les mots « valeur reçue comptant » sont synonymes des mots « valeur reçue en argent » ou de « valeur reçue en espèces ».

Lorsque le billet à ordre porte une signature de commerçant, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de ce billet, alors même que le signataire non négociant est seul en cause. — Liège, 30 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 120.

568. — L'appostion sur un billet à ordre d'une signature autre que celle de son véritable nom n'est pas élisive de l'obligation

lorsqu'il n'existe pas de doute sur l'identité du signataire, qui est connu sous ce nom.

L'aval souscrit sur un billet à ordre, par un commerçant au profit d'un autre commerçant, est de nature commerciale.

La validité de pareil aval n'est pas subordonnée au « bon » ou « approuvé » de l'article 1326 du code civil.

Le donneur d'aval ne peut se prévaloir, vis-à-vis du porteur du billet, de ce qu'il n'a pas été protesté, à défaut de non-payement à l'échéance. — Bruxelles, 29 avril 1869. *Pas.* 1869.II.275. *B. J.* 1871. 49. *P.A.* 1869. II. 97.

569.—L'aval souscrit sur un billet à ordre par un commerçant, au profit d'un autre commerçant, pour une opération commerciale, n'est pas nul pour n'avoir pas été revêtu du « bon » ou « approuvé » prescrit par l'article 1326 du code civil. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 317. *B. J.* 1871. 50.

570. — Les termes « valeur reçue comptant », insérés dans un billet à ordre, expriment la cause véritable de ce billet, lorsque la valeur est fournie pour une faible partie en argent et pour le surplus en un billet qui avait pour cause réelle la remise de valeurs reçues en espèces et dont on n'a fait qu'opérer le renouvellement. — Liège, 28 avril 1870. *Pas.* 1871. II. 14. *B. J.* 1871. 1417. *P.A.* 1871. II. 86.

571. — Un billet à ordre n'est pas nul parce que la date indiquée serait inexacte. L'inexactitude de la date ne peut être assimilée à l'absence de date, pourvu qu'elle ne soit pas frauduleuse. — Liège, 28 avril 1870. *Pas.* 1871. II. 14. *B. J.* 1871. 1417. *P. A.* 1871. II. 86.

572. —Le tiers porteur d'un billet à ordre revêtu d'un endossement régulier en la forme est affranchi des exceptions que le souscripteur pourrait opposer au bénéficiaire direct.

Il est indifférent que la cause du billet soit civile.

Il n'y aurait exception à cette règle que si le souscripteur établissait que le tiers porteur est de mauvaise foi et connaissait, lors du transfert, le vice entachant l'obligation à l'égard du bénéficiaire primitif.— Liège, 28 avril 1870. *Pas.* 1871. II. 14. *B. J.* 1871. 1417. *P. A.* 1871. II. 86.

573. —La loi n'exige pas l'emploi de termes sacramentels pour la création de billets à ordre, non plus que pour leur endossement; le sens des termes employés dans ces actes en marque le caractère.

L'endossement qui ne contient pas les indications prescrites par l'article 137 du code de commerce conserve, néanmoins, ce caractère; il en résulte seulement qu'il ne vaut pas transfert, qu'il ne vaut que procuration. Dans ce dernier cas, le porteur mandataire qui a remis à l'endosseur mandant les sommes dont le recouvrement formait l'objet de la procuration l'a par cela même accomplie; il est devenu créancier de l'obligation, par suite de l'acceptation de l'endosseur et de sa renonciation à toute réclamation de ce chef.

La faillite de l'endosseur survenue postérieurement ne change rien à ces rapports juridiques; la masse créancière ne peut avoir plus de droits que le failli.— Cass., 11 février 1871. *Pas.* 1871. I. 85. *B. J.* 1871. 305.

574. — N'a rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public la souscription par un débiteur à l'ordre d'un de ses créanciers, dans le but d'obtenir l'adhésion de celui-ci à un arrangement, d'un effet qui représente un avantage de 15 pour cent des sommes dues au dit créancier.

Par suite, le débiteur assigné ne peut se refuser au payement en alléguant que l'effet, procédant d'une cause antérieure à l'arrangement, serait devenu sans cause par suite de la conclusion de ce dernier, et qu'en tous cas la clause serait nulle comme immorale, alors surtout qu'aucun autre créancier ne se plaint. — Verviers, 30 mars 1871. *Pas.* 1874. III. 260.

575. — Ne constitue qu'une dette civile le billet à ordre souscrit par un notaire au profit de son collègue, payable au domicile du créancier situé hors du lieu de la souscription.

Quand même cet effet contiendrait remise de place en place et que, payable à domicile, il pourrait être considéré comme lettre de change, la prescription quinquennale de l'article 189 du code de commerce ne peut être invoquée. Cette prescription n'est applicable qu'aux effets de nature commerciale. — Louvain, 9 novembre 1872. *P. A.* 1873. II. 15. *Cl. et B.* XXI. 364.

§ 2. — *Payement. — Tiers. — Exception.*

576. — L'article 149 du code de commerce est restrictif, et partant l'opposition au payement d'un effet n'est jamais valable, hors les cas de faillite du porteur, ou de perte de l'effet.— Liège, 4 janvier 1815. *Pas.* 1815. 284.

577. —Quelle que soit la forme de l'endossement d'un billet à ordre, le souscripteur doit en payer le montant au porteur, sans pouvoir exciper de l'irrégularité de cet endossement pour refuser de s'acquitter, alors surtout que l'endosseur ne réclame pas la propriété du billet et ne conteste pas la régularité de l'endossement. — Liège, 22 avril 1816. *Pas.* 1816. 113.

578. — Celui qui appose sa signature sur un billet à ordre rédigé à la première personne du singulier et déjà signé par un autre est tenu du payement, comme coobligé solidaire. — Bruxelles, 15 juin 1825. *Pas.* 1825. 423.

579. — Il résulte de la nature du billet à ordre qu'à défaut de stipulation contraire il est payable dans le lieu où il a été créé et où la valeur a été fournie, surtout lorsque le souscripteur demeurait en ce même lieu lors

de la création du billet. — Bruxelles, 29 novembre 1828. *Pas.* 1828. 347.

580. — Il ne suffit pas, pour que le souscripteur d'un billet à ordre puisse en contester le payement, qu'il allègue vaguement que le porteur n'est que le prête-nom du premier endosseur, si, tout en offrant la preuve, il n'articule aucun fait de nature à rendre cette assertion vraisemblable. — Bruxelles, 27 décembre 1834. *Pas.* 1834. 287.

581. — On ne peut opposer au tiers porteur de billets à ordre souscrits par un prodigue l'exception que ces effets seraient antidatés. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 248.

582. — Le souscripteur d'un billet à ordre causé « à valoir sur les ventes de bois faites et à faire », n'est pas tenu, si les fournitures qui lui sont faites ne s'élèvent pas à la somme pour laquelle le billet est souscrit, d'en payer le montant intégral au tiers porteur, en vertu d'endossement régulier, valeur reçue comptant. Le souscripteur du billet à ordre qui a offert, sur la barre, de payer le montant des livraisons qui lui ont été faites ne peut exciper de ce que l'offre n'a pas été acceptée. Cette offre constitue de sa part un aveu qui fait pleine foi contre lui, et qu'il ne peut révoquer qu'en prouvant qu'elle a été la suite d'une erreur de fait. — Cass., 11 janvier 1844. *Pas.* 1844. I. 65. *B. J.* 1844. 901.

583. — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au porteur qui en réclame le payement en justice une demande en reddition de compte d'une gestion qu'il aurait eue de ses affaires. — Bruxelles, 10 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 109. *B. J.* 1850. 27.

584. — Le souscripteur d'un billet négociable ne peut pas opposer aux tiers porteurs qu'il n'a donné qu'une signature de complaisance pour la dette d'autrui. — Bruxelles, 12 juin 1841. *Pas.* 1843. II. 12. — Bruxelles, 12 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 49. *B. J.* 1850. 168.

585. — Le tiers porteur de billets à ordre qui a eu connaissance de manœuvres frauduleuses pratiquées envers le souscripteur de ces billets, et qui y a aidé, est aussi bien passible de l'exception de dol que l'auteur du dol lui-même. — Gand, 5 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 316. *B. J.* 1853. 535.

586. — Nonobstant la règle générale, qui veut que provision soit due au titre, l'exception de dol, péremptoire de sa nature, suspend forcément l'effet du titre, surtout lorsque les faits et circonstances déjà constants rendent le dol probable. — Gand, 5 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 316. *B. J.* 1853. 535.

587. — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut en refuser le payement sous prétexte qu'il y a compte à faire entre parties.

Provision est due au titre, surtout en cette matière, sauf, après payement, à en faire état dans le compte à régler ultérieurement.

Est interlocutoire, et non préparatoire, le jugement qui, avant de faire droit sur la demande de payement du dit billet à ordre, renvoie les parties devant arbitre pour faire compte. — Bruxelles, 28 avril 1849. *Pas.* 1850. II. 291. — Liège, 14 juillet 1854. *Pas.* 1854. II. 373. *B. J.* 1854. 1083.

588. — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut en refuser le payement sous prétexte que le bénéficiaire a manqué à des engagements en vue desquels le billet avait été souscrit; provision est due au titre. — Bruxelles, 27 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 263. *B. J.* 1859. 1546. *P. A.* 1859. II. 171.

589. — Provision est due au titre, et le souscripteur doit s'imputer de ne pas avoir inséré la condition qu'il invoque en sa faveur. — Liège, 23 novembre 1861. *Pas.* 1863. II. 91.

590. — Le souscripteur d'un billet à ordre causé valeur en compte, actionné par le preneur, peut opposer à celui-ci qu'il n'y a entre eux aucun compte, et être admis à la preuve.

Ce n'est pas exciper du droit d'un tiers que de soutenir que le porteur n'a pas fourni la valeur et qu'ainsi il n'est pas un tiers porteur de bonne foi. — Trib. Gand, 18 avril 1863. *P. A.* 1864. II. 86.

591. — La présomption de sincérité attachée à la cause mentionnée dans un effet de commerce doit céder devant la preuve contraire. Le souscripteur d'un billet à ordre renfermant une supposition de cause est en droit d'opposer la supposition, non seulement au bénéficiaire, mais encore à l'endosseur, coparticipant de la supposition. — Anvers, 1er mai 1863. *P. A.* 1863. I. 322.

592. — Le principe que « Provision est due au titre » est applicable au billet à ordre, même entre le souscripteur et le bénéficiaire primitif.

Il y a lieu de condamner le souscripteur, nonobstant son allégation qu'il ne doit pas, à moins qu'il n'articule des faits précis.

Il conserve le droit d'en répéter le montant par action séparée, s'il s'y croit fondé. — Bruxelles, 23 mai 1868. *B. J.* 1868. 778. *P. A.* 1869. II. 24.

593. — Le débiteur contre lequel on poursuit le payement d'un billet à ordre causé « valeur reçue comptant en espèces » a le droit, s'il prétend que ce billet a pour cause réelle des opérations de bourse prohibées, de rechercher, en dehors du titre et de ses énonciations, les raisons pour lesquelles il a été souscrit. — Louvain, 26 mai 1868. *B. J.* 1868. 859. *P. A.* 1869. II. 33. — Bruxelles, 30 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1046. *P. A.* 1869. II. 33.

594. — Le payement d'un billet à ordre causé « valeur en compte » n'est pas subordonné à la liquidation d'un compte. Provision est due au titre.

La valeur fournie consiste dans l'obligation, pour le créancier ou bénéficiaire du billet, de porter l'import de l'effet à l'avoir du souscripteur dans le compte à régler. — Gand, 12 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 314.

§ 3. — *Droits et devoirs du porteur. — Action récursoire. — Garantie.*

595. — Le porteur qui n'a pas présenté le billet au tiré le lendemain de son échéance perd tout recours contre les endosseurs, alors même que des circonstances politiques auraient empêché cette présentation au jour voulu.—Liège, 4 janvier 1815. *Pas.* 1815. 284.

596. — Le porteur d'un billet à ordre peut en réclamer le payement contre son endosseur immédiat, alors même qu'il ne lui en aurait pas fourni la valeur. — Bruxelles, 11 février 1846. *B. J.* 1846. 485.

597. — Un atermoiement consenti par le porteur de billets à ordre en faveur du débiteur emporte novation des obligations résultant de ces billets en ce qui concerne les endosseurs, et partant le porteur est déchu de tout recours contre eux.

On objecterait en vain que l'atermoiement porte la réserve ou la clause que le porteur aurait son recours contre les endosseurs.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les endosseurs eussent expressément consenti ou tacitement donné leur assentiment à l'atermoiement ou bien autorisé le porteur à y accéder, ou ratifié la dite accession. — Gand, 26 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 74. *B. J.* 1851. 1433.

598. — Aux termes de l'article 168 du code de commerce, le porteur d'un billet à ordre n'est pas déchu de son action en garantie contre son endosseur, au profit de qui a été souscrit le billet, si ce dernier a demandé de ne pas faire protester le billet. — Bruxelles, 12 mai 1860. *Pas.* 1861. II. 66. *B. J.* 1864. 1019.

599. — L'article 170 du code de commerce aux termes duquel la déchéance, résultant de l'omission des formalités prescrites à l'échéance d'une traite, n'est encourue par le porteur vis-à-vis du tireur que si celui-ci prouve que le tiré avait provision à l'échéance, n'est d'aucune application au bénéficiaire endosseur d'un billet à ordre.

Le porteur n'est pas dispensé des dites formalités par la faillite du bénéficiaire. — Anvers, 8 août 1861. *P. A.* 1861. I. 326.

600. — La saisie-arrêt pratiquée après la création du billet à ordre à charge du bénéficiaire primitif ne saurait dispenser le souscripteur de vider ses mains entre celles du tiers porteur. — Anvers, 2 août 1864. *P. A.* 1864. I. 369.

601. — Le bénéficiaire d'un billet à ordre n'est point tenu, comme le tireur d'une lettre de change, de justifier, à l'effet de pouvoir opposer au porteur la déchéance résultant de la tardiveté de son action en garantie, qu'il y avait provision à l'échéance du billet. La souscription d'un billet à ordre comporte reconnaissance de dette de la part du souscripteur envers le bénéficiaire, et établit donc, jusqu'à preuve contraire, que le souscripteur est redevable du montant du billet. — Anvers, 26 septembre 1871. *P. A.* 1871. I. 301.

602. — La dispense de protêt et autres formalités prescrites en matière de billets à ordre peut être expresse ou tacite; elle peut résulter de ce fait que les billets ont été successivement renouvelés à diverses reprises plusieurs jours après leur échéance, et alors que les formalités du protêt ne pouvaient plus être accomplies. — Liège, 13 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 145. *B. J.* 1878. 1014.

603. — Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé directement et principalement envers le porteur à l'échéance; celui-ci n'est donc pas tenu de faire protester le billet à ordre lorsqu'il ne veut exercer son recours que contre le souscripteur.

La déchéance comminée par l'article 61 de la loi du 20 mai 1872 n'est pas applicable au billet à ordre.

Le porteur d'un billet à ordre peut exercer des poursuites contre celui des signataires qu'il veut choisir.—Trib. Bruxelles, 19 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 204.

§ 4. — *Prescription.*

604.—La prescription de cinq ans, établie par l'article 189 du code de commerce, ne s'applique pas à un billet à ordre qui n'exprime pas la valeur fournie.—La Haye, 10 janvier 1827. *Pas.* 1827. 19.

605.—La prescription de cinq ans, établie par l'article 189 du code de commerce, pour les lettres de change et billets à ordre, commence à courir du lendemain de l'échéance. Il n'est pas besoin de protêt ni de poursuite en justice pour faire courir cette prescription.

Lorsque la lettre de change ou le billet à ordre est payable à vue, la prescription commence à courir du lendemain de l'expiration des six mois dans lesquels semblable billet doit être payé, conformément à l'article 160 du code de commerce. — Cass., 28 mars 1828. *Pas.* 1828. 130.

606. — La généralité des expressions « toutes actions », de l'article 189 du code de commerce, ne permet point d'admettre que la prescription dont il s'agit n'ait pu courir soit contre des mineurs, soit contre une succession administrée par un séquestre. Lorsque la délation du serment n'a pas été faite, le juge ne peut pas le déférer d'office.—Bruxelles, 15 avril 1842. *Pas.* 1843. II. 366.

607. — Lorsqu'un billet à ordre est arrivé à échéance, la demande, par lettre, d'un délai pour effectuer le payement n'est pas une reconnaissance par acte séparé, dans le sens de l'article 189 du code de commerce.

L'action en payement de la dette reste soumise à la prescription quinquennale; seulement cette prescription ne court qu'à partir de la date de la lettre susdite, portant recon-

naissance de non-payement. — Bruxelles, 23 octobre 1855. *Pas.* 1856. II. 216. *B. J.* 1857. 1147.

608. — En ce qui concerne la prescription applicable aux billets à ordre, c'est l'article 189 du code de commerce qui règle exclusivement la matière.

Le principe de la loi civile, d'après lequel l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les autres, n'est pas applicable aux codébiteurs des effets de commerce.

Ainsi l'admission d'un billet à ordre au passif de la faillite de l'un des endosseurs ne peut servir d'acte interruptif à l'égard des autres débiteurs solidaires de l'effet. — Bruxelles, 16 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 265. *B. J.* 1857. 1262. *P. A.* 1856. I. 252.

609. — Le billet à ordre payable à certain terme de date, et dont la date est laissée en blanc, doit être présumé ne devoir constituer qu'une simple reconnaissance de dette jusqu'au moment où il conviendra au bénéficiaire de lui donner une date. L'échéance du billet comme billet à ordre ne survient donc qu'à l'expiration du terme y indiqué, calculé à partir de la date insérée par le bénéficiaire.

La prescription établie par l'article 189 du code de commerce ne commence non plus à courir qu'à l'échéance ainsi déterminée. — Anvers, 27 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 31.

610. — La prescription de l'article 189 du code de commerce ne s'applique qu'aux effets de change ou à ordre souscrits par des négociants pour faits de leur commerce, et non à des billets à ordre souscrits par de simples particuliers. — Namur, 9 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 347. *P. A.* 1873. II. 51.

611. — Lorsqu'un mari, lors du protêt d'un billet à ordre souscrit par sa femme, promet de payer le montant du billet, l'obligation qui lui incombe résulte de la promesse faite par lui, et non du billet à ordre; en conséquence, le mari ne peut pas opposer la prescription quinquennale de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872, relative à la lettre de change et au billet à ordre. — Hasselt, 24 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 86.

612. — Celui qui est actionné en restitution d'un billet à ordre ou d'une lettre de change peut opposer la prescription de cinq ans, prévue par l'article 82 de la loi du 20 mai 1872.

La loi ne fait aucune distinction entre l'action ayant pour objet le payement et celle relative à la restitution de la lettre de change ou du billet à ordre. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 180.

613. — La prescription quinquennale de l'article 189 du code de commerce n'était applicable qu'aux billets à ordre commerciaux.

C'est la loi en vigueur à l'échéance qui régit la prescription; les billets à ordre souscrits par un non commerçant, et échus sous l'empire du code de 1808, restent soumis à la prescription de trente ans, bien que la loi nouvelle ait soumis tous les billets à ordre à la prescription quinquennale. — Anvers, 12 août 1878. *P. A.* 1878. I. 284.

614. — Lorsqu'un billet à ordre vient d'échoir, la demande, par lettre, d'un délai pour effectuer le payement n'est pas une reconnaissance par acte séparé, dans le sens des articles 189 du code de commerce et 82 de la loi du 20 mai 1872. — Bruxelles, 27 février 1879. *Pas.* 1879. II. 204. *B. J.* 1879. 422.

615. — C'est l'article 189 du code de commerce de 1808 qui est seul applicable à la prescription du billet à ordre souscrit antérieurement à la loi du 20 mai 1872. — Trib. Bruxelles, 11 février 1873. *Pas.* 1878. III. 181. *Cl. et B.* XXI. 1020. — Trib. Bruxelles, 20 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 149. — Bruxelles, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 155. *B. J.* 1879. 422. — Bruxelles, 27 février 1879. *Pas.* 1879. III. 204. *B. J.* 1879. 422.

616. — La prescription quinquennale ne peut être opposée à des billets à ordre souscrits par des non commerçants sous le code de 1808, alors surtout que le souscripteur de ces effets s'est attaché, dans l'instruction, à nier l'existence même de la dette. — Namur, 12 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 382.

§ 5. — *Ajournement. — Compétence.*

617. — Lorsqu'un billet à ordre porte en même temps des signatures de négociants et de non-négociants, le tribunal de commerce est compétent pour en connaître, quoique le billet à ordre n'indique pas en quoi la valeur a été fournie. — Liège, 1er décembre 1814. *Pas.* 1814. 257.

618. — Sous l'ordonnance du commerce de 1693 et de la loi du 3 vendémiaire an VII, les billets à ordre, signés par des négociants pour valeur reçue comptant ou en marchandises, devaient suivre, quant à la compétence des tribunaux, les mêmes règles que les billets de change. — Bruxelles, 4 avril 1818. *Pas.* 1818. 71.

619. — Le souscripteur d'un billet à ordre doit être poursuivi en payement dans le lieu où il l'a souscrit, alors surtout que ce billet est stipulé payable dans ce même lieu. — Liège, 17 décembre 1819. *Pas.* 1819. 510.

620. — Le souscripteur d'un billet à ordre payable dans un autre lieu que celui où il a été fait et où la valeur a été fournie est justiciable du tribunal de commerce. — Bruxelles, 8 juillet 1820. *Pas.* 1820. 186.

621. — Pour qu'un non commerçant, poursuivi seul en payement d'un billet à ordre par lui souscrit, soit justiciable du tribunal de commerce, il ne suffit pas que l'un des endosseurs soit négociant. — Bruxelles, 16 octobre 1822. *Pas.* 1822. 252.

622. — Lorsqu'une demande en payement de billets à ordre causés valeur reçue en espèces, et souscrits par un individu alors marchand, mais qui ne l'était plus lors de la demande, a été portée devant le tribunal civil, si le défendeur a excipé de nullité de l'exploit et si le demandeur y a acquiescé, il peut porter sa demande devant le tribunal de commerce.

En pareil cas, le défendeur ne peut exciper de litispendance. — Liège, 13 juillet 1826. *Pas.* 1826. 228.

623. — Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître d'une demande en payement d'un billet à ordre lorsque celui qui poursuit ce payement n'est ni porteur de ce billet en vertu d'endossement, ni subrogé aux droits du porteur, mais a seulement acquitté le billet comme mandataire ou *negotiorum gestor* de celui qui en devait le payement. — Bruxelles, 12 septembre 1826. *Pas.* 1826. 246.

624. — Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en payement d'un billet à ordre formée par le porteur contre son endosseur immédiat et le souscripteur, n'est pas compétent pour statuer sur l'intervention du curateur nommé à un autre endosseur interdit, et motivée sur ce que l'endossement aurait été obtenu par le dol et en abusant de la situation mentale de l'interdit.—Liège, 19 juillet 1827. *Pas.* 1827. 252.

625. — Il suffit qu'un billet à ordre porte tout à la fois des signatures de négociants et de non-commerçants pour que les tribunaux de commerce soient compétents pour en connaître, alors surtout que l'action est dirigée contre les uns et les autres simultanément. — Bruxelles, 7 juin 1831. *Pas.* 1831. 154.

626. — Le négociant débiteur d'un billet à ordre est valablement assigné au domicile de la personne chez laquelle le billet était payable et devant le tribunal du lieu où le payement devait être effectué.—Liège, 6 janvier 1833. *Pas.* 1833. 2.

627. — Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande en payement formée contre le débiteur d'un billet souscrit au profit d'un aubergiste par un individu alors non négociant, mais relatant pour cause une avance de fonds faite à une époque où le souscripteur avait cette qualité.

La contrainte par corps, le billet n'étant d'ailleurs pas négociable, ne peut en ce cas être prononcée contre le souscripteur. — Liège, 12 juin 1835. *Pas.* 1835. 237.

628. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande en payement d'un billet à ordre souscrit par un non négociant, et endossé au profit de négociants, encore que ceux-ci aient été désintéressés par le porteur primitif du billet et qu'ils ne soient pas parties dans l'instance. — Bruxelles, 16 janvier 1836. *Pas.* 1836. 11. — Bruxelles, 25 juin 1837. *Pas.* 1837. 152.

629. — Lorsque, sur la demande en payement d'un billet à ordre souscrit par un particulier non commerçant, aucune personne reconnue marchande n'est citée en cause, il y a lieu de la part du tribunal de commerce de se déclarer incompétent, bien que le billet fût revêtu de signatures d'individus négociants, qui ont été désintéressés au moment de l'introduction de l'action. — Bruxelles, 15 décembre 1838. *Pas.* 1838. 265. — Bruxelles, 1er février 1840. *Pas.* 1840. 41.

630. — Il y a présomption que les actions d'une société commerciale vendues par la société elle-même se trouvaient, au moment de la vente, au lieu où la société a son siège ; c'est donc en ce lieu que doit se faire le payement. — Bruxelles, 18 avril 1841. *Pas.* 1842. II. 263.

631. — Le négociant, souscripteur d'un billet à ordre pour fait étranger au commerce, est justiciable des tribunaux consulaires, bien que poursuivi seul en payement de ce billet.—Dinant, 5 août 1843. *B. J.* 1843. 1317.

632. — L'incompétence du tribunal de commerce, lorsqu'il s'agit de billets à ordre qui ne portent que des signatures de non-négociants, et qui ne sont pas faits pour opérations de commerce, n'est pas absolue.

Le déclinatoire ne peut être proposé pour la première fois en instance d'appel ; il doit l'être *in limine litis*, et avant tout moyen au fond. Peu importe que l'action soit dirigée contre le non commerçant seul. — Bruxelles, 27 décembre 1834. *Pas.* 1834. 287.—Bruxelles, 10 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 228.

633. — Il suffit, pour que le tribunal de commerce soit compétent pour connaître de la demande en payement d'un billet à ordre, qu'il se trouve des négociants parmi les individus dont il porte les signatures, sans distinction si ces négociants sont les souscripteurs, les tireurs ou les endosseurs de l'effet. — Bruxelles, 26 mars 1825. *Pas.* 1825. 363. — Bruxelles, 29 mai 1829. *Pas.* 1829. 194. — Bruxelles, 8 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 304.

634. — Un billet à domicile qui contient remise de place en place est réputé, par cela seul, opération commerciale, qui rend le souscripteur, quelle que soit sa qualité de commerçant ou de simple particulier, justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps. — Bruxelles, 8 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 304.

635. — Le commerçant qui est traduit devant un tribunal civil du chef d'un billet à ordre n'est plus recevable à exciper de l'incompétence de ce tribunal après avoir conclu au fond. — Bruxelles, 4 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 29.

636. — L'article 637 du code de commerce soumet, dans la généralité de ses termes, à la juridiction des tribunaux consulaires, la connaissance des billets à ordre, portant en même temps des signatures de négo-

ciants et de non-négociants, sans distinguer si les uns et les autres sont assignés en même temps devant cette juridiction. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1841. I. 113. — Bruxelles, 8 novembre 1843. *Pas.* 1843. II. 377. — Bruxelles, 22 juillet 1846. *Pas.* 1848. II. 349. *B. J.* 1847. 141. — Bruxelles, 20 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 241. — *Contrà:* Bruxelles, 2 octobre 1824. *Pas.* 1824. 195.

637. — Le commerçant, signataire d'un billet pour achat de marchandises, ne peut soustraire ce billet à la connaissance du juge de commerce, en demandant à établir que ces marchandises ont été employées à son usage personnel. Un tel billet perdrait seulement son caractère commercial s'il était prouvé que le vendeur a fourni ses marchandises pour l'usage allégué. — Bruxelles, 9 août 1847. *Pas.* 1847. II. 210. — Liège, 27 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 214. *B. J.* 1852. 306.

638. — Un commerçant peut être traduit devant un tribunal de commerce du chef d'un billet à ordre par lui souscrit, mais ayant une cause non commerciale, et la demande en renvoi, produite seulement en instance d'appel, est non recevable, peu importe qu'il y eût des réserves à cet égard. — Bruxelles, 31 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 50.

639. — Une demande en payement d'un billet à ordre qui n'énonce pas l'espèce de la valeur fournie, dirigée contre un non-commerçant, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, portât-il des signatures de commerçants.

L'indication de payement dans un lieu autre que celui du domicile du souscripteur ne pourrait, en l'absence d'indication de l'espèce de valeur reçue, le faire considérer comme billet à domicile contenant remise d'argent de place en place, et partant soumis à la juridiction consulaire, aux termes de l'article 632 du code de commerce.

La présomption établie par l'article 638 du code de commerce, qui s'applique, quant au commerçant, à tous billets souscrits par lui, est sans effet pour entraîner avec lui devant la juridiction consulaire les non négociants obligés avec lui au payement de ces billets, lorsque ceux-ci ne sont pas des billets à ordre réguliers sur lesquels, seuls, porte l'exception introduite par les articles 636 et 637 du code de commerce. — Bruxelles, 19 janvier 1852. *Pas.* 1853. II. 277. *B. J.* 1855. 580.

640. — Le billet à ordre qui n'énonce pas la valeur fournie est une simple promesse ne soumettant pas à la juridiction des tribunaux de commerce le particulier non négociant qui l'a souscrit, encore qu'il soit revêtu de signatures de négociants. — Bruxelles, 31 juillet 1851. *Pas.* 1853. II. 52. *B. J.* 1852. 1221. — Bruxelles, 5 octobre 1853. *Pas.* 1853. II. 52. *B. J.* 1852. 1416.

641. — Un billet à ordre payable dans un lieu autre que celui où il a été créé constitue une véritable lettre de change ; l'accepteur, même non négociant, est justiciable du tribunal de commerce.

Lorsqu'un billet à ordre porte des signatures de négociants et de non-négociants, ils sont tous soumis à la juridiction consulaire. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le souscripteur et les endosseurs. — Liège, 19 janvier 1856. *Pas.* 1858. II. 50. *B. J.* 1858. 1548.

642. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'un billet à ordre portant des signatures de marchands, encore que l'endos, par suite duquel ceux-ci ont signé, ne vaille que comme procuration, si d'ailleurs cette procuration a été donnée dans l'intérêt du mandataire en compte avec le mandant. — Anvers, 27 mai 1859. *P. A.* 1859. I. 227.

643. — Celui qui n'est porteur d'un billet à ordre que par un endossement postérieur à l'échéance est passible de toutes les exceptions auxquelles son cédant était soumis.

Parmi ces exceptions doit être comprise celle d'incompétence. En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un billet à ordre souscrit par des non commerçants, mais négocié seulement après l'échéance. — Anvers, 3 mai 1860. *P. A.* 1860. I. 370.

644. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant au profit d'un commerçant et portant à son endos la signature isolée de ce dernier, ne valant pas comme endossement même en blanc. — Trib. Bruxelles, 25 octobre 1860. *B. J.* 1860. 1565.

645. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en payement d'un billet à ordre portant signatures de commerçants et de non commerçants, bien que le débat ne s'agite qu'entre ces derniers. — Trib. Liège, 24 mai 1854. *P. A.* 1857. II. 33. — Trib. Gand, 31 mars 1858. *P. A.* 1858. II. 34. — Anvers, 31 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 169.

646. — Le titre qui a la forme d'un billet à ordre, signé par des commerçants et des non-commerçants, donne compétence au tribunal de commerce. — Trib. Gand, 18 avril 1863. *P. A.* 1864. II. 36.

647. — Le bénéficiaire d'un billet à ordre, en suite d'endossement après l'échéance, est passible de toutes les exceptions qu'on pouvait opposer à son cédant. — Anvers, 13 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 354.

648. — Pour que le tribunal de commerce soit compétent pour connaître entre non-négociants de l'action en payement d'un billet à ordre, il faut que la signature du négociant ait constitué de sa part un engagement commercial. — Anvers, 6 février 1868. *P. A.* 1868. I. 42.

649. — Les billets souscrits par un commerçant étant censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée, le souscripteur d'un billet qui n'énonce point

une cause purement civile ne peut être admis à prouver qu'il ne s'est point engagé en vue des besoins de son commerce; mais il peut être reçu à établir tous faits d'où résulterait que le bénéficiaire du billet a connu, lors de sa signature, le caractère purement civil de l'obligation.

La disposition de l'article 637 du code de commerce, aux termes de laquelle les tribunaux de commerce connaissent des demandes en payement des billets à ordre, dès qu'ils portent la signature de négociants, n'existe qu'en faveur des tiers porteurs. En conséquence, le souscripteur d'un billet à ordre, poursuivi par le bénéficiaire, est recevable à décliner la compétence du tribunal de commerce, s'il prouve que son engagement n'a, à la connaissance du bénéficiaire, qu'un caractère purement civil. — Anvers, 5 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 68.

650. — Le non-commerçant qui a garanti solidairement, fût-ce même par acte séparé, le payement d'un billet à ordre souscrit également par un non-commerçant, devient justiciable de la juridiction commerciale lorsque le billet vient à être revêtu de signatures de négociants (art. 637 du code de commerce). — Anvers, 20 avril 1869. *P. A.* 1869. I. 159.

651. — Lorsqu'un non-négociant, accepteur de deux effets ayant la valeur de billets à ordre, mais dont un seul porte la signature d'un commerçant, est simultanément assigné devant le tribunal de commerce en payement de ces deux effets, il peut demander son renvoi devant les juges civils, si la cause des deux effets est la même et si tous les éléments de la connexité existent. — Liège, 14 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 279. *B. J.* 1870. 1243.

652. — Est de la compétence du tribunal de commerce l'action intentée contre le non-commerçant qui a signé pour aval un billet à ordre créé par un commerçant pour une opération commerciale.

Est aussi justiciable de ce tribunal le non-commerçant qui a apposé sa signature sur un billet souscrit par un commerçant, si cet effet, qui n'est point à ordre, n'est que le renouvellement d'un billet à ordre que ce commerçant avait souscrit pour un acte de son commerce.— Bruxelles, 29 mai 1872. *Pas.* 1873. II. 105. *B. J.* 1873. 193. *P. A.* 1873. II. 72.

653.— Le billet à ordre payable dans une autre localité que celle où il a été souscrit ne peut être, par cela même, considéré comme un billet à domicile, s'il n'y a pas eu en réalité remise d'argent de place en place.

Le billet à ordre portant à la fois des signatures de non négociants et de négociants soumet les premiers à la juridiction consulaire, alors même que les derniers n'y figureraient que comme endosseurs et que leurs signatures auraient été biffées après la négociation. — Liège, 29 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 147. *P. A.* 1878. II. 47.

654. — L'action qui tend au payement de billets à ordre, et qui est intentée sous l'empire de la loi du 15 décembre 1872, est de la compétence du tribunal de commerce, alors même que les billets ont été souscrits par des non commerçants avant la mise en vigueur de cette loi.

Il importe peu que le demandeur ait donné à l'action les apparences d'une action civile, s'il est reconnu qu'elle tend au payement de billets à ordre même non produits. — Liège, 3 février 1875. *Pas.* 1875. II. 249.

655.— L'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 a abrogé implicitement les articles 636 et 637 du code de commerce; toutes contestations résultant de billets à ordre sont de la juridiction des tribunaux de commerce, quelles que soient les personnes qui les ont souscrits.— Verviers, 30 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 289. *Cl. et B.* XXV. 113.

656. — La loi du 20 mai 1872, en rangeant dans la classe des billets à ordre des reconnaissances qui n'avaient pas ce caractère sous le code de 1808, n'a pu avoir pour effet de changer le caractère juridique des actes passés sous ce code, et de tranformer en billet à ordre ce qui n'était qu'une simple promesse lors de sa création.

Par suite, la juridiction civile est compétente pour connaître, entre des non négociants, des contestations relatives à un billet qui constituait une simple promesse lors de sa création, et qui, d'après la loi du 20 mai 1872, doit être considéré comme billet à ordre. — Charleroi, 11 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 277. — Namur, 12 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 382.

CHAPITRE II.

TRAITES NON ACCEPTÉES. — BILLETS A DOMICILE, AU PORTEUR, CHÈQUES, ETC.

657.— Les reconnaissances de dépôt délivrées par les monts-de-piété sont des billets au porteur, en ce sens qu'à l'aide de ces billets tout porteur peut retirer du dépôt les marchandises ou effets qui y correspondent, mais non pas en ce sens que celui qui en est possesseur devienne *ipso facto* propriétaire des objets que ces billets représentent. — Bruxelles, 27 juillet 1816. *Pas.* 1816. 183.

658. — Lorsqu'une promesse porte que la somme qui en fait l'objet sera, à l'échéance, payée à celui au profit de qui elle est faite, ou à quiconque en sera alors porteur, celui qui l'a souscrite ne peut opposer au cessionnaire, porteur de la promesse, le payement qu'il aurait fait au cédant avant l'échéance; d'avance, il s'est tenu pour signifié et a accepté le transport à quelque personne qu'il fût fait, sans signification ultérieure. Il verse dans le cas *de damno vitando*, et c'est à celui qui y a donné matière à le supporter. — Bruxelles, 8 juin 1825. *Pas.* 1825. 416. — Cass., 3 juillet 1827. *Pas.* 1827. 235.

659. — S'il est vrai que les billets à domicile qui ont pour cause une remise d'argent de place sur place et contiennent ainsi une opération de change doivent être soumis à l'appréciation du juge consulaire au vœu de l'article 632 du code de commerce, il en est autrement lorsque les billets ne sont payables dans un autre lieu que celui où ils ont été souscrits que par la convenance du débiteur, ou dans un tout autre but que celui prévu par l'article précité. Ainsi, si aucun négociant n'est intervenu dans la formation d'un semblable billet, et s'il n'a point une opération commerciale pour objet, les tribunaux de commerce sont incompétents. — Bruxelles, 21 mai 1841. *Pas.* 1843. II. 366.

660. — Le billet à domicile n'est pas assimilé complètement à la lettre de change.

Bien que le tribunal de commerce soit compétent pour connaître d'un billet à domicile souscrit par des individus non négociants, ces effets ne sont pas, comme les lettres de change, dispensés du « bon » ou « approuvé », de l'article 1326 du code civil.— Trib. Bruxelles, 5 décembre 1844. *B. J.* 1845. 169.

661. — Un billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit et où les fonds ont été reçus par le souscripteur, ne comporte pas nécessairement une opération de change; cela dépend des circonstances, dont les juges sont appréciateurs. — Bruxelles, 27 juin 1846. *Pas.* 1847. II. 248. *B. J.* 1846. 1065.

662.— Un billet à domicile avec remise de place en place constitue un acte de commerce.

La remise de place en place ne s'entend pas exclusivement d'une place de commerce sur une autre. — Bruxelles, 11 décembre 1850. *Pas.* 1852. II. 254. *B. J.* 1852. 1666.

663. — Le billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit et renfermant ainsi remise de place en place, constitue un acte commerce, qui soumet le souscripteur, même non commerçant, à la contrainte par corps.

Le souscripteur d'un billet ayant les caractères extérieurs d'un effet de commerce ne peut opposer à des tiers de bonne foi que cet acte aurait été souscrit en blanc et qu'il contiendrait une supposition de lieu, et demander à en faire preuve. — Bruxelles, 19 novembre 1851. *Pas.* 1852. II. 87.

664. — Le billet à domicile endossé même sous un nom emprunté pour arriver par ce moyen au véritable bénéficiaire, contre fournissement de la valeur stipulée à la négociation, constitue une lettre de change.

Ce billet est, du reste, commercial dès qu'il contient remise de place en place. — Anvers, 3 février 1853. *P. A.* 1858. I. 175.

665. — Le billet à domicile, bien qu'il soit déclaré payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, ne contient pas remise de place en place dans le sens de la loi. — Bruxelles, 4 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 180. *B. J.* 1855. 693.

666. — Le billet à domicile, contenant même une remise d'argent de place en place, ne soumet point le souscripteur non négociant à la contrainte par corps.

La loi du 21 mars 1859 n'attache cette voie d'exécution qu'aux lettres de change proprement dites. — Bruxelles, 5 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 154. *B. J.* 1860. 415. *P. A.* 1860. II. 70.

667. — La remise d'une lettre de change non acceptée ne transmet pas au porteur, vis-à-vis des tiers, la propriété de la provision. En cas de faillite du tireur, cette provision appartient à la masse faillie. — Trib. Bruxelles, 14 mai 1860. *B. J.* 1860. 831. *P. A.* 1860. II. 55.

668.—La provision d'une lettre de change non acceptée n'est pas acquise au preneur au moment de la délivrance de la lettre de change; la faillite du tireur, survenue avant l'acceptation et l'échéance de la traite, enlève au preneur son droit sur cette provision. — Bruxelles, 13 août 1860. *Pas.* 1861. II. 5. *B. J.* 1861. 1260. *P. A.* 1861. II. 100.

669.— Le tiré sur lequel on a disposé pour une somme supérieure à celle qu'il doit n'est pas tenu d'acquitter la traite, même quand on lui a envoyé la différence en un mandat-poste. — Anvers, 15 novembre 1860. *P. A.* 1861. I. 117.

670. — Dans le cas où un billet à ordre n'est pas accepté, la provision existant entre les mains du tiré n'est pas acquise au porteur à partir de l'endossement.

En conséquence, la saisie-arrêt pratiquée depuis cet endossement met obstacle au payement par le tiré lors de l'échéance du billet. — Trib. Bruxelles, 13 février 1865. *B. J.* 1865. 444.

671. — Le porteur d'une lettre de change non acceptée n'a pas droit à la provision en cas de faillite du tireur avant l'échéance. — Anvers, 13 octobre 1865. *B. J.* 1868. 1135.

672. — La traite tirée d'une place sur une même place n'a pas l'effet de transmettre au porteur, vis-à-vis des tiers, comme vis-à-vis du tireur, moyennant l'acceptation du tiré, la propriété de la provision, sans que l'acte qui contient cette acceptation soit authentique ou que la traite ait été signifiée au tiré.—Trib. Gand, 3 février 1866. *B. J.* 1866. 381. *P. A.* 1866. II. 13.

673. — Le créancier qui dispose sur son débiteur sans y avoir été autorisé doit supporter les frais du protêt. — Liège, 4 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 211. *B. J.* 1868. 1049.

674. — Une traite qui n'est pas revêtue de l'acceptation du tiré ne constitue qu'un mandat aux fins d'en toucher le montant pour le compte du tireur; d'où suit que celui à l'ordre de qui elle a été passée ne peut pas

se prévaloir des droits d'un véritable tiers porteur, mais qu'il reste, au contraire, passible de toutes les exceptions opposables au tireur lui-même. — Trib. Gand, 22 février 1868. *B. J.* 1868. 1277.

675. — Les billets en blanc, c'est-à-dire ceux dans lequel le nom du bénéficiaire est resté en blanc, sont valables et doivent être assimilés aux billets au porteur.—Termonde, 5 juin 1869. *B. J.* 1869. 1100. *Cl. et B.* XIX. 74.

676. — La simple délivrance d'une lettre de change ne transmet pas au porteur vis-à-vis des tiers la propriété de la provision qui existe entre les mains du tiré, aussi longtemps que la traite n'a pas été acceptée. — Bruxelles, 11 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 206. *B. J.* 1870. 515. *P. A.* 1870. II. 68.

677. — La traite non autorisée, ni acceptée par le tiré, ne peut servir de base à une action en justice, alors surtout que celui-ci conteste et le montant de la dette et l'époque de son exigibilité. — Trib. Bruxelles, 28 septembre 1870. *Cl. et B.* XIX. 1075.

678. — Bien que le billet à domicile puisse contenir une remise de place en place, il ne constitue pas en lui-même un acte de commerce, indépendamment de son objet et de la qualité du souscripteur.

S'il a pour cause une obligation purement civile entre non-commerçants, la circonstance que l'import du billet est payable par le souscripteur dans un lieu autre que celui où il a été souscrit ne change pas sa nature, et l'action en payement de cet effet ne se prescrit pas par cinq ans — Bruxelles, 5 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 249. *B. J.* 1873. 1140.

679. — La réponse faite au protêt d'une lettre de change par le tiré ne vaut pas acceptation.

Cette réponse est inopérante et sans valeur vis-à-vis du porteur, lorsque le protêt n'a pas été fait à sa requête.

Le tiré non accepteur n'est pas tenu au payement de la lettre de change s'il n'y a pas provision entre ses mains à l'échéance.

Le porteur d'une lettre de change n'a pas d'action contre le tiré non accepteur, lorsque son cédant tireur a commis une faute qui aggrave les risques de voyage dans l'expédition de la marchandise. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 130.

680. — Pour pouvoir agir contre le tiré qui n'a pas accepté la valeur, le tiers porteur doit prouver qu'il y avait provision à l'échéance.

L'endosseur qui a payé le porteur ne peut invoquer pour unique preuve la réponse faite par le tiré dans le protêt dressé à la requête de ce porteur.—Trib. Bruxelles, 15 octobre 1874. *P. A.* 1876. II. 102. *Cl. et B.* XXIII. 917.

681. — Le tiré qui n'a pas accepté la lettre de change peut faire valoir contre le tiers porteur tous les moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer au tireur.—Tongres, 16 février 1875. *Cl. et B.* XXIV. 631.

682. — Il ne peut être permis au banquier, porteur d'une lettre de change dans laquelle le tireur déclare qu'elle est sans acceptation, de la faire protester faute d'acceptation.

Le porteur qui fait dresser semblable protêt est passible de dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 20 février 1877. *Pas.* 1877. III. 276.

683. — Les dispositions de la loi du 20 juin 1873 régissent tout titre quelconque à un payement comptant et à vue sur fonds disponibles, quand le titre est créé et payable en Belgique.

Le porteur qui n'accomplit pas les formalités prescrites par cette loi perd son recours contre les endosseurs, à moins qu'il ne prouve que le débiteur était dans l'impossibilité de payer et qu'il ne l'aurait même pas fait si le titre avait été régulièrement présenté et protesté; il ne lui suffirait pas de prouver qu'à l'échéance le débiteur avait déjà quelques payements en souffrance.

Le tireur non payé a son recours contre les endosseurs et le porteur, quand l'effet n'a été passé qu'avec mandat d'en soigner l'encaissement.

Porteur et endosseurs sont solidairement responsables vis-à-vis du tireur, sauf leur recours entre eux, si le retard dans la présentation leur est imputable à tous. — Anvers, 15 mars 1878. *P. A.* 1878. I. 261.

684. — Quel que soit le motif pour lequel le tiré qui avait promis au tireur de payer son chèque se refuse à effectuer ce payement, le porteur a son recours contre le tireur du chèque; celui-ci serait non recevable à soutenir que le porteur aurait dû prester certaine garantie de la sincérité du chèque et qu'alors le tiré aurait payé; le porteur, en effet, ne peut être astreint à donner semblable garantie. — Anvers, 29 mars 1879. *P. A.* 1880. I. 54.

685. — Le tiré d'une lettre de change non acceptée peut payer, même après le protêt, entre les mains du tireur ou de son fondé de pouvoirs. — Bruges, 14 mai 1880. *Pas.* 1880. III. 320.

ÉLECTIONS.

N. B. — *Dans la classification des sommaires réunis sous la rubrique « Elections », nous n'avons pas cru devoir suivre l'ordre chronologique adopté pour les autres matières; il nous a paru préférable ici d'élaguer les décisions qui, à raison des modifications apportées dans la législation, étaient devenues absolument sans intérêt, et d'adopter pour le classement des autres un ordre méthodique et raisonné qui, croyons-nous, rendra les recherches plus faciles.*

Indication alphabétique.

Abandon de nationalité, 68 s.
Acquêts. (Voyez Communauté conjugale.)
Acte de baptême, 8.
— inexistant, 1328, 1368 s., 1435 s., 1929.
Action populaire, 9, 351, 1251 s., 1311 s., 1583, 1625, 1629, 1738, 1743, 1790.
— populaire. (Voyez Intervention.)
Administrateur (Cens), 923 s.
— (Domicile), 227.
Affichage des demandes d'inscription, 1477 s., 1561 s.,
— des listes, 1472 s.
Afficheur d'annonces, 859.
Affineur, 1016.
Affinité, 977 s.
Age, 165 s., 1157, 1172.
Agent d'affaires, 951 s.
— d'assurances, 938.
— de la banque (Domicile), 197, 198.
— du Trésor (Domicile), 197.
Aliénation. (Voyez Mutation).
Aliéné, 1037.
— (Voyez Etablissement d'aliénés).
Ammanie de Montfort, 76.
Ancien droit, 13 s.
Année antérieure. (Voyez Payement antérieur du cens.)
— entière, 282 s., 439, 449, 815, 1123.
Appel, 1546 s.
— incident, 165 s.
— prématuré, 1560, 1628.
Apprenti, 964 s.
Ardoisière, 862.
Arpenteur juré, 296, 819.
Arrêt. (Voyez Jugement).
Arrêté du 10 octobre 1830, art. 10, 47.
Art. 9 du code civil, 7, 34 s., 1174.
Art. 10 » 18, 43 s., 59, 1149, 1175.
Art. 19 du code civil, 104.
Art. 386 » 556.
Art. 1442 » 554 s.
Art. 173 du code de proc. civ. (Voyez Nullités couvertes.)
Art. 252 du code de proc. civ., 1684.
Art. 292 » » 1698.
Art. 293 » » 1699 s., 1731 s.
Art. 340 du code » 1731, 1732.
Assignation, 1348, 1715, 1730.
Association religieuse. (Voyez Religieuse.)
Associé, 342 s., 371, 540, 542, 676, 677, 872, 874 s., 925, 1377.
Attaché de légation. (Voyez Diplomate).
Aubergiste, 896.
Audience publique, 1536 s., 1668 s., 1696.
Aumônier d'hôpital, 808, 809.
Avertissement, 315.
Avocat (Cens), 602.
— (Domicile), 170 s., 215 s.
— (Mandataire), 1320 s.
Avoué (Domicile), 163.
— (Mandat), 1319.
Bail. (Voyez Date certaine.)
— (Voyez Locataire).
Bail à ferme, 718.
Bailleul, 856.
Bal, 1886.
Bal. (Voyez Entrepreneur de bal.)
Banque Nationale. (Voyez Comptoir d'escompte, Agent, Employé.)
Banquier, 925 s.
Bases du cens, 297 s., 1054, 1248 s., 1884, 1889.
Batelier (Domicile), 255, 271, 272.
— (Patente), 901.
Bâtiment communal, 804.
Belge. (Voyez Nationalité.)
Biens de cures, 567, 568.
Boissons alcooliques (Débit de), 277, 956 s.
Boucher, 994.
Boulanger, 874 s.
Bourgmestre (Domicile), 188, 189, 228, 269.
— (Intervention), 1549.
Boutiquier, 982 s.
Brossier, 1009.
Bureau. (Voyez Heures réglementaires.)
Cabaretier, 885 s., 895 s., 957 s., 985, 1003.
Cadastre (Extrait du), 555.
Cafetier, 882.
Camp, 249.
Candidat notaire (Domicile), 232.
Candidat notaire. (Voyez Clerc de notaire.)
Cantine, 894.
Cassation, 1917 s.
Cassation partielle, 1919.
— sans renvoi, 1933 s.
Cens, 275 s., 1150 s., 1238 s.
Centimes additionnels, 276, 1946.
Cercle. (Voyez Société d'agrément.)
Certificat, 75, 348 s., 505, 538, 937 s., 1779.
— d'études moyennes, 291 s.
Cession de biens, 1145 s.
— de territoire, 72 s.
Chambres réunies, 1928.
Chanoine (Domicile), 162.
Charpentier, 1007.
Charretier, 816, 832.
Chef de station (Domicile), 195.
Chef ouvrier. (Voyez Ouvrier, Commis, Exemption.)
Cheval, 316, 775 s., 1814, 1886.
Chiffre du cens, 275 s., 1280 s.
Chose jugée, 1, 1247 s., 1263 s.
Classification des patentes, 459 s., 999 s.
Clerc de notaire, 929.
Clôture définitive des listes, 45, 46, 429, 1044, 1055, 1149 s.
— des débats, 1640.
Collocation. (Voyez Etablissement d'aliénés.)
Commerçant. (Voyez Marchand.)
Commerçant. (Voyez Négociant.)
Commis. (Voyez Employé.)
Commis, 831, 861, 862, 928 s.
Commissaire de société, 926.
Commis voyageur (Domicile), 273, 274, 889, 927.
Commissaire d'arrondissement, 1627 s., 1774.
Commissionnaire, 864.
— de bureau, 933.
— en assurances, 951 *bis*.
Communauté conjugale, 403 s., 420 s., 533, 539, 649.
— religieuse. (Voyez Religieuse.)
Compétence du jury, 1936 s.
Comptoir d'escompte, 923, 924.
Conception, 42, 73.
Concierge, 598, 666, 668, 720, 804, 884, 887, 1785.
Conclusions, 1321, 1322, 1894.
Condamnation, 1124 s., 1190.
Congé. (Voyez Locataire.)
Congrégation religieuse. (Voyez Religieuse.)
Conquêt. (Voyez Communauté conjugale.)
Conseil judiciaire, 1261.
Conseiller communal (Domicile), 190, 234, 269.
— provincial (Domicile), 269.
Consignation, 502 s.
Constitution belge, art. 4, 33, 34.
— belge, art. 97. (Voyez Audience publique et Défaut de motifs).
— belge, art. 133, 50, 47 s.
— belge, art. 137, 33.
Contrat de mariage. (Voyez Communauté conjugale.)
Contravention à la loi, 1875 s.
Contre-maître. (Voyez Ouvriers.)
Contribution foncière, 339 s., 520 s., 1039, 1889.
— personnelle, 578 s.
Convention, 1887, 1891.
Copie, 1350 s., 1376 s., 1440, 1487.
Cordonnier, 877, 970.
Cotes irrecouvrables, 425, 433 s.
Cotisation fiscale, 433 s., 1182 s.
Courtier d'assurances, 951.
Crieur public, 859.
Croix, 1062 s., 1304 s., 1453 s., 1786.
Cultivateur, 1014 s.
— (Voyez Domestique).
— (Voyez Cheval).
— (Voyez Domaine rural).
Curé (Cens), 796 s.
— (Domicile), 199 s., 599, 600.
— (Voyez Bien de cure).
Date certaine, 406, 515, 551, 566, 706, 1071, 1108, 1309.
— d'exploit, 1329 s., 1410 s., 1576.
Débit de tabac, 277, 921.
Décès, 1058, 1159, 1165.
Décision. (Voyez Jugement.)
— en fait, 102, 107, 113, 116, 158 s., 241, 260, 289, 301 s., 326, 336, 502, 537, 570, 611 s., 697 s., 714, 715, 792, 847 s., 873, 940, 974, 976, 1069, 1070, 1100, 1142, 1236, 1237, 1246, 1312, 1347, 1376 s.
Déclaration de changement de domicile, 118 s.
— de contribution, 435 s., 1160, 1161, 1182.
— de délégation, 1059 s.
— de naturalité, 35 s., 1149, 1174, 1175.
— de succession, 552, 558, 560, 561.
— d'option de domicile électoral, 245 s., 1176.
— supplétive, 437, 459 s., 510 s., 558, 592, 820 s., 1163, 1183 s., 1810.
Défaillant, 1434, 1673 s.
Défaut de motif, 1800, 1834 s.
— d'intérêt, 1740 s.
Dégrèvement, 504, 517, 829 s.
Délai d'appel, 1560, 1561, 1568 s.
— de cassation, 1756 s.
— de production, 1641.
— de réclamation, 1465 s.
— d'intervention, 1500 s.
— pour statuer, 1521 s.
— (Voyez Déclaration de contribution).
— (Voyez Réclamation fiscale).
— (Voyez Expertise).
Délation de serment, 1736, 1737.
Délégation, 418 s., 1040 s., 1142, 1159, 1167 s., 1178 s., 1241 s., 1656, 1666, 1816, 1889.
Demande de radiation, 1233 s., 1283 s.
— d'inscription, 1230 s., 1291 s., 1477 s.
Démission, 255.
Démolition, 579.
Dépens. (Voyez Frais.)
Dépôt de pièces, 1318, 1632 s., 1829.
Désistement, 1323, 1634, 165 , 1909.
Desservant. (Voyez Curé.)
Diplomate (Domicile), 196, 270.
Diplôme, 294.
Directeur d'école dentellière, 672, 869.
— d'école dominicale (Cens), 639, 660.
— d'école gardienne (Cens), 661.
— de congrégation (Cens), 663, 664.
— de ministère (Domicile), 193.
— de mont-de-piété, 1020.
— de patronage (Cens), 662.
— de société, 775, 785.
— de travaux (Domicile), 226.
— d'hospice, 675.
— spirituel (Cens), 665, 869, 870.
Disposition transitoire, 1191.
Distribution des affaires, 1670.
Domaine rural, 1032, 1096 s.
Domestiques, 496, 590 s., 762 s., 909, 1388, 1886.
Domicile, 15 s., 79, 106 s., 1151 s., 1176, 1275 s., 1367 s., 1418 s., 1657.
— d'origine, 145 s., 219, 223, 232, 216, 255.
— électoral, 236 s.
— inconnu, 1391.
Dommages et intérêts, 1212 s., 1711, 1843.
Donation, 523, 544 s., 562 s.
Echevin (Domicile), 221.
Ecole, 898.
— dentellière, 672, 869, 870.
— dominicale, 812.
— dominicale. (Voyez Directeur de.)
— militaire, 295.
Ecrit injurieux, 1215 s.
Editeur, 905 s.
Election de domicile, 1340 s.
Elections (Validation), 1228.
Eligibles au sénat. (Voyez Liste des éligibles.)
Emoluments. (Voyez Traitement.)
Emphytéose, 525, 566.
Employé de banque, 224, 954 1022.
— de commerce, 655.
— de société, 667.
— des postes, 194, 263.
— (Voyez Commis).
Enfant mineur, 1038, 1173.
— mineur. (Voyez Mineur).
— naturel, 10 s., 1047.
Enquête, 1252, 1511 s., 1681 s.
— (Voyez Faits précis, Faits controuvés).
— (Voyez Nullité).
Enregistrement, 1425 s.
Entrepreneur de bals, 284 s.
— (Domicile), 225.
— (Patente), 861, 917 s., 971, 986.
Epoux, 400, 415 s., 1024 s.
Epouse survivante, 356, 395, 415 s., 625 s.
Epoux survivant, 403 s., 526, 816.
— (Voyez Communauté conjugale).
Esprit de retour, 91, 93, 95 s.
Etablissement d'aliénés, 897, 1047.
— dangereux, 857, 858.
— de commerce, 24, 103.
— de sourds-muets, 900.
Etat civil, 1203.
Etudes moyennes, 291 s.

Etudiant, 637.
Evocation, 1525 s., 1567, 1661 s., 1692, 1925.
Exemption, 527 s., 796 s., 1007 s.
Exercice habituel d'une profession, 927 s.
Expertise, 1520, 1720 s., 1744.
— (Voyez Locataire).
— (Voyez Mobilier).
— (Voyez Réclamation fiscale).
— (Voyez Refus d'expertise).
— (Voyez Valeur locative).
Exploit, 1307 s., 1326 s.
Exploitation agricole, 623, 634, 640.
— agricole. (Voyez Domaine rural.)
Expropriation, 549.
Fabricien (Domicile), 229.
Fabrique, 811.
— d'église, 568, 798, 801 s., 1115.
Faillite, 1050, 1141, 1142, 1190.
Faits controuvés, 324 s., 1251, 1252, 1687.
— précis, 318 s., 1045, 1515 s.
— reconnus, 1684, 1685.
Faubourg, 244, 248.
Faux, 1224, 1225, 1581, 1908.
Femme mariée. (Voyez Épouse.)
— mineure, 1033.
Ferblantier, 997.
Fermier, 1096 s.
Fils, 1041 s.
— (Voyez Enfant).
Fonctions à vie, 157 s.
Fonctions publiques, 92, 93.
— révocables, 104 s., 236 s., 1176.
Fondé de pouvoir. (Voyez Mandataire.)
— rural. (Voyez Domaine rural.)
Forgeron, 865, 968.
Foyer, 469, 470, 761, 810.
Frais, 1442 s., 1745, 1838.
Fraudes électorales, 1936 s.
Frères de charité de Froidmont 673.
Fripier, 320.
Garde-bois, 931, 932.
Garde champêtre, 851, 1226, 1581, 1582.
Garde civique (Domicile), 231, 235.
Garde particulier, 950.
Gendarme (Domicile), 184, 185.
Gendre, 1041 s.
Génie (Commis du), 1023.
Gérant, 925.
Gouverneur, 1325, 1026, 1742.
— (Domicile), 187.
Gratification. (Voyez Traitement.)
Greffier (Domicile), 186.
— (Patente), 903.
— provincial, 159.
Habitation distincte, 643 s.
Héritier, 346, 358 s., 532, 1120, 1399.
— (Voyez Payement antérieur du cens).
Heures réglementaires, 1468, 1461, 1785.
Hôtelier, 896.
Huissier (Domicile), 264.
— (Exploit), 1301, 1306, 1447.
— (Patente), 992.
Imposition collective, 340 s., 373 s., 505, 1213 s.
Impôt foncier (Domicile), 253, 261.
— foncier. (Voyez Contribution foncière.)
Imprimeur, 908, 909.
Incapacité, 1124 s., 1189 s.
Indemnité, 1910 s.
— de logement, 801 s.
Indivisibilité, 1396, 1616 s., 1765, 1788, 1790.
Indivision. (Voyez Propriétaires indivis.)
Ingénieur (Domicile), 191.
Inscription au rôle d'audience, 1653, 1718, 1906.
— de faux, 1224, 1225, 1581, 1908.
Insolvable, 425, 433 s.
Instituteur (Domicile), 208.
— (Patente), 819, 898.
Institutrice, 806.
Intérim (Domicile), 247.
Interlocutoire, 1512 s.
Interrogatoire sur faits et articles, 1735.
Intervention, 1497 s., 1549, 1350, 1629 s., 1788, 1836.
Jardin, 716, 1099, 1103, 1105.
Jardinier, 1014, 1102.
Jonction, 1584, 1666.
Jour férié, 1329, 1333, 1428, 1580, 1762, 1770, 1921.
Juge de paix (Domicile), 157.
— de paix. (Voyez Enquête, Expertise.)
— électoral, 1202 s.
— fiscal, 1204.
— fiscal. (Voyez Réclamation fiscale.)
Jugement, 1216 s.
— interlocutoire, 1566, 1587, 1747 s., 1799.
— interlocutoire. (Voyez Enquête.)
— préparatoire, 1565, 1746.
Juge suppléant (Domicile), 158, 159.
Légataire particulier, 522.
— universel. (Voyez Héritier.)
Lettre recommandée, 1400 s., 1466 s., 1572, 1603 s., 1695, 1758, 1923.
Limbourgeois, 59 s.
Liste des éligibles au sénat, 1942 s.
— électorale. (Voyez Revision.)
Locataire, 3 7 s., 594 s., 678 s., 1817, 1884, 1886.
— (Voyez Tiers foncier).
Logeur, 896.
Loi fondamentale de 1815, art. 8, 19 s., 66.
— fondamentale » art. 10, 80.
— du 22 septembre 1835, 49 s.
— du 27 » » 51, 68, 80.
— du 4 juin 1839, 59 s.
— du 1er avril 1879, 53, 55 s., 78 s.
Luxembourgeois, 59 s.
Maçon, 97.
Maison de campagne, 149 s., 233, 805.
— de débauche, 1148 s.
— de santé, 897, 1017.
Maître de billard, 884.
— des postes, 1019.
Mandataire, 1296 s., 1336 s., 1518.
Manœuvres, 965 s.
Marchand ambulant, 286 s., 458 s., 503, 830, 910 s., 976.
— de bestiaux, 833.
— de bougies, 989.
Marchand de briques, 836.
— de charbon, 984, 986.
— de chevaux, 782, 1002.
— de cire, 990.
— de fagots, 987.
— de farines, 982 s.
— de grains, 864.
— d'habits, 865.
— de lait, 988.
— de liqueurs, 985.
— de photographies, 992.
— de planches, 833.
— de poisson, 904, 992.
— tailleur, 865.
Mari. (Voyez Epoux.)
Mariage. (Voyez Epoux, Epouse.)
Médecin (Domicile), 250.
Mère étrangère, 1055.
— veuve. (Voyez Délégation.)
Meunier, 991.
Milice, 90, 93.
Militaire (Domicile), 173 s., 239 s.
Mines, 527, 541.
Mineur, 69, 81, 109, 219, 552 s., 419, 1039, 1172, 1262.
Mineur. (Voyez Age.)
Ministère public, 1673 s.
Ministre (Domicile), 169.
— des cultes. (Voyez Curé.)
Mobilier, 471 s., 751 s., 1722, 1726, 1819.
Mont-de-piété, 1020, 1021.
Motifs, 1196, 1442 s.
— (Voyez Défaut de motifs).
— implicites, 1852.
— insignifiants, 1865 s.
Moyens d'appel, 1206.
— de cassation, 1740 s., 1777, 1793 s., 1932.
— d'office, 1207, 1790 s.
— d'office. (Voyez Nullité d'ordre public.)
— nouveaux, 1856 s., 1790 s.
Mutation, 406, 543 s.
— (Voyez Date certaine).
Nationalité, 1 s., 1149, 1174 s., 1256 s., 1296.
Naturalisation, 80 s., 1259.
Négociant (Domicile), 220 s.
— (Voyez Marchand).
Notaire (Domicile), 160, 161.
Notification, 1350 s., 1486 s., 1589 s., 1764 s.
— administrative, 1578, 1570.
Notoriété. (Voyez Maison de débauche.)
— publique, 1845, 1885.
Novice (Domicile), 212.
Nu propriétaire. (Voyez Usufruit.)
Nullité couverte, 1419, 1430 s., 1461 s., 1476, 1486, 1931.
— d'acte, 564, 569 s.
— d'appel, 1212, 1930.
— d'enquête, 330, 1517 s., 1690, 1691, 1696 s., 1813, 1814.
— d'exploit. (Voyez Acte inexistant.)
— d'exploit. (Voyez Exploits.)
— d'ordre public, 1341 s., 1426 s., 1574.
Occupant. (Voyez Principal occupant.)
Occupation gratuite, 797 s.
Officiers, 234.
— (Voyez Militaires).
Offres de preuve, 1682 s., 1846, 1847, 1860 s.
Offres de preuve. (Voyez Faits controuvés, Faits précis.)
Orphelinat, 810.
Ouvrier, 1007, 1010 s.
Ouvriers (Nombre d'), 288, 620 s., 961 s.
Parlant à, 1376 s., 1420 s.
Partage, 407, 410, 524, 546 s.
Particule, 72.
Patente, 299 s., 396 s., 813 s., 1158, 1267.
Patentes distinctes, 975 s.
Patron. (Voyez Commis.)
Payement antérieur du cens, 352 s., 1028, 1029, 1164, 1247, 1878, 1879.
— effectif du cens, 424 s., 1162, 1163, 1177, 1811.
— intégral, 431 s.
Peintre, 919.
Pensionnat, 670, 871.
Pépiniériste, 1014.
Personne civile, 669 s., 871.
Perte de nationalité, 88 s.
Pharmacien (Domicile), 231.
— (Patente), 922.
Pièces nouvelles, 1820 s.
— (Voyez Dépôt de pièces.)
— (Voyez Production de pièces.)
Plafonneur, 995.
Plumitif, 1538, 1543, 1669 s., 1832.
Poêlier, 865, 968.
Portes et fenêtres, 477, 760.
Porteur de paquets, 920.
Possesseur à titre successif. (Voyez Payement antérieur du cens.)
Possession des bases du cens. (Voyez Bases du cens.)
Poste. (Voyez Lettre recommandée.)
Pourvoi collectif, 1768, 1791, 1792.
— en cassation, 519, 1068, 1266, 1302 s., 1310, 1314, 1354 s., 1399, 1739 s.
— en cassation. (Voyez Décision en fait.)
— en cassation. (Voyez Défaut de motif.)
Président de séminaire, 669, 670.
Présomption résultant de l'inscription au rôle des contributions, 307 s., 684 s.
— résultant de l'inscription sur les listes, 3, 4, 1233 s.
Prêtre, 207, 211, 846.
— (Voyez Curé).
— (Voyez Professeur).
— (Voyez Religieux).
— (Voyez Vicaire).
Preuve testimoniale (Durée de baux), 640 s., 1801.
Principal établissement, 120 s.
— locataire, 1379.
— occupant, 593 s.
Procuration, 1296 s.
Production de pièces, 1464, 1502, 1538 s., 1832.
Professeur (Cens), 656, 655.
— (Domicile), 203 s.
Promesses d'argent, 1937.
Propre. (Voyez Communauté conjugale.)
Propriétaire, 558 s.
— (Voyez Locataire).
Propriétaires indivis, 340, 341, 354 s., 535 s.
Prorogation, 1526 s.
— d'enquête, 1710, 1713 s.
Publication des listes, 1497.
Pupille, 1377.
— (Voyez Mineur).
Qualité de jugement, 1222 s.
Quintuplement. (Voyez Mobilier.)
Quotité disponible, 558 s.
Radiation, 1198 s.
Rapport d'expertise. Voyez Expertise.)
Rapporteur, 1535, 1668 s.
Receveur des contributions (Domicile), 192, 247.
— des hospices, 1018.
Receveur particulier, 949, 950.
Réclamations, 1451 s., 1895.
— fiscales, 335, 362, 369, 390, 391, 458 s., 497 s., 1185 s.
Recours en cassation. (Voyez Pourvoi en cassation.)
Récusation de juge, 1221.
— d'expert, 1731.
Redevance sur les mines, 280, 541, 891.
Réduction. (Voyez Quotité disponible.)
Référence à l'année antérieure, 478 s., 727.
Refus d'expertise, 759, 1253.
Régisseur (Domicile), 228.
Registre de division des cotes foncières, 1111.
— de population, 125, 127, 151 s., 618, 1371.

Religieux (Cens), 345, 353, 414, 569 s., 654 s., 799, 867 s.
— (Domicile), 212 s.
Renonciation, 562, 565.
Renseignements administratifs, 1510.
Renvoi après cassation, 1920 s.
Réouverture des débats, 1660.
Réponse au fond. (Voyez Nullités couvertes.)
Représentant Domicile), 170 s.
Reproches de témoins, 268, 1699 s.
Requérant, 1334 s.
Requête civile, 1219, 1220, 1324, 1833.
— en cassation, 1764 s.
Réquisition, 1673 s.
Réserve. (Voyez Quotité disponible.)
Résidence de fait, 127, 128, 240 s.
Rétractation d'arrêt, 1216 s.
Rétroactivité, 282, 290, 444, 445, 730, 1174.
Revenu cadastral, 723.
Revision des listes, 1192 s.
Rôle d'audience. (Voyez Inscription au rôle d'audience.)
— des contributions. (Voyez Présomption.)
Section, 1670.
Séminaire. (Voyez Personne civile.)
— (Voyez Président de séminaire).
Séparation de biens, 1025.
— de corps, 1024.
Serment, 1705 s., 1736, 1757.
Servante. (Voyez Domestique.)
Service militaire, 80 s.
Signature, 1366, 1429, 1784.
— (Voyez Croix).
— (Voyez Exploit).
Signification, 1350 s., 1486 s.
Société anonyme, 542, 953.
— (Voyez Associé).
— (Voyez Religieux).
— charbonnière, 544, 891, 892, 926.
Société d'agrément, 666, 668, 671, 885 s.
— de bons livres, 671.
— en commandite, 1815.
Soldat, 239.
Sous-officier, 266.
— (Voyez Militaires).
Sous-régent Domicile, 205, 209.
Substitution prohibée, 572, 577.
Supérieur. (Voyez Religieux.)
— de collège, 653.
Sursis de statuer, 114.
Surveillant. (Voyez Commis.)
Tabac (Débit de), 277, 921, 956 s.
Témoins, 1698 s.
Testament, 531.
Tiers. (Voyez Action populaire.)
— foncier, 1055, 1096 s., 1245.
Tisserand, 1008.
Titre précaire, 594.
— successif. (Voyez Payement antérieur du cens.)
Traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin 1836, 77.
Traitement, 934 s.
Transcription. (Voyez Date certaine.)
— de la patente, 397, 398.
Tribunal étranger, 1140, 1141.
Tuteur. (Voyez Mineur.)
Types, 728 s.
Usages locaux, 692 s.
Usines, 902.
— (Voyez Fabriques).
Usufruit, 409, 411 s., 820 s., 545, 554 s., 1034 s.
Valeur fiscale, 722, 753 s.
— locative, 468, 471, 482, 484, 721 s.
— réelle, 722, 753 s.
Vente. (Voyez Mutation.)
Veuve. (Voyez Mère veuve.)
Vicaire (Cens), 599, 600, 798, 804 s.
— (Domicile), 200 s.
Violation d'acte authentique, 1903 s.
— des formes, 183.
Voisin, 1389 s.
Voitures suspendues, 783, 768 s.
Vote, 1937 s.

TITRE Ier. — CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

CHAP. Ier. — NATIONALITÉ.

SECT. Ire. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — MODES DE PREUVE. 1 à 12.

SECT. II. — BELGES DE NAISSANCE. — ANCIEN DROIT. — CODE CIVIL. — LOI FONDAMENTALE. 13 à 34.

SECT. III. — DÉCLARATIONS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 9 ET 10, § 2, DU CODE CIVIL, 133 DE LA CONSTITUTION, 2 DE LA LOI DU 22 SEPTEMBRE 1835. 35 à 58.

SECT. IV. — CESSION DE TERRITOIRE. 5 9 à 79.

SECT. V. — NATURALISATION. 80 à 87.

SECT. VI. — ABANDON DE NATIONALITÉ. 88 à 104.

CHAP. II. — AGE. 105 à 107.

CHAP. III. — DOMICILE.

SECT. Ire. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — DOMICILE RÉEL. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — CHANGEMENT. — DÉCLARATION EXPRESSE. 108 à 156.

SECT. II. — FONCTIONS A VIE. 157 à 163.

SECT. III. — FONCTIONS TEMPORAIRES OU RÉVOCABLES. 164 à 198.

SECT. IV. — CURÉS. VICAIRES. PRÊTRES. PROFESSEURS. INSTITUTEURS. RELIGIEUX. 199 à 214.

SECT. V. — PROFESSIONS DIVERSES. 215 à 235.

SECT. VI. — INTERPRÉTATION DONNÉE A L'ARTICLE 63 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1877 (art. 44 des lois électorales coordonnées de 1881). 236 à 274.

CHAP. IV. — CENS.

SECT. Ire. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

§ 1. — *Chiffre du cens. — Impôts formant le cens. — Année entière.* 275 à 290.

§ 2. — *Cens réduit sous l'empire de la loi abrogée aujourd'hui, du 30 mars 1870. — Études moyennes.* 291 à 296.

§ 3. — *Possession des bases du cens.*

A. *Il faut posséder les bases du cens.* 297 à 306.

B. *Présomption de possession des bases du cens résultant de l'inscription au rôle des contributions.* 307 à 336.

C. *Absence d'imposition nominative. — Décisions antérieures à la loi du 12 juin 1871 (article 10).* 337 à 348.

D. *Absence d'imposition nominative. — Décisions postérieures à la loi du 12 juin 1871 (article 10).* 349 à 381.

§ 4. — *Payement antérieur du cens.*

A. *Règles générales.* 382 à 391.

B. *Titre successif.* 392 à 423.

C. *Payement effectif du cens.* 424 à 434.

§ 5. — *Cotisations fiscales.*

A. *Déclarations. — Cotisations. — Déclarations supplémentaires.*

1. *Époque de la déclaration.* 435 à 446.

2. *Époque de la cotisation.* 447 à 458.

3. *Déclarations supplémentaires.* 459 à 496.

B. *Réclamation devant la juridiction fiscale.* 497 à 519.

SECT. II. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.

§ 1. — *Règles générales*. 520 à 534.

§ 2. — *Biens indivis.—Cohéritiers.—Sociétés*. 535 à 542.

§ 3. — *Partages.—Aliénations.—Nullités.—Déchéances.— Quotité disponible*. 543 à 566.

§ 4. — *Biens de cures.— Communautés religieuses*. 567 à 577.

SECT. III. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES.

§ 1. — *Possession des bases au 1er janvier. — Acquisition ultérieure*. 578 à 592.

§ 2. — *Principal occupant*. 593 à 626.

§ 3. — *Plusieurs principaux occupants*. 627 à 637.

§ 4. — *Propriétaires. Copropriétaires. — Partie de maison. — Habitation distincte*. 638 à 652.

§ 5. — *Communautés religieuses. — Collèges. — Sociétés*. 653 à 677.

§ 6. — *Locataire. — Durée du bail. — Preuve. — Présomption*. 678 à 720.

§ 7. — *Diverses bases de la contribution personnelle*.

A. *Valeur locative*.

1. *Décisions antérieures à la loi du 26 juillet* 1879. 721 à 724.

2. *Décisions postérieures à la loi du 26 juillet* 1879. 725 à 730.

B. *Mobilier*. 731 à 759.

C. *Portes et fenêtres*. 760.

D. *Foyers*. 761.

E. *Domestiques*. 762 à 774.

F. *Chevaux*.

1. *Chevaux de luxe*. 775 à 782.

2. *Chevaux mixtes*. 783 à 795.

§ 8. — *Exemptions*.

A. *Exemptions aux personnes occupant gratuitement des bâtiments publics* (art. 2 de la loi du 24 août 1878). 796 à 806.

B. *Exemptions diverses*. 807 à 812.

SECT. IV. — PATENTES.

§ 1. — *Possessions des bases au 1er janvier. — Changements ultérieurs*. 813 à 826.

§ 2. — *Règles générales. — Exercice réel d'une profession. — Faits accidentels. — Parents héritiers. — Prohibitions*. 827 à 866.

§ 3. — *Communautés. — Sociétés*. 867 à 892.

§ 4. — *Professions diverses*. 893 à 922.

§ 5. — *Administrateurs. — Surveillants. — Agents d'affaires. — Commis de bureau*. 923 à 955.

§ 6. — *Droits de débit en détail de boissons alcooliques et de tabac*. 956 à 961.

§ 7. — *Patentes réglées d'après le nombre d'ouvriers*. 962 à 974.

§ 8. — *Exercice de plusieurs professions. — Patentes distinctes. — Affinité. — Classification des patentables*. 975 à 1006.

§ 9. — *Exemptions*. 1007 à 1023.

SECT. V. — DES CONTRIBUTIONS DE LA FEMME MARIÉE. 1024 à 1036.

SECT. VI. — DES CONTRIBUTIONS PAYÉES PAR LES ENFANTS MINEURS. 1037 à 1040.

SECT. VII. — DÉLÉGATION DES CONTRIBUTIONS DE LA MÈRE VEUVE.

§ 1. — *Conditions. — Effets*. 1041 à 1058.

§ 2. — *Formes. — Révocation*. 1059 à 1082.

§ 3. — *Défense en justice du droit de délégation*. 1083 à 1095.

SECT. VIII. — TIERS DE L'IMPÔT FONCIER ATTRIBUÉ AU FERMIER. 1096 à 1123.

CHAP. V. — INCAPACITÉS.

SECT. Ire. — CONDAMNATIONS.

§ 1. — *Décisions antérieures au code électoral de* 1872. 1124 à 1137.

§ 2. — *Décisions postérieures au code électoral de* 1872. 1138 à 1140.

SECT. II. — AUTRES INCAPACITÉS. 1141 à 1148.

TITRE II. — EPOQUE A LAQUELLE IL FAUT AVOIR LES CONDITIONS PRESCRITES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

CHAP. Ier. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU CODE ÉLECTORAL DE 1872. 1149 à 1173.

CHAP. II. — DÉCISIONS POSTÉRIEURES AU CODE ÉLECTORAL DE 1872. 1174 à 1191.

TITRE III. — CONFECTION ET REVISION ANNUELLES DES LISTES ÉLECTORALES.

CHAP. Ier. — CONFECTION DES LISTES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. 1192 à 1201.

CHAP. II. — PROCÉDURE CONTENTIEUSE.

SECT. Ire. — RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1. — *Mission du juge électoral*. 1202 à 1229.

§ 2. — *Demandes d'inscription. — Demandes de radiation. — Présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales*. 1230 à 1246.

§ 3. — *Influence des décisions rendues les années précédentes*. 1247 à 1255.

§ 4. — *Action populaire*. 1256 à 1282.

§ 5. — *Etendue des demandes d'inscription et de radiation.—Interprétation.* 1283 à 1295.

§ 6. — *Mandataires des parties.—Procuration.* 1296 à 1325.

§ 7. — *Exploits à notifier en matière électorale. — Nullités.*

A. *Acte d'huissier. — Signature.* 1326 à 1328.

B. *Date. — Jour férié.* 1329 à 1333.

C. *Requérant.—Désignation.* 1334 à 1339.

D. *Plusieurs requérants. — Election de domicile.* 1340 à 1345.

E. *Désignation du signifié.* 1346 et 1347.

F. *Désignation de la juridiction.—Saisie.* 1348 et 1349.

G. *Signification en copie des divers recours. — Interventions et pourvois en cassation.* 1350 à 1366.

H. *Notification à personne ou au domicile.* 1367 à 1375.

I. *Remise de la copie. — « Parlant à ».* 1376 à 1399.

J. *Transmission des exploits par lettre recommandée.* 1400 à 1424.

K. *Enregistrement de l'exploit.* 1425 à 1429.

L. — *Nullités couvertes. — Actes inexistants.* 1430 à 1441.

§ 8. — *Frais de justice en matière électorale.* 1442 à 1450.

SECT. II.—PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE. — DÉPUTATIONS PERMANENTES.

§ 1. — *Forme de la réclamation.* 1451 à 1464.

§ 2. — *Délai.* 1465 à 1476.

§ 3. — *Notification à l'administration communale des demandes d'inscription. — Visa. — Affichage.* 1477 à 1485.

§ 4. — *Notification à l'intéressé. — Questions générales.* 1486 à 1496.

§ 5. — *Intervention.* 1497 à 1508.

§ 6. — *Mesures d'instruction. — Renseignements administratifs. — Enquêtes. — Expertises.* 1509 à 1520.

§ 7. — *Délai pour statuer. — Arrêté de prorogation. — Révocation.* 1521 à 1534.

§ 8. — *Jugement. — Décisions diverses.* 1535 à 1545.

SECT. III. — PROCÉDURE D'APPEL.

§ 1. — *Qui peut appeler.* 1546 à 1554.

§ 2. — *Décisions susceptibles d'appel.* 1555 à 1567.

§ 3. — *Délai d'appel.—Tardiveté.* 1568 à 1588.

§ 4. — *Formes de l'appel. — Notification à l'intimé.* 1589 à 1628.

§ 5. — *Intervention.* 1629 à 1631.

§ 6. — *Instruction des affaires. — Comparution à l'audience. — Incidents. — Désistement. — Moyens. — Arrêts.* 1632 à 1680.

§ 7. — *Enquêtes.* 1681 à 1719.

§ 8. — *Expertises.—Interrogatoires sur faits et articles. — Délation de serment.* 1720 à 1737.

SECT. IV. — RECOURS EN CASSATION.

§ 1. — *Qui peut se pourvoir. — Défaut d'intérêt.* 1738 à 1745.

§ 2. — *Décisions susceptibles de recours en cassation.* 1746 à 1755.

§ 3. — *Délai. — Tardiveté.* 1756 à 1763.

§ 4. — *Formes du pourvoi. — Notification. — Indication des moyens.*

A. *Décisions antérieures à la loi du 5 mai 1869.* 1764 à 1777.

B. *Décisions postérieures à la loi du 5 mai 1869.* 1778 à 1798.

§ 5. — *Moyens de cassation.*

A. *Moyens d'office. — Moyens nouveaux. — Pièces nouvelles.* 1799 à 1830.

B. *Violation des formes.* 1831 à 1833.

C. *Défaut de motifs.* 1834 à 1874.

D. *Contravention à la loi.* 1875.

E. *Décisions en fait.* 1876 à 1905.

§ 6. — *Procédure devant la cour de cassation.* 1906 à 1909.

§ 7. — *Rejet du pourvoi. — Condamnation à l'indemnité.* 1910 à 1916.

§ 8. — *Cassation. — Renvoi. — Cour de renvoi. — Procédure.* 1917 à 1932.

§ 9. — *Cassation sans renvoi.* 1933 à 1935.

TITRE IV. — FRAUDES ÉLECTORALES. 1936 à 1941.

TITRE V. — LISTE DES ÉLIGIBLES AU SÉNAT. 1942 à 1946.

—

TITRE PREMIER.

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

CHAPITRE PREMIER.

NATIONALITÉ.

SECTION Ire. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — MODES DE PREUVE.

1. — A l'occasion de chaque revision annuelle, la nationalité d'un électeur peut être remise en question; il ne peut y avoir à cet égard de chose jugée d'une année à l'autre. — Bruxelles, 20 mars 1879. *Sch.* III. 295. *B. J.* 1879. 421.

— Voy. ci-après titre III, chap. II, sect. Ire et III.

2. — Justifie suffisamment de sa qualité de Belge celui qui produit les actes de l'état civil constatant que son père et lui-même sont nés en Belgique. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *Sch.* 1869. 35. *Pas.* 1869. II. 420. *B. J.* 1870. 1189.

3. — L'inscription sur les listes électorales ne dispense pas un électeur d'établir sa nationalité, lorsque celle-ci est contestée et qu'il est inconnu au lieu de naissance qui lui est attribué. — Cass., 18 février 1878. *Sch.* III. 98. *Pas.* 1878. I. 182.

4. — Celui qui est né en Belgique, mais dont le père est né à l'étranger, n'est pas présumé Belge; il doit, malgré son inscription sur les listes électorales, établir sa nationalité. — Bruxelles, 26 février 1880. *Sch.* IV 34. — Bruxelles, 24 mars 1880. *Sch.* IV. 34.—Bruxelles, 1er avril 1880. *Sch.* IV. 34.

5. — Celui qui produit les actes de l'état civil constatant que son père et lui-même sont nés en Belgique justifie suffisamment de sa qualité de Belge pour être inscrit sur les listes électorales. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *Sch.* 1869. 35. *Pas.* 1869. II. 420. *B. J.* 1870. 1189.

6.—Celui qui est né à l'étranger d'un père né en Belgique en 1809, de parents y domiciliés, est présumé Belge jusqu'à preuve du contraire. — Bruxelles, 6 janvier 1874. *Sch.* II. 175.

7. — Ne justifie pas suffisamment de sa qualité de Belge, à l'effet d'être inscrit sur les listes électorales, celui qui, étant né en Belgique d'un père né en Hollande, ne prouve pas qu'il a fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil. — Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 41.

8. — L'extrait d'un acte de baptême indiquant le lieu de naissance du père de l'enfant ne constitue pas une preuve suffisante de ce lieu de naissance. — Bruxelles, 23 décembre 1875. *Sch.* II. 362. *B. J.* 1876. 30.

9. — Il ne suffit pas, pour faire déclarer non recevable le recours d'un tiers réclamant, d'alléguer que ce tiers n'est pas Belge, comme né d'un père qui aurait perdu la qualité de Belge. — Bruxelles, 9 août 1869. *Sch.* 1869. 51. *B. J.* 1869. 1195.

10. — L'enfant naturel non reconnu est Belge s'il est né sur le sol belge. — Liège, 13 avril 1878. *Sch.* III. 293 (1).

11. — L'enfant naturel né en Belgique de père et mère inconnus est Belge.

Il a cette qualité quoique la mère qui lui est attribuée par son acte de naissance, mais qui ne l'a pas reconnu, soit étrangère.

Il l'acquiert aussi par l'effet d'une légitimation émanant d'un père belge. — Cass., 8 mars 1880. *Sch.* IV. 25. *Pas.* 1880. I. 100. *B. J.* 1880. 361. — Bruxelles, 10 février 1880. *Sch.* IV. 1.

12. — L'enfant naturel non reconnu, quoique né en Belgique, n'a pas la qualité de Belge. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 105. — Cass., ch. réunies, 24 juin 1880. *Sch.* IV. 160. *Pas.* 1880. I. 220. *B. J.* 1880. 823.

SECTION II. — BELGES DE NAISSANCE. — ANCIEN DROIT. — CODE CIVIL. — LOI FONDAMENTALE.

13. — L'étranger domicilié en Belgique, même depuis plus de quarante ans, qui a épousé une femme belge et qui a transporté en Belgique son industrie, n'y jouit cependant pas des droits politiques. — Cass., 1er septembre 1836. *Pas.* 1836. 313.

14. — Est Français et ne peut exercer les droits électoraux en Belgique le fils né en France d'un père français non naturalisé en Belgique. — Cass., 5 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 93.

15. — Est Belge celui qui, sous l'ancien droit, est né en Belgique de parents étrangers y domiciliés, bien que plus tard il soit allé demeurer dans le pays d'origine de ses parents, s'il est revenu habiter la Belgique depuis 1814.

Est également Belge celui qui, sous le code civil, est né à l'étranger de ce Belge. — Bruxelles, 23 décembre 1875. *Sch.* II. 330. *B. J.* 1876. 570.

16. — Est Belge celui qui est né en Belgique de parents y domiciliés depuis la réunion à la France et avant la mise en vigueur du code civil.

Les constitutions des 3 septembre 1791, titre II, article 2, et 22 frimaire an VIII, article 2, n'ont pas modifié cette règle de l'ancien droit. — Bruxelles, 17 mars 1877. *Sch.* III. 4. *B. J.* 1877. 453. — Cass., 9 avril 1877. *Sch.* III. 4. *Pas.* 1877. I. 184. *B. J.* 1877. 587.

17. — Sous l'ancien droit, le lieu de naissance ne fixait la nationalité que lorsque les parents y avaient acquis un domicile réel, pouvant faire présumer qu'ils avaient abandonné leur pays. — Bruxelles, 13 janvier 1875. *Sch.* II. 243. *B. J.* 1875. 139.

Spécialement, cette intention n'a pas dû exister dans le chef de celui qui, originaire de Maeseyck, habitait, à l'époque de la naissance de son fils, une localité qui alors aussi était belge et n'est devenue hollandaise que par l'effet du traité de 1839. — Liège, 16 février 1878. *Sch.* III. 97. — Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 186. *Pas.* 1878. I. 391.

18. — L'enfant né en 1809 de parents belges, domiciliés en Hollande, est Belge en vertu de l'article 10 du code civil, alors en vigueur en Belgique.

Il en est ainsi quoique, d'après la législation hollandaise, cet enfant fût Hollandais. — Bruxelles, 3 mars 1877. *Sch.* III. 8. *B. J.* 1877. 373.

(1) Voyez la loi du 15 août 1881 accordant la qualité de Belge aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus.

19. — Doit être considérée comme Belge la personne née avant le code civil et dont l'acte de décès porte qu'elle était née en Belgique, lorsque cette déclaration se concilie avec son acte de baptême dressé en une paroisse dont partie était belge.

D'après l'ancien droit français, comme d'après l'ancien droit belge, était Français celui qui naissait en France d'un père belge y domicilié.

Lorsque, par l'effet combiné du droit belge et du droit français, un individu a pu revendiquer deux nationalités, il faut rechercher dans ses actes publics et privés auquel des deux statuts il a donné la préférence.

Celui qui est né avant la loi fondamentale a dû, pour profiter de l'article 8 de cette loi, être habitant du royaume lors de sa promulgation. — Gand, 9 février 1878. *Sch.* III. 95. *B. J.* 1878. 409.

20. — La loi fondamentale de 1815 a conféré la qualité de Belge à tous ceux qui sont nés en Belgique, après comme avant 1815, jusqu'à la promulgation de la Constitution belge, de parents qui y étaient domiciliés à l'époque de cette naissance. — Cass., 30 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 415. *B. J.* 1853. 1495. — Gand, 16 janvier 1878. *Sch.* III. 187.—Liège, 6 février 1878. *Sch.* III. 95. — Cass., 21 avril 1879. *Sch.* III. 391. *Pas.* 1879. I. 225.

Telle était aussi la règle de l'ancien droit. —Même arrêt. Bruxelles, 23 septembre 1869. *Sch.* 1869. 36. *Pas.* 1869. II. 421. *B. J.* 1869. 1243.

21. — Ceux qui étaient déjà nés lors de la loi fondamentale devaient, pour profiter de l'article 8 de cette loi, être habitants du royaume au moment de cette promulgation. — Cass., 29 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 426. *B. J.* 1846. 1614.

22. — Pour jouir du bénéfice de l'article 8 de la loi fondamentale, il ne faut pas être né en Belgique de parents qui avaient obtenu l'autorisation d'y établir leur domicile, mais uniquement de parents qui y étaient domiciliés.— Cass., 13 août 1855. *Pas.* 1855. I. 371. *B. J.* 1855. 1624. — Gand, 24 janvier 1874. *Sch.* II. 175. — Cass., 24 février 1874. *Sch.* II. 175. *Pas.* 1874. I. 121.

Il n'importe qu'au moment de la naissance les parents fussent absents du royaume; il suffit qu'ils y fussent domiciliés. — Cass., 12 novembre 1839. *Pas.* 1839. 209. — Cass., 28 juin 1858. *Pas.* 1859. I. 56. *B. J.* 1858. 1010. — Bruxelles, 6 janvier 1875. *Sch.* II. 244.

23. — Le juge du fond, en décidant qu'il résulte des documents produits qu'une personne née en Belgique sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, d'un père étranger, n'a pas acquis l'indigénat en vertu de cette loi, constate suffisamment le domicile de ses parents hors du royaume au moment de cette naissance.—Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 148. *Pas.* 1880. I. 199.

24. — Un Hollandais qui est venu exercer le commerce en Belgique a pu y acquérir un domicile.

L'article 17, § 2, du code civil n'est pas applicable à ce cas. — Gand, 16 janvier 1878. *Sch.* III. 187.

25. — Est Belge et peut être à ce titre porté sur les listes électorales celui qui est né en Belgique, en 1818, de parents étrangers domiciliés dans le royaume, sans avoir acquis du gouvernement l'autorisation d'y fixer leur domicile. — Cass., 13 août 1855. *Pas.* 1855. I. 371. *B. J.* 1855. 1624.

26.—Est Hollandais celui qui est né en 1839 en Hollande d'un père y domicilié, lequel était né lui-même en Hollande en 1810 d'un père y domicilié. Il importerait peu alors que ce dernier fût né en Belgique. — Bruxelles, 13 janvier 1875. *Sch.* II. 243. *B. J.* 1875. 139. — Bruxelles, 24 février 1875. *Sch.* II. 243. *B. J.* 1875. 375.—Cass., 1er mai 1876. *Sch.* II. 329. *Pas.* 1876. I. 290. *B. J.* 1877. 355.

27.—Est Belge celui qui est né en Hollande d'un père belge et demeurant en Hollande lors de la séparation. — Gand, 5 décembre 1877. *Sch.* III. 94. *B. J.* 1878. 24. — Cass., 21 juillet 1879. *Sch.* III. 391. *Pas.* 1879. I. 365. *B. J.* 1879. 1063.

28.—Est Belge celui qui est né dans la province de Limbourg d'un père qui était né lui-même, avant l'établissement du royaume de Belgique, de parents étrangers y domiciliés.—Liège, 30 janvier 1878. *B. J.* 1878. 169.

29. — Une personne née dans les Pays-Bas d'un père né lui-même dans les Pays-Bas, sans qu'il conste chez ce dernier d'aucun lien de nationalité belge, est étrangère et ne peut figurer sur la liste électorale.

Cela serait vrai dans le cas même où il serait établi que le grand-père du réclamant serait né en Belgique. — Cass., 8 avril 1876. *Sch.* II 326. *Pas.* 1876. I. 206. *B. J.* 1876. 569.

30.—Celui qui est né en Belgique en 1811 d'un père originaire de la Hollande a dû, pour acquérir la qualité de Belge, faire la déclaration exigée par l'article 133 de la Constitution. — Liège, 30 janvier 1878. *Sch.* III. 95. *B. J.* 1878. 169.

31. — Celui qui est né en Belgique avant 1830 de parents y domiciliés, mais originaires de la Hollande, ne peut revendiquer la qualité de Belge en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale. — Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 183. *Pas.* 1878. I. 392 et 393. *B. J.* 1878. 509. — Cass., 5 mars 1879. *Sch.* III. 293. *Pas.* 1879. I. 167. — Cass., 10 mars 1879. *Sch.* III. 293. *Pas.* 1879. I. 174. — Bruxelles, 20 mars 1879. *Sch.* III. 295. *B. J.* 1879. 421.— *Contrà* : Liège, 21 février 1878. *Sch.* III. 181 (1). *B. J.* 1878. 311.

32. — L'enfant né en 1829 dans l'une des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas d'un père originaire d'une des provinces septentrionales est Hollandais par sa filiation. — Cass., 2 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 398.

---

(1) Voyez l'article 1er de la loi du 1er avril 1879.

33. — La Constitution belge, articles 4 et 137, n'a point enlevé rétroactivement la nationalité belge à ceux qui l'avaient acquise en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale. — Cass., 16 juin 1836. *Pas.* 1836. 256. — Cass., 2 juillet 1836. *Pas.* 1836. 271. — Cass., 12 novembre 1839. *Pas.* 1839. 209. — Bruxelles, 17 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 283. *B. J.* 1848. 650. — Cass., 16 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 83. *B. J.* 1861. 1333. — Cass., 21 novembre 1864. *Pas.* 1865. I. 143. *B. J.* 1865. 1401.

34. — L'article 4 de la Constitution n'a rétabli le système de l'article 9 du code civil que pour l'avenir. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 291. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 292. *B. J.* 1843. 1534.

SECTION III. — DÉCLARATIONS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 9 ET 10, § 2, DU CODE CIVIL, 133 DE LA CONSTITUTION, 2 DE LA LOI DU 22 SEPTEMBRE 1835 (1).

35. — C'est dans l'année qui suit la majorité fixée par la loi belge que celui qui est né en Belgique d'un père hollandais doit faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil. — Cass., 18 février 1878. *Sch.* III. 93. — Cass., 6 février 1878. *Pas.* 1878. I. 93. *B. J.* 1878. 401. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 93. *Pas.* 1878. I. 93. *B. J.* 1878. 321.

36. — L'enfant d'un étranger né sur le sol belge doit faire sa déclaration d'option de patrie dans l'année qui suit celle de la majorité fixée par la loi belge. — Bruxelles, 21 janvier 1878. *B. J.* 1878. 114.

37. — La majorité à laquelle l'enfant né d'un étranger sur le sol belge peut réclamer la qualité de Belge, conformément à l'article 9 du code civil, est la majorité fixée par la loi belge.

En conséquence, est réputé Belge de naissance et doit être porté sur les listes électorales tout citoyen né en Belgique de parents étrangers, et qui a fait sa déclaration d'option de patrie dans les conditions indiquées ci-dessus. — Cass., 8 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 398. *B. J.* 1878. 472.

38. — L'enfant né en Belgique d'un père qui a perdu sa nationalité étrangère sans être devenu Belge n'a pas de nationalité déterminée.

Il peut réclamer la qualité de Belge dans l'année qui suit sa majorité fixée par la loi belge. — Bruxelles, 29 décembre 1877. *Sch.* III. 94.

39. — Celui qui est né en Belgique de parents étrangers reste étranger jusqu'à ce que, dans l'année qui suit sa majorité, il ait rempli les formalités prescrites par l'article 9 du code civil. — Bruxelles, 21 juin 1869. *Sch.* 1870. 40. *Pas.* 1870. II. 112. *B. J.* 1869. 851.

(1) Voyez les lois des 1er avril 1879 et 6 août 1881, disposition spéciale.

40. — La déclaration autorisée par l'article 9 ne fait acquérir la qualité de Belge que pour l'avenir. — Gand, 28 février 1875. *Sch.* II. 242.

41. — Celui qui est né en Belgique de parents étrangers reste étranger jusqu'à ce que, dans l'année qui suit sa majorité, il ait rempli les formalités prescrites par l'article 9 du code civil. (Décidé en appel.)

La déclaration de nationalité faite par un étranger né et résidant en Belgique est nulle et inopérante si l'acte destiné à la constater ne renferme pas la déclaration expresse que son intention est de fixer son domicile en Belgique.

Spécialement, ne peut être admis à réclamer son inscription sur les listes électorales l'étranger né et résidant en Belgique qui s'est borné à déclarer que, voulant faire option de patrie et jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil, il réclame la qualité de Belge. — Cass., 12 février 1872. *Sch.* II. 4. *Pas.* 1872. I. 65. *B. J.* 1872. 497.

42. — Celui qui est né en Belgique d'un père étranger et d'une mère belge, sous l'empire de la Constitution belge, est étranger, à moins qu'il n'ait fait la soumission requise par l'article 9 du code civil. — Bruxelles, 4 mars 1875. *Sch.* II. 322.

Quoique l'époque de sa conception remonte à un temps antérieur à la Constitution belge, il ne peut invoquer la maxime *Conceptus pro jam nato habetur*, et prétendre faire régir sa nationalité par la loi fondamentale de 1815. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *Sch.* II. 137. *B. J.* 1873. 225. — Cass., 17 février 1873. *Sch.* II. 137. *Pas.* 1873. I 118. *B. J.* 1873. 305. — *Contrà :* Charleroi, 29 juillet 1871. *Sch.* II. 139. *Pas.* 1872. III. 107.

43. — L'enfant né d'une femme qui, par son mariage avec un étranger, a perdu sa qualité de Belge peut invoquer le bénéfice de l'article 10 du code civil.

La circonstance qu'il serait né en Belgique et aurait pu ainsi, pendant l'année de sa majorité, se prévaloir de l'article 9, n'est pas un obstacle à ce que, en vertu de l'article 10, il recouvre ultérieurement la qualité de Belge.

La soumission de fixer son domicile en Belgique, exigée par l'article 10 du code civil, ne doit pas nécessairement se faire au lieu où ce domicile s'établit; elle peut être faite aussi à la municipalité de la commune du lieu de naissance.

Cette soumission, au surplus, résulte suffisamment du fait de réclamer, dans la commune où l'on établit son domicile, son inscription sur les registres de la population et sur les listes électorales. — Bruxelles, 14 décembre 1871. *Sch.* II. 3.

44. — L'enfant né d'une mère belge qui a perdu la qualité de Belge par son mariage avec un étranger ne peut recouvrer cette qualité en vertu de l'article 10 du code civil. — Bruxelles, 19 janvier 1874. *Sch.* II. 167.

Pas. 1874. II. 86. *B. J.* 1874. 137. — Cass., 24 février 1874. *Sch.* II. 167. *Pas.* 1874. I. 180. *B. J.* 1874. 456. — Gand, 9 avril 1874. *Sch.* II. 167. — Bruxelles, 4 mars 1875. *Sch.* II. 322. — *Contrà :* Bruxelles, 14 décembre 1871. *Sch.* II. 3. — Bruxelles, 20 janvier 1874. *Sch.* II. 167.

45. — La déclaration requise par l'article 10 du code civil doit avoir eu lieu avant l'époque fixée pour la clôture définitive des listes; elle ne peut être remplacée par le fait d'une simple inscription sur les listes électorales. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *Sch.* II. 137. *B. J.* 1873. 225.

46. — En admettant que celui qui est né d'une mère ayant perdu sa qualité de Belge par son mariage avec un étranger pourrait invoquer le bénéfice de l'article 10 du code civil, la déclaration prescrite par cet article n'aurait pas d'effet rétroactif.

Pour justifier une inscription sur les listes électorales, elle devrait être antérieure à la clôture définitive des listes. — Bruxelles, 29 janvier 1873. *Sch.* II. 139.

47. — L'article 133 de la Constitution belge, prescrivant les formalités à remplir pour être considérés comme Belges, par les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés, a abrogé l'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 1830, qui n'exigeait de ces étrangers aucune déclaration. — Cass., 15 juillet 1836. *Pas.* 1836. 279. — Dép. perm. Bruges, 31 mai 1855. *B. J.* 1855. 1021.

48. — L'étranger établi en Belgique depuis 1814 peut invoquer le bénéfice de l'article 133 de la Constitution belge, bien qu'il ait cessé d'y résider durant quelques années, sans toutefois perdre l'esprit de retour, s'il y avait obtenu des lettres de naturalisation ordinaire. — Cass., 8 août 1839. *Pas.* 1839. 160.

49. — L'enfant de celui qui, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 22 septembre 1835, a régulièrement déclaré vouloir jouir du bénéfice de cette loi est censé né d'un père belge d'origine; l'article 133 de la Constitution est seulement applicable ici quant aux formes de la déclaration prescrite. — Cass., 19 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 380. *B. J.* 1865. 757. — Bruxelles, 12 février 1876. *Sch.* II. 331. *B. J.* 1876. 230.

50. — Est Belge de naissance celui qui est né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique, lorsque le père de ce dernier, appartenant par son origine aux provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, domicilié en Belgique en 1830, a fait valablement la déclaration d'option de patrie prescrite par la loi du 22 septembre 1835. — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 313.

51. — L'article 15 de la loi du 27 septembre 1835 ne s'applique qu'aux étrangers non regnicoles des Pays-Bas qui avaient obtenu l'indigénat ou la naturalisation.

Pour que tout autre habitant des provinces septentrionales domicilié en Belgique lors de la promulgation de la Constitution ait acquis la qualité de Belge, il faut que, conformément à l'article 2 de la loi du 22 septembre 1835, il ait fait, dans les six mois, la déclaration prescrite par l'article 133 de la Constitution. — Bruxelles, 4 janvier 1875. *Sch.* II. 322. — Bruxelles, 4 mars 1875. *Sch.* II. 322.

52. — L'habitant des provinces septentrionales qui s'est établi en Belgique avant la formation du royaume des Pays-Bas n'est point devenu Belge s'il n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 22 septembre 1835. — Cass., 1er février 1875. *Sch.* II. 242. *Pas.* 1875. I. 107. *B. J.* 1875. 225.

53. — Celui qui est né en Belgique en 1816 d'un père originaire des provinces septentrionales des Pays-Bas a dû, pour profiter de la loi du 1er avril 1879, faire sa déclaration devant le gouverneur en vertu de l'article 3, et non devant l'autorité communale en vertu de l'article 1er de cette loi. — Cass., 26 avril 1880. *Sch.* IV. 84. *Pas.* 1880. I. 163.

54. — Lorsque le registre destiné à recevoir les déclarations d'option de nationalité dans une commune est perdu, l'intéressé peut faire constater en justice, et contradictoirement avec la commune, la réalité et la régularité d'une déclaration par lui faite. — Verviers, 18 décembre 1878. *Sch.* IV. 3. *Pas.* 1879. III. 270.

55. — La condition de résidence continue en Belgique, exigée par l'article 3 de la loi du 1er avril 1879, peut être considérée comme établie, nonobstant une résidence de trois ans à l'étranger, dans le but d'y faire un apprentissage. — Bruxelles, 19 février 1880. *Sch.* IV. 35.

56. — La condition de résidence en Belgique, exigée par l'article 3 de la loi du 1er avril 1879, n'est pas suffisamment établie par un acte de notoriété. — Bruxelles, 26 février 1880. *Sch.* IV. 35.

57. — Est Belge de naissance l'enfant né à l'étranger d'un père qui a conservé sa qualité de Belge par l'accomplissement des formalités requises à cette fin par la loi. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1864. I. 149. *B. J.* 1863. 997.

58. — Est Belge l'enfant né d'un père qui a obtenu l'indigénat en vertu de la loi du 22 septembre 1835. — Cass., 19 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 380. *B. J.* 1865. 757.

Section IV. — Cession de territoire.

59. — L'article 10, § 2, comme les articles 18 et 20 du code civil, réglant, en faveur des Belges qui ont perdu leur nationalité ou en faveur de leurs enfants, le droit de la recouvrer, ne sont pas applicables à l'indigénat perdu par suite d'une cession de territoire. — Bruxelles, 21 juin 1879. *Sch.* III. 390. *B. J.* 1879. 852.

60.— En cas de cession, comme d'annexion de territoire, ceux-là seuls changent de nationalité qui sont des naturels de ce territoire.

En conséquence, ceux qui sont nés sur ce territoire, mais se rattachent par leur filiation à une province non cédée ou annexée, conservent leur nationalité d'origine.

Les lois du 4 avril et du 4 juin 1839 n'ont pas dérogé à ces règles.—Cass., 26 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 290. *B. J.* 1854. 1265. — Liège, 22 janvier 1874. *Sch.* II. 170. — Cass., 9 mars 1874. *Sch.* II. 170. *Pas.* 1874. I. 132. *B. J.* 1876. 227. — Liège, 21 décembre 1876. *Sch.* III. 3.

61. — Ainsi est Belge celui qui est né le 4 septembre 1815, en France, d'un père originaire d'une commune détachée de la France en 1814, pour être réunie à la Belgique, le père fût-il même établi, à l'époque de cette naissance, dans une autre commune restée française, mais sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi française du 14 octobre 1814. — Liège, 29 janvier 1876. *Sch.* III. 54.

62. — Celui qui est né dans la partie cédée du Limbourg avant la cession, mais habitait, au moment de la cession, une partie restée belge, n'en a pas moins perdu sa qualité de Belge s'il n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839. — Dép. perm. Anvers, 31 octobre 1873. *Sch.* II. 230 (1).

63. — Jugé que ceux qui sont nés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg avant 1839, même d'un père belge, sont devenus Hollandais par le fait de la cession;

Que ceux qui sont nés dans une commune restée belge, de parents originaires de la partie cédée, n'ont pas perdu leur nationalité par l'effet du traité de 1839. — Liège, 25 février 1874. *Sch.* II. 173. — Bruxelles, 1er février 1875. *Sch.* II. 240. — Bruxelles, 6 mars 1875. *Sch.* II. 240. *Pas.* 1876. II. 5. *B. J.* 1875. 376.

64. — Le traité du 19 avril 1839 a eu pour conséquence de faire perdre la qualité de Belge à tous ceux qui, quoique nés dans la partie restée belge, appartenaient par leur filiation à la partie cédée.

Les habitants du pays dit de la Généralité dans la province de Limbourg ont subi, comme les autres, les effets de la cession et de la loi du 4 juin 1839. — Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 183. *Pas.* 1878. I. 393. *B. J.* 1878. 529. — *Contrà :* Liège, 21 février 1878. *Sch.* III. 181. *B. J.* 1878. 310.

65. — L'enfant né sur le sol belge, après 1839, d'un père originaire de la partie cédée du Limbourg est Hollandais, si le père n'a pas fait la déclaration de patrie admise en faveur des Limbourgeois et si lui-même n'a pas fait la déclaration par laquelle l'enfant de l'étranger, né en Belgique, peut opter pour la nationalité belge. — Cass., 4 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 390.

66.—Celui qui est né en 1809, dans une localité restée belge, d'un père originaire d'une partie cédée du Limbourg est étranger à défaut des déclarations prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839.

L'article 8 de la loi fondamentale ne s'applique pas aux regnicoles, mais aux enfants nés dans les Pays-Bas de parents étrangers y domiciliés. — Liège, 6 février 1878. *B. J.* 1878. 219.

67. — Celui qui, né dans une commune restée belge, s'est établi comme notaire dans le Limbourg cédé avant la cession n'a pas cessé d'être Belge par le seul fait de la cession; il n'a pu perdre cette qualité que par l'option qu'il a ultérieurement faite pour la nationalité hollandaise. — Liège, 25 février 1874. *Sch.* II. 173.

68.—Celui qui est né en Belgique en 1843 d'un père appartenant à la partie cédée du Limbourg et n'ayant été naturalisé qu'en 1859 n'est Belge que s'il a fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 27 septembre 1835. — Bruxelles, 28 janvier 1875. *Sch.* II. 240. *B. J.* 1875. 281.

69. — Celui qui, né dans le Limbourg cédé avant 1839 d'un père originaire de cette province, était mineur lors de cette cession a conservé sa nationalité par l'effet de la déclaration du père. — Liège, 3 janvier 1877. *B. J.* 1877. 58. — Cass., 29 janvier 1877. *Sch.* III. 1. *Pas.* 1877. I. 89. *B. J.* 1878. 193.

70. — Les personnes appartenant aux parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg qui ont fait la déclaration prescrite sont censées n'avoir jamais perdu la qualité de Belge, et leur enfant né après la cession, mais avant leur déclaration, est Belge. — Cass., 29 juillet 1840. *Pas.* 1840. I. 446. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1864. I. 149. *B. J.* 1863. 997.

71. — La déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 a eu pour effet de faire considérer celui de qui elle émane comme ayant toujours eu la qualité de Belge et l'ayant transmise à ses enfants, sans que ceux-ci aient eu à faire la même déclaration.—Cass., 31 décembre 1877. *Sch.* III. 92. *Pas.* 1878. I. 67. — Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 183. *Pas.* 1878. I. 393. *B. J.* 1878. 529. — *Contrà :* Bruxelles, 29 janvier 1874. *Sch.* II. 174.

72. — La déclaration de vouloir conserver la qualité de Belge, aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 4 juin 1839, n'est pas nulle parce que le déclarant aura ajouté à son nom, dans sa déclaration, la particule « de ». — Cass., 25 juin 1855. *Pas.* 1855. I. 288. *B. J.* 1855. 1105.

(1) Voyez la loi interprétative du 1er juin 1878.

73. — Celui qui est né dans une partie du Limbourg après la cession, mais était légalement conçu avant, a pu profiter de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839. — Cass., 5 mars 1877. *Sch.* III. 2. *Pas.* 1877. I. 139.

74.—Le mot « conserver », dans l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 ne signifie pas que jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans accordé pour l'option de nationalité ceux dont la nationalité était affectée par le traité conservaient la qualité de Belge. — Bruxelles, 7 février 1877. *Sch.* III. 2.

75. — La cour de cassation ne peut avoir égard à un certificat produit pour la première fois devant elle et constatant qu'une personne appartenant au Limbourg cédé a fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839.—Cass., 29 janvier 1877. *Sch.* III. 4. *Pas.* 1877. I. 89.

76.—Les communes qui faisaient partie de l'ammanie de Montfort, incorporées en 1815 dans la province de Limbourg, ont fait partie de la Belgique, en vertu de l'article 1er de la Constitution belge, et en ont été séparées par le traité du 19 avril 1839.

Sont Belges le fils et le petit-fils de celui qui, originaire d'une de ces communes, a rempli les formalités de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839. — Liège, 6 février 1878. *B. J.* 1878. 219.

77. — Les habitants d'une commune cédée à la Prusse par le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin 1836 ont recouvré la qualité de Belge par le seul fait du changement de domicile et de leur retour en Belgique dans le délai fixé par l'article 37 de ce traité, sans autre condition. — Cass., 7 août 1849. *Pas.* 1849. I. 448.

78. — Celui qui, se trouvant dans le cas de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, aura par erreur fait sa déclaration en vertu de l'article 3 de cette loi peut néanmoins être considéré comme ayant fait une déclaration valable. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 84. *Pas.* 1880. I. 172.

79. — La loi du 1er avril 1879, en accordant un nouveau délai pour faire la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, n'a point dispensé de la condition de domicile établie par cette loi. — Bruxelles, 21 février 1880. *Sch.* IV. 22. *B. J.* 1880. 363.

Section V. — Naturalisation.

80. — Les lettres d'indigénat que le roi Guillaume était autorisé par l'article 10 de la loi fondamentale à accorder pendant une année après la promulgation de cette loi conféraient seules, comme la grande naturalisation d'aujourd'hui, la plénitude des droits politiques.

La loi du 27 septembre 1835, en conservant aux étrangers domiciliés en Belgique, qui avaient obtenu la simple naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas, les droits que cet acte leur avait conférés, ne l'a fait que pour autant seulement qu'une loi postérieure n'eût pas modifié l'exercice des droits politiques, modification que l'on rencontre dans la loi du 3 mars 1831, qui n'accorde la qualité d'électeur pour les chambres qu'à l'étranger ayant obtenu la grande naturalisation.— Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 312. *B. J.* 1843. 1483. — Cass., 18 avril 1876. *Sch.* II. 325. *Pas.* 1876. I. 222. *B. J.* 1876. 545.

81. — Le fils mineur d'un père naturalisé peut s'assurer les avantages de la naturalisation en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835.

Cette majorité est celle fixée par la loi belge.

Le fils, dans ces conditions, ne jouit que des avantages attachés à la naturalisation obtenue par le père; en conséquence, si cette naturalisation n'est qu'ordinaire, elle ne confère pas au fils les droits pour la jouissance desquels la loi exige la grande naturalisation. — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 310.

82. — Le fils de celui qui a obtenu la naturalisation ordinaire est Belge; il a droit d'être électeur à tous les degrés. — Cass., 29 juillet 1861. *Pas.* 1862. I. 100. *B. J.* 1862. 761. — Cass., 28 mars 1876. *Sch.* II. 325. *Pas.* 1876. I. 205. *B. J.* 1876. 569.

83. — La naturalisation accordée par le roi des Pays-Bas postérieurement à l'année de la promulgation de la loi fondamentale n'équivaut qu'à la naturalisation ordinaire. — Dép. perm. Bruges, 31 mai 1855. *B. J.* 1855. 1021. — Bruxelles, 23 mars 1876. *B. J.* 1876. 471.

84. — La naturalisation accordée à celui qui a déjà des enfants ne profite pas *ipso facto* à ceux-ci. — Cass., 5 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 265.

85. — Sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, le droit d'accorder la naturalisation a pu valablement être exercé par le roi. — Haute cour, La Haye, 10 octobre 1851. *B. J.* 1851. 1561.

86.—Le gouvernement provisoire de 1830 a pu, jusqu'au 12 novembre 1830, accorder la grande naturalisation.

La naturalisation qu'il a conférée en termes généraux et sans la qualifier peut, d'après l'ensemble de sa disposition, être considérée comme grande naturalisation.—Cass., 22 juin 1833. *Pas.* 1833. 117.

87. — La naturalisation ordinaire suffit pour conférer la qualité d'électeur communal.—Bruxelles, 11 février 1871. *Sch.* 1871. 33.

Section VI. — Abandon de nationalité.

88.—Le fait de prendre part aux élections dans un pays étranger n'entraîne pas perte de la nationalité.

Il en est de même du tirage au sort pour la milice en pays étranger.—Gand, 5 décembre 1877. *Sch.* III. 94. *B. J.* 1878. 24.

89. — Le Belge qui, sans autorisation du roi, a pris du service en France dans la garde nationale mobile a perdu sa qualité de Belge; en conséquence, il ne peut pas être porté sur les listes électorales. — Cass., 20 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 235. *B. J.* 1859. 1411. — Cass., 31 octobre 1859. *Pas.* 1860. I. 325 (1). *B. J.* 1860. 184.

90. — La personne née en France d'un père belge conserve sa qualité de Belge, quoiqu'elle ait participé au tirage au sort en France, si ce fait n'a eu lieu que malgré réclamations. — Gand, 1er février 1877. *Sch.* III. 6. *B. J.* 1877. 327.

91. — L'établissement en pays étranger sans esprit de retour fait perdre la qualité de Belge. — Cass., 18 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 391. *B. J.* 1879. 420.

92. — L'inscription sur les listes électorales en France d'un Belge y domicilié, ni l'exercice des fonctions électives de conseiller municipal en France ne peuvent être considérés comme entraînant la perte de la qualité de Belge. — Gand, 1er février 1877. *Sch.* III. 6. *B. J.* 1877. 327.

93. — Celui qui, né en France de parents belges, y est resté établi avec ses parents jusqu'à l'âge de trente-trois ans n'a point perdu sa nationalité belge, si son intention d'y renoncer et l'absence d'esprit de retour ne résultent pas d'actes ou de déclarations ne laissant aucun doute.

Le fait d'avoir pris part à l'étranger au tirage au sort pour la milice, s'il n'a pas été volontaire, ne peut entraîner une abdication de nationalité.

Lorsque, contraint ainsi par l'autorité étrangère à satisfaire aux lois sur la milice et trompé par là même sur sa nationalité, on se laisse inscrire sur des listes électorales à l'étranger, il peut n'y avoir pas là une renonciation à la nationalité d'origine.

L'exercice des fonctions purement électives et gratuites de conseiller municipal à l'étranger ne peut être assimilé à une acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, dans le sens de l'article 17 du code civil. — Gand, 1er février 1877. *Sch.* III. 6. *B. J.* 1877. 327.

94. — Un citoyen Belge d'origine résidant à l'étranger ne perd pas sa qualité de Belge parce que, en vertu de la législation du pays où il réside, il aurait acquis l'indigénat dans ce pays. — Cass., 12 juin 1876. *Sch.* III. 8. *Pas.* 1876. I. 349.

95. — L'établissement d'un étranger sur un territoire qui passe à un autre Etat, alors qu'il n'est pas constaté que cet établissement a été fait sans esprit de retour, ne fait pas perdre à cet étranger sa patrie d'origine. — Cass., 26 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 286. *B. J.* 1854. 1265.

96. — L'absence d'esprit de retour, au point de vue de la perte de la nationalité, peut se prouver par les voies de droit commun, et spécialement par des présomptions résultant d'actes de l'état civil. — Cass., 18 mars 1879. *Sch.* III. 295. *Pas.* 1879. I. 179.

97. — L'établissement en pays étranger, sans esprit de retour, ne se présume pas ; il faut, pour que la preuve en soit faite, que l'intention de rentrer en Belgique soit incompatible avec cet établissement.

Ainsi, le fait d'un Belge pensionné en 1827 par le gouvernement des Pays-Pas, de s'être établi en Hollande où il a continué à toucher sa pension et où il est demeuré jusqu'à son décès, peut ne pas être considéré comme suffisant pour entraîner la perte de la qualité de Belge. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *Sch.* 1869. 36. *Pas.* 1869. II. 420. *B. J.* 1869. 1245.

98. — S'il y a doute sur l'esprit de retour, ce doute est levé par le retour effectif à la patrie d'origine ; et c'est, en tout cas, en faveur de la conservation, non de la perte de la nationalité que le doute doit s'interpréter. — Gand, 1er février 1877. *Sch.* III. 6. *B. J.* 1877. 327.

99. — L'esprit de retour se présume toujours chez le citoyen qui s'établit à l'étranger, surtout lorsque l'établissement fondé à l'étranger est commercial et si peu distant du domicile d'origine que le Belge a pu conserver en celui-ci des relations journalières. — Gand, 1er février 1877. *Sch.* III. 6. *B. J.* 1877. 327.

100. — Un établissement fait, même sans esprit de retour, par un Belge, dans une commune de la Hollande pendant la réunion de ce pays à la Belgique, ne peut avoir entraîné la perte de la qualité de Belge.

L'absence d'esprit de retour ne résulte pas nécessairement de l'établissement d'un Belge dans une commune étrangère dont son grand-père est originaire et où lui-même est resté établi et est décédé. — Bruxelles, 23 septembre 1869. *Sch.* 1869. 36. *Pas.* 1869. I. 421. *B. J.* 1869. 1243.

101. — Celui qui est né en France, en 1801, d'un père belge, mais a continué à résider en France, s'y est marié avec une Française et n'a pas revendiqué sa qualité de Belge après la séparation des deux pays, en 1814 et 1815, doit être considéré comme ayant définitivement renoncé à sa nationalité primitive. — Gand, 3 février 1875. *Sch.* II. 246.

102. — Il appartient aux députations permanentes de décider souverainement en fait si un Belge a perdu sa nationalité en se fondant sur l'appréciation de circonstances qui prouvent qu'il s'est établi à l'étranger sans esprit de retour. — Cass., 13 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 354. *B. J.* 1860. 895.

(1) Voyez la loi du 21 juin 1868.

103. — Si l'établissement de commerce ne peut jamais être invoqué comme seule preuve de l'absence d'esprit de retour dans le sens de l'article 17, n° 3, du code civil, l'on peut, même quand le départ du pays a eu pour cause un établissement de commerce, chercher dans d'autres faits et circonstances la preuve de l'absence d'esprit de retour. — Jurisprudence constante en matière de milice. Cass., 11 août 1862. *Pas.* 1862. I. 372. *B. J.* 1863. 729.

104. — La femme belge, veuve d'un étranger, résidant en Belgique, n'est pas tenue, pour recouvrer la qualité de Belge, de déclarer qu'elle veut se fixer en Belgique. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 37. *Pas.* 1869. II. 422. *B. J.* 1869. 1012. — Bruxelles, 25 août 1869. *Sch.* 1869. 37. *Pas.* 1869. II. 422. *B. J.* 1869. 1198.—Bruxelles, 10 février 1876. *Sch.* II. 331. *Pas.* 1876. II. 131. *B. J.* 1876. 230. — Cass., 28 mars 1876. *Sch.* II. 332. *Pas.* 1876. I. 220. *B. J.* 1876. 577.

CHAPITRE II.

AGE.

105. — Le juge du fond peut se refuser à admettre comme établi, à l'égard de tiers contestants, l'âge d'un citoyen à inscrire qui ne résulte que d'un acte de légitimation ou de reconnaissance, en l'absence de production d'un acte de naissance. — Cass., 22 mars 1880. *Sch.* IV. 36. *Pas.* 1880. I. 105. *B. J.* 1880. 438.

106.—Le mineur n'a pas qualité pour agir personnellement en justice, à l'effet de faire reconnaître ses droits électoraux.—Bruxelles, 24 janvier 1872. *Sch.* II. 50. *B. J.* 1872. 179.

107. — Une erreur de calcul dans la supputation de l'âge d'une personne ne constitue qu'un mal-jugé, qui ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 8 avril 1876. *Sch.* II. 384. *Pas.* 1876. I. 211. *B. J.* 1877. 132.

CHAPITRE III.

DOMICILE.

SECTION Ire. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — DOMICILE RÉEL. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — CHANGEMENT. — DÉCLARATION EXPRESSE.

108. — L'inscription sur les listes d'une commune où l'on n'est pas domicilié ne pourrait être admise, ne fût-on même appelé par là à voter que dans le même canton ou le même arrondissement (suivant qu'il s'agit d'élections provinciales ou législatives), comprenant la commune où l'on est en réalité domicilié. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 330 *B. J.* 1866. 915. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 157. *Pas.* 1880. I. 194. *B. J.* 1880. 1432.

109. — Celui qui, le 1er août, est encore mineur, mais devient majeur le 14 du même mois, doit être inscrit comme électeur dans la commune où son tuteur est domicilié. — Gand, 20 janvier 1874. *Sch.* II. 184.

110. — Ne viole aucune loi le juge qui maintient des électeurs sur les listes d'une commune, comme y domiciliés, lorsqu'il constate qu'au moment de sa décision l'arrêté qui distrait de cette commune la partie de territoire sur laquelle se trouvent les demeures de ces électeurs n'avait été exécuté qu'en ce qui concerne le cadastre et l'administration des contributions, mais qu'il n'avait pas été notifié aux administrations locales intéressées à l'effet que, de leur côté, elles en assurassent l'exécution. — Cass., 17 octobre 1839 (*inédit*).

111. — Un citoyen a le droit d'être électeur là où il est réellement domicilié, fût-il même, sans qu'il l'ait demandé, inscrit dans une autre commune. — Cass., 9 février 1874. *Sch.* II. 184. *Pas.* 1874. I. 104. — Bruxelles, 25 janvier 1875. *Sch.* II. 248. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 246. *Pas.* 1875. I. 162. *B. J.* 1875. 373. — *Contrà :* Cass. franç., 23 mars 1870. *Sch.* 1871. 41.

112. — Celui qui, sur la réclamation d'un tiers à lui notifiée, s'est laissé inscrire sur les listes d'une commune ne peut plus prétendre à être porté sur les listes d'un autre commune.—Bruxelles, 17 janvier 1870. *Sch.* 1870. 44. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *Sch.* II. 185.

113. — Le juge du fond peut considérer comme le résultat d'une erreur de scribe une mention de domicile inscrite dans une procuration, et dépouiller ainsi cette mention de tout caractère d'aveu. — Cass., 24 février 1874. *Pas.* 1874. I. 127.

114. — Lorsqu'une juridiction est saisie d'une contestation sur le domicile d'un citoyen, une autre juridiction saisie de la même question peut surseoir jusqu'après décision de la première. — Liège, 27 février 1878. *Sch.* III. 99. *B. J.* 1878. 330.

115. — On ne peut contester la réalité d'un domicile, après avoir signifié sa réclamation à ce domicile. — Gand, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 52. *Pas.* 1869. II. 432. *B. J.* 1870. 1191. — Bruxelles, 10 novembre 1869. *Sch.* 1870. 11. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 251. *B. J.* 1875. 165.— Bruxelles, 10 janvier 1877. *Sch.* III. 9. *B. J.* 1877. 160. — *Contrà :* Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 39. *Pas.* 1869. II. 423. *B. J.* 1869. 984.—Gand, 14 mars 1878. *Sch.* III. 191.

116. — Il appartient aux députations permanentes de décider souverainement, d'après les faits et circonstances, si un électeur a son domicile réel dans une commune.

La question de domicile rentre dans les pouvoirs de la députation; elle ne constitue pas une question préjudicielle de droit civil dont la décision doive être renvoyée aux tribunaux. — Cass., 5 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 101. *B. J.* 1861. 1459.

117. — Le domicile, au point de vue de l'exercice des droits électoraux, est le domicile réel d'après les règles des articles 102 et suivants du code civil.

Toute distinction est proscrite entre le domicile civil et le domicile politique (1). — Cass., 18 juillet 1834. *Pas.* 1834. 287.—Cass., 6 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 350. *B. J.* 1848. 952. —Cass., 20 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 253. *B. J.* 1859. 1413.

118. — Pour changer de domicile, il faut à la fois le fait de l'habitation réelle dans un autre lieu et l'intention d'y fixer son principal établissement.

A défaut des déclarations exigées par l'article 104 du code civil, l'appréciation des circonstances dont parle l'article 105 est abandonnée à la prudence du juge. — Cass., 8 juillet 1836. *Pas.* 1836. 275. — Cass., 28 juillet 1836. *Pas.* 1836. 295.—Cass., 16 août 1842. *Pas.* 1842. I. 261.—Cass., 19 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 347.— Cass., 16 août 1854. *Pas.* 1854. I. 426. *B. J.* 1854. 1499. — Cass., 26 septembre 1854. *Pas.* 1854. I. 426. *B. J.* 1854. 1498. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 356. *B. J.* 1863. 1101. —Cass., 5 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 104. *B. J.* 1866. 389.

119. — Le juge qui constate qu'un électeur n'a point manifesté par une déclaration expresse son intention de changer de domicile, et qui néglige de constater que cette intention ne résulte pas d'ailleurs des circonstances, ne satisfait pas au vœu des articles 104 et 105 du code civil. — Cass., 8 août 1864. *Pas.* 1864. I. 336. *B. J.* 1864. 1025.

120. — Si le choix du domicile réel est facultatif, cette faculté est subordonnée à la condition du principal établissement.

L'absence de déclaration expresse, l'intention même de conserver le domicile d'origine ne suffisent donc pas pour qu'un citoyen doive être considéré comme n'ayant pas abandonné son ancien domicile.

L'offre de prouver qu'il a conservé, au lieu où il ne réside plus, le centre de ses relations, de ses affaires et de ses intérêts, manque de précision et doit être rejetée. — Bruxelles, 15 décembre 1869. *Sch.* 1870. 20.

121. — La simple intention manifestée de conserver un domicile ne suffit pas si, en réalité, il y a eu translation du principal établissement. — Bruxelles, 26 novembre 1874. *Sch.* II. 256. — Bruxelles, 21 janvier 1875. *Sch.* II. 254. — Cass., 28 février 1875. *Sch.* II. 257. — *Contrà :* Liège, 21 janvier 1875. *Sch.* II. 175. — Liège, 5 avril 1879. *Sch.* IV. 4.

122. — Un citoyen peut, même en l'absence de toute déclaration, être considéré comme ayant renoncé à son domicile d'origine, à la suite de son mariage avec une personne d'une autre commune et de la translation de son habitation en cette commune. — Bruxelles, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 48.

(1) Voyez toutefois l'article 44 des lois électorales de 1881 et, ci-après, section VI.

123. — En règle générale, le domicile d'un citoyen est au lieu où il réside réellement et définitivement, peu importe s'il figure encore sur les registres de population d'une autre commune qu'il a habitée autrefois, et s'il n'a pas fait une déclaration de changement de domicile. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *B. J.* 1874. 157.

124. — Celui qui a quitté une commune, sans y conserver d'habitation ni d'établissement, pour s'établir ailleurs, y occuper une maison et y exercer une industrie, doit être considéré comme y ayant transféré son domicile. — Bruxelles, 26 novembre 1874. *Sch.* II. 256.

125. — Un citoyen peut avoir transféré son domicile dans une commune, quoiqu'il n'y ait pas encore, faute d'habitation convenable, installé son ménage et ses bureaux. — Gand, 31 décembre 1869. *Sch.* 1870. 45.

126. — Un électeur qui, tout en conservant ses propriétés dans la localité où son domicile est établi, cesse d'y résider pour aller habiter ailleurs avec son fils, vicaire, peut être considéré comme n'ayant pas changé de domicile, en l'absence de la déclaration prévue par l'article 104 du code civil. — Liège, 30 janvier 1873. *Sch.* II. 142.

127. — Le domicile ne peut être déclaré changé si, au fait de l'inscription sur les registres de population dans une commune, ne se joint pas l'intention bien manifeste de prendre domicile dans cette autre commune.

Il suffit, dans ce cas, d'une résidence de fait conservée dans la commune du premier domicile. — Liège, 28 juillet 1869. *Sch.* 1870. 21. *B. J.* 1869. 1488. — Gand, 30 janvier 1872. *Sch.* II. 17.

128. — Le fait d'avoir établi son domicile dans une localité et d'avoir manifesté en toutes circonstances la volonté d'y conserver son principal établissement, tout en allant résider momentanément en un autre lieu, implique le maintien du domicile primitif, malgré la prolongation de cette résidence, si aucun fait nouveau n'est établi impliquant changement de domicile depuis la date où il a été judiciairement reconnu que le domicile légal se trouvait établi dans la première localité. — Gand, 25 mars 1874. *B. J.* 1874. 500.

129. — Lorsqu'un citoyen a été porté sur les listes de deux communes, il peut y avoir lieu de présumer qu'il n'a pas entendu fixer son principal établissement là où il n'a pas pris part aux élections. — Liège, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 43. *B. J.* 1869. 1092.

130. — La double déclaration de changement de domicile emporte en général translation immédiatate du domicile.

Celui qui conteste l'efficacité de cette double déclaration doit établir que l'ancienne résidence a été continuée ou que l'habitation n'a, de fait, pas été transférée au lieu indiqué. — Bruxelles, 4 décembre 1869. *Sch.* 1871. 1. *B. J.* 1870. 886.

131. — La déclaration expresse doit être faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte qu'à celle où l'on se rend.

Il a été jugé que la déclaration au lieu que l'on quitte ne suffirait pas, même s'il y avait eu à la nouvelle résidence inscription sur les tableaux de la population par le commissaire de police, laquelle inscription serait, d'après un certificat du bourgmestre, la seule formalité en usage en cette commune pour constater la prise d'un domicile.—Liège, 21 juin 1839. *Pas.* 1839. 116. — Gand, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 52. *Pas.* 1869. II. 432. *B. J.* 1870. 1191.

Ne suffirait pas non plus, à cet effet, la demande faite à la municipalité du lieu où l'on veut établir son domicile d'y être inscrit au tableau des habitants. — Cass., 8 février 1836. *Pas.* 1836. 186.

132. — L'inscription au registre de la population n'étant qu'une mesure de police, fût-elle même requise par l'intéressé et suivie de sa radiation du registre de la population du lieu qu'il quitte, n'implique pas nécessairement, au vœu de l'article 104 du code civil, l'intention de changer de domicile. — Gand, 3 février 1870. *Sch.* 1870. 43. *B. J.* 1870. 627. — Voyez aussi Gand, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 52. *Pas.* 1869. II. 432. *B. J.* 1870. 1191.

Les registres de population constatent la résidence et non pas nécessairement le domicile. — Gand, 21 mars 1879. *Sch.* III. 392.

133. — L'inscription sur les registres de population n'est pas nécessaire pour constater le changement de domicile ; il suffit que la double déclaration prescrite par l'article 104 du code civil ait été faite en temps utile.—Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 344.

134. — Lorsque, suivant un certificat de l'administration communale, une déclaration de changement de domicile a été faite dans une commune, mais mentionnée, par une erreur évidente et matérielle, comme simple changement de résidence, l'erreur ainsi reconnue et attestée ne peut vicier la force de cette déclaration. — Bruxelles, 9 août 1869. *Sch.* 1869. 51. *Pas.* 1869. II. 431. *B. J.* 1870. 1188.

135. — Le changement de résidence n'entraine pas changement de domicile.—Liège, 15 décembre 1870. *Sch.* 1871. 2.

On ne doit pas facilement admettre le changement de domicile dans le chef de celui qui, tout en déclarant à l'administration locale de la commune de son domicile qu'il veut transférer sa residence en une autre commune, a déclaré aussi en même temps vouloir conserver son domicile dans la première commune. — Bruxelles, 12 novembre 1870. *Sch.* 1871. 5. *B. J.* 1870. 1510.

136. — L'intention de changer de domicile peut n'être pas considérée comme établie, en présence à la fois d'un certificat du bourgmestre de la commune de N..., mentionnant la déclaration de vouloir transférer son domicile et sa résidence, et d'un extrait du registre de la population de la même commune portant déclaration que la commune de M... est sa « nieuwe woning ». — Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 296. *Pas.* 1879. I. 178.

137. — Les retards apportés par une administration communale dans l'envoi des pièces réclamées pour l'inscription d'un citoyen sur les registres de population d'une autre commune ne peuvent préjudicier à l'acquisition d'un nouveau domicile.—Gand, 14 mars 1878. *Sch.* III. 191.

138. — L'appréciation des faits et circonstances d'après lesquels la députation d'un conseil provincial décide que tel n'a pas de domicile réel dans telle commune est dans le domaine exclusif de ce collège. — Cass., 16 août 1842. *Pas.* 1842. I. 261. —Cass., 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 467. *B. J.* 1852. 301. — Cass., 6 mai 1859. *Pas.* 1859. I. 353. *B. J.* 1860. 895. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 356. *B. J.* 1863. 1101.—Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 358.—Cass., 3 août 1863. *Pas.* 1863. I. 296.—Cass., 21 août 1863. *Pas.* 1863. I. 297.—Cass., 7 août 1865. *Pas.* 1865. I. 400. *B. J.* 1865. 1163. — Cass., 5 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 104. *B. J.* 1866. 389. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 325. *B. J.* 1866. 913.— Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 434. *B. J.* 1866. 917.—Cass., 9 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 371. *B. J.* 1866. 917.—Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 433. — Cass., 15 juillet 1867. *Pas.* 1867. I. 401. *B. J.* 1867. 945. — Cass., 7 août 1867. *Pas.* 1867. I. 402.

139. — Quand la députation permanente a décidé qu'un citoyen n'a qu'un domicile fictif dans la commune où il réclame d'être porté sur la liste des électeurs, il y a par là décision en fait justifiant le refus de le porter sur cette liste. — Cass., 14 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 460. *B. J.* 1852. 309.

140. — Le juge du fond apprécie souverainement les circonstances constitutives de l'intention de fixer le principal établissement. — Cass., 31 mars 1873. *Sch.* II. 160. *Pas.* 1873. I. 156.—Cass., 9 février 1875. *Sch.* II. 318. *Pas.* 1875. I. 109. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 257. *Pas.* 1875. I. 151. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 372. *Pas.* 1876. I. 120. *B. J.* 1877. 102. — Cass., 25 novembre 1878. *Pas.* 1879. I. 16. *B. J.* 1879. 329. — Cass., 12 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 244.

141. — A défaut de déclaration expresse, il entre dans les attributions souveraines des juges du fond de décider si l'intention de changer de domicile résulte ou non des circonstances.— Cass., 5 février 1872. *Pas.* 1872. I. 64. *B. J.* 1872. 369.—Cass., 26 février 1872. *Pas.* 1872. I. 143. *B. J.* 1872. 498. — Cass., 2 février 1874. *Pas.* 1874. I. 110.—Cass., 28 février 1876. *Pas.* 1876. I. 141. —Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 254. *B. J.* 1878. 1227.

142. — Le juge du fond apprécie souverainement les circonstances qui peuvent, à défaut de déclaration expresse de change-

ment de domicile, constituer l'intention de transférer son principal établissement. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 151. *Pas.* 1880. I. 142.

143. — Des actes qui n'ont pas pour objet de constater le lieu du domicile peuvent ne pas être admis pour en prouver le changement.—Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 360. — Cass., 7 août 1865. *Pas.* 1865. I. 400. *B. J.* 1865. 1163. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 39. *Pas.* 1869. II. 423. *B. J.* 1869. 984.

144. — Les registres des receveurs des contributions n'ont point pour objet de constater le domicile; il ne suffit donc point à cet effet de produire la preuve d'une inscription au rôle des contributions. — Bruxelles, 21 février 1873. *Sch.* II. 142.

145. — Le domicile d'origine d'un citoyen lui est conservé aussi longtemps qu'il n'a pas manifesté l'intention expresse d'en acquérir un autre. — Bruxelles, 17 août 1869. *B. J.* 1869. 1193.

146. — Lorsqu'un citoyen habite alternativement deux communes et qu'il y a doute sur le point de savoir où se trouve son principal établissement, l'on doit opter de préférence pour son domicile d'origine. —Bruxelles, 15 février 1875. *B. J.* 1875. 281.

147. — Le fait d'avoir établi un domicile dans une localité et d'avoir manifesté la volonté de le conserver, tout en allant résider momentanément et pour cause transitoire dans une autre localité, implique le maintien du domicile primitif, malgré la prolongation de la résidence. — Gand, 24 janvier 1877. *B. J.* 1877. 330.

148. — Pour opérer un changement de domicile, il ne suffit pas de faire les déclarations exigées par la loi, il faut en plus l'habitation réelle.

On doit considérer comme résidence réelle le lieu où le citoyen exerce sa profession et paye sa patente. — Bruxelles, 12 août 1869. *B J.* 1869. 1198.

149. — Celui qui habite réellement une ville avec sa famille et son ménage, et y paye des contributions, ne peut se prétendre domicilié dans une commune rurale où son père seul, chez lequel il réside parfois, a une maison de campagne. — Bruxelles, 10 décembre 1873. *Sch.* II. 180. — Bruxelles, 26 décembre 1873. *Sch.* II. 181. *B. J.* 1874. 154. — Bruxelles, 26 février 1874. *Sch.* II. 182. — Gand, 14 janvier 1874. *Sch.* II. 182.

150. — Celui qui réside habituellement dans une ville, y fait le commerce, y a le siège de ses affaires et y paye la plus grande partie de ses contributions personnelles doit être considéré comme domicilié dans cette ville, quoiqu'il réside momentanément dans une autre commune, où il a une maison de campagne. — Bruxelles, 11 décembre 1873. *Sch.* II. 217. *B. J.* 1874. 155.

151. — Un citoyen peut être considéré comme domicilié dans une commune où il a expressément déclaré vouloir transférer son domicile et où se trouve le siège principal de sa fortune et de ses affaires, quoiqu'il réside d'une manière plus permanente dans une autre commune et qu'il y paye une contribution personnelle plus élevée.—Liège, 30 janvier 1873. *Sch.* II. 141. *B. J.* 1873. 196.

152. — La résidence à l'étranger, pour y remplir l'emploi d'ingénieur d'une compagnie de chemin de fer ayant son siège hors du pays, n'implique pas abandon d'un domicile en Belgique. — Gand, 16 avril 1880. *Sch.* IV. 107. *B. J.* 1880. 585.

153. — Un Belge peut avoir son domicile à l'étranger. Cependant, en ce cas, l'intention de fixer à l'étranger son principal établissement doit être clairement établie. — Bruxelles, 17 janvier 1876. *Sch.* II. 334. *B. J.* 1876. 130.

154. — La volonté, de la part d'un Belge, de fixer son principal établissement à l'étranger ne se présume pas.

Des voyages fréquents, entrepris à l'étranger dans un but d'agrément ou d'instruction, ne suffisent pas pour enlever à l'électeur le domicile qu'il s'était librement choisi en Belgique, chez ses parents, dans la ville qu'ils habitaient. — Gand, 25 février 1871. *Sch.* 1871. 5.

155. — Le Belge qui s'établit à l'étranger conserve en Belgique le domicile qu'il y avait auparavant. Nonobstant son habitation hors du royaume, il peut, s'il en manifeste l'intention, transférer ce domicile dans une autre commune où il a constitué son principal établissement en Belgique, et où il habite lorsque, par intervalles, il revient dans le pays. —Bruxelles, 11 mars 1880. *Sch.* IV. 88. *B. J.* 1880. 364.

156. — Un citoyen peut avoir légalement changé de domicile par le fait d'une double déclaration expresse et de l'abandon complet de l'ancien domicile, quoique la résidence qu'il a prise chez ses parents dans le nouveau domicile ait été de courte durée, et qu'ensuite il ait presque constamment voyagé, tout en revenant résider chez ses parents dans l'intervalle de chacun de ses voyages.— Bruxelles, 23 octobre 1869. *Sch.* 1870. 17.

Section II. — Fonctions a vie.

157. — Le juge de paix est légalement domicilié au chef-lieu du canton dans lequel il exerce ses fonctions. — Liège, 14 décembre 1870. *Sch.* 1871. 2.

158. — De simples fonctions honoraires ou accessoires, compatibles avec des fonctions ou professions permanentes et principales, ne peuvent être comprises dans l'article 107 du code civil. Telles sont les fonctions de juges suppléants. — Cass., 11 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 342. *B. J.* 1864. 884. — Bruxelles, 17 février 1875. *Sch.* II. 246. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 246. *Pas.* 1875. I. 162. *B. J.* 1875. 373. — *Contrà :* Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 405. *B. J.* 1863. 981.

159. — Un juge de paix suppléant est domicilié de droit dans le canton où il exerce ses fonctions. — Liège, 8 janvier 1874. *Sch.* II. 222. *B. J.* 1874. 266.

Si la qualité de juge de paix suppléant n'implique pas nécessairement translation du domicile au chef-lieu du canton, le juge peut y puiser un élément d'appréciation pour déterminer l'existence du principal établissement à ce chef-lieu. — Cass., 15 juin 1874. *Sch.* II. 235. *Pas.* 1874. I. 265.

160. — Un ancien notaire peut être considéré comme ayant cessé d'avoir son domicile dans la localité où il exerçait précédemment ses fonctions, lorsqu'il a quitté cette localité en envoyant aux personnes avec lesquelles il se trouvait en relation d'affaires une circulaire leur indiquant son bureau dans sa nouvelle résidence. — Bruxelles, 9 août 1869. *Sch.* 1869. 51. *B. J.* 1869. 1195.

161. — Le notaire est tenu de résider au lieu déterminé par son arrêté de nomination; il y est de droit domicilié depuis sa prestation de serment. — Bruxelles, 1er décembre 1874. *Sch.* II. 277.

Le notaire, quoique nommé en remplacement d'un autre notaire dont la résidence avait été déterminée par un arrêté royal dans une fraction de commune, peut transférer sa résidence dans toute autre partie de la commune érigée ensuite en commune distincte et y être ainsi domicilié, si l'arrêté royal qui le nomme ne contient aucune réserve relative à sa résidence dans la dite fraction de commune. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 22. *Pas.* 1869. II. 426. *B. J.* 1869. 1070. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 22. *Pas.* 1869. I. 496. *B. J.* 1869. 1201.

162. — Le chanoine titulaire est domicilié au lieu où il exerce ses fonctions. — Liège, 22 décembre 1875. *Sch.* II. 333. *B. J.* 1876. 116.

163. — Les avoués ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui remplissent des fonctions irrévocables et à vie, dans le sens des articles 106 et 107 du code civil. — Cass., 25 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 353. *B. J.* 1854. 1269.

— Voy., sur le domicile des avoués, Liège, 4 août 1869. *Sch.* 1869. 49. *Pas.* 1869. II. 430. *B. J.* 1869. 1525. — Liège, 26 janvier 1876. *Sch.* II. 334. — Liège, 23 février 1876. *Sch.* II. 334.

Section III. — Fonctions temporaires ou révocables (1).

164. — Le fils majeur qui a une habitation séparée de celle de son père et dans une autre commune ne doit pas être considéré, surtout en l'absence d'une déclaration expresse, comme voulant transférer successivement son principal établissement là où son père occupe des fonctions révocables. — Gand, 18 décembre 1873. *Sch.* II. 183. *B. J.* 1874. 138.

165 et **166.** — Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable n'a pas besoin de manifester d'une manière expresse qu'il veut transférer son domicile au siège de ses fonctions. Cette intention peut résulter des circonstances. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 257. *Pas.* 1875. I. 151.

167. — La nomination à des fonctions révocables n'emporte pas le transfert de domicile dans le lieu où ces fonctions doivent être exercées. — Bruxelles, 30 janvier 1875. *B. J.* 1875. 193.

168. — La résidence dans une ville autre que celle où l'on avait son domicile d'origine, pour exercer des fonctions publiques temporaires ou révocables, ne constitue pas un domicile en l'absence de la déclaration exigée par l'article 104 du code civil. — Gand, 16 février 1876. *B. J.* 1876. 572. — Gand, 21 février 1876. *B. J.* 1876. 572.

169. — La preuve de l'intention de transférer son principal établissement dépend des circonstances, même lorsqu'il s'agit des fonctions révocables de ministre. — Bruxelles, 28 janvier 1871. *Sch.* 1871. 3.

170. — Le mandat de représentant constitue l'exercice d'une fonction publique temporaire, dans le sens de l'article 106 du code civil.

L'article 106 du code civil ne déroge pas aux articles qui le précèdent; il permet notamment de faire résulter des circonstances la preuve de l'intention du fonctionnaire d'établir son domicile au lieu de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, à l'égard de celui qui a accepté des fonctions publiques temporaires ou révocables, la loi présume plus facilement l'esprit de retour.

Le représentant qui, après son élection, a loué une habitation à Bruxelles et y exerce la profession d'avocat, peut ne pas être considéré comme domicilié en cette ville.

Le lieu où un citoyen exerce ses droits politiques doit être pris en sérieuse considération pour l'appréciation des éléments caractéristiques du principal établissement. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 39. *Pas.* 1869. II. 423. *B. J.* 1869. 984. — *Contrà :* Bruxelles, 26 janvier 1870. *Sch.* 1870. 42. *B. J.* 1871. 296. — Bruxelles, 28 janvier 1871. *Sch.* 1871. 3.

171. — Un représentant peut être considéré comme ayant établi son domicile dans un faubourg de Bruxelles, s'il résulte des circonstances que son habitation en ce lieu n'a pas pour but unique de faciliter l'accomplissement de son mandat parlementaire. — Bruxelles, 20 août 1869. *Sch.* 1869. 41. *Pas.* 1869. II. 425. *B. J.* 1869. 1197. — Bruxelles, 14 décembre 1874. *Sch.* II. 2.8

(1) Il importe de remarquer que l'article 65 de la loi du 9 juillet 1877 (art. 44 des lois électorales coordonnées en 1881) a introduit, en cette matière, des règles nouvelles. Voyez, ci-après, les décisions recueillies sous la section VI.

172.— Le fait d'habiter la capitale pour y faire son stage d'avocat ou pour y exercer son mandat de représentant ne peut suffire pour entraîner la perte du domicile d'origine (1). —Gand, 7 septembre 1869. *Sch.* 1869. 42. *Pas.* 1869. II. 426. *B. J.* 1870. 694.

173. — Les militaires doivent être rangés parmi les fonctionnaires révocables. — La Haye, 11 janvier 1826. *Pas.* 1826. 15. — Bruxelles, 21 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 333.— Dép. perm. Gand, 26 mai 1866. *B. J.* 1866. 728. — Dép. perm. Gand, 2 juin 1866. *B. J.* 1866. 732. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 326. *B. J.* 1866. 913.

174. — Même en l'absence de la déclaration prévue par l'article 104 du code civil, les officiers doivent être facilement considérés comme tenant leur principal établissement là où ils sont envoyés en garnison.

Spécialement, le fait d'établir avec sa famille sa résidence dans la ville de sa garnison, d'y être inscrit au registre de la population, de s'être laissé rayer des listes électorales de la commune de son ancienne garnison et d'avoir pris part aux élections dans la nouvelle, manifeste suffisamment l'intention de transférer son principal établissement.— Gand, 3 février 1870. *Sch.* 1870. 43. *B. J.* 1870. 627. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 252. *B. J.* 1875. 280.

175. — Le militaire qui a transféré son habitation dans la ville de sa garnison peut, suivant les circonstances, être considéré comme y ayant établi son domicile, avant même d'y avoir fait la déclaration de prise de domicile. — Bruxelles, 4 août 1869. *Sch.* 1869. 45.— Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 43. *Pas.* 1869. II. 426. *B. J.* 1869. 1012.

176. — L'officier qui a régulièrement pris son domicile dans une garnison peut être considéré comme n'ayant pas perdu ce domicile par le fait d'un changement de garnison et de résidence. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 44. *Pas.* 1869. II. 427. *B. J.* 1869. 982. — Bruxelles, 13 janvier 1872. *Sch.* II. 6. — Bruxelles, 22 janvier 1874. *Sch.* II. 178. — Gand, 24 janvier 1874. *Sch.* II. 178.— Bruxelles, 28 janvier 1875. *Sch.* II. 252. *B. J.* 1875. 281.

177. — Il appartient au juge du fond de déclarer souverainement, par appréciation de faits et de circonstances, qu'un citoyen revêtu de fonctions révocables (officier de l'armée) n'a pas eu l'intention de changer de domicile en changeant de résidence.—Cass., 24 février 1874. *Pas.* 1874. I. 127.

178. — Un officier peut être considéré, suivant les circonstances, comme ayant conservé ailleurs qu'au lieu de sa résidence un domicile qui n'est pas son domicile d'origine. — Cass., 9 avril 1877. *Sch.* III. 11. *Pas.* 1877. I. 183.

(1) Voyez, sur le domicile des avocats, n°s 215 s.

179. — En l'absence d'une intention manifestée d'abandonner son domicile, le fait de transférer son habitation avec sa famille dans une localité où l'on est appelé par ses fonctions militaires n'implique pas translation de domicile. — Gand, 15 janvier 1877. *Sch.* III. 10. *B. J.* 1877. 193.

180. — L'officier appelé à changer de garnison, par ordre supérieur, conserve de droit le domicile qu'il s'était acquis auparavant, s'il n'a manifesté d'intention contraire.

On ne peut lui opposer son inscription sur les listes électorales de sa nouvelle résidence, s'il n'est pas établi qu'elle ait eu lieu à sa demande ou de son aveu.— Gand, 15 février 1877. *B. J.* 1877. 332.

181. — L'article 106 du code civil indique clairement que rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire public et spécialement un officier de l'armée conserve son domicile de droit dans une localité qui n'est ni le lieu de son habitation effective ni celui de sa résidence habituelle.— Gand, 27 mars 1876. *Sch.* III. 10.

182. — L'officier qui a régulièrement établi son domicile dans sa ville de garnison conserve ce domicile, nonobstant un changement momentané de résidence qu'il fait par ordre de ses chefs.— Bruxelles, 4 mars 1876. *B. J.* 1876. 308.

183. — L'officier qui n'a établi son domicile dans une localité qu'à l'occasion du service militaire qu'il y a exercé, et qui, envoyé dans une autre garnison, n'a plus conservé dans cette localité ni résidence, ni demeure, doit être facilement présumé avoir abandonné ce domicile.

Il doit surtout en être ainsi lorsque, se trouvant inscrit sur les listes électorales de son ancienne et de sa nouvelle résidence, il a lui-même voté dans celle-ci. — Bruxelles, 22 février 1877. *Sch.* III. 11.

184. — Un capitaine de gendarmerie, qui a quitté son domicile d'origine et n'y a plus conservé ni relations de famille ni résidence quelconque, doit être considéré comme domicilié dans la commune qu'il habite, malgré toute manifestation d'intention contraire. — Bruxelles, 9 décembre 1872. *Sch.* II. 140.

185.— Celui qui fixe sa résidence dans une commune en sa qualité de gendarme conserve son domicile d'origine, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. — Gand, 7 février 1877. *Sch.* III. 12.

186.— Un greffier adjoint de cour d'appel, fonctionnaire révocable, quoique nommé à vie, n'est pas nécessairement domicilié au lieu où il exerce ses fonctions.

L'article 211 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, n'établit qu'une obligation de résidence. — Gand, 7 janvier 1875. *Sch.* II. 253.

187.— L'acceptation des fonctions de gouverneur n'emporte pas translation immé-

diate du domicile. — Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 360.

188. — Le bourgmestre d'une commune, eût-il même transféré son habitation principale dans une autre commune, peut être considéré, suivant les circonstances, comme étant resté domicilié dans la première.—Bruxelles, 19 août 1869. *Sch.* 1869. 48.—Bruxelles, 23 décembre 1875. *Sch.* II. 334. *B. J.* 1876. 58.

— Voyez aussi Bruxelles, 20 janvier 1877. *Sch.* III. 9. *B. J.* 1877. 180.

189. — Ce n'est pas parce qu'un citoyen aurait continué à exercer les fonctions de bourgmestre à son domicile d'origine qu'il faut le considérer comme y étant resté domicilié, si, en réalité, il a transféré ailleurs son principal établissement. — Bruxelles, 9 décembre 1875. *Sch.* II. 370. *B. J.* 1876. 57.

190. — Le fait d'être investi de la qualité de conseiller communal dans une commune de moins de mille habitants est inopérant pour établir l'existence du principal établissement dans cette commune. — Bruxelles, 5 janvier 1870. *Sch.* 1870. 60.— Gand, 10 avril 1877. *B. J.* 1877. 700.

191. — Celui qui a conservé à son domicile d'origine le siège de ses affections et de ses intérêts doit être considéré, en l'absence de toute manifestation d'intention contraire, comme y étant resté domicilié, malgré son habitation successive dans plusieurs autres localités pour y remplir les fonctions d'ingénieur au chemin de fer de l'Etat. — Gand, 27 janvier 1875. *Sch.* II. 253;—ou celles d'agent du trésor. — Gand, 4 mars 1875. *Sch.* II. 253. *B. J.* 1875. 694.

192. — Celui qui a cessé d'habiter une localité pour exercer dans une autre commune les fonctions de receveur des contributions doit être considéré comme ayant aussi transféré dans cette commune son principal établissement. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 252. — Bruxelles, 25 janvier 1875. *Sch.* II. 252.

193. — Celui qui exerce dans la capitale les fonctions de directeur à un ministère, exigeant sa présence presque quotidienne à Bruxelles, ne peut acquérir son domicile dans une commune rurale parce qu'il y aurait acquis un domaine et qu'il y habiterait six mois par an.— Bruxelles, 28 janvier 1875. *Sch.* II. 250. *B. J.* 1875. 249.

Il en est ainsi, même si ce fonctionnaire n'habite pas la capitale même, mais un faubourg. — Bruxelles, 9 décembre 1875. *Sch.* II. 333. *B. J.* 1876. 115.

194. — Un fonctionnaire amovible, notamment un employé des postes, peut être considéré, même en l'absence de toute déclaration expresse de sa part, comme ayant transféré son principal établissement et partant son domicile au lieu où il exerce ses fonctions.— Liège, 27 décembre 1873. *Sch.* II. 177.— Cass., 26 janvier 1874. *Sch.* II. 177. *Pas.* 1874. I. 104. *B. J.* 1874. 200.

195. — En l'absence d'une déclaration de changement de domicile, le chef de station envoyé dans une nouvelle résidence est censé y avoir transféré son domicile, non depuis le moment de sa nomination, mais à partir seulement du transfert réel de son ménage et de son habitation. — Bruxelles, 29 novembre 1872. *Sch.* II. 7.

— Voyez ci-dessus 112.

196. — Un attaché de légation qui réside depuis plusieurs années à Bruxelles, mais a conservé un appartement dans la commune de son domicile d'origine, peut être considéré comme n'ayant pas transféré son domicile à Bruxelles. — Bruxelles, 23 février 1875 *Sch.* II. 254. *B. J.* 1875. 374.

197. — En l'absence d'une intention manifestée d'abandonner son domicile, le fait de transférer son habitation avec sa famille dans une localité où l'on est appelé par ses fonctions d'agent du trésor (première espèce), ou d'agent de la Banque Nationale (deuxième espèce), n'implique pas translation de domicile. — Gand, 15 janvier 1877. *Sch.* III. 9. *B. J.* 1877. 193. — Gand, 28 février 1877. *Sch.* III. 9.

198. — L'exercice des fonctions révocables d'agent de la Banque Nationale dans une ville où l'on réside avec sa famille, et où l'on paye des contributions personnelles, n'emporte pas transfert de domicile en ce lieu si, loin de manifester l'intention d'y transférer ce domicile, l'agent a manifesté le désir de conserver son domicile d'origine. — Gand, 1er mars 1873. *Sch.* II. 141. *B. J.* 1873. 340.

SECTION IV. — CURÉS. VICAIRES. PRÊTRES. PROFESSEURS. INSTITUTEURS. RELIGIEUX (1).

199. — Doit être porté sur la liste des électeurs de la commune dont il est le desservant, et non de celle où il réside, parce que la première est le lieu de son domicile légal, le desservant qui a quitté sa paroisse et sa commune et dirige une congrégation religieuse dans une commune éloignée, où il réside depuis plusieurs années, s'il est d'ailleurs constant que le desservant est encore porté comme tel sur les états de traitement et qu'il n'a point été remplacé.— Dép. perm. Gand, 1er juin 1861. *B. J.* 1861. 859. — Dép. perm. Gand, 20 mai 1863. *B. J.* 1863. 1101.

— Voyez encore, quant au domicile des curés, desservants et vicaires, Dép. perm. Gand, 26 mai 1866. *B. J.* 1866. 728.

200. — Celui qui a accepté les fonctions de curé ou de vicaire dans une commune et s'y est établi réellement a transféré son domicile en cette commune depuis le jour de sa translation de résidence, son inscription

(1) L'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 (art. 44 des lois coordonnées en 1881) a introduit, en cette matière, des règles nouvelles. Voyez, ci-après, les décisions recueillies sous la section VI.

aux registres de la population n'eût-elle été faite que postérieurement.—Bruxelles, 17 décembre 1873. *Sch.* II. 176.— Bruxelles, 2 janvier 1874. *Sch.* II. 176.

201. — Le vicaire qui réside depuis un grand nombre d'années au lieu où il exerce son ministère, et qui a dans ce lieu ses relations et le centre de ses intérêts et de ses affaires, sans avoir personnellement aucun établissement dans la ville qu'il habitait antérieurement, doit, même en l'absence d'une déclaration de changement de domicile, être considéré comme ayant fixé son domicile dans la commune où sa paroisse est située.

Les vicaires n'étant pas des fonctionnaires publics ne peuvent être compris dans la disposition contenue en l'article 106 du code civil. — Bruxelles, 23 juillet 1869. *Sch.* 1869. 45. *Pas.* 1869. I. 428. *B. J.* 1869. 948. — Bruxelles, 15 décembre 1869. *Sch.* 1870. 20. — Bruxelles, 20 janvier 1870. *Sch.* 1870. 41. — Gand, 12 mars 1872. *Sch.* II. 60. — Gand, 16 décembre 1874. *Sch.* II. 250.

202. — Un vicaire, quoique établi au lieu où il exerce son ministère, peut être considéré comme n'y ayant pas établi son domicile, s'il n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 104 du code civil. — Bruxelles, 6 août 1869. *Sch.* 1869. 46. *Pas.* 1869. II. 429. *B. J.* 1870. 1187.

203.— En l'absence d'une déclaration expresse d'abandon du domicile d'origine, le fait d'exercer l'emploi de professeur dans un collège n'entraîne pas changement de domicile.— Gand, 15 février 1877. *Sch.* III. 12. — Gand, 12 mars 1880. *Sch.* IV. 59.

204.— Celui qui, étant domicilié dans une commune, est devenu professeur à un séminaire établi dans une autre commune où il réside durant l'année, ne peut se faire valablement inscrire comme domicilié dans une troisième commune où il réside chez sa mère pendant les vacances. — Bruxelles, 10 février 1877. *Sch.* III. 12. *B. J.* 1877. 324.

205.— L'acceptation des fonctions temporaires et révocables de sous-régent à un petit séminaire ou de professeur d'un collège n'implique pas l'intention de translation de domicile. — Bruxelles, 11 août 1869. *Sch.* 1869. 47.— Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 47. — Bruxelles, 29 janvier 1874. *Sch.* II. 180. — Gand, 25 mars 1874. *Sch.* II. 180. —Bruxelles, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 251. — Gand, 12 mars 1880. *Sch.* IV. 59.

206. — Un professeur occupant depuis grand nombre d'années une chaire dans un collège épiscopal, et logé dans l'établissement, fait inutilement la déclaration de vouloir transférer son domicile dans sa commune d'origine, s'il continue à occuper sa chaire comme auparavant, sans aucun changement de résidence. — Gand, 24 mars 1875. *B. J.* 1875. 907.

207. — Le prêtre qui a fixé sa résidence dans une commune et y exerce les fonctions de professeur doit être considéré comme y ayant fixé son domicile, quoique, après avoir déclaré à l'autorité communale de son domicile antérieur vouloir transférer sa résidence dans la commune où il s'est ensuite établi, il n'ait pas été inscrit au tableau de la population de cette dernière commune. — Bruxelles, 23 décembre 1873. *Sch.* II. 179.

208.— Un citoyen exerçant dans une commune les fonctions d'instituteur communal, qui ne sont pas irrévocables et à vie, peut être domicilié dans une autre commune, quoiqu'il n'y exerce personnellement aucune autre profession. — Bruxelles, 10 novembre 1869. *Sch.* 1870. 11.

209. — Le fait de remplir dans une commune les fonctions de régent d'une école moyenne, de s'y établir avec sa famille, d'y être inscrit aux registres de la population, manifeste suffisamment l'intention de renoncer au domicile qu'on possédait antérieurement dans une autre commune. — Bruxelles, 21 décembre 1870. *Sch.* 1871. 4. *B. J.* 1871. 54.

210.—Ne perd pas son domicile d'origine celui qui ne s'établit dans une localité que pour y faire ses études universitaires, tout en y remplissant les fonctions de professeur dans un établissement d'instruction. — Bruxelles, 13 février 1875. *Sch.* II. 253.

211. — Le prêtre qui est attaché à un établissement d'aliénés et qui y demeure doit être considéré comme y étant domicilié, à moins qu'il ne prouve que sa résidence n'y est que provisoire et qu'il a conservé une habitation là où il avait antérieurement son domicile. — Bruxelles, 10 décembre 1874. *Sch.* II. 249.

212. — Le jeune prêtre se rendant au noviciat des jésuites, à Tronchiennes, peut être considéré comme y ayant transféré son principal établissement; il ne pourrait être assimilé à un élève fréquentant les cours d'une université. Il en doit surtout être ainsi lorsque, en quittant son domicile antérieur, il y a fait une déclaration de changement de résidence, et qu'ensuite il a été inscrit au registre de la population de Tronchiennes. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869 47. *Pas.* 1869. II. 429. *B. J.* 1870. 1189.

— Voyez aussi Gand, 15 février 1877. *Sch.* III. 13.

213. — Le changement de couvent opère, pour le religieux, changement de domicile, s'il n'a pas conservé son domicile d'origine. — Gand, 28 mars 1878. *Sch.* III. 128. *B. J.* 1878. 584.

214. — Les religieux ont leur principal établissement au lieu de leur résidence actuelle. — Gand, 23 mars 1870. *Sch.* 1870. 61.

SECTION V. — PROFESSIONS DIVERSES.

215. — L'avocat qui a quitté son domicile d'origine pour exercer sa profession dans une ville où il a une résidence fixe est censé avoir transféré son domicile en cette ville, lors même qu'il se rendrait, à des époques rapprochées, à son ancienne résidence pour y voir sa famille et même pour y traiter d'affaires se rattachant à sa profession. — Bruxelles, 7 décembre 1871. *Sch.* II. 8.— Bruxelles, 26 décembre 1871. *Sch.* II. 8.— Bruxelles, 10 janvier 1872. *Sch.* II. 8. *B. J.* 1872. 155.

—Voyez, ci-dessus, sur le domicile des avocats, nos 170-172.

216. — Un avocat inscrit au tableau de l'ordre doit, en règle générale, être considéré comme domicilié au lieu où il exerce sa profession. — Bruxelles, 16 mars 1880. *Sch.* IV. 26.

217.— Celui qui exerce la profession d'avocat dans une ville qu'il habite avec sa famille la plus grande partie de l'année peut cependant être considéré comme ayant transféré son domicile dans une localité où il réside quelques mois de l'année et où il a une habitation et des propriétés considérables.— Liège, 29 décembre 1875. *Sch.* II. 373.

218. — L'avocat stagiaire, à la différence de l'avocat inscrit au tableau, ne doit pas être considéré, en l'absence d'une déclaration formelle de sa part, comme ayant transféré son domicile dans la ville où il a fait son stage. — Bruxelles, 27 janvier 1877. *Sch.* III. 13.

219. — Celui qui réside dans une localité pour y faire son stage d'avocat ne doit pas être considéré comme ayant perdu son domicile d'origine où il a conservé le centre de ses intérêts patrimoniaux, ni comme ayant perdu le domicile que sa mise sous tutelle lui a fait acquérir. — Liège, 20 décembre 1874. *Sch.* II. 254. — Liège, 2 janvier 1875. *Sch.* II. 254.

220. — La preuve de l'intention d'un négociant de fixer dans une commune son principal établissement peut résulter, en présence de faits positifs d'habitation et d'installation dans cette commune, du payement des contributions dans cette commune, des énonciations indiquant ce domicile émanées du citoyen lui-même et contenues dans l'*Almanach du commerce* ou dans des actes de procédure.

La distinction entre le domicile électoral et le domicile réel étant proscrite, les efforts faits par un citoyen durant plusieurs années pour être maintenu sur les listes d'une commune ne peuvent détruire la preuve résultant de l'ensemble des circonstances qui révèlent son intention de transférer dans une autre commune son principal établissement. — Bruxelles, 4 août 1869. *Sch.* 1869. 42. *B. J.* 1869. 1014.

221. — En l'absence de la déclaration expresse prévue par l'article 104 du code civil, la preuve de l'intention d'un négociant de fixer dans une commune son principal établissement ne peut résulter de la circonstance qu'il y réside dans un but commercial et qu'il y est imposé même d'une contribution personnelle et d'une patente, s'il continue à être porté au registre de la population d'une autre commune comme y étant domicilié avec sa famille, s'il y est également imposé d'une contribution personnelle et d'une patente et s'il y exerce les fonctions d'échevin.

L'offre de preuve des faits constitutifs d'une translation de principal établissement peut ne pas être accueillie si ces faits sont démentis par les documents de la cause. — Bruxelles, 10 novembre 1869. *Sch.* 1870. 18.

222. — Contrairement à ce que la loi dispose pour l'établissement en pays étranger sans esprit de retour, un établissement de commerce peut, par lui-même, constituer une preuve suffisante de la translation du domicile.— Haute cour des Pays-Bas, 10 juillet 1865. *Sch.* 1870. 76.

223. — Si la femme a de droit le domicile de son mari, le commerce auquel elle se livre n'en peut pas moins être invoqué pour la fixation du principal établissement du mari. — Bruxelles, 10 novembre 1869. *Sch.* 1870. 11.

224.— Si l'acceptation d'une fonction publique, temporaire ou révocable, n'emporte point par elle-même translation du domicile, il doit en être, à plus forte raison, ainsi d'un emploi privé qui n'a rien de stable et n'astreint le titulaire à aucune obligation légale de résidence.

Le fait d'être employé d'une maison de banque et de résider dans la ville où elle est établie n'implique pas l'intention d'abandonner le domicile d'origine.

L'abandon du domicile d'origine ne doit pas être facilement présumé. — Bruxelles, 7 août 1869. *Sch.* 1869. 50. *Pas.* 1869. II. 431. *B. J.* 1870. 1190. — Gand, 24 janvier 1872. *Sch.* II. 7.

225. — Un entrepreneur, même en l'absence d'une déclaration expresse, peut, suivant les circonstances, être considéré comme ayant abandonné son domicile d'origine, et ayant fixé son principal établissement là où l'ont appelé des travaux d'entreprise, même momentanés. — Bruxelles, 25 janvier 1877. *Sch.* III. 42.

226. — Celui qui ne s'établit dans une localité que pour y diriger des travaux de constructions temporaires et ne s'est fait inscrire à cet effet dans cette localité qu'à titre de simple résidence ne doit pas être considéré comme ayant renoncé à son domicile antérieur. — Gand, 7 février 1877. *Sch.* III. 13.

227.— Celui qui a conservé à son domicile d'origine des intérêts dans une maison de commerce et y revient souvent peut néanmoins être considéré comme domicilié dans une autre commune où il habite et dans le

voisinage de laquelle se trouve une fabrique dont il est administrateur-gérant. — Bruxelles, 30 avril 1879. *Sch.* IV. 4. *B. J.* 1879. 1540.

228.—On ne peut considérer comme ayant fixé son principal établissement dans une commune rurale celui qui y habite durant deux mois de l'année, dans une propriété dont il a la jouissance comme régisseur du propriétaire, alors que durant les dix autres mois il habite une maison plus importante dans une ville, y paye des impôts de beaucoup supérieurs, y a ses bureaux comme régisseur de propriétés plus considérables.

Il doit en être ainsi même de celui qui, dans ces conditions, exercerait les fonctions de bourgmestre de cette commune rurale. — Bruxelles, 20 janvier 1877. *Sch.* III. 9. *B. J.* 1877. 180.

229.— La qualité de membre d'un conseil de fabrique, si elle ne prouve pas à elle seule le domicile dans la paroisse, doit cependant être prise en considération pour reconnaître le principal établissement. — Bruxelles, 13 mai 1878. *Sch.* III. 102. *B. J.* 1878. 673.

230. — Un médecin peut, même en l'absence de la déclaration prescrite par l'article 104 du code civil, être considéré comme ayant transféré son domicile là où il exerce sa profession et où il a établi son habitation. —Bruxelles, 17 août 1869. *Sch.* 1869. 49.

231. — Le pharmacien doit être considéré comme domicilié dans la commune où il exerce sa profession.

La circonstance qu'un électeur continue à figurer sur les registres de la population et sur les contrôles de la garde civique de la commune qu'il a précédemment habitée ne fait pas obstacle à la translation de son domicile.— Bruxelles, 17 décembre 1870. *Sch.* 1871. 4. *B. J.* 1871. 51.

232. — Celui qui réside dans une localité pour y faire son stage de candidat notaire ne doit pas être considéré comme ayant renoncé à son domicile d'origine.— Bruxelles, 25 novembre 1874. *Sch.* II. 254.

233. — Un changement de domicile de la part d'un batelier doit être facilement admis si celui-ci, par une élection de domicile, a formellement manifesté son intention à cet égard. — Gand, 28 mars 1874. *Sch.* II. 220.

— Voyez, ci-après, section VI.

234. — La preuve du changement de domicile d'un électeur est suffisamment acquise si, quoique resté membre de l'administration locale et inscrit au registre de population de son dernier domicile, il a transféré dans une autre commune son habitation et le siège exclusif de sa vie domestique, de son exploitation agricole et de ses intérêts privés. — Gand, 10 avril 1877. *B. J.* 1877. 700.

235. — Lorsqu'un citoyen a deux résidences, le fait de son service dans la garde civique de la commune la plus populeuse est sans valeur aucune pour la fixation de son domicile.— Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 39. *Pas.* 1869. II. 423. *B. J.* 1869. 984.

SECTION VI. — INTERPRÉTATION DONNÉE A L'ARTICLE 63 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1877 (art. 44 des lois électorales coordonnées de 1881).

236. — Les fonctionnaires amovibles ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions à l'époque de la revision annuelle, à moins qu'ils n'aient déclaré vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment de leur entrée en fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier. — Cass., 28 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 229.

237.—La loi n'admet qu'un seul domicile politique pour chaque électeur.

Ainsi, l'on ne peut être électeur pour les chambres dans la commune de la résidence et électeur pour la province et la commune dans la localité où l'on possède les bases du cens provincial en impôts fonciers. — Cass., 3 juillet 1880. *Sch.* IV. 182.

238. — Le principe de l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 est général ; il s'applique à ceux qui étaient déjà en fonctions lors de la mise en vigueur de cette loi, comme à ceux qui y sont entrés depuis. — Cass., 3 juillet 1880. *Sch.* IV. 182.

239. — La faculté que l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 accorde à certains fonctionnaires de conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions ne s'entend que du domicile d'origine : celui qu'avait le fonctionnaire lors de sa première nomination.—Bruxelles, 20 janvier 1880. *Sch.* IV. 2.

Ce domicile pour l'officier est celui de son entrée au service militaire, même comme soldat.—Bruxelles, 18 février 1880. *Sch.* IV. 2.

240. — L'article 63 de la loi du 9 juillet 1877, en disposant que les fonctionnaires amovibles ne peuvent être inscrits que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions, subordonne leur inscription au fait de leur résidence dans cette commune. — Cass., 13 mai 1878. *Sch.* III. 188.

241. — Il appartient au juge électoral de décider souverainement en fait qu'un citoyen exerçant des fonctions amovibles dans une commune a conservé sa résidence dans une autre commune où il possède la base de la contribution personnelle. — Cass., 1er juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 327.

242. — Il ne suffit pas d'exercer ses fonctions dans une commune, il faut y résider pour y avoir son domicile électoral.— Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 69. *Pas.* 1880. I. 166. *B. J.* 1880. 1083.

243. — Le militaire qui ne réside pas en-

core dans la commune où l'appelle un ordre de service est valablement inscrit dans la commune où il a encore conservé sa résidence. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 102. *Pas.* 1878. I. 186.

244. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables peuvent exercer leurs droits électoraux dans le faubourg qu'ils habitent, si ce faubourg fait partie de l'agglomération du lieu où leurs fonctions doivent être exercées. — Gand, 20 avril 1878. *Sch.* III. 189. — Cass., 27 mai 1878. *Sch.* III 299. *Pas.* 1878. I. 317. — *Contrà :* Gand, 15 avril 1878. *Sch.* III. 103.

245. — La déclaration que l'article 21, § 1er, des lois électorales coordonnées (loi du 9 juillet 1877) exige des fonctionnaires qui désirent exercer leurs droits électoraux ailleurs qu'au lieu où ils résident à raison de leurs fonctions, est d'une portée générale et applicable aussi bien à ceux qui étaient déjà en fonctions à l'époque de la mise en vigueur de la loi de 1877 qu'à ceux qui ont été nommés depuis lors.

Ces personnes ne sont donc pas fondées à se prévaloir d'une déclaration de vouloir conserver leur domicile faite antérieurement à cette époque. — Gand, 7 mai 1880. *B. J.* 1880. 712.

246. — Celui qui, en acceptant des fonctions publiques amovibles, a déclaré, avant la loi du 9 juillet 1877, vouloir conserver son domicile d'origine n'a pas dû renouveler sa déclaration depuis la mise en vigueur de cette loi. — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 136. *Pas.* 1880. I. 202. *B. J.* 1880. 979. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 149. *Pas.* 1880. I. 208. *B. J.* 1880. 1494. — *Contrà :* Gand, 8 mai 1880. *Sch.* IV. 149. *B. J.* 1880. 712.

247. — Un receveur des contributions qui, sans être relevé des fonctions dont il est le titulaire, mais dans lesquelles il est provisoirement remplacé, réside momentanément dans une autre commune pour y remplir un *interim*, ne doit pas être considéré comme résidant dans cette dernière commune à raison de ses fonctions, dans le sens de l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877. — Gand, 26 décembre 1877. *Sch.* III. 190.

248. — Un officier ne peut résider ni exercer ses droits électoraux dans une commune voisine de sa ville de garnison, si cette commune ne forme pas avec la ville une même agglomération. — Bruxelles, 5 mars 1879. *Sch.* IV. 5. *B. J.* 1879. 1539.

249. — Le militaire envoyé, par ordre de service, au camp, en cantonnement ou détaché temporairement, conserve son domicile électoral au lieu de garnison du corps auquel il appartient. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 136. *Pas.* 1880. I. 196. *B. J.* 1880. 1431.

250. — Le fonctionnaire amovible doit, pour être inscrit comme électeur dans la commune qu'il a quittée en entrant en fonctions, faire la déclaration expresse de conserver son domicile en cette commune, à l'époque de la revision des listes. — Liège, 2 février 1878. *Sch.* III. 101. *B. J.* 1878. 170.

251. — L'officier doit faire la déclaration autorisée par l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 avant le 1er août qui suit son entrée en fonctions. Sinon, il a définitivement son domicile électoral au lieu où il réside à raison de ses fonctions. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 162. *Pas.* 1880. I. 180. *B. J.* 1880. 1170.

252. — Le fonctionnaire qui n'a pas, lors de la revision des listes de 1877, fait la déclaration autorisée par l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877, ne peut plus, lors d'une revision ultérieure, faire utilement pareille déclaration. — Bruxelles, 18 février 1880. *Sch.* IV. 22. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 171.

Toutefois, pareille déclaration ne serait pas tardive si elle se produit à la première revision à laquelle le déclarant réunit les conditions de l'électorat. — Bruxelles, 18 février 1880. *Sch.* IV. 2.

Celui qui payait déjà le cens en 1877 a dû la faire lors de la revision de 1879. — Liège, 20 mars 1880. *Sch.* IV. 106. *B. J.* 1880. 582.

253. — L'option d'un fonctionnaire amovible pour le domicile où il possède les bases du cens en impôt foncier n'est point tardivement faite si la déclaration a lieu lors de la première revision à laquelle le fonctionnaire possède à ce domicile les bases du cens en impôt foncier. — Bruxelles, 17 mars 1880. *Sch.* IV. 40.

254. — Un fonctionnaire amovible peut réclamer le domicile électoral qu'il avait au moment d'entrer en fonctions, quoique, depuis la loi du 9 juillet 1877, il ait exercé ses fonctions dans une autre localité, mais sans y résider. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 69. *Pas.* 1880. I. 166. *B. J.* 1880. 1083.

255. — Le fonctionnaire amovible qui n'a pas fait la déclaration de conserver son domicile d'origine et qui donne ultérieurement sa démission ne peut faire revivre ce domicile qu'il n'habite pas et où il n'a aucun établissement. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 39. *B. J.* 1880. 363.

256. — Chaque fois qu'un fonctionnaire amovible change de résidence à raison de ses fonctions, il doit faire une déclaration nouvelle en vue de profiter de la faculté accordée par l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 91. *Pas.* 1880. I. 168. *B. J.* 1880. 664. — Cass., 3 septembre 1880. *Sch.* IV. 183. *Pas.* 1880. I. 282. *B. J.* 1880. 1497.

257. — La déclaration expresse dont parle l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 n'est soumise à aucune formalité particulière; lorsqu'elle est verbalement faite au bourgmestre, celui-ci ne doit pas en dresser acte. — Liège, 5 avril 1879. *B. J.* 1879. 474. — Cass., 12 mai 1879. *Sch.* III. 298. *Pas.* 1879. I. 268.

258. — La déclaration prescrite par l'article 63 de la loi du 9 juillet 1879 peut être verbale. Le juge du fond décide souverainement si réellement elle a eu lieu. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 106. *Pas.* 1880. I. 179.

Elle peut être faite à l'autorité communale soit du lieu de la résidence, soit du lieu où l'on veut être inscrit. — Cass., 19 juillet 1880. *Sch.* IV. 181. *Pas.* 1880. I. 281.

259. — La déclaration d'un fonctionnaire révocable de vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment d'accepter ses fonctions peut n'être faite qu'à l'administration communale de ce domicile; — Cass., 13 juin 1878. *Sch.* III. 188; — ou à celle de sa nouvelle résidence. — Gand, 21 février 1878. *Sch.* III. 187.

260. — Il appartient au juge du fond de constater qu'un fonctionnaire amovible, en changeant de résidence, a déclaré régulièrement qu'il entendait conserver son ancien domicile.—Cass., 25 février 1878. *Pas.* 1878. I. 191.

261. — Le fonctionnaire amovible n'a pu, lors de la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 1877, déclarer utilement établir son domicile électoral dans la commune où il possède les bases du cens en impôt foncier, s'il est constant qu'il avait alors son domicile réel dans la commune où il réside à raison de ses fonctions. Le mot « conserver », employé par l'article 63 de cette loi, exclut toute idée d'interruption. — Cass., 9 avril 1879. *Sch.* III. 297. *Pas.* 1879. I. 221. *B. J.* 1879. 561. — Gand, 14 mai 1879. *Sch.* III. 392.

262. — Le fonctionnaire qui, au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 1877, a négligé de déclarer expressément vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment de son entrée en fonctions ne peut plus, lors d'une revision ultérieure des listes, réclamer cet ancien domicile. — Cass., 3 février 1879. *Sch.* III. 297. *Pas.* 1879. I. 109.

263. — Il faut comprendre parmi les fonctionnaires amovibles ou révocables, dans le sens de l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877, le commis à l'administration des postes nommé par arrêté ministériel. — Gand, 15 avril 1878. *Sch.* III. 103.

264. — Les huissiers au tribunal de première instance sont des fonctionnaires amovibles, en ce sens que le tribunal peut changer leur résidence. — Cass., 13 mai 1878. *Sch.* III. 188.

265. — L'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 est général et s'applique non seulement aux officiers, mais à tout militaire en activité de service. — Cass., 15 juillet 1878. *Sch.* III. 300. *Pas.* 1878. I. 331.

266. — Les sous-officiers de l'armée sont compris parmi les militaires dont s'occupe l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877.—Gand, 5 juin 1878. *Sch.* III. 249.

267. — L'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 ne s'applique pas aux officiers mis en non-activité pour motifs de santé. — Gand, 1er avril 1878. *Sch.* III. 190.

268. — Les représentants ne peuvent être rangés parmi les fonctionnaires amovibles ou révocables dont s'occupe l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877. — Bruxelles, 13 mai 1878. *Sch.* III. 102. *B. J.* 1878. 673.

269. — Un conseiller communal ne doit pas être inscrit de droit, et sauf déclaration contraire de sa part, sur la liste électorale dans la commune où il a été élu.

Il ne peut être rangé parmi les fonctionnaires amovibles ou révocables dont s'occupe l'article 18 *bis* du code électoral. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 100. *Pas.* 1878. I. 78.

Même décision en ce qui concerne un bourgmestre. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 101. *Pas.* 1878. I. 87. — Cass., 2 avril 1878. *Sch.* III. 190.

Même décision en ce qui concerne un conseiller provincial. — Gand, 24 janvier 1879. *Sch.* III. 393.

270. — L'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 n'est pas applicable aux diplomates qui, à raison de leurs fonctions, résident à l'étranger.

Ceux-ci conservent en Belgique leur domicile électoral. — Bruxelles, 31 mars 1880. *Sch.* IV. 59.

271. — Le batelier qui a été patenté comme tel dans une commune, sans y être domicilié, doit être présumé réunir les conditions prescrites par l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871 pour être patenté dans cette commune.

C'est à celui qui conteste son inscription sur les listes électorales de cette commune à établir le contraire. — Bruxelles, 11 mars 1880. *Sch.* IV. 40. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 70.

272. — Lorsqu'un batelier est inscrit sur les listes électorales d'une commune, parce que c'est là qu'il a dû payer sa patente, les faits suivants ne doivent pas être considérés comme pertinents pour combattre cette inscription :

1° Que, jusqu'au 13 décembre de l'année courante, ce batelier avait une résidence dans une autre commune formant son principal établissement fixe; 2° qu'au moins il avait dans cette commune une résidence fixe au commencement de la même année, à l'époque où il a dû déclarer patente.— Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 137.

273. — Les commis voyageurs, dont l'article 21, alinéa 2, des lois électorales coordonnées règle le domicile électoral, ne sont pas uniquement ceux qui n'ont pas de domicile fixe. — Bruxelles, 26 février 1880. *Sch.* IV. 49.

274. — Le commis voyageur doit être inscrit sur les listes de la commune où il a été

patenté, quoique, dans le courant de l'année, il transfère son domicile dans une autre commune. — Bruxelles, 26 février 1880. *Sch.* IV. 49.

CHAPITRE IV.

DU CENS.

SECTION Ire. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

§ 1er. — *Chiffre du cens. — Impôts formant le cens. — Année entière.*

275. — L'article 1er du code électoral de 1872, fixant le cens général à 42 fr. 32 c., ne permet pas aux juridictions électorales de décider qu'en présence du système de réduction des florins introduit par la loi du 30 décembre 1882, le minimum de 20 florins fixé par la Constitution équivaut à un chiffre supérieur.

Les tribunaux ne peuvent examiner la constitutionnalité des lois. — Gand, 13 mars 1878. *Sch.* III. 192.

276. — Les centimes additionnels, au profit des provinces et des communes, quoique matériellement perçus par l'Etat, ne peuvent être comptés pour le cens, même en matière d'élection communale. — Cass., 15 juillet 1836. *Pas.* 1836. 280.— Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 301 (1).

277. — Le droit sur le débit en détail de boissons alcooliques et le droit sur le débit de tabac constituent un impôt direct, qui doit être compté au contribuable dans la formation du cens électoral.— Cass., 13 novembre 1865. *Pas.* 1866. I. 97. *B. J.* 1865. 1587. — Cass., 6 septembre 1867. *Pas.* 1867. I. 309. *B. J.* 1867. 1160. — Cass., 29 février 1868. *Pas.* 1868. I. 194. *B. J.* 1868. 433 (2).

278. — On ne peut comprendre dans le cens, du chef d'une patente, le chiffre des droits de timbre et de frais d'inscription. — Cass., 9 septembre 1864. *Pas.* 1865. I. 156. *B. J.* 1864. 1259.

279. — Lorsqu'il n'y a eu ni poursuites, ni condamnations du chef de déclarations tardives, aucune partie du droit de patente ne peut être considérée comme due à titre de pénalité. — Bruxelles, 11 mars 1878. *Sch.* III. 156. *B. J.* 1878. 407.

280. — Est contraire à la loi l'usage d'après lequel les redevances sur les mines seraient comptées pour l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent, à cause du retard que subit la mise en recouvrement des rôles de ces contributions.—Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 177. *Pas.* 1878. I. 89. — Bruxelles, 10 janvier 1878. *Sch.* III. 115. *B. J.* 1878. 115. — *Contrà :* Bruxelles, 30 décembre 1871. *Sch.* II. 11.

(1) Voyez l'article 7 des lois électorales coordonnées de 1881.
(2) Ces droits ont été abolis par la loi du 5 juillet 1871.

281. — Le payement du cens peut être justifié au moyen d'impôts autres que ceux indiqués en marge du nom de l'électeur sur la liste dressée par le collège. — Cass., 7 octobre 1864. *Pas.* 1865. I. 161. *B. J.* 1864. 1346.

282. — L'électeur ne peut compter, pour la formation de son cens, que les seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière. Cette disposition de la loi du 30 mars 1870 (art. 48 de la loi du 9 juillet 1877, 8 des lois électorales coordonnées de 1881) ne permet pas de maintenir sur les listes un électeur dont le cens aurait été précédemment calculé sur des contributions payées seulement pendant trois trimestres. Il n'y a là aucune atteinte portée à un droit acquis. Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas applicable aux dispositions de la loi qui sont purement politiques. — Gand, 16 janvier 1871. *Sch.* 1871. 12. — Bruxelles, 21 février 1871. *Sch.* 1871. 10.

283. — Les contributions et patentes ne peuvent être comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens antérieur pour l'année entière. Dès lors, pour être électeur, il faut posséder les bases de ces contributions pour l'année entière. — Cass., 11 mars 1872. *Sch.* II. 57. *Pas.* 1872. I. 150. *B. J.* 1872. 385.

284. — Le droit de patente dû par les entrepreneurs de bals n'étant pas réglé pour l'année entière, mais à raison du prix d'entrée ou de souscription pour chaque bal, ne peut être compté pour la formation du cens électoral. — Cass., 31 décembre 1877. *Sch.* III. 161.

285. — Le droit de patente dû par les entrepreneurs de bals n'est pas réglé pour l'année entière et ne peut être compté pour la formation du cens électoral. — Cass., 23 février 1880. *Sch.* IV. 23. *Pas.* 1880. I. 86. *B. J.* 1880. 1079.

286. — La patente prise, en vertu de l'article 3 de la loi du 18 juin 1842, par un marchand ambulant déballant et mettant en vente ses marchandises dans des auberges ou cafés ne satisfait pas au prescrit de l'article 7 de la loi du 30 mars 1870 qui exige que l'impôt soit établi et acquitté pour l'année entière. — Bruxelles, 22 janvier 1872. *Sch.* II. 28.

287. — La patente de marchand ambulant étant établie par foire et non pour l'année entière, ne peut entrer en compte pour la formation du cens électoral.—Gand, 18 mars 1878. *B. J.* 1878, 476. — Cass., 13 mai 1878. *Sch.* III. 213. *Pas.* 1878. I. 312.

288. — Le supplément de patente dû par suite de l'augmentation du nombre d'ouvriers dans le cours des trois derniers trimestres ne peut entrer dans la formation du cens.—Bruxelles, 13 avril 1880. *Sch.* IV. 94. — Voy. Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 94. *Pas.* 1880. I. 182. *B. J.* 1880. 1233.

289. — Il appartient au juge du fond de déclarer en fait et souverainement qu'une patente ne doit pas être considérée comme fractionnaire, mais qu'elle a été établie et acquittée pour l'année entière. — Cass., 27 février 1871. *Pas.* 1871. I. 111. *B. J.* 1871. 506.

290. — L'électeur communal qui a payé le cens électoral fixé par la loi, pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu, doit être maintenu sur la liste des électeurs, quoique ce cens ait été augmenté pour l'année où l'élection a lieu, lorsque, d'ailleurs, il paye ce dernier cens. — Cass., 6 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 99. *B. J.* 1861. 1464.

§ 2. — *Cens réduit sous l'empire de la loi, abrogée aujourd'hui, du 30 mars 1870. — Etudes moyennes* (1).

291. — On ne peut, pour profiter du bénéfice du cens réduit aux termes de l'article 3 de la loi du 30 mars 1870, invoquer d'autres moyens de preuve que ceux qui sont spécialement énumérés à l'article 8 de la même loi. — Cass., 14 mars 1871. *Sch.* 1871. I. 13. *Pas.* 1871. I. 111. *B. J.* 1871. 513.

292. — La liste des établissements dont la fréquentation peut procurer le bénéfice du cens réduit n'a de force probante qu'alors qu'elle est définitivement arrêtée, c'est-à-dire après l'expiration des délais pendant lesquels l'exactitude en peut être contestée. Elle n'a jusque-là qu'un caractère provisoire. — Cass., 23 janvier 1871. *Sch.* 1871. 16. *Pas.* 1871. I. 105. *B. J.* 1871. 179.

293. — Il est permis de se prévaloir, pour jouir du bénéfice du cens réduit, des certificats d'étude délivrés par les chefs ou les professeurs des établissements d'instruction moyenne fondés depuis 1830, et attestant que les études ont été terminées dans ces établissements avant la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1870.

Ces établissements doivent être portés sur la liste dont la formation et la publication ont été ordonnées par l'article 26 de la dite loi, et cette liste doit avoir un caractère définitif. — Gand ... mars 1871. *Sch.* 17.

294. — L'arrêté qui confère un grade dans l'armée n'établit pas le degré d'instruction de l'officier qu'il concerne.

Ce document ne peut être rangé parmi les diplômes et les certificats exigés par l'article 8 de la loi du 30 mars 1870 et ne donne pas lieu au bénéfice du cens réduit. — Bruxelles, 6 février 1871. *Sch.* 1871. 14.

295. — Le grade de sous-lieutenant d'artillerie, obtenu après admission à l'école militaire et à la sortie du cours d'application, suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins; il donne, par conséquent, droit au bénéfice du cens réduit. — Gand, 25 février 1871. *Sch.* 1871. 15.

296. — Le diplôme d'arpenteur juré donne droit au bénéfice du cens réduit. — Liège, 21 janvier 1871. *Sch.* 1871. 15. *B. J.* 1871. 180.

§ 3. — *Possession des bases du cens.*

A. Il faut posséder les bases du cens.

297. — Il ne suffit pas de payer le cens, s'il est établi que celui qui se prévaut de ce payement ne se trouve pas dans les conditions déterminées par les lois fiscales pour être imposé, c'est-à-dire qu'il ne possède pas les bases du cens. — Cass., 7 octobre 1842. *Pas.* 1842. I. 323. — Cass, 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 303. — Cass., 28 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 137. *B. J.* 1847. 857. — Cass., 30 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 441. *B. J.* 1851. 185. — Cass., 14 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 443. *B. J.* 1853. 417. — Cass., 21 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 443. *B. J.* 1853. 417. — Cass., 24 août 1855. *Pas.* 1855. I. 448. *B. J.* 1856. 1057. — Cass., 23 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 403. *B. J.* 1857. 657. — Cass., 7 juillet 1856. *Pas.* 1856. I. 403. *B. J.* 1857. 659. — Cass., 22 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 350. *B. J.* 1858. 53. — Cass., 28 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 217. — Cass., 7 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 221. — Cass., 12 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 379. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 129. *B. J.* 1868. 965. — Cass., 16 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 301.

298. — Il n'y a, d'ailleurs, pas lieu de distinguer, sous ce rapport, entre l'absence complète de possession des bases du cens et une simple exagération. — Cass., 8 septembre 1848. *Pas.* 1848. I. 497. *B. J.* 1848. 1413. — Cass., 23 octobre 1865. *Pas.* 1865. I. 404. *B. J.* 1865. 1366.

299. — Celui qui fait l'objet d'une cotisation exagérée, à raison d'une patente, peut, toutefois, se prévaloir de la partie de l'impôt par lui payé jusqu'à concurrence de laquelle il possède les bases du cens. — Cass., 1er avril 1878. *Sch.* III. 254. *Pas.* 1878. I. 220. — Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 306. *Pas.* 1879. I. 175.

— Voy. cependant Cass., 18 mars 1878. *B. J.* 1879. 1539.

300. — Le contribuable qui n'exerce pas les professions pour lesquelles il est patenté ne peut compter, pour parfaire le cens, l'impôt ainsi payé. — Cass., 25 juin 1866. *B. J.* 1866. 802.

301. — Les députations permanentes des conseils provinciaux statuent souverainement sur la question de savoir si un individu possède ou non les bases du cens électoral.

Pour prendre semblable décision, aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'elles se fondent sur le rapport du commissaire d'arrondissement. — Cass., 3 juillet 1854. *Pas.* 1854.

(1) Voyez la loi du 12 juin 187.

I.324. *B.J.* 1854.1272.—Cass., 25 août 1854. *Pas.* 1854. I. 408. — Cass., 26 septembre 1854. *Pas.* 1854. I. 430. *B. J.* 1854. 1502. — Cass., 6 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 431. *B. J.* 1854. 1503.

302. — C'est au juge du fond qu'il appartient de décider souverainement en fait si le réclamant possède les bases du cens. — Cass., 6 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 106. — Cass., 26 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 383. *B. J.* 1863. 984. — Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 360. — Cass., 18 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 311. — Cass., 23 octobre 1865. *Pas.* 1865. I. 404. *B. J.* 1865. 1366. —Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 341. *B. J.* 1866. 964. — Cass., 5 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 92. — Cass., 11 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 82.

303.—Il appartient au juge électoral d'interpréter les actes qui lui sont soumis à l'effet de contester les énonciations du rôle et la base du cens d'un citoyen. — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 194. *Pas.* 1878. I. 326.

304. — Il appartient au juge du fond de déclarer souverainement en fait que la mère veuve ne possède pas les bases des contributions qu'elle a déléguées à son fils et que, par suite, la délégation n'est pas valable. — Cass., 8 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 259.

305. — L'impôt payé en vertu d'une cotisation par le fisc ne peut entrer dans la formation du cens que pour autant que le contribuable en possède réellement les bases.

La possession des bases est appréciée souverainement par le juge du fond. — Cass., 12 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 269.

306. — Si le contribuable possède réellement les bases du cens, il importe peu qu'il ne se soit fait imposer que dans l'intention d'acquérir le droit d'être électeur. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 62. — Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 62.

2. Présomption de possession des bases du cens résultant de l'inscription au rôle des contributions.

307. — L'inscription au rôle des contributions établit en faveur du contribuable une présomption de possession des bases du cens que les rôles lui attribuent, et cette présomption ne peut fléchir que devant la preuve contraire. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 301. — Cass., 28 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 137. *B. J.* 1847. 857. — Cass., 13 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 149. — Cass., 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 465. *B. J.* 1852. 308. — Cass., 29 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 346. *B. J.* 1858. 49. — Cass., 6 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 100. *B. J.* 1861. 1465.—Cass., 21 août 1863. *Pas.* 1863. I. 367. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 415. *B. J.* 1863. 1434. — Cass., 23 octobre 1865. *Pas.* 1865. I. 404. *B. J.* 1865. 1366. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 432. — Liège, 17 janvier 1874. *Sch.* II. 189.

Il y a donc lieu de casser la décision qui raye le citoyen des listes électorales pour l'unique motif qu'il n'a pas prouvé la possession des bases du cens qu'il paye. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 330. *B. J.* 1864. 946. — Cass., 9 septembre 1864. *Pas.* 1865. I. 158. *B. J.* 1864. 1265. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 341. *B. J.* 1866. 964. — Cass., 24 août 1866. *Pas.* 1866. I. 418. *B. J.* 1866. 1121. — *Contrà :* Cass., 5 septembre 1862. *Pas.* 1863. I. 63. *B. J.* 1862. 1377. — Cass., 8 août 1864. *Pas.* 1864. I. 331. *B. J.* 1064. 1026. — Cass., 26 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 383. *B. J.* 1865. 833.

308. — Le payement du cens électoral suffisant pour être porté sur les listes, ne forme cependant qu'une présomption, susceptible d'être combattue par la preuve contraire.

C'est à celui dont la possession des bases du cens est contestée devant la députation, par des faits et par l'indication de témoins, de produire ses titres; à ce défaut, la députation peut décider qu'il n'a pas fait les justifications nécessaires. Il entre dans ses attributions souveraines d'apprécier les présomptions desquelles il résulte qu'un électeur ne possède pas les bases du cens.— Cass., 5 septembre 1862. *Pas.* 1863. I. 63. *B. J.* 1862. 1377.

309. — Le payement du cens pendant le temps requis crée une présomption, qui vaut jusqu'à preuve contraire. — Liège, 31 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1522.

310. — L'inscription aux rôles des patentes établit, en faveur du patenté, une présomption de possession de bases du cens que ces rôles lui attribuent, et cette présomption ne peut fléchir que devant la preuve contraire. — Bruxelles, 21 décembre 1870. *B. J.* 1871. 98.

311. — Cette présomption ne peut être détruite par une simple allégation contraire.

Pareille allégation ne peut imposer au contribuable l'obligation de justifier de la possession des bases du cens autrement que par son inscription.— Bruxelles, 20 janvier 1874. *Sch.* II. 202. *B. J.* 1874. 153. — Bruxelles, 22 janvier 1874. *Sch.* II. 203.— Cass., 27 mars 1876. *Sch.* II. 344. *Pas.* 1876. I. 204.

312. — L'inscription sur les rôles des contributions établit une présomption de possession des bases du cens, qui ne peut être détruite que par la preuve contraire.

Le contribuable inscrit n'a rien à prouver ni même à alléguer.

Spécialement, contrevient à la loi l'arrêt qui lui refuse le bénéfice d'une patente, par le motif qu'il n'allègue pas qu'il exerce la profession pour laquelle il est patenté. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 146. *Pas.* 1880. I. 193. *B. J.* 1880. 963.

313. — La présomption de possession des bases du cens résultant de l'inscription aux rôles des contributions peut se trouver détruite si celui qui pourrait s'en prévaloir a fourni lui-même des explications contraires à la réalité de cette possession. — Gand, 15 mars 1877. *Sch.* III. 24.

314. — Le cens électoral est justifié par un extrait du rôle ou par les quittances ou par les avertissements; la production de ces documents établit la présomption légale de la possession des bases de l'impôt; cette présomption ne peut être détruite que par la preuve du contraire, laquelle doit être constatée par la décision du juge du fond. — Cass., 9 septembre 1864. *Pas.* 1865. I. 158. *B.J.* 1864. 1265.

315. — Les avertissements des receveurs de contributions ne peuvent, par leurs énonciations, anéantir un droit résultant des rôles. — Liège, 24 décembre 1869. *Sch.* 1869. 50.

316. — L'inscription aux rôles des contributions crée une présomption de possession des bases du cens, qui ne peut être détruite que par une preuve contraire.

La simple dénégation d'un collège échevinal ne suffirait pas pour détruire cette présomption et pour permettre d'imposer au contribuable la preuve de la possession des bases du cens.

Est donc contraire à la loi la décision qui refuserait de tenir compte de la contribution payée, par le motif que le contribuable n'aurait pas prouvé, dans l'enquête qui lui aurait été ainsi imposée, que réellement il est propriétaire d'un cheval, du chef duquel il paye un impôt. — Liège, 11 janvier 1878. *Sch.* III. 127.

317. — Lorsqu'un citoyen est inscrit au rôle des contributions, ce n'est pas parce qu'il y aurait des présomptions de fraude que la preuve de la possession des bases du cens peut lui être imposée. — Liège, 26 janvier 1876. *Sch.* II. 344. *B. J.* 1876. 381.

318. — On ne peut admettre à prouver par enquête la dénégation pure et simple qu'un contribuable imposé au rôle des patentes n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté. — Gand, 2 janvier 1877. *B. J.* 1877. 1465. — Gand, 5 janvier 1877. *B. J.* 1877. 1465.

319. — La célérité nécessaire pour l'instruction des affaires électorales ne permet pas de s'arrêter aux moyens vagues dont la portée ne peut être immédiatement appréciée. Ainsi, l'offre de prouver qu'un citoyen payant le cens n'est ni copropriétaire, ni principal occupant, ni même associé dans la maison qu'il habite, et dont une part de contribution personnelle lui aurait été attribuée, ne peut être admise, s'il n'est pas prouvé que cette part de contribution a réellement été comprise dans la formation du cens, et que sans elle le cens ne serait plus suffisant. — Bruxelles, 15 janvier 1873. *Sch.* II. 143.

320. — L'offre de prouver qu'un individu patenté comme fripier n'exerce pas cette profession, et n'est qu'un simple ouvrier de fabrique, sans articulation d'aucun fait qui tendrait à le prouver, ne renferme qu'une allégation vague et indéterminée, et doit être rejetée. — Gand, 27 janvier 1870. *Sch.* 1870. 67.

321. — L'inscription au rôle des contributions emportant présomption que le contribuable possède les bases des impositions mises à sa charge, l'articulation qu'il n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté est trop vague pour faire l'objet d'une preuve. — Gand, 9 janvier 1878. *B. J.* 1878. 118.

Il en est de même de toute articulation de faits qui ne sont pas complètement inconciliables avec l'exercice de la profession pour laquelle la patente est prise. — Gand, 27 mars 1876. *B. J.* 1877. 1465.

322. — Pour contester à un contribuable la possession des bases du cens, il ne suffit pas de demander en termes vagues d'en faire la preuve: il faut articuler des faits précis, pertinents et concluants. — Gand, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 87. — Bruxelles, 21 novembre 1877. *Sch.* III. 127. *B. J.* 1877. 1464.

323. — Pour renverser la présomption résultant de l'inscription aux rôles, il faut articuler des faits précis.

Ainsi, il ne suffit pas de demander à prouver qu'un électeur n'exerce pas la profession du chef de laquelle il est patenté. — Gand, 3 mars 1880. *Sch.* IV. 62.

324. — Le juge peut rejeter comme reposant sur des faits déjà démentis une offre de preuve tendante à établir la possession des bases du cens. — Cass., 18 février 1878. *Sch.* III. 103. *Pas.* 1878. I. 178.

325. — Le juge du fond peut décider souverainement que les faits de non-possession des bases du cens dont la preuve est offerte sont démentis par les éléments de la cause. — Cass., 8 mars 1880. *Sch.* IV. 27. *Pas.* 1880. I. 103.

326. — Le juge du fond apprécie souverainement en fait l'admissibilité d'une offre de preuve tendante à détruire la présomption de payement du cens résultant de l'inscription sur les listes électorales. — Cass., 24 mars 1879. *Sch.* III. 304. — Cass., 31 mars 1879. *Sch.* III. 304.

327. — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte de la possession des bases du cens lorsque des pièces du procès il résulte que l'impétrant ne possède pas ces bases. — Liège, 29 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1091.

328. — Le rejet d'une offre de preuve tendant à établir qu'un citoyen n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté se justifie suffisamment par le motif que la preuve de l'exercice de cette profession est déjà fournie. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 127. *Pas.* 1878. I. 186.

329. — Ce n'est pas parce que la réclamation contre l'inscription d'un électeur attribue à celui-ci la profession du chef de laquelle il est patenté que la réalité de l'exercice de cette profession ne pourrait plus être contestée sur cette réclamation. — Gand, 2 janvier 1878. *Sch.* III. 218.

330. — A défaut d'une enquête valable, la présomption de la possession de la base du cens résultant de l'inscription au rôle des contributions reste debout. — Bruxelles, 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 114.

331. — Il est suffisamment établi que la présomption résultant de l'inscription sur les rôles a été détruite par la preuve contraire, lorsque le juge déclare que les opposants ont fourni cette preuve, qui leur avait été imposée. Il n'importe que, en faisant cette déclaration, le juge, se servant d'expressions peu exactes, ait dit que « cette présomption n'est pas suffisamment confirmée » au profit de l'inscrit. — Cass., 17 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 324.

332. — La présomption résultant d'une inscription au rôle des contributions peut ne pas être considérée comme détruite par une déclaration de succession. — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 194. *Pas.* 1878. I. 326.

333. — La présomption de la possession des bases du cens n'est attachée qu'aux inscriptions régulières sur les rôles, et il appartient au juge d'examiner cette régularité. — Liège, 7 mai 1879. *B. J.* 1879. 731.

334. — Une simple erreur du rôle dans la désignation du domicile du contribuable ne peut détruire la présomption résultant de l'inscription au rôle, s'il n'y a pas de doute sur l'identité de la personne imposée. — Cass., 16 avril 1878. *Sch.* III. 249. *Pas.* 1878. I. 253. *B. J.* 1878. 1204.

335. — Une simple erreur de prénoms dans une inscription aux rôles des contributions n'a pas de conséquence; le citoyen réellement inscrit peut se prévaloir de l'impôt ainsi établi, sans qu'il faille réclamer le redressement des rôles, conformément à l'article 8 du code électoral. — Bruxelles, 18 janvier 1877. *Sch.* III. 20. — Bruxelles, 8 février 1877. *Sch.* III. 20. — Bruxelles, 15 février 1877. *Sch.* III. 20.

336. — Le juge électoral constate souverainement le fait de l'imposition au rôle des contributions d'après une interprétation des documents.

En conséquence, est non recevable un pourvoi en cassation contre un arrêt qui redresse, à l'aide de documents probants, une erreur matérielle dans l'inscription d'un nom au rôle des contributions. — Cass., 9 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 187.

c. Absence d'imposition nominative. Décisions antérieures à la loi du 12 juin 1871, art. 10.

337. — Il ne suffit pas, pour être électeur, de posséder les bases du cens : il faut justifier que l'on est imposé. — Cass., 30 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 434. *B. J.* 1857. 1162. — Cass., 7 juin 1864. *Pas.* 1864. I. 306. — Cass., 13 juin 1864. *Pas.* 1864. I. 305. — Cass., 12 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 341. *B. J.* 1866. 922. — Bruxelles, 7 août 1869. *Sch.* 1869. 52. *B. J.* 1869. 1193. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 53. — *Contrà :* Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 306. — Cass., 24 août 1866. *Pas.* 1866. I. 418. *B. J.* 1866. 1121.

338. — Pour être électeur, il faut être personnellement imposé; le cens ne peut être justifié que conformement au mode limitativement prescrit par l'article 4 de la loi électorale. — Bruxelles, 26 novembre 1869. *Sch.* 1870. 14.

Il doit en être ainsi, sauf dans les cas exceptionnels que la loi a définis. — La Haye, haute cour, 24 mai 1868. *Sch.* 1870. 75. — La Haye, haute cour, 26 juin 1868. *Sch.* 1870. 77. — Bruxelles, 30 juillet 1869. *Sch.* 1869. 52. *B. J.* 1869. 987. — Cass., 27 août 1869. *Sch.* 1869. 5. *Pas.* 1869. I. 475. *B. J.* 1869. 1163. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 6. *B. J.* 1869. 1185. — Cass., 11 septembre 1869. *Pas.* 1869. I. 478. *B. J.* 1869. 1186. — Cass., 24 septembre 1869. *Sch.* 1869. 8. *Pas.* 1869. I. 479. *B. J.* 1869. 1228. — Gand, 15 octobre 1869. *Sch.* 1870. 12. *B. J.* 1870. 100. — Liège, 8 janvier 1870. *Sch.* 1871. 9. — *Contrà :* Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 53. *B. J.* 1869. 1018.

339. — Jugé que lorsqu'un citoyen possède les bases du cens, le fait seul que, par erreur, un autre nom est porté au rôle des contributions est insuffisant pour lui enlever le bénéfice de ce cens. — Bruxelles, 11 août 1869. *Sch.* 1869. 53. — Bruxelles, 20 août 1869. *Sch.* 1869. 54. — Bruxelles, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 54. — Liège, 4 août 1869. *Sch.* 1869. 54. *B. J.* 1869. 1525.

Et encore que celui qui est propriétaire à titre successif d'un bien peut s'attribuer la contribution foncière y afférente, le nom de l'ancien titulaire fût-il resté inscrit au rôle des contributions. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Sch.* 1869. 55.

Que celui qui justifie par acte authentique être propriétaire d'un immeuble peut se prévaloir de la contribution foncière qui le grève, quoique le rôle des contributions porte d'autres prénoms que les siens, s'il prouve, par la production des rôles acquittés, avoir payé l'impôt et que son identité est suffisamment constatée. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *Sch.* 1869. 57.

— Voyez encore Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 56. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 56.

Que le véritable débiteur de l'impôt peut s'en prévaloir, quoiqu'il ne figure pas aux rôles des contributions, par suite d'une erreur matérielle. — Bruxelles, 21 octobre 1869. *Sch.* 1870. 14. — Bruxelles, 26 novembre 1869. *Sch.* 1870. 22. — Bruxelles, 17 décembre 1869. *Sch.* 1870. 30. — Bruxelles, 17 décembre 1869. *Sch.* 1870 39. — Gand, 31 décembre 1869. *Sch.* 1870. 48. — Bruxelles, 10 janvier 1870. *Sch.* 1870. 49. — Bruxelles, 12 novembre 1870. *Sch.* 1871. 5. *B. J.* 1870. 1510. — Bruxelles, 5 janvier 1871. *Sch.* 1871. 7. *B. J.* 1871. 404. — Bruxelles, 7 janvier 1871. *Sch.* 1871.

34.—Bruxelles, 20 janvier 1871. *Sch.* 1871. 8. — Bruxelles, 11 février 1871. *Sch.* 1871. 33.

Mais la preuve de cette erreur doit être faite par celui qui veut s'en prévaloir. — Bruxelles, 23 décembre 1869. *Sch.* 1870. 50.

340.—Lorsque les avertissements produits pour établir le cens contiennent un nom avec l'addition des mots « et consorts », celui qui justifie avoir été compris dans cette désignation peut se prévaloir de sa part dans les contributions ainsi inscrites.

Spécialement, le copropriétaire d'un bien doit être considéré comme suffisamment désigné par l'expression « et consorts », contenue au rôle des contributions foncières. — Gand, 13 janvier 1870. *Sch.* 1870. 51.

341. — Des extraits de rôles de contributions portant le nom des fermiers avec la mention non signée spécialement, au dos, du nom des divers propriétaires que ces contributions concernent, sont suffisants pour la justification du cens de chacun de ceux-ci. — Bruxelles, 15 janvier 1874. *Sch.* II. 187.

342. — La patente constituant un titre personnel et indivisible ne peut profiter qu'à celui sous le nom duquel elle a été délivrée.

Ainsi l'associé ne peut compter, pour parfaire son cens électoral, la portion qu'il paye dans la patente prise pour le commerce de la société, mais délivrée sous le nom de son coassocié.

Il ne peut pas non plus, sur le fondement qu'il a seul continué le commerce, s'attribuer la portion intégrale de la patente payée à dater du jour du décès de son coassocié.

La question de savoir si l'indication du nom du patenté est ou non une erreur est une pure question de fait, qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 307. *B. J.* 1843. 1159.—Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 306.

343.—Les mots « et consorts » ajoutés, au nom d'un des membres d'une congrégation religieuse, aux rôles des contributions personnelles et des patentes, ne peuvent suffire pour que ces contributions soient attribuées à d'autres religieux du même ordre, y eût-il même un acte valable de société entre tous. — Gand, 23 mars 1870. *Sch.* 1870. 61.

344. — La patente est toute personnelle. Celui-là seul au nom duquel elle est inscrite peut s'en prévaloir. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 8. *Pas.* 1869. I. 478. *B. J.* 1869. 1186. — Gand, 15 octobre 1869. *Sch.* 1870. 13. *B. J.* 1870. 99. — Gand, 31 décembre 1869. *Sch.* 1870. 48. — Liège, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 49. — Liège, 8 janvier 1870. *Sch.* 1870. 49. — *Contrà :* Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 55. *B. J.* 1869. 1019.

Si l'article 8 de la loi du 21 mai 1819 n'assujettit les associations relatives à certaines professions qu'à une patente unique, celle-ci n'en doit pas moins porter les noms de tous les associés pour pouvoir leur être comptée au point de vue du cens électoral. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 307.—Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 306.—Bruxelles, 18 août 1869. *Sch.* 1869. 55. *B. J.* 1869. 1064. — Cass., 24 septembre 1869. *Sch.* 1869. 8. *Pas.* 1869. I. 479. *B. J.* 1869. 1228.

345. — La patente est personnelle à celui qui exerce une profession. La femme mariée n'est point passible d'une patente distincte pour la profession qu'elle exerce avec son mari. La patente du mari décédé ne peut être comptée à la veuve, s'il n'est pas constaté qu'elle continue les affaires du défunt. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 380. *B. J.* 1866. 963.

346. — Il résulte de la combinaison des articles 1er, 2, 14 et 39 de la loi du 21 mai 1819 que les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont prises; que seulement les héritiers d'un contribuable qui continuent les affaires du décédé, ainsi que les cessionnaires des exploitants de certains établissements sont dispensés de prendre, pour le restant de l'année, une patente nouvelle, à charge de faire transcrire sous leur nom la patente de leur auteur. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 380. *B. J.* 1866. 963.

347. — Il a été jugé cependant que lorsque deux personnes sont associées en nom collectif pour l'exploitation d'une industrie, mais que la patente délivrée de ce chef ne porte que le nom de l'une d'elles avec l'addition, pour l'année courante, des mots « et compagnie », cette patente doit être divisée entre les associés d'après la part d'intérêt que l'acte de société leur confère, lorsqu'il est évident que c'est au nom de la société qu'elle a été prise. — Bruxelles, 25 août 1869. *Sch.* 1869. 56. — Bruxelles, 21 décembre 1870. *Sch.* 1871. 9. *B. J.* 1871. 97.

348. — Est insuffisant pour justifier le cens un certificat du receveur des contributions constatant qu'il a été fait une déclaration à l'effet d'obtenir une patente. — Bruxelles, 22 decembre 1869. *Sch.* 1870. 32.

D. Absence d'imposition nominative au rôle des contributions. Décisions postérieures à la loi du 12 juin 1871, art. 10.

349. — La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit.

Est suffisante, à cet effet, la preuve résultant d'un certificat du receveur, constatant que c'est par erreur qu'un contribuable est inscrit au rôle pour une somme inférieure au cens, et qu'il figurera pour une somme supérieure au rôle supplétif. — Liège, 8 janvier 1874. *Sch.* II. 218. *B. J.* 1874. 87. — Cass., 9 février 1874. *Sch.* II. 218. *Pas.* 1874. I. 114. *B. J.* 1874. 314.

350. — L'article 4 de la loi électorale du 3 mars 1831 a été abrogé par l'article 13 de la loi du 12 juin 1871, qui porte que la possession des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit. — Cass., 18 mars 1872. *Pas.* 1872. I. 275.

351. — Les tiers réclamant l'inscription d'un électeur peuvent, tout comme l'intéressé lui-même, établir que celui-ci a le droit de se prévaloir d'une contribution erronément portée au nom d'un autre. — Bruxelles, 7 avril 1880. *Sch.* IV. 60. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 137. *Pas.* 1880. I. 197. *B. J.* 1880. 1430. —Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 166. *Pas.* 1880. I. 217. *B. J.* 1880. 1496.

352. — Justifie suffisamment du cens celui qui, quoique personnellement imposé, n'a figuré sur les rôles, étant mineur, que sous le nom du tuteur, son représentant légal, lequel n'est lui-même inscrit qu'en cette qualité. — Cass., 11 avril 1876. *Sch.* II. 335. *Pas.* 1876. I. 214. *B. J.* 1877. 131.

353. — Lorsque des contributions personnelles sont inscrites au nom d'un tuteur représentant son pupille, celui-ci peut se prévaloir de ces contributions pour être inscrit sur une liste électorale devant servir quand il sera majeur. — Bruxelles, 24 février 1877. *Sch.* III. 23.

354. — Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs frères, chacun d'eux peut se prévaloir d'une part des contributions foncières grevant l'immeuble, lorsque ces contributions sont inscrites au nom du frère aîné et consorts. — Bruxelles, 24 février 1877. *Sch.* III. 23.

355. — L'inscription aux rôles des contributions personnelles du supérieur d'une abbaye, sans indication nominative, n'établit pas une imposition en nom personnel dont pourrait se prévaloir celui qui prouverait qu'il est réellement ce supérieur. — Bruxelles, 23 décembre 1876. *Sch.* III. 16.

356. — L'épouse survivante peut être considérée, au point de vue des contributions personnelles, comme comprise au rôle des contributions sous la désignation collective « héritiers » de son défunt mari. — Liège, 27 décembre 1876. *Sch.* III. 17. — Cass., 29 janvier 1877. *Sch.* III. 17. *Pas.* 1877. I. 123.

357. — La justification du payement du cens ne peut se faire par un extrait du rôle délivré par le bourgmestre. — Gand, 20 décembre 1877. *Sch.* III. 192.

358. — Lorsque des contributions personnelles et des patentes sont inscrites au nom d'une veuve décédée et de ses enfants, un de ceux-ci ne peut s'attribuer la totalité de ces impôts par le motif qu'il en posséderait seul les bases, s'il n'a pas réclamé devant la juridiction fiscale. — Bruxelles, 18 janvier 1877. *Sch.* III. 18. *B. J.* 1877. 160. — Bruxelles, 14 mars 1877. *Sch.* III. 21.

359. — L'héritier peut se prévaloir des contributions payées par lui, quoiqu'elles soient restées, par erreur, inscrites au nom de son auteur défunt. — Liège, 26 janvier 1874. *Sch.* II. 189.

360. — On ne peut se prévaloir d'une contribution personnelle restée inscrite au rôle pour l'année courante et l'année antérieure sous le nom d'un défunt dont on est héritier. —Cass., 26 mars 1877. *Sch.* III. 16. *Pas.* 1877. I. 177.

361. — La présomption de possession des bases du cens résultant de l'inscription sur les listes électorales n'est pas détruite par la circonstance que l'impôt est porté aux rôles au nom de l'auteur défunt de l'électeur inscrit. — Cass., 21 avril 1879. *Sch.* III. 394. *Pas.* 1879. I. 226.

362. — Lorsque des contributions personnelles et des patentes sont restées inscrites au nom d'un défunt décédé avant l'année antérieure à celle de la revision, il n'en résulte pas que les héritiers ont occupé la maison et continué le commerce grevé.

Ces héritiers sont tenus, pour justifier de leur cens personnel, de réclamer en temps utile auprès de l'autorité fiscale leur inscription au rôle des contributions.—Cass., 13 mars 1877. *Sch.* III. 15. *Pas.* 1877. I. 152. *B. J.* 1877. 401.

363.—Lorsque des enfants ont hérité d'une part dans des immeubles délaissés par leur mère, ce n'est pas parce que l'impôt relatif à ces immeubles a continué encore durant une année à être inscrit au rôle sous le nom seul du père survivant que ces enfants ne peuvent s'attribuer leur part dans cet impôt pour former leur cens électoral. — Liège, 14 décembre 1876. *Sch.* III. 20.

364. — Lorsqu'une contribution foncière est inscrite au seul nom d'un des propriétaires du bien grevé et a été payée intégralement par celui-ci, l'autre propriétaire peut cependant compter pour son cens la part des contributions qui lui incombe, si cette part a été par lui remise au premier.—Bruxelles, 13 janvier 1874. *Sch.* II. 189.

365. — Sous l'empire de l'article 10 de la loi du 12 juin 1871, l'établissement d'un droit de patente pour l'année courante ne doit pas être justifié par un extrait du rôle ; une attestation du receveur des contributions constatant la réalité de la déclaration doit suffire. — Bruxelles, 5 décembre 1871. *Sch.* II. 23.

366. — Les impôts foncier, personnel et de patente, afférents à une propriété à usage de cabaret, que des cohéritiers sont convenus de conserver indivise durant cinq années, doivent être divisés entre eux pour former le cens électoral. — Bruxelles, 18 février 1875. *B. J.* 1875. 251.

367. — Celui qui occupe seul une maison comme locataire au trimestre peut se prévaloir des contributions personnelles payées du chef de cette maison, ces contributions eussent-elles été inscrites au nom du propriétaire, mais avec cette mention : pour son locataire N...

Il n'y a pas lieu, en ce cas, de rechercher par qui la contribution a été payée. — Gand, 16 février 1877. *Sch.* III. 21. *B. J.* 1877. 374.

34.—Bruxelles, 20 janvier 1871. *Sch.* 1871. 8. — Bruxelles, 11 février 1871. *Sch.* 1871. 33.

Mais la preuve de cette erreur doit être faite par celui qui veut s'en prévaloir. — Bruxelles, 23 décembre 1869. *Sch.* 1870. 50.

340.—Lorsque les avertissements produits pour établir le cens contiennent un nom avec l'addition des mots « et consorts », celui qui justifie avoir été compris dans cette désignation peut se prévaloir de sa part dans les contributions ainsi inscrites.

Spécialement, le copropriétaire d'un bien doit être considéré comme suffisamment désigné par l'expression « et consorts », contenue au rôle des contributions foncières. — Gand, 13 janvier 1870. *Sch.* 1870. 51.

341. — Des extraits de rôles de contributions portant le nom des fermiers avec la mention non signée spécialement, au dos, du nom des divers propriétaires que ces contributions concernent, sont suffisants pour la justification du cens de chacun de ceux-ci. — Bruxelles, 15 janvier 1874. *Sch.* II. 187.

342. — La patente constituant un titre personnel et indivisible ne peut profiter qu'à celui sous le nom duquel elle a été délivrée.

Ainsi l'associé ne peut compter, pour parfaire son cens électoral, la portion qu'il paye dans la patente prise pour le commerce de la société, mais délivrée sous le nom de son coassocié.

Il ne peut pas non plus, sur le fondement qu'il a seul continué le commerce, s'attribuer la portion intégrale de la patente payée à dater du jour du décès de son coassocié.

La question de savoir si l'indication du nom du patenté est ou non une erreur est une pure question de fait, qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 307. *B. J.* 1843. 1159.—Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 306.

343.—Les mots « et consorts » ajoutés, au nom d'un des membres d'une congrégation religieuse, aux rôles des contributions personnelles et des patentes, ne peuvent suffire pour que ces contributions soient attribuées à d'autres religieux du même ordre, y eût-il même un acte valable de société entre tous. — Gand, 23 mars 1870. *Sch.* 1870. 61.

344. — La patente est toute personnelle. Celui-là seul au nom duquel elle est inscrite peut s'en prévaloir. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 8. *Pas.* 1869. I. 478. *B. J.* 1869. 1186. — Gand, 15 octobre 1869. *Sch.* 1870. 13. *B. J.* 1870. 99. — Gand, 31 décembre 1869. *Sch.* 1870. 48. — Liège, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 49. — Liège, 8 janvier 1870. *Sch.* 1870. 49. — *Contrà :* Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 55. *B. J.* 1869. 1019.

Si l'article 8 de la loi du 21 mai 1819 n'assujettit les associations relatives à certaines professions qu'à une patente unique, celle-ci n'en doit pas moins porter les noms de tous les associés pour pouvoir leur être comptée au point de vue du cens électoral. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 307.—Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 306.—Bruxelles, 18 août 1869. *Sch.* 1869. 55. *B. J.* 1869. 1064. — Cass., 24 septembre 1869. *Sch.* 1869. 8. *Pas.* 1869. I. 479. *B. J.* 1869. 1228.

345. — La patente est personnelle à celui qui exerce une profession. La femme mariée n'est point passible d'une patente distincte pour la profession qu'elle exerce avec son mari. La patente du mari décédé ne peut être comptée à la veuve, s'il n'est pas constaté qu'elle continue les affaires du défunt. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 380. *B. J.* 1866. 963.

346. — Il résulte de la combinaison des articles 1er, 2, 14 et 39 de la loi du 21 mai 1819 que les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont prises; que seulement les héritiers d'un contribuable qui continuent les affaires du décédé, ainsi que les cessionnaires des exploitants de certains établissements sont dispensés de prendre, pour le restant de l'année, une patente nouvelle, à charge de faire transcrire sous leur nom la patente de leur auteur. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 380. *B. J.* 1866. 963.

347. — Il a été jugé cependant que lorsque deux personnes sont associées en nom collectif pour l'exploitation d'une industrie, mais que la patente délivrée de ce chef ne porte que le nom de l'une d'elles avec l'addition, pour l'année courante, des mots « et compagnie », cette patente doit être divisée entre les associés d'après la part d'intérêt que l'acte de société leur confère, lorsqu'il est évident que c'est au nom de la société qu'elle a été prise. — Bruxelles, 25 août 1869. *Sch.* 1869. 56. — Bruxelles, 21 décembre 1870. *Sch.* 1871. 9. *B. J.* 1871. 97.

348. — Est insuffisant pour justifier le cens un certificat du receveur des contributions constatant qu'il a été fait une déclaration à l'effet d'obtenir une patente. — Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 32.

D. Absence d'imposition nominative au rôle des contributions. Décisions postérieures à la loi du 12 juin 1871, art. 10.

349. — La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit.

Est suffisante, à cet effet, la preuve résultant d'un certificat du receveur, constatant que c'est par erreur qu'un contribuable est inscrit au rôle pour une somme inférieure au cens, et qu'il figurera pour une somme supérieure au rôle supplétif. — Liège, 8 janvier 1874. *Sch.* II. 218. *B. J.* 1874. 87. — Cass., 9 février 1874. *Sch.* II. 218. *Pas.* 1874. I. 114. *B. J.* 1874. 314.

350. — L'article 4 de la loi électorale du 3 mars 1831 a été abrogé par l'article 13 de la loi du 12 juin 1871, qui porte que la possession des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit. — Cass., 18 mars 1872. *Pas.* 1872. I. 275.

351. — Les tiers réclamant l'inscription d'un électeur peuvent, tout comme l'intéressé lui-même, établir que celui-ci a le droit de se prévaloir d'une contribution erronément portée au nom d'un autre. — Bruxelles, 7 avril 1880. *Sch.* IV. 60. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 137. *Pas.* 1880. I. 197. *B. J.* 1880. 1430. —Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 166. *Pas.* 1880. I. 217. *B. J.* 1880. 1496.

352. — Justifie suffisamment du cens celui qui, quoique personnellement imposé, n'a figuré sur les rôles, étant mineur, que sous le nom du tuteur, son représentant légal, lequel n'est lui-même inscrit qu'en cette qualité. — Cass., 11 avril 1876. *Sch.* II. 335. *Pas.* 1876. I. 214. *B. J.* 1877. 131.

353. — Lorsque des contributions personnelles sont inscrites au nom d'un tuteur représentant son pupille, celui-ci peut se prévaloir de ces contributions pour être inscrit sur une liste électorale devant servir quand il sera majeur. — Bruxelles, 24 février 1877. *Sch.* III. 23.

354. — Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs frères, chacun d'eux peut se prévaloir d'une part des contributions foncières grevant l'immeuble, lorsque ces contributions sont inscrites au nom du frère aîné et consorts. — Bruxelles, 24 février 1877. *Sch.* III. 23.

355. — L'inscription aux rôles des contributions personnelles du supérieur d'une abbaye, sans indication nominative, n'établit pas une imposition en nom personnel dont pourrait se prévaloir celui qui prouverait qu'il est réellement ce supérieur. — Bruxelles, 23 décembre 1876. *Sch.* III. 16.

356. — L'épouse survivante peut être considérée, au point de vue des contributions personnelles, comme comprise au rôle des contributions sous la désignation collective « héritiers » de son défunt mari. — Liège, 27 décembre 1876. *Sch.* III. 17. — Cass., 29 janvier 1877. *Sch.* III. 17. *Pas.* 1877. I. 123.

357. — La justification du payement du cens ne peut se faire par un extrait du rôle délivré par le bourgmestre. — Gand, 20 décembre 1877. *Sch.* III. 192.

358. — Lorsque des contributions personnelles et des patentes sont inscrites au nom d'une veuve décédée et de ses enfants, un de ceux-ci ne peut s'attribuer la totalité de ces impôts par le motif qu'il en posséderait seul les bases, s'il n'a pas réclamé devant la juridiction fiscale. — Bruxelles, 18 janvier 1877. *Sch.* III. 18. *B. J.* 1877. 160. — Bruxelles, 14 mars 1877. *Sch.* III. 21.

359. — L'héritier peut se prévaloir des contributions payées par lui, quoiqu'elles soient restées, par erreur, inscrites au nom de son auteur défunt. — Liège, 26 janvier 1874. *Sch.* II. 189.

360. — On ne peut se prévaloir d'une contribution personnelle restée inscrite au rôle pour l'année courante et l'année antérieure sous le nom d'un défunt dont on est héritier. —Cass., 26 mars 1877. *Sch.* III. 16. *Pas.* 1877. I. 177.

361. — La présomption de possession des bases du cens résultant de l'inscription sur les listes électorales n'est pas détruite par la circonstance que l'impôt est porté aux rôles au nom de l'auteur défunt de l'électeur inscrit. — Cass., 21 avril 1879. *Sch.* III. 394. *Pas.* 1879. I. 226.

362. — Lorsque des contributions personnelles et des patentes sont restées inscrites au nom d'un défunt décédé avant l'année antérieure à celle de la revision, il n'en résulte pas que les héritiers ont occupé la maison et continué le commerce grevé.

Ces héritiers sont tenus, pour justifier de leur cens personnel, de réclamer en temps utile auprès de l'autorité fiscale leur inscription au rôle des contributions. —Cass., 13 mars 1877. *Sch.* III. 15. *Pas.* 1877. I. 152. *B. J.* 1877. 401.

363. —Lorsque des enfants ont hérité d'une part dans des immeubles délaissés par leur mère, ce n'est pas parce que l'impôt relatif à ces immeubles a continué encore durant une année à être inscrit au rôle sous le nom seul du père survivant que ces enfants ne peuvent s'attribuer leur part dans cet impôt pour former leur cens électoral. — Liège, 14 décembre 1876. *Sch.* III. 20.

364. — Lorsqu'une contribution foncière est inscrite au seul nom d'un des propriétaires du bien grevé et a été payée intégralement par celui-ci, l'autre propriétaire peut cependant compter pour son cens la part des contributions qui lui incombe, si cette part a été par lui remise au premier.—Bruxelles, 13 janvier 1874. *Sch.* II. 189.

365. — Sous l'empire de l'article 10 de la loi du 12 juin 1871, l'établissement d'un droit de patente pour l'année courante ne doit pas être justifié par un extrait du rôle; une attestation du receveur des contributions constatant la réalité de la déclaration doit suffire. — Bruxelles, 5 décembre 1871. *Sch.* II. 23.

366. — Les impôts foncier, personnel et de patente, afférents à une propriété à usage de cabaret, que des cohéritiers sont convenus de conserver indivise durant cinq années, doivent être divisés entre eux pour former le cens électoral. — Bruxelles, 18 février 1875. *B. J.* 1875. 251.

367. — Celui qui occupe seul une maison comme locataire au trimestre peut se prévaloir des contributions personnelles payées du chef de cette maison, ces contributions eussent-elles été inscrites au nom du propriétaire, mais avec cette mention : pour son locataire N...

Il n'y a pas lieu, en ce cas, de rechercher par qui la contribution a été payée. — Gand, 16 février 1877. *Sch.* III. 21. *B. J.* 1877. 374.

368. — Le locataire peut compter, pour la formation de son cens électoral, les contributions personnelles inscrites au nom du propriétaire. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 103. *Pas.* 1878. I. 178. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 103. *Pas.* 1878. I. 185.

369. — Les contributions personnelles payées par le propriétaire seul imposé ne peuvent procurer le droit électoral au locataire non inscrit au rôle si ce dernier, au cours de l'année à laquelle l'impôt se rapporte, n'a pas réclamé conformément à la loi fiscale.— Liège, 9 décembre 1876. *Sch.* III. 17.

La règle établie par l'article 8 du code électoral, et qui est d'ordre public, n'est pas seulement applicable lorsqu'il s'agit d'une base imposable qui a échappé à l'impôt, mais encore lorsque cette base, reconnue par le fisc, est réclamée par un citoyen autre que la personne imposée. — Cass., 27 mars 1876. *B. J.* 1876. 438. — Cass., 5 mai 1876. *Sch.* II. 336. *Pas.* 1876. I. 193. *B. J.* 1877. 113.

— Voy. aussi Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 404. *B. J.* 1866. 1452. — *Contrà :* Liège, 6 janvier 1876. *Sch.* II. 336. *B. J.* 1876. 388.— Gand, 30 mars 1876. *Sch.* II. 336. *B. J.* 1877. 113.

370. — La disposition de l'article 1er, § 5, de la loi du 26 août 1878, permettant à celui dont les contributions seraient erronément portées au nom d'un tiers, de les invoquer pour la formation de son cens, s'applique aux patentes comme aux autres contributions. — Gand, 21 avril 1880. *Sch.* IV. 75. — *Contrà :* Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 108. *Pas.* 1880. I. 192. *B. J.* 1880. 1431.

371. — La patente erronément délivrée à N... frères devient divisible, et chacun des associés peut s'en attribuer une part virile pour la formation du cens. — Gand, 1er février 1878. *B. J.* 1878. 478.

372. — La patente portant le nom du père défunt avec l'addition du mot « kinderen » (enfants) ne doit pas profiter à tous les enfants; c'est là une indication trop vague, en présence du principe de la personnalité de la patente. — Gand, 26 décembre 1871. *Sch.* II. 10.

373. — Lorsqu'une contribution foncière est inscrite au nom d'un contribuable, avec l'addition des mots « et consorts », ce contribuable ne peut invoquer dans cette inscription une présomption en sa faveur, qu'en établissant jusqu'à concurrence de quelle part il possède la base de l'impôt. — Gand, 24 mars 1880. *Sch.* IV. 62. *B. J.* 1880. 442.

374. — Lorsque des contributions foncières et personnelles sont inscrites au nom de N... et ses enfants, la présomption résultant de l'inscription au rôle des contributions n'existe pas pour le père seul, et c'est à celui-ci de prouver à concurrence de quelle part il possède les bases de ces impôts. — Liège, 25 janvier 1877. *Sch.* III. 19.

375. — Un père ne peut se prévaloir, pour la totalité, de contributions personnelles inscrites au rôle sous son nom, avec cette ajoute : « et les enfants ».—Liège, 13 décembre 1876. *Sch.* III. 19.

376. — Lorsque des contributions foncières et personnelles sont inscrites au nom d'une mère veuve, avec l'addition des mots « et enfants », c'est au délégué de la mère de prouver quelle part revient à celle-ci dans les contributions ainsi établies. — Cass., 26 avril 1880. *Sch.* IV. 70. *Pas.* 1880. I. 164. *B. J.* 1880. 925.

377. — Lorsqu'un extrait des rôles de contributions foncière, personnelle et de patente, est fait au nom d'un père veuf « et enfants », cette dernière mention peut être considérée comme ne se rapportant qu'à la contribution foncière. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 91.

378. — L'inscription collective au rôle des contributions sous cette forme « la veuve N... et ses enfants » ne permet point que, pour parfaire le cens, l'un des enfants s'attribue dans les contributions plus que sa part virile d'après le nombre des enfants. — Gand, 12 janvier 1877. *B. J.* 1877. 549.

379. — L'imposition au rôle de la contribution personnelle, pour l'habitation en commun d'un immeuble déterminé, établit la présomption que chacun des habitants est débiteur envers l'Etat de sa part de contribution; pour détruire cette présomption, la députation permanente doit constater expressement l'existence de faits contraires. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 330. *B. J.* 1864. 946.

380.—Lorsqu'une contribution est inscrite au nom d'un citoyen, avec addition des mots « et consorts », il ne faut pas nécessairement présumer que ce citoyen ne possède les bases de cet impôt que pour moitié.—Liège, 12 février 1879. *Sch.* III. 305. *B. J.* 1879. 261.

381. — Lorsque les preuves constatant la possession des bases du cens résultent de documents produits devant la députation permanente et reconnus par les parties, la cour n'a pas pu être obligée d'imposer sur ce point une preuve surabondante. — Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 255. *B. J.* 1878. 1206.

§ 4. — *Payement antérieur du cens.*

A. Règles générales (1).

382. — L'article 10 de la loi communale, en exigeant le payement du cens pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu, doit être compris en ce sens que la justification de ce payement doit être faite pour l'année antérieure à celle de la revision. — Gand, 29 janvier 1870. *Sch.* 1870. 64. — Cass., 7 février 1870. *Sch.* 1870. 38. *Pas.* 1870. I. 311. *B. J.* 1870. 626.

(1) Voyez l'article 8 des lois électorales de 1881.

383. — Pour pouvoir être électeur, il faut avoir payé, l'année précédente, le cens fixé pour l'année où se fait l'élection. — Cass., 21 août 1857. *Pas.* 1857. I. 405.

384. — Le payement antérieur du cens ne doit pas avoir eu lieu du même chef.—Cass., 13 juillet 1837. *Pas.* 1837.132.—Cass., 20 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 390. *B. J.* 1853. 1531.

385. — Lors même que, dans une commune où il n'y a pas vingt-cinq électeurs communaux, il y a lieu de compléter ce nombre par les habitants les plus imposés, un citoyen ne peut invoquer les contributions de l'année courante que jusqu'à concurrence du chiffre payé l'année antérieure. — Cass., 23 juillet 1836. *Pas.* 1836. 288.

386. — Celui qui a payé le cens électoral à son ancien domicile ne peut, à raison de ce payement, se faire porter sur les listes de la commune où il a transféré son domicile, si le cens requis pour cette commune est supérieur au montant des contributions payées. — Liège, 17 août 1869. *Sch.* 1869. 63. *B. J.* 1869. 1523. — Liège, 27 décembre 1869. *Sch.* 1870. 47. *B. J.* 1872. 373.

387. — Lorsque le cens pour les chambres n'est pas exclusivement composé d'impôts fonciers, il doit avoir été payé pour le tout pendant deux années antérieures. — Cass., 19 juin 1843, *Pas.* 1843. I. 286. *B. J.* 1843. 1055. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 291. — Gand, 29 janvier 1870. *Sch.* 1870. 64. — Cass., 18 février 1879. *Sch.* III. 300. *Pas.* 1879. I. 144.—Cass., 28 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 233.

388. — C'est le cens électoral, et non une imposition quelconque, qui doit avoir été payé pour l'année antérieure où se fait l'élection. — Cass., 12 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 266. — Cass., 16 août 1842. *Pas.* 1842. I. 270.

389. — Le payement de l'impôt des années précédentes est une présomption de la possession des bases du cens. — Liège, 27 novembre 1869. *B. J.* 1871. 56.

390. — N'est pas conforme à la loi l'arrêt qui, pour justifier le payement du cens pour l'année antérieure, cens consistant en une patente, se borne à constater que l'intéressé a fait sa déclaration de patente au cours de cette année et qu'il a été imposé pour cette année.

Il faut que, dans le cours de la même année, la cotisation elle-même ait été obtenue ou qu'une réclamation en ce sens ait été adressée à la juridiction fiscale, et que l'intéressé ait versé le montant de l'impôt qu'il prétend devoir.—Cass., 4 juin 1877. *Sch.* III. 57. *Pas.* 1877. I. 247. *B. J.* 1878. 392.

391. — Celui qui n'ayant pas été imposé au rôle des contributions pour l'année antérieure n'a pas réclamé ni effectué le payement, dans le cours de cette année, de ce qu'il prétend devoir, mais s'est borné, dans l'année courante, à faire une déclaration pour l'année antérieure, et à payer l'impôt en mains du receveur, n'a pas payé légalement le cens pour cette année et ne peut être inscrit sur les listes électorales. — Cass., 15 février 1875. *Sch.* II. 258. *Pas.* 1875. I. 119.—Liège, 20 mars 1875. *Sch.* II. 319. *B. J.* 1875. 504. — Cass., 10 janvier 1876. *Sch.* II. 342. *Pas.* 1876. I. 117. *B. J.* 1877. 104. — Bruxelles, 17 janvier 1876. *Sch.* II. 342. *B. J.* 1876. 173. — Cass., 7 février 1876. *Sch.* II. 343. *Pas.* 1876. I. 129. *B. J.* 1877. 113. — Cass., 21 février 1876. *Sch.* II. 383. *Pas.* 1876. I. 131. *B. J.* 1876. 1267. — *Contrà :* Bruxelles, 16 janvier 1875. *Sch.* II. 258.

Il en est ainsi, lors même que le payement aurait été opéré durant l'année antérieure, mais en l'absence de cotisation et sans réclamation faite devant la députation permanente, conformément à la loi du 5 juillet 1871. — Bruxelles, 10 février 1875. *Sch.* II. 265. *B. J.* 1875. 239. — Bruxelles, 13 février 1875. *Sch.* II. 266. *B. J.* 1875. 248.

2° Titre successif

392. — Il importe peu que la possession à titre successif porte sur la totalité du cens ou seulement sur une partie si, quant à l'autre partie, la condition de payement antérieur existe dans le chef personnel du contribuable. — Cass., 17 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 319. *B. J.* 1843. 1237.—Cass., 24 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 387. *B. J.* 1865. 1285. — Bruxelles, 4 décembre 1873. *Sch.* II. 185.

393. — L'exception introduite en faveur du possesseur à titre successif est applicable aux contributions personnelles.—Bruxelles, 20 août 1869. *Sch.* 1869. 61. — Gand, 15 février 1872. *Sch.* II. 10.

394.—Mais l'héritier qui n'a pas continué à habiter la maison du défunt ne peut compter les contributions personnelles payées par celui-ci du chef de cette maison, à l'effet de former son cens électoral pour l'année antérieure. — Cass., 31 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 381. *B. J.* 1866. 962.—Bruxelles, 17 août 1869. *Sch.* 1869. 63. — *Contrà :* Gand, 10 avril 1872. *Sch.* II. 65 (1).

395. — La femme survivante ne peut se prévaloir, pour déléguer son cens, de la moitié des contributions personnelles et patentes payées par la communauté, que si, après le décès de son mari, elle a continué à posséder les bases de ces impôts. — Bruxelles, 1er février 1877. *Sch.* III. 14.

396. — L'héritier qui n'a pas continué le commerce du défunt ne peut, à l'effet de former son cens pour l'année antérieure, compter la patente payée par celui-ci du chef de ce commerce. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 380. *B. J.* 1866. 903. — Bruxelles, 15 décembre 1869. *Sch.* 1869. 22.

---

(1) Voyez l'article 14 des lois électorales coordonnées de 1831.

397. — L'héritier ne peut se prévaloir, pour l'année courante, de la patente de son auteur, continuât-il même le commerce de celui-ci, si, conformément à l'article 14, § 2, de la loi du 21 mai 1819, il n'a pas fait transcrire cette patente en son nom dans les trois mois du décès.—Bruxelles, 3 mars 1875. *Sch.* II. 286.—Liège, 5 décembre 1877. *B. J.* 1878. 21.—Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 122. *Pas.* 1878. I. 179. *B. J.* 1878. 358 — *Contrà :* Liège, 12 janvier 1878. *Sch.* III. 122. *B. J.* 1878. 135. — Gand, 4 avril 1878. *Sch.* III. 122. *B. J.* 1878. 582. — Cass., 7 juillet 1879. *Sch.* III. 364. *Pas.* 1879. I. 349. *B. J.* 1879. 1046. — Bruxelles, 12 juin 1879. *Sch.* III. 395. *B. J.* 1879. 850. — Bruxelles, 17 juin 1879. *Sch.* III. 395. *B. J.* 1879. 851.

398. — L'héritier peut se prévaloir, pour sa part héréditaire, de la patente payée par son auteur pour l'année courante, tant qu'il n'y a pas eu dégrèvement pour cause de cessation d'affaires.

Le défaut de faire transcrire la patente ne constitue que l'inobservation d'une mesure fiscale ; elle ne prouve pas que l'héritier n'a pas continué la profession du défunt.—Gand, 29 mai 1880. *Sch.* IV. 109.

399. — Pour pouvoir réclamer une inscription sur une liste électorale, il ne suffit pas de prouver que l'on est obligé, à titre successif, au payement d'une quotité d'impôts équivalente au cens; il faut encore justifier que l'on possède réellement les bases du cens. — Bruxelles, 10 janvier 1872. *B. J.* 1872. 154.

400.—L'héritier d'une femme mariée peut se prévaloir, pour l'année antérieure et l'année courante, des contributions personnelles dues et payées par la communauté qu'il a acceptée.

Il doit en être ainsi, même si l'héritier n'a pas continué l'occupation de la maison grevée de ces contributions personnelles. — Gand, 1er mars 1877. *Sch.* III. 13.

401. — L'héritier ne peut se prévaloir, pour l'année courante, des contributions personnelles dues par le défunt que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, lors même que quelques-uns de ses cohéritiers n'auraient pas continué à habiter, comme lui, la maison du défunt. — Cass., 30 avril 1878. *Sch.* III. 152. *Pas.* 1878. I. 256.

Ces cohéritiers peuvent compter leur part dans les contributions personnelles dues par le défunt, n'eussent-ils même pas continué l'occupation de leur auteur. — Liège, 24 décembre 1873. *Sch.* II. 192.

402. — L'héritier ou le légataire universel peut se prévaloir, pour l'année courante, de l'intégralité des contributions personnelles payées par le défunt, n'eût-il même pas occupé lui-même la maison grevée après le décès de son auteur. — Cass., 31 mars 1879. *Sch.* III. 304. *Pas.* 1879. I. 200. — Bruxelles, 12 juin 1879. *Sch.* III. 395. *B. J.* 1879. 850.

403. — Le mari survivant peut se prévaloir de l'intégralité des contributions personnelles qu'il a payées avant le décès de sa femme, comme chef de la communauté. — Liège, 27 février 1878 *Sch.* III. 122. *B. J.* 1878. 329. — Gand, 27 mars 1878. *Sch.* III. 250.

404. — La femme mariée sous le régime de la communauté légale peut se prévaloir de la moitié de la contribution personnelle payée du vivant de son mari, du chef de la maison qu'elle a continué à habiter après le décès. — Gand, 30 janvier 1872. *Sch.* II. 10.

Elle peut se prévaloir également de la moitié de la contribution foncière grevant les immeubles dont le caractère de propres n'est pas établi.

Lorsque aucun contrat de mariage n'est produit, les époux sont présumés s'être mariés sous le régime de la communauté légale. — Gand, 5 avril 1872. *Sch.* II. 68.

405. — La femme qui renonce à la communauté dissoute par le décès de son mari ne peut se prévaloir d'aucune contribution relative à cette communauté. — Gand, 3 février 1875. *Sch.* II. 276. — Gand, 11 mars 1875. *Sch.* II. 275.

406. — La contribution personnelle ne peut, comme la contribution foncière, être comptée à l'acquéreur, en cas de mutation d'immeubles, pour l'année courante, à partir du jour où cette mutation a acquis date certaine.—Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 354. — Cass., 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 145. *B. J.* 1867. 209. — Gand, 9 avril 1872. *Sch.* II. 63.

407. — La fiction admise par l'article 883 du code civil sur l'effet rétroactif du partage est inconciliable avec les principes qui régissent la formation du cens électoral. — Cass., 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 145. *B. J.* 1867. 209. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Sch.* 1869. 84. — Gand, 15 février 1872. *Sch* II. 10.

— Voyez, quant aux effets de la renonciation à une succession, Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 137.

408. — L'héritier peut se prévaloir, même pour l'année courante, des contributions dues par le défunt. — Gand, 10 avril 1872. *Sch.* II. 65.

409. — Lorsqu'on a hérité de la nue propriété d'un bien, on peut en faire rentrer les contributions dans le cens électoral dès que l'usufruit est venu se joindre à la nue propriété. — Cass., 25 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 321. *B. J.* 1866. 801.— Gand, 25 février 1874. *Sch.* II. 185. — Gand, 11 mars 1874. *Sch.* II. 186.

Mais il en serait autrement si l'extinction de l'usufruit était le résultat, non du décès de l'usufruitier, mais d'une renonciation consentie par celui-ci. En ce cas, la réunion de l'usufruit à la nue propriété n'aurait plus lieu à titre successif.—Cass., 11 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 354. *B. J.* 1860. 890.

410. — Tant que l'ascendant donateur n'est pas décédé, celui qui possède en vertu d'un partage d'ascendant entre-vifs ne peut être considéré comme possesseur à titre successif. — Gand, 9 avril 1872. *Sch.* II. 63.

411. — Le mari peut se prévaloir de l'impôt foncier qu'il paye du chef de l'usufruit des biens immeubles de sa femme décédée, usufruit qui lui est concédé par acte de donation de biens à venir, non soumis à la transcription. — Cass., 10 janvier 1876. *Sch.* II. 343. *Pas.* 1876. I. 114. *B. J.* 1876. 1265.

412. — L'héritier qui a reçu de son auteur, par donation entre-vifs, la nue propriété d'un immeuble dont le donateur s'est réservé l'usufruit sa vie durant ne peut, en cas de décès de l'usufruitier, se prévaloir à titre successif des contributions payées par celui-ci. — Bruxelles, 29 janvier 1880. *Sch.* IV. 5. Bruxelles, 10 février 1880. *Sch.* IV. 5.

413. — Le principe de la transmission du cens à titre successif, établi par l'article 9 des lois électorales coordonnées, est absolu.

Il doit recevoir son application même dans le cas où, par la constitution d'un usufruit par exemple, la débition de l'impôt n'est pas directement et immédiatement transmise de l'auteur au successeur.—Cass., 12 avril 1880. *Sch.* IV. 61. — Cass., ch. réun., 24 juin 1880. *Sch.* IV. 163. *Pas.* 1880. I. 227. *B. J.* 1880. 817.

414. — Si, d'après un acte de société passé entre religieux, les survivants recueillent la part des prémourants, il n'y a pas lieu de considérer la part ainsi recueillie comme acquise à titre successif, et le bénéficiaire ne peut invoquer le payement du cens y relatif fait par le religieux défunt.— Gand, 24 avril 1872. *Sch.* II. 231.

415.—Le mari peut, pour justifier le payement de son cens, invoquer les contributions payées par sa femme avant le mariage et qui ont continué d'être dues pendant la communauté. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 333. — *Contrà :* Cass., 21 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 413. *B. J.* 1866. 945.

Lorsque le mari, épousant une femme qui doit au trésor une quotité de contributions personnelles, les a payées des deniers de la communauté, en vertu d'avertissements délivrés après le mariage, la somme payée doit être comptée au mari pour la formation du cens électoral. — Cass., 14 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 161. *B. J.* 1862. 1036.

416. — Le mari ne peut compter, à titre successif, pour la formation de son cens des années antérieures, les contributions payées avant son mariage et relatives à des biens recueillis depuis lors par sa femme. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 109. *Pas.* 1880. I. 186.

417. — Le mari ne peut compter, à titre successif, pour la formation de son cens des années antérieures, les contributions relatives à des biens échus à sa femme et payées par l'auteur défunt de celle-ci. — Cass., 9 février 1880. *Sch.* IV. 141.

418. — Le cens de la mère veuve pour l'année antérieure profite au fils qui a reçu la délégation pour l'année courante, et non à celui en faveur duquel avait été faite la délégation de l'année antérieure.—Cass., 9 mars 1875. *Sch.* II. 272. *Pas.* 1875. I. 157.

419. — La mère veuve n'est pas dispensée du payement durant l'année antérieure pour des contributions relatives aux biens recueillis par ses enfants mineurs à titre de succession. — Gand, 3 février 1875. *Sch.* II. 276. — Gand, 11 mars 1875. *Sch.* II. 275.

420. — La femme devenue veuve dans le cours de l'année précédente peut, l'année courante, déléguer à son fils ses contributions même relatives à sa part dans les acquêts de communauté, et quoiqu'elles aient été comptées l'année précédente à son mari. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 348.

421. — La mère veuve peut se prévaloir, pour les années antérieures, de la moitié des contributions payées par son mari, sous le régime de la communauté. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 113.

422. — Après la dissolution de la communauté légale, la mère survivante peut se prévaloir de la moitié des contributions dues ou payées par la communauté. — Bruxelles, 18 février 1875. *Sch.* II. 296. *B. J.* 1875. 373.

La mère survivante ne peut se prévaloir de l'autre moitié des contributions personnelles au *prorata* de ce qu'ont recueilli dans la succession du père défunt ses enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans. — Bruxelles, 18 février 1875. *Sch.* II. 296. *B. J.* 1875. 373.

423. — La mère veuve ne pourrait déléguer un droit de patente inscrite au nom de son mari décédé, s'il n'est pas constaté qu'elle continue les affaires du défunt (1). — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 380. *B. J.* 1866. 963.

c. Payement effectif du cens.

424. — La capacité électorale n'est point soumise à la preuve du payement effectif des contributions dont les citoyens ont à justifier pour être portés sur les listes. Le cens électoral est suffisamment justifié par un extrait du rôle des contributions ou par les avertissements du receveur (2).—Cass., 29 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 347. *B. J.* 1863. 1169.

425. — La capacité électorale n'est point soumise à la preuve du payement effectif des contributions dont les citoyens ont à justifier pour être portés sur les listes. Le cens électoral est suffisamment justifié par un extrait du rôle des contributions ou par les avertissements du receveur. La circonstance

(1) Mais voyez l'article 11 des lois électorales de 1881.
(2) Principe modifié par la loi du 8 septembre 1865 et par l'article 8 des lois électorales coordonnées de 1881.

que le redevable est porté sur le rôle des cotes irrécouvrables pour l'avant-dernière année n'altère pas la capacité électorale, et n'a pas pour effet légal de faire perdre la possession des bases du cens.—Cass., 12 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 347. *B. J.* 1864. 882.

426. — La justification du cens pour l'année antérieure ne peut être faite par une patente, s'il conste que l'import n'en a pas été effectivement payé. — Bruxelles, 18 août 1869. *Sch.* 1869. 59. *B. J.* 1869. 1188.

427. — Le non-payement du cens électoral auquel, l'année antérieure, a été imposé celui qui demande son inscription fait obstacle à l'accueil de sa réclamation. — Liège, 27 novembre 1869. *B. J.* 1871. 57.

428. — Le code électoral n'exige pas que le payement effectif du cens, pour l'année antérieure à la revision, soit fait par le contribuable en personne et de ses deniers. — Cass., 21 février 1876. *Sch.* II. 383. *Pas.* 1876. I. 137. *B. J.* 1876. 1288.

429. — Le cens exigé pour l'année antérieure ne doit pas nécessairement avoir été payé pendant cette année; le payement de ce cens avant la clôture définitive des listes suffit. — Liège, 21 novembre 1877. *Sch.* III. 127. *B. J.* 1877. 1464. — Liège, 26 décembre 1877. *Sch.* III. 121. *B. J.* 1878. 23. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 121. *Pas.* 1878. I. 91. *B. J.* 1878. 198.—Liège, 30 janvier 1878. *B. J.* 1878. 167. — Gand, 1er février 1878. *B. J.* 1878. 332. — Gand, 6 février 1878. *Sch.* III. 192. *B. J.* 1878. 986. — Gand, 9 février 1878. *B. J.* 1878. 478.—Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 121. *Pas.* 1878. I. 190.

430. — Le citoyen inscrit au rôle des contributions, et contre lequel on ne conteste pas la réalité du payement du cens durant l'année antérieure, n'a pas, à cet égard, de justification à faire. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 193. — Cass., 13 juin 1878. *Sch.* III. 188.

431. — Le payement intégral de l'impôt pour l'année antérieure n'est pas nécessaire; il suffit que la quotité payée à valoir soit supérieure au cens requis. — Bruxelles, 31 décembre 1874 *Sch.* II. 274. — Bruxelles, 17 janvier 1876. *Sch.* II. 340. *B. J.* 1876. 173. — Cass., 14 février 1876. *Sch.* II. 340. *Pas.* 1876. I. 135. *B. J.* 1876. 1284.

432. — Pour qu'une délégation du cens doive être accueillie, il ne faut pas que la mère ait payé intégralement ses contributions de l'année antérieure; il suffit qu'elle ait payé une quotité égale au cens requis. — Cass., 4 février 1878. *Sch.* III. 165. *Pas.* 1878. I. 92.

433. — Il en est ainsi, même au cas où, pour le surplus, le citoyen a été inscrit sur l'état des cotes irrécouvrables. — Bruxelles, 21 janvier 1875. *Sch.* II. 274. — Bruxelles, 28 janvier 1875. *Sch.* II. 274. *B. J.* 1875. 283. — Bruxelles, 28 janvier 1875. *Sch.* II. 274. 1875. 193.

434. — L'insolvabilité du contribuable n'enlève pas à elle seule le droit de se prévaloir du cens payé pour l'année antérieure. — Gand, 6 février 1872. *Sch.* II. 27.

§ 5. — *Cotisations fiscales.*

A. Déclarations. — Cotisations. — Déclarations supplétives (1).

1. *Époque de la déclaration.*

435. — La loi ne fixe pas l'époque de l'année à laquelle une patente pour l'année entière peut être prise. Cette prise de patente peut donc n'avoir lieu que le quatrième trimestre. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 62.—Bruxelles, 10 novembre 1869. *Sch.* 1870. 11.—Liège, 4 décembre 1869. *Sch.* 1870. 23 (2).

436. — Peuvent être cotisées et comptées dans le cens électoral les déclarations de patente faites pour l'année entière après la clôture des rôles primitif et d'avril. — Bruxelles, 11 mars 1878. *Sch.* III. 156. *B. J.* 1878. 407.

437. — Une déclaration supplétive de patente, faite en août 1877, a dû être considérée comme régulière lors de la revision de 1878, réglée par la loi du 26 août 1878. — Gand, 2 avril 1879. *Sch.* III. 302. *B. J.* 1879. 619.

438. — La patente prise le 10 juillet pour l'année entière doit compter pour la formation du cens, à moins qu'il n'y ait fraude. — Cass., 20 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 390. *B. J.* 1853. 1531. — Bruxelles, 5 décembre 1871. *Sch.* II. 23.—Liège, 6 mars 1872. *Sch.* II. 23. — Gand, 6 janvier 1875. *Sch.* II. 289.

439. — Sous l'empire de l'article 6 du code électoral de 1872, le citoyen qui, sur la déclaration faite le 2 juillet 1877, a été patenté pour toute l'année peut s'attribuer le montant intégral de la patente pour la formation du cens pour 1878. — Bruxelles, 2 janvier 1878. *B. J.* 1878. 70.

440. — Sous l'empire du code électoral de 1872, la déclaration de patente, faite après la clôture des rôles primitif et d'avril, peut donner lieu à cotisation régulière pour l'année entière, sans qu'il y ait eu réclamation devant la juridiction fiscale. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 154. *Pas.* 1878. I. 171. *B. J.* 1878. 195. — Cass., 4 février 1878. *Sch.* III. 155. *Pas.* 1878. I. 173. *B. J.* 1878. 211. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 157. *Pas.* 1878. I. 183. *B. J.* 1878. 307. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 158.

441. — En vertu de l'article 66 de la loi du 9 juillet 1877, il a suffi, lors de la revision des listes de 1877, que le citoyen possédât le cens pour cette année, sans qu'il fût requis

---

(1) Voyez, ci-après, la section III du présent chapitre, §§ 1er et 7, *A* et *B*, section IV, § 1er, titre II.

(2) Voyez aujourd'hui l'article 8 des lois électorales coordonnées de 1881.

que sa contribution personnelle eût été déclarée avant le 1er juillet. — Cass., 1er juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 327.

442. — Les cotisations de contributions ou de patentes, en conséquence de déclarations faites dans l'intervalle du 1er juillet au 31 août 1877, peuvent concourir à la formation du cens électoral. — Cass., 12 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 271.

443. — Une déclaration de patente ou de contribution personnelle faite dans l'année 1877, après le 1er juillet de cette année, doit être considérée comme tardive lors de la revision de 1879. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 110. *Pas.* 1880. I. 157. *B. J.* 1880. 1234.

444. — La loi du 26 août 1878, en reportant au 31 août 1878 le délai endéans lequel doivent être faites les déclarations de contribution personnelle et de patente, n'a pas eu d'effet rétroactif.

Une déclaration de patente faite pour l'année 1877 avant le 1er juillet de cette année ne doit pas être considérée comme tardive à la revision de 1879. — Bruxelles, 11 mars 1880. *Sch.* IV. 33.

445. — Les cotisations de contributions ou de patentes, en conséquence de déclarations faites dans l'intervalle du 1er juillet au 31 août 1877, peuvent concourir à la formation du cens.

Les lois politiques régissent le passé comme l'avenir. — Bruxelles, 11 mars 1880. *Sch.* IV. 33. (Voy. nº 98). — *Contrà :* Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 171. *Pas.* 1880. I. 235.

446. — Le juge électoral peut, malgré une attestation collective du receveur des contributions, décider qu'une déclaration de patente n'a pas été faite à la date indiquée en cette attestation. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 171. *Pas.* 1880. I. 235.

2. *Époque de la cotisation.*

447. — En cas de cotisation insuffisante ou d'absence de cotisation pendant l'année antérieure, la cotisation ultérieure faite au rôle supplétif rendu exécutoire seulement l'année suivante est inopérante, s'il n'y a pas eu de réclamation, conformément à la loi fiscale, dans le délai prescrit.

Est nul le payement fait avant cette cotisation ultérieure et en l'absence d'une réclamation régulière devant la juridiction fiscale.

Il en est ainsi même pour les contributions qui, d'après l'arrêté royal du 30 novembre 1871, article 15, ne doivent être comprises que dans les rôles formés à la fin de l'année. — Cass., 17 décembre 1877. *Sch.* III. 116. *Pas.* 1878. I. 61. — Cass., 18 décembre 1877. *B. J.* 1878. 212. — Cass., 31 décembre 1877. *Sch.* III. 116. *Pas.* 1878. I. 61. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 116. — Liège, 2 février 1878. *Sch.* III. 116. — Cass., ch. réun. 15 mars 1878. *Sch.* III. 116. — *Contrà :* Liège, 26 février 1878. *Ibid.*

— Voy., ci-dessus, § 4, *A*.

448. — Est légalement cotisée la patente dont le rôle a été rendu exécutoire l'année même de la déclaration. — Liège, 27 mars 1878. *B. J.* 1878. 473.

449. — Le contribuable qui a déclaré et payé une patente pour toute l'année ne peut, si la cotisation n'a été déclarée exécutoire que dans le cours de l'année suivante, se prévaloir de ce payement pour son cens électoral, s'il n'a pas réclamé devant la députation permanente, conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. — Gand, 9 mars 1878. *B. J.* 1878. 408.

450. — Est légale la patente pour l'année rendue exécutoire la même année, sur une déclaration faite dans le troisième ou le quatrième trimestre, sans pourvoi préalable à la juridiction fiscale. — Bruxelles, 21 février 1878. *B. J.* 1878. 309.

451. — Le droit d'inscription est, quant à l'année antérieure à la formation des listes, subordonné à la cotisation régulière dans le cours de cette année. — Cass., 15 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 249. *B. J.* 1878. 1186. — Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 249. *B. J.* 1878. 1186.

452. — Une déclaration de contributions personnelles, non suivie de cotisation par le fisc, ne peut servir de titre à l'inscription du déclarant sur les listes électorales. — Cass., 16 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 300.

453. — Lorsque la situation du contribuable a été définitivement réglée au début de l'exercice, il ne peut se prévaloir, pour la supputation de son cens électoral, de payements volontaires faits au trésor en suite de déclarations rectificatives irrégulières. — Cass., 16 juin 1879. *Pas* 1879. I. 301.

454. — Est dépourvu de fondement le pourvoi dirigé contre un arrêt qui refuse à un réclamant son inscription sur la liste électorale, par le motif qu'il n'est pas prouvé que sa déclaration supplétive aurait été admise par le fisc, ni même qu'elle aurait été faite. — Cass., 9 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 296.

455. — La disposition transitoire de l'article 66, § 3, de la loi du 9 juillet 1877 n'a pu avoir pour effet de rendre efficace, au point de vue électoral, une cotisation qui n'a pas été rendue exécutoire dans l'année à laquelle elle se rapporte, à moins de réclamation conformément à la loi fiscale. — Gand, 20 mai 1879. *Sch.* III. 301. *B. J.* 1879. 679.

456. — Celui qui, conformément à l'article 12 de la loi du 18 juin 1842, a consigné le montant provisoire d'une patente de marchand ambulant ne peut se prévaloir de cette consignation s'il n'a été cotisé que l'année suivante. — Cass., 30 avril 1878. *Sch.* III. 160. *Pas.* 1878. I. 256. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 212. — *Contrà :* Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 160. *Pas.* 1878. I. 90.

457. — Le versement d'une cotisation ne peut être invoqué valablement pour l'électorat qu'autant qu'il ait eu lieu en vertu d'un

titre fiscal légalement établi dans l'année, sauf le cas exceptionnel prévu par l'article 8 du code électoral; ce principe est général et s'applique aux marchands ambulants qui doivent payer le droit entier pour obtenir leur patente définitive. — Cass., 18 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 315.

458. — Une contribution supplétive peut être établie par le fisc, durant le quatrième trimestre de l'année, sans intervention de la juridiction fiscale, et nulle disposition n'exige que le payement soit effectué dans le cours de l'année même où elle a été établie. — Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 252. *B. J.* 1878. 1205.

3. *Déclarations supplémentaires.*

459. — Celui qui, dans le courant de l'année, ayant donné à son commerce une extension le rendant passible d'un droit plus élevé, prendrait une seconde patente, au lieu de faire une déclaration supplémentaire conformément à l'article 13, § 2, de la loi du 21 mai 1819, ne pourrait compter cette seconde patente pour former son cens. — Cass., 5 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 436. *B. J.* 1866. 1471.

460. — Lorsqu'un droit de patente a été fixé dans le rôle annuel général des patentables, eu égard à une classification déterminée, il n'appartient pas aux agents du fisc, lorsque ce rôle a été rendu exécutoire par le gouverneur et publié, de le modifier en changeant cette classification et en imposant d'office un droit supplémentaire de patente au moyen d'un rôle supplétif, à moins que le contribuable n'ait donné, dans l'année, plus d'extension à son industrie. — Cass., 29 juin 1868. *Pas.* 1869. I. 126. *B. J.* 1868. 962.

461. — L'administration des contributions directes, après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration et arrêté la cotisation, conserve le droit d'agir en recouvrement de l'impôt, à raison d'un objet omis, notamment d'un foyer.

Le contribuable en défaut est reçu à en faire l'aveu spontané, et la taxe acquittée en conséquence est perçue légalement; elle entre en compte pour la formation du cens électoral, pourvu que la déclaration soit antérieure au 31 août.

La loi du 9 juillet 1877 n'a pas modifié la législation fiscale, de même que celle du 26 août 1878 n'a exercé aucune influence sur la portée des déclarations supplémentaires. — Cass., 17 février 1879. *Sch.* III. 319. *Pas.* 1879. I. 123. *B. J.* 1879. 225. — Cass., 24 février 1879. *Pas.* 1879. I. 148.

462. — Après une première déclaration de patente, ayant donné lieu à une cotisation conforme inscrite au rôle et rendue exécutoire, sans réclamation ultérieure devant la juridiction fiscale, une déclaration supplémentaire et rectificative ne peut plus donner lieu à une nouvelle cotisation régulière. — Cass., 28 avril 1879. *Sch.* III. 328. *Pas.* 1879. I. 231. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 365. *Pas.* 1879. I. 328. — Cass., 7 juillet 1879. *Sch.* III. 366. *Pas.* 1879. I. 347.

— Voy. cependant Gand, 4 juin 1879. *Sch.* III. 404.

463. — Celui qui, suivant sa déclaration, a été patenté durant le premier trimestre ne peut déclarer ultérieurement un supplément de patente pour l'année entière, sans réclamer à la députation permanente, conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. — Bruxelles, 1er février 1878. *B. J.* 1878. 199.

464. — Pour que le fisc puisse cotiser les déclarations supplémentaires des contribuables, il ne faut pas que ceux-ci se soient pourvus au préalable devant la juridiction fiscale en rectification de la taxe dont avait été frappée leur déclaration antérieure. — Cass., 25 février 1878. *B. J.* 1878. 306.

465. — Une patente déclarée et payée dans le quatrième trimestre de 1876, et comprise dans un rôle supplétif qui n'a été déclaré exécutoire qu'en 1877, alors qu'aucune réclamation n'a été adressée à la députation permanente dans le cours de 1876, ne peut servir à parfaire le cens, même dans une commune de moins de 5,000 âmes et où les droits s'élèvent par trimestre à moins de 100 francs. — Gand, 22 mars 1878. *B. J.* 1878. 475.

466. — Lorsque la cotisation a été définitivement établie par le fisc, conformément à la déclaration, le contribuable n'est pas reçu à la modifier, s'il n'y a pas eu de changement dans sa situation. — Cass., 9 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 299.

467. — Est régulière la cotisation faite par les agents du fisc sur une déclaration supplémentaire, sans qu'il y ait eu réclamation devant la juridiction fiscale. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 106.

468. — Le contribuable peut, pour obtenir un accroissement d'impôt, faire une déclaration supplétive, au cours de l'année, pour augmentation de la valeur locative avant la fin du premier trimestre.

Cette cotisation supplémentaire n'exige pas une réclamation devant la juridiction fiscale. — Cass., 17 juin 1878. *Sch.* III. 198. *Pas.* 1878. I. 324. *B. J.* 1879. 40.

469. — Est légale la cotisation faite par les agents du fisc sur une déclaration supplémentaire d'un foyer, sans qu'il y ait eu réclamation devant la juridiction fiscale. — Cass., 5 mars 1879. *Sch.* III. 311. *Pas.* 1879. I. 166.

470. — Le contribuable qui, sur sa déclaration originaire indiquant deux foyers, a été cotisé de ce chef, peut encore utilement, par une déclaration supplémentaire, déclarer un troisième foyer, dont l'existence remonte au 1er janvier. — Cass., 17 février 1879. *Sch.* III. 319. *Pas.* 1879. I. 123. *B. J.* 1879. 225. — *Contrà :* Cass., 22 juillet 1879. *Sch.* III. 399. *Pas.* 1879. I. 368. — Cass., 5 août 1879. *Pas.* 1879. I. 387.

471. — Une déclaration supplétive faite au mois d'août, du chef d'augmentation de la valeur locative et du mobilier, peut être considérée comme portant présomption que cette augmentation est survenue pendant le premier trimestre. — Cass., 5 mars 1879. *Sch.* III. 310. *Pas.* 1879. I. 245. *B. J.* 1879. 353.

472. — Une déclaration supplétive de mobilier, faite avant le 30 août et acceptée par le fisc, manque de base légale lorsqu'il est constaté qu'elle ne porte pas sur une augmentation du mobilier survenue pendant le premier trimestre. — Cass., 8 avril 1879. *Sch.* III. 310. *Pas.* 1879. I. 208.

473. — Une déclaration supplétive de contribution personnelle, faite le 23 août 1877, a dû être considérée comme régulière lors de la revision de 1878, réglée par la loi du 26 août 1878. — Cass., 26 mai 1879. *Sch.* III. 301.

474. — Une déclaration supplémentaire évaluant le mobilier au-dessus de la déclaration de l'année précédente et du quintuple de la valeur locative peut donner lieu, sans expertise, à une cotisation régulière.

Le citoyen ainsi imposé peut se prévaloir de cette cotisation, si l'on ne prouve pas que l'évaluation faite est exagérée (1). — Liège, 14 février 1878. *Sch.* III. 148. *B. J.* 1878. 493. — Gand, 17 avril 1878. *Sch.* III. 148 (1). *B. J.* 1878. 559.

475. — Le contribuable qui, pour fixer la valeur de son mobilier, a demandé une expertise ne peut plus opter pour le quintuplement de la valeur locative, en faisant une déclaration supplémentaire. — Cass., 9 juin 1879. *Sch.* III. 353. *Pas.* 1879. I. 296.

Il doit en être ainsi même lorsque cette déclaration supplémentaire est basée sur l'introduction de nouveaux meubles. — Bruxelles, 11 février 1879. *Sch.* III. 318. *B. J.* 1879. 239.

Cette option, en ce cas, ne peut avoir lieu, ni quant au mobilier expertisé, ni quant à celui ultérieurement acquis. — Cass., 14 juillet 1879. *Sch.* III. 409. *Pas.* 1879. I. 358.

476. — Le contribuable qui a opté pour l'évaluation de son mobilier au quintuple de la valeur locative ne peut plus ultérieurement et par déclaration supplémentaire provoquer une expertise.

Le contribuable n'a pas la faculté de faire lui-même l'évaluation de son mobilier. — Cass., 18 février 1879. *Sch.* III. 312. *Pas.* 1879. I. 143.

477. — Le contribuable à la demande duquel il a été fait une expertise sur les quatre premières bases ne peut plus, par une déclaration supplémentaire, réparer des omissions commises par les experts dans le dénombrement des fenêtres ; il doit adresser, de ce chef, une réclamation à la juridiction fiscale dans le délai prescrit. — Liège, 15 mars 1879. *Sch.* III. 319. *B. J.* 1879. 402.

(1) Mais voyez l'article 1er de la loi du 26 août 1878.

478. — Le contribuable qui a établi sa cotisation pour les quatre premières bases en se référant à celle qui a été admise pour l'année antérieure ne peut plus, sauf le cas de changements notables faits à l'habitation, modifier par une déclaration supplémentaire cette cotisation, qui lie le fisc et lui-même. — Cass., 16 décembre 1878. *Sch.* III. 314. *B. J.* 1879. 43. — Cass., 3 janvier 1879. *Sch.* III. 315. *B. J.* 1879. 110. — Cass., 20 janvier 1879. *Sch.* III. 313. *Pas.* 1879. I. 67. *B. J.* 1879. 257. — Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 318. *Pas.* 1879. I. 181. — Cass., 8 avril 1879. *Sch.* III. 327. *Pas.* 1879. I. 210. *B. J.* 1879. 517. — Cass., 9 avril 1879. *Sch.* III. 317. *Pas.* 1879. I. 211. — Cass., 26 mai 1879. *Sch.* III. 317. — Cass., 2 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 284. — Cass., 9 juin 1879. *Sch.* III. 397. *Pas.* 1871. I. 298. *B. J.* 1879. 223. — *Contrà :* Bruxelles, 21 décembre 1878. *Sch.* III. 313. *B. J.* 1879. 42. — Cass., 21 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 227.

479. — Le contribuable qui, au début de l'année, s'en est référé à sa cotisation de l'année antérieure, et a été imposé conformément à cette déclaration, ne peut être admis à faire ultérieurement une déclaration rectificative, à moins qu'il n'ait été fait à ses bâtiments des changements notables, qui en auraient augmenté la valeur. — Liège, 27 mars 1879. *B. J.* 1879. 472. — Gand, 24 juin 1879. *B. J.* 1879. 1031. — Gand, 25 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1091.

480. — Le contribuable qui a établi sa cotisation pour l'exercice courant, conformément à celle qui avait été admise pour l'année antérieure, n'est sujet à vérification que pour autant qu'il ait été fait à son habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

Le juge du fond apprécie souverainement si les acquisitions de meubles réalisées dans le cours du premier trimestre justifient la déclaration supplétive du contribuable. — Cass., 14 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 357.

481. — N'est pas motivé au vœu de la loi l'arrêt qui, pour maintenir l'inscription d'un électeur, reconnaît à celui-ci le bénéfice d'une déclaration supplémentaire de contribution personnelle, et rejette ainsi implicitement et sans motif une demande tendante à prouver que cet électeur, dans sa déclaration primitive, s'était référé à sa cotisation de l'année antérieure. — Cass., 9 juin 1879. *Sch.* III. 354.

482. — Lorsqu'un contribuable a été cotisé conformément à sa déclaration primitive, il ne peut plus, par une déclaration rectificative, majorer la valeur locative, à moins de changements notables à la maison ou d'acquisition de bases nouvelles — Cass., 23 juin 1879. *Sch.* III. 362. *Pas.* 1879. I. 307.

483. — Le contribuable qui, après s'être référé à sa cotisation de l'année antérieure, n'a cependant été cotisé que d'après sa déclaration primitive de cette année, sans tenir compte d'une cotisation supplétive afférente à la même année, est en droit de réclamer de

ce chef devant la juridiction fiscale; mais une simple déclaration rectificative ne suffit pas. — Cass., 9 juin 1879. *Sch.* IV. 8. *Pas.* 1879. I. 297.

484. — Le contribuable qui s'est référé pour les quatre premières bases de la contribution à sa déclaration de l'année antérieure, et a ainsi été cotisé, ne peut plus faire valoir pour la formation du cens des contributions payées par suite de déclaration supplémentaire, portant la valeur du mobilier au quintuple de la valeur locative, s'il n'a, d'ailleurs, pas acquis de mobilier nouveau dans le premier trimestre. — Bruxelles, 31 décembre 1878. *B. J.* 1879. 789.

485. — Le contribuable n'est pas fondé à parfaire son cens à l'aide d'une déclaration supplémentaire postérieure au 31 mars, bien que antérieure au 31 août.

Il en est spécialement ainsi lorsque le contribuable s'est, au commencement de l'année, référé à ses déclarations précédentes et qu'aucun changement ne s'est opéré dans son mobilier depuis cette époque. — Gand, 5 mars 1879. *B. J.* 1879. 403.

486. — Celui qui, dans sa déclaration primitive, a établi sa cotisation d'après les quatre premières bases de l'année antérieure ne peut faire utilement, au mois d'août, une déclaration supplémentaire de mobilier, avec demande d'expertise.—Gand, 9 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1029.

487. — Celui qui, dans sa déclaration primitive, a établi sa cotisation d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle de l'année antérieure ne peut, en l'absence de changements notables faits à la maison qu'il occupe, déclarer utilement, pour la formation de son cens, dans le cours du mois d'août, qu'il porte la valeur du mobilier à cinq fois la valeur locative et demande l'évaluation de celle-ci. — Gand, 24 juin 1879. *B. J.* 1879. 1029.

488. — Le contribuable qui a établi sa cotisation pour les quatre premières bases en se référant à celle qui avait été fixée l'année précédente ne peut plus, par une déclaration supplémentaire, revenir sur cette situation; une modification de ce genre qu'il aurait fait admettre par la députation permanente statuant comme juge fiscal ne lierait pas le juge électoral. — Cass., 16 février 1880. *Sch.* IV. 18. *Pas.* 1880. I. 83. *B. J.* 1880. 289.

489.—Lorsqu'un contribuable a été cotisé conformément à sa déclaration, se référant à sa cotisation de l'année antérieure, l'impôt ainsi établi ne peut plus lui être contesté par le motif que la cotisation de l'année antérieure n'aurait pas été légale. — Cass., 15 mars 1880. *Sch.* IV. 80. *Pas.* 1880. I. 104. — Cass., 5 avril 1880. *Sch.* IV. 41. *Pas.* 1880. I. 113. *B. J.* 1880. 498 — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 116. *Pas.* 1880. I 198. *B. J.* 1880. 977. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 138. *Pas.* 1880. I. 195. *B. J.* 1880. 977.

490. — Le contribuable qui, dans une première déclaration, s'est référé à l'année antérieure pour les quatre premières bases de la contribution personnelle ne peut, même avant d'être cotisé sur ce pied, majorer par une déclaration nouvelle la valeur locative et le mobilier, sauf le cas de changements notables.— Bruxelles, 28 avril 1880. *Sch.* IV. 72.

491. — Le contribuable qui ne s'est pas référé pour les quatre premières bases à sa cotisation de l'année précédente, mais a demandé une expertise, peut légalement faire une déclaration supplémentaire pour l'acquisition de bases nouvelles dans le cours du premier trimestre. Il ne faut pas pour cela qu'il y ait eu des changements notables à son habitation. — Bruxelles, 28 avril 1880. *Sch.* IV. 117. — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 139. *Pas.* 1880. I. 204. *B. J.* 1880. 1433.

492. — Le contribuable dont le mobilier a été, à sa demande, fixé par expertise ne peut, par déclaration supplémentaire, soumettre à l'impôt de nouveaux objets mobiliers, s'il n'est pas établi quand il a acquis ce nouveau mobilier. — Cass., 19 juillet 1880. *Sch.* IV. 184.

493. — Le contribuable qui, au lieu de se référer simplement à la cotisation de l'année précédente, a inscrit les mêmes chiffres relatifs à la valeur locative, aux portes et fenêtres, aux foyers et au mobilier, et qui n'a point d'ailleurs fait, dans l'année, de changements notables à sa maison, de manière à en augmenter la valeur, ne peut, dans le cours de l'année, modifier sa déclaration primitive, par exemple, par déclaration d'un foyer d'abord omis. — Gand, 8 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1033. — *Contra :* Gand, 16 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1033.

494. — La déclaration de se référer à la cotisation de l'année antérieure ne doit pas être conçue dans une forme sacramentelle. Le fait d'indiquer en réponse aux questions comprises dans la déclaration les mêmes chiffres que l'année précédente peut être consideré comme suffisant à cet effet. — Cass., 11 août 1879. *Sch.* III. 398. *Pas.* 1879. I. 388.— Cass., 5 septembre 1879. *Sch.* III. 412. *Pas.* 1879. I. 391. *B. J.* 1879. 1217.

495. — La preuve des changements notables incombe au contribuable, malgré la présomption pouvant résulter de l'inscription au rôle des contributions. — Cass., 5 septembre 1879. *Sch.* III. 412. *Pas.* 1879. I. 391. *B. J.* 1879. 1217.

496. — Peut servir de base à une cotisation régulière, au point de vue du cens, la déclaration rectificative ou supplémentaire par laquelle le contribuable en défaut confesse spontanément à l'administration fiscale, avant le 31 août, qu'il a eu à son service, dès le 1er janvier, une seconde servante, omise dans la déclaration primitive.—Gand, 9 avril 1879. *B. J.* 1879. 615.

2. Réclamation devant la juridiction fiscale (1).

497. — En matière de contribution personnelle, l'administration peut ordonner l'expertise pour déclaration excessive, comme pour déclaration insuffisante.

Cette expertise lie l'administration, le contribuable et la députation permanente chargée, par la loi du 22 juin 1865, de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes. — Cass., ch. réun., 3 juin 1867. *Pas.* 1868. I. 206. *B. J.* 1867. 803.—Cass., 22 février 1868. *Pas.* 1868. I. 206. *B. J.* 1868. 385.

498.—La députation permanente, statuant sur le recours du redevable en matière de contributions personnelles, n'est pas absolument liée par la déclaration du contribuable, même admise par le fisc; elle peut encore apprécier si, en réalité, le déclarant se trouve dans les conditions prévues par la loi fiscale pour l'établissement de l'impôt. — Cass., 11 juillet 1870. *Sch.* 1871. 22. *Pas.* 1870. I. 420. *B. J.* 1870. 1009.

499. — L'expertise faite en matière fiscale pour la fixation de la valeur locative n'est pas définitive contre celui qui, malgré le rejet de sa réclamation par la juridiction fiscale, prétend justifier, conformément à l'article 8 du code électoral, qu'il possède les bases du cens dont il a versé le montant. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 233. *Pas.* 1878. I. 321.

500. — Lorsqu'un citoyen a réclamé dans le cours de l'année précédente pour être cotisé, et qu'ensuite il l'a été et que la même cotisation a eu lieu encore et d'office en ce qui le concerne pour l'année courante, il faut admettre que la réclamation susdite a été faite conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. — Bruxelles, 12 janvier 1875. *Sch.* II. 267. — Bruxelles, 15 janvier 1875. *Sch.* II. 267.

501. — On peut se prévaloir d'une contribution payée durant et pour l'année antérieure, lorsque ce payement a eu lieu à la suite d'une réclamation du chef d'absence d'imposition adressée à la députation permanente, alors même que ce collège se serait dispensé d'y statuer formellement, l'administration des contributions ayant reconnu le bien-fondé de la réclamation. — Liège, 24 avril 1875. *Sch.* II. 271.

502. — En cas d'une double réclamation fiscale faite devant la députation permanente, le juge du fond apprécie souverainement à laquelle de ces réclamations se rapporte un versement anticipatif fait par le contribuable en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 5 juillet 1871. — Cass., 19 juillet 1880. *Sch.* IV. 184.

503. — La consignation exigée par l'article 8 du code électoral sauvegarde les droits de l'électeur, bien qu'elle ait précédé la réclamation faite devant la députation permanente dans le délai prescrit par la loi fiscale.

Il en est spécialement ainsi de la consignation faite au moment d'une déclaration de patente de marchand ambulant. — Gand, 29 mai 1878. *Sch.* III. 250.

504. — Lorsqu'un citoyen a été cotisé conformément à sa déclaration, il ne peut pas obtenir ultérieurement son dégrèvement de la députation permanente, par le motif que la juridiction électorale lui aurait méconnu la possession des bases de cette contribution. — Cass., 19 décembre 1876. *Sch.* III. 25. *Pas.* 1877. I. 44.

505. — Lorsqu'une cote de contribution est faite au nom de plusieurs personnes et que l'une d'elles prétend que cette contribution est portée au nom de personnes qui ne la doivent pas, la réclamation en ce sens devant la députation permanente aux fins d'augmenter la part du réclamant doit être formée, à peine de déchéance applicable d'office, dans le délai de trois mois à partir de la délivrance de l'avertissement critiqué.

Le code électoral du 18 mai 1872 et notamment son article 8 n'ont pas dérogé à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. — Cass., 24 novembre 1873. *Sch.* II. 187. *Pas.* 1874. I. 13. *B. J.* 1874. 17.

506. — Le citoyen qui, ne figurant pas aux rôles des contributions, n'a pas réclamé de ce chef, en temps utile, devant l'autorité compétente, n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, à se pourvoir contre l'arrêt qui prononce sa radiation des listes électorales. — Cass., 28 février 1876. *Pas.* 1876. I. 141.

507. — La règle établie par l'article 8 du code électoral est applicable, non seulement lorsqu'il s'agit d'une base imposable qui a échappé à l'impôt, mais encore lorsque la base imposable constatée par le fisc est réclamée par un citoyen autre que la personne imposée.

A défaut de réclamation devant l'autorité fiscale, l'intéressé ne peut être admis, lors de la revision des listes, à établir devant la juridiction électorale qu'il possède la base du cens et à demander son inscription sur la liste des électeurs. — Cass., 27 mars 1876. *B. J.* 1876. 438.—Cass., ch. réun. 5 mai 1876. *Sch.* II. 336. *Pas.* 1876. I. 193. *B. J.* 1877. 113.

508. — Est tardive la réclamation formée par un contribuable auprès de la députation permanente plus de trois mois après la remise de l'avertissement-extrait du rôle. — Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 307. *Pas.* 1879. I. 55. *B. J.* 1879. 81.

509. — Lorsqu'il s'agit de cotisations établies à la suite de déclarations supplétives se rapportant à des objets acquis au cours du premier trimestre, le délai de trois mois accordé aux contribuables pour réclamer ne

(1) Voyez le § 3 de la présente section, *D*, § 4, *A*, et titre II.

peut courir qu'à compter de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle relatif à cette cotisation. — Cass., 5 mars 1879. *Sch.* III. 310. *Pas.* 1879. I. 245. *B. J.* 1879. 353.

510. — Le point de départ du délai pour réclamer, devant la juridiction fiscale, contre l'absence ou l'insuffisance de cotisation sur une déclaration supplétive ne peut être la remise de l'avertissement-extrait du rôle délivré à la suite de la déclaration primitive. — Cass., 16 juin 1879. *Sch.* III. 360. *Pas.* 1879. I. 302. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 360.

511. — Le point de départ du délai pour réclamer, devant la juridiction fiscale, contre l'insuffisance de cotisation sur une déclaration supplétive ne peut être que la remise de l'avertissement-extrait relatif à la cotisation attaquée du chef d'insuffisance.

Lorsqu'une déclaration supplémentaire de patente a été faite avant le 31 août et qu'il y a eu réclamation fiscale avant la clôture définitive des listes, les contributions ainsi déclarées peuvent être invoquées aussi bien lorsque cette réclamation est ultérieurement accueillie que lorsqu'elle est rejetée. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. III. *Pas.* 1880. I. 180. *B. J.* 1880. 1169.

512. — Le délai de trois mois, établi par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, ne s'applique qu'aux réclamations contre les surtaxes ou les cotisations insuffisantes, et non aux réclamations du chef d'absence de cotisation. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 112. *Pas.* 1880. I. 188. *B. J.* 1880. 1232.

513. — Le juge n'a pas pu imposer à un citoyen réclamant son inscription au rôle des contributions un délai établi par une loi postérieure aux causes de sa réclamation. — Cass., 29 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 279. *B. J.* 1872. 881.

514. — Lors même que la cotisation pour le mobilier aurait été fixée par un autre mode que les modes légaux, elle devient définitive par l'expiration de trois mois après la délivrance de l'avertissement-extrait. — Liège, 7 mai 1879. *B. J.* 1879. 731.

515. — Le citoyen qui trouve sa cotisation personnelle insuffisante doit réclamer dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement.

Une déclaration supplémentaire, faite le 30 mai 1876, et suivie de réclamation à la députation permanente le 31 décembre suivant, est inopérante pour la formation du cens électoral, alors que l'avertissement-extrait du rôle date du 22 mars. — Bruxelles, 1er décembre 1877. *B. J.* 1878. 17.

516. — La décision rendue par le députation permanente statuant comme juridiction fiscale, sur la réclamation d'un patentable, est nulle lorsqu'elle a été rendue moins de deux mois après la remise à l'intéressé de l'avis du directeur des contributions. — Cass., 28 octobre 1878. *Sch.* III. 330. *Pas.* 1879. I. 8. *B. J.* 1878. 1425.

517. — En matière de contribution personnelle, si la cotisation est conforme à la déclaration du contribuable, reconnue exacte par le fisc, la députation permanente, statuant comme juge fiscal, est sans compétence pour constater l'absence de base et ordonner un dégrèvement. — Cass., 10 février 1879. *Sch.* III. 322. *Pas.* 1879. I. 119.

518. — Un contribuable dont le mobilier a été, à sa demande, évalué par une expertise régulière n'est pas admis à contester cette expertise devant la députation permanente.

Cette juridiction, statuant comme juge fiscal, n'a compétence pour rectifier une cotisation que lorsqu'elle n'est pas conforme aux expertises faites ou qu'il y a erreur dans le billet d'avertissement. — Cass., 26 janvier 1880. *Sch.* IV. 8. *Pas.* 1880. I. 62. *B. J.* 1880. 1144.

519. — Le contribuable qui se prétend taxé trop bas et veut se pourvoir en cassation contre l'arrêté de la députation permanente qui rejette sa réclamation, ne peut former son recours par requête à la cour de cassation, déposée au greffe provincial et notifiée à l'administration des finances. — Cass., 25 novembre 1878. *Sch.* III. 347. *Pas.* 1878. I. 415. *B. J.* 1879. 1.

Section II. — Contributions foncières.

§ 1er. — *Règles générales.*

520. — La contribution foncière doit être payée par celui qui a le droit de percevoir les fruits. — Cass., 11 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 354. *B. J.* 1860. 890. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 58. *B. J.* 1869. 981.

521. — Pour être inscrit sur les listes électorales, un citoyen peut se prévaloir de l'impôt foncier qu'il paye du chef de l'usufruit des biens immeubles de sa femme décédée. — Cass., 10 janvier 1876. *Sch.* II. 343. *Pas.* 1876. I. 114. *B. J.* 1876. 1265.

522. — Le légataire particulier d'un immeuble, quoiqu'il n'ait pas droit aux fruits avant d'avoir obtenu la délivrance du legs, peut se prévaloir des contributions foncières payées du chef de cet immeuble avant la délivrance. — Gand, 10 mars 1880. *Sch.* IV. 60. *B. J.* 1880. 440. — *Contrà :* Cass., 26 avril 1880. *Sch.* IV. 85. *Pas.* 1880. I. 163. *B. J.* 1880. 616.

523. — La clause d'un acte de donation immobilière sous réserve d'usufruit, stipulant que les contributions foncières seront payées par les donataires de la nue propriété, peut être écartée comme n'ayant qu'un but électoral. — Gand, 29 mars 1878. *Sch.* III. 197.

524. — A défaut de partage attributif des biens, un acte ayant pour but unique la répartition des contributions foncières entre plusieurs intéressés ne suffit pas pour établir

le cens électoral de chacun. — Liège, 15 décembre 1870. *Sch.* 1871. 10. *B. J.* 1871. 56.

525. — Celui qui a bâti sur le terrain d'autrui doit la contribution foncière de sa bâtisse.

L'emphytéote doit la contribution foncière relative au fonds. — Bruxelles, 14 décembre 1871. *Sch.* II. 12. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *Sch.* II. 191. *B. J.* 1874. 154.

526.—L'époux survivant peut s'attribuer, pour parfaire son cens électoral, non seulement les contributions foncières qu'il paye du chef des biens auxquels il a droit comme époux commun en biens, mais encore celles qui sont afférentes aux biens dont il a l'usufruit, conformément aux stipulations de son contrat de mariage. — Bruxelles, 12 novembre 1869. *Sch.* 1870. 16.

527. — Les machines, bâtiments et terrains occupés, servant à l'exploitation des mines, ne sont pas exempts de la contribution foncière. — Cass., 4 mai 1869. *Sch.* 1869. 71. *Pas.* 1869. I. 463. *B. J.* 1869. 673. — Cass., 29 novembre 1870. *Sch.* 1871. 18. *Pas.* 1871. I. 76. *B. J.* 1870. 1592.

528. — Lorsque, en cas de reconstruction de maisons ou bâtiments, il est resté quelque chose des anciennes constructions, l'exemption de la contribution foncière est de trois et non de cinq ans, et, en ce cas, la contribution foncière imposée après l'expiration des trois années à dater de celle qui suit la reconstruction ne peut être considérée comme payée indûment.—Gand, 27 septembre 1869. *Sch.* 1869. 137.

529. — La remise ou la modération de l'impôt foncier, accordée en vertu de l'article 37 de la loi des 15-25 septembre 1807, pour cause de grêles, gelées, inondations, etc., n'empêche pas la possession des bases de l'impôt au point de vue électoral. — Cass., 3 mai 1880. *Sch* IV. 92. *Pas.* 1880. I. 173. *B. J.* 1880. 663.

530. — L'impôt foncier payé pour les bâtiments d'une usine en non-activité depuis plusieurs années peut entrer dans la formation du cens, si leur propriétaire n'a pas réclamé son dégrèvement en vertu de la loi du 3 avril 1851. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 85. *Pas.* 1880. I. 166. *B. J.* 1880. 662.

531. — L'arrêté de la députation permanente qui refuse d'admettre comme probante, aux fins d'établir la possession des bases du cens électoral, la copie simple d'un testament ne viole aucune loi.

Est portée en fait et à l'abri de la cassation la décision de la députation permanente qui déclare que la contribution invoquée pour former le sens électoral ne se rapporte pas à certains biens déterminés. — Cass., 25 juin 1860. *Pas.* 1861. I. 74. *B. J.* 1861. 1331.

532. — L'héritier légal, pour se prévaloir des contributions foncières afférentes aux biens de son auteur, n'est pas tenu de prouver que celui-ci est décédé *ab intestat*. C'est à celui qui prétend le contraire de le prouver. — Gand, 22 janvier 1878. *Sch.* III. 198.

533. — On n'est pas recevable à prouver par témoins, au point de vue de la possession des bases de contributions foncières, qu'une veuve a recueilli, par le décès de son mari, outre sa moitié dans la communauté dissoute, un quart en propriété et un quart en usufruit de la succession du conjoint défunt. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 126. *Pas.* 1878. I. 309.

534. — Il appartient au juge du fond de déclarer souverainement que des documents produits à l'appui d'une preuve de propriété ou de transmission d'immeubles sont insuffisants.

La preuve testimoniale est inadmissible pour établir, devant le juge électoral, un droit de propriété immobilière. — Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 250. *B. J.* 1878. 1492.

§ 2. — *Biens indivis.— Cohéritiers.—Sociétés.*

535. — Lorsque la propriété est indivise, l'impôt doit être attribué à chacun des copropriétaires, en proportion de sa part dans l'immeuble. — Cass., 23 juillet 1836. *Pas.* 1836. 289.

536. — Lorsqu'un même chiffre de contributions frappe plusieurs terres ayant des propriétaires différents, le juge en matière électorale peut apprécier si la part qui doit, dans ce chiffre de contributions, être attribuée au propriétaire de quelques-unes de ces terres ne dépasse certainement pas, en tenant compte de la valeur de celles-ci, le chiffre qui est nécessaire à ce dernier pour parfaire son cens électoral. — Bruxelles, 12 novembre 1869. *Sch.* 1870. 16.

537. — Le juge du fond peut décider souverainement qu'il revient à chacun des enfants survivants d'un défunt une part égale dans les immeubles de celui-ci, et, partant, dans les contributions foncières y relatives.— Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 151. *Pas.* 1880. I. 203.

538. — Un certificat de commissaire de police peut être admis pour établir le nombre de successibles appelés à se partager un impôt à titre successif. — Cass., 12 mai 1879. *Sch.* III. 329. *Pas.* 1879. I. 270.

539. — L'acquisition pendant le mariage d'une part d'immeuble dont l'un des époux est propriétaire par indivis ne forme pas un conquêt, quand même elle ne fait pas cesser complètement l'indivision. — Gand, 5 mars 1880. *Sch.* IV. 50.

540. — Lorsque des immeubles appartiennent à une société civile, l'impôt foncier y afférent doit être attribué à chaque associé, en proportion de l'intérêt qu'il a dans la so-

ciété. — Cass., 10 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 52. *B. J.* 1867. 1569. — Cass., 20 octobre 1868. *Pas.* 1869. I. 136. *B. J.* 1868. 1432.

541. — La redevance sur les mines imposée à une société charbonnière profite aux associés dans la mesure de leur part dans l'avoir social. — Bruxelles, 30 décembre 1871. *Sch.* II. 11.

— Voy. cependant députat. perm. Gand, 9 juin 1866. *B. J.* 1866. 947.

542. — A la différence de l'actionnaire d'une simple société charbonnière (société civile) l'actionnaire d'une société anonyme commerciale ne peut, pour la formation du cens d'éligibilité au sénat, comme du cens électoral, se prévaloir, jusqu'à concurrence de sa part dans l'avoir social, des contributions payées par la société. — Décision du sénat, 21 juin 1877. Rapp. M. Hubert Dolez.

— Voy. *Ann. parl.*, sénat, session 1876-1877. 137. Vérification des pouvoirs de M. De la Roche.

§ 3. — *Partages. — Aliénations. — Nullités. — Déchéances. — Quotité disponible.*

543. — La présomption de possession des bases d'impôt foncier, résultant de l'inscription sur les rôles, est détruite par la production d'un acte authentique constatant l'aliénation d'une partie de l'immeuble, base de l'impôt.

C'est au contribuable de prouver alors jusqu'à concurrence de quelle quotité de l'impôt il possède encore les bases du cens. — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 369. *Pas.* 1876. I. 138. *B. J.* 1877. 103.

544. — La présomption résultant de l'inscription aux rôles des contributions foncières est détruite par la production d'un acte de donation du bien imposé, par le contribuable inscrit, au profit de son fils. — Liège, 24 février 1875. *Sch.* II. 285.

545. — Lorsque par un acte authentique un père a fait donation à ses enfants de tous ses biens immeubles, sans réserve d'usufruit, il ne peut plus s'en faire attribuer les contributions foncières, en produisant un acte sous seing privé du même jour, non enregistré, par lequel ses enfants lui laissent, sa vie durant, l'usufruit des mêmes biens. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 71.

546. — En cas de partage de biens entre héritiers, avant même que la mutation cadastrale soit opérée et quoique les contributions foncières relatives à ces biens soient inscrites encore au nom des héritiers collectivement, chacun des héritiers ne peut plus se prévaloir que des contributions afférentes aux biens faisant partie de son lot. — Liège, 21 janvier 1875. *Sch.* II. 278. *B. J.* 1875. 284.

547. — Celui qui doit réellement un impôt sans fraude peut s'en prévaloir, eût-il même cessé de se trouver dans les conditions prescrites par la loi fiscale pour la débition de l'impôt.

Ainsi le propriétaire indivis qui, nonobstant un partage attribuant le bien commun à son copropriétaire, est demeuré imposé à la contribution foncière, parce qu'au moment de la confection des rôles la mutation n'avait pas été opérée sur les registres de la matrice cadastrale, peut compter sa part d'impôt dans le cens électoral. — Bruxelles, 11 août 1869. *Sch.* 1869. 73. *B. J.* 1869. 1016.

548. — Les contributions foncières d'un bien ne doivent plus être comptées à celui qui a vendu ce bien. Cette vente peut être établie par tous moyens de droit; un certificat délivré par un notaire constitue un document suffisant à cet effet.

L'article 6 du code électoral, en disposant que les contributions foncières sont comptées à l'acquéreur à partir du moment où la mutation est opposable aux tiers, n'implique pas que, jusqu'à ce moment, ces contributions puissent être comptées au vendeur. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 131. *Pas.* 1878. I. 175. *B. J.* 1878. 866. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 235. *Pas.* 1878. I. 86.

549. — Le propriétaire d'un immeuble exproprié ne peut se prévaloir des contributions foncières y relatives, à partir du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites pour l'expropriation. — Bruxelles, 3 mai 1880. *Sch.* IV. 86.

550. — Doit être rejetée, comme manquant de précision, l'offre de preuve tendant à établir que celui qui veut se prévaloir d'une contribution foncière a vendu son ancienne maison, tel mois de telle année, sans indiquer la maison qui aurait été vendue ni l'époque exacte de la vente, ni le notaire instrumentant, ni même le nom de l'acheteur. — Gand, 27 janvier 1870. *Sch.* 1870. 67.

551. — Celui qui a acquis un immeuble par un acte non transcrit ne peut se prévaloir des contributions foncières grevant cet immeuble. — Cass., 15 décembre 1879. *Sch.* IV. 6. *Pas.* 1880. I. 37.

552. — On ne peut se prévaloir d'une contribution foncière relative à un bien ayant prétendument fait l'objet d'une donation, lorsqu'il résulte d'un certificat du conservateur des hypothèques que cette donation n'a pas été transcrite.

Ni l'inscription au rôle des contributions, ni un extrait cadastral ne peuvent prévaloir contre la force probante résultant de ce document négatif. — Cass., 23 juin 1879. *Sch.* III. 361. *Pas.* 1879. I. 324.

553. — Le juge n'est pas obligé d'admettre comme preuves de la mutation de propriété les extraits de la matrice cadastrale. — Cass., 11 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 319. *B. J.* 1854. 1271.

554. — Les tiers agissant en matière électorale ne peuvent invoquer la déchéance de l'usufruit légal des biens des enfants mineurs, comminée par l'article 1442 du code

civil, contre l'époux survivant qui a négligé de faire inventaire; cette déchéance doit avoir été prononcée à la requête des intéressés. — Liège, 6 janvier 1876. *Sch.* II. 350.

555. — On ne peut, dans une contestation électorale, méconnaître les effets d'une donation faite, par des époux, d'un immeuble de la communauté, à leur enfant, par le motif que cette donation serait contraire à l'article 1422 du code civil, ou n'aurait pas été légalement acceptée au nom de cet enfant encore mineur.

Cette donation doit être respectée jusqu'à son annulation, poursuivie par les seules parties ayant qualité à cette fin. — Gand, 5 avril 1878. *Sch.* III. 195. *B. J.* 1878. 535.

556. — La déchéance prononcée par l'article 386 du code civil contre la mère qui convole en secondes noces peut être opposée, en matière électorale, par toute personne jouissant de ses droits civils et politiques. — Gand, 27 février 1872. *Sch.* II. 60.

557. — On ne peut, dans une contestation électorale, méconnaître les effets d'une donation d'usufruit faite en due forme, en prétendant qu'elle est simulée dans un but électoral, et demander, à cet égard, l'interrogatoire sur faits et articles de la donatrice.

Cette donation doit être respectée jusqu'à son annulation par les tribunaux. — Gand, 11 avril 1878. *Sch.* III. 194. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 194.

558. — On ne peut contester à un citoyen la possession des bases du cens qu'il paye du chef des biens qu'il possède, par le motif que ces biens lui ont été légués contrairement aux droits d'héritiers réservataires, lorsque ceux-ci s'abstiennent de réclamer la réduction et que le légataire se trouve en possession des biens légués. — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 69. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 144. *Pas.* 1869. I. 518. *B. J.* 1869. 1405. — Bruxelles, 10 décembre 1873. *Sch.* II. 189. — Liège, 28 février 1874. *Sch.* II. 190. *B. J.* 1874. 410.

Une déclaration de succession ne pourrait sous ce rapport établir, à elle seule, qu'il y a eu réduction. — Bruxelles, 6 août 1869. *Sch.* 1869. 70. *B. J.* 1869. 1196. — Bruxelles, 20 novembre 1873. *Sch.* II. 190.

559. — La réduction d'une donation excédant la quotité disponible ne doit pas être opérée en matière électorale si elle ne l'a pas été par les héritiers intéressés.

Mais si cette réduction a été expressément opérée dans un acte spécial à l'occasion de certains biens, conformément à l'article 1094 du code civil, et avec option pour un quart en propriété et un quart en usufruit, cette réduction et cette option doivent s'appliquer à tous les autres biens. — Bruxelles, 1er décembre 1874. *Sch.* II. 277.

Durant l'indivision d'une succession, il n'y a pas lieu, au point de vue du cens électoral, de se préoccuper des questions d'apports, reprises ou prélèvements qui peuvent, dans le partage ou la liquidation, modifier les droits indivis. — Bruxelles, 1er décembre 1874. *Sch.* II. 277.

560. — La réduction d'une donation excédant la quotité disponible peut être considérée comme opérée par une déclaration de succession et une mutation conformes à la matrice cadastrale. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 347. *Pas.* 1876. I. 122.

561. — La réduction de l'usufruit d'un conjoint survivant n'est pas nécessairement prouvée par les énonciations d'une déclaration de succession. — Bruxelles, 24 février 1880. *Sch.* IV. 50.

562. — La renonciation, par acte authentique transcrit, d'une mère usufruitière à son usufruit sur la part d'un de ses fils est valable, quoiqu'il n'y ait pas eu d'acceptation de la part de ce fils. Ce n'est point là une donation. — Bruxelles, 21 janvier 1880. *Sch.* IV. 6. — Cass., 23 février 1880. *Sch.* IV. 24. *Pas.* 1880. I. 87. *B. J.* 1880. 1079.

563. — La nullité d'une donation, pour défaut d'acceptation expresse, ne peut être prononcée par la juridiction électorale avant d'avoir été reconnue par les tribunaux civils. — Cass., 23 février 1880. *Sch.* IV. 24. *Pas.* 1880. I. 187. *B. J.* 1880. 1079.

564. — On ne peut, dans une contestation électorale, méconnaître les effets d'une acquisition régulièrement constatée par acte authentique transcrit, tant que cet acte n'a pas été annulé par les tribunaux civils. — Cass., 21 juin 1880. *Sch.* IV. 151. *Pas.* 1880. I. 219. *B. J.* 1880. 1497.

565. — La renonciation à l'usufruit d'un immeuble ne peut être admise devant la juridiction électorale, si elle ne résulte que d'un acte sous seing privé, inséré, il est vrai, dans un acte authentique de partage régulièrement transcrit, alors que le renonçant n'est pas intervenu à cet acte de partage. — Bruxelles, 24 février 1880. *Sch.* IV. 50.

566. — Pour qu'une ancienne emphytéose puisse être méconnue dans une contestation électorale, il faut que la constitution de ce droit ait eu lieu à une époque où, pour être opposable aux tiers, elle devait être transcrite.

Celui qui, à l'expiration du terme d'une emphytéose, continue son occupation, peut se prévaloir des contributions foncières payées depuis cette expiration, sans qu'une transcription nouvelle soit nécessaire. — Gand, 1er mai 1880. *Sch.* IV. 110. *B. J.* 1880. 711.

§ 4. — *Biens de cures. — Communautés religieuses.*

567. — Un curé peut se prévaloir des contributions foncières qu'il paye relativement à des biens qu'il possède comme usufruitier, en vertu d'un titre de fondation presbytérale. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 311. *B. J.* 1843. 1101.

La légalité de cette possession ne peut être incidemment contestée en matière électorale.—Liège, 28 février 1874. *Sch.* II. 191. — Liège, 24 décembre 1875. *Sch.* II. 346.

568. — Les contributions foncières payées par un curé à la décharge de la fabrique d'église pour des biens qui ne constituent pas de véritables biens de cures, dont l'administration est réglée par le titre Ier du décret du 6 novembre 1813, ne peuvent profiter à ce curé pour la formation de son cens électoral. — Liège, 15 décembre 1877. *Sch.* III. 130.

569. — Lorsque des religieux ont acheté un immeuble, et qu'il résulte des actes produits et des circonstances de la cause qu'ils n'ont stipulé que comme prête-nom de leur communauté, ils n'en sont pas moins propriétaires du bien ainsi acheté et possèdent, comme tels, les bases de la contribution foncière qui les grève. — Cass., 24 septembre 1869. *Sch.* 1869. 34. *Pas.* 1869. I 509. *B. J.* 1869. 1238. — Gand, 24 avril 1872. *Sch.* II. 231. — Bruxelles, 18 mars 1876. *Sch.* II. 347. *B. J.* 1876. 570. — Cass., 3 mai 1876. *Sch.* II. 348. *B. J.* 1877. 134.— *Contrà :* Gand, 24 août 1869. *B. J.* 1869. 1165. — Bruxelles, 25 août 1869. *Sch.* 1869. 34. *Pas.* 1869. II. 509. *B. J.* 1869. 1165. — Gand, 18 septembre 1869. *Sch.* 1869. 66. *B. J.* 1869. 1239.

570. — Il appartient à la députation permanente de déclarer souverainement en fait, en déduisant ses motifs d'appréciation, qu'un acte de société est simulé et n'a été passé devant notaire que pour créer aux contractants un titre apparent d'impôts dont ils ne possèdent pas les bases. Cette déclaration de simulation est, d'ailleurs, autorisée par la loi. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 59. *B. J.* 1866. 1452. — Cass., 10 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 52. *B. J.* 1867. 1569.

571. — Le citoyen tenu, envers le trésor, de la contribution foncière du chef d'un immeuble qu'il a acheté peut se prévaloir de la contribution ainsi payée, prouvât-on même contre lui qu'il n'a acheté cet immeuble que pour une congrégation religieuse, incapable d'acquérir, et ce, tant que la nullité de la vente n'a pas été déclarée en justice, à la demande de la partie contractante, de ses héritiers ou ayants cause.—Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 31. — Cass., 31 janvier 1870. *Sch.* 1870. 35. *Pas.* 1870. I. 306. *B. J.* 1870. 369.

572. — On ne peut contester la possession des bases du cens à celui qui paye la contribution foncière afférente à un immeuble dont il est donataire, par le motif que cette donation, dont la nullité n'a pas été prononcée en justice, contiendrait une substitution prohibée.

Cette nullité n'opère pas de plein droit, et elle ne peut être prononcée qu'à la requête de ceux qui ont été parties à l'acte, soit de leurs héritiers ou ayants cause, soit d'un tiers qui formerait des prétentions à la propriété des biens donnés. — Cass., 28 février 1870. *Sch.* 1870. 36. *Pas.* 1870. I. 313. *B. J.* 1870. 323. — *Contrà :* Gand, 13 janvier 1870. *Sch.* 1870. 51.

573. — Lorsqu'il résulte d'un acte authentique que des religieux sont copropriétaires d'un immeuble, on ne peut pour la première fois en matière électorale arguer cet acte de nullité. — Cass., 26 février 1877. *Sch.* III. 36. *Pas.* 1877. I. 128.

574. — On ne peut contester à un citoyen les contributions foncières relatives à un immeuble qui lui a été donné par un acte transcrit, en se basant sur la nullité de cet acte pour cause de simulation.

La juridiction électorale est incompétente pour annuler pareil acte.

La loi ne reconnaît pas de nullité de plein droit. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 127. *Pas.* 1878. I. 309. *B. J.* 1878. 1011.

575. — Lorsque, par des actes réguliers en la forme, des biens ont été mis en commun entre religieux, ceux-ci sont tout au moins propriétaires apparents de ces biens; des tiers ne peuvent, dans une contestation électorale, leur méconnaître cette qualité et leur enlever le bénéfice des contributions foncières par eux payées du chef de ces biens en argüant les dits actes de nullité.— Gand, 28 mars 1878. *Sch.* III. 128. *B. J.* 1878. 584.

576. — Une vente faite avec stipulation que l'immeuble vendu est occupé gratuitement et à perpétuité par une congrégation religieuse ne peut être déclarée nulle dans une instance électorale, comme étant simulée.

Mais pareille stipulation constate l'existence d'un droit d'usage et d'habitation qui rend débiteur de la contribution foncière, non pas le propriétaire acheteur, mais la corporation religieuse ainsi avantagée. — Gand, 28 février 1878. *Sch.* III. 196. *B. J.* 1878. 360. — Cass., 8 avril 1878. *Sch.* III. 196. *Pas.* 1878. I. 223. *B. J.* 1878. 1010.

577.—Celui qui figure comme coacheteur dans un acte de vente immobilière, avec clause de transmission aux survivants de la part de chacun des acheteurs prémourants, peut se prévaloir des contributions foncières afférentes à sa part dans l'acquisition faite.

Pareille convention ne constitue ni une substitution prohibée, ni un pacte successoire. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 144. *Pas.* 1880. I. 170. *B. J.* 1880. 665.

SECTION III.— CONTRIBUTIONS PERSONNELLES.

§ 1er. — *Possession des bases au 1er janvier. — Acquisition ultérieure.* (Voyez ci-dessus. nos 459 et suivants, *Déclarations supplémentaires.*)

578. — On peut se prévaloir des contributions personnelles dues pour toute l'année, par suite d'une habitation réelle au 1er janvier, mais ayant cessé depuis et n'existant plus au moment de la revision des listes. — Bruxelles, 18 février 1873. *Sch.* II. 143. — Liège, 6 février 1878. *B. J.* 1878. 218.

579. — La contribution personnelle est établie d'après les bases existantes au 1er janvier.

La démolition, dans le courant de l'année, de la maison occupée n'empêche pas de se prévaloir des contributions qui la grevaient pour la même année. — Gand, 27 février 1872. *Sch.* II. 20.

580. — Lorsqu'on a occupé une maison au commencement de l'année, on peut se prévaloir de la contribution personnelle payée pour l'année entière.— Cass., 26 février 1877. *Sch.* III. 24. *Pas.* 1877. I. 137.

581. — La contribution personnelle est due par l'occupant pour l'année entière, alors même que, pendant plusieurs mois de l'année, l'habitation imposée aurait été occupée par un tiers, si la déclaration a été faite sans fraude. — Bruxelles, 11 août 1869. *Sch.* 1869. 73. *B. J.* 1869. 1016.

582. — Pour que la contribution personnelle soit due, il ne faut pas que l'occupation ait existé au 1er janvier de l'année à laquelle elle se rapporte; il suffit qu'elle ait commencé pendant le premier trimestre.—Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 198. *Pas.* 1878. I. 325.

583. — Celui qui n'est entré en jouissance d'une maison qu'il a achetée qu'après l'expiration du premier trimestre, ne peut se prévaloir de la contribution personnelle payée pour cette année par l'ancien propriétaire qui ne l'occupait pas avant son entrée en jouissance. — Gand, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 74.

584. — Celui qui, dans le courant du premier trimestre, change d'habitation, doit un supplément d'impôt personnel calculé sur les dissemblances existantes entre sa nouvelle demeure et la précédente. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 71.

585. — L'acquéreur d'un immeuble ne peut, pour former son cens électoral, s'attribuer les termes non échus de la contribution personnelle du vendeur, celui-ci eût-il cessé d'occuper l'immeuble vendu.

Si l'acquéreur est venu occuper l'immeuble, il peut faire une déclaration et se cotiser, de ce chef, sur le pied du dernier paragraphe de l'article 54 de la loi du 28 juin 1822; il pourrait aussi être cotisé d'office sur le pied des articles 63 et 64 de la dite loi. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 354.—Bruxelles, 13 janvier 1874. *Sch.* II. 193.

586. — Celui qui entre dans une maison après le 1er janvier, mais dans le courant du premier trimestre, doit la contribution personnelle y relative pour cette année, quoique celui à qui il succède et qui habitait la maison au 1er janvier la doive également. — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 139. *Pas.* 1880. I. 198. *B. J.* 1880. 962.

587. — La contribution personnelle, quoique n'étant payable que par douzième, est due pour toute l'année. Dès lors, celui qui vient à occuper une maison ne peut s'attribuer, dans la contribution personnelle, une quotité proportionnelle à la partie de l'année non encore écoulée. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Sch.* 1869. 84. — Bruxelles, 18 août 1869. *Sch.* 1869. 85. *B. J.* 1869. 1062.

588. — Celui qui, au 1er janvier, occupe une maison conjointement avec sa sœur ne peut se prévaloir de toute la contribution personnelle grevant cette occupation, par le motif qu'il aurait ultérieurement acquis tout le mobilier de sa sœur, s'il n'a pas fait, en conséquence, une déclaration supplétive suivie d'une nouvelle cotisation. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 132. *Pas.* 1878. I. 181. *B. J.* 1878. 1107.

589. — La contribution personnelle est due pour toute l'année par celui qui occupe une habitation au début de l'exercice et qui, de ce chef, a été cotisé.

Aucune contribution n'est due par l'habitant qui, dans le cours de l'exercice après l'expiration du premier trimestre, vient à lui succéder dans cette occupation, et sa déclaration aux fins de cotisation demeure inopérante. — Cass., 18 février 1879. *Sch.* III. 352. *Pas.* 1879. I. 141.

Celui même qui reprend cette habitation dans le cours du premier trimestre ne peut se substituer à son prédécesseur dans la position de celui-ci devant le fisc. — Cass., 5 mars 1879. *Sch.* III. 352. *Pas.* 1879. I. 168.

590. — Ne peut entrer dans la formation du cens électoral l'impôt payé pour une servante qui n'est entrée qu'après l'expiration du premier semestre.—Cass., 3 février 1879. *Sch.* III. 306. *Pas.* 1879. I. 110.

591. — Peut entrer dans la formation du cens l'imposition pour l'année entière relative à une domestique dont le service a commencé pendant le premier semestre, quoique la déclaration n'en ait été faite qu'après le 1er juillet. — Gand, 19 janvier 1878. *Sch.* III. 201.

592. — Peut entrer dans la formation du cens la contribution relative à une servante déjà en service au 1er janvier, mais comprise dans une déclaration supplémentaire faite le 28 août. — Gand, 22 janvier 1879. *Sch.* III. 403. — Cass., 12 février 1879. *Sch.* III. 321. *B. J.* 1879. 258. — Cass., 26 mai 1879. *Sch.* III. 321. *Pas.* 1879. I. 286.

§ 2. — *Principal occupant.*

593. — La simple occupation d'un immeuble, en l'absence de tout bail, suffit pour justifier la possession des bases de la contribution personnelle. — Cass., 26 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 382. *B. J.* 1863. 983. — Cass., 10 novembre 1862. *Pas.* 1862. I. 170. *B. J.* 1863. 49. — Cass., 10 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 386. *B. J.* 1865. 915. — Cass., 25 juin 1867. *Pas.* 1867. I. 399. *B. J.* 1867. 1030. — Bruxelles, 15 décembre 1869. *Sch.* 1870. 54.

594. — Celui qui occupe une maison, même à titre précaire, au commencement de l'année, en doit la contribution personnelle pour toute l'année et peut s'en prévaloir pour la formation du cens.

Il en serait ainsi du locataire qui aurait continué à séjourner dans une maison sans l'assentiment du propriétaire et après l'expiration de son bail. — Bruxelles, 22 janvier 1874. *Sch.* II. 196.

595. — C'est l'occupation principale de fait des maisons ou bâtiments qui constitue, dans le chef de l'occupant, la base du cens électoral; l'inscription aux rôles de la contribution personnelle ou même le payement de l'impôt ne dispense pas de la preuve de la possession de ces bases, si cette possession est contestée. — Cass., 26 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 383. *B. J.* 1865. 833.

— Voy. toutefois, ci-dessus, nos 307 et suiv.

596. — Pour enlever à un citoyen le bénéfice d'une contribution personnelle du chef de laquelle il est inscrit au rôle des contributions, il ne suffit pas de constater qu'il n'est pas le vrai locataire de la maison, mais bien qu'il n'occupe pas cette maison. — Cass., 25 février 1878. *Sch.* III. 133.

597. — La contribution personnelle incombe à celui qui, propriétaire ou non, a l'usage des choses qui en sont la base; spécialement, doit être considéré comme détenteur réel d'une ferme, comme possédant la base de la contribution personnelle qui s'y rapporte et comme détenteur de la contribution, le locataire véritable, bien qu'il n'occupe pas lui-même la ferme et qu'il la fasse exploiter et surveiller par un tiers. — Cass., 8 janvier 1872. *Sch.* II. 14. *Pas.* 1872. I. 50. *B. J.* 1872. 547.

598. — Le locataire d'une maison, qui y a placé un concierge sans y habiter personnellement, peut s'attribuer la contribution personnelle de cette maison si celle-ci contient du mobilier appartenant à ce locataire. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 281. *B. J.* 1875. 196.

599. — Lorsqu'un vicaire habite chez le curé en conformité de prescriptions des autorités ecclésiastiques, il n'est pas nécessairement principal occupant au même titre que son curé. — Bruxelles, 29 mai 1880. *Sch.* IV. 183.

600. — Lorsqu'il est constaté qu'un presbytère, conformément aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique, doit servir d'habitation commune au curé et au vicaire, l'indemnité annuelle payée par celui-ci au curé ne peut être considérée comme le prix d'une sous-location. En ce cas, le curé et le vicaire sont l'un et l'autre des principaux occupants. — Gand, 21 mai 1879. *Sch.* III. 354. *B. J.* 1879. 857. — Cass., 23 juin 1879. *Sch.* III. 362. *Pas.* 1879. I. 308.

601. — Celui qui a repris un bail peut être considéré comme principal occupant, quoiqu'il ne soit pas produit d'acte authentique ou ayant date certaine constatant cette cession de bail. — Bruxelles, 10 janvier 1872. *Sch.* II. 17.

602. — C'est l'occupant à titre principal d'une maison qui seul doit la contribution personnelle et peut s'en prévaloir.

Il y a lieu de ne pas admettre le fait d'une sous-location si elle émane d'un locataire qui ne pouvait sous-louer, et si, d'ailleurs, elle n'est constatée que par un acte antidaté.

La qualité de principal occupant d'une maison dans le chef d'un avocat peut ne pas être modifiée par le fait d'un confrère qui travaille avec lui dans cette maison et y a fait assurer des livres et autres objets. — Bruxelles, 7 août 1869. *Sch.* 1869. 79. *B. J.* 1869. 1067.

603. — Lorsque plusieurs personnes, et notamment des membres d'une même famille, même copropriétaires, occupent une maison, c'est celle qui l'occupe au titre principal qui est seule tenue légalement de l'impôt personnel, sauf son recours contre les occupants secondaires, s'il y a lieu. — Cass., 17 septembre 1858. *Pas.* 1858. I. 327. *B. J.* 1859. 677. — Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 332. *B. J.* 1866. 804. — Cass., 9 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 336. *B. J.* 1866. 925. — *Contrà :* Dép. perm. Gand, 30 mai 1866. *B. J.* 1866. 805.

604. — L'impôt personnel est dû non point par tous ceux qui occupent l'immeuble imposé, mais par l'occupant principal.

L'impôt tel qu'il est dû à l'État règle la capacité électorale. — Cass., 10 août 1868. *Pas.* 1869. I. 134. *B. J.* 1868. 1365.

605. — Quoique deux personnes figurent dans un bail comme locataires et qu'elles habitent la maison louée, le juge électoral peut considérer l'une d'elles comme étant seule principal occupant — Cass., 1er mars 1880. *Sch.* IV. 25. *Pas.* 1880. I. 99.

606. — Lorsque des frères et sœurs copropriétaires habitent la même maison et qu'un seul est inscrit au rôle des contributions personnelles, il ne suffit pas, pour renverser la présomption résultant de cette inscription, d'établir que ces personnes font ménage commun. — Liège, 8 mai 1880. *Sch.* IV. 152.

607. — La contribution personnelle d'une ferme occupée en commun par des frères compte à celui au nom duquel est fait le bail des terres exploitées. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un certificat déclarant, contrairement aux énonciations d'un acte authentique de vente, que le mobilier garnissant la ferme aurait été acheté en commun par le frère et la sœur qui l'habitent. — Bruxelles, 6 août 1869. *B. J.* 1869. 1194.

608. — Lorsqu'une maison est occupée par un père et sa fille, et appartient pour le tout à celle-ci, le père n'en peut pas moins être considéré comme le principal occupant et le véritable débiteur de l'impôt personnel. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 76.

609. — Le père habitant avec ses fils un bien commun indivis, et y exerçant une industrie, doit être considéré comme le principal occupant; lui seul est en droit de s'attribuer la contribution personnelle pour former le cens électoral. — Bruxelles, 18 août 1869. *Sch.* 1869. 86. *B. J.* 1869. 1063.

610. — Le fils habitant avec son père une maison louée au nom du premier ne peut être considéré comme principal occupant, malgré le bail, s'il est reconnu qu'il n'occupe dans le bien loué qu'une position secondaire par rapport aux autres membres de la famille. — Bruxelles, 16 août 1869. *B. J.* 1869. 1164.

611. — L'appréciation de la question de savoir quel est le principal occupant est entièrement abandonnée au juge du fond. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 307. *B. J.* 1843. 1159. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 306. — Cass., 13 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 149. *B. J.* 1849. 281. — Cass., 14 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 443. *B. J.* 1853. 417. — Cass., 21 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 443. *B. J.* 1853. 417. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 359. — Cass., 12 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 379. — Cass., 10 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 386. *B. J.* 1865. 915. — Cass., 25 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 389. *B. J.* 1865. 1198. — Cass., 25 août 1865. *Pas.* 1865. I. 403. *B. J.* 1865. 1199. — Cass., 17 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 373. — Cass., 23 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 376. *B. J.* 1866. 961. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 57. — Cass., 10 août 1868. *Pas.* 1869. I. 134. *B. J.* 1868. 1365.

Ainsi, un fils habitant avec son père peut être considéré comme le principal occupant. — Cass., 10 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 170. *B. J.* 1863. 49.

Ainsi, la circonstance qu'un père ou un frère a acheté de son fils ou de sa sœur la part lui afférente dans le mobilier garnissant la maison occupée en commun peut être suffisante pour le faire considérer comme principal occupant. — Cass., 17 septembre 1858. *Pas.* 1858. I. 327. *B. J.* 1859. 677. — Dép. perm. Gand, 25 mai 1861. *B. J.* 1861. 1144. — Cass., 26 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 383. *B. J.* 1863. 984.

612. — La question de savoir qui est le principal occupant est du domaine exclusif du juge du fond. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 322. — Cass., 11 août 1857. *Pas.* 1857. I. 410. *B. J.* 1858. 485. — Cass., 15 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 107. — Cass., 8 juillet 1861. *Pas.* 1861. I. 430. *B. J.* 1863. 776. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 411. — Cass., 9 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 368. — Cass., 23 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 376. *B. J.* 1866. 961.

613. — En matière électorale, il appartient au juge du fond de déterminer souverainement en fait les conditions et le caractère de l'occupation, au point de vue de la contribution personnelle et de la possession des bases du cens. — Cass., 13 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 147.

614. — Il suffit, pour être considéré comme redevable de l'impôt personnel, d'être déclaré principal occupant par le juge électoral. — Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 250. *B. J.* 1878. 1205.

615. — Le juge du fond peut décider, d'après les documents de la cause, qu'un redevable occupe une maison à titre de locataire, qu'il est copropriétaire du mobilier garnissant cette maison et que, par suite, il possède les bases du cens. — Cass., 8 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 222.

616. — Lorsque, au décès du père occupant une maison à titre de locataire, les enfants ont continué à habiter cette maison avec leur mère, âgée et incapable de s'occuper d'affaires, celle-ci peut être considérée comme n'occupant pas à titre principal, quoique seule inscrite aux rôles des contributions. — Bruxelles, 11 août 1869. *Sch.* 1869. 76.

617. — Doit être considéré comme principal occupant d'une maison le fils qui, quoique habitant avec son père antérieurement imposé de ce chef, subvient de ses ressources personnelles aux principales charges du ménage. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 77.

618. — La contribution personnelle inscrite au nom d'un fils ne doit pas nécessairement être réduite par cela seul qu'un extrait du registre de population constate que le père habite également la maison. — Gand, 12 avril 1878. *Sch.* III. 200.

619. — La mère veuve ne peut se prévaloir de la totalité des contributions personnelles payées par son mari les années précédentes, pour établir qu'elle possède les bases du cens et pour déléguer ces contributions à l'un de ses fils.

Sous l'empire du régime de la communauté légale, elle pourrait se prévaloir de la moitié des contributions personnelles payées par son mari à raison de l'habitation commune. — Bruxelles, 6 janvier 1871. *Sch.* 1871. 24. *B. J.* 1871. 299.

620. — Lorsqu'une mère veuve habite une maison avec ses enfants, elle est censée principal occupant, surtout si c'est elle seule qui a fait la déclaration pour la contribution personnelle. — Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 344.

621. — Une mère veuve qui, en se remariant, a quitté la ferme appartenant à ses enfants majeurs, pour aller habiter avec son second mari, ne peut être considérée comme ayant continué à être la principale occupante de cette ferme parce qu'elle en dirigerait encore l'exploitation. — Gand, 24 février 1875. *Sch.* II. 279.

622. — La contribution personnelle d'une ferme louée à quelques-uns de nombreux frères et sœurs habitant ensemble et dans une certaine communauté d'intérêts ne peut être attribuée, pour former le cens, qu'aux

frères locataires en nom, inscrits seuls aux rôles. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 77. *B. J.* 1869. 1060.

623. — Lorsqu'une contribution personnelle du chef d'une exploitation agricole est inscrite sous le nom d'un père, la production d'un acte de cession de cette exploitation par ce père à son fils n'autorise pas celui-ci à se prévaloir de cette contribution, si, depuis la cession, le père a encore signé une déclaration de contribution comme occupant la ferme exploitée. — Gand, 9 janvier 1872. *Sch.* II. 20.

— Voy. Liège, 29 janvier 1874. *Sch.* II. 187. *B. J.* 1874. 267.

624. — Celui qui habite un immeuble au même titre que ses frères et sœurs ne peut, parce qu'il est inscrit au rôle et gère l'exploitation commune, être considéré comme principal occupant et compter à son profit la totalité de la contribution personnelle. — Liège, 3 janvier 1872. *Sch.* II. 21. *B. J.* 1872. 346.— Liège, 3 février 1872. *Sch.* II. 21. *B. J.* 1872. 348. — Bruxelles, 26 décembre 1873. *Sch.* II. 193. *B. J.* 1874. 157.

625. —Le mari peut continuer à se prévaloir des contributions personnelles relatives à la maison qu'il habitait avec sa femme s'il reste le principal occupant de cette maison, le mobilier appartînt-il même en partie aux héritiers de la femme. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 197. *Pas.* 1878. I. 195.

626. — Le mari doit seul la contribution personnelle relative à la maison qu'il habite avec sa femme et ses enfants.

En cas de décès de sa femme, les enfants, quoique supportant une partie des contributions payées dans la liquidation de la communauté, ne peuvent réclamer, pour la formation de leur cens, aucune part dans ces contributions. — Cass. 5 avril 1880. *Sch.* IV. 42. *Pas.* 1880. I. 112. *B. J.* 1880. 497.—Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 112. *Pas.* 1880. I. 178. *B. J.* 1880. 940.

§ 3. — *Plusieurs principaux occupants.*

627. — La qualité de principal occupant est suffisamment justifiée dans le chef du frère d'un autre principal occupant, s'il occupe la même maison avec celui-ci, comme locataire en vertu d'un même bail, et y exerce la même industrie. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 137. *Pas.* 1880. I. 197. *B. J.* 1880. 1430.

628. — Les articles 12, 18, 24, 33 et 41 de la loi du 28 juin 1822, en défendant toute division des bases de l'impôt en faveur des membres d'une même famille, n'ont qu'un but fiscal; ils ne s'opposent pas notamment à ce qu'un beau-père et son gendre ou une mère et son fils ou des frères supportent chacun leur quote-part dans la contribution personnelle frappant leur habitation commune. — Cass., 8 août 1864. *Pas.* 1864. I. 334. — Gand, 31 décembre 1872. *Sch.* II. 143. — Gand, 28 janvier 1873. *Sch.* II. 143. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 166.

629. — Plusieurs personnes ou membres d'une même famille occupant ensemble une maison peuvent être considérés, par une appréciation souveraine en fait, comme l'habitant tous à titre principal. Un seul n'aurait donc pas le droit de s'attribuer toutes les contributions personnelles. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 307. *B. J.* 1843. 1159. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 306.—Cass., 7 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 221. — Cass., 8 juillet 1861. *Pas.* 1861. I. 430. *B. J.* 1863. 776. — Cass., 9 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 368. — Cass., 13 juin 1864. *Pas.* 1864. I. 305. Cass., 17 juillet 1866. *Pas* 1866. I. 375. — Cass., 19 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 57.

630. — Le cohéritier, principal occupant d'une maison indivise, peut s'en attribuer le cens. — Liège, 22 décembre 1869. *B. J.* 1871. 58.

631. — Il appartient au juge du fond de décider en fait qu'un citoyen qui occupe une maison avec sa famille contribue, dans l'acquittement des charges communes, pour une part déterminée suffisante pour former le cens électoral.

Cette décision ne viole pas l'article 28 de la loi du 28 juin 1822, qui n'exige pas que les occupants payent une part égale dans les bases de l'impôt. — Gand, 24 janvier 1874. *Sch.* II. 194. — Gand, 24 février 1874. *Sch.* II. 194. *Pas.* 1874. I. 123.

632. — Lorsque deux contribuables figurent au rôle des contributions personnelles comme débiteurs d'une somme supérieure au double du cens électoral, mais sans assignation de parts, ils sont présumés débiteurs chacun pour moitié.

On ne peut rayer un de ces contribuables sous le prétexte que la part d'impôt qu'il paye est indéterminée.—Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. 329. 330. *B. J.* 1864. 946.

— Voy. cependant Cass., 25 juin 1867. *Pas.* 1867. I. 397. *B. J.* 1867. 1029.

633. — Tous ceux qui occupent une maison en commun sont tenus, au même titre, du payement de la contribution personnelle, s'il ne conste de droits ou de conventions contraires, dont la preuve incombe à celui qui s'en prévaut. — Gand, 30 janvier 1872. *Sch.* II. 17.

634. — Lorsque frère et sœur louent et habitent en commun une maison dont le mobilier leur appartient indivisément, et qu'il existe entre eux une communauté absolue d'intérêts, la circonstance que le frère s'est réservé la gestion des affaires communes, ainsi que la direction exclusive de l'exploitation agricole, n'a pu porter atteinte aux droits de la sœur et n'est pas de nature à faire considérer le frère, à l'exclusion de celle-ci, comme le principal occupant de leur habitation.—Gand, 15 février 1872. *Sch.* II. 18.

635. — Celui qui réside habituellement dans une localité où il est employé dans une maison de commerce ne peut être considéré comme occupant à titre principal, avec son père, ses frères et sœurs, une maison située dans une autre localité où il aurait même son domicile légal. — Gand, 18 septembre 1869. *Sch.* 1869. 80.

636. — Le citoyen qui réside depuis plusieurs années, d'une manière continue, dans une localité où il est professeur au collège communal ne peut être considéré, au point de vue de l'impôt personnel, comme occupant, à titre principal, avec ses frères et sœurs, une maison située dans une autre localité. — Gand, 27 janvier 1875. *Sch.* II. 299. *B. J.* 1875. 197.

637. — Un étudiant d'université qui, en dehors du temps des cours, habite avec ses frères et sœurs dans une maison dont ils sont tous propriétaires par indivis peut s'attribuer une part des contributions personnelles du chef de cette maison. — Gand, 28 août 1869. *Sch.* 1869. 81.

§ 4. — *Propriétaires. — Copropriétaires. — Partie de maison. — Habitation distincte.*

638. — Lorsqu'une maison est occupée par plusieurs personnes qui sont, de ce chef, imposées collectivement pour la contribution personnelle, il ne suffit pas, pour dénier à l'un d'eux le droit de s'attribuer la moitié de cette contribution, de prouver que l'autre est propriétaire pour le tout de la dite maison.

L'article 7 de la loi du 28 juin 1822 est inapplicable à ce cas. — Cass., 24 août 1855. *Pas.* 1855. I. 448. *B. J.* 1856. 1057. — Cass., 10 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 386. *B. J.* 1865. 915. — Gand, 28 juillet 1869. *Sch.* 1869. 3. *Pas.* 1869. I. 473. — Cass., 27 août 1869. *Sch.* 1869. 3. *Pas.* 1869. I. 473. — Bruxelles, 24 janvier 1872. *Sch.* II. 16. — Gand, 6 janvier 1874. *Sch.* II. 193.—Gand, 17 mars 1874. *Sch.* II. 193. — Gand, 18 mars 1874. *Sch.* II. 193. — Gand, 3 février 1875. *Sch.* II. 279. — *Contrà :* Cass., 2 juillet 1860. *Pas.* 1860. I. 83. *B. J.* 1861. 1332.

639. — C'est le principal occupant d'une maison qui doit les contributions personnelles, sans distinguer s'il en est propriétaire ou non, ou si le propriétaire même en occupe une partie. — Cass., 20 mars 1876. *Sch.* II. 354. *Pas.* 1876. I. 201. *B. J.* 1877. 130.

640. — Celui qui est copropriétaire d'une ferme qu'il n'occupe pas et se trouve intéressé dans l'exploitation qu'en font ses frères et sœurs qui l'occupent ne peut se prévaloir d'une part des contributions personnelles relatives à cette ferme. — Cass., 7 janvier 1878. *Sch.* III. 132. *Pas.* 1878. I. 68.

641. — Le propriétaire ou le copropriétaire d'une maison qu'il n'occupe pas, malgré qu'il paye l'impôt, ne peut s'attribuer pour son cens la contribution personnelle du chef de cette maison. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 303. — Cass., 18 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 355. *B. J.* 1854. 1274. — Cass., 18 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 311. — Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 328. — Cass., 25 août 1865. *Pas.* 1865. I. 403. *B. J.* 1865. 1199. — Cass., 31 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 381. *B. J.* 1866. 962.

642. — Il ne suffit pas, pour que le propriétaire d'une maison puisse s'en attribuer la contribution personnelle et la comprendre dans son cens électoral, qu'il soit constant que cette maison n'est pas louée à l'individu désigné comme locataire ; il doit aussi être prouvé qu'il l'occupe lui-même.—Cass., 8 août 1864. *Pas.* 1864. I. 331. *B. J.* 1864.

643. — Le locataire peut se prévaloir des contributions personnelles qui grèvent la maison qu'il occupe, quoique celle-ci ne soit qu'une dépendance d'une propriété habitée par le propriétaire, si elle constitue une maison complète et distincte.

L'article 7 de la loi du 28 juin 1822 n'est applicable qu'au cas de location partielle.— Liège, 14 janvier 1876. *Sch.* II. 354.

644. — Lorsqu'un immeuble imposé globalement est divisé en deux habitations distinctes et séparées n'ayant aucune communication entre elles, celui qui est principal locataire de tout l'immeuble et sous-loue une des habitations ne peut se prévaloir des contributions personnelles afférentes à l'habitation qu'il n'occupe pas.

L'article 7 de la loi du 28 juin 1822 n'est pas applicable à ce cas. — Gand, 12 janvier 1877. *Sch.* III. 22.

645. — Le propriétaire d'une maison qu'il occupe doit seul les contributions personnelles y relatives, lors même qu'il loue une partie de cette maison. — Bruxelles, 28 décembre 1871. *Sch.* II. 16. — Cass., 16 février 1874. *Sch.* II. 195. *Pas.* 1874. I. 117. *B. J.* 1874. 277.

646. — Celui qui occupe, comme sous-locataire, une partie de maison constituant une habitation distincte avec entrée séparée doit directement la contribution personnelle relative à cette habitation. — Liège, 25 février 1875. *Sch.* II. 280. *B. J.* 1875. 377. — Bruxelles, 28 février 1877. *Sch.* III. 24. *B. J.* 1877. 356.

647. — Le citoyen qui habite une partie de propriété séparée et distincte du surplus possède la base de l'impôt personnel qu'il paye à raison de la partie de l'immeuble qu'il occupe. — Bruxelles, 28 février 1877. *Sch.* III. 24. *B. J.* 1877. 356.

648. — La qualité d'occupant d'une partie indépendante de maison fait obstacle à la preuve qu'il y aurait en outre un locataire d'une autre partie. — Liège, 5 août 1869. *B. J.* 1869. 1486.

649. — Le fait qu'une habitation ne serait

pas la propriété de celui qui l'occupe partiellement est irrelevant en présence d'une division de la contribution personnelle opérée par l'administration entre le propriétaire et l'occupant partiel. — Bruxelles, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1015.

650. — Celui qui occupe, à titre de locataire principal, au moins la moitié ou les deux tiers d'une maison peut, dans cette proportion, se prévaloir de la contribution personnelle qu'il paye de ce chef. — Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 325. *Pas.* 1879. I. 177.

651. — Le propriétaire d'une maison qu'il occupe possède seul les bases de la contribution personnelle relative à toute cette maison, quoiqu'il en loue une partie, si cette partie n'est pas entièrement séparée de l'autre et qu'il existe une communication entre elles. — Liège, 28 avril 1880. *Sch.* IV. 114. — Voy. Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 179. *Pas.* 1880. I. 200.

652. — Peut être considéré comme principal occupant, d'après les circonstances, le locataire d'une maison dont le propriétaire occupe une partie peu importante. — Liège, 17 mars 1876. *B. J.* 1876. 388.

§ 5. — *Communautés religieuses. — Collèges. — Sociétés.* (Voy. ci-dessus, sect. 1re, §3, *C.*)

653. — Le supérieur d'un collège doit être considéré comme le principal occupant des bâtiments y affectés. — Cass., 28 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 217. — Cass., 4 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 313. — Gand, 28 août 1868. *Sch.* 1869. 81.

Il ne pourrait diviser le cens payé de ce chef entre lui et ses professeurs, pour leur donner à tous le droit de voter. — Dép. perm. Bruges, 12 juin 1851. *B. J.* 1851. 934.

654. — La contribution personnelle du chef d'une habitation occupée par une communauté religieuse ne doit pas être comptée à un seul des occupants, à titre de supérieur de la communauté, mais elle doit être partagée entre tous ceux qui habitent en commun et au même titre la même maison. — Cass., 4 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 134. *B. J.* 1859. 1013.

655. — Les membres d'une congrégation religieuse ne peuvent attribuer à quelques-uns d'entre eux les contributions personnelles payées pour l'établissement commun, de manière à diviser entre ceux-ci, en parts supérieures au cens électoral, les dites contributions, à l'exclusion d'autres membres de l'association qui, de notoriété publique, ont les mêmes droits. — Dép. perm. Anvers, 5 juin 1868. *B. J.* 1868. 973.

656. — Des religieux vivant en communauté sous l'autorité d'un supérieur et n'ayant droit qu'à la cohabitation et à l'entretien dans la maison, aux frais de la communauté, n'occupent pas cette maison à titre principal. Le supérieur seul est le principal occupant et, comme tel, inscrit, en nom personnel au rôle de la contribution personnelle; il a le droit, à l'exclusion des autres, de se prévaloir de l'intégralité de cette imposition pour parfaire le cens électoral. — Gand, 18 septembre 1869. *Sch.* 1869. 66. *B. J.* 1869. 1239. — Liège, 1er février 1871. *Sch.* 1871. 19. *B. J.* 1871. 454. — Gand, 24 avril 1872. *Sch.* II. 231.

Il pourrait en être décidé ainsi lors même que les autres religieux seraient, avec le supérieur, copropriétaires de la maison qu'ils occupent. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 150. *Pas.* 1869. I. 529. *B. J.* 1869. 1333.

657. — Le supérieur d'une communauté religieuse peut seul se prévaloir des contributions personnelles de l'établissement dont il est le chef, quoique d'autres religieux, ses associés, y habitent avec lui. — Gand, 23 janvier 1874. *Sch.* II. 197. — Bruxelles, 14 mars 1876. *Sch.* II. 355. *B. J.* 1876. 540.

Le juge du fond qui en décide ainsi, malgré l'existence d'un acte de société antérieur, ne contrevient pas à la loi. — Cass., 23 février 1874. *Sch.* II. 197. *Pas.* 1874. I. 118. *B. J.* 1874. 385.

658. — La contribution personnelle d'un établissement religieux doit être attribuée uniquement au supérieur de la communauté. — Gand, 19 janvier 1878. *Sch.* III. 200.

Et ce quoique plusieurs religieux soient copropriétaires des immeubles occupés. — Gand, 28 mars 1878. *Sch.* III. 128. *B. J.* 1878. 584.

659. — Le directeur d'une école dominicale peut se prévaloir de la contribution personnelle grevant le local occupé par cette école. — Gand, 13 avril 1874. *Sch.* II. 231.

660. — Le directeur d'une école dominicale ne peut pas s'attribuer les contributions personnelles y relatives, s'il n'y habite pas, s'il n'y tient son autorité que de ses supérieurs ecclésiastiques et s'il n'a lui-même aucun intérêt civil ou commercial dans cette école. — Gand, 13 décembre 1877. *Sch.* III. 136. *B. J.* 1878. 25.

661. — Le directeur d'une école gardienne qui justifie du payement de l'impôt personnel grevant le local de cet établissement qu'il n'habite pas peut se prévaloir de la contribution ainsi payée. — Bruxelles, 22 février 1877. *Sch.* III. 26. *B. J.* 1877. 337.

662. — Le directeur d'un patronage ne peut se prévaloir des contributions personnelles qu'il paye du chef du local de ce patronage qu'il n'habite pas, alors surtout que ces contributions ne sont inscrites à son nom qu'avec l'ajoute « pour le patronage ». — Gand, 15 février 1877. *Sch.* III. 26.

663. — La contribution personnelle portée au nom d'un directeur spirituel avec la mention « pour congrégation de jeunes filles » et afférente à un bâtiment que ce directeur

n'habite point, mais qui est affecté à l'usage de la congrégation, ne peut profiter à ce directeur, s'il ne prouve pas d'ailleurs qu'il est le principal occupant. — Gand, 3 janvier 1880. *Sch.* IV. 9.

664. — Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse desservant un hospice, où il a un logement gratuit, ne peut s'attribuer, pour la formation de son cens, la contribution personnelle perçue du chef des bâtiments occupés par la congrégation.—Gand, 21 mai 1879. *B. J.* 1879. 1035.

665.— Le directeur spirituel d'un hospice exploité par une communauté religieuse ne doit pas être considéré comme le principal occupant, s'il est personnellement désintéressé dans cette exploitation.— Gand, 15 mai 1880. *Sch.* IV. 134.

666. — Le concierge d'une société peut se prévaloir de la contribution personnelle qu'il paye, quoique son habitation et les locaux de cette société forment un même bâtiment, s'ils sont distincts et séparément imposés, et que le concierge dispose en maître de la partie du local qu'il occupe.— Gand, 18 septembre 1869. *Sch.* 1869. 137.

667. — Celui qui, comme employé d'une société, n'occupe, dans les bâtiments dont celle-ci dispose, qu'un appartement avec entrée séparée, ne peut se prévaloir d'une partie de l'impôt personnel relatif à ces bâtiments. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 167. *Pas.* 1880. I. 214. *B. J.* 1880. 1495.

668. — Les contributions personnelles payées par le concierge d'un cercle pour un local occupé par les membres de ce cercle peuvent ne pas être comptées à ce concierge. — Gand, 2 janvier 1878. *Sch.* III. 251.—Gand, 19 janvier 1878. *Sch.* III. 201. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 131. *Pas.* 1878. I. 175. *B. J.* 1878. 866.— Gand, 19 juin 1878. *Sch.* III. 252.— Gand, 9 avril 1879. *Sch.* III. 323. *B. J.* 1879. 589.

669. — Le directeur d'un séminaire, personne civile, ne peut se prévaloir des contributions personnelles relatives à l'établissement qu'il dirige.— Gand, 11 avril 1879. *Sch.* III. 323. *B. J.* 1879. 591.

670. — Lorsqu'un pensionnat de jeunes gens, quoique tenu séparément et dans des locaux distincts, ne forme, en réalité, qu'une dépendance d'un séminaire qui supporte les frais de son exploitation, c'est ce séminaire, personne civile, et non le directeur du pensionnat qui doit les contributions personnelles et la patente dues pour cet établissement. — Gand, 15 mai 1880. *Sch.* IV. 114.

671. — Le directeur d'une société d'agrément n'est pas en droit de s'attribuer les contributions personnelles qu'il paye du chef des locaux occupés par cette société et dont il est le locataire en nom, si, en réalité, il n'habite pas ces locaux, s'il n'y a aucune chambre à son usage exclusif, se borne à y venir quelques heures par semaine pour donner l'enseignement religieux, ne supporte pas personnellement l'impôt payé et n'est pas propriétaire du mobilier.—Gand, 22 mars 1878. *Sch.* III. 201.

672. — Le directeur d'une école dentellière peut se prévaloir des contributions personnelles et de la patente qu'il paye du chef de cette école.

Il importe peu, à ce point de vue, qu'il soit prêtre, qu'il n'applique pas à la satisfaction de ses besoins personnels les revenus provenant de cette industrie et que, par l'obéissance qu'il doit à ses supérieurs, il puisse toujours être appelé à abandonner cette direction. — Gand, 2 février 1878. *Sch.* III. 201.

673. — Le directeur-économe des Frères de charité, desservant l'établissement d'aliénés de Froidmont, qui appartient à l'Etat et est administré par une commission spéciale, ne peut se prévaloir des contributions personnelles dues par cet établissement, s'il ne justifie pas qu'il y occupe une habitation distincte frappée de contributions spéciales. —Gand, 27 avril 1878. *Sch.* III. 134. *B. J.* 1878. 648.

674.— Le directeur d'une société de bons livres peut, suivant les circonstances, ne pas être en droit de s'attribuer les contributions personnelles relatives au local occupé par cette société. — Gand, 28 février 1878. *Sch.* III. 200.

675. — Ne possède pas les bases de l'impôt personnel le sous-directeur d'un hospice dont le directeur en chef est le véritable occupant des bâtiments soumis à l'impôt. — Cass., 19 février 1878. *Pas.* 1878. I. 188.

676. — La contribution personnelle d'une maison occupée par des associés doit se diviser entre chacun d'eux.— Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 86. *B. J.* 1869. 1018.

677. — Celui qui prétend pouvoir, comme associé, s'attribuer une part de la contribution personnelle inscrite au nom d'un autre qui serait son coassocié doit prouver l'existence de cette société régulièrement, par un acte ayant date certaine. La preuve testimoniale ici ne serait pas suffisante. — Gand, 25 mai 1878. *Sch.* III. 193.

§ 6. — *Locataire. — Durée du bail. — Preuve. — Présomption.*

678.— Le propriétaire de maisons louées au mois ou à la semaine qui, conformément à l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, paye l'impôt personnel, peut faire compter cet impôt pour parfaire son cens électoral. — Cass., 4 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 313.

Il importe peu que, dans ce cas, la contribution soit payée par un locataire. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 404. *B. J.* 1866. 1452.

679.— La contribution personnelle sur les

quatre premières bases est due par ceux qui occupent les habitations ou bâtiments. Elle doit être acquittée, non par le propriétaire en cette qualité, mais par l'usager, propriétaire ou autre.

En conséquence, le propriétaire qui donne en location une maison à l'année ne peut se prévaloir de cette contribution due par le locataire occupant. — Cass., 13 février 1878. *Pas.* 1878. I. 177.

680. — Le propriétaire seul a le droit de se prévaloir de la contribution personnelle d'une maison louée au mois. — Gand, 28 février 1871. *Sch.* 1871. 21.

681. — La contribution personnelle due pour une maison louée au mois par un propriétaire qui ne l'habite pas, compte cependant à celui-ci, sans distinguer entre le cas où la maison est occupée par un seul locataire et celui où la location en est répartie entre plusieurs.

La circonstance que le bail mettrait la contribution personnelle à la charge du locataire ne ferait pas obstacle à l'application de ce principe. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 81. *B. J.* 1869. 984.

682.— Le propriétaire d'une maison louée au mois est redevable de la contribution personnelle.

En conséquence, le locataire n'est pas fondé à s'attribuer cette contribution, en prétendant qu'elle a été portée erronément au nom du bailleur. — Cass., 30 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 331.

683.—On ne peut compter la contribution personnelle au propriétaire ou locataire principal qui n'habite pas la maison imposée, que dans le seul cas où il est sous-loué au mois ou à la semaine. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 356. *B. J.* 1864. 945.

684. — L'inscription au rôle de l'impôt personnel fait présumer que l'inscrit ne loue pas son habitation au mois ou à la semaine.

En ce cas, faute de partie contestante à qui puisse être imposée la preuve contraire, il peut y avoir lieu de s'en tenir à cette présomption, quoique l'autorité communale ait fourni, en sens opposé, des renseignements qu'il est impossible de contrôler par une enquête régulière. — Gand, 2 février 1875. *Sch.* II. 276.

685. — De l'inscription du propriétaire aux rôles pour la contribution personnelle d'une maison qu'il n'occupe pas lui-même, ne résulte pas la présomption que cette maison est louée à la semaine ou au mois. — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 345. *Pas.* 1876. I. 142. *B. J.* 1877. 120. — Cass., 6 mars 1876. *Sch.* II. 345. *Pas.* 1876. I. 142. *B. J.* 1877. 120.

686. — La présomption de possession de la base du cens, à raison d'une maison donnée en location, n'existe au profit du bailleur que pour autant qu'elle est louée au mois ou à la semaine. — Cass., 24 avril 1876. *Pas.* 1877. I. 216.

687.— Le locataire d'une maison, quoique non inscrit aux rôles des contributions, peut se prévaloir de l'impôt tant que l'on ne prouve pas contre lui qu'il y a location au mois ou à la semaine. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 118. *Pas.* 1880. I. 176. *B. J.* 1880. 1064.— Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 118. *Pas.* 1880. I. 186. *B. J.* 1880. 941.

688. — Un bail verbal au mois ne cesserait pas d'être tel parce que, suivant des usages locaux, congé ne pourrait être donné que moyennant un délai de trois mois. — Bruxelles, 13 janvier 1874. *Sch.* II. 200.

689. — Pour jouir du bénéfice de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, il faut apporter la preuve que les maisons sont louées au mois ou à la semaine — Bruxelles, 17 décembre 1869. *Sch.* 1870. 39. — Cass., 26 mars 1877. *Sch.* III. 16. *Pas.* 1877. I. 177.

690.— En matière électorale, le juge n'est pas lié par les modes de preuve édictés par le législateur dans un intérêt purement civil pour établir l'existence ou la durée des baux faits sans écrit.— Liège, 8 janvier 1870. *Sch.* 1870. 60.

691. — Lorsqu'un bail verbal est reconnu et exécuté, la preuve de la durée de ce bail est régie par les articles 1341 et suivants du code civil.

Les articles 1715 et 1716 du code civil, qui excluent la preuve testimoniale, ne sont pas, en ce cas, applicables. — Gand, 9 mars 1870. *Sch.* 1870. 63.

692.— La durée d'un bail non écrit étant réglée, en vertu de la loi, par l'usage des lieux, la preuve testimoniale de l'existence d'un bail verbal au mois est inadmissible en matière électorale, si l'usage local attribue au bail non écrit une durée plus longue.—Cass., 13 mai 1878. *Sch.* III. 203. — Cass., 27 mai 1878. *Sch.* III. 205.— Cass., 28 mai 1878. *Sch.* III. 205. *B. J.* 1878. 809.— Cass., 3 juin 1878. *Sch.* III. 205. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 206. — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 207. *Pas.* 1878. I. 339.— Cass., 9 juillet 1878. *Sch.* III. 208. — Gand, 19 juin 1878. *Sch.* III. 252. — *Contrà :* Bruxelles, 21 mai 1878. *Sch.* III. 207. *B. J.* 1878. 810. — Liège, 8 juin 1878. *B. J.* 1878. 811.

693. — La durée d'un bail à loyer se détermine, dans le silence des parties, d'après l'usage des lieux.

La preuve testimoniale, à l'effet d'établir que les parties auraient dérogé à cet usage, n'est pas reçue.

Cette prohibition est d'ordre public. — Cass., 15 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 330.

694. — Une enquête ne peut être ordonnée par le juge électoral à l'effet d'établir, à défaut de bail écrit, qu'une location a été faite contrairement à l'usage des lieux (à Anvers), qui répute ce bail sans écrit fait pour une année. — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 339. *B. J.* 1878. 689.—Cass., 8 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 339.

695. — La durée d'un bail fait sans écrit se détermine par l'usage des lieux; toute preuve testimoniale contraire est inadmissible.—Cass., ch. réun., 9 avril 1879. *Sch.* III. 333. *Pas* 1879. I. 212. *B. J.* 1879. 529.—Cass., 9 juin 1879. *Sch.* IV. 11. *Pas.* 1879. I. 293. *B. J.* 1880. 241.

696.—La preuve testimoniale de la durée d'un bail fait sans écrit est inadmissible, aux termes de l'article 1736 du code civil.—Gand, 11 juin 1880. *B. J.* 1880. 1277.

697. — En constatant que la durée d'un bail résulte des documents de la cause, le juge ne contrevient pas à la loi qui interdit la preuve testimoniale en cette matière et motive suffisamment le rejet d'une conclusion tendant à ce que cette preuve ne soit pas admise. — Cass., 12 mai 1879. *Sch.* III. 325. *Pas.* 1879. I. 269.

698. — Le juge du fond constate souverainement en fait l'existence d'une location de bâtiment au mois. — Cass., 22 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 331.

699. — La durée d'un bail fait sans écrit se détermine par l'usage des lieux. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement quels sont les faits propres à établir un tel usage.—Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 324. *Pas.* 1879. I. 65.—Cass., 20 janvier 1879. *Sch.* III. 324. *Pas.* 1879. I. 68.

700. — Ne peut servir de base à un pourvoi en cassation le moyen tiré de ce que, pour fixer la durée d'un bail fait sans écrit, il a été contrevenu à un usage dont l'existence n'est pas constatée par le juge du fond. — Cass., 2 avril 1878. *Sch.* III. 248.

701. — Aucune loi n'impose au juge des termes sacramentels pour décider, en fait, qu'une maison doit, suivant l'usage des lieux, être considérée comme louée au mois ou à l'année. — Cass., 2 juin 1880. *Pas.* 1880. 201.

702. — Contrevient à la loi l'arrêt qui refuse au propriétaire d'une maison louée le droit de se prévaloir de la contribution personnelle relative à cette maison, nonobstant l'offre de ce propriétaire de prouver, par toute voie de droit, une location au mois. — Cass., 5 avril 1880. *Sch.* IV. 42. *Pas.* 1880. I. 111. *B. J.* 1880. 498.

703. — Un locataire, quoique payant son loyer au mois, peut être considéré comme ayant un bail à l'année et comme étant, par suite, débiteur de la contribution personnelle du chef de la maison ainsi louée.—Bruxelles, 14 août 1869. *Sch.* 1869. 82.

704.—Il ne suffit pas qu'un locataire paye son loyer par mois pour qu'il doive être considéré comme locataire au mois.—Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 139. *Pas.* 1878. I. 310.

705.—La déclaration du propriétaire d'une maison portant que celle-ci est louée au mois peut être considérée comme suffisante pour enlever au locataire le bénéfice de la contribution personnelle qu'il paye du chef de son occupation de la maison, lors même que, dans un acte de vente de la maison, celle-ci aurait été désignée comme louée à raison d'un loyer fixé par an. — Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 82.

706.—Aucune disposition n'attribue force probante aux simples déclarations du propriétaire sans date certaine avant l'usage qui en est fait. — Cass., 8 juillet 1861. *Pas.* 1861. I. 430. *B. J.* 1863. 776.

707. — Celui qui n'aurait reçu des maisons « à titre de bail » que pour en faire la sous-location par mois ne peut se prévaloir lui-même des contributions personnelles dues pour ces maisons, en invoquant les articles 8 et 9 de la loi du 28 juin 1822. — Bruxelles, 21 décembre 1874. *Sch.* II. 282.

708. — Ne contrevient pas à la loi l'arrêt qui décide, en l'absence d'un bail écrit, qu'une maison est de trop peu d'importance pour devoir être considérée nécessairement comme étant louée à l'année.—Cass., 22 mars 1880. *Sch.* IV. 41. *Pas.* 1880. I. 106.

709. — On ne saurait admettre que celui qui paye un loyer de 884 francs par an loue à la semaine; un fait aussi invraisemblable doit être rejeté sans enquête. — Gand, 20 mai 1879. *Sch.* III. 403.

710. — Le bail non écrit d'une maison dont le loyer est payable par mois est censé fait pour le terme d'un mois.

Un usage contraire n'existe pas à Anvers.

Dans ces conditions, c'est au locataire de prouver, même s'il est inscrit au rôle des contributions, que le bail a une durée plus longue. — Bruxelles, 15 février 1875. *Sch.* II. 284. *B. J.* 1875. 253.

711. — Le bail non écrit d'une maison est régi, en ce qui concerne sa durée, par l'usage des lieux.

L'usage, à Anvers, est de louer pour plus d'un mois les maisons d'une certaine importance, quoique le loyer doive être payé mensuellement.—Bruxelles, 16 février 1878 *Sch.* II. 222.—*Contrà :* Bruxelles, 15 février 1875. *Sch.* II. 284. *B. J.* 1875. 253. — Bruxelles, 18 février 1875. *Sch.* II. 284. *B. J.* 1875. 254.

La simple déclaration écrite du propriétaire en sens contraire peut ne pas suffire pour détruire la présomption résultant de l'inscription au rôle des contributions personnelles. — Bruxelles, 30 janvier 1875. *Sch.* II. 282. *B. J.* 1875. 254.

— Voy. cependant Bruxelles, 18 février 1875. *Sch.* II. 282. *B. J.* 1875. 254.

712.—A Gand, l'usage constant est qu'une maison d'un loyer inférieur à 300 francs est louée au mois. Pour déterminer ce loyer, on peut avoir recours à une expertise, et ne pas

tenir compte de la valeur locative déclarée. — Gand, 16 avril 1879. *Sch.* III. 394.

713. — L'usage local, quant à la durée d'un loyer, dépendant de l'importance de la maison louée, il peut y avoir lieu de déterminer le prix du loyer par expertise.

Toutefois, ce n'est qu'exceptionnellement et à défaut d'autres éléments de justification qu'il faut recourir à ce mode de preuve.

Spécialement, il ne faut pas y admettre facilement celui qui a été partie au contrat et doit posséder des quittances ou autres pièces justificatives. — Gand, 29 mai 1880. *Sch.* IV. 119.

714. — Une cour d'appel peut décider souverainement en fait qu'un bail consenti moyennant un prix fixé au mois, et avec faculté réciproque de résiliation au bout de chaque mois, ne constitue pas un bail au mois dans le sens de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822.—Cass., 4 mars 1878. *Sch.* III. 138. *Pas.* 1878. I. 212.—Cass., 2 juin 1879. *Sch.* III. 355. *Pas.* 1879. I. 289.

715. — Le juge du fond apprécie souverainement si un écrit produit prouve la durée mensuelle d'une location. — Cass., 12 avril 1880. *Sch.* IV. 93. *Pas.* 1880. I. 116.

716. — En admettant que l'usage à Gosselies soit de louer à l'année les maisons ayant un petit jardin, cet usage ne peut s'appliquer cependant à tous jardins, quelle que soit leur exiguïté. — Bruxelles, 21 avril 1880. *Sch.* IV. 65.

717. — Celui qui, dans le courant de l'année, vend une maison louée au mois peut se prévaloir, pour l'année entière, des contributions personnelles relatives à cette maison. —Bruxelles, 15 janvier 1880. *Sch.* IV. 10.

718. — Le bail sans écrit d'une maison à un cultivateur qui y exerce sa profession doit être présumé fait pour un an, conformément à l'article 1774 du code civil. — Gand, 27 juillet 1880. *Sch.* IV. 175.

719. — Ce n'est pas parce que celui qui occupe comme locataire une maison exerce un emploi immédiatement révocable que les contributions personnelles relatives à cette maison doivent compter au propriétaire, conformément à l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, si la durée du loyer n'a, en réalité, pas été limitée au mois ou à la semaine. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 137. *Pas.* 1878. I. 308. *B. J.* 1858. 950. — Liège, 8 juin 1878. *Sch.* III. 210.

720. — L'employé qui reçoit une habitation comme supplément de traitement doit être considéré comme locataire pour la durée de son emploi.

Il est d'usage que le concierge ou surveillant d'un établissement industriel loue son travail pour un an ou tout au moins pour plus d'un mois. — Gand, 27 juillet 1880. *Sch.* IV. 175.

§ 7. — *Diverses bases de la contribution personnelle.*

A. Valeur locative.

1. *Décisions antérieures à la loi du 26 juillet 1879.*

721. — La valeur locative imposable est le loyer brut, y compris les charges évaluées en argent. — Liège, 25 février 1875. *Sch.* II. 280. *B. J.* 1875. 377.

722.—On peut contester la valeur locative que le contribuable aurait exagérée dans sa déclaration.

La valeur locative dont il s'agit dans l'article 11 de la loi de 1822, est la valeur locative réelle, et non pas celle que, d'après des instructions administratives, les experts du fisc ont établie. — Bruxelles, 27 janvier 1876. *Sch.* II. 355. *B. J.* 1876. 180. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* II. 233. *Pas.* 1878. I. 321.

— Voy. cependant Gand, 28 février 1878. *Sch.* III. 229. *B. J.* 1878. 987.

723. — On peut considérer la valeur locative annuelle brute devant servir de base à la contribution personnelle comme étant le plus souvent supérieure d'un tiers au revenu cadastral, d'après les principes mêmes adoptés par l'administration lors des dernières évaluations cadastrales, pour la fixation du revenu imposable des propriétés bâties. — Gand, 23 septembre 1869. *Sch.* 1869. 137.

724. — Il n'y a pas lieu de tenir pour suspecte la déclaration faite spontanément par le contribuable d'une valeur locative supérieure à celle qu'il accusait l'année antérieure, s'il est constant que, depuis, la maison imposée a reçu des améliorations augmentant sa valeur. — Bruxelles, 11 août 1869. *B. J.* 1869. 1059.

2. *Décisions postérieures à la loi du 26 juillet 1879.*

725.—Lorsque, en exécution de l'article 9 de la loi du 26 juillet 1879, un tiers a réclamé l'expertise fiscale de la valeur locative, il peut encore, devant la juridiction électorale, réclamer une expertise judiciaire. — Bruxelles, 16 mars 1880. *Sch.* IV. 29. — Bruxelles, 16 mars 1880. *Sch.* IV. 45. — Bruxelles, 17 mars 1880. *Sch.* IV. 44. — Bruxelles, 23 mars 1880. *Sch.* IV. 45.

726. — Lorsque la conclusion d'une expertise fiscale réduisant la valeur locative déclarée est contestée devant la cour d'appel, celle-ci apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise. — Cass., 5 avril 1880. *Sch.* IV. 43. *Pas.* 1880. I. 111. *B. J.* 1880. 499.

727.—Lorsque le contribuable s'est référé à sa cotisation de l'année antérieure, la valeur locative ne peut être contestée devant le juge électoral si la revision fiscale n'a pas été demandée conformément aux articles 9 et 12 de la loi du 26 juillet 1879. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 52.

728. — Les experts chargés de fixer la valeur locative doivent emprunter leurs points de comparaison au relevé officiel des types, et indiquer ces points de comparaison dans leur procès-verbal; mais ils n'ont pas à mentionner comment ils ont pris connaissance de ce relevé et de la valeur y attribuée aux types. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 155. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 155. *Pas.* 1880. I. 214.

729. — Pour la fixation de la valeur locative, les experts ne sont pas obligés de s'en tenir à la moyenne mathématique des types admis comme points de comparaison.—Cass., 5 avril 1880. *Sch.* IV. 43. *Pas.* 1880. I. 111. *B. J.* 1880. 499.

730. — Le mode nouveau de fixation de la valeur locative prescrit par la loi du 26 juillet 1879 doit être suivi pour les années antérieures à 1879.

Les lois politiques ne sont pas soumises au principe de la non-rétroactivité. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 173. *Pas.* 1880. I. 236.

2. Mobilier (1).

731. — Le principal occupant d'une maison doit la contribution relative même au mobilier qui ne lui appartient pas. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 99. *Pas.* 1880. I. 183. *B. J.* 1880. 1230.

732. — N'a pu contrevenir à la loi qui établit les formes à suivre pour déterminer la valeur imposable du mobilier l'arrêt qui se borne à déclarer que l'inscription du contribuable sur les rôles fait présumer la possession des bases. — Cass., 25 février 1878. *Pas.* 1878. I. 209.

733. — N'est pas régulière la cotisation qui admet sans expertise une déclaration d'évaluation du mobilier excédant la déclaration de l'année antérieure et le quintuple de la valeur locative. — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 210.

Le citoyen ainsi imposé ne peut se prévaloir de cet excédent, même si l'on ne prouve pas contre lui que son évaluation est exagérée. — Bruxelles, 28 janvier 1878. *Sch.* III. 149. *B. J.* 1878. 491. — *Contrà :* Liège, 14 février 1878. *Sch.* III. 148. *B. J.* 1878. 493. — Gand, 17 avril 1878. *Sch.* III. 148. *B. J.* 1878. 559.

734. — La fixation de la valeur du mobilier, comme élément de l'impôt personnel et, par suite, comme base du cens électoral, ne peut être faite que suivant l'un des modes prévus par la loi-expertise ou valeur calculée sur pied de la valeur locative quintuplée. — Cass., 12 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 320. *B. J.* 1879. 518.

735. — L'impôt sur le mobilier, établi uniquement d'après la valeur déclarée par le contribuable, est illégal et ne peut entrer dans la formation du cens. — Cass., 2 août 1880. *Sch.* IV. 185. *Pas.* 1880. I. 281.

736. — Le contribuable ne peut, au cours de l'exercice, provoquer l'expertise de son mobilier dont il a lui-même, dans sa déclaration primitive, fixé la valeur par voie de quintuplement de la valeur locative.

Il ne peut davantage faire lui-même l'évaluation de son mobilier. — Cass., 24 février 1879. *Pas.* 1879. I. 150.

737. — L'expertise et le quintuplement sont deux modes qui s'excluent pour déterminer la valeur d'un mobilier imposable. — Liège, 9 avril 1879. *B. J.* 1879. 615.

738. — Jugé, avant la loi du 26 août 1878, que l'évaluation du mobilier au quintuple de la valeur locative établit en faveur de celui qui l'a faite la preuve légale de la valeur de ce mobilier; aucune preuve contraire d'exagération n'est admissible. — Gand, 23 septembre 1869. *Sch.* 1869. 137. — Liège, 25 février 1875. *Sch.* II. 280. *B. J.* 1875. 377. — Bruxelles, 24 décembre 1875. *Sch.* II. 355. *B. J.* 1876. 116. — Cass., 8 avril 1878. *Sch.* III. 143. *Pas.* 1878. I. 224. *B. J.* 1878. 481. — Cass., 1er juin 1878. *Sch.* III. 143. *Pas.* 1878. I. 224. *B. J.* 1878. 753. — *Contrà :* Gand, 27 décembre 1877. *Sch.* III. 139. *B. J.* 1878. 70. — Gand, 9 janvier 1878. *B. J.* 1878. 118. — Gand, 9 janvier 1878. *Sch.* III. 163. *B. J.* 1878. 120. — Gand, 18 février 1878. *Sch.* III. 139. *B. J.* 1878. 313. — Liège, 9 mai 1878. *Sch.* III. 139. *B. J.* 1878. 666.

739. — Lorsque le mobilier déclaré par quintuplement de la valeur locative est contesté comme exagéré, le juge électoral ne doit pas ordonner l'expertise, s'il a d'autres éléments d'appréciation pour vérifier cette valeur. — Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 400. *Pas.* 1879. I. 384.

740. — Contrevient à l'article 1er de la loi du 26 août 1878 l'arrêt qui rejette une offre de preuve tendant à établir qu'un mobilier porté par le contribuable au quintuple de la valeur locative a une valeur moindre.

L'offre de prouver l'exagération de la valeur locative doit être admise quoique le chiffre de cette valeur ne soit pas supérieur à celui qui a été admis les années précédentes. — Cass., 8 avril 1879. *Sch.* III. 311. *Pas.* 1879. I. 208.

741. — Lorsque la valeur du mobilier, déclarée par quintuplement de la valeur locative, est contestée comme exagérée, le juge électoral doit ordonner une expertise fiscale à faire conformément au prescrit de l'article 79 de la loi du 28 juin 1822. — Bruxelles, 16 juillet 1879. *Sch.* III. 400.

742. — Le contribuable qui, sans requérir expertise, évalue lui-même son mobilier à plus que le quintuple de la valeur locative ne peut faire valoir pour son cens électoral tout l'impôt payé, le quintuple formant un

(1) Voyez ci-dessus, sous la section Ire du présent chapitre, § 8, *A*, 3, les décisions relatives au droit de se référer à la cotisation de l'année antérieure.

maximum. — Gand, 24 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1091.

743. — L'évaluation du mobilier par les experts peut servir de base à la cotisation, même lorsqu'elle dépasse le quintuple de la valeur locative (1). — Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 307. *Pas.* 1879. I. 55. *B. J.* 1879. 81.

744. — La preuve de l'exagération de la valeur du mobilier est recevable aussi bien lorsque la fixation de cette valeur par voie de quintuplement est obligatoire que lorsqu'elle a été librement choisie, de préférence à l'expertise. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 51. — Bruxelles, 12 mai 1880. *Sch.* IV. 102. — *Contrà :* Bruxelles, 19 mai 1880. *Sch.* IV. 103. — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 152.— Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 154. *Pas.* 1880. I. 215. *B. J.* 1880. 961.

745. — N'a reçu aucune modification par la loi du 26 août 1878 l'article 29 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, relatif au mode d'évaluation du mobilier par voie de quintuplement de maisons en partie louées par chambres ou appartements. — Cass., 7 juin 1880. *Pas.* 1880. I. 210.

746. — Lorsqu'un contribuable a évalué son mobilier par voie de quintuplement, comme les années précédentes et au même chiffre, ce n'est pas parce que, pendant l'année courante seulement, il a loué un appartement sans faire de ce chef aucune déclaration nouvelle qu'il pourrait pour cette année échapper à la réduction de sa cotisation personnelle sur la base de la valeur réelle de son mobilier. — Gand, 24 juillet 1880. *Sch.* IV. 172.

747. — Pendant la même année, le mobilier d'un contribuable ne peut, pour une partie, être expertisé et, pour une autre partie, être évalué au quintuple de la valeur locative.

Après option pour l'expertise, le même mode d'évaluation doit être employé pour tout l'exercice. — Bruxelles, 21 février 1880. *B. J.* 1880. 362.

748. — Le juge électoral peut refuser l'expertise du mobilier évalué par quintuplement, si cette évaluation ne lui paraît pas exagérée. — Bruxelles, 29 mai 1880. *B. J.* 1880. 980.

749. — Le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise pour évaluer un mobilier, lorsqu'une première expertise, confiée aux agents du fisc, a déjà fait cette évaluation. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 167. — Cass., 28 juin 1880. *Pas.* 1880. I. 235.

750. — L'expertise à l'effet de constater la valeur contestée du mobilier n'est obligatoire dans une instance électorale que lorsque le juge estime qu'il y a lieu d'ordonner une preuve sur cette valeur. — Cass., 5 juillet 1880. *Sch.* IV. 185. *Pas.* 1880. I. 280.

751. — L'article 1er de la loi du 26 août 1878 ne permet de contester la valeur du mobilier que lorsque le contribuable l'a fixée au quintuple de la valeur locative. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 52.

752. — L'expertise fiscale prescrite par l'article 79 de la loi du 28 juin 1882 est régulière lorsqu'il y a été procédé par deux experts désignés par la commission que cette loi institue, après que l'expert désigné par le contribuable eut procédé seul et irrégulièrement à l'évaluation et eut ensuite refusé d'accompagner les experts de l'administration. — Cass., 5 avril 1880. *Sch.* IV. 43. *Pas.* 1880. I. 111. *B. J.* 1880. 499.

753. — La loi n'interdit pas l'évaluation du mobilier à sa valeur réelle. — Cass., 5 septembre 1879. *Sch.* III. 413. *Pas.* 1879. I. 392.

754. — En dehors de la règle inscrite en l'article 3 de la loi du 26 juillet 1879, la loi n'a imposé aux experts aucun mode spécial d'évaluation du mobilier comme base de la contribution personnelle.

Il n'existe point légalement de valeur fiscale du mobilier.

Le juge du fond apprécie souverainement la valeur d'un mobilier.—Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 99. *Pas.* 1880. I. 183. *B. J.* 1880. 1230. — Voy. aussi Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 168. *Pas.* 1880. I. 201.

755. — Les lois et arrêtés sur la contribution personnelle n'ont point subi de modification quant au mode d'expertise du mobilier. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 172. *Pas.* 1880. I. 205.

756. — La loi n'a établi aucun mode spécial d'évaluation du mobilier comme base de la contribution personnelle.

Cette évaluation peut être confiée par le juge électoral aux experts du fisc. — Bruxelles, 19 mai 1880. *Sch.* IV. 117.

757. — Le mobilier doit être évalué à sa valeur imposable ou fiscale, et non à sa valeur vénale. — Bruxelles, 24 février 1880. *Sch.* IV. 28. — *Contrà :* Bruxelles, 19 mai 1880. *Sch.* IV. 100.

758. — La présomption dérivant en faveur du contribuable de l'évaluation du mobilier par quintuplement ne peut être renversée par une expertise de la valeur fiscale de ce mobilier.

Il faut en ordonner le dénombrement et l'expertise à la valeur vénale. — Bruxelles, 25 mai 1880. *B. J.* 1880. 964.

759. — La présomption de non-possession des bases du cens, résultant du refus de laisser procéder à une expertise ordonnée pour l'évaluation du mobilier, est une présomption *juris et de jure*, n'admettant point de preuve contraire.—Gand, 28 avril 1880. *Sch.* IV. 74. — Voy. Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 157.

(1) Mais voyez l'article 3 de la loi du 26 juillet 1879.

c. Portes et fenêtres.

760. — Une fenêtre servant à aérer ou à éclairer un corridor n'est pas soumise à l'impôt. — Gand, 8 mars 1878. *Sch.* III. 199.

D. Foyers (1).

761. — Il ne suffit pas, pour prononcer la radiation d'un citoyen de la liste électorale, que le juge décide qu'il n'a pas la jouissance de trois foyers déclarés par lui; c'est la non-existence de ces foyers dans la maison du déclarant qui doit être constatée (1). — Cass., 12 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 310. *B. J.* 1864. 915.

E. Domestiques.

762.—Doit être considérée comme domestique, dans le sens de l'article 35 de la loi du 28 juin 1822, la personne qui loue ses services pour affaires de ménage, même d'une manière non exclusive et purement temporaire, logeant et prenant ses repas chez elle, et servant encore ailleurs comme journalière (2). — Liège, 9 janvier 1878. *Sch.* III. 151. *B. J.* 1878. 138.

763. — Ne doit pas être considéré comme domestique, dans le sens de l'article 35 de la loi du 28 juin 1822, celui qui, tout en faisant les gros ouvrages d'une maison plusieurs fois la semaine, travaille également chez d'autres personnes ou remplit chez elles l'office de serveur. — Gand, 3 mai 1878. *Sch.* III. 202.

764. — On ne peut considérer une tante habitant chez son neveu comme étant la servante de celui-ci (3). — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 83. *B. J.* 1869. 1058.

765. — Une belle-sœur peut être considérée comme la servante de son beau-frère. — Gand, 29 janvier 1870. *Sch.* 1870. 64. — Gand, 28 mars 1872. *Sch.* II. 198.

766. — L'exemption de l'impôt sur les domestiques ne peut être invoquée que par les cultivateurs proprement dits, et non point par ceux qui, sans pouvoir être classés parmi les paysans, s'occupent d'agriculture et exercent en même temps une autre industrie ou profession. — Cass., 24 octobre 1865. *Pas.* 1866. I. 158. *B. J.* 1865. 1371.

— Voy., quant aux paysans propriétaires, Liège, 5 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 77. *B. J.* 1864. 990.

767. — Il n'y a pas d'exemption de contribution personnelle du chef d'une servante employée à des services domestiques chez un cabaretier qui est en même temps cultivateur, sans se livrer particulièrement à cette dernière profession et en tirer sa principale subsistance, cette servante participât-elle même aux travaux des champs. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 151. *Pas.* 1878. I. 191.

768. — Un petit cultivateur n'exploitant qu'une vingtaine de journaux de terre labourable ne peut être considéré comme tenant une servante non exemptée de la contribution personnelle par l'article 38, n° 1, de la loi du 28 juin 1822. — Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 89.

769. — Celui qui paye une contribution personnelle du chef d'un ouvrier-domestique a le droit de se prévaloir de cet impôt, prouvât-on même que ce domestique n'est pas ouvrier. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 150. *Pas.* 1878. I. 78.

770.—Lorsqu'une contribution est établie du chef d'une domestique, et que la personne ainsi déclarée, tout en s'occupant de travaux domestiques ou de ménage, est principalement ouvrière de son maître dans l'industrie qu'il exerce, on ne peut compter à celui-ci, pour la formation de son cens, que la contribution établie par le dernier alinéa de l'article 34 de la loi du 28 juin 1822.

Le fait de ne pas prendre ses repas chez ses maîtres, et de ne pas y passer la nuit, n'enlève pas nécessairement la qualité de domestique à celle qui est employée aux travaux de ménage. — Gand, 29 janvier 1870. *Sch.* 1870. 54.

771. — Le domestique au service d'un officier peut être considéré comme rentrant dans la catégorie des serviteurs mentionnés aux articles 34 et 35 de la loi du 28 juin 1822 lorsque, quoique militaire, il est aux gages particuliers de son maître et employé par lui en service permanent pour affaires de ménage. — Gand, 26 janvier 1878. *Sch.* III. 150. *B. J.* 1878. 248.

772. — L'arrêté royal du 26 février 1824, exemptant les officiers de la contribution personnelle du chef de domestiques militaires, est sans force obligatoire en Belgique. — Gand, 26 janvier 1878. *Sch.* III. 150. *B. J.* 1878. 248.

773.—Un directeur de société, qui a à son service un domestique non logé ni nourri chez lui et salarié par la société, possède cependant les bases de la contribution payée par lui du chef de ce domestique. — Liège, 2 février 1876. *Sch.* II. 357.

774. — Le fils ou gendre qui demeure chez ses parents peut être considéré, nonobstant l'article 41 de la loi du 28 juin 1822, comme possédant les bases d'une contribution payée du chef d'une servante attachée à son service exclusif.

Cette contribution peut lui être comptée intégralement, quoiqu'elle soit majorée en raison du nombre des domestiques attachés au service des parents. — Cass., 12 février 1877. *Sch.* III. 27. *Pas.* 1877. I. 126.

---

(1) L'impôt sur les foyers a été supprimé par la loi du 26 juillet 1879.

(2) Mais voyez l'article 4 de la loi du 26 juillet 1879.

(3) *Ibid.*

F. Chevaux.

1. *Chevaux de luxe.*

775. — Un fils habitant chez ses parents peut être considéré comme possédant les bases du cens qu'il paye du chef d'un cheval de luxe soigné dans les écuries de son père par les domestiques de celui-ci. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 88.

776. — Lorsque des fils célibataires, sans profession et habitant chez leurs parents, sont inscrits aux rôles des contributions du chef de chevaux de luxe, ils peuvent être considérés comme possédant les bases du cens qu'ils payent, quoique les chevaux soient logés et nourris dans les écuries du père et aux frais de celui-ci. — Liège, 8 janvier 1870. *Sch.* 1870. 55. — Gand, 24 janvier 1874. *Sch.* II. 200. — Liège, 17 décembre 1870. *Sch.* 1871. 21. *B. J.* 1871. 455.

777. — Il suffit d'avoir la possession d'un cheval de luxe à titre de louage ou à usage fixe et permanent pour devoir la contribution personnelle de ce chef.

Il importe peu que le cheval soit nourri et logé dans les écuries du père du contribuable, que celui-ci soit sans ressources personnelles et que le cheval soit attelé dans les voitures du père. — Gand, 28 avril 1880. *Sch.* IV. 113.

778. — Celui qui habite avec son père et qui n'a pas de fortune personnelle ne peut s'attribuer la contribution payée à raison d'un cheval qui se trouve dans les écuries de son père, y est soigné par le domestique de ce dernier et entretenu à ses frais. — Cass., 25 février 1867. *Pas.* 1867. I. 264. — Dép. perm. Anvers, 29 mai 1868. *B. J.* 1868. 969. — Liège, 31 décembre 1873. *Sch.* II. 200. *B. J.* 1874. 332.

779. — Un fils habitant chez ses parents, et qui est propriétaire d'un cheval nécessaire à sa profession de médecin vétérinaire, peut se prévaloir des contributions qu'il paye de ce chef, quoique son père se serve quelquefois aussi du même cheval. — Gand, 8 septembre 1869. *Sch.* 1869. 88.

780. — Des chevaux en louage continu peuvent être considérés comme chevaux de luxe, lors même qu'ils sont simultanément à la disposition d'autres personnes. — Cass., 11 juillet 1870. *Sch.* 1871. 22. *Pas.* 1870. I. 420. *B. J.* 1870. 1009.

781. — La cour d'appel a le droit d'apprécier souverainement en fait qu'une personne ne possède pas un cheval de luxe dont elle prétend avoir l'usage, s'il s'agit d'un cheval de travail appartenant à une société dont cette personne est le contre-maître. — Cass., 22 janvier 1872. *Sch.* II. 13. *Pas.* 1872. I. 55. *B. J.* 1872. 370.

782. — Un marchand de chevaux, imposé comme tel d'après le nombre de chevaux faisant l'objet de son commerce, peut encore, s'il possède pour son usage personnel un cheval de luxe, être imposé de ce chef. — Cass., 10 mars 1879. *Sch.* III. 326. *Pas.* 1879. I. 173.

2. *Chevaux mixtes* (1).

783. — Pour qu'un cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues soit considéré comme mixte, il faut, en général, que celui qui le possède exerce réellement l'une des professions énumérées à l'article 1er de la loi du 12 mars 1837.

Spécialement, pour être réputé cultivateur dans le sens de cette disposition, il ne suffit pas d'avoir une petite culture; il faut avoir une exploitation agricole proprement dite, suffisante pour exiger l'emploi principal et habituel d'un cheval.

Le directeur-gérant d'une société peut se prévaloir de ses fonctions sociales pour faire considérer comme mixte un cheval qui lui appartient en propre et qui n'a pas même été déclaré pour ou au nom de la société. — Bruxelles, 6 novembre 1875. *Sch.* II. 357. *B. J.* 1875. 1419.

784. — Sont considérés comme chevaux mixtes et soumis, en cette qualité, à la perception de l'impôt de quinze francs ceux qui sont principalement et habituellement employés à la culture, sans distinguer si le propriétaire tire de la culture sa principale subsistance ou s'il est cultivateur de profession. — Liège, 26 juillet 1854. *Pas.* 1855. II. 45. *B. J.* 1855. 528.

785. — Ne peuvent être considérés comme mixtes les chevaux des fabricants ou industriels que pour autant qu'ils servent aux besoins immédiats de leurs établissements. — Bruxelles, 30 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 308. *B. J.* 1853. 1432. — Liège, 1er août 1856. *Pas.* 1857. II. 119. *B. J.* 1858. 48.

786. — Un fils peut être considéré comme possédant les bases du cens payé du chef d'un cheval mixte, lors même que ce cheval servirait à l'exploitation dirigée par ce fils au nom de son père. — Bruxelles, 18 janvier 1872. *Sch.* II. 48.

— Voy. cependant Bruxelles, 10 janvier 1872. *Sch.* II. 21.

787. — Le juge, en déclarant que celui qui réclame une base de contribution ne possède rien, écarte suffisamment une inscription fondée sur la possession d'un cheval mixte. — Cass., 8 janvier 1872. *Sch.* II. 14. *Pas.* 1872. I. 50. *B. J.* 1872. 547.

788. — Les articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822 entendent par voiture suspendue sur ressorts ou soupentes des voitures qui peuvent être considérées comme des attelages d'agrément ou de luxe, et non pas des véhi-

(1) Plusieurs des décisions qui suivent ont perdu leur intérêt depuis la loi du 26 août 1878, art. 3.

cules dont les industriels se servent pour les usages en rapport avec leurs industries. — Gand, 26 mars 1877. *Sch.* III. 27. *B. J.* 1877. 474.

— Voy. Cass., 30 avril 1877. *Sch.* III. 53. *Pas.* 1877. I. 225. *B. J.* 1878. 358.

789. — Ne saurait être considéré comme cheval mixte le cheval qui ne sert que de loin en loin à la selle ou à l'attelage; il faut un service quelque peu fréquent, et non pas seulement occasionnel. — Gand, 26 mars 1877. *Sch.* III. 27. *B. J.* 1877. 474.

790. — Une cour d'appel peut, sans contrevenir à la loi, décider qu'un citoyen possède un cheval mixte, lors même que ce cheval n'aurait été employé qu'une seule fois à la selle ou à l'attelage de voiture suspendue. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 153. *Pas.* 1878. I. 81.

791. — Une cour d'appel peut, sans contrevenir à la loi, refuser d'admettre dans la catégorie des chevaux mixtes un cheval qui aurait été exceptionnellement attelé à une charrette à ressorts dans un but de commodité ou d'agrément. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 153.

792. — Aucune loi n'ayant défini ce qu'il faut entendre par voitures suspendues, il appartient au juge du fond de décider à cet égard; il décide également en fait si un fermier, en attelant parfois un cheval de labour à une charrette dite « speelkar » doit être considéré comme possédant un cheval mixte. — Cass., 25 février 1878. *Pas.* 1878. I. 189.

793. — Celui qui, pendant plusieurs années, a possédé un cheval servant accidentellement à la selle et à l'attelage paye régulièrement l'impôt de ce chef, s'il a conservé ce cheval et la voiture suspendue à laquelle il l'attelait, quoique pour l'année courante aucun fait d'usage accidentel à la selle ou l'attelage n'ait été constaté.

Cet impôt est dû par tout détenteur d'un cheval qui, dans son intention et suivant ses prévisions, doit être affecté à un usage double. — Liège, 19 janvier 1878. *Sch.* III. 152.

794. — L'impôt du chef d'un cheval mixte ne peut entrer dans la formation du cens électoral qu'à l'égard du citoyen qui, non seulement a payé, indépendamment de cette taxe, un chiffre d'impôts directs supérieur à 42 fr. 32 c., mais aussi possède la base de ces impôts. — Cass., 8 avril 1879. *Sch.* III. 327. *Pas.* 1879. I. 210. *B. J.* 1879. 517.

795. — L'exemption de l'impôt sur les chevaux mixtes, accordée aux personnes qui, indépendamment de cet impôt, versent au trésor de l'Etat une somme inférieure à 42 fr. 32 c. d'impôts directs, ne peut être invoquée contre les héritiers d'une personne qui, de son vivant, payait un chiffre d'impôts supérieur. — Gand, 16 avril 1880. *Sch.* IV. 119. *B. J.* 1880. 585.

§ 8. — *Exemptions.*

A. Exemptions aux personnes occupant gratuitement des bâtiments publics (art. 2 de la loi du 26 août 1878).

796. — Le curé qui, par suite de la loi du 26 août 1878, s'est trouvé exempté, pour le dernier trimestre de cette année, de la contribution personnelle relative au presbytère qu'il occupe gratuitement, ne peut se prévaloir, pour former son cens, des trois trimestres antérieurs par lui payés. — Cass., 8 mars 1880. *Sch.* IV. 27. *Pas.* 1880. I. 102. *B. J.* 1880. 386.

797. — L'exemption d'impôt accordée par la loi à ceux qui occupent gratuitement des locaux à raison de leurs fonctions, ou qui reçoivent une indemnité pour cette occupation, s'applique même aux locaux servant uniquement de bureaux et non de logement. — Cass., 3 novembre 1879. *Sch.* IV. 12. *Pas.* 1879. I. 412. *B. J.* 1879. 1453.

798. — Il n'y a occupation gratuite, dans le sens de l'article 2 de la loi du 26 août 1878, que lorsque celui qui occupe ne paye de loyer de ce chef à qui que ce soit. Ainsi l'exemption établie par cette disposition n'existe pas lorsqu'un vicaire a payé à une fabrique d'église le loyer de la maison où il demeure, alors qu'il vient à être jugé que cette maison est la propriété, non de la fabrique, mais de la commune. — Gand, 23 mars 1880. *Sch.* III. 63. *B. J.* 1880. 441. — *Contrà :* Gand, 4 juin 1879. *Sch.* IV. 120. *B. J.* 1880. 583.

799. — Lorsque des religieux occupent gratuitement un immeuble appartenant aux hospices à l'effet d'y entretenir des vieillards pour leur compte, moyennant une indemnité à payer par les hospices, ils ne sont pas exemptés de la contribution personnelle relative à cet immeuble. — Gand, 23 avril 1880. *Sch.* IV. 72. *B. J.* 1880. 588.

800. — L'exemption prononcée par l'article 2 de la loi du 26 août 1878 devrait être appliquée quoiqu'un loyer dérisoire ait été stipulé en vue de dissimuler une occupation gratuite. — Gand, 23 avril 1880. *Sch.* IV. 73.

801. — Le juge du fond peut apprécier souverainement qu'un supplément de traitement accordé par un conseil de fabrique constitue une indemnité de logement et doit motiver une exemption de contribution personnelle. — Cass., 28 juillet 1879. *Sch.* III. 402. *Pas.* 1879. I. 371. *B. J.* 1879. 1249.

802. — Un supplément de traitement accordé à un vicaire par un conseil de fabrique ou une commune, en exécution de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1837, ne peut être considéré comme constituant une indemnité de logement et motivant une exemption de contribution personnelle. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 175. *Pas.* 1880 I. 233. — Bruxelles, 9 août 1880. *Sch.* IV. 187. — *Contrà :* Gand, 14 mai 1880. *B. J.* 1880. 771. — Gand,

21 mai 1880. *Sch.* IV. 121.— Gand, 7 juin 1880. *B. J.* 1880. 771.

803. — N'est pas exempte des trois premières bases de la contribution personnelle l'occupation d'une maison particulière par un curé auquel il ne conste pas qu'une indemnité de logement soit attribuée.—Liége, 9 avril 1879. *Sch.* III. 324. *B. J.* 1879. 614.

804. — Le concierge d'une chapelle, constituant un bâtiment communal qu'il occupe gratuitement, est exempt de la contribution personnelle pour les trois premières bases. —Gand, 9 avril 1879. *Sch.* III. 323. *B. J.* 1879. 589.

805. — L'exemption des trois premières bases de la contribution personnelle, accordée aux personnes qui reçoivent une indemnité de logement, ne s'étend pas à la maison d'agrément ou de campagne où le fonctionnaire, outre son habitation principale, réside une partie de l'année, et qui n'a aucun rapport avec ses fonctions.— Cass., 21 avril 1879. *Sch.* III. 405. *Pas.* 1879. I. 228.

806. — L'exemption de contribution personnelle établie par l'article 2 de la loi du 26 août 1878 doit être restrictivement interprétée.

Elle n'existe pas à l'égard du mari d'une institutrice recevant comme telle une indemnité de logement.— Cass., 23 juin 1879. *Sch.* III. 363. *Pas.* 1879. I. 326. *B. J.* 1879. 927.

B. Exemptions diverses.

807. — Lorsque le revenu cadastral d'une maison n'est que de 12 francs, sa valeur locative ne peut excéder 20 florins; elle est donc exempte de la contribution personnelle, et le locataire qui l'a payée ne peut s'en prévaloir pour la formation de son cens. — Gand, 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 75.

808.— Lorsqu'un citoyen jouit d'une habitation dans les bâtiments d'un hospicé, l'article 7 de la loi du 22 juin 1822 est inapplicable, l'hospice étant exempté lui-même de l'impôt par l'article 4 de la même loi, et ce citoyen a le droit de compter, pour la formation de son cens, les contributions personnelles qui frappent son habitation. Ce principe est applicable à l'aumônier d'un hôpital. — Cass., 2 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 453. *B. J.* 1849. 854.

809. — La partie d'un hôpital civil formant une habitation distincte du local affecté au traitement des malades, et occupée par une congrégation hospitalière vouée au service de ces malades, n'est pas exempte de la contribution personnelle, comme dépendance d'un établissement public de bienfaisance.— Cass., 11 avril 1870. *Pas.* 1870. I. 230. *B. J.* 1870. 498. — Cass., 21 novembre 1870. *Sch.* 1871. 20. *Pas.* 1871. I. 21. *B. J.* 1870. 1541.— *Contrà :* Dép. perm. Gand, 5 février 1870. *B. J.* 1870. 492.

810. — Les foyers établis dans un orphelinat, qui est une institution publique et de bienfaisance, sont exempts de la contribution personnelle (1). — Gand, 23 mai 1878. *B. J.* 1878. 812.

811. — Les foyers à l'usage des usines ou fabriques sont exemptés de la contribution personnelle, et il appartient au juge du fond de constater qu'un atelier où se trouvent ces foyers est une fabrique ou une usine.—Cass., 4 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 210.

812. — Une école dominicale privée ne jouit pas de l'exemption de la contribution personnelle résultant de l'article 4 de la loi du 28 juin 1822. — Gand, 13 avril 1874. *Sch.* II. 231.

SECTION IV. — PATENTES.

§ 1er. — *Possession des bases au 1er janvier. Changements ultérieurs.* (Voy. *Déclarations supplémentaires*, ci-dessus, section 1re, § 5, *A*, n° 3).

813. — Il suffit d'avoir exercé une profession au commencement de l'année pour devoir la patente de toute l'année et pour être en droit de la compter pour la formation du cens.— Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 354. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 409. *B. J.* 1863. 1435. — Bruxelles, 6 août 1869. *Sch.* 1869. 72.— Bruxelles, 11 août 1869. *Sch.* 1869. 73. *B. J.* 1869. 1016. — Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 65. — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 75. — Bruxelles, 22 septembre 1869. *Sch.* 1869. 72.

814. — Le droit de patente, à l'exception de celui qui est fixé dans les tableaux 9 et 15 annexés à la loi du 21 mai 1819, est dû pour l'année entière, à partir du 1er janvier, malgré l'abandon de la profession.

Il ne peut être accordé de dégrèvement qu'aux héritiers du patenté, s'ils ne continuent pas les affaires du défunt.

L'intégralité du droit de patente pour une profession que l'on a cessé d'exercer peut donc être comptée pour la formation du cens électoral.—Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 409. *B. J* 1863. 1435.— Cass., 29 juin 1868. *Pas.* 1869. I. 126. *B. J.* 1868. 962.

Il en était autrement pour le droit de débit de boissons (2). — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 107. — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 75.

815.— Le droit de patente payé pour l'année entière compte pour la formation du cens, malgré l'abandon, dans le cours de l'année, de la profession imposée. — Gand, 6 février 1872. *Sch.* II. 27. — Bruxelles, 12 mars 1872. *Sch.* II. 27.—Cass., 8 avril 1872. *Sch.* II. 69.

816.— Celui qui, exerçant la profession de charretier, continue à payer une patente de

(1) L'impôt sur les foyers a été supprimé par la loi du 26 juillet 1879.
(2) Supprimé par la loi du 5 juillet 1871.

ce chef ne peut être considéré comme n'en possédant pas la base, par le motif qu'à partir du 1er janvier il n'aurait plus opéré aucun transport et aurait cessé sa profession dans le courant de l'année.—Liège, 8 février 1878. *Sch.* III. 154.

817. — Le juge du fond, appréciant les résultats d'une enquête, a pu décider qu'un commis qui, exerçant sa profession, a payé sa patente pour l'année entière peut être valablement inscrit sur les listes électorales, malgré l'abandon ultérieur de sa profession. — Cass., 26 février 1878. *Pas.* 1878. I. 192. — Cass., 3 juin 1878. *Sch.* III. 212. *Pas.* 1878. I. 318.

818. — Un citoyen régulièrement imposé du chef d'un commerce ne perdrait pas la possession des bases du cens s'il était justifié qu'il a, dans le cours de l'année, cessé d'exercer son commerce et qu'il a même quitté le pays pour se soustraire à l'exécution de la contrainte par corps prononcée contre lui. — Liège, 4 décembre 1869. *Sch.* 1870. 23.

819.— Aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi du 21 mai 1819, le droit de patente est réglé au mois de janvier pour l'année entière et est exigible en totalité à cette époque.

La patente établie et acquittée en 1870, en qualité d'arpenteur juré, doit, d'après l'article 7 de la loi du 30 mars 1870 (abrogée aujourd'hui), être comptée à l'électeur, lors même que, postérieurement et dans le cours de la même année, il lui a été interdit de cumuler la profession d'arpenteur avec les fonctions d'instituteur communal. — Liège, 21 janvier 1871. *Sch.* 1871. 15. *B. J.* 1871. 180.

820. — Celui qui exerce une profession dont la patente se règle d'après le nombre d'ouvriers employés ne peut déclarer, au commencement de l'année, que le nombre effectif des ouvriers attachés en ce moment à son service.

Si, dans le courant de l'année, ce nombre augmente, le seul mode légal de se faire imposer de ce chef consiste dans une déclaration supplémentaire.

Dès lors, la patente imposée par suite d'une déclaration unique faite au commencement de l'année, excédant le nombre d'ouvriers alors employés, doit être réduite, pour la formation du cens électoral, à la classe qui correspond à ce nombre restreint, quelles que puissent être les augmentations ultérieures et successives de ce nombre d'ouvriers. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 94. — Bruxelles, 13 avril 1880. *Sch.* IV. 94.

Une diminution momentanée du nombre d'ouvriers primitivement déclaré doit rester sans influence sur le taux de la patente. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 94. *Pas.* 1880. I. 182. *B. J.* 1880. 1233.

821.— Après une première déclaration de patente ayant donné lieu à une cotisation conforme et rendue exécutoire, une nouvelle cotisation ne peut plus être faite sur une déclaration supplémentaire dénonçant l'emploi d'un plus grand nombre d'ouvriers. En tous cas, la cotisation nouvelle n'entre pas dans la supputation du cens électoral. — Cass., 5 juillet 1880. *Sch.* IV. 187. *Pas.* 1880. I. 279.

822. — La cotisation supplémentaire de patente pour augmentation du nombre d'ouvriers, après l'expiration du premier trimestre, ne peut entrer en compte pour la formation du cens électoral. — Cass., 20 mai 1878. *Sch.* III. 211. *Pas.* 1878. I. 316.

823. — Une extension d'affaires survenue dans le courant de l'année et afférente à une profession non désignée au § 2 de l'article 11 de la loi du 21 mai 1819 ne peut donner lieu pour cette année à une cotisation supplémentaire régulière. — Cass., 28 avril 1879. *Sch.* III. 328. *Pas.* 1879. I. 231. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 365. *Pas.* 1879. I. 328.

Pour qu'il en soit autrement, il faut qu'il soit survenu un changement à la nature de la profession, et non un simple accroissement. — Cass., 7 juillet 1879. *Sch.* III. 366. *Pas.* 1879. I. 347.

824.— Après une première déclaration de patente ayant donné lieu à une cotisation conforme et rendue exécutoire, une déclaration supplémentaire ne peut plus donner lieu à une nouvelle cotisation régulière.

Un employé ne doit pas un droit supplémentaire de patente parce qu'il a obtenu, dans le courant de l'année, une majoration de traitement. Il ne le devrait que s'il y avait eu changement dans la nature de sa profession. — Bruxelles, 12 février 1880. *Sch.* IV. 14. — Cass., 16 février 1880. *Sch.* IV. 19. *Pas.* 1880. I. 84. *B. J.* 1880. 257. — Cass., 23 février 1880. *Sch.* IV. 23.— Cass., 8 mars 1880. *Sch.* IV. 31.

825.— Lorsqu'une patente a été prise pour le second semestre de l'année, et qu'il est établi que le débit formant l'objet de cette patente n'a été ouvert que pendant le dernier trimestre de l'année, il y a lieu, pour la formation du cens électoral, de déduire la partie du droit de patente afférente au trimestre antérieur. — Bruxelles, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 63 (1).

826.— Lorsqu'une patente, pour augmenter le cens électoral, a été prise avant l'exercice réel d'une profession, il y a lieu d'en décompter l'excédent.— Liège, 20 novembre 1869. *B. J.* 1871. 58.

§ 2. — *Règles générales. — Exercice réel d'une profession. — Faits accidentels. — Parents héritiers* (2). — *Prohibitions.*

827.— La loi ne distingue pas, quant à la débition de l'impôt de patente, entre le cas

(1) Aujourd'hui l'impôt non établi pour l'année entière ne compte pas pour la formation du cens. (Art. 8 des lois électorales coordonnées de 1881.)

(2) Voyez, ci-dessus, quant aux héritiers d'un patentable, nos 397 et suiv.

où l'exercice de l'industrie imposée est habituel et celui où il n'est qu'accidentel (1). — Bruxelles, 8 juillet 1821. *Pas.* 1821. 420. — Bruxelles, 3 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 53. — Bruxelles, 5 décembre 1871. *Sch.* II. 23.

Ainsi, est assujetti à la patente d'entrepreneur le cultivateur qui a entrepris la construction d'une partie de chemin vicinal. — Cass., 3 avril 1871. *Sch.* 1871. 40. *Pas.* 1871. I. 177. *B. J.* 1871. 577.

828. — La patente est exigée même de celui qui n'exerce un commerce qu'accidentellement, sauf l'obligation pour le fisc de tenir compte de cette circonstance dans la fixation du chiffre de l'impôt.—Cass., 18 avril 1876. *Sch.* II. 352. *Pas.* 1876. I. 221. *B. J.* 1877. 130.

829. — Un fait unique de vente peut ne pas être considéré comme constituant le débit soumis au droit de patente.— Bruxelles, 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 481.—Cass., 28 mars 1839. *Pas.* 1839. 54.

Des actes isolés d'achat à une vente publique, suivis de revente, ne suffisent pas pour constituer le commerce d'arbres. — Liège, 1er août 1874. *Sch.* II. 287. *Pas.* 1875. II. 415. *B. J.* 1875. 648.

830. — La loi assujettit à la patente les marchands ambulants, sans distinguer si l'exercice de leur profession est habituel, ou s'il n'est qu'intermittent, accessoire ou accidentel. — Gand, 6 mars 1876. *Sch.* II. 387.

831. — Le citoyen qui ne signe comme assureur par procuration qu'accidentellement et non d'une manière continue peut obtenir la patente de commis et en compter l'impôt pour son cens électoral. — Cass., 3 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 319.

832. — Un cultivateur qui, pendant plusieurs années, s'est borné à faire quelques transports de bois et autres matériaux pour compte d'autrui ne peut être considéré comme possédant les bases d'une patente de charretier.—Gand, 9 mars 1870. *Sch.* 1870. 66.

833. — La patente de marchand de bestiaux est suffisamment justifiée dans le chef d'un cultivateur qui achète quelques bœufs pour les engraisser et les revendre. — Liège, 19 janvier 1878. *Sch.* III. 162.

834.—Ne peut être patenté comme loueur de voitures celui qui transporte des personnes à titre gratuit et par complaisance. Un fait unique de rétribution reçue ne peut changer cette situation. — Gand, 28 mars 1877. *Sch.* III. 30. *B. J.* 1877. 650. — Gand, 10 avril 1877. *Sch.* III. 30.

835. — N'est pas soumis à patente le propriétaire qui vend des planches provenant d'arbres abattus sur son terrain. — Liège, 21 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 196.

(1) Voyez la loi du 30 juillet 1881, art. 2, n° 21. (Art. 22 des lois électorales coordonnées de 1881.)

836. — Celui qui vend des briques faites sur son terrain est soumis au droit de patente. — Bruxelles, 16 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 156. *B. J.* 1846. 1542.

837. — La loi du 21 mai 1819 frappe d'un droit de patente quiconque exerce ou fait exercer en son nom un commerce, une profession ou industrie.

Il importe peu, dès lors, que le patenté exploite lui-même sa profession ou la fasse exploiter pour son compte par un autre. — Bruxelles, 8 décembre 1869. *Sch.* 1870. 48.

838. — Celui qui est imposé du chef d'un commerce ou d'un débit peut se prévaloir de la patente ainsi payée, quoique ce commerce ou ce débit soient exercés en son nom par un autre et dans une maison distincte de la sienne. — Gand, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 87.

839. — Un citoyen peut être légalement imposé comme cabaretier et boutiquier quoiqu'il soit habituellement employé hors de chez lui, si d'autres en son nom ont pu exercer ce commerce. — Gand, 6 janvier 1875. *Sch.* II. 289.

840.— La patente payée par le père, pour une profession exercée dans sa maison et à son profit par une fille mineure habitant avec lui, profite au père pour la formation du cens électoral. — Gand, 15 décembre 1873. *Sch.* II. 201. *B. J.* 1874. 78.

841. — Il ne suffit pas qu'un père dont le commerce continue à s'exercer sous son nom allègue qu'il l'a cédé à un de ses fils pour que celui-ci, inscrit au rôle des contributions, puisse se prévaloir de la patente payée de ce chef.

Il ne suffirait même pas, à cet effet, que le père eût confié à son fils la direction de ce commerce, s'il n'est pas constaté que les affaires ont été traitées pour le compte de celui-ci. — Bruxelles, 6 août 1869. *Sch.* 1869. 90.

842. — La patente délivrée au fils habitant avec son père et ses frères et sœurs, pour la firme portant le nom du père seul exerçant de fait le commerce, ne peut compter au fils. — Bruxelles, 18 août 1869. *Sch.* 1869. 86. *B. J.* 1869. 1063.

843.—La femme mariée n'est pas passible d'une patente particulière et distincte pour la profession qu'elle exerce en commun avec son mari. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 380. *B. J.* 1866. 963.

844.—Lorsqu'un fils, qui a continué, après la mort de ses parents, à habiter avec ses sœurs une maison indivise est patenté en nom personnel comme boulanger, pâtissier et marchand de farines, il ne suffit pas, pour que son commerce soit considéré comme étant exercé pour compte et au profit de toute la famille, de justifier que les sœurs n'auraient pas de quoi pourvoir à leurs besoins, si elles n'avaient aucun intérêt dans ce commerce.— Liège, 31 juillet 1869. *Sch.* 1869. 88.

845. — Il ne suffit pas de produire un acte de partage pour pouvoir répartir le cens entre les fils d'un distillateur; il faut, en outre, que ceux-ci exercent réellement l'industrie. — Liège, 4 août 1869. *Sch.* 1870. 28. *B. J.* 1869. 1486.

846. — Si la succession d'un conjoint prédécédé est restée impartagée, et que le conjoint survivant ait continué le commerce, les enfants ne peuvent en conclure que la patente payée au nom du survivant doit être divisée, pour le cens électoral, entre ce conjoint et ses enfants.

Il doit en être surtout ainsi lorsque leur profession est incompatible avec l'exercice du commerce, par exemple, lorsqu'ils sont prêtres.—Dép. perm. Gand, 8 septembre 1866. *B. J.* 1866. 1202.

847. — Le point de savoir si c'est le père ou ses enfants qui exercent le commerce à raison duquel le cens électoral est payé est une question de fait, dont l'appréciation souveraine appartient au juge du fond. — Cass., 14 août 1854. *Pas.* 1854. I, 429. *B. J.* 1854. 1502.

848. — Le juge du fond apprécie souverainement si un individu exerce réellement la profession du chef de laquelle il est patenté. — Cass., 11 août 1857. *Pas.* 1857. I. 403. *B. J.* 1858. 481. — Cass., 10 août 1863. *Pas.* 1863. I. 364. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 415. *B. J.* 1863. 1434. — Cass., 4 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 311. — Cass., 23 septembre 1864. *Pas.* 1865. I. 160.—Cass., 24 juillet 1865 *Pas.* 1865. I. 387. *B. J.* 1865 1285. — Cass., 23 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 581. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 129. *B. J.* 1868. 965.

849.—La députation permanente, en attribuant la qualité de négociant à un électeur, rend une décision souveraine en fait; il n'importe que ce négociant ait été qualifié de « particulier » dans un acte notarié. — Cass., 10 novembre 1862. *Pas.* 1863. I, 170. *B. J.* 1863. 49.

850. — Est souveraine la décision du juge du fond d'après laquelle la déclaration du patentable n'a été faite que pour se donner frauduleusement le titre d'électeur. — Cass., 8 septembre 1848. *Pas.* 1848. I. 497. *B. J.* 1848. 1413.

851. — Le juge du fond ne viole aucune loi en décidant que celui qui vit en commun avec ses frères et sœurs, exerçant avec lui un commerce à raison duquel ils ont une patente commune, a pu s'attribuer à lui seul le chiffre de l'impôt personnel auquel seul il est imposé par le rôle.

Pour motiver sa décision, le juge a pu se borner à s'en référer à l'extrait du rôle. — Cass., 13 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 149. *B. J.* 1849. 231.

852. — Les députations permanentes, jugeant en matière électorale, décident souverainement en fait si la patente payée par un établissement commercial doit être attribuée en totalité au père de famille ou si elle doit être partagée avec les enfants.—Cass., 29 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 353.

853. — Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si un contribuable exerce réellement la profession pour laquelle il est patenté et si, partant, il possède les bases de la patente. — Cass., 25 février 1878. *Pas.* 1878. I. 189.

854. — Il appartient au juge du fond de décider souverainement en fait que la principale profession d'un patentable est celle d'entrepreneur et non celle de peintre-vitrier, et que, par suite, il possède la base de l'impôt de patente de ce chef. — Cass., 17 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 324.

855. — Lorsqu'une enquête administrative a établi que le commerce d'un patenté n'est que fictif, des quittances produites postérieurement à l'action, ou portant des dates surchargées, ne suffisent pas à établir l'exercice réel du commerce dont se prévaut le patenté. — Bruxelles, 13 décembre 1870. *Sch.* 1871. 23. *B. J.* 1871. 51.

856. — Celui qui exerce réellement la profession de bailleul (rebouteur), et paye une patente de ce chef, possède les bases du cens et peut se prévaloir de cet impôt, quoiqu'il ne soit pas diplômé et passible ainsi de poursuites correctionnelles. — Liège, 11 janvier 1878. *Sch.* III. 127.

857. — Ne peuvent entrer dans la formation du cens les patentes délivrées pour des professions exercées sans autorisation et ayant pour objet l'exploitation d'établissements compris dans l'énumération de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.—Gand, 2 février 1878. *Sch.* III. 255.

858. — Il ne résulte pas de l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 que celui qui se livre à une industrie dont l'exercice lui est définitivement ou conditionnellement interdit ne possède pas la base de la patente qu'il paye de ce chef. — Bruxelles, 1er avril 1880. *Sch.* IV. 46.

859. — Malgré les usages abusifs qui peuvent exister à cet égard, l'office de crieur public et d'afficheur d'annonces de ventes publiques ne peut être considéré comme rentrant dans les fonctions de garde champêtre et ne donnant pas lieu ainsi au droit de patente. — Bruxelles, 7 janvier 1880. *Sch.* IV. 12.

860. — La juridiction électorale, après avoir reconnu que la base d'une patente délivrée n'existe pas, est sans pouvoir pour attribuer au même redevable le cens légal, à titre d'une profession pour laquelle il n'a pas été effectivement patenté. — Cass., 15 février 1875. *Sch.* II. 287. *Pas.* 1875. I. 118.

861. — Celui qui est patenté comme entrepreneur et surveillant de travaux, sans exercer cette profession, ne peut se prévaloir de l'impôt ainsi payé, en prétendant qu'il exerce

la profession d'employé. — Cass., 7 juillet 1879. *Sch.* III. 370. *Pas.* 1879. I. 347. *B. J.* 1879. 949.

862. — L'individu patenté comme exploitant d'une ardoisière, qui n'est en réalité que le commis du propriétaire de cette ardoisière, ne possède pas les bases du cens.

La patente qu'il a ainsi payée ne pourrait compter comme tenant lieu de celle à laquelle il était assujetti en qualité de commis, mais qu'il n'a pas payée.—Cass., 18 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 242. *B. J.* 1859. 1414.

863. — Celui qui a été patenté comme poêlier, alors qu'il n'exerçait que la profession de forgeron, ne peut se prévaloir de la patente qu'il a indûment versée au trésor de l'Etat. —Gand, 15 mai 1878. *Sch.* III. 215.

864. — Celui qui est patenté comme marchand de grains, sans exercer cette profession, ne peut se prévaloir de l'impôt ainsi payé, en prétendant qu'il est commissionnaire en grains. — Gand, 17 juin 1879. *Sch.* III. 406.

865. — Celui qui est patenté comme marchand d'habits, sans exercer cette profession, ne peut se prévaloir de l'impôt ainsi payé, en prétendant qu'il est marchand tailleur, quoique ces deux professions soient imposées de la même manière et sous le même numéro au tableau n° XIV de la loi du 21 mai 1819. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 156. *Pas.* 1880. I. 218.

866. — Le commis dont le traitement ne suffit pas à lui donner la base de la patente déclarée doit être rayé, lors même qu'il posséderait un traitement suffisant pour constituer la base d'une autre patente. Celle-ci ne peut lui être attribuée par le juge électoral, la classification des patentables n'étant pas de la compétence de ce juge (1). — Cass., 18 mars 1878. *B. J.* 1879. 1539.

—Voy. cependant Cass., 1er avril 1878. *Sch.* III. 254. *Pas.* 1878. I. 220 et Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 306. *Pas.* 1879. I. 175.

§ 3. — *Communautés.* — *Sociétés* (2).

867. — Pour que les religieux puissent tous se prévaloir, pour leur part et portion, d'une patente inscrite seulement au nom de l'un d'eux et consorts, il ne suffit pas qu'ils justifient de l'existence d'une société universelle entre eux : il faut qu'ils soient véritablement associés pour la fabrication patentée. — Gand, 24 avril 1872. *Sch.* II. 231.

868. — Lorsqu'une école est annexée à un couvent, dans l'intérêt duquel elle est tenue, et que le supérieur de ce couvent la dirige, un des religieux attaché à cette école ne peut se prévaloir seul de la patente qu'il a prise de ce chef. — Gand, 18 février 1874. *Sch.* II. 202.

869. — Le directeur spirituel d'une école dentellière qui a fait inscrire en son nom la patente de fabricant de dentelles due pour l'industrie exercée par l'école peut être considéré comme ne possédant pas les bases de cette patente, si tous les actes d'industrie et de commerce qu'il pose relativement à cette fabrication n'ont lieu qu'au nom et pour le compte du couvent auquel l'école est annexée. — Gand, 9 avril 1872. *Sch.* II. 64.

870. — Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse, desservant un hospice, ne peut s'attribuer la patente due pour l'industrie de cette congrégation.—Gand, 21 mai 1879. *B. J.* 1879. 1035.

871. — Lorsqu'un pensionnat ne forme qu'une dépendance d'un séminaire qui supporte les frais d'exploitation, c'est ce séminaire, personne civile, et non le directeur du pensionnat qui doit la patente. — Gand, 15 mai 1880. *Sch.* IV. 114.

872. — Des religieux associés ne peuvent se prévaloir d'une patente prise seulement au nom de l'un d'eux et consorts, lorsqu'il s'agit d'une industrie pour laquelle chaque associé est astreint à une patente spéciale. — Gand, 24 avril 1872. *Sch.* II. 231.

873. — Il appartient au juge du fond de décider souverainement, par constatation de faits et interprétation de contrats, qu'une association forme une société civile ayant pour objet non seulement les soins des malades et l'instruction de la jeunesse, mais encore l'exploitation d'une industrie et le partage des bénéfices.

En conséquence, en matière électorale, la députation permanente a pu partager également, entre les associés, les contributions payées par la communauté. — Cass., 20 octobre 1868. *Pas.* 1869. I. 136. *B. J.* 1868. 1432.

874. — La profession de boulanger, quoique exercée par plusieurs associés, assujettit chacun des associés à une patente individuelle.

Ainsi, un des associés, quoique seul patenté du chef de ce commerce, peut s'attribuer l'intégralité de la patente. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 86. *B. J.* 1869. 1018. — Liège, 24 décembre 1869. *Sch.* 1870. 48. — Gand, 9 mars 1870. *Sch.* 1870. 65.

875. — Le citoyen qui exerce une profession (boulanger-confiseur) assujettissant chaque associé à une patente personnelle peut se prévaloir, pour le tout, de la patente délivrée à lui seul du chef de cette profession, lors même qu'il exerce son industrie avec ses frères et sœurs et que son nom ne figure pas dans la raison sociale.—Liège, 28 mars 1874. *Sch.* II. 191.

876. — Deux individus cotisés irrégulièrement pour une seule patente de boulangers-confiseurs et qui ont payé leur impôt peuvent compter cet impôt chacun pour moitié.

La patente, en ce cas, n'est pas indivi-

(1) Mais voyez l'article 62 des lois électorales coordonnées de 1881.

(2) Voyez aussi ci-dessus chapitre IV, section Ire, § 3, *C.* et *D.*

sible; elle ne le serait que si elle avait été délivrée au nom d'un seul intéressé. — Cass., 11 mars 1878. *Sch.* III. 256. *Pas.* 1878. I. 214.

877. — Lorsqu'une patente de cordonnier, laquelle ne doit pas être individuelle à chaque associé, figure au nom de quatre frères, l'un d'eux ne peut s'attribuer que le quart de l'impôt afférent à cette patente.

Il devrait en être ainsi même si les trois autres frères avaient été comptés, pour l'assiette de l'impôt, au nombre des ouvriers. — Bruxelles, 21 janvier 1875. *Sch.* II. 288. *B. J.* 1875. 166.

878. — Pour peu que l'on soit admis à se prévaloir d'une patente prise pour une profession exercée par plusieurs, il ne faut pas nécessairement la production d'un acte de société; il suffit de justifier qu'il existe une simple société de fait ou une communauté d'intérêts. — Bruxelles, 17 janvier 1872. *Sch.* II. 24.

879. — Le droit de patente payé au nom d'une société faisant le commerce doit, pour calculer le cens électoral, être divisé entre chacun des associés. — Cass., 11 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 307. *B. J.* 1860. 755.

880. — Dans une société formée pour l'exécution de travaux publics, l'associé qui a la signature sociale est le débiteur réel de la patente et peut s'attribuer, pour parfaire le cens électoral, le bénéfice de la patente prise au nom de la société par l'un de ses coassociés non cosignataire. — Liège, 24 février 1872. *Sch.* II. 22. *B. J.* 1872. 346.

881. — La patente est un titre personnel dont profite celui au nom de qui elle est prise, à condition d'en posséder les bases; dans un droit de patente dû en commun avec des associés, on ne peut s'attribuer une part supérieure à celle dont on possède réellement les bases. — Cass., 10 janvier 1876. *Sch.* II. 350. *Pas.* 1876. I. 118. *B. J.* 1876. 379. — Cass., 17 janvier 1876. *Sch.* II. 350. *Pas.* 1876. I. 118. *B. J.* 1876. 1270. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 350. *Pas.* 1876. I. 118. *B. J.* 1876. 1270.

882. — Une patente de cafetier peut être invoquée par deux frères associés pour l'exploitation d'un café, alors que l'un d'eux est seul propriétaire de l'immeuble où cette exploitation s'exerce et alors même que l'autre n'y habite pas. — Liège, 12 janvier 1872. *Sch.* II. 25.

883. — Celui qui, comme secrétaire d'une société particulière ou d'agrément, est inscrit du chef d'une patente grevant la salle de réunion de cette société ne doit pas être considéré comme tenant lui-même une réunion ou société; il ne peut compter cette patente pour la formation de son cens électoral. — Gand, 14 février 1878. *Sch.* III. 214.

884. — Le concierge d'une société d'agrément ne possède pas la base d'une patente de maître de billard lorsque, comme préposé de la société, il reçoit pour compte de celle-ci le produit du jeu de billard et ne perçoit pour lui-même qu'un tantième sur ce produit, à titre de rémunération pour son service de surveillance. — Gand, 2 janvier 1878. *Sch.* III. 251. — Gand, 22 mars 1878. *Sch.* III. 212. — Gand, 19 juin 1878. *Sch.* III. 251.

Il en est autrement si c'est à ses frais, risques et périls, et dans les conditions d'une véritable entreprise à forfait, qu'il s'est chargé de l'entretien et de l'exploitation d'un billard. — Gand, 1er mai 1878. *Sch.* III. 252.

885. — Celui qui débite des boissons dans le local d'une société, et pour compte de celle-ci, ne peut se prévaloir d'une patente qu'il paye de ce chef comme cabaretier.

La patente de « Société particulière » ne peut profiter non plus au directeur d'une société d'agrément, qui la paye à la décharge de cette société. — Gand, 21 avril 1875. *Sch.* II. 287.

886. — Le concierge d'un cercle peut être considéré comme ne possédant pas les bases d'une patente de cabaretier, s'il se borne à débiter des boissons dans le local du cercle et pour compte de ses membres. — Gand, 2 janvier 1878. *Sch.* III. 251. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 131. *Pas.* 1878. I. 175. *B. J.* 1878. 866.

887. — La patente de société particulière, quoique inscrite au nom d'un des directeurs ou du concierge, ne peut profiter à ceux-ci. — Gand, 11 mars 1878. *Sch.* III. 199.

888. — Celui qui tient une réunion ou société d'agrément est passible du droit de patente, quoique cette société ait un but philanthropique. — Cass., 11 avril 1870. *Pas.* 1870. I. 228. *B. J.* 1870. 514.

889. — La profession de commis voyageur ne peut s'exercer que personnellement, et non pour le compte d'une association ou communauté de fait.

Celui-là seul qui exerce cette profession peut se prévaloir de la patente qu'il paye de ce chef. — Gand, 28 février 1878. *Sch.* III. 214. *B. J.* 1878. 363.

890. — L'associé qui s'est retiré d'une société est non fondé à se prévaloir d'une part de la patente payée par cette société, sous le prétexte que l'acte de dissolution de la société n'a pas été publié au vœu de la loi. — Gand, 25 mai 1878. *Sch.* III. 215.

891. — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

C'est le prix de vente des charbons, et non pas seulement leur prix de revient qui constitue le produit d'une exploitation de mine, et qui sert de base à la fixation de la redevance proportionnelle dont la mine est grevée.

Dès lors le bénéfice imposable, au point de vue de la patente due par une société charbonnière qui transforme ses charbons en

coke, ne peut plus s'établir que par la différence entre le prix de vente de ces charbons et le prix de vente du coke. — Cass., 16 novembre 1869. *Sch.* 1870. 15. *Pas.* 1870. I. 92. *B. J.* 1869. 1587.

892. — Les sociétés charbonnières qui convertissent leurs produits bruts en coke sont tenues au droit de patente. — Cass., 8 mai 1850. *Pas.* 1850. I. 362. *B. J.* 1850. 1521. — Cass., 4 mai 1857. *Pas.* 1857. I. 341. *B. J.* 1857. 1554.

A moins cependant que le coke fabriqué ne soit pas destiné à être vendu, mais à alimenter les machines de l'exploitation elle-même. — Cass., 12 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 231. *B. J.* 1860. 533.

§ 4. — *Professions diverses.*

893. — L'électeur qui parfait son cens au moyen d'une patente de cabaretier ne peut être rayé sous prétexte qu'il ne paye aucune contribution personnelle qui puisse le faire envisager comme exerçant par lui-même cette profession. — Gand, 5 décembre 1871. *Sch.* II. 25.

894. — La présomption de possession des bases du cens résultant de l'inscription aux rôles des contributions peut ne pas être considérée comme détruite, lorsqu'il s'agit d'une patente de cabaretier de la classe 17*a*, par la circonstance que le cabaret du patenté porte pour enseigne le mot « cantine ». — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 90.

895. — Celui qui, tout en payant une patente comme débitant de boissons n'exerce pas sérieusement le commerce ne peut s'en prévaloir pour la formation du cens. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 130. *B. J.* 1869. 1059.

896. — Le droit de patente des aubergistes, hôteliers, logeurs doit être établi à raison du nombre de chambres que contient l'auberge, l'hôtel ou la maison garnie, sans déduction de celles qui servent à l'usage des maîtres d'hôtel. — Bruxelles, 16 novembre 1826. *Pas.* 1826. 284. — Cass., 13 février 1852. *Pas.* 1852. I. 193. *B. J.* 1852. 1521.

897. — Les maisons de santé sont imposables du droit de patente à raison de toutes les chambres de l'établissement. — Cass., 1er mars 1852. *Pas.* 1852. I. 212. *B. J.* 1852. 1473.

898. — Un instituteur primaire payé par la commune peut, sans être astreint au droit de patente, recevoir, dans l'école communale, des élèves à titre non gratuit. — Bruxelles, 7 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 176.

899. — Sur le droit de patente des écoles dentellières, voy. Cass., 14 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 177. *B. J.* 1861. 1121. — Cass., 10 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 363. *B. J.* 1862. 1306. — Cass., 15 juillet 1861. *Pas.* 1861. I. 365. *B. J.* 1862. 1308. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 410. *B. J.* 1866. 1540.

900. — Le professeur d'un établissement privé de sourds-muets n'est pas exempt du droit de patente.

L'établissement des sourds-muets de Bruges est un établissement privé. — Cass., 24 mai 1880. *Sch.* IV. 140. *Pas.* 1880. I. 190.

901. — La patente de batelier est due par celui qui exerce cette profession, et non par celui qui est propriétaire du bateau ou pour le compte duquel le transport s'effectue. — Gand, 18 septembre 1869. *Sch.* 1869. 151.

902. — Les usines où l'on filtre l'eau sont soumises au droit de patente. — Cass., 4 novembre 1850. *Pas.* 1850. I. 456. *B. J.* 1850. 1645.

903. — L'offre de prouver qu'un greffier de justice de paix, qui a pris une patente comme greffier posant des actes de juridiction volontaire, n'a point passé d'actes de juridiction volontaire, et notamment qu'il n'a passé qu'un seul acte de vente publique de meubles, manque de précision; elle ne peut détruire la présomption résultant de l'inscription aux rôles. — Gand, 25 janvier 1872. *Sch.* II. 26.

904. — Celui qui n'a pas de banc à la halle au poisson et qui se borne à colporter et à vendre du poisson dans les rues ne possède pas les bases de la patente de marchand de poissons. — Bruxelles, 28 mars 1877. *Sch.* III. 29. *B. J.* 1877. 473.

905. — Celui qui a pris une patente comme éditeur de journaux dont son père est l'imprimeur peut être considéré comme ne possédant pas la base de ce cens lorsque son père a accepté lui-même, dans des procès de presse à lui intentés, la qualification d'éditeur. — Gand, 28 février 1877. *Sch.* III. 29.

906. — L'ouvrier dont le nom figure au bas d'un journal comme éditeur ne possède pas par là les bases de la patente d'éditeur. — Gand, 8 juin 1878. *Sch.* III. 216.

907. — Celui qui, moyennant salaire ou indemnité, laisse mentionner son nom au bas d'un journal comme éditeur et assume ainsi la responsabilité de sa publication possède les bases de la patente d'éditeur. — Bruxelles, 1er avril 1880. *Sch.* IV. 46.

908. — Celui qui travaille comme typographe dans les ateliers d'un journal, et ne possède ni presse, ni imprimerie, ni atelier, peut être considéré comme n'exerçant pas la profession d'imprimeur, malgré certaines impressions faites par lui et pour son compte, dans des circonstances exceptionnelles. — Cass., 21 avril 1879. *Sch.* III. 330. *Pas.* 1879. I. 225.

909. — Un domestique à gages ne peut être considéré comme exerçant sérieusement la profession d'imprimeur de journal pour laquelle il est patenté. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *B. J.* 1869. 1231.

910. — Deux patentes payées du même

chef ne peuvent compter l'une et l'autre pour le cens

Une seconde patente d'un marchand ambulant peut être considérée comme faisant double emploi avec la première, et non comme étant prise du chef d'un second étal établi par ce marchand.— Cass., 5 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 436. *B. J.* 1866. 1471.

911. — Le droit de patente des marchands ambulants est dû en raison de l'exercice personnel du colportage. En conséquence, ne peut être considéré comme marchand ambulant et ne possède pas les bases de la patente celui qui ne colporte rien lui-même et qui se borne à expédier des marchandises, par des préposés, aux foires et marchés. — Cass., 31 janvier 1876. *Sch.* II. 357. *Pas.* 1876. I. 127. *B. J.* 1876. 1286.

912. — Celui qui exerce le commerce ambulant, même pour le compte et au nom d'un tiers, doit la patente de marchand ambulant. — Liège, 22 janvier 1876. *Sch.* II. 359. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 46.

913. — L'employé d'un négociant, s'il exerce personnellement le commerce pour le compte de celui-ci, peut se prévaloir d'une patente de marchand ambulant, quoique celui-ci soit inscrite au nom de son patron. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 108. *Pas.* 1880. I. 192. *B. J.* 1880. 1431.

914. — Le travail habituel dans une fabrique n'exclut pas nécessairement l'exercice de la profession de marchand ambulant. — Bruxelles, 17 juillet 1869. *Sch.* 1869. 92.

915. — Lorsqu'une femme n'est pas autorisée par son mari à faire un commerce de marchand ambulant en nom personnel, il faut présumer qu'elle n'exerce ce commerce qu'au nom et pour le compte de son mari.— Bruxelles, 6 août 1869. *Sch.* 1869. 92.

916. — Les catégories de marchandises spécifiées sous chacun des numéros du § 7 de l'article 1er de la loi du 18 juin 1842 donnent lieu à un droit de patente spécial. — Liège, 3 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 360. *B. J.* 1867. 1582.

917. — Une patente d'entrepreneur de travaux, déclarée sans fraude, est légalement due, quoique, malgré les efforts faits et les cautionnements déposés en vue d'adjudications publiques, le titulaire qui, d'ailleurs, a fait antérieurement des entreprises, n'en ait obtenu aucune pour l'année dont la patente lui est contestée. — Cass., 12 avril 1880. *Sch.* IV. 54. *Pas.* 1880. I. 115.

918. — La patente d'entrepreneur de travaux est due pour des années pendant lesquelles, sans qu'aucune entreprise nouvelle ait été adjugée, les travaux entrepris antérieurement ont été continués ou achevés. — Bruxelles, 4 février 1880. *Sch.* IV. 14.

919. — Celui qui exerce la profession de peintre en bâtiments peut, quoique non patenté de ce chef, être considéré comme ne possédant par les bases d'une patente d'entrepreneur, si les seules entreprises qu'il a faites ne constituent que l'exercice de la profession de peintre. — Gand, 29 janvier 1870. *Sch.*, 1870. 58.

920. — Le messager d'une société particulière est soumis à patente comme « porteur de paquets, lettres, etc. ». — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 140. *Pas.* 1880. I. 200. *B. J.* 1880. 977.

921. — La loi du 5 juillet 1871, en supprimant le droit de débit de tabac établi par la loi du 22 décembre 1851, n'a pas aboli le droit de patente dû par suite de ce débit. — Cass., 22 mars 1880. *Sch.* IV. 45. *Pas.* 1880. I. 106. *B. J.* 1880. 439.

922. — Le porteur d'un diplôme de pharmacien, qui gère la pharmacie d'un particulier non diplômé, au nom et pour compte de celui-ci, ne possède pas les bases d'une patente de pharmacien. — Gand, 5 mai 1880. *Sch.* IV. 126. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 176. *Pas.* 1880. I. 209. *B. J.* 1880. 963.

§ 5. — *Administrateurs. — Surveillants. — Agents d'affaires. — Commis de bureau.*

923. — Les membres des comptoirs d'escompte de la Banque Nationale ne sont pas passibles du droit de patente comme banquiers, mais seulement à raison de leurs émoluments. — Cass., 22 mai 1865. *Pas.* 1865. I. 226. *B. J.* 1865. 787.

924. — Le membre d'un comptoir d'escompte de la Banque Nationale doit être assimilé, quant au taux et à la perception du droit de patente, aux administrateurs, agents ou employés non associés des établissements auxquels ils sont attachés.

Le chiffre déclaré et accepté du traitement et des émoluments sert à fixer la quotité du droit de patente, sans déduction des pertes subies. — Cass., 9 décembre 1879. *Sch.* IV. 13.

925. — L'associé gérant cosignataire et responsable d'une société de banque en commandite, patenté comme banquier, ne peut, bien qu'ayant droit à un tantième dans les bénéfices, être astreint à une patente distincte comme gérant. — Cass., 9 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 263. *B. J.* 1868. 417.

926. — Sont soumis au droit de patente, en raison des rémunérations qu'ils prélèvent, en cette qualité, sur les bénéfices, les administrateurs et commissaires surveillants des sociétés charbonnières. — Cass., 11 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 18. *B. J.* 1863. 52.

927. — N'est pas soumis à patente en Belgique le commis voyageur d'une maison belge exerçant exclusivement sa profession à l'étranger. — Bruxelles, 11 mars 1878. *Sch.* III. 161. *B. J.* 1878. 405.

928. — Un fils peut être patenté comme commis de son père. — Bruxelles, 20 janvier 1874. *Sch.* II. 202. *B. J.* 1874. 153. — Bruxelles, 22 janvier 1874. *Sch.* II. 203.

929. — Les clercs de notaire salariés sont soumis au droit de patente, en vertu du tarif n° 11, combiné avec les articles 1er, 3 et 5 de la loi du 21 mai 1819. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 385. *B. J.* 1863. 1437.

930. — Un garde particulier n'est pas sujet à patente. — Bruxelles, 25 mars 1854. *Pas.* 1857. II. 109. *B. J.* 1858. 141.

931. — Le garde-bois est compris parmi ceux soumis à patente en vertu du tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819.

Comme tel, il est obligé de fournir les justifications prescrites par l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877. — Gand, 23 mars 1878. *Sch.* III. 216.

932. — La charge de garde-bois, qui consiste à veiller à la conservation des propriétés d'autrui, constitue une profession soumise à patente, et désignée sous la qualification de surveillants au tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819. — Gand, 18 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 108. *B. J.* 1858. 142.

933. — Ne peut être admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral une déclaration de patente de commis, lorsque le certificat du patron déclare que le prétendu commis n'est que « commissionnaire de bureau ». — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 311.

934. — Celui qui a fait une déclaration de patente de commis à 2,000 francs chez tel patron ne peut, s'il est constaté qu'il ne gagnait pas cette somme chez ce patron, se prévaloir d'un autre bénéfice réalisé chez un autre patron, pour une profession du chef de laquelle il n'est pas patenté. — Bruxelles, 19 mars 1879. *Sch.* III. 329. *B. J.* 1879. 422.

935. — Le logement et le chauffage alloués à un employé constituent des émoluments dont le chiffre doit, avec celui du traitement proprement dit, servir de base à la fixation du droit de patente. — Bruxelles, 4 décembre 1869. *Sch.* 1870. 24.

936. — Les commis de bureau peuvent compter, pour la fixation de leur droit de patente, non seulement leurs traitements fixes, mais aussi leurs émoluments et prélèvements, tels que tantièmes sur les ventes. — Bruxelles, 28 mars 1877. *Sch.* III. 29. *B. J.* 1877. 472.

937. — Le commis patenté à raison de ses émoluments peut y comprendre tout ce qu'il reçoit à titre de commissions, gratifications et autres libéralités, soit de son patron, soit de tiers.

Aucun certificat des tiers ayant payé ces gratifications ne doit être produit par le patenté. — Bruxelles, 21 janvier 1878. *B. J.* 1878. 161. — Bruxelles, 21 février 1878. *B. J.* 1878. 309. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 157. *Pas.* 1878. I. 183. *B. J.* 1878. 307. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 158.

938. — Le commis d'un agent d'assurances peut comprendre dans ses émoluments servant de base à la fixation du droit de patente les sommes qui lui sont payées à raison des affaires qu'il a procurées à son patron. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 156.

939. — Lorsque le chiffre du traitement d'un employé, servant de base à la fixation d'un droit de patente, est attesté par le directeur de l'établissement auquel cet employé est attaché, il peut y avoir lieu de rejeter toute demande de preuve contraire, lors même que l'exagération du chiffre déclaré serait alléguée par la majorité du conseil communal. — Bruxelles, 26 novembre 1869. *Sch.* 1870. 23.

940. — Après enquête électorale, le juge peut décider qu'un individu ne gagne comme commis qu'une somme insuffisante pour former le cens électoral. Nulle disposition n'attribue force probante à un certificat délivré par le père pour attester, au point de vue de la patente, que son fils a gagné à son service une somme déterminée. — Cass., 15 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 248. *B. J.* 1878. 1185.

941. — L'article 11 de la loi du 21 mai 1819, prescrivant la cotisation pour le droit de patente sur les bases de l'année précédente, n'est pas applicable au traitement fixe des commis de bureau. — Gand, 18 mars 1878. *Sch.* III. 214.

942. — L'article 11 de la loi du 21 mai 1819, en disposant que, pour certaines professions déjà exercées l'année précédente, la cotisation sera faite d'après l'état et l'étendue de cette profession durant cette année précédente, n'interdit pas, cependant, que la cotisation soit établie d'après la réalité des choses. — Cass., 4 mars 1878. *Sch.* III. 159. *Pas.* 1878. I. 210.

943. — Le bénéfice de l'année antérieure sert de base au règlement du droit de patente de commis, nonobstant toute offre de preuve contraire. — Cass., 12 mai 1879. *Sch.* III. 329. *Pas.* 1879. I. 270. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 365. *Pas.* 1879. I. 328.

944. — La patente de commis se fixe par le traitement et les émoluments durant l'exercice antérieur, et non par le montant de la patente durant cet exercice. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 177. *Pas.* 1880. I. 211. *B. J.* 1880. 1494.

945. — Les commis de bureau et autres patentables auxquels s'applique l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, et qui étaient déjà inscrits sur les listes électorales antérieures, ne sont pas soumis aux formalités prescrites par cet article.

Au surplus, pour ceux qui demandent leur inscription en 1877, se prévalant de patentes prises en 1877 et en 1876, les formalités exigées par l'article 66, § 4, de la dite loi ne sont que les justifications de la possession des bases du cens dans les conditions de la loi antérieure. — Liège, 18 janvier 1878. *Sch.* III. 107. *B. J.* 1878. 136.

946. — A défaut de la production, dans le délai prescrit, des justifications exigées par l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, les patentables auxquels cet article s'applique peuvent faire valoir leurs réclamations devant la députation permanente, et même en instance d'appel. — Liège, 23 janvier 1878. *Sch.* III. 108. *B. J.* 1878. 136. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 112. *B. J.* 1878. 354. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 109. *Pas.* 1878. I. 257. *B. J.* 1878. 356.—Cass., 29 avril 1878. *Sch.* III. 109. *Pas.* 1878. I. 257. *B. J.* 1878. 609. — *Contrà :* Liège, 21 mars 1878. *Sch.* III. 109.

947. — Le patentable qui n'a pas fourni dans sa déclaration les indications qui lui sont imposées par l'article 11 des lois électorales coordonnées peut encore ultérieurement, et dans le cours de la procédure électorale, établir qu'il possède les bases de sa patente. — Gand, 29 mai 1880. *Sch.* IV. 188.

948. — L'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 n'exige pas que, même en l'absence d'une contestation sur ce point, on reproduise devant la juridiction électorale les justifications prescrites par cet article; le juge, en ce cas, ne peut, faute de ces productions, ordonner la radiation du patenté. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 112. *B. J.* 1878. 323. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 109. *Pas.* 1878. I. 257. *B. J.* 1878. 356.

949. — Celui qui a pris une patente d'administrateur-receveur de biens particuliers doit, dans les limites du possible, donner les indications exigées par l'article 54 de la loi du 9 juillet 1854; sinon il ne peut plus invoquer la présomption de possession des bases du cens résultant pour lui de son inscription au rôle des contributions. — Gand, 29 décembre 1877. *Sch.* III. 114. *B. J.* 1878. 163. — Gand, 21 mars 1878. *Sch.* III. 211.

950.—Le receveur particulier est astreint, quant à sa patente, à fournir les indications prescrites par l'article 11 des lois électorales coordonnées.

Cette obligation incombe également à la personne soumise à une patente unique pour deux professions ayant de l'affinité entre elles et dont l'une seulement est assujettie à des justifications. — Gand, 8 mai 1880. *Sch.* IV. 188.

951. — Celui qui prend une patente de courtier d'assurances ou d'agent d'affaires n'est légalement tenu ni de désigner les personnes qui l'emploient ou le rétribuent, ni de produire un certificat émanant d'elles. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 113. *Pas.* 1878. I. 192. — Cass., 18 mars 1878. *Sch.* III. 252. *Pas.* 1878. I. 215.

951 *bis*. — Le commissionnaire en assurances n'étant pas nécessairement le préposé d'un assureur déterminé n'est pas astreint aux formalités prescrites par l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877. — Cass., 14 juillet 1879. *Sch.* III. 406. *Pas.* 1879. I. 352.

952. — Le patenté comme agent d'affaires et qui n'est pas attaché comme tel à un patron déterminé n'est pas tenu de produire les justifications prescrites par l'article 11 des lois électorales coordonnées. — Liège, 27 mars 1878. *B. J.* 1878. 473. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 74. *Pas.* 1880. I. 160. *B. J.* 1880. 657. — Gand, 8 mai 1880. *Sch.* IV. 188.

953. — L'employé d'une société anonyme n'est pas tenu d'indiquer l'adresse des directeurs de cette société, lesquels ne sont pas ses patrons dans le sens de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877. — Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 211.

954. — Est suffisante la déclaration indiquant la qualité de commis comptable de la Banque centrale anversoise.— Cass., 11 mars 1878. *Sch.* III. 253. *Pas.* 1878. I. 215.

955. — Les indications exigées par l'article 11 des lois électorales coordonnées dans certaines déclarations de patente ne doivent pas être réitérées chaque année s'il n'y a pas eu de changement.— Bruxelles, 8 avril 1880. *Sch.* IV. 124.

§ 6. — *Droit de débit en détail de boissons alcooliques et de tabac* (1).

956. — Sont réputés débitants tous ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent ou livrent directement aux consommateurs « sans distinction de quantité ». Peut donc être écartée une réclamation basée sur ce que « le débitant ne posséderait pas la provision « de marchandises que comporte un débit « sérieux ».

Le droit de débit de tabac est dû en dehors de tout étalage. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 62. — Gand, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 94. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 94.

957 et 958. — On peut être débitant de boissons alcooliques sans exercer la profession de cabaretier.

Lorsque la possession des bases de la patente est seule contestée à un cabaretier, imposé à la fois d'un droit de patente et d'un droit de débit de boissons alcooliques, il y a lieu de compter ce dernier droit pour la formation du cens. — Bruxelles, 20 août 1869. *Sch.* 1869. 91.

— Voy. toutefois Liège, 29 juillet 1869. *Sch.* 1869. 101. *B. J.* 1869. 1090.

959. — En cas de cessation d'un débit établi au commencement de l'année, le montant du droit doit être restreint, pour la supputation du cens, aux trimestres pendant lesquels le débit a été tenu. — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 75.— *Contrà :* Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 107.

960. — Le droit de débit de boissons est

(1) Ce droit a été aboli par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1871.

dû pour le trimestre entier pendant lequel le débit est ouvert, quelle que soit l'époque de la déclaration. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 93.

961.—Le débit de boissons alcooliques est contraire à l'usage des cultivateurs de la Flandre et ne se concilie guère avec leur profession.

La présomption résultant de l'inscription aux rôles peut dès lors être facilement démentie. — Gand, 2 septembre 1869. *Sch.* 1869. 93.

§ 7. — *Patentes réglées d'après le nombre d'ouvriers.*

962. — La patente prise pour un nombre déterminé d'ouvriers, avec indication de leurs noms et prénoms, suivie du payement de l'impôt, fait présumer la possession des bases du cens jusqu'à preuve contraire.

Cette présomption peut ne pas être considérée comme detruite, malgré la déclaration du conseil communal portant que le nombre d'ouvriers déclaré est exagéré. — Bruxelles, 4 août 1869. *Sch.* 1869. 89. *B. J.* 1869. 983.

963. — De l'inscription aux rôles des contributions il résulte une présomption suffisante de possession des bases du cens. — Bruxelles, 10 janvier 1871. *Sch.* 1871. 25. — Cass., 22 janvier 1872. *Sch.* II. 13. *Pas.* 1872. I. 55. *B. J.* 1872. 370.

Il en est ainsi notamment quant au nombre d'ouvriers servant à une fabrication, et il peut, en ce cas, n'y avoir lieu d'admettre une offre de preuve contraire.

Le droit de contrôle des fonctionnaires désignés en l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 peut être considéré comme étant, à cet égard, une garantie suffisante. — Liège, 29 juillet 1869. *Sch.* 1869. 101. *B. J.* 1869. 1090. — Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 65.

964. — Il ne peut être fait de distinction, au point de vue de la cotisation d'un patentable, entre les ouvriers ordinaires et les simples apprentis. — Bruxelles, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 92.

965.— Sous la dénomination d'ouvriers, le § 1er du tableau n° I du tarif *A*, annexé à la loi sur le droit de patente du 21 mai 1819, n'a compris, comme l'article 1er de la loi du 22 juin 1849, que les travailleurs étrangers à la famille, employés par les contribuables à la préparation des matières ou à leur mise en œuvre.

En conséquence, dans tous les cas où le nombre des ouvriers employés par un contribuable (fabricant, manufacturier, artisan...) doit être pris pour base du calcul du droit de patente, il y a lieu de tenir compte des compagnons ou apprentis à gages ou sans gages, aussi bien que des chefs-ouvriers et ouvriers proprement dits, mais nullement des manœuvres ou des journaliers. — Gand, 3 février 1870. *Sch.* 1870. 56.

966. — Les manœuvres-maçons doivent être compris parmi les ouvriers dont le nombre sert de base à la fixation du droit de patente. — Bruxelles, 26 février 1880. *Sch.* IV. 31. *B. J.* 387.

967. — Le fabricant est tenu de déclarer comme ouvrier travaillant dans sa fabrique toute personne qui y est employée, même alors que ce serait par l'un des ouvriers de la fabrique et aux frais de celui-ci, hors le cas où cette personne serait la femme ou l'enfant de l'ouvrier — Bruxelles, 1er décembre 1827. *Pas.* 1827. 303.

968. — Celui qui exerce une profession dont la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers employés ne peut comprendre parmi ces ouvriers ceux qui sont uniquement occupés par lui aux travaux d'une autre profession du chef de laquelle il n'est pas patenté.

Ainsi celui qui est patenté seulement comme poêlier ne peut déclarer comme tels des ouvriers travaillant uniquement au métier de forgeron. — Gand, 19 mars 1880. *Sch.* IV. 124.

969. — On ne peut entendre par ouvriers, à l'effet de fixer le chiffre de la cotisation aux rôles des patentes pour certaines professions, des hommes travaillant pour le compte d'un fabricant, mais non employés par celui-ci dans sa maison ou son atelier, ou chez des particuliers. — Gand, 8 septembre 1869. *Sch.* 1869. 92.— Bruxelles, 16 octobre 1869. *Sch.* 1870. 17. — Bruxelles, 20 janvier 1877. *Sch.* III. 31.

970.— La patente de cordonnier n'est pas augmentée à raison du nombre d'ouvriers travaillant chez eux. — Cass., 23 juin 1879. *Sch.* III. 367. *Pas.* 1879. I. 306.

971.— Pour la possession de la base de la patente de maçon-entrepreneur, il importe peu que le patenté ait ou n'ait pas occupé le nombre d'ouvriers déclarés. — Bruxelles, 8 décembre 1877. *B. J.* 1878. 19.

972.— L'emploi habituel d'un ouvrier justifie suffisamment la patente payée de ce chef, quoique cet emploi ne soit pas permanent et soit suspendu durant les mortes-saisons. — Liège, 10 février 1876. *Sch.* II. 359.

973. — La loi ne détermine pas le temps pendant lequel un ouvrier doit être, durant l'année, au service de son patron, pour que le montant de la patente soit fixé en tenant compte de cet ouvrier.

Ce temps peut n'être que d'un mois à six semaines ou de deux ou trois semaines, alors que le patron a abandonné sa profession au milieu de l'année (1). — Cass., 21 janvier 1878. *Sch.* III. 162. *Pas.* 1878. I. 82. — Gand, 23 avril 1880. *Sch.* IV. 76.

974.— Est souveraine la décision portant que l'appelant n'a pas justifié qu'il em-

(1) Voyez le § 1er ci-dessus.

ployait le nombre d'ouvriers à l'aide desquels il prétend former son cens électoral.— Cass., 22 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 108.

§ 8. — *Exercice de plusieurs professions. — Patentes distinctes. — Affinité. — Classification des patentables* (1).

975.— Est passible des deux droits de patente distincts le fabricant qui exerce deux industries, quoiqu'il emploie les produits de l'une comme matières premières de la fabrication qui fait l'objet de l'autre, à moins que l'affinité des deux industries ne soit établie conformément à la loi. — Cass., 9 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 52. *B. J.* 1854. 465.

976. — Décide en fait et souverainement la députation qui déclare qu'un colporteur qui produit une double patente ne peut faire entrer dans son cens électoral que le montant de l'une d'elles, les deux patentes formant double emploi. — Cass., 5 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 436. *B. J.* 1866. 1471.

977.—Le négociant ne peut pas se borner à prendre une seule patente, quelle que soit la multiplicité des objets sur lesquels porte son commerce.

Il doit une patente distincte pour chaque commerce exercé, sauf le cas d'affinité qu'apprécie exclusivement l'administration fiscale.— Cass., 12 avril 1880. *Sch.* IV. 54. *Pas.* 1880. I. 115. *B. J.* 1880. 516.

978. — Le droit du juge, en matière électorale, de contrôler le travail de la cotisation des contribuables n'est pas absolu.

Ainsi il a été jugé que lorsque l'affinité entre diverses professions, dans le sens de l'article 10 de la loi du 21 mai 1819, a été reconnue par l'administration des contributions et admise comme base de la fixation d'un droit de patente unique, il n'appartient plus au pouvoir judiciaire, jugeant en matière électorale, de la contester. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 145. *Pas.* 1869. I. 517. — Cass., 6 mars 1876. *Sch.* II. 352. — Cass., 18 avril 1876. *Sch.* II. 353. *Pas.* 1876. I. 145. *B. J.* 1877. 121. — *Contrà :* Cass., 24 février 1874. *Sch.* II. 204. *Pas.* 1874. I. 126. *B. J.* 1874. 386.

979. — Lorsque l'affinité entre diverses professions, dans le sens de l'article 10 de la loi du 21 mai 1819, a été reconnue par l'administration des contributions et admise comme base de la fixation d'un droit de patente unique, il n'appartient plus au pouvoir judiciaire, jugeant en matière électorale, de la contester. — Cass., 19 mars 1877. *Sch.* III. 23. *Pas.* 1877. I. 168. *B. J.* 1877. 465.

980. — La députation permanente, statuant comme juge fiscal, apprécie souverainement en fait la question de savoir s'il y a, entre deux professions exercées, l'affinité exigée par l'article 10 de la loi du 21 mai 1819 pour l'imposition d'une patente unique. — Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 405. *Pas.* 1879. I. 375. *B. J.* 1879. 1219.

981. — La loi du 21 mai 1819 consacre le cumul des patentes pour toutes les professions exercées.

Il importe peu que ces professions s'exercent d'une manière non permanente et exclusive.

La cour d'appel est incompétente pour statuer sur l'affinité des professions patentées, ou pour leur incompatibilité. — Liège, 6 février 1878. *Sch.* III. 95. *B. J.* 1878. 220.

982. — Celui qui est patenté à la fois comme boutiquier et comme marchand de farine peut se voir contester cette dernière patente devant la juridiction électorale, s'il ne débite la farine qu'en détail.

Ce n'est point là une question d'affinité du ressort exclusif de l'administration. — Bruxelles, 2 mars 1880. *Sch.* IV. 31.

983.— Le boutiquier qui vend de la farine par plus de 4 à 5 kilogrammes peut être considéré comme possédant les bases d'une patente distincte de marchand de farine. — Bruxelles, 6 avril 1880. *Sch.* IV. 56.

984. — Ne possède pas les bases d'une patente distincte de marchand de charbon le boutiquier qui, n'ayant ni dépôt, ni magasin d'approvisionnement, vend en détail du charbon dans sa boutique uniquement aux consommateurs. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 52.

985. — La question de savoir si un contribuable est un boutiquier et non un négociant n'est pas du domaine exclusif de l'administration fiscale : il appartient au juge électoral de la résoudre. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 177. *Pas.* 1880. I. 205. *B. J.* 1880. 1459.

Même décision sur le point de savoir si, outre une patente de cabaretier, un contribuable a pu être imposé comme marchand de liqueurs. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 178. *Pas.* 1880. I. 238.

986.— Celui qui est patenté comme négociant à raison d'un commerce de bois peut se prévaloir d'une patente distincte qui lui est accordée comme marchand de charbon, quoique cette dernière profession ne soit pas nominativement désignée dans la loi. C'est à l'administration fiscale d'apprécier s'il y a affinité entre ces deux professions. — Bruxelles, 8 avril 1880 *Sch.* IV. 122. — *Contrà :* Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 122. *Pas.* 1880. I. 177. *B. J.* 1880. 867.

987. — Le boutiquier qui, dans une remise distincte de sa boutique, vend des fagots de grande dimension, par quantité de 25, 50 et même 100 à la fois, possède les bases d'une patente distincte de marchand de fagots.—Bruxelles, 10 avril 1880. *Sch.* IV. 55.

(1) La loi du 30 juillet 1881, art. 2, n° 61 (art. 62 des lois électorales coordonnées de 1881) accorde aujourd'hui à la juridiction électorale le droit d'apprécier les questions d'affinité et de classification.

988. — Le boutiquier, patenté comme tel, qui débite du lait par petites mesures dans sa boutique est passible également d'une patente spéciale de marchand de lait. — Bruxelles, 7 avril 1880. *Sch.* IV. 63. — *Contrà :* Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 125. *Pas.* 1880. I. 177. *B. J.* 1880. 1081.

989. — Le juge du fond ne contrevient pas à la loi en déclarant irrelevante une offre de preuve tendante à établir qu'une patente de cirier et une patente de marchand de bougies délivrées à la même personne se rapportent toutes deux à un même commerce. — Cass., 23 février 1880. *Sch.* IV. 32. *Pas.* 1880. I. 86.

990. — Lorsqu'un citoyen est imposé de deux patentes distinctes, comme boutiquier et comme vendeur de cire, on ne peut prétendre devant la juridiction électorale qu'il y a affinité entre ces deux professions et que la patente de boutiquier doit suffire.—Gand, avril 1880. *Sch.* IV. 125.

991.—Lorsqu'un meunier, patenté comme tel, mais astreint à un droit séparé de boutiquier ou de commerçant du chef de la farine qu'il moud pour son commerce particulier, a déclaré une patente de commerçant et a été de ce chef cotisé par le fisc, on ne peut plus prétendre contre lui que, ne vendant la farine que par petites quantités, il n'aurait dû être cotisé que comme boutiquier.—Cass., 16 février 1880. *Sch.* IV. 20. *Pas.* 1880. I. 83. *B. J.* 1880. 1078. — Cass., 19 avril 1880. *Sch.* IV. 74. *Pas.* 1880. I. 151.

992. — Celui qui est patenté comme boutiquier vendant du poisson dans son habitation est soumis à une patente distincte, s'il vend également du poisson sur échoppe ou étal.

La patente de poissonnier vendant du poisson frais, prévue au tableau XIV, n° 60, peut être appliquée par analogie à celui qui vend du poisson sec ou salé. — Cass., 26 mai 1880. *Sch.* IV. 123.

993. — Un huissier patenté comme tel n'est pas assujetti à une patente distincte du chef des ventes publiques mobilières auxquelles il procède.—Bruxelles, 31 mars 1880. *Sch.* IV. 56.— Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 95. *Pas.* 1880. I. 171. *B. J.* 1880. 665.

994. — Le boucher, quoique non patenté comme tel, qui n'abat que du bétail acheté par lui ne possède pas la base d'une patente de tueur ou abatteur (*slagter*).— Gand, 15 mai 1880. *Sch.* IV. 126.

995. — Un plafonneur n'est pas astreint à une patente distincte du chef de la fourniture des matières qu'il met en œuvre. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 77. *Pas.* 1880. I. 152. *B. J.* 1880. 682.

996. — La patente indéterminée d'entrepreneur ne dispense pas d'une patente distincte de marchand à raison des fournitures des matériaux mis en œuvre.— Gand, 9 mars 1870. *Sch.* 1870. 65.

997.—Le ferblantier qui n'est pas patenté comme tel est fondé à se prévaloir de sa patente de boutiquier, alors même qu'il ne vendrait que des produits de sa fabrication. — Gand, 15 mai 1878. *Sch.* III. 215.

998.— Les marchands-boutiquiers ne sont soumis à un droit particulier du chef d'un autre débit que si celui-ci est nominativement désigné dans la loi.

Spécialement, celui qui paye une patente de boutiquier comme vendant des objets d'argent ne peut se prévaloir d'une seconde patente qu'il paye comme marchand de photographies. — Gand, 11 juillet 1879. *Sch.* III. 405. *B. J.* 1879. 1090.

999. — La classification des patentes de cabaretier échappe au contrôle de la juridiction électorale.

Il en est de même des décisions du collège des répartiteurs sur le point de savoir s'il y a affinité entre les professions exercées cumulativement. — Gand, 18 avril 1878. *Sch.* III. 253.

1000. — La juridiction électorale est incompétente pour contrôler la classification d'un patentable faite par l'administration fiscale. — Cass., 31 mars 1879. *Sch.* III. 305. *Pas.* 1879. I. 200.

1001. — La classification des patentables, faite par les agents du fisc délégués par la loi, et l'inscription aux rôles des contributions créent, en faveur du contribuable, une présomption de possession des bases du cens, qui ne doit céder que devant des faits ou circonstances graves, précises et concordantes. — Gand, 11 septembre 1869. *Sch.* 1869 64.

1002.— En vertu du principe que la juridiction électorale est incompétente pour contrôler la classification d'un patentable, faite par l'administration fiscale, on ne peut demander à prouver, dans une instance électorale, qu'un marchand de chevaux, cotisé conformément au tableau XIV, n° 5, n'aurait dû l'être que d'après le tableau XIV, n° 6. — Cass., 5 avril 1880. *Sch.* IV. 49. *Pas.* 1880. I. 113.

1003. — Pour établir qu'un cabaretier ne possède pas les bases du cens au point de vue de la classe dans laquelle il a été rangé, il ne doit pas suffire que d'autres cabaretiers de la même localité et exerçant un débit supérieur soient rangés dans une classe inférieure.

Il faudrait encore qu'il fût constant que ceux-ci ne sont pas cotisés à un droit trop peu élevé.

La comparaison doit, au surplus, se faire avec l'ensemble des patentes des cabaretiers de la commune, et non pas avec celles de quelques cabaretiers isolés. — Gand, 27 janvier 1870. *Sch.* 1870. 65.

1004. — L'importance d'un commerce ne peut être calculée d'après le revenu cadastral de la maison où ce commerce est exercé. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 91.

1005. — Celui qui est imposé dans une commune à raison d'un commerce ne peut exercer ce même commerce dans une autre commune, sans prendre une nouvelle patente. — Cass., 29 novembre 1852. *Pas.* 1853. I. 41. *B. J.* 1853. 213.

1006. — L'usage de plusieurs bâtiments séparés, mais situés dans la même commune, pour l'exercice d'une seule industrie, ne donne lieu qu'à un seul droit de patente. — Cass., 31 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 376. *B. J.* 1865. 1196.

§ 9. — *Exemptions.*

1007. — N'est pas assimilé au simple journalier exempt du droit de patente l'ouvrier exerçant un métier quelconque, qui ne travaille pas pour compte de maîtres du même état. Lorsqu'un ouvrier sujet à patente, tel qu'un charpentier, travaille habituellement dans les chantiers d'une usine non soumise à patente, telle qu'une exploitation de mines, il n'est pas pour cela exempt du droit. — Cass., 23 mars 1846. *Pas.* 1846. I. 278.

1008. — Les tisserands de toile de lin et de chanvre qui n'occupent que deux métiers sont exempts de la patente, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'ils emploient. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 14. *B. J.* 1869. 1021. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 14. *Pas.* 1869. I. 485. *B. J.* 1869. 1202.

1009. — Un brossier qui ne travaille qu'avec sa femme ou ses enfants n'est pas soumis à patente. — Cass., 19 avril 1880. *Sch.* IV. 76. *Pas.* 1880. I. 151. *B. J.* 1880. 616.

1010. — Un chef-ouvrier n'est pas soumis à une patente. — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 216. — Cass., 16 avril 1878. *Sch.* III. 257. *Pas.* 1878. I. 251. *B. J.* 1878. 1206.

1011. — L'ouvrier travaillant chez son patron avec d'autres ouvriers est exempt de la patente quoiqu'il ait un droit de surveillance et de direction sur le travail de ses compagnons. — Cass., 19 septembre 1879. *Sch.* IV. 13. *Pas.* 1879. I. 396. *B. J.* 1879. 1249.

1012. — La loi n'exempte de la patente que les « compagnons, ouvriers et apprentis » et non pas ceux qui, dans une fabrique, exercent une certaine direction dans le travail, comme un maître cuiseur; il y a lieu de ranger ces derniers parmi les « employés de fabrique ou manufactures ». — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 162. *Pas.* 1878. I. 187.

1013. — Un contre-maître, chargé de surveiller et de diriger le travail de la cuisson du sucre, ne peut être assimilé aux compagnons, ouvriers ou apprentis exempts du droit de patente. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 126. *Pas.* 1880. I. 185. *B. J.* 1880. 1229.

1014. — Le pépiniériste ne peut être astreint à payer la patente de jardinier fleuriste (tableau n° XII, 1re section, annexé à la loi du 21 mai 1819), lequel exerce une industrie de luxe.

Il doit, au contraire, profiter de l'exemption accordée aux cultivateurs (y compris les jardiniers potagers) par l'article 3, litt. *L*, de la loi du 21 mai 1819. — Liège, 1er août 1874. *Sch.* II. 287. *Pas.* 1874. II. 415. *B. J.* 1875. 648.

1015. — L'exception faite par l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en faveur des propriétaires ou cultivateurs qui ne font que tirer parti du produit de leurs récoltes ou industrie agricole, après avoir même fait subir à ces produits quelques préparations nécessaires à leur conservation et à leur débit, est générale dans l'intérêt de l'agriculture, sans pouvoir être restreinte ni à certaines classes de cultivateurs ni à certains produits de la culture.

Les tableaux annexés à la loi sur les patentes ont été uniquement conçus pour faciliter l'exécution et l'application de cette loi et non pour y déroger; et c'est, par suite, dans le sens de l'article 3 de cette même loi qu'il faut entendre le n° 51 de la deuxième section du tableau n° I. — Cass., 2 juin 1832. *Pas.* 1832. 166.

1016. — Ne possède pas la base d'une patente d'affineur de lin celui qui fait uniquement teiller et travailler du lin provenant de sa récolte, s'il n'emploie pas plus de deux métiers à la fois. — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 369. *Pas.* 1876. I. 138. *B. J.* 1877. 103.

1017. — Une maison de santé pour les vieillards infirmes, tenue par les frères de la doctrine chrétienne, n'est pas un établissement de charité publique dans le sens de l'article 3, litt. I, de la loi du 21 mai 1819. — Cass., 1er mars 1852. *Pas.* 1852. I. 212. *B. J.* 1852. 1473.

1018. — Les receveurs des hospices sont exempts du droit de patente. — Cass., 20 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 83. *B. J.* 1853. 513.

1019. — Les maîtres de la poste aux chevaux, chargés du camionnage et du factage des marchandises aux stations des chemins de fer sont, en cette qualité, soumis au droit de patente. Ils ne sont pas exemptés par cela qu'ils sont, en même temps, maîtres de poste, et ne peuvent être considérés comme fonctionnaires ou employés publics dans le sens de l'article 3, litt. *B*, de la loi du 21 mai 1819. — Cass., 1er mars 1852. *Pas.* 1852. I. 207. *B. J.* 1852. 1489.

1020. — Les directeurs et employés des monts-de-piété sont assujettis au droit de patente, sans distinguer entre les monts-de-piété administrés par des délégués de la commune ou des hospices et ceux qui le sont par des particuliers concessionnaires. — Cass., 30 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 383.

1021. — Les employés des monts-de-piété sont soumis à patente.

Ces établissements eux-mêmes sont seuls exempts de cet impôt. — Liège, 28 mars 1878. *Sch.* III. 331. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 161. *Pas.* 1878. I. 187. *B. J.* 1878. 357.

1022. — Les employés de la Banque Nationale ne peuvent être assimilés à des commis de fonctionnaires publics non soumis à patente. — Bruxelles, 9 janvier 1878. *Sch.* III. 112.

1023. — Ne peut se prévaloir de la patente de commis celui qui a été employé aux travaux du génie militaire, payé par l'Etat et qui a occupé la place de commis du génie à titre provisoire. — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 314.

Section V. — Des contributions de la femme mariée.

1024. — Le mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée peut encore se prévaloir, pour la formation de son cens communal, des contributions de sa femme (1). — Gand, 23 septembre 1869. *Sch.* 1869. 104. — Bruxelles, 10 janvier 1871. *Sch.* 1871. 25.

1025. — Le mari ne peut, quoique demeurant avec sa femme dont il est séparé de biens, faire compter pour son cens électoral la contribution personnelle payée pour une maison appartenant à la femme. — Cass., 12 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 341 *B. J.* 1866. 922.

1026. — Le mari ne peut compter les contributions de sa femme dues avant le mariage. Il n'y a lieu de distinguer sous ce rapport entre le cens fixé pour les élections communales et celui qu'établit la loi électorale, ni entre le cens de l'année courante, le cens de l'année ou des années antérieures (2). — Cass., 21 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 413. *B. J.* 1866. 945. — Bruxelles, 18 août 1869, *Sch.* 1869. 59. *B. J.* 1869. 1188. — Gand, 4 septembre 1869. *Sch.* 1869. 103. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 20. *Pas.* 1869. I. 493. *B. J* 1869. 1188. — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 107. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 149. *Pas.* 1869. I. 527. *B. J.* 1869. 1330. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 150. *Pas.* 1869. I. 520. — Cass., 18 novembre 1869. *Sch.* 1870. 22. — Bruxelles, 24 janvier 1872. *Sch.* II. 9. *B. J.* 1872. 180. — Cass., 26 février 1872. *Sch.* II. 29. *Pas.* 1872. I. 145. *B. J.* 1872. 545. — Liège, 24 janvier 1874. *Sch.* II. 206. — Liège, 9 mars 1874. *Sch.* II. 206. — *Contra :* Cass., 14 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 161. *B. J.* 1862. 1036. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 333. — Bruxelles, 22 septembre 1869. *Sch.* 1869. 60. *B. J.* 1869. 1243.

(1) Mais voyez l'article 12 des lois électorales coordonnées de 1881.

(2) Voyez l'article 12 des lois électorales coordonnées de 1881.

1027. — Le mari peut se prévaloir, pour l'année du mariage, de la partie des contributions personnelles dues par sa femme pour l'année entière et afférant à la période postérieure au mariage. — Cass., 9 juin 1879. *Sch.* III. 356. *Pas.* 1879. I. 292.

1028. — Le mari ne peut se prévaloir des contributions de sa femme dues avant le mariage.

Il n'y a pas à distinguer, dans l'application de cette règle, entre les impôts antérieurs dus par la femme, de son chef, et ceux dont elle possède les bases à titre successif. — Gand, 28 février 1876. *Sch.* III. 31.

1029. — La contribution foncière payée par la femme commune en biens doit être comptée au mari, même lorsque la femme n'en possède les bases qu'à titre successif. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 333.

1030. — Les contributions dues par la femme ne comptent au mari qu'à dater du jour du mariage et non pas à dater du mois (inclus) durant lequel le mariage a été célébré. — Bruxelles, 17 décembre 1874. *Sch.* II. 289. — Bruxelles, 9 janvier 1875. *Sch.* II. 290.

1031. — Le mari peut compter tous les douzièmes des contributions de sa femme devenus exigibles depuis le jour du mariage, et notamment le douzième afférent au mois pendant lequel le mariage est célébré. — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 104. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 20. *Pas.* 1869. I. 493. *B. J.* 1869. 1188.

1032. — L'époux marié sous le régime de la communauté légale peut, à l'effet de parfaire son cens électoral pour l'année du mariage, compter la totalité de la contribution foncière grevant les propres de son épouse, et payée pendant la communauté, si, en raison de la nature rurale du fonds, les fruits ne pouvaient en être perçus qu'après le mariage. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 58. *B. J.* 1869. 981. — *Contra :* Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 45.

1033. — Le mari peut se prévaloir des contributions dues par sa femme mineure, quoique celle-ci ait un père qui profitait de ces contributions à l'époque de son mariage. — Gand, 4 septembre 1869. *Sch.* 1869. 103.

1034. — Les contributions payées au nom des enfants mineurs du premier lit ne peuvent être comptées au second mari de la mère, celle-ci n'ayant ni l'usufruit ni la jouissance des biens de ces enfants. — Cass., 30 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 91. *B. J.* 1861. 1425.

1035 et 1036. — Peut être comptée au second mari, pour le cens électoral, la contribution personnelle pour laquelle est imposée la femme à titre d'unique usufruitière de son premier mari. — Cass., 27 mars 1876. *Sch.* II. 359. *Pas.* 1876. I. 205.

SECTION VI. — DES CONTRIBUTIONS PAYÉES PAR LES ENFANTS MINEURS (1).

1037. — Le père ne peut se prévaloir, même pour la formation de son cens communal, des contributions dues par sa fille mineure mariée.

Il ne peut compter que les douzièmes échus antérieurement au mois pendant lequel le mariage a été célébré. — Gand, 4 septembre 1869. *Sch.* 1869. 103.

1038. — Le père a le droit de s'attribuer les contributions qui frappent les biens de ses enfants mineurs jusqu'au jour de la majorité de ces derniers. — Cass., 7 septembre 1866. *Pas.* 1866. I. 422. *B. J.* 1866. 1121.

1039. — Le père, profitant des contributions payées par son enfant mineur, peut compter, pour l'année de la majorité de cet enfant, la partie des contributions échue avant le jour de la majorité.

Les contributions ne peuvent être, à cet égard, considérées comme indivisibles pour toute l'année.

Il en est notamment ainsi de la contribution foncière, qui se divise en douze portions égales échéant et payables de mois en mois. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 112. *B. J.* 1869. 1057. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 25. *Pas.* 1869. I. 499. *B. J.* 1869. 1226.

1040. — La mère veuve ne peut, pour la formation du cens qu'elle délègue, se prévaloir des contributions payées par ses enfants mineurs, que quant aux biens dont elle a la jouissance. — Gand, 3 février 1875. *Sch.* II. 276. — Gand, 11 mars 1875. *Sch.* II. 275.

SECTION VII. — DÉLÉGATION DES CONTRIBUTIONS DE LA MÈRE VEUVE (2).

§ 1er. — *Conditions. — Effets.*

1041. — Le droit de la mère de délégner son cens à son gendre pour les élections communales s'applique au cas ou elle a un fils qui paye le cens par lui-même. — Cass., 9 octobre 1869. *Sch.* 1869. 140. *Pas.* 1869. I. 514. *B. J.* 1869. 1300. — Gand, 22 octobre 1869. *Sch.* 1870. 19. — Cass., 4 mars 1872. *Sch.* II. 30. *Pas.* 1872. I. 147. *B. J.* 1872. 545. — *Contra* : Bruxelles, 22 septembre 1869. *Sch.* 1869. 96. *B. J.* 1869. 1232.

1042. — Il en est ainsi même au cas où le fils, quoique inscrit sur les listes électorales, se voit contester son cens. — Cass., 13 février 1872. *Sch.* III. 160. *Pas.* 1872. I. 176.

1043. — Une mère veuve ne peut pas se [illegible] de délégation exercer plus d'un électeur. — Bruxelles, 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 116.

1044. — La délégation peut être faite au gendre lorsque, au moment de la clôture définitive des listes, il y a incertitude sur l'existence du fils, celui-ci eût-il même reparu depuis lors. — Gand, 11 avril 1878. *Sch.* III. 218.

1045. — Manque de précision et de pertinence l'offre de prouver qu'une mère qui a délégué son cens à son gendre a deux fils en vie et qui ne sont pas électeurs, sans indiquer leurs prénoms, âge, profession, lieu de naissance ou domicile, et sans ajouter qu'ils possèdent les qualités requises pour être électeurs. — Gand, 27 janvier 1870. *Sch.* 1870. 67.

1046. — La mère peut déléguer le cens à son gendre lorsque ses fils sont établis à l'étranger et n'ont plus conservé aucun domicile en Belgique. — Gand, 8 juin 1878. *Sch.* III. 218.

1047. — La délégation du cens par la mère veuve ne peut avoir lieu au profit d'un fils naturel ou au profit du mari d'une fille naturelle. — Dép. perm., Gand, 30 décembre 1871. *Sch.* II. 70.

1048. — Le droit de la mère veuve de déléguer son cens pour les élections communales est général et s'applique à toutes les communes, aussi bien à celles où le nombre des électeurs payant le cens est complet qu'aux autres. — Cass., 15 août 1846. *Pas.* 1847. I. 243. — Cass., 6 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 481. *B. J.* 1854. 1503.

1049. — Pour l'exercice du droit de délégation de la mère veuve au profit d'un de ses fils, dont s'agit à l'article 6, § 4, de la loi provinciale, il n'est pas exigé que la mère et le fils habitent soit la même commune, soit le même canton.

Il en est de même de la délégation du cens par la veuve en faveur de son fils, pour son inscription sur la liste des électeurs communaux, si, le cens du domicile du fils étant plus élevé, les contributions délégées atteignent ce chiffre. — Bruxelles, 17 juillet 1869. *Sch.* 1869. 98. *B. J.* 1869. 949. — Gand, 28 janvier 1869. *Sch.* 1869. 98. — Bruxelles, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 99. — Gand, 21 août 1869. *Sch.* 1869. 2. *Pas.* 1869. I. 470. *B. J.* 1869. 1162. — Gand, 30 janvier 1877. *Sch.* II. 72. — Bruxelles, 3 février 1877. *B. J.* 1877. 372.

1050. — [illegible]

(1) [illegible]

(2) [illegible]

1051. — Le cens de la mère doit être à lui seul suffisant; il ne peut être complété par les contributions personnelles au délégataire. — Cass., 23 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 464. *B. J.* 1852. 307. — Cass., 8 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 169. — Dép. perm. Bruges, 3 janvier 1867. *B. J.* 1867. 250. — Cass., 23 octobre 1866. *Pas.* 1866. I. 422. *B. J.* 1866. 1415. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 97. *B. J.* 1869. 1069. — *Contrà :* Dép. perm. Gand, 20 mai 1854. *B. J.* 1854. 745.

1052. — Le cens personnel et le cens délégué ne peuvent être combinés pour attribuer l'électorat.

Ainsi, le fils ne peut invoquer pour l'année courante son cens personnel et pour l'année antérieure le cens qui lui avait été délégué par sa mère veuve (1). — Bruxelles, 15 décembre 1875. *Sch.* II. 360.

1053. — La mère peut déléguer le cens qu'elle paye du chef d'un tiers de la contribution foncière relative à un bien rural qu'elle exploite comme fermière. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *Sch.* II. 290. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 290. *Pas.* 1875. I. 149. *B. J.* 1875. 370. — Bruxelles, 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 115.

1054. — Pour pouvoir déléguer son cens, la mère doit en posséder les bases (2). — Cass., 17 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 377.

1055. — La mère étrangère ne peut déléguer utilement son cens. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 37. *Pas.* 1869. II. 422. *B. J.* 1869. 1012. — Bruxelles, 25 août 1869. *Sch.* 1869. 37. *Pas.* 1869. II. 422. *B. J.* 1869. 1198. — Cass., 11 avril 1876. *Sch.* II. 361. *Pas.* 1876. I. 218. *B. J.* 1876. 547.

1056. — La mère en état de faillite ne peut déléguer son cens. — Gand, 24 mai 1878. *Sch.* III. 217.

1057. — Lorsqu'une délégation a été valablement faite, la collocation provisoire de la mère dans une maison d'aliénés ne peut venir l'infirmer. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *Sch.* 1869. 106. *B. J.* 1869. 1229.

1058. — Sauf la restriction qui résulte du principe de la permanence des listes, la délégation cesse de produire ses effets au moment du décès de la mère délégante (3). — Cass., 7 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 382. *B. J.* 1852. 1336. — Gand, 29 mai 1878. *Sch.* III. 219.

§ 2. — *Formes. — Révocation.*

1059. — La déclaration de délégation du cens ne doit pas nécessairement être faite à l'autorité communale du lieu où le délégataire doit être inscrit.

La mère peut faire cette déclaration à l'autorité communale de son domicile (4). — Cass., 6 mars 1877. *Sch.* III. 35. *Pas.* 1877. I. 142. *B. J.* 1878. 558. — Cass., 15 mars 1880. *Sch.* IV. 33. *Pas.* 1880. I. 103. *B. J.* 1880. 1081.

1060. — La délégation n'est soumise à aucune forme particulière; elle peut être verbale. Elle peut être suffisamment constatée par la déclaration du bourgmestre affirmant que c'est à lui qu'elle a été faite. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 31. *B. J.* 1869. 1013. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 31. *Pas.* 1869. I. 506. *B. J.* 1869. 1203. — Bruxelles, 22 septembre 1869. *Sch.* 1869. 96. *B. J.* 1869. 1244. — Gand, 1er décembre 1871. *Sch.* II. 33. — Gand, 19 décembre 1871. *Sch.* II. 32.

1061. — Une délégation peut être suffisamment prouvée par une attestation délivrée par le bourgmestre au cours de la contestation. — Gand, 9 janvier 1878. *Sch.* III. 163. *B. J.* 1878. 120.

1062. — La délégation de la mère veuve peut être admise quoique revêtue d'une simple croix, dont l'apposition est constatée par une personne contre la sincérité de laquelle aucun soupçon n'est élevé. — Bruxelles, 17 décembre 1869. *Sch.* 1870. 30. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 293. *B. J.* 1875. 279. — Gand, 5 février 1875. *Sch.* II. 293.

— Voy. cependant Bruxelles, 17 février 1876. *Sch.* II. 360. *B. J.* 1876. 244. — Cass., 30 avril 1878. *Sch.* III. 164. *Pas.* 1878. I. 221.

1063. — La loi ne prescrivant aucune forme sacramentelle en matière de délégation du cens par la mère veuve, on doit admettre la preuve résultant soit d'une pièce remise à l'autorité communale, qui est revêtue d'une simple croix de la mère et que le juge du fond constate être l'œuvre de celle-ci, soit d'une déclaration verbale reçue par les échevins. — Cass., 1er avril 1878. *Pas.* 1878. I. 221. — Cass., 16 avril 1878. *B. J.* 1878. 556.

1064. — La délégation constatée par un écrit revêtu d'une simple croix certifiée par deux personnes dont la sincérité n'est pas contestée peut encore être considérée, sans qu'il y ait violation de la loi, comme n'étant pas suffisamment établie. — Cass., 13 mai 1878. *Sch.* III. 217.

1065. — Une délégation ne peut résulter d'un écrit portant une signature non apposée par une mère illettrée, quoique celle-ci déclare avoir délégué son cens en signant à l'aide d'une croix en présence de témoins. — Bruxelles, 8 avril 1880. *Sch.* IV. 128.

1066. — Elle ne pourrait être faite par une déclaration signée du fils délégataire au nom de sa mère. L'inscription faite en vertu d'une telle délégation devrait être invalidée lors même que, depuis l'appel, la mère veuve

(1) Voyez, pour tout ce qui concerne le payement antérieur du cens, ci-dessus, la section Ire, § 4.

(2) Voyez, pour tout ce qui concerne la possession des bases du cens, ci-dessus, la section Ire, § 3.

(3) Voyez le titre II.

(4) La délégation s'opère aujourd'hui par l'effet même de la loi. (Art. 11 des lois électorales coordonnées de 1881.)

aurait déclaré ratifier le fait de son fils, posé de son consentement. — Liège, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 106. *B. J.* 1869. 1092. — Bruxelles, 21 février 1872. *Sch.* II. 34. *B. J.* 1872. 345. — Bruxelles, 28 décembre 1874. *Sch.* II. 294.

1067. — La délégation signée par une fille pour sa mère n'est pas valable. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *B. J.* 1875. 165.

1068. — La régularité d'une délégation résulte suffisamment de ce que la cour d'appel, juge du fait, a constaté, par l'examen de pièces et documents, que la mère a fait la délégation à une date à laquelle elle était encore recevable. — Cass., 18 mars 1872. *Sch.* II. 58. *Pas.* 1872. I. 204. *B. J.* 1872. 466. — Cass., 18 mars 1872. *Sch.* II. 58. *Pas.* 1872. I. 203.

1069. — La question de savoir si la mère a délégué son cens est une pure question de fait, que la cour d'appel tranche souverainement.

Cette cour peut décider que cette délégation a eu lieu, même lorsqu'on offre de prouver qu'elle n'a jamais été faite. — Cass., 30 avril 1878. *Sch.* III. 164. *Pas.* 1878. I. 221.

1070. — Le juge du fond décide souverainement en fait qu'il n'y a pas eu de délégation, ni verbale ni écrite, d'une mère veuve au profit de son fils. — Cass., 30 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 91. *B. J.* 1861. 1425. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* II. 10. *Pas.* 1869. I. 481. *B. J.* 1869. 1187. — Cass., 6 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 49.

1071. — La délégation du cens par la veuve au profit de son fils est valablement faite le 2 septembre, et elle acquiert date certaine s'il conste d'une délibération des bourgmestre et échevins que ce collège en a reçu communication le même jour, comme annexe à une réclamation qui a été rejetée. — Gand, 30 janvier 1872. *Sch.* II. 33.

1072. — Est valable la délégation notifiée à l'administration communale par un exploit contenant une erreur de nom dans la désignation de la mère délégante, sans qu'il y ait doute sur l'identité de celle-ci. — Gand, 24 avril 1874. *Sch.* II. 231.

1073. — Il est permis à un tiers de contester l'inscription d'un électeur comme délégué de sa belle-mère, quoiqu'il eût été inscrit en la même qualité sur les listes de l'année précédente. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *B. J.* 1875. 165.

1074. — La délégation simplement tacite n'est pas suffisante.

Ce n'est pas parce qu'un fils aurait déjà, depuis plusieurs années, été inscrit sur les listes électorales comme délégué de sa mère qu'il y a lieu de maintenir cette inscription, si à l'origine il n'y a eu ni déclaration écrite ni déclaration verbale de délégation. — Gand, 21 mars 1878. *Sch.* III. 218.

1075. — Lorsqu'un citoyen a figuré sur les listes des années précédentes comme délégué de sa mère, on peut considérer la réalité de la délégation comme suffisamment établie, malgré la dénégation d'un tiers. — Gand, 21 septembre 1869. *Sch.* 1869. 136. *B. J.* 1869. 1244. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 96. *B. J.* 1869. 1013.

1076. — La délégation subsiste jusqu'à révocation. — Bruxelles, 22 septembre 1869. *Sch.* 1869. 96. *B. J.* 1869. 1244. — Bruxelles, 10 janvier 1870. *Sch.* 1870. 46. — Bruxelles, 8 février 1877. *B. J.* 1877. 372.

Il en est ainsi d'une délégation qui, pendant plusieurs années, n'a point produit d'effet, le fils délégataire payant personnellement le cens. — Gand, 9 mars 1870. *Sch.* 1870. 66.

1077. — La révocation, comme la délégation, doit être faite à l'autorité communale.

Elle ne peut résulter d'une délégation postérieure faite à un autre fils, alors que la première délégation a déjà donné lieu à une inscription sur les listes électorales. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 165. *Pas.* 1878. I. 174. *B. J.* 1878. 866.

1078. — L'exercice du droit de délégation de la mère ne peut avoir pour conséquence l'inscription de deux de ses fils sur la liste électorale. La mère peut, par une délégation en faveur d'un de ses fils, anéantir implicitement une délégation antérieure faite en faveur d'un autre de ses fils. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 17. *Pas.* 1869. I. 489. *B. J.* 1869. 1190. — Liège, 1er octobre 1869. *Sch.* 1869. 134.

1079. — Lorsqu'une double délégation en faveur de deux enfants a été faite, et que l'inscription de l'un d'eux, n'ayant pas été contestée, a été maintenue définitivement, l'autre doit être nécessairement rayé. — Bruxelles, 13 décembre 1871. *Sch.* II. 31.

1080. — Lorsqu'une délégation du cens a été faite à l'autorité communale d'une localité que le fils délégataire a ultérieurement abandonnée, pour établir son domicile et exercer ses droits électoraux comme délégataire dans une autre commune, son retour dans la première commune ne fait pas revivre la délégation antérieurement faite, sans une manifestation nouvelle de la volonté de la mère à l'autorité communale.

Une déclaration nouvelle de la mère à la députation permanente après la clôture des listes serait inopérante. — Cass., 12 février 1877. *Sch.* III. 33. *Pas.* 1877. I. 124. *B. J.* 1877. 706.

1081. — La délégation de la mère veuve faite à l'autorité communale ne doit pas être renouvelée lorsque le fils change de domicile. — Bruxelles, 8 février 1877. *B. J.* 1877. 372.

1082. — La délégation de la mère veuve subsiste nonobstant le changement de domicile du délégataire.

L'administration communale du nouveau domicile doit donner suite à cette délégation lorsqu'elle en a connaissance, spécialement

par l'envoi d'une copie de cette délégation à lui adressée par l'autorité communale du domicile antérieur. — Bruxelles, 25 mars 1878. *Sch.* III. 166. *B. J.* 1878. 559.

§ 3. — *Défense en justice du droit de délégation.*

1083. — C'est le fils délégataire, et non la mère délégante, qui doit recevoir communication des recours relatifs à son inscription. — Liège, 22 juillet 1869. *Sch.* 1869. 100. *B. J.* 1869. 1089.

1084. — Cependant, il a été jugé que le droit de délégation conféré à la veuve implique le droit de le faire valoir en justice. — Bruxelles, 31 juillet 1869. *Sch.* 1869. 115. *B. J.* 1869. 1067.

Que même il ne suffit pas dès lors de notifier au fils délégué un appel tendant à l'inscription de celui-ci; la mère doit également être considérée comme partie intéressée. — Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 108.

Que lorsqu'un appel conteste la possession des bases du cens de la mère délégante, il doit être notifié à celle-ci. — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 107.

Que l'appel devant la députation permanente, tendant à la radiation d'un fils délégataire, doit être notifié non seulement à celui-ci, mais aussi à la mère.—Gand, 23 septembre 1869. *Sch.* 1869. 110.

1085.—Lorsqu'une mère veuve a réclamé devant la députation permanente l'inscription de son fils, du chef de la délégation par elle faite de son cens, elle est partie en cause devant la députation permanente.

Les actes d'intervention et d'appel ultérieurs doivent lui être notifiés. — Bruxelles, 24 décembre 1874. *Sch.* II. 295.

1086. — La réclamation d'un droit électoral au profit d'un fils délégué doit, à peine de nullité, être notifiée à celui-ci.

L'intervention dans une telle réclamation doit, à peine de nullité, être notifiée tant à l'intéressé qu'à la réclamante.

Ces nullités doivent être prononcées d'office. — Bruxelles, 24 décembre 1877. *B. J.* 1878. 217.

1087. — La mère veuve qui a délégué ses contributions ne peut être considérée comme partie intéressée dans le sens de l'article 12 de la loi du 5 mai 1869.

Le recours formé devant la députation permanente contre l'inscription du fils ou du gendre délégataire ne doit pas, dès lors, être notifié à la mère, lors même que les impositions déléguées sont contestées. — Liège, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 106. *B. J.* 1869. 1092. — Cass., 9 octobre 1869. *Sch.* 1869. 141. *Pas.* 1869. I. 515. *B. J.* 1869. 1299. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 146. *Pas.* 1869. I. 520. *B. J.* 1869. 1331. — Cass., 20 octobre 1869. *Sch.* 1869. 146. *Pas.* 1869. I. 525. *B. J.* 1869. 1332.

1088. — La mère veuve qui a délégué ses contributions n'est pas recevable à défendre elle-même en justice les droits que confère sa délégation à son fils ou à son gendre.

Elle est non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a refusé l'inscription de son fils sur la liste électorale, son nom eût-il même figuré devant la députation permanente et la cour d'appel.—Cass., 1er février 1875. *Sch.* II. 295. *Pas.* 1875. I. 106. *B. J.* 1875. 214.

1089. — La mère veuve ne peut agir judiciairement pour faire inscrire le fils auquel elle a délégué son cens. — Gand, 26 janvier 1878. *Sch.* III. 166. *B. J.* 1878. 249.

1090. — Un fils en possession du cens par délégation de sa mère veuve peut s'approprier la réclamation adressée par celle-ci à la députation permanente, la faire notifier et suivre valablement l'instance en son nom propre. — Cass., 25 janvier 1875. *Sch.* II. 302. *Pas.* 1875. I. 102.

1091. — Lorsque l'efficacité d'une délégation est contestée, la procédure suivie contre le délégataire ne doit pas absolument, et dans tous les cas, être déclarée nulle, la mère, quoique ayant le droit d'intervenir, n'étant pas partie principale au procès.

Spécialement, le délégataire qui n'a pas fait intervenir sa mère en première instance ne peut, étant intimé en appel, faire grief à l'appelant de n'avoir pas mis la dite mère en cause devant la cour. — Gand, 23 septembre 1869. *Sch.* 1869. 109.

1092. — En supposant que la mère qui a délégué son cens puisse elle-même réclamer devant la députation permanente l'inscription de son fils délégataire, cette réclamation, pour être recevable, doit être notifiée à celui-ci.—Liège, 14 janvier 1874. *Sch.* II. 204.

1093. — En supposant valable une réclamation émanant d'une mère veuve et tendante à l'inscription de son fils délégataire, cette demande doit être notifiée au fils qui en est l'objet.

En l'absence de cette notification, le fils ne doit pas être considéré comme partie en cause devant la députation, et il ne peut le devenir que par une intervention régulièrement notifiée au tiers intervenant, lors même que celui-ci aurait fait notifier au fils sa propre intervention.—Gand, 26 janvier 1878. *Sch.* III. 166. *B. J.* 1878. 249.

1094. — L'appel d'une décision qui a ordonné l'inscription d'un fils délégué, sur requête de sa mère veuve, ne doit pas être notifié à celle-ci.

La notification au fils suffit. — Gand, 20 mars 1872. *Sch.* II. 66.

1095. — Un seul des fils d'une veuve peut, en vertu de la délégation du cens électoral, figurer sur les listes.

En conséquence, lorsque, par suite d'une fausse application de la loi, deux fils poursuivent leur inscription après une double

délégation sur laquelle il y a contestation et procès, les deux causes déférées à la cour d'appel sont indivisibles; elles doivent, en vertu de l'effet dévolutif, être jointes pour être statué par un seul arrêt, quelles qu'aient été d'ailleurs les appréciations de la députation permanente.—Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 17. *Pas.* 1869. I. 459. *B. J.* 1869. 1190.

SECTION VIII. — TIERS DE L'IMPÔT FONCIER ATTRIBUÉ AU FERMIER.

1096. — L'article 8 de la loi communale est général; il comprend tous les domaines ruraux, quelle qu'en soit l'étendue, et ne distingue pas entre ceux que le locataire cultive pour son usage et ceux dont il vend la récolte.—Cass., 17 septembre 1858. *Pas.* 1858. I. 327. *B. J.* 1859. 677.

1097.—L'article 12 du code électoral disposant en faveur du fermier qui exploite un domaine rural s'applique aux petits cultivateurs tenant en location des parcelles de terre détachées comme aux autres.—Bruxelles, 27 novembre 1873. *Sch.* II. 205. — Gand, 10 février 1874. *Sch.* II. 205.

1098. — Le mot « domaine rural » s'applique à tout bien rural, quelle que soit son étendue. — Bruxelles, 8 décembre 1877. *Sch.* III. 168. *B. J.* 1878. 17.

1099.—Le domaine rural, dans le sens de l'article 8 de la loi communale, ne peut s'entendre d'une habitation avec jardin, située à la campagne, et dont le locataire ne se livre à aucune exploitation agricole. — Bruxelles, 20 décembre 1871. *Sch.* II. 37.

1100. — Le juge du fond décide souverainement si un immeuble situé à la campagne sert en fait à une exploitation rurale et si, en conséquence, la contribution foncière y relative peut être comptée pour un tiers au fermier. — Cass., 30 décembre 1872. *Sch.* II. 155. *Pas.* 1873. I. 45. *B. J.* 1873. 161.

1101. — Il doit en être ainsi, même si le locataire de cette habitation cultive en même temps une pièce de terre louée, lorsque la maison occupée ne peut être considérée comme un bâtiment de ferme nécessaire à l'exploitation de cette pièce de terre.—Gand, 27 février 1872. *Sch.* II. 38.

1102. — Un jardinier exploitant comme tel un terrain situé dans une ville ne peut se prévaloir du tiers de la contribution foncière relative à ce terrain.—Bruxelles, 3 mars 1875. *Sch.* II. 290.

1103. — Le fermier de toute exploitation de terre, même de jardins ou terrains maraîchers, peut se prévaloir du tiers de l'impôt foncier grevant la terre louée. — Bruxelles, 23 janvier 1875. *Sch.* II. 290. *B. J.* 1875. 161.

1104. — Ne perd point son caractère de domaine rural, dans le sens de l'article 8 de la loi communale, l'exploitation agricole située dans la banlieue d'une ville. — Dép. perm. Anvers, 3 novembre 1871. *Sch.* II. 35.

1105.—Le locataire d'un jardin maraîcher situé dans une ville peut être admis à se prévaloir du tiers de la contribution foncière grevant ce bien.

La question de savoir si un jardin de cette nature est, en réalité, le siège d'une exploitation agricole ou simplement l'accessoire d'une propriété urbaine dépend des circonstances. — Cass., 26 février 1877. *Sch.* III. 32. *Pas.* 1877. I. 136.

1106. — Une maison servant à l'usage d'hôtel et une brasserie qui en dépend ne peuvent être considérées comme un domicile rural, quoique louées en même temps que des serres et une maison de ferme. — Bruxelles, 5 décembre 1872. *Sch.* II. 144.

1107. — Le mot « fermier », dans le sens de l'article 12 du code électoral, s'entend de tout preneur d'un bien rural, quelle que soit sa profession.—Bruxelles, 8 décembre 1877. *Sch.* III. 168. *B. J.* 1878. 17. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 168. *Pas.* 1878. I. 78.

1108. — C'est à celui qui prétend s'attribuer le tiers de l'impôt foncier d'établir sa qualité de fermier exploitant.—Cass., 18 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 356.

La loi n'ayant pas déterminé les formes de preuve de la qualité de fermier, elle s'en réfère à cet égard à la discrétion du juge. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 55. 57. *B. J.* 1866. 1470. — Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 252. *B. J.* 1878. 1187.

Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que la preuve du bail se fasse par des pièces écrites ayant date certaine; le juge peut s'en rapporter aux énonciations des billets d'avertissement et des quittances concernant la contribution foncière.—Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 57; — ou aux quittances et attestations des propriétaires. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 55. *B. J.* 1866. 1470.

Aucune disposition n'impose au juge l'obligation d'admettre comme preuve de la location la simple déclaration du propriétaire n'ayant aucune date certaine, ni même un bail non enregistré. — Cass., 10 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 356. — Cass., 23 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 376. *B. J.* 1866. 961; — et ce surtout si la déclaration émane de proches parents et se trouve démentie par la notoriété publique. — Cass., 2 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 75. *B. J.* 1861. 1311.

1109.—La qualité de fermier est indépendante de la question de domicile ou de résidence. — Bruxelles, 28 janvier 1877. *Sch.* III. 32.

1110. — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte qu'un électeur n'est pas le fermier d'un tiers, en présence de la production d'un bail authentique. — Bruxelles, 11 août 1869. *Sch.* 1869. 73. *B. J.* 1869. 1016.

1111. — Le fermier d'un domaine rural peut se prévaloir du tiers des contributions

foncières, lors même qu'il n'est pas porté au registre de division des cotes foncières. — Gand, 12 mai 1880. *Sch.* IV. 127. — Gand, 19 mai 1880. *Sch.* IV. 127.

1112. — Le bail à ferme peut ne pas être entaché de fraude, nonobstant l'habitation en commun du bailleur et du fermier ; celui-ci, dès lors, est en droit de s'attribuer, pour le cens électoral, le tiers de l'impôt foncier des biens affermés. — Bruxelles, 7 décembre 1871. *Sch.* II. 34.

1113. — Quelles que soient les conventions entre le propriétaire et le fermier d'un bien rural, relativement au payement à l'Etat de la contribution foncière, le fermier exploitant a le droit de se prévaloir du tiers de cet impôt à l'effet de parfaire le cens requis pour être électeur communal. — Gand, 23 septembre 1869. *Sch.* 1869. 104.

1114.—Le tiers de la contribution foncière que la loi permet au fermier de s'attribuer ne lui appartient plus lorsqu'il sous-loue ces mêmes biens. —Bruxelles, 8 décembre 1877. *Sch.* III. 168. *B. J.* 1878. 19.

Ce tiers compte au sous-locataire exploitant. — Cass., 17 septembre 1858. *Pas.* 1858. I. 327. *B. J.* 1859. 677. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 77. *B. J.* 1869. 1060.

1115. — On ne peut critiquer, au point de vue électoral, la sous-location d'un bien de fabrique, loué par adjudication publique avec défense de sous-louer, si la sous-location a été autorisée plus tard par le bureau des marguilliers. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 77. *B. J.* 1869. 1060.

1116. — Dans le cas de décès du fermier d'un domaine rural, sa veuve et ses enfants qui continuent l'exploitation peuvent se prévaloir du tiers de la contribution foncière grevant le bien loué, dans la mesure de leur part héréditaire, à moins qu'il ne soit établi que l'un d'eux a repris l'exploitation pour son compte exclusif. — Liège, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 105. *B. J.* 1869. 1093.

1117. — Le fait de la cohabitation d'un père veuf avec ses enfants majeurs est insuffisant pour que l'exploitation d'un domaine rural dont il est locataire doive être considérée comme ne se faisant pas à son profit exclusif. — Gand, 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 106.

1118. — Lorsque deux frères ont succédé comme fermiers au titulaire d'un bail et qu'il résulte des circonstances qu'ils continuent à exploiter en commun la terre louée, il y a lieu de diviser entre eux le tiers de l'impôt foncier qui profite au locataire. — Liège, 4 août 1869. *Sch.* 1870. 32. *B. J.* 1869. 1487.

1119. — Lorsque plusieurs personnes détiennent ensemble, à titre de location, des biens ruraux, elles peuvent diviser entre elles, pour former leur cens électoral, le tiers de la contribution foncière de ces biens. — Liège, 28 décembre 1870. *Sch.* 1871. 25. *B. J.* 1871. 57.

1120. — L'héritier qui a repris seul l'exploitation d'une ferme peut seul s'attribuer le tiers de la contribution foncière pour la fraction d'année postérieure à ce moment. — Cass., 30 avril 1878. *Sch.* III. 152. *Pas.* 1878. I. 256.

1121. — Une cession de bail faite le 1er mai n'implique pas la renonciation aux fruits renfermés dans la terre à cette date, et partant pareille cession n'enlèverait pas au cédant le droit de se prévaloir du tiers des contributions foncières dues pour l'année courante. — Bruxelles, 23 décembre 1871. *Sch.* II. 12.

1122. — Lorsqu'un fermier est entré en jouissance de la terre louée dans le courant d'une année, il peut se prévaloir du tiers de la contribution foncière afférent à cette année s'il a, d'après l'usage, récolté tous les fruits. — Liège, 24 mars 1875. *Sch.* II. 292.

1123. — L'article 6, § 2, du code électoral, exigeant que les contributions personnelles et les patentes soient payées pour une année entière, n'est pas applicable au tiers de l'impôt foncier qui profite au fermier. — Liège, 24 mars 1875. *Sch.* II. 292.

CHAPITRE V.

INCAPACITÉS.

SECTION Ire. — CONDAMNATIONS.

§ 1er. — *Décisions antérieures au code électoral de* 1872.

1124. — L'individu condamné correctionnellement pour avoir fauché et enlevé des herbages qu'il savait appartenir à autrui n'est pas condamné pour vol.

Il ne peut par suite, pour ce motif, être rayé des listes électorales. — Cass., 5 juillet 1852. *Pas.* 1852. I. 407. *B. J.* 1852. 1373.

1125. — L'individu condamné à un mois d'emprisonnement pour maraudage de jeunes arbres, par application des articles 35 et 36 de la loi sur la police rurale du 28 septembre 1791, est condamné pour vol dans le sens de l'article 12 de la loi communale du 30 mars 1836.

Ni la grâce, ni la prescription de la peine ne peuvent avoir pour effet de relever de l'incapacité résultant de la condamnation. — Cass., 28 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 260.

1126. — La condamnation à une peine de simple police, pour maraudage de bois, n'est pas une condamnation pour vol, dans le sens de l'article 12 de la loi du 30 mars 1836, de nature à priver celui qui l'a subie de l'exercice de ses droits électoraux.—Cass., 16 août 1842. *Pas.* 1842. I. 261.

1127. — Une condamnation, pour un fait qualifié crime par la loi, à un emprisonnement correctionnel, par application des circonstances atténuantes, ne peut entraîner

l'incapacité électorale.— Gand, 11 août 1869. *Sch.* 1869. 38. *Pas.* 1869. II. 422. *B. J.* 1870. 1191.

1128. — L'article 5 de la loi électorale, qui prive du droit d'être électeur les condamnés à des peines afflictives et infamantes, n'est pas restreint aux peines prévues par les articles 7 et 8 du code pénal civil.

Il se rapporte à toute peine infamante, quelle que soit la loi qui y attache ce caractère.

Spécialement, est infamante, non seulement sous le rapport de la vie militaire, mais aussi de la vie civile, la peine d'expulsion d'un sous-officier de l'armée comme infâme. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 351. *B. J.* 1863. 986.

1129. — L'individu condamné comme receleur d'objets volés doit être considéré comme complice de vol et assimilé à l'auteur principal du vol. En conséquence, sa radiation de la liste des électeurs doit être prononcée. — Cass., 11 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 310. *B. J.* 1860. 754.

1130. — L'individu condamné, en vertu des articles 379, 59 et 62 du code pénal, pour avoir sciemment acheté et revendu un objet trouvé, et déclaré ainsi coupable de complicité de vol, ne peut figurer sur la liste électorale. — Cass., 20 juin 1864. *Pas.* 1864. I. 308. *B. J.* 1864. 817.

1131. — La condamnation pour délit de concussion n'emporte pas privation de l'exercice des droits électoraux. — Cass., 19 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 348. *B. J.* 1848. 1168.

1132. — L'outrage public à la pudeur est un attentat aux mœurs. En conséquence, aux termes des articles 5 de la loi électorale et 12 de la loi communale, l'individu condamné correctionnellement du chef d'outrage public à la pudeur ne peut être inscrit sur les listes électorales. — Cass., 21 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 267. *B. J.* 1858. 919.

1133. — Un jugement de condamnation frappé d'appel ne peut entraîner une incapacité électorale. — Bruxelles, 21 septembre 1869. *Sch.* 1869. 38. *Pas.* 1869. II. 422. *B. J.* 1870. 1189.

1134. — C'est le fait de la condamnation et non pas la mise à exécution du jugement qui produit l'incapacité électorale. — Cass., 16 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 337. *B. J.* 1866. 924.

1135. — L'individu qui, condamné à des peines correctionnelles pour délit d'escroquerie, a obtenu du roi des Pays-Bas, à une époque où il réunissait tous les pouvoirs, remise pleine et entière de la peine, est néanmoins incapable d'être électeur communal. — Cass., 25 juillet 1839. *Pas.* 1839. 148.

1136. — L'électeur contre lequel la justice a prononcé l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité, et qui en a été relevé par arrêté royal portant remise de cette peine, doit être rétabli sur les listes électorales, s'il remplit, d'ailleurs, les autres conditions voulues par la loi. — Cass., 20 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 306. *B. J.* 1859. 849.

1137.—L'arrêté royal de grâce qui accorde à un condamné la remise des incapacités légales résultant d'une condamnation prononcée à sa charge, a pour effet de lui rendre le droit électoral. — Bruxelles, 10 décembre 1870. *Sch.* 1871. 25. *B. J.* 1871. 52.

§ 2. — *Décisions postérieures au code électoral de* 1872.

1138. — Depuis la mise en vigueur du code électoral de 1872, il n'existe plus d'autre incapacité pour cause de condamnation que celle qui fait l'objet d'une disposition expresse du jugement de condamnation (1). — Liège, 18 janvier 1873. *Sch.* II. 145. — Cass., 17 février 1873. *Sch.* II. 145. *Pas.* 1873. I. 121. *B. J.* 1873. 421. — Liège, 27 décembre 1873. *Sch.* II. 206. *B. J.* 1874. 158.

1139. — L'incapacité électorale résultant de condamnations prononcées sous l'empire du code pénal de 1810, et établie par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1877, a produit ses effets depuis la cessation de la peine principale; elle n'est pas suspendue pendant la durée de la surveillance de la police, ni de l'interdiction de certains droits civils. — Gand, 18 mars 1878. *Sch.* III. 219. — Gand, 24 mai 1878. *Sch.* III. 220.

1140. — Les condamnations prononcées par des tribunaux étrangers ne produisent pas d'incapacité en Belgique.—Cass., 22 septembre 1874. *Sch.* II. 296. *Pas.* 1874. I. 323.

SECTION II. — AUTRES INCAPACITÉS.

1141. — Un jugement déclaratif de faillite, émané d'un tribunal étranger, ne peut entraîner pour un Belge l'incapacité électorale. — Bruxelles, 9 août 1869. *Sch.* 1869. 9. *Pas.* 1869. I. 480. *B. J.* 1869. 1020. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 9. *Pas.* 1869. I. 480. *B. J.* 1869. 1187.

1142. — Le juge du fond décide souverainement en fait que la mère qui délègue son cens électoral à son fils ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 12 de la loi du 30 mars 1836, et spécialement qu'elle n'a jamais été en état de faillite. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 410.

1143. — Ne peut être électeur celui qui a fait cession de ses biens, aussi longtemps qu'il n'a pas payé intégralement ses créanciers.

Il doit en être ainsi, même lorsque le débiteur n'aurait pas réitéré sa cession confor-

(1) Mais voyez l'article 19, § 5, des lois électorales coordonnées de 1881.

mément à l'article 901 du code de procédure civile. — Cass., 8 juillet 1850. *Pas.* 1850. I. 373. *B. J.* 1851. 305.

1144.—L'incapacité établie par l'article 16, § 2, du code électoral de 1872 s'applique à toute cession de biens, tant volontaire que judiciaire, et peut être prouvée par tous moyens de droit, même par témoins.—Gand, 23 janvier 1878. *Sch.* III. 257.

1145. — Une proposition de contrat d'atermoiement, en vertu duquel un débiteur abandonne à ses créanciers ses meubles et marchandises pour les faire vendre et s'en partager le produit au marc le franc, sous réserve de tous les droits des créanciers pour le cas de retour du débiteur à meilleure fortune, ne constitue pas la cession de biens qui entraîne l'incapacité électorale. — Gand, 6 janvier 1874. *Sch.* II. 208.

1146. — Pour qu'un individu soit incapable d'être électeur comme tenant notoirement une maison de débauche, il faut qu'il se trouve dans les conditions prévues par les règlements locaux pour être considéré comme tel au point de vue de la répression, de la surveillance et de l'autorisation préalable.— Gand, 18 mars 1874. *Sch.* II. 207.

1147. — Peut être inscrit celui qui, avant la revision des listes, a cessé de tenir une maison de débauche. — Bruxelles, 31 janvier 1872. *Sch.* II. 40. *B. J.* 1872. 229.

1148. — L'incapacité d'être électeur, prévue par l'article 16, § 3, du code électoral, s'applique à ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche par suite de faits constatés dans un temps voisin de la revision des listes. — Bruxelles, 23 décembre 1875. *Sch.* III. 331.

TITRE II.

ÉPOQUE A LAQUELLE IL FAUT AVOIR LES CONDITIONS PRESCRITES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU CODE ÉLECTORAL DE 1872.

1149. — La déclaration requise par l'article 10 du code civil doit avoir eu lieu avant la clôture définitive des listes. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *Sch.* II. 137. *B. J.* 1873. 225.

1150. — C'est au moment de l'inscription que celui qui se prétend électeur doit fournir la preuve qu'il est imposé au profit de l'Etat à la quotité de contributions directes déterminée par la loi. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 302. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 314. *B. J.* 1843. 1499.

1151. — La déclaration de celui qui s'est fait rayer du tableau des habitants d'une commune pour transférer son domicile dans une autre doit le faire considérer, conformément à l'article 7 de la loi du 30 mars 1836, comme incapable d'être porté sur la liste des électeurs communaux de cette dernière commune, si la déclaration est faite postérieurement au 1er janvier. — Cass., 15 juillet 1836. *Pas.* 1836. 279.

1152. — L'électeur qui change de domicile entre le 1er janvier et la revision des listes de la commune qu'il quitte perd le droit d'être maintenu sur les listes de cette dernière commune. — Cass., 20 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 284. *B. J.* 1854. 1274.

1153. — Celui qui n'est domicilié dans une commune que depuis le mois de mars ne peut y exercer les fonctions d'électeur communal, quoiqu'il ait abandonné tout domicile dans une autre commune. — Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 358. *B. J.* 1863. 986.

1154.—La condition, exigée pour être électeur par l'article 7, n° 2, de la loi communale, d'un domicile réel dans la commune depuis le 1er janvier de l'année où se fait l'élection, n'est pas applicable aux électeurs pour les chambres et les conseils provinciaux; il suffit pour ces derniers, d'après la combinaison des articles 7 et 19 de la loi électorale modifiée par la loi du 1er avril 1843 et 5 de la loi provinciale, d'avoir leur domicile dans la commune au moment où l'inscription est requise lors de la revision annuelle des listes. — Cass., 30 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 95. *B. J.* 1861. 1427.

1155. — L'article 2 de la loi du 31 mars 1848, en disposant que, dans les villes où le cens communal est de 42 fr. 32 c., les listes électorales pour les chambres serviront pour les élections communales, n'a pu avoir pour effet que, dans ces villes, l'électeur pour les chambres fût toujours de droit électeur pour la commune.

Ainsi, sous l'empire de l'article 7 de la loi communale, exigeant le domicile réel dans la commune depuis le 1er janvier, et applicable encore à la revision des listes pour 1869 l'inscription dans une commune sur les listes pour les élections aux chambres n'emporte pas, pour ceux qui n'y sont domiciliés que depuis le 1er janvier, le droit d'y être inscrit comme électeur communal.— Liège, 2 octobre 1869. *Sch.* 1869. 123.

1156. — Le changement de domicile qui n'est pas antérieur à la revision des listes, c'est-à dire au 1er août, ne peut justifier ni inscription, ni radiation (1). — Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 39.—Bruxelles, 17 janvier 1870. *Sch.* 1870. 43. — Gand, 3 février 1870. *Sch.* 1870. 43. *B. J.* 1870. 627.

1157. — Quant à l'âge requis pour être électeur, il ne suffit pas que le citoyen à inscrire doive atteindre cet âge avant l'époque fixée pour la mise en vigueur des nouvelles

(1) Voyez l'article 45 des lois électorales coordonnées de 1881.

liste (1). — Bruxelles, 29 décembre 1869. *Sch.* 1870. 40. — Bruxelles, 26 janvier 1870. *Sch.* 1870. 47. — Bruxelles, 8 février 1872. *Sch.* II. 2. *B. J.* 1872. 371. — Cass., 4 mars 1872. *Sch.* II. 2. *Pas.* 1872. I. 146. *B. J.* 1872. 371.

1158. — Il suffit que la justification du cens soit faite au moment de la clôture de la liste électorale.

Il en est spécialement ainsi quand le cens est complété par une patente prise dans le courant de l'année, mais avant la clôture de la liste. — Cass., 20 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 390. *B. J.* 1853. 1531.

1159. — Lorsque la veuve qui avait délégué le cens à son fils décède avant la revision de la liste électorale, la délégation est annulée. — Cass., 7 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 382. *B. J.* 1852. 1336. — Gand, 29 mai 1878. *Sch.* III. 219.

1160. — En l'absence de toute fraude, l'électeur peut invoquer en sa faveur une patente prise après la clôture des listes électorales, s'il peut justifier qu'il a réellement exercé, depuis le commencement de l'année, la profession à laquelle s'applique cette patente. — Bruxelles, 23 juillet 1869. *Sch.* 1869. 110. — Bruxelles, 24 janvier 1872. *Sch.* II, 1. *B. J.* 1872. 180.

1161. — On ne peut tenir compte à un citoyen, pour la formation du cens électoral, d'un impôt qui n'a été établi que d'après une déclaration postérieure à la clôture définitive des listes. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 16. *Pas.* 1869. I. 488. *B. J.* 1869. 1227.

1162. — La loi du 8 septembre 1865 permet la justification du payement effectif du cens, même après la clôture définitive des listes. — Liège, 8 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 323. *B. J.* 1866. 919. — Liège, 9 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 405. *B. J* 1866. 921. — Liège, 29 juillet 1869. *Sch.* 1869. 102. *B. J.* 1869. 1091. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 16. *Pas.* 1869. I. 488. *B. J.* 1869. 1227.

1163. — C'est à l'époque de la revision des listes que celui qui prétend à l'inscription doit réunir les conditions requises pour être électeur.

S'il en est autrement pour le payement effectif de l'impôt, c'est par des considérations spéciales, tirées exclusivement de la loi du 8 septembre 1865.

Ainsi, ne peut être admis, pour la formation du cens électoral, un impôt établi par suite d'une déclaration supplémentaire postérieure à la clôture définitive des listes. — Liège, 14 août 1869. *Sch.* 1869. 16. *B. J.* 1869. 1524. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 16. *Pas.* 1869. I. 488. *B. J.* 1869. 1227. — Bruxelles, 4 décembre 1869. *Sch.* 1870. 30.

1164. — Ainsi encore, un citoyen ne peut, pour obtenir son inscription, se prévaloir à titre successif des contributions de sa mère, décédée le 23 septembre de l'année courante. — Liège, 24 décembre 1869. *Sch.* 1870. 33. — Cass., 31 janvier 1870. *Sch.* 1870. 33. *Pas.* 1870. I. 309. *B. J.* 1870. 353.

1165. — Est valable l'inscription sur la liste supplémentaire des électeurs de ceux qui, par le décès de leur père, n'ont acquis le titre électoral que depuis la clôture de la liste générale. — Cass., 16 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 412.

1166. — La date du 3 septembre doit être considérée comme l'époque de la clôture définitive des listes, même à l'égard de ceux dont l'inscription ou l'omission a fait l'objet d'une réclamation. — Gand, 9 décembre 1871. *Sch.* II. 1.

1167. — Une délégation qui n'est faite que durant l'instance d'appel est inopérante. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 10. *Pas.* 1869. I. 481. *B. J.* 1869. 1187.

1168. — La délégation du cens faite avant la clôture définitive des listes a eu lieu en temps utile. — Gand, 19 décembre 1871. *Sch.* 1872. 32.

Dans le cas contraire, elle n'est pas valable. — Bruxelles, 31 janvier 1872. *Sch.* II. 31. *B. J.* 1872. 228.

La production ultérieure d'une délégation qui a été égarée, mais qui est antérieure à cette clôture, est suffisante. — Bruxelles, 30 juillet 1869. *Sch.* 1869. 111. *B. J.* 1869. 988. — Bruxelles, 26 décembre 1870. *Sch.* 1871. 24. *B. J.* 1871. 53.

1169. — Un fils peut être porté sur la liste supplémentaire des électeurs communaux en vertu de la délégation de sa mère, lorsque cette délégation a été faite après que la liste primitive des électeurs, dont il est parlé dans l'article 14 de la loi du 30 mars 1836, a été affichée, et sans qu'aucune réclamation légale contre cette liste ait été présentée. — Cass., 2 juillet 1836. *Pas.* 1836. 272.

1170. — L'inscription faite en vertu d'une délégation nulle comme signée par un fils au nom de sa mère doit être invalidée alors même que, depuis l'appel, la mère veuve a déclaré ratifier le fait de son fils, posé de son consentement, et a fourni une délégation régulière. — Liège, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 106. *B. J.* 1869. 1092.

1171. — Sous la législation antérieure à la mise en vigueur de la loi du 5 mai 1869, il a été jugé qu'une délégation en date du 30 avril 1869, en faveur d'un fils qui n'est pas inscrit, a pu être révoquée le 9 mai suivant, pendant l'instance devant la députation permanente, et la cour d'appel doit, en conséquence, réformer l'arrêté de ce collège qui, ignorant la révocation, a ordonné l'inscription.

Un citoyen inscrit a pu, devant la députation permanente où son inscription est contestée, se prévaloir, pour les listes de 1869,

(1) Voyez l'article 6 des lois électorales coordonnées de 1881.

d'une délégation postérieure au 3 mai de cette année.

Si les listes arrêtées et affichées en exécution des articles 13 et 14 de la loi communale sont devenues définitives le 3 mai 1869, ce n'a pu être qu'à l'égard des citoyens dont l'inscription ou l'omission n'a fait l'objet d'aucune contestation. — Liège, 1er octobre 1869. *Sch.* 1869. 134. *B. J.* 1869. 1485.

1172. — La délégation peut être faite en faveur d'un gendre, lorsque le fils ne doit devenir majeur qu'au mois d'octobre de l'année courante. — Bruxelles, 10 janvier 1870. *Sch.* 1870. 46.

1173. — Lorsqu'un enfant mineur, dont les contributions sont comptées au père, est devenu majeur depuis l'appel, les douzièmes de ces contributions échus avant le jour de la majorité peuvent être attribués au père. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 112. *B. J.* 1869. 1057. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 25. *Pas.* 1869. I. 499. *B. J.* 1869. 1226.

CHAPITRE II.

DÉCISIONS POSTÉRIEURES AU CODE ÉLECTORAL DE 1872 (1).

1174. — Une déclaration faite en vertu de l'article 9 du code civil n'a pas d'effet rétroactif; si elle n'a lieu qu'après le 3 septembre, jour de la clôture définitive des listes électorales, elle ne peut plus justifier une inscription sur ces listes. — Bruxelles, 19 février 1878. *Sch.* III. 92. *B. J.* 1878. 309.

1175. — La déclaration requise par l'article 10 du code civil doit avoir eu lieu avant l'époque fixée pour la clôture définitive des listes. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *Sch.* II. 137. *B. J.* 1873. 225.

1176. — La déclaration autorisée par l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 peut être faite jusqu'à la clôture des listes. — Bruxelles, 12 février 1880. *Sch.* IV. 3.

1177. — Le payement du cens pour l'année antérieure, fait le jour même de la clôture des listes, est valable, s'il est prouvé que ce payement a été effectué avant l'heure de cette clôture. — Bruxelles, 29 décembre 1874. *Sch.* II. 239. — Liège, 27 mars 1878. *B. J.* 1878. 473.

1178. — La révocation d'une délégation est faite en temps utile si elle parvient au collège échevinal le 3 septembre avant la clôture définitive des listes. — Bruxelles, 20 mars 1875. *Sch.* II. 309. *B. J.* 1875. 385.

1179. — La délégation peut être faite au gendre lorsque, au moment de la clôture définitive des listes, il y a incertitude sur l'existence du fils, celui-ci eût-il même reparu depuis lors. — Gand, 11 avril 1878. *Sch.* III. 218.

1180. — Jugé, au contraire, que la clôture définitive des listes doit se fixer à la fin du 2 septembre.

Ainsi, la délégation d'une mère veuve doit être adressée à l'autorité communale au plus tard la veille du jour de la clôture des listes. — Cass., 11 avril 1876. *Sch.* II. 323. *Pas.* 1876. I. 215. *B. J.* 1876. 578.

1181. — Est tardive la déclaration de délégation déposée au secrétariat communal, le 3 septembre, à dix heures et demie du matin, s'il n'est pas établi que le collège des bourgmestre et échevins a réellement eu communication de cette pièce avant la clôture des listes, qui a eu lieu le même jour. — Gand, 23 mars 1878. *Sch.* III. 217.

1182. — Une déclaration de patente faite le jour de la clôture définitive des listes est valable, si elle est antérieure à cette clôture.

La circonstance que le déclarant a été inscrit sur les listes électorales fait présumer cette antériorité (2). — Bruxelles, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 239. *B. J.* 1875. 140.

1183. — Une déclaration supplétive de contribution personnelle, faite le 30 août de l'année courante et portée au rôle rendu exécutoire après la clôture définitive des listes, ne peut être prise en considération. — Liège, 6 février 1878. *B. J.* 1878. 218.

1184. — Lorsque l'administration fiscale n'a pas statué, avant la clôture définitive des listes, sur une déclaration supplétive faite en temps utile, ce retard ne peut préjudicier aux droits électoraux du déclarant. — Cass., 16 juin 1879. *Sch.* III. 360. *Pas.* 1879. I. 302. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 360. *Pas.* 1879. I. 334. — Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 389. *Pas.* 1879. I. 385. — Cass., 10 mai 1880. *Sch.* III. 90. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* III. 147.

1185. — Il doit en être ainsi même au cas où cette cotisation n'a été opérée que sur une réclamation fiscale, postérieure au moment de la clôture définitive des listes. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 147. *Pas.* 1880. I. 213.

Pareille réclamation fiscale est inopérante tant qu'elle n'est pas suivie d'une cotisation. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 147.

1186. — Lorsqu'une déclaration supplémentaire de patente n'a pas été suivie de cotisation, une réclamation fiscale faite après la clôture définitive des listes est inopérante pour la formation du cens de l'année courante. — Cass., 10 mai 1880. *Sch.* IV. 105. *Pas.* 1880. I. 174. — Cass., 11 mai 1880. *B. J.* 1880. 666.

1187. — Est inopérante et tardive, au point de vue électoral, la réclamation adres-

(1) Voyez les articles 6 et 13 des lois électorales coordonnées de 1881.

(2) Voyez l'article 8, § 2 des lois électorales coordonnées de 1881.

sée à la députation permanente, postérieurement à la clôture définitive des listes, du chef de refus de cotisation. — Cass., 17 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 276. *B. J.* 1880. 866.

1188. — Il appartient au juge du fond de constater en fait qu'une déclaration de patente a eu lieu avant la clôture définitive des listes et d'en induire la régularité de la cotisation. — Cass., 14 février 1876. *Sch.* II. 324. *Pas.* 1876. I. 135. *B. J.* 1876. 1319.

1189. — L'incapacité résultant d'une condamnation et existant encore au moment de la clôture définitive des listes électorales ne fait pas obstacle à une inscription sur ces listes, si elle doit cesser avant le 1er mai de l'année suivante. — Cass., 4 mars 1878. *Sch.* III. 91. *Pas.* 1878. I. 211. *B. J.* 1878. 353. — *Contrà :* Gand, 23 janvier 1878. *Sch.* III. 91. *B. J.* 1878. 166.

1190. — Une déclaration de faillite postérieure à la clôture définitive des listes ne peut plus servir de base à une radiation.

C'est au bureau électoral qu'il appartient, en ce cas, d'empêcher l'électeur failli de participer au scrutin. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 104. *Pas.* 1880. I. 195. *B. J.* 1880. 942.

1191. — L'article 14 de la loi du 26 juillet 1879 n'a pas eu pour objet de reculer, pour la revision des listes de 1880, le moment où il faut réunir les conditions de domicile, de cens et d'indigénat. — Cass., 22 mars 1880. *Sch.* IV. 36. *B. J.* 1880. 438. 436. — Cass., 12 avril 1880. *Sch.* IV. 58. — Cass., 20 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 159. *B. J.* 1880. 1082. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 69. *Pas.* 1880. I. 165. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 83. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 112. *Pas.* 1880. I. 178. *B. J.* 1880. 940.

TITRE III.

CONFECTION ET REVISION ANNUELLES DES LISTES ÉLECTORALES.

CHAPITRE PREMIER.

CONFECTION DES LISTES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

1192. — Lorsque l'administration communale a la preuve qu'un citoyen possède la capacité électorale, elle doit l'inscrire, même d'office et malgré lui. — Gand, 18 septembre 1869. *Sch.* 1869. 113.

1193. — La revision annuelle suppose le pouvoir de vérifier chaque année si l'électeur inscrit réunit les conditions auxquelles la loi existante subordonne l'exercice du droit électoral. — Bruxelles 21 février 1871. *Sch.* 1871. 10.

1194. — Il y a lieu d'inscrire sur la liste supplémentaire un électeur inscrit sur la liste primitive avec une erreur insignifiante dans l'un des prénoms. — Bruxelles, 22 septembre 1869. *B. J.* 1869. 1230.

1195. — Une liste supplémentaire d'électeurs dressée par une personne sans qualité et affichée par erreur peut être retirée et annulée par le bourgmestre de la commune. Ces faits dûment constatés autorisent la députation permanente, sans violer aucune loi, à écarter la réclamation formée devant elle dans le but de maintenir cette liste, lorsque, d'ailleurs, le réclamant n'a adressé aucun recours valable au conseil communal. — Cass., 7 septembre 1860. *Pas.* 1861. I. 97. *B. J.* 1861. 1464.

1196. — Le collège des bourgmestre et échevins doit motiver ses résolutions concernant les listes électorales, mais il n'est pas tenu de produire des pièces et documents à l'appui de sa décision. Cette obligation incombe seulement au réclamant. — Bruxelles, 21 février 1871. *Sch.* 1871. 10.

1197. — Les réclamations contre la formation des listes peuvent être faites après le 25 septembre, lorsque les listes n'ont pas été régulièrement publiées. — Gand, 3 juin 1878. *Sch.* III. 226.

1198. — Lorsqu'une radiation n'a pas été notifiée à l'électeur rayé, conformément à l'article 26 du code électoral, ni même ultérieurement, conformément à l'article 32, il ne s'ensuit pas que la radiation soit non avenue, mais uniquement que le citoyen rayé peut réclamer à toute époque. — Liège, 24 novembre 1876. *Sch.* II. 362.

1199. — L'électeur rayé des listes électorales n'est pas recevable à réclamer le délai fixé par la loi, bien que sa radiation ne lui ait pas été notifiée. — Cass., 25 juillet 1859. *Pas.* 1860. I. 320. *B. J.* 1861. 379.

1200. — Lorsque, malgré une décision passée en force de chose jugée ordonnant l'inscription d'un électeur, l'administration communale n'a pas, en réalité, effectué cette inscription, et que l'année suivante elle s'abstient encore d'inscrire cet électeur, celui-ci doit être assimilé à un électeur inscrit l'année précédente et rayé des listes nouvelles, et il doit, comme tel, recevoir avis de sa radiation.

S'il ne reçoit pas cet avis, sa réclamation à la députation permanente peut être faite en dehors du délai ordinaire. — Gand, 22 mai 1880. *Sch.* IV. 132.

1201. — Lorsque, en exécution de l'article 14, alinéa dernier, de la loi du 26 juillet 1879, la date à laquelle les listes devaient être provisoirement arrêtées a été, par arrêté royal, reportée pour une commune au 13 novembre, le délai pour les reclamations à la députation permanente n'a expiré que le 25 décembre, quant aux listes de cette commune. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 79. *Pas.* 1880. I. 159.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE.

SECTION Ire.—RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Mission du juge électoral.*

1202. — Les députations permanentes des conseils provinciaux étant investies du pouvoir de juger toutes les contestations relatives à la formation des listes, il leur appartient de décider toutes les questions de fait et de droit qui en dépendent, aux fins d'apprécier la capacité électorale. — Cass., 7 octobre 1842. *Pas.* 1842. I. 323.

1203. — Il n'appartient pas aux tiers exerçant l'action populaire de contester l'état civil des citoyens tel qu'il résulte de leur acte de naissance. — Cass., 31 mars 1879. *Sch.* III. 337. *Pas.* 1879. I. 200. *B. J.* 1879. 561.

1204. — La juridiction chargée de la revision des listes électorales n'est pas liée par les décisions en dernier ressort statuant en matière fiscale. — Gand, 12 janvier 1877. *Sch.* III. 22. — Cass., 26 février 1877. *Sch.* III. 36. *Pas.* 1877. I. 128.

1205. — Les juridictions en matière électorale peuvent, en statuant sur les conclusions prises devant elles, se baser sur des considérations de fait et de droit autres que celles présentées par les parties. — Cass., 18 février 1879. *Sch.* III. 332. *Pas.* 1879. I. 143.

1206. — Les députations permanentes jugeant en matière électorale doivent statuer, d'après les éléments de l'instruction faite devant elles et dans un intérêt d'ordre public, sur la question de savoir si l'inscription ou la radiation contestée peut être maintenue; elles ne doivent pas se borner aux seuls moyens invoqués par l'appelant. — Cass., 13 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 152. — Cass., 26 août 1864. *Pas.* 1864. I. 364. — Cass., 9 septembre 1864. *Pas.* 1865. I. 156. *B. J.* 1864. 1259. — Cass., 17 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 406. — *Contrà :* Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843, I. 307 (2e espèce, *in fine*). *B. J.* 1843. 1159. — Cass., 15 juillet 1844. *Pas.* 1845. I. 35.

1207. — La juridiction électorale ne peut relever d'office les moyens qui ne sont pas d'ordre public. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 112. *B. J.* 1878. 323.

1208. — Le juge électoral peut, à la demande d'un électeur inscrit, ordonner la rectification, sur la liste électorale, de l'indication erronée de la date de la naissance de cet électeur. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 142.

1209. — Celui qui figure sur les listes électorales avec une indication erronée de la date de sa naissance, est sans intérêt pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui, constatant cette erreur et l'identité certaine du demandeur avec la personne inscrite, refuse d'ordonner une nouvelle inscription. — Cass., 26 avril 1880. *Sch.* IV. 83. *Pas.* 1880. I. 164.

1210. — L'omission, sur les listes des électeurs, de l'indication des lieux où les contributions doivent être payées ne peut porter aucune atteinte aux droits de l'électeur. — Cass., 7 octobre 1864. *Pas.* 1865. I. 161. *B. J.* 1864. 1346.

1211. — Lorsque la députation permanente est saisie d'une demande de radiation, le collège échevinal n'a plus aucune qualité pour statuer sur cette demande ni y contredire; les attestations et productions par lui soumises à la députation doivent rester sans effet, et il n'y a pas lieu d'y avoir égard. — Gand, 16 mars 1878. *Sch.* III. 228.

1212. — En matière électorale, il ne peut être alloué de dommages et intérêts du chef d'une demande en radiation purement vexatoire. — Gand, 12 janvier 1876. *Sch.* II. 366. *B. J.* 1876. 133. — Cass., 2 avril 1877. *Sch.* III. 50.

1213. — La cour d'appel, saisie d'un appel en matière électorale, est seule compétente pour allouer des dommages et intérêts à une partie du chef d'écrits injurieux ou diffamatoires produits dans la cause par l'autre partie, à moins que les offenses dont il s'agit ne soient étrangères à la cause et aux parties. — Anvers, 27 mai 1879. *Sch.* III. 371. *Pas.* 1879. III, 268. *B. J.* 1879. 888.

1214. — Une députation permanente est incompétente pour ordonner la suppression d'écrits injurieux produits devant elle et pour statuer sur une demande de dommages et intérêts basée sur ces écrits.

Lorsque les écrits injurieux ne sont pas reproduits devant la cour d'appel, celle-ci ne peut que confirmer la décision d'incompétence, ce qui lui interdit d'évoquer et de statuer sur la suppression et les dommages et intérêts demandés. — Cass., 12 avril 1880. *Sch.* IV. 55. *Pas.* 1880. I. 117. *B. J.* 1880. 516.

1215. — Il y a lieu de prononcer d'office la suppression, dans les pièces de la procédure, de passages injurieux ou diffamatoires pour le premier juge. — Liège, 27 février 1879. *Sch.* III. 346. *B. J.* 1879. 472.

1216. — La députation permanente qui, saisie d'une demande de radiation comme électeur général, provincial et communal, omet de statuer sur la qualité d'électeur provincial et juge définitivement le surplus, se trouve dessaisie de tout le litige et ne peut plus ultérieurement prendre une nouvelle décision quant à la liste provinciale. — Bruxelles, 11 mars 1878. *Sch.* III. 171. *B. J.* 1878. 404.

1217. — Les décisions en matière électorale, étant de véritables jugements, ne peuvent être rétractées par la juridiction qui les a rendues. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 315. *B. J.* 1843. 1597. — Cass., 9 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 332. *B. J.* 1866. 923.

1218. — Quels que soient les termes dans lesquels un conseil communal statue au fond sur une réclamation formée contre les listes électorales, cette décision, ayant les caractères d'un jugement, est irrévocable de la part de l'autorité qui l'a rendue, et ne peut plus être réformée que par la députation permanente du conseil provincial, et pour le cas seulement où il en soit relevé appel.

En conséquence, est nulle la décision d'un conseil communal qui, revenant sur une délibération précédemment arrêtée, par laquelle il avait été d'avis qu'il y avait lieu de maintenir un nom sur les listes, ordonne postérieurement que ce nom en sera effacé; et, par une conséquence ultérieure, doit être cassée la résolution de la députation provinciale qui, sans avoir été saisie d'un appel contre la première décision communale, décide que la seconde doit suivre ses effets. — Cass., 4 août 1840. *Pas.* 1840 I. 450.

1219. — En dehors des conditions et des formalités prescrites pour la recevabilité d'une requête civile, une demande de rectification d'un arrêt de cour d'appel, par un moyen déjà rejeté par cet arrêt, ne peut être accueillie. — Gand, 21 novembre 1879. *Sch.* IV. 57.

1220. — N'est pas recevable une requête civile formée contre un arrêt de cour d'appel et qui, signée par un avocat sans pouvoir spécial, n'a pas été faite par assignation et n'est pas appuyée par une consultation de trois avocats. — Gand, 6 mai 1874. *Sch.* II. 234. *B. J.* 1874. 695.

1221. — Le membre de la députation permanente qui a rédigé le mémoire d'une des parties devant ce collège ne peut prendre part au jugement de la contestation, sans contrevenir à l'article 98 de la loi provinciale.

Toutefois, la décision ainsi rendue n'est pas nulle.

Il n'y a là qu'une cause de récusation. — Gand, 12 janvier 1878. *Sch.* III. 172. *B. J.* 1878. 164.

1222.—Les formes tracées par l'article 141 du code de procédure civile pour la rédaction des jugements ne s'appliquent pas aux arrêts à rendre en matière électorale. — Cass., 9 février 1874. *Sch.* II. 225. *Pas.* 1874. I. 115.

1223. — En supposant applicables, en matière électorale, les prescriptions des articles 141, 142 et 470 du code de procédure civile, l'absence de qualités dans l'expédition d'un arrêt attaqué entraînerait-elle la nullité de cet arrêt?

Il pourrait être suppléé à cette absence par les considérants eux-mêmes de l'arrêt.— Cass., 24 mars 1879. *Sch.* III. 350.

1224. — La loi électorale n'a dérogé au code de procédure civile que par des dispositions expresses, tendantes à rendre le jugement des contestations plus simple, plus sommaire et moins coûteux.

Spécialement, la disposition de ce code prescrivant les mesures à prendre lorsque, dans le cours d'une procédure, il surgit une présomption de faux à charge de personnes encore en vie, doit être observée en matière électorale. — Haute cour des Pays-Bas, 6 mai 1853. *Sch.* 1870. 78.

1225. — Un simple reproche de faux articulé contre un document produit dans la procédure n'est pas pertinent. — Cass., 26 août 1864. *Pas.* 1864. I. 364.

1226. — Lorsqu'un citoyen n'est pas inscrit sur les listes électorales, la décision de la députation permanente qui, sur une réclamation erronée tendante à sa radiation, décide qu'il sera maintenu sur ces listes, doit être considérée comme inopérante. — Liège, 31 mai 1879. *Sch.* IV. 142.— Liège, 31 juillet 1879. *Sch.* IV. 142.

1227. — L'exécution des décisions ordonnant des modifications aux listes électorales est un acte administratif au sujet duquel l'autorité communale relève, non pas du pouvoir judiciaire, mais de l'administration supérieure. — Trib. Arnhem, 16 octobre 1851. *Sch.* 1870, 78.

1228. — Il n'appartient qu'au roi de connaître des décisions définitives rendues par les députations des conseils provinciaux sur la validité des élections communales. — Cass., 30 septembre 1836. *Pas.* 1836. 321. — Cass., 27 octobre 1836. *Pas.* 1836. 333.

1229. — Le recours à la députation permanente du conseil provincial contre des décisions rendues par les conseils communaux, en matière de listes électorales, n'est ouvert que dans les cas spécialement indiqués par la loi.

Spécialement, est non recevable le recours fondé sur l'allégation que le nom d'un électeur a été intercalé dans la liste, alors qu'elle était close et lorsque le délai pour pouvoir réclamer auprès du conseil communal était déjà expiré. — Cass., 20 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 363.

§ 2. — *Demandes d'inscription. — Demandes de radiation. — Présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales* (1).

1230. — C'est, en général, à celui qui réclame l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale à justifier de la qualité d'électeur dans le chef de ce dernier et à produire les pièces nécessaires à l'appui de sa demande. — Cass., 22 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 353.

1231. — Celui qui réclame son inscription doit établir qu'il réunit toutes les conditions de l'électorat.

Le juge électoral n'est pas obligé de considérer comme légalement établies les conditions non contestées par l'intervenant. —

(1) Voyez, ci-dessus, titre Ier, chapitre Ier, section 1re.

Liège, 14 avril 1880. *Sch.* IV. 129. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 129. *Pas.* 1880. I. 189. *B. J.* 1880. 1429. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 145. *Pas.* 1880. I. 193.

1232. — Ne contrevient à aucune loi la décision qui rejette une demande d'inscription sur la liste électorale, à défaut de preuve de son fondement. — Cass., 30 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 332.

1233. — C'est à celui qui conteste à un citoyen la capacité électorale à établir le fait sur lequel il fonde sa réclamation; la députation permanente du conseil provincial peut donc, à défaut de pièces ou d'actes à l'appui de la réclamation, motiver son arrêté sur les renseignements donnés par le commissaire de district. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 301.

1234.—Le principe écrit dans l'article 150 du code de procédure civile, qui oblige le juge à vérifier, en cas d'absence ou de défaut du défendeur, si les conclusions du demandeur sont justes et bien vérifiées, est applicable en matière électorale. — Cass., 16 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 83. *B. J.* 1861. 1333.

1235. — L'inscription sur les listes électorales établit une présomption qui dispense de toute justification quant au payement du cens requis. — Cass., 27 mars 1876. *Sch.* II. 344. *Pas.* 1876. I. 204. — Cass., 14 mai 1878. *Sch.* III. 303. *Pas.* 1878. I. 315. *B. J.* 1879. 177. — Cass., 8 avril 1879. *Sch.* III. 393. *Pas.* 1879. I. 207.

1236. — La députation permanente peut, sans méconnaître la foi due aux listes électorales, décider, d'après les documents fournis, que les personnes qui y sont inscrites ne possèdent pas les bases des contributions et n'exercent pas les professions qui y sont indiquées, et que ces professions, donnant lieu au payement du droit de patente, sont exercées par d'autres, auxquelles la contribution doit être attribuée. — Cass., 10 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 170. *B. J.* 1863. 49.

1237. — Celui qui est inscrit sur les listes électorales est présumé réunir toutes les conditions requises par la loi, et le tiers qui demande sa radiation est tenu de fournir la preuve contraire. — Bruxelles, 4 mars 1876. *B. J.* 1876. 308.

1238. — L'électeur inscrit est présumé réunir les conditions de l'électorat; spécialement, c'est au réclamant d'établir que cet électeur a payé pour les deux années antérieures des contributions dont il ne possédait pas la base. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 129. *Pas.* 1880. I. 187. *B. J.* 1880. 1235.

Mais si l'électeur inscrit ne répond pas à la contestation dont il est l'objet, le juge du fond peut décider souverainement qu'il en est ainsi sur les pièces produites par le réclamant. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 129. *Pas.* 1880. I. 181. *B. J.* 1880. 1170.

1239. —La seule abstention d'un électeur inscrit de répondre dans les dix jours à la réclamation d'un tiers devant la députation permanente ne peut être considérée comme une reconnaissance implicite de la vérité des faits allégués contre lui. — Bruxelles, 8 décembre 1869. *Sch.* 1870. 32.

1240. — Celui qui réclame la radiation d'un citoyen de la liste électorale, pour non-payement du cens, doit prouver que les impôts attribués à ce citoyen par la dite liste, ceux dont il ne possède pas la base étant déduits, ne suffisent pas pour former le cens. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 158. *Pas.* 1880. I. 196.

1241. — Celui qui réclame contre une inscription sur la liste électorale doit établir le fondement des faits sur lesquels il s'appuie.

Ainsi, s'il prétend qu'une délégation porte une signature qui n'est pas celle de la mère, il doit prouver la fausseté de cette signature. — Cass., 8 février 1875. *Sch.* II. 293. *Pas.* 1875. I. 108.

1242. — Lorsqu'un citoyen est inscrit sur les listes électorales en qualité de délégué de sa mère, une simple dénégation de la réalité de cette délégation peut, lorsqu'elle est dénuée de preuve, n'être pas considérée comme suffisante pour motiver une radiation. — Cass., 21 janvier 1878. *Sch.* III. 163. *Pas.* 1878. I. 82. *B. J.* 1879. 177.

1243. — Malgré l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, on peut refuser de comprendre dans son cens l'impôt foncier resté inscrit au nom de son aïeul décédé, lorsqu'il n'est pas établi quelle est la part de ce citoyen dans la succession de celui-ci. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 165. *Pas.* 1880. I. 277.

1244. — La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales est suffisamment détruite, quant à la possession des bases d'une patente, dans le chef de l'épouse du citoyen inscrit, portant le nom d'« Anaïs Beels », par la circonstance qu'au rôle des contributions cette patente figure sous le nom de « Delphine Beels et sœur ». — Gand, 16 avril 1879. *Sch.* III. 394.

1245. — La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales peut être considérée comme détruite, quant au tiers de l'impôt foncier, lorsque les listes électorales ne contiennent aucune justification à cet égard et que le fermier inscrit ne produit même pas un extrait des rôles fonciers relatif aux biens qu'il exploite.—Gand, 19 mai 1880. *Sch.* IV. 127.

1246. — Le juge électoral constate souverainement le fait de la non-inscription d'un réclamant. — Cass., 30 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 332.

§ 3. — *Influence des décisions rendues les années précédentes.*

1247.— Les listes électorales, n'étant permanentes que pour l'année où elles sont ar-

rêtées, n'ont point l'autorité de la chose jugée pour les années suivantes; en conséquence, celui dont le nom a été rayé de la liste de 1868 est fondé à soumettre en 1869 ses droits électoraux à un examen nouveau, entièrement indépendant de celui qui a eu lieu l'année précédente. — Cass., 31 mai 1852. *Pas.* 1852. I. 342.—Cass., 5 juillet 1852. *Pas.* 1852. I. 407. *B. J.* 1852. 1373. — Cass., 2 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 75. — Cass., 15 juillet 1867. *Pas.* 1867. I. 401. *B. J.* 1867. 945. — Bruxelles, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 111. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 136. — Bruxelles, 4 décembre 1869. *Sch.* 1870. 30. — Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 45.— Bruxelles, 10 janvier 1870. *Sch.* 1870. 46. — Bruxelles, 21 décembre 1870. *Sch.* 1871. 28. *B. J.* 1871. 98. — Gand, 24 décembre 1870. *Sch.* 1871. 28. *B. J.* 1871. 98.

— Voy. cependant Liège, 28 juillet 1869. *Sch.* 1869. 61. *B. J.* 1869. 1487.

Même décision spécialement en matière de nationalité. — Bruxelles, 20 mars 1879. *Sch.* III. 295. *B. J.* 1879. 421.

1248. — Lorsqu'un citoyen a été rayé des listes électorales de l'année précédente comme ne possédant pas les bases du cens, il est encore recevable, à l'effet d'être inscrit sur les listes de l'année courante, à prouver qu'il a possédé, pendant l'année antérieure, les bases du cens. — Bruxelles, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 111. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 136. — *Contrà :* Liège, 28 juillet 1869. *Sch.* 1869. 61. *B. J.* 1869. 1487.

1249. — Lorsque, à l'occasion de la revision des listes d'une année, il a été décidé qu'un citoyen possède ou ne possède pas les bases du cens, ce point peut être remis en question pour cette même année lors de la revision des listes de l'année suivante. — Gand, 5 mars 1879. *Sch.* III. 333. *B. J.* 1879. 356. — Cass., ch. réun., 9 avril 1879. *Sch.* III. 333. *Pas.* 1879. I. 212. *B. J.* 1879. 529. — Cass., 21 avril 1879. *Sch.* III. 333. *Pas.* 1879. I. 229. — *Contrà* : Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 331. *Pas.* 1879. I. 66.—Cass., 3 février 1879. *Sch.* III. 333. *B. J.* 1879. 355. — Cass., 18 février 1879. *Sch.* III. 331. *Pas.* 1879. I. 143.

1250. — On ne peut prouver qu'un citoyen ne possède pas les bases du cens pour l'année courante à l'aide d'une enquête ordonnée seulement pour établir qu'il ne possédait pas ces bases pour l'année antérieure. — Cass., 4 mars 1878. *Sch.* III. 159. *Pas.* 1878. I. 210.

1251. — Pour repousser, comme démentis par les circonstances de la cause, les faits dont la preuve est offerte, le juge électoral, peut argumenter de l'impossibilité de prouver ces faits, constatée à l'occasion d'une revision antérieure. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 96. *Pas.* 1880. I. 175.

1252. — Le juge électoral peut, pour méconnaître à un contribuable les bases de ses contributions, se fonder sur des enquêtes faites lors d'une revision antérieure.—Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 77.

1253. — Le juge électoral peut écarter une offre de preuve tendante à la possession réelle d'un mobilier imposé, en se basant sur ce qu'à défaut d'autre renseignement produit, la non-possession de ce mobilier résulte du refus opposé par le contribuable, lors de la revision antérieure, de laisser procéder à l'expertise de ce mobilier. — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 157.

1254. — Le juge électoral peut écarter une offre de preuve dans une contestation relative aux listes pour les chambres, en se basant sur ce que les faits allégués ont été déclarés controuvés par une décision rendue relativement aux listes provinciales.—Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 159. *Pas.* 1880. I. 199.

1255. — Est suffisamment motivée la décision par laquelle le juge électoral refuse d'inscrire un citoyen, quoique porté aux rôles des contributions, en se basant sur ce qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure faite lors de la revision de l'année antérieure, que ce citoyen n'a pas payé le cens pour cette année. — Cass., 21 juin 1880. *Sch.* IV. 169. *Pas.* 1880. I. 220.

§ 4. — *Action populaire.*

1256. — L'exercice de l'action populaire appartient à tout citoyen jouissant des droits civils et politiques; il ne faut pas être électeur. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 309. *B. J.* 1843. 1133.— Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 317.

1257. — Le tiers réclamant ne doit pas, avant qu'on le lui conteste, justifier qu'il jouit des droits civils et politiques. — Cass., 20 décembre 1832. *Pas.* 1833. 5.

1258. — Il ne suffit pas, pour faire déclarer non recevable le recours d'un tiers réclamant, d'alléguer que ce tiers n'est pas Belge, comme né d'un père qui aurait perdu la qualité de Belge. — Bruxelles, 9 août 1869. *Sch.* 1869. 51. *B. J.* 1869. 1195.

1259. — L'exercice de l'action populaire, même pour l'électorat aux chambres, appartient à celui qui n'a obtenu que la naturalisation ordinaire. — Liège, 12 janvier 1878. *Sch.* III. 169.

1260. — Pour apprécier si le tiers réclamant réunit les conditions prescrites par la loi pour agir, il faut se placer au moment, non de la signature, mais du dépôt de sa requête. — Trib. Maestricht, 11 mai 1861. *Sch.* 1870. 78.

1261. — Celui qui est placé sous conseil judiciaire, sans être privé de ses droits politiques, n'a pas la jouissance de tous ses droits civils; il ne peut donc pas exercer l'action populaire en rectification des listes. — Gand, 9 mai 1878. *B. J.* 1878. 675.—Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 220. *Pas.* 1878. I. 319. *B. J.* 1878. 1012.

1262.—Le mineur ne peut réclamer contre

l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale. — Gand, 5 décembre 1877. *Sch.* III. 221.

1263. — L'action populaire intentée par un citoyen ne forme pas obstacle à ce que la même action soit intentée par un autre citoyen.

La décision qui prononce sur la première ne forme pas chose jugée pour la seconde. — Cass., 8 août 1864. *Pas.* 1864. I. 336. *B. J.* 1864. 1025.

1264. — Lorsque le citoyen dont l'inscription est réclamée et celui qui a réclamé cette inscription se sont l'un et l'autre pourvus en cassation, mais que le pourvoi du premier est nul, l'autre devient non recevable en présence de la chose jugée existant entre le défendeur et le principal intéressé. — Cass., 9 février 1875. *Sch.* II. 317. *Pas* 1875. I. 110.

1265. — L'action populaire est générale et peut porter sur tous les faits relatifs à la régularité des listes. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 330. *B. J.* 1866. 915.

1266. — Un tiers réclamant ne peut se pourvoir seul en cassation, dans une instance électorale, en vue de faire inscrire un citoyen qui, n'ayant pas été cotisé, a réclamé devant la juridiction fiscale, si l'intéressé qui a conclu avec lui devant la cour d'appel accepte la décision intervenue. — Cass., 4 mai 1880. *Sch.* IV. 92. *Pas.* 1880. I. 190. *B. J.* 1880. 667.

1267. — Lorsqu'un citoyen qui s'est vu refuser une patente par lui déclarée a réclamé devant la juridiction fiscale, un tiers ne peut, par voie d'action populaire, poursuivre devant la juridiction électorale l'inscription de ce citoyen comme électeur, malgré l'inaction de celui-ci, et offrir de prouver qu'il possède les bases de la patente refusée. — Cass., 4 mai 1880. *Sch.* IV. 92. *Pas.* 1880. I. 190. *B. J.* 1880. 667.

1268. — Est non recevable celui qui exerce une action populaire tendante à faire décider qu'un citoyen possède la base d'une imposition pour laquelle il n'est pas cotisé, si, devant la juridiction électorale, ce citoyen ne revendique pas cette imposition.

Il en est spécialement ainsi lorsque le dit citoyen n'a pas reclamé son inscription électorale, n'a point appelé de la décision qui rejette cette inscription et n'a aucunement conclu dans les deux instances où il a été cité comme défendeur et comme intimé. — Bruxelles, 15 mai 1880. *B. J.* 1880. 667.

1269. — Lorsqu'un citoyen a été déclaré non recevable en son appel devant la députation permanente tendant à faire inscrire un électeur, celui-ci ne peut interjeter appel de cette décision et substituer ainsi son action personnelle à l'action populaire. — Gand, 22 juillet 1869. *Sch.* 1869. 115.

1270. — Lorsqu'un citoyen a été déclaré, à défaut de notification, non recevable dans son appel devant la députation permanente tendant à faire inscrire un électeur, celui-ci ne peut former appel de cette décision. Il n'est pas partie en cause, aux termes de l'article 22 de la loi du 6 mai 1869. — Liège, 30 décembre 1871. *Sch.* II. 42. — Bruxelles, 13 décembre 1871. *Sch.* II. 42. — Cass., 29 janvier 1872. *Sch.* II. 42. *Pas.* 1872. I. 60. *B. J.* 1872. 371.

1271. — Est non recevable l'appel, par des tiers, des décisions du collège échevinal qui ont refusé d'inscrire des citoyens sur la liste générale des électeurs.

Ce droit n'est ouvert aux tiers que contre les inscriptions ou radiations indues (1). — Cass., 27 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 463. *B. J.* 1868. 1028.

1272. — Aucune disposition des lois électorales ne donne aux tiers le droit de réclamer contre de prétendues omissions sur la liste générale des électeurs.

Est non recevable l'appel formé par celui qui n'a pas poursuivi lui-même son inscription devant l'autorité communale, mais dont cette inscription avait été poursuivie par un tiers. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 328. *B. J.* 1866. 962.

1273. — L'action populaire par voie d'appel n'est ouverte que contre les décisions des députations permanentes qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés sur les listes. — Bruxelles, 12 août 1869. *B. J.* 1869. 1199.

1274. — Lorsque, malgré la réclamation d'un tiers, la députation permanente a maintenu un citoyen sur la liste des électeurs, l'appel d'un autre tiers qui n'a pas été en cause devant la députation est non recevable si le nom de cet électeur se trouvait déjà sur la liste au moment de la revision. — Liège, 4 décembre 1869. *Sch.* 1870. 28.

1275. — La réclamation d'un tiers tendant à une radiation de toutes les listes électorales ne vaut que quant aux listes pour les chambres, si le réclamant est seulement domicilié dans l'arrondissement, mais non dans le canton ou la commune de l'électeur inscrit (2). — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 131. *Pas.* 1880. I. 191.

1276. — L'action populaire tendant à faire rayer un citoyen de la liste des électeurs provinciaux ne peut être exercée que par un habitant du canton, alors même qu'elle serait la conséquence d'une demande de radiation des listes générales formée par un habitant de l'arrondissement. — Cass., 7 juin 1880. *B. J.* 1880. 979.

1277. — La non-recevabilité d'une demande de radiation des listes communales, émanant d'un citoyen non domicilié dans la commune, doit être suppléée d'office par le juge. — Bruxelles, 25 janvier 1877. *Sch* III. 42. — Liège, 30 janvier 1878. *B. J.* 1878. 167.

---

(1) Mais voyez l'article 60 des lois électorales coordonnées de 1881.

(2) *Ibid.*

1278. — Un citoyen du canton sud d'Anvers peut réclamer contre l'inscription d'un électeur provincial domicilié dans le canton nord. — Cass., 7 juillet 1879. *Sch.* III. 367. *Pas.* 1879. I. 345. *B. J.* 1879. 978.

1279.—La demande en radiation des listes électorales, provinciales et communales formée par un habitant du canton n'autorise pas le juge à prononcer la radiation des listes communales, si le réclamant est étranger à la commune.

Le défaut de qualité du réclamant en matière électorale est d'ordre public et doit être suppléé par le juge. — Bruxelles, 24 décembre 1874. *Sch.* II. 298.

1280. — Les tiers ne peuvent, aux termes de l'article 36 des lois électorales coordonnées, réclamer que contre les inscriptions, radiations ou omissions indues.

Spécialement, ils ne peuvent demander la majoration du chiffre d'impôts attribué par la liste électorale à chaque électeur inscrit (1). —Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 336. *Pas.* 1879. I. 176.

1281. — Si les tiers ne peuvent demander la majoration du chiffre d'impôts attribué par la liste électorale à un électeur dûment inscrit, ils ne sont pas davantage recevables à demander la réduction de ce chiffre. — Bruxelles, 23 mars 1880. *Sch.* IV. 47. — Bruxelles, 27 mars 1880. *Sch.* IV. 47. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 141. *Pas.* 1880. I. 190.

1282. — La réclamation d'un tiers n'est pas recevable lorsqu'elle tend uniquement à faire rectifier le nom d'un électeur inscrit dont la capacité électorale et l'identité ne sont pas contestées. — Bruxelles, 1er avril 1880. *Sch.* IV. 86.

§ 5. — *Étendue des demandes d'inscription et de radiation. — Interprétation.*

1283. — La réclamation tendant à obtenir la radiation d'un citoyen de la liste générale d'une commune met en question la capacité électorale tout entière de ce citoyen.

Il doit en être ainsi même lorsque la déclaration émane d'un individu appartenant à l'arrondissement de celui faisant l'objet de la réclamation, mais non à son canton ni à sa commune. — Cass., 9 janvier 1871. *Sch.* 1871. 29. *Pas.* 1871. I. 103. *B. J.* 1871. 178. — Gand, 20 mars 1872. *Sch.* 1872. 62. — Liège, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 297. *B. J.* 1875. 115. — Liège, 16 janvier 1875. *Sch.* II. 298.

— Voy. cependant Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 31. — Cass., 31 janvier 1870. *Sch.* 1870. 35. *Pas.* 1870. I. 306. *B. J.* 1870. 369. — Cass., 10 janvier 1876. *Sch.* II. 371. *Pas.* 1876. I. 115. *B. J.* 1876. 114. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 372. *Pas.* 1876. I. 120. *B. J.* 1877. 102.

(1) Mais voyez l'article 68 des lois électorales coordonnées de 1881.

1284. — De la part d'un électeur domicilié dans la commune, la réclamation contre l'inscription à titre d'électeur général s'applique à l'inscription comme électeur communal, si les motifs sont les mêmes.—Liège, 30 janvier 1878. *B. J.* 1878. 167.

1285. — Une réclamation dirigée contre l'inscription sur la liste des électeurs généraux, et basée sur le défaut de la qualité de Belge, peut être interprétée comme tendant à la radiation de toutes les listes électorales. — Cass., 26 mai 1879. *Sch.* III. 337. *Pas.* 1879. I. 287.

1286. — La demande de radiation de la liste générale pour défaut de cens, dans des termes impliquant la non-contestation d'une imposition dépassant le cens communal, rend non recevable à contester en appel la qualité d'électeur communal. — Bruxelles, 1er février 1878. *B. J.* 1878. 199.

1287. — La partie qui, en première instance, a contesté seulement l'électorat provincial ne peut, en appel, contester l'électorat général.— Liège, 16 janvier 1879. *B. J.* 1879. 259. — Cass., 10 février 1879. *Sch.* III. 344.

1288. — La députation permanente saisie d'un appel dirigé contre une résolution du conseil communal, qui repousse une demande en radiation de la liste des électeurs communaux, ne peut se refuser à statuer, par le motif qu'elle a déjà rejeté le recours formé par le même réclamant contre la décision du collège maintenant les mêmes personnes sur la liste des électeurs pour les chambres et la province, alors que ces deux recours en radiation étaient fondés sur le même moyen.— Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 406. *B. J.* 1863. 1505.

1289. — Demander la radiation d'un électeur de la liste pour le conseil communal, c'est, à plus forte raison, réclamer sa radiation de la liste générale. — Gand, 9 avril 1872. *Sch.* II. 63.

1290.— La députation permanente saisie d'une demande de radiation de la liste des électeurs communaux ne peut, si elle juge cette demande non fondée, ordonner d'office l'inscription sur la liste des électeurs provinciaux. — Bruxelles, 28 janvier 1875. *Sch.* II. 274. *B. J.* 1875. 283. — Bruxelles, 28 janvier 1875. *Sch.* II. 274. *B. J.* 1875. 193.

1291.—Lorsque l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales est demandée à la députation permanente, celle-ci ne peut, au cas où ce citoyen serait déjà inscrit, examiner ses droits et prononcer sa radiation, s'il ne paye pas le cens électoral. — Bruxelles, 17 février 1873. *Sch.* II. 147.

1292. — La réclamation tendant à être inscrit sur la liste des électeurs généraux comprend implicitement la demande d'être inscrit sur la liste des électeurs communaux et provinciaux. — Liège, 20 février 1878. *Sch.* III. 172. *B. J.* 1878. 328.

1293. — Lorsque la radiation de la liste des électeurs provinciaux est demandée contre un citoyen qui se trouve inscrit également sur la liste des électeurs pour les chambres, le rejet de cette demande de radiation, quels qu'en soient les motifs, est sans effet quant à la qualité d'électeur pour les chambres.

Cette qualité est conservée, même au cas où la députation, dans ses motifs, établirait que ce citoyen ne paye le cens prescrit que comme délégué de sa mère.

En ce cas, l'appel interjeté de cette décision par le citoyen ainsi maintenu n'est pas recevable. — Bruxelles, 18 janvier 1877. *Sch.* III. 41.

1294.—Est recevable la déclaration adressée par erreur au conseil provincial, au lieu de l'être à la députation permanente.—Liège, 13 décembre 1876. *Sch.* III. 37. *B. J.* 1877. 2.

1295. — Est recevable une réclamation qui, par une erreur évidente, demande la radiation des listes pour 1879 (année pendant laquelle elle se produit) au lieu de 1880 (année pendant laquelle les listes entreront en vigueur).

Cette recevabilité ne peut être contestée en degré d'appel par l'intimé qui, en première instance, a répondu au fond sans la soulever. — Bruxelles, 20 janvier 1880. *Sch.* IV. 7.— Bruxelles, 21 janvier 1880. *Sch.* IV. 6. — Bruxelles, 21 février 1880. *B. J.* 1880. 362. — Cass., 23 février 1880. *Sch.* IV. 98. *Pas.* 1880. I. 85. *B. J.* 1880. 1080.

§ 6.—*Mandataires des parties.—Procuration.*

1296. — La jouissance des droits civils et politiques n'est exigée que des tiers réclamants et non des mandataires.

La réclamation est valable même lorsqu'elle est faite par la femme pour et au nom de son mari. — Liège, 29 juillet 1869. *Sch.* 1869. 102. *B. J.* 1869. 1091.—Liège, 31 juillet 1869. *Sch.* 1869. 102. *B. J.* 1869. 1523.

1297. — Est nulle la requête adressée à la députation permanente dans le cas de l'article 17 de la loi communale, si elle est signée par la femme de l'appelant, disant signer pour son mari. — Gand, 8 septembre 1869. *Sch.* 1869. 114.

1298. — En l'absence d'une preuve de mandat, le réclamant ne peut être considéré comme ayant agi en qualité de fondé de pouvoir de l'électeur à inscrire, produisît-il même des pièces émanant de celui-ci.—Gand, 11 mars 1874. *Sch.* II. 209. — Gand, 17 mars 1874. *Sch.* II. 209.

1299.— Un appel fait par exploit signifié à la partie intimée et déposé au greffe est nul lorsqu'il a été formé par un prétendu mandataire, qui ne justifie pas de ses pouvoirs par la production de son mandat. Cette nullité n'est pas couverte par la défense au fond. — Cass., 2 février 1874. *Sch.* II. 210. *Pas.* 1874. I. 111. *B. J.* 1874. 273.

1300. — Est nul le pourvoi en matière électorale fait par un tiers sans procuration. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 460. — Cass., 13 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 134. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 22. *Pas.* 1869. I. 496. *B. J.* 1869. 1225.

Cette nullité n'est pas couverte par une procuration d'une date postérieure à la déclaration de recours en cassation.

Est également nul le pourvoi formé par une déclaration notifiée par huissier au greffier du conseil provincial. — Cass., 11 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 82. *B. J.* 1867. 1501.

1301. — N'est pas valable le pourvoi en cassation signifié au greffier du conseil provincial par un huissier dont le mandat spécial n'est pas même constaté par la signature du requérant sur l'exploit. — Cass., 27 octobre 1836. *Pas.* 1836. 333.

1302. — N'est pas recevable le recours en cassation formé par une requête signée non par le demandeur, mais par un tiers se disant fondé de pouvoir, sans justifier d'aucun mandat.—Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 22. *Pas.* 1869. I. 496. *B. J.* 1869. 1225.— Cass., 20 janvier 1874. *Sch.* II. 227. *Pas.* 1874. I. 104. *B. J.* 1874. 201. — Cass., 21 juin 1880. *Sch.* IV. 170. *Pas.* 1880. I. 219. *B. J.* 1880. 1496. — Cass., 3 septembre 1880. *Pas.* 1880. I. 282. *B. J.* 1880. 1460.

1303. — Le demandeur en cassation ne doit pas faire notifier avec la requête en cassation le mandat qu'il a délivré à son fondé de pouvoir qui a signé la requête. — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 242.

1304.— La requête doit être signée par la partie ou par son fondé de pouvoir, muni d'une procuration. — Cass., 27 octobre 1836. *Pas.* 1836. 333. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 460.

Une procuration revêtue d'une simple croix serait insuffisante. — Cass., 20 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 362. *B. J.* 1863. 1031. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 371. *B. J.* 1866. 921.

Une procuration donnée ultérieurement ne relèverait pas de la déchéance encourue. — Cass., 11 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 82. *B. J.* 1867. 1501.

1305. — L'appel n'est pas recevable lorsqu'il a eu lieu par déclaration au greffe, faite par un mandataire dont la procuration est revêtue d'une croix que la signature de deux témoins atteste avoir été apposée par l'appelant. — Bruxelles, 16 janvier 1872. *Sch.* II. 50.

1306. — Est valable l'appel relevé dans la forme des exploits ordinaires par le ministère d'un huissier, sans que cet huissier soit muni d'un pouvoir spécial. — Cass., 5 août 1845. *Pas.* 1846. I. 199. *B. J.* 1847. 581.

1307. — Est valable la réclamation signée par un tiers sans procuration, au nom de l'intéressé, si cette réclamation est signifiée

au défendeur par exploit fait à la requête de l'intéressé lui-même.—Cass., 8 octobre 1869. *Sch.* 1869. 142. *Pas.* 1869. I. 516. *B. J.* 1869. 1329.

1308. — La notification de l'appel faite à la requête de celui qui a reçu mandat d'interjeter appel est valable. — Cass., 2 février 1874. *Sch.* II. 212. *Pas.* 1874. I. 105. *B. J.* 1874. 275.—Cass., 24 février 1874. *Pas.* 1874. I. 127. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 233. *Pas.* 1878. I. 321. — *Contrà :* Cass., 25 août 1854. *Pas.* 1854. I. 408.

1309. — Le réclamant ne pourrait, après l'expiration des délais de notification, se dire le mandataire de l'intéressé en produisant une procuration sans date certaine, alors même que celui-ci, par un acte notarié ultérieur, ratifierait cette procuration. — Gand, 11 mars 1875. *Sch.* II. 300.

1310. — La remise au greffe provincial d'une déclaration par écrit de recours en cassation, faite par la partie intéressée, et d'un pouvoir spécial donné à un tiers pour faire cette déclaration, ne remplit pas le vœu de la loi, s'il ne conste d'ailleurs pas que la partie se soit présentée en personne ou par son fondé de pouvoir. —Cass., 16 septembre 1836. *Pas.* 1836. 319.

1311. — Celui qui n'a agi devant la députation que comme fondé de pouvoir ne peut, en nom personnel, interjeter appel, à moins que ce ne soit par l'action populaire contre une décision ordonnant l'inscription d'un électeur non porté lors de la revision. — Gand, 2 janvier 1879. *Sch.* III. 407.

1312. — Il appartient au juge du fond de décider, par voie d'interprétation, qu'une procuration donnant au mandataire le droit d'appeler au nom du mandant a été donnée par ce dernier en sa qualité d'électeur agissant en vertu de l'article 31 du code électoral, et non pas en vue de son droit personnel, qui n'était pas contesté. — Cass., 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 67.

1313. — Une procuration renfermant le pouvoir de représenter celui qui l'a donnée et d'agir en son nom dans toutes les affaires concernant la revision des listes électorales où il serait partie intéressée comprend nécessairement le droit d'appeler des décisions de la députation permanente.— Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 372. *Pas.* 1876. I. 120. *B. J.* 1877. 102.

1314. — N'est pas régulier le pourvoi en cassation contre un arrêt définitif, formé par un mandataire en vertu d'une procuration contenant seulement mandat de se pourvoir contre un arrêt interlocutoire rendu antérieurement dans la cause. — Cass., 25 février 1878. *Sch.* III. 241. *Pas.* 1878. I. 188.

1315. — La requête tendante à saisir la cour de renvoi est valablement signée par l'avocat de l'appelant, porteur d'une procuration à l'effet d'exercer le recours en cassation qui a abouti au renvoi (1). — Bruxelles, 2 juin 1880. *Sch.* IV. 180.

1316. — Un mandataire ou fondé de pouvoir peut interjeter appel au nom de son mandant, aussi bien par exploit déposé au greffe provincial que par déclaration au greffe, notifiée par exploit. — Liège, 26 janvier 1876. *Sch.* II. 366. *B. J.* 1876. 390.

1317. — La cour d'appel décide souverainement qu'un mandataire qui se présente pour développer les conclusions d'une des parties n'est pas muni d'un pouvoir régulier. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 237. *Pas.* 1878. I. 181. *B. J.* 1878. 1108.

1318. — La loi n'exige pas que le dépôt au greffe des pièces à produire ait lieu par une personne dont la qualité soit justifiée.— Bruxelles, 7 janvier 1880. *Sch.* IV. 16.—Cass., 2 février 1880. *Sch.* IV. 21. *Pas.* 1880. I. 66. *B. J.* 1880. 1156.

1319. — Les avoués ne tiennent de la loi aucune mission pour représenter les parties, en matière électorale, soit devant les conseils communaux, soit devant les députations des conseils provinciaux.

En conséquence, est nul l'appel ou le pourvoi en cassation, en cette matière, formé par un avoué non muni d'un pouvoir spécial valable.

L'article 417 du code d'instruction criminelle, qui donne à l'avoué de la partie condamnée qualité pour se pourvoir en cassation, est étranger aux décisions de l'autorité administrative en ce qui concerne la formation des listes électorales. — Cass., 20 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 362. *B. J.* 1863. 1081. — Cass., 3 février 1873. *Sch.* II. 156. *Pas.* 1873. I. 65. *B. J.* 1873. 271.

1320. — La requête en cassation signée par un avocat qui ne justifie pas régulièrement d'un mandat n'est pas suffisante. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 241.

1321. — En l'absence de contestation de son mandat, l'avocat n'est pas obligé de produire une procuration à l'appui des conclusions qu'il signe au nom d'une partie. — Cass., 28 décembre 1875. *Sch.* II. 379. *Pas.* 1876. I. 114. *B. J.* 1876. 28.

1322. — Il n'y a point nullité de la procédure lorsque des conclusions signées par une personne qui n'est ni avocat, ni avoué, ni porteur de procuration ont été produites, mais qu'il ne résulte pas de la décision rendue que la cour a eu égard à ces conclusions. — Cass., 2 février 1880. *Sch.* IV. 21. *Pas.* 1880. I. 66. *B. J.* 1880. 1156.

1323. — Pour pouvoir se désister valablement de l'appel, le mandataire de l'appelant doit être muni d'une procuration spéciale à cet effet.

Le mandat d'interjeter appel n'implique

(1) Aujourd'hui, la cour de renvoi est saisie à la diligence du procureur général (art. 86 des lois électorales coordonnées de 1881).

pas pouvoir de renoncer à l'appel interjeté. — Bruxelles, 8 janvier 1872. *Sch.* II. 56. — Bruxelles, 25 janvier 1872. *Sch.* II. 56.

1324. — L'avocat non muni d'un pouvoir spécial ne peut former une requête civile. — Gand, 6 mai 1874. *Sch.* II. 234. *B. J.* 1874. 655.

1325. — Le gouverneur qui se pourvoit en cassation contre une décision de la députation permanente, en matière électorale, peut-il se faire représenter par un avocat devant la cour de cassation ? (Non résolu.) — Cass., 28 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 137. *B. J.* 1847. 807.

§ 7. — *Exploits à notifier en matière électorale. — Nullités.*

A. Acte d'huissier. — Signature.

1326. — Toute notification d'appel en matière électorale doit être faite par acte d'huissier. En conséquence, une pareille notification faite par un garde champêtre est inopérante. — Cass., 16 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 85. *B. J.* 1861. 1354. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 390. *B. J.* 1866. 928. — Cass., 21 septembre 1866. *Pas.* 1866. I. 436. *B. J.* 1866. 1470. — Cass., 5 novembre 1866 *Pas.* 1866. I. 436. *B. J.* 1866. 1451. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 437. *B. J.* 1866. 1469.

1327. — La réclamation devant la députation permanente doit être notifiée à l'intéressé, par exploit d'huissier, dans le délai prescrit.

La production d'un bulletin de la poste constatant l'expédition par le réclamant lui-même d'une lettre recommandée à l'intéressé serait insuffisante à cet effet.

La nullité résultant de l'absence de notification par exploit d'huissier est absolue; elle ne serait pas couverte par la reconnaissance que ferait l'intéressé d'avoir été signifié de la réclamation par lettre chargée. — Liège, 25 janvier 1872. *Sch.* II. 47. — Liège, 27 janvier 1872. *Sch.* II. 46. *B. J.* 1872. 374.

1328. — L'exploit d'appel non signé par l'huissier est nul et inexistant.

Cette nullité ne peut être couverte par le silence des parties ou par des défenses au fond. — Gand, 4 juillet 1879. *Sch.* III. 408. *B. J.* 1879. 950. — Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 408. *Pas.* 1879. I. 384. *B. J.* 1879. 1218.

B. Date. — Jour férié.

1329. — L'acte d'appel contenant une date manifestement erronée n'est pas nul si l'intimé a pu aisément s'en apercevoir et la rectifier. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 174. *Pas.* 1878. I. 91.

1330. — L'exploit de notification d'une intervention est valable quoiqu'il porte deux dates, si chacune de ces dates est comprise dans le délai légal. — Gand, 25 mars 1874. *Sch.* II. 210.

1331. — Est tardif l'appel notifié le 10 juin contre une décision signifiée le 30 mai. Il n'importe que l'huissier instrumentant se soit présenté, dès le 9 juin, au domicile de l'intimé, s'il a omis de se conformer à l'article 68 du code de procédure civile. — Cass., 14 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 166.

1332. — Est nulle la notification d'un pourvoi en cassation qui porte une date antérieure à celle de la décision attaquée. — Cass., 21 août 1857. *Pas.* 1857. I. 411. *B. J.* 1858. 485.

1333. — N'est pas nul l'exploit de notification d'appel fait un jour de fête légale. — Gand, 22 janvier 1878. *Sch.* III. 232. — Gand, 23 janvier 1878. *Sch.* III. 233. — Gand, 2 février 1878. *Sch.* III. 232. — Cass., 18 mars 1878. *Sch.* III. 258. *Pas.* 1878. I. 216. *B. J.* 1878. 1126.

C. Requérant. — Désignation.

1334. — La notification de l'appel ne peut, sous peine de nullité, être faite à la requête du bourgmestre; cette notification ne peut avoir lieu qu'à la requête de celui qui se pourvoit en appel. — Cass., 25 août 1854. *Pas.* 1854. I. 408. — Cass., 8 septembre 1854. *Pas.* 1854. I. 416. *B. J.* 1854. 1515. — Cass., 2 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 78. *B. J.* 1861. 1322. — Cass., 21 septembre 1866. *Pas.* 1866. I. 436. *B. J.* 1866. 1470.

1335. — La notification doit se faire à la requête du demandeur lui-même, et non de son mandataire. — Cass., 25 août 1854. *Pas.* 1854. I. 408.

1336. — La notification de l'appel faite à la requête du mandataire est valable. — Bruxelles, 13 août 1869. *Sch.* 1869. 130. *B. J.* 1869. 1059. — Gand, 23 janvier 1874. *Sch.* II. 211. *B. J.* 1874. 227. — Cass., 2 février 1874. *Sch.* II. 211. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 233. *Pas.* 1878. I. 321.

1337. — Le fondé de pouvoir qui a interjeté appel par déclaration faite au greffe, en y déposant sa procuration, peut valablement notifier l'appel à sa requête, pourvu que le notifié soit informé de la qualité de mandataire dans le chef du notifiant. — Cass., 24 février 1874. *Pas.* 1874. 127.

1338. — Une indication incomplète du domicile du requérant dans une requête en évocation et dans l'exploit de notification de cette requête n'entraîne pas la nullité si la partie adverse n'a pu se méprendre sur l'identité de l'évoquant. — Gand, 21 avril 1850. *Sch.* IV. 79.

1339. — L'exploit de notification de la requête en cassation n'est pas nul parce qu'il n'indique pas la profession du demandeur, si cette profession est mentionnée dans la requête elle-même.

Satisfait également à la loi la notification qui attribue au demandeur le domicile qui

lui est donné par tous les actes de la procédure. — Cass., 13 mars 1877. *Sch.* III. 50. *Pas.* 1877. I. 154. *B. J.* 1877. 452.

p. Plusieurs requérants. — Élection de domicile.

1340. — L'obligation d'élire un même domicile lorsqu'il y a plusieurs requérants est substantielle; à défaut de cette élection de domicile, l'exploit est nul. — Cass., 7 janvier 1878. *Sch.* III. 170. *Pas.* 1878. I. 69.

1341. — L'exploit notifiant le pourvoi en cassation formé par plusieurs demandeurs doit contenir, à peine de nullité, élection d'un même domicile pour tous les requérants.

La nullité qui en résulte est d'ordre public. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 240. *Pas.* 1878. I. 194.

1342. — Est d'ordre public la nullité résultant de ce qu'un exploit d'appel interjeté par plusieurs ne contient pas élection d'un même domicile. — Liège, 16 janvier 1879. *Sch.* III. 344. *B. J.* 1879. 260.

1343. — Lorsque des réclamants ont fait élection d'un même domicile dans la notification de leur réclamation devant la députation permanente, l'omission de faire cette élection de domicile dans leur exploit d'appel ne peut plus entraîner nullité. — Liège, 4 juin 1879. *Sch.* IV. 80. *B. J.* 1880. 485. — Liège, 14 février 1880. *Sch.* IV. 80. *B. J.* 1880. 485.

1344. — Lorsque deux citoyens rayés par une seule décision, à la requête d'un seul réclamant, interjettent appel par un seul et même exploit, ils ne doivent pas, à peine de nullité, faire élection d'un domicile commun. — Liège, 30 avril 1880. *Sch.* IV. 158. *B. J.* 1880. 711.

1345. — Lorsqu'il y a plusieurs réclamants, l'élection d'un même domicile ne doit pas se faire dans la requête; il suffit qu'elle soit contenue dans l'exploit de notification.

L'emploi de termes sacramentels n'est, d'ailleurs, pas prescrit à cet égard. — Gand, 2 avril 1880. *Sch.* IV. 65.

n. Désignation du signifié.

1346. — L'article 61 du code de procédure civile n'a été rendu applicable par aucune loi aux significations en matière électorale On ne peut donc, en l'absence d'une disposition formelle, considérer comme une formalité substantielle l'indication exacte des prénoms, lorsque cette indication n'est point indispensable pour constater l'identité de la personne notifiée. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 317.

1347. — Est nulle la notification du pourvoi en cassation qui n'indique pas le défendeur auquel la notification est faite. — Cass., 21 août 1857. *Pas.* 1857. I. 411. *B J.* 1858. 485.

r. Désignation de la juridiction saisie.

1348. — L'exploit de dénonciation à l'intimé de l'appel d'une décision de la députation permanente ne doit pas, sous peine de nullité, contenir assignation du dit intimé ou indication de la cour appelée à connaître de l'appel. — Cass., 9 août 1869. *Sch.* 1869. 2. *Pas.* 1869. I. 470. *B. J.* 1869. 1057. — Gand, 24 août 1869. *Sch.* 1869. 127. *B. J.* 1869. 1112. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 11. *Pas.* 1869. I. 483. *B. J.* 1869. 1224. — Gand, 24 décembre 1870. *Sch.* 1871. 37.

1349. — L'appel ne doit pas désigner la juridiction saisie; s'il la désigne erronément, il y a lieu uniquement d'apprécier si l'intimé a pu être induit en erreur par cette désignation. — Liège, 12 décembre 1877. *Sch.* III, 174. *B. J.* 1878. 22.

s. Signification en copie des divers recours. Interventions et pourvois en cassation.

1350. — La requête en réclamation ou en intervention, réglée par les articles 31 et 33 du code électoral, n'est soumise par aucune loi aux formalités requises par l'article 61 du code de procédure civile, pour les exploits d'ajournement. Il suffit, pour la validité de cette notification, que l'on ait observé les seules formes indispensables pour atteindre le but de son institution. — Cass., 14 février 1876. *Sch.* II. 374. *Pas.* 1876. I. 132. *B. J.* 1876. 1268.

1351. — L'exploit dans lequel l'appelant déclare, sans autre mention, qu'il a interjeté appel ne constitue pas une dénonciation suffisante de la déclaration d'appel. — Cass., 7 octobre 1836. *Pas.* 1836. 323. — Cass., 5 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 264. — Gand, 28 février 1871. *Sch.* 1871. 36.

1352. — Est nul l'appel, en matière électorale, qui n'a pas été textuellement notifié aux parties intéressées. — Cass., 20 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 362. *B. J.* 1863. 1031.

1353. — Il est nul aussi s'il n'indique pas la date de la déclaration ni le lieu où elle aurait été reçue. — Gand, 18 septembre 1869. *Sch.* 1869. 124.

1354. — C'est l'acte même de recours en cassation reçu par le greffier provincial qui doit être notifié, et non une déclaration qu'on s'est pourvu en cassation. — Cass., 2 juillet 1836. *Pas.* 1836. 274. — Cass., 8 août 1842. *Pas.* 1842. I. 269. — Cass., 26 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 298. — Cass., 25 juin 1844. *Pas.* 1844. I. 203. — Cass., 29 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 388. *B. J.* 1847. 1361. — Cass., 5 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 150. *B. J.* 1849. 283. — Cass., 6 novembre 1854. *Pas.* 1854. I. 466. *B. J.* 1854. 1653. — Cass., 15 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 351. *B. J.* 1858. 54. — Cass., 6 juillet 1857. *Pas.* 1857. I. 351. *B. J.* 1858. 54. — Cass., 25 juin 1867. *Pas.* 1867. I. 397. *B. J.* 1867. 1029.

1355. — Est déchu de son pourvoi en matière électorale le demandeur en cassation qui, au lieu de notifier à la partie adverse l'acte même du pourvoi, lui signifie, avant même d'avoir formé son recours au greffe provincial, un acte par lequel il déclare sa volonté de se pourvoir, en faisant connaître ses moyens de cassation.

Rien ne peut suppléer la notification de l'acte même du pourvoi dans le délai de cinq jours. — Cass., 21 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 264. *B. J.* 1859. 817.

1356. — Est non recevable le pourvoi qui n'a pas été signifié textuellement aux défendeurs. — Cass., 28 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 470. *B. J.* 1852. 302. — Cass., 16 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 83.— Cass., 21 septembre 1860. *Pas.* 1861. I. 1005. *B. J.* 1861. 1465. — Cass., 29 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 101. *B. J.* 1861. 1466. — Cass., 6 septembre 1861. *Pas.* 1862. I. 103. *B. J.* 1862. 1260. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 329. — Cass., 29 juin 1868. *Pas.* 1868. I. 460.

1357. — Est nul le pourvoi en cassation, en matière électorale, formé régulièrement au greffe provincial, mais dont une copie textuelle n'a pas été signifiée au défendeur.

Une requête adressée à la cour de cassation, requête signifiée au défendeur avec les moyens du demandeur, ne peut remplacer la notification de l'acte légal du pourvoi. — Cass., 9 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 368. — Cass., 22 juin 1868. *Pas.* 1868. I. 459.— Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 461.

1358. — La notification régulière d'un acte de pourvoi en cassation ne peut être viciée par la notification surabondante et inopérante d'un exploit par lequel le demandeur fait connaître son intention de se pourvoir. — Cass., 13 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 354. *B. J.* 1860. 895.

1359. — La notification au défendeur de la requête en cassation ne suffit pas; il faut encore que l'huissier constate qu'il a laissé copie non seulement de l'exploit de notification, mais aussi de la requête. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 314. *Pas.* 1875. I. 160. *B. J.* 1875. 372. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 241. *B. J.* 1878. 1301.

1360. — Une copie de la requête en cassation doit être remise au défendeur avec la signification qui lui en est faite, à peine de déchéance. — Cass., 22 mars 1875. *Pas.* 1875. I. 220.

Est nul le pourvoi en cassation, en matière électorale, lorsqu'il n'est pas justifié de la remise de la copie au défendeur. — Cass., 5 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 188.

1361. — L'exploit dénonçant l'appel fait au greffe provincial doit contenir copie ou tout au moins la substance de l'acte.

Il est valable si l'exploit contient les énonciations essentielles de la déclaration. — Gand, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 124.—*Contrà*: Cass., 31 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 351. *B. J.* 1854. 1404.—Cass., 26 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 218.

— Voy. ci-après Section II, § 4.

1362. — Est régulier l'exploit de notification du pourvoi en cassation mentionnant que l'huissier a signifié copie d'une déclaration de pourvoi et qu'il a laissé le double de son exploit, la déclaration se trouvant transcrite en tête de cet exploit. — Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 347. *Pas.* 1879. I. 66.

1363. — L'exploit qui porte que l'huissier a notifié la requête en cassation écrite en tête et qu'il a laissé copie de cet exploit au notifié ne constate pas suffisamment que copie a été laissée de la requête.

Il y a dans ce cas déchéance de pourvoi. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 241. *B. J.* 1878. 1301.

1364. — Un acte d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il donne à l'arrêté dont appel une date inexacte, si aucun doute n'a pu exister sur la portée de l'appel. — Gand, 29 mars 1878. *Sch.* III. 232.

1365. — L'appel est régulièrement interjeté par une requête à la cour d'appel, notifiée à l'intimé, et par l'envoi, en temps utile, d'un double de l'exploit de notification au greffier provincial.

Il importerait peu que la copie de la requête et la copie de l'exploit, signées l'une et l'autre par l'huissier, seraient faites sur deux feuilles séparées. — Cass., 8 mars 1880. *Sch.* IV. 82. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 80. *Pas.* 1880. I. 161. *B. J.* 1880. 657. — Gand, 15 mai 1880. *Sch.* IV. 114.

1366. — La copie de la réclamation que l'huissier chargé de la notification laisse à l'intéressé ne doit pas être revêtue de la signature du réclamant.

La mention de l'existence de cette signature sur l'original suffit.— Bruxelles, 11 mars 1880. *Sch.* IV. 34.

II. Notification à personne ou au domicile.

1367. — La notification doit se faire à la personne ou au domicile réel. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 318. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 434. *B. J.* 1866. 917. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 415. *B. J.* 1866. 966.

1368. — Est nul l'exploit de notification fait à un domicile erroné et dont copie a été remise au bourgmestre, l'huissier n'ayant pas trouvé le notifié ni ses parents ou serviteurs à ce domicile.

Cette nullité ne peut être couverte par une défense au fond. — Gand, 5 juin 1878. *Sch.* III. 222.

1369. — Est nulle la requête en cassation qui a été signifiée au bourgmestre d'une commune dans laquelle le défendeur n'est pas domicilié. — Cass., 28 décembre 1875. *Sch.* II. 382. *Pas.* 1876. I. 113. *B. J.* 1876. 1266.

1370. — La réclamation contre une inscription n'est pas valablement notifiée au domicile erroné que la liste électorale attribue à l'intéressé inscrit. — Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 356. *Pas.* 1879. I. 174.

1371. —N'est pas nécessairement valable l'exploit de notification d'une réclamation, dont copie est adressée par lettre recommandée au domicile qu'attribuent à l'intéressé les registres de population, si celui-ci dénie que ce fût là son domicile et que la copie n'a pas été remise à lui-même. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 131.

1372. — Une réclamation est valablement notifiée à l'ancien domicile de l'intéressé lorsque celui-ci a négligé de faire la déclaration prescrite de son changement de domicile. — Bruxelles, 23 mars 1880. *Sch.* IV. 47. — *Contrà :* Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 78. *Pas.* 1880. I. 162. *B. J.* 1880. 660.

1373. — L'appel notifié à un électeur est valable s'il est fait au domicile qu'il s'est attribué lui même. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 434. *B. J.* 1866. 917.—Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 39. *Pas.* 1869. II. 423. *B. J.* 1869. 984. — Bruxelles, 9 décembre 1875. *Sch.* II. 370. *B. J.* 1876. 57. — Cass., 10 janvier 1876. *Sch.* II. 371. *Pas.* 1876. I. 115. *B. J.* 1876. 114.

—Mais voy. Cass., 8 mai 1880. *Sch.* IV. 86. *Pas.* 1880. I. 169. *B. J.* 1880. 926.

1374. — La notification d'une réclamation faite dans la commune où le notifié se prétend domicilié est valable, quoique le réclamant conteste ce domicile.

Si le notifié n'a aucune résidence dans cette commune, l'impossibilité de remettre la copie à un voisin est suffisamment constatée, et l'huissier agit régulièrement en la remettant au bourgmestre. — Gand, 15 mars 1878. *Sch.* III. 224.

1375. — L'exploit de notification d'une réclamation n'est pas nul par cela seul qu'il indique inexactement le numéro de la maison occupée par le notifié, si l'ensemble des énonciations de l'exploit démontre que l'huissier s'est rendu au domicile véritable. — Gand, 15 mai 1878. *Sch.* III. 222.

— Voy. Cass., 18 février 1878. *Sch.* III. 98. *Pas.* 1878. I. 182.

I. Remise de la copie. — « Parlant à. »

1376.— Les formalités prescrites par l'article 61 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux notifications à faire en matière électorale.

Ainsi l'omission de la mention que copie a été laissée de l'exploit lui-même n'invalide pas la notification. — Cass., 31 janvier 1876. *Sch.* II. 363. *Pas.* 1876. I. 128. *B. J.* 1876. 1267. — Bruxelles, 23 décembre 1875. *Sch.* II. 362. *B. J.* 1876. 30.

1377. — Est valablement fait l'exploit d'appel dont copie est remise à une personne dont l'exploit n'indique pas les rapports avec l'intimé, mais qui en réalité occupe la maison où celui-ci se prétend domicilié, et est en même temps son pupille et son associé. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 129.

1378.— La notification d'une réclamation est nulle lorsque l'exploit mentionne que copie a été laissée au domicile de l'intéressé, sans indiquer que la personne qui a reçu la copie avait qualité pour la recevoir. — Cass., 26 février 1877. *Pas.* 1877. I. 135. — Cass., 6 mars 1877. *Sch.* III. 38. *Pas.* 1877. I. 140. *B. J.* 1877. 353. — Gand, 7 février 1878. *Sch.* III. 230.

1379. — Est nul l'exploit de notification d'une réclamation portant que copie a été laissée à une personne qualifiée par l'huissier de principal locataire, s'il est prouvé que cette personne n'avait pas cette qualité. — Bruxelles, 1er mars 1877. *Sch.* III. 40. *B. J.* 1877. 387.

1380. — Lorsque l'exploit de notification d'une réclamation contient dans l'original la mention « parlant à sa mère ainsi déclarée », et dans la copie la mention « parlant à sa mère de moi connue », cet exploit peut être déclaré valable, si, en fait, l'identité de la personne qui a reçu la copie ne peut être mise en doute. — Cass., 3 février 1873. *Sch.* II. 156. *Pas.* 1873. I. 65. *B. J.* 1873. 271.

1381. — Est nul l'exploit de notification de l'appel ou du pourvoi en cassation portant que la copie a été remise soit à l'épouse du notifié, tandis que le juge constate que le notifié n'est pas marié, soit à une personne n'habitant pas la maison du notifié, soit à la mère du notifié, tandis qu'un acte de décès établit qu'elle est décédée. — Cass., 21 mars 1876. *Sch.* II. 368. *Pas.* 1876. I. 203. — Cass., 11 avril 1876. *Sch.* II. 368. *Pas.* 1876. I. 203.

1382. — Est nul l'exploit de notification désignant une personne décédée comme ayant reçu la copie de l'exploit. — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 364. *Pas.* 1876. I. 140. *B. J.* 1876. 387. — Gand, 5 décembre 1877. *Sch.* III. 176. *B. J.* 1878. 24.

1383. — Est nul l'exploit de notification d'une réclamation portant que la copie a été remise à la femme du notifié, s'il est établi que l'épouse du notifié était décédée, et qu'il n'est pas autrement prouvé que la personne qui a reçu la copie eût une qualité quelconque qui lui permît de la recevoir valablement. — Gand, 30 janvier 1878. *Sch.* III. 223.

1384. — Il n'y a pas nullité si l'exploit porte que copie a été laissée « à la femme de l'intimé ainsi déclarée être », quoique cette femme fût décédée, et si le notifié a reçu réellement la copie et y a répondu.—Bruxelles, 27 janvier 1877. *Sch.* III. 40.

1385. — L'exploit de notification doit mentionner la qualité de la personne qui a reçu la copie, mais il ne doit pas indiquer le

nom de cette personne. — Gand, 16 février 1878. *Sch.* III. 223.

1386. — Est nul l'exploit de notification d'une requête en cassation qui ne mentionne pas le nom de la personne à laquelle l'huissier en a laissé la copie. — Cass., 18 mars 1877. *Sch.* III. 51.

1387. — L'exploit de notification d'une requête en cassation est nul lorsqu'il ne mentionne pas que la personne qui a reçu la copie avait qualité à cet effet. — Cass., 9 avril 1877. *Sch.* III. 52. *Pas.* 1877. I. 187.

1388. — N'est pas nul l'exploit portant que la copie a été remise à la servante du notifié ainsi déclarée, quand cette personne est la servante du père du notifié demeurant avec lui. — Gand, 29 décembre 1877. *Sch.* III. 114. *B. J.* 1878. 163.

1389. — Est valablement notifié l'exploit fait au domicile du signifié et dont la copie a été remise « à la plus proche voisine N..., chargée de recevoir les commissions ».

Le mot « serviteur », de l'article 68 du code de procédure civile, s'entend de toute personne qui, sous une dénomination ou à un degré quelconques, prête habituellement ses services à la partie, soit gratuitement, soit moyennant salaire. — Gand, 27 mars 1876. *Sch.* II. 369.

1390. — Un exploit n'est pas complet si l'huissier instrumentant, ne trouvant personne au domicile, a omis de se conformer à l'article 68 du code de procédure civile. — Cass., 14 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 166.

1391. — Est nul l'exploit dont copie a été remise au bourgmestre, faute de domicile ou résidence connus. — Bruxelles, 12 décembre 1873. *Sch.* II. 213.

1392. — Lorsque la copie d'un exploit a été remise à un voisin, conformément à l'article 68 du code de procédure civile, l'exploit est nul si le voisin n'a pas signé. — Bruxelles, 23 février 1876. *Sch.* II. 363. *B. J.* 1876. 413. — Bruxelles, 22 février 1877. *Sch.* III. 46. — Cass., 16 avril 1877. *Sch.* III. 52. *Pas.* 1877. I. 209.

1393. — La signature du voisin sur l'original de l'exploit dont copie lui est laissée en l'absence du notifié et de ses parents et serviteurs est substantielle.

La circonstance que le notifié a réellement reçu la copie et a répondu à la réclamation, ne couvre pas la nullité résultant de l'omission de cette signature, si dans sa réponse il s'est prévalu de cette nullité. — Gand, 2 janvier 1878. *Sch.* III. 223.

1394. — Il appartient au juge électoral de décider souverainement en fait qu'un exploit d'appel n'a été remis, à titre de notification, à aucune des personnes qualifiées aux fins d'en recevoir la copie. — Cass., 12 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 320.

1395. — Lorsqu'un appel est formé contre plusieurs intimés, une copie de l'exploit doit être laissée à chacun d'eux. — Bruxelles, 25 août 1869. *Sch.* 1869. 180. — Cass., 7 février 1871. *Sch.* 1871. 30. *Pas.* 1871. I. 107. *B. J.* 1871. 401.

1396. — Lorsqu'il y a deux intimés, l'appel dirigé contre ceux-ci est nul si l'huissier chargé de le notifier a, par erreur, remis à l'un l'exploit destiné à l'autre. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 327. *B. J.* 1866. 918.

1397. — Lorsque, par une erreur de mise sous enveloppe, la copie d'exploit destinée à un intimé a été envoyée par la poste à un autre intimé, et réciproquement, la cour d'appel peut déclarer l'appel valable en admettant en fait que, malgré l'erreur commise, la copie destinée à chaque intimé lui est réellement parvenue. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 368. *Pas.* 1879. I. 331.

1398. — La notification irrégulière de l'appel à l'égard d'un des réclamants entraîne la nullité de l'appel, même à l'égard de l'autre réclamant. — Bruxelles, 24 août 1869. *Sch.* 1870. 127. *B. J.* 1869. 1112. — Liège, 12 novembre 1869. *Sch.* 1870. 27. *B. J.* 1869. 1488. — Gand, 27 février 1872. *Sch.* II. 61. — Gand, 28 mars 1874. *Sch.* II. 220. — Cass., 4 mai 1874. *Sch.* II. 229. *Pas.* 1874. I. 136. *B. J.* 1874. 738. — Bruxelles, 22 février 1877. *Sch.* III. 46.

1399. — Est frappé de déchéance le pourvoi en cassation en matière fiscale qui, formé contre un défendeur décédé, n'a pas été notifié à ses héritiers. — Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 347. *Pas.* 1879. I. 66.

J. Transmission des exploits par lettre recommandée (1).

1400. — Les huissiers peuvent, en recourant à la poste, signifier valablement un exploit à une personne domiciliée hors du territoire de leur compétence. — Bruxelles, 18 janvier 1875. *Sch.* II. 254. — Bruxelles, 21 janvier 1875. *Sch.* II. 254. *B. J.* 1875. 194. — Gand, 27 janvier 1875. *Sch.* II. 299. *B. J.* 1875. 197. — Bruxelles, 3 février 1875. *Sch.* II. 256. — Cass., 7 février 1875. *B. J.* 1875. 369. — Cass., 9 février 1875. *Sch.* II. 254. *Pas.* 1875. I. 110. — Bruxelles, 17 février 1875. *Sch.* II. 254.

1401. — L'autorisation donnée aux huissiers, par l'article 40 de la loi du 5 mai 1869, de transmettre par la poste les exploits à notifier, élargit le cercle de leur compétence.

Ils peuvent donc, en recourant à la poste, signifier valablement un exploit à des personnes domiciliées hors du territoire de leur compétence. — Bruxelles, 11 décembre 1873. *Sch.* II. 217. *B. J.* 1874. 155. — Liège, 29 décembre 1875. *Sch.* II. 373. — *Contrà :* Bruxelles, 6 janvier 1872. *Sch.* II. 51. — Liège, 8 janvier 1874. *Sch.* II. 217. *B. J.* 1874. 266.

---

(1) Voyez Disposition nouvelle (art. 90 des lois électorales coordonnées de 1881).

1402. — L'exploit adressé par la poste à une personne domiciliée dans la commune où réside l'huissier est nul (1). — Bruxelles, 28 décembre 1876. *Sch.* III. 45. — Liège, 31 janvier 1877. *Sch.* III. 55. *B. J.* 1877. 603. — Gand, 28 février 1877. *Sch.* III. 45.

1403. — L'acte d'appel notifié par la poste doit, à peine de nullité, désigner la commune où l'huissier a recommandé la lettre. — Bruxelles, 9 janvier 1878. *Sch.* III. 177. *B. J.* 1878. 117.

1404. — La notification d'un appel faite par lettre recommandée doit être présumée, jusqu'à preuve du contraire, être parvenue à l'intimé le jour de la recommandation. — Gand, 22 mars 1878. *Sch.* III. 176. *B. J.* 1878. 476.

1405. — L'exploit de notification adressé par la voie de la poste à l'intéressé par celui qui réclame une radiation ne doit pas constater authentiquement par lui-même que la requête a été remise à l'intéressé. En cas de contestation, le réclamant peut prouver que l'administration des postes a remis au destinataire le pli recommandé. — Cass., 11 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 212.

1406. — C'est à l'appelant de prouver, en cas de dénégation, que la copie de l'exploit d'appel envoyée par lettre recommandée a été remise au défendeur en temps utile. — Cass., 2 avril 1878. *Sch.* III. 231. *B. J.* 1878. 557.

1407. — Lorsque le notifié dénie avoir reçu la notification, il ne suffit pas, pour le constater, d'établir que la lettre recommandée a été déposée à la poste au domicile que le notifié s'attribue lui-même, et que celui-ci a eu connaissance de la réclamation. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* II. 87. *Pas.* 1880. I. 162.

— Voy. Cass., 4 mai 1874. *Sch.* II. 229. *Pas.* 1874. I. 136. *B. J.* 1874. 738.

1408. — La transmission des exploits par lettre recommandée à la poste se fait aux risques et périls des requérants. Il ne suffit pas que le pli ait été présenté au domicile du notifié : il faut qu'il y ait eu remise du pli à celui-ci, ou refus de l'accepter par lui ou par ses préposés.

La notification n'est pas régulière si la lettre recommandée présentée au domicile que le notifié s'attribue lui-même n'a pas été acceptée, « le notifié y étant inconnu ». — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 86. *Pas.* 1880. I. 169. *B. J.* 1880. 926. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 96. *Pas.* 1880. I. 172. *B. J.* 1880. 787.

1409. — Lorsqu'un huissier transmet un exploit de notification par lettre recommandée à la poste, ce n'est pas seulement le dépôt à la poste, mais la remise à l'intimé qui doit avoir lieu dans le délai prescrit.

La notification est donc tardive s'il résulte du timbre même de la poste sur l'enveloppe de la lettre recommandée, qu'elle n'a été reçue par l'intimé qu'après l'expiration du délai prescrit. — Gand, 25 janvier 1872. *Sch.* II. 52. — Cass., 17 mars 1878. *Sch.* II. 160. *Pas.* 1878. I. 150. *B. J.* 1878. 160.

1410. — Lorsque la notification de la réclamation est faite par lettre recommandée à la poste, c'est la date de la réception de la lettre par l'intéressé qui doit être prise en considération, et non la date de la mise à la poste. — Bruxelles, 2 décembre 1875. *Sch.* II. 365.

1411. — Il n'y a pas tardiveté s'il est prouvé que la réclamation notifiée par lettre recommandée a été présentée par la poste à l'administration communale en temps utile, mais ne lui est pas parvenue par le fait des préposés de cette dernière. — Bruxelles, 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 116.

1412. — La notification d'une réclamation faite le dernier jour du délai et déposée en temps utile au greffe provincial n'est pas tardive si, en cas d'expédition d'une copie de l'exploit par la poste à l'intéressé, le pli recommandé arrive le même jour à l'intéressé.

Il importe peu que ce soit après l'heure du dépôt des pièces au greffe provincial. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 78. *Pas.* 1880. I. 167. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 157. *Pas.* 1880. 194. *B. J.* 1880. 1432.

1413. — La notification d'une réclamation ne peut être considérée comme tardive lorsqu'il est constaté que la copie envoyée par lettre recommandée à la poste a été présentée en temps utile au domicile du notifié, lequel était absent. — Liège, 9 décembre 1876. *Sch.* III. 17.

1414. — Est fait dans le délai légal l'exploit dont copie remise à la poste a été présentée au destinataire en temps utile, mais refusé par celui-ci. — Gand, 22 janvier 1878. *Sch.* III. 223.

1415. — L'acte d'appel envoyé dans le délai légal par la poste est nul s'il n'est pas constaté par le bulletin postal, en cas de non-acceptation, de qui émane le refus. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 86. *Pas.* 1880. I. 169. *B. J.* 1880. 926.

1416. — N'est pas tardif l'appel fait par exploit envoyé par lettre recommandée à la poste, si le pli recommandé a été présenté au domicile de l'intimé dans le délai, lors même que l'intimé n'a, en réalité, reçu ce pli qu'après l'expiration du délai. — Bruxelles, 23 novembre 1874. *Sch.* II. 307.

1417. — N'est pas recevable la réclamation tendante à la radiation d'un électeur désigné sous un prénom erroné, lorsque l'exploit notifié par la poste n'est pas parvenu à cet électeur à cause de l'erreur de prénom. — Gand, 21 mars 1878. *Sch.* III. 168. *B. J.* 1878, 646.

(1) La loi ne fait plus cette distinction aujourd'hui (art. 90 des lois électorales coordonnées de 1881).

1418. — Lorsque la notification par lettre recommandée d'une réclamation contient l'indication erronée du numéro de la maison habitée par le notifié, cette notification est régulière, si elle est réellement parvenue au destinataire. — Cass., 18 février 1878. *Sch.* III. 98. *Pas.* 1878. I. 182.

— Voy. Gand, 15 mai 1878. *Sch.* III. 222.

1419. — L'appel notifié par exploit dont copie est adressée par la poste à un domicile non déterminé doit être considéré comme inexistant.

La production par l'intimé du pli recommandé n'implique pas l'aveu ni la preuve que la remise en a été faite en temps utile. —Gand, 2 avril 1880. *Sch.* IV. 67.

1420. — En cas de transmission par la poste d'un exploit d'appel, l'huissier ne doit pas, à peine de nullité, mentionner dans l'exploit soit le nom de l'employé des postes, soit le nom du bureau des postes qu'il a chargé de la transmission, ni attester qu'il joint à l'original le récépissé reçu à la poste. — Cass., 7 janvier 1878. *Sch.* III. 178. *B. J.* 1878. I. 71. *B. J.* 1878. 129. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 177. — Cass., 21 janvier 1878. *Sch.* III. 177. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 177.

1421. — Dans le cas de transmission par la poste d'un exploit d'appel, l'huissier mentionne suffisamment la personne à laquelle il a parlé, en certifiant qu'il annexe à l'exploit le bulletin lui délivré par le préposé aux recommandations. — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 369. *Pas.* 1876. I. 138. *B. J.* 1877. 103.

1422. — L'acte d'appel, lorsqu'il est fait par la voie de la poste, doit, à peine de nullité, contenir la mention de la personne à laquelle il est confié, ou tout au moins la déclaration que le bulletin remis à l'huissier par le préposé au bureau des recommandations a été annexé à l'original. — Bruxelles, 8 décembre 1877. *B. J.* 1878. 18.

1423. — L'acte d'appel, lorsqu'il est notifié par la voie de la poste, ne doit pas mentionner de « parlant à », ni que le récépissé de la poste a été annexé à l'original.

Il suffit que ce récépissé existe et soit produit.—Bruxelles, 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 116.

1424. — Dans les notifications par la voie de la poste, l'huissier ne doit pas, en matière électorale, mentionner le nom de l'employé auquel la lettre recommandée est remise, ni certifier dans la copie qu'il a annexé à l'original le bulletin de recommandation. — Liège, 13 février 1878. *B. J.* 1878. 326. — Liège, 20 février 1878. *B. J.* 1878. 326.

K. Enregistrement de l'exploit.

1425. — Les exploits non enregistrés dans les quatre jours sont nuls.

Cette nullité, établie par les articles 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, est applicable en matière électorale. — Gand, 7 janvier 1875. *Sch.* II. 306.—Cass., 7 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 346. *B. J.* 1879. 977. — Cass., 12 avril 1880. *Sch.* IV. 98. *Pas.* 1880. I. 114. *B. J.* 1880. 517.

1426. — Le défaut d'enregistrement de l'exploit d'appel entraîne la nullité de cet exploit.

Cette nullité est d'ordre public et ne peut être couverte par une défense au fond. — Gand, 2 janvier 1878. *Sch.* III. 258.

1427. — L'appel interjeté par exploit non enregistré est nul.

Ce n'est pas parce que l'article 43 du code électoral prescrit de déposer au greffe provincial un double de l'exploit de notification, que l'appelant est dispensé de justifier de l'enregistrement de l'original. — Cass., 26 mars 1877. *Sch.* III. 46. *Pas.* 1877. I. 175. *B. J.* 1877. 945.

1428. — Lorsque le dernier jour du délai pour l'enregistrement d'un exploit est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain.

Le jour de Noël est une fête légale. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 233. *Pas.* 1878. I. 321.

1429. — Est nul l'exploit de notification d'une requête en cassation dont l'original ne porte qu'une mention de l'enregistrement sans la signature du receveur.—Cass., 26 mai 1879. *Sch.* III. 348. *Pas.* 1879. I. 287. *B. J.* 1879. 788.

L. Nullités couvertes. — Actes inexistants.

1430. — La nullité pouvant résulter de l'absence de notification de l'appel est couverte par la réponse au fond de l'intimé. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 131.

1431. — La réponse au fond par l'intimé, même sous réserve de prendre de nouvelles conclusions, couvre les nullités d'exploit, conformément à l'article 173 du code de procédure civile. — Gand, 25 février 1874. *Sch.* II. 214.

1432. — Les nullités d'exploit sont couvertes si elles ne sont pas proposées avant toute défense au fond. — Bruxelles, 30 décembre 1875. *Sch.* II. 362. *B. J.* 1876. 80.

C'est à celui qui excipe de pareille nullité de justifier qu'il l'a opposée *in limine litis*. Cette preuve ne peut résulter d'une mention non signée ni parafée, apposée en marge d'un écrit de défenses au fond et paraissant même écrite d'une autre main que le corps de l'acte. — Gand, 7 mars 1878. *Sch.* III. 227.

1433. — Une nullité d'exploit n'est pas couverte lorsque l'écrit en réponse oppose cette nullité en même temps que les moyens du fond, lesquels sont même présentés en première ligne. — Gand, 14 mai 1879. *Sch.* III. 406.

1434. — Lorsque la partie intimée n'a pas comparu, le juge peut suppléer d'office des

moyens de nullité d'exploit susceptibles d'être couverts par une défense au fond. — Liège, 31 janvier 1877. *Sch.* III. 55. *B. J.* 1877. 603. — Cass., 26 mars 1877. *Sch.* III. 46. *Pas.* 1877. I. 175. *B. J.* 1877. 945.

1435.— La notification de l'appel est une formalité substantielle, indispensable pour saisir la députation permanente, et dont l'inobservation ne peut être réparée même par la production des moyens de défense au fond de l'intimé.— Cass., 13 septembre 1841. *Pas.* 1841. I. 299.— Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 436.— Gand, 4 juillet 1879. *Sch.* III. 408. *B. J.* 1879. 950.— Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 408. — Cass., 18 mars 1878. *B. J.* 1878. 490. — *Contrà :* 18 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 355. *B. J.* 1854. 1274.

1436. — La notification de l'appel à la partie intimée est une formalité substantielle, à défaut de laquelle la cour n'est pas légalement saisie. — Bruxelles, 5 août 1869. *Sch.* 1869. 127.

1437.— L'appel doit être déclaré d'office non recevable lorsqu'il n'a pas été notifié à l'intimé.— Cass., 12 février 1877. *Sch.* III. 45. *Pas.* 1877. I. 127.

1438.— La notification d'une réclamation à un domicile autre que celui de l'intéressé est inexistante.

La nullité qui en résulte ne peut être couverte par la défense au fond. — Bruxelles, 3 mars 1877. *Sch.* III. 39. *B. J.* 1877. 402. — Gand, 5 juin 1878. *Sch.* III. 222.

1439.— L'exploit de notification doit constater par lui-même que la réclamation a été remise à l'intimé, soit à sa personne, soit à son domicile.

Ainsi, lorsque l'intimé soutient qu'il n'a point son domicile dans la maison où la copie a été laissée, la députation ne peut, sans vérifier ce fait et par le seul motif que l'intimé a répondu à l'appel, décider que celui-ci avait été suffisamment informé. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 318.

— Voy. aussi Liège, 25 janvier 1872. *Sch.* II. 47. — Liège, 27 janvier 1872. *Sch.* II. 46. *B. J.* 1872. 374. — Gand, 2 avril 1880. *Sch.* IV. 67.

1440. — Lorsqu'une réclamation est dirigée contre plusieurs intéressés habitant ensemble, une copie séparée de la requête doit être laissée à chacun d'eux, et l'inaccomplissement de cette formalité n'est pas couverte par la défense collective au fond présentée par les intéressés. — Cass., 7 février 1871. *Sch.* 1871. 30. *Pas.* 1871. I. 107. *B. J.* 1871. 401.

1441. — Lorsque de deux intimés l'un comparaît sans invoquer la tardiveté de la remise de l'exploit d'appel par la poste, l'autre intimé ne peut prétendre, sans l'établir, que cette remise au premier intimé n'a pas été faite en temps utile. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 178. *Pas.* 1880. I. 207. *B. J.* 1880. 1433.

§ 8. — *Frais de justice en matière électorale.*

1442. — Pour que la partie succombante puisse être condamnée aux frais, il ne faut pas que son recours soit dénué à l'évidence de tout fondement et que le juge motive sa décision à cet égard. — Cass., 27 août 1869. *Sch.* 1869. 3. *Pas.* 1869. I. 470. *B. J.* 1869. 1161. — Cass., 2 février 1874. *Sch.* II. 215. *Pas.* 1874. I. 108. *B. J.* 1874. 264.

1443. — Lorsque les députations et les cours n'usent pas de la faculté qui leur est accordée de mettre, en tout ou en partie, les frais à charge de l'État, au cas où la prétention de la partie succombante n'est pas manifestement mal fondée, elles ne doivent pas donner de motif spécial à cet égard.— Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. II. *Pas.* 1869. I. 483. *B. J.* 1869. 1224.—Cass., 24 septembre 1869. *Sch.* 1869. 33. — Cass., 8 octobre 1869. *Sch.* 1869. 143. *B. J.* 1869. 1316.— Cass., 8 octobre 1869. *B. J.* 1869. 1317.

1444.— Lorsque la cour d'appel réforme un arrêté de députation permanente et ordonne l'inscription de l'appelant en se fondant sur des pièces justificatives produites seulement à l'audience de la cour, il n'y a pas lieu de condamner l'intimé aux dépens, qui doivent, en ce cas, être mis à charge de l'Etat. — Gand, 1er décembre 1869. *Sch.* 1870. 30.

1445. — Les frais d'un appel mal fondé émanant du gouverneur ne peuvent être mis qu'à la charge de l'Etat. — Liège, 12 février 1879. *Sch.* III. 305. *B. J.* 1879. 261.

1446. — Lorsqu'il a été fait des frais frustratoires en matière électorale, notamment par l'emploi du papier timbré pour les actes de la procédure, le juge, en condamnant aux dépens sans fixer le chiffre de ceux-ci, ne doit pas, même s'il en a été requis par la partie condamnée, déclarer que ces frais frustratoires n'y seront pas compris.—Cass., 4 avril 1870. *Sch.* 1870. 60. *Pas.* 1870. I. 315-316. *B. J.* 1870. 625.

1447. — L'huissier qui a fait un exploit nul doit être condamné aux frais de l'acte d'appel.

En cas de nullité d'exploit, il y a lieu, même d'office, de condamner l'huissier aux dépens de la procédure annulée.—Bruxelles, 23 février 1876. *Sch.* II. 363. *B. J.* 1876. 413. — Bruxelles, 9 janvier 1878. *Sch.* III. 177. *B. J.* 1878. 117.

1448.— En supposant que l'article 281 du code de procédure civile soit applicable en matière électorale, on peut faire entrer en taxe les frais entraînés par des dépositions de plus de cinq témoins produits par une partie, s'il n'a pas été coté des faits précis et détaillés, si, par exemple, la preuve d'un principal établissement a été ordonnée d'une manière générale. — Bruxelles, 19 janvier 1874. *Sch.* II. 208.

1449. — Il y a lieu à appel lorsque la députation permanente n'a pas statué sur es dépens. — Gand, 16 mars 1880. *Sch.* IV. 65.

1450. — L'huissier qui notifie, au nom du commissaire d'arrondissement, des réclamations contre les listes électorales ne peut citer ce fonctionnaire pour obtenir le payement du coût de ses exploits.

Il doit suivre les formalités de l'arrêté du 18 juin 1853 sur la taxe des frais en matière criminelle. — Trib. Liège, 5 avril 1876. *Cl. et B.* XXVII. 512.

SECTION II. — PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE. DÉPUTATIONS PERMANENTES (1).

§ 1er. — *Forme de la réclamation.*

1451. — Il n'y a pas de forme sacramentelle pour les réclamations devant la députation permanente contre les décisions des administrations communales relatives aux listes électorales.

Spécialement, on ne peut considérer comme nulle et non avenue une requête portant au bas une croix et deux signatures, apposées pour certifier que la croix a été tracée par le requérant, alors que les circonstances de la cause confirment que cette réclamation émane de celui à qui on l'attribue et est l'expression sincère de sa volonté. — Gand, 24 août 1869. *Sch.* 1869. 113.

1452. — Les formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 1er avril 1843 pour les réclamations contre les inscriptions ou radiations indues sont prescrites à peine de nullité. — Cass., 23 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 89. *B. J.* 1861. 1428.

1453. — Peut être admise une réclamation tendante à être inscrit comme électeur, et au bas de laquelle se trouve une croix, que deux témoins, dont la véracité n'est pas suspectée, affirment avoir été apposée par le réclamant. — Bruxelles, 25 mars 1878. *Sch.* III. 169. *B. J.* 1878. 509.

1454. — La réclamation tendante à être inscrit comme électeur ne peut, en l'absence de tout doute sur l'identité du réclamant, être écartée par le seul motif que la requête n'est revêtue que d'une croix suivie de l'attestation de deux témoins. — Cass., 6 juillet 1878. *Sch.* III. 221. *Pas.* 1878. I. 328.

1455. — La réclamation tendante à être inscrit sur les listes électorales peut être considérée comme insuffisante lorsque, quoique émanant d'un citoyen sachant écrire, elle a été faite par un écrit au bas duquel est apposée une croix, avec mention que cette marque représente sa signature, mention suivie de la signature de deux autres personnes. — Bruxelles, 21 février 1877. *Sch.* III. 37.

1456. — La dénomination de requête, dans le sens de l'article 15 de la loi communale, n'implique aucune forme sacramentelle et peut être verbale. — Cass., 2 juillet 1836. *Pas.* 1836. 272. — Cass., 14 juillet 1836. *Pas.* 1836. 278. — Députat. perm. Gand, 6 août 1864. *Pas.* 1865. I. 164.

1457. — Une plainte adressée à la députation permanente et dirigée contre un bourgmestre par un électeur, à l'occasion de la radiation de son nom des listes électorales, peut être considérée comme constituant une réclamation régulière. — Cass., 8 juillet 1861. *Pas.* 1862. I. 98. *B. J.* 1862. 1287.

1458. — En matière électorale, la réclamation autorisée par l'article 30 du code électoral n'est soumise à aucune forme sacramentelle; elle est valablement établie par la reconnaissance en justice de la partie adverse. — Cass., 6 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 308.

1459. — L'acte par lequel un commissaire d'arrondissement déclare interjeter appel contre l'inscription d'un électeur peut être considéré comme constituant une réclamation devant la députation permanente. — Gand, 6 avril 1872. *Sch.* II. 66.

1460. — Depuis la mise en vigueur de la loi du 5 mai 1869, la réclamation devant la députation permanente, faite par un citoyen se prétendant indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, ne doit être en aucun cas notifiée par le réclamant. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 21. *Pas.* 1869. I. 494. *B. J.* 1869. 1192.

1461. — Lorsqu'une demande de radiation renferme une erreur évidente de prénom qui n'a pu tromper celui contre lequel elle est dirigée, et que celui-ci a reçu notification de cette demande et y a même répondu, la députation est valablement saisie. — Gand, 18 décembre 1873. *Sch.* II. 209.

1462. — L'action populaire ne peut s'exercer par une réclamation verbale; elle n'est valable que si elle a lieu par requête signée du réclamant.

La notification par huissier d'une requête non signée ne peut couvrir la nullité résultant du défaut de signature. — Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 170. *Pas.* 1878. I. 181. *B. J.* 1878. 1106. — Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 257. *Pas.* 1878. I. 217. — Gand, 9 avril 1880. *B. J.* 1880. 481.

1463. — Si la réclamation tendante à la radiation d'un électeur n'est pas revêtue de la signature du réclamant ou de son mandataire, le juge électoral est sans juridiction pour connaître de la demande de radiation, et la cour, saisie de l'appel, doit se borner à mettre à néant l'arrêté qui a statué sur le fond de la demande. — Gand, 9 avril 1880. *B. J.* 1880. 481.

1464. — La recevabilité d'une réclamation devant la députation permanente n'est pas

(1) Il n'y a plus aujourd'hui qu'un degré de juridiction (art. 59 et suiv. des lois électorales coordonnées de 1881). Les décisions recueillies dans la présente section et dans celle qui suit ont donc été rendues sous l'empire d'une législation tout à fait différente de celle qui nous régit aujourd'hui.

subordonnée à la production de pièces à l'appui. — Cass., 5 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 161. — Bruxelles, 2 décembre 1876. *Sch.* III. 38.

§ 2. — *Délai.*

1465. — Toute réclamation contre la formation des listes électorales doit, à peine de nullité, être remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre. — Liège, 17 décembre 1870. *Sch.* 1871. 36.

1466. — La réclamation contre la formation des listes doit, lorsqu'elle est adressée au greffe provincial, y parvenir avant l'expiration du délai prescrit par l'article 13 de la loi du 5 mai 1869.

Il ne suffit pas qu'elle ait été expédiée dans le délai et que, par une circonstance imprévue quelconque, elle soit arrivée tardivement au greffe provincial.—Cass., 25 juin 1860. *Pas.* 1861. I. 73. *B. J.* 1861. 1312. — Liège, 15 décembre 1871. *Sch.* II. 47.— Liège, 23 décembre 1871. *Sch.* II. 47.

1467. — Est censée remise en temps utile la réclamation adressée au greffe provincial par lettre recommandée et présentée par les agents de la poste le dernier jour du délai, quoique l'on ait refusé au dit greffe de la recevoir, l'employé chargé de la réception étant absent.— Bruxelles, 16 décembre 1876. *Sch.* III. 40. *B. J.* 1877. 181. — Bruxelles, 28 décembre 1876. *Sch.* III. 40. *B. J.* 1877. 524.— Bruxelles, 25 janvier 1877. *Sch.* III. 40. *B. J.* 1877. 372.

1468. — Le greffier provincial n'est pas tenu de recevoir les réclamations électorales en dehors des heures réglementaires.

L'exploit d'huissier qui lui est notifié pour constater son refus serait inopérant.— Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 221. — Cass., 26 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 218.

1469.— Le réclamant, demandant son inscription à la députation permanente, ne pourrait être considéré comme rayé de la liste, par le motif que l'ordonnance de la députation qui avait ordonné son inscription était, en fait restée sans effet; le paragraphe dernier de l'article 18 de la loi du 5 mai 1869 (art. 32 du code électoral) ne pourrait donc, en ce cas, être invoqué par lui. — Liège, 23 décembre 1871. *Sch.* II. 47.

1470. — La réclamation devant la députation permanente doit être notifiée, au plus tard, le 25 septembre. — Bruxelles, 8 décembre 1869. *Sch.* 1870. 26.—Bruxelles, 29 décembre 1869. *Sch.* 1870. 40.

1471. — Est déposé en temps utile l'exploit de notification qui n'a été reçu au greffe provincial que le dernier jour du délai, après l'heure fixée pour la fermeture des bureaux. — Bruxelles, 26 février 1880. *Sch.* IV. 25. — Bruxelles, 3 mars 1880. *Sch.* IV. 25. — Bruxelles, 5 mars 1880. *Sch.* IV. 25.

1472. — Le délai de quinze jours à partir de l'affiche, accordé par l'article 14 de la loi du 30 mars 1836, pour réclamer contre la formation de la liste des électeurs, est un délai de quinze jours pleins; en conséquence, le jour de l'affiche n'y est pas compris.—Cass., 4 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 268.

1473. — Les radiations de la liste des électeurs communaux peuvent être valablement réclamées jusqu'à l'expiration de la quinzaine, à partir du dimanche qui suit le 15 avril, durant laquelle les listes doivent rester affichées.

Tout électeur qui, pendant ce délai, perd la qualité d'électeur, peut et doit être rayé. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 417. *B. J.* 1866. 965.

1474. — En matière d'élections provinciales et générales, c'est au collège des bourgmestre et échevins, et non au conseil communal, qu'il appartient de juger les réclamations en première instance.

Le défaut des affiches prescrites par la loi laisse ouvert le droit des tiers pour réclamer. — Cass., 12 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 266.

1475.— L'électeur omis sur les listes électorales ne peut réclamer contre son omission après le délai fixé par l'article 8 de la loi électorale. — Cass., 20 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 309. *B. J.* 1860. 753.

1476. — L'exception de tardiveté n'est pas couverte par la décision prise surabondamment au fond par la députation permanente. — Bruxelles, 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 116.

§ 3. — *Notification à l'administration communale des demandes d'inscription. — Visa. — Affichage.*

1477.—Lorsqu'une réclamation tendante à faire inscrire un électeur est notifiée par exploit à l'administration communale, le visa du bourgmestre et, à son refus, celui du juge de paix ou du procureur du roi ne sont pas requis à peine de nullité.

Les articles 69, n° 5, et 70 du code de procédure civile ne sont pas applicables en matière électorale. — Cass., 25 novembre 1878. *Sch.* III. 337. *Pas.* 1879. I. 14. *B. J.* 1879. 330.

1478. — N'est pas recevable la réclamation tendante à l'inscription d'un électeur, lorsqu'elle n'a été ni notifiée à l'administration communale ni visée par le bourgmestre.

Une simple demande de renseignements adressée par le gouverneur à cette administration ne peut remplacer la notification prescrite, surtout si, à la suite de cette demande, la commune n'a pas fait l'affichage prescrit. — Bruxelles, 2 décembre 1876. *Sch.* III. 38.

1479. — L'article 14 de la loi du 5 mai 1869, prescrivant de notifier à l'administration communale toute réclamation, non visée par le bourgmestre, tendante à faire porter un électeur sur la liste électorale, n'est pas

limité au cas où un électeur n'ayant été inscrit ni sur la liste arrêtée provisoirement le 14 août, ni sur la liste clôturée définitivement le 3 septembre, demande, pour la première fois, son inscription après la clôture de cette dernière liste. Cette disposition est applicable à tous les cas où, pour une cause quelconque, par suite d'omission ou par suite de radiation, le nom d'un électeur ne figurant point sur les listes définitivement clôturées le 3 septembre, l'inscription en est demandée à la députation permanente.

La notification de cette réclamation à celui à la requête duquel une radiation a été ordonnée par le collège échevinal, ne peut remplacer l'affichage prescrit par la loi. — Gand, 27 janvier 1870. *Sch.* 1870. 67.

1480. — Le visa par le bourgmestre ou la notification à l'administration communale, prescrite pour toute réclamation tendante à l'inscription d'un électeur, constitue une formalité substantielle, sans l'accomplissement de laquelle la réclamation n'est pas recevable. — Bruxelles, 12 janvier 1870. *Sch.* 1870. 59. — Liège, 14 janvier 1871. *Sch.* 1871. 32. *B. J.* 1871. 181. — Gand, 31 janvier 1871. *Sch.* 1871. 28. — Bruxelles, 4 janvier 1872. *Sch.* II. 45.

1481. — Ne peut suppléer à ce visa ou à cette notification un certificat portant que l'affichage de la demande a eu lieu pendant le délai prescrit par l'article 14 de la loi du 5 mai 1869, sans énoncer les jours précis où la formalité a été accomplie. — Gand, 31 janvier 1871. *Sch.* 1871. 28.

1482. — Cette formalité s'applique à tous les cas où, pour une cause quelconque, l'inscription d'un électeur est demandée, que celui-ci ait ou non figuré sur les listes précédentes. — Liège, 14 janvier 1871. *Sch.* 1871. 32. *B. J.* 1871. 181.

1483. — La réclamation tendante à l'inscription d'un électeur n'est pas recevable si elle n'a pas été portée à la connaissance de l'administration communale au plus tard le 25 septembre, et que l'affichage de cette réclamation n'a pas eu lieu au plus tard le lendemain. — Gand, 28 janvier 1873. *Sch.* II. 153. — Bruxelles, 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 116.

1484. — La notification, prescrite par l'article 14 de la loi du 5 mai 1869, à l'administration communale, de toute réclamation tendante à l'inscription d'un électeur, ne doit pas nécessairement être faite par le réclamant ou en son nom.

Cette notification est valablement faite par une dépêche du gouverneur informant le collège des bourgmestre et échevins de l'existence de la réclamation, lors surtout qu'en suite de cette dépêche, l'affichage prescrit par le dit article 14 a eu lieu dans le délai voulu. — Gand, 18 novembre 1871. *Sch.* II. 45. — Gand, 28 janvier 1873. *Sch.* II. 153.

1485. — La réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste ne doit pas, à défaut de visa par le bourgmestre, être notifiée en entier à l'administration communale; il suffit de lui notifier le fait de la réclamation, avec les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. — Cass., 18 janvier 1875. *Sch.* II. 301. *Pas.* 1875. I. 86. — Cass., 25 janvier 1875. *Sch.* II. 302. *Pas.* 1875. I. 102.

§ 4. — *Notification à l'intéressé. — Questions générales.*

1486. — La réclamation devant la députation permanente doit, à peine de nullité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été notifiée à l'intéressé.

La nullité n'est pas couverte par la production postérieure de cette preuve. — Bruxelles, 4 novembre 1870. *Sch.* 1871. 32. *B. J.* 1871. 53. — Liège, 30 janvier 1873. *Sch.* II. 147. — Gand, 11 mars 1874. *Sch.* II. 209. — Gand, 17 mars 1874. *Sch.* II. 209.

— Voy. ci-dessus, Section 1re, § 7, *G.*

1487. — La réclamation d'un citoyen tendante à la radiation d'un électeur doit être notifiée en entier.

C'est là une formalité substantielle, dont l'inobservation doit entraîner nullité. — Gand, 23 janvier 1878. *Sch.* III. 224. *B. J.* 1878. 985.

1488. — La réclamation d'un citoyen tendante à la radiation d'un électeur doit être notifiée intégralement; l'exploit qui ne ferait pas connaître tous les moyens produits en la réclamation serait insuffisant. — Cass., 7 octobre 1836. *Pas.* 1836. 323. — Bruxelles, 12 janvier 1875. *Sch.* II. 300. *B. J.* 1875. 90.

1489. — Dans les communes de moins de vingt-cinq électeurs, celui qui se plaint de n'avoir pas été inscrit comme électeur complémentaire doit notifier son recours devant la députation à celui qu'il prétend avoir été indûment inscrit à sa place. (Décidé en première instance.) — Liège, 21 janvier 1871. *Sch.* 1871. 15. *B. J.* 1871. 180.

1490. — La réclamation devant la députation permanente tendante à l'inscription d'un électeur doit être notifiée à celui-ci. — Cass., 23 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 89. *B. J.* 1861. 1428. — Cass., 8 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 169. — Cass., 29 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 419. — Cass., 3 août 1863. *Pas.* 1869. I. 364. — Dép. perm. Anvers, 19 octobre 1869. *Sch.* 1870. 59. — Liège, 22 novembre 1871. *Sch.* II. 44. — Bruxelles, 3 janvier 1872. *Sch.* II. 44. — Cass., 22 janvier 1872. *Sch.* II. 40. *Pas.* 1872. I. 58. *B. J.* 1872. 225.

C'est là une formalité substantielle, sans laquelle la députation permanente n'est pas saisie.

En ce cas, le réclamant ayant appelé de la décision qui déclare sa déclaration non recevable, l'intéressé ne peut utilement intervenir devant la cour d'appel. — Cass., 22 janvier 1872. *Sch.* II. 40. *Pas.* 1872. I. 58. *B. J.* 1872. 225.

1491. — La cour d'appel saisie d'une demande d'inscription irrégulièrement portée devant la députation, à défaut d'une notification en due forme, doit se dessaisir d'office.— Cass., 22 janvier 1872. *Sch.* II. 40. *Pas.* 1872. I. 58. *B. J.* 1872. 226.

1492. — En l'absence de cette notification, la députation n'est pas valablement saisie, lors même qu'un tiers serait intervenu devant la députation pour combattre la demande d'inscription et aurait notifié son intervention à l'intéressé. — Liège, 30 décembre 1874. *Sch.* II. 297.

1493. — La prescription de l'article 14 de la loi du 5 mai 1869 (art. 34 du code électoral) ne dispense pas de la notification exigée par l'article 12 de cette loi (art. 32 du même code).

La réclamation serait non recevable, même si, au moment de son dépôt au greffe provincial, elle portait l'approbation par écrit du citoyen dont l'inscription est demandée. — Liège, 22 novembre 1871. *Sch.* II. 44.

1494.—Doit être cassé l'arrêt qui ordonne une inscription sur la réclamation d'un tiers, alors qu'il n'est pas constaté que cette réclamation ait été notifiée à l'intéressé, visée par le bourgmestre ou notifiée à l'administration communale. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 169. *Pas.* 1880. I. 217.

1495. — La notification dans les trois jours, ordonnée par le 3e alinéa de l'article 15 de la loi communale, de la réclamation tendante à la radiation d'un électeur, n'est pas nulle quoiqu'elle ait été faite après ce délai, qui n'est pas substantiel. — Cass., 21 août 1863. *Pas.* 1863. I. 297.

1496. — Les réclamations portées, depuis la publication de la loi du 5 mai 1869, devant les députations permanentes ne sont pas assujetties à la formalité de la notification. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 21. *Pas.* 1869. I. 494. *B. J.* 1869. 1192.

§ 5. — *Intervention.*

1497. — Tout individu, jouissant des droits civils et politiques, peut intervenir sur un appel du chef d'omission. L'intervention, dans ce cas, n'est soumise à aucun délai spécial. Elle est recevable jusqu'à la décision définitive de la députation.—Cass., 12 décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 164. *B. J.* 1865. 1.

1498. — Le droit d'intervention en matière électorale est la conséquence de l'action populaire. La députation permanente, régulièrement saisie d'une requête d'intervention tendante à la radiation d'un électeur, est tenue de statuer sur cette intervention, soit en la déclarant non recevable, soit en jugeant le fond. — Cass., 9 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 332. *B. J.* 1866. 923.

1499. — L'action populaire donne le droit d'intervenir devant la députation permanente, qui est tenue de prononcer sur les conclusions de l'intervenant.—Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 333. *B. J.* 1866. 964.

1500.—Le délai de cinq jours établi pour l'intervention des tiers devant la députation permanente sur les demandes d'inscription doit être observé, à peine de déchéance. — Gand, 25 mars 1878. *Sch.* III. 228.

1501. — L'intervention devant la députation permanente sur une demande d'inscription formée par un tiers réclamant doit être, à peine de nullité, notifiée à celui-ci, quoique la liste affichée en exécution de l'article 38 des lois électorales coordonnées n'indique pas le nom de ce tiers.— Gand, 7 avril 1880. *Sch.* IV. 65. — Gand, 9 avril 1880. *Sch.* IV. 65. *B. J.* 1880. 482. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 131. *Pas.* 1880. I. 185. *B. J.* 1880. 940. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 132. — *Contrà :* Bruxelles, 17 février 1875. *Sch.* II. 304.

1502. — L'intervention devant la députation permanente doit être adressée à cette juridiction et notifiée dans le délai de cinq jours, mais elle ne doit pas parvenir endéans ce délai au greffe provincial. — Gand, 19 mars 1880. *Sch.* IV. 64.

Au surplus, l'inobservation de ce délai n'entraîne pas nécessairement déchéance de l'intervention. — Gand, 28 mars 1874. *Sch.* II. 220.

1503. — Le délai de cinq jours établi pour l'intervention devant la députation permanente sur les demandes d'inscription court à partir du 26 septembre. —Bruxelles, 29 janvier 1873. *Sch.* II. 146.

1504. — L'affichage des noms dont l'inscription est demandée ne peut avoir lieu avant le 26 septembre; il ne saurait dès le 25 septembre faire courir le délai de cinq jours accordé pour les interventions.

Le jour de l'affichage n'est pas compris dans ce délai. — Gand, 28 mars 1878. *Sch.* III. 226.— Gand, 30 mars 1878. *Sch.* III. 226. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 227.

1505. — L'intervention signifiée dans le délai de cinq jours après l'affichage du nom dont l'inscription est demandée est recevable, lors même que cet affichage n'aurait eu lieu qu'après le 26 septembre. — Cass., 12 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 266. — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 364. *Pas.* 1876. I. 140. *B. J.* 1876. 387.

1506. — Celui qui intervient devant la députation permanente sur la réclamation d'un citoyen demandant son inscription sur les listes électorales d'une commune, alors que des tiers demandent également à la députation la radiation de ce citoyen des listes d'une autre commune, ne doit pas notifier son intervention aux auteurs de cette seconde réclamation. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 97. *Pas.* 1880. I. 177. *B. J.* 1880. 928.

1507. — Pour que l'intervention, dont il

est question à l'article 38 des lois électorales coordonnées soit recevable il faut qu'elle ait été notifiée, non seulement à celui dont le droit électoral forme l'objet de la réclamation, mais aussi au tiers réclamant.

La loi transitoire du 26 juillet 1879, en prorogeant les délais fixés par la législation antérieure pour la clôture des listes électorales, a maintenu cette législation en ce qui concerne la date à laquelle l'électeur doit prouver qu'il possède les conditions de cens, de domicile et d'indigénat. — Gand, 23 avril 1880. *B. J.* 1880. 587.

1508. — La requête d'intervention devant la députation permanente ne doit être notifiée qu'aux tiers réclamants. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 97. *Pas.* 1880. I. 177. *B. J.* 1880. 928.

§ 6. — *Mesures d'instruction. — Renseignements administratifs. — Enquêtes. — Expertises.*

1509. — La réclamation devant la députation permanente ne doit pas, à peine de nullité, être accompagnée de pièces justificatives. — Bruxelles, 7 décembre 1871. *Sch.* II. 8. — Bruxelles, 26 décembre 1871. *Sch.* II. 8.

Il peut encore être produit des pièces à l'appui d'une réclamation devant la députation permanente, après l'expiration du délai fixé pour cette réclamation.

Il doit en être ainsi d'une délégation produite le 29 septembre. — Bruxelles, 10 janvier 1870. *Sch.* 1870. 46.

1510. — La loi électorale ne détermine pas les moyens dont les députations peuvent user pour s'éclairer ; en conséquence, celles-ci, pour motiver leurs décisions, peuvent se borner à invoquer les renseignements recueillis par elles, sans devoir indiquer en quoi consistent ces renseignements.— Cass., 21 août 1863. *Pas.* 1863. I. 365. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 358.

Elles peuvent aussi se fonder sur un rapport du commissaire d'arrondissement. — Cass., 30 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 411. *B. J.* 1851. 185. — Cass., 25 août 1854. *Pas.* 1854. I. 408. —Cass., 2 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 75. *B. J.* 1861. 1311.

1511. — En se basant uniquement sur une enquête faite par un de ses membres délégué par elle à cet effet la députation permanente ne peut rayer des listes électorales, comme ne possédant pas les bases d'un impôt, un citoyen inscrit, du chef de cet impôt, aux rôles des contributions — Liège, 19 février 1876. *Sch.* II. 387.

1512. — Les députations permanentes des conseils provinciaux, qui ont fait prendre sur les lieux des renseignements par le commissaire de district, statuent valablement sans devoir donner avis, aux parties intéressées, du dépôt, au greffe provincial, des documents transmis par ce commissaire.

L'article 17, § 5, de la loi du 30 mars 1836 est sans application en pareil cas, surtout alors que l'on n'allègue pas que communication de ces documents aurait été refusée. — Cass., 30 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 463. *B. J.* 1854. 1649.—Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 358. — Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 360. — *Contrà*. Cass., 5 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 151.

Il en est ainsi de toute pièce produite et des décisions interlocutoires.—Cass., 26 août 1864. *Pas.* 1864. I. 364. — Cass., 7 octobre 1864. *Pas.* 1865. I. 161. *B. J.* 1864. 1346. — Cass., 24 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 389. *B. J.* 1865. 1198. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 132.

1513. — La députation permanente ne procède pas à une enquête dans le sens des articles 34 et 35 de la loi du 18 mai 1872, lorsqu'elle se borne à recueillir quelques renseignements de la bouche de diverses personnes. — Cass., 8 février 1875. *Sch.* II. 298. *Pas.* 1875. I. 108.

1514. — Les enquêtes effectuées par les députations permanentes valent comme simples renseignements, si elles n'ont pas été faites avec les formalités de la loi du 5 mai 1869. — Liège, 20 novembre 1869. *B. J.* 1871. 58.

1515. — La députation permanente, en ordonnant une enquête, doit indiquer d'une façon précise les faits dont la preuve est admise. — Gand, 28 février 1878. *Sch.* III. 229. *B. J.* 1878. 987.

1516. — Les enquêtes ordonnées par les députations permanentes sont assujetties aux règles fondamentales tracées par le code de procédure civile.

Ces enquêtes, notamment, ne peuvent porter que sur des faits précis, pertinents et concluants, et lorsque les députations délèguent le juge de paix du canton, il doit de même connaître les faits précis sur lesquels il a mission d'interroger. — Gand, 11 décembre 1869. *Sch.* 1870. 25.

1517. — Lorsqu'une députation permanente a ordonné une enquête à faire par un juge de paix, et qu'appel a été interjeté de cette décision, est nulle l'enquête faite ultérieurement en l'absence de l'appelant et malgré cet appel. — Gand, 30 mars 1876. *Sch.* II. 372.

1518. — L'intervention à une enquête d'une personne qui n'est pas partie en cause et qui n'est point munie d'une procuration ne peut, quelque irrégulière qu'elle soit, entraîner la nullité de l'enquête. — Gand, 20 mars 1872. *Sch.* II. 60.

1519. — Le bourgmestre ne peut intervenir, au nom du collège des bourgmestre et échevins, devant la députation permanente saisie d'une réclamation relative à la formation des listes.

Il ne peut, notamment, produire des témoins à une enquête ordonnée par la députa-

tion. — Bruxelles, 18 janvier 1872. *Sch.* II. 48.

1520. — Les députations permanentes n'ont pas le droit d'ordonner une expertise dans les formes prescrites par le code de procédure civile. — Gand, 27 mars 1879. *B. J.* 1879. 679. — Gand, 2 avril 1879. *B. J.* 1879. 587. — Gand, 9 avril 1879. *Sch.* III. 338. — Cass., 26 mai 1879. *Sch.* III. 357. — Gand, 11 juin 1880. *B. J.* 1880. 1277.

§ 7. — *Délai pour statuer. — Arrêté de prorogation. — Révocation.*

1521. — La députation permanente ne doit pas, sous peine de nullité, prononcer dans le délai de cinq jours. — Cass., 5 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 151. — Cass., 8 août 1864. *Pas.* 1864. I. 334 — Cass., 26 août 1864. *Pas.* 1864. I. 364

1522. — Ne sont pas entachées de nullité les décisions rendues par les députations permanentes des conseils provinciaux en dehors des délais fixés par l'article 13 du décret électoral et par l'article 17 de la loi du 30 mars 1836. — Cass., 14 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 460. *B. J.* 1852. 309. — Cass., 18 septembre 1857. *Pas.* 1857. I. 412. *B. J.* 1858. 483.

1523. — En matière d'élections communales, la députation permanente du conseil provincial ne doit pas, à peine de nullité, prononcer dans les dix jours à dater de la réception de la requête d'appel. — Bruxelles, 13 août 1836. *Pas.* 1847. II. 243. — Cass., 21 août 1863. *Pas.* 1863. I. 297. — Cass., 5 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 104. *B. J.* 1866. 359.

1524. — La loi du 5 mai 1869, en imposant aux députations permanentes un délai endéans lequel elles doivent statuer, ne comminé pas la nullité des décisions rendues après ce délai. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 56.

1525. — La députation permanente peut statuer valablement, après la date du 30 novembre, sur les contestations portées devant elle, même lorsqu'elle n'a pas pris la décision prescrite par l'article 18, § 2, de la loi du 5 mai 1869.

Le droit de l'appelant, dans ces circonstances, est de porter la cause devant la cour d'appel et d'y conclure à l'évocation.

S'il n'a pas usé de ce droit, la députation reste saisie et doit prononcer. — Gand, 6 avril 1872. *Sch.* II. 66. — Bruxelles, 12 mars 1878. *Sch.* III. 172. *B. J.* 1878. 406.

1526. — Les députations permanentes ne peuvent, en exécution des articles 18 et 50 de la loi du 5 mai 1869, décréter une prolongation excessive du délai qui leur est imposé pour rendre leur décision.

Une prorogation de six semaines a pu, sous ce rapport, être considérée comme excessive, pour les contestations relatives à la première revision de 1869.

Les députations permanentes peuvent-elles prendre un arrêté de prorogation applicable à plusieurs affaires? N'est-ce pas là statuer par voie de disposition générale et réglementaire?

Lorsque la cour d'appel, saisie par appel de la connaissance de l'arrêté de prorogation, déclare le délai excessif, elle peut évoquer. — Bruxelles, 7 août 1869. *Sch.* 1869. 132. — Bruxelles, 9 août 1869. *Sch.* 1869. 132. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 132. — Bruxelles, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 132. — Bruxelles, 19 août 1869. *Sch.* 1869. 132. — Bruxelles, 24 août 1869. *Sch.* 1869. 132. — Bruxelles, 25 août 1869. *Sch.* 1869. 132.

1527. — Il n'y a pas nullité lorsqu'un arrêté de prorogation du délai fixé pour la décision de la députation permanente par l'article 37 du code électoral n'a pas été notifié aux parties. — Liège, 29 janvier 1876. *Sch.* III. 54.

1528. — L'envoi au greffier provincial par pli recommandé à la poste, d'un double de l'exploit de notification de la requête aux fins d'évocation satisfait à la loi. — Liège, 27 mars 1880. *Sch.* IV. 88. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 88. *Pas.* 1880. I. 165. *B. J.* 1880. 1083.

1529. — Lorsque la députation omet de proroger les causes restées sans solution au 30 novembre, les parties ne peuvent pas, si ce n'est en vertu de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879, saisir directement la cour d'appel.

Elles n'ont d'autre droit que de recourir à la prise à partie pour déni de justice. — Gand, 5 novembre 1879. *Sch.* IV. 15. *B. J.* 1879. 1479.

1530. — L'article 11 de la loi du 26 juillet 1879 ne peut être appliqué à la revision des listes pour 1879-1880. — Gand, 5 novembre 1879. *Sch.* IV. 15. *B. J.* 1879. 1479.

1531. — Le droit de demander l'évocation devant la cour d'appel dans le cas où la députation permanente n'a pas statué endéans le délai prescrit ne peut appartenir qu'à celui qui est en cause devant la députation ou qui a le droit d'interjeter appel. — Liège, 31 mai 1879. *Sch.* IV. 142.

1532. — La cour d'appel ne peut être saisie en vertu de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879 que par une requête signifiée au greffier provincial, et non par un simple acte d'appel, déposé au greffe provincial. — Gand, 5 novembre 1879. *Sch.* IV. 15. *B. J.* 1879. 1479.

1533. — Lorsque la députation permanente n'a pas rendu avant le 1er mars une décision définitive sur la réclamation d'un électeur tendante à la radiation d'un citoyen inscrit, il est recevable à demander que la cour statue par voie d'évocation sur sa réclamation, bien que la députation ait ordonné cette radiation sur la réclamation d'un autre électeur, son adversaire politique, si le citoyen inscrit est encore recevable à inter-

jeter appel de cette décision contre celui qui l'a obtenue. — Bruxelles, 23 mars 1880. *Sch.* IV. 48.

1534. — Lorsque sur deux réclamations de personnes différentes, dirigées l'une contre l'inscription d'un électeur sur la liste communale, l'autre contre son inscription sur la liste provinciale, la députation, sans prononcer la jonction, a rendu un seul arrêté interlocutoire, une requête ultérieure d'évocation, notifiée seulement à l'un des réclamants, saisit valablement la cour d'appel, quant à la réclamation de celui-ci. — Liège, 27 mars 1880. *Sch.* IV. 88. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 88. *Pas.* 1880. I. 165. *B. J.* 1880. 1083

§ 8. — *Jugement. — Décisions diverses.*

1535. — La loi n'exige pas l'indication du nom du membre de la députation qui a fait l'exposé de la réclamation.

L'omission de cette indication ne peut, en tout cas, entraîner nullité. — Gand, 6 décembre 1877. *Sch.* III. 230.

1536. — Les arrêtés des députations permanentes en matière électorale doivent être rendus en séance publique, sur l'exposé fait par un membre, à peine de nullité.

Lorsque cette nullité est invoquée en appel, la cour est tenue de la réparer.

L'accomplissement des formalités substantielles, lorsqu'elle ne résulte pas du jugement même, se constate par les énonciations du procès-verbal dressé par le greffier. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 304. *Pas.* 1875. I. 163. *B. J.* 1875. 371. — Cass., 12 avril 1875. *Sch.* II. 305. *Pas.* 1875. I. 189.

— Voy. aussi Liège, 20 mars 1875. *Sch.* II. 319. *B. J.* 1875. 504. — Bruxelles, 18 février 1875. *B. J.* 1875. 251.

1537.—Est nulle la décision rendue en matière électorale par une députation permanente, si l'expédition qui en est produite en appel ne mentionne pas que l'instruction et le prononcé ont eu lieu en séance publique. — Bruxelles, 13 février 1875. *B. J.* 1875. 251.

1538. — De ce que l'expédition de l'arrêté de la députation permanente, transmise au greffe de la cour d'appel du ressort par le greffier provincial, ne fait pas mention des noms des membres qui ont pris part à la délibération, il ne résulte pas que cette mention, exigée par l'article 104 de la loi provinciale du 30 avril 1836, et indispensable pour apprécier si la décision a été prise au nombre des membres voulu par la loi, ne se trouve pas dans le procès-verbal même de la délibération.

Jusqu'à ce que la preuve du contraire soit rapportée, il y a lieu de présumer que cette formalité a été remplie. — Gand, 26 août 1869. *Sch.* 1869. 126. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 126.

1539.— Sous l'empire de l'article 15 de la loi communale, lorsqu'un conseil communal a statué sur une réclamation sans que la majorité de ses membres ait pris part à sa décision, il n'est point dessaisi de la contestation, et il peut y statuer par une résolution ultérieure. — Liège, 4 décembre 1869. *Sch.* 1869. 24.

1540.— La décision portant qu'il y a partage égal de voix entre les membres de la députation permanente, et qui ordonne le maintien d'un électeur sur la liste, est suffisamment motivée si elle constate que le nom de l'électeur dont le droit est contesté figurait sur la liste antérieure.— Gand, 22 juillet 1879. *Sch.* IV. 15. *B. J.* 1879. 1153.

1541. — En cas de partage des voix des membres présents de la députation, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée.

L'article 17 de la loi du 5 mai 1869, disposant en ce sens, n'a pas été abrogé par la loi du 27 mai 1870, modifiant l'article 104 de la loi provinciale. — Dép. perm. Gand, 30 novembre 1871. *Sch.* II. 48.

1542.—Un membre d'une députation permanente, statuant en matière électorale, ne peut, s'il est présent, s'abstenir au vote.

Est nulle une décision basée sur un partage de voix, par suite d'une abstention de ce genre.— Gand, 24 juin 1879. *Sch.* III. 407. *B. J.* 1879. 1034. — Gand, 18 octobre 1879. *B. J.* 1879. 1367.

1543.—Les décisions des députations permanentes doivent être signées par le greffier, soit avec le président seul, soit avec tous les membres de la députation, suivant ce que statue à cet égard le règlement d'ordre et de service intérieur de chaque province.—Cass., 22 juillet 1867. *Pas.* 1868. I. 79. *B. J.* 1868. 1347.

1544. — Est nulle la décision rendue à l'égard de personnes erronément désignées comme réclamant, et qui, en réalité, ne sont pas parties en cause. — Bruxelles, 12 mars 1878. *Sch.* III. 172. *B. J.* 1878. 406.

1545. — Les décisions des conseils communaux ordonnant l'inscription sur les listes électorales ne doivent pas être notifiées aux électeurs qui ont fait l'objet de cette inscription. — Cass., 11 août 1857. *Pas.* 1857. I. 410. *B. J.* 1858. 485.

SECTION III. — PROCÉDURE D'APPEL.

§ 1er. — *Qui peut appeler.*

1546. — Ceux-là seuls qui ont été parties dans l'instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de la décision intervenue, à moins que celle-ci n'ordonne l'inscription d'un électeur non porté sur la liste.— Liège, 12 novembre 1869. *Sch.* 1871. 32.

La fin de non-recevoir qui en résulte peut être admise d'office. — Bruxelles, 8 janvier 1874. *Sch.* II. 211.

Ne peut être considéré comme ayant été

partie en cause devant la députation, celui dont l'inscription a été demandée par sa belle-mère usant du droit de délégation. — Bruxelles, 30 juillet 1869. *Sch.* 1869. 115. — Bruxelles, 31 juillet 1869. *Sch.* 1869. 115. *B. J.* 1869. 1067.

1547. — L'électeur qui n'a pas demandé lui-même au collège des bourgmestre et échevins son inscription sur la liste électorale n'a pas qualité pour interjeter appel devant la députation permanente de la décision dudit collège qui, sur la réclamation d'un tiers, a refusé cette inscription.—Cass., 18 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 305. *B. J.* 1860. 753.

1548. — Le citoyen dont l'inscription sur la liste électorale a été refusée ou annulée par une décision en première instance, rendue sur la demande d'un tiers, a qualité pour frapper d'appel cette décision. — Cass. Fr., 21 avril 1869. *Sch.* 1870. 81.

1549. — Le citoyen qui n'a signifié son intervention devant la députation permanente qu'après les cinq jours qui suivent l'affichage du nom dont l'inscription est demandée ne doit pas être considéré comme ayant été en cause devant la députation, et l'appel interjeté de la décision qui rejette la demande d'inscription ne doit pas lui être notifié. (Résolu implicitement.) — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 364. *Pas.* 1876. I. 138. *B. J.* 1877. 103.

1550. — Le tiers qui s'est borné à écrire à la députation permanente pour protester contre la demande d'inscription d'un électeur, sans faire notifier sa demande d'intervention aux intéressés, ne peut être considéré comme étant intervenu en première instance.

Il ne peut, dès lors, intervenir sur appel devant la cour d'appel. — Bruxelles, 2 janvier 1872. *Sch.* II. 49.

1551.— L'appel dirigé contre une décision de la députation permanente, rejetant une réclamation comme tardivement notifiée, peut être néanmoins accueilli, s'il est dirigé contre l'inscription d'un électeur non porté sur les listes lors de la revision.— Bruxelles, 29 décembre 1869. *Sch.* 1870. 40.— Bruxelles, 1er février 1873. *Sch.* II. 154. *B. J.* 1873. 195. — Bruxelles, 24 février 1873. *Sch.* II. 155.

1552. — Le citoyen qui, aux termes de l'article 41, § 2, du code électoral, a le droit d'interjeter appel d'une décision ordonnant l'inscription d'électeurs nouveaux conserve ce droit, fût-il même intervenu devant la députation permanente par une requête irrégulièrement notifiée. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 380. *B. J.* 1876. I. 124. — Cass., 14 février 1876. *Sch.* II. 380. *Pas.* 1876. I. 131. *B. J.* 1876. 225.

1553. — L'appel d'un tiers qui n'a pas été partie devant la députation permanente est recevable contre une décision ordonnant l'inscription d'un électeur qui se trouvait déjà inscrit lors de la revision. — Bruxelles, 4 mars 1873. *Sch.* II. 152.—*Contrà:* Bruxelles, 18 février 1873. *Sch.* II. 153.

1554. — Le collège des bourgmestre et échevins ne peut lui-même interjeter appel d'une décision de la députation permanente ordonnant l'inscription d'un électeur qu'il a rayé. —Liège, 30 janvier 1878. *Sch.* III. 173.

§ 2. — *Décisions susceptibles d'appel.*

1555.— La députation provinciale ne peut directement, et *omisso medio,* statuer sur une réclamation encore pendante devant le conseil communal contre une inscription sur les listes électorales, le conseil fût-il même en retard de prononcer. — Cass., 19 août 1836. *Pas.* 1836. 308. — Cass., 26 août 1864. *Pas.* 1864. I. 363.

1556.—L'administration communale étant juge en premier ressort des réclamations formées contre les listes électorales par les personnes qui prétendent avoir été indûment inscrites, omises ou rayées, la députation permanente du conseil provincial ne peut en connaître qu'après qu'elles ont été soumises au collège échevinal et sur l'appel des décisions rendues par celui-ci. — Cass., 20 décembre 1832. *Pas.* 1833. 5.— Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 294. *B. J.* 1843. 1648.

1557. — Quelle que puisse être l'irrégularité éventuelle de la formation des listes électorales par les conseils communaux, il ne peut appartenir à la députation du conseil provincial d'annuler ces listes, si elle n'a été saisie par un appel émané des parties intéressées. — Cass., 9 mars 1840. *Pas.* 1840. 314.

1558. — On ne peut réclamer, devant la députation permanente du conseil provincial, l'inscription sur les listes électorales pour la commune, la province ou les chambres, sans justifier d'avoir d'abord réclamé devant l'administration communale.—Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 355. — Cass., 12 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 378. *B. J.* 1865. 756. — Cass., 22 septembre 1866. *Pas.* 1866. I. 409. *B. J.* 1866. 1201.

1559.—La députation permanente ne peut statuer sur une réclamation en matière d'élections communales lorsque le conseil communal n'a pas été appelé à statuer en premier degré.

Il importe peu qu'une décision du collège échevinal soit intervenue sur la réclamation; une telle décision, prise par un corps incompétent, est sans valeur et ne peut dispenser le citoyen intéressé de s'adresser au conseil communal. — Cass., 5 octobre 1866. *Pas.* 1866. I. 408. *B. J.* 1866. 1416.

1560. — Un appel antérieur à la décision contre laquelle il est dirigé ne serait pas valable.— Cass., 8 mars 1838. *Pas.* 1838. 250.— Cass., 6 juin 1859. *Pas.* 1860. I. 180. *B. J.* 1860. 1411. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 363. *B. J.* 1866. 929.

1561. — On peut appeler d'une décision non notifiée. — Gand, 6 février 1872. *Sch.* II. 27.— Cass., 13 mai 1878. *Sch.* III. 230.

1562.— L'inobservation du délai de quinzaine, fixé par l'article 55 de la loi du 9 juillet 1877 pour la notification par le commissaire d'arrondissement des décisions de la députation permanente, ne peut rendre l'appel non recevable. — Liège, 26 décembre 1877. *Sch.* III. 180. *B. J.* 1878. 139.

1563. — Le juge d'appel ne peut statuer que par voie de confirmation ou de réformation de la décision du premier juge; il ne peut statuer en l'absence d'une décision de celui-ci.—Trib. Maestricht, 2 mai 1861. *Sch.* 1870. 78.

1564. — Sous l'empire de la loi communale, était non recevable le pourvoi formé *de plano* devant la députation permanente en l'absence d'une décision en premier ressort, alors même que l'auteur du pourvoi s'est adressé par requête, avec pièces à l'appui, au collège des bourgmestre et échevins pour réclamer contre sa radiation.— Liège, 29 juillet 1869. *Sch.* 1869. 100. *B. J.* 1869. 1092. — *Contrà :* Cass. Fr., 30 mars 1830. *Sch.* 1871. 41.

1565.— N'est pas recevable, avant la décision définitive, l'appel d'une décision rendue en matière électorale par le conseil communal qui, sans rien préjuger, se borne à accorder au réclamant un délai pour justifier de sa possession des bases du cens. — Cass., 12 décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 167. *B. J.* 1865. 1548.

1566.—L'arrêté par lequel une députation permanente ordonne une enquête n'est pas une simple mesure d'administration; il est soumis à l'appel avant le jugement définitif. — Cass., 24 janvier 1870. *Sch.* 1870. 38. *Pas.* 1870. I. 302. *B. J.* 1870. 179.

1567. — En matière électorale, l'appel d'une décision interlocutoire est recevable, et la cour peut évoquer au cas de réformation. — Gand, 2 janvier 1877. *B. J.* 1877. 1465.

§ 3. — *Délai d'appel. — Tardiveté.*

1568.— Le délai d'appel court à partir de la réception au commissariat du district de la liste électorale, et non de celle des rôles de contributions.— Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 296.

1569. — En matière d'élections communales, est tardif l'appel relevé le 29 contre une décision notifiée le 17, le délai expirant le 27. — Cass., 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 466. *B. J.* 1851. 994.

1570. — N'est pas recevable l'appel formé par requête qui n'a pas été présentée à la députation permanente dans les dix jours, à partir de celui de la notification de la décision du conseil communal. — Cass., 9 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 373. *B. J.* 1866. 927.

1571. — Est déchue de son droit d'appel la partie intéressée qui n'en a pas usé dans les dix jours de la notification qu'elle a reçue de la décision du collège qui a refusé son inscription. — Cass., 27 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 463. *B. J.* 1868. 1028.

1572. — C'est à la partie intéressée qu'incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que son recours en appel, en matière électorale, est parvenu en temps utile à la députation du conseil provincial qui doit en connaître.

Un retard dans la distribution d'une lettre confiée à la poste et contenant l'acte d'appel ne peut couvrir la déchéance résultant de la tardiveté de son arrivée.

Est tardif l'appel parvenu le 20 au gouvernement provincial contre une décision notifiée le 9 à la partie intéressée.— Cass., 25 juin 1860. *Pas.* 1861. I. 73. *B. J.* 1861. 1312.

1573. — Est nul l'appel qui n'a pas été formé dans les huit jours de la notification de la décision attaquée. — Cass., 11 avril 1876. *Pas.* 1876. I. 213.—Cass., 13 février 1878. *Pas.* 1878. I. 180.

1574.— L'appel formé, en matière électorale, après le délai légal est frappé d'une nullité d'ordre public, qui doit être prononcée d'office. — Cass. Fr., 5 avril 1869. *Sch.* 1870. 80. — Gand, 14 août 1869. *B. J.* 1869. 1105.— Gand, 27 août 1869. *B. J.* 1869. 1112. — Liège, 31 janvier 1874. *Sch.* II. 215. *B. J.* 1874. 467. — Bruxelles, 12 février 1874. *Sch.* II. 216. *B. J.* 1874. 265.

1575.— Est nul l'acte d'appel fait par déclaration au greffe s'il n'a pas été dénoncé à l'intimé dans la huitaine de la notification de la décision. — Bruxelles, 12 décembre 1877. *B. J.* 1878. 20.

1576. — Lorsque la date d'un acte d'appel et celle de la décision attaquée sont inexactes par suite d'une erreur matérielle et qu'il ressort des pièces mêmes du dossier que l'appel a été réellement interjeté dans les délais légaux, cet appel est recevable. — Bruxelles, 7 janvier 1871. *Sch.* 1871. 34.

1577. — Le citoyen dont la députation a ordonné l'inscription, mais qui n'a pas été dans l'instance, ne peut être considéré comme partie devant la députation.

En conséquence, cette décision n'a pas dû lui être notifiée, et l'absence de cette notification n'a pas suspendu le délai d'appel à l'égard du tiers appelant.— Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 180. *Pas.* 1878. I. 186.

1578.— Les notifications des décisions des députations permanentes, réglées par l'article 27 du code électoral de 1872, ne sont pas soumises aux prescriptions établies pour les exploits d'huissier.— Cass., 17 mai 1880. *Sch.* III. 133. *Pas.* 1880. I. 189. *B. J.* 1880. 1429.

Spécialement, l'acte qui les constate ne doit pas indiquer le lieu où la notification a été faite.— Gand, 7 février 1878. *Sch.* III. 230.

1579.— L'acte de notification ne doit pas,

à peine de nullité, mentionner la date de la décision et les noms des parties, si la copie de l'arrêté fournit ces indications. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 87. *Pas.* 1880. I. 167. *B. J.* 1880. 661.

1580. — La notification d'une décision de la députation permanente est valablement faite le dimanche et peut servir de point de départ au délai d'appel. — Bruxelles, 12 février 1874. *Sch.* II. 216. *B. J.* 1874. 265.

1581. — La notification d'une décision de la députation permanente par un garde champêtre ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux.

Toutefois, l'offre de preuve contraire produite en termes vagues ne doit pas être admise. — Gand, 2 avril 1872. *Sch.* II. 67.

1582. — La notification faite par un garde champêtre d'une décision de la députation permanente ne fait foi que jusqu'à preuve contraire.

Une enquête peut être ordonnée sur la réalité de la remise d'une copie. — Bruxelles, 10 avril 1880. *Sch.* IV. 64.

Il en serait autrement si l'acte dressé était revêtu de la signature du notifié. — Cass., 27 avril 1880. *Sch.* IV. 87. *Pas.* 1880. I. 167. *B. J.* 1880. 661.

1583. — Le délai de l'appel que peut exercer, en vertu de l'article 41, § 2, du code électoral, le citoyen qui n'a pas été en instance devant la députation, ne court pas à partir de la transmission de la décision au commissaire d'arrondissement.

Le point de départ de ce délai ne peut être que la notification de la décision à l'électeur inscrit. — Bruxelles, 15 décembre 1869. *Sch.* 1870. 19. — Bruxelles, 23 décembre 1872. *Sch.* II. 148. — Bruxelles, 30 décembre 1872. *Sch.* II. 149. — Bruxelles, 2 janvier 1873. *Sch.* II. 151. *B. J.* 1873. 82. — Cass., 20 janvier 1873. *Sch.* II. 148. *Pas.* 1873. I. 61. *B. J.* 1873. 289. — Cass., 27 janvier 1873. *Sch.* II. 150. *Pas.* 1873. I. 64. — Liège, 30 janvier 1873. *Sch.* II. 148. — Bruxelles, 3 février 1873. *Sch.* II. 156. *Pas.* 1873. I. 65. *B. J.* 1873. 271. — Gand, 25 février 1873. *Sch.* II. 151. — Gand, 25 avril 1875. *Sch.* II. 307. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 180. *Pas.* 1878. I. 186. — *Contrà :* Bruxelles, 26 décembre 1872. *Sch.* II. 150.

1584. — Lorsque l'appel est interjeté plus de huit jours après la décision de la députation permanente, et que le jour de la notification de cette décision à l'appelant n'est pas connu, c'est à l'intimé de prouver que l'appel n'a pas été interjeté en temps utile. — Cass., 10 février 1879. *Sch.* III. 341. *Pas.* 1879. I. 121. — Cass., 10 février 1879. *Sch.* III. 341. *Pas.* 1879. I. 120. — Cass., 28 avril 1879. *Sch.* III. 342. *Pas.* 1879. I. 230. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 99. *Pas.* 1880. I. 183. *B. J.* 1880. 1230. — *Contrà :* Liège, 31 janvier 1874. *Sch.* II. 215. *B. J.* 1874. 467.

Il doit surtout en être ainsi lorsque l'appelant n'ayant pas été partie en première instance n'a pas reçu lui-même notification de la décision déférée à la cour d'appel. — Bruxelles, 7 janvier 1875. *Sch.* II. 308. — Bruxelles, 14 janvier 1875. *Sch.* II. 307.

1585. — L'appelant qui a déposé en temps utile au greffe provincial le double de l'exploit d'appel ne peut être déclaré responsable du fait du greffier qui a omis de transmettre au greffe de la cour d'appel l'acte attestant ce dépôt. — Cass., 2 février 1874. *Sch.* II. 213. *Pas.* 1874. I. 113. *B. J.* 1874. 276.

1586. — Lorsque l'appel est tardif, la cour d'appel n'a pas à s'enquérir de la légalité de la composition de la députation permanente qui a rendu la décision attaquée. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 31. *Pas.* 1869. I. 506. *B. J.* 1869. 1203.

1587. — Le délai d'appel pour les décisions interlocutoires court à partir de la notification du dispositif aux parties, notification prescrite par l'article 35 du code électoral. — Bruxelles, 7 mai 1878. *Sch.* III. 342. *B. J.* 1878. 1364.

1588. — Lorsque le bourgmestre d'une commune est lui-même en cause devant la députation, la transmission de la décision intervenue par le commissaire d'arrondissement à ce bourgmestre ne fait pas de droit courir le délai d'appel contre celui-ci. — Cass., 5 avril 1880. *Sch.* IV. 49. *Pas.* 1880. I. 119.

§ 4. — *Formes de l'appel. — Notification à l'intimé.*

1589. — En matière électorale, comme en toute autre matière, c'est la notification de l'appel à la partie intéressée qui constitue l'appel, et non la remise des pièces à la députation permanente. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 296. — Cass., 26 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 154.

1590. — La formalité de la requête introductive de l'appel en matière électorale, telle qu'elle est déterminée par la loi, forme un des éléments constitutifs de l'acte d'appel. En conséquence, est nul l'appel introduit par la notification directe à la partie contre laquelle il est dirigé. — Cass., 19 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 354. *B. J.* 1849. 352.

1591. — En matière d'élection, il ne suffit pas de faire notifier à la partie intéressée qu'on se pourvoit en appel : c'est la requête d'appel même qui doit être notifiée. — Cass., 5 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 264.

1592. — Est nul le pourvoi en appel formé par une lettre adressée au collège des bourgmestre et échevins, avec demande d'en informer les intéressés, et suivi d'une requête d'appel non signifiée. — Cass., 25 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 269.

1593. — En matière électorale, comme en toute autre matière, c'est la notification à la partie intéressée qui constitue l'appel. Aux termes de l'article 17 de la loi communale, cette notification doit être faite, à peine de

déchéance, dans les dix jours à partir de la signification de la décision du conseil communal, et elle doit avoir lieu préalablement au dépôt de la requête au gouvernement provincial. — Cass., 22 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 109. — Cass., 14 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 166. — Cass., 5 septembre 1862. *Pas.* 1863. I. 63. *B. J.* 1862. 1377. — Cass., 27 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 461. *B. J.* 1868. 1028.

1594. — L'appel de celui qui a été rayé de la liste des électeurs communaux est non recevable, s'il n'a été préalablement notifié à la personne sur la demande de laquelle la radiation a été prononcée. — Cass., 22 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 347. *B. J.* 1863. 932.

1595. — L'appel formé par requête directement adressée à la cour et notifiée ensuite à l'intimé, sans même qu'un double de cet exploit de notification ait été déposé au greffe provincial, ne satisfait pas aux prescriptions substantielles de l'article 24 de la loi du 5 mai 1869.—Gand, 27 août 1869. *Sch.* 1869. 121.

1596.—La déclaration d'appel ne doit pas être reçue par le greffier en personne; elle peut notamment l'être par un employé délégué à cet effet par le greffier. — Cass., 8 octobre 1869. *Sch.* 1869. 138. *Pas.* 1869. I. 513. *B. J.* 1869. 1297. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 145. *Pas.* 1869. I. 517. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 150. *Pas.* 1869. I. 529. *B. J.* 1869. 1333.—Cass., 20 octobre 1869. *Sch.* 1869. 138. *Pas.* 1869. I. 513.

1597. — La déclaration d'appel dressée par le greffier provincial est nulle si elle ne mentionne que l'année, et non le mois et le jour auxquels elle a lieu. — Bruxelles, 30 décembre 1872. *Sch.* II. 154. *B. J.* 1873. 132.

1598.—L'appel ne peut être fait que suivant l'un des deux modes prescrits par l'article 24 de la loi du 5 mai 1869.

Lorsqu'un premier appel a été fait par exploit à l'intimé, sans dépôt d'un double au greffe provincial, la nullité qui en résulte ne peut être couverte par une déclaration d'appel ultérieure au même greffe, non dénoncée cette fois à l'intimé. — Gand, 31 août 1869. *Sch.* 1869. 121.

L'appel interjeté par déclaration faite au greffe de la province doit être, sous peine de nullité, notifié par exploit à la partie intimée. — Liège, 17 décembre 1870. *Sch.* 1871. 35. — Gand, 28 février 1871. *Sch.* 1871. 36.

1599. — L'appel fait par déclaration au greffe, non notifiée à l'intimé, est nul quoiqu'il ait été fait ensuite par exploit, sans dépôt d'un double au greffe. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 175. *Pas.* 1878. I. 92. — Cass., 4 février 1878. *Sch.* III. 175. *Pas.* 1878. I. 92. *B. J.* 1878. 247.

1600. — Est valable l'exploit d'appel signifié directement à l'intimé et dont le double a été remis, dans les délais, au greffe provincial, quoique cet acte renferme la mention surabondante d'une déclaration faite au greffe. — Cass., 31 janvier 1876. *Sch.* II. 367. *Pas.* 1876. I. 125.

1601. — L'appel qui n'est pas formé par exploit notifié à la partie intimée doit être fait par déclaration au greffe provincial.

L'envoi par la poste d'une requête au greffe provincial est insuffisant. — Gand, 27 février 1872. *Sch.* II. 55.

1602.—L'appel en matière électorale peut être fait valablement par requête adressée à la cour d'appel, pourvu que cette requête soit notifiée à l'adversaire et déposée au greffe provincial dans le délai légal. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *B. J.* 1874. 157.

1603. — L'appel ne peut se faire par un exploit adressé, par lettre recommandée à la poste, au greffier provincial, lorsqu'il n'y a pas d'intimé.

Le seul mode légal en ce cas est une déclaration au greffe provincial.

La nullité qui en résulte doit être prononcée d'office. — Gand, 18 septembre 1869. *Sch.* 1869. 125. — Bruxelles, 13 février 1872. *Sch.* II. 51.

1604. — Lorsqu'une inscription a été demandée et refusée, et que le citoyen qui a réclamé son inscription interjette appel, sans qu'ainsi il y ait une partie intimée, la seule forme régulière de l'appel est la déclaration prescrite au § 1er de l'article 24 de la loi du 5 mai 1869.

Le dépôt au greffe provincial d'un exploit d'appel notifié à l'administration communale serait inopérant. — Cass., 29 janvier 1872. *Sch.* II. 54. *Pas.* 1872. I. 62. *B. J.* 1872. 386.—Bruxelles, 16 décembre 1876. *Sch.* III. 43, et Gand, 7 février 1877. *Sch.* III. 43.

1605. — L'appel signifié par la poste à l'administration communale est nul. — Bruxelles, 2 janvier 1872. *B. J.* 1872. 178.

1606. — Une requête d'appel envoyée par lettre recommandée au greffe provincial équivaut à une déclaration faite au greffe, et l'appel interjeté sous cette forme est valable. — Liège, 8 février 1877. *Sch.* III. 44. *B. J.* 1879. 322.

1607. — Est valable l'appel en matière électorale, formé au moyen d'une requête motivée et signée, contenant déclaration d'appel, jointe à l'original de l'exploit enregistré dont un double, avec la requête, a été envoyé par lettre recommandée au greffe provincial et remis dans le délai légal. — Cass., 3 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 170 et 174. *B. J.* 1880. 1143.

1608. — Est nul l'appel interjeté par déclaration signée de l'appelant et adressée au greffe provincial par lettre recommandée. — Bruxelles, 30 décembre 1878. *Sch.* III. 340. *B. J.* 1879. 331.

1609.—Est valable, en l'absence d'intimé, l'appel formé par déclaration notifiée par huissier au greffier provincial.—Liège, 5 janvier 1878. *Sch.* III. 175.

1610. — Lorsque l'appel est interjeté par exploit d'huissier, le dépôt d'un double de cet exploit au greffe provincial doit s'effectuer dans le délai d'appel; il ne suffit pas que dans ce délai le double ait été envoyé par la poste à l'adresse du greffier provincial. — Bruxelles, 12 février 1874. *Sch.* II. 216. *B. J.* 1874. 265. — Bruxelles, 6 janvier 1875. *Sch.* II. 307.—Gand, 12 janvier 1876. *Sch.* II. 367. *B. J.* 1876. 182.

1611. — Lorsque l'appel est formé par exploit signifié à la partie intimée, le double de cet exploit doit, sous peine de nullité, être déposé au greffe provincial pendant le délai de l'appel. — Liège, 24 février 1870. *B. J.* 1872. 273.—Liège, 24 février 1871. *Sch.* II. 33. — Gand, 26 décembre 1871. *Sch.* II. 51. — Bruxelles, 25 novembre 1872. *Sch.* II. 155. — Liège, 12 décembre 1877. *B. J.* 1878. 22.

1612. — La loi ne trace aucune forme pour la remise au greffe provincial d'un double de l'exploit d'appel; cette remise ne doit pas être attestée par l'huissier. — Cass., 24 septembre 1869. *Sch.* 1869. 33. *Pas.* 1869. I. 508. *B. J.* 1869. 1227. — Liège, 2 octobre 1869. *Sch.* 1869. 123. — Cass., 8 octobre 1869. *Sch.* 1869. 143. *B. J.* 1869. 1316. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 146. *Pas.* 1869. I. 520. *B. J.* 1669. 1331. — *Contrà :* Gand, 12 août 1869. *Sch.* 1869. 116. *B. J.* 1869. 1106. — Gand, 19 août 1869. *Sch.* 1869. 117. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 118. — Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 116.

Le dépôt au greffe provincial de l'original de l'exploit satisfait à la loi.—Liège, 17 septembre 1869. *Sch.* 1869. 122.

La loi n'exige surtout pas la notification à la partie intimée d'un acte constatant la remise du double au greffe provincial.—Cass., 24 septembre 1869. *Sch.* 1869. 33. *Pas.* 1869. I. 508. *B. J.* 1869. 1227. — Gand, 1er septembre 1869. *Sch.* 1869. 118.—Gand, 9 septembre 1869. *Sch.* 1869. 116. — Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 120.— Cass., 8 octobre 1869. *Sch.* 1869. 143. *B. J.* 1869. 1316.—Cass., 8 octobre 1869. *B. J.* 1869. 1317.—Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 146. *Pas.* 1869. I. 520. *B. J.* 1869. 1331.

1613. — La remise par la poste au greffier provincial du double de l'exploit de notification d'appel équivaut à la remise au greffe prescrite par l'article 45 du code électoral.— Cass., 2 février 1874. *Sch.* II. 215. *Pas.* 1874. I. 108. *B. J.* 1874. 264.

1614. — La remise du double de l'exploit d'appel au greffe provincial n'a pour but que d'informer le greffier de l'appel, pour qu'il transmette le dossier au greffe de la cour.

En conséquence, lorsque la députation a statué par une seule décision sur deux réclamations identiques tendantes à la radiation d'un même électeur, et que l'appel formé par ce dernier a été notifié aux deux réclamants, la procédure est régulière, si même il n'a été déposé au greffe provincial, dans le délai prescrit, que l'exploit notifiant l'appel à l'un des réclamants. — Liège, 8 janvier 1874. *Sch.* II. 218. *B. J.* 1874. 87.—Cass., 9 février 1874. *Sch.* II. 218. *Pas.* 1874. I. 114. *B. J.* 1874. 314.

1615. — L'appel, pour être recevable, doit être notifié au tiers qui est intervenu devant la députation permanente.—Bruxelles, 24 novembre 1869. *Sch.* 1870. 28.—Bruxelles, 5 janvier 1870. *Sch.* 1870. 60. — Bruxelles, 10 janvier 1870. *Sch.* 1870. 60.

1616. — Il faut entendre par partie intéressée, dans le sens de l'article 17 de la loi communale, le tiers qui a réclamé, en première instance, l'inscription d'un électeur.

La non-recevabilité de l'appel à l'égard du tiers qui a réclamé une inscription rend l'appel également non recevable contre l'électeur inscrit.— Liège, 12 novembre 1869. *Sch.* 1870. 27. *B. J.* 1869. 1488.

1617. — Lorsqu'une décision prononçant la radiation d'un électeur a été rendue sur la réclamation de plusieurs citoyens, l'appel notifié à quelques-uns seulement est nul vis-à-vis de tous. — Bruxelles, 24 août 1869. *Sch.* 1869. 130.

1618. — Spécialement, lorsque, devant la députation permanente, deux citoyens sont intervenus pour contester la réclamation tendante à l'inscription d'un électeur, l'appel formé par l'un d'eux, notifié seulement à l'électeur inscrit, et non à l'autre intervenant, est nul à l'égard même de cet électeur. — Gand, 27 février 1872. *Sch.* II. 61.

1619. — L'appel doit être notifié à celui dont l'intervention a été déclarée non recevable par la députation permanente; faute de ce, il est nul à l'égard de tous. — Cass., 24 février 1874. *Pas.* 1874. I. 125. — Gand, 28 mars 1874. *Sch.* II. 220.

1620. — L'appel doit être notifié même à ceux dont l'intervention a été écartée par la députation permanente. — Cass., 8 janvier 1877. *Sch.* III. 43. *Pas.* 1877. I. 70. — Cass., 15 janvier 1877. *Sch.* III. 43. *Pas.* 1877. I. 71. — Cass., 22 janvier 1877. *Sch.* III. 43. *Pas.* 1877. I. 70.

1621. — L'appel doit être notifié à celui qui a réclamé devant le conseil communal contre la formation de la liste primitive des électeurs communaux, et fait porter le nom d'un électeur sur la liste supplémentaire : il est partie intéressée.—Cass., 22 octobre 1866. *Pas.* 1866. I. 431. *B. J.* 1866. 1451.

—Mais voy. Cass., 2 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 429. *B. J.* 1866. 927.

1622. — Le citoyen qui interjette appel d'une décision ordonnant l'inscription d'un citoyen dont le nom ne figurait pas sur la liste électorale doit, à peine de nullité, faire notifier son recours non seulement à l'intéressé, mais encore à celui qui a pris l'initiative de la réclamation devant la députation

permanente, en vertu de l'article 12 de la loi du 4 mai 1869.

Il exciperait vainement qu'il n'a pas eu connaissance de cette réclamation, due à l'initiative d'un tiers.

La nullité de l'appel existe en ce cas, même à l'égard de la partie qui a reçu notification du recours. — Gand, 9 janvier 1872. *Sch.* II. 52. — Gand, 16 janvier 1872. *Sch.* II. 52. — Gand, 24 janvier 1872. *Sch.* II. 52. — Gand, 30 janvier 1872. *Sch.* II. 52.

1623. — On doit considérer comme partie intéressée, en matière électorale, celui contre l'omission ou la radiation duquel un tiers a réclamé devant le conseil communal; en conséquence, la requête d'appel dirigée contre la décision qui a refusé l'inscription doit être notifiée à celui que l'on prétend faire inscrire. — Cass., 29 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 419. — Cass., 3 août 1863. *Pas.* 1863. I. 364.

1624. — Lorsqu'une inscription a été demandée par un tiers, qui appelle en suite de la décision rejetant sa demande, celui dont l'inscription était requise, s'il n'est pas intervenu devant la députation permanente, ne peut être considéré comme intimé devant la cour. — Bruxelles, 16 décembre 1876. *Sch.* III. 43.

1625. — Lorsqu'un tiers réclame devant la députation permanente contre l'inscription d'un électeur auquel il conteste la qualité de Belge, la réclamation d'un autre tiers contre la même inscription, et basée sur la non-possession des bases du cens, ne peut être considérée comme une intervention dans l'instance ouverte par la première réclamation.

En conséquence, l'appel formé par l'électeur contre l'arrêté qui prononce sa radiation sur la première réclamation ne doit pas être notifié au tiers qui a fait la seconde réclamation. — Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 186. *Pas.* 1878. I. 391.

1626. — L'appel formé contre une décision de la députation permanente, rendue sur la réclamation du commissaire d'arrondissement, doit être notifié, non à celui-ci, mais au gouverneur. — Liège, 19 janvier 1872. *Sch.* II. 52. *B. J.* 1872. 183.

1627. — Est nul et doit être déclaré tel, même d'office, l'appel d'une décision de la députation permanente où le commissaire d'arrondissement était intervenu, s'il est dirigé contre ce fonctionnaire, au lieu de l'être contre le gouverneur.—Liège, 8 janvier 1879. *Sch.* III. 343. *B. J.* 1879. 259.

1628. — N'est point valable la dénonciation d'appel faite la veille du jour où l'appel a été déclaré au greffe provincial.—Bruxelles, 13 mars 1880. *Sch.* IV. 48. *B. J.* 1880. 365.

§ 5. — *Intervention.*

1629. — Le droit d'intervention en degré d'appel n'appartient au citoyen exerçant l'action populaire, qui n'a pas été partie en première instance, que dans le cas prévu par l'article 24, § 2, de la loi du 5 mai 1869. — Bruxelles, 20 août 1869. *Sch.* 1869. 133.

1630. — L'intervention en degré d'appel est tardive, et partant non recevable, si elle est formée par une requête déposée au greffe de la cour d'appel après la mise en délibéré de la cause. — Gand, 17 août 1869. *Sch.* 1869. 134.

1631. — L'intimé, en matière électorale, est non recevable à contester la régularité de l'intervention de l'appelant devant la députation permanente, lorsque celui-ci avait le droit d'appeler de la décision attaquée, même sans avoir figuré au procès en première instance. — Bruxelles, 30 décembre 1875. *B. J.* 1876. 29.

§ 6. — *Instruction des affaires. — Comparution à l'audience. — Incidents. — Désistement. — Moyens. — Arrêts.*

1632.—La prescription de l'article 24, § 4, de la loi du 5 mai 1869, ordonnant au greffier provincial de transmettre au greffe de la cour d'appel toutes les pièces relatives à la contestation, constitue une formalité substantielle, dont l'inobservation vicie l'arrêt qui a été rendu, sans que cette transmission ait eu lieu. — Cass., 2 août 1869. *Sch.* 1869. 1. *Pas.* 1869. I. 468. *B. J.* 1869. 981. — Liège, 4 décembre 1869. *Sch.* 1871. 36.

1633. — Manque de base le recours en cassation, en matière électorale, fondé sur ce que la cour d'appel aurait statué au fond, en l'absence de pièces, lorsque le demandeur reste en défaut de prouver que les pièces n'ont pas été transmises par le greffe provincial à la cour d'appel.—Cass., 23 janvier 1871. *Pas.* 1871. I. 106.

1634. — L'article 31 du code électoral n'exige pas, à peine de nullité de la réclamation, que celle-ci soit accompagnée de pièces justificatives. — Cass., 8 août 1864. *Pas.* 1864. I. 334. — Bruxelles, 20 décembre 1877. *B. J.* 1878. 21.

1635. — Lorsque des pièces produites par une partie devant la députation permanente n'ont pas été transmises au greffe de la cour d'appel par le greffier provincial, il ne peut être enjoint à cette partie de les déposer elle-même.—Cass., 7 février 1871. *Sch.* 1871. 37. *Pas.* 1871. I. 109. *B. J.* 1871. 403.

1636. — Le délai de trois jours, prescrit par l'article 24, § 5, de la loi du 5 mai 1869 pour le dépôt par l'appelant des pièces nouvelles, n'est pas prescrit, à peine de nullité, et la cour d'appel peut avoir égard aux pièces déposées après ce délai.—Cass., 28 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 259.—Cass., 5 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 151.—Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 334.—Cass., 8 août 1864. *Pas.* 1864. I. 334. — Cass., 26 août 1864. *Pas.* 1864. I. 364. — Cass., 27 août 1869. *Sch.* 1870. 3. *Pas.* 1869.

I. 473. *B. J.* 1869. 1161. — Liège, 24 novembre 1869. *Sch.* 1870. 28. — Cass., 11 février 1871. *Sch.* 1871. 33. — Bruxelles, 22 décembre 1871. *Sch.* 1871. 55. — Cass., 8 avril 1872. *Sch.* II. 69. *Pas.* 1872. I. 237. — Cass., 3 avril 1876. *Sch.* II. 384. *Pas.* 1876. I. 211. *B. J.* 1877. 132. — Cass., 2 février 1880. *Sch.* IV. 21. *Pas.* 1880. I. 66. *B. J.* 1880. 1156.—Bruxelles, 7 février 1880. *Sch.* IV. 16.

Elle pourrait même avoir égard à des pièces nouvelles produites seulement à l'audience. — Liège, 4 décembre 1869. *Sch.* 1870. 28.

1637. — La cour d'appel peut admettre comme éléments de sa conviction des pièces produites pour la première fois devant elle. — Liège, 3 septembre 1869. *B. J.* 1869. 1526.

1638. — Les délais fixés pour la production de pièces devant la cour d'appel ne sont pas prescrits à peine de nullité. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 235. *Pas.* 1878. I. 86.

1639. — Une pièce nouvelle, déposée au greffe par l'intimé après que la cour a vidé son délibéré, peut être rejetée comme tardivement produite. — Gand, 15 février 1872. *Sch.* II. 18.

1640. — La cour d'appel ne peut faire usage de pièces qui n'ont été produites qu'après la clôture des débats. — Cass., 8 avril 1878. *Sch.* III. 260. *Pas.* 1878. I. 224.

1641. — Lorsque la cour d'appel tient compte de pièces produites par l'appelant en dehors des délais établis par l'article 48 des lois électorales coordonnées, elle ne peut rejeter comme tardives les productions en réponse faites par l'intimé dans les délais de l'article 49 à partir du dépôt des pièces de l'appelant. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 82. *Pas.* 1880. I. 158. *B. J.* 1880. 659.

1642. — Lorsque, après la décision de la députation permanente, des pièces relatives à la contestation ont été restituées à une partie, la cour saisie de l'appel doit ordonner à cette partie de les réintégrer. — Liège, 4 décembre 1869. *Sch.* 1870. 29.

1643. — Si le délai de dix jours qui, aux termes de l'article 15, § 3, de la loi communale, doit être laissé, pour répondre, au citoyen dont la radiation est demandée ne peut être méconnu sans violation du droit de la défense, il n'en est plus de même si ce citoyen a, en réalité, répondu avant la décision. — Cass., 21 août 1863. *Pas.* 1863. I. 297.

1644. — La loi électorale, pour les chambres et le conseil provincial, accordant à la partie intimée devant la députation permanente un délai de dix jours pour répondre, il y a nullité de la décision rendue avant l'expiration de ce délai. — Bruxelles, 10 août 1869. *Sch.* 1869. 131. *B. J.* 1869. 1018.

1645. — Une cour d'appel, saisie d'un recours antérieurement au 10 juillet 1869, a pu le juger, même en l'absence de l'intimé, avant l'expiration du délai établi par l'article 51 de la loi du 5 mai 1869. — Cass., 9 août 1869. *Sch.* 1869. 2. *Pas.* 1869. I. 470. *B. J.* 1869. 1057.

1646. — L'intimé à qui ont été laissés les délais de huit et de trois jours établis par l'article 44 du code électoral ne peut se plaindre de ce que la cause a été fixée et jugée avant l'expiration du délai de trois jours établi par l'article 43 pour la production de pièces nouvelles par l'appelant, si aucune production de ce genre n'a eu lieu.— Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 236. *Pas.* 1878. I. 174. *B. J.* 1878. 865.

1647. — En matière électorale, il peut être, selon les circonstances, accordé des remises et des délais pour produire de nouvelles pièces. — Liège, 13 novembre 1869. *B. J.* 1871. 59.

1648. — L'appelant n'est recevable dans son recours que s'il produit à l'appui une copie textuelle de la décision dont il demande la réformation.— Cass., 18 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 320. *B. J.* 1866. 801.

1649. — La députation peut à juste titre repousser un appel formé en matière électorale lorsque l'appelant ne produit ni la décision attaquée, ni les pièces propres à la mettre en position de juger en connaissance de cause. — Cass., 20 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 352. *B. J.* 1860. 894. — Cass., 27 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 352. — Cass., 9 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 372.

1650. — L'appelant est tenu de joindre à la requête d'appel les pièces à l'appui et, avant tout, la décision attaquée. Il n'y a pas lieu ici de distinguer entre le cas où il s'agit de la liste primitive et celui où il s'agit de la liste supplémentaire. — Cass., 17 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 375. *B. J.* 1866. 1012.

1651. — L'appel incident n'est pas recevable en matière électorale. — Bruxelles, 30 décembre 1875. *Sch.* II. 374. *B. J.* 1876. 56. — Cass., 8 mai 1876. *Sch.* II. 374. *Pas.* 1876. I. 226. — *Contrà :* Gand, 24 décembre 1870. *Sch.* 1871. 37. — Bruxelles, 14 janvier 1876. *Sch.* II. 374. *B. J.* 1876. 131.

1652. — L'intimé peut, sans avoir dû former appel incident, repousser, par voie d'exception, la demande dirigée contre lui, et, notamment, opposer une nullité de l'exploit de notification de la réclamation devant la députation permanente.—Cass., 14 février 1876. *Sch.* II. 374. *Pas.* 1876. I. 132. *B. J.* 1876. 1268.

1653. — L'inscription au rôle des affaires à plaider devant la cour d'appel est une formalité substantielle.

Spécialement, lorsque le nom de l'intimé n'a pas été indiqué au rôle et que l'intimé n'a pas comparu devant la cour, l'arrêt qui statue sur l'appel est nul. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 236. *Pas.* 1878. I. 89. *B. J.* 1878. 197.

1654. — Le désistement d'un appel ten-

dant à la radiation d'un citoyen des listes électorales est inopérant et ne dessaisit pas la cour de la connaissance de l'appel. — Bruxelles, 17 juillet 1869. *Sch.* 1869. 128. *B. J.* 1869. 947. — *Contrà :* Liège, 4 août 1869. *Sch.* 1869. 129.

1655. — Le désistement de l'appel peut se faire par exploit notifié à l'intimé. — Bruxelles, 2 janvier 1874. *Sch.* II. 224.

1656. — Un citoyen dont le cens électoral est contesté peut se prévaloir pour la première fois devant la cour d'appel d'une délégation de sa mère.

Ce n'est pas là une demande nouvelle, mais simplement un moyen nouveau. — Cass., 9 octobre 1869. *Sch.* 1869. 141. *Pas.* 1869 I. 514. *B. J.* 1869. 1318. — *Contrà :* Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 131.

1657. — Celui qui a demandé devant la députation la radiation d'un électeur en se fondant uniquement sur le défaut de payement du cens peut, en degré d'appel, demander cette radiation en se basant sur ce que l'intimé est domicilié dans une autre commune.

Ce n'est point là une demande nouvelle, mais simplement un moyen nouveau. — Liège, 8 janvier 1874. *Sch.* II. 222. *B. J.* 1874. 266. — Cass., 13 avril 1874. *Sch.* II. 223. *Pas.* 1874. I. 262. *B. J.* 1874. 614. — *Contrà :* Bruxelles, 20 mars 1874. *Sch.* II. 223. *B. J.* 1874. 409.

1658. — La députation permanente ne peut statuer, en appel, que sur ce qui a fait l'objet du litige en première instance, quelque généraux que soient, d'ailleurs, les termes de la requête d'appel. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 406. *B. J.* 1863. 1505.

1659 et **1660.** — La réouverture des débats peut être ordonnée par la cour d'appel en matière électorale.— Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 32. — Bruxelles, 22 janvier 1873. *Sch.* II. 155.

Elle peut l'être, notamment, pour faire interroger une des parties sur faits et articles. — Gand, 24 mars 1875. *Sch.* II. 309.

La cour peut admettre les parties à conclure sur de nouvelles pièces déposées au greffe depuis les débats clos antérieurement, et prononcer sur les nouvelles pièces. — Cass., 12 juin 1871. *Sch.* II. 56. *Pas.* 1871. I. 218. *B. J.* 1871. 865.

1661. — Le juge d'appel en matière électorale ne doit pas procéder par évocation lorsqu'il confirme une décision qui avait déclaré non recevable une demande de radiation. — Cass., 21 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 83.

1662. — La cour d'appel apprécie souverainement s'il y a lieu ou non d'évoquer. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 359. *Pas.* 1879. I. 330.

1663. — La cour d'appel peut évoquer, quoique la cause ne soit pas en état de recevoir une solution immédiate.— Gand, 11 décembre 1869. *Sch.* 1870. 25.

1664. — En cas de déclaration de non-fondement de la réclamation, faute de pièces justificatives, la cour, en réformant la décision, doit évoquer et statuer au fond. — Bruxelles, 20 décembre 1877. *B. J.* 1878. 21.

1665. — Le juge qui, saisi d'un appel en matière électorale, annule pour vice de forme la décision frappée d'appel, est tenu de statuer au fond; il ne peut se borner à remettre les parties en l'état où elles étaient avant cette décision. — Cass. Fr., 12 avril 1870. *Sch.* 1871. 42.

1666.— Lorsqu'une cour d'appel est saisie de l'appel de deux arrêtés ordonnant : l'un l'inscription d'un fils comme délégué de sa mère, l'autre la radiation d'un second fils se prévalant également d'une délégation de sa mère, les deux instances sont connexes et indivisibles, et la jonction doit en être prononcée. — Liège, 1er octobre 1869. *Sch.* 1869. 134. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 17. *Pas.* 1869. I. 489. *B. J.* 1869. 1190.

1667.— Les cours d'appel peuvent statuer par des arrêts distincts sur le fond et sur les questions préjudicielles. Est donc légal l'arrêt qui se borne à rejeter une fin de non-recevoir sans aborder l'examen du fond. — Cass., 7 février 1871. *Sch.* 1871. 30. *Pas.* 1871. I. 107. *B. J.* 1871. 401.

1668.—Il y a nullité d'un arrêt de cour d'appel, lorsqu'il n'est pas légalement constaté que cet arrêt a été rendu sur un rapport fait en audience publique par un conseiller. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 311. *Pas.* 1875. I. 165. *B. J.* 1875. 372.

1669. — La publicité du rapport et des débats est suffisamment constatée par le plumitif de l'audience, l'expédition délivrée fût-elle même muette sur ce point. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 372. *Pas.* 1876. I. 120. *B. J.* 1877. 102.

1670. — La distribution à une des sections faite par le président de la chambre à laquelle une cause est attribuée n'est soumise à aucune forme spéciale; le rapport fait sur la cause par le magistrat d'une section implique cette distribution. — Cass., 8 juillet 1878. *Sch.* III. 237. *Pas.* 1878. I. 329.

1671. — Un président de chambre peut faire lui-même, à la cour d'appel, le rapport prescrit par l'article 45 du code électoral. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 379. *Pas.* 1876. I. 122. *B. J.* 1877. 104.

1672. — Lorsqu'un conseiller de cour d'appel prend part à une décision rendue par une chambre dont il ne fait pas partie, il y a présomption de droit que les magistrats de cette chambre qu'il a remplacés étaient légalement empêchés. — Cass., 15 décembre 1879. *Sch.* IV. 16. *Pas.* 1880. I. 38. *B. J.* 1880. 1077.

1673. — Le ministère public ne peut pas faire de réquisition, à moins que toutes les

parties ne fassent défaut. — Cass., 1er février 1875. *Sch.* II. 308. *Pas.* 1875. I. 105. *B. J.* 1875. 369.

1674. — Le ministère public ne doit pas requérir lorsqu'une des parties a déposé au greffe des conclusions motivées. — Cass., 28 décembre 1875. *Sch.* II. 379. *Pas.* 1876. I. 114. *B. J.* 1876. 28.

1675. — L'appelant qui a formulé une requête d'appel motivée n'est pas censé faire défaut, quoique non comparant à l'audience. — Liège, 17 août 1869. *Sch.* 1869. 63. *B. J.* 1869. 1523. — Gand, 27 février 1872. *Sch.* II. 55.

1676.—Des conclusions aux fins de preuve n'empêchent pas la partie qui les a prises de faire défaut, lorsque la cause est ramenée pour être jugée au fond. — Cass., 19 avril 1875. *Sch.* II. 312. *Pas.* 1875. I. 195. — Cass., 11 avril 1876. *Sch.* II. 379. *Pas.* 1876. I. 214.

1677. — Une partie qui, avant l'interlocutoire, a conclu à toutes fins n'est pas défaillante si elle ne comparaît plus après l'enquête. — Cass., 9 avril 1877. *Sch.* III. 49. — Cass., 7 mai 1877. *Sch.* III. 56.—Cass., 21 mai 1877. *Sch.* III. 49 et 56.

— Voy. cependant Cass., 24 avril 1876. *Pas.* 1877. I. 216.

1678. — En matière électorale, le ministère public ne peut intervenir et requérir qu'en l'absence de toute conclusion des parties. — Cass., 14 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 80.

1679. — La présence du ministère public au prononcé des arrêts est requise, à peine de nullité. — Cass., 12 avril 1875. *Sch.* II. 311. *Pas.* 1875. I. 188. *B. J.* 1878. 900.

1680. — L'arrêté de la députation permanente qui dit que l'appel n'est pas accueilli statue au fond et prononce le rejet de l'appel. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 359. — Cass., 7 octobre 1864. *Pas.* 1865. I. 161. *B. J.* 1864. 1346.

§ 7. — *Enquêtes.*

1681. — Si l'article 28 de la loi du 5 mai 1869 autorise les cours à ordonner une enquête, il convient d'user sobrement de ce droit, surtout lorsqu'il y a eu une enquête en première instance. — Liège, 3 septembre 1869. *Sch.* 1869. 130.

1682. — Quoique le délai établi pour la production des pièces ne soit pas prescrit à peine de nullité, la cour d'appel peut ne point s'arrêter à une simple offre de preuve de payement du cens, preuve ne comportant pas une enquête et pouvant être immédiatement subministrée. — Bruxelles, 18 février 1880. *Sch.* IV. 20.

1683. — Conclure, sous réserve de preuve contraire, à ce que la partie adverse soit obligée de prouver qu'elle possède une des conditions de l'électorat, ce n'est point offrir soi-même la preuve de l'inexistence de cette condition, pour le cas où le juge n'imposerait pas le fardeau de la preuve à la partie adverse. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 90. *Pas.* 1880. I. 169.

1684. — Les faits articulés et dûment notifiés avec offre de preuve, en matière électorale, peuvent être tenus pour avérés ou confessés, s'ils n'ont été ni déniés ni reconnus par la partie adverse. — Gand, 28 juin 1880. *B. J.* 1880. 1278.

— Voy. Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 129. *Pas.* 1880. I. 181. *B. J.* 1880. 1170.

Toutefois, le juge n'est pas obligé de tenir ces faits pour avérés lorsqu'ils sont articulés par un demandeur en inscription. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 129. *Pas.* 1880. I. 189. *B. J.* 1880. 1429. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 145. *Pas.* 1880. I. 193.

1685. — Le juge ne peut tenir pour constant le fait d'une non-possession des bases du cens, allégué par un demandeur en radiation, qui se fonde uniquement sur ce que le contribuable inscrit n'affirme pas la réalité de cette possession.—Bruxelles, 8 décembre 1869. *Sch.* 1870. 32.— Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 146. *Pas.* 1880. I. 193. *B. J.* 1880. 963.

1686. — Celui qui a offert devant le juge du fond de subministrer une preuve ne peut plus se plaindre de ce que cette preuve lui est imposée. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 159. *Pas.* 1880. I. 218.

1687. — Lorsque les faits allégués sont en opposition avec le système soutenu devant l'autorité administrative, ils peuvent être considérés comme suffisamment démentis, et la preuve qui en est offerte peut ne pas être admise. — Bruxelles, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 92.

1688. — Lorsqu'un citoyen n'a pas procédé à une enquête ordonnée par la députation permanente, la cour d'appel n'en peut pas moins l'admettre de nouveau à la preuve des faits précédemment cotés. — Bruxelles, 17 janvier 1872. *Sch.* II. 24.

1689. — Il peut y avoir lieu, pour la cour d'appel, à ordonner une nouvelle enquête, lorsque celle ordonnée par la députation est incomplète par le fait d'une des parties qui, sans expérience des affaires judiciaires, n'a produit aucun témoin, croyant que le juge de paix chargé de l'enquête appelait d'office les témoins utiles. — Bruxelles, 15 décembre 1873. *Sch.* II. 222.

1690. — La cour d'appel peut, en cas de nullité d'une enquête, faire procéder à une nouvelle enquête par le même juge de paix. — Liège, 28 avril 1875. *Sch.* II. 316.

1691. —La cour d'appel, en annulant une enquête, peut se dispenser d'en ordonner une nouvelle, si elle trouve dans l'instruction du procès des éléments de conviction suffisants pour la solution du litige. — Cass., 17 mai 1875. *Sch.* II. 322. *Pas.* 1875. I. 224.

dant à la radiation d'un citoyen des listes électorales est inopérant et ne dessaisit pas la cour de la connaissance de l'appel. — Bruxelles, 17 juillet 1869. *Sch.* 1869. 128. *B. J.* 1869. 947. — *Contrà :* Liège, 4 août 1869. *Sch.* 1869. 129.

1655. — Le désistement de l'appel peut se faire par exploit notifié à l'intimé. — Bruxelles, 2 janvier 1874. *Sch.* II. 224.

1656. — Un citoyen dont le cens électoral est contesté peut se prévaloir pour la première fois devant la cour d'appel d'une délégation de sa mère.

Ce n'est pas là une demande nouvelle, mais simplement un moyen nouveau. — Cass., 9 octobre 1869. *Sch.* 1869. 141. *Pas.* 1869 I. 514. *B. J.* 1869. 1318. — *Contrà :* Gand, 15 septembre 1869. *Sch.* 1869. 131.

1657. — Celui qui a demandé devant la députation la radiation d'un électeur en se fondant uniquement sur le défaut de payement du cens peut, en degré d'appel, demander cette radiation en se basant sur ce que l'intimé est domicilié dans une autre commune.

Ce n'est point là une demande nouvelle, mais simplement un moyen nouveau. — Liège, 8 janvier 1874. *Sch.* II. 222. *B. J.* 1874. 266. — Cass., 13 avril 1874. *Sch.* II. 223. *Pas.* 1874. I. 262. *B. J.* 1874. 614. — *Contrà :* Bruxelles, 20 mars 1874. *Sch.* II. 223. *B. J.* 1874. 409.

1658. — La députation permanente ne peut statuer, en appel, que sur ce qui a fait l'objet du litige en première instance, quelque généraux que soient, d'ailleurs, les termes de la requête d'appel. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 406. *B. J.* 1863. 1505.

1659 et **1660.** — La réouverture des débats peut être ordonnée par la cour d'appel en matière électorale. — Bruxelles, 22 décembre 1869. *Sch.* 1870. 32. — Bruxelles, 22 janvier 1873. *Sch.* II. 155.

Elle peut l'être, notamment, pour faire interroger une des parties sur faits et articles. — Gand, 24 mars 1875. *Sch.* II. 309.

La cour peut admettre les parties à conclure sur de nouvelles pièces déposées au greffe depuis les débats clos antérieurement, et prononcer sur les nouvelles pièces. — Cass., 12 juin 1871. *Sch.* II. 56. *Pas.* 1871. I. 218. *B. J.* 1871. 865.

1661. — Le juge d'appel en matière électorale ne doit pas procéder par évocation lorsqu'il confirme une décision qui avait déclaré non recevable une demande de radiation. — Cass., 21 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 83.

1662. — La cour d'appel apprécie souverainement s'il y a lieu ou non d'évoquer. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 359. *Pas.* 1879. I. 330.

1663. — La cour d'appel peut évoquer, quoique la cause ne soit pas en état de recevoir une solution immédiate. — Gand, 11 décembre 1869. *Sch.* 1870. 25.

1664. — En cas de déclaration de non-fondement de la réclamation, faute de pièces justificatives, la cour, en réformant la décision, doit évoquer et statuer au fond. — Bruxelles, 20 décembre 1877. *B. J.* 1878. 21.

1665. — Le juge qui, saisi d'un appel en matière électorale, annule pour vice de forme la décision frappée d'appel, est tenu de statuer au fond; il ne peut se borner à remettre les parties en l'état où elles étaient avant cette décision. — Cass. Fr., 12 avril 1870. *Sch.* 1871. 42.

1666. — Lorsqu'une cour d'appel est saisie de l'appel de deux arrêtés ordonnant : l'un l'inscription d'un fils comme délégué de sa mère, l'autre la radiation d'un second fils se prévalant également d'une délégation de sa mère, les deux instances sont connexes et indivisibles, et la jonction doit en être prononcée. — Liège, 1er octobre 1869. *Sch.* 1869. 134. — Cass., 13 septembre 1869. *Sch.* 1869. 17. *Pas.* 1869. I. 489. *B. J.* 1869. 1190.

1667. — Les cours d'appel peuvent statuer par des arrêts distincts sur le fond et sur les questions préjudicielles. Est donc légal l'arrêt qui se borne à rejeter une fin de non-recevoir sans aborder l'examen du fond. — Cass., 7 février 1871. *Sch.* 1871. 30. *Pas.* 1871. I. 107. *B. J.* 1871. 401.

1668. — Il y a nullité d'un arrêt de cour d'appel, lorsqu'il n'est pas légalement constaté que cet arrêt a été rendu sur un rapport fait en audience publique par un conseiller. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 311. *Pas.* 1875. I. 165. *B. J.* 1875. 372.

1669. — La publicité du rapport et des débats est suffisamment constatée par le plumitif de l'audience, l'expédition délivrée fût-elle même muette sur ce point. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 372. *Pas.* 1876. I. 120. *B. J.* 1877. 102.

1670. — La distribution à une des sections faite par le président de la chambre à laquelle une cause est attribuée n'est soumise à aucune forme spéciale; le rapport fait sur la cause par le magistrat d'une section implique cette distribution. — Cass., 8 juillet 1878. *Sch.* III. 237. *Pas.* 1878. I. 329.

1671. — Un président de chambre peut faire lui-même, à la cour d'appel, le rapport prescrit par l'article 45 du code électoral. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 379. *Pas.* 1876. I. 122. *B. J.* 1877. 104.

1672. — Lorsqu'un conseiller de cour d'appel prend part à une décision rendue par une chambre dont il ne fait pas partie, il y a présomption de droit que les magistrats de cette chambre qu'il a remplacés étaient légalement empêchés. — Cass., 15 décembre 1879. *Sch.* IV. 16. *Pas.* 1880. I. 38. *B. J.* 1880. 1077.

1673. — Le ministère public ne peut pas faire de réquisition, à moins que toutes les

parties ne fassent défaut. — Cass., 1er février 1875. *Sch.* II. 308. *Pas.* 1875. I. 105. *B. J.* 1875. 369.

1674. — Le ministère public ne doit pas requérir lorsqu'une des parties a déposé au greffe des conclusions motivées. — Cass., 28 décembre 1875. *Sch.* II. 379. *Pas.* 1876. I. 114. *B. J.* 1876. 28.

1675. — L'appelant qui a formulé une requête d'appel motivée n'est pas censé faire défaut, quoique non comparant à l'audience. — Liège, 17 août 1869. *Sch.* 1869. 63. *B. J.* 1869. 1523. — Gand, 27 février 1872. *Sch.* II. 55.

1676.—Des conclusions aux fins de preuve n'empêchent pas la partie qui les a prises de faire défaut, lorsque la cause est ramenée pour être jugée au fond. — Cass., 19 avril 1875. *Sch.* II. 312. *Pas.* 1875. I. 195. — Cass., 11 avril 1876. *Sch.* II. 379. *Pas.* 1876. I. 214.

1677. — Une partie qui, avant l'interlocutoire, a conclu à toutes fins n'est pas défaillante si elle ne comparaît plus après l'enquête. — Cass., 9 avril 1877. *Sch.* III. 49. — Cass., 7 mai 1877. *Sch.* III. 56.—Cass., 21 mai 1877. *Sch.* III. 49 et 56.

— Voy. cependant Cass., 24 avril 1876. *Pas.* 1877. I. 216.

1678. — En matière électorale, le ministère public ne peut intervenir et requérir qu'en l'absence de toute conclusion des parties. — Cass., 14 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 80.

1679. — La présence du ministère public au prononcé des arrêts est requise, à peine de nullité. — Cass., 12 avril 1875. *Sch.* II. 311. *Pas.* 1875. I. 188. *B. J.* 1878. 900.

1680. — L'arrêté de la députation permanente qui dit que l'appel n'est pas accueilli statue au fond et prononce le rejet de l'appel. — Cass., 25 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 359. — Cass., 7 octobre 1864. *Pas.* 1865. I. 161. *B. J.* 1864. 1346.

§ 7. — *Enquêtes.*

1681. — Si l'article 28 de la loi du 5 mai 1869 autorise les cours à ordonner une enquête, il convient d'user sobrement de ce droit, surtout lorsqu'il y a eu une enquête en première instance. — Liège, 3 septembre 1869. *Sch.* 1869. 130.

1682. — Quoique le délai établi pour la production des pièces ne soit pas prescrit à peine de nullité, la cour d'appel peut ne point s'arrêter à une simple offre de preuve de payement du cens, preuve ne comportant pas une enquête et pouvant être immédiatement subministrée. — Bruxelles, 18 février 1880. *Sch.* IV. 20.

1683. — Conclure, sous réserve de preuve contraire, à ce que la partie adverse soit obligée de prouver qu'elle possède une des conditions de l'électorat, ce n'est point offrir soi-même la preuve de l'inexistence de cette condition, pour le cas où le juge n'imposerait pas le fardeau de la preuve à la partie adverse. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 90. *Pas.* 1880. I. 169.

1684. — Les faits articulés et dûment notifiés avec offre de preuve, en matière électorale, peuvent être tenus pour avérés ou confessés, s'ils n'ont été ni déniés ni reconnus par la partie adverse. — Gand, 28 juin 1880. *B. J.* 1880. 1278.

— Voy. Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 129. *Pas.* 1880. I. 181. *B. J.* 1880. 1170.

Toutefois, le juge n'est pas obligé de tenir ces faits pour avérés lorsqu'ils sont articulés par un demandeur en inscription. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 129. *Pas.* 1880. I. 189. *B. J.* 1880. 1429. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 145. *Pas.* 1880. I. 193.

1685. — Le juge ne peut tenir pour constant le fait d'une non-possession des bases du cens, allégué par un demandeur en radiation, qui se fonde uniquement sur ce que le contribuable inscrit n'affirme pas la réalité de cette possession.—Bruxelles, 8 décembre 1869. *Sch.* 1870. 32.— Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 146. *Pas.* 1880. I. 193. *B. J.* 1880. 963.

1686. — Celui qui a offert devant le juge du fond de subministrer une preuve ne peut plus se plaindre de ce que cette preuve lui est imposée. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 159. *Pas.* 1880. I. 218.

1687. — Lorsque les faits allégués sont en opposition avec le système soutenu devant l'autorité administrative, ils peuvent être considérés comme suffisamment démentis, et la preuve qui en est offerte peut ne pas être admise. — Bruxelles, 3 août 1869. *Sch.* 1869. 92.

1688. — Lorsqu'un citoyen n'a pas procédé à une enquête ordonnée par la députation permanente, la cour d'appel n'en peut pas moins l'admettre de nouveau à la preuve des faits précédemment cotés. — Bruxelles, 17 janvier 1872. *Sch.* II. 24.

1689. — Il peut y avoir lieu, pour la cour d'appel, à ordonner une nouvelle enquête, lorsque celle ordonnée par la députation est incomplète par le fait d'une des parties qui, sans expérience des affaires judiciaires, n'a produit aucun témoin, croyant que le juge de paix chargé de l'enquête appelait d'office les témoins utiles. — Bruxelles, 15 décembre 1873. *Sch.* II. 222.

1690. — La cour d'appel peut, en cas de nullité d'une enquête, faire procéder à une nouvelle enquête par le même juge de paix. — Liège, 28 avril 1875. *Sch.* II. 316.

1691. —La cour d'appel, en annulant une enquête, peut se dispenser d'en ordonner une nouvelle, si elle trouve dans l'instruction du procès des éléments de conviction suffisants pour la solution du litige. — Cass., 17 mai 1875. *Sch.* II. 322. *Pas.* 1875. I. 224.

1692. — Une décision interlocutoire rendue par un juge d'appel par voie d'évacuation ne lie pas la cour. — Gand, 11 juin 1880. *B. J.* 1880. 1277.

1693. — Les députations ne sont point tenues d'ordonner d'office des enquêtes sur les allégations présentées à l'appui des actes d'appel et dont les intéressés n'ont pas demandé à faire la preuve. — Cass., 10 août 1857. *Pas.* 1857. I. 406. *B. J.* 1858. 482.

1694. — Lorsqu'une cour d'appel a ordonné une enquête à faire par un juge de paix, le greffier de la cour ne doit pas, comme le greffier provincial, en vertu de l'article 35 du code électoral de 1872, envoyer le dispositif de la décision au juge de paix délégué. C'est à la partie admise à preuve, de faire à cet effet les diligences nécessaires. — Gand, 7 avril 1876. *Sch.* II. 378. *B. J.* 1876. 1272. — Cass., 8 juillet 1878. *Sch.* III. 238. *Pas.* 1878. I. 329. — Cass., 6 septembre 1878. *Sch.* III. 344. *Pas.* 1878. I. 383. *B. J.* 1878. 1228.

1695. — En cas d'enquête, la partie qui y a assisté n'est pas fondée à faire plus tard un grief de ce qu'elle aurait été informée par le juge de paix de vive voix seulement, au lieu de l'être par lettre recommandée. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 316. *Pas.* 1875. I. 161.

1696. — Les enquêtes doivent être publiques, qu'elles soient faites directement par la cour d'appel ou les députations, ou par délégation devant le juge de paix. Cette publicité doit être constatée dans les documents de la procédure. — Cass., 7 février 1876. *Sch.* II. 376. *Pas.* 1876. I. 130. *B. J.* 1877. 129. — Cass., 14 février 1876. *Sch.* II. 376. *Pas.* 1876. I. 130. *B. J.* 1876. 209. — Cass., 21 février 1876. *Sch.* II. 377. *Pas.* 1876. I. 131. *B. J.* 1876. 1267. — Bruxelles, 13 mars 1876. *B. J.* 1876. 379. — Cass., 3 avril 1876. *Sch.* II. 378. *Pas.* 1876. I. 212. — Gand, 10 avril 1877. *B. J.* 1877. 700. — Cass., 18 avril 1876. *Sch.* II. 378. *Pas.* 1876. I. 212. *B. J.* 1876. 545.

1697. — Lorsqu'une enquête électorale a eu lieu sans publicité, cette circonstance n'a aucune influence sur la validité de l'arrêt, si la cour a jugé « sans avoir égard à l'enquête », mais en se fondant sur les éléments et documents du procès. — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 369. *Pas.* 1876. I. 138. *B. J.* 1877. 103.

1698. — L'article 262 du code de procédure civile, prescrivant, en matière ordinaire, que les témoins soient entendus séparément, ne doit pas être observé, à peine de nullité, en matière électorale.

Cette nullité ne pourrait, d'ailleurs, pas être invoquée par celui qui a fait l'enquête dans laquelle elle aurait été commise. — Bruxelles, 21 mars 1877. *Sch.* III. 49.

1699. — L'article 283 du code de procédure civile n'est pas applicable en matière électorale.

Ne peut donc être reproché, en cette matière, le témoin qui a délivré un certificat sur les faits du procès. — Gand, 20 février 1872. *Sch.* II. 55.

1700. — Le témoin qui a donné une attestation sur les faits du procès ne peut être reproché en matière électorale.

Il en est de même d'un témoin qui serait parent ou allié au troisième degré d'une des parties. — Cass., 13 mars 1877. *Sch.* III. 48. *Pas.* 1877. I. 155. *B. J.* 1877. 386.

1701. — Un témoin produit par l'appelant ne peut être reproché pour le motif qu'il aurait écrit de sa main l'exploit d'appel; que ce serait lui qui rédigerait habituellement les réclamations de l'association dont cet appel émane, et que l'on alléguerait qu'il doit même être considéré comme étant l'auteur véritable de la réclamation. — Bruxelles, 24 février 1877. *Sch.* III. 49.

1702. — La mère de l'une des parties en cause ne peut être entendue comme témoin; si elle l'a été, il ne peut être tenu compte de sa déposition. — Bruxelles, 20 mars 1875. *Sch.* II. 309. *B. J.* 1875. 385.

1703. — En matière électorale, les témoins prêtent serment, comme en matière correctionnelle. — Cass., 9 mars 1875. *Sch.* II. 315. *Pas.* 1875. I. 159.

1704. — Est nul l'arrêt qui se fonde sur une enquête dont le procès-verbal porte simplement que les témoins ont prêté serment de dire la vérité dans la forme prescrite par la loi. — Cass., 6 mars 1877. *Sch.* III. 47. *Pas.* 1877. I. 143. *B. J.* 1877. 354.

1705. — Est nulle l'enquête dans laquelle les témoins ont juré de dire toute la vérité, sans ajouter : « rien que la vérité ». — Cass., 13 mars 1877. *Sch.* III. 50. *Pas.* 1877. I. 154. *B. J.* 1877. 452.

1706. — Est nul l'arrêt fondé sur une enquête ordonnée par la cour et dans laquelle les témoins n'ont pas prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, sous l'invocation de la Divinité. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 148. — Bruxelles, 10 janvier 1878. *B. J.* 1878. 114.

1707. — La mention dans un procès-verbal d'enquête que les témoins ont prêté le serment requis par la loi, en ajoutant : « Ainsi m'aident Dieu et tous les saints, » est suffisante. — Cass., 7 juillet 1879. *Sch.* III. 370. *Pas.* 1879. I. 347. *B. J.* 1879. 949.

1708. — L'invocation des saints dans la formule du serment n'est pas substantielle; le témoin qui s'y refuse ne doit pas être condamné à l'amende. — Cass., 14 mai 1878. *Sch.* III. 239.

1709. — Le juge commis aux enquêtes électorales condamne sans appel les témoins défaillants. — Bruxelles, 21 février 1878. *B. J.* 1878. 309.

1710. — Le défaut de comparaître d'un témoin mal assigné n'autorise pas la partie,

auteur de l'assignation vicieuse, à obtenir une prorogation d'enquête. — Bruxelles, 21 janvier 1878. *Sch.* III. 239. *B. J.* 1878. 161.

1711. — La juridiction électorale est incompétente pour condamner les témoins défaillants à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 21 janvier 1878. *Sch.* III. 239. *B. J.* 1878. 161.

La cour d'appel ne peut non plus ordonner qu'ils soient réassignés à leurs frais. — Gand, 13 mars 1878. *Sch.* III. 260.

1712. — Est nulle l'enquête dont les dépositions ne sont pas signées par les témoins et dont le procès-verbal ne constate pas que les témoins ont déclaré ne vouloir ou ne pouvoir les signer, ni que lecture leur en a été donnée, ni qu'il leur a été demandé s'ils y persistaient. — Gand, 9 février 1878. *Sch.* III. 238.

1713. — Le juge de paix délégué par la cour d'appel pour faire une enquête doit vider lui-même les incidents soulevés dans le cours de ses opérations, aussi bien au sujet d'une prorogation demandée que de l'opportunité d'une question à poser ou de la légalité d'un reproche articulé contre un témoin.

Ce magistrat ne peut, sous forme de renvoi ou de référé, même à la demande des parties, soumettre ces incidents à la cour d'appel.

Il y a lieu, en ce cas, pour la cour, de ne pas statuer sur la question qui lui est soumise et de renvoyer les parties devant le même juge de paix. — Liége, 30 mars 1876. *Sch.* II. 378.

1714. — Les enquêtes ordonnées par la cour d'appel sont régies par les règles établies pour les matières sommaires; il en résulte qu'une prorogation d'enquête peut être demandée et ordonnée après le jour fixé primitivement pour l'enquête. — Gand, 24 mars 1875. *Sch.* II. 309.

1715. — Lorsque la cour d'appel a délégué un juge de paix pour procéder à une enquête électorale et que le juge et ses suppléants ont été légalement empêchés d'accomplir cette mission, c'est à la même cour qu'il appartient de retirer cette délégation ou de la conférer à un autre juge de paix. — Cass., 16 avril 1878. *Sch.* III. 259. *Pas.* 1878. I. 252. *B. J.* 1878. 1207.

1716. — La cour d'appel qui a délégué un juge de paix pour procéder à une enquête décide souverainement, suivant les circonstances, s'il y a lieu ou non de proroger cette enquête. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 238. *Pas.* 1878. I. 184. — Gand, 13 mars 1878. *Sch.* III. 260. — Cass., 6 septembre 1878. *Sch.* III. 344. *Pas.* 1878. I. 383. *B. J.* 1878. 1228.

1717. — La procédure est régulière lorsque la cour d'appel, confirmant la décision du juge de paix délégué pour une enquête, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entendre dans l'enquête supplémentaire tenue par ce juge, en vertu de la prorogation qu'il avait accordée, d'autres témoins que ceux qui avaient fait défaut à la première audience. — Cass., 9 juin 1879. *Sch.* III. 359. *Pas.* 1879. I. 295.

1718. — En cas d'enquête, les parties ne doivent pas être notifiées, par exploit, du dépôt de l'enquête au greffe de la cour d'appel, ni du jour où la cause doit être plaidée sur cette enquête.

La simple mise au rôle les interpelle valablement. — Cass., 6 mai 1872. *Sch.* II. 69. *Pas.* 1872. I. 280. *B. J.* 1872. 881.

1719. — Lorsqu'une enquête a été ordonnée, c'est aux parties de s'assurer que le procès-verbal en soit soumis à la cour, et il n'y a pas nullité si la cour d'appel n'a pas tenu compte d'une enquête dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu avant le prononcé. — Cass., 19 avril 1875. *Sch.* II. 312. *Pas.* 1875 I. 195.

§ 8. — *Expertises. — Interrogatoires sur faits et articles. — Délation de serment.*

1720. — Les expertises peuvent n'être faites que par un expert; il est même désirable qu'il en soit ordonné ainsi pour éviter les lenteurs et les frais.

Les opérations de l'expert désigné ont lieu en présence du juge de paix, conformément aux articles 41 et 42 du code de procédure civile. — Gand, 19 mars 1879. *Sch.* III. 338. *B. J.* 1879. 590. — Gand, 27 mars 1879. *B. J.* 1879. 679. — Gand, 9 avril 1879. *Sch.* III. 339. *B. J.* 1879. 617. — Cass., 26 mai 1879. *Sch.* III. 357. *Pas.* 1879. I. 281. *B. J.* 1879. 705.

1721. — La cour d'appel, en ordonnant une expertise, peut désigner un ou trois experts et faire procéder ceux-ci, aussi bien conformément aux articles 302 et suivants qu'aux articles 41 et suivants du code de procédure civile. — Cass., 23 juin 1879. *Sch.* III. 368. *Pas.* 1879. I. 308. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 368. *Pas.* 1879. I. 331.

1722. — Les cours d'appel peuvent, en matière électorale, régler les formalités des expertises qu'elles ordonnent, soit d'après les prescriptions du code de procédure civile, soit d'après celles de la loi fiscale.

Lorsqu'une expertise a été ordonnée pour évaluer un mobilier dans les formes de la loi fiscale, il y a lieu d'y procéder conformément à ce qui est prescrit pour l'expertise réglée par l'article 78 de la loi du 28 juin 1822, et non pour celle de l'article 79 de la même loi. — Cass., 15 décembre 1879. *Sch.* IV. 16. *Pas.* 1880. I. 38. *B. J.* 1880. 1077. — *Contrà :* Gand, 31 janvier 1880. *Sch.* IV. 66.

1723. — Les experts de l'administration des finances ont plus d'aptitude que toutes autres personnes pour évaluer à sa valeur réelle le mobilier imposable. Il est donc utile, pour les expertises de ce genre à ordonner dans le cours d'une contestation électorale, de faire choix d'un expert de cette

administration. — Bruxelles, 14 juillet 1879. *Sch.* III. 402.

1724. — La désignation comme expert en matière électorale d'un expert de l'administration des contributions peut présenter des inconvénients. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 51.

1725. — La cour d'appel peut puiser des éléments d'appréciation dans une expertise fiscale, pour rejeter des offres de preuve contraire. — Cass., 14 juillet 1879. *Sch.* III. 409. *Pas.* 1879. I. 358.

1726. — Le juge électoral ne peut, pour la fixation du nombre des portes et fenêtres imposables et pour l'évaluation du mobilier, ordonner l'expertise contradictoire réglée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822.

Il n'est pas obligé, d'ailleurs, de charger de cette expertise des experts désignés par le fisc. — Gand, 5 mai 1880. *Sch.* IV. 115.

1727. — Le juge de paix peut être commis pour faire choix d'un expert. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 51.

1728. — Le juge de paix peut ne pas être commis en cas d'expertise pour se rendre sur les lieux. — Bruxelles, 4 mars 1880. *Sch.* IV. 51.

1729. — C'est à celui qui a réclamé une expertise en matière électorale de faire les diligences nécessaires à cet effet. — Cass., 23 juin 1879. *Sch.* III. 368. *Pas.* 1879. I. 308. — Cass., 30 juin 1879. *Sch.* III. 369. *Pas.* 1879. I. 333.

1730. — La loi ne fixe pas le délai qui doit être laissé aux parties convoquées à une expertise en matière électorale.

Le juge apprécie souverainement si le délai laissé a été suffisant. — Cass., 5 juillet 1880. *Sch.* IV. 169. *Pas.* 1880. I. 278.

1731. — Les experts ne peuvent être récusés pour avoir délivré un certificat dans la cause. — Cass., 7 juillet 1879. *Sch.* III. 370. *Pas.* 1879. I. 346.

1732. — Les articles 310 et 283 du code de procédure civile sur la récusation des experts ne sont pas applicables en matière électorale. — Cass., 22 juillet 1879. *Sch.* III. 410. *Pas.* 1879. I. 370.

1733. — La loi ne détermine pas la forme ni le mode de rédaction du rapport d'experts en matière électorale. Le juge du fait apprécie souverainement si ce rapport contient des éléments suffisants pour l'éclairer. — Cass., 22 juillet 1879. *Sch.* III. 410. *Pas.* 1879. I. 369.

1734. — Est nulle la vue de lieux à laquelle il a été procédé sans que le procès-verbal dressé de cette opération constate que les parties y ont assisté ou y ont été appelées. — Gand, 22 mai 1878. *Sch.* III. 239.

1735. — Une cour d'appel peut, en matière électorale, ordonner un interrogatoire sur faits et articles. — Gand, 31 août 1869. *Sch.* 1869. 152. — Bruxelles, 17 décembre 1869. *Sch.* 1870. 31. — Gand, 15 mai 1880. *Sch.* IV. 134.

1736. — Le serment litisdécisoire peut être déféré en matière électorale, mais les juges ne sont tenus de l'accueillir que si la solution de la cause en dépend. — Gand, 17 avril 1878. *Sch.* III. 258. — *Contrà :* Liège, 19 janvier 1878. *Sch.* III. 237.

1737. — En matière électorale, la loi n'autorise pas la délation de serment à une des parties en cause. — Liège, 13 juillet 1878. *Sch.* III. 345. — Cass., 9 juin 1879. *Sch.* IV. 11. *Pas.* 1879. I. 293. *B. J.* 1880. 241.

Section IV. — Recours en cassation.

§ 1er. — *Qui peut se pourvoir* (1). — *Défaut d'intérêt.*

1738. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques n'est pas recevable à se pourvoir en cassation; il faut qu'il ait été partie en cause à la décision contre laquelle il veut se pourvoir (2). — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. 300. — Cass., 31 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 351. *B. J.* 1854. 1405. — Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 359. — Cass., 20 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 360 et 363. — Cass., 7 juin 1864. *Pas.* 1864. I. 309. — Cass., 27 juin 1864. *Pas.* 1864. I. 309. — Cass., 23 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 340. *B. J.* 1866. 961. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 431. — Cass., 11 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 81. *B. J.* 1867. 1502. — *Contrà :* Cass., 20 décembre 1832. *Pas.* 1833. 5. — Cass., 2 juillet 1836. *Pas.* 1836. 272.

Un conseil communal ne pourrait se pourvoir en cassation. — Cass., 5 août 1845. *Pas.* 1846. I. 202. *B. J.* 1846. 1567.

1739. — Celui qui, ayant été en instance devant la députation permanente, n'a pas appelé de l'arrêté rendu par ce collège et n'est pas intervenu devant la cour d'appel, ne peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de cette cour. — Cass., 24 septembre 1869. *Sch.* 1869. 31. *Pas.* 1869. I. 506. *B. J.* 1869. 1229. — Cass. Fr., 1869. *Sch.* 1870. 81.

1740. — Celui dont l'inscription sur les listes électorales a été maintenue par la cour d'appel est non recevable à se pourvoir en cassation pour le motif que cette cour lui a méconnu la possession des bases de certaines contributions qu'il paye. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 150. *Pas.* 1869. I. 529. *B. J.* 1869. 1333.

1741. — N'est pas recevable à se pourvoir en cassation faute d'intérêt celui auquel la possession des bases du cens, pour l'année courante, a été à tort méconnue, s'il est d'ailleurs établi que, durant les deux an-

(1) Voyez, ci-dessus, section Ier, § 4, *Action populaire.*
(2) Voyez l'article 82 des lois électorales coordonnées de 1881.

nées antérieures, le cens lui a fait défaut. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 181. *Pas.* 1880. I. 238.

1742. — Est non recevable, à défaut d'intérêt et de résultat possible, le pourvoi formé par le gouverneur de la province contre l'arrêté de la députation permanente qui a accueilli à tort l'appel d'un électeur dont le nom avait été rétabli sur la liste électorale, appel interjeté dans le seul but d'obtenir la confirmation de la décision prise par l'autorité communale. — Cass., 25 juillet 1859. *Pas.* 1860. I. 322. *B. J.* 1861. 337.

1743. — Le tiers intervenant qui n'appartient pas au canton ou à la commune de l'électeur dont il demande l'inscription est sans intérêt à se prévaloir devant la cour de cassation de ce que sa réclamation, en ce qui concerne les listes provinciale et communale, a été rejetée sans motifs (1). — Cass., 3 juin 1878. *Sch.* III. 243.

1744. — Est non recevable, faute d'intérêt, le moyen tiré de ce qu'une expertise a été illégalement ordonnée pour évaluer un mobilier, lorsque cette expertise n'a pas eu lieu à cause de l'opposition du contribuable. — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 242.

1745. — Est non recevable, faute d'intérêt, le moyen de cassation produit par l'appelant originaire et tiré de ce qu'une cour d'appel, saisie par renvoi, a statué sans avoir été saisie par requête de l'appelant originaire, qu'elle a déclaré non fondé sans le condamner aux dépens. — Cass., 8 juillet 1878. *Sch.* III. 243. *Pas.* 1878. I. 328.

§ 2. — *Décisions susceptibles de recours en cassation.*

1746. — Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (2). — Cass., 28 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 150. — Cass., 20 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 415. *B. J.* 1853. 1499.

1747. — Le pourvoi contre un arrêt interlocutoire n'est pas recevable. — Cass., 9 février 1874. *Sch.* II. 225. *Pas.* 1874. I. 116. *B. J.* 1874. 313. — Cass., 24 février 1874. *Sch.* II. 225. *Pas.* 1874. I. 116. *B. J.* 1874. 386. — Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 380. *Pas.* 1876. I. 124. — Cass., 31 janvier 1876. *Sch.* II. 380. *Pas.* 1876. I. 124. — Cass., 21 mars 1876. *Sch.* II. 382. *Pas.* 1876. I. 202. *B. J.* 1877. 158.

1748. — Le recours en cassation n'est pas recevable contre un arrêt qui, après avoir rejeté l'exception de nullité de l'exploit de notification de l'appel, se borne, avant faire droit, à ordonner une preuve. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 242. *Pas.* 1878. I. 81.

1749. — En matière électorale, est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre une décision qui ne met pas fin au litige. — Cass., 13 février 1878. *Pas.* 1878. I. 182. *B. J.* 1878. 1107.

1750. — Le recours en cassation n'est ouvert que contre les arrêts qui mettent fin au litige ou qui statuent sur la compétence.

Ne doit pas être considéré comme statuant sur la compétence l'arrêt qui décide que les députations permanentes ne peuvent ordonner une expertise dans la forme judiciaire ou que les expertises prescrites par la cour d'appel peuvent être confiées à un seul expert. — Cass., 12 mai 1879. *Sch.* III. 348. *Pas.* 1879. I. 244 et 275.

1751. — Le pourvoi en cassation est recevable contre une décision de la députation permanente, statuant comme juge fiscal et ordonnant sans compétence une expertise, à l'effet d'évaluer un mobilier sur déclaration supplémentaire après une déclaration primitive se référant à la cotisation de l'année antérieure. — Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 359. *Pas.* 1879. I. 181.

1752. — L'arrêt interlocutoire admettant à la preuve de certains faits, mais écartant l'offre de preuve d'autres faits, doit, pour que le moyen basé sur ce rejet puisse être accueilli, être déféré à la cour de cassation.

Il ne suffit pas de se pourvoir contre l'arrêt définitif. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 177. *Pas.* 1880. I. 211. *B. J.* 1880. 1494.

Même décision quant à un arrêt qui refuse d'ordonner une expertise pour constater la valeur d'un mobilier, mais ordonne une autre preuve. — Cass., 5 juillet 1880. *Sch.* IV. 185. *Pas.* 1880. I. 280. — Cass., 5 juillet 1880. *Sch.* IV. 186. *Pas.* 1880. I. 279.

1753. — Même décision quant à un arrêt qui, tout en ordonnant des devoirs de preuve sur d'autres points, attribue définitivement à une partie le bénéfice d'une patente par elle payée. — Cass., 5 juillet 1880. *Sch.* IV. 185. *Pas.* 1880. I. 280. — Cass., 5 juillet 1880. *Sch.* IV. 186. *Pas.* 1880. I. 279.

1754. — Même décision quant à l'arrêt interlocutoire qui impose à une des parties une preuve dont la recevabilité est contestée. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 159. *Pas.* 1880. I. 218.

1755. — Est définitif, et par suite susceptible de pourvoi, l'arrêté d'une députation permanente qui, jugeant définitivement le point de droit contesté, n'ordonne une preuve que pour arriver à l'application du principe sur lequel il y a décision. — Cass., 1er mars 1852. *Pas.* 1852. I. 212. *B. J.* 1852. 1473.

§ 3. — *Délai.* — *Tardiveté.*

1756. — Le pourvoi est tardif lorsque le dépôt de la requête et de l'expédition de l'arrêt n'a été effectué que le 26 du mois,

(1) Voyez aujourd'hui l'article 60 des lois électorales coordonnées de 1881.
(2) Voyez l'article 82 des lois électorales coordonnées de 1881.

quand la décision attaquée est du 15 (1). — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 12. *Pas.* 1869. I. 485. *B. J.* 1869. 1188.— Cass., 26 mars 1877. *Sch.* III. 52. *Pas.* 1877. I. 176. — Cass., 22 mars 1880. *Sch.* IV. 98. *Pas.* 1880. I. 105. — Cass., 5 juillet 1880. *Sch.* IV. 170. *Pas.* 1880. I. 278.

1757. — Le jour du prononcé n'est pas compris dans le délai. Si donc l'arrêt est rendu le 1er du mois, le dernier jour utile est le 11. — Cass., 5 août 1845. *Pas.* 1846. I. 201. *B. J.* 1847. 582.

1758. — Est tardif le pourvoi en matière électorale lorsque la requête contre un arrêt du 14 mars, remise à la poste, n'est parvenue au défendeur que le 25. — Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 255. *B. J.* 1878. 1206.

1759. — La requête en cassation doit être remise au greffe de la cour d'appel dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance. — Cass., 3 mai 1875. *Pas.* 1875. I. 224.— Cass., 5 août 1879. *Pas.* 1879. I. 386.

1760. — Est déchu de son pourvoi celui qui dépose sa requête au greffe de la cour d'appel le treizième jour après la prononciation de l'arrêt, et qui omet de déposer au même greffe une expédition de l'arrêt. — Cass., 20 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 278.

1761. — Lorsque le délai du recours est écoulé, il ne peut être accordé de sursis pour régulariser la procédure. — Cass., 6 juillet 1857. *Pas.* 1857. I. 351. *B. J.* 1858. 54.

1762. — Le délai de dix jours prescrit, à peine de déchéance, pour le dépôt de la requête en cassation, ne doit pas être prolongé lorsque le dixième jour est un jour férié. — Cass., 6 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 106. *B. J.* 1861. 1462. — Cass., 5 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 438. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 148. *Pas.* 1869. I. 536. *B. J.* 1869. 1331.

1763.— La tardiveté du pourvoi à l'égard d'un des défendeurs rend le pourvoi non recevable, même contre les autres défendeurs. — Cass., 4 mai 1874. *Sch.* II. 229. *Pas.* 1874. I. 136. *B. J.* 1874. 738.

§ 4. — *Formes du pourvoi.— Notification. — Indication des moyens.*

A. Décisions antérieures à la loi du 5 mai 1869.

1764. — Est nul le pourvoi en cassation formé, en matière électorale, par une requête adressée directement à la cour. — Cass., 27 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 258.

1765. — La déclaration du recours en cassation en matière électorale doit nécessairement être faite au greffe provincial. Celle adressée par la partie directement à la cour de cassation ne peut en tenir lieu.

(1) Le délai est aujourd'hui de vingt jours (art. 83 des lois électorales coordonnées de 1881)

Le refus, de la part du greffier provincial, de recevoir la déclaration de recours en cassation doit être constaté par un officier ministériel. — Cass., 9 septembre 1836. *Pas.* 1836. 317.

1766. — L'article 18 de la loi communale exigeant qu'en matière électorale le pourvoi en cassation soit fait au greffe du conseil provincial, est frappé de nullité le pourvoi formé par requête notifiée à celui contre lequel le pourvoi est dirigé. — Cass., 24 septembre 1842. *Pas.* 1843. I. 11.

1767.— L'envoi au greffe provincial d'une déclaration de recours en cassation ne satisfait pas à la loi, qui exige que la déclaration soit faite par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir. — Cass., 15 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 304. — Cass., 15 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1450.

1768.— On peut attaquer par un seul pourvoi plusieurs décisions rendues au profit d'individus différents, mais par les mêmes juges, le même jour et pour les mêmes motifs. — Cass., 20 décembre 1832. *Pas.* 1833. 5.
— Voy. concl. de M. Cloquette, *Pas.* 1859. I. 299.

1769.— La notification du pourvoi en matière électorale doit avoir lieu dans le délai prescrit, à peine de déchéance. — Cass., 24 septembre 1842. *Pas.* 1842. I. 11.— Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 299.—Cass., 22 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 196. — Cass., 29 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 310.— Cass., 11 août 1857. *Pas.* 1857. I. 404. *B. J.* 1858. 482. — Cass., 20 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 311.—Cass., 2 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 77. *B. J.* 1861. 1355. — Cass., 16 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 77. — Cass., 3 décembre 1860. *Pas.* 1861. I. 110. — Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 358. — Cass., 9 septembre 1864. *Pas.* 1865. I. 158.

1770.— Est non recevable le pourvoi en cassation, en matière électorale, qui n'a pas été notifié, dans les cinq jours, à ceux contre lesquels il est dirigé.

La circonstance que le dernier jour du délai est férié n'altère pas la rigueur du principe. — Cass., 6 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 106. *B. J.* 1861. 1462. — Cass., 22 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 106. *B. J.* 1861. 1463.

1771. — La requête doit être préalablement notifiée à tous les défendeurs, même à ceux contre lesquels le pourvoi n'est pas dirigé; sinon, il est nul à l'égard de tous. — Cass., 15 juillet 1867. *Pas.* 1867. I. 401. *B. J.* 1867. 914. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1867. I. 461.

1772. — Lorsqu'un bourgmestre a été seul et en nom personnel en cause devant le juge du fond, la notification qui serait faite au collège des bourgmestre et échevins serait nulle. — Cass., 5 août 1845. *Pas.* 1846. I. 198. *B. J.* 1847. 583.

1773. — En matière électorale, on ne doit signifier les actes d'appel ou les pourvois en

cassation ni aux autorités communales, ni aux députations permanentes qui ont rendu les décisions attaquées.— Cass., 29 juin 1863. *Pas.* 1863. I. 404.

1774.— Le commissaire d'arrondissement qui, en matière électorale, a figuré devant la députation du conseil provincial comme appelant est partie intéressée dans la contestation.

En conséquence, est nul le pourvoi en cassation qui, institué par l'intimé, ne lui a pas été notifié au vœu de la loi. — Cass., 18 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 357. *B. J.* 1849. 318.

1775. — Doivent être considérés comme parties intéressées, dans le sens de la loi communale, aussi bien celui dont on demande l'inscription sur les listes électorales que celui dont on demande la radiation. En conséquence, est déchu de son pourvoi celui qui ne l'a pas signifié à la personne dont il réclamait l'inscription. — Cass., 8 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 169.

1776. — Est partie intéressée, en matière électorale, le citoyen à la requête duquel une radiation a été prononcée; l'appel et le pourvoi en cassation, formés par l'électeur rayé, doivent, à peine de déchéance, être notifiés par lui à son adversaire. Il importe peu que l'appelant, demandeur en cassation, n'ait eu connaissance de la réclamation formée contre son inscription que par la notification de la décision du conseil communal. — Cass., 7 septembre 1866. *Pas.* 1866. I. 407.

1777. — L'acte de pourvoi en cassation, en matière électorale, ne doit être accompagné ni de l'indication des lois violées, ni de l'exposé sommaire des moyens; cette indication et cet exposé sont facultatifs; l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui les déclare obligatoires, ne se rapporte qu'aux affaires civiles.— Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 415. *B. J.* 1863. 1434.— Cass., 16 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 412.

B. Décisions postérieures à la loi du 5 mai 1869 (1).

1778.—Une mention marginale non datée ni signée du greffier ne peut constater le dépôt, dans le délai prescrit, de la requête en cassation et de l'expédition de l'arrêt attaqué. — Cass., 3 février 1879. *Sch.* III. 346. *B. J.* 1879. I. 109.

1779. — Le demandeur en cassation peut justifier, par un certificat du greffier en chef de la cour d'appel, délivré après l'expiration du délai de recours en cassation, qu'une expédition de l'arrêt attaqué a été déposée à ce greffe dans le délai et avec la requête (2). — Cass., ch. réun., 29 avril 1878. *Sch.* III. 109. *Pas.* 1878. I. 257. *B. J.* 1878. 609.

1780.—Le pourvoi en cassation est frappé de déchéance lorsque, dans le délai de dix jours à partir du prononcé de l'arrêt, une expédition de l'arrêt attaqué n'a pas été déposée, par le demandeur, au greffe de la cour d'appel.— Cass., 8 avril 1872. *Sch.* II. 62. *Pas.* 1872. 239. — Cass., 13 mai 1872. *Sch.* II. 62. *Pas.* 1872. I. 283.

1781. — En matière électorale, les formalités du pourvoi en cassation sont rigoureuses, et leur inobservation entraîne déchéance; ainsi, est nul le pourvoi formé même dans le délai prescrit par la loi, mais dont l'acte, avec l'expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui, déposé au domicile du greffier, n'a été notifié au défendeur et remis au greffe de la cour d'appel qu'après le délai. — Cass., 22 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 278. *B. J.* 1872. 897.

1782. — En matière électorale, la requête en cassation, ainsi qu'une expédition de l'arrêt attaqué, doivent être, à peine de déchéance, déposées au greffe de la cour d'appel dans les dix jours du prononcé de l'arrêt. — Cass., 15 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 330.

1783. — En matière électorale, est nul le pourvoi en cassation à l'appui duquel il ne conste pas que l'on ait déposé au greffe, dans le délai légal, l'expédition de l'arrêt attaqué. — Cass., 15 mai 1875. *Pas.* 1876. I. 226. — Cass., 7 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 346. *B. J.* 1879. 1016.

1784. — Est déchu de son pourvoi le demandeur qui n'a déposé au greffe de la cour d'appel, avec sa requête, qu'une expédition de l'arrêt attaqué dépourvue de la signature du greffier. — Cass., 15 février 1875. *Sch.* II. 318. *Pas.* 1875. I. 118. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 170. *Pas.* 1880. I. 239.

Cette déchéance doit être prononcée d'office. — Cass., 18 février 1879. *Sch.* III. 346. *Pas.* 1879. I. 142.

1785. — Est non recevable le pourvoi déposé chez le concierge de la cour d'appel après la fermeture du greffe de cette cour. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 12. *Pas.* 1869. I. 485. *B. J.* 1869. 1188.

1786. — Est nulle la requête en cassation non signée par le demandeur, mais seulement marquée d'une croix, apposée en présence de deux témoins. — Cass., 29 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 60. — Cass., 5 avril 1875. *Sch.* II. 318. *Pas.* 1875. I. 187.—Cass., 18 février 1878. *B. J.* 1878. 558. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 97. *Pas.* 1880. I. 171. — Cass., 11 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 182.

—Voy. aussi Cass., 9 février 1875. *Sch.* II. 317 et 318. *Pas.* 1875. I. 109.—Cass., 13 mars 1876. *Sch.* II. 381. *Pas.* 1876. I. 147.

1787. — Est dénuée de fondement la fin de non-recevoir opposée à un pourvoi qui conclut à ce que la cause soit, après cassation, renvoyée à une autre chambre de la cour d'appel. — Cass., 9 mars 1875. *Sch.* II. 315. *Pas.* 1875. I. 159.

(1) Voyez, pour ce qui concerne les exploits de notification, ci-dessus, section Ire, § 7, et pour ce qui concerne les pourvois faits par fondés de pouvoir, ci-dessus, section Ire, § 6.

2 La loi n'exige plus aujourd'hui le dépôt d'une expédition de l'arrêt attaqué (art. 85 des lois électorales coordonnées de 1881).

1788. — Le pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, être notifié à tous ceux qui étaient parties en cause devant la cour d'appel, même à l'intervenant.

Le pourvoi nul, faute de notification, envers l'intervenant demandant l'inscription d'un électeur, est par là même nul aussi envers l'électeur lui-même. — Cass., 24 février 1874. *Sch.* II. 228. *Pas.* 1874. I. 124.

1789. — Le demandeur en cassation satisfait à l'article 53 de la loi du 18 mai 1872 en remettant au greffe de la cour d'appel, avec une expédition de l'arrêt attaqué et une requête en cassation revêtue de sa signature, la copie certifiée de la signification de cette dernière, au lieu de l'exploit original. — Cass., 9 mars 1875. *Sch.* II. 272. *Pas.* 1875. I. 157.

1790. — La requête en cassation doit être notifiée à celui qui, par voie d'action populaire, a réclamé l'inscription maintenue en degré d'appel.

Faute de cette notification, il y a déchéance du pourvoi en cassation, même contre les autres défendeurs. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 135. *Pas.* 1880. I. 188.

1791. — Plusieurs personnes rayées par diéffrents arrêts, sur la réclamation d'un même adversaire, ne peuvent ensemble et par une requête unique se pourvoir en cassation contre ces arrêts. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 240. *Pas.* 1878. I. 190. *B. J.* 1878. 491.

1792. — Lorsque plusieurs demandeurs se pourvoient, même par requête distincte, contre un même arrêt qui, sur une seule réclamation d'un même défendeur, les a rayés des listes électorales, il suffit qu'ils déposent une seule expédition de l'arrêt attaqué. — Cass., 28 février 1870. *Sch.* 1870. 36. *Pas.* 1870. I. 313. *B. J.* 1870. 323.

1793.—Est nul le recours en cassation qui ne contient pas l'indication des lois violées. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 31. *Pas.* 1869. I. 506. *B. J.* 1869. 1203. — Cass., 25 janvier 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 105.—Cass., 9 février 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 110.— Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 148. — Cass., 13 février 1878. *Pas.* 1878. I. 180.

1794. — Les moyens de cassation qui ne contiennent pas l'indication de la loi violée sont nuls. — Cass., 30 décembre 1872. *Sch.* II. 155. *Pas.* 1873. I. 45. *B. J.* 1873. 161. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 267. *Pas.* 1877. I. 152 et 155. — Cass., 19 février 1877. *Pas.* 1877. I. 128.—Cass., 19 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 167. — Cass., 24 février 1879. *Pas.* 1879. 148. — Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 389. *Pas.* 1879. I. 385.

1795. — En matière électorale, est nul le pourvoi fondé sur la faussse application de certaines lois, sans indiquer celles qui auraient été violées. — Cass., 19 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 167.

1796. — Le pourvoi en cassation n'est pas recevable si la requête du demandeur se borne à indiquer comme violé un article de loi contenant plusieurs dispositions distinctes, sans préciser en quoi cette violation consiste. — Cass., 18 mars 1872. *Sch.* II. 59. *Pas.* 1872. I. 205. — Cass., 18 mars 1872. *Sch.* II. 59. *Pas.* 1872. I. 204. — Cass., 18 mars 1872. *Sch.* II. 60. *Pas.* 1872. I. 205. *B. J.* 1872. 466.

1797. — Est nul le recours en cassation qui ne contient pas l'indication des lois violées, mais signale uniquement la fausse application de certaines dispositions légales.— Cass., 2 avril 1877. *Sch.* III. 53. *Pas.* 1877. I. 183.

1798. — Ne sont pas recevables les moyens de cassation qui ne sont pas mentionnés dans la copie du pourvoi signifiée au défendeur. — Cass., 8 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 223.

§ 5. — *Moyens de cassation* (1).

A. Moyens d'office. — Moyens nouveaux. — Pièces nouvelles.

1799. — En matière électorale, la cour de cassation est appelée à examiner d'office si la loi n'a pas été violée, et si toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées.

Elle peut rendre une décision interlocutoire dans le but de faire établir si une formalité a ou non été accomplie. — Cass., 13 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 152. — Cass., 8 avril 1872. *Sch.* II. 62. *Pas.* 1872. I. 239.

1800. — Les moyens de cassation qui intéressent l'ordre public doivent être suppléés d'office.

La nullité résultant du défaut de motifs est d'ordre public.—Cass., 4 mars 1878. *Sch.* III. 244. *Pas.* 1878. I. 212.

1801. — La cour de cassation peut, en matière électorale, suppléer les moyens omis par les parties. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 146. *Pas.* 1869. I. 520. *B. J.* 1869. 1331.

Jugé dans le même sens lorsque ces moyens intéressent l'ordre public. — Cass., 20 octobre 1869. *Sch.* 1869. 148. *Pas.* 1869. I. 525. *B. J.* 1869. 1332. — Cass., 11 mars 1872. *Sch.* II. 57. *Pas.* 1869. I. 525. *B. J.* 1869. 1332.

1802. — Est d'ordre public et doit être déclarée d'office la non-recevabilité d'un appel interjeté après l'expiration du délai. — Cass., 2 avril 1878. *Sch.* III. 244.

1803. — Est d'ordre public et doit être suppléée d'office la nullité résultant de ce que le double de l'exploit d'appel n'a pas été déposé au greffe provincial dans les huit jours de la décision attaquée. — Liège, 20 février 1878. *Sch.* III. 179. *B. J.* 1878. 327.

---

(1) Voyez, quant à l'indication des moyens ci-dessus, § 4, B.

1804. — Est d'ordre public et peut être proposé pour la première fois en degré de cassation le moyen tiré de la non-recevabilité de la preuve testimoniale pour établir la durée d'un bail verbal. — Cass., 27 mai 1878. *Sch.* III. 205.

1805. — Tout ce qui concerne les conditions de l'électorat est d'ordre public, et les moyens y relatifs doivent être suppléés d'office par la cour de cassation. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 68.

1806. — Est d'ordre public et doit être suppléé d'office le moyen de cassation tiré de ce qu'une condition de l'électorat n'a été accomplie qu'après la clôture définitive des listes. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 112. *Pas.* 1880. I. 178. *B. J.* 1880. 940.

1807.—On ne peut, devant la cour de cassation, fonder un pourvoi sur des faits et circonstances dont on ne s'est pas prévalu devant la députation permanente du conseil provincial.—Cass., 30 juin 1851. *Pas.* 1851. I. 379. *B. J.* 1852. 1354.—Cass., 10 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 170. *B. J.* 1863. 49.

1808. — Un moyen nouveau n'est pas recevable en degré de cassation. — Cass., 31 janvier 1876. *Sch.* II. 380. *Pas.* 1876. I. 124.

1809. — Le moyen tiré de ce qu'une demande nouvelle n'a pu être accueillie par la cour d'appel ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation.

Il en est ainsi même si ce moyen a été produit devant la cour d'appel antérieurement saisie, mais dont l'arrêt a été cassé, si ce moyen n'a pas été reproduit devant la cour saisie par renvoi après cassation. — Cass., 15 juin 1874. *Sch.* II. 235. *Pas.* 1874. I. 265.

1810. — Ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation le moyen tiré de ce qu'une déclaration supplémentaire de contribution personnelle a été abusivement admise à l'égard d'un contribuable qui s'en était référé, dans sa déclaration primitive, à la cotisation de l'année antérieure. — Cass., 19 mai 1879. *Sch.* III. 350. *Pas.* 1879. I. 276.

1811.—N'est pas recevable devant la cour de cassation le moyen fondé sur le défaut de payement effectif du cens, lorsque ce moyen n'a pas été produit devant la députation permanente. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 55. *B. J.* 1866.

1812. — Est non recevable le moyen produit pour la première fois devant la cour de cassation, par une partie qui a comparu comme intimée devant la cour d'appel, et tiré d'une nullité contenue en l'acte d'appel. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 11. *Pas.* 1869. I. 483. *B. J.* 1869. 1224. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 316. *Pas.* 1875. I. 161.— Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 382. *Pas.* 1876. I. 123. *B. J.* 1876. 1266.

1813. — Il en est autrement lorsqu'il s'agit de la nullité d'une enquête sur laquelle la cour d'appel a basé sa décision. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 148; — ou lorsqu'il s'agit d'un moyen intéressant l'ordre public. — Cass., 21 février 1876. *Sch.* II. 383. *Pas.* 1876. I. 137. *B. J.* 1876. 1288.

1814. — Ne peut être produit pour la première fois en degré de cassation le moyen tiré :

De ce que, dans une enquête tenue par le juge de paix, il aurait été contrevenu à l'article 284 du code de procédure civile, — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 246;

De ce que la contribution entière du chef d'un cheval mixte a été comptée à un citoyen qui n'a acquis ce cheval qu'au mois d'août, — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 246;

De ce qu'une enquête a été tenue avant l'expiration du délai prescrit par l'article 261 du code de procédure civile, — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 246;

De ce qu'une contribution comptée à un citoyen dont l'inscription a été ordonnée se rapporte à un homonyme, — Cass., 2 avril 1878. *Sch.* III. 247;

De ce qu'une enquête est nulle pour contravention aux articles 262 et 275 du code de procédure civile, — Cass., 20 mai 1878. *Sch.* III. 247;

De ce qu'une députation permanente a accueilli une réclamation tardive. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 245. *Pas.* 1878. I. 193.

1815. — Le moyen tiré de ce qu'un citoyen n'a pas justifié du payement du cens pour l'année antérieure ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation. — Cass., 24 décembre 1877. *Sch.* III. 245. *Pas.* 1878. I. 64.

Il en est de même du moyen basé sur ce qu'un citoyen n'a pu se prévaloir d'une patente due et payée par une société en commandite dont il n'était que commanditaire. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 245. *B. J.* 1878. I. 88.

1816. — Le moyen tiré de ce qu'une délégation n'aurait pas été régulièrement faite à l'autorité communale ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 246. *Pas.* 1878. I. 81.

1817. — Ne peut être produit pour la première fois en degré de cassation le moyen tendant à priver le locataire du bénéfice des contributions personnelles inscrites au nom du propriétaire, par le motif que le commencement du bail serait postérieur au 1er janvier.,—Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 103. *Pas.* 1878. I. 178;—ou par le motif que ce n'est pas le locataire lui-même, mais un tiers intervenant qui aurait exigé cette attribution au locataire de contributions payées par le propriétaire. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 103 *Pas.* 1878. I. 185.

1818. — En matière fiscale, le moyen tiré de la tardiveté de la réclamation portée de-

vant la députation permanente peut être produit pour la première fois en degré de cassation. — Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 307. *Pas.* 1879. I. 55. *B. J.* 1879. 81.

1819. — Ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation le moyen tiré de ce que des objets exemptés par l'article 26 de la loi du 28 juin 1822 auraient été compris dans l'expertise du mobilier imposable, — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 99. *Pas.* 1880. I. 183. *B. J.* 1880. 1130;

Ni le moyen tiré de ce qu'une décision invoquée dans la cause fait l'objet d'un pourvoi en cassation, — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 159. *Pas.* 1880. I. 199;

Ni le moyen tiré de ce que la notification d'une réclamation contient une fausse indication du domicile du notifié. — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 160. *Pas.* 1880. I. 201.

1820. — C'est à celui qui prétend faire annuler un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, rendu en matière de listes électorales, par le motif que l'appel était tardif, d'établir le fait sur lequel il base son pourvoi.

Spécialement, il en est ainsi au cas où la tardiveté de l'appel n'a pas été invoquée devant la députation. — Cass., 5 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 109. *B. J.* 1861. 1463.

1821. — Est dénué de fondement le pourvoi déduit du rejet d'un moyen non présenté devant le juge du fond. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 180. *Pas.* 1880. I. 217. *B. J.* 1880. 1496.

1822. — L'arrêté de la députation permanente qui rejette l'appel dirigé contre une décision du conseil communal ordonnant la radiation d'un électeur ne viole pas l'article 17 de la loi communale, si l'acte de notification de cet appel, d'ailleurs régulier, n'est produit qu'après que la députation a statué. — Cass., 18 juin 1860. *Pas.* 1861. I. 70. *B. J.* 1861. 1291. — Cass., 25 juin 1860. *Pas.* 1861. I. 71. *B. J.* 1861. 1292.

1823. — On ne peut, devant la cour de cassation, fonder un moyen sur des pièces qui n'ont pas été invoquées devant la députation. — Cass., 13 août 1860. *Pas.* 1861. 96. *B. J.* 1861. 1428. — Cass., 5 septembre 1862. *Pas.* 1863. I. 63. *B. J.* 1862. 1377. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 354. — Cass., 16 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 412.

1824. — Celui qui réclame la qualité d'électeur doit produire ses justifications devant le juge du fond; il n'appartient pas à la cour de cassation d'examiner si le réclamant paye ou non le cens électoral. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 408.

1825. — La cour de cassation ne peut s'arrêter à des certificats qui n'ont pas été produits devant la députation dont la décision est attaquée. — Cass., 11 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 319. *B. J.* 1854. 1271. — Cass., 18 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 355. *B. J.* 1854. 1274. — Cass., 7 août 1854. *Pas.* 1854. I. 430. *B. J.* 1854. 1308.

1826. — La justification du cens nécessaire pour être porté sur les listes des électeurs communaux doit être faite devant les juges du fond. La cour de cassation ne peut avoir égard à des quittances qu'on ne prouve pas avoir été produites devant la députation permanente. — Cass., 22 août 1851. *Pas.* 1851. I. 464.

1827. — Il ne peut être produit devant la cour de cassation des pièces nouvelles qui n'ont pas été soumises au juge du fond. — Cass., 3 février 1873. *Sch.* II. 156. *Pas.* 1873. I. 65. *B. J.* 1873. 271. — Cass., 29 janvier 1877. *Sch.* III. 4. *Pas.* 1877. I. 89.

1828. — Ainsi la cour de cassation ne peut avoir égard à une pièce nouvelle constatant qu'un certificat produit devant la cour d'appel, et attestant la date de la notification de l'arrêté déféré à cette dernière cour, est erroné. — Cass., 24 février 1874. *Sch.* II. 226. *Pas.* 1874. I. 120.

1829. — Le demandeur en cassation ne peut invoquer que les pièces par lui produites dans le délai de l'article 53 du code électoral.

Il ne peut donc invoquer la nullité qui résulterait de l'absence d'inscription de la cause aux rôles d'audience et du greffe de la cour d'appel, si ce défaut d'inscription ne résulte que d'une déclaration du greffier, postérieure au dit délai. — Cass., 16 mars 1874. *Sch.* II. 228. *Pas.* 1874. I. 135. *B. J.* 1874. 643.

1830. — Les pièces à l'appui du pourvoi doivent, à peine de déchéance, être remises au greffe de la cour d'appel dans les dix jours du prononcé de l'arrêt.

Il en est ainsi de l'expédition d'une décision sur laquelle le demandeur fonde son exception de chose jugée. — Cass., 17 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 175.

B. Violation des formes.

1831. — En matière électorale, on peut faire valoir pour la première fois, devant la cour de cassation, une nullité prétendument commise dans la procédure d'appel et qui n'a pas été invoquée devant la cour d'appel. — Cass., 13 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 152. — Cass., 8 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 239.

1832. — L'arrêt soumis à la cour de cassation et joint au pourvoi doit constater, à peine de nullité, que le rapport, les débats et le prononcé ont eu lieu en audience publique.

La production ultérieure d'un extrait du plumitif constatant cette publicité est tardive. — Cass., 9 février 1874. *Sch.* II. 224. *Pas.* 1874. I. 115. *B. J.* 1874. 353.

1833. — Le moyen tiré de la nullité d'une enquête, faute d'un serment valable, est un moyen de cassation; il ne doit pas être proposé par voie de requête civile. — Cass., 13 mars 1877. *Sch.* III. 50. *Pas.* 1877. I. 154. *B. J.* 1877. 452.

1788. — Le pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, être notifié à tous ceux qui étaient parties en cause devant la cour d'appel, même à l'intervenant.

Le pourvoi nul, faute de notification, envers l'intervenant demandant l'inscription d'un électeur, est par là même nul aussi envers l'électeur lui-même. — Cass., 24 février 1874. *Sch.* II. 228. *Pas.* 1874. I. 124.

1789. — Le demandeur en cassation satisfait à l'article 53 de la loi du 18 mai 1872 en remettant au greffe de la cour d'appel, avec une expédition de l'arrêt attaqué et une requête en cassation revêtue de sa signature, la copie certifiée de la signification de cette dernière, au lieu de l'exploit original. — Cass., 9 mars 1875. *Sch.* II. 272. *Pas.* 1875. I. 157.

1790. — La requête en cassation doit être notifiée à celui qui, par voie d'action populaire, a réclamé l'inscription maintenue en degré d'appel.

Faute de cette notification, il y a déchéance du pourvoi en cassation, même contre les autres défendeurs. — Cass., 17 mai 1880. *Sch.* IV. 135. *Pas.* 1880. I. 188.

1791. — Plusieurs personnes rayées par diéffrents arrêts, sur la réclamation d'un même adversaire, ne peuvent ensemble et par une requête unique se pourvoir en cassation contre ces arrêts. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 240. *Pas.* 1878. I. 190. *B. J.* 1878. 491.

1792. — Lorsque plusieurs demandeurs se pourvoient, même par requête distincte, contre un même arrêt qui, sur une seule réclamation d'un même défendeur, les a rayés des listes électorales, il suffit qu'ils déposent une seule expédition de l'arrêt attaqué. — Cass., 28 février 1870. *Sch.* 1870. 36. *Pas.* 1870. I. 313. *B. J.* 1870. 323.

1793.—Est nul le recours en cassation qui ne contient pas l'indication des lois violées. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 31. *Pas.* 1869. I. 506. *B. J.* 1869. 1203. — Cass., 25 janvier 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 105.—Cass., 9 février 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 110.— Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 148. — Cass., 13 février 1878. *Pas.* 1878. I. 180.

1794. — Les moyens de cassation qui ne contiennent pas l'indication de la loi violée sont nuls. — Cass., 30 décembre 1872. *Sch.* II. 155. *Pas.* 1873. I. 45. *B. J.* 1873. 161. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 267. *Pas.* 1877. I. 152 et 155. — Cass., 19 février 1877. *Pas.* 1877. I. 128.—Cass., 19 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 167. — Cass., 24 février 1879. *Pas.* 1879. 148. — Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 389. *Pas.* 1879. I. 385.

1795. — En matière électorale, est nul le pourvoi fondé sur la fausse application de certaines lois, sans indiquer celles qui auraient été violées. — Cass., 19 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 167.

1796. — Le pourvoi en cassation n'est pas recevable si la requête du demandeur se borne à indiquer comme violé un article de loi contenant plusieurs dispositions distinctes, sans préciser en quoi cette violation consiste. — Cass., 18 mars 1872. *Sch.* II. 59. *Pas.* 1872. I. 205. — Cass., 18 mars 1872. *Sch.* II. 59. *Pas.* 1872. I. 204. — Cass., 18 mars 1872. *Sch.* II. 60. *Pas.* 1872. I. 205. *B. J.* 1872. 466.

1797. — Est nul le recours en cassation qui ne contient pas l'indication des lois violées, mais signale uniquement la fausse application de certaines dispositions légales.— Cass., 2 avril 1877. *Sch.* III. 53. *Pas.* 1877. I. 183.

1798. — Ne sont pas recevables les moyens de cassation qui ne sont pas mentionnés dans la copie du pourvoi signifiée au défendeur. — Cass., 8 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 223.

§ 5. — *Moyens de cassation* (1).

A. Moyens d'office. — Moyens nouveaux. — Pièces nouvelles.

1799. — En matière électorale, la cour de cassation est appelée à examiner d'office si la loi n'a pas été violée, et si toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées.

Elle peut rendre une décision interlocutoire dans le but de faire établir si une formalité a ou non été accomplie. — Cass., 13 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 152. — Cass., 8 avril 1872. *Sch.* II. 62. *Pas.* 1872. I. 239.

1800. — Les moyens de cassation qui intéressent l'ordre public doivent être suppléés d'office.

La nullité résultant du défaut de motifs est d'ordre public.—Cass., 4 mars 1878. *Sch.* III. 244. *Pas.* 1878. I. 212.

1801. — La cour de cassation peut, en matière électorale, suppléer les moyens omis par les parties. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 1869. 146. *Pas.* 1869. I. 520. *B. J.* 1869. 1331.

Jugé dans le même sens lorsque ces moyens intéressent l'ordre public. — Cass., 20 octobre 1869. *Sch.* 1869. 148. *Pas.* 1869. I. 525. *B. J.* 1869. 1332. — Cass., 11 mars 1872. *Sch.* II. 57. *Pas.* 1869. I. 525. *B. J.* 1869. 1332.

1802. — Est d'ordre public et doit être déclarée d'office la non-recevabilité d'un appel interjeté après l'expiration du délai. — Cass., 2 avril 1878. *Sch.* III. 244.

1803. — Est d'ordre public et doit être suppléée d'office la nullité résultant de ce que le double de l'exploit d'appel n'a pas été déposé au greffe provincial dans les huit jours de la décision attaquée. — Liège, 20 février 1878. *Sch.* III. 179. *B. J.* 1878. 327.

---

(1) Voyez, quant à l'indication des moyens ci-dessus, § 4, *B.*

1804. — Est d'ordre public et peut être proposé pour la première fois en degré de cassation le moyen tiré de la non-recevabilité de la preuve testimoniale pour établir la durée d'un bail verbal. — Cass., 27 mai 1878. *Sch.* III. 205.

1805. — Tout ce qui concerne les conditions de l'électorat est d'ordre public, et les moyens y relatifs doivent être suppléés d'office par la cour de cassation. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 68.

1806. — Est d'ordre public et doit être suppléé d'office le moyen de cassation tiré de ce qu'une condition de l'électorat n'a été accomplie qu'après la clôture définitive des listes. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 112. *Pas.* 1880. I. 178. *B. J.* 1880. 940.

1807.—On ne peut, devant la cour de cassation, fonder un pourvoi sur des faits et circonstances dont on ne s'est pas prévalu devant la députation permanente du conseil provincial.—Cass., 30 juin 1851. *Pas.* 1851. I. 379. *B. J.* 1852. 1354.—Cass., 10 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 170. *B. J.* 1863. 49.

1808. — Un moyen nouveau n'est pas recevable en degré de cassation. — Cass., 31 janvier 1876. *Sch.* II. 380. *Pas.* 1876. I. 124.

1809. — Le moyen tiré de ce qu'une demande nouvelle n'a pu être accueillie par la cour d'appel ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation.

Il en est ainsi même si ce moyen a été produit devant la cour d'appel antérieurement saisie, mais dont l'arrêt a été cassé, si ce moyen n'a pas été reproduit devant la cour saisie par renvoi après cassation. — Cass., 15 juin 1874. *Sch.* II. 235. *Pas.* 1874. I. 265.

1810. — Ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation le moyen tiré de ce qu'une déclaration supplémentaire de contribution personnelle a été abusivement admise à l'égard d'un contribuable qui s'en était référé, dans sa déclaration primitive, à la cotisation de l'année antérieure. — Cass., 19 mai 1879. *Sch.* III. 350. *Pas.* 1879. I. 276.

1811.—N'est pas recevable devant la cour de cassation le moyen fondé sur le défaut de payement effectif du cens, lorsque ce moyen n'a pas été produit devant la députation permanente. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 55. *B. J.* 1866.

1812. — Est non recevable le moyen produit pour la première fois devant la cour de cassation, par une partie qui a comparu comme intimée devant la cour d'appel, et tiré d'une nullité contenue en l'acte d'appel. — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 11. *Pas.* 1869. I. 483. *B. J.* 1869. 1224. — Cass., 15 mars 1875. *Sch.* II. 316. *Pas.* 1875. I. 161.— Cass., 24 janvier 1876. *Sch.* II. 382. *Pas.* 1876. I. 123. *B. J.* 1876. 1266.

1813. — Il en est autrement lorsqu'il s'agit de la nullité d'une enquête sur laquelle la cour d'appel a basé sa décision. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 313. *Pas.* 1875. I. 148; — ou lorsqu'il s'agit d'un moyen intéressant l'ordre public. — Cass., 21 février 1876. *Sch.* II. 383. *Pas.* 1876. I. 137. *B. J.* 1876. 1288.

1814. — Ne peut être produit pour la première fois en degré de cassation le moyen tiré :

De ce que, dans une enquête tenue par le juge de paix, il aurait été contrevenu à l'article 284 du code de procédure civile, — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 246;

De ce que la contribution entière du chef d'un cheval mixte a été comptée à un citoyen qui n'a acquis ce cheval qu'au mois d'août, — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 246;

De ce qu'une enquête a été tenue avant l'expiration du délai prescrit par l'article 261 du code de procédure civile, — Cass., 12 juin 1878. *Sch.* III. 246;

De ce qu'une contribution comptée à un citoyen dont l'inscription a été ordonnée se rapporte à un homonyme, — Cass., 2 avril 1878. *Sch.* III. 247;

De ce qu'une enquête est nulle pour contravention aux articles 262 et 275 du code de procédure civile, — Cass., 20 mai 1878. *Sch.* III. 247;

De ce qu'une députation permanente a accueilli une réclamation tardive. — Cass., 26 février 1878. *Sch.* III. 245. *Pas.* 1878. I. 193.

1815. — Le moyen tiré de ce qu'un citoyen n'a pas justifié du payement du cens pour l'année antérieure ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation. — Cass., 24 décembre 1877. *Sch.* III. 245. *Pas.* 1878. I. 64.

Il en est de même du moyen basé sur ce qu'un citoyen n'a pu se prévaloir d'une patente due et payée par une société en commandite dont il n'était que commanditaire. — Cass., 28 janvier 1878. *Sch.* III. 245. *B. J.* 1878. I. 88.

1816. — Le moyen tiré de ce qu'une délégation n'aurait pas été régulièrement faite à l'autorité communale ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation. — Cass., 14 janvier 1878. *Sch.* III. 246. *Pas.* 1878. I. 81.

1817. — Ne peut être produit pour la première fois en degré de cassation le moyen tendant à priver le locataire du bénéfice des contributions personnelles inscrites au nom du propriétaire, par le motif que le commencement du bail serait postérieur au 1er janvier.,—Cass., 13 février 1878. *Sch.* III. 103. *Pas.* 1878. I. 178;—ou par le motif que ce n'est pas le locataire lui-même, mais un tiers intervenant qui aurait exigé cette attribution au locataire de contributions payées par le propriétaire. — Cass., 19 février 1878. *Sch.* III. 103 *Pas.* 1878. I. 185.

1818. — En matière fiscale, le moyen tiré de la tardiveté de la réclamation portée de-

vant la députation permanente peut être produit pour la première fois en degré de cassation. — Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 307. *Pas.* 1879. I. 55. *B. J.* 1879. 81.

1819. — Ne peut être présenté pour la première fois en degré de cassation le moyen tiré de ce que des objets exemptés par l'article 26 de la loi du 28 juin 1822 auraient été compris dans l'expertise du mobilier imposable, — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 99. *Pas.* 1880. I. 183. *B. J.* 1880. 1230;

Ni le moyen tiré de ce qu'une décision invoquée dans la cause fait l'objet d'un pourvoi en cassation, — Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 159. *Pas.* 1880. I. 199;

Ni le moyen tiré de ce que la notification d'une réclamation contient une fausse indication du domicile du notifié.—Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 160. *Pas.* 1880. I. 201.

1820.— C'est à celui qui prétend faire annuler un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, rendu en matière de listes électorales, par le motif que l'appel était tardif, d'établir le fait sur lequel il base son pourvoi.

Spécialement, il en est ainsi au cas où la tardiveté de l'appel n'a pas été invoquée devant la députation. — Cass., 5 novembre 1860. *Pas.* 1861. I. 109. *B. J.* 1861. 1463.

1821. — Est dénué de fondement le pourvoi déduit du rejet d'un moyen non présenté devant le juge du fond. — Cass., 14 juin 1880. *Sch.* IV. 180. *Pas.* 1880. I. 217. *B. J.* 1880. 1496.

1822. — L'arrêté de la députation permanente qui rejette l'appel dirigé contre une décision du conseil communal ordonnant la radiation d'un électeur ne viole pas l'article 17 de la loi communale, si l'acte de notification de cet appel, d'ailleurs régulier, n'est produit qu'après que la députation a statué. — Cass., 18 juin 1860. *Pas.* 1861. I. 70. *B. J.* 1861. 1291. — Cass., 25 juin 1860. *Pas.* 1861. I. 71. *B. J.* 1861. 1292.

1823. — On ne peut, devant la cour de cassation, fonder un moyen sur des pièces qui n'ont pas été invoquées devant la députation. — Cass., 13 août 1860. *Pas.* 1861. 96. *B. J.* 1861. 1428. — Cass., 5 septembre 1862. *Pas.* 1863. I. 63. *B. J.* 1862. 1377. — Cass., 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 354. — Cass., 16 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 412.

1824. — Celui qui réclame la qualité d'électeur doit produire ses justifications devant le juge du fond; il n'appartient pas à la cour de cassation d'examiner si le réclamant paye ou non le cens électoral. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 408.

1825.—La cour de cassation ne peut s'arrêter à des certificats qui n'ont pas été produits devant la députation dont la décision est attaquée. — Cass., 11 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 319. *B. J.* 1854. 1271. — Cass., 18 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 355. *B. J.* 1854. 1274. — Cass., 7 août 1854. *Pas.* 1854. I. 430. *B. J.* 1854. 1503.

1826. — La justification du cens nécessaire pour être porté sur les listes des électeurs communaux doit être faite devant les juges du fond. La cour de cassation ne peut avoir égard à des quittances qu'on ne prouve pas avoir été produites devant la députation permanente.— Cass., 22 août 1851. *Pas.* 1851. I. 464.

1827. — Il ne peut être produit devant la cour de cassation des pièces nouvelles qui n'ont pas été soumises au juge du fond. — Cass., 3 février 1873. *Sch.* II. 156. *Pas.* 1873. I. 65. *B. J.* 1873. 271. — Cass., 29 janvier 1877. *Sch.* III. 4. *Pas.* 1877. I. 89.

1828. — Ainsi la cour de cassation ne peut avoir égard à une pièce nouvelle constatant qu'un certificat produit devant la cour d'appel, et attestant la date de la notification de l'arrêté déféré à cette dernière cour, est erroné. — Cass., 24 février 1874. *Sch.* II. 226. *Pas.* 1874. I. 120.

1829. — Le demandeur en cassation ne peut invoquer que les pièces par lui produites dans le délai de l'article 53 du code électoral.

Il ne peut donc invoquer la nullité qui résulterait de l'absence d'inscription de la cause aux rôles d'audience et du greffe de la cour d'appel, si ce défaut d'inscription ne résulte que d'une déclaration du greffier, postérieure au dit délai. — Cass., 16 mars 1874. *Sch.* II. 228. *Pas.* 1874. I. 135. *B. J.* 1874. 643.

1830. — Les pièces à l'appui du pourvoi doivent, à peine de déchéance, être remises au greffe de la cour d'appel dans les dix jours du prononcé de l'arrêt.

Il en est ainsi de l'expédition d'une décision sur laquelle le demandeur fonde son exception de chose jugée. — Cass., 17 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 175.

2. Violation des formes.

1831. — En matière électorale, on peut faire valoir pour la première fois, devant la cour de cassation, une nullité prétendument commise dans la procédure d'appel et qui n'a pas été invoquée devant la cour d'appel. — Cass., 13 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 152.—Cass., 8 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 239.

1832. — L'arrêt soumis à la cour de cassation et joint au pourvoi doit constater, à peine de nullité, que le rapport, les débats et le prononcé ont eu lieu en audience publique.

La production ultérieure d'un extrait du plumitif constatant cette publicité est tardive. — Cass., 9 février 1874. *Sch.* II. 224. *Pas.* 1874. I. 115. *B. J.* 1874. 353.

1833. — Le moyen tiré de la nullité d'une enquête, faute d'un serment valable, est un moyen de cassation; il ne doit pas être proposé par voie de requête civile. — Cass., 13 mars 1877. *Sch.* III. 50. *Pas.* 1877. I. 154. *B. J.* 1877. 452.

c. Défaut de motifs.

1834. — La nullité résultant du défaut de motifs est d'ordre public. — Cass., 4 mars 1878. *Sch.* III. 244. *Pas.* 1878. I. 212.

1835. — Le juge ne doit pas répondre à tous les moyens qu'une partie fait valoir à l'appui de ses conclusions. — Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 349. *Pas.* 1879. I. 178. — Cass., 18 mars 1879. *Sch.* III. 295. *Pas.* 1879. I. 179.

Il doit motiver le rejet ou l'admission de toute demande ou exception. — Cass., 9 juin 1879. *Sch.* III. 354.

1836. — Il ne faut pas motiver spécialement le rejet d'une intervention quand la demande principale est déclarée non recevable. — Cass., 22 janvier 1872. *Sch.* II. 40. *Pas.* 1872. I. 58. *B. J.* 1872. 225. — Cass., 22 janvier 1872. *Sch.* II. 40. *Pas.* 1872. I. 58. *B. J.* 1872. 226.

1837. — La décision dont les motifs sur le fond justifient le rejet d'une fin de non-recevoir proposée est à l'abri de toute critique.

Les députations des conseils provinciaux ne doivent prononcer que sur les demandes qui leur sont soumises. — Liège, 15 juillet 1844. *B. J.* 1845. 1718.

1838. — La condamnation aux dépens prononcée contre la partie succombante ne doit pas être spécialement motivée (1). — Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 11. *Pas.* 1869. I. 483. *B. J.* 1869. 1224.

1839. — Une décision rendue en matière électorale par la députation permanente ne peut être déclarée dépourvue de motifs, quoiqu'il soit certain que les motifs consignés dans cette décision manquent de précision et de développement. — Cass., 10 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 52. *B. J.* 1867. 1569.

1840. — Les députations permanentes des conseils provinciaux n'ont pas à motiver leurs décisions sur de prétendus faits de fraude qui ne leur ont pas été signalés.

Ces faits, ainsi que l'allégation d'un changement de domicile, sont tardivement invoqués devant la cour de cassation.

Quand l'administration communale a reconnu qu'un électeur, dont la qualité est contestée à cet égard, paye le cens requis et que le fait de ce payement n'est pas détruit devant la députation permanente, le maintien de l'électeur sur la liste est suffisamment motivé. — Cass., 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 465. *B. J.* 1852. 306.

1841. — Est suffisamment motivé l'arrêté de la députation permanente qui déclare qu'un électeur peut compter le quart de l'impôt foncier et personnel du chef d'une maison acquise par lui conjointement avec trois coacquéreurs et qu'il habite avec ces derniers. — Cass., 19 novembre 1866. *Pas.* 1867. I. 57.

(1) Voyez, ci-dessus, section 1re, § 8.

1842. — Est motivé, au vœu de la loi, l'arrêté d'une députation du conseil provincial qui, pour justifier la radiation d'un citoyen de la liste électorale, se fonde sur ce qu'il résulte des renseignements recueillis qu'il ne possède pas la base de l'impôt qu'il s'attribue (un cheval), ce cheval appartenant à sa mère. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 132.

1843. — Il n'y a pas ouverture à cassation lorsqu'une demande en dommages et intérêts, qui sort absolument de la compétence du juge en matière électorale, ne fait l'objet que d'un rejet implicite, sans indication d'aucun motif. — Cass., 2 avril 1877. *Sch.* III. 50. *Pas.* 1877. I. 188. *B. J.* 1877. 1001.

1844. — Doit être rejeté le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêté de la députation permanente déclarant que celui qui conteste le cens électoral attribué à des électeurs n'a rien produit pour justifier le fondement de la contestation. — Cass., 6 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 100. *B. J.* 1861. 1465.

1845. — La décision qui se fonde sur la notoriété publique en ce qui concerne la possession des bases du cens est souveraine et ne peut subir le contrôle de la cour de cassation. — Cass., 2 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 75.

1846. — Le rejet d'une demande de preuve est suffisamment motivé par la déclaration de la non-relevance des faits articulés. — Cass., 26 février 1872. *Pas.* 1872. I. 143. *B. J.* 1872. 498.

1847. — En déclarant, parmi plusieurs faits dont la preuve est offerte, que quelques-uns, à l'exclusion des autres, sont pertinents, le juge rejette assez clairement la preuve des derniers. — Cass., 16 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 253. *B. J.* 1878. 1228.

1848. — Est suffisamment motivé l'arrêté de la députation permanente, en matière électorale, qui déclare qu'il résulte de l'ensemble des faits renseignés dans les pièces du dossier qu'un citoyen ne possède pas les bases du cens. — Cass., 2 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 104. *B. J.* 1866. 106.

1849. — Une cour d'appel peut, sans contrevenir à l'article 4 de la loi électorale, admettre comme suffisamment justifiée une contribution dont l'existence a été constatée par la députation permanente comme résultant des pièces du dossier. — Cass., 4 avril 1870. *Sch.* 1870. 60. *Pas.* 1870. I. 315. *B. J.* 1870. 625.

1850. — Est légalement motivée la décision qui se base sur l'appréciation par le juge des pièces produites au procès. — Cass., 3 mai 1880. *Sch.* IV. 144. *Pas.* 1880. I. 170. *B. J.* 1880. 665. — Cass., 25 mai 1880. *Sch.* IV. 145. *Pas.* 1880. I. 193.

1851. — Est légalement motivé l'arrêt qui écarte la prétention d'un contribuable de s'attribuer, pour la formation de son cens

d'une année antérieure, la contribution foncière relative à des biens échus par succession à sa femme, en décidant que ce contribuable n'a pas justifié de la possession du cens pour cette année. — Cass., 9 février 1880. *Sch.* IV. 141.

1852. — En motivant le rejet d'une demande de remise à l'effet de réunir des pièces tendantes à établir le quantum d'un droit successif, le juge peut être considéré comme motivant suffisamment aussi le rejet de la demande d'être admis à faire cette preuve. — Cass., 28 juin 1880. *Sch.* IV. 165. *Pas.* 1880. I. 277.

1853. — Est suffisamment motivée et renferme une décision souveraine en fait sur la prétention d'une partie de compter pour son cens une contribution qu'elle indique, la disposition d'un arrêt de cour d'appel décidant que cette partie ne verse pas au trésor le cens électoral.—Cass., 10 septembre 1869. *Sch.* 1869. 14. *Pas.* 1869. I. 485. *B. J.* 1869. 1202.

1854. — Lorsqu'un témoin a été reproché dans le cours d'une enquête tenue par le juge de paix délégué à cette fin par la cour d'appel, mais que devant cette juridiction le reproche n'a pas été renouvelé et qu'il n'a pas été fait opposition à la lecture de la déposition du témoin reproché, la cour d'appel ne doit pas motiver spécialement le rejet du reproche. — Cass., 13 mars 1877. *Sch.* III. 48. *Pas.* 1877. I. 155. *B. J.* 1877. 386.

1855. — Est suffisamment motivée la décision qui, en statuant sur une contestation en matière d'élections communales, se réfère à une décision prise depuis quelques jours entre les mêmes parties, et dont il conste d'ailleurs que l'intéressé a eu connaissance. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 417. *B. J.* 1866. 965.

1856. — Le jugement qui, sur appel, confirme, en matière électorale, une décision rendue en première instance, est réputé en adopter les motifs et, dès lors, ne peut être annulé pour défaut de motifs. — Cass. Fr., 12 avril 1870. *Sch.* 1871. 42.

1857. — Contrevient à l'article 97 de la Constitution l'arrêt en matière électorale qui, adoptant les motifs d'un arrêté dont appel était relevé, ne contient aucun motif pour écarter le moyen d'appel avec pièces à l'appui produit par l'appelant. — Cass., 20 mars 1876. *Sch.* II. 384. *Pas.* 1876. I. 202.

1858. — Le rejet d'un chef de demande, même implicite, doit être motivé, à peine de nullité. — Cass., 16 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 303.

1859. — Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui ordonne de prouver par témoins qu'une maison louée sans écrit a été louée au mois, sans rencontrer le moyen tiré de l'usage local. — Cass., 26 mars 1878. *Sch.* III. 248. *Pas.* 1878. I. 217.

1860. — Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui adopte les motifs du premier juge sans rencontrer une offre de preuve faite en degré d'appel. — Cass., 21 avril 1879. *Sch.* III. 391. *Pas.* 1879. I. 225.

1861. — N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui n'admet pas une déclaration supplétive sur le mobilier et la valeur locative, alors que le contribuable avait offert de prouver qu'il avait exécuté des changements notables à son habitation, et que cette offre de preuve se trouve virtuellement rejetée sans motif spécial. — Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 411. *Pas.* 1879. I. 383.

1862. — N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui rejette, sans en donner de motifs, une demande d'expertise nouvelle émanant d'un tiers réclamant. — Cass., 5 septembre 1879. *Sch.* III. 414. *Pas.* 1879. I. 392. *B. J.* 1879. 1269.

1863. — Il y a lieu à cassation pour défaut de motifs lorsque le juge du fond rejette, sans en donner de raison, une demande tendante à prouver par enquête qu'un citoyen se prévaut indûment de la contribution personnelle d'une maison habitée par un autre, — Cass., 16 février 1880. *Sch.* IV. 18. *Pas.* 1880. I. 85. *B. J.* 1880. 386;

Ou une conclusion subsidiaire tendante à prouver qu'on est propriétaire d'une maison, et que celle-ci est louée au mois ou à la semaine. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 135. *Pas.* 1880. I. 179. *B. J.* 1880. 786.

1864. — Doit être cassée la décision qui juge le fond sans s'occuper d'exceptions péremptoires que l'électeur, dont la radiation est poursuivie, a opposées devant le premier juge, et qui rejette ainsi ces exceptions, implicitement et sans motifs. — Cass., 5 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 419. *B. J.* 1866. 1471.

1865. — Doit être considéré comme non motivé et partant nul le jugement qui, sur des demandes en inscription ou en radiation d'électeurs, se borne à dire qu'il y a lieu de les inscrire ou de les rayer. — Cass. Fr., 30 mars 1870. *Sch.* 1871. 42.

1866. — N'est pas suffisamment motivée la décision qui ordonne la radiation de l'intimé de la liste des électeurs communaux, parce qu'il n'a pas répondu à l'appel interjeté contre la décision qui l'y avait maintenu. — Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 359. *B. J.* 1863. 985.

1867. — N'est pas motivée la décision qui rejette virtuellement l'offre de preuve d'un fait pertinent tendant à établir que le réclamant possède le droit de se prévaloir de certains impôts, en se bornant à déclarer que, faute de le prouver, la réclamation n'est pas justifiée. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 135. *Pas.* 1880. 179. *B. J.* 1880. 939.

1868. — N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui écarte l'offre de preuve de la pos-

session des bases d'un cheval mixte, par la raison que ce fait est invraisemblable. — Cass., 15 janvier 1872. *Sch.* II. 15. *Pas.* 1872. I. 52. *B. J.* 1872. 465.

1869. — Est dénué de motifs, et par suite susceptible de cassation, l'arrêté d'une députation provinciale qui, saisie d'un appel en matière électorale fondé sur ce que l'un des deux défendeurs, bien qu'inscrit aux rôles de l'impôt, n'en possède cependant pas les bases, se fonde uniquement, pour rejeter l'appel, sur ce que l'un et l'autre figurent sur ces rôles. — Cass., 26 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 383. *B. J.* 1865. 833.

1870. — Lorsque, dans une commune où il n'existe pas vingt-cinq électeurs payant le cens requis, un habitant réclame son inscription sur les listes, en se fondant sur ce qu'il paye plus que d'autres qui y ont été admis, sans indiquer le chiffre de ces derniers, et que pour établir son droit il invoque différentes bases du cens, il ne suffit pas, pour écarter sa demande, de décider qu'il ne possède pas l'une de ces bases.

Semblable décision est nulle à défaut de motifs. — Cass., 19 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 352. *B. J.* 1849. 273.

1871. — Est nulle pour défaut de motifs la décision du conseil provincial qui, statuant sur l'appel d'un électeur, le rejette sans répondre au moyen de nullité déduit, par exemple, de la circonstance que l'électeur dont on réclamait la radiation aurait pris part à la décision rendue sur cette réclamation.

Quand le maintien d'un électeur sur la liste est attaqué pour le motif qu'il ne compléterait le cens qu'à l'aide d'une délégation légalement inadmissible ou en s'attribuant sans droit les impôts payés par sa femme, la députation permanente ne motive pas suffisamment sa décision pour repousser l'appel en se bornant à dire que l'appelant ne justifie pas son allégation.—Cass., 23 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 464. *B. J.* 1852. 307.

1872.—Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sans s'expliquer à cet égard, omet de tenir compte d'un impôt dont se prévaut l'intéressé, et qui est justifié par un extrait du rôle des contributions. — Cass., 8 mars 1880. *Sch.* IV. 34. *Pas.* 1880. I. 100.

1873. — Lorsque la possession des bases d'une patente est contestée à un électeur et que spécialement on argumente, à cet effet, quant au cens des années antérieures, de ce que cet électeur était encore mineur, non émancipé et non autorisé à faire le commerce patenté, cette contestation n'est aucunement rencontrée par le motif tiré du payement des contributions contestées et de la condition légale de l'âge prescrit pour l'électorat. — Cass., 11 août 1879. *Sch.* III. 412. *Pas.* 1879. I. 387.

1874.— N'est pas motivé, dans le sens de la loi, l'arrêté de la députation qui, pour maintenir un contribuable sur les listes électorales, est uniquement fondé sur son inscription de l'année antérieure, et sur un prétendu partage des membres de la députation appelés à statuer sur la demande en radiation.— Gand, 25 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1091.

D. Contravention à la loi.

1875. — Un motif erroné ne peut faire annuler en cassation un jugement dont le dispositif est d'ailleurs justifié dans d'autres motifs. — Cass., 2 février 1874. *Pas.* 1874. I. 110.

E. Décisions en fait (1).

1876. — Le juge du fond décide souverainement en fait qu'un individu a justifié du payement du cens. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 314. *B. J.* 1843. 1499. — Cass., 3 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 317. — Cass., 5 août 1845. *Pas.* 1846. I. 201. *B. J.* 1847. 582. — Cass., 18 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 355. *B. J.* 1854. 1274.—Cass., 28 juillet 1856. *Pas.* 1856. I. 434.— Cass., 10 août 1857. *Pas.* 1857. I. 406. *B. J.* 1858. 482.— Cass., 11 août 1857. *Pas.* 1857. I. 410. *B. J.* 1858. 484.

1877.— Il appartient à la députation permanente, après vérification des pièces produites par l'appelant à l'effet d'établir qu'il avait personnellement payé le cens électoral en 1841 et 1842, de déclarer qu'il n'a pas fait cette justification.

Cette décision est à l'abri de la censure de la cour de cassation. — Cass., 26 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 309. *B. J.* 1843. 1133.

1878.—Est souveraine, et ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation, la décision qui maintient la radiation d'un citoyen des listes électorales, en se fondant sur ce qu'il n'a pas payé, l'année précédente, la somme de 15 francs, chiffre fixé par la loi pour le cens électoral. — Cass., 13 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 360.

1879. — Est souveraine, et par suite non susceptible de recours en cassation, la décision portant que l'appelant n'a pas justifié d'avoir payé le cens électoral pour l'année antérieure. — Cass., 22 octobre 1860. *Pas.* 1861. I. 108.— Cass., 8 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 169.

1880.— Il entre dans les attributions des juges du fond d'apprécier souverainement si, en fait, la possession des bases et le payement du cens électoral sont prouvés.—Cass., 18 mars 1872. *Pas.* 1872. I. 202. *B. J.* 1872. 546.

1881. — L'appréciation tirée par le juge du fond des pièces du dossier est souveraine

(1) Voyez, ci-dessus, n°s 102, 107, 113, 116, 138 et suiv., 241, 260, 289, 301 et suiv., 326, 336, 502, 537, 570, 611 et suiv., 697 et suiv., 714, 715, 792, 847 et suiv., 873, 940, 974, 976, 1069, 1070, 1100, 1142, 1236, 1237, 1246, 1312, 1317, 1876 et suiv.

et échappe au contrôle de la cour. — Cass., 12 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 274.

1882. — Le juge du fond apprécie souverainement l'opportunité d'une preuve demandée, d'après les faits de la cause.— Cass., 14 juin 1880. *Pas.* 1880. I. 211.

1883. — Il entre dans les attributions du juge électoral de décider souverainement qu'une demande de preuve manque de précision et de pertinence, ou que les faits articulés sont démentis par les éléments de la cause. — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 312.

1884. — Il appartient à la députation permanente de décider souverainement en fait qu'un électeur exerce réellement une profession, qu'il est le principal locataire d'une maison qu'il sous-loue par parties, et qu'il peut faire servir les contributions qu'il paye de ces deux chefs à former son cens électoral. — Cass., 10 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 170. *B. J.* 1863. 49.

1885.— Il y a décision en fait, contre laquelle est non recevable le pourvoi en cassation, quand le collège des bourgmestre et échevins et la députation permanente du conseil provincial décident qu'il est de notoriété publique qu'un réclamant ne possède pas les bases de l'impôt.

Il en est ainsi surtout alors que l'on ajoute que ces bases sont la propriété du père. — Cass., 30 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 441. *B. J.* 1851. 185.

1886. — Il y a décision en fait, sur l'absence de possession des bases du cens électoral, quand la députation permanente se fonde sur ce que l'électeur n'a pu établir qu'il fût réellement locataire; sur ce que la patente prise pour des bals à donner quelques mois plus tard est entachée de fraude; sur ce que l'électeur n'a pas le domestique déclaré; sur ce que le cheval pour lequel il paye l'impôt ne lui appartient pas; sur ce qu'il n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté. — Cass., 30 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 463. *B. J.* 1854. 1649.

1887. — Les députations permanentes apprécient souverainement en fait si un père a acheté les droits de ses enfants dans une communauté dissoute par la mort de la mère; elles apprécient également en fait et souverainement l'état de la famille au point de vue du cens électoral. — Cass., 17 septembre 1858. *Pas.* 1858. I. 327. *B. J.* 1859. 677.

1888. — La fausse appréciation des faits par les députations des conseils provinciaux ne peut donner ouverture à cassation. — — Cass., 24 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 389. *B. J.* 1865. 1198.

1889. — Il appartient à la députation permanente de décider souverainement en fait :

1° Qu'une veuve ne paye qu'une quotité d'impôt foncier pour une propriété indivise ; qu'elle n'exerce pas la profession pour laquelle elle a pris patente; que, par conséquent, elle ne possède pas un cens suffisant pour opérer une délégation;

2° Qu'un citoyen a justifié, par la production de pièces en règle, du payement du cens ;

3° Qu'il résulte de faits établis, de circonstances, d'examen d'actes et documents produits qu'un citoyen ne possède pas les bases du cens. — Cass., 23 juillet 1865. *Pas.* 1866. I. 378.— Cass., 25 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 379. *B. J.* 1866. 803. — Cass., 3 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 378. *B. J.* 1866. 927.— Cass., 17 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 377. — Cass., 30 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 377. *B. J.* 1866. 967.

1890. — En matière électorale, il appartient à la députation permanente de décider souverainement en fait que le réclamant n'a pas produit de pièces suffisamment probantes à l'appui de sa réclamation. — Cass., 25 juin 1867. *Pas.* 1867. I. 397. *B. J.* 1867. 1029.

1891.— Le juge du fond interprète souverainement les conventions. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 144. *Pas.* 1880. I. 184. *B. J.* 1880. 1229.— Cass., 2 juin 1880. *Sch.* IV. 179. *Pas.* 1880 I. 200.

1892. — En matière électorale, il appartient au juge du fond, — en interprétant le contrat de mariage des auteurs de celui qui conteste la radiation poursuivie contre lui, et en déterminant les faits et circonstances relatifs à la liquidation de la communauté, — de décider quel a été le régime matrimonial qui a subsisté et quelles en ont été les conséquences sur la condition électorale de l'intéressé.— Cass., 25 mars 1872. *Pas.* 1872. I. 205. *B. J.* 1872. 593.

1893. — Pour établir la possession des bases du cens, il appartient au juge du fond d'interpréter souverainement un acte de partage, d'en apprécier l'exécution; et d'interpréter, d'autre part, les conclusions prises par un intéressé pour en déduire la conséquence que ce dernier ne possède pas les bases d'un impôt qu'il invoque pour compléter son cens. — Cass., 8 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 276. *B. J.* 1872. 1010.

1894. — La cour d'appel interprète souverainement les conclusions des parties. — — Cass., 18 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 391. *B. J.* 1879. 420. — Cass., 6 mai 1878. *Sch.* III. 139. *Pas.* 1878. I. 310. — Cass., 20 avril 1880. *Sch.* IV. 70. *Pas.* 1880. I. 160. *B. J.* 1880. 658.

1895. — Le juge du fond interprète souverainement la portée d'une réclamation ou d'un appel.

Ainsi, il peut décider en fait qu'une réclamation, malgré les mots employés : « listes pour 1879 », ne peut s'appliquer qu'aux listes devant servir à partir du 1er mai 1880. — Cass., 9 février 1880. *Sch.* IV. 141. — Cass., 23 février 1880. *Sch.* IV. 98. *Pas.* 1880. I. 85. *B. J.* 1880. 1080.

Ainsi encore il décide souverainement qu'un appel, quoique concluant seulement à

la radiation de la liste des électeurs généraux, tend cependant à la radiation de toutes les listes électorales. — Cass., 7 juin 1880. *Sch.* IV. 179. *Pas.* 1880. I. 204.

1896. — Le juge du fond constate souverainement l'existence d'une réclamation, conformément à la loi fiscale, devant la députation, du chef d'absence d'imposition. — Cass., 22 février 1875. *Sch.* II. 267. *Pas.* 1875. I. 152 et 155.

1897. — Ne viole aucune loi et se borne à une interprétation en fait la cour d'appel qui, en présence d'un acte d'appel tendant à la radiation d'un citoyen des listes des électeurs généraux de la ville de..., apprécie cet acte dans ses rapports avec les autres documents de la procédure, et décide que l'appel doit se restreindre à une demande en radiation de la liste communale. — Cass., 31 janvier 1870. *Sch.* 1870. 35. *Pas.* 1870. I. 306. *B. J.* 1870. 369.

1898. — Est souveraine en fait la décision d'une députation du conseil provincial qui, interprétant la réclamation, en forme de plainte, dirigée par un électeur contre un bourgmestre à l'occasion de la radiation de son nom des listes électorales : 1° y voit un appel en matière électorale, et 2° rejette cet appel, les faits qui lui servent de base n'étant pas établis. — Cass., 8 juillet 1861. *Pas.* 1862. I. 98. *B. J.* 1862. 1287.

1899. — La cour de cassation peut constater, par suite du rapprochement d'un arrêt interlocutoire et d'un arrêt définitif de la cour d'appel et des conclusions des parties, qu'une enquête ordonnée par cette dernière cour portait sur des faits relatifs aux deux années antérieures à l'inscription, et que c'est d'après les résultats de cette enquête que la décision sur le fond a été rendue. — Cass., 1er juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 326.

1900. — Il n'y a pas lieu à cassation lorsque le juge du fond, en appréciant la condition du cens d'un citoyen, considère par erreur le père de celui-ci comme décédé. — Cass., 11 mai 1880. *Sch.* IV. 145. *Pas.* 1880. I. 176. *B. J.* 1880. 1085.

— Voy., ci-dessus, titre Ier, ch. II, *Age*.

1901. — Est à l'abri de la cassation la décision par laquelle la députation du conseil provincial, fondant ses calculs sur les pièces produites, déclare qu'un individu n'a pas payé le cens légal. — Cass., 12 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 322.

1902. — Est souveraine la décision d'une députation permanente de conseil provincial qui, par le calcul de la part d'impôts que paye un citoyen au trésor de l'Etat, constate qu'il jouit du cens électoral et qu'il en possède les bases. — Cass., 23 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 402. *B. J.* 1857. 658.

1903. — L'arrêté de la députation permanente qui, en portant une décision sur la possession des bases du cens, méconnaît la teneur de pièces probantes et authentiques doit être cassé.

Spécialement, doit être cassé, comme violant le 2e alinéa de l'article 3 de la loi électorale, l'arrêté qui méconnaît le titre successif d'un électeur qui se prévaut du cens électoral payé l'année antérieure par son auteur. En ce cas, on ne peut pas dire qu'il y a pure décision en fait. — Cass., 2 juillet 1860. *Pas.* 1861. I. 78. *B. J.* 1861. 1332.

1904. — Doit être annulé, pour violation de la loi du contrat, l'arrêté d'une députation permanente qui, contrairement au texte précis d'un contrat de mariage produit en cause, méconnaît l'existence d'un usufruit et attribue la contribution foncière d'immeubles au nu propriétaire, et non pas à l'usufruitier. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 415. *B. J.* 1863. 1434.

1905. — Il y a lieu à cassation lorsque, contrairement aux conclusions des parties, la cour d'appel a admis une patente par le motif erroné que cette patente n'était plus contestée. — Cass., 25 juin 1878. *Sch.* III. 247.

§ 6. — *Procédure devant la cour de cassation.*

1906. — L'article 31 de l'arrêté du 15 mars 1815, relatif à la procédure devant les cours supérieures en cassation par session, est encore applicable à la procédure à suivre devant la cour de cassation devenue permanente.

Il n'y est pas dérogé par l'article 14 de la loi électorale du 3 mars 1831.

En conséquence, les pourvois en matière électorale doivent, comme en matière ordinaire, être portés au tableau des affaires à plaider, pendant quinze jours au moins. — Cass., 6 décembre 1832. *Pas.* 1833. 1.

1907. — Les délais prescrits par la loi pour l'instruction des affaires devant la cour de cassation peuvent ne pas être observés lorsque le demandeur n'a pas d'adversaire et se déclare prêt à plaider. — Cass., 9 octobre 1869. *Sch.* 1869. 140. *Pas.* 1869. I. 514. *B. J.* 1869. 1300.

1908. — N'est ni pertinent ni recevable en cassation le simple reproche de faux articulé contre un document produit dans la procédure, et la communication de ce document à l'intéressé n'est prescrite par la loi électorale que par la voie du greffe provincial. — Cass., 26 août 1864. *Pas.* 1864. I. 364.

1909. — Lorsque le demandeur a dirigé un pourvoi contre plusieurs défendeurs et qu'il déclare ne persister dans son pourvoi que contre quelques-uns d'entre eux, cette déclaration n'équivaut pas à un désistement contre les autres et ne dispense pas la cour de statuer à l'égard de tous. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 415. *B. J.* 1863. 1434.

§ 7. — *Rejet du pourvoi. — Condamnation à l'indemnité.*

1910. — Le demandeur, même en matière électorale, qui succombe dans son recours en cassation doit être condamné à l'indemnité envers le défendeur.—Cass., 30 septembre 1836. *Pas.* 1836. 321.— Cass., 26 juillet 1838. *Pas.* 1838. 343. — Cass., 14 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 351. *B. J.* 1849. 318.

La loi du 1er avril 1843 ne fait d'exception qu'en matière d'élections générales.— Cass., 19 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 348. *B. J.* 1848. 1168.

1911. — En matière d'élections communales, il y a lieu d'allouer une indemnité distincte à chacun de ceux contre lesquels le pourvoi est dirigé. — Cass., 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 466. *B. J.* 1851. 994.

1912. — L'indemnité est due également par le demandeur qui est déclaré déchu de son pourvoi.

— Mais voy. Cass., 24 septembre 1842. *Pas.* 1843. I. 11.

1913. — Le demandeur en cassation déclaré déchu de son pourvoi en matière électorale, à défaut de l'avoir fait notifier dans le délai prescrit par l'article 18 de la loi communale, ne doit point être condamné à l'indemnité envers le défendeur.—Cass., 28 juin 1839. *Pas.* 1839. 133. — Cass., 9 septembre 1848. *Pas.* 1848. I. 500.

1914. — En matière d'élections communales, le désistement du demandeur en cassation ne fait pas obstacle à l'obligation de le condamner à l'indemnité vis-à-vis de ceux auxquels a été notifié le pourvoi. — Cass., 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 466. *B. J.* 1851. 994.

1915. — Quand le demandeur se désiste d'un pourvoi qui n'a pas été notifié à la partie adverse, il n'y a pas lieu de le condamner à l'indemnité. — Cass., 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 469.

1916. — Encore que la notification de recours soit nulle, l'indemnité est due au défendeur qui a été mis dans le cas de devoir se défendre devant la cour.—Cass., 8 août 1842. *Pas.* 1842. I. 269.—Cass., 28 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 470. *B. J.* 1852. 302.

§ 8. — *Cassation.— Renvoi.— Cour de renvoi. — Procédure.*

1917. — La cassation du chef d'une intervention indûment déclarée non recevable emporte la cassation de tout ce qui a suivi. — Cass., 12 décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 164. *B. J.* 1865. 1.

1918.—Lorsque la cassation ne porte que sur une partie de l'arrêt attaqué, et que le pourvoi est rejeté pour le surplus, la transcription de l'arrêt de cassation sur les registres de la cour qui a rendu l'arrêt annulé ne doit être ordonnée que quant à la partie de cet arrêt relative à la cassation. — Cass., 18 octobre 1869. *Sch.* 146. *Sch.* 1869. 149. *Pas.* 1869. I. 520. *B. J.* 1869. 1331. — Cass., 20 octobre 1869. *Sch.* 1869. 148. *Pas.* 1869. I. 525. *B. J.* 1869. 1332.

1919. — Est dépourvu de motifs et doit être cassé l'arrêt qui, statuant dans une instance ayant pour objet l'inscription sur les listes électorales d'une commune, se borne à prononcer en ce qui concerne les listes provinciale et communale, sans s'expliquer sur la liste électorale pour les chambres.

La cassation doit être, dans ce cas, prononcée pour défaut de motifs en ce qui concerne cette dernière liste seulement.— Cass., 9 janvier 1871. *Sch.* 1871. 29. *Pas.* 1871. I. 103. *B. J.* 1871. 178.

1920. — Il appartient à la cour de cassation de décider d'après les circonstances si, lorsqu'elle annule une décision rendue en matière électorale par la députation d'un conseil provincial, elle doit ou non renvoyer la cause à la députation la plus voisine. — Cass., 18 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 355.

1921. — Lorsque, par suite d'une cassation, une cause est renvoyée devant une cour d'appel, celle-ci, en l'absence de la requête de l'appelant, prescrite par l'article 37 de la loi du 5 mai 1869, doit prononcer d'office la déchéance de l'appel (1). — Bruxelles, 10 novembre 1869. *Sch.* 1870. 10. — Bruxelles, 17 novembre 1869. *Sch.* 1870. 10. — Gand, 16 décembre 1869. *Sch.* 1870. 29.—Bruxelles, 18 mars 1871. *Sch.* 1871. 38.

1922. — Après cassation d'un arrêt, l'appelant saisit valablement la cour de renvoi par le dépôt au greffe d'une requête, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été déjà signifiée à l'intimé; il suffit que cette signification ait lieu dans la huitaine de l'arrêt de cassation.

La loi n'exige pas que le dépôt de la requête soit fait par l'appelant en personne ou par un fondé de pouvoir.

L'article 56 du code électoral ne commine la déchéance que pour l'inobservation du délai de huitaine, et non en ce qui concerne le mode d'accomplissement des formalités prescrites. — Cass., 5 mai 1875. *Sch.* II. 319. *Pas.* 1875. I. 220.

1923. — Lorsqu'une requête adressée à la cour de renvoi, après cassation, est expédiée par pli recommandé à la poste, il y a déchéance de l'appel si la requête ne parvient pas au greffe dans la huitaine, prouvât-on même que le pli a été présenté au greffe par le facteur, après la fermeture réglementaire. — Gand, 30 mars 1876. *Sch.* II. 386.

1924. — Le délai de huit jours, prescrit sous peine de déchéance par l'article 37 de la

(1) Aujourd'hui, la cour de renvoi doit être saisie à la diligence du procureur général (art. 86 des lois électorales coordonnées de 1881).

loi du 5 mai 1869, pour saisir la cour devant laquelle une cause est renvoyée après cassation, ne doit pas être prolongé lorsque le huitième jour est un jour férié. — Bruxelles, 25 octobre 1869. *Sch.* 1870. 10. *B. J.* 1869. 1484.

— Voy., quant aux autres jours fériés, Haute cour des Pays-Bas, 3 mai 1865. *Sch.* 1870. 74. — Haute cour des Pays-Bas, 5 mai 1869. *Sch.* 1870. 74.

1925. — Lorsque la cassation est prononcée d'un arrêt rendu sur évocation, c'est le réclamant originaire qui doit saisir la cour de renvoi dans les huit jours de l'arrêt de cassation. — Bruxelles, 31 juillet 1880. *Sch.* IV. 189. — Cass., 3 septembre 1880. *Sch.* IV. 189. *Pas.* 1880. I. 283.

1926. — La requête que l'appelant est tenu de signifier à l'intimé pour saisir la cour d'appel devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation n'est pas valablement signifiée lorsque la copie ne mentionne pas la signature de l'appelant ou de son mandataire. — Gand, 20 mai 1879. *Sch.* III. 351. *B. J.* 1879. 680.

1927. — La requête par laquelle l'appelant, après un arrêt de cassation, doit saisir la cour de renvoi n'est pas nécessairement nulle, parce qu'elle attribuerait une date erronée à cet arrêt, si l'intimé n'a pu se méprendre sur la portée réelle de la requête. — Gand, 14 mai 1879. *Sch.* III. 392.

1928. — Lorsqu'une cour d'appel est saisie d'une cause, par suite d'un renvoi après cassation, elle doit juger en audience ordinaire, — Cass., 2 novembre 1869. *Sch.* 1870. 9. *Pas.* 1869. I. 536. *B. J.* 1870. 10. — *Contrà :* Liège, 1er octobre 1869. *Sch.* 1869. 134. *B. J.* 1869. 1485.

1929. — La cour saisie d'un appel par suite de renvoi peut encore, pour la première fois, proclamer la nullité de cet appel, par suite d'absence de signature. — Gand, 4 juillet 1879. *Sch.* III. 408. *B. J.* 1879. 950. — Cass., 5 août 1879. *Sch.* III. 408. *Pas.* 1879. I. 384. *B. J.* 1879. 1218.

1930. — Le moyen présenté devant la cour dont l'arrêt a été cassé doit être représenté devant la cour de renvoi pour que celle-ci doive en tenir compte. — Cass., 15 juin 1874. *Sch.* II. 235. *Pas.* 1874. I. 265.

1931. — La réponse au fond de l'intimé devant la cour d'appel originairement saisie couvre la nullité d'exploit résultant de la notification de l'appel à un autre lieu qu'au domicile; cette nullité ne peut plus être invoquée devant la cour d'appel, saisie ultérieurement par suite de cassation. — Bruxelles, 20 mars 1874. *Sch.* II. 223. *B. J.* 1874. 409.

1932. — Après cassation, aucun recours n'est admis contre le deuxième arrêt, en tant que ce dernier est conforme au premier arrêt de cassation. — Cass., 5 mai 1875. *Sch.* II. 319. *Pas.* 1875. I. 220.

§ 9. — *Cassation sans renvoi.*

1933. — Il n'y a pas lieu à renvoi quand la cassation est prononcée pour incompétence. — Cass., 20 décembre 1832. *Pas.* 1833. 5. — Cass., 18 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 51. *B. J.* 1858. 485.

1934. — Lorsque la cour de cassation casse un arrêt de cour d'appel, pour avoir accueilli un appel tardif ou irrégulier, il n'y a pas lieu à renvoi. — Cass., 20 juillet 1863. *Pas.* 1863. I. 362. *B. J.* 1863. 1031. — Cass., 11 septembre 1869. *Sch.* 1869. 26. *Pas.* 1869. I. 502. *B. J.* 1869. 1204. — Cass., 28 février 1876. *Sch.* II. 364. *Pas.* 1876. I. 140. *B. J.* 1876. 387. — Cass., 2 avril 1878. *Sch.* III. 244.

1935. — Lorsque la députation, statuant comme juge fiscal, a, sans compétence, ordonné un dégrèvement, il y a lieu à cassation sans renvoi. — Cass., 10 février 1879. *Sch.* III. 322. *Pas.* 1879. I. 119;

Il en est de même lorsqu'elle a admis une réclamation tardive, — Cass., 13 janvier 1879. *Sch.* III. 307. *Pas.* 1879. I. 55. *B. J.* 1879. 81;

Ou lorsqu'elle a admis une réclamation tendante à être imposé du chef d'une contribution que l'on ne doit pas, — Cass., 18 février 1879. *Sch.* III. 352. *Pas.* 1879. I. 141. — Cass., 5 mars 1879. *Sch.* III. 352. *Pas.* 1879. I. 168;

Ou qu'elle a ordonné une expertise demandée par une déclaration supplémentaire, non recevable. — Cass., 17 mars 1879. *Sch.* III. 359.

TITRE IV.

FRAUDES ÉLECTORALES.

1936. — Les pratiques frauduleuses ayant pour objet l'usurpation du droit d'être électeur, et punies par l'article 1er de la loi sur les fraudes électorales, constituent des délits politiques, de la compétence du jury. — Cass., 19 août 1870. *Sch.* 1871. 38. *Pas.* 1871. I. 114. *B. J.* 1870. 1135.

1937. — Les promesses d'argent faites à un électeur pour influencer son vote ou obtenir son abstention constituent des délits politiques. — Liège, 19 novembre 1870. *Sch.* 1871. 40. *Pas.* 1871. II. 60. *B. J.* 1870. 1548.

1938. — Le fait d'offrir ou de donner de l'argent sous la condition d'obtenir des suffrages dans une élection communale constitue un délit politique, dont la connaissance appartient au jury. — Cass., 30 décembre 1872. *Sch.* II. 160. *Pas.* 1873. I. 47. *B. J.* 1873. 176.

1939. — Le fait de se présenter au scrutin sans être électeur et d'y voter à l'appel d'un électeur qui porte les mêmes nom et prénoms, fait prévu par l'article 137 du code électoral, constitue un délit politique, de la compétence du jury. — Bruxelles, 31 mars 1876. *Sch.* II 386. *Pas.* 1876. II. 153. *B. J.* 1876. 602.

1940. — L'article 140 du code pénal de 1867, mis en vigueur à partir du 15 octobre 1867, qui punit l'achat de suffrage dans les élections, n'a pas abrogé la disposition de l'article 30 de la loi du 19 mai précédent, qui soumet à la prescription de six mois la poursuite de l'action publique et de l'action civile, à raison du même fait. — Cass., 2 octobre 1868. *Pas.* 1869. I. 54. *B. J.* 1868. 1254.

1941. — Est non recevable l'action du ministère public dirigée contre celui qui, dans une élection, aurait ajouté des votes dans l'urne ou à la masse lors du dépouillement du scrutin, si ce fait n'a été constaté qu'après la clôture du procès-verbal de l'élection. — Liège, 3 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 98. *B. J.* 1849. 223.

TITRE V.

LISTES DES ÉLIGIBLES AU SÉNAT.

1942. — On peut être valablement élu sénateur sans être inscrit sur la liste des éligibles. — Concl. de M. De Cuyper. *Pas.* 1843. I. 323. Note.

1943. — Les listes que les députations des conseils provinciaux sont appelées à former tous les ans, du 15 avril au 1er mai, aux termes de l'article 44 de la loi électorale, sont permanentes après ce délai pour toute l'année, en ce sens que les députations ne peuvent plus les changer d'office, et que les seules modifications dont elles sont susceptibles ne peuvent résulter que des décisions à intervenir sur les contestations dont elles peuvent légalement être l'objet.

Lorsque la liste des éligibles au sénat est complétée par les plus imposés de la province, il ne suffit point, pour être fondé à demander la radiation de l'un des citoyens portés ainsi sur la liste, de soutenir et même de prouver qu'il ne paye pas telle ou telle contribution qu'il invoque ; il faut encore faire légalement connaître l'individu qu'on prétend lui faire substituer, afin que le citoyen inscrit puisse à son tour vérifier si celui-ci réunit les conditions requises pour lui être préféré.

Cette non-recevabilité, qui aurait dû être prononcée d'office par la députation, peut être suppléée par la cour de cassation.

Ce n'est que contre l'inscription même que l'article 12 de la loi électorale permet de se pourvoir, et non contre le rang qu'occupe sur la liste des éligibles le citoyen qui y est inscrit.

La loi n'exige pas de mentionner sur la liste des éligibles la cote de chacun des contribuables ; elle n'exige pas non plus que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des deux années antérieures. — Cass., 17 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 322. *B. J.* 1848. 1171.

1944. — L'omission, sur les listes des éligibles au sénat, de l'indication des lieux où les contributions doivent être payées ne peut porter aucune atteinte au droit de l'éligible. — Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 360.

1945. — Il appartient à la députation permanente d'apprécier en fait si le citoyen paye le cens d'éligibilité au sénat et s'il en possède les bases. — Cass., 1er août 1864. *Pas.* 1864. I. 360.

1946. — Les centimes additionnels au profit des provinces et des communes peuvent être compris dans le cens des éligibles au sénat. — Dép. perm. Limbourg, 31 mai 1843. *Pas.* 1843. I. 322.

ÉMANCIPATION.

1. — Le mineur émancipé n'est pas réputé majeur à l'effet de pouvoir disposer par testament au profit de celui qui a été son tuteur. — Bruxelles, 14 décembre 1814. *Pas.* 1814. 269.

2. — Un mineur émancipé a qualité pour défendre, sans l'assistance de son curateur, à une action en payement du prix de réparations faites à un immeuble devant servir à son commerce.—Liège, 1er février 1843. *Pas.* 1843. II. 104.

3. — Il ne faut pas, à peine de nullité, que l'émancipation ait lieu devant le juge de paix du domicile du père. Les créanciers de celui-ci ne peuvent pas prétendre qu'ayant été faite en fraude de leurs droits, elle ne peut produire aucun effet en ce qui concerne la cessation de l'usufruit légal. — Bruxelles, 2 novembre 1844. *Pas.* 1844. II. 283. *B. J.* 1845. 97.

4. — La seule condition requise pour l'émancipation par le père ou la mère est une déclaration devant le juge de paix ; celui du domicile du père ou de la mère est compétent à cet égard. — Trib. Gand, 9 fevrier 1852. *B. J.* 1852. 437.

5. — La demande d'une somme capitale pour réparation de dommages n'étant pas un acte d'administration, le mineur émancipé n'a pas qualité pour l'intenter sans l'assistance de son curateur. — Trib. Bruxelles, 15 mai 1856. *B. J.* 1856. 1383.

6. — Lorsque la majorité des membres du conseil de famille d'un mineur, resté sans père ni mère, se prononce pour son émancipation, le juge de paix, qui préside le conseil de famille, ne peut se dispenser de déclarer que le mineur est émancipé. — Tournai, 31 mars 1858. *Cl. et B.* VII. 306.

7. — Lorsque des biens indivis entre des majeurs et un mineur ont été vendus avec stipulation que la part du prix revenant à ce dernier restera jusqu'à sa majorité entre les mains des acquéreurs, hypothéquée par privilège, l'émancipation du mineur le rend habile à toucher cette part, avec l'assistance de son curateur, et à consentir mainlevée de

l'inscription qui la garantit. L'autorisation du tribunal ne lui est pas nécessaire à cet effet. — Charleroi, 9 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 18.

8. — La curatelle du mineur émancipé est toujours dative. Il n'y a pas de curatelle légale des père, mère ou ascendants.

La vente des immeubles appartenant à un mineur émancipé est subordonnée, même du vivant de ses père et mère, à l'autorisation du conseil de famille, dûment homologuée par le tribunal.

Il y a donc lieu de déclarer non recevable la requête présentée directement au tribunal, aux fins d'autorisation de vendre, par un mineur assisté de son père.—Courtrai, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 250. *B. J.* 1879. 1422. *Cl. et B.* XXVIII. 274.

ÉMIGRANTS, ÉMIGRÉS.

Indication alphabétique.

Amnistie, 1.
Arrêté du 4 fructidor an IV, 5.
— du 16 avril 1814, 9.
— du 21 mai 1814, 9.
— du 17 avril 1815, 15.
— du 17 avril 1817, 9.
Art. 288 du code de comm., 17.
Art. 464 » » 28.
Autorisation (Défaut d'), 38.
Avaries, 26.
Belge, 8.
Bureau de bienfaisance, 4.
Capitaine, 19, 22, 24, 27, 30 à 32.
Caution, 19, 22, 32.
Conditions d'admission, 19, 24, 34.
— de transport, 18, 25, 26.
Confusion, 3 à 6, 12.
Consignataire de navire, 31.
Corporations religieuses, 4.
Créanciers, 3, 13, 14.
Déchéance, 5, 9, 10.
Décret du 28 août 1811, 8.
Départ à date fixe, 20, 26.
— tardif, 25.
Dettes, 3.
Domaines nationaux, 10.
Dommages et intérêts, 17, 20, 23, 25, 30.
Duc d'Aremberg, 11.
Enfants, 2, 7, 8.
Epidémie, 27.
Expéditeur, 25.
Expéditeur (obligations), 16.
Fabrique d'église, 6, 12.
Frais de fumigation, 28, 29.
Fret, 27.
Hospices, 3.
Hypothèque, 12 à 14.
Intérêts, 14.
Interprétation, 23.
Juridiction conventionnelle, 21.
Légalité, 8.
Législation, 7, 9.
Libération, 1.
Logement sous couverts, 28.
Loi du 9 ventôse an XI, 4.
— du 28 ventôse an XI, 9, 10.
— du 14 ventôse an XII, 9, 10.
— du 25 juillet 1793, 3.
— du 14 décembre 1879, 33.
Maîtrise nationale, 5, 6, 12.
Mandat, 21.
Monnaie de capitation, 21.
Nationalisation, 1.
Passagers morts, 28.
Peines, 7, 8.
Prescription, 2, 13.
Prince de l'empire germanique, 11.
Provision, 21.
Relâche forcée, 15.
Remorquage, 28.
Rentes anciennes, 3, 4, 6.
Résiliation, 16, 26.
Responsabilité, 22, 24, 30, 32.
Rétroactivité, 7.
Séquestre, 2, 8, 13, 14.
Solidarité, 12.
Traité de Campo-Formio, 5, 8.
— de Lunéville, 5, 8.
Usagers, 9, 10.
Vivres, 15, 23, 28, 30.
Voie d'expédition, 22.

CHAP. Ier. — DES ÉMIGRÉS ET DE LEURS BIENS. 1 à 14.

CHAP. II. — DU TRANSPORT DES ÉMIGRANTS. 15 à 33.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉMIGRÉS ET DE LEURS BIENS.

1. — L'émigré amnistié ne peut se prétendre libéré envers ses créanciers, par la raison que ses biens ont été nationalisés. — Cass., 25 juillet 1823. *Pas.* 1823. 479.

2. — Les enfants d'un émigré qui ont été gratifiés par le gouvernement français de la restitution des biens de leur père, séquestrés et déclarés acquis à la république, doivent être censés les posséder comme donataires à titre particulier du dit gouvernement, et non comme héritiers de leur dit père; par suite, ils ne sont tenus que des charges qui dérivent de la première de ces qualités.

Le séquestre des biens déclarés acquis au gouvernement n'ayant pas empêché les créanciers des propriétaires des biens confisqués d'agir, puisque le gouvernement représentait ceux-ci activement et passivement, il s'ensuit que la prescription a couru pendant le séquestre à leur préjudice.—Liège, 9 mai 1825. *Pas.* 1825. 389.

3. — L'émigré rentré dans son pays, et à qui ceux de ses biens non aliénés ont été rendus, est tenu de la totalité de ses dettes, comme il était avant son émigration, et non pas seulement dans la proportion des biens qu'il a recouvrés.

La loi du 25 juillet 1793, qui déclare les créanciers des émigrés déchus de leurs droits, à défaut d'avoir satisfait, dans le délai déterminé, à ce que leur prescrivait cette loi pour obtenir le payement de leurs créances, a été portée, non pas en faveur des émigrés, mais en faveur de l'Etat seulement.

Ainsi, elle ne peut pas être invoquée par l'émigré rayé, éliminé ou amnistié, à charge de qui ses créanciers poursuivent le payement des créances à l'égard desquelles ils n'ont point satisfait à ce que leur prescrivait cette loi.

Les rentes dues aux hospices par des émigrés ne sont pas éteintes par la confusion, en suite de la réunion momentanée des biens des hospices au domaine de l'Etat, de telle sorte que les hospices ne puissent plus poursuivre le payement de ces rentes, malgré les lois qui leur ont rendu leurs biens. — Bruxelles, 19 avril 1828. *Pas.* 1828. 142.

4. — Les rentes dues par des émigrés à des corporations religieuses supprimées ont été éteintes par confusion, du moment que le domaine de l'Etat a été investi des propriétés de l'un et de l'autre

Cette confusion s'étant opérée avant la publication de la loi du 9 ventôse an IX, aucun établissement de bienfaisance n'a pu acquérir des droits sur la dite rente.

Les lois et arrêtés qui ont rendu aux émigrés ou à leurs héritiers les biens confisqués n'ont pas entendu déroger au principe de la confusion et en détruire les effets, du moins pour le cas où elle a eu lieu par la circonstance que le domaine avait retiré de la vente des biens du débiteur une somme correspondante au capital de la rente. — Liège, 28 juin 1828. *Pas.* 1828. 227.

5. — Les effets de l'arrêté du Directoire exécutif du 4 fructidor an IV, relatif aux émigrés belges, ont cessé par suite des traités de Campo-Formio et de Lunéville.

L'article 9 du traité de Campo-Formio,

d'après lequel le séquestre apposé sur les biens des émigrés belges devait être levé, a dû faire envisager comme non avenue la mainmise nationale sur leurs biens, en telle sorte que leurs dettes ne se sont pas trouvées éteintes par confusion, pendant que leurs biens et ceux de leurs créanciers se sont trouvés dans les mains de l'Etat. — Bruxelles, 12 octobre 1831. *Pas.* 1831. 263.

6. — Les rentes dues par des émigrés à des fabriques n'ont pas été éteintes par confusion ou compensation, en raison de la mainmise nationale qui avait réuni la propriété des biens du débiteur et du créancier dans les mains de l'Etat, et du fait que l'Etat aurait perçu les revenus des biens de l'émigré.

Lorsque, par les partages entre l'Etat et les parents d'émigrés, les charges avaient été divisées entre les copartageants, les fabriques, qui, depuis, ont été mises aux droits de l'Etat quant aux rentes dues par des émigrés, ne peuvent plus invoquer la solidarité pour repousser l'exception d'extinction par confusion ou compensation.—Liège, 21 juin 1832. *Pas.* 1832. 185.

7. — Les lois sur l'émigration ont, de fait et de droit, perdu leur empire en 1814, dès l'instant où la domination française, qui a appliqué ces lois à la Belgique, y a été anéantie.

Ainsi, des Belges qui avaient encouru les peines comminées par ces lois ont, par leur rentrée en Belgique avec leur famille, après les événements de 1814, été de plein droit réintégrés dans leur qualité de Belges, qu'ils avaient momentanément perdue.

Par suite, les enfants nés à l'étranger, depuis la mort civile de leurs père et mère, ont été, par cette rentrée, relevés de leur état de bâtardise, avec effet rétroactif. — Gand, 13 août 1833. *Pas.* 1833. 222.

8. — Les Belges qui ont quitté leur pays à l'époque de l'émigration ne peuvent, en général et par cela seul, être soumis aux peines prononcées contre les émigrés par les lois françaises.

D'après les traités de Campo-Formio et de Lunéville, et le décret du 28 août 1811, les Belges absents lors de ces traités n'ont pas été atteints par les lois sur l'émigration.

Les enfants nés de leur union, pendant cette absence, ont par suite conservé la qualité de Belges.

Les lois sur l'émigration ont, lors des événements de 1814, perdu leur empire en Belgique. — Cass., 9 juillet 1834. *Pas.* 1834. 281.

9. — Les arrêtés des 16 avril et 21 mai 1814, et du 17 avril 1817, ayant réglé, en Belgique, l'effet de la restitution des biens non aliénés des émigrés, la législation française sur cette matière est aujourd'hui sans application.

La déchéance comminée par les lois du 28 ventôse an XI et du 14 ventôse an XII n'étant établie que dans l'intérêt du gouvernement, et en ce qui concerne les droits d'usage dans les bois nationaux, on ne peut s'en prévaloir alors que le domaine n'en a point réclamé le bénéfice. — Liège, 30 mai 1838. *Pas.* 1838. 139.

10. — Les lois belges qui ont rendu aux émigrés leurs biens ne constituent pas une aliénation de domaines nationaux, mais la remise aux propriétaires de ce qui leur appartient.

Par suite, les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, qui prescrivaient, sous peine de déchéance, aux prétendants droit d'usage dans les forêts nationales de produire leurs titres dans un certain délai, ne sont pas applicables aux biens restitués aux émigrés. — Cass., 28 octobre 1839. *Pas.* 1839. 200.

11. — Le duc d'Arenberg, faisant partie des princes de l'empire germanique, n'a pu être porté sur la liste des citoyens prévenus d'émigration. — Cass., 19 mars 1842. *Pas.* 1842. I. 122.

12. — La confusion résultant de ce que l'Etat a possédé à la fois les biens d'une fabrique en vertu de la nationalisation, et ceux d'un émigré en vertu des lois sur l'émigration, n'a pas ôté à la fabrique, créancière de l'émigré, le droit de demander, après la restitution, le payement de sa créance au codébiteur de l'émigré; ce n'est qu'au profit de la nation que les créances sur les émigrés se sont éteintes par confusion.

L'action en solidarité, à raison des créances sur les émigrés, a également été éteinte au profit exclusif de l'Etat, et non des particuliers, et l'action hypothécaire n'en a pas été altérée.

La double restitution opérée aux fabriques et aux émigrés a remis toutes les parties dans leurs droits primitifs. — Liège, 6 février 1846. *Pas.* 1846. II. 229. *B. J.* 1846. 1085.

13. — Les arrêtés de restitution, aux émigrés ou à leurs représentants ou ayants cause, de leurs biens séquestrés par le gouvernement français, leur ont rendu ces biens avec les charges dont ils étaient grevés au moment de la mainmise nationale.

Aucune prescription n'a couru pendant le séquestre.

Si la vente, par l'Etat, des biens séquestrés a fait perdre aux créanciers inscrits le droit de suite par hypothèque, l'arrêté-loi du 17 avril 1815 leur a attribué, à défaut des biens eux-mêmes, un droit spécial de suite sur le prix de vente entré dans le trésor public de la Belgique. — Cass., 20 juin 1862. *Pas.* 1862. I. 338. *B. J.* 1862. 929.

14. — Le créancier hypothécaire d'un émigré, qui, en vertu de la législation de 1814 et 1815, a été reconnu propriétaire légitime des sommes entrées dans les caisses de la Belgique à titre de prix de vente des biens qui avaient été affectés à sa créance, n'est pas fondé à exiger que l'Etat paye l'intérêt de ces sommes, à partir du jour de l'encaisse-

ment jusqu'à celui de la restitution. — Bruxelles, 11 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 241. *B. J.* 1866. 737. — Cass., 2 août 1867. *Pas.* 1868. I. 56. *B. J.* 1867. 977.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES ÉMIGRANTS.

15.—L'affréteur d'un navire pour le transport d'émigrants d'Anvers à New-York, qui s'est engagé à fournir les vivres nécessaires d'après les lois américaines et belges, reste tenu de payer le supplément de vivres qui deviendrait nécessaire en cours de voyage par suite de relâche forcée ou d'un autre accident de force majeure.

Mais le capitaine arrêté dans un port de relâche ou d'échelle ne peut exiger que l'affréteur non présent sur les lieux lui envoie ces vivres; il doit y pourvoir lui-même, sauf à s'en faire tenir compte par l'affréteur. — Anvers, 15 janvier 1855. *P. A.* 1856. I. 28.

16.—L'entrepreneur qui s'engage à transporter des émigrants est tenu d'appeler leur attention sur les empêchements légaux qui peuvent s'opposer à leur émigration en Amérique.

Faute de l'avoir fait, il doit, en cas de rupture du voyage, subir la résiliation du contrat et peut être condamné à des dommages et intérêts.

Le contrat de passage fait par un chef de famille pour lui et les siens est indivisible, de sorte que si l'entrepreneur reste en défaut de procurer le transport à l'un d'entre eux, la résiliation du contrat peut être demandée pour le tout. — Anvers, 9 août 1855. *P. A.* 1856. I. 321.

17. — En cas d'inexécution d'un contrat d'affrètement d'un navire pour le transport d'émigrants, l'expéditeur a droit à moitié fret, par analogie de l'article 288 du code de commerce.—Anvers, 7 septembre 1855. *P. A.* 1856. I. 291.

18. — Lorsqu'on a retenu des places pour émigrants sur un navire déterminé, on n'est pas recevable à exciper de ce qu'il y a eu défaut de convention expresse sur le prix; ce prix sera celui du jour où des contrats ont été faits avec les autres passagers. — Anvers, 7 septembre 1855. *P. A.* 1856. I. 291.

19.—Lorsqu'il est dit dans la charte partie que le capitaine ne devra pas prendre à son bord certaines catégories de passagers dont l'émigration est prohibée aux États-Unis, le capitaine a son recours contre l'affréteur du chef de toute conséquence dommageable résultée pour l'armement de l'infraction à cette stipulation.

Spécialement, l'affréteur est non recevable à réclamer du capitaine l'exécution des autres clauses du contrat d'affrètement, s'il n'offre pas de le libérer de la caution que le dit capitaine a dû prester vis-à-vis des autorités américaines pour les secours à accorder pendant cinq ans à des émigrants indigents ou sans ressources qui se trouvaient à son bord.

Peu importe que les dits passagers aient été agréés par la commission belge d'inspection ou que le capitaine les ait acceptés sans protestations.

Le capitaine qui loue son navire pour transporter des émigrants est simple mandataire de l'affréteur aux fins de soigner les transports, et non un sous-affréteur se substituant au dit affréteur dans les contrats à forfait que celui-ci aurait faits avec les émigrants pour leur procurer l'émigration en Amérique. — Anvers, 14 octobre 1856. *P. A.* 1856. I. 330.

20. — Lorsqu'une compagnie de transport maritime a manqué volontairement à l'engagement par elle pris d'expédier un bateau à vapeur à une époque déterminée, il y a lieu de prononcer la résiliation, avec dommages et intérêts, des contrats que les expéditeurs d'émigrants ont fait avec elle pour le dit bateau, sans égard à l'offre de la compagnie d'assurer le départ des émigrants par d'autres navires, soit à voiles soit à vapeur.

Les dommages et intérêts à allouer dans ce cas consistent :

1° Dans le surcroît des frais à résulter du moyen de transport le plus prochain par bateau à vapeur;

2° Dans une indemnité en faveur des émigrants pour retards et pertes de temps;

3° Dans la réfusion des frais de nourriture des dits émigrants pendant le temps qu'ils ont dû prolonger leur séjour au port d'embarquement;

4° Dans une indemnité pour les expéditeurs. Toutefois, cette allocation ne peut s'étendre qu'au dommage direct et immédiat subi par ceux-ci, et non au discrédit que la conduite de la compagnie a pu jeter sur le port où ils sont établis, au préjudice du courant de l'émigration. — Anvers, 2 septembre 1857. *P. A.* 1857. I. 301.

21. — Lorsque, dans un contrat de transport avenu au pays d'origine entre les émigrants et l'agent d'un expéditeur, il a été stipulé que les difficultés à survenir seront soumises, selon le choix des émigrants, soit au consul de leur pays au port d'embarquement, soit à la cour stationnaire « sous renonciation faite d'avance à toutes les remontrances basées sur d'autres conventions éventuelles à faire plus tard », la susdite juridiction peut être réclamée par les émigrants, malgré que le contrat primitif ait été remplacé par un autre fait au port d'embarquement. — Anvers, 26 octobre 1860. *P. A.* 1861. I. 139.

22. — Le capitaine qui est obligé de payer à New-York une somme à titre de caution pour un certain nombre de passagers, formant partie d'une expédition d'émigrants et ne se trouvant pas lors du débarquement dans les conditions voulues par les lois amé-

ricaines, pour leur admission pure et simple, est en droit de réclamer cette somme des affréteurs dont il n'a été que le mandataire. On ne peut imputer à faute au capitaine de n'avoir pas résisté aux exigences de la commission des émigrants à New-York en les supposant exagérées, cette résistance pouvant entraîner contre lui des mesures récursoires graves. — Anvers, 21 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 154.

25. — L'émigrant qui a contracté avec un expéditeur pour un voyage avec nourriture d'Anvers à New-York a droit à être expédié d'Anvers en droiture pour sa destination.

L'expéditeur ne peut prétendre l'envoyer par Liverpool ou tout autre voie intermédiaire et offrirait vainement de prouver que ce mode de transport ne cause aucun préjudice à l'émigrant.

Les modifications obtenues des émigrants étrangers, après leur arrivée à Anvers, aux conditions de transport convenues avec eux antérieurement sont présumées n'avoir pas eu leur consentement libre.

L'inexécution de ces contrats par l'expéditeur donne ouverture en faveur des émigrants à une indemnité pour retards et perte de temps et, en outre, à la réfusion des frais de nourriture et logement jusqu'au départ direct le plus prochain, lesquels frais doivent être fixés à trois francs par jour. — Anvers, 28 juin 1861. *P. A.* 1865. I. 249.

24. — Le capitaine qui affrète son navire pour le transport d'émigrants n'est qu'un mandataire de l'expéditeur aux fins de conduire les émigrants au lieu de leur destination.

La position n'est pas changée avec tel effet que l'expéditeur devrait être réputé le mandataire du capitaine aux fins de procurer des passagers au navire, par cela que le capitaine paye une prime à l'expéditeur sur le fret reçu au départ.

La déclaration dans le contrat que le capitaine pourra refuser tous les émigrants qui ne réuniraient pas les conditions voulues pour l'admission pure et simple aux Etats-Unis n'emporte pas l'obligation pour le dit capitaine de vérifier au départ la situation des passagers, sous peine de répondre seul des conséquences.

Partant, s'il a fait des frais et débours à New-York pour obtenir l'admission de certains passagers, il peut en demander le remboursement à l'expéditeur-affréteur, pourvu qu'il ait, de son côté, rempli les obligations que lui imposait son mandat.

Il est non recevable s'il a omis de consigner les passagers au correspondant de l'affréteur qui lui avait été indiqué dans la charte partie. — Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 283.

25. — L'expéditeur qui, soit pour compte propre, soit comme commissionnaire, a traité avec un armateur pour le transport d'émigrants a nom et qualité pour se plaindre de l'inexécution des engagements pris par cet armateur au sujet de ce transport.

L'armateur qui a promis de loger les passagers sous couverte doit subir une diminution de fret s'il les met sur le tillac.

Mais cette infraction ne saurait justifier l'allocation d'une indemnité en faveur de l'expéditeur, comme ayant nui ou pu nuire à sa réputation commerciale.

L'expéditeur qui, au moment de la mise de ses passagers à bord ou du départ du navire, ne proteste pas au sujet de la tardiveté de ce départ se rend non recevable à réclamer de ce chef. — Anvers, 18 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 359.

26. — L'obligation imposée à un émigrant, dans une convention de transport, d'être rendu à date fixe au port de partance et de s'y présenter immédiatement aux bureaux de l'expéditeur constitue une condition essentielle du contrat.

En conséquence, faute de s'y être conformé et d'avoir mis l'expéditeur en demeure, l'émigrant est non recevable à demander la résiliation du contrat, même en se prévalant d'une prétendue impossibilité dans le chef de l'expéditeur d'exécuter ses engagements. — Anvers, 10 mars 1866. *P. A.* 1866. I. 296.

27. — Le capitaine qui transporte des émigrants et sur le navire duquel éclate une maladie épidémique, laquelle entraîne le débarquement des passagers par ordre de la commission sanitaire, n'est pas tenu d'attendre avec son navire jusqu'à ce que les émigrants malades soient rétablis.

Il ne doit subir aucune diminution de fret du chef des passagers qui ne pourraient ou ne voudraient se réembarquer, et cela surtout s'il est affrété pour un fret global par un expéditeur d'émigrants.

Il ne doit pas davantage fournir aux dits passagers le transport par un autre navire ni donner caution pour les frais de ce transport à l'expéditeur qui en resterait tenu.

La diminution du fret n'aurait pas lieu même si la commission sanitaire interdisait à l'affréteur de combler par de nouveaux passagers les vides laissés par les morts et les malades ; c'est là une force majeure inhérente au chargement et dont l'affréteur doit seul supporter les conséquences préjudiciables. — Anvers, 29 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 216. — Bruxelles, 20 novembre 1866. *B. J.* 1867. 184. *P. A.* 1866. I. 335.

28. — L'expéditeur d'émigrants n'est pas tenu de rembourser au capitaine d'un navire : 1° les frais de fumigation et de remorquage du navire occasionnés par sa mise en quarantaine à New-York, à raison des maladies régnant parmi les passagers ; 2° l'indemnité de dix dollars par tête que le capitaine doit payer, aux termes des lois américaines, pour chaque passager mort pendant la traversée.

Mais l'expéditeur doit rembourser les frais de transport des passagers de Lower Bay (quarantaine) à New-York, ainsi que les vivres fournis à ceux-ci dans l'intervalle.

L'article 404 du code de commerce, en di-

sant que les avaries-dépenses seront payées par le propriétaire de la chose qui a occasionné la dépense, entend par là que ces dépenses sont à charge du propriétaire de la chose à laquelle la dépense a été faite. — Anvers, 27 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 374.

29. — Les frais de fumigation d'un navire à émigrants après son arrivée à New-York sont à charge de l'armement, et non de l'affréteur. — Anvers, 27 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 374. — Anvers, 11 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 95.

30. — Le capitaine qui ne délivre pas aux émigrants passagers, d'une manière régulière, les vivres qui lui ont été remis par l'affréteur peut être condamné à des dommages et intérêts vis-à-vis de celui-ci, à raison du tort causé à sa réputation par la publication des plaintes des passagers et des rapports relatifs à leur traitement pendant la traversée. — Anvers, 19 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 72.

31. — Lorsque le consignataire désigné d'un navire à émigrants refuse cette consignation, le capitaine satisfait à sa charte partie en déposant en mains tierces le restant des provisions et en gardant, par ses armateurs à New-York, à la disposition de l'affréteur, les barriques à eau et autres objets qu'il doit lui restituer.

L'affréteur, au dit cas, ne peut se refuser au remboursement de la monnaie de capitation avancée par le capitaine, en se fondant sur les difficultés possibles qu'il pourra éprouver pour obtenir la restitution des objets susdits (1re espèce).

Mais si le capitaine n'a pris aucune mesure soit de dépôt, soit de vente, au sujet des soldes des provisions, barriques et ustensiles dont il doit compte, il demeure responsable de leur valeur à dire d'experts, et cette valeur peut être opposée reconventionnellement par l'affréteur à l'action du capitaine en remboursement de ses avances à New-York (2e espèce). — Anvers, 22 août 1867. *P. A.* 1870. I. 297. — Anvers, 20 février 1869. *P. A.* 1870. I. 297.

32. — La clause usuelle pour des affrètements de navires à émigrants, à savoir que « le capitaine, avant de partir d'Anvers, doit refuser tout passager âgé de plus de soixante ans, aveugle, etc., convict ou pauvre, ou accepter une garantie suffisante pour tous passagers placés à bord, contrairement aux lois américaines », n'est point constitutive d'une obligation envers l'affréteur, mais d'un droit dans le chef du capitaine, responsable aux yeux de l'autorité américaine.

En conséquence, si à New-York le capitaine est forcé de fournir des cautionnements pour l'admission de certains émigrants, il a son recours contre l'affréteur, sauf à celui-ci à réclamer auprès de l'administration américaine telles restitutions qu'il croit fondées.

Le capitaine doit être indemnisé à New-York par l'affréteur pour les avances faites; en conséquence, c'est à l'affréteur à faire assurer à ses frais les remises à faire. — Anvers, 11 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 95. — Bruxelles, 2 décembre 1869. *B. J.* 1870. 728. *P. A.* 1870. I. 37.

33. — Contrevient à l'article 1er de la loi du 14 décembre 1879 celui qui entreprend des opérations d'engagement ou de transport d'émigrants sans l'autorisation du ministre des affaires étrangères, alors même qu'il aurait agi comme mandataire d'une société étrangère, et sans qu'il y ait lieu de distinguer : 1° si l'émigrant engagé ou transporté part d'un port belge ou d'un port étranger ; 2° si sa destination immédiate est un port d'Europe ou un port transocéanique.

Le ministre peut n'accorder que pour une année l'autorisation d'entreprendre ces opérations.

Dans ce cas, est en contravention celui qui les entreprend après que le terme de l'autorisation est expiré, si le ministre a refusé de la renouveler. — Bruxelles, 16 février 1880. *Pas.* 1880. II. 82.

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

Indication alphabétique.

Amende correctionnelle, 8, 12, 19, 20, 22.
— de 10 francs, 5, 19.
— de 20 francs, 23.
— de 25 francs, 22.
Amendes de police, 18, 26.
— multiples, 22.
Art. 25 du code pénal de 1810, 21.
Art. 28 » » 21.
Art. 40 » » 8, 11, 20, 21.
Art. 52 » » 2.
Art. 51 du code pénal de 1867, 2, 5, 7, 14.
Art. 67 du code de comm., 6.
Art. 68 » » 6.
Art. 41 de la loi du 21 mars 1859, 5, 15.
Chemin de fer, 4.
Circonstances atténuantes, 3, 12 17.
Commandement, 14.
Contrainte par corps, 2, 6, 14 à 16, 24.
Contraventions, 4, 5, 7, 25, 26.
Délit, 18, 25 à 27.
Dommages et intérêts, 1.
Durée, 5, 7, 8, 14 à 13, 15, 17 à 23, 24, 26.
Emprisonnement correctionnel, 11, 12, 15, 19, 20, 23, 25, 27.
Faculté, 14, 16.
Fait qualifié délit, 17.
Frais et dépens, 6, 24.
Législation transitoire, 2.
Loi du 6 mars 1818, 26.
— du 1er mai 1849, 8.
— du 21 mars 1859, 5, 15.
Lois spéciales, 10, 25.
Matières fiscales, 9.
Maximum, 3, 12, 18, 27.
Minimum, 5, 8, 9, 11, 13, 15, 17, 19 à 25, 26.
Notaires, 6.
Saisie, 14.
Tribunal correctionnel, 13.
— de police, 4, 7, 8.

1. — L'amende sera, à défaut de payement, remplacée par un emprisonnement, même lorsqu'elle est prononcée à titre de dommages et intérêts. — Ypres, 23 juin 1859. *Cl. et B.* VIII. 792.

2. — Il est de principe, en matière pénale, que si un délit commis sous une loi est jugé sous une autre, c'est la moins rigoureuse des deux qu'il faut appliquer. En conséquence, c'est l'emprisonnement subsidiaire prononcé par l'article 51 du code pénal de 1867, et non la contrainte par corps établie par l'article 52 de l'ancien code, qu'on doit appliquer à un individu qui a été condamné pour un fait commis avant la mise en vigueur de cet article 51, mais poursuivi et jugé sous

l'empire du même article. — Cass., 13 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 294. *B. J.* 1860. 57. *Cl et B.* VIII. 164. — Cass., 27 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 297. *B. J.* 1860. 59.

3. — Ne peut être condamné qu'à un emprisonnement subsidiaire de sept jours au maximum le prévenu d'un délit à charge duquel une amende de 10 francs a été prononcée, par suite de l'admission de circonstances atténuantes. — Hasselt, 25 novembre 1859. *Cl. et B.* VIII. 1006.

4. — Les juges de paix peuvent prononcer en matière de contraventions aux règlements sur la police des chemins de fer, à défaut du payement de l'amende, un emprisonnement subsidiaire qui excède leur maximum d'emprisonnement principal. — S. P. Courtrai, 9 décembre 1859. *Cl. et B.* XIII. 266.

5. — L'article 51 du code pénal revisé rendu obligatoire par la loi du 21 mars 1859 (art. 41), et ne fixant que le maximum des emprisonnements correctionnels et de simple police qu'il prononce subsidiairement aux amendes, se réfère évidemment, pour leur minimum, aux articles 34 et 39 de la loi revisée. Ainsi, ce minimum de l'emprisonnement subsidiaire ne peut être au-dessous de huit jours, en cas de crime ou de délit, ni au-dessous de vingt-quatre heures, en cas de contravention. — Bruxelles, 6 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 349.

6. — Les contraventions commises par les notaires aux articles 67 et 68 du code de commerce ne sont pas de véritables délits, bien que punis d'une amende de 100 francs.

En conséquence, les cours et tribunaux civils, en prononçant cette amende, ne doivent pas ordonner qu'à défaut de payement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel.

Les frais en matière disciplinaire sont assimilés aux frais de justice criminelle.

En conséquence, ils sont recouvrables par la voie de la contrainte par corps, et la durée de cette contrainte doit être déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. — Bruxelles, 13 août 1860. *Pas.* 1860. II. 335. *B. J.* 1861. 131. *Cl. et B.* IX. 892.

7. — Pour régler la durée de l'emprisonnement subsidiaire au cas de non-payement de l'amende, il ne faut pas rechercher si l'amende prononcée comme peine principale est une peine correctionnelle ou une peine de simple police, d'après le sens qu'ont les mots délit et contravention dans le code pénal de 1867, et, notamment, dans l'article 51 de ce code, lorsque celui-ci a été voté, dispositions qui portent le taux de l'amende de simple police à un maximum de 25 francs. — Trib. Gand, 20 juillet 1861. *B. J.* 1862. 157.

8. — Lorsque le juge de simple police, par suite de l'extension d'attributions qu'il a reçue par la loi du 1er mai 1849, condamne le prévenu à une amende de nature correctionnelle, l'emprisonnement subsidiaire, pour le cas de non-payement, ne peut être prononcé pour une durée inférieure au minimum de six jours, fixé par l'article 40 du code pénal. — Cass., 13 août 1861. *Pas.* 1861. I. 370. *B. J.* 1863. 1001.

9. — La détention subsidiaire fiscale ne peut avoir un minimum. — S. P. Poperinghe, 3 septembre 1861. *Cl. et B.* X. 1098.

10. — C'est l'emprisonnement subsidiaire spécial qu'il faut appliquer en cas de délit prévu par des lois spéciales. — S. P. Poperinghe, 3 septembre 1861. *Cl. et B.* X. 1098.

11. — L'emprisonnement correctionnel subsidiaire comminé, à défaut du payement de l'amende, par la loi sur la contrainte par corps, doit être mis en rapport avec l'article 40 du code pénal encore en vigueur et aux termes duquel le minimum de cet emprisonnement est de six jours. — Cass., 10 février 1862. *Pas.* 1862. I. 216. *B. J.* 1862. 1146.

12. — Ne peut être condamné qu'à un emprisonnement subsidiaire de sept jours au maximum le prévenu qui, devant le tribunal correctionnel, n'a, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, été condamné qu'à une amende de 10 francs. — Liège, 1er août 1862. *Pas.* 1863. II. 285.

13. — L'emprisonnement qui doit, à défaut de payement, remplacer l'amende à laquelle les cours et tribunaux condamnent, à raison de crime ou délit, doit être correctionnel, et non de simple police, et, partant, ne peut être moindre de huit jours. — Gand, 10 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 134.

14. — L'article 51 du code pénal de 1867, en prononçant l'emprisonnement subsidiaire à défaut du payement de l'amende, ne crée pas une alternative dont puisse user le condamné; ce dernier n'est, en conséquence, pas fondé à former opposition au commandement préalable à la saisie de ses biens, en déclarant qu'il entend subir l'emprisonnement subsidiaire et ne pas payer l'amende. — Mons, 14 décembre 1866. *B. J.* 1867. 25. *Cl. et B.* XV. 913.

15. — L'emprisonnement correctionnel, qui, aux termes de l'article 41 (art. 51) de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps, doit subsidiairement, et à défaut de payement, remplacer l'amende à laquelle les cours et tribunaux condamnent, à raison de crime ou de délit, ne peut être au-dessous de huit jours. — Gand, 2 août 1859. *Pas.* 1860. II. 29. *B. J.* 1860. 1056. *Cl. et B.* VIII. 742. — Hasselt, 14 mars 1862. *B. J.* 1862. 832. *Cl. et B.* XI. 356. — Nivelles, 15 novembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 788.

16. — Les tribunaux ne peuvent ordonner que l'emprisonnement subsidiaire remplacera l'amende; c'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier ce qu'il veut faire. — Nivelles, 15 novembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 788.

17. — Lorsque les tribunaux, par suite d'admission de circonstances atténuantes

n'appliquent à un fait qualifié délit qu'une amende de simple police, l'emprisonnement subsidiaire à subir, à défaut de payement de cette amende, ne peut dépasser trois jours.— Liège, 18 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 109. *B. J.* 1868. 1325.

18. — Lorsque l'amende à laquelle le prévenu est condamné (pour un fait constituant un délit) n'est pas supérieure au taux des peines de simple police admis par le code pénal de 1867, l'emprisonnement subsidiaire ne peut dépasser trois jours. — Liège, 19 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 220. *B. J.* 1868. 1068.

19. — L'emprisonnement substitué à l'amende, en cas de non-payement de celle-ci, est facultatif pour le gouvernement.

Cet emprisonnement, lorsqu'il est destiné à remplacer éventuellement une amende correctionnelle, est assimilé à l'emprisonment correctionnel et ne peut être inférieur à huit jours. — Bruxelles, 21 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 86.

20. — La peine d'emprisonnement subsidiaire, prononcée par l'article 40 du code pénal, ne peut être inférieure au minimum de l'emprisonnement en matière correctionnelle, alors que l'amende qu'elle est destinée à remplacer constitue une peine correctionnelle. — Liège, 20 février 1868. *Pas.* 1868. II. 204. *B. J.* 1868. 1037. *Cl. et B.* XVI. 960.

21. — La durée de la peine d'emprisonnement subsidiaire prononcée par l'article 40 du code pénal est déterminée en minimum par les articles 25 et 28 du même code. L'amende s'élevant à la hauteur des peines correctionnelles, l'emprisonnement subsidiaire ne peut être de moins de huit jours.— Liège, 4 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 206. *B. J.* 1868. 1039.

22. — Le juge, lorsqu'il applique cumulativement plusieurs amendes, doit prononcer une peine subsidiaire d'emprisonnement pour chacune d'elles.

L'emprisonnement subsidiaire, à raison d'une amende de 25 francs, peut être inférieur à huit jours. —Liège, 8 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 252. *B. J.* 1868. 1102.

23. — Une amende de 20 francs prononcée en concurrence avec un emprisonnement correctionnel, participe de la nature de cet emprisonnement, et la peine subsidiaire à appliquer ne peut être de moins de huit jours. — Liège, 11 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 323. *B. J.* 1868. 1423. *Cl. et B.* XVII. 193.

24. — La durée de l'emprisonnement subsidiaire doit toujours être en rapport avec le taux de l'amende.

Il en est de même quant à la contrainte relativement au montant des frais.—Bruxelles, 8 septembre 1868. *Pas.* 1868. II. 380.

25. — Les délits prévus par des lois spéciales antérieures au code pénal de 1867, et qui sont punis de peines dont les limites sont supérieures et inférieures au maximum admis pour les peines de police, ne changent pas en contraventions lorsque la peine appliquée par le juge est égale ou inférieure à ce maximum. En conséquence, l'emprisonnement subsidiaire reste en ce cas, correctionnel, et peut être élevé à plus de trois jours, quoique l'amende infligée soit inférieure à 26 francs. — Liège, 20 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 78.

26. — Lorsque la loi, sans classer en délits et en contraventions les infractions qu'elle entend punir, se borne à laisser au juge la faculté de prononcer, d'après les circonstances et la gravité de l'infraction, l'une des amendes applicables aux délits ou aux contraventions, s'il n'inflige au prévenu qu'une amende de simple police, l'emprisonnement subsidiaire, pour le cas de non-payement de cette amende, ne peut être que de trois jours.

Il en est spécialement ainsi au cas de l'application de la loi du 6 mars 1818, faite sous l'empire du code pénal de 1867. — Cass., 21 mars 1870. *Pas.* 1870. I. 145. *B. J.* 1870. 429.

27. — L'emprisonnement subsidiaire, à défaut de payement de l'amende, ne peut excéder trois mois pour les condamnés à raison de délit.— Cass., 13 novembre 1876. *Pas.* 1877. I. 21. *B. J.* 1877. 333.

ENCLAVE.

Indication alphabétique.

Actio ad futurum, 9.
Action pétitoire, 76.
— possessoire, 7, 20, 52, 53, 70, 76.
Aggravation de préjudice, 11, 36.
Arrêté du 5 mai 1835, 64.
Art. 647 du code civil, 34.
Art. 682 » 1, 2, 23, 27, 28.
Art. 683 » 11, 27, 34, 55, 84.
Art. 684 » 11, 27, 55, 81.
Art. 691 » 7, 52, 54.
Art. 694 » 49.
Art. 471 du code pénal de 1810, 77, 78.
Art. 1er de la loi du 6 mars 1818, 64.
Art. 1er de l'arrêté du 5 mai 1835, 64.
Art. 3 » » » 64.
Barrières, 34, 35.
Bois, 30, 48.
Cas d'enclave, 4, 8, 15 à 26, 70
Caves, 24.
Cession amiable, 64.
Chemin de fer, 12, 64.
— de halage, 17.
— d'exploitation, 20.
— privé, 25.
— vicinal, 2.
Chose jugée, 76.
Clôture, 34, 35.
Compétence, 79.
Coutume du Brabant, 41.
— du Hainaut, 40.
Dies à quo, 59.
Dommages et intérêts, 68, 77, 78.
Eviction, 43.
Exception et fin de non-recevoir, 43, 56, 65.
Exploitation, 1.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 11, 64, 67.
Extinction, 66, 68, 69, 72 à 75.
Four à briques, 1.
Indemnité, 11, 33, 39, 47, 55, 57 à 67, 74, 80.
Juge de paix, 79.
Jugement définitif, 80.
Loi du 6 mars 1818, 64.
Loi du 17 avril 1835, 64.
Mines, 4.
Mode de passage, 27 à 30, 68.
Ordre public, 38.
Partage, 6, 9, 23, 37, 39, 71.
Passage, 40.
— (Caractères), 33, 50, 82.
— (Conditions), 10.
— difficile ou dangereux, 3, 8, 14 à 16, 26, 55.
— (Délit), 77, 78.
— de tolérance, 7 à 9, 52.
— (Extinction), 15.
— insuffisant, 22.
Possession, 19, 65.
Pouvoir du juge, 27, 28, 33.
Prescription, 7, 11, 29, 38, 40 à 48, 50 à 55, 57 à 59, 61 à 63, 69, 75, 80, 81.
Preuve, 5, 66, 80.
Question préjudicielle, 79.
Ruisseau, 14.
Sentier, 20.
Servitude, 21, 42, 52, 62, 82.
Trajet plus court, 13, 18, 28, 37, 47.
Transaction, 72.
Vaine pâture, 35.
Vente, 4 *bis*, 12, 23, 37, 43, 60, 66, 72, 74, 75.
Voie publique (Définition), 31.

CHAP. Ier. — DU DROIT DE PASSAGE.

§ 1. — *Quand peut-on le réclamer?* 1 à 12.
§ 2. — *Cas d'enclave.* 13 à 26.
§ 3. — *Du mode d'exercice du droit de passage.* 27 à 39.
§ 4. — *De la prescription du droit de passage.* 40 à 56.

CHAP. II. — DE L'INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION. 57 à 67.

CHAP. III. — DE LA CESSATION DE L'ENCLAVE. 68 à 75.

CHAP. IV. — QUESTIONS DIVERSES. 76 à 82.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE PASSAGE.

§ 1er. — *Quand peut-on le réclamer?*

1. — Le propriétaire d'un fonds enclavé, qui en change l'objet d'exploitation, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins.

L'exploitation dont parle l'article 682 du code civil comprend le cas où le propriétaire fait valoir sa terre en y érigeant un four à briques. — Bruxelles, 22 mars 1817. *Pas.* 1817. 350.

2. — La commune qui veut raccorder un chemin vicinal sans issue à un autre chemin ne peut réclamer le passage sur une propriété privée, aux termes de l'article 682 du code civil, pour le cas d'enclave; elle doit faire décréter le raccordement d'utilité publique pour obtenir le terrain nécessaire à sa construction. — Liège, 12 juin 1837. *Pas.* 1837. 139. — Liège, 12 juin 1839. *Pas.* 1839. 108.

3. — En matière d'enclave, est pertinent le fait que le terrain est enclavé dans le sens de la loi, qu'il y a impossibilité d'arriver à la voie publique ou tout au moins difficulté, la difficulté devant être mise sur la même ligne que l'impossibilité. — Bruxelles, 26 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 294. *B. J.* 1858. 81.

4. — Le concessionnaire de mines a le droit, comme propriétaire enclavé, d'exiger des propriétaires de la superficie un passage lui donnant accès à la voie publique. — Liège, 14 août 1856. *B. J.* 1857. 161.

4 *bis*. — L'acheteur d'un fonds contigu à sa propriété non enclavée ne peut, à titre d'enclave, exiger pour le fonds acquis un passage sur la propriété y attenante du vendeur.

Le passage dû, à titre d'enclave, par le vendeur et comme condition implicite de la vente, se restreint au terrain qu'il a vendu et ne s'étend point en faveur du fonds voisin de l'acheteur. — Bruxelles, 25 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 111. *B. J.* 1863. 182.

5. — L'enclave ne suffit pas pour donner droit au passage. Il faut en outre la possession. L'enclave doit être prouvée, comme la possession elle-même, et le juge de paix ne peut décréter un droit de passage qu'après que cette double preuve aura été faite. — Audenarde, 3 avril 1863. *B. J.* 1863. 1451. *Cl. et B.* XII. 1136.

6. — Lorsqu'un bien touchant à la voie publique a été morcelé de telle façon que certaines d'entre les parcelles sont enclavées, les propriétaires de ces parcelles ne peuvent exiger le passage sur les biens contigus dont la provenance n'est pas la même, parce que l'enclave résulte de leur propre fait ou de celui de leur auteur. — Enghien, 2 avril 1870. *B. J.* 1870. 649. *Cl. et B.* XIX. 527.

7. — Lorsque le propriétaire d'un fonds touchant à la voie publique tolère le passage sur son bien pour l'exploitation d'un pré voisin, ce pré peut être considéré comme n'étant pas enclavé, et, par suite, est précaire la possession d'un passage réclamé par le propriétaire du pré sur un autre fonds voisin. — J. de P. Nederbrakel, 25 juin 1872. *Pas.* 1873. III. 320.

8. — Il n'y a enclave que dans le cas où l'exploitation de la parcelle que l'on prétend enclavée ne peut avoir lieu qu'en passant sur le fonds voisin.

Le propriétaire d'un fonds peu important qui a un chemin d'exploitation par brouette n'est pas recevable à prétendre, uniquement à raison de convenances personnelles et de facilités d'exploitation, qu'il est enclavé et par suite à réclamer un passage avec cheval et charrette sur le fonds voisin.

Semblable passage exercé sans réclamation ne constitue qu'une simple tolérance. — Termonde, 23 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 138.

9. — La clause banale en vertu de laquelle les copartageants devront se livrer mutuellement issue et libre passage pour chevaux, voitures, bêtes à cornes et gens, partout où besoin sera, pour l'exploitation des lots attribués à chacun, ne crée d'obligation de fournir un passage entre les copartageants que dans le cas où, par suite de ce partage, l'une ou l'autre partie se trouverait réellement enclavée et privée de toute issue.

Le propriétaire d'une partie dont l'exploitation se fait par un chemin carrossable situé en dehors de la propriété partagée n'est pas recevable à intenter l'action prévue par la clause ci-dessus, même si le passage exercé est de pure tolérance et pourrait être enlevé au gré du propriétaire riverain.

Ce serait là une action *ad futurum*, que notre droit n'admet plus. — Bruges, 22 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 66. *Cl. et B.* XXIII. 1257.

10. — Le droit de passage sur le terrain d'autrui à titre d'enclave n'existe pas au profit du propriétaire qui, par l'aliénation d'une partie de sa propriété, s'est privé lui-même d'un accès à la voie publique. Il ne peut, en pareil cas, réclamer le passage que sur la pro-

priété par lui aliénée. — Trib. Liège, 8 mai 1875. *Cl. et B.* XXV. 605.

11.— Le droit de passage sur les fonds voisins, établi par la loi au profit d'un fonds enclavé, subsiste aussi longtemps qu'il y a enclave, quelles que soient les modifications et transformations des fonds voisins, par suite de travaux d'utilité publique ou pour toute autre cause.

Si, malgré ces transformations, les choses restent en un état tel, que le passage puisse continuer à s'exercer, non du côté où il avait été pris jusqu'alors, mais sur une autre partie du fonds grevé, le propriétaire enclavé n'a pas le droit de choisir pour l'avenir le mode d'exercice de la servitude; ce mode doit être déterminé de nouveau et conformément aux principes énoncés dans les articles 683 et 684 du code civil.

Dans la même hypothèse, malgré la prescription antérieure du droit à l'indemnité à raison de la servitude exercée, si le passage nouveau est pour le fonds servant plus dommageable que l'ancien, le propriétaire enclavé doit une indemnité nouvelle pour l'aggravation du préjudice.— Gand, 27 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 326.

12.— Lorsque, par l'effet de la vente partielle d'un immeuble, la portion aliénée se trouve enclavée, le vendeur est tenu de plein droit de fournir à l'acquéreur, sur la partie de l'immeuble dont il est resté propriétaire, un accès à la voie publique.

Il en est ainsi notamment en cas de vente par l'Etat d'un terrain à bâtir qui n'aboutit à la voie publique que par les dépendances du chemin de fer.—Liège, 21 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 98.

§ 2. — *Cas d'enclave.*

13. — Le propriétaire voisin de celui qui réclame un passage pour l'exploitation de ses propriétés enclavées n'est pas toujours fondé à renvoyer celui-ci ailleurs par le motif que le trajet à parcourir y est à une distance moins éloignée de la voie publique. — Bruxelles, 5 juillet 1814. *Pas.* 1814. 132.

14.— On peut considérer comme fonds enclavé et sans issue sur la voie publique celui qui est bordé par un ruisseau dont le passage est dangereux ou difficile pour l'exploitation du fonds. — Gand, 28 novembre 1838. *Pas.* 1838. 237.

15.— Il faut regarder comme enclavé l'héritage dont l'issue sur la voie publique est difficile ou dangereuse.

Néanmoins, si ces obstacles peuvent cesser par quelques travaux à exécuter à peu de frais, il ne doit plus être accordé de passage à titre d'enclave sur le fonds voisin. — Bruxelles, 7 février 1854. *Pas.* 1854. II. 194. *B. J.* 1854. 920.

16. — Il y a enclave du moment où le passage existant n'est pas assez large pour que l'exploitation puisse s'opérer sans gêne et sans entraves. — Louvain, 7 juin 1861. *Cl. et B.* X. 789.

17. — Une prairie située le long d'une rivière et qui n'a point d'issue sur la voie publique doit être considérée comme enclavée. Les propriétaires voisins ne peuvent, dans ce cas, refuser le passage, sous prétexte que l'exploitation de ce bien peut se faire par le chemin de halage qui borde la rivière. — Trib. Gand, 31 décembre 1861. *B. J.* 1862. 998.

18. — Il n'y aurait pas enclave si le fonds pour lequel on réclame passage pouvait être exploité par un chemin public, quoique le trajet soit plus long — Bruges, 25 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 845.— Charleroi, 13 mars 1857. *Cl. et B.* VI. 120. — Dalhem, 6 mai 1862. *Cl. et B.* XI. 349.

19.— Il y a enclave du moment où le passage existant n'est pas assez large pour que l'exploitation puisse s'opérer sans gêne et sans entraves.

La possession ne peut jamais être considérée comme précaire en cas d'enclave. — J. de P. Nederbrakel, 22 avril 1863. *B. J.* 1863. 1453. *Cl. et B.* XII. 1140.

20. — Il y a enclave, alors même que le fonds dont il s'agit communique avec la voie publique par un sentier, si celui-ci n'est pas carrossable.

Un chemin d'exploitation proprement dit peut faire l'objet d'une action possessoire. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 1867. *B. J.* 1868. 1241. *Cl. et B.* XVII. 627.

21. — Est réputé enclavé le fonds qui n'a accès à la voie publique que par un chemin sur lequel le droit de passage n'est exercé qu'à titre de servitude conventionnelle. — Louvain, 26 février 1869. *B. J.* 1869. 748.

22. — Sont enclavés non seulement les fonds privés de toute issue sur la voie publique, mais encore ceux qui n'ont pas une issue suffisante pour leur exploitation. — Gand, 26 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 198. *B. J.* 1871. 309.

23.— Il n'y a pas enclave dans le sens de l'article 682 du code civil lorsqu'un fonds n'est sans issue sur la voie publique que par suite du morcellement d'un fonds plus étendu, opéré soit par le propriétaire, en cas de vente, soit par le fait d'un partage entre cohéritiers. — Gand, 12 février 1874. *Pas.* 1874. II. 264. *B. J.* 1874. 1159.

24. — Ne peut être tenue pour enclavée une maison qui a accès à la voie publique, bien que ses caves voûtées n'y aient pas également un accès direct et qu'il n'existe aucune communication entre elles et le rez-de-chaussée, peu importe qu'il y ait des frais à faire pour établir cette communication. — Bruxelles, 13 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 400.

25.— Un fonds ayant issue sur un chemin privé servant à un usage commun à titre de simple tolérance n'est pas enclavé, aussi

longtemps que ce passage n'est pas interdit. — Gand, 24 juin 1875. *Pas.* 1876. II. 171. *B. J.* 1876. 1084.

26.—Est enclavé le terrain qui ne pourrait avoir accès à la voie publique que si l'on établissait un escalier dans un talus vertical appartenant à une commune.— Trib. Liège, 25 juin 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 197.

§ 3. — *Du mode d'exercice du droit de passage.*

27.—Quoique, dans le cas de l'article 682 du code civil, le passage doive être déterminé d'après les dispositions des articles 683 et 684, ces dispositions ne sont cependant pas tellement absolues que le juge ne puisse s'en écarter *ex æquo et bono*, en faveur de l'agriculture.— Bruxelles, 8 mars 1819. *Pas.* 1819. 334.

28. — L'article 682 du code civil, consacrant en principe général que le passage doit être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique, il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent s'écarter de cette règle que pour autant que des considérations, soit par rapport aux intérêts de l'agriculture, soit par rapport aux dépenses trop excessives auxquelles le propriétaire du fonds se trouverait obligé par l'usage du trajet le plus court, soit enfin par rapport à quelque autre motif grave, ne soient assez puissantes pour déterminer les tribunaux à en agir différemment. — Bruxelles, 19 novembre 1823. *Pas.* 1823. 534.

29. — Lorsqu'un propriétaire enclavé a, pour l'exploitation de son fonds, passé, sans réclamation et sans trouble, pendant plus de trente ans sur les héritages de l'un des propriétaires voisins, l'utilité et la convenance du passage ne peuvent plus être contestées. — Bruxelles, 27 décembre 1836. *Pas.* 1836. 272.

30. — Au cas d'enclave, le passage par un bois avec bétail ne peut être limité au temps où le bois est défensable. — Liège, 5 février 1839. *Pas.* 1839. 24.

31. —L'expression « voie publique », dont se sert l'article 683 du code civil, embrasse dans sa généralité non seulement les routes royales, provinciales, communales ou vicinales, mais encore les sentiers et tous autres chemins publics, quelle qu'en puisse être la dénomination. — Cass., 8 août 1844. *Pas.* 1844. I. 217.

32. — Le passage exercé par un fermier qui exploite à la fois un terrain enclavé et le terrain limitrophe qu'il traverse, alors que ces terrains appartiennent à des propriétaires distincts, doit être réputé de tolérance. — Furnes, 23 juin 1849. *B. J.* 1849. 1180.

33. — La servitude de passage en cas d'enclave est personnelle en faveur du propriétaire enclavé; elle n'est pas due au fonds enclavé, et celui qui doit le passage peut le faire cesser si le propriétaire précédemment enclavé a acquis une parcelle de terre qui le met en communication possible avec la voie publique.

Le juge, en prononçant la suppression du passage, a pu statuer sur ce point, qui était un simple accessoire du principal. — Liège, 30 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 183. *B. J.* 1852. 1570.

34. — L'obligation de laisser passer un voisin, pour l'exploitation de son fonds enclavé, n'ôte pas au propriétaire du fonds asservi le droit de clore son héritage, sans préjudice au passage du voisin.

L'exception du droit de clôture, établie par l'article 647 du code civil, n'existe que dans un sens restrictif en faveur seulement du propriétaire du fonds enclavé.

Ainsi, le propriétaire du fonds asservi au passage peut se clore au moyen d'une barrière dont il remet une clef au maître du fonds enclavé. — Bruxelles, 3 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 301. *B. J.* 1853. 22.

35. — L'obligation légale de laisser passer un voisin pour l'exploitation de son fonds enclavé n'enlève pas au propriétaire du fonds asservi le droit de clore son héritage et de soustraire sa prairie au droit de parcours et de vaine pâture. Il suffit, dans ce cas, qu'une clef de la barrière soit remise au propriétaire du fonds enclavé, à l'effet d'user du passage chaque fois que l'exploitation du bien l'exigera. — Bruxelles, 3 mai 1851. *Pas.* 1855. II. 48.

36. — Celui dont la propriété jouit d'un droit de passage sur le terrain d'autrui n'aggrave pas la servitude en changeant le mode de culture de son fonds, par exemple, en le défrichant.

Spécialement, il en est ainsi dans le cas où plusieurs propriétés sont exploitées au moyen d'un chemin ou sentier commun. — Liège, 4 juin 1859. *Pas.* 1860. II. 130.

37. — Lorsque l'enclave est le résultat de la division, opérée par une vente ou un partage, d'un fonds qui, dans son intégrité, avait accès à la voie publique, le passage nécessaire pour l'exploitation de la portion du fonds désormais enclavée doit être pris sur les autres portions qui ont conservé l'accès à la voie publique.

Il ne peut être réclamé un passage sur des héritages voisins, bien que le passage par ces fonds soit plus court et plus commode. — Bruxelles, 17 juillet 1871. *Pas.* 1872. II. 40. *B. J.* 1871. 1500.

38. — L'assiette de la servitude légale de passage en cas d'enclave n'est pas d'ordre public et peut être fixée par la volonté des parties.

L'assiette est déterminée par la possession trentenaire, sauf l'application de l'article 701, § 3.

En conséquence, est non fondée l'action intentée par le propriétaire du fonds sur le-

quel les exploitants de la terre enclavée ont passé depuis plus de trente ans. — Louvain, 31 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1131.

39. — Lorsque le fonds dominant enclavé vient à être divisé, sans que l'acte de partage stipule le droit de passage, les parcelles situées en arrière ont le droit de passage, sans indemnité, sur les parties citérieures du fonds divisé, pour aboutir ainsi à l'issue commune sur l'ancien fonds servant. — J. de P. Sottegem, 25 septembre 1877. *Pas.* 1878. III. 75.

§ 4. — *De la prescription du droit de passage.*

40. — En Hainaut, en cas d'enclave, la servitude de passage est prescriptible par vingt et un ans. — Bruxelles, 26 juin 1837. *Pas.* 1837. 166.

41. — En Brabant, en cas d'enclave, la servitude de passage peut s'acquérir par prescription trentenaire. — Liège, 6 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 316.

42. — Le passage de nécessité par suite d'enclave peut s'acquérir par prescription trentenaire, bien que ce soit une servitude discontinue. Il trouve son titre dans la loi. — Bruxelles, 11 février 1844. *B. J.* 1845. 92.

43. — Pour que la servitude légale de passage puisse s'acquérir par la prescription trentenaire, il faut, indépendamment de la possession, que l'état d'enclave et de nécessité ait duré pendant tout le temps requis pour prescrire.

Le vendeur d'une partie de terre ayant un chemin de décharge apparent, mais usurpé ou de simple tolérance, qui n'a point averti son acheteur qu'il n'avait aucun droit de se servir de ce chemin, mais qu'il avait le droit de prendre passage sur un autre fonds de terre, doit, si celui-ci vient à perdre ce droit par la prescription extinctive, le garantir en cas d'éviction du passage apparent.

Si un tel vendeur ou son héritier, devenu propriétaire du fonds sur lequel le passage non dû s'exerce, intente, en cette dernière qualité, l'action négatoire contre l'acheteur, il peut être repoussé par l'exception de garantie, en vertu de la règle *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem*, etc. — Gand, 26 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 67.

44. — L'exercice d'un passage pendant trente ans, sans opposition de la part du propriétaire du fonds sur lequel il a eu lieu, fait présumer que celui-ci a reconnu que ce passage était exercé conformément à la loi ou conformément à une convention qui en avait déterminé le lieu et le mode.—Liége, 30 avril 1846. *Pas.* 1848. II. 127. *B. J.* 1846. 952.

45. — En cas d'enclave, le droit de passage peut s'acquérir par la prescription de trente ans, peu importe que le demandeur n'ait pas prouvé avoir passé constamment sur un point déterminé de la propriété assujettie. —Liège, 22 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 179. *B. J.* 1849. 863.

46. — La servitude de passage étant discontinue ne peut s'établir par la prescription, même en cas d'enclave.— Courtrai, 26 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1286.

47. — Le propriétaire d'un fonds enclavé peut acquérir, par prescription, le droit de passer, même sans indemnité, sur la propriété voisine, quand bien même cette propriété n'offrirait pas le trajet le plus court pour arriver à la voie publique. — Tournai, 27 mars 1856. *B. J.* 1856. 639.

48. — La servitude de passage peut, au cas d'enclave, s'acquérir par prescription.

Une avenue tracée dans un bois constitue un signe apparent de passage. — Trib. Bruxelles, 14 août 1856. *B. J.* 1856. 1484. — Bruxelles, 13 août 1857. *Pas.* 1858. II. 327. *B. J.* 1859. 1176.

49. — L'article 694 du code civil est applicable même à une servitude discontinue. — Bruxelles, 13 août 1857. *Pas.* 1858. II. 327. *B. J.* 1859. 1176.

50. — En cas d'enclave, le droit de passage n'est pas un droit réel de servitude.

Il prend fin en cas de cessation de l'enclave.

Ce droit ne se prescrit pas par une possession de trente ans. — Courtrai, 24 janvier 1867. *B. J.* 1867. 282.

51. — En cas d'enclave, le droit de passage sur le terrain d'autrui peut s'acquérir par la prescription. — Liège, 22 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 179. *B. J.* 1849. 863. — Trib. Bruxelles, 14 août 1856. *B. J.* 1856. 1484. — Courtrai, 26 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1286. — Gand, 18 février 1850. *Pas.* 1851. II. 175. *B. J.* 1850. 541. — Bruxelles, 13 août 1857. *Pas.* 1858. II. 327. *B. J.* 1859. 1176. — Liège, 29 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 15. *B. J.* 1863. 289. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1372.— J. de P. Beaumont, 8 juin 1871. *Pas.* 1872. III. 258.

52. — La règle de l'article 691 du code civil, qui dit que « les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par prescription ou servir de base à une action possessoire », n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une servitude légale, par exemple d'une servitude de passage en cas d'enclave. — J. de P. Nederbrakel, 25 juin 1872. *Pas.* 1873. III. 320.

53. — Quand la servitude de passage est basée sur l'enclave, elle est susceptible de prescription et de possession.

Dans ce cas, en effet, il y a un titre. — Trib. Bruxelles, 18 juin 1873. *B. J.* 1873. 1514.

54. — Il est de doctrine et de jurisprudence générale qu'une servitude de passage en cas d'enclave peut se prescrire quant à son assiette et au mode de son exercice.

Cependant, la prescription n'est admissible que dans les limites de ce qui est nécessaire

pour l'exploitation du fonds enclavé; si le propriétaire enclavé a possédé davantage, il ne peut plus invoquer la prescription pour cet excédent, car il se heurte alors contre la prohibition de l'article 691 du code civil. — Termonde, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 119. *Cl. et B.* XXVIII. 168.

55. — La prescription, tant du droit de passage du chef d'enclave que de l'indemnité, est acquise au propriétaire qui, durant trente ans, passe sur un terrain, alors même que le passage ne se serait pas toujours effectué par le même endroit ou que le terrain servant serait possédé indivisément avec d'autres ou qu'il ferait partie du domaine privé de la commune.

Toutefois, si une nouvelle route est établie, le propriétaire du fonds servant a le droit de demander le changement de l'assiette de la servitude, conformément aux principes des articles 683 et 684 du code civil. — Verviers, 26 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 165.

56. — Lorsque le propriétaire enclavé soutient avoir acquis par prescription le droit de passage à travers le terrain du défendeur, celui-ci ne peut lui opposer un acte qui lui attribue passage par un autre endroit, alors que le demandeur n'y a pas été partie. — Trib. Liège, 25 juin 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 197.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.

57. — Celui qui passe pendant trente ans, sans payer d'indemnité, sur le fonds d'autrui pour parvenir à son fonds enclavé, prescrit l'obligation du payement de l'indemnité et acquiert le droit de continuer le passage par le même endroit, sauf au propriétaire du fonds soumis à la servitude légale à fournir un autre passage aussi commode à celui qui le réclame. — Cass., 25 mai 1850. *Pas.* 1850. I. 286. *B. J.* 1850. 712.

58. — Le passage à titre d'enclave est précaire et ne peut conduire à aucune prescription autre que celle de l'indemnité.

Le propriétaire du fonds servant qui veut s'affranchir de la servitude doit rembourser l'indemnité que l'autre propriétaire a payée ou est réputé avoir payée. — Liège, 30 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 183. *B. J.* 1852. 1570.

59. — L'action en indemnité n'a pu commencer à se prescrire à dater du jour où le passage a été exercé, mais seulement à dater de l'époque où la servitude a été réclamée et l'indemnité réglée. — Courtrai, 26 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1286.

60. — Dans le cas où un fonds enclavé a été vendu par un propriétaire intermédiaire entre ce fonds et la voie publique, et ce sans aucune mention de passage, le propriétaire du fonds enclavé a le droit de passer sur le fonds intermédiaire sans payer aucune indemnité. — Tournai, 18 février 1861. *B. J.* 1861. 668.

61. — Le droit à l'indemnité que peut exiger celui dont la propriété sert de passage à un fonds enclavé se prescrit par trente ans. — Liège, 4 juin 1859. *Pas.* 1860. II. 130. — Liège, 11 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 321. *B. J.* 1864. 1273.—Liège, 29 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 15. *B. J.* 1863. 289.

62. — Sous l'empire du code civil, les énonciations contenues dans les actes anciens, même corroborées par une longue possession, sont insuffisantes pour établir l'existence d'une servitude discontinue.

En cas d'enclave, le droit de passage trouvant son titre dans la loi, la prescription peut être invoquée pour en déterminer l'assiette et le mode d'exercice, et pour se libérer de l'indemnité due au propriétaire du fonds servant. — Gand, 26 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 198. *B. J.* 1871. 309.

63. — L'action en indemnité qui compète au propriétaire d'un fonds du chef de passage exercé par un propriétaire voisin enclavé est prescriptible. — Nivelles, 26 février 1873. *Cl. et B.* XXIII. 1261.

64. — La cession amiable d'un bien dont l'expropriation a été décrétée pour cause d'utilité publique est une vente forcée, qui a les mêmes effets que l'expropriation proprement dite.

Lorsque, cette dernière n'atteignant qu'une partie d'un immeuble, la partie restante se trouve enclavée, le propriétaire de celle-ci ne conserve pas un droit de passage sur la partie emprise, il doit se contenter d'une indemnité pécuniaire à faire valoir sous peine de déchéance, lors du règlement de celle due pour la propriété.

En conséquence, tombe sous l'application des articles 1er et 3 de l'arrêté du 5 mai 1835 porté en exécution de la loi du 17 avril 1835 et article 1er de la loi du 6 mars 1818 le fait de celui qui, ne produisant aucun acte de cession, passe sur le chemin de fer pour se rendre à deux parcelles enclavées, dans les circonstances ci-dessus, et brise la haie pour y parvenir.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de sa qualité de preneur, s'il ne prouve que son bail remonte à une époque antérieure à la cession. — Bruges, 21 mars 1873. *Pas.* 1874. III. 117. *B. J.* 1873 653. *Cl. et B.* XXII. 52. — Bruges, 11 août 1873. *Pas.* 1874. III. 117. *Cl. et B.* XXIII. 703.

65. — Le droit à l'indemnité qui compète au propriétaire d'un fonds, du chef du passage exercé par un propriétaire voisin enclavé, ne peut être dénié sous le prétexte que le passage s'exerce depuis an et jour. — Arlon, 15 avril 1874. *Cl. et B.* XXV. 173.

66. — Le propriétaire d'un fonds joignant la voie publique, qui incorpore à sa propriété un terrain qui était enclavé, n'acquiert au-

cun droit au passage antérieurement exercé par un terrain voisin à raison de l'enclave, quelle que soit la durée de l'exercice de la servitude légale de passage.

Il n'a droit, en ce cas, à aucun dédommagement, à moins qu'il ne prouve que le passage supprimé n'a été obtenu que moyennant indemnité. Le payement de cette indemnité ne peut se présumer. — Liège, 17 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 93. *B. J.* 1875. 1462.

67. — Le droit de passage, en cas d'enclave, est subordonné à la charge d'une indemnité.

Si, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, le passage ne peut continuer à s'exercer comme antérieurement, le droit d'issue n'en subsiste pas moins aussi longtemps que l'enclave elle-même, et le propriétaire enclavé n'est pas fondé à s'affranchir de l'obligation d'une indemnité, alors surtout que précédemment il n'en avait pas payé. — Cass., 27 avril 1876. *Pas.* 1876. I. 188. *B. J.* 1876. 782.

CHAPITRE III.

DE LA CESSATION DE L'ENCLAVE.

68. — Lorsqu'une enclave peut disparaître à l'aide d'un mouvement de terres à opérer à peu de frais sur le terrain enclavé, il y a lieu d'ordonner l'extinction de la servitude, alors surtout que le propriétaire du fonds servant offre de couvrir de ses propres deniers la dépense de la transformation des lieux.

Le propriétaire du fonds enclavé ne peut prétendre à aucune indemnité pour le déplacement et l'établissement du passage sur son propre terrain. — Bruxelles, 12 avril 1854. *Pas.* 1855. II. 200. *B. J.* 1855. 967.

69. — La servitude d'enclave vient à cesser si le propriétaire du fonds dominant soit par des acquisitions nouvelles, soit autrement, a obtenu une autre issue à la voie publique. Il en est ainsi quand même le passage aurait été exercé pendant plus de trente ans. — Bruxelles, 14 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 228.

70. — L'enclave équivaut à un titre et donne lieu à l'action en complainte pour le maintien en possession du passage conduisant, par une propriété avoisinante, au fonds enclavé.

La circonstance que le fonds est mis en communication avec une voie carrossable par un sentier public ne fait pas disparaître l'enclave. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1866. *B. J.* 1867. 649. *Cl. et B.* XVI. 715.

71. — Ne sont pas éteintes, par la cessation de l'enclave, les servitudes de passage établies par l'acte de partage d'un fonds commun. — Marche, 19 juin 1869. *Cl. et B.* XVIII. 698.

72. — Quand le propriétaire du fonds enclavé vient à acquérir un fonds voisin qui lui donne accès à la voie publique, la servitude d'enclave ne cesse pas si la servitude de passage a été constituée par une convention, du chef d'enclave, alors surtout que depuis cette cessation la servitude a été reconnue par une transaction faite en justice et un acte formel. — Trib. Liège, 11 août 1871. *Cl. et B.* XX. 410.

73. — La servitude de passage qui résulte de l'enclave, sans qu'elle ait été réglée par une convention ou consacrée par la prescription, vient à cesser lorsque, par la création d'un chemin bordant le fonds enclavé, celui-ci est mis en communication avec la voie publique. — Charleroi, 4 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 85.

74. — La longue possession d'une servitude à titre d'enclave ne peut faire acquérir au terrain enclavé une servitude de passage.

Cette servitude vient à cesser si le propriétaire du fonds dominant enclavé vient à acquérir un fonds voisin, qui lui donne accès à la voie publique.

Le propriétaire du fonds servant, qui acquiert ainsi la libération de la servitude, ne doit pas, à cet effet, le remboursement de l'indemnité que l'autre propriétaire lui a ou est censé lui avoir payée. — Mons, 5 juin 1872. *Cl. et B.* XXI. 241.

75. — Le droit de passage basé sur l'état d'enclave vient à cesser lorsque le propriétaire du fonds enclavé a obtenu, par des acquisitions nouvelles, une autre issue à la voie publique. Il en est ainsi lors même que le passage aurait été exercé pendant plus de trente ans. — Courtrai, 10 février 1880. *Pas.* 1880. III. 181. *Cl. et B.* XXVIII. 1065.

CHAPITRE IV.

QUESTIONS DIVERSES.

76. — Lorsqu'une demande en maintenue d'une servitude de passage a été écartée, par le motif que les faits allégués de possession étaient irrelevants, la loi les considérant comme précaires, celui qui l'avait formée peut, au pétitoire, réclamer par prescription le passage, comme résultant de l'enclave. — Bruxelles, 11 février 1843. *Pas.* 1843. II. 206.

77 et **78.** — Le fait, par le propriétaire d'un terrain enclavé, de passer sur un fonds voisin pour se rendre sur ce terrain ne tombe pas sous l'application de l'article 471, nos 13 et 14, du code pénal; il ne peut donner lieu qu'à une action en dommages et intérêts, même lorsque le lieu et le mode de passage n'ont pas été préalablement réglés entre les intéressés. — Cass., 17 octobre 1859. *Pas.* 1859. I. 316. *B. J.* 1860. 737. — Cass., 31 octobre 1859. *Pas.* 1859. I. 319. *B. J.* 1860. 739.

79. — Le juge de simple police est compétent pour constater le fait de l'enclave. — S. P. Tirlemont, 31 octobre 1860. *Cl. et B.* X. 104.

80. — Est imprescriptible et, par suite, ne peut être établie que par titre l'action qui tend à faire déclarer la non-existence d'une servitude de passage avec chevaux et charrettes.

Toutefois, est admissible la preuve de l'enclave et de l'acquisition de ce passage par une prescription trentenaire sous le code.

Est définitif, quant au fait de l'enclave et à la prescriptibilité de la servitude, le jugement qui, après en avoir reconnu l'existence, a ordonné une preuve et a été exécuté sans réserve. — Liège, 29 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 15. *B. J.* 1863. 289.

81. — Le droit d'obtenir une issue vers la voie publique pour un fonds enclavé est imprescriptible; il n'en est pas de même de l'obligation du propriétaire sur le fonds duquel ce passage a dû se prendre à l'origine.

L'article 683 du code civil doit être combiné avec l'article 684; le juge doit prendre en considération l'intérêt de l'agriculture avant la commodité du propriétaire du fonds enclavé.

En cas d'enclave, c'est au propriétaire enclavé à mettre en cause tous les propriétaires circonvoisins; il doit supporter les frais de cette mise en cause. — Louvain, 26 février 1869. *B. J.* 1869. 748.

82. — Le droit de passage pour cause d'enclave n'est pas une servitude proprement dite ou conventionnelle; à l'instar des autres servitudes dites naturelles ou légales, il fait partie des droits de voisinage, et forme l'un des attributs du droit commun de propriété.

Cet attribut cesse d'agir quand l'état d'enclave a fini d'exister.—Namur, 11 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 235.

ENFANT NATUREL.

Indication alphabétique.

Absence d'héritier, 78.
Acte authentique, 7, 10, 23, 32.
— de mariage, 19, 24.
— de naissance, 13, 14, 18, 36, 83.
— en brevet, 33.
Action en justice, 15, 34, 4[illegible], 56, 67, 75.
Adoption, 73.
Aliénation d'hérédité, 52.
Aliments, 10, 24, 38, 56, 62, 68.
Arrêté royal du 12 septembre 1822, 52.
Art. 10 du code civil, 58, 59.
Art. 320 » 24.
Art. 322 » 19.
Art. 323 » 19.
Art. 334 » 5, 6, 12, 32, 44.
Art. 336 » 31.
Art. 337 » 8, 74, 75.
Art. 338 » 24.
Art. 339 » 19.
Art. 340 » 41.
Art. 341 » 41.
Art. 747 » 42.
Art. 756 » 8, 48, 54.
Art. 757 » 7, 42, 74, 79.
Art. 761 » 66.
Art. 762 » 84.
Art. 908 du code civil, 34, 44, 48, 49, 71, 73.
Art. 911 » 73.
Art. 1166 » 28.
Art. 1347 » 36.
Art. 2106 » 50.
Art. 2109 » 50.
Art 2257 » 54.
Art. 8 de la loi du 12 brumaire an II, 64.
Autorisation maritale, 47.
Consentement à mariage, 33, 34.
Contestation de reconnaissance, 15, 19, 22.
Contrat de mariage, 14, 20, 78.
Coutumes des Flandres, 8.
Défaut de légitimation, 76.
— de qualité, 15.
Démence, 17.
Descendant de l'enfant naturel, 73.
Domicile, 58, 59.
Donation, 84.
— déguisée, 51, 60.
— entre-vifs, 76.
Droit ancien, 82.
— des collatéraux, 53
Enfant adultérin, 35, 80 à 85.
— légitime d'enfant naturel, 49.
— né avant le code, 63, 64.
Etranger, 58, 59.
Filiation établie par jugement, 63.
Formalités, 31.
Frais d'éducation, 67.
— d'entretien, 67, 68.
Fruits, 78.
Garde de l'enfant naturel, 43, 45.
Héritage, 80.
Institution contractuelle, 40.
Interrogatoire sur faits et articles, 47.
Juge d'instruction, 32.
Légataire universel, 72.
Législation transitoire, 38.
Légitimation, 22, 31.
Legs, 66, 74.
Lettres missives, 10.
Licitation, 50.
Loi du 12 brumaire an II, 24.
Loi du 12 juin 1816, 52.
Minorité, 1.
Nationalité, 58, 59.
Negotiorum gester, 56.
Obligation du père, 67.
— naturelle, 51.
Ordre public, 71, 84.
Pacte de famille, 51.
— sur succession future, 39, 76.
Parents des enfants naturels, 77.
Personne interposée, 34, 73.
Possession, 78.
— d'état, 11 à 14, 16, 19, 21, 24, 27, 30, 36, 37, 64.
Pouvoir du juge, 6.
Prescription, 54.
Présomption, 33.
Preuve, 11, 12, 16, 19, 24 à 27, 30, 33, 36, 37, 64, 68.
— de la reconnaissance, 4.
Privilège du vendeur, 50.
Procès-verbal de conseil de famille, 23.
Puissance paternelle, 45.
Quotité disponible, 53.
Rapport, 55, 66.
Recherche de maternité, 13, 14, 21, 25 à 28, 31, 34, 75.
— de paternité, 19, 21, 30, 38.
Reconnaissance par jugement, 7 à 9, 57, 63, 75.
— pendant mariage, 2, 74.
Renonciation à succession, 39.
Représentation, 46, 69.
Requête, 3.
Réserve, 8, 9, 42, 55, 72, 77 à 79.
Séduction, 4.
Sentences de l'officialité, 29.
Stipulation pour autrui, 40.
Succession, 42, 44, 46, 48, 49, 50, 52 à 55, 57, 61, 64 à 66, 69, 70, 77, 79, 81, 84.
Testament, 2, 44, 66, 74.
— olographe, 35, 85.
Tiers, 36, 71.
Transaction, 5, 6.
Tuteur *ad hoc*, 15.
Vente par le père, 60.

CHAP. Ier. — DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS. — EFFETS DE CETTE RECONNAISSANCE. — FORMES DE CETTE RECONNAISSANCE. 1 à 37.

CHAP. II. — DES DROITS DES ENFANTS NATURELS. — DES DROITS DE LEURS PARENTS ET DE LEURS DESCENDANTS. 38 à 79.

CHAP. III. — DES ENFANTS ADULTÉRINS. 80 à 85.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS. — EFFETS DE CETTE RECONNAISSANCE. — FORMES DE CETTE RECONNAISSANCE.

1. — Un mineur âgé de moins de dix-huit ans peut, sans l'assistance de son tuteur, valablement reconnaître un enfant naturel, dont la mère majeure a été domestique chez les parents de ce mineur. Pareille reconnaissance ne doit pas nécessairement être regardée comme une continuité de séduction. — Bruxelles, 17 février 1819. *Pas.* 1819. 311.

2. — Le testateur qui, en disposant, reconnaît le légataire pour son enfant naturel fait une disposition nulle, si, à l'époque de la naissance du légataire, le testateur était dans les liens du mariage. — Liège, 31 décembre 1823. *Pas.* 1823. 570.

3. — L'énonciation faite par deux époux dans une requête présentée au juge, « que l'individu dont ils demandent la détention est leur enfant naturel, » emporte une reconnaissance valable, si elle se trouve consignée dans le jugement qui statue sur cette de-

mande. — Liège, 3 juillet 1826. *Pas.* 1826. 220.

4. — C'est d'après le code civil, et non d'après les lois existantes au moment de la naissance, que doit se faire la preuve de la reconnaissance d'un enfant naturel, dont les père et mère sont décédés postérieurement à la promulgation du même code.

Il suffit, pour qu'il en soit ainsi, que le père seul ait survécu à la promulgation du code civil, lorsque l'enfant ne réclame l'état d'enfant naturel reconnu qu'à l'égard de son père, et ne demande que la succession de celui-ci. — Bruxelles, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 262.

5. — Une transaction faite sous l'empire des lois anciennes, devant un fonctionnaire public, entre une fille et le père de son enfant, et par laquelle celui-ci, pour prévenir les difficultés et les poursuites judiciaires dont il était menacé, s'est engagé à payer à cette fille une somme déterminée, à l'effet, y est-il dit, d'être libre de la mère et de l'enfant, ne peut être regardée comme une reconnaissance de l'enfant, dans le sens de l'article 334 du code civil, par cela seul qu'il y est dit que l'enfant « est le fruit de ses œuvres ». — Bruxelles, 23 janvier 1828. *Pas.* 1828. 26.

6. — Celui qui, dans une transaction passée sous les lois anciennes, en présence d'un fonctionnaire public, entre lui et la mère de son enfant naturel, déclare que cet enfant est « procréé de leurs œuvres » ne fait pas un acte de reconnaissance dans le sens de l'article 334 du code civil, alors que la transaction porte que la somme payée a pour but de prévenir des difficultés et des poursuites judiciaires et d'être libre de la mère et de l'enfant.

L'arrêt qui, en appréciant la teneur de la transaction et les circonstances qui lui ont donné naissance, décide la question dans ce sens ne contrevient à aucune loi. — Cass., 28 novembre 1836. *Pas.* 1836. 349.

7. — Les enfants naturels nés sous la législation ancienne ne peuvent, sous l'empire du code civil, réclamer des droits héréditaires, s'ils n'ont été reconnus dans un acte authentique.

La reconnaissance par jugement ne pourrait leur attribuer les droits successifs déterminés par l'article 757 du code civil.—Liège, 18 janvier 1838. *Pas.* 1838. 13.

8. — L'enfant naturel reconnu par jugement a droit au bénéfice de l'article 756 du code civil, comme l'enfant naturel reconnu volontairement.

Ce jugement est déclaratif; il n'opère pas seulement depuis sa date et donne à l'enfant tenu pour reconnu tous les droits résultant de la preuve par lui administrée.

L'article 337 du code civil doit s'appliquer exclusivement à la reconnaissance volontaire.

Sous la coutume de Courtrai, comme sous la coutume générale des Flandres, les enfants naturels avaient droit à une réserve.

Il en est de même sous le code civil. — Gand, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 170.

9. — Les dispositions du code civil relatives aux enfants naturels reconnus comprennent ceux dont la filiation a été constatée judiciairement.

Les effets de cette reconnaissance remontent au jour de la naissance; par suite, l'enfant naturel a, comme l'enfant légitime, le droit de faire réduire les libéralités qui portent atteinte à sa réserve, sans égard à leur date. — Cass., 3 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 42.

10. — La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être faite que par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance.

Le père prétendu de l'enfant naturel ne peut être tenu à reconnaître ou méconnaître des lettres émanées de lui, desquelles on veut faire résulter une reconnaissance.

Ces lettres, fussent-elles reconnues, n'auraient pas le caractère d'actes authentiques exigé par la loi.

La reconnaissance sous seing privé faite par le père n'aurait pas même pour effet de donner à l'enfant le droit d'obtenir des aliments.—Bruxelles, 14 juillet 1841. *Pas.* 1843. II. 84.

11. — Il y a preuve suffisante de filiation naturelle, vis-à-vis de la mère, lorsqu'un acte de naissance est reconnu appartenir à celui qui s'en prévaut, et que ce dernier a constamment joui d'une possession conforme à ce titre. — Liège, 22 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 5. *B. J.* 1844. 1212.

12. — Quoiqu'un enfant naturel n'ait pas été reconnu par sa mère, conformément à l'article 334 du code civil, sa filiation n'en doit pas moins être considérée comme certaine, alors qu'elle se fonde sur un acte de naissance dont la déclaration a eu lieu par le frère de la mère, chez qui elle s'est accouchée, et qu'il y a eu possession d'état du vivant de la mère, possession peu prolongée, mais qui, continuée après le décès, a été manifestée par des actes non équivoques émanés de tous les membres de la famille les plus intéressés à la contredire.

Ainsi, lorsqu'un bail consenti au profit de la mère a été, après son décès, moyennant une indemnité pécuniaire, rétrocédé au bailleur par tous les ayants droit, parmi lesquels figure l'enfant naturel, en cette qualité représenté par deux des frères de la mère, se qualifiant ses tuteur et subrogé tuteur, le bénéfice de cette rétrocession, dont une quotité notable est attribuée dans l'acte à l'enfant naturel, peut être réclamé par le domaine qui se trouve à ses droits, sans que les autres héritiers de la mère puissent argüer du defaut de reconnaissance expresse, ni prétendre que s'ils ont attribué

dans l'acte quelques droits à l'enfant naturel, c'est spontanément et par pure libéralité.

Peu importerait qu'ils eussent déclaré que si l'enfant ne venait pas à atteindre la majorité, la part qui lui est attribuée leur reviendrait. — Bruxelles, 14 août 1844. *Pas.* 1845. II. 7. *B. J.* 1845. 1701.

13. — La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère ne doit pas être faite par acte authentique, lorsque celle-ci a été indiquée dans l'acte de reconnaissance du père; elle peut alors résulter de faits et circonstances, de soins donnés à l'enfant. — Trib. Gand, 22 janvier 1849. *B. J.* 1849. 296.

14. — La maternité naturelle est établie par l'acte de naissance, bien que la femme qui s'y trouve désignée comme mère n'y soit pas intervenue, lorsque cette désignation est confirmée par une possession constante d'état et plus spécialement lorsqu'à cette possession d'état sont venus se joindre et un acte notarié de reconnaissance passé par la mère avec l'assistance de son mari, et le contrat de mariage de l'enfant passé à l'intervention du mari et d'un fils issu du mariage, lesquels s'y sont qualifiés de beau-père et de frère utérin du futur conjoint. — Louvain, 31 décembre 1850. *Cl. et B.* IX. 440.

15. — La mère d'un enfant naturel n'a pas qualité pour défendre à une demande en annulation de l'acte de reconnaissance de l'enfant, intentée par le père.

Pareille demande doit être formée contre l'enfant, même représenté par un tuteur *ad hoc*. — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1852. *B. J.* 1853. 782.

16. — La possession d'état peut être invoquée pour établir la filiation naturelle, comme pour établir la filiation légitime. — Bruxelles, 29 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 71. *B. J.* 1853. 245.

17. — Celui qui, avant et après la reconnaissance d'un enfant naturel, a donné des signes d'aliénation mentale peut néanmoins avoir eu le degré d'intelligence nécessaire pour comprendre l'acte qu'il a posé, surtout si la conduite qu'il a tenue alors, les paroles qu'il a dites et les démarches qu'il a faites témoignent que la reconnaissance a été l'expression d'une volonté libre et réfléchie. —Liège, 2 août 1854. *Pas.* 1857. II. 427. *B. J.* 1858. 1017.

18. — La reconnaissance d'un enfant naturel ne résulte pas de l'acte dans lequel l'officier de l'état civil, après avoir constaté la naissance déclarée par l'un ou l'autre comparant, attribue à celui-ci, à la fin de l'acte et après sa lecture, la qualité de père de l'enfant. — Tongres, 16 août 1848. *B. J.* 1860. 271. — Tongres, 15 novembre 1859. *B. J.* 1860. 271.

19.—L'enfant naturel, reconnu et légitimé par acte de mariage, et ayant acquis une possession d'état conforme à ce titre, est recevable à venir contester cette reconnaissance et cette légitimation.

La disposition de l'article 322 du code civil, portant que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, n'est applicable qu'à la filiation des enfants légitimes.

La contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel, que l'article 339 du code civil accorde à tous ceux qui y ont intérêt, peut s'entendre d'une simple dénégation.

La preuve testimoniale est admissible de la part de celui qui conteste la reconnaissance d'un enfant naturel; ici ne s'applique point la disposition de l'article 323, qui n'admet, dans certains cas, la preuve par témoins de la filiation légitime, que lorsque cette preuve est appuyée par certaines présomptions ou indices, ou par un commencement de preuve par écrit.

Mais les faits qui tendraient à une recherche de paternité, autre que celle de l'homme qui s'est reconnu le père de l'enfant, doivent être rejetés. — Gand, 24 mai 1860. *Pas.* 1860. II. 311. *B. J.* 1860. 833.

20. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite dans un contrat de mariage est valable encore bien que le contrat devienne caduc par suite de la non célébration du mariage. — Tournai, 15 juillet 1861. *B. J.* 1862. 342.

21. — La possession d'état ne peut être invoquée pour établir la filiation naturelle ni à l'égard du père, ni à l'égard de la mère.

En supposant le contraire, une possession d'état de moins de huit mois ne peut être suffisamment constante pour équivaloir à une reconnaissance expresse. — Hasselt, 24 juillet 1861. *Cl. et B.* X. 572.

22. — La reconnaissance d'un enfant naturel, accompagnée ou suivie de sa légitimation par le mariage des auteurs de cette reconnaissance, peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

Le mensonge est notamment démontré par l'impossibilité physique de procréation de l'un des auteurs de la reconnaissance, à raison de son impuberté à la date de la conception. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1864. *B. J.* 1864. 822.

23. — Est valable la reconnaissance d'un enfant naturel faite incidemment par sa mère dans un acte authentique ayant, d'ailleurs, un autre objet, par exemple, dans un procès-verbal d'une séance du conseil de famille ayant pour objet de nommer un subrogé tuteur à l'enfant. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 656.

24. — N'a aucune valeur pour établir la paternité d'un enfant naturel l'acte de mariage contracté par ce dernier et qui lui donne le nom de celui qu'il prétend être son père naturel, alors surtout que l'acte de baptême énonce que cet enfant est fils d'un père inconnu.

L'enfant naturel, pour suppléer à un acte de reconnaissance de paternité, ne peut invoquer une possession d'état ; l'article 320 du code civil n'est applicable qu'aux enfants légitimes.

L'article 8 de la loi du 12 brumaire an II ne concerne que les enfants naturels dont les père et mère sont morts avant le code civil.

A défaut de production d'une sentence rendue avant 1785, dont on suppose l'existence et par laquelle il aurait été déclaré que telle enfant était fille naturelle de tel père, et alors qu'on allègue que les registres auraient été perdus, la preuve de ces faits, fût-elle administrée, serait inopérante pour établir le droit de succession indiqué dans l'article 338 du code civil.

Une pareille sentence ne pouvait, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, conférer d'autre droit qu'à des aliments.

Par suite, l'offre de preuve de ces faits est irrelevante. Il en est de même de tous faits qui, dans le cas de perte de pièces indiquées, n'impliqueraient pas une reconnaissance authentique et volontaire de paternité.—Liège, 25 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 90. *B. J.* 1865. 1333.

25. — La reconnaissance du père de l'enfant naturel, avec l'indication et l'aveu de la mère, a effet à l'égard de la mère. — Ypres, 11 août 1865. *Cl. et B.* XIV. 518.

26. — L'aveu de la mère, en matière de reconnaissance d'enfant naturel, peut être établi par tous moyens. — Ypres, 11 août 1865. *Cl. et B.* XIV. 518.

27.—La possession d'état d'enfant naturel d'une femme non mariée peut constituer un aveu de maternité. — Ypres, 11 août 1865. *Cl. et B.* XIV. 518.

28. — La recherche de la maternité n'est recevable que de la part de l'enfant, et non de la part de son créancier —Trib. Bruxelles, 18 novembre 1865. *B. J.* 1866. 75.

29. — Les sentences rendues par l'officialité de Liège, relatives à des enfants naturels, n'ont pu avoir d'effet que pour les enfants dont les père et mère sont morts avant le code civil. — Cass., 11 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 182. *B. J.* 1866. 70.

30. — Est non recevable, comme constituant une recherche indirecte de la paternité, la demande d'être admis à la preuve d'une possession d'état d'enfant naturel. — Cass., 11 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 182. *B. J.* 1866. 70.

31. — L'aveu, exigé par l'article 326 du code civil, de la mère indiquée dans l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel fait par le père n'est soumis à aucune forme spéciale; ainsi, il résulte suffisamment, pour rendre la reconnaissance parfaite à son égard, des faits et circonstances, notamment des soins par elle donnés à l'enfant.

L'enfant naturel ainsi reconnu est légitimé par le mariage subséquent du père et de la mère. — Gand, 4 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 244. *B. J.* 1869. 152.

32. — Le juge d'instruction n'a pas qualité pour imprimer à la reconnaissance d'un enfant naturel le caractère d'authenticité exigé par l'article 334 du code civil. — Louvain, 30 décembre 1869. *B. J.* 1870. 361. *Cl. et B.* XVIII. 777.

33. — L'acte notarié par lequel une mère déclare consentir au mariage de sa fille naturelle ne vaut pas par lui-même comme acte de reconnaissance d'enfant naturel, s'il est passé en brevet; mais un tel acte constitue un commencement de preuve par écrit, qui peut être suppléé par des présomptions. — Louvain, 2 février 1872. *Pas.* 1872. III. 231. *B. J.* 1872. 574. *Cl. et B.* XX. 786.

34. — L'héritier légitime a qualité pour prétendre que le légataire n'est qu'un prête-nom, chargé de faire passer la totalité de la succession à un enfant naturel du *de cujus*.

Ne constitue pas une recherche de la maternité faite contre l'enfant la discussion de documents et d'éléments de preuve d'où l'on prétend induire que l'enfant naturel a été légalement reconnu par sa mère.

L'enfant doit être tenu pour légalement reconnu lorsque sa mère naturelle a assisté à son mariage, y a donné son consentement en sa qualité de mère naturelle et a signé, comme telle, l'acte dressé par l'officier de l'état civil. — Anvers, 19 avril 1872. *Pas.* 1873. III. 198. *B. J.* 1873. 1419. *Cl. et B.* XXII. 768.

35. — La reconnaissance de la paternité d'un enfant adultérin faite par un testament olographe est nulle et de nul effet, un pareil testament n'étant pas un acte authentique et semblable reconnaissance étant prohibée par la loi. — Turnhout, 5 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 119. *B. J.* 1874. 568.

36. — La recherche de la filiation naturelle contre l'enfant et malgré lui est interdite aux tiers.

En matière de filiation naturelle, on ne peut se prévaloir de la possession d'état qu'en produisant un commencement de preuve par écrit réunissant tous les caractères requis par l'article 1347 du code civil.

Lorsqu'une femme, indiquée dans un acte de naissance comme mère d'un enfant naturel, donne certains biens à cet enfant en le désignant, dans l'acte de donation, sous le nom patronymique inscrit dans l'acte de naissance, il n'existe pas de commencement de preuve par écrit de la filiation naturelle. — Tournai, 17 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 202.

37. — La possession d'état ne peut être admise comme seule preuve de la filiation naturelle, même à l'égard de la mère. — Bruxelles, 29 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 346. *B. J.* 1877. 1419.

CHAPITRE III.

DES DROITS DES ENFANTS NATURELS. — DES DROITS DE LEURS PARENTS ET DE LEURS DESCENDANTS.

38. — La recherche de la paternité est admise en faveur de l'enfant naturel né sous une législation qui défend cette recherche, mais conçu sous une législation antérieure qui n'y met pas obstacle.

En pareil cas, l'enfant naturel a droit à des aliments, et les tribunaux peuvent ordonner des enquêtes à l'effet d'établir de plus près les indices et présomptions indicatifs de la paternité. — La Haye, 3 juillet 1816. *Pas.* 1816. 163.

39. — Le contrat par lequel un enfant naturel renonce, moyennant une certaine portion de biens, à tous droits qu'il peut avoir à la succession de son père naturel, ne peut être impugné, sous prétexte qu'il a renoncé à des droits éventuels, à une succession non encore ouverte. L'enfant naturel ne pourrait réclamer qu'un supplément, dans le cas où les objets n'équivaudraient pas à la moitié de ce que la loi lui attribue *ab intestat*, et pour autant que le père n'aurait pas déclaré que son intention était de réduire son enfant à la portion qu'il lui a assignée. — Liège, 9 février 1818. *Pas.* 1818. 28.

40. — L'institution contractuelle par deux époux, au profit de l'enfant naturel de l'un d'eux, faite sous l'empire des lois anciennes et qui était révocable, n'a pas été révoquée par la publication du code civil, si les deux instituants vivaient encore, en ce sens que l'enfant naturel institué n'ait plus droit qu'à la portion que lui attribue le code civil.

Cette stipulation faite au profit de l'enfant naturel par la mère, sa tutrice, n'est pas en opposition avec le principe qu'on ne peut stipuler pour autrui, et que, pour être valide, semblable stipulation doit être acceptée. — Cass., 1er juillet 1823. *Pas.* 1823. 452.

41. — Pour pouvoir jouir des droits que la loi accorde à l'enfant naturel légalement reconnu, il faut que la reconnaissance ait été volontaire. Celle des articles 340 et 341 ne lui donne pas les mêmes droits. — Bruxelles, 25 juin 1825. *Pas.* 1825. 429.

42. — Le droit accordé par l'article 757 du code civil aux enfants naturels reconnus constitue un véritable droit de succession.

Lorsque le père ou la mère d'un enfant naturel reconnu dispose, en faveur d'autres personnes, de tout ce dont la loi lui permet de disposer, la réserve à laquelle cet enfant a droit doit être seulement d'une portion de son droit de succession irrégulière, en suivant, pour la fixer, la proportion établie entre les droits des enfants légitimes et ceux des enfants naturels reconnus.

Le mot « postérité », dans l'article 747 du code civil, doit aussi bien s'entendre des enfants reconnus que des enfants légitimes, et ainsi l'existence d'enfants naturels reconnus empêche la réversion dont parle cet article.

L'enfant naturel a droit aux fruits de la part et portion que la loi lui accorde dans la succession de son père ou de sa mère. — Bruxelles, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 269.

43. — La décision de la question de savoir à qui, du père ou de la mère, un enfant naturel doit être confié est laissée à la prudence du juge, qui doit se déterminer d'après les circonstances et en ayant égard au plus grand avantage de l'enfant. — Bruxelles, 23 décembre 1830. *Pas.* 1830. 237.

44. — La disposition de l'article 908 du code civil, qui porte que les enfants naturels ne peuvent, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *Des successions*, ne concerne que les enfants naturels reconnus par acte authentique, conformément à l'article 334 du même code.

Ainsi, la reconnaissance dans un testament olographe de la filiation naturelle de celui qui y est institué légataire universel ne peut donner lieu à aucune réduction. — Bruxelles, 24 décembre 1839. *Pas.* 1839. 225.

45. — Le mari ne tient de la loi aucune autorité sur l'enfant naturel de sa femme. — Cass., 15 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 88. *B. J.* 1846. 220.

46. — L'enfant naturel légalement reconnu, lorsque son père ou sa mère ne laisse que des descendants de frères ou sœurs, doit recueillir la moitié de la succession. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1845. *B. J.* 1846. 183.

47. — On ne peut, dans une instance en reconnaissance d'enfant intentée contre une femme mariée, demander à faire interroger son second mari, qui n'a été cité que pour autoriser sa femme à ester en justice. — Bruxelles, 25 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 63. *B. J.* 1848. 173.

48. — Quand une femme a disposé par testament, au profit d'un enfant, d'une portion de biens plus grande que celle que la loi permet aux parents de donner à leurs enfants naturels (art. 908), les héritiers de cette femme (ses frères et sœurs, par exemple) ne peuvent agir contre l'enfant pour prouver que cette femme est sa mère et faire réduire par suite le testament.

Il n'y a que les enfants et descendants de l'enfant naturel reconnu qui puissent, en cas de prédécès de ce dernier, réclamer les droits fixés par les articles 756 et suivants du code civil en faveur des enfants naturels. — Gand, 10 août 1849. *Pas.* 1849. II. 336. *B. J.* 1849. 1138.

49. — L'enfant légitime d'un enfant naturel prédécédé peut, après le décès de son père, recevoir de son aïeul au delà de la quotité fixée à l'article 908 du code. — Bruxelles, 27 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1309.

50.— Quoique l'enfant naturel ne soit pas un héritier véritable dans le système du code civil, il a cependant sur les biens de la succession un droit de copropriété indivise; d'où il résulte que l'adjudication de biens de la succession, dans laquelle celui-ci se porte acquéreur, vaut comme licitation et tombe, partant, sous la disposition de l'article 2109 du code civil, et non sous celle de l'article 2108.

En conséquence, est nulle l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques pour soulte de retour, sans que le colicitant l'ait requise, et comme s'il s'agissait du privilège d'un vendeur non payé.

Il faut, aux termes de l'article 2109, pour la conservation du privilège, que l'inscription ait été prise à la diligence du copartageant. — Courtrai, 6 août 1853. *B. J.* 1853. 1291.

51.— Est nulle comme acte de vente à défaut de prix la convention par laquelle les frères et sœurs germains de la mère d'un enfant naturel cèdent et abandonnent à cet enfant leurs parts et portions indivises dans la succession de sa mère, à charge de payer tous les droits de succession.

Une semblable convention est également nulle, comme donation déguisée sous la forme d'une vente.

Elle n'est valable que comme obligation naturelle contre laquelle la répétition n'est pas admise, lorsqu'elle a été volontairement exécutée. — Bruxelles, 11 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 284.

52. — Le droit d'un enfant naturel sur la succession de ses père et mère est un droit réel, et non pas un droit de créance.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, ce droit ne peut être aliéné qu'en suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté du 12 septembre 1822. — Mons, 24 février 1855. *B. J.* 1855. 1160.

53.— Lorsque la mère d'un enfant naturel n'a pas disposé de toute la quotité disponible, les collatéraux éloignés ne peuvent empêcher cet enfant de recueillir, outre sa réserve, les trois-quarts de ce qui est resté libre de la quotité disponible.— Trib. Gand, 11 février 1856. *B. J.* 1856. 404.

54. — Quoique l'enfant naturel ne soit point héritier dans le sens de l'article 756, il n'en tombe pas moins sous l'application de l'article 2237 du code civil, aux termes duquel l'héritier continue la possession précaire de son auteur et ne peut prescrire.—Nivelles, 3 avril 1856. *B. J.* 1856. 606.

55. — L'enfant naturel a droit à une réserve.

Il a droit au rapport des donations qui ont été faites par son auteur et ce rapport doit avoir lieu en nature.—Nivelles, 24 avril 1856. *B. J.* 1856. 620.

56.— Le père d'un enfant naturel reconnu ne doit pourvoir à l'alimentation, à l'entretien et aux frais funéraires et de dernière maladie de cet enfant que pour autant qu'il s'y soit obligé ou qu'il ait été condamné en justice à les fournir.

En conséquence, le tiers qui aurait, de ses deniers, donné des aliments à cet enfant et l'aurait entretenu et qui aurait avancé les dits frais n'a aucune action contre le père, à moins qu'il ne prouve que celui-ci a pris, à son égard, l'engagement de lui rembourser ces avances. — J. de P. Lokeren, 20 septembre 1856. *Cl. et B.* V. 851.

57. — Les enfants naturels reconnus par jugement ont les mêmes droits sur les biens de leurs père et mère que ceux reconnus volontairement.

Ce jugement est purement déclaratif et non attributif; il donne à l'enfant qui réclame tous les droits de la preuve accomplie.

L'enfant naturel reconnu peut demander la nullité ou la réduction du legs universel fait par sa mère, non seulement contre le légataire universel, mais encore contre les tiers acquéreurs qui n'ont pas ignoré l'existence de l'enfant naturel. — Gand, 9 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 61. *B. J.* 1857. 228.

58 et **59.**— L'article 10 du code civil s'applique à un enfant naturel reconnu.

La nationalité du père est prépondérante et décide de celle de l'enfant.

L'article 8 de la loi fondamentale, qui accordait l'indigénat aux personnes nées en Belgique de parents étrangers qui y étaient domiciliés, n'a été abrogé ni par le gouvernement provisoire, ni par le congrès national. Cette loi est restée en vigueur jusqu'au 25 février 1831, jour où la Constitution est devenue obligatoire.

L'article 8 précité ne s'applique pas au cas d'une habitation passagère. Le domicile d'origine se conserve tant qu'une intention contraire ne s'est pas clairement manifestée par un établissement fixe et définitif.

L'article 8 était un bienfait, qu'il était loisible à l'étranger d'accepter ou de refuser. Une fois qu'il a opté pour la nationalité de son père, le choix devient irrévocable. — Gand, 27 septembre 1861. *Pas.* 1861. II. 382. *B. J.* 1862. 267.

60. — La vente faite par un père à son enfant naturel reconnu est valable, à moins qu'on ne prouve que ce n'est qu'une donation déguisée. — Charleroi, 15 février 1862. *Cl. et B.* XII. 959.

61. — L'enfant naturel en concours avec des frères ou sœurs a droit, non point à la moitié de la succession de ses père et mère, mais à la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.—Bruges, 13 janvier 1863. *B. J.* 1865. 1023.

62.— Lorsqu'un enfant est né de relations illicites, la mère est recevable à réclamer le remboursement d'une part des avances faites par elle pour les frais d'alimentation et d'en-

tretien de l'enfant commun. — Bruxelles, 2 août 1865. *Pas.* 1866. II. 79.

65. — L'enfant naturel dont la filiation paternelle a été établie avant le code par un jugement auquel le prétendu père est resté étranger n'a aucun droit sur les biens de celui-ci, décédé sous le code. Il n'est qu'un enfant naturel non reconnu.

Il en est de même de l'enfant naturel qu'un homme a avoué pour sien en justice, avant le code, mais sur une poursuite exercée contre lui. — Cass., 11 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 182. *B. J.* 1866. 70.

64. — Les droits des enfants naturels, nés, avant le code civil, de parents qui existaient encore lors de sa promulgation, sont réglés par les dispositions de ce code.

La disposition de l'article 8 de la loi du 12 brumaire an II, qui, pour les successions ouvertes antérieurement à la promulgation du code civil, admettait la possession d'état d'enfant naturel d'un père déterminé comme suffisante pour établir la filiation paternelle, a cessé d'exister sous ce code. — Cass., 11 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 182. *B. J.* 1866. 70.

65. — L'enfant naturel, en concurrence avec les neveux et nièces, a droit aux trois-quarts de la succession. — Trib. Gand, 19 juin 1865. *B. J.* 1865. 790. — Louvain, 11 avril 1866. *B. J.* 1867. 1405.

66. — Le legs fait à l'enfant naturel reconnu d'une rente viagère de..., avec l'ajoute par le testateur : « sans qu'il puisse élever aucune prétention ultérieure sur ma succession », ne peut s'interpréter dans le sens d'une exhérédation ou exclusion de l'enfant naturel de la succession de son père, testateur, mais plutôt dans le sens d'un legs ordinaire fait à tout héritier sans dispense de rapport, auquel la loi laisse l'option ou bien de retenir le legs, sans pouvoir élever aucune prétention ultérieure sur la succession, ou bien de venir à la succession, en rapportant le legs à ses cohéritiers. Le testateur, par cette ajoute, n'a fait que formuler la conséquence que la loi attache à tout legs non dispensé du rapport. Cette ajoute, interprétée dans le sens d'une exhérédation, est nulle, non seulement en vertu des principes généraux qui prohibent aujourd'hui l'exhérédation directe, mais surtout en vertu de l'article 761 du code civil, dont elle violerait ouvertement la disposition ; puisque cet article n'autorise le père à réduire son enfant naturel à la moitié de ce qui lui est attribué par la loi que par une liberalité faite de son vivant, ce qui limite l'exception aux dispositions entre-vifs et ne permet pas de l'étendre aux dispositions testamentaires.

Pour que la volonté du testateur soit efficace, il ne suffit pas qu'elle soit exprimée ; il faut encore qu'elle le soit d'une manière légale et par une disposition valable. On ne peut donc trouver une dispense de rapport dans l'expression de la volonté du testateur faite dans une clause testamentaire frappée de nullité. — Gand, 20 février 1867. *Pas.* 1867. II. 228. *B. J.* 1867. 345.

67 et **68.** — Est fondée une action dirigée contre un héritier, et qui a pour base l'obligation volontairement consentie par son auteur (en dehors de toute reconnaissance légale de l'enfant qui serait issu des relations des parties), de pourvoir à l'éducation de cet enfant.

Semblable obligation ne constitue pas une libéralité, puisqu'elle ne découle ni d'un testament ni d'un acte de donation ; mais elle vaut comme obligation naturelle, puisqu'elle prend naissance dans un devoir de conscience, dans l'opinion de la paternité de celui qui l'a consentie.

La preuve de l'engagement peut résulter de lettres non signées, complétées par des présomptions graves, précises et concordantes résultant des circonstances du procès.

Ces circonstances consistant 1° en ce que l'auteur de cette correspondance a témoigné à l'enfant une affection toute paternelle et ce depuis sa naissance ; 2° qu'il a pourvu à tous ses besoins pendant le même temps ; 3° qu'il s'est toujours préoccupé de son instruction, de son éducation et de son avenir. — Trib. Bruxelles, 28 février 1868. *B. J.* 1868. 343. — Bruxelles, 16 juillet 1868. *Pas.* 1870. II. 19. *B. J.* 1868. 996.

69. — La représentation n'a pas lieu en faveur des descendants de frères ou sœurs qui se trouvent en concours avec un enfant naturel du défunt. L'enfant naturel a droit, dans ce cas, aux trois-quarts de la succession. — Gand, 20 février 1867. *Pas.* 1867. II. 228. *B. J.* 1867. 345. — Liège, 29 février 1868. *Pas.* 1868. II. 159. *B. J.* 1868. 500. — Cass., 21 novembre 1868. *Pas.* 1869. I. 42. *B. J.* 1869. 8.

70. — L'enfant naturel reconnu, en concours avec des enfants légitimes, recueille le tiers, non de ce que recueille chaque enfant légitime, mais de ce qu'il eût recueilli s'il avait été légitime. — Trib. Gand, 1er février 1869. *B. J.* 1869. 687. *Cl. et B.* XVIII. 621.

71. — La prohibition de l'article 908 du code civil est d'ordre public ; elle peut donc être opposée à l'enfant naturel, non seulement par les parents, mais encore par les tiers. — Trib. Gand, 22 mars 1871. *B. J.* 1871. 597.

72. — La quotité de la réserve de l'enfant naturel doit être fixée d'après la qualité des parents que laisse le défunt, abstraction faite de la question de savoir si ces parents viennent ou non à la succession.

En conséquence, l'enfant en concours avec un légataire universel n'a droit qu'à un quart de la succession, si le défunt a laissé une sœur. — Verviers, 13 mars 1872. *Pas.* 1873. III. 66.

73. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel prédécédé ne sont pas incapables de recevoir par donation entre-vifs ou

par testament, des père et mère de cet enfant, au delà de ce qu'il aurait pu recevoir lui-même dans la succession de ces derniers.

Mais si l'enfant naturel existe encore au moment où les libéralités excédant la quotité déterminée dans l'article 908 sont faites à ses descendants légitimes, elles sont nulles, comme faites à cet enfant naturel par interposition de personnes.

L'adoption opère dans le chef de l'adopté un changement d'état. Lorsqu'elle est faite au profit d'un enfant naturel par son père ou sa mère qui l'a reconnu, elle efface le vice de sa naissance et éteint à jamais les incapacités dont il était frappé en cette qualité. — Gand, 26 février 1874. *Pas.* 1874. II. 274. *B. J.* 1875. 774. *Cl. et B.* XXII. 1222.

74. — Est valable le legs fait par la mère naturelle à l'enfant reconnu pendant le mariage et né avant le mariage d'un autre que de son époux.

En conséquence, lorsque la reconnaissance de l'enfant naturel est contenue dans un testament authentique qui lui donne en même temps la quotité disponible, ce legs doit produire ses effets dans les limites tracées par l'article 757 du code civil.—Trib. Bruxelles, 13 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 89.

75. — La disposition de l'article 337 du code civil est applicable à l'enfant naturel, même dans le cas où la filiation est déclarée, pendant le mariage, en suite d'une action en recherche de maternité.

En conséquence, l'enfant naturel est non recevable à contester la reconnaissance volontaire faite par la mère, *pendente lite*, aux fins d'éviter un jugement déclaratif de maternité. — Nivelles, 24 février 1875. *Pas.* 1876. III. 300. *B. J.* 1875. 711. *Cl. et B.* XXIV. 824.

76.—L'acte par lequel un enfant légitime reconnaît que c'est par erreur que son frère naturel n'a pas été légitimé lors du mariage du père commun, et en conséquence lui attribue les avantages pécuniaires attachés à la légitimité, constitue une donation, avec expression de la cause qui l'a dictée, et non une transaction sur l'état civil des personnes.

Par suite, le dit acte doit sortir ses pleins et entiers effets relativement aux successions ouvertes antérieurement à sa passation, mais il est inopérant à l'égard de celles qui viendront à s'ouvrir postérieurement.

La loi, en limitant les droits successifs des enfants naturels, n'a pas eu pour but de les empêcher de recevoir des libéralités de la part des enfants au profit desquels cette limitation a été portée; elle n'a voulu restreindre que les dispositions des père et mère au profit de leur enfant naturel. — Trib. Liège, 19 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 318.

77. — Les père et mère d'un enfant naturel reconnu n'ont droit à aucune réserve sur sa succession.—Trib. Bruxelles, 8 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 280. *Cl. et B.* XXV. 630.

78. — L'enfant naturel reconnu a droit à une réserve dans la succession de ses parents.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier au degré successible, cette réserve est la même que celle des enfants légitimes.

Bien que le mari soit, en vertu de son contrat de mariage, donataire en cas de survie de la propriété des biens meubles et de l'usufruit des immeubles de sa femme, donation réductible en cas d'existence d'enfants, si sa femme laisse des enfants naturels reconnus, et que néanmoins le mari donataire conserve l'intégralité de la donation et en jouisse, il ne peut être réputé possesseur de bonne foi et doit compte aux enfants naturels des fruits de la portion d'hérédité qu'il a indûment possédée. — Charleroi, 19 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 45. *Cl. et B.* XXV. 1156.

79. — La part attribuée à l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère par l'article 757 du code civil ne constitue pas au profit de cet enfant une réserve; l'enfant naturel n'a droit, à titre de réserve, qu'à une fraction de cette part, proportionnelle à la réserve qu'il aurait eue s'il eût été légitime. — Liège, 14 juillet 1880. *Pas.* 1880. II. 327.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS ADULTÉRINS.

80.—La reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux peut être opposée à cet enfant, à l'effet d'établir son incapacité pour recevoir les dons ou legs que lui a faits l'auteur de la reconnaissance. — Liège, 31 décembre 1823. *Pas.* 1823. 570.

81.—La reconnaissance d'un enfant adultérin par son père est nulle et ne peut avoir pour effet d'empêcher cet enfant de recueillir la succession de sa mère naturelle. — Trib. Bruxelles, 11 avril 1846. *B. J.* 1846. 1160.

82. — Pour écarter un enfant naturel de la succession de sa mère, les héritiers de celle-ci ne peuvent se prévaloir d'une reconnaissance volontaire qui attribue à cet enfant une filiation adultérine.

La reconnaissance de l'enfant adultérin étant interdite ne peut pas lui nuire, comme elle ne peut lui profiter.

Un acte de naissance n'est pas nul par cela seul qu'il comprendrait une reconnaissance au profit d'un enfant né d'un commerce adultérin.

Le sort des enfants nés hors mariage, dont les père et mère sont décédés sous le code civil, est réglé par les dispositions de ce code.—Bruxelles, 14 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 216. *B. J.* 1847. 1325.

83. — La qualité d'enfant naturel résulte suffisamment de la reconnaissance dans l'acte de naissance, quoique peu régulier, corroborée par celle résultant de la présence et du consentement du père, comme tel, à l'acte de mariage de l'enfant. Il n'y a pas lieu de s'ar-

rêter à des différences d'orthographe dans les noms du père et des enfants, dans les actes produits, si l'erreur ressort suffisamment des circonstances de la cause et du rapprochement des actes de baptême et des actes de mariage.

L'énonciation dans les actes de baptême et de mariage du nom du père et de la mère, engagée alors dans les liens du mariage, ne pourrait être opposée à l'enfant, à l'effet de l'empêcher de réclamer ses droits d'enfant naturel dans la succession du père.

On ne pourrait, pour l'écarter de la succession, demander à prouver l'adultérinité autrement que par des actes irréfragables de l'autorité publique agissant dans les limites de ses fonctions. — Bruxelles, 3 février 1849. *Pas.* 1849. II. 269. *B. J.* 1850. 401.

84. — L'article 762 du code civil est une disposition d'ordre public. Il ne peut pas y être dérogé par des conventions privées.

Si les enfants nés du légitime mariage des père et mère de l'enfant adultérin, ignorant le vice de sa naissance, l'ont admis au partage des biens délaissés par leurs parents, ce fait ne constitue pas une ratification qui les rende non recevables à lui opposer ultérieurement sa filiation adultérine et à demander que le partage, en ce qui le concerne, soit déclaré nul.

Il ne leur est pas interdit de faire personnellement un acte de libéralité en faveur de cet enfant.

Cette libéralité peut être faite sous la forme d'un abandon en sa faveur d'une partie des biens délaissés par ses père et mère.

Mais, pour que cet abandon doive être maintenu comme acte de libéralité, il faut qu'il soit établi que, connaissant le vice de sa naissance, ils lui ont abandonné ces biens avec la volonté non équivoque de faire une pure libéralité. — Bruxelles, 31 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 142. *B. J.* 1870. 424.

85. — La reconnaissance d'un enfant adultérin dans un testament olographe étant nulle ne peut ni nuire ni bénéficier à cet enfant et demeure sans effet sur la disposition testamentaire dont il est l'objet. — Turnhout, 5 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 119. *B. J.* 1874. 568.

ENGAGÈRES.

1. — La convention par laquelle les parties stipulent que si le débiteur ne retire pas dans un certain temps l'immeuble donné en engagère, le créancier en deviendra propriétaire à titre d'achat, au prix de la dette, présente un contrat de nantissement proscrit par les lois, et non pas une vente à pacte de réméré.

La faculté de reprendre le bien donné en engagère n'est pas prescriptible. — Bruxelles, 14 juillet 1821. *Pas.* 1821. 427. — Bruxelles, 18 octobre 1821. *Pas.* 1821. 477.

2. — Il appartient aux juges de décider si le contrat qualifié « engagère » ou « vente à pacte de rachat » n'est point en réalité un contrat pignoratif.

La stipulation que les intérêts se compenseront avec les fruits de l'immeuble donné en gage ou antichrèse ne lie le débiteur que pour autant qu'elle ne donne pas lieu à une perception d'intérêts usuraires.

L'article 2089 du code civil doit être combiné avec la loi du 3 avril 1807, sur le taux de l'intérêt. — Liège, 6 mai 1827. *Pas.* 1827. 170.

3. — L'immeuble détenu en vertu d'un acte d'engagement doit être restitué en échange de l'offre faite de rembourser la somme payée à l'époque du contrat, sans qu'on puisse opposer aux offres la preuve d'une possession suffisante pour prescrire. — Liège, 1er juin 1835. *Pas.* 1835. 220.

4. — Dans le pays de Luxembourg, les ventes avec faculté de rachat et les engagères ne conféraient à l'acheteur qu'un titre purement précaire, qui ne pourrait, même sous la législation actuelle, servir de base à la prescription.

Doit être considéré comme « engagère » l'acte par lequel on vend des biens-fonds avec garantie, à grâce et faculté de rachat, en donnant à l'acquéreur l'autorisation de vendre, hypothéquer et partager. — Liège, 23 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 93.

5. — Les anciens actes qualifiés d'engagères, relatifs à des biens situés dans les communes rurales du pays de Looz, étaient constitutifs d'antichrèses, et non de ventes avec pacte de rachat. La propriété des biens engagés continuait à appartenir au débiteur, et le créancier n'étant que détenteur précaire, l'action en retrait était imprescriptible alors, comme sous l'empire du code civil.

Il n'est pas nécessaire pour l'exercice du retrait que tous les représentants du débiteur primitif interviennent; il suffit que la somme due soit offerte en entier par les retrayants. — Liège, 30 avril 1868. *Pas.* 1869. II. 130.

ENLÈVEMENT DE MINEURS.

1. — Les circonstances d'âge et de lieu indiquées à l'article 354 du code pénal, pour l'enlèvement des mineurs, sont constitutives du crime; il faut donc que, sous peine de nullité, le jury se prononce sur ces circonstances. — Cass., 1er février 1838. *Pas.* 1838. 229.

2. — Le fait d'entraîner une fille mineure à ne pas rentrer au domicile paternel et de la tenir cachée pendant plusieurs jours à ses parents constitue le crime prévu par les articles 354 et 356 du code pénal.

Le coupable ne peut être privé de l'exercice des droits civils mentionnés dans l'article 42 du code pénal. — Bruxelles, 22 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 375. *B. J.* 1854. 95.

3. — Pour l'application des articles 354 et 355, il n'est pas exigé que le ravisseur ait eu un but criminel envers l'enfant enlevé ; ce but cependant a son importance pour la fixation de la peine, mais non pas quant à l'existence du crime.—Courtrai, 10 décembre 1858. *B. J.* 1860. 1002.

4. — Il ne faut pas, pour que celui qui a enlevé un enfant mineur soit punissable, qu'il ait agi dans un but criminel, c'est-à-dire pour satisfaire ses passions ou faire du tort à l'enfant; il suffit qu'il ait voulu soustraire l'enfant à l'autorité paternelle. — Courtrai, 28 octobre 1859. *B. J.* 1859. 1457.

5.—L'article 355 du code pénal, qui punit plus sévèrement le détournement selon l'âge et le sexe de l'enfant détourné, n'est applicable que lorsque le sexe a été la cause déterminante du détournement.—Gand, 4 avril 1860. *B. J.* 1860. 508.

6. — Lorsque l'enlèvement ou le détournement d'une fille mineure de seize ans a eu lieu, non pour la séduire, mais pour la faire élever dans les principes d'un autre culte que celui que professe sa famille, c'est l'article 354 du code pénal, et non l'article 355 qui est applicable.

En conséquence, la peine correctionnelle prononcée en vertu de la loi du 15 mai 1849, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, peut être réduite au minimum de quinze jours d'emprisonnement. — Cass., 11 juin 1860. *Pas.* 1860. I. 271. *B. J.* 1860. 1432.

7. — Le consentement du mineur, obtenu sans violence ni fraude, n'empêche pas le crime de détournement d'exister, si la violence ou la fraude ont été employées à l'égard de la personne à l'autorité ou à la direction de laquelle le mineur était soumis ou confié.

Le crime de détournement de mineur n'est pas consommé par un premier déplacement commis dans un but frauduleux, au point de couvrir tous les déplacements ultérieurs commis successivement dans l'intention constante d'assurer le résultat en vue duquel le premier déplacement avait eu lieu. — Trib. Gand, 20 juin 1860. *B. J.* 1860. 821.

8. — Des déplacements nombreux d'une mineure, opérés dans le but de la soustraire à la personne à laquelle elle avait été confiée, alors même que ces déplacements successifs ont été suivis de déclarations mensongères faites à la justice, ne constituent ni le détournement d'une mineure, ni aucune infraction punissable en Belgique, si la mineure a librement accompagné son ravisseur, après avoir, en dehors de son influence, volontairement quitté l'endroit où elle avait été placée. — Trib. Gand, 4 août 1860. *B. J.* 1860. 1038.

9. — L'intention criminelle existe dans le crime de détournement de mineur par cela seul que le mineur a été soustrait à la personne sous l'autorité de laquelle il était placé. — Gand, 27 mars 1861. *B. J.* 1861. 440.

10.—L'article 354 du code pénal doit être interprété en ce sens que celui à qui un père ou un tuteur a confié la direction d'un mineur conserve cette direction après la mort du père ou du tuteur, aussi longtemps qu'elle ne lui a pas été retirée par la personne qui a une autorité légale sur le mineur.

Les mots « détourner des lieux, etc. », dont se sert l'article 354 du code pénal, n'impliquent pas, dans leur signification usuelle, que l'auteur du détournement ait coopéré d'une manière active au déplacement du mineur au moment même où celui-ci sort des lieux où il a été placé; il suffit qu'il l'ait aidé à se cacher.

Le consentement du mineur, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 354 du code pénal, n'est pas élisif de la criminalité du fait.

En d'autres termes, le mot « fraude » employé dans l'article précité doit s'entendre de la fraude pratiquée soit envers le mineur, soit envers ceux à l'autorité ou à la direction desquels il est soumis ou confié.

L'article 356 du code pénal est relatif au rapt de séduction, qui diffère, dans ses éléments essentiels, du crime prévu par l'article 354.

Le détournement de mineur est un délit continu ou permanent. — Cass., 4 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 324. *B. J.* 1861. 890.

11.—Le ravisseur ne peut échapper à l'application de la loi pénale, en faisant valoir certaines circonstances desquelles on pourrait inférer qu'il a pu se tromper sur l'âge de la fille enlevée; il doit s'imputer de ne pas s'être assuré de cet âge. — Liége, 28 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 245. *B. J.* 1867. 143.

12. — L'enlèvement d'une mineure, effectué sans violence, ruse ou menace, n'est punissable que s'il a été perpétré dans un but de séduction. — Anvers, 16 avril 1873. *B. J.* 1873. 606. *Cl. et B.* XXI. 1002. — Bruxelles, 6 juin 1873. *Pas.* 1876. II. 214. *B. J.* 1876. 318. *Cl. et B.* XXIV. 729.

13. — Le délit d'enlèvement est un délit successif ou permanent.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de ce délit, bien qu'il ait été commis par un étranger et que la mineure enlevée soit étrangère, si l'enlèvement, qui a été commencé dans le pays de celle-ci, a été continué et consommé en Belgique.—Bruxelles, 2 octobre 1875. *Pas.* 1875. II. 374. — Cass., 6 décembre 1875. *Pas.* 1876. I. 42.

14. — L'article 370 du code pénal n'exige pas, comme élément intentionnel, le but d'abuser de la fille ou de forcer ses parents à consentir au mariage.

L'influence séductrice de la part du ravisseur est légalement présumée.

L'âge apparent de la fille ne peut être invoqué par le prévenu pour établir sa bonne foi. — Louvain, 3 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 53. *B. J.* 1877. 285. *Cl. et B.* XXVI. 33.

ENQUÊTE.

Indication alphabétique.

Abordage, 341, 344.
Absence d'une partie, 444.
Achèvement dans la huitaine, 472.
Acquiescement, 27, 76, 465, 515.
Acte d'appel, 470.
Action en bornage, 373.
— en nullité, 480.
ctionaire de société, 371.
Administrateur de succession bénéficiaire, 500.
Admission à preuve, 2, 4, 7 à 10, 12, 14, 15, 17, 23, 59.
Age, domicile et profession des témoins, 138.
Agent comptable de société, 327.
— d'affaires, 515.
Allumeur de réverbères, 259.
Ancien domestique, 242.
Appel, 10, 28, 59, 79, 80, 91, 97, 164, 172, 408, 414, 417, 419, 465, 497, 502, 513, 522, 548, 559, 567, 573, 581.
— après ordonnance de juge-commissaire, 82.
— par un codéfendeur, 78.
Appréciation par les témoins, 151, 180, 393.
Architecte, 304, 376.
Arrêt confirmatif, 80, 82.
— infirmatif, 273.
— non signifié, 71, 73, 75, 467.
Art. 1341 du code civil, 18.
Art. 1362 » 6.
Art. 30 du code de proc. civ., 578, 579.
Art. 40 » » 578, 579.
Art. 61 » » 99.
Art. 73 » » 119, 468, 515, 532.
Art. 173 du code » 67.
Art. 252 » » 3, 6, 21, 25, 26, 30.
Art. 253 du code » 2, 9.
Art. 254 » » 8.
Art. 255 » » 19.
Art. 257 » » 29, 35, 46, 47, 49, 65, 67, 68, 70, 77, 79, 80, 442, 507, 521, 564, 565.
Art. 259 du code de proc. civ., 40, 41, 44, 48, 52, 53, 69, 521.
Art. 260 du code de proc. civ., 83.
Art. 261 » » 64, 84, 93, 95, 103, 106, 116, 117, 120, 122, 123, 126 à 130, 453, 501, 556, 560, 570.
Art. 262 du code de proc. civ., 407.
Art. 265 » » 302, 409.
Art. 266 » » 27, 147, 410, 495, 523.
Art. 268 du code de proc. civ., 375.
Art. 269 » » 137, 151.
Art. 273 » » 395.
Art. 278 » » 29, 70, 146, 147, 403, 411, 441, 426, 472, 536, 560.
Art. 279 du code de proc. civ., 421, 426.
Art. 280 » » 143, 404, 416.
Art. 281 du code » 166.
Art. 283 » » 175, 179, 182, 184, 185, 211, 238, 247, 255, 263, 267, 269, 273, 322, 373, 380, 384, 387, 448, 482, 492, 530, 5 3, 576.
Art. 284 du code de proc. civ., 530.
Art. 286 » » 493, 495.
Art. 287 » » 162.
Art. 289 » » 168.
Art. 295 » » 493.
Art. 407 » » 19, 581.
Art. 409 » » 581.
Art. 410 » » 503.
Art. 411 » » 562.
Art. 413 » » 501, 536, 584.
Art. 432 du code » 548.
Art. 1033 » » 87, 116, 122, 123.
Art. 1035 du code » 51.
Assignation à partie, 64, 79, 85, 87, 88, 90 à 92, 94, 95, 98 à 101, 103, 104, 106, 107, 110 à 112, 115, 117, 119, 121, 122, 128, 130, 427, 441, 452, 459 à 461, 464, 466, 468, 470, 513, 553, 554, 556, 561.
Assistance aux enquêtes, 19, 25, 34, 97, 102, 108, 154, 456 à 460, 462, 464, 466 à 469, 471, 474, 477, 478, 543, 580.
Associé, 344, 367, 368.
Assurances, 201, 340.
Audition des témoins, 122, 136.
Audition des témoins reprochés, 175, 497, 525, 527, 561.
Avis dans un journal, 245.
Avocat, 302, 305, 306, 309, 310, 316, 317.
Avoué, 35, 37, 69, 71, 77, 79, 80, 95, 97, 108, 115, 117, 154, 292, 299, 310, 458, 475, 493.
Bail, 196.
Beau-frère, 191.
Belle-sœur du défendeur, 530.
Bordereaux, 290.
Bourguestre, 354, 335, 344, 365.
Brevets, 336.
Calcul des distances, 104.
Cantonnier, 243.
Capitaine, 509.
Captation, 372.
Cassation, 162.
Certificat, 192 à 222, 482.
Charbonnages, 210.
Châtellenie, 357.
Chef de station, 218.
Chef ouvrier, 239, 266.
hemin de fer, 261, 264.
Chose jugée, 180.
Citation aux témoins, 83, 86, 118, 125, 510, 526, 548, 572.
Citation de témoins non représentés, 469, 568.
Clerc d'église, 323.
Codéfendeurs mariés, 92.
Commencement de l'enquête, 36, 55.
Commis de créancier, 200.
— de marchand, 245, 265.
Commissaire de police, 260, 261, 259.
Commissionnaire, 284.
— en marchandises, 224, 281, 285.
Commission rogatoire, 26, 28, 32, 39.
Commis voyageur, 257, 280.
Commune, 192, 216, 258, 259, 345 à 350, 358 à 366.
Communication de livres, 211.
— de comptes, 213.
Compétence, 406.
Comptable, 248, 267.
Concierge, 254.
Conclusions, 161, 163, 164, 167, 481.
Conducteur des ponts et chaussées, 245.
Confesseur, 401.
Conseiller commissaire, 417, 419.
— communal, 354, 364, 365.
Constitution d'avoué, 85, 99.
Contestation au fond, 461.
— de légitimité, 385.
Contre enquête, 10, 43, 100, 121, 139, 153, 155, 414, 419, 421, 452, 463, 490, 572.
Contre maître, 256, 262.
Courtier, 280 à 283, 335.
Cousin germain de tiers intéressés au litige, 333.
Cousin germain par alliance, 189.
Cousin issu de germain, 186.
Créancier, 286, 287, 289, 293, 295, 296, 306.
Créancier de faillite, 290, 292, 294.
Curé, 323.
Déclaration de tiers saisi, 206.
Déchéance, 17, 425, 479.
Défaut, 102, 514.
Défaut de juge-commissaire, 40, 41, 44, 50, 52.
— de procès-verbal, 186, 476, 515, 548, 550.
Défendeur ayant un intérêt distinct, 171.
— ayant un intérêt identique, 124.
— non solidaire, 473.
Degré de juridiction, 156, 500.
Délai de distance, 103 à 105, 115, 116, 119, 121, 122, 126, 128 à 130, 468, 470, 515, 553, 554, 556, 558.
— de l'enquête, 55.
— de prorogation, 454.
Délais expirés, 547.
Délégation, 27, 29, 525.
— d'un autre tribunal, 35, 36.
— d'un consul, 30.
— d'un juge, 521.
— d'un juge de paix, 31, 38, 508, 551, 562, 564, 565, 581.
— d'un tribunal, 37.
— par la cour, 33.
Demande de délégation, 140.
Demoiselle de magasin, 251.
Dénégation des faits cotés, 5.
Dénonciation de témoins, 64, 84, 89, 90, 93 à 96, 109, 113, 114, 116, 120, 121, 123, 124, 126, 127, 129, 457, 453, 457, 499, 506, 529, 536, 537, 552, 554, 555, 558, 560, 561, 570, 575.
Déposition à l'étranger, 219.
— suspecte, 384.
— traduite par le juge, 477.
Désignation d'un nouveau juge-commissaire, 45.
Désistement, 77.
Directeur de banque, 370.
— de travaux, 228.
Dispositif, 5, 15.
Domestique, 223.
— du bourgmestre, 360.
Domicile de témoins mal indiqué, 114.
— du défendeur, 121.
— élu, 57, 121, 470, 552, 554.
— inconnu d'un témoin, 426.
Donataire, 360.
Droit de passage, 345, 352 à 356.
Ecolier, 374.
Effet de commerce, 287.
— suspensif, 81.
Elagueur, 234.
Employé, 237, 240.
— de banque, 234.
— de chemin de fer, 260.
— des contributions, 325.
— de la police, 216, 258.
Enoncé des faits, 5, 6, 11, 13, 18, 20, 406, 490.
Enquête à l'audience, 507, 543, 546.
— à l'étranger, 28, 32, 34, 61, 509, 544.
— commencée, 53, 79, 528.
— contraire avant enquête directe, 155.
— directe clôturée, 155.
— directe nulle, 465.
— d'office, 16.
— d'une autre instance, 98, 98, 480.
— interrompue, 54.
— non écrite par erreur, 156, 476, 545, 548, 550.
— nulle, 18, 22, 102, 119, 157, 472, 475, 493, 510, 553.
— remise, 98, 156, 421, 424, 526, 529, 555, 566, 571.
— sommaire, 497 à 534, 537 à 562, 581.
Enquêtes successives, 23, 486, 490, 493, 496, 567, 573.
Enquête sur un reproche, 174.
Entrepreneur, 57, 239, 376.
Erreur, 486.
— d'indication du domicile d'un témoin, 134.
Etat, 260.
Etranger, 57.
Exception et fin de non-recevoir, 150, 172, 473, 489.
Exécuteur testamentaire, 565.
Exécution de jugement, 465.
Expédition des enquêtes, 489.
Experts, 192, 204, 205, 214, 369, 445.
Explications erronées sur un témoin reproché, 168.
Exploit nul, 88, 100, 107, 110, 111, 118, 121, 130, 150, 459 à 461, 466, 474, 515.
Expropriation forcée, 299.
Fabrique, 236, 262.
— d'église, 323.
Faillite, 187, 286, 288, 290, 291.
Fait complexe, 7, 146.
Faits modifiés par le jugement, 42.
— non déniés, 21.
— non précisés au jugement, 19.
— nouveaux, 23.
— révélés après appel, 490.
— révélés par l'enquête, 486.
Faute, 69.
— du juge-commissaire, 119.
Fermier d'une partie, 300.
Feuille d'audience, 555, 557.
Fils de failli, 394.
— d'un échevin, 359.
Fixation du délai pour commencer l'enquête, 42.
Fonctionnaire public, 255.
Force majeure, 61, 449.

Forclusion, 58, 60, 62, 66, 82, 146, 414, 508, 514, 520, 526, 531, 534, 537, 547, 549, 555.
Frais, 166.
Frère, 187.
— d'un témoin intéressé, 296.
Garde champêtre, 259, 354, 363.
Garde particulier, 242, 258.
Gérant de fabrique, 241.
Greffier, 56.
Habitant de commune, 345 à 354, 356, 357, 361, 364, 366.
Homme d'affaires, 232.
Huissier, 198, 199, 299, 307, 321, 493.
Ignorance du domicile des témoins, 450.
Incident, 48, 54, 155, 142, 143, 150, 156, 158, 416, 443, 451, 464, 522.
Indication du domicile des témoins, 120, 123.
Indigent, 384.
Ingénieur, 261.
— de l'État, 230.
Inspecteur des bâtisses, 238.
Instance indivisible, 109.
Intérêt identique, 320, 326, 542.
Interpellation, 145.
— à témoins, 135, 144, 157, 569.
— par le juge, 148.
Interrogatoire sur faits et articles, 447.
Israélites, 396.
Journalier, 241, 246, 247, 253, 265, 267, 275.
Juge consulaire, 591.
Juge de paix, 383.
Jugement exécutoire nonobstant appel, 465.
— fixant un nouveau jour, 518.
— incidentel, 465.
— non signifié, 544.
— sur incident, 48.
Justice de paix, 565, 566 à 581.
Lecture des dépositions, 105, 133, 168, 172, 481 à 484, 487, 491, 492.
Légataire particulier, 289, 330.
Lettre, 205, 206, 209.
Locataire, 254, 338, 343.
Majoration des demandes, 486.
Maison de détention, 228.
Maître ouvrier de fabrique, 224.
Mandataire, 108, 300, 301, 304, 308, 314, 318.
Matières commerciales, 129, 470, 536, 539, 541 à 561, 581.
— sommaires, 31, 497 à 540.
Médecin, 208, 217, 580.
Membre d'un bureau de bienfaisance, 373.
— d'un conseil de famille, 220.
Mendiant, 270.
Menuisier, 252.
Mise en demeure, 50, 60, 66, 526, 531, 539, 549.
Motif de jugement, 170.
— de prorogation, 404, 427 à 455, 519, 520, 525.
Negotiorum gestor, 308, 314.
Nom de guerre, 115.
Notaire, 208, 211, 303, 312, 313, 318, 333, 334, 372, 394.
Nullité couverte, 19, 67, 72, 74, 105, 111, 427, 456 à 461, 466 à 469, 474, 476 à 478, 501, 540, 543, 580.
Obligation de statuer, 161.
Omission de statuer, 168.
Opposition, 398.
— à arrêt par défaut, 416.
— à interpellation, 133.
Ordonnance, 257.
— du juge-commissaire, 55, 56, 59, 149.
— non datée, 69.
Ordre public, 66, 177, 492, 545.
Ouvrier, 225, 226, 229, 233, 240, 241, 249, 254, 264, 265, 274, 337, 341.
Parent, 184.
— de créancier d'une faillite, 288.
— des deux parties, 185.
Parenté, 186, 187.
Partie en faute, 425.
Passage, 347, 352.
Pertinence des dépositions, 141.
— des faits, 14, 15.
Pillage, 356.
Pilote, 344.
Pouvoir du juge, 1, 2, 9, 14, 24, 26, 27, 32, 42, 51, 105, 156, 159, 177, 179, 210, 235, 269, 353, 384, 420, 425, 445, 483, 485, 491, 511, 517, 550, 561, 568.
— du juge-commissaire, 133, 135, 136, 141, 143, 145, 160, 165, 176, 402, 412, 524.
Prénom des témoins, 187.
Prestation de serment, 396, 397, 398, 553, 557.
Prêtre, 401.
Preuve contraire, 11, 17.
— des reproches, 168.
— ordonnée d'office, 17.
Procès-verbal, 131, 134, 138, 154, 163, 164, 404, 405, 411, 416, 422, 527, 540, 542, 557, 562.
— non signifié, 479.
Prorogation, 102, 156, 159, 165, 402 à 455, 476, 487, 490, 506, 511, 512, 514, 517, 519, 520, 528, 531, 532, 535, 538 à 540, 548, 550, 566, 571, 581.
— de délai de comparution, 60.
— non signifiée, 417.
Publicité (Absence de), 380.
Qualité de jugement, 501.
Question d'état, 493.
Rapports officiels, 194, 230.
Recevabilité, 532.
Refus d'acter une partie de déposition, 451.
Régisseur, 256.
Remises d'enquête, 426.
Renonciation à moyens, 68.
— à reproches, 167.
— à témoins, 152, 188, 150.
Réponse à interpellation, 305.
Représentation de la citation par les témoins, 137, 140.
Reproches, 156, 160 à 182, 184 à 391, 446, 448, 484, 483, 484, 492, 522, 525, 550, 563, 574.
Requête, 76.
Réserves, 67, 456 à 460, 463, 468, 474, 474, 477, 545.
— d'appel, 76.
Retard dans le commencement de l'enquête, 61.
Revendication, 326.
Seconde enquête, 1, 577.
Second jugement précisant le fait à prouver, 7.
Secrétaire communal, 358, 362.
Secret professionnel, 394, 401.
Séparation de corps, 493, 494.
Serment, 396, 397, 398, 553, 557.
Serviteurs, 223, 235, 320, 322.
Signature de la requête au juge-commissaire, 37.
— des témoins, 134.
Signification d'arrêt, 81.
— de jugement, 22, 35, 36, 49, 58, 63, 65, 66, 72, 74, 79, 462, 478, 498, 500 à 502, 504, 518, 534, 539.
— de l'enquête, 494, 495.
— de l'ordonnance, 63, 112, 424.
Sinistre en mer, 509.
Subrogé tuteur, 188.
Supplément d'enquête ordonnée d'office, 485.
Surveillant de travaux, 239.
Suspension du délai d'enquête, 78.
— des enquêtes, 142, 145.
Témoin ami d'une partie, 382.
— ayant assisté aux plaidoiries, 380.
— ayant bu et mangé avec ou chez une des parties, 258 à 279.
— ayant plaidé contre une des parties, 390.
— ayant proféré des injures, 378.
— cité par erreur, 431.
— comparant volontairement, 516, 574.
— condamné, 386, 387, 389.
— condamné et gracié, 388.
— créancier d'une partie, 291.
— dans les deux enquêtes, 139.
— débiteur d'une partie, 297, 298.
— défaillant, 592, 595, 409, 424, 452.
— défaillant reproché, 165.
— dénoncé non assigné, 149.
— dénoncé par une partie, 377.
— déposant à domicile, 523.
— domicilié au loin, 34, 147, 505.
Témoin empêché, 435.
— en danger de mort, 432.
— entendu deux fois, 487.
— étranger, 26, 392.
— garant, 322, 330, 334, 335, 340.
— influençant les autres, 379.
— intéressé au litige, 264, 292, 293, 309, 319, 321, 324 à 332, 334 à 339, 341 à 344, 349, 361.
— malade, 160, 430, 437, 455.
— non notifié, 403.
— nouveau, 153, 411, 413, 420, 423, 426, 571.
— parent, 171, 183, 188, 190.
— procédant contre une partie, 308, 312, 372, 375.
— rappelé, 524.
— refusant de répondre, 395.
— reprochable, 482.
— révélé par l'enquête, 433, 436, 455.
— se refusant au serment, 398.
Teneur de livres, 227.
Testament, 144, 217, 303, 329, 480.
Testis unus, testis nullus, 488.
Théâtre, 234.
Transaction, 383.
Travaux publics, 230.
Vacation, 29, 56, 67, 132.
Vérification d'écritures, 20, 46, 51, 329.

TITRE Ier. — DES ENQUÊTES EN MATIÈRE ORDINAIRE.

CHAP. Ier. — ADMISSION A PREUVE. — ÉNONCIATION DES FAITS. — ENQUÊTES D'OFFICE. — DÉNÉGATION DES FAITS. — DU JUGEMENT QUI ORDONNE L'ENQUÊTE ET DE SON ÉTENDUE. 1 à 25.

CHAP. II. — DES DÉLÉGATIONS ET DES COMMISSIONS ROGATOIRES. 26 à 29.

CHAP. III. — DÉSIGNATION DU JUGE-COMMISSAIRE. — OMISSION. — DES DÉLAIS DANS LESQUELS L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE COMMENCÉE, ET DE LA CONTRE-ENQUÊTE — DE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT ORDONNANT L'ENQUÊTE. 40 à 70.

CHAP. IV. — DE L'APPEL DU JUGEMENT ORDONNANT L'ENQUÊTE. — EFFET SUSPENSIF DE CET APPEL. 71 à 82.

CHAP. V. — DE L'ASSIGNATION A LA PARTIE, DE LA CITATION AUX TÉMOINS ET DE LA DÉNONCIATION DES TÉMOINS. — ASSISTANCE DES PARTIES AUX ENQUÊTES. 83 à 130.

CHAP. VI. — DE LA TENUE DE L'ENQUÊTE ET DE LA CONTRE ENQUÊTE. — DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ENQUÊTE. — INTERPELLATIONS. — INCIDENTS. 131 à 159.

CHAP. VII. — DES REPROCHES DES TÉMOINS.

§ 1. — *Partie générale. — Interprétation de l'article 283 du code de procédure civile. — Formalités des reproches. — Jugement sur les reproches.* 160 à 182.

§ 2. — *Quels témoins peuvent ou doivent être reprochés.*

A. *Témoins parents des parties.* 183 à 191.

B. *Témoins ayant délivré des certificats.* 192 à 222.

C. *Témoins serviteurs, domestiques, commis, employés, etc., des parties en cause.* 223 à 267.

D. *Témoins ayant bu ou mangé avec les parties.* 268 à 279.

E. *Témoins courtiers, commissionnaires intermédiaires.* 280 à 285.

F. *Témoins créanciers ou débiteurs d'une partie en cause.* 286 à 298.

G. *Témoins mandataires ou anciens mandataires d'une partie : avocat, avoué, notaire, huissier, agent d'affaires, etc.* 299 à 318.

H. *Témoins ayant un intérêt quelconque au litige; pouvant être éventuellement l'objet d'un recours en garantie; ayant procès identique, etc.* 319 à 344.

I. *Témoins habitants, gardes champêtres, conseillers ou secrétaires communaux, échevins ou bourgmestres d'une commune intéressée au procès.* 345 à 366.

J. *Témoins reprochés pour diverses causes : témoins condamnés, témoins en procès avec une partie, indigents.* 367 à 391.

CHAP. VIII. — DES DEVOIRS DES TÉMOINS. — DU SERMENT. — DU SECRET PROFESSIONNEL. — TÉMOINS DÉFAILLANTS. 392 à 401.

CHAP. IX. — DE LA PROROGATION D'ENQUÊTE.

§ 1. — *Partie générale.* 402 à 426.

§ 2. — *Quand il y a lieu à prorogation.* 427 à 455.

CHAP. X. — DES NULLITÉS D'ENQUÊTE. — NULLITÉS COUVERTES. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 456 à 478.

CHAP. XI. — SIGNIFICATION DE L'ENQUÊTE. — SUITES DE L'ENQUÊTE. — ENQUÊTE NOUVELLE. — LECTURE DES ENQUÊTES A L'AUDIENCE. 479 à 496.

TITRE II. — SPÉCIALEMENT DES ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. 497 à 540.

CHAP. II. — SPÉCIALEMENT DES ENQUÊTES EN MATIÈRE COMMERCIALE. 541 à 561.

CHAP. III. — DES ENQUÊTES EN JUSTICE DE PAIX. 562 à 581.

—

TITRE PREMIER

DES ENQUÊTES EN MATIÈRE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMISSION A PREUVE. — ÉNONCIATION DES FAITS. — ENQUÊTES D'OFFICE. — DÉNÉGATION DES FAITS. — DU JUGEMENT QUI ORDONNE L'ENQUÊTE ET DE SON ÉTENDUE.

1. — Lorsqu'une enquête a été ordonnée et faite à la demande des parties, il n'en appartient pas moins aux tribunaux d'ordonner d'office une seconde enquête sur d'autres faits. — La Haye, 26 mai 1819. *Pas.* 1819. 390.

2. — La preuve dont parle l'article 253 du code de procédure, lorsque les parties sont contraires en faits pertinents et admissibles, est purement facultative, et ainsi les juges peuvent, sans l'ordonner, statuer sur le fait contesté, s'ils ont, d'ailleurs, des documents suffisants pour fixer leur opinion. — Bruxelles, 7 novembre 1828. *Pas.* 1828. 320.

3. — Le délai de trois jours fixé par l'article 252 du code de procédure, pour dénier les faits dont une partie demande à faire la preuve, n'est pas de rigueur, de telle sorte qu'après ce délai l'autre partie soit déchue de la faculté de dénier ces faits, bien que le juge n'ait point encore statué sur iceux. — Bruxelles, 18 avril 1831. *Pas.* 1831. 95.

4. — Le jugement ou l'arrêt qui admet à preuve par tous moyens de droit n'est pas censé avoir exclu la preuve testimoniale, par cela seul qu'il n'en a point parlé, et qu'il a fixé une audience pour y faire les devoirs de preuve, tandis que, d'après la nature de l'affaire, la preuve par témoins ne pouvait avoir lieu que devant un juge-commissaire. — Bruxelles, 5 novembre 1831. *Pas.* 1831. 290.

5. — Il n'est pas requis à peine de nullité que les faits qu'un jugement admet à prouver soient énoncés dans le dispositif. — Bruxelles, 19 février 1834. *Pas.* 1834. 47.

6. — Celui qui réclame des dommages et intérêts en vertu de la responsabilité imposée par l'article 1382 du code civil articule suffisamment les faits d'imputabilité, aux termes de l'article 252 du code de procédure, en posant en fait que le dommage a eu lieu par la faute ou par la négligence du défendeur.

Il ne peut pas être tenu à préciser des faits particuliers. — Liège, 26 juin 1834. *Pas.* 1834. 148.

7. — Lorsqu'un jugement admet une partie à faire preuve par témoins d'un fait énoncé d'une manière complexe, le tribunal peut, par un nouveau jugement, préciser et spécifier, sur la demande de la partie, le fait dont il a admis la preuve. — Bruxelles, 15 avril 1835. *Pas.* 1835. 151.

8. — Lorsqu'une partie est déchue du bénéfice de faire enquête, le juge ne doit point, par application de l'article 254 du code de procédure, ordonner d'office qu'elle soit recommencée. — Bruxelles, 24 octobre 1840. *Pas.* 1841. II. 120.

9. — L'article 253 du code de procédure n'oblige pas le juge à ordonner dans tous les cas la preuve des faits posés devant lui et déniés par la partie adverse; il peut s'en abstenir soit lorsqu'il trouve déjà cette preuve dans les éléments du procès, soit lorsqu'il estime que leur vérification serait inutile pour la décision de la cause.—Cass., 25 mars 1841. *Pas.* 1841. I. 217.

10. — Celui qui, en première instance, a laissé procéder à une enquête sans entreprendre la preuve contraire ne peut, en appel, être reçu à demander l'admission à preuve de faits qui auraient pu faire l'objet d'une contre-enquête. — Liège, 6 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 316.

11. — En matière d'enquête, le juge n'est pas tenu d'admettre à une preuve contraire circonstanciée.

L'admission du défendeur à la preuve contraire des faits dont la vérification est imposée à son adversaire est satisfactoire.— Bruxelles, 31 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 287.

12. — Une partie ne peut se faire un grief de ce que le juge aurait modifié la position des faits si, d'ailleurs, ceux admis comprennent virtuellement ceux posés. — Bruxelles, 9 août 1845. *Pas.* 1846. II. 90. *B. J.* 1845. 1634.

13. — Est nul le jugement qui ordonne une preuve, s'il ne contient pas les faits à prouver; il ne suffit pas qu'ils soient énoncés dans les qualités du jugement. — Liège, 2 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 44. *B. J.* 1848. 992.

14. — Le juge ne peut ordonner la preuve de faits posés, en se réservant de statuer sur leur pertinence d'après le résultat des enquêtes. — Gand, 13 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 138. *B. J.* 1849. 681.

15. — Pour être admissibles il ne faut pas nécessairement que les faits posés pour atteindre une preuve soient tous également pertinents et décisifs; il suffit que, dans leur ensemble, ils soient concluants et propres à éclairer la religion du juge.—Bruxelles, 7 novembre 1853. *Pas.* 1857. II. 77. *B. J.* 1857. 1213.

16. — Le tribunal ne peut ordonner d'office une enquête sur des faits déjà admis par un premier jugement interlocutoire, auquel il n'a pas été donné suite par la faute et la négligence des parties.— Trib. Gand, 18 avril 1855. *B. J.* 1855. 584.

17. — En fait d'enquête, la preuve contraire ne doit pas être précédée d'un jugement, spécialement rendu en vue de la contre-enquête. Les faits ne doivent pas être articulés.

Celui qui, ayant été admis à une preuve contraire, a laissé écouler les délais et a été ainsi frappé de déchéance, peut demander que le juge ordonne d'office la preuve des faits, pourvu que les faits soient manifestement concluants et ne se trouvent pas en opposition avec d'autres faits et documents du procès. — Gand, 20 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 125. *B. J.* 1856. 49.

18.—Une enquête ordonnée sur un exposé de faits inexacts, ainsi fait à dessein dans le but d'éluder la disposition de l'article 1341 du code civil, qui prohibe la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, doit être considérée comme n'ayant pas eu lieu, et la cause doit être jugée comme si l'enquête n'existait pas.

Lorsqu'une cause a été instruite sur pied de faits contradictoirement posés de part et d'autre, il n'est plus loisible à l'une des parties de venir articuler une clause qui change l'état du litige. — Tournai, 25 mars 1861. *B. J.* 1861. 682. *Cl. et B.* X. 376.

19. — Alors même que, contrairement aux prescriptions des articles 255 et 407 du code de procédure civile, un jugement qui ordonne une enquête n'aurait pas précisé les faits à prouver, il suffirait, pour couvrir toute irrégularité de ce chef, que la partie comparaissant à l'enquête eût, sans aucune réserve à cet égard, déclaré ne pas s'opposer à ce qu'il fût procédé à ce devoir de preuve. — Bruxelles, 10 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 299.

20. — Lorsque le tribunal a admis, en termes généraux, le demandeur à vérifier, tant par titres que par experts et par témoins, l'écriture et la signature d'une pièce méconnue, ce jugement suffit pour autoriser le demandeur à faire une enquête, sans qu'il soit nécessaire qu'un second jugement continue l'énumération des faits sur lesquels l'enquête devrait porter. — Charleroi, 26 décembre 1863. *B. J.* 1864. 73.

21. — Le délai de trois jours fixé par le § 2 de l'article 252 du code de procédure civile n'est pas fatal; en conséquence, il n'y a pas lieu de tenir pour confessés et avérés des faits non déniés dans les trois jours de l'articulation, alors qu'ils l'ont été après l'expiration de ce délai. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 100.

22. — Le jugement ordonnant une enquête ne doit être signifié qu'à avoué par extrait de la feuille d'audience, sans qualité ni formule exécutoire.

Ne vicie pas l'enquête la circonstance que le juge-commissaire, en y procédant, a consulté le procès-verbal d'une enquête annulée dans la même instance. — Anvers, 28 mars 1873. *B. J.* 1874. 1192. *Cl. et B.* XXIII. 428.

23. — L'article 252 du code de procédure civile ne s'oppose pas à ce qu'avant le jugement d'admission à preuve, d'autres faits soient ajoutés à ceux déjà articulés.

Une seconde enquête peut même être or-

donnée sur des faits nouveaux, qui ne seraient advenus que depuis le jugement d'admission à preuve. A défaut de cette condition, le principe « enquête sur enquête ne vaut » doit prévaloir.

On peut convenir qu'une enquête tenue ou à tenir dans un procès servira d'élément de décision dans un autre.

Dans cette hypothèse, l'enquête devenue commune est légale au même titre dans les deux procès, à ce point que, dans l'un comme dans l'autre, une seconde enquête, ne portant pas sur des faits nouveaux survenus depuis la première enquête, est interdite. — Gand, 23 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 290. *B. J.* 1873. 1415.

24. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non d'admettre une partie à prouver par témoins un fait qu'elle articule. — Anvers, 27 avril 1877. *P. A.* 1877. I. 220.

25. — La disposition de l'article 252 du code de procédure civile, qui permet de tenir pour confessés et avérés les faits signifiés par une partie à l'autre, lorsque celle-ci n'a pas répondu dans le délai légal, ne s'applique qu'aux significations de faits avec offre de preuve, mais non aux significations simples. — Arlon, 12 décembre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 49.

CHAPITRE II.

DES DÉLÉGATIONS ET DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

26. — Il ne peut être accordé de lettres rogatoires sur le juge du domicile des témoins résidant en pays étranger, à l'effet de faire entendre ces témoins devant lui. — Bruxelles, 18 octobre 1826. *Pas.* 1826. 257.

27. — Le pouvoir de délégation attribué par l'article 266 du code de procédure au juge-commissaire appartient aussi au tribunal entier.

Ce pouvoir consiste à prononcer le renvoi pur et simple devant le président, et non à commettre spécialement ce magistrat.

La circonstance que la partie intéressée aurait présenté requête à ce magistrat aux fins d'une délégation, faite ainsi improprement, n'emporterait pas acquiescement, de sa part, au jugement qui la comprend. — Bruxellles, 27 février 1883. *Pas.* 1883. 75.

28. — Une enquête peut être confiée à un juge étranger et être invoquée et reçue devant les tribunaux belges.

S'il a été statué sur cette question après conclusions et débats entre parties, il n'y a plus lieu à appel de la part de celle à qui le jugement a été signifié et qui l'a exécuté sans énoncer aucune réserve. — Bruxelles, 26 mars 1836. *Pas.* 1836. 80.

29. — Lorsqu'un tribunal délègue un juge hors de son ressort pour procéder à une enquête, il n'est pas nécessaire que cette enquête soit commencée, à peine de nullité, dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement à avoué, surtout si ce jugement ne fixe aucun délai à cet effet.

Il est permis de parachever, pendant les vacances, une enquête en matière sommaire. — Tournai, 13 janvier 1858. *B. J.* 1860. 682. *Cl. et B.* VII. 1001.

30. — Les tribunaux peuvent déléguer valablement un consul belge établi à l'étranger pour recevoir une enquête. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1863. *B. J.* 1863. 495. *P. A.* 1863. II. 78.

31. — L'article 1035 du code de procédure civile ne distingue pas entre les matières sommaires et les matières ordinaires; par suite, les tribunaux sont autorisés, dans tous les cas, à déléguer un juge de paix pour recevoir les enquêtes, lorsque les témoins à entendre sont trop éloignés. — Bruxelles, 9 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 225. *B. J.* 1866. 689. *P. A.* 1866. II. 65. — Bruxelles, 16 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 360. *B. J.* 1866. 696. *P. A.* 1866. I. 253.

32. — L'enquête reçue en pays étranger, en exécution d'une commission rogatoire, échappe à tout contrôle quant à la forme.

Elle constitue un élément de preuve dont la valeur est entièrement soumise à l'appréciation du juge. — Liège, 29 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 140.

33. — L'avoué de première instance peut valablement représenter la partie à l'enquête lorsque la cour délègue pour entendre des témoins un juge du tribunal auprès duquel cet avoué exerce ses fonctions. — Liège, 13 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 248. *B. J.* 1871. 630.

34. — En thèse générale, l'enquête doit se faire contradictoirement, ou les parties intéressées doivent être sommées en temps utile d'y assister.

Ce principe, qui découle du droit naturel de la défense, est applicable aux enquêtes faites en pays étranger, quand même la loi du lieu ne le formulerait pas.

La règle *Locus regit actum* n'est applicable qu'à l'enquête elle-même faite en pays étranger, et nullement aux significations et sommations préalables à l'enquête, quand celles-ci doivent se faire en Belgique, où le procès est pendant.

C'est la loi belge qui régit ces préliminaires de l'enquête. — Anvers, 29 août 1873. *P. A.* 1874. I. 55.

35. — Dans le cas où le tribunal délègue un autre tribunal pour recevoir les enquêtes endéans un terme déterminé, ce délai ne court qu'à partir du moment où l'enquête est devenue possible par la signification du jugement du tribunal délégué, nommant un juge-commissaire. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1876. *B. J.* 1876. 882.

36. — Lorsqu'un tribunal, qui admet par jugement la preuve testimoniale de certains

faits, délègue un autre tribunal pour procéder aux enquêtes et dit qu'elles seront commencées dans le mois de la signification à avoué de ce jugement, ce délai ne court qu'à partir de la notification du jugement par lequel le tribunal délégué a commis un juge pour recevoir ces enquêtes. — Bruxelles, 27 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 69.

37. — Lorsque la cour délègue un tribunal pour entendre des témoins, la requête présentée au juge-commissaire ne doit pas être signée par l'avoué d'appel; l'avoué de première instance représente la partie à l'enquête.— Liège, 6 décembre 1876. *B. J.* 1876. 1576.

38. — Le juge de paix commis par un tribunal pour recevoir une enquête doit suivre les règles établies aux articles 252 et suivants du code de procédure, notamment quant au délai de huitaine endéans lequel le juge-commissaire est tenu de délivrer l'ordonnance à l'effet d'assigner les témoins.—Trib. Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1877. III. 320.

39. — Une commission rogatoire accordée par un jugement passé en force de chose jugée ne peut être révoquée par un jugement postérieur. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 55.

CHAPITRE III.

DÉSIGNATION DU JUGE-COMMISSAIRE. — OMISSION. — DES DÉLAIS DANS LESQUELS L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE COMMENCÉE ET DE LA CONTRE-ENQUÊTE. — DE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT ORDONNANT L'ENQUÊTE.

40 et 41. — Si l'enquête doit, aux termes de l'article 259 du code de procédure, être commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement qui ordonne la preuve, cette disposition ne peut recevoir son application lorsque le jugement ne contient pas nomination du juge-commissaire. — Bruxelles, 12 juin 1817. *Pas.* 1817. 432.

42. — En matière sommaire, comme en matière ordinaire, c'est au tribunal appelé à décider la contestation, et non au juge délégué, qu'il appartient de fixer le délai dans lequel l'enquête sera commencée. — Bruxelles, 9 octobre 1821. *Pas.* 1821. 461.

43. — Il peut être procédé à la contre-enquête, bien qu'au jour fixé à cet effet par le juge-commissaire l'enquête directe ne soit point encore terminée. — Bruxelles, 11 décembre 1823. *Pas.* 1823. 554.

44. — Le délai pour faire enquête ne court pas si le jugement qui admet à preuve n'a pas nommé un juge-commissaire. — Bruxelles, 26 février 1824. *Pas.* 1824. 54.

45. — Lorsqu'il y a lieu à nomination d'un nouveau juge-commissaire, quand déjà l'enquête est censée commencée aux termes de l'article 259 du code de procédure civile, il ne faut pas, à peine de nullité, de même que lorsqu'il s'agit d'une enquête non encore ouverte, que l'ordonnance du nouveau juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins, soit obtenue dans la huitaine du jour de la signification du jugement qui le nomme. — Bruxelles, 6 avril 1827. *Pas.* 1827. 124.

46. — Lorsque, sur la dénégation d'une signature, un jugement en a ordonné la vérification, tant par titre que par experts et par témoins, les délais fixés au titre des enquêtes pour commencer la preuve testimoniale courent du jour de la signification de ce jugement, sans qu'il faille un jugement subséquent qui détermine les faits à prouver par témoins.—Bruxelles, 10 mai 1827. *Pas.* 1827. 174.

47. — La nullité prononcée par l'article 257, pour le cas où l'enquête ne serait pas commencée dans le délai qu'il fixe, doit également être prononcée pour celui où une enquête ordonnée par arrêt n'a pas été commencée dans le délai qu'il a déterminé, bien que ce soit le juge délégué qui ait indiqué le jour trop éloigné. — Liège, 2 juin 1827. *Pas.* 1827. 199.

48. — Lorsque, dans une enquête, il s'est élevé un incident renvoyé à l'audience, et sur lequel est intervenu un jugement, on ne peut faire procéder à l'enquête sans faire signifier préalablement ce jugement. — Bruxelles, 8 janvier 1829. *Pas.* 1829. 12.

49. — Il suffit, pour faire courir les délais de l'enquête, que le jugement qui l'ordonne soit signifié par extrait de la feuille d'audience contenant le dispositif, les faits à prouver et la nomination du juge. — Bruxelles, 6 avril 1831. *Pas.* 1831. 80.

50. — Lorsque le jugement ou l'arrêt qui admet à preuve n'a point nommé de commissaire à l'enquête, la signification d'un extrait de la feuille d'audience, la supposât-on régulière et suffisante en thèse générale, ne peut avoir pour effet de mettre en demeure de commencer l'enquête.

La loi n'a pas fixé un délai endéans lequel la partie qui poursuit l'enquête doit faire pourvoir à la nomination d'un juge-commissaire, quand elle n'a pas été faite par le jugement. — Bruxelles, 5 novembre 1831. *Pas.* 1831. 290.

51. — Il n'est pas loisible au juge de s'écarter des règles en matière d'enquête, et ainsi lorsque la vérification d'un testament olographe est admise, il n'est pas permis, quels qu'en puissent être les motifs, d'accorder un délai provisoire de six mois, par exemple, à ceux qui contestent l'écriture et la signature du testament, pour faire la preuve contraire. — Liège, 24 janvier 1833. *Pas.* 1833. 29.

52. — Lorsqu'un arrêt qui ordonne une enquête ne contient pas la nomination du juge-commissaire devant lequel elle doit être

faite, cette omission peut être réparée par un nouvel arrêt pour parvenir à l'exécution de la décision qui a ordonné la preuve.

Dans ce cas, le délai pour procéder à l'enquête court seulement à partir de la signification de l'arrêt qui commet un juge. — Liège, 23 décembre 1837. *Pas.* 1837. 279.

53. — L'enquête est censée commencée lorsque, sur requête à lui présentée, le juge-commissaire rend l'ordonnance qui permet d'assigner les témoins.

Il n'est pas requis que le jugement ait été préalablement notifié à avoué. — Bruxelles, 24 octobre 1840. *Pas.* 1841. II. 120.

54. — Une enquête légalement commencée et interrompue par le fait du défendeur, qui argüait de la nullité de la citation à lui donnée pour y comparaître, ne doit pas nécessairement, et à peine de déchéance, être reprise dans la huitaine de la signification du jugement qui a décidé l'incident, alors qu'aucun témoin n'a été entendu. — Liège, 27 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 221.

55. — L'ordonnance du juge-commissaire qui fixe les jour, lieu et heure pour l'enquête, et ajoute ces mots : « et si besoin pendant tout le délai légal, aux mêmes lieu et heure... », n'autorise pas la partie à produire ses témoins à l'un des jours de la huitaine, alors que, le premier jour, elle n'a fait nulle réquisition et n'a produit aucun témoin.

En d'autres termes, la partie ne peut, à son choix, produire des témoins un des jours de la huitaine fixée pour parachever l'enquête. — Verviers, 10 mai 1854. *Cl. et B.* III. 398.

56. — Aucun texte de loi n'empêche de faire, pendant les vacances, une enquête devant un juge-commissaire.

Il n'est pas nécessaire que le greffier signe l'ordonnance d'un juge-commissaire qui ouvre une enquête; sa présence suffit. — Tournai, 13 mai 1856. *B. J.* 1856. 1334. *Cl. et B.* V. 536.

57. — Est soumise aux délais ordinaires l'enquête faite en cause d'un étranger, entrepreneur de travaux publics, qui, aux termes du cahier des charges, est tenu d'indiquer en Belgique un domicile réel ou d'élection. — Liège, 23 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 351. *B. J.* 1864. 1237.

58. — La disposition du jugement interlocutoire fixant le délai pour procéder à l'enquête est une disposition impérative au regard de chacune des parties.

Celui qui a signifié le jugement est lié par son acte ; il ne lui appartient pas de dénoncer et de citer ses témoins pour une autre audience que celle irrévocablement fixée par la dite notification. — Anvers, 11 mars 1862. *P. A.* 1867. I. 332.

59. — L'ordonnance d'un juge-commissaire fixant jour et heure pour assigner les témoins n'appartient ni à la juridiction contentieuse, ni à la juridiction gracieuse : c'est un acte de procédure et d'instruction, que le juge commis doit poser quand il en est requis.

Semblable ordonnance, ne jugeant et ne préjugeant rien, n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel. — Bruxelles, 22 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 18.

60. — La partie mise en demeure de procéder à l'enquête au jour fixé par le jugement doit provoquer une prorogation de ce délai ou présenter requête pour être dispensée de l'observer, si le jour est trop rapproché pour qu'elle puisse valablement assigner la partie adverse en lui laissant le délai à raison des distances.

A défaut de ce faire, elle doit être déclarée forclose de la preuve testimoniale. — Trib. Bruxelles, 14 mars 1864. *B. J.* 1864. 363.

61. — Lorsqu'une partie, admise à faire une preuve testimoniale en France, n'a pas commencé son enquête dans le délai fixé par le jugement, il n'y a pas lieu de la déclarer déchue du bénéfice de la preuve, si c'est non à sa négligence qu'il faut attribuer le retard, mais aux difficultés inhérentes à l'exécution à l'étranger d'un jugement rendu par un tribunal belge, difficultés qui ont rendu impossible l'ouverture de l'enquête dans le délai utile. — Bruxelles, 13 avril 1867. *Pas.* 1868. II. 316.

62. — Lorsqu'un jugement interlocutoire a fixé le jour de l'enquête, ce jour détermine irrévocablement le délai dans lequel les témoins doivent être cités et dénoncés et les parties appelées à l'enquête.

En conséquence, si au jour fixé l'enquête n'a pu avoir lieu, l'une des parties ne peut citer et dénoncer de nouveaux témoins ni, à plus forte raison, ouvrir une enquête qu'elle n'aurait pas commencée dans le délai du jugement. — Anvers, 5 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 170.

63. — L'arrêt qui ordonne une enquête ne doit pas être signifié à la partie et peut être exécuté après avoir été signifié à avoué.

Aucune loi n'exige que l'ordonnance du juge-commissaire permettant d'assigner les témoins, ou autorisant l'assignation de nouveaux témoins, soit notifiée à la partie assignée pour être présente à l'enquête. — Liège, 13 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 248. *B. J.* 1871. 630.

64. — L'inobservation du délai prescrit par l'article 261 du code de procédure civile pour l'assignation de la partie et la notification des témoins au domicile de l'avoué n'entraîne ni la nullité de l'enquête, ni la déchéance de la preuve.

Ne sont frappées de nullité que les dépositions des témoins qui auraient été entendus avant l'expiration de ce délai.

Aucune loi n'ordonne, à peine de nullité, d'entendre les témoins au jour fixé par le juge-commissaire, pourvu qu'ils soient tous

entendus dans les délais prescrits. — Bruxelles, 5 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 437. *B.J.* 1871. 849. *Cl. et B.* XX. 1019.

65. — Le jugement qui ordonne une enquête ne doit pas, au point de vue de l'article 257 du code de procédure civile, être expédié dans la forme ordinaire.

La signification à avoué d'un extrait de la feuille d'audience contenant les motifs du jugement, les faits à prouver et la désignation du juge-commissaire suffit pour faire courir le délai de huitaine. — Charleroi, 18 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 141. *Cl. et B.* XXIII. 428.

66. — Il n'y a pas de forclusion contre la partie admise à preuve et qui ne tient pas l'enquête au jour fixé par le jugement d'admission, lorsqu'elle n'a pas été mise en demeure, par la signification du jugement, de procéder à cette enquête. — Trib. Gand, 26 janvier 1876. *Pas.* 1877. III. 65.

67. — Le délai de huitaine endéans lequel l'enquête faite au même lieu où le jugement a été rendu doit, aux termes de l'article 257 du code de procédure civile, être commencée, court pendant le temps des vacations; ainsi est frappée de nullité l'enquête faite en suite d'un jugement signifié le 15 septembre et commencée seulement le 20 octobre suivant.

Néanmoins, cette nullité n'est pas d'ordre public, et peut, dès lors, aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, être couverte par les agissements des parties, qui ne sont plus recevables à provoquer ultérieurement la nullité de l'enquête, quand, par leurs actes, elles doivent être censées avoir renoncé à proposer cette exception, peu importent les réserves de style que renfermerait, à cet égard, le procès-verbal. — Verviers, 20 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 69.

68. — Le délai de huitaine, fixé par l'article 257 du code de procédure civile pour le commencement de l'enquête, n'est pas d'ordre public; la partie adverse y peut renoncer. — Cass., 1er juin 1878. *Pas.* 1878. I. 277.

69. — Lorsque l'ordonnance du juge-commissaire exigée par l'article 259 du code de procédure civile n'est pas datée, l'avoué qui l'a requise est en faute s'il n'a pas fait réparer cette omission; cette omission ne constitue pas une faute imputable au juge-commissaire.

La faute de l'avoué empêche que l'enquête, qui est nulle, soit recommencée. — Furnes, 25 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 21.

70. — Lorsque le tribunal a omis de fixer le délai dans lequel doit être commencée une enquête à faire à plus de trois myriamètres du lieu où siège le tribunal, la partie la plus diligente peut toujours demander la réparation de cette omission. Les délais fixés par les articles 257 et 278 ne sont pas applicables à ce cas. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 55.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL DU JUGEMENT ORDONNANT L'ENQUÊTE. — EFFET SUSPENSIF DE CET APPEL.

71. — Lorsque le jugement qui ordonne une enquête a été suspendu par un appel, les délais ne peuvent commencer à courir que par la signification de l'arrêt qui confirme le dit jugement. Cette signification doit être faite à l'avoué occupant devant le tribunal où l'enquête doit avoir lieu.

Si le jugement qui a ordonné l'enquête a été rendu entre parties qui avaient avoué en cause, le décès de l'avoué survenu depuis n'a pu autoriser à faire la signification de l'arrêt précité au domicile de la partie.

Il aurait fallu sommer cette partie de constituer nouvel avoué.

On ne peut suppléer à cette signification par d'autres actes. — Bruxelles, 13 juin 1817. *Pas.* 1817. 432.

72. — On ne peut, après avoir assisté à une enquête, sous la réserve de tous droits et exceptions, demander la nullité de cette enquête, par le motif que l'arrêt qui l'ordonnait n'aurait été signifié que par un simple extrait de la feuille d'audience. — Bruxelles, 22 janvier 1827. *Pas.* 1827. 32.

73. — Une enquête n'est pas nulle bien que l'arrêt confirmatif du jugement qui l'a ordonnée n'ait pas été signifié à l'avoué en première instance avant l'ordonnance du juge-commissaire, qui fixe le jour et l'heure de l'enquête, si d'ailleurs l'arrêt a dûment été signifié à l'avoué en appel et de même après la dite ordonnance à l'avoué en première instance, et si enfin, avant l'appel interjeté, le juge-commissaire avait déjà rendu une première ordonnance pour tenir l'enquête, qui n'avait été suspendue que par l'appel. — La Haye, 20 mars 1829. *Pas.* 1829. 116.

74. — Une enquête non précédée de la signification du jugement qui l'ordonne est nulle; et il ne suffit pas, pour que cette enquête soit valable, que l'on ait signifié un extrait de la feuille d'audience ne contenant que les considérants et le dispositif du jugement.

Cette nullité n'est point couverte par la comparution de l'avoué de la partie à l'enquête, lorsque, avant toute défense au fond, elle a opposé la nullité et pris des conclusions formelles à cet égard. — Gand, 5 juillet 1834. *Pas.* 1834. 176.

75. — Est entachée de nullité une enquête commencée sans qu'au préalable l'arrêt confirmatif du jugement qui l'ordonnait ait été signifié. — Liège, 9 janvier 1837. *Pas.* 1837. 11.

76. — Lorsqu'un jugement a ordonné une enquête, la partie qui présente requête au juge-commissaire pour obtenir son ordonnance à l'effet d'assigner les témoins à produire par lui en termes de preuve contraire acquiesce par cela même au dit jugement, et

malgré ses réserves d'appel insérées dans la requête, l'appel est non recevable. — Gand, 6 mai 1837. *Pas.* 1837. 102.

77. — Lorsqu'il y a désistement de l'appel d'un jugement qui ordonnait une enquête, le délai dont parle l'article 257 du code de procédure ne commence point à courir du jour du désistement, mais bien du jour où soit le désistement, soit l'arrêt qui le décrète, a été notifié à l'avoué de première instance. — Bruxelles, 8 mai 1839. *Pas.* 1839. 94.

78. — Lorsqu'une enquête a été ordonnée contre deux particuliers ayant des intérêts opposés, et que l'un d'eux s'est rendu appelant au moment où l'enquête allait être commencée, cet appel est suspensif, même pour celui qui n'a pas appelé et qui demande que l'enquête soit faite contre lui.—Liège, 9 mai 1840. *Pas.* 1840. II. 134.

79.—Il suffit que le jugement qui ordonne une enquête soit signifié à avoué par extrait de feuille d'audience, sans qualités ni formule exécutoire.

Lorsque le jugement qui ordonne l'enquête a été frappé d'appel, après sa signification à avoué, le délai de huitaine pour faire enquête, au cas de confirmation, ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif.

Les jours écoulés entre la signification du jugement de première instance et celle de l'acte d'appel ne comptent pas.

L'arrêt confirmatif du jugement qui ordonne une enquête n'a pas besoin d'être signifié avant l'ouverture de l'enquête à l'avoué de première instance; la signification à l'avoué d'appel suffit.

L'enquête commencée le jour de la signification du jugement en vertu duquel il y est procédé doit être réputée commencée en temps opportun.

La preuve que l'enquête aurait été commencée à une heure antérieure à celle mentionnée dans la signification du jugement est irrelevante.

L'assignation pour assister à l'enquête ne doit pas contenir le nom d'un avoué constitué, lorsque l'enquête a lieu devant un juge de paix délégué.

Tout au moins, le nom de l'avoué occupant devant le tribunal déléguant suffit, alors même que le juge de paix délégué serait du ressort d'un autre arrondissement judiciaire. — Bruxelles, 9 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 151. *B. J.* 1850. 481.

80. — En cas de confirmation d'un jugement qui a autorisé une enquête, c'est la signification de l'arrêt par l'avoué d'appel, et non par l'avoué de première instance, qui fait courir les délais d'ouverture. — Verviers, 17 décembre 1862. *B. J.* 1868. 1386.

81. — Le délai pour faire enquête est suspendu par l'appel du jugement qui l'admet, et ne reprend son cours qu'à partir de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance. — Bruxelles, 2 juillet 1834. *Pas.* 1834. 169.—Liège, 26 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 209.—Liège, 4 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 143. — Bruxelles, 13 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 115.

82. — Lorsqu'un jugement ordonnant une enquête est confirmé en suite d'un appel interjeté après l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire fixant jour et heure pour l'audition des témoins, la partie autorisée à faire l'enquête doit, à peine de forclusion, provoquer une nouvelle ordonnance dans la huitaine du jour de la signification de l'arrêt confirmat f à l'avoué de première instance.— Liège, 28 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 94. *B. J.* 1873. 88.

CHAPITRE V.

DE L'ASSIGNATION A LA PARTIE, DE LA CITATION AUX TÉMOINS ET DE LA DÉNONCIATION DES TÉMOINS. — ASSISTANCE DES PARTIES AUX ENQUÊTES.

83. — L'article 260 ne défend pas, à peine de nullité, la signification du jugement entier qui ordonne une enquête, surtout si le dispositif ne contient pas les faits admis, mais se rapporte aux qualités où ils se trouvent rapportés.—Bruxelles, 9 mai 1817. *Pas.* 1817. 386.

84. — Il n'est pas nécessaire que la notification à la partie du nom et de la demeure des témoins soit faite trois jours avant l'audition; les trois jours fixés par l'article 261 du code de procédure ne sont prescrits que pour l'assignation de la partie. — Liège, 15 janvier 1816. *Pas.* 1816. 14. — Bruxelles, 21 juillet 1819. *Pas.* 1819. 441.

85. — Si l'assignation donnée à une partie au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête, doit être faite dans la forme des exploits d'ajournement, il n'est pas requis cependant, à peine de nullité, qu'elle renferme constitution d'avoué ni mention du domicile de l'assignant. — Cass., 17 novembre 1819. *Pas.* 1819. 490.

86. — L'enquête est nulle si les faits à vérifier se trouvent vaguement énoncés dans l'exploit d'assignation aux témoins.

Il faut nécessairement donner à chaque témoin copie du jugement interlocutoire contenant les faits précisés. — Bruxelles, 22 février 1821. *Pas.* 1821. 309.

87.—L'article 1033 du code de procédure, qui statue que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général des ajournements, est applicable aux ajournements donnés pour être présent à l'audition des témoins dans une enquête, comme à tous autres. — Liège, 7 avril 1821. *Pas.* 1821. 358.

88. — L'assignation pour être présent au serment que prêteront et à la déposition que feront les témoins remplit le vœu de la loi

qui ordonne que la partie soit assignée pour être présente à l'enquête.—Bruxelles, 11 avril 1822. *Pas.* 1822. 104.

89. — L'indication des noms, professions et demeures des témoins est suffisante, lorsque les témoins sont désignés de manière à rendre impossible toute méprise sur leur personne. — Bruxelles, 30 décembre 1818. *Pas.* 1818. 254. — Bruxelles, 11 avril 1822. *Pas.* 1822. 104.

90. — L'assignation pour être présent à l'enquête peut être donnée au domicile élu par la partie chez son avoué.

Il n'est pas nécessaire que les noms, professions et demeures des témoins soient énoncés dans l'exploit de notification même; il est suffisamment satisfait à la loi si les témoins se trouvent indiqués dans une liste en tête de cet exploit. — Bruxelles, 12 mai 1824. *Pas.* 1824. 121.

91. — L'assignation pour être présent à une enquête ordonnée par la cour et reçue par un juge de paix délégué ne doit pas être adressée au domicile de l'avoué exerçant à la cour si, en faisant signifier l'arrêt qui ordonne la preuve, la partie assignée a fait élection de domicile chez son avoué de première instance. — Liège, 19 octobre 1825. *Pas.* 1825. 502.

92. — La règle qu'il doit être laissé au domicile de l'avoué autant de copies qu'il y a de personnes citées comme témoins, et pour lesquelles cet avoué occupe, reçoit exception dans le cas où les parties assignées sont deux époux communs en biens ayant le même intérêt, et lorsqu'il s'agit d'une action purement personnelle ou mobilière, dont l'exercice est confié au mari seul. — Bruxelles, 12 novembre 1828. *Pas.* 1828. 325.

93. — Une enquête, en matière sommaire, comme en matière ordinaire, est nulle si les noms, etc., des témoins à produire contre une partie ne lui ont pas été signifiés trois jours au moins avant leur audition. — Bruxelles, 6 juin 1815. *Pas.* 1815. 389. — Bruxelles, 18 avril 1831. *Pas.* 1831. 98.

94. — Le code ne prescrit pas de notifier les noms et demeures des témoins en même temps et par un seul et même acte. — Liège, 22 novembre 1831. *Pas.* 1831. 304.

95. — Lorsque l'avoué d'une partie a accepté d'autres fonctions et a, par conséquent, cessé d'occuper pour elle, l'assignation et la notification dont il est parlé dans l'article 261 du code de procédure, et qui, d'après ce même article, auraient dû être faites au domicile de cet avoué, peuvent valablement se faire au domicile de la partie elle-même.

Le cas où l'avoué constitué a cessé d'occuper peut, en cette matière, être assimilé à celui où aucun avoué n'aurait été constitué, sans que la partie adverse puisse être tenue, dans ce même cas, d'assigner en constitution de nouvel avoué. — Bruxelles, 15 avril 1832. *Pas.* 1832. 105.

96. — Il faut que dans l'acte de dénonciation de témoins ils soient désignés de telle manière que la partie notifiée ne puisse se méprendre sur leur individualité.

Ainsi, lorsque deux individus habitant une même ville portent le même nom et exercent la même profession, la simple désignation du nom et de la profession ne peut suffire. — Bruxelles, 22 juin 1833. *Pas.* 1833. 188.

97. — L'avoué qui a occupé en première instance peut assister, en vertu de procuration spéciale de sa partie, à une enquête ordonnée en appel. — Liège, 13 juillet 1833. *Pas.* 1833. 202.

98. — En matière d'enquête, l'assignation donnée à la partie pour y être présente a pu être remise, au domicile de l'avoué, à cette partie même qui s'y trouvait accidentellement.

L'audition des témoins n'ayant pas eu lieu au jour fixé, par suite de la nullité proposée, le juge-commissaire doit fixer de nouveau les jour et heure auxquels les témoins devront être entendus. — Liège, 4 décembre 1834. *Pas.* 1834. 265.

99. — La formalité de la mention de constitution d'avoué, exigée, à peine de nullité, pour les ajournements, par l'article 61 du code de procédure, n'est pas requise pour la validité de l'assignation donnée à une partie, au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête, alors surtout que celui qui a fait donner l'assignation a déjà avoué constitué dans l'instance. — Bruxelles, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 113.

100. — Lorsque dans la copie d'une assignation donnée pour assister à l'audition des témoins d'une contre-enquête il a été omis d'indiquer le jour où cette audition devait avoir lieu, cette omission peut être suffisamment suppléée par l'énonciation du jour faite dans l'ordonnance du juge-commissaire signifiée en tête de l'assignation et à laquelle celle-ci se réfère.—Liège, 11 mars 1837. *Pas.* 1837. 56.

101. — L'assignation pour être présent à une enquête doit, à peine de nullité, être notifiée à la partie, au domicile de son avoué, trois jours au moins avant l'audition des témoins. — Liège, 15 janvier 1840. *Pas.* 1840. II. 14.

102. — L'enquête est nulle si, au jour fixé, la partie qui n'a obtenu aucune prorogation ne présente point de témoins et fait défaut. — Bruxelles, 24 octobre 1840. *Pas.* 1841. II. 120.

103. — Le délai déterminé à l'article 261 du code de procédure, pour assigner la partie à l'effet d'être présente à une enquête, doit être augmenté, à raison des distances, lorsque la partie assignée est domiciliée à une distance de plus de trois myriamètres du domicile de son avoué. — Liège, 3 mai 1844. *Pas.* 1844. II. 286.

104. — Dans les assignations pour assister à une enquête, le *Dictionnaire des communes* peut être consulté pour le calcul des distances, à défaut de règle officielle. — Bruxelles, 26 juin 1844. *Pas.* 1847. II. 206. *B. J.* 1845. 820.

105. — La nullité qui résulte de l'inobservation du délai de l'article 261 du code de procédure est couverte, si l'on conteste une demande de prorogation d'enquête, nonobstant toutes réserves de nullité, et si l'on demande jour pour plaider au fond. La lecture d'une enquête, dont la nullité est demandée, ne peut être autorisée qu'après la décision qui la déclare valable. — Liège, 21 février 1845. *Pas.* 1845. II. 80. *B. J.* 1846. 215.

106. — Aucune disposition n'exige qu'il soit donné à la partie assignée, pour être présente à une enquête, copie de l'ordonnance du juge-commissaire, obtenue à l'effet de faire comparaître les témoins. — Bruxelles, 9 décembre 1845. *Pas.* 1849. II. 21. *B. J.* 1849. 986.

107. — L'omission des prénoms de la partie requérante dans un exploit donné pour assister à une enquête ne peut entraîner la nullité de cet acte, si aucun doute raisonnable n'a pu subsister d'après les nombreux actes du procès antérieurement échangés entre parties. — Bruxelles, 1er août 1847. *Pas.* 1848. II. 28. *B. J.* 1848. 1040.

108. — On peut se faire représenter à une enquête par un mandataire spécial. Cette assistance n'est pas un acte de postulation, qui serait exclusivement dévolu à l'avoué. — Liège, 16 février 1848. *Pas.* 1848. II. 43. *B. J.* 1848. 808.

109. — Une erreur sur le prénom du témoin dans la notification à la partie ne peut vicier celle-ci, si les autres indications ont été suffisantes pour qu'aucun doute ne fût permis. — Bruxelles, 16 janvier 1850. *Pas.* 1851. II. 21. *B. J.* 1851. 290.

110. — L'assignation donnée à une partie au domicile de son avoué pour être présente à une enquête doit être faite avec les formalités des exploits d'ajournement.

Cette assignation signifiée au domicile de l'avoué doit, à peine de nullité, être donnée en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles il occupe.

L'original, aussi bien que la copie de l'exploit d'assignation, doit, à peine de nullité, le constater. — Bruxelles, 27 juillet 1825. *Pas.* 1825. 472. — Bruxelles, 7 décembre 1826. *Pas.* 1826. 312. — Bruxelles, 12 novembre 1828. *Pas.* 1828. 325. — Bruxelles, 14 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 16. *B. J.* 1849. 1004. — Bruxelles, 28 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 168. *B. J.* 1850. 1572. — *Contrà :* Bruxelles, 9 mai 1817. *Pas.* 1817. 385.

111. — La nullité d'une assignation donnée pour assister à l'enquête n'est couverte ni par la présence de l'avoué à l'audition des témoins, ni par une opposition à une demande de prorogation d'enquête. — Bruxelles, 28 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 168. *B. J.* 1850. 1572.

112. — Est valable une enquête, alors même que la partie aurait été assignée pour y assister, sans qu'il lui ait été donné copie de l'ordonnance du juge, surtout si cette ordonnance a été notifiée par acte séparé. — Trib. Bruxelles, 25 février 1851. *Cl. et B.* I. 53.

113. — En matière d'enquête, il suffit pour la validité de la notification d'un témoin, de donner pour désignation un nom d'emprunt, sous lequel ce témoin est généralement connu, surtout alors que le nom véritable du témoin est connu de la partie signifiée. — Bruxelles, 17 novembre 1852. *Pas.* 1853. II. 40. *B. J.* 1853. 551.

114. — La désignation erronée du domicile d'un témoin dans la dénonciation qui en est faite aux parties entraîne la nullité de sa déposition. — Anvers, 11 décembre 1852. *B. J.* 1853. 87.

115. — Lorsque, en matière d'enquête, l'assignation est donnée à partie au domicile de son avoué, le délai de trois jours doit être augmenté à raison des distances. — Bruxelles, 27 juillet 1825. *Pas.* 1825. 472. — Liège, 12 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 339. — Bruxelles, 1er août 1847. *Pas.* 1848. II. 28. *B. J.* 1848. 1040. — *Contrà :* Bruxelles, 9 mai 1817. *Pas.* 1817. 385. — Bruxelles, 11 avril 1822. *Pas.* 1822. 164. — Bruxelles, 24 janvier 1838. *Pas.* 1838. 15. — Bruxelles, 13 août 1838. *Pas* 1848. II. 30. — Bruxelles, 26 juin 1844. *Pas.* 1847. II. 206. *B. J.* 1845. 820. — Bruxelles, 27 février 1850. *Pas.* 1851. II. 182. *B. J.* 1852. 1603. — Liège, 3 février 1852. *Pas.* 1855. II. 351. *B. J.* 1853. 113. — Bruxelles, 11 février 1854. *Pas.* 1855. II. 82. *B. J.* 1854. 585. — Bruxelles, 11 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 88. *B. J.* 1854. 1478.

116. — Le délai fixé par l'article 261 du code de procédure, pour la notification des noms des témoins, en matière d'enquête, doit être augmenté de deux jours à raison de trois myriamètres de distance, conformément à l'article 1033. — Tournai, 19 avril 1858. *B. J.* 1859. 366. *Cl. et B.* VIII. 42.

117. — L'assignation qui doit être donnée à la partie, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, et ce à peine de nullité, n'est pas nulle néanmoins pour avoir été remise à cet avoué à l'audience du tribunal près duquel il est assermenté. — Trib. Gand, 11 juillet 1859. *Cl. et B.* XI. 309.

118. — Le défaut de signification aux témoins de la copie du dispositif du jugement interlocutoire, en ce qui concerne les faits y admis, entraîne la nullité de l'assignation donnée à ces témoins.

Peu importe, pour la solution de cette question, que la minute de l'interlocutoire ait été détruite par l'incendie.

Même raison de décider, soit que le demandeur se soit pourvu en justice pour rétablir la chose jugée par cet interlocutoire,

soit que les parties aient reconnu cette chose jugée par un acte sous seing privé énonçant les faits à prouver. — Anvers, 2 décembre 1859. *P. A.* 1860. I. 140.

119.— Les délais pour assigner une partie à être présente à l'enquête sont ceux de l'article 73 du code de procédure civile, si cette partie est domiciliée à l'étranger.

L'enquête est nulle par la faute du juge, lorsqu'il a fixé pour l'audition des témoins un jour trop rapproché pour pouvoir assigner la partie adverse en observant les délais légaux. — Liège, 26 avril 1860. *Pas.* 1861. II. 73. *B. J.* 1861. 1294.

120. — La simple désignation de la localité où les témoins ont leur domicile ne forme pas une mention suffisante de leur demeure, exigée aux termes de l'article 261 du code de procédure civile. — Anvers, 11 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 255.

121. — L'exploit en dénonciation de témoins signifié par le défendeur en termes d'enquête contraire n'est point nul :

1° Parce qu'il n'énonce pas le domicile du défendeur, si d'ailleurs ce domicile est suffisamment indiqué dans des actes de procédure antérieurs ;

2° Parce qu'il ne contient pas assignation expresse du demandeur pour être présent à l'enquête contraire ;

3° Parce qu'il est signifié sans observation du délai des distances, eu égard au domicile réel du demandeur, si d'ailleurs celui-ci a élu domicile spécial dans la commune où doit se faire l'enquête et si celle-ci a été fixée dans le jugement qui abrège le délai de distance. — Anvers, 5 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 18.

122. — Si le délai de trois jours francs avant l'enquête, dans lequel la partie doit être assignée, au domicile de son avoué, pour assister à l'enquête, est susceptible d'augmentation à raison des distances, cette augmentation ne doit pas, du moins, être double, sous prétexte qu'il y a lieu à voyage ou envoi et retour.

L'augmentation de délai de l'article 1033 du code de procédure civile ne doit avoir lieu qu'à raison de chaque distance de trois myriamètres, et il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fraction de moins de trois myriamètres de distance, qui se trouverait en sus d'un nombre de fois trois myriamètres.

Dans l'article 261 du code de procédure civile, qui porte que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête, trois jours au moins avant l'audition des témoins, sous peine de nullité, on entend par ces mots : « l'audition des témoins », une audition réelle, un interrogatoire des témoins par le juge, et non le jour fixé pour cette audition par le juge et pour lequel l'assignation est donnée.

Ainsi ne peut être nul pour inobservation du délai légal de trois jours l'exploit d'assignation, lorsque, au jour fixé par l'ordonnance du juge-commissaire, par un événement fortuit et imprévu, tel que l'empêchement du juge, aucun témoin n'a été entendu. — Gand, 14 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 63. *B. J.* 1863. 309.

123. — La partie contre laquelle on produit un témoin doit trouver dans l'exploit de notification les renseignements prescrits par la loi.

Est insuffisante à l'égard d'un doyen de nation la mention que son domicile et sa demeure sont à Anvers.—Anvers, 5 décembre 1864. *P. A.* 1864. I. 407.

124. — Lorsque l'enquête est poursuivie contre deux parties ayant des intérêts qui se confondent et qui s'identifient au point d'être les mêmes, la dénonciation des témoins ne doit pas se faire à chacune de ces parties par un exploit séparé. — Anvers, 30 novembre 1866. *B. J.* 1867. 108. *Cl. et B.* XV. 969.

125. — Toute assignation d'un témoin à un jour autre que celui indiqué dans l'ordonnance du juge-commissaire est nulle et de nul effet.

L'ordonnance obtenue du juge-commissaire qui fixe le jour de la comparution des témoins est une formalité substantielle de leur assignation. — Bruxelles, 1er mai 1871. *Pas.* 1871. II. 265. *B. J.* 1871. 1313.

126.— Le délai de trois jours, fixé par l'article 261 du code de procédure civile pour la notification des noms des témoins, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres, à raison de la distance entre le domicile de l'avoué et celui de la partie où se fait l'enquête. Les distances inférieures à trois myriamètres ne peuvent être prises en considération, et l'augmentation ne peut être doublée pour cause de voyage ou d'envoi et retour.— Liège, 13 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 248. *B. J.* 1871. 630.

127.—L'omission du prénom d'un témoin dans la notification faite à la partie contre laquelle il doit être produit ne doit point faire rejeter sa déposition, lorsqu'il a été désigné de telle manière que la partie notifiée n'a pu se méprendre sur sa personne. — Bruxelles, 1er juillet 1840. *Pas.* 1840. II. 174. — Anvers, 17 juillet 1872. *P. A.* 1872. I. 153.

128. — Lorsque la partie assignée pour être présentée à l'enquête est domiciliée à plus de trois myriamètres, il y a lieu d'observer à son égard les délais des articles 261 et 1033 du code de procédure civile, et l'enquête est nulle si ces délais n'ont pas été observés.—Bruxelles, 3 mars 1824. *Pas.* 1824. 56. — Bruxelles, 20 juillet 1838. *Pas.* 1838. 211. — Bruxelles, 1er juillet 1840. *Pas.* 1840. II. 174. — Trib. Gand, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 42.

129. — Le délai de trois jours établi par l'article 261 du code de procédure civile pour la dénonciation des témoins et l'assignation de la partie ne doit être augmenté que d'un jour par trois myriamètres de distance, sans

que les fractions moindres puissent être prises en considération.

L'augmentation de ce délai ne peut être doublée pour cause de voyage ou envoi et retour, alors surtout qu'il s'agit d'une affaire commerciale. — Bruxelles, 27 juillet 1825. *Pas.* 1825. 472.— Bruxelles, 1er juillet 1840. *Pas.* 1840. II. 174.— Bruxelles, 26 juin 1844. *Pas.* 1847. II. 206. *B. J.* 1845. 820. — Liège, 18 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 300. *B. J.* 1870. 1242. — Liège, 6 décembre 1876. *B. J.* 1876. 1576.

130.— Le délai de l'article 261 du code de procédure civile doit être augmenté à raison de la distance entre le domicile de l'avoué et celui de la partie.

Toutefois, la nullité qui résulte de l'inobservation du délai ne peut être invoquée que par la partie en faveur de laquelle il est imposé.

Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'une obligation solidaire ou indivisible. — Nivelles, 25 février 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 74.

CHAPITRE VI.

DE LA TENUE DE L'ENQUÊTE ET DE LA CONTRE-ENQUÊTE. — DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ENQUÊTE. — INTERPELLATIONS. — INCIDENTS.

131.— L'erreur commise au procès-verbal d'enquête, dans la mention du domicile d'un témoin, peut ne pas entraîner la nullité de sa déposition.— Bruxelles, 9 novembre 1818. *Pas.* 1818. 196.

132.— Lorsque, pendant les vacations, un témoin se trouve en danger de mourir, la partie qui désire le faire entendre devant le juge du lieu du domicile de ce témoin, avant le jour fixé pour l'enquête, doit se pourvoir par-devant la chambre des vacations. — Bruxelles, 4 septembre 1824. *Pas.* 1824. 195.

133. — Lorsque, dans le cours d'une enquête, l'une des parties requiert qu'il soit fait au témoin une interpellation à laquelle l'autre déclare positivement s'opposer, le juge-commissaire a le droit de faire l'interpellation demandée, s'il le juge convenable, sans devoir en référer au tribunal, sauf à la partie, lors des plaidoiries de la cause, à contester de nouveau la pertinence de l'interpellation. — Bruxelles, 8 novembre 1828. *Pas.* 1828. 321.

134. — Une enquête n'est pas nulle par cela que le procès-verbal n'est signé par les témoins qu'une seule fois, et bien qu'il n'y ait pas une signature particulière des dépositions et une autre signature pour les réponses aux interpellations.— La Haye, 20 mars 1829. *Pas.* 1829. 116.

135. — Il suffit, pour qu'un juge-commissaire puisse accueillir une interpellation concernant un fait qui n'a pas été compris dans ceux à la preuve desquels une partie a été admise, qu'elle soit de nature à éclaircir la déposition du témoin et à faire cesser le vague qu'elle présentait.

L'incident élevé à ce sujet ne fait pas obstacle à la continuation de l'enquête. — Liège, 22 novembre 1881. *Pas.* 1881. 304.

136.— L'audition des témoins ne doit pas, à peine de nullité, commencer au jour même fixé par l'ordonnance du juge-commissaire.

Lorsque, au jour fixé, la partie admise à preuve découvre quelque irrégularité ou vice de forme qui entraînerait la nullité de l'enquête, elle peut demander au juge-commissaire, et ce dernier peut accorder nouveau jour endéans la huitaine du jour fixé par la première ordonnance, pour procéder à l'audition des témoins et réparer, dans l'intervalle, l'irrégularité ou le vice de forme. — Bruxelles, 8 mai 1833. *Pas.* 1833. 142.

137. — Pour satisfaire à l'article 269 du code de procédure civile, qui veut que les enquêtes contiennent la représentation des assignations, il ne suffit pas que l'avoué de la partie qui la poursuit ait comparu devant le juge-commissaire et ait dit que son client a fait citer divers témoins par exploit de tel..., huissier, du... de tel mois à l'effet de déposer à l'enquête.

Il n'y serait pas non plus satisfait par l'énonciation qui suit les noms et qualités de chaque témoin portant « qu'il a été cité par exploit de l'huissier de... du... de tel mois ».

Semblable nullité est imputable au juge-commissaire qui n'a pas constaté la non-représentation, et par suite l'enquête déclarée nulle peut être recommencée. — Bruxelles, 18 juin 1836. *Pas.* 1836. 147.

138. — Il n'est pas requis, à peine de nullité, que, dans un procès-verbal d'enquête, il soit constaté à chaque déposition que le témoin a lui-même déclaré ses nom, prénoms et profession, qu'il a déposé sans lire aucun projet écrit, et que c'est le juge-commissaire qui, lecture faite de sa déposition, lui a demandé s'il y persistait.

Il suffit qu'avant de clôturer le procès-verbal, le juge-commissaire déclare que les articles qui prescrivent ces formalités ont été observés. — Liège, 10 août 1837. *Pas.* 1837. 214.

139. — On peut faire entendre dans la contre-enquête un témoin déjà entendu dans l'enquête directe. — Bruxelles, 1er juillet 1840. *Pas.* 1840. II. 174.

140. — Une déposition n'est pas nulle parce que le témoin ne représente pas la copie de son assignation, si l'original est représenté à l'enquête. — Bruxelles, 1er juillet 1840. *Pas.* 1840. II. 174.

141.— Le juge-commissaire chargé de tenir une enquête doit se borner à consigner la déposition de chaque témoin, sans pouvoir apprécier si la déposition des témoins est relative ou étrangère aux faits à vérifier. — Mons, 13 juin 1849. *B. J.* 1849. 1188.

142. — Lorsqu'une partie prétend qu'une

enquête dirigée contre elle n'a pas été ouverte dans le délai prescrit par l'article 257 du code de procédure, le juge-commissaire ne doit pas surseoir aux opérations de l'enquête jusqu'à ce que l'exception de nullité ait été décidée. — Ord. Bruxelles, 22 mai 1851. *B. J.* 1851. 1082.

143. — Le juge-commissaire ne doit pas suspendre par des référés à l'audience les opérations d'une enquête, même pour un moyen de déchéance.

L'unique cas de référé prévu est celui de l'article 280 du code de procédure civile. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1852. *B. J.* 1852. 892.

144. — Dans une enquête, les interpellations aux témoins doivent être circonscrites dans l'objet de la preuve, telle qu'elle a été ordonnée.

Spécialement, lorsque la preuve a été formellement restreinte aux informations que le notaire, rédacteur d'un testament, a prises pour s'assurer de l'âge des témoins instrumentaires, il n'y a point lieu d'interroger les témoins sur les précautions que prend habituellement ce notaire dans les actes de dernière volonté. — Liège, 12 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 43. *B. J.* 1857. 1288.

145. — Le juge-commissaire qui dirige une enquête n'est pas juge des interpellations et ne peut décider que provisoirement, et sauf recours au tribunal, lorsqu'il y a désaccord entre les parties. — Trib. Liège, 5 janvier 1858. *B. J.* 1858. 684.

146. — L'enquête doit, à peine de forclusion, être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, c'est-à-dire dans la huitaine du jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition de ces témoins. — Tournai, 11 juillet 1859. *B. J.* 1860. 542.

147. — La déposition d'un témoin qui réside dans un autre arrondissement que celui où se fait l'enquête ne doit pas, à peine de nullité, être reçue dans le délai de huitaine. — Louvain, 5 avril 1860. *B. J.* 1860. 633. *Cl. et B.* IX. 480.

148. — Les interpellations du juge-commissaire doivent tendre à éclaircir directement ou indirectement les faits nécessaires ou utiles à connaître et qui se rattachent aux faits admis en preuve. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

149. — N'est pas susceptible d'un recours devant le tribunal l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire à une enquête refuse, endéans le délai de huitaine fixé par l'article 278 du code de procédure civile, de continuer l'audition de témoins dénoncés, mais non assignés pour la première audience d'enquête. — Verviers, 23 juillet 1862. *B. J.* 1863. 473.

150. — Bien que dans le cours d'une enquête nul autre incident que celui d'une demande en prorogation ne puisse être porté à l'audience pour être jugé avant l'achèvement de l'enquête, et qu'ainsi une demande en nullité de l'exploit d'assignation de la partie pour être présente à l'enquête ne puisse être jugée incidemment, mais doive être réservée pour être discutée et jugée avec le fond du procès, il n'en est point de même lorsque pareille demande en nullité ne se présente pas comme demande incidentelle, mais comme une exception à une demande en prorogation qu'elle sert à combattre. En ce cas, l'exception de nullité doit être examinée et jugée comme toute défense à une demande principale. — Gand, 14 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 63. *B. J.* 1863. 309.

151. — L'enquête doit être renfermée strictement dans les points admis à preuve soit directe, soit contraire.

Il n'y a pas lieu d'autoriser une partie à provoquer des appréciations générales sur des circonstances dont la relevance au point de vue de la preuve admise n'est pas établie. — Anvers, 30 septembre 1864. *P. A.* 1864. I. 423.

152. — La partie qui produit des témoins dans l'enquête directe peut renoncer à les faire entendre, nonobstant les protestations de l'adversaire.

La partie adverse n'a pas un droit acquis à son audition. — Bruxelles, 20 juin 1867. *Pas.* 1869. II. 129.

153. — Lorsqu'une enquête directe a été ouverte par ordonnance du juge-commissaire, qu'au jour fixé les témoins assignés ont été entendus à cette enquête clôturée sans protestation ni réserve, le demandeur poursuivant l'enquête peut encore assigner des témoins pour être entendus le jour de l'enquête contraire. — Mons, 8 mars 1871. *Cl. et B.* XIX. 888.

154. — Il est satisfait à l'article 269 du code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que les procès-verbaux d'enquête contiennent les comparutions ou défauts des parties, par la mention de la comparution de leurs avoués, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer en outre la présence de la partie qui aurait assisté en personne à l'enquête. — Bruxelles, 9 mai 1868. *Pas.* 1868. 120. — Liège, 13 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 248. *B. J.* 1871. 680.

155. — La confection de l'enquête contraire avant l'audition des témoins de l'enquête directe n'en entraîne pas la nullité, si cette interversion a eu lieu du consentement exprès ou tacite des parties. — Arlon, 17 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 577.

156. — La partie qui a déclaré avant l'enquête que la cause n'était pas sujette à appel, qui a discuté et conclu quant au reproche articulé à la charge d'un témoin qu'elle a produit, reproche sur lequel le tribunal a statué, n'est plus recevable à demander que l'enquête soit tenue par écrit; car semblable demande aurait pour résultat, en faisant acter la déposition, de soumettre au tribunal la question de reproche articulé à charge du

témoin, alors qu'il a épuisé sa juridiction en statuant sur le dit reproche.— Trib. Bruxelles, 19 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 126.

157. — Il n'est pas interdit, dans une enquête, de mettre par écrit une interpellation, à cause de sa longueur, et de la lire plusieurs fois au témoin avant qu'il y réponde. — Gand, 20 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 294. *B. J.* 1878. 1015.

158. — Le demandeur ou le défendeur à une enquête qui a notifié soit un témoin, soit une pièce à produire à titre de preuve, a fixé son choix et ne peut dès lors y renoncer, si son adversaire exige soit l'audition du témoin, soit la production de la pièce.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner que le témoin sera entendu.—Termonde, 8 janvier 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1179.

159. — Dans une enquête en matière civile, une partie a le droit de renoncer à faire entendre un témoin cité à sa requête et dont le nom a été dénoncé à l'autre partie.

Cette dénonciation ne confère pas à la partie adverse un droit acquis à l'audition de ce témoin.

Il en est surtout ainsi lorsque celle-ci a épuisé son droit de faire entendre d'autres témoins que ceux désignés par elle et qu'aucune prorogation d'enquête ne peut plus lui être accordée.

En aucun cas, le juge n'a le pouvoir de se substituer aux parties et d'indiquer les personnes qui seront entendues comme témoins. — Gand, 24 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 336.

CHAPITRE VII.

DES REPROCHES DES TÉMOINS.

§ 1er. — *Partie générale. — Interprétation de l'article* 283 *du code de procédure civile. — Formalités des reproches: — Jugements sur les reproches.*

160. — Dans le cas où un reproche articulé contre un témoin n'est pas écrit dans la loi, le juge-commissaire peut renvoyer l'incident sans l'entendre.—Bruxelles, 3 février 1821. *Pas.* 1821. 298.

161. — Lorsque des témoins ont été reprochés dans une enquête, et que des conclusions pertinentes ont été prises à l'effet de faire rejeter leurs déclarations du procès, il faut nécessairement que le juge statue sur les conclusions qui ont ces reproches pour objet. — Cass., 25 juin 1828. *Pas.* 1828. 234.

162. — La violation de l'article 287 du code de procédure, qui ordonne de statuer sommairement sur les reproches des témoins, donne ouverture à cassation. — Cass., 25 juin 1828. *Pas.* 1828. 234.

163. — Il ne suffit pas que les reproches articulés contre des témoins soient consignés dans le procès-verbal d'enquête pour que le juge soit tenu de les prendre en considération et d'y statuer, si la partie qui les avait proposés ne les reproduit plus à l'audience où elle résume tous ses moyens et ne prend alors aucune conclusion de ce chef. — Cass., 16 juillet 1829. *Pas.* 1829. 235.

164. — Lorsque les causes de reproches proposées contre des témoins ont été reconnues par eux et se trouvent mentionnées au procès-verbal d'enquête, il ne faut pas, sur l'appel du jugement qui a rejeté les reproches, que l'appelant fasse de nouveau connaître par un écrit, dûment signifié, quelles sont les causes sur lesquelles il entend fonder les mêmes reproches, et qu'il les justifie aussi par écrit. — Bruxelles, 1er mai 1830. *Pas.* 1830. 120.

165. — Lorsqu'un témoin assigné dans une enquête civile ne comparaît pas, le juge ne doit pas, avant de statuer sur un reproche articulé contre lui et établi par pièces produites au procès, accorder une prorogation afin que le témoin soit entendu personnellement sur les reproches soulevés contre lui.— Bruxelles, 22 janvier 1834. *Pas.* 1834. 23.

166. — Lorsque des témoins produits à une enquête ont été entendus sur des faits complexes, il ne peut y avoir lieu à l'application de l'article 281 du code de procédure. — Bruxelles, 30 avril 1834. *Pas.* 1834. 110.

167. — Il y a renonciation au reproche élevé contre un témoin si, lors de la discussion de l'enquête, aucune conclusion n'est prise à cet égard. — Bruxelles, 1er juin 1836. *Pas.* 1836. 119.

168. — La partie qui a produit un témoin peut demander à prouver qu'il s'est trompé dans les explications données par lui sur un reproche articulé à son égard, et qui aurait pour résultat de faire écarter son témoignage.

L'article 289 qui veut, sous peine de non-recevabilité, que la preuve soit offerte immédiatement et que les témoins soient indiqués, n'est pas applicable à ce cas.

Il suffirait, d'ailleurs, pour faire écarter la fin de non-recevoir, que cette partie, informée par un écrit de son adversaire qu'il persistait dans ses reproches et voulait s'opposer à la lecture de la déposition des témoins reprochés par lui, ait demandé immédiatement à en faire la preuve contraire.

En d'autres termes, l'offre de preuve peut être faite tant que le jugement sur les reproches n'est pas rendu. — Bruxelles, 4 novembre 1837. *Pas.* 1837. 230.

169. — L'instance étant indivisible, la déposition d'un témoin reprochable doit être écartée, même à l'égard de la partie du chef de laquelle le reproche ne procède pas. — Liège, 15 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 43. *B. J.* 1848. 808.

170. — Lorsque le dispositif d'un arrêt porte en termes qu'il n'a été pris aucun égard aux dépositions de certains témoins entendus, et contre lesquels des reproches avaient

été dirigés, la partie ne peut se prévaloir de l'absence de disposition spéciale sur ces reproches.

En présence de semblable dispositif, on ne peut prétendre que la cour d'appel avait à motiver la décision portant infirmation du jugement de première instance, par lequel les reproches avaient été admis. — Cass., 23 novembre 1848. *Pas.* 1849. I. 108. *B. J.* 1849. 206.

171. — Lorsqu'un demandeur assigne conjointement diverses parties dont les intérêts sont distincts, et que des témoins ont été entendus, la déposition de ces témoins a pu être consultée relativement à celles des parties à l'égard desquelles il n'y avait ni parenté ni alliance avec ces témoins. — Cass., 25 mai 1850. *Pas.* 1850. I. 286. *B. J.* 1850. 712.

172. — La circonstance que la partie qui avait reproché un témoin ne s'est pas formellement opposée à la lecture de sa déposition à l'audience ne la rend pas nécessairement non recevable à conclure ensuite au rejet de cette déposition.

Lorsque des reproches articulés contre des témoins devant le premier juge ont été écartés, il y a lieu, sur l'appel de ce jugement et de celui intervenu sur le fond, de statuer au préalable sur la question des reproches. — Bruxelles, 17 novembre 1852. *Pas.* 1853. II. 40. *B. J.* 1853. 551.

173. — En matière civile, les reproches contre un témoin peuvent être proposés après sa déposition, pourvu qu'ils soient justifiés par écrit. — Bruxelles, 4 août 1855. *Pas.* 1856. II. 31. *B. J.* 1856. 1368.

174. — Le témoin reproché ne peut être admis comme témoin dans l'enquête spéciale destinée à vérifier si le reproche est fondé. — Bruxelles, 29 janvier 1861. *Pas.* 1861. II. 42. *B. J.* 1861. 151.

175. — La déposition des témoins reprochés ne doit pas être reçue, alors surtout que la cause du reproche est expressément prévue par la loi et que l'existence du fait, constitutif du reproche, n'est pas contestée.

Il n'y a pas à distinguer si l'affaire est ou n'est pas susceptible d'appel. — J. de P. Verviers, 23 avril 1864. *Cl. et B.* XIII. 416.

176. — Il n'appartient pas au juge de rejeter les reproches fondés sur l'une des causes reprises à l'article 283 du code de procédure civile. — Bruxelles, 28 octobre 1865. *Pas.* 1866. II. 32. *B. J.* 1866. 1159.

177. — Le juge est tenu d'accueillir le reproche fondé en fait sur l'une des causes énumérées à l'article 283 du code de procédure civile; il ne peut s'arrêter à la considération que le témoin reproché ne présente aucun motif de suspicion. — Bruxelles, 16 janvier 1850. *Pas.* 1851. II. 21. *B. J.* 1851. 290. — Bruxelles, 12 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 344. *B. J.* 1852. 838. — Liège, 11 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 222. *B. J.* 1852. 1273. — Trib. Gand, 5 juin 1852. *B. J.* 1852. 1662. — Liège, 3 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 218. *B. J.* 1859. 1317. — Anvers, 24 février 1863. *B. J.* 1863. 758. — Bruxelles, 14 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 178. *B. J.* 1869. 580.

178. — Le reproche doit être articulé en termes clairs et précis, et non d'une manière vague et générale.

Il doit être produit avant la déposition du témoin, et non au moment des plaidoiries, quant aux affaires instruites en chambre du conseil. — Audenarde, 17 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1385.

179. — Lorsque la cause du reproche n'est pas indiquée dans l'article 283, le juge peut en apprécier l'importance et n'avoir à la déposition tel égard que de droit. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1861. *Cl. et B.* XII. 543. — J. de P. Liège, 5 décembre 1872. *Cl. et B.* XXI. 534.

180. — Toute appréciation de la valeur intrinsèque des témoignages est prématurée dans le jugement sur les reproches; mais cette appréciation, qui ne lie point le juge, ne vicie pas ce jugement. — Gand, 1er juin 1870. *Pas.* 1873. II. 73. *B. J.* 1870. 776.

181. — Lorsque la cause est susceptible d'appel, le témoin reproché doit être entendu dans sa déposition. — Thuin, 4 août 1876. *Pas.* 1877. III. 12. *Cl. et B.* XXVI. 44. — Hasselt, 17 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 197.

182. — L'article 283 du code de procédure civile est démonstratif, et non limitatif. Il convient toutefois de ne l'étendre qu'avec circonspection. — Liège, 22 octobre 1817. *Pas.* 1817. 505. — Bruxelles, 3 février 1821. *Pas.* 1821. 298. — Bruxelles, 27 juillet 1825. *Pas.* 1825. 472. — Bruxelles, 9 juillet 1832. *Pas.* 1832. 204. — Bruxelles, 17 mars 1834. *Pas.* 1834. 73. — Bruxelles, 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 120. — Trib. Bruxelles, 12 février 1844. *B. J.* 1844. 1077. — Liège, 14 février 1844. *Pas.* 1844. II. 117. *B. J.* 1844. 1236. — Bruxelles, 15 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 51. *B. J.* 1850. 15. — Bruxelles, 1er août 1854. *Pas.* 1855. II. 107. *B. J.* 1855. 546. — Bruxelles, 13 août 1858. *Pas.* 1858. II. 350. — Bruxelles, 14 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 365. *B. J.* 1860. 385. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4. — Gand, 7 août 1862. *Pas.* 1862. II. 342. — Bruxelles, 19 avril 1864. *Pas.* 1865. II. 146. — Termonde, 17 novembre 1865. *B. J.* 1866. 77. *Cl. et B.* XIV. 698. — Bruxelles, 27 janvier 1868. *B. J.* 1868. 419. — Gand, 22 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 347. *B. J.* 1870. 1468. — J. de P. Saint-Trond, 18 août 1870. *Cl. et B.* XIX. 436. — J. de P. Saint-Trond, 8 octobre 1870. *Cl. et B.* XIX. 556. — Louvain, 17 mars 1871. *B. J.* 1871. 570. — Bruges, 21 avril 1871. *B. J.* 1871. 622. *P. A.* 1871. II. 23. — J. de P. Liège, 24 octobre 1872. *Cl. et B.* XXI. 534. — Alost, 13 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 240. *B. J.* 1874. 1108. *P. A.* 1875. II. 149. — J. de P. Liège, 5 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 305. — J. de P. Seraing, 10 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 455. —

J. de P. Louvain, 20 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 205. *B. J.* 1880. 508. *P. A.* 1880. II. 12. *Cl. et B.* XXVIII. 1061.—*Contrà :* Bruxelles, 31 décembre 1828. *Pas.* 1828. 395. — Bruxelles, 4 novembre 1837. *Pas.* 1837. 230.

§ 2. — *Quels témoins peuvent ou doivent être reprochés.*

A. Témoins parents des parties.

183. — On peut admettre le témoignage de parents et alliés de l'une et l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. — Bruxelles, 11 février 1820. *Pas.* 1820. 47.

184. — Un témoin ne peut valablement être appelé à déposer contre ses parents ou alliés au degré prévu par l'article 283 du code de procédure. — Bruxelles, 28 juillet 1829. *Pas.* 1829. 254.

185.— En matière d'enquête, l'on ne peut admettre la déposition d'un témoin parent au degré indiqué par l'article 283 du code de procédure, quoiqu'il soit parent des deux parties, parce que la loi est générale et n'excepte pas le cas où les témoins produits sont également parents de toutes les parties. — Liège, 14 février 1820. *Pas.* 1820. 60.—Bruxelles, 31 janvier 1829. *Pas.* 1829. 38. — Bruxelles, 5 mars 1829. *Pas.* 1829. 88. — Cass., 28 juillet 1832. *Pas.* 1832. 241.

186. — L'allié du conjoint de l'une des parties, au degré de cousin issu de germain, est reprochable, bien que ce conjoint soit étranger au procès. — Bruxelles, 4 novembre 1837. *Pas.* 1837. 230.

187. — Le frère du failli est reprochable dans un procès mû entre un tiers et le syndic définitif. — Bruxelles, 12 février 1842. *Pas.* 1842. II. 303.

188. — Il n'y a pas lieu d'écarter, du chef de parenté, un témoin qui, tout en reconnaissant l'existence d'un lien de famille avec l'une des parties, ne peut, pas plus que celle qui le reproche, en préciser le degré.

Le subrogé tuteur qui a pris part au conseil de famille qui a autorisé le tuteur à intenter une action ne peut être entendu comme témoin dans l'instance mue par les mineurs. — Bruxelles, 21 février 1851. *Pas.* 1851. II. 143. *B. J.* 1851. 333.

189. — Est reprochable le cousin germain par alliance de l'autre partie en cause.— Dinant, 24 mai 1856. *Cl. et B.* V. 222.

190. — Le code ne fait aucune distinction quant à la recevabilité du reproche entre le cas où les témoins produits sont parents de la partie qui fait l'enquête et celui où ils le sont de la partie contre laquelle l'enquête se poursuit — Bruxelles, 12 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 344. *B. J.* 1852. 838. — Bruxelles, 15 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 202. *B. J.* 1852. 1444. — Bruxelles, 11 février 1854. *Pas.* 1855. II. 82. *B. J.* 1854. 585. — J. de P. Dalhem, 29 octobre 1861. *Cl. et B.* X. 770.

191. — Peut être reproché par l'une des parties le témoin qui a épousé la sœur de la femme de la partie adverse. — Verviers, 9 février 1875. *Pas.* 1876. III. 111.

B. Témoins ayant délivré des certificats.

192.— Bien qu'un témoin ait concouru en qualité d'expert à dresser un devis fait à la requête de la commune dans le but de constater les besoins des habitants en fait de bois pour construction et attraits d'agriculture, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être considéré comme ayant par là donné un certificat sur un fait relatif au procès. — Liège, 11 janvier 1840. *Pas.* 1840. II. 10.

193.— Des certificats que des témoins confessent avoir donnés à la partie, bien que se rattachant à des faits relatifs au procès, ne peuvent avoir pour effet de les faire reprocher, si ces certificats ne touchent pas aux circonstances principales qu'il s'agit d'établir, et ne peuvent gêner ces témoins dans leurs dépositions, et enfin ne sont pas de nature à leur faire enlever toute confiance.— Bruxelles, 8 février 1841. *Pas.* 1841. II. 379.

194.— On ne peut considérer comme certificats, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile, les procès-verbaux et rapports officiels touchant les faits de la cause, adressés à leurs chefs par les employés avant le commencement du procès.— Bruxelles, 8 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 256.

195. — Une lettre écrite avant l'instance dans laquelle l'enquête est ordonnée ne constitue pas un certificat dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile. — Bruxelles, 25 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 215.

196.—Il y a lieu d'écarter comme témoins ceux qui, sur l'invitation de l'auteur d'un écrit sous seing privé relatif aux faits du procès, l'ont signé avec lui, soit pour attester que les faits y contenus se sont passés en leur présence, soit simplement comme témoins à la rédaction du dit écrit et à la déclaration y consignée.

Pour le fondement de ce reproche, articulé dans une instance en résiliation de bail, il importe peu que les témoins se soient rendus au lieu où ils ont donné leur signature, dans l'idée qu'ils allaient servir de témoins instrumentaires à un acte de bail notarié, ou même qu'ils y aient été appelés dans ce but, s'il est prouvé qu'avant de signer il leur a été donné lecture de la déclaration qu'ils avaient à certifier, et qu'ainsi ils ont pu apprécier la véritable nature de la pièce et la portée du concours qu'ils allaient y prêter.

Il serait aussi indifférent pour la solution de la question qu'au moment de déposer à l'enquête, le témoin qui a coopéré au certificat eût oublié ce que contenait l'écrit

signé de lui. — Gand, 21 janvier 1850. *Pas.* 1854. II. 146. *B. J.* 1850. 251.

197. — Un témoin n'est pas reprochable pour avoir certifié tout ou partie des faits du procès dans une citation notifiée à sa propre requête à la partie contre laquelle il dépose. — Tongres, 19 février 1850. *B. J.* 1850. 316.

198. — L'huissier qui dresse un procès-verbal sur des faits relatifs à un procès encore à naître ne délivre pas un certificat dans le sens de l'article 283 du code de procédure. —Trib. Liège, 22 novembre 1850. *B. J.* 1851. 1470.

199. —Les témoins qui ont signé le procès-verbal d'un huissier ne peuvent pas être considérés comme ayant donné un certificat sur les faits relatés au dit procès-verbal. — Trib. Bruxelles, 6 novembre 1851. *B. J.* 1851. 1548.

200. — Une lettre écrite par le commissaire de police appelé comme témoin en réponse à une demande de renseignements à lui adressée par le collège des bourgmestre et échevins ne constitue pas le certificat dont parle l'article 283 du code de procédure civile. — Bruxelles, 26 novembre 1853. *Pas.* 1854. II. 20. *B. J.* 1854. 363.

201. — Ne sont pas reprochables comme témoins ceux qui ont été appelés devant un commissaire de police le jour même d'un incendie, par les agents de ce fonctionnaire, pour fournir les informations nécessaires sur le sujet et les causes probables du sinistre, alors même que ces personnes seraient venues, une seconde fois, devant le dit commissaire, à la demande de l'une des parties en cause, pour compléter leurs explications; le commissaire non plus n'est pas reprochable. — Trib. Gand, 11 juillet 1859. *Cl. et B.* XI. 309.

202. — Pour qu'il y ait certificat, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile, il faut que le témoin qui l'a délivré se soit expliqué formellement sur les faits dont la preuve a été ordonnée. —Charleroi, 19 mai 1860. *B. J.* 1860. 839.

203. — Constitue un certificat qui rend le témoin reprochable la lettre contenant une attestation sur les faits du litige, attestation que le dit témoin a adressée avant le procès à l'une des parties qui en a fait usage dans le débat. — Anvers, 12 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 147.

204. — N'est pas reprochable le témoin qui a donné son avis, en qualité d'expert, dans une expertise qui a été annulée et pour laquelle il avait été nommé par un juge de paix incompétent. —Anvers, 20 juillet 1867. *B. J.* 1868. 266. *Cl. et B.* XVI. 674.

205. — Celui qui, dans une cause, a émis son avis comme expert peut être entendu ensuite comme témoin. Il n'est pas pour cela reprochable, comme le témoin qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès. — Trib. Bruxelles, 12 février 1844. *B. J.* 1844. 1077. — Bruxelles, 5 août 1867. *Pas.* 1867. II. 350. *B. J.* 1867. 1419. *P. A.* 1867. I. 152.

206. — On ne peut assimiler à la délivrance d'un certificat, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile, ni la déclaration faite au greffe par un tiers saisi, ni la lettre par laquelle un témoin a fait parvenir à l'une des parties la copie d'une quittance antérieurement délivrée.

Le témoin nanti de la preuve de sa libération, et qui est appelé à s'expliquer sur l'existence actuelle de la dette, ne peut être reproché comme déposant dans sa propre cause, la fraude ne se présumant pas. — Liège, 5 août 1867. *Pas.* 1867. II. 403. *B. J.* 1868. 217.

207. — Est reprochable le témoin qui a délivré une déclaration portant directement sur les faits du procès et destinée à servir de moyen de preuve. — Dinant, 24 mai 1856. *Cl. et B.* V. 222. — Liège, 4 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 211. *B. J.* 1868. 1049.

208. — On ne peut, dans l'instance en nullité d'un acte pour démence notoire de celui qui l'a signé, reprocher comme ayant donné un certificat le médecin qui a, à la demande du notaire chargé de recevoir cet acte, attesté par écrit la capacité mentale du signataire.—Bruxelles, 27 janvier 1868. *B. J.* 1868. 419.

209. — Il ne suffit pas d'avoir écrit et signé une lettre concernant une affaire qui devient litigieuse pour être reprochable, aux termes de l'article 283 du code de procédure civile, comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès.

Cette disposition n'a en vue que ceux qui épousent les intérêts d'un partie en lui venant spontanément en aide. — Bruxelles, 8 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 285. *P. A.* 1870. I. 8.

210. — Lorsqu'un témoin est reproché pour avoir donné un certificat sur un des faits dont la preuve a été admise, le juge ne peut, pour quelque cause que ce soit, refuser d'admettre le reproche.

Le témoin reproché de ce chef ne peut pas être admis à déposer sur les autres faits qui n'ont pas fait l'objet de ce certificat. — Bruxelles, 31 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 144. *B. J.* 1869. 1273.

211. — La simple remise de copies de comptes ou la communication, sans commentaires, de livres ou registres, faite par un notaire à une partie, ne peut être considérée comme constituant la délivrance de certificats sur les faits relatifs au procès, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile. — Liège, 15 juin 1870. *Pas.* 1872. II. 204. *B. J.* 1872. 1290.

212. — Il faut que le certificat ait été donné volontairement par le témoin reproché. — J. de P. Saint-Trond, 18 août 1870. *Cl. et B.* XIX. 486.

213. — On ne peut attribuer à un compte détaillé fourni par un témoin, et dont le remboursement est poursuivi dans l'instance, la même portée qu'au certificat de l'article 283 du code de procédure civile. — J. de P. Saint-Trond, 20 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 271.

214. — N'est pas reprochable le témoin qui, antérieurement au procès, a fait en qualité d'expert un rapport sur les lieux litigieux. — J. de P. Namur, 5 mars 1872. *Cl. et B.* XXI. 285.

215. — Doit être reproché le témoin qui a publié dans un journal son avis sur le point en litige. — Anvers, 1er juin 1872. *B J.* 1873. 1501. *Cl. et B.* XXII. 1130.

216. — L'agent de police, rédacteur d'un procès-verbal concernant un fait qui donne lieu à une contestation civile entre la commune dont il est l'agent et un particulier, ne peut être reproché comme serviteur ou domestique, ou comme ayant délivré un certificat sur un fait relatif au procès. — Liège, 9 août 1873. *Pas.* 1873. II. 410.

217. — Pour qu'un témoin puisse être reproché comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès, il faut qu'il ait délivré spontanément une attestation en vue du litige et avec l'intention de favoriser une partie.

En conséquence, n'est pas reprochable, dans une enquête au sujet de la validité d'un testament attaqué pour cause de démence de son auteur, le médecin qui, à la sollicitation du notaire instrumentant et à l'époque de la confection du testament authentique a fourni un certificat sur l'état mental du testateur. — Gand, 4 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 405.

218. — Le chef de station peut être entendu comme témoin dans une enquête dans laquelle l'Etat est partie en cause, même s'il a dressé procès-verbal de l'accident survenu, lequel a donné naissance au procès; c'est, en effet, un fonctionnaire public, et son procès-verbal n'est pas le certificat délivré librement et complaisamment dont parle l'article 283 du code de procédure. — Tournai, 19 juin 1877. *B. J.* 1878. 61.

219. — Ne constitue pas un certificat, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile, la déposition d'un témoin faite, à l'étranger, devant un juge d'instruction. — Bruxelles, 10 décembre 1878. *B. J.* 1879. 905.

220. — N'est pas reprochable le membre du conseil de famille qui a donné son avis sur l'état de la personne dont on poursuit l'interdiction; cet avis ne peut être assimilé à un certificat. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 56.

221. — Peut être reproché comme ayant donné un certificat sur les faits du procès le témoin qui a remis à l'une des parties, sur sa demande, un écrit par lequel il atteste la réalité des faits dont la preuve a été admise. — Bruxelles, 23 février 1880. *Pas.* 1880. II. 350. *B. J.* 1880. 322.

222. — L'incapacité dont est frappé le témoin qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès est absolue et rend son témoignage suspect non seulement dans la cause en vue de laquelle l'attestation a été délivrée, mais dans toute contestation à laquelle ces faits se rapportent. — Cass., 7 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 137. *B. J.* 1880. 769.

c. Témoins serviteurs, domestiques, commis, employés, etc., des parties en cause.

223. — Le juge peut maintenir au procès, pour y avoir tel égard que de raison, la déposition de serviteurs ou domestiques. — Bruxelles, 11 avril 1822. *Pas.* 1822. 104.

224. — Sont reprochables les maîtres-ouvriers de fabrique, et même celui qui travaille de temps à autre chez la partie et qui n'en reçoit que le dîner pour tout salaire. — Cass., 16 juillet 1829. *Pas.* 1829. 237.

225. — Le témoin qui, au temps où il donne sa déposition, n'est plus ouvrier salarié de la partie n'est point reprochable. — Bruxelles, 9 novembre 1818. *Pas.* 1818. 196. — Bruxelles, 2 juillet 1834. *Pas.* 1834. 169.

226. — Un témoin ne peut être reproché comme domestique si, sans être attaché, comme ouvrier, au service habituel d'une personne, il travaille à la pièce pour elle, comme pour d'autres. — Bruxelles, 7 juillet 1834. *Pas.* 1834. 180.

227. — Le teneur de livres du légataire universel qui poursuit la vérification d'écriture du testament l'instituant est reprochable, alors surtout qu'il est en même temps homme de confiance. — Bruxelles, 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 120.

228. — Les directeur et contre-maîtres des travaux d'une maison de détention ne peuvent être assimilés à des serviteurs ou domestiques et ne sont pas, comme tels, reprochables dans un procès intenté par l'administration contre des adjudicataires de fournitures faites à l'établissement. — Bruxelles, 8 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 256.

229. — L'article 283 du code de procédure n'est pas limitatif; spécialement, le témoin qui va travailler journellement chez l'une des parties, en qualité d'ouvrier lithographe, est reprochable, aussi bien que les serviteurs et domestiques. — Trib. Bruxelles, 12 février 1844. *B. J.* 1844. 1077.

230. — Un ingénieur de l'Etat qui a été l'auteur du projet d'une ligne de chemin de fer et du cahier des charges, œuvre approuvée par l'autorité compétente, et qui a eu la direction des travaux, ne peut néanmoins être, de ce chef, reproché comme témoin dans une instance introduite contre l'Etat par l'adjudicataire qui réclame une majora-

tion de prix, en se fondant sur ce que, par des changements apportés au plan primitif et dont le même ingénieur est l'auteur, les frais des travaux auraient été aggravés.

Il serait indifférent qu'en proposant les changements, l'ingénieur eût émis l'opinion qu'ils ne pouvaient entraîner aucune majoration de dépense, si cet avis a été partagé par ses supérieurs, qui l'ont approuvé.

Il serait également irrelevant qu'il eût été appelé, dans l'ordre de ses attributions et par l'ordre de son supérieur, à faire un rapport sur l'objet de la difficulté suscitée à l'Etat. — Bruxelles, 8 novembre 1845. *Pas.* 1847. II. 101. *B. J.* 1848. 942.

231. — Les employés d'une banque, et notamment le trésorier, peuvent être entendus dans une enquête intéressant l'établissement auquel ils sont attachés, mais sauf à avoir à leur déposition tel égard que de raison. — Bruxelles, 15 décembre 1846. *Pas.* 1848. II. 41. *B. J.* 1848. 990.

232. — Le reproche fait au témoin d'avoir été homme d'affaires de la partie qui le produit n'est pas suffisamment circonstancié au vœu de la loi.

Est également inadmissible, par le même motif, le reproche fondé sur la seule allégation de l'intérêt du témoin au gain du procès. — Bruxelles, 15 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 51. *B. J.* 1850. 15.

233.—Un ouvrier à gages est reprochable, bien qu'il ne travaille pas actuellement pour la partie, s'il s'est obligé de travailler pour elle jusqu'au parachèvement de certains travaux, et s'il est chargé d'en débiter le produit. — Bruxelles, 16 janvier 1850. *Pas.* 1851. II. 21. *B. J.* 1851. 290.

234.—Le concierge d'un théâtre loué par le propriétaire, concierge qu'il a la faculté de choisir et, partant, de révoquer, est reprochable comme serviteur ou domestique. — Bruxelles, 17 novembre 1852. *Pas.* 1853. II. 40. *B. J.* 1853. 551.

235. — Le reproche légal, à titre de serviteur de l'une des parties, ne concerne que celui qui est encore au service lors de son interrogatoire, le cas de fraude excepté. Indépendamment des reproches légaux, il appartient au juge d'admettre d'autres motifs de reproches soit en appréciant les dépositions des témoins reprochés, soit même en écartant leurs déclarations, sans en faire lecture, d'après les circonstances. — Anvers, 11 décembre 1852. *B. J.* 1853. 87.

236. — Le contre-maître d'une fabrique est reprochable. A raison de la dépendance dans laquelle il se trouve, sa déposition ne peut être considérée comme impartiale. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1853. *B. J.* 1854. 183.

237. — Le témoin commis voyageur, percevant une commission sur les ventes effectuées par son intermédiaire, et demeurant dans la maison de la partie qui se propose de le faire entendre, peut être reproché par l'autre partie. — Trib. Bruxelles, 25 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1196.

238. — Des commissaires de police, des adjoints de police, et même des agents de police ne peuvent être assimilés, lorsqu'ils sont appelés comme témoins dans un procès qui intéresse la commune auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions, à des serviteurs, reprochables comme tels, aux termes de l'article 283 du code de procédure.

Il importerait peu qu'il s'agît de faits auxquels, en leur qualité de fonctionnaires ou d'employés, ils auraient concouru, si ce concours n'est pas d'une nature telle, qu'il y ait lieu de les considérer comme y ayant personnellement un intérêt soit moral, soit matériel.

Les considérations qui précèdent s'appliquent à un inspecteur des bâtisses de la commune. — Bruxelles, 26 novembre 1853. *Pas.* 1854. II. 20. *B. J.* 1854. 363.

239. — Dans une enquête ouverte relativement à un entrepreneur de travaux, on ne peut reprocher un surveillant nommé par l'ingénieur dirigeant, bien qu'il reçoive un salaire de l'entrepreneur, si ce salaire n'est pas à la discrétion de ce dernier, mais a été imposé comme condition de l'entreprise.

Il en est de même d'un chef-ouvrier chargé de payer les autres ouvriers et sur qui ne pèse aucune responsabilité quant à la bonne exécution des travaux.

Il peut, par suite, être entendu dans une enquête sur le mérite de ces travaux. — Bruxelles, 18 février 1855. *Pas.* 1856. II. 235. *B. J.* 1857. 1101.

240. — Les employés et ouvriers d'une usine ou d'une exploitation industrielle, notamment d'un charbonnage, ne peuvent être assimilés à des serviteurs, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile.

Dès lors, il n'y a pas lieu de récuser, à ce titre, leur témoignage, sauf à y avoir tel égard que de raison. — Bruxelles, 29 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 20. *B. J.* 1856. 349.

241. — L'article 283 du code de procédure civile ne limitant pas les causes de reproche, il y a lieu, dans un procès concernant la livraison des produits d'une fabrique, de reprocher le gérant de l'établissement chargé de faire confectionner les objets litigieux, surtout si celui-ci a manifestement combattu, avant le procès, les prétentions soumises au juge.

Le reproche élevé contre tout autre agent d'un établissement industriel, à raison de l'intérêt qu'il peut avoir dans la contestation, ne doit être admis que si cet intérêt résulte de circonstances personnelles au témoin. — Bruxelles, 29 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 89. *B. J.* 1857. 53.

242. — N'est pas reprochable, comme serviteur ou domestique, le témoin qui n'a plus cette qualité au moment de son audition, à

moins que sa sortie de service ne soit le résultat d'une collusion tendante à prévenir le reproche de domesticité.

N'est pas reprochable non plus le garde particulier de la partie. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

243. — Ne peuvent être assimilés aux domestiques et serviteurs, et ne sont, par suite, pas reprochables, les conducteurs des ponts et chaussées et les cantonniers. — Verviers, 14 août 1861. *B. J.* 1861. 1545.

244. — Celui qui travaille chez une partie tant et chaque fois qu'il n'a pas de travaux chez lui est reprochable. — Louvain, 21 mars 1862. *B. J.* 1862. 918. — Bruxelles, 2 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 403. *B. J.* 1863. 1171.

245. — Le commis salarié peut, selon les circonstances, être reproché dans les enquêtes intéressant son patron. — Liège, 4 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 379.

246. — Le journalier qui ne travaille pas habituellement pour l'une des parties ne peut être reproché.

Ne peut être considéré comme serviteur le simple journalier qui travaille aux champs quotidiennement et pendant une saison moyennant le prix de sa journée. — Bruxelles, 30 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 70.

247. — Le témoin qui travaille habituellement comme journalier chez la partie qui veut le faire entendre dans une enquête peut être rangé dans la classe des serviteurs et domestiques, dont parle l'article 283 du code de procédure, et est comme tel reprochable. — Bruxelles, 29 avril 1830. *Pas.* 1830. 117. — Bruxelles, 20 janvier 1866. *Pas.* 1867. II. 157. *B. J.* 1867. 1014. — *Contrà :* Liège, 4 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 119. *B. J.* 1858. 60.

248. — N'est pas reprochable le témoin qui reçoit un salaire annuel pour tenir les livres de comptabilité de l'une des parties, mais qui n'est pas exclusivement au service de celle-ci. — Anvers, 30 mars 1867. *B. J.* 1867. 1081. *Cl. et B.* XVI. 389.

249. — N'est point reprochable le témoin qui, sans être le serviteur ou le domestique d'une des parties, n'est que l'ouvrier de la mère de l'une d'elles. — J. de P. Saint-Trond, 14 mai 1868. *Cl. et B.* XVII. 895.

250. — Doit être reproché comme employé le commis voyageur à la commission. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1870. *Cl. et B.* XIX. 515.

251. — Doit être reprochée comme employée une demoiselle de magasin logée et nourrie chez la partie. — J. de P. Saint-Trond, 27 juillet 1871. *Cl. et B.* XX. 406.

252. — Peut être reproché le menuisier logé et nourri chez la partie. — J. de P. Saint-Trond, 27 juillet 1871. *Cl. et B.* XX. 406.

253. — L'ouvrier qui travaille à la journée chez l'une des parties ne peut être reproché que s'il peut être considéré comme serviteur ou domestique. — J. de P. Lokeren, 21 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 500. — J. de P. Saint-Trond, 2 février 1867. *Cl. et B.* XVIII. 122. — J. de P. Saint-Trond, 27 juillet 1871. *Cl. et B.* XX. 406.

254. — Sont reprochables des témoins qui travaillent habituellement en qualité d'ouvriers pour le compte de la partie qui veut les faire entendre, ou dont le père occupe une maison appartenant à cette partie.

N'est pas reprochable un ouvrier, par exemple un élagueur, qui travaille indistinctement pour tout le monde et qui n'est pas plus au service de la partie que toute autre personne. — Hasselt, 26 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 32.

255. — Les fonctionnaires publics ne sont pas compris au nombre des personnes que l'article 283 du code de procédure désigne sous la qualification de « serviteurs des parties ».

En conséquence, ils ne peuvent être reprochés comme témoins, à raison de leur qualité, dans les procès où l'Etat est partie. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 180.

256. — Le régisseur d'un château est reprochable à titre de serviteur. — Bruges, 6 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1303.

257. — Peut être reproché le témoin militaire qui est ordonnance de l'une des parties, officier de l'armée. — J. de P. Liège, 5 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 305.

258. — N'est pas reprochable comme témoin le garde particulier d'une des parties. — Liège, 10 juillet 1844. *Pas.* 1847. II. 109. — J. de P. Thuin, 4 août 1876. *Pas.* 1877 III. 12. *Cl. et B.* XXVI. 44.

259. — Dans une enquête où la commune est en cause, un allumeur de réverbères peut être reproché comme témoin, parce qu'il est serviteur de la commune.

Il n'en est pas de même du commissaire de police, qui exerce ses fonctions en vertu d'un arrêté royal, et du garde champêtre de la commune. — J. de P. Sottegem, 14 février 1877. *Pas.* 1878. III. 56.

260. — Les employés de chemin de fer ne peuvent être reprochés comme témoins dans une enquête où ils sont produits par l'Etat; ils ne peuvent être assimilés aux serviteurs de la partie et n'ont, aux débats, qu'un intérêt trop éloigné et trop indirect pour rendre leurs dépositions suspectes d'une manière absolue. — Trib. Bruxelles, 16 février 1850. *B. J.* 1850. 942. — Namur, 19 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 265. — Louvain, 27 juillet 1877. *Pas.* 1877. III. 345.

261. — L'ingénieur au service d'une compagnie peut être reproché comme témoin, alors surtout qu'il participe aux bénéfices de la société. — Liège, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 141. *B. J.* 1878. 1168.

262. — On ne peut comprendre dans la catégorie des serviteurs dont parle l'article 283

du code de procédure le contre-maître d'une fabrique qui ne demeure pas avec son maître. — Trib. Gand, 4 mai 1878. *B. J.* 1878. 1036. *P. A.* 1878. II. 167.

263. — Le commis d'un marchand salarié ou non doit, comme tel, être rangé dans la classe des serviteurs dont parle l'article 283 du code de procédure civile et peut être reproché par la partie adverse du marchand, qui veut le faire entendre comme témoin. — Bruxelles, 27 avril 1824. *Pas.* 1824. 106. — Bruxelles, 11 juin 1829. *Pas.* 1829. 207. — Cass., 16 juillet 1829. *Pas.* 1829. 237. — Bruxelles, 1er mai 1830. *Pas.* 1830. 120.—Anvers, 15 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 152. — *Contrà :* Bruxelles, 10 juillet 1834. *Pas.* 1834. 181. — Bruxelles, 5 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 117. *B. J.* 1860. 585.—Anvers, 2 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 287. — Anvers, 22 juin 1878. *P. A.* 1878. I. 302.

264.— Les chefs de gare ou de station, non plus que les ouvriers de l'administration du chemin de fer, ne sont pas des serviteurs ou domestiques dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile. L'allégation qu'ils ont un intérêt dans l'issue du procès doit être pleinement justifiée pour faire admettre le reproche. — Anvers, 17 juillet 1872. *P. A.* 1872. I. 153.— Namur, 19 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 265. — Audenarde, 1er mars 1876. *Pas.* 1876. III. 280. *Cl. et B.* XXV. 617. — Tournai, 19 juin 1877. *B. J.* 1878. 61. — Bruxelles, 27 juin 1878. *Pas.* 1879. II. 19. *B. J.* 1878. 972.

265.— Les mots « serviteurs » et « domestiques », dont se sert l'article 283 du code de procédure, ne doivent pas s'entendre de simples ouvriers. — Bruxelles, 24 février 1849. *Pas.* 1849. II. 64. *B. J.* 1849. 395. — Tournai, 26 mai 1856. *B. J.* 1857. 392. *Cl. et B.* V. 1119.— Bruxelles, 29 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 89. *B. J.* 1857. 53. — Namur, 2 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 151.

266. — Le juge, dans chaque cas de reproche, peut apprécier les circonstances.

Spécialement, il peut déclarer non fondé le reproche articulé contre un témoin, parce qu'il serait le chef ouvrier de la ferme des boues de la ville demanderesse, si le témoin n'a pas d'intérêt direct ou moral dans l'affaire et qu'on ne peut supposer que l'une des parties aurait cherché à l'influencer. — J. de P. Louvain, 20 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 205. *B. J.* 1880. 508. *P.A.* 1880. II. 12. *Cl. et B.* XXVIII. 1061.

267. — N'est pas reprochable comme serviteur ou domestique un comptable ou un ouvrier à la journée d'une des parties. — Bruxelles, 16 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 191. *B. J.* 1880. 500.

B. Témoins ayant bu ou mangé avec l'une des parties en cause.

268. — Le témoin qui a bu avec la partie depuis l'interlocutoire est reprochable. — Bruxelles, 11 avril 1822. *Pas.* 1822. 104.

269.—Les tribunaux ne sont pas astreints à admettre, sans appréciation des circonstances, les motifs de reproches mentionnés en l'article 283 du code de procédure.

Et spécialement, un témoin qui, depuis plusieurs années et chaque fois qu'il était en relation de commerce avec la partie qui le produit, était par réciprocité dans l'habitude de prendre ses repas et son gîte chez cette dernière, ne doit pas être écarté, aux termes de l'article 283, comme ayant bu et mangé aux frais de la partie, si la qualité de ce témoin et sa probité bien connue doivent éloigner tout soupçon de subornation. — Liège, 26 mars 1834. *Pas.* 1834. 85. — Liège, 2 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 162. — Liège, 9 août 1841. *Pas.* 1842. II. 65.—Gand, 19 avril 1847. *Pas.* 1847. II. 136. *B. J.* 1847. 572.— *Contrà :* Bruxelles, 16 juillet 1829. *Pas.* 1829. 237.

270. — Un mendiant qui a reçu l'aumône d'une des parties peut être reproché si, en outre, il a reçu des habillements, a logé chez elle, et a été régalé par elle à l'occasion de sa fête.— Bruxelles, 16 janvier 1850. *Pas.* 1851. II. 21. *B. J.* 1851. 290.

271. — N'est pas admissible un reproche fondé sur ce que la partie a fait servir un verre de liqueur à certains témoins, au moment de l'enquête, dans le lieu même où elle se faisait et en présence de toutes les parties. — Liège, 11 décembre 1852. *Pas.* 1855. II. 45. *B. J.* 1855. 576.

272. — N'est pas reprochable le témoin qui a bu ou mangé chez la partie et à ses frais, mais non avec elle.

Ni celui qui a bu ou mangé avec la partie et à ses frais, mais en raison de ses fonctions et conformément à l'usage.

N'est pas suffisamment circonstancié le reproche d'avoir bu ou mangé avec la partie depuis le jugement qui a ordonné l'enquête ; il faut préciser l'époque et le lieu. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

273. — Le jugement qui a ordonné l'enquête, et à partir duquel on ne peut plus ni boire ni manger avec la partie et à ses frais, sans se rendre reprochable comme témoin, ce n'est pas le jugement de première instance, bien qu'il admette la preuve de certains faits, mais l'arrêt de la cour d'appel, lorsque cet arrêt ne maintient ni les motifs ni le dispositif du jugement, qu'il adopte un système différent et qu'il admet la preuve d'une série de faits dans l'ordre de son système; peu importe que ces faits comprennent ceux déjà admis par le premier juge.— Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

274. — Le témoin qui, d'après les usages de la localité, a bu et mangé avec la partie qui le produit, mais en qualité d'ouvrier et à titre de salaire partiel, ne peut être reproché. — Bruxelles, 30 janvier 1865. *Pas.* 1866. II. 70.

275.— Ne peut être reproché comme ayan

bu et mangé aux frais de la partie celui qui a assisté chez elle, lors de la rentrée de la dernière gerbe, au repas traditionnel qui est offert à tous ceux qui ont pris part à la rentrée de la moisson et qui leur tient lieu de supplément de salaire. — Bruxelles, 1er mai 1871. *Pas.* 1871. II. 265. *B. J.* 1871. 1318.

276. — Le témoin ne peut pas être reproché lorsque la partie a payé un verre de bière ou de liqueur qu'elle a consommé avec lui, non point dans le but d'obtenir une déposition favorable, mais uniquement en vue de s'acquitter d'un devoir de politesse. — Turnhout, 5 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 77.

277. — Un témoin ne peut être reproché comme ayant bu et mangé aux frais de la partie, lorsqu'il n'y a eu entre eux qu'une politesse entre amis, par suite de leurs rapports habituels et à titre de réciprocité.

Doit être rejetée, pour défaut de précision, l'offre de prouver qu'un témoin a bu et mangé aux frais de la partie de telle date à telle autre date. — Bruxelles, 20 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 225. *B. J.* 1874. 955.

278. — Si les causes de reproches énumérées à l'article 283 du code de procédure civile ne sont qu'énonciatives, le juge ne doit en admettre d'autres qu'avec circonspection.

Ainsi, notamment, le reproche fondé sur l'intérêt personnel du témoin dans l'issue de la contestation ne doit être admis que si l'intérêt est direct et majeur.

De même, on ne peut reprocher comme ayant bu et mangé avec l'une des parties les témoins qui ont bu quelques verres de genièvre avec cette partie, alors que le fait est avoué, qu'il a été posé en présence des parents et avec des témoins de la partie adverse. — J. de P. Seraing, 10 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 455.

279. — Le fait d'avoir bu ou mangé chez la partie n'est pas une cause de reproche, s'il se rattache à des relations préexistantes. — Liège, 4 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 211. *B. J.* 1868. 1049. — *Contrà :* Trib. Bruxelles, 8 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 56.

r. Témoins courtiers, commissionnaires intermédiaires.

280. — Le bordereau délivré par un courtier concernant une vente qu'il a négociée et le droit qui lui est dû pour cette négociation ne peuvent légitimer un reproche contre le témoignage de cet officier public. — Bruxelles, 5 avril 1854. *Pas.* 1854. II. 157. *B. J.* 1854. 768.

281. — N'est pas reprochable comme intéressé dans l'enquête ayant pour objet de prouver la quantité de farines vendues, le commissionnaire par l'intermédiaire duquel la vente a eu lieu, bien qu'il ait droit à une commission de 1 pour cent sur le prix de vente. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1861. *Cl. et B.* XII. 543.

282. — Le courtier ou commissionnaire intermédiaire à une vente-achat peut être entendu comme témoin dans les contestations auxquelles le marché donne lieu, lorsqu'à cette qualité ne se joint pas un intérêt suffisant pour faire suspecter la sincérité.

De simples allégations non justifiées au sujet d'un mandat donné au dit intermédiaire et non rempli par lui ne sauraient légitimer le reproche. — Anvers, 13 mars 1863. *P. A.* 1863. I. 298.

283. — La qualité de courtier ne constitue pas un motif de reproche admis par la loi et ne suffit pas pour repousser son témoignage dans les affaires dans lesquelles il a exercé les fonctions de son état. — Bruxelles, 28 décembre 1821. *Pas.* 1821. 581. — Bruxelles, 8 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 285. *P. A.* 1870. I. 8.

284. — Est récusable comme témoin celui qui est intervenu comme commissionnaire pour traiter l'affaire litigieuse. — Trib. Liège, 14 décembre 1871. *B. J.* 1872. 639.

285. — Les commissionnaires en marchandises ne sont pas exclusivement privés du droit d'être témoins dans les enquêtes relatives aux opérations commerciales où ils ont servi d'intermédiaires ; mais est reprochable le commissionnaire qui a vendu la marchandise dont le payement fait l'objet de l'action, alors qu'au moment de la vente il était le débiteur de l'acheteur et que la marchandise a servi à éteindre partiellement sa dette. — Alost, 13 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 240. *B. J.* 1874. 1103. *P. A.* 1875. II. 149.

s. Témoins créanciers ou débiteurs d'une partie en cause.

286. — Les créanciers du failli ne peuvent être entendus comme témoins à l'effet de subministrer une preuve ordonnée au syndic dans un procès qu'il soutient dans l'intérêt de la masse. — Bruxelles, 27 avril 1824. *Pas.* 1824. 106.

287. — Le témoin qui est créancier de l'une des parties ne peut être reproché de ce chef. — Bruxelles, 7 avril 1827. *Pas.* 1827. 127.

288. — Les parents ou alliés des créanciers d'un failli, jusqu'au degré de cousin issu de germain, peuvent être reprochés dans une enquête tenue à l'effet de subministrer une preuve à laquelle le syndic de la faillite est admis dans un procès qu'il soutient dans l'intérêt de la masse. — Bruxelles, 16 juillet 1830. *Pas.* 1830. 184.

289. — Celui qui est institué légataire particulier dans un testament olographe dont le légataire universel poursuit la vérification d'écriture peut être reproché comme témoin dans l'enquête sur ce point.

Il en est de même du débiteur de ce légataire universel.

Il en serait de même de celui qui aurait

souscrit au profit et à l'ordre de ce légataire, banquier, des effets non échus. — Bruxelles, 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 120.

290. — Le principe de droit que « personne ne peut être témoin dans sa propre cause » n'est pas tellement absolu qu'il faille, dans une contestation contre la masse créancière, repousser le témoignage d'un des créanciers, lorsque son intérêt est de peu d'importance.

Le commis d'un créancier partie en cause, bien que reproché, peut être entendu. — Liège, 2 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 162.

291. — L'article 283 du code de procédure civile n'est pas limitatif.

Peut être reproché comme ayant un intérêt certain dans l'issue du procès le créancier des deux parties en cause. — Trib. Bruxelles, 25 janvier 1854. *B. J.* 1855. 30.

292. — Sont reprochables les témoins, créanciers d'un failli, qui, dans une instance dirigée par un autre créancier contre le prétendu associé du failli, ont intérêt à faire reconnaître l'association contestée. — Bruxelles, 11 mai 1859. *Pas.* 1859. II. 220. *B. J.* 1859. 1602.

293. — Est reprochable un créancier cité comme témoin, à la requête de son débiteur, alors surtout qu'il s'agit pour celui-ci d'administrer la preuve d'une convention dont l'existence, si elle venait à être établie, serait de nature à intéresser tous les créanciers du requérant.

Il n'y a pas lieu d'entendre le témoin avec la réserve de n'avoir que tel égard que de droit à sa déposition. — Bruxelles, 16 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 141.

294. — Les créanciers d'un failli sont reprochables dans une enquête ouverte dans une instance introduite par le curateur au profit de la masse.

Un créancier qui n'aurait pas produit à la faillite, mais qui serait encore en temps utile pour le faire, pourrait également être reproché. — Bruxelles, 3 août 1859. *Pas.* 1859. II. 391. *B. J.* 1860. 1261.

295. — Le créancier de l'une des parties est reprochable, surtout si du chef de sa créance il a intérêt à ce que l'un des plaideurs gagne son procès. — Bruxelles, 14 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 365. *B. J.* 1860. 385. — Louvain, 21 mars 1862. *B. J.* 1862. 918.

296. — Un créancier est reprochable dans une enquête intéressant pécuniairement le débiteur qui est en état d'insolvabilité.

Il en est autrement du frère d'un témoin qui a intérêt à la cause. — Bruxelles, 2 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 403. *B. J.* 1863. 1171.

297. — Le fait que l'un des témoins est débiteur de l'une des parties d'une somme modique en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée n'est pas un motif de récusation. — Anvers, 6 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 255.

298. — Est reprochable le témoin qui est débiteur de l'une des parties d'une rente hypothécaire dont il n'a pas payé l'intérêt depuis dix ans, à cause de son indigence.

Ne peut être reproché le témoin qui aurait, après son témoignage, donné une explication motivée de la déposition faite par lui devant le juge-commissaire. — Bruxelles, 20 janvier 1866. *Pas.* 1867. II. 157. *B. J.* 1867. 1014.

c. Témoins mandataires ou anciens mandataires d'une partie : avocat, avoué, notaire, huissier, agent d'affaires, etc.

299. — L'avoué qui a obtenu le jugement en vertu duquel il est procédé à une expropriation forcée et l'huissier qui a fait les actes de poursuites peuvent être entendus comme témoins, à la requête du poursuivant, dans l'instance relative à la validité de cette expropriation. — Bruxelles, 10 novembre 1825. *Pas.* 1825. 514.

300. — On ne peut être témoin dans sa propre cause.

Le fondé de pouvoir d'une partie en cause, administrateur en même temps d'une succession bénéficiaire acceptée par cette même partie, peut être reproché. — Bruxelles, 17 mars 1834. *Pas.* 1834. 73.

301. — Le témoin qui a été mandataire d'une des parties avant le procès, et qui est appelé pour déposer des faits qui ont fait l'objet du mandat, ne peut pas être reproché de ce chef, alors qu'il ne conste nullement qu'il aurait personnellement un intérêt quelconque dans l'affaire — Bruxelles, 25 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 215.

302. — L'avocat de l'une des parties, bien qu'ayant cessé de suivre le procès qui donne lieu à une enquête, est un témoin reprochable. — Bruxelles, 27 juillet 1825. *Pas.* 1825. 472. — Bruxelles, 17 mars 1834. *Pas.* 1834. 73. — Bruxelles, 15 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 51. *B. J.* 1850. 15.

303. — Lorsqu'il y a contestation sur la validité d'un testament authentique, il n'y a pas lieu d'admettre le reproche d'un témoin par les motifs qu'il est fils du notaire instrumentant et dépositaire de la minute — Anvers, 5 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1440.

304. — Le mandataire ne peut déposer dans le procès de son mandant et sur des questions qui se rapportent à l'exécution de son mandat.

L'architecte qui, après avoir fourni des plans moyennant salaire, a été chargé de surveiller l'exécution des travaux ne peut témoigner dans l'instance à laquelle les travaux ont donné lieu. — Trib. Bruxelles, 7 avril 1853. *B. J.* 1854. 255.

305. — La déposition de celui qui a été l'avocat de la partie qui le produit, dans une instance au possessoire qui a précédé celle dans laquelle il est appelé à donner son témoignage, peut, selon les circonstances, ne

pas être rejetée. — Bruxelles, 26 novembre 1853. *Pas.* 1854, II. 20. *B. J.* 1854. 963.

306. — Est reprochable l'avocat qui a instruit et plaidé la cause de l'une des parties devant le tribunal du premier degré.

La circonstance qu'il existe un procès entre le témoin et l'une des parties n'est pas par elle seule suffisante pour faire écarter sa déposition. Il en est de même de la qualité de créancier. — Gand, 11 août 1854. *Pas.* 1858. II. 117. *B. J.* 1854. 1488.

307. — N'est pas reprochable l'huissier qui a instrumenté dans la procédure. — J. de P. Lokeren, 21 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 500.

308. — Celui qui a été, relativement aux faits du procès, le mandataire ou au moins le *negotiorum gestor* de la partie qui le produit peut être reproché, alors surtout qu'il a manifesté dans une lettre tout l'intérêt qu'il portait à cette partie quant à l'objet litigieux.—Bruxelles, 4 août 1855. *Pas.* 1856. II. 31. *B. J.* 1856. 1368.

309. — L'avocat qui n'a connaissance des faits sur lesquels il est appelé à déposer qu'en sa qualité de conseil de l'une des parties peut être reproché.

La veuve qui a renoncé à la communauté peut être reprochée dans une instance suivie contre l'associé de son mari, en raison d'une obligation de la société dont ce dernier faisait partie. — Bruxelles, 2 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 72. *B. J.* 1857. 1575.

310. — Sont reprochables les avocats et avoués qui figurent au procès pour l'une des parties intéressées.

Il en serait autrement si les parties y étaient sans intérêt.— Bruxelles, 14 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 365. *B. J.* 1860. 385.

311. — N'est pas reprochable le mandataire dont le mandat était expiré avant l'enquête et qui n'a, à raison de sa gestion, aucun intérêt, même indirect, au procès. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

312. — Les dispositions de l'article 283 du code de procédure civile ne sont pas limitatives et il y a lieu de les étendre au cas où le témoin, comme notaire, s'est intéressé à l'une des parties en cause, au point de l'aider de ses conseils.

N'est point reprochable le notaire qui a reçu les actes dont on poursuit l'annulation en justice. — Termonde, 17 novembre 1865. *B. J.* 1866. 77. *Cl. et B.* XIV. 698.

313. — N'est pas reprochable l'avocat qui, au commencement d'une procédure, s'est borné à comparaître pour une des parties en chambre du conseil et n'a pas continué à soigner la défense de ses intérêts. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1865. *Cl. et B.* XIV. 980.

314. — Peut être reproché celui qui a été, relativement aux faits du procès, le mandataire ou, du moins, le *negotiorum gestor* de la partie qui le produit. — Trib. Bruxelles, 21 septembre 1866. *B. J.* 1866. 1248.

315. — L'agent d'affaires qui a été consulté par l'une des parties n'est pas reprochable, sauf à avoir tel égard que de raison à son témoignage. — Gand, 23 février 1867. *B. J.* 1867. 441.

316. — L'avocat de la partie peut être reproché. — Trib. Gand, 17 janvier 1853. *B. J.* 1853. 429.—Bruxelles, 27 janvier 1868. *B. J.* 1868. 419.

317. — L'on peut reprocher l'avocat qui a été consulté à propos de l'affaire en litige. — Bruges, 21 avril 1871. *B. J.* 1871. 622. *P. A.* 1871. II. 23.

318. — N'est pas reprochable le notaire qui représente la partie dans une liquidation de succession. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 56.

II. Témoins ayant un intérêt quelconque au litige; qui sont éventuellement l'objet d'un recours en garantie; qui ont un procès identique, etc.

319. — La circonstance que l'un des témoins produits dans une contre-enquête pourrait être passible de dommages et intérêts, si le fait que l'enquête directe tend à établir était prouvé, n'est pas de nature à empêcher que ce témoin ne soit entendu. — Bruxelles, 17 juin 1824. *Pas.* 1824. 143.

320. — Le témoin qui prétend à la même servitude que celle qu'il s'agit d'établir par l'enquête où on l'appelle à déposer ne peut de ce chef être reproché. — Bruxelles, 7 janvier 1833. *Pas.* 1833. 5.

321. — L'huissier qui a notifié un exploit argué de nullité peut être entendu dans l'enquête ordonnée sur ce point.—Liège, 5 mars 1838. *Pas.* 1842. II. 55.

322. — Celui qui, après avoir vendu un droit de servitude, est cité en garantie par l'acheteur pour trouble apporté par des tiers à l'exercice de la servitude peut être entendu comme témoin dans l'enquête ordonnée pour établir l'existence du trouble, sans qu'il puisse être reproché dans le sens de l'article 283 du code de procédure.—Liège, 14 février 1844. *Pas.* 1844. II, 117. *B. J.* 1844. 1236.

323. — Un curé ne peut être entendu comme témoin dans une cause qui intéresse la fabrique de son église.

Le clerc de l'église n'est pas reprochable, bien qu'il ait un intérêt direct dans le litige, si toutefois cet intérêt est tellement minime qu'il ne puisse faire suspecter la sincérité de son témoignage. — Trib. Bruxelles, 24 janvier 1848. *B. J.* 1848. 152.

324. — Pour admettre, comme cause de reproche, l'intérêt d'un témoin dans l'affaire dans laquelle on veut le faire entendre, il faut que cet intérêt se rattache, sinon directement, au moins d'une manière évidente

et certaine, à l'objet en litige; on ne peut admettre, comme mettant en suspicion l'impartialité d'un témoin, un intérêt éloigné et possible. — Bruxelles, 10 juillet 1848. *Pas*, 1848. II. 228, *B. J.* 1848. 1496.

325. — Les agents de l'administration des contributions peuvent être reprochés en matière civile, s'ils ont un intérêt direct à la cause. — Anvers, 5 avril 1851. *B. J*, 1851, 873.

326.—Il y a lieu d'admettre les reproches articulés contre des témoins entendus dans une demande en revendication de biens immeubles, s'il est établi que ces témoins possèdent des terres placées dans les mêmes conditions vis-à-vis des intimés et s'ils ont par là un intérêt semblable à celui des appelants. — Liège, 11 décembre 1852. *Pas*, 1855. II. 45. *B. J.* 1855. 576.

327. — Celui qui a signé des traites, bien qu'en qualité d'agent comptable d'une société, pouvant, comme souscripteur de celle-ci, être l'objet d'un recours de la part des tiers porteurs, peut être reproché dans une instance relative au payement de ces traites, à raison de l'intérêt direct qu'il a dans le procès.—Bruxelles, 1er août 1854. *Pas.* 1855. II. 107. *B. J.* 1855. 546.

328.—Il suffit qu'un témoin ait un intérêt moral à faire admettre le fait sur lequel il doit être entendu pour qu'il puisse être valablement reproché. — Trib. Bruxelles, 25 octobre 1860. *B. J.* 1861. 82. *Cl. et B.* IX. 881.

329. — Peuvent être reprochés dans une enquête les témoins qui ont dans le litige un intérêt personnel; mais cet intérêt doit être réel et direct. Ainsi, bien que celui qui est institué légataire particulier dans un testament olographe, dont le légataire universel poursuit la vérification d'écriture, puisse être reproché dans l'enquête sur ce point, il ne peut cependant pas l'être si, dans un testament authentique antérieur qui, dans le cas d'annulation du premier testament, reprendrait toute sa vigueur, il lui est fait le même legs particulier que dans le testament olographe, en sorte qu'il est sans intérêt dans l'issue du procès. — Gand, 7 août 1862, *Pas.* 1862. II. 342.

330. — Un témoin qui a un intérêt dans la cause peut être reproché de ce chef.

Notamment, un recours éventuel auquel serait exposé un témoin par l'issue du procès suffit pour le faire reprocher. — Bruxelles, 14 août 1849. *Pas.* 1850. II. 18. *B. J.* 1849. 1173. — Sent. 10 mars 1864 *P. A.* 1864. I. 153. — *Contrà* : Bruxelles, 9 juillet 1882. *Pas.* 1882. 204.

331.—Est reprochable le témoin qui a un intérêt dans l'affaire, notamment celui qui, à l'occasion des faits du procès, peut être l'objet d'un recours en garantie.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une barrique brisée dans les opérations du chargement, et dont on conteste le bon conditionnement, peuvent être récusés : 1° les ouvriers qui ont effectué le chargement; 2° le tonnelier qui avait été chargé de recevoir la barrique, d'en vérifier l'état et de la réparer au besoin.

Mais n'est point reprochable l'ouvrier qui a travaillé pour compte et sous la direction du dit tonnelier. — Anvers, 22 juillet 1864. *P. A.* 1864. I. 366.

332. — Ne sont pas reprochables les témoins alliés au degré de cousin germain de tiers non parties au procès qui pourraient éventuellement avoir un intérêt indirect dans l'issue de celui-ci. — Termonde, 23 décembre 1864. *B.J.* 1865. 215. *Cl. et B.* XIII. 928.

333. — N'est pas reprochable le notaire qui a reçu des actes dont on poursuit l'annulation en justice. — Termonde, 17 novembre 1865. *B. J.* 1866. 77. *Cl. et B.* XIV. 698.

334. — Le notaire qui a reçu un acte attaqué plus tard, à raison de l'insanité d'esprit de la partie, peut être entendu comme témoin. — Bruxelles, 27 janvier 1868. *B. J.* 1868. 419.

335. — Il ne faut pas nécessairement écarter le témoignage de celui qui pourrait éventuellement être l'objet d'une action récursoire, si une vente n'était pas maintenue.

Mais il en est autrement de celui qui a un intérêt personnel direct dans la vente, du chef du partage des bénéfices qu'elle peut procurer.—Bruxelles, 8 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 285. *P. A.* 1870. I. 8.

336. — Dans une enquête portant sur la nouveauté d'un objet breveté, ne sont pas reprochables, comme ayant un intérêt dans la contestation, ceux qui l'auraient inventé, fabriqué ou mis en œuvre antérieurement au brevet.

Lorsqu'il est allégué que des témoins ont un intérêt matériel ou moral dans l'issue du procès, le juge ne peut accueillir le reproche proposé qu'avec une extrême réserve et que s'il est convaincu que le témoin est dans une position telle, qu'il semble impossible de croire à son impartialité. — Gand, 1er juin 1870. *Pas.* 1873. II. 73. *B. J.* 1870. 776.

337. — Est reprochable l'ouvrier qui a exécuté un travail dont un propriétaire se plaint comme lui ayant causé préjudice par absence de précaution. — J. de P. Saint-Trond, 8 octobre 1870. *Cl. et B*, XIX. 556.

338. — N'est pas reprochable comme intéressé dans le procès le locataire qui occupe les immeubles litigieux. — Verviers, 30 mai 1860. *Cl. et B.* IX. 638. — J. de P. Namur, 5 mars 1872. *Cl. et B.* XXI. 285.

339. — Un témoin ne peut être reproché à raison de sa participation aux faits sur lesquels doit porter l'enquête, lorsque ses actes de participation n'ont point avec le fait à prouver une liaison assez immédiate pour qu'il ait nécessairement un intérêt direct à l'issue du procès. — Anvers, 17 juillet 1872. *P. A.* 1872. I. 153.

340. — Est reprochable le témoin qui a un intérêt direct au procès; on ne peut considérer comme suffisant l'intérêt que peut avoir un assuré, lorsque rien n'indique qu'un recours soit ou puisse être exercé par la compagnie d'assurances. — J. de P. Liège, 5 décembre 1872. *Cl. et B.* XXI. 534.

341. — Peut être admis, selon les circonstances, le reproche fondé sur un intérêt moral ou professionnel qui se rattache directement au fait à vérifier.

Spécialement, dans une enquête relative aux causes d'un abordage, est reprochable le témoin ayant traité avec le capitaine qui le produit, pour l'exécution du travail du déhalage pendant lequel l'abordage a eu lieu, alors même que ce témoin est personnellement à l'abri de toute réclamation du chef de son travail, dont il a reçu le prix.

Est également reprochable celui qui a été, pour ce travail, son associé en participation.

Mais n'est point reprochable celui qui n'a été employé pour ce travail que comme simple ouvrier à la journée de l'entrepreneur. — Bruxelles, 18 mai 1874. *Pas.* 1875. II. 98. *B. J.* 1874. 1366. *P. A.* 1875. I. 308.

342. — Peut être reproché le témoin qui a, avec la partie contre laquelle il est appelé à déposer, un procès ayant une cause à peu près identique à celui dans lequel l'enquête a été ordonnée. — Trib. Bruxelles, 25 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1196. — Charleroi, 19 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 355.

343. — Peuvent être reprochés comme témoins les locataires d'une partie qui ont un intérêt personnel et direct dans la contestation. — Namur, 2 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 151.

344. — Tout témoin est reprochable s'il a un intérêt personnel, ne fût-il que purement moral, à faire décider le procès en faveur de l'une ou de l'autre des parties litigantes.

Cette règle est applicable aux pilotes dirigeant les manœuvres de deux navires qui se sont abordés; ils ont un intérêt personnel à soutenir que l'abordage ne peut pas être imputé aux manœuvres dont la direction leur était confiée. — Anvers, 17 novembre 1864. *P. A.* 1864. I. 424. — Anvers, 2 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 286. — Trib. Gand, 11 janvier 1879. *P. A.* 1880. II. 115.

2. Témoins, habitants, gardes champêtres, conseillers ou secrétaires communaux, échevins ou bourgmestres d'une commune intéressée au procès.

345. — Les habitants d'une commune peuvent être témoins dans une cause où il s'agit d'un droit de passage réclamé en leur faveur par l'administration communale. Des habitants dont les habitations sont à proximité du chemin peuvent être reprochés, comme ayant un intérêt direct et immédiat dans la cause. — Bruxelles, 12 février 1818. *Pas.* 1818. 33.

346. — Les habitants d'une commune peuvent être témoins dans un procès que soutient la commune dans leur intérêt général. — Bruxelles, 31 décembre 1828. *Pas.* 1828. 395.

347. — Celui qui prétend que la généralité des habitants d'une commune est sans intérêt relativement à la possession d'un chemin est non fondé à reprocher les témoins produits par cette commune à l'appui de ses prétentions à la possession du chemin en litige, s'il ne rapporte pas la preuve que ces témoins se trouvent au nombre des habitants intéressés. — Liège, 26 mars 1833. *Pas.* 1833. 109.

348. — Les autres habitants de la commune peuvent être reçus comme témoins dans un différend qui intéresse une partie seulement de la commune. — Liège, 26 mars 1834. *Pas.* 1834. 85.

349. — Dans une contestation où une commune soutient qu'elle a droit d'user d'un abreuvoir, elle ne peut produire comme témoins ceux de ses habitants qui possèdent des bestiaux. — Liège, 1er août 1836. *Pas.* 1836. 199.

350. — Les habitants d'une commune assignée en justice pour avoir à répondre des pillages commis sur son territoire ne peuvent être reprochés dans la contre-enquête tenue par celle-ci. — Gand, 23 juin 1837. *Pas.* 1837. 149.

351. — Les frères d'un habitant d'une section de commune peuvent être entendus comme témoins dans un procès la concernant, alors surtout qu'ils sont, par leur domicile, depuis longtemps entièrement étrangers à la commune, et que rien n'indique qu'ils aient un intérêt direct et actuel dans la contestation. — Liège, 11 janvier 1840. *Pas.* 1840. II. 10.

352. — Les habitants d'une commune ne sont pas reprochables dans un litige où il s'agit du maintien d'un chemin prétendu vicinal, s'il n'est pas articulé qu'ils cultivent des terrains avoisinants.

Il ne peut suffire de simples faits de passage non appuyés sur un titre ou sur des actes caractéristiques de la propriété, pour faire acquérir un chemin public à une commune; ils le sont également pour faire naître un droit de passage à son profit.

Le plus ou moins de largeur d'un chemin vicinal, le plus ou moins de difficulté à le parcourir, n'autorisent pas les habitants d'une commune, et encore moins un particulier, à se frayer un passage à travers une propriété privée. — Liège, 10 juillet 1844. *Pas.* 1847. II. 109.

353. — Il appartient aux juges d'apprécier si l'intérêt est assez puissant pour faire rejeter le témoignage des habitants d'une

commune, dans un procès soutenu par celle-ci.

Sont reprochables les témoins qui ont contribué aux frais du procès.

Sont admissibles, selon les circonstances, les témoignages *ex auditu alieno*. — Liège, 23 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 176. *B. J.* 1848. 1286.

354. — Ne sont pas reprochables les témoins : 1° qui, en qualité de membres du conseil communal, ont pris part, soit à l'autorisation de plaider, soit à une délibération relative au litige ; 2° les habitants d'une commune qui n'ont qu'un faible intérêt au procès ; 3° le garde champêtre, rédacteur du procès-verbal, lequel a constaté le fait qui a donné lieu à la contestation ; 4° le bourgmestre, qui n'est pas en cause en nom personnel, mais comme représentant légal de la commune. — Liège, 17 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 206.

355. — Le bourgmestre d'une commune peut déposer comme témoin dans le procès où cette commune est intéressée, sauf à avoir à sa déposition tel égard que de raison. — Trib. Bruxelles, 11 août 1849. *B. J.* 1852. 1448.

356. — Lorsqu'une commune réclame un droit de pâturage, ses habitants peuvent être entendus comme témoins durant l'instance. — Trib. Gand, 1er août 1853. *B. J.* 1853. 1130.

357. — Ne sont pas reprochables, sauf à avoir à leur témoignage tel égard que de raison, les habitants des communes usagères, alors surtout qu'il s'agit d'une châtellenie. Il en est ainsi, à plus forte raison, de leurs parents. — Liège, 11 août 1859. *Pas.* 1859. II. 399. *B. J.* 1860. 1221.

358. — Dans un procès intéressant une commune, on ne peut reprocher comme y étant intéressé le secrétaire communal, à moins que la contestation ne roule sur une convention à laquelle il était intervenu et qu'il n'ait dirigé tout le procès. — J. de P. Saint-Trond, 18 août 1870. *Cl. et B.* XIX. 436.

359. — Dans un procès contre une commune n'est pas reprochable comme intéressé le fils d'un des échevins. — J. de P. Saint-Trond, 18 août 1870. *Cl. et B.* XIX. 436.

360. — N'est pas reprochable dans un procès intéressant une commune le domestique du bourgmestre. — J. de P. Saint-Trond, 18 août 1870. *Cl. et B.* XIX. 436.

361. — Les habitants d'une commune ne sont pas reprochables comme témoins dans un procès où la commune figure comme corps moral, alors qu'ils n'ont pas un intérêt direct à la contestation.

Il en serait autrement s'ils avaient un intérêt direct et personnel. — Liège, 22 octobre 1817. *Pas.* 1817. 505. — Liège, 7 août 1837. *Pas.* 1837. 208. — Dinant, 24 mai 1856. *Cl. et B.* V. 222. — Liège, 3 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 218. *B. J.* 1859. 1317. — Liège, 13 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 154. *B. J.* 1864. 101. — Liège, 8 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 401. *B. J.* 1868. 216. — Liège, 4 février 1871. *Pas.* 1872. II. 214. *B. J.* 1872. 1316.

362. — Un secrétaire communal peut être entendu comme témoin dans une affaire où la commune est intéressée. — Louvain, 17 mars 1871. *B. J.* 1871. 570.

363. — Doit être reproché le garde champêtre dans les enquêtes intéressant la commune. — Dinant, 24 mai 1856. *Cl. et B.* V. 222. — J. de P. Saint-Trond, 18 août 1870. *Cl. et B.* XIX. 436. — *Contrà :* Louvain, 17 mars 1871. *B. J.* 1871. 570.

364. — Dans une instance où une commune est partie, le bourgmestre de la commune peut être reproché comme témoin en la cause ; mais on ne peut reprocher ses parents.

On ne peut reprocher en cette qualité ni un habitant de la commune, ni même un conseiller communal qui n'aurait pas pris part aux délibérations préliminaires à l'instance. — Nivelles, 13 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 300.

365. — Un bourgmestre et un conseiller communal, assignés à l'effet d'être entendus dans une enquête relative à une contestation qui intéresse une commune, ne peuvent être reprochés, sous le prétexte qu'ils auraient émis l'opinion qu'il y avait lieu de défendre à l'action intentée — Arlon, 11 février 1875. *Pas.* 1876. III. 278. *Cl. et B.* XXIV. 1022.

366. — Est reprochable le témoin qui a un intérêt direct au gain du procès, par exemple, dans une contestation sur le droit d'usage, les habitants de la commune usagère ; ou celui qui a loué le pâturage dans les bois prétendument soumis à l'usage. — Arlon, 28 juin 1877. *Cl. et B.* XXVII. 789.

J. Témoins reprochés pour diverses causes. — Témoins condamnés. — Témoins en procès avec une partie. — Indigents, etc.

367. — Un associé ne peut être entendu comme témoin dans une action concernant la société, intentée contre son associé. — Liège, 21 mai 1818. *Pas.* 1818. 105.

368. — Celui qui a intérêt dans une maison de commerce ne peut être entendu comme témoin dans un procès que cette maison soutient. — Bruxelles, 27 avril 1824. *Pas.* 1824. 106. — Bruxelles, 1er mai 1830. *Pas.* 1830. 120.

369. — L'individu qui, après avoir été employé pendant plusieurs années dans l'administration comme expert, est nommé tiers expert dans un procès de l'administration, peut être récusé par la partie adverse comme ne présentant pas toutes les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité. — Tongres, 13 décembre 1843. *B. J.* 1844. 1169.

370. — Le directeur d'une banque qui en est en même temps actionnaire peut être entendu comme témoin dans un débat qui intéresse l'établissement, sauf cependant à avoir tel égard que de raison à sa déposition. — Bruxelles, 30 décembre 1846. *Pas.* 1848. II. 42.

371. — Dans un procès que soutient une société en liquidation, l'un des actionnaires ne peut être appelé en témoignage par la société.

Il n'en serait pas de même du frère de cet actionnaire.— Bruxelles, 24 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 230. *B. J.* 1851. 266.

372. — L'existence d'un procès entre le témoin et l'une des parties n'est pas, par elle seule, une cause suffisante de reproche.

Le notaire qui a reçu un testament peut être produit comme témoin dans l'enquête sur les faits de captation dont une partie se prévaut pour obtenir en justice l'annulation de ce testament. — Trib. Gand, 17 janvier 1858. *B. J.* 1853. 429.

373. — Les dispositions des articles 268 et 283 du code de procédure civile, qui défendent d'entendre certaines personnes comme témoins dans les enquêtes et déclarent certaines autres reprochables, sont à plus forte raison applicables à ceux qui sont parties en cause. En conséquence, doit être rejetée du procès la déposition d'un membre d'un bureau de bienfaisance, lequel bureau, se défendant contre une action en bornage, oppose l'exception de prescription et provoque ainsi une enquête.— Gand, 2 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 72. *B. J.* 1854. 1014.

374. — Ne sont pas reprochables comme témoins les écoliers d'un instituteur. — J. de P. La Roche, 23 février 1854. *B. J.* 1855. 1288. *Cl. et B.* III. 528.

375.— Le procès qu'un témoin a contre le défendeur n'est pas une cause de reproche.— Trib. Bruxelles, 10 novembre 1854. *Cl. et B.* III. 757.

376.— Sont reprochables comme témoins l'architecte et l'entrepreneur d'un bâtiment dont la construction a déterminé des lézardes dans la maison voisine.

Il en est autrement des ouvriers de l'entrepreneur. — Bruxelles, 4 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 378. *B. J.* 1857. 357.

377. — Un témoin ne peut être produit contre celui sur la plainte duquel il est, à l'époque de l'enquête, l'objet d'une poursuite correctionnelle du chef de vol. — Bruxelles, 13 août 1858. *Pas.* 1858. II. 350.

378. — N'est pas suffisamment circonstancié le reproche d'avoir tenu des propos injurieux qui ne sont pas précisés. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

379. — Est reprochable celui qui a cherché a influencer les témoins. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

380. — Celui qui a reçu un présent n'est pas, par cela seul, un donataire dans le sens de l'article 283.

N'est pas reprochable, comme tel, le médecin qui, peu après la mort de son client, reçoit de la famille du défunt un cheval et une montre en récompense de ses services, et ce indépendamment de ses honoraires.

N'est pas suffisamment circonstancié le reproche d'avoir reçu un présent dont la cause et l'importance ne sont pas indiquées. —Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

381. — N'est pas reprochable celui qui a assisté aux plaidoiries et communiqué des renseignements à la partie. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

382. — N'est pas reprochable le témoin qui est l'ami de la partie, si cette affection n'est pas signalée comme ayant un caractère propre à faire naître des doutes sérieux sur son impartialité.

Ni celui qui a une vive animosité contre l'une des parties. — Bruxelles, 19 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 156. *B. J.* 1861. 4.

383. — Peut être entendu comme témoin le juge de paix qui, sur convocation amiable, a conclu une transaction entre parties, si, à défaut d'exécution de cette transaction, il y a citation en justice et enquête ordonnée sur l'existence de la transaction, et l'obligation prise par le cité de payer la somme réclamée. — J. de P. Bruxelles, 21 septembre 1861. *Cl. et B.* XII. 564.

384. — En admettant que, lorsque les causes de reproches énoncées dans l'article 283 du code de procédure sont avouées et justifiées, il reste néanmoins facultatif aux tribunaux, pour des motifs abandonnés à leur appréciation, d'admettre le témoignage des témoins reprochés, il faut néanmoins qu'il existe des circonstances exceptionnelles de nature à déterminer le juge à faire usage de cette faculté.

Être pauvre et recevoir des secours du bureau de bienfaisance ne sont pas des circonstances qui suffisent, à elles seules, pour faire suspecter la déposition d'un témoin.—Gand, 14 février 1862. *Pas.* 1863. II. 194. *B. J.* 1862. 386.

385. — Il n'y a pas lieu d'entendre un exécuteur testamentaire comme témoin dans l'instance introduite par un héritier du sang qui conteste la sincérité de la légitimation d'un enfant naturel, faite par le défunt dans son acte de mariage, alors surtout qu'il est reconnu que le testament est son œuvre. — Bruxelles, 19 avril 1864. *Pas.* 1865. II. 146.

386. — Est reprochable le témoin qui a été condamné à une peine afflictive et infamante, alors même qu'il a cessé d'être incapable de déposer en justice sous la foi du

serment. — Anvers, 28 juillet 1864. *B. J.* 1864. 1290.

387. — Ne peut être reproché par application de l'article 283 du code de procédure civile le témoin qui a encouru une amende pour délit forestier. — Liège, 5 janvier 1865. *Pas.* 1867. II. 152. *B. J.* 1867. 993.

388. — La grâce n'a pas pour effet de relever le condamné des incapacités que la loi attache à la peine encourue ; ainsi peut être reproché le témoin condamné à la peine de la reclusion, mais qui, par des lettres de grâce, a vu sa peine commuée en cinq années d'emprisonnement.—Bruxelles, 12 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 400. *B. J.* 1866. 680. *Cl. et B.* XV. 198.

389. — N'est point reprochable le témoin condamné du chef d'escroquerie.—Verviers, 7 décembre 1864. *B. J.* 1865. 495. *Cl. et B.* XIV. 180. — Liège, 29 mai 1866. *Pas.* 1867. II. 293. *Cl. et B.* XV. 198.

390. — Lorsque les reproches sont fondés sur des causes autres que celles spécifiées par l'article 283 du code de procédure civile, ils ne doivent être admis qu'avec une extrême réserve, et alors seulement que les causes invoquées paraissent assez graves pour faire suspecter l'impartialité et l'indépendance du témoin.

La qualité de fermier de l'une des parties ne suffit pas à elle seule pour faire écarter la déposition d'un témoin. Il en est de même de la circonstance qu'antérieurement et à une époque récente le témoin aurait eu avec l'une des parties un procès qu'il aurait perdu. — Gand, 22 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 347. *B. J.* 1870. 1468.

391. — Le juge qui a concouru au jugement fixant la date de la cessation des payements ne peut, pour ce seul motif, être reproché comme témoin.

Lorsque la demande intéresse une faillite et que le failli est décédé, les fils de ce dernier peuvent avoir un intérêt éventuel dans le sort du litige, et le reproche articulé contre eux doit être admis. — Audenarde, 20 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 316.

CHAPITRE VIII.

DES DEVOIRS DES TÉMOINS. — DU SERMENT. — DU SECRET PROFESSIONNEL. — DES TÉMOINS DÉFAILLANTS.

392. — Les dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure, sur les mesures à prendre contre les témoins défaillants, ne sont pas applicables aux témoins étrangers domiciliés hors du royaume. — Bruxelles, 18 octobre 1826. *Pas.* 1826. 257.

393. — Tout témoin étant tenu de répondre aux interpellations propres à éclaircir sa déposition (art. 278 du code de procédure), il s'ensuit qu'il a à rendre compte, non seulement des faits à sa connaissance, mais encore de l'opinion qu'il s'est formée des mêmes faits ; il doit en être ainsi quand même l'opinion du témoin ne serait que le résultat de connaissances particulières à sa profession. Ce n'est pas là faire prendre au témoin le rôle d'expert. — Bruxelles, 15 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 51. *B. J.* 1850. 15.

394. — La dispense de déposer dans une enquête, reconnue aux avocats, aux avoués, aux confesseurs, s'étend aux notaires, pour tous les faits qui leur ont été confiés en leur qualité de conseils des parties. — Anvers, 14 août 1851. *B. J.* 1851. 1665.

395. — Le témoin qui refuse de répondre doit être considéré comme témoin défaillant et condamné pour refus de satisfaire à la citation. — Nivelles, 5 octobre 1855. *B. J.* 1855. 1632.

396. — Est régulier le serment religieux prêté par un témoin dans la forme prescrite par le culte qu'il professe.

N'est point nul le serment prêté par un témoin israélite qui, après avoir dit : « Ainsi m'aide Dieu », y a ajouté les mots : « tout-puissant ».—Cass., 28 juillet 1857. *Pas.* 1857. I. 376.

397. — Le témoin qui se refuse à prêter serment, en alléguant qu'il n'admet ni religion ni l'existence d'un Dieu, ne peut être entendu et doit être condamné comme refusant de déposer. Peu importe son offre de promettre sur « l'honneur » de dire la vérité. — Anvers, 21 novembre 1866. *B. J.* 1866. 1487. *Cl. et B.* XV. 793.

398. — Le jugement qui condamne à l'amende un témoin présent à l'audience qui refuse de prêter le serment, est contradictoire et ne peut conséquemment être attaqué par la voie de l'opposition. — Anvers, 7 janvier 1867. *B. J.* 1867. 47.

399. — Un témoin ne doit pas déposer de faits relatifs à la gestion d'une société anonyme dont il est l'employé. — Anvers, 11 juin 1868. *B. J.* 1869. 10. *Cl. et B.* XVIII. 221.

400. — En cas de non-comparution d'un témoin qui se trouve, par suite de maladie ou d'infirmités, dans l'impossibilité de se présenter à l'audience, il n'y a pas lieu d'ordonner que ce témoin sera réassigné à ses frais. — Furnes, 20 octobre 1876 *Cl. et B.* XXVI. 303.

401. — Toute personne citée en justice doit comparaître et rendre témoignage ; les exceptions à ce principe ne peuvent être étendues au delà des nécessités sociales qui les justifient.

Spécialement, ce n'est qu'en sa qualité de confesseur que le prêtre doit être considéré comme dépositaire de secrets et, comme tel, dispensé de les révéler. — Cass., 5 février 1877. *Pas.* 1877. I. 114. *B. J.* 1877. 229.

CHAPITRE IX.

DE LA PROROGATION D'ENQUÊTE.

§ 1er. — *Partie générale.*

402. — Il n'est point dans les attributions du juge-commissaire de proroger le délai de l'enquête, après qu'on a laissé écouler celui indiqué par l'arrêt ou le jugement.—Bruxelles, 7 juillet 1819. *Pas.* 1819. 417.

403. — La prorogation d'enquête ne peut être demandée qu'afin de faire entendre les témoins dont la liste a eté notifiée, et non pour produire de nouveaux témoins, non indiqués dans le délai fixé par l'article 278 du code de procédure civile.—Liège, 3 avril 1819. *Pas.* 1819. 350. — Liège, 18 février 1821. *Pas.* 1821. 305.

404. — Le procès-verbal du juge-commissaire, sur lequel la prorogation d'enquête doit, aux termes de l'article 280 du code de procédure, être demandée, ne doit pas, à peine de nullité, mentionner les motifs sur lesquels cette demande de prorogation est fondée. — Bruxelles. 18 décembre 1823. *Pas.* 1823. 562.

405. — La demande de prorogation d'enquête, faite sur le procès-verbal du juge-commissaire, à l'effet de faire entendre de nouveaux témoins, ne doit pas nécessairement indiquer tous les témoins à entendre. — Bruxelles, 20 mai 1824. *Pas.* 1824. 129.

406. — Le tribunal délégué à l'effet de désigner un de ses membres pour recevoir une enquête n'est pas compétent pour statuer sur la demande de prorogation.—Liège, 26 juin 1826. *Pas.* 1826. 212.

407. — Il y a lieu d'accorder une prorogation d'enquête, pour faire entendre de nouveaux témoins, si elle a été demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, dans le terme fixé pour la confection de l'enquête, avant l'audition de tous les témoins, et sous l'observation des formalités et des délais prescrits par l'article 262 du code de procédure civile. — Liège, 3 mai 1827. *Pas.* 1827. 164.

408. — La partie qui a demandé une prorogation d'enquête, rejetée par le premier juge, ne peut être admise, sur l'appel, à prouver des faits par elle posés dans des conclusions subsidiaires, faits rentrant dans la preuve à faire par l'enquête dont la demande de prorogation a été rejetée. — Bruxelles, 23 novembre 1832. *Pas.* 1832. 271.

409. — L'article 263 du code de procédure n'impose pas à la partie qui fait assigner un témoin défaillant l'obligation de requérir contre lui les pénalités qu'il prononce, pour pouvoir encore le faire entendre au jour fixé pour la prorogation d'enquête. — Bruxelles, 19 février 1834. *Pas.* 1834. 47.

410. — La prorogation d'enquête obtenue par une partie ne profite pas à l'autre qui ne l'a pas demandée. — Bruxelles, 9 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 151. *B. J.* 1850. 481. — *Contrà :* 10 octobre 1825. *Pas.* 1825. 500.

411. — Tant que le délai de huitaine fixé par l'article 278 du code de procédure, pour achever une enquête, n'est pas expiré, une partie qui a laissé clore le procès-verbal de son enquête, sans demander une prorogation de délai, n'a pas le droit de former cette demande sur le procès-verbal de la contre-enquête.

En supposant que des témoins cités après la signification des noms des premiers et pendant l'audition de ceux-ci pussent encore être entendus, il faudrait que les lieu, jour et heure de la remise pour leur audition fussent mentionnés au procès-verbal, à peine de nullité. — Bruxelles, 7 août 1850. *Pas.* 1851. II. 164. *B. J.* 1851. 391.

412. — Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour refuser, eu égard aux circonstances, une prorogation d'enquête.—Bruxelles, 15 février 1851. *Pas.* 1851. II. 60. *B. J.* 1851. 372.

413. — En supposant que, lors d'une prorogation d'enquête accordée en termes généraux et sans contradiction, de nouveaux témoins pourraient être produits et entendus, il n'en saurait être de même lorsque les limites de la prorogation se trouvent déterminées par un jugement contradictoire, conforme à la demande.—Bruxelles, 23 décembre 1851. *Pas.* 1853. II. 123.

414. — La partie qui, admise par le premier juge à faire une enquête contraire, ne l'a point faite et n'a pas demandé de prorogation d'enquête, n'est point recevable en appel à faire cette contre-enquête, surtout si les faits qu'elle cote ne sont pas postérieurs à l'événement et à l'enquête directe.—Bruxelles, 24 juillet 1852. *Pas.* 1854. II. 101. *B. J.* 1854. 763.

415. — La prorogation d'enquête ne doit pas être demandée, à peine de nullité, sur le procès-verbal du juge-commissaire.

Est recevable la demande en prorogation formée par acte d'avoué à avoué. — Trib. Bruxelles, 22 février 1856. *B. J.* 1856. 493.

416. — Lorsqu'une prorogation d'enquête est demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire dans le cas prévu par l'article 280 du code de procédure civile, il échoit opposition à l'arrêt par défaut intervenu sur ce référé.

On ne peut, sur cet incident, discuter la question de nullité de l'enquête commencée; il y a lieu de la réserver avec le fond. — Liège, 21 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 10. *B. J.* 1858. 526.

417. — Est nulle dans toutes ses parties l'enquête contraire ouverte en vertu d'une ordonnance du conseiller-commissaire, rendue avant la signification à avoué de l'arrêt qui avait prorogé l'enquête directe.

Cet arrêt de prorogation, qui n'est qu'un supplément de celui qui avait admis à preuve, doit, à peine de nullité, être signifié à avoué avant l'exécution. — Liège, 20 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 231. *B. J.* 1858. 819.

418. — Une prorogation peut être accordée, même si aucun témoin n'a été dénoncé, appelé ou entendu, pourvu qu'elle soit demandée dans le délai fixé pour la confection de l'enquête.

La prorogation d'enquête obtenue par l'une des parties ne profite à l'autre que si cette dernière a préalablement commencé son enquête dans le délai prescrit. — Malines, 18 février 1859. *B. J.* 1860. 634. *Cl. et B.* IX. 482.

419. — L'arrêt qui, sans rien préjuger, se borne à proroger les délais d'une enquête qui n'a pu être achevée dans la huitaine, et, par suite, postpose l'ouverture de l'enquête contraire, ne doit pas, sous peine de nullité de cette contre-enquête, être notifié à l'avoué de la partie demanderesse avant que le conseiller-commissaire rende son ordonnance fixant jour pour l'audition des témoins de la contre-enquête.

Semblable arrêt n'est qu'un arrêt de remise de cause, et l'ordonnance du conseiller-commissaire fixant jour pour l'audition des témoins, n'est que le complément de cet arrêt. — Cass., 19 novembre 1858. *Pas.* 1858. I. 349. *B. J.* 1859. 33. — Bruxelles, 13 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 321. *B. J.* 1859. 1011.

420. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder une prorogation d'enquête demandée dans le délai utile.

Cette faculté est accordée même pour autoriser l'audition de témoins nouveaux. — Trib. Bruxelles, 19 novembre 1862. *B. J.* 1863. 254.

421. — Lorsque, par suite de l'empêchement du juge devant qui une enquête doit se faire aucun témoin n'a pu être entendu au jour fixé par son ordonnance, il y a lieu, non à une prorogation dans le sens de l'article 279 du code de procédure civile, mais à une simple remise de la continuation de l'enquête ou de l'audition des témoins, et la huitaine accordée par l'article 278 pour parachever l'enquête ne commencera à courir que du jour de l'audition des premiers témoins.

Une demande de simple remise ou ajournement de l'audition des témoins d'une contre-enquête ne peut autoriser l'autre partie à demander que l'enquête directe, par elle tenue, soit prorogée pour qu'elle puisse faire entendre de nouveaux témoins. — Gand, 14 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 63. *B. J.* 1863. 309.

422. — La demande de prorogation de l'enquête directe est valablement faite sur le procès-verbal de l'enquête contraire, quand le délai de huitaine fixé par la loi pour son achèvement n'est pas fixé. — Anvers, 3 avril 1868. *B. J.* 1869. 29. *Cl. et B.* XVII. 523.

423. — Lorsqu'une prorogation d'enquête a été prononcée, celui qui l'a obtenue peut faire entendre des témoins nouveaux. — Louvain, 23 novembre 1860. *Cl. et B.* XII. 531. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1869. *Cl. et B.* XVIII. 335.

424. — L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire, avant d'entendre les témoins assignés, remet, à la demande d'une des parties, cette audition à un autre jour de la huitaine ne constitue pas une prorogation d'enquête et ne doit pas être signifiée. — Liège, 13 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 248. *B. J.* 1871. 630.

425. — Les tribunaux, tout en reconnaissant que l'une des parties est en faute de n'avoir pas procédé à une enquête dans les délais fixés, ne doivent pas nécessairement la déclarer déchue de son droit de preuve. Ils peuvent se contenter de la condamner aux dépens et proroger l'enquête. — Anvers, 7 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 255.

426. — En matière d'enquête, les prescriptions des articles 279 et suivants du code de procédure civile, sous peine de nullité, s'appliquent à la demande de prorogation d'enquête, et nullement à la demande de continuation de la même enquête dont il s'agit en l'article 278 du même code; en ce dernier cas, il suffit d'obtenir du juge-commissaire une ordonnance à l'effet d'assigner de nouveaux témoins, pourvu que la notification à la partie adverse soit faite dans les délais utiles et que l'audition des nouveaux témoins puisse avoir lieu dans la huitaine de celle des premiers témoins. — Namur, 27 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 342.

§ 2. — *Quand il y a lieu à prorogation.*

427. — Lorsqu'une partie admise à faire enquête s'aperçoit qu'elle n'a pas donné à son adversaire le délai voulu pour y être présent, elle peut, si elle se trouve dans le terme fixé pour la confection de l'enquête, demander une prorogation sans faire entendre des témoins, afin de se mettre en règle et d'échapper à la nullité. — Liège, 30 juillet 1818. *Pas.* 1818. 169.

428. — La partie qui a elle-même fait courir les délais de l'enquête, en faisant notifier à l'avoué de son adversaire le jugement qui l'ordonne et en présentant requête au juge-commissaire, à l'effet d'obtenir jour et heure pour l'assignation des témoins, ne peut demander une prorogation d'enquête sur le motif qu'elle serait dans l'impossibilité de connaître le domicile actuel de ses témoins, lorsqu'elle se borne d'ailleurs, pour toute justification de cette impossibilité, à produire des certificats constatant que ces témoins auraient changé le lieu de leur domicile, sans aucunement établir qu'elle aurait fait faire des perquisitions pour découvrir le lieu actuel de leur résidence. — Bruxelles, 18 octobre 1831. *Pas.* 1831. 272.

429. — La partie qui demande une prorogation pour faire entendre de nouveaux témoins doit justifier de l'impossibilité où elle a été de les produire à l'époque fixée pour la confection de l'enquête. — Bruxelles, 2 juillet 1832. *Pas.* 1832. 196.

430. — Lorsqu'un témoin cité pour une enquête civile a justifié de l'impossibilité de se présenter pour cause de maladie, et qu'il résulte du certificat que le délai à lui accorder pour comparaître excède celui dans lequel l'enquête doit être parachevée, la partie qui l'a fait citer peut demander prorogation de ce chef. — Bruxelles, 8 mars 1834. *Pas.* 1834. 59.

431. — La circonstance que, par erreur, on a cité un témoin qui n'a aucune connaissance de l'affaire est suffisante pour proroger l'enquête afin de faire entendre le véritable témoin. — Bruxelles, 17 mars 1834. *Pas.* 1834. 73.

432. — Les tribunaux ne doivent pas accorder légèrement des prorogations en matière d'enquête, et il n'y a lieu de faire usage de la faculté que leur laisse la loi que lorsque des circonstances graves viennent justifier la demande en prorogation. — Bruxelles, 4 février 1835. *Pas.* 1835. 46.

433. — La prorogation d'enquête, demandée sur le motif que, dans les circonstances où elle s'est trouvée, la partie n'a pu connaître et n'a connu que par les dépositions des témoins entendus les personnes qui étaient instruites des faits à prouver, ne doit être accordée qu'autant que ces circonstances sont bien établies.—Bruxelles, 2 juillet 1832. *Pas.* 1832. 196.—Liége, 23 juillet 1840. *Pas.* 1840. II. 186.

434. — Lorsque des témoins sont défaillants, il y a lieu d'accorder une prorogation d'enquête non seulement pour les faire entendre, mais encore pour en appeler de nouveaux. — Bruxelles, 16 août 1814. *Pas.* 1814. 185.— Bruxelles, 26 mai 1824. *Pas.* 1824. 134. — Liége, 22 novembre 1831. *Pas.* 1831. 304.— Liége, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 211.— Liége, 5 mars 1838. *Pas.* 1842. II. 55.—Liége, 29 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 132.

435. — Lorsqu'il est constant qu'un témoin n'a pu se rendre devant le juge délégué, et que par suite sa déposition n'a pu être reçue dans le délai de l'enquête, il y a lieu d'accorder une prorogation de délai.

Il faut des motifs suffisants pour être admis à faire entendre des témoins nouveaux. — Liége, 5 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 119.

436. — Une prorogation d'enquête peut être demandée pour faire entendre des témoins nouveaux, alors surtout qu'il s'agit de faits d'une date ancienne, et que les noms de ces témoins nouveaux ont été révélés par ceux entendus. — Bruxelles, 19 février 1834. *Pas.* 1834. 47.—Gand, 8 mars 1844. *Pas.* 1846. II. 40. *B. J.* 1847. 276.

437. — Une partie ne peut, en matière ordinaire, faire entendre un témoin qui n'a été dénoncé qu'après le jour fixé par l'ordonnance du juge pour l'ouverture de l'enquête.

Ainsi, lorsqu'une enquête a été continuée à un jour fixé, et ce par suite de l'empêchement d'un témoin retenu pour cause de maladie, il n'est pas permis d'assigner dans l'intervalle un nouveau témoin pour le faire entendre à ce dit jour.

Mais une prorogation d'enquête peut, en ce cas, être accordée pour l'audition de ce nouveau témoin. — Bruxelles, 4 décembre 1848. *Pas.* 1849. II. 285. *B. J.* 1848. 1724.

438. — Il y a lieu à prorogation d'enquête lorsque les parties, n'étant point d'accord sur le sens et la portée de la décision qui ordonne une enquête, ont dû recourir à son interprétation.—Liége, 12 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 43. *B. J.* 1857. 1238.

439. — Les tribunaux ne doivent user qu'avec circonspection de la faculté d'accorder la prorogation d'une enquête; ils ne doivent l'accorder que lorsque les circonstances l'exigent. — Huy, 2 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 881.

440. — Il y a lieu à prorogation lorsque l'une des parties a demandé, sur le procès-verbal d'enquête, le renvoi devant le président d'un autre tribunal pour entendre les témoins défaillants, en conformité de l'article 266 du code civil, pourvu que cette demande soit faite dans la huitaine. — Huy, 2 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 881.

441. — Il y a lieu à prorogation d'enquête lorsque, par un refus illégal de recevoir l'assignation donnée à la partie pour comparaître à une enquête, cette assignation lui a été tardivement signifiée. — Charleroi, 7 novembre 1857. *Cl. et B.* VII. 960.

442. — L'annulation d'une enquête ne forme pas obstacle à la prorogation du délai, si d'ailleurs elle a été demandée en temps utile.

Il y a lieu d'accorder la prorogation lorsqu'un témoin régulièrement cité ne comparaît pas ou refuse de déposer.

On ne peut faire entendre pendant le délai prorogé les témoins déjà entendus dans l'enquête annulée. — Anvers, 15 mai 1858. *B. J.* 1858. 738. *Cl. et B.* VII. 169.

443. — Il y a lieu à prorogation lorsque, après l'enquête commencée par une partie, la partie adverse lui oppose par demande incidente une prétendue déchéance du droit d'enquête et que cet incident ne se trouve vidé qu'à une époque rapprochée du jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition des témoins; il en est surtout ainsi quand l'enquête se fait devant un tribunal autre que celui où se plaide le procès. — Malines, 18 février 1859. *B. J.* 1860. 634. *Cl. et B.* IX. 482.

444. — Il n'y a point lieu d'accorder une prorogation d'enquête à raison de l'absence de l'une des parties dans l'intervalle de la signification du jugement interlocutoire au jour fixé pour l'audition des témoins. — Anvers, 19 juillet 1860. *P. A.* 1861. I. 106.

445. — La loi a laissé aux tribunaux l'appréciation des cas où il convient d'accorder une prorogation en matière d'enquête.

Il y a lieu de l'accorder alors que le demandeur allègue qu'une enquête et une expertise ayant été ordonnées simultanément en cause, il lui importe, avant de faire procéder à l'audition des témoins de la contre-enquête, que l'expertise ordonnée, et qui est l'élément principal de preuve, soit achevée et déposée, et qu'il en connaisse le résultat. —Bruxelles, 23 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 404. *B. J.* 1861. 673.

446. — L'admission d'un reproche par un témoin n'est pas un motif suffisant pour obtenir une prorogation d'enquête. — Anvers, 12 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 147.

447. — Une demande d'interrogatoire sur faits et articles n'est pas un motif suffisant pour faire proroger une enquête ordonnée avant cette demande et obtenir que l'enquête n'ait lieu qu'après ce devoir rempli ; c'est en vain que le demandeur en prorogation prétendrait que la direction à donner à l'enquête dépend du résultat de l'interrogatoire. — Bruxelles, 24 décembre 1863. *Pas.* 1865. II. 26.

448. — N'est pas un motif pour justifier une demande de prorogation d'enquête, tendante à faire entendre de nouveaux témoins, le fait, de la part du défendeur, d'avoir dirigé contre les témoins du demandeur certains reproches, lors même que ceux-ci ne rentraient point dans l'énumération de l'article 283, et que partant ils ne devaient pas être prévus.—Gand, 21 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 271. *B. J.* 1868. 412.

449. — Il n'y a pas lieu d'accorder une prorogation de l'enquête lorsqu'on ne justifie pas de l'impossibilité d'avoir pu la faire dans le délai primitif. — Anvers, 5 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 170.

450. — Ne motive pas une demande de prorogation d'enquête l'allégation que le demandeur n'a pu découvrir l'adresse de témoins, s'il ne justifie pas avoir fait les démarches et diligences nécessaires pour découvrir leur résidence. — Trib. Bruxelles, 18 novembre 1868. *B. J.* 1869. 444.

451. — La partie qui n'a pas protesté, lors de l'enquête, contre la décision du juge refusant d'acter certaines parties des dépositions des témoins, et a adhéré tacitement à la manière de procéder de ce magistrat, est non recevable à demander ensuite au tribunal la nullité de l'enquête, ou le rappel des témoins, pour qu'ils complètent leurs dépositions devant le juge.

Le fait que le juge a statué ainsi sur l'opposition de l'une des parties à la consignation au procès-verbal des déclarations non actées n'établit pas suffisamment que l'autre partie a protesté contre la décision du juge. — Bruxelles, 14 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 287. *B. J.* 1870. 612.

452. — La partie qui, sur le procès-verbal du juge-commissaire, a demandé la prorogation de son enquête, en motivant sa demande sur la nécessité de faire réassigner des témoins qui n'ont pas comparu sur la citation qui leur avait été donnée, ne peut plus faire entendre de nouveaux témoins.

Lorsqu'une partie admise à une contre-enquête a, par l'omission de formalités dans l'exploit de signification à sa partie adverse, par exemple une assignation à un délai insuffisant, donné lieu à une instance qui a empêché que l'audition des témoins soit commencée dans le délai de huitaine et qu'elle a, sur le procès-verbal du juge-commissaire, demandé la prorogation de son enquête spécialement pour renouveler son assignation, cette partie n'est pas déchue du droit de faire sa contre-enquête, et même d'y faire entendre les témoins désignés dans l'exploit de notification annulé. — Anvers, 11 août 1870. *B. J.* 1870. 1371. *Cl. et B.* XIX. 643.

453. — Le demandeur qui, après clôture de son enquête, fait assigner des témoins pour le jour de l'enquête contraire, peut obtenir une prorogation si, au jour fixé, il n'a pas fait signifier les noms des témoins dans le délai prescrit par l'article 261 et que d'ailleurs aucun des témoins de l'enquête contraire n'a été entendu. — Mons, 3 mars 1871. *Cl. et B.* XIX. 888.

454. — Lorsque le demandeur a mis à tort obstacle à l'audition des témoins produits par le défendeur, sous prétexte de nullité de l'enquête, il y a lieu d'accorder la prorogation demandée par ce dernier. — Bruxelles, 5 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 437. *B. J.* 1871. 849. *Cl. et B.* XX. 1019.

455. — La prorogation d'enquête peut être accordée par le tribunal, en cas de maladie d'un témoin, et lorsque la déposition d'un des témoins déjà produits en indique d'autres dont la déposition peut être utile pour la découverte de la vérité. — Termonde, 1er mars 1879. *Pas.* 1879. III. 135.

CHAPITRE X.

DES NULLITÉS D'ENQUÊTE. — NULLITÉS COUVERTES. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

456. — Lorsque la partie et son avoué comparaissent à l'enquête, en déclarant qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il y soit procédé sous la réserve de tous leurs droits, les nullités antérieures au procès-verbal d'enquête sont couvertes. — Liège, 8 mai 1815. *Pas.* 1815. 369.

457. — La partie défenderesse à une enquête, en y comparaissant, ne peut être censée avoir renoncé à faire valoir ses moyens de nullité contre cette enquête, lorsqu'elle a déclaré qu'elle n'y assistait que sous toutes réserves et sans aucun préjudice à ses moyens de nullité.

La nullité d'une enquête résultant du défaut de notification des noms des témoins, dans le délai voulu par la loi, peut être couverte par le consentement donné à leur audition par la partie adverse. — Liège, 7 avril 1821. *Pas.* 1821. 353.

458. — La comparution d'un avoué à l'enquête de la partie adverse et les interpellations aux témoins n'en couvrent pas les nullités si, dans la déclaration de ne pas s'y opposer, il s'est réservé tous moyens de nullité. — Liège, 18 mai 1825. *Pas.* 1825. 393.

459.—La nullité résultant du défaut d'une copie pour chacune des parties est couverte par la présence et la coopération de leur avoué à l'enquête, sans aucune mention de l'intention de faire valoir cette nullité par la suite.

Il en est de même si l'avoué a seulement déclaré, en termes vagues et généraux, se réserver le droit de faire valoir les nullités qui pourraient exister. — Bruxelles, 7 décembre 1826. *Pas.* 1826. 312.

460. — La partie qui a assisté à l'enquête et y a pris part est non recevable à demander la nullité de l'assignation.

Peu importerait que des réserves générales eussent été faites. — Cass., 21 février 1827. *Pas.* 1827. 73.

461. — La partie qui, sur l'assignation qui lui est donnée à l'effet d'être présente à l'enquête, conteste à son adversaire le pouvoir de procéder à l'enquête, dans l'état de la cause, en lui faisant signifier un acte de défense, n'est plus recevable à lui opposer une nullité de forme dont cette assignation serait entachée. — Bruxelles, 2 juillet 1831. *Pas.* 1831. 185.

462. — La nullité d'une enquête, résultant de ce que l'ordonnance du juge-commissaire, fixant jour pour l'audition des témoins, a été obtenue avant la signification du jugement, est couverte par la comparution de la partie et de son avoué à l'enquête, ainsi que par les observations et interpellations aux témoins, s'il n'a été fait aucune réserve spéciale à raison de la nullité invoquée.—Liège, 29 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 288.

463. — Une partie n'est plus recevable à se prévaloir des nullités qui peuvent se rencontrer dans une enquête directe et dans les actes d'exécution qui l'ont suivie, lorsqu'elle a présenté au juge-commissaire requête à fin d'ouverture de la contre-enquête, et qu'ordonnance a été rendue dans ce sens; peu importe que la requête n'ait été faite que sous des réserves générales y mentionnées. — Liège, 4 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 143.

464.—La nullité d'une assignation donnée pour assister à l'enquête n'est pas couverte par la présence de l'avoué ou de la partie à l'audition des témoins, si le juge-commissaire, sans s'arrêter à la demande de renvoi à l'audience, pour obtenir droit sur l'incident, a ordonné qu'il serait passé outre à l'enquête, sous réserve de tous moyens. — Bruxelles, 26 juin 1844. *Pas.* 1847. II. 206. *B. J.* 1845. 820.

465. — Lorsqu'un jugement qui statue sur une nullité proposée contre une enquête la rejette et ordonne de plaider au fond séance tenante, en déclarant son jugement exécutoire nonobstant appel, on ne peut considérer l'assistance ultérieure de la partie au débat comme un acte qui la rendrait non recevable à interjeter appel du jugement, surtout si elle a fait toutes réserves à cet égard.—Bruxelles, 9 décembre 1845. *Pas.* 1849. II. 21. *B. J.* 1849. 986.

466. — Lorsque, dans une enquête tenue devant un juge délégué, les parties assignées au domicile de leur avoué, pour être présentes, se sont réservé le droit de conclure à sa nullité, par le motif qu'il n'avait pas été laissé à chacune d'elles copie de l'assignation, on ne peut les déclarer forcloses de ce moyen par cela qu'elles ont comparu à l'enquête, et qu'elles y ont proposé des récusations contre l'un des témoins. — Bruxelles, 14 janvier 1846. *Pas.* 1849. II. 16. *B. J.* 1849. 1004.

467. — La nullité d'une enquête résultant de ce qu'elle aurait été ouverte avant la signification de l'arrêt qui l'ordonnait est couverte par l'assistance de la partie qui, instruite du fait, n'y fait aucune observation. — Bruxelles, 9 avril 1851. *Pas.* 1852. II. 42. *B. J.* 1851. 646.

468. — Le délai de l'assignation donnée à la partie, au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête, doit être augmenté à raison de la distance; il faut observer le délai fixé par l'article 73 du code de procédure si la partie assignée demeure à l'étranger.

La partie qui assiste à l'enquête sous réserve de l'exception de nullité résultant de l'inobservation du délai n'a pas besoin de reproduire cette réserve en combattant la demande de prorogation, ni en procédant à la contre-enquête, ni en faisant signifier le procès-verbal de cette contre-enquête. Il suffit que la nullité soit opposée à l'audience avant toute exception au fond. — Bruxelles, 27 février 1850. *Pas.* 1851. II. 182. *B. J.* 1852. 1603. — Liège, 3 janvier 1852. *Pas.* 1855. II. 351. *B. J.* 1853. 113.

469. — La nullité d'une enquête, résultant du défaut par les témoins de représenter leurs assignations, peut être couverte par le silence de la partie adverse. — Verviers, 10 mai 1854. *Cl. et B.* III. 398.

470. — Dans une instance en matière de

commerce, le délai de l'assignation donnée à partie au domicile de l'avoué pour assister à une enquête ordonnée par la cour, doit être augmenté à raison des distances.

L'exception ne pourrait pas être écartée par le motif que la partie aurait fait élection de domicile dans le lieu où l'enquête devait se faire et aurait accepté comme valablement notifiées les significations qui y ont été faites et notamment celle de l'acte d'appel.—Bruxelles, 11 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 88. *B. J.* 1854. 1478.

471. — Celui qui comparaît à une enquête et y use du droit d'interpellation ne renonce pas nécessairement à en demander la nullité, s'il a fait des réserves à cet égard.— Anvers, 15 mai 1858. *B. J.* 1858. 738. *Cl. et B.* VII. 199.

472. — L'enquête directe ne doit pas être achevée dans la huitaine du jour fixé par le jugement pour l'audition des témoins, à peine de nullité. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1861. *Cl. et B.* XII. 536.

473. — Lorsqu'il n'y a pas de solidarité entre les défendeurs, l'enquête doit être déclarée nulle vis-à-vis de ceux à l'égard desquels les formalités n'ont pas été observées; elle est valable vis-à-vis de ceux qui ont été assignés régulièrement. — Charleroi, 26 décembre 1863. *B. J.* 1864. 73.

474. — La partie assignée pour être présente à une enquête ordonnée par jugement exécutoire nonobstant appel, qui a comparu sous réserve expresse de son droit d'appeler du jugement et de conclure ultérieurement du chef de toutes nullités d'enquête commises ou à commettre, n'est pas non recevable à se prévaloir plus tard de la nullité de l'exploit d'assignation et par suite de l'enquête. — Bruxelles, 28 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 59. *B. J.* 1872. 1588. *P. A.* 1873. I. 27.

475. — Une partie est recevable à demander la nullité d'une enquête à laquelle son avoué a assisté et pendant le cours de laquelle celui-ci a adressé des questions aux témoins, pourvu que des réserves aient été formulées et qu'il en ait été demandé acte.—Trib. Gand, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 42.

476. — Lorsque, par le fait des deux parties, il n'a pas été tenu procès-verbal d'une enquête à l'audience, l'une des parties ne peut se faire ultérieurement un moyen de nullité de cette omission, en se basant sur ce que la cause est sujette à appel. — Malines, 28 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 317.

477. — Lorsque, dans une enquête, les dépositions faites en langue flamande ont été actées en français, et que lecture en a été donnée aux témoins par traduction faite par le juge, dans la langue dont ils se sont servis, avant la signature des dépositions, la partie qui a acquiescé à ce mode de procéder, sans faire de réserves quant à ce mode en lui-même ou au sujet d'erreurs dans la traduction, n'est pas recevable à fonder sur la simple irrégularité de cette procédure une demande en nullité de l'enquête. — Gand, 12 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 111.

478. — Pour qu'une partie soit recevable à opposer le défaut de signification de la grosse du jugement qui a ordonné l'enquête, alors qu'un simple extrait avait été signifié, il faut qu'elle n'ait pas assisté à l'enquête; sa présence, même sous réserve, l'empêche d'opposer ce vice de forme.—Anvers, 3 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 248.

CHAPITRE XI.

SIGNIFICATION DE L'ENQUÊTE. — SUITES DE L'ENQUÊTE. — ENQUÊTE NOUVELLE. — LECTURE DES ENQUÊTES A L'AUDIENCE.

479. — Quoiqu'une partie ne puisse faire emploi d'une enquête qu'elle invoque sans la produire en règle, aucune loi néanmoins ne prononce la déchéance pour le cas où la partie n'a pas signifié, avant l'audience, l'enquête qu'elle veut employer. — Bruxelles, 26 avril 1819. *Pas.* 1819. 360.

480. — Lorsque, pendant l'action en nullité dirigée par des héritiers légitimes contre des actes à titre onéreux, qu'ils disent être le résultat de la démence du vendeur, l'acquéreur exhibe un testament fait en sa faveur par le défunt, et que ce testament est annulé pour cause de démence dans la personne du testateur, les héritiers légitimes peuvent, en reprenant l'instance relative à la nullité des actes onéreux, s'appuyer sur des enquêtes auxquelles ils ont fait procéder pour annuler le testament. — Liège, 8 mai 1828. *Pas.* 1828. 171.

481. — La circonstance que la partie qui avait reproché un témoin ne s'est pas formellement opposée à la lecture de sa déposition à l'audience ne la rend pas nécessairement non recevable à conclure ensuite au rejet de cette déposition.—Cass., 16 juillet 1829. *Pas.* 1829. 237.

482. — On ne peut lire aux débats la déclaration authentique de personnes dont le témoignage serait reprochable, conformément à l'article 283 du code de procédure civile. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 206.

483. — Les juges doivent admettre les reproches articulés contre les témoins lorsqu'ils sont fondés en droit et prouvés en fait, et, par suite, ordonner que les dépositions de ces témoins ne seront pas lues.—Tongres, 11 juin 1850. *B. J.* 1851. 1037.

484. — La déposition d'un témoin reproché, pour un motif non admis expressément par la loi, doit être rejetée péremptoirement, sans qu'il soit permis de la lire, et le juge ne peut en permettre la lecture, même en déclarant qu'il entend n'y avoir que tel égard que de raison. — Bruxelles, 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 120. — Bruxelles, 4 janvier 1844. *Pas.*

1845. II. 306. — Bruxelles, 15 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 202. *B. J.* 1852. 1444. — *Contrà :* Bruxelles, 4 novembre 1837. *Pas.* 1837. 230.

485. — Les tribunaux peuvent, même après les enquêtes, ordonner d'office un supplément de preuve. — Gand, 5 août 1850. *Pas.* 1852. II. 35. *B. J.* 1853. 1288.

486. — Lorsque, après une enquête qui fait présumer le droit du demandeur à obtenir une somme plus forte que celle d'abord réclamée, celui-ci, en se fondant sur un fait révélé par cette enquête, et qui lui était jusqu'alors inconnu, en vient à majorer sa demande, il ne peut être admis à justifier cette majoration par une enquête nouvelle.

Ce serait contrevenir à la règle qui interdit les enquêtes successives.

Cette interdiction doit prévaloir quand même le demandeur représenterait le fait dont il s'agit comme un fait nouveau et de nature à constater une erreur de compte. — Bruxelles, 26 octobre 1850. *Pas.* 1851. II. 59.

487. — Le témoin entendu dans l'enquête ne peut l'être une seconde fois dans la prorogation d'enquête; s'il l'a été, sa déposition ne peut être lue. — Anvers, 8 juin 1854. *Cl. et B.* III. 61.

488. — La maxime *Testis unus, testis nullus*, n'est plus admise, sauf au juge à apprécier la valeur de la déposition du témoin unique. — J. de P. Lokeren, 30 mars 1855. *B. J.* 1855. 1869. *Cl. et B.* IV. 136.

489. — Le demandeur admis à une enquête doit non seulement lever l'expédition de cette enquête directe, mais encore celle du procès-verbal de l'enquête contraire à laquelle le défendeur a procédé ; jusque-là il y a lieu de le déclarer non recevable à poursuivre l'audience. — Mons, 25 mars 1857. *Cl. et B.* VI. 257.

490. — Il ne suffit pas qu'une partie allègue qu'elle n'a connu certains faits que depuis l'appel interjeté, pour que la cour l'admette à une nouvelle enquête.

Il en est surtout ainsi alors que les faits articulés rentrent dans le cercle et le but de l'enquête contraire, à laquelle cette partie a fait procéder en première instance. — Liège, 1er mai 1858. *Pas.* 1859. II. 186. *B. J.* 1858. 858.

491. — Les juges ont la faculté de permettre la lecture de la déposition d'un témoin reprochable, sauf à y avoir tel égard que de raison. — Bruxelles, 20 octobre 1862. *Pas.* 1863. II. 37. *B. J.* 1863. 136.

492. — Les juges ne peuvent permettre la lecture de la déposition d'un témoin qui est reproché pour l'une des causes énumérées à l'article 283. — Bruxelles, 14 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 178. *B. J.* 1869. 580.

493. — L'article 293 du code de procédure civile, interdisant de recommencer une enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, ne s'applique pas aux causes où se débattent des questions d'état, par exemple aux séparations de corps.

Mais dans l'enquête nouvelle il ne pourra être entendu de nouveaux témoins. — Anvers, 16 novembre 1872. *B. J.* 1874. 317.

494. — L'article 286 du code de procédure civile n'oblige point la partie la plus diligente à signifier le procès-verbal de l'enquête de la partie adverse.

Il en est ainsi même en matière de séparation de corps. — Neufchâteau, 4 février 1875. *Pas.* 1875. III. 74. *Cl. et B.* XXIV. 1135.

495. — La partie la plus diligente n'est tenue qu'à signifier l'enquête dont elle veut tirer parti, sans être obligée à notifier l'enquête contraire.

Les mots « procès-verbaux », au pluriel, de l'article 286 du code de procédure civile peuvent s'entendre des procès-verbaux d'une même enquête, soit que les dépositions n'aient pas été toutes reçues le même jour, soit qu'elles l'aient été par un juge commis conformément à l'article 266 du code de procédure civile. — Mons, 11 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 127.

496. — Il n'y a pas lieu d'admettre une demande en supplément d'enquête, si ce n'est sur des points nouveaux et des faits concluants. — J. de P. Seraing, 8 février 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 547.

TITRE II.

SPÉCIALEMENT DES ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE.

497. — Dans les affaires sommaires, les témoins reprochés doivent être entendus si l'enquête se fait à l'audience d'une cour d'appel. — Bruxelles, 21 juin 1814. *Pas.* 1814. 122.

498. — Il ne faut pas, en matière sommaire, qu'un arrêt interlocutoire qui ordonne une preuve testimoniale et en fixe le jour soit signifié préalablement. — Bruxelles, 18 juillet 1814. *Pas.* 1814. 148.

499. — La notification à la partie du nom et de la demeure des témoins ne doit pas, en matière sommaire, être faite trois jours avant l'audition. — Liège, 15 janvier 1816. *Pas.* 1816. 14.

500. — Il faut, en matière sommaire, que le jugement qui ordonne une enquête soit signifié à celui à qui la preuve est imposée avant qu'il puisse être forcé à en faire les devoirs.

Un jugement qui proroge l'audience à l'effet de faire la preuve, et décide négativement la question précédente, est sujet à appel. — Bruxelles, 5 février 1818. *Pas.* 1818. 28.

501. — Aucune disposition législative

n'ordonne, en matière sommaire, de signifier les qualités des jugements préparatoires et purement d'instruction.

Il résulte de la combinaison des articles 413 et 261 du code de procédure civile que le législateur a exigé seulement l'assignation à la partie, pour être présente à l'enquête au domicile de son avoué, si elle en a constitué. — Bruxelles, 15 octobre 1818. *Pas.* 1818. 185.

502. — La nullité résultant de ce que le jugement ordonnant l'enquête n'aurait pas été signifié, si elle existait, serait couverte pour n'avoir pas été proposée en première instance. — Bruxelles, 18 décembre 1822. *Pas.* 1822. 303.

503. — L'article 410 du code de procédure ne doit pas être observé à peine de nullité. — Cass., 24 juin 1824. *Pas.* 1824. 151.

504.—Lorsqu'un jugement admet à preuve et fixe une audience pour l'administration de cette preuve, s'il est procédé à une enquête sans signification préalable du jugement, cette enquête n'est pas nulle si la cause avait été considérée comme sommaire. — Bruxelles, 16 octobre 1822. *Pas.* 1822. 251. — Bruxelles, 2 juillet 1829. *Pas.* 1829. 222.

505. — Lorsque, en matière sommaire, l'éloignement du domicile des témoins n'avait pas déterminé le tribunal ou la cour à déléguer le juge de paix de leur domicile pour recevoir leurs dépositions, cette délégation peut encore avoir lieu lorsque, au jour pour lequel ils avaient été assignés et auquel ils avaient comparu, il n'a pas été possible de procéder à leur audition.—Bruxelles, 15 janvier 1830. *Pas.* 1830. 12. — Bruxelles, 15 janvier 1831. *Pas.* 1831. 3.

506. — Dans les enquêtes sommaires, les noms des témoins doivent être signifiés à la partie au moins trois jours avant celui fixé pour l'audition.

A défaut de signification dans le délai de trois jours, il peut, d'après les circonstances, être accordé une prorogation lors de l'audience fixée pour l'audition. — Bruxelles, 18 avril 1831. *Pas.* 1831. 98.

507. — Lorsqu'une enquête en matière sommaire a, par suite d'un jugement confirmé par arrêt, été tenue devant un juge commis, on ne peut plus être admis à soutenir qu'elle aurait dû avoir lieu à l'audience.

Cette nomination d'un juge-commissaire n'a pu toutefois changer la nature de la cause, et par suite les dispositions de l'article 257 du code de procédure n'auraient pas dû être observées. — Bruxelles, 2 juillet 1834. *Pas.* 1834. 169.

508. — En matière sommaire, la forclusion de la preuve testimoniale est encourue de plein droit lorsque, au jour fixé pour l'enquête, la partie admise à preuve n'a, bien que signifiée du jugement, fait entendre aucun témoin ni demandé aucune prorogation. — Bruxelles, 26 juillet 1837. *Pas.* 1837. 192.

509. — Les tribunaux peuvent admettre, comme éléments de conviction, les enquêtes que le code de commerce impose au capitaine de faire au lieu et au moment du sinistre, pour mettre sa responsabilité à couvert, bien que ces enquêtes ne soient pas revêtues des formalités indiquées par le code de procédure. — Cass., 29 mars 1838. *Pas.* 1838. 254.

510. — L'absence de la formalité de la remise aux témoins de la copie du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés, entraîne, en matière sommaire, la nullité des dépositions. — Bruxelles, 12 mai 1838. *Pas.* 1838. 127.

511.—La forclusion, en matière d'enquête, ne peut, hors des cas prévus par la loi, être prononcée que dans des cas graves qui attestent ou la mauvaise foi ou une négligence coupable.

Dans les matières sommaires, et en fait de prorogation, le code ne trace aucune règle et abandonne le tout à la prudence du juge.

Spécialement, en matière sommaire, celui auquel a été imposée une preuve et qui, au jour fixé par le jugement pour procéder à l'enquête, n'a fait assigner aucun témoin, peut néanmoins, suivant les circonstances, obtenir prorogation. — Bruxelles, 20 mars 1816. *Pas.* 1816. 81. — Bruxelles, 5 décembre 1822. *Pas.* 1822. 298. — Bruxelles, 2 juillet 1829. *Pas.* 1829. 222.—Bruxelles, 6 novembre 1833. *Pas.* 1833. 234. — Bruxelles, 24 mars 1834. *Pas.* 1834. 81. — Bruxelles, 26 mars 1834. *Pas.* 1834. 86.— Bruxelles, 7 août 1837. *Pas.* 1837. 207. — Liége, 16 novembre 1838. *Pas.* 1838. 234.

512. — La prorogation accordée sert aux deux parties. — Bruxelles, 24 juillet 1848. *Pas.* 1850. II. 231. *B. J.* 1851. 266.

513. — Lorsque, en matière sommaire et dans une cause susceptible d'appel, il n'a pas été dressé procès-verbal d'une enquête tenue devant le premier juge, et indispensable pour la décision du litige, il y a lieu, par la cour saisie de l'appel, non de déclarer nul le jugement intervenu, mais d'ordonner simplement une nouvelle enquête devant elle. — Bruxelles, 7 juillet 1849. *Pas.* 1849. II. 272. *B. J.* 1849. 962.

514. — La demande en prorogation d'enquête peut être faite avant la huitaine qui suit l'audition du premier témoin. — Trib. Bruxelles, 2 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1047.

515. — L'assignation pour être présent à une enquête n'étant pas requise, à peine de nullité, en matière sommaire, quand le jugement est contradictoire, cet exploit d'assignation, fût-il nul pour inobservation des délais de distance, devrait être considéré comme un acte surabondant et inutile, et partant ne pourrait entraîner la nullité de l'enquête.

En admettant la nécessité d'une assignation, l'article 73 du code de procédure serait

néanmoins sans application, cet article, applicable à l'ajournement introductif de l'instance, n'ayant aucun trait à l'assignation à donner à la partie pour être présente à l'enquête. — Bruxelles, 25 avril 1855. *Pas.* 1856. II. 335. *B. J.* 1856. 269.

516. — En matière d'enquête sommaire, comme en cas d'enquête ordinaire, les témoins qui comparaissent volontairement sans citation ne peuvent être entendus.

Il faut, à peine de nullité, que chaque témoin ait été régulièrement assigné et qu'il ait reçu copie du dispositif du jugement en ce qui concerne les faits dont la preuve est ordonnée. — Anvers, 17 avril 1857. *P. A.* 1857. I. 184.

517. — En matière d'enquête sommaire, le délai fixé pour la confection de la preuve n'est pas péremptoire et absolu, et il est facultatif au juge de proroger ce délai en tenant compte des circonstances. — Anvers, 15 mai 1857. *P. A.* 1857. I. 117.

518. — Il n'est pas besoin, en matière sommaire, de signifier le jugement qui ordonne l'enquête.

Il n'y aurait pas, en tout cas, nécessité de signifier le jugement qui se bornerait à fixer contradictoirement un nouveau jour pour l'enquête. — Bruxelles, 8 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 49. *B. J.* 1853. 600. — Charleroi, 27 novembre 1858. *Cl. et B.* IX. 401.

519.—Le demandeur admis à une enquête sommaire à jour fixé peut, après ce délai échu sans comparution, demander et obtenir la prorogation de l'enquête, s'il y a des circonstances spéciales qui militent pour le relever de la déchéance. — Bruxelles, 11 mai 1859. *Pas.* 1859. II. 216. *B. J.* 1859. 1545.

520. — Bien qu'au jour fixé pour une enquête en matière sommaire, la partie adverse n'ait pas comparu, aucune forclusion n'est définitivement encourue, et elle peut s'adresser au tribunal pour obtenir une prorogation à l'effet de faire entendre les témoins de l'enquête contraire.

Cette prorogation ne doit être accordée néanmoins que pour autant que la partie se soit trouvée dans des circonstances exceptionnelles, propres à justifier son inaction.— Bruxelles, 26 juin 1861. *Pas.* 1862. II. 224. *P. A.* 1862. II. 24.

521. — Ne sont pas applicables aux enquêtes sommaires les articles 257 et 259 du code de procédure, encore bien que ces enquêtes aient lieu devant un juge de paix délégué par le tribunal. — Tournai, 7 août 1861. *B. J.* 1862. 1071.

522. — Même en matière sommaire, il y a lieu de statuer préalablement sur le mérite d'un reproche proposé contre un témoin, à moins que les parties n'eussent conclu respectivement, tant sur le reproche que sur le fond.

Cette conclusion, intervenue en première instance, ne forme point obstacle à la demande, formée en appel, que ce reproche soit vidé préalablement et sans joindre l'incident au fond. — Liège, 4 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 379.

523. — La disposition de l'article 266 du code de procédure civile est applicable en matière sommaire.

Dans ce cas, il y a lieu de désigner un juge pour recevoir la déposition du témoin à son domicile, et il doit en être tenu procès-verbal, comme en matière ordinaire.—Trib. Bruxelles, 29 janvier 1864. *B. J.* 1864. 720.

524. — En matière sommaire, le juge peut rappeler, malgré l'opposition d'une partie, des témoins déjà entendus, et même des témoins de l'enquête directe, durant ou après l'enquête contraire. — Bruxelles, 7 mars 1864. *Pas.* 1865. II. 269. *B. J.* 1864. 790.

525.— Le témoin assigné en matière sommaire ne doit pas être entendu lorsque les reproches portés contre lui ont été admis. — Bruxelles, 15 avril 1816. *Pas.* 1816. 101. — Bruxelles, 27 avril 1824. *Pas.* 1824. 106. — Trib. Bruxelles, 25 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1196. — Anvers, 15 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 152. — Sent., 10 mars 1864. *P. A.* 1864. I. 153.

526. — En matière d'enquête sommaire, le demandeur n'est pas forclos, parce qu'il n'aurait pas assigné ses témoins au jour fixé par le jugement, s'il n'a pas été mis en demeure de le faire par le défendeur; il suffit qu'au jour fixé, il obtienne une remise de cause; cette remise équivaut à une prorogation de l'enquête. — Trib. Bruxelles, 27 janvier 1865. *Cl. et B.* XIII. 915.

527. — Le témoin reproché en matière sommaire doit être entendu dans sa déposition, lorsqu'il s'agit de jugement susceptible d'appel, sans qu'il faille qu'avant l'audition du témoin il soit fait droit sur le reproche dont il est l'objet. — Bruxelles, 24 mai 1816. *Pas.* 1816. 136. — Bruxelles, 16 juin 1832. *Pas.* 1832. 182.— Anvers, 12 mars 1868. *P. A.* 1869. I. 126.

528. — En matière sommaire, l'enquête doit être considérée comme commencée aux jour et heures fixés par le jugement interlocutoire, et notamment lorsque ce jugement a été contradictoirement rendu.

C'est au jour où, par suite du dit jugement, la cause a été portée au rôle des enquêtes, que la prorogation doit être demandée. — Alost, 16 décembre 1868. *B. J.* 1869. 1423.

529. — En matière d'enquête sommaire, les témoins ne doivent pas être notifiés au jour fixé pour leur audition, si elle a été remise à un autre jour; ce jugement équivalant à une prorogation d'enquête, il suffit que les témoins soient notifiés avant le jour fixé par le jugement de remise. — Trib. Bruxelles, 19 décembre 1868. *Cl. et B.* XVIII. 330.

530. — L'article 284 du code de procédure

civile n'est pas applicable en matière sommaire; par suite, le demandeur qui, dans une enquête tenue devant le tribunal de commerce, a produit comme témoin la belle-sœur du défendeur, que ce dernier a déclaré reprocher, n'est pas fondé à demander que ce témoin soit entendu avant que l'incident du reproche soit vidé.

Il n'est pas facultatif pour les tribunaux d'accueillir ou de rejeter les reproches établis par l'article 283 du code de procédure civile; le juge est obligé de les admettre dès qu'ils sont proposés et justifiés. — Verviers, 25 août 1870. *Pas.* 1874. III. 260.

531. — En matière sommaire, la partie qui n'a pas procédé à une enquête dans le délai fixé ne doit pas nécessairement être déclarée déchue de son droit de preuve. Mais il n'y a pas lieu d'accorder une prorogation lorsque les circonstances ne justifient pas son inaction.—Bruxelles, 16 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 148. *B. J.* 1875. 1174. *P. A.* 1875. I. 209. *Cl. et B.* XXIV. 560.

532. — Est non recevable la demande de prorogation d'enquête, formée par une des parties en l'absence des autres et sans que celles-ci aient été sommées de comparaître, alors même que le demandeur se baserait sur ce que son adversaire est étranger et que le juge a fixé l'audition des témoins à un délai trop rapproché pour lui permettre d'observer l'article 73, s'il n'a ouvert son enquête que la veille du dernier jour utile et n'a pas averti le juge de la qualité d'étranger de l'adversaire. — Tongres, 26 mai 1875. *Cl. et B.* XXIV. 339.

533. — En matière d'enquête sommaire, nulle disposition du code de procédure civile ne prescrit de constater dans l'arrêt même que les témoins ont prêté serment; il suffit que la feuille d'audience constate cette prestation. — Cass., 10 juillet 1875. *Pas.* 1875. I. 357. *B. J.* 1875. 1121. *P. A.* 1876. I. 100.

534. — La signification du jugement interlocutoire ordonnant une enquête est obligatoire, en matière sommaire, pour opérer mise en demeure.

La partie qui, au jour fixé pour l'enquête, laisse rayer la cause du rôle n'encourt pas la forclusion du droit de faire la preuve à laquelle elle a été admise, si elle n'a pas été constituée en demeure de faire l'enquête. — Trib. Bruxelles, 2 septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 105. *B. J.* 1875. 1340.

535. — Il n'y a lieu à prorogation que si un événement imprévu a mis la partie dans l'impossibilité d'achever son enquête dans le délai légal. — Arlon, 13 décembre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 822.

536. — Il suffit que les témoins soient dénoncés trois jours avant celui de leur audition effective; en cas de remise de la continuation d'une enquête, il est encore permis aux parties de dénoncer de nouveaux témoins.

Les articles 278 et 413 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux enquêtes en matière commerciale; l'enquête ne doit pas, à peine de nullité, se terminer dans les huit jours de l'audition des premiers témoins. — Anvers, 28 février 1878. *P. A.* 1878. I. 84.

537. — En matière d'enquête sommaire, la liste des témoins doit être notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant leur audition, et ce à peine de nullité.

Les tribunaux doivent prononcer cette nullité, à moins que la partie forclose ne prouve que l'absence de notification est, non pas le résultat de sa faute, mais celui de circonstances exceptionnelles, qui lui ont rendu pour ainsi dire impossible l'observation de la loi. — Nivelles, 13 août 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 121.

538. — En matière sommaire, il ne peut être accordé qu'une seule prorogation d'enquête. — Trib. Liège, 5 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 820.

539. — Est valable en matière commerciale la signification, à personne ou à domicile réel, du jugement ordonnant une enquête.

Le jugement fixant le jour où il sera procédé à l'enquête, il n'y a pas lieu de faire une sommation spéciale à partie pour y assister.

En conséquence, le défendeur qui, au jour fixé, n'a produit aucun témoin, ne peut obtenir une prorogation de l'enquête en se basant sur ces prétendues irrégularités. — Nivelles, 7 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 1142.

540. — Dans une cause sommaire susceptible d'appel, le procès-verbal d'enquête constitue une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité de la procédure.

Il importe peu que la partie qui se prévaut de cette nullité ait demandé la prorogation de l'enquête tenue sans procès-verbal. — Bruxelles, 3 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 402. *B. J.* 1880. 1171.

CHAPITRE II.

SPÉCIALEMENT DES ENQUÊTES EN MATIÈRE COMMERCIALE.

541. — Les juges de commerce peuvent avoir égard aux déclarations de témoins données en pays étranger, en appréciant, d'après les circonstances, le degré de confiance que méritent ces déclarations.— Bruxelles, 29 décembre 1815. *Pas.* 1815. 555.

542. — Dans une enquête en matière commerciale, tenue devant un juge-commissaire du consentement des parties, il ne faut pas qu'il soit donné copie à chaque témoin de l'ordonnance du juge-commissaire et que les procès-verbaux fassent mention que les témoins ont été entendus séparément. — Bruxelles, 24 juillet 1818. *Pas.* 1818. 161.

543. — Les enquêtes ordonnées par les tribunaux de commerce ne doivent pas être tenues, à peine de nullité, à l'audience.

La partie qui, tout en se réservant son droit d'appel, a comparu à l'enquête, est non recevable à proposer cette nullité.— Bruxelles, 21 novembre 1814. *Pas.* 1814. 245. — Bruxelles, 5 juillet 1817. *Pas.* 1817. 452. — Bruxelles, 4 décembre 1819. *Pas.* 1819. 504.

544. — En matière commerciale, la partie admise à subministrer une preuve par témoins, et qui ne comparaît pas au jour indiqué par le jugement, ne doit pas être déclarée forclose, si elle n'a pas été, en temps utile, mise en demeure par la notification du jugement. — Bruxelles, 15 avril 1835. *Pas.* 1835. 151.

545. — L'acquiescement à un jugement consulaire ordonnant enquête devant un juge-commissaire est non recevable. — Bruxelles, 1er et 20 juillet 1835. *Pas.* 1835. 267.

546.— Les enquêtes ordonnées par les tribunaux de commerce doivent être tenues à l'audience, et non devant les juges-commissaires. — Bruxelles, 17 mai 1837. *Pas.* 1837. 109.

547.— Lorsqu'un tribunal de commerce a fixé jour pour une preuve testimoniale et que les parties ont laissé passer l'époque fixée sans faire aucun devoir et sans lever même le jugement, il n'appartient pas à l'une des parties d'indiquer arbitrairement une audience à laquelle la preuve sera administrée, et, faute de ce faire, de demander la forclusion. La preuve ne peut se faire qu'en vertu d'un nouveau jugement.—Trib. Bruxelles, 11 mars 1844. *B. J.* 1844. 603.

548. — Lorsque les formalités prescrites par l'article 432 du code de procédure, pour la tenue des enquêtes en matière de commerce dans une cause sujette à appel, n'ont pas été observées, l'appelant ne peut demander de ce chef la réformation du jugement.

La cour doit se borner à ordonner que les témoins entendus seront réassignés devant elle. — Bruxelles, 15 juin 1844. *B. J.* 1844. 1148.

549. — La partie qui, en matière commerciale, a été mise en demeure de faire enquête au jour fixé, ou qui s'est mise elle-même en demeure et ne fait point d'enquête, encourt la forclusion. — Trib. Bruxelles, 20 février 1845. *B. J.* 1845. 538.

550. — Un tribunal de commerce peut, même après l'expiration du délai de l'enquête, accorder un nouveau délai selon les circonstances.—Bruxelles, 25 juin 1845. *Pas.* 1846. II. 190. *B. J.* 1845. 1101.

551. — Toute enquête en matière de commerce est réputée sommaire, peu importe qu'il y ait eu délégation d'un juge de paix pour la recevoir. — Bruxelles, 25 juin 1845. *Pas.* 1846. II. 190. *B. J.* 1845. 1101. — Liège, 13 février 1847. *Pas.* 1849. II. 209. *P. A.* 1856. II. 53.

552. — Pour la notification au domicile élu des noms des témoins d'une enquête en matière commerciale, il n'y a pas lieu d'observer les délais qu'aurait exigés la notification faite au domicile réel. — Nivelles, 29 juin 1854. *B. J.* 1854. 985.

553. — En matière commerciale, le délai de l'assignation à donner à la partie, pour comparaître à l'enquête, doit être augmenté à raison de la distance entre le domicile de la partie assignée et le lieu où l'enquête se fait; et ce, à peine de nullité de l'enquête ou de la contre-enquête. — Dinant, 8 août 1857. *Cl. et B.* VIII. 71.

554. — En matière commerciale, l'assignation à donner à la partie pour assister à l'enquête, ainsi que la notification à lui faire des noms et qualités des témoins, peuvent être faites au domicile élu, sans augmentation des délais à raison de la distance qui sépare le domicile réel de la dite partie, du lieu où l'enquête se fait.—Trib. Liége, 20 décembre 1860. *P. A.* 1861. II. 17. — Anvers, 5 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 75.

555. — Dans toute enquête devant les tribunaux de commerce, chaque partie doit, à peine de forclusion, signifier à la partie adverse les noms de ses témoins trois jours au moins avant le jour fixé pour l'enquête par le jugement interlocutoire.

Si à cette audience l'enquête est remise, il y a déchéance pour la partie qui n'a pas dénoncé ses témoins. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1861. *B. J.* 1862. 671. *Cl. et B.* XII. 536.

556. — Dans une instance en matière de commerce, le délai de l'assignation donnée à partie au domicile de son fondé de pouvoir pour assister à l'enquête doit être augmenté à raison des distances.

Le délai de trois jours prescrit par l'article 261 est franc.

Il n'y a pas lieu d'accorder un nouveau délai pour faire la preuve, si c'est à la partie admise à prouver que l'on doit imputer que les devoirs n'ont pas été régulièrement remplis. — Bruxelles, 31 octobre 1851. *Pas.* 1852. II. 284. *B. J.* 1853. 1093. — Bruxelles, 21 novembre 1867. *Pas.* 1871. II. 408. *B. J.* 1867. 1588.

557. — La loi n'ordonne pas aux tribunaux de faire mention, dans leurs jugements, de la prestation du serment des témoins entendus en matière sommaire ou commerciale, dans les cas où il ne doit pas être dressé de procès-verbal d'enquête; il suffit que la prestation de serment soit constatée par la feuille d'audience. — Cass., 2 février 1871. *Pas.* 1871. I. 80. *B. J.* 1871. 295.

558. — En cas d'enquête en matière commerciale, les noms des témoins à faire entendre doivent être dénoncés, à peine de nullité, trois jours francs avant le jour fixé pour leur audition.

Ce délai doit être augmenté d'un jour à

raison de trois myriamètres de distance du domicile de la partie contre laquelle l'enquête se poursuit.

Il en est ainsi alors même que la dénonciation a eu lieu au greffe du tribunal où doit se faire l'enquête ou à un domicile élu dans le lieu où siège le tribunal.—Charleroi, 11 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 125.

559. — Lorsque, en matière commerciale et dans une cause susceptible d'appel, il n'a pas été tenu procès-verbal d'une enquête tenue en première instance, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du jugement intervenu si la cour se trouve à même de statuer d'après les autres documents de la cause. — Liège, 27 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 137. *B. J.* 1879. 44.

560. — Une enquête en matière commerciale ne doit pas être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins.

Les noms, prénoms et demeures des témoins produits dans une enquête ne doivent pas être notifiés, à peine de nullité, trois jours avant la date fixée pour leur audition. Il suffit que la notification ait lieu trois jours avant celui où ils ont pu être entendus. — Bruxelles, 18 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 229. *B. J.* 1879. 660. *P. A.* 1879. I. 89.

561. — Devant la juridiction consulaire il n'est pas nécessaire d'assigner la partie adverse pour assister à l'enquête, alors que les témoins lui ont été dénoncés trois jours avant leur audition, comme l'exige la loi.

Quand un témoin est reproché, le juge consulaire a la faculté ou de le faire entendre, sauf à statuer plus tard sur l'incident, ou de vider de suite cet incident. — Anvers, 28 janvier 1879. *P. A.* 1880. I. 30.

CHAPITRE III.

DES ENQUÊTES EN JUSTICE DE PAIX.

562. — Le procès-verbal du juge de paix délégué pour recevoir dans un procès de nature sommaire la déposition des témoins résidant dans un canton ne doit renfermer que les énonciations prescrites par l'article 411 du code de procédure. Les formalités exigées en matière ordinaire sont sans application.—Bruxelles, 11 avril 1822. *Pas.* 1822. 104.

563. — Les causes de reproche contre les témoins, énumérées dans l'article 283 du code de procédure civile, sont applicables aux enquêtes tenues devant les juges de paix. — J. de P. Leuze, 22 mars 1843. *B. J.* 1843. 803.

564 et 565. — On ne peut appliquer à l'enquête devant le juge de paix l'article 257 du code de procédure, qui exige, à peine de nullité, que toute enquête, en matière ordinaire, soit commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement. — Liège, 13 février 1847. *Pas.* 1849. II. 209. *P. A.* 1856. II. 53.

566. — Si l'une des parties ne termine pas son enquête le jour fixé, le juge de paix peut lui accorder une prorogation.

Néanmoins, elle devrait être refusée au demandeur qui a parachevé son enquête sans la demander, si le défendeur a commencé sa contre-enquête. — J. de P. Pâturages, 1er décembre 1849. *Cl. et B.* II. 214.

567. — On ne peut, sur l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix après enquête, être admis à une nouvelle enquête, lorsqu'elle ne porte pas sur des faits nouveaux articulés.—Trib. Liège, 1er décembre 1849. *B. J.* 1852. 303. *Cl. et B.* II. 218.

568. — Le juge de paix peut entendre un témoin assigné pour lequel il n'a pas délivré de cédule à cet effet, et la partie ne peut s'opposer à son audition, après que ce témoin a représenté son assignation, prêté serment et commencé sa déposition. — Charleroi, 17 mars 1852. *Cl. et B.* III. 317. — Charleroi, 22 avril 1852. *Cl. et B.* III. 317.

569. — Le juge de paix a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les interpellations à adresser aux témoins. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appeler de sa décision. — Charleroi, 17 mars 1852. *Cl. et B.* III. 317.— Charleroi, 22 avril 1852. *Cl. et B.* III. 317.

570. — Dans une enquête ordonnée et faite devant un juge de paix, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier la liste des témoins trois jours au moins avant leur audition L'article 261 du code de procédure n'est applicable que devant les tribunaux de première instance ou les cours d'appel. — Trib. Liège, 20 mai 1854. *Cl. et B.* III. 225.

571. — Lorsqu'une enquête a été commencée et remise à un autre jour, le poursuivant ne peut assigner de nouveaux témoins et requérir leur audition, s'il n'a pas, à cet effet, obtenu une cédule du juge de paix; il peut obtenir une prorogation d'enquête.—J. de P. Dalhem, 24 mars 1862. *Cl. et B.* XII. 971.

572. — Lorsque le demandeur a parachevé son enquête, le défendeur est encore recevable à demander cédule pour citer les témoins de l'enquête contraire. — J. de P. Dalhem, 24 mars 1862. *Cl. et B.* XII. 1257.

573. — Lorsqu'une enquête a eu lieu devant le juge de paix, on ne peut, sur l'appel du jugement qui a statué au fond en appréciant le résultat de cette enquête, demander que les témoins soient de nouveau entendus sur les faits dont ils ont déjà déposé devant les premiers juges. — Mons, 6 avril 1870. *Cl. et B.* XIX. 264.

574. — La comparution volontaire des témoins devant le juge de paix n'est pas une cause de reproche. — J. de P. Saint-Trond, 21 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 217. *Cl. et B.* XX. 1199.

575. — Les noms, professions et demeures des témoins à produire ne doivent pas être

notifiés à la partie adverse lorsque l'enquête a lieu devant un juge de paix.

En conséquence, l'absence de notification ne forme point obstacle à l'audition du témoin. — J. de P. Péruwelz, 25 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 235.

576. — L'article 283 du code de procédure civile est applicable aux enquêtes faites en justice de paix. — J. de P. Liége, 24 octobre 1872. *Cl. et B.* XXI. 534.

577. — Le juge de paix ne doit pas admettre la nouvelle enquête, postulée après la clôture de celle qu'il a ordonnée, sous prétexte de l'insuffisance de celle-ci. — J. de P. Arlon, 28 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 372.

578. — Dans le silence des articles 30 à 40 du code de procédure civile, le juge de paix doit appliquer par analogie les dispositions édictées pour les enquêtes devant les tribunaux de première instance et ne s'en écarter que pour des motifs graves. — J. de P. Arlon, 28 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 372.

579. — Les articles 30 à 40 du code de procédure civile règlent tout ce qui concerne les enquêtes devant les tribunaux de paix. — J. de P. Arlon, 28 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 372.

580. — L'audition des témoins en audience publique n'est pas une formalité substantielle des enquêtes tenues devant les juges de paix; en tout cas, cette nullité ne serait pas d'ordre public, et l'assistance de la partie à l'enquête, sans protestations ni réserves, suffirait pour la couvrir.

Lorsqu'il résulte des pièces du procès, sinon une preuve complète, tout au moins des présomptions que l'enquête a eu lieu en séance publique, la preuve des faits tendant à renverser cette présomption n'est pas recevable. — Mons, 25 février 1874. *Pas.* 1874. III. 285. *Cl. et B.* XXII. 1118.

581. — Lorsque la cour ordonne une enquête et commet un juge de paix pour y procéder, l'enquête doit être tenue, si l'affaire est sommaire, conformément aux dispositions des articles 407 à 413 du code de procédure civile qui régissent les enquêtes sommaires.

La demande de prorogation est donc régie en ce cas par l'article 409 de ce code. — Bruxelles, 10 février 1877. *Pas.* 1877. II. 238.

ENREGISTREMENT.

Indication alphabétique.

Acte ancien, 451, 455.
— de répression, 448 à 449.
— judiciaire. Débiteur des droits, 520 à 525.
— Jugement. Résolution de vente, 358.
— notarié. Débiteur des droits, 501 à 511.
— nul, 6.
— passé à l'étranger. Acte de complément, 330.
Acte. Mutation, 332.
— Prêt, 331.
— Quittance, 331, 333.
— Subrogation, 331.
— passé en conséquence d'un autre acte, 450, 478 à 490.
— administratif, 489.
— judiciaire, 456 à 466.
— passé à l'étranger, 478.
— public, 482, 489.
Acte. Débiteur des droits, 466, 517.
— Donation, 490.
— Exploit, 467 à 471.
— Gage, 485.
— Inventaire, 472, 473, 514.
— Partage, 474 à 477.
— produit en justice, 456 à 466.
— public, 482, 489, 495.
— respectueux, 481.
— sous seing privé. Débiteur des droits, 501, 512 à 519.
Action de société. Acte en conséquence, 450, 487, 488.
Adjudication préparatoire, 444.
Affectation hypothécaire. Cautionnement, 43.
Amende. Notaire, 491, 497.
Arrêté de compte, 9, 11, 16, 18, 53.
Assurance sur la vie, 205.
Bail à vie, 105, 108, 339.
— au mois, 108.
— Base de la perception, 109.
— Cession de construction, 112, 113, 149, 152 à 154, 159, 161.
— Chasse, 116, 117.
— *Cheyns pagten*, 110.
— Débiteur des droits, 514.
— d'ouvrage. Marché. 65, 102.
— Durée illimitée, 103, 106, 114.
— Durée limitée, 104.
— emphytéotique, 115.
— Fumier, 111, 125.
— Marché, 102.
— Mines, 104, 115.
— Résiliation, 107.
— Rétrocession, 107.
— Sous-location. Construction, 112.
Bois. Vente. Superficie, 147, 148.
Brevet d'invention. Vente, 226.
Cahier des charges, 480.
Cassation, 647 à 663.
Cautionnement. Base de la perception, 41.
— Déclaration de command, 46, 47, 49.
— Hypothèque, 43.
— Marché, 42.
— Obligation éventuelle, 44, 48.
— Solidarité, 45 à 47, 49.
— Vente, 45.
Certificat, 493.
Cession d'action ou parts sociales, 206 à 208, 210.
— Assurance sur la vie, 205.
— Société charbonnière, 195 à 204.
— Société civile, 209, 211, 212.
— Société commerciale, 319.
Cession de bail. Construction. Voyez Bail.
— de créance. Déclaration de propriété, 34.
— Rente viagère, 29.
— de rente, 23.
— commune, 32.
— Rente viagère, 29.
Chasse. Bail, 116, 117.
Communauté conjugale. Reprises, 17, 266 à 270.
Communauté conjugale. Reprises sur estimation, 180.
Compensation, 9.
Compte. Voyez Arrêté de compte.
Compte courant, 9.
Concordat. Quittance, 52.
Condition suspensive, 7.
Concession. Cession, 293.
Construction sur le terrain d'autrui. Voyez Bail. Mutation secrète, Partage, Vente.
Contrainte. Demande nouvelle, 604, 606.
Contrainte. Demeure des parties, 602.
— Désistement, 604, 639.
— Dommages et intérêts, 599.
— Femme mariée. 601.
— Hypothèque judiciaire, 598.
— Intérêts moratoires, 618, 619.
— Motifs, 600, 603.
— Saisie-exécution. Dommages et intérêts, 599.
— Signature du receveur, 602.
— Supplément de droit. Expertise, 611.
— Sursis de payement, 605.
— Titre exécutoire, 627.
Contrat de mariage. Avancement d'hoirie, 445.
Crédit ouvert. Débiteur des droits, 508.
— Jugement, 39.
— Obligation actuelle, 40.
— Réalisation. Preuve, 36 à 39.
Débiteur des droits. Acte judiciaire, 520 à 525.
— Acte notarié, 501 à 511.
— Acte passé en conséquence d'un autre acte, 466, 514, 517.
— Acte sous seing privé, 501, 512 à 519.
— Bail, 514.
— Collocation, 520.
— Echange, 511.
— Homologation, 506.
— Jugement, 521 à 524.
— Mutation immobilière. Double droit. Décès, 526 à 528.
— Mutation secrète, 515.
— Notaire, 500, 501, 506, 507.
— Obligation indivisible, 503.
— Ouverture de crédit, 508.
— Ordonnance, 525.
— Prêt, 518.
— Quittance, 64, 502, 503, 509, 510.
— Vente, 503, 504, 511, 513, 516.
— Vente publique de meubles, 507.
Décharge. Prix de vente d'objets mobiliers, 494.
— Quittance, 54, 56.
Déclaration de command. Délai, 189.
— Division des biens, 187, 188.
— Notification. Délai, 185.
— Réserve d'élire, 184.
— Superficie. Taux du droit, 186.
Déclaration de propriété. Cession de créance, 34.
— estimative, 388 à 390.
— Acte notarié, 386.
— Jugement. Dommages et intérêts, 381.
— Mandat salarié, 387.
— Marché, 74, 389, 391, 392.
— Notaire, 492.
— préalable aux ventes publiques de meubles, 213, 214.
Délai pour l'enregistrement, 491 à 496.
Délégation. Créance à terme, 20, 21, 31.
— Mandat, 20.
— Partage, 253 à 256.
— Prix de vente, 20, 27, 28, 30, 31, 33, 534.
— Rente, 22, 24.
Dépens. Erreur de perception, 19.
Dépôt. Pluralité des droits, 446.
Donation, 337.
— au survivant, 338.
— Bail à vie, 339.
— Condition suspensive, 341.
— déguisée, 181.

Donation entre époux. Délai pour l'enregistrement, 496.
— entre époux. Usufruit, 342, 343.
— Inscription au grand-livre de la dette publique, 336.
— Legs verbal, 340.
— mobilière, 337.
— mutuelle. Société, 335.
— Obligation au porteur, 344.
— Partage d'ascendant, 347 à 349.
— Usufruit. Base du droit, 344.
— Usufruit. Renonciation, 334, 336.
Droits acquis, 2, 3, 5.
Droit d'acte, 8, 34.
Echange. Biens de mineur. Refus d'homologation, 229.
— Biens situés à l'étranger, 228.
— Immeuble contre créance, 231.
— Nue propriété contre usufruit, 230.
— Vente, 232.
Emprunt provincial, 19.
— Solidarité, 13.
Erreur de perception. Dépens, 19.
Exécuteur testamentaire. Compte 18.
Expertise, 393, 437.
— Caractère obligatoire, 431, 436.
— Command, 433.
— Désaccord, 421, 429.
— Domicile, 432.
— Donation. Bail courant, 393, 396, 428.
— Double droit, 425.
— Droits litigieux, 394.
— Echange, 397.
— Expert. Changement, 415.
— Expropriation forcée, 398, 399, 400, 401.
— Formes, 409, 416, 421.
— Frais, 423, 424, 425.
— Homologation, 410, 412, 414, 427.
— Nomination des experts. Tribunal compétent, 418.
— nouvelle, 413, 417, 419, 422, 435.
— Partage, 402, 403, 404.
— Partage d'opinion, 412, 436.
— Pouvoir des experts, 433.
— Rapport. Motifs, 434, 435.
— Réméré, 405.
— Serment, 410, 420, 426.
— Sommation. Erreur de date, 430.
— Supplément de droit. Contrainte, 411.
— Tiers expert, 421, 429, 436.
— Vente publique, 406, 407, 408.
Exploit. Acte en conséquence, 467 à 471.
— Vente mobilière, 4.
Expropriation pour utilité publique. Acquisition, 143 à 145.
— Subrogation, 35, 63.
Faillite. Procès-verbal d'affirmation de créance, 382, 384.
— Compte, 11, 388.
Folle enchère, 179.
Gage. Acte en conséquence, 483.
Garde forestier. Procès-verbal, 439.
Greffier. Mention de l'enregistrement, 429.
Immeuble par destination. Partage, 271, 280.
Intérêts moratoires. Procédure, 618, 619.
— Restitution, 536, 544.
Inventaire. Acte en conséquence, 472, 473, 514.
— Reconnaissance de dette, 10.
Jugement. Acte passé à l'étranger, 358.
— Admission de créances, 350.
— Arbitrage, 352.
— Cession de droits sociaux, 354.
— Collocation, 378.
— Compte, 357, 372, 379, 381.
— Compte de tutelle, 351.
— Condamnation provisionnelle, 367, 375, 379.
— Condition suspensive, 376.
— Débiteur des droits, 521 à 524.
— Déclaration estimative, 380.
— Délégation, 370.
— d'expédient, 353.
— Dommages et intérêts, 374, 377, 380.
— Faillite, 350, 382.
— Gage, 364.
— Indemnité, 374, 377.
— Lettre de change, 360, 361, 362, 366.
— Liquidation, 357, 372, 381.
— Mutation, 363.
— Partage, 353.
— Procès-verbal de non-conciliation, 365.
— Procès-verbal d'ordre, 378.
— Réalisation de crédit, 30.
— Reddition de compte. Faillite, 367.
— Référé. Mutation, 356.
— Résiliation de bail, 355, 374.
— Résolution de vente, 359, 365, 368.
— Restitution, 530.
— Saisie-validité, 369, 371.
— Séparation de biens, 373.
— Vente imparfaite. Résolution, 368.
— Vente mobilière, 370.
Legs verbal. Donation, 340.
— Partage, 282.
Licitation, 167.
— Restitution, 535.
Loterie d'immeubles, 163.
Machines. Vente. 227.
Mainlevée. Quittance. 62, 64.
Mandat. Délégation, 20.
— Pluralité de droits, 438, 447.
— salarié, 221.
— salarié. Déclaration estimative, 387.
— Vente. Simulation, 477, 478.
Marché. Administration publique, 65, 71, 73, 75.
— Bail d'ouvrage, 65, 102.
— Base du droit, 66, 69.
— Commune, 70.
— Déclaration estimative, 74.
— Force motrice, 72.
— Prix global à forfait, 69.
— Prorogation, 68.
— Province, 70.
— Route provinciale, 67.
— Trésor public, 70.
— Voiturage, 74.
Mines. Voyez Bail, Cession d'actions ou parts sociales, Vente.
Mutation secrète. Amende, 76.
— Constructions, 101.
— Présomption légale. Caractère, 83, 88, 90.
— Preuve, 77 à 81, 86, 87, 92.
— — Affectation hypothécaire, 101.
— — Aveu, 92.
— — Aveu judiciaire, 95, 97.
— — Bail, 80, 99.
— — Contrainte, 82, 84, 89, 90.
— — Exploit, 98.
Mutation secrète. Preuve. Inscription au rôle, 81, 84, 89, 91.
— Preuve. Quittance de fermage, 97.
— — Réméré, 85.
— — Résolution de vente, 100.
— — Réunion de l'usufruit à la nue propriété, 96.
Notaire. Amende, 494, 497.
— Répertoire, 498.
Nullité relative, 6.
Obligation. Société anonyme, 344.
— solidaire. Cautionnement, 45 à 47, 49.
— au porteur. Acte en conséquence, 490.
— Donation, 344.
Opposition à contrainte. Assignation, 611.
— Demandeur, 610, 613.
— Election de domicile, 607, 608.
— Motifs, 607, 609.
Ordonnance de référé, 356.
Ouverture de crédit. Voyez Crédit ouvert.
Partage. Actes en conséquence, 474 à 477.
— Avancement d'hoirie, 235.
— Cession de droits successifs, 272, 273, 275.
— Communauté conjugale, 250.
— Communauté conjugale. Reprises, 266 à 270.
— Compensation, 250.
— Constructions, 281.
— Copropriété. Preuve, 233 à 245.
— Délégation, 253 à 256.
— Don manuel, 278.
— Immeubles par destination, 271, 280.
— Indivision (Preuve), 233 à 245.
— Legs verbal, 282.
— Masses distinctes, 257 à 265.
— Mines, 264.
— Mutation, 274.
— partiel, 215.
— Pluralité de masses, 257 à 265.
— Simulation, 279.
— Société, 240, 246, 277.
— Soulte, 244 à 247, 250 à 252.
— Soulte. Immeubles par destination, 271.
— Preuve, 248, 249.
— Transaction, 273.
— verbal, 276.
— d'ascendant. Donation, 347 à 349.
— Nullité, 345.
— testamentaire, 346.
Payement avec subrogation, 25, 26, 35, 57, 58, 61, 63.
Pays réunis, 451 à 455.
Pension alimentaire. Usufruit, 141.
Prestation de serment, 441 à 443.
Procès-verbal. Affirmation de créances, 382, 384.
— de non-conciliation, 365.
— Garde forestier, 439.
Production d'actes en justice, 456 à 466.
Prescription. Acte non présenté à l'enregistrement, 563, 569.
— Acte sous seing privé, 551.
— Annale, 547 à 550.
— Caractère 544.
— Condition suspensive, 555, 574, 576, 581, 582, 586, 590.
— Délai, 545.
Prescription. *Dies à quo*, 560 à 590.
— Dissimulation de prix, 557.
— Donation. Acceptation, 577.
— Donation nulle, 584.
— Droits en débet, 553.
— Expertise, 548 à 550, 558, 567.
— Interruption. Contrainte nouvelle, 546.
— Jour férié, 567.
— Jugement, 581, 587.
— Marché, 552.
— Mutation secrète, 561 à 563, 568, 570 à 572, 575, 578, 583.
— Ordre public, 544.
— Point de départ, 560 à 590.
— *Pro Deo*, 553.
— Promesse de vente, 579.
— Résolution de vente, 585, 588.
— Restitution, 554, 556, 573, 584.
— Supplément de droit, 564, 566, 573.
— Suspension, 545.
— trentenaire. 558, 559.
Procédure. Appel, 643 à 646.
— Cassation, 620, 647 à 665.
— — Forme, 647.
— — Frais, 654.
— — Moyens nouveaux, 653.
— Compétence, 610.
— Contrainte, 598 à 606.
— Décision en fait, 649 à 652, 655 à 659, 661, 663.
— Défaut d'opposition par l'un des débiteurs, 615.
— Demande nouvelle, 614, 647.
— Domaines, 593, 595.
— Expertise. Voyez Expertise.
— Intérêts moratoires, 618, 619.
— Jugement. Appel, 644 à 646.
— — Délai, 631.
— — Forme, 622 à 626, 628, 629, 632 à 634, 636, 638.
— — Modification de la demande, 630, 650.
— — Signification, 627.
— — Titre exécutoire, 627.
— — contradictoire, 621, 637, 641, 642.
— — par défaut, 635, 639.
— Opposition, 607 à 611.
— Ordonnance de référé. Appel, 643.
— Péremption, 613.
— Règles générales, 594 à 597.
— Requête civile, 620.
— Restitution. Compétence, 597.
— Saisie-arrêt, 612, 616.
Quittance. Base de la perception, 55, 59.
— Compte, 53.
— Concordat, 52.
— Débiteur des droits, 502, 505, 509, 510.
— Décharge, 54, 56.
— Mainlevée, 62, 64.
— Prix de vente, 50, 51, 60.
— Subrogation, 25, 26, 35.
Reconnaissance de dette. Inventaire, 10.
— Testament, 12.
Reddition de compte. Voyez Arrêté de compte.
Réméré. Mutation secrète, 85.
Rentes. Voyez Cession de rentes et Délégation.
Répertoire. Notaire, 498.
Reprises, 17.
— Partage, 266 à 270.
Résiliation de bail, 107, 355.
Résolution de vente, 100.
Restitution. Acte nul, 538, 543.
— Bailleur, 533.

Restitution. Contrat de mariage, 540.
— Délégation de prix, 534.
— Droits prescrits, 532.
— Héritiers, 531.
— Homologation. Refus, 537.
— Intérêts moratoires, 536, 541.
— Jugement. Droit de titre, 530.
— Licitation, 535.
— Notaire, 529.
— Vente. Erreur de contenance, 539.
— — Faillite, 542.
— — imparfaite, 536.
Rétention d'acte, 1.
Rétroactivité, 2, 3, 5, 451 à 455.
Saisie immobilière. Vente nulle, 185.
Serment, 441 à 445.
Société. Apports, 283, 296, 297.
— Apports. Attribution de sommes, 285, 290, 292, 293, 299.
— — Bail, 299.
— — Concession, 293.
— — Délégation. 284, 286 à 289, 291, 294, 295, 300, 301.
— — Marché, 302 à 312.
— — Payement de dettes, 284, 286 à 289, 291, 294, 295, 300, 301.
— — Prêt, 298.
— Attribution au survivant, 313 à 319, 335.
— Avance par un associé, 298.
— Dissolution. Cession de droits, 170, 172, 173, 320.
— Mariage. Réversion, 322.
— Nullité, 321.
— Partage, 277.
— Traitement, 305 à 307, 310, 311.
— Transformation, 297.
— universelle, 321.
— — Attribution au survivant, 335.
Solidarité. Emprunt, 13.
Subrogation. Cession de créance, 25, 26, 35.
— Quittance, 57, 58, 61, 63.
Syndicat, 2, 3.
Testament. Reconnaissance de dette, 12.
Titre nouvel, 14.
Tourbières. Vente, 146.
Transaction, 326.
— Droits successifs, 325, 327 à 329.
— Partage, 273.
— Quittance, 325.
— Usufruit. Renonciation, 324.
Usage. Renonciation. Vente, 175, 176.
— d'actes en justice, 456 à 466.
Usufruit. Abandon de revenus, 440.
— Renonciation, 324, 334, 336.
— Réunion à la nue propriété, 96.
Vente. Actions ou parts sociales. Voyez Cession d'actions ou Parts sociales.
— Base de la perception, 135, 158, 167.
— Bois. Superficie, 147, 148.
— Brevet d'invention, 226.
— Charges, 119, 126.
— — Frais, 121, 124, 129.
— — Mines, 194.
— — Rentes, 118.
— — Réserve de jouissance, 120, 128, 139.
— — Réserve du droit d'habitation, 122, 123.
— — Réserve du droit de passage, 127.
— Clause d'accroissement, 168, 182.
— Condition suspensive, 130 à 134.
— Constructions, 140 à 163.
— Débiteur des droits, 503, 504, 511, 513, 516.
— Donation déguisée, 164.
— Droit d'usage, 175, 176.
— Echange, 232.
— Expropriation pour utilité publique, 143 à 145.
— Folle enchère, 179.
— Frais à charge du vendeur, 125.
— Fumier, 111, 225.
— Immeubles par destination, 171.
— Imparfaite, 164, 166, 169, 174.
— Licitation, 167.
— Loterie d'immeubles, 165.
— Machines, 227.
— Mines, 194 à 204.
— — double valeur, 190 à 193.
— mobilière. Exploit, 4.
— Nue propriété, 135, 140, 141.
— Pension alimentaire, 141.
— Promesse de vente, 174.
— Reprise sur estimation, 180.
— Restitution, 536, 539, 542.
— Saisie immobilière, 185.
— Simulation. Mandat, 177, 178.
— Société. Dissolution. Cession, 170, 172, 175.
— Superficie, 146.
— Tourbières, 146.
— Usufruit, 142.
— Usufruit au profit du nu propriétaire, 136, 137, 139.
Vente publique de meubles. Adjudicataire vendeur, 219, 220.
— Bois scié, 225.
— Chablis, 224.
— Condition suspensive, 222.
— Débiteur des droits, 507.
— Déclaration préalable, 215, 214.
— Mandat salarié, 221.
— Marchandises, 216, 223.
— Objets retirés, 218.
— Payement par le notaire, 58, 60.
— Rente constituée, 217.
— Vins, 218.

CHAP. Ier. — DE L'EXIGIBILITÉ DU DROIT : RÈGLES GÉNÉRALES. — QUESTIONS DIVERSES. 1 à 8.

CHAP. II. — DES DROITS PROPORTIONNELS ET DES VALEURS SUR LESQUELLES ILS SONT ASSIS.

SECT. Ire. — DES DROITS D'OBLIGATION ET DE LIBÉRATION.

ART. 1er. — DES OBLIGATIONS.

§ 1. — *Arrêtés de comptes, reconnaissances de dettes, emprunts*, etc. 9 à 19.

§ 2. — *Cessions de rentes et créances. — Délégations et subrogations*. 20 à 35.

§ 3. — *Ouvertures de crédit*. 36 à 40.

§ 4. — *Cautionnements*. 41 à 49.

ART. 2. — DES LIBÉRATIONS. 50 à 64.

ART. 3. — DES MARCHÉS ET ADJUDICATIONS AU RABAIS. 65 à 75.

SECT. II. — DES DROITS DE MUTATION.

ART. 1er. — DES MUTATIONS SECRÈTES ET DES PRÉSOMPTIONS LÉGALES. 76 à 101.

ART. 2. — DES MUTATIONS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES, EN PROPRIÉTÉ, EN USUFRUIT OU EN JOUISSANCE, A TITRE ONÉREUX.

§ 1. — *Baux*. 102 à 117.

§ 2. — *Ventes*.

1. *Ventes immobilières*.
   A. *Base de la perception. Charges*. 118 à 129.
   B. *Vente sous condition suspensive*. 130 à 134.
   C. *Ventes de nue propriété ou d'usufruit*. 135 à 142.
   D. *Ventes pour cause d'utilité publique*. 148 à 145.
   E. *Ventes du fonds et de la superficie par actes distincts*. 146 à 148.
   F. *Ventes de constructions élevées sur le terrain d'autrui*. 149 à 163.
   G. *Questions diverses*. 164 à 183.
2. *Déclarations de command*. 184 à 189.
3. *Mines. Ventes. Cessions de parts*. 190 à 204.
4. *Cessions de parts ou d'actions sociales*. 205 à 212.
5. *Ventes publiques de meubles*. 213 à 224.
6. *De diverses ventes mobilières*. 225 à 227.

§ 3. — *Echanges*. 228 à 232.

§ 4. — *Partages*.

1. *Preuve de l'indivision et de la copropriété*. 233 à 243.
2. *Partages avec soulte*. 244 à 256.
3. *Partages de plusieurs masses*. 257 à 265.
4. *Partages de communauté. — Reprises*. 266 à 270.
5. *Questions diverses*. 271 à 282.

§ 5. — *Sociétés*.

1. *Apports*. 283 à 301.
2. *Marchés. Traitements*. 302 à 312.
3. *Stipulations de réversion au profit des associés survivants*. 313 à 319.
4. *Questions diverses*. 320 à 322.

§ 6. — *Transactions*. 328 à 329.
§ 7. — *Actes passés à l'étranger*. 330 à 333.

ART. 3. — DES MUTATIONS ENTRE-VIFS A TITRE GRATUIT.

§ 1. — *Donations*. 334 à 344.
§ 2. — *Partages d'ascendants*. 345 à 349.

SECT. III. — DROITS DUS SUR LES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

§ 1. — *Droit de titre. — Enregistrement sur la minute*. 350 à 371.
§ 2. — *Droits de collocation, condamnation ou liquidation. — Enregistrement sur l'expédition*. 372 à 381.
§ 3. — *Procès-verbaux divers*. 382 à 385.

SECT. IV. — DE LA DÉCLARATION ESTIMATIVE ET DE L'EXPERTISE.

ART. 1er. — DE LA DÉCLARATION ESTIMATIVE. 386 à 392.

ART. 2. — DE L'EXPERTISE.

§ 1er. — *Des cas où l'expertise peut avoir lieu*. 393 à 408.
§ 2. — *Des formes de l'expertise*. 409 à 437.

CHAP. III. — DES ACTES SOUMIS AU DROIT FIXE. — ACTES EXEMPTS DE L'ENREGISTREMENT. — ACTES ANCIENS. 438 à 455.

CHAP. IV. — DES OBLIGATIONS DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS ET AUTRES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

SECT. 1re. — DES ACTES PASSÉS EN CONSÉQUENCE D'ACTES NON ENREGISTRÉS.

ART. 1er. — ACTES JUDICIAIRES. 456 à 466.

ART. 2. — EXPLOITS. 467 à 471.

ART. 3. — INVENTAIRES. 472 et 473.

ART. 4. — PARTAGES. 474 à 477.

ART. 5. — ACTES DIVERS. 478 à 490.

SECT. II. — DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT. — PEINES. — RÉPERTOIRE, etc. 491 à 499.

CHAP. V. — DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

SECT. 1re. — DES ACTES NOTARIÉS. 500 à 511.

SECT. II. — DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ. 512 à 519.

SECT. III. — DES ACTES JUDICIAIRES. 520 à 525.

SECT. IV. — MUTATIONS IMMOBILIÈRES. — DOUBLE DROIT. — DÉCÈS 526 à 528.

CHAP. VI. — DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS.

SECT. 1re. — QUAND IL Y A LIEU A RESTITUTION DES DROITS PERÇUS. 529 à 543.

SECT. II. — DES PRESCRIPTIONS.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES. 544 à 546.

ART. 2. — PRESCRIPTION ANNALE. 547 à 550.

ART. 3. — PRESCRIPTION BIENNALE. 551 à 557.

ART. 4. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. 558 et 559.

ART. 5. — POINT DE DÉPART ET ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESCRIPTION. 560 à 590.

CHAP. VII. — DES POURSUITES ET INSTANCES.

SECT. 1re. — RÈGLES GÉNÉRALES. 591 à 597.

SECT. II. — DE LA CONTRAINTE. 598 à 606.

SECT. III. — DE L'OPPOSITION. 607 à 611.

SECT. IV. — DE L'INSTRUCTION. 612 à 619.

SECT. V. — DU JUGEMENT. 620 à 642.

SECT. VI. — DES VOIES A PRENDRE CONTRE LE JUGEMENT.

ART. 1er. — DE L'APPEL. 643 à 646.

ART. 2. — DE LA CASSATION. 647 à 668.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXIGIBILITÉ DU DROIT : RÈGLES GÉNÉRALES. QUESTIONS DIVERSES.

1. — Le receveur ne peut retenir l'acte qu'il a enregistré; il ne peut que former une demande en supplément de droits. — Cass., 24 mai 1821. *Pas.* 1821. 386.

2. — Les droits d'enregistrement doivent être liquidés, non d'après les lois existantes au jour de la passation des actes, mais d'après celles qui sont en vigueur au moment où ces actes subissent la formalité de l'enregistrement.

Ainsi l'acte passé avant que l'article 5 de la loi du 11 novembre 1815 eût établi le droit additionnel connu sous le nom de « syndicat », mais qui n'a pas été enregistré auparavant, est soumis à ce droit additionnel. — Cass., 11 juin 1821. *Pas.* 1821. 399.

3. — Le droit de syndicat est dû sur des mutations antérieures à son établissement, si les actes de vente n'ont pas été enregistrés.

Il est dû même sur le double droit.

Une quittance des droits, donnée par le

receveur autrement que dans la relation de l'enregistrement et sur la pièce à enregistrer n'est pas opposable à l'administration. — Cass., 1er avril 1822. *Pas.* 1822. 98.

4. — On ne peut percevoir le droit de 2 pour cent sur un exploit portant sommation de livrer des marchandises que le requérant prétend avoir achetées. — La Haye, 17 juillet 1822. *Pas.* 1822. 212.

5. — Lorsqu'un acte de vente sous seing privé, n'ayant point de date certaine, est présenté à l'enregistrement, on doit, pour juger si la chose vendue est meuble ou immeuble, consulter uniquement la législation existante au moment où l'acte est présenté au receveur, sans égard à la législation en vigueur à la date que porte ce même acte. — Cass., 16 avril 1825. *Pas.* 1825. 382.

6. — En matière d'enregistrement, il suffit, pour qu'un acte soit soumis à la perception de tel ou tel droit, qu'il renferme réellement la disposition sur laquelle la loi a établi le droit qu'on veut percevoir, sans devoir s'enquérir si les parties avaient ou non le pouvoir de consentir la disposition que l'acte renferme. — Cass., 28 mars 1827. *Pas.* 1827. 114.

7. — La perception du droit d'enregistrement sur un acte qui contient une disposition subordonnée à un événement futur et incertain est tenue en suspens jusqu'au jour où il est constant que l'accomplissement de la condition suspensive a été connu de l'administration.

Il appartient au juge du fond de constater souverainement en fait que l'administration a été mise à même de poursuivre le droit tenu en suspens. — Cass., 23 juin 1870. *Pas.* 1870. I. 391. *B. J.* 1870. 993.

8. — Le droit d'acte n'est dû que si la convention est prouvée par un acte présenté volontairement à l'enregistrement, sans qu'il puisse être admis aucune preuve contre et outre son contenu. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 122. *B. J.* 1874. 117.

CHAPITRE II.

DES DROITS PROPORTIONNELS ET DES VALEURS SUR LESQUELLES ILS SONT ASSIS.

SECTION PREMIÈRE.

DES DROITS D'OBLIGATION ET DE LIBÉRATION.

ART. 1er. — DES OBLIGATIONS.

§ 1er. — *Arrêtés de comptes, reconnaissances de dettes, emprunts, etc.*

9. — Lorsqu'une créance se trouve compensée, jusqu'à une certaine concurrence par l'effet d'un compte courant, le droit d'enregistrement n'est dû que sur le reliquat du compte. — Cass., 1er février 1821. *Pas.* 1821. 293.

10. — La déclaration que fait une veuve dans l'inventaire de la communauté, qu'il existe des dettes actives s'élevant à telle somme déterminée, qu'elle tient pour bonnes et dont elle bonifiera le montant à la communauté, constitue, lorsqu'elle est acceptée, une liquidation de ces mêmes créances, contenant promesse d'en payer la moitié aux héritiers du mari, et est soumise, comme telle, au droit proportionnel fixé par l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 28 mars 1827. *Pas.* 1827. 114.

11. — L'administration de l'enregistrement ne peut percevoir qu'un droit fixe pour un compte rendu par le syndic d'une faillite, duquel procès-verbal a été dressé par le juge-commissaire, et qui n'a pour objet que de vérifier le montant de l'actif qui doit être distribué aux créanciers, dont un jugement antérieur a fixé les droits. — Cass., 27 février 1828. *Pas.* 1828. 76.

12. — Le droit n'est pas dû, comme pour une obligation, sur un testament d'après lequel le testateur laisse une maison à une personne qu'il déclare être sa créancière, en vue de la payer, si cette dette existe encore à l'époque de sa mort. — La Haye, 14 mars 1828. *Pas.* 1828. 117.

13. — La convention par laquelle deux débiteurs solidaires reconnaissent que le contrat d'emprunt solidaire, passé antérieurement et enregistré l'a été au profit exclusif de l'un d'eux ne présente pas les caractères d'une délégation de prix, soumise au droit de 1 pour cent par l'article 69, n° 3, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

Elle ne présente pas davantage les caractères d'une promesse de payer faite par l'un des débiteurs à l'autre, et passible du même droit. — Cass., 27 juillet 1848. *Pas.* 1849. I. 79. *B. J.* 1848. 1304.

14. — L'acte par lequel le débiteur d'une rente fournit titre nouvel et s'engage à opérer le rachat par le remboursement du capital dans le délai de vingt ans, pendant lequel la rente continuera d'être servie, ne donne pas ouverture au droit de 1 pour cent à titre d'obligation de somme. — Anvers, 16 janvier 1855. *B. J.* 1855. 1263. *Cl. et B.* IV. 488.

15. — Les obligations créées par les sociétés anonymes en exécution de leurs statuts sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement. — Cass., 8 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 344. *B. J.* 1859. 705.

16. — En cas de reddition globale du compte des recettes et des dépenses d'une communauté et d'une succession, compte appuyé d'un tableau vu, approuvé et paraffé par les parties et renfermant le détail des articles, l'excédent des recettes est passible du droit de 1 pour cent. — Charleroi, 14 février 1863. *B. J.* 1863. 587.

17. — Est passible du droit d'obligation de 1 fr. 30 c. pour cent l'acte notarié par lequel les héritiers des deux époux décédés dé-

clarent qu'ayant réglé amiablement les reprises à exercer respectivement sur la communauté par le mari et par la femme, et après prélèvement des reprises de cette dernière, celles du mari s'élèvent à une somme déterminée. — Trib. Liège, 23 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 84.

18. — L'acte par lequel une personne comparaissant en qualité d'exécuteur testamentaire et de liquidateur d'une succession réalisée rend compte de sa gestion, et est déclarée reliquataire d'une somme déterminée, est passible du droit de 1 fr. 30 c. pour cent, à liquider sur la part revenant aux légataires qui, étant présents, doivent être considérés comme ayant entendu approuver le compte. — Termonde, 26 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 173.

19. — Lorsqu'un banquier confirme par une lettre une convention verbale échangée entre lui et le gouverneur d'une province, qui a pour résultat de le rendre acquéreur du capital d'un emprunt contracté par cette province, et lorsqu'un arrêté de la députation permanente, sur le vu de cet écrit, ratifie cette convention en autorisant le gouverneur à faire remise à ce banquier des titres de l'emprunt aux conditions relatées dans cette lettre, le droit de 1 fr. 30 c. pour cent devient immédiatement exigible sur le montant de cet emprunt.

Il importe peu que la preuve littérale de la notification de l'arrêté à ce banquier ne soit pas produite par l'administration.

La loi du 4 juin 1855 n'est pas applicable aux emprunts contractés par une province.

Il n'y a pas lieu de condamner l'État à une partie des dépens lorsqu'une légère erreur dans la perception de droits contestés a été commise par l'administration, qui a offert de restituer la somme indûment reçue dès que l'erreur lui a été signalée. — Bruxelles, 20 juin 1876. *Pas.* 1878. II. 310.

§ 2. — *Cessions de rentes et créances. — Délégations et subrogations.*

20. — Lorsque, dans un acte de vente et transport d'une créance, il est stipulé que le cessionnaire payera une somme déterminée au créancier du vendeur, cette disposition est passible, non d'un simple droit fixe comme mandat, mais d'un droit proportionnel comme délégation. — Bruxelles, 3 novembre 1815. *Pas.* 1815. 501.

21. — Il faut comprendre non seulement les délégations parfaites, mais encore les délégations imparfaites dans les mots « créance à terme », insérés dans l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII. — Bruxelles, 3 novembre 1815. *Pas.* 1815. 501.

22. — Lorsque le débiteur d'une rente a vendu les biens qui y sont affectés, à charge par l'acquéreur de servir cette même rente, il n'est pas dû un droit de 2 pour cent sur l'acte postérieur par lequel le créancier déclare décharger le débiteur primitif.

Cet acte n'est pas même soumis au droit d'un demi pour cent, à titre de quittance. — Cass., 29 janvier 1824. *Pas.* 1824. 26.

23. — Les rentes sont comprises dans la disposition de l'article 16 de la loi du 31 mai 1824, qui établit le droit d'enregistrement des ventes publiques d'obligations et créances, sur le prix stipulé, sans égard au capital. — Cass., 24 février 1835. *Pas.* 1835. 36.

24. — Les délégations de rentes, quoique non acceptées par les crédirentiers, sont passibles du droit de 2 pour cent. — Cass., 30 octobre 1837. *Pas.* 1837. 148.

25. — L'acte par lequel le créancier reconnaît avoir reçu une somme d'un tiers payant pour compte et à la décharge du débiteur, et avec subrogation expresse à son profit des droits du créancier remboursé, ne contient pas une quittance pure et simple, mais un transport-cession de créance soumis, d'après l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, au droit de 1 pour cent. — Cass., 3 décembre 1838. *Pas.* 1838. 410.

26. — Lorsqu'un créancier paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques, et qu'il fait le payement pour succéder à ce créancier dans la propriété de sa créance, le droit proportionnel de 1 pour cent est exigible. — Courtrai, 22 mars 1850. *B. J.* 1850. 619. — Courtrai, 23 mars 1850. *B. J.* 1850. 784.

27. — La clause d'un contrat de vente par laquelle l'acquéreur se charge de payer à un tiers, en déduction du prix d'achat, une créance à terme constitue une délégation de prix, dans le sens de la loi de frimaire an VII. — Trib. Gand, 13 mai 1851. *B. J.* 1851. 981.

28. — Lorsque le notaire instrumentant paye au vendeur, en vertu d'une clause du cahier des charges, le montant d'une vente mobilière et que les acquéreurs signent à l'acte constatant le payement, il y a lieu au droit de délégation. — Nivelles, 28 juillet 1854. *Cl. et B.* XV. 169.

29. — Lorsqu'une cession de rentes et de créances à terme est faite moyennant constitution d'une rente viagère par le cessionnaire au profit du cédant, le droit d'enregistrement à percevoir est celui de 2 pour cent du capital aliéné, conformément à l'article 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII. — Mons, 12 mars 1859. *B. J.* 1859. 739. *Cl. et B.* VIII. 573.

30. — La loi du 22 frimaire an VII, dans l'article 69, § 3, n° 3, n'exige nullement que la délégation de prix, pour être dispensée du droit proportionnel, soit stipulée dans le contrat de vente même.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble reste débiteur envers son vendeur, de tout ou partie du prix, et que, par un acte postérieur, il prend à ses charges une créance grevant l'immeuble acquis par lui et résultant d'un

acte enregistré, l'administration de l'enregistrement ne peut prétendre qu'il existe une délégation de prix donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel. — Huy, 15 octobre 1860. *Cl. et B.* IX. 1045.

31. — Il résulte de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII que la délégation du prix n'est que l'occasion de la perception du droit d'enregistrement, et que la cause en est dans la créance qui se trouve reconnue au profit du créancier ; dans la créance à terme, au contraire, c'est la transmission de la créance qui donne ouverture au droit. — Huy, 15 octobre 1860. *Cl. et B.* IX. 1045.

32. — La cession à titre onéreux d'une rente due par une commune, comme la cession à titre gratuit, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel, s'il est établi que les termes échus dans les trois dernières années n'ont pas été payés. — Verviers, 19 novembre 1865. *B. J.* 1865. 1533. *Cl. et B.* XIV. 597.

33. — Est passible du droit de 1 fr. 30 c. pour cent l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble prend à sa charge des créances qui le grèvent et s'en reconnaît débiteur, à l'intervention du créancier qui décharge les débiteurs primitifs, lors même que l'acte de vente aurait stipulé que les charges dont l'immeuble pourrait être grevé seraient remboursées au moyen du prix de vente. — Charleroi, 4 août 1866. *B. J.* 1867. 303.

34. — Lorsque des époux, mariés sous le régime de la séparation de biens, ont fait, durant le mariage et par actes notariés, des prêts d'argent en leur nom et à leur profit commun, à des personnes tierces, l'acte postérieur par lequel ils reconnaissent que les capitaux prêtés appartiennent et ont toujours appartenu à l'un d'eux et pour le tout ne constitue point une cession de créances entre époux, soumise au droit proportionnel d'enregistrement, mais seulement une déclaration pure et simple, donnant ouverture à la perception du droit fixe.

Il en est surtout ainsi lorsque les documents de la cause comprennent, dans l'avoir mobilier de l'époux prétendument cessionnaire, des valeurs en espèces excédant de beaucoup le chiffre des sommes prêtées et que l'époux réputé cédant ne possède apparemment aucune fortune mobilière. — J. de P. Fléron, 25 janvier 1877. *Cl. et B.* XXV. 1092.

35. — Lorsqu'un concessionnaire de travaux publics acquiert à l'amiable, sans intervention de la commune expropriante dans l'acte de vente, les biens nécessaires pour l'exécution des travaux, et que la commune, en vertu de contrats spéciaux, paye le vendeur en se réservant la subrogation dans les droits de celui-ci vis-à-vis de l'acquéreur, cette subrogation n'est pas légale, elle est conventionnelle, et le droit d'enregistrement fixé par l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII est dû.

L'exemption de l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 ne s'applique pas à la stipulation distincte de l'acte de quittance relative à la subrogation conventionnelle. — Louvain, 11 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 348.

§ 3. — *Ouvertures de crédit.*

36. — L'acte d'ouverture de crédit donne lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement dès que l'administration acquiert la preuve qu'il a été fait usage du crédit; la perception du droit n'est soumise qu'à une condition suspensive.

Il en est de même du droit proportionnel du chef d'un acte de cautionnement, qui ne forme que l'accessoire et la garantie de l'ouverture du crédit. — Cass., 27 décembre 1862. *Pas.* 1862. I. 438. *B. J.* 1863. 641.

37. — La simple déclaration d'une dette consignée dans un inventaire ou tout autre acte équivalent, dans lequel le créancier n'est pas intervenu, ne peut donner lieu à la perception du droit proportionnel d'obligation.

L'administration ne peut s'appuyer sur des présomptions, ni même sur l'aveu extrajudiciaire fait par le débiteur dans un inventaire, pour en induire la preuve légale de la réalisation d'une ouverture de crédit, et par suite exiger le droit proportionnel. — Trib. Gand, 19 avril 1869. *B. J.* 1869. 795. *Cl. et B.* XIX. 927.

38. — La preuve de la réalisation d'une ouverture de crédit se fait d'après les règles ordinaires.

Ainsi l'opposition à partage, faite entre les mains des héritiers de la caution pour obtenir le remboursement des sommes avancées en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, garanti par le défunt, prouve suffisamment la réalisation de celui-ci (1). — Trib. Liège, 5 juin 1875. *Cl. et B.* XXIV. 297.

39. — L'acte d'ouverture de crédit donne lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement dès que l'administration acquiert la preuve de l'emploi du crédit.

Cette preuve peut résulter notamment d'un jugement autorisant le créditeur à faire vendre, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, des titres qui lui ont été donnés en nantissement.

Le droit proportionnel est dû alors, non sur le jugement, en vertu de l'article 69, § 2, mais sur l'acte même d'ouverture de crédit, en vertu de l'article 69, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

A défaut de la preuve de la réalisation totale du crédit, il y a lieu d'admettre le redevable à passer déclaration des sommes jusqu'à concurrence desquelles il en a été fait

(1) De même de l'exploit signifié par le créditeur, débiteur du droit d'enregistrement, contenant l'aveu de la réalisation du crédit.

usage. — Liège, 15 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 64. *B. J.* 1875. 981.

40. — Le contrat d'ouverture de crédit suppose que le crédité demeure libre de ne pas user du crédit.

Dès lors, l'administration est fondée à réclamer le droit dû à raison d'une obligation actuelle de somme, sur le montant d'un contrat qualifié d'ouverture de crédit, quand il résulte des circonstances que ce montant sera nécessairement employé à bref délai par le créditeur lui-même, dans son propre intérêt, et sans devoir consulter le crédité. — Anvers, 29 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 150. *B. J.* 1880. 492.

— Voir *Crédit ouvert*, 48 à 54.

§ 4. — *Cautionnements.*

41. — L'acte par lequel un marchand de vin affecte le capital de plusieurs inscriptions au grand livre pour garantie des droits, amendes et frais qu'il peut devoir ou devra par la suite, renferme un cautionnement donnant lieu au droit proportionnel d'un demi pour cent.

Le capital des inscriptions ainsi affectées forme la valeur déterminée sur laquelle le droit doit être perçu.

Il n'y a pas lieu de percevoir le droit, d'après la déclaration des parties, du montant des sommes dues ou qui pourront l'être éventuellement. — La Haye, 7 mai 1823. *Pas.* 1823. 405.

42. — Il n'est dû qu'un droit fixe de 1 franc sur l'entreprise de construction d'une route provinciale. L'article 5 de la loi du 7 germinal an VIII comprend tant les routes construites par l'Etat que celles construites par les provinces.

Il n'est également dû qu'un droit fixe de 1 franc sur le cautionnement d'une pareille entreprise. Le droit perçu sur le cautionnement ne peut excéder celui dû sur le marché qu'il garantit. — Cass., 18 décembre 1838. *Pas.* 1838. 426.

43. — La constitution d'hypothèque consentie par le débiteur sur ses propres immeubles, pour sûreté d'un crédit ouvert à son profit et insérée dans l'acte même de l'obligation principale, ne peut être considérée comme un cautionnement ni comme une garantie mobilière.

Par suite, l'acte n'est pas soumis au droit proportionnel d'un demi pour cent établi par l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, mais seulement à un droit fixe. — Cass., 5 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 45. *B. J.* 1843. 321.

44. — Il n'y a pas lieu de percevoir le droit d'enregistrement d'un demi pour cent, établi sur les cautionnements de sommes et les garanties mobilières, lorsque l'obligation principale, étant purement éventuelle, n'est elle-même passible d'aucun droit proportionnel. — Cass., 15 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 218.

45. — Lorsque, dans un acte de vente immobilière, l'un des comparants se joint aux vendeurs, non pas comme obligé principal, mais pour garantir la validité du contrat, il y a là cautionnement, passible du droit d'un demi pour cent. — Mons, 13 janvier 1849. *B. J.* 1849. 1487.

46. — Lorsque le cahier des charges d'une vente d'immeubles stipule que si quelque adjudicataire usait de la faculté de déclarer command, le commandé serait tenu solidairement avec le command au payement du prix et à l'exécution des conditions de la vente, la déclaration de command acceptée par l'acquéreur dénommé ne constitue pas un cautionnement qui donne lieu, outre les droits de mutation, aux droits fixés par l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, comme formant, aux termes de l'article 11 de la même loi, une clause indépendante du contrat principal. — Trib. Liège, 10 janvier 1855. *B. J.* 1855. 1302. *Cl. et B.* III. 970. — Namur, 24 décembre 1857. *Cl. et B.* VI. 701. — *Contrà :* Cass., 29 janvier 1857. *Pas.* 1857. I. 202. *B. J.* 1857. 337. *Cl. et B.* V. 939. — Cass., 11 février 1859. *Pas.* 1859. I. 89. *B. J.* 1859. 501. *Cl. et B.* VII. 1024.

47. — Lorsque l'une des conditions d'une vente publique d'immeubles porte que les adjudicataires et leurs commands seront, si on l'exige, obligés de fournir caution ou hypothèque à leurs frais, pour sûreté du prix de vente, la déclaration de command pure et simple qui s'en suit ne donne pas ouverture au droit d'un demi pour cent, ni à titre de cautionnement, ni à titre de garantie mobilière. — Charleroi, 14 janvier 1862. *B. J.* 1862. 1263.

48. — L'acte d'ouverture de crédit donne lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement dès que l'administration acquiert la preuve qu'il a été fait usage du crédit; la perception du droit n'est soumise qu'à une condition suspensive.

Il en est de même du droit proportionnel dû en suite d'un acte de cautionnement qui ne forme que l'accessoire et la garantie de l'ouverture du crédit. — Cass., 27 décembre 1862. *Pas.* 1862. I. 438. *B. J.* 1863. 641.

49. — La stipulation dans le cahier des charges d'une vente volontaire d'immeubles qu'il y aura solidarité au profit du vendeur entre l'acquéreur et le command ne peut donner ouverture à un droit particulier autre que le droit de mutation. — Verviers, 11 juin 1879. *B. J.* 1880. 558. *Cl. et B.* XXVIII. 578.

ART. 2. — DES LIBÉRATIONS.

50. — Une quittance donnée séparément de l'acte de vente est, par cela seul et dans tous les cas, soumise au droit proportionnel d'un demi pour cent, quel que soit l'acte posté-

rieur où elle se trouve insérée.—Cass., 31 décembre 1816. *Pas.* 1816. 277.

51. — Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de vente que l'acheteur ne sera mis en possession qu'après qu'il aura acquitté le prix d'achat, il est dû un droit proportionnel à raison de la quittance insérée dans l'acte de mise en possession. — Cass., 3 octobre 1817. *Pas.* 1817. 488.

52. — Lorsque, en exécution d'un concordat fait entre un débiteur failli et ses créanciers, les immeubles du premier sont vendus à l'intervention du commissaire nommé au concordat, et que le prix en est versé par l'acheteur entre les mains de ce commissaire, il n'est point dû un droit de quittance à l'égard de ce payement, comme opérant libération au profit du débiteur failli à l'égard de ses créanciers. — Cass., 11 février 1820. *Pas.* 1820. 53.

53. — Les actes de reddition de compte ne sont pas soumis, indépendamment du droit de 1 pour cent sur la somme qui forme l'arrêté de compte, à un droit d'un demi pour cent sur la totalité de la recette, dont il est donné quittance au rendant par les mêmes actes. — Cass., 2 février 1824. *Pas.* 1824. 34.

54. — L'acte par lequel le mandant reconnaît avoir reçu de son mandataire telle ou telle somme déterminée, reçue pour son compte par celui-ci, doit être considéré comme une quittance et est soumis, comme tel, au droit proportionnel établi par l'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 28 mars 1827. *Pas.* 1827. 117.

55. — On peut percevoir sur une quittance partielle, mais pour solde, le même droit que si elle portait quittance de la somme intégrale qui était due. — Cass., 13 juin 1827. *Pas.* 1827. 209.

56. — La décharge relative à des capitaux employés par un comptable (un tuteur) à l'achat d'inscriptions au grand-livre de la dette active ne peut donner lieu à la perception d'un droit de quittance.

Il en est de même de la décharge relative à des capitaux placés dans une maison de commerce avant la gestion du comptable et dont celui-ci avait prorogé le placement. — La Haye, 4 juillet 1828. *Pas.* 1828. 247.

57. — Lorsque le notaire vendeur, entre les mains duquel les payements devaient se faire exclusivement pour éteindre les créances hypothécaires, et qui s'était obligé de justifier aux acquéreurs de la libération des biens, paye d'avance et de ses deniers, la quittance pure et simple que lui donne le créancier ne peut donner lieu à la perception d'un droit de subrogation.—Cass., 31 décembre 1828. *Pas.* 1828. 399.

58. — Un acte renfermant une subrogation légale ne peut être enregistré au droit fixé pour les transports des créances.—Cass., 10 février 1829. *Pas.* 1829. 50.

59.—L'acte par lequel un créancier donne quittance pour solde est passible du droit d'enregistrement sur le montant de la créance primitive, et non sur le solde payé. — Cass., 21 octobre 1852. *Pas.* 1853. I. 54. *B. J.* 1852. 1505.

60. — Lorsque les conditions d'une vente publique d'objets mobiliers stipulent que l'officier public instrumentant, chargé d'opérer le recouvrement du prix, en compterait immédiatement le montant au vendeur, nonobstant le terme promis aux acheteurs, l'acte par lequel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'officier public le produit de la vente donne seulement ouverture au droit de quittance, bien que les acheteurs aient apposé leurs signatures à la clôture du procès-verbal d'adjudication. — Nivelles, 28 juillet 1854. *Cl. et B.* XV. 169.

61. — Lorsqu'un débiteur emprunte une somme destinée à payer sa dette sous la condition de subroger le prêteur dans les droits de son créancier; que, par un acte postérieur et distinct, il rembourse ce créancier avec déclaration de l'origine des deniers, conformément à l'article 1250, n° 2, du code civil, la quittance consentie par ce dernier est passible du droit proportionnel de libération. — Trib. Liège, 12 mars 1856. *Cl. et B.* V. 188.

62. — L'acte par lequel le créancier d'un prix de vente donne mainlevée de l'inscription d'office existant à son profit et déclare renoncer à tous droits et privilèges ne donne pas ouverture au droit de quittance. — Huy, 9 février 1860. *Cl. et B.* IX. 379. — Mons, 29 avril 1870. *Cl. et B.* XIX. 208.

63. — Lorsqu'une commune, autorisée à acquérir par expropriation les biens nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, se substitue un concessionnaire, elle demeure responsable envers les citoyens des indemnités dues à raison de la privation de leurs propriétés.

Les quittances qui constatent le payement d'indemnités fait aux expropriés par la commune renferment en sa faveur, non une subrogation conventionnelle, mais une subrogation légale, et sont exemptes de tout droit d'enregistrement, aux termes de l'article 24 de la loi du 17 avril 1835. — Trib. Bruxelles, 12 août 1876. *Pas.* 1877. III. 65. *B. J.* 1876. 1100.

64. — Est passible du droit de quittance l'acte par lequel il est donné mainlevée et consentement à la radiation entière et définitive, et sans réserve aucune, d'une inscription hypothécaire, avec renonciation à tous droits d'hypothèques et autres.

Le droit dû peut être réclamé du débiteur libéré, alors même qu'il ne serait pas intervenu à l'acte. — J. de P. Liège, 2 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 294.

ART. 3. — DES MARCHÉS ET ADJUDICATIONS AU RABAIS.

65. — L'adjudication par la régence d'une ville du droit d'enlever les cendres, boues et immondices pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix à toucher par l'entrepreneur, constitue un bail d'ouvrage. Quand cet entrepreneur s'oblige, au contraire, à payer, outre son ouvrage, une somme annuelle à la ville, c'est un bail d'un objet incorporel, soumis au droit ordinaire des baux. — La Haye, 6 juillet 1821. *Pas.* 1821. 418.

66. — Dans un marché pour fournitures nécessaires à une entreprise, fournitures dont la hauteur est éventuellement exprimée dans l'acte, mais dont l'étendue et le payement sont formellement subordonnés à la livraison effective, le droit d'enregistrement doit être perçu, non sur la quantité indiquée par les contractants, mais bien sur leur déclaration estimative. Ce marché ne peut être considéré comme contenant une clause résolutoire pour la différence, si les livraisons n'atteignent pas les prévisions des parties. — Cass., 8 juillet 1838. *Pas.* 1838. 127.

67. — Il n'est dû qu'un droit fixe d'un franc sur l'entreprise de construction d'une route provinciale. L'article 5 de la loi du 7 germinal an VIII comprend tant les routes construites par l'Etat que celles construites par les provinces.

Il n'est également dû qu'un droit fixe d'un franc sur le cautionnement d'une pareille entreprise.

Le droit perçu sur le cautionnement ne peut excéder celui dû sur le marché qu'il garantit. — Cass., 18 décembre 1838. *Pas.* 1838. 426.

68. — Lorsqu'un marché a été conclu pour un terme déterminé, et qu'il résulte du contrat que le marché pouvait, à l'expiration du terme, être continué aux clauses et conditions stipulées dans le contrat, et qu'en fait il y ait eu prorogation, un supplément de droit peut être réclamé de ce chef. — Trib. Gand, 29 novembre 1847. *B. J.* 1851. 1193.

69. — Lorsque, dans un marché, il n'a été stipulé qu'un prix global, à forfait, c'est sur ce prix que doit être établie la liquidation du droit d'enregistrement. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'évaluation des charges accessoires pour distraire du prix exprimé dans l'acte le montant de cette évaluation. — Cass., 13 janvier 1860. *Pas.* 1860. I. 76. *B. J.* 1860. 325.

70. — La loi du 4 juin 1855 confirme, en l'étendant aux communes et aux provinces, le principe consacré par la loi du 7 germinal an VIII, combinée avec l'article 69, § 2, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, que ceux-là seuls des marchés dont le prix doit être payé par le trésor public peuvent être enregistrés au droit fixe.

Cette faveur n'est pas applicable aux contrats de sous-entreprise passés entre des concessionnaires et des tiers. — Cass., 13 janvier 1860. *Pas.* 1860. I. 76. *B. J.* 1860. 325.

71. — Doivent être enregistrés au droit proportionnel les marchés conclus entre particuliers, encore bien qu'ils aient pour objet des travaux d'utilité publique; les lois des 7 germinal an VIII et 4 juin 1855 ne leur sont pas applicables. — Cass., 11 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 146.

72. — L'engagement de fournir pendant un certain temps, et moyennant un prix annuel convenu, la force vapeur nécessaire pour faire mouvoir un outillage à établir sur un emplacement donné en location par le propriétaire d'une machine à vapeur constitue, non un bail à loyer (louage de choses), mais un véritable marché (louage d'ouvrage ou d'industrie), tarifé par l'article 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. — Verviers, 14 février 1866. *B. J.* 1866. 298.

73. — Lorsqu'une commune, pour l'exécution d'expropriations pour cause d'utilité publique et pour travaux de voirie, accorde certains avantages au concessionnaire de ces travaux, cette convention constitue un marché, aux termes de la loi du 4 juin 1855.

Partant, toutes les cessions, engagements, subsides consentis dans ce marché par la commune sont affranchis du droit d'enregistrement proportionnel.

Il en est de même de la subrogation légale.

Le payement fait par la commune, à la décharge du concessionnaire, des immeubles expropriés a pour effet de la subroger de plein droit, sans le consentement du créancier qui reçoit le payement. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1879. *B. J.* 1879. 711.

74. — La convention ayant pour objet le transport, moyennant un prix déterminé par quantités, de tous les produits d'une mine pendant la durée de la concession, est soumise au droit proportionnel de 1 fr. 30 c. pour cent, aux termes de l'article 69, § 3, 1°, de la loi du 22 frimaire an VII.

Lorsque la déclaration devant servir à la perception du droit sur une semblable convention est reconnue frauduleuse, l'administration est fondée à prouver par tous moyens de droit le chiffre des transports réellement effectués pour établir le montant du droit à percevoir. — Liège, 24 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 139. *B. J.* 1880. 765.

75. — La loi du 4 juin 1855 s'applique limitativement aux contrats de marchés publics, soumis antérieurement au droit proportionnel d'enregistrement par la loi du 22 frimaire an VII.

Notamment, elle ne s'applique pas à une cession de créance consentie par un tiers étranger au contrat de marché.

Chaque acte contenant obligation ou libération est soumis à un droit d'enregistrement proportionnel distinct. — Cass., 27 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 144. *B. J.* 1880. 1297.

SECTION II.

DES DROITS DE MUTATION.

ART. 1er. — DES MUTATIONS SECRÈTES ET DES PRÉSOMPTIONS LÉGALES.

76. — Bien que, dans une vente d'immeubles, le vendeur reconnaisse que le prix a été payé à une époque antérieure de plus de trois mois à la date de l'acte, cette déclaration ne suffit pas pour autoriser la demande du double droit; il faut encore établir que l'entrée en jouissance a eu lieu aussi à une époque antérieure de plus de trois mois. — Liége, 8 février 1816. *Pas.* 1816. 39.

77. — Lorsqu'un immeuble est acquis pour H et compagnie, et qu'ensuite B et D, après l'avoir occupé pendant plusieurs années, revendent ce bien, il y a lieu à un droit de mutation pour vente clandestine par H à B et D.

En supposant B et D compris sous la dénomination de « compagnie », il y a au moins cession intermédiaire clandestine de la part sociale de H à B et D. — Cass., 10 novembre 1818. *Pas.* 1818. 198.

78. — Un acte contenant déclaration, de la part d'un acquéreur, que l'immeuble à lui vendu n'est pas sa propriété, mais celle d'un autre, donne ouverture au droit de mutation, et faute d'avoir perçu ce droit, la prescription est acquise, au préjudice du trésor, deux ans après l'enregistrement de l'acte. — La Haye, 20 décembre 1819. *Pas.* 1819. 516.

79. — Une quittance portant que la somme y exprimée décomptera sur la vente de telle ferme n'établit pas suffisamment la mutation pour que le droit soit exigible.

L'administration est non recevable à exiger le droit, quant à présent, lorsqu'il existe un procès entre l'acquéreur demandant qu'il lui soit passé acte de la vente et le vendeur qui s'y refuse, en alléguant qu'il n'avait vendu qu'à une condition qui n'a pas été accomplie. — Cass., 17 janvier 1822. *Pas.* 1822. 28.

80. — La preuve d'une mutation ne résulte pas nécessairement de la seule existence d'un bail au profit de celui que l'administration prétend être devenu acquéreur. — Cass., 20 mars 1824. *Pas.* 1824. 79.

81. — Une mutation clandestine d'immeubles est suffisamment justifiée, pour le recouvrement des droits dus, par l'inscription du nom du nouveau propriétaire sur les sommiers de la contribution foncière et les payements faits en conséquence. — La Haye, 16 avril 1824. *Pas.* 1824. 101.

82. — L'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, qui établit des présomptions de mutation clandestine, n'exclut pas la preuve contraire. — Cass., 14 février 1820. *Pas.* 1820. 61. — Cass., 20 mars 1824. *Pas.* 1824. 79. — Cass., 12 février 1825. *Pas.* 1825. 304.

83. — L'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII renferme une présomption légale qui, pour les cas auxquels elle s'applique, dispense l'administration de toute preuve. — Cass., 20 février 1826. *Pas.* 1826. 56.

84. — La présomption de mutation, résultant de l'inscription au rôle et du payement de la contribution, peut être combattue par une preuve contraire, et notamment par un acte postérieur de partage. — La Haye, 17 janvier 1827. *Pas.* 1827. 24.

85. — Les faits qui, d'après l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, font présumer une mutation et autorisent la demande des droits contre le nouveau possesseur, suffisent pour faire présumer l'exercice de la faculté de réméré et autoriser la demande des droits contre l'ancien propriétaire qui avait vendu sous cette condition.

A défaut de preuve positive, on doit admettre la présomption que le réméré a été exercé dans le délai stipulé; et, par suite, le double droit est exigible s'il n'y a pas eu déclaration de la nouvelle mutation dans les trois mois, à dater de l'expiration du délai convenu.

Lorsqu'il ne conste pas que le retrait ait été exercé après l'expiration du terme fixé, il n'y a pas lieu au droit de 4 pour cent, mais à celui d'un demi pour cent. — Cass., 20 février 1828. *Pas.* 1828. 61.

86. — Pour que l'administration puisse exiger le droit de mutation, en vertu de la présomption établie par l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne faut pas qu'elle rapporte une preuve formelle que le payement de la contribution a été fait par le nouveau possesseur ou pour lui.

Le fait de payement, par le nouveau possesseur ou pour son compte, pourrait être établi par témoins, et, par suite, la circonstance que la contribution a été acquittée en suite d'avertissements au nom du nouveau possesseur et remis chez lui chaque année, autorise le juge à regarder comme constant que la contribution a été payée par lui ou pour lui. — Cass., 25 juin 1828. *Pas.* 1828. 233.

87. — L'inventaire dressé à une faillite, à la requête des syndics et à l'intervention du juge-commissaire, et constatant l'existence matérielle d'actes de vente sous seing privé, peut être invoqué par l'administration de l'enregistrement contre les syndics du failli au profit de qui ces actes ont été faits, et établit, en faveur de cette administration, une présomption légale de mutation, sauf la preuve contraire. — Cass., 3 décembre 1829. *Pas.* 1829. 313.

88. — Les présomptions de mutation dont il est parlé dans l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII sont des présomptions légales, qui dispensent de toute preuve ultérieure l'administration de l'enregistrement en faveur de laquelle elles sont établies, aussi longtemps qu'elles ne sont pas détruites par une preuve contraire.

Ainsi, lorsque aucune preuve contraire n'est faite, le juge ne peut exiger de l'administration de l'enregistrement, qui fonde la poursuite en payement du droit de mutation qu'elle réclame sur des présomptions de cette nature, une preuve ultérieure de la mutation qu'elle prétend avoir eu lieu.—Cass., 22 juin 1830. *Pas.* 1830. 156.

89. — Une mutation de propriété étant, pour la perception du droit d'enregistrement, suffisamment établie par l'inscription du nouveau possesseur au rôle foncier et les payements faits par lui en conséquence, il appartient néanmoins au juge de déclarer ces présomptions insuffisantes, par le motif que les droits du nouveau possesseur se réduisent à des prétentions litigieuses.—Cass., 30 septembre 1833. *Pas.* 1833. 156.

90. — Lorsque la présomption légale d'une mutation clandestine est établie, conformément à la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, cette présomption ne peut être détruite par des conjectures contraires. — Cass., 28 avril 1834. *Pas.* 1834. 243.

91. — L'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, et le payement de l'impôt fait par lui suffisent pour donner ouverture à la demande du droit d'enregistrement; il ne faut pas que l'inscription ait eu lieu sur la demande du nouveau possesseur, en conformité de la loi du 3 frimaire an VII. — Cass., 29 janvier 1838. *Pas.* 1838. 228.

92. — Ne peut être considéré comme élément de preuve d'une mutation secrète de propriété l'aveu fait par un mandataire en dehors des limites de son mandat, et non ratifié par le mandant.—Cass., 15 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 394. *B. J.* 1848. 1104.

93. — Les mots « nouveau possesseur », dont se sert l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, s'entendent de l'acquéreur dont la mutation est demeurée clandestine, eût-il même cessé de posséder au moment de la découverte de la fraude.

La renonciation, par les parties intéressées, tant aux motifs qu'au dispositif d'une décision judiciaire, avec déclaration qu'elles entendent la considérer comme non avenue, et l'arrêt qui leur en donne acte n'empêchent pas que les tribunaux ne puissent y prendre la preuve d'une mutation clandestine de propriété.—Cass., 12 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 294. *B. J.* 1849. 1308.

94. — Lorsque les enfants se partagent des immeubles qu'ils déclarent « leur être échus par le décès de leur père et par anticipation de la succession de leur mère encore vivante », en ajoutant que chacun d'eux est entré dans la pleine propriété de son lot et dans la jouissance des loyers, cet acte de partage prouve l'existence d'une transmission des immeubles de la mère. — Courtrai, 29 mai 1852. *B. J.* 1853. 855.

95. — La preuve de la mutation est suffisamment établie par un aveu judiciaire renfermé dans les qualités qui ont servi à la rédaction d'un jugement.

Pour que le droit de mutation soit exigible, il suffit qu'il y ait eu vente verbale; il n'est pas nécessaire que l'acheteur soit entré en possession. — Anvers, 19 février 1857. *B. J.* 1857. 340.

96. — La réunion de l'usufruit à la nue propriété, de quelque manière qu'elle s'établisse, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, n'est pas considérée par la loi comme une *transmission*. — Malines, 23 décembre 1857. *B. J.* 1858. 668. *Cl. et B.* VII. 295.

97. — Une quittance de fermages donnée par le détenteur de certains immeubles constitue une présomption de la mutation qui s'est opérée en sa faveur, bien que la désignation des immeubles n'y soit pas donnée, si elle se trouve dans un jugement qui rappelle cette quittance.

La présomption de mutation résulte aussi de la déclaration faite en justice par un nouveau possesseur d'immeuble de l'acquisition qu'il en a faite suivant une convention dont il indique la date et les conditions, malgré les moyens de droit opposés par la partie adverse pour démontrer la nullité de cette convention. — Tournai, 28 juin 1859. *B. J.* 1860. 668. *Cl. et B.* IX. 268.

98. — L'exploit signé du requérant, dans lequel il a été posé en fait qu'une vente immobilière a été consentie verbalement à son profit, moyennant un prix déterminé, dont une partie a été payée, n'est pas un titre suffisant pour la demande du droit de mutation et de l'amende, si l'administration ne prouve pas l'entrée en possession de l'acquéreur.

Le délai dans lequel l'acquéreur doit faire la déclaration prévue par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et payer l'impôt ne prend cours qu'à la date de son entrée en possession de l'immeuble acquis. — Louvain, 20 janvier 1862. *Cl. et B.* XI. 23.—Trib. Liège, 3 avril 1862. *Cl. et B.* XI. 25.

99. — La preuve d'une mutation d'immeubles est suffisamment établie par un bail passé par le nouveau possesseur. — Dinant, 19 décembre 1863. *Cl. et B.* XII. 859.

100. — Lorsqu'il a été stipulé qu'à défaut de payement du prix, la vente d'un immeuble sera résolue de plein droit et, qu'après un commandement de payer, le vendeur dispose de nouveau de la propriété de l'immeuble, le droit et le double droit sont exigibles à raison de la rétrocession qui s'est opérée au profit du vendeur. — Arlon, 25 juillet 1866. *Cl. et B.* XV. 1085.

101. — Lorsque celui qui a donné en hypothèque des constructions élevées sur le terrain d'autrui ne peut prouver par un titre régulier qu'il avait le droit de bâtir, il est tenu de déposer une déclaration de mutation

et de payer le droit et le double droit sur la valeur des constructions. — Courtrai, 15 juillet 1869. *Cl. et B.* XIX. 205.

ART. 2. — DES MUTATIONS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES, EN PROPRIÉTÉ, EN USUFRUIT OU EN JOUISSANCE, A TITRE ONÉREUX.

§ 1er. — *Baux.*

102. — L'adjudication par la régence d'une ville du droit d'enlever les cendres, boues et immondices pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix à toucher par l'entrepreneur, constitue un bail d'ouvrage. Quand cet entrepreneur s'oblige, au contraire, à payer, outre son ouvrage, une somme annuelle à la ville, c'est un bail d'un objet incorporel soumis au droit ordinaire des baux. — La Haye, 6 juillet 1821. *Pas.* 1821. 418.

103. — Le bail contracté pour un an, mais avec stipulation qu'il serait censé continué, à moins de renonciation de l'une ou l'autre des parties, doit être considéré comme un bail dont la durée est illimitée, et, par suite, donne lieu au droit de 4 pour cent. — La Haye, 16 avril 1823. *Pas.* 1823. 391.

104. — L'acte qualifié « bail », par lequel des concessionnaires cèdent à des tiers une partie de charbonnage pour être exploitée par eux jusqu'à épuisement, moyennant une quotité des produits, ne peut être considéré comme un bail d'une durée illimitée si, lors de l'enregistrement, les parties ont déclaré fixer la durée à six ans, et la valeur de la quotité des produits à 600 francs annuellement. — Cass., 27 décembre 1825. *Pas.* 1825. 551.

105. — On doit considérer comme un bail à vie l'acte par lequel la jouissance d'une maison est abandonnée, sa vie durant et sans qu'il soit tenu de payer aucun loyer, à un individu qui remet au propriétaire de la maison, son successible, une somme que celui-ci devra seulement rapporter à sa succession. — La Haye, 30 décembre 1825. *Pas.* 1825. 557.

106. — Le bail qui porte qu'à l'expiration d'un certain nombre d'années déterminé il continuera d'année en année, s'il n'y a point de renonciation dans le délai prescrit, doit être considéré comme un bail d'une durée illimitée, soumis, comme tel, au payement du droit proportionnel établi par les articles 15, n° 2, et 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 18 mars 1826. *Pas.* 1826. 95.

107. — L'acte sous seing privé par lequel le bailleur et le preneur conviennent que ce dernier se départira du bail à telle époque doit être considéré comme renfermant une simple résiliation, et non comme une rétrocession devant être enregistrée dans les trois mois de sa date et donnant lieu au droit proportionnel. — La Haye, 7 février 1827. *Pas.* 1827. 52.

108. — Un bail portant qu'il est fait « au mois seulement, mais sans fixation certaine de l'époque de sa durée, et par conséquent jusqu'à renonciation de part ou d'autre », ne peut être assimilé à un bail à vie. — La Haye, 30 mai 1827. *Pas.* 1827. 194.

109. — Lorsqu'un fermage a été stipulé, par exemple, à raison de tant de rasières par bonnier, payable cependant en argent suivant les mercuriales, mais avec fixation d'un minimum et d'un maximum, il faut, pour la liquidation du droit d'enregistrement du bail, calculer sur le terme moyen des mercuriales des trois dernières années, sauf à se renfermer entre le minimum et le maximum, et non sur le terme moyen de ce minimum et de ce maximum. — Cass., 3 mars 1830. *Pas.* 1830. 55.

110. — Les contrats dits « cheyns-pagten » étaient considérés, en Flandre, comme des baux à longs termes et comme ne transférant pas des droits immobiliers.

Ils ne sont soumis qu'au droit de 2 pour cent. — Cass., 14 juillet 1832. *Pas.* 1832. 213.

111. — La convention par laquelle un particulier s'engage à reprendre pendant une année le fumier des chevaux d'un régiment moyennant 7 centimes par journée de cheval à l'écurie renferme les caractères du louage et donne lieu au droit proportionnel. — Ypres, 4 janvier 1843. *B. J.* 1844. 7.

— Voy. n° 225.

112. — La sous-location d'une habitation, quelle que soit l'importance des constructions faites, par accession, aux frais du locataire cédant, n'est point sujette aux droits de vente immobilière, mais aux droits de bail. — Anvers, 31 janvier 1846. *B. J.* 1851. 594.

113. — Un bail de cinquante années, accordé sous condition de faire bâtir sur le terrain, alors surtout que dans un acte de cession fait à peu d'intervalle il a été qualifié par le preneur et par le notaire de bail emphytéotique, constitue au profit du preneur un droit d'emphytéose ou de superficie.

En conséquence, la cession de ce bail est une cession immobilière, passible du droit de 4 pour cent. — Tournai, 10 août 1846. *B. J.* 1846. 1758.

114. — Il y a bail illimité quand il est stipulé que le bail contracté, avec toutes ses clauses, conditions et prix, sera continué de neuf en neuf ans, et conservera tous ses effets aussi longtemps que le preneur, ayant besoin du terrain loué, en gardera la jouissance et ne l'aura pas remis en son premier état.

On ne peut donc prétendre, en pareil cas, que la prorogation du bail est subordonnée à une condition suspensive. — Cass., 15 avril 1848. *Pas.* 1848. 1. 226.

115. — Le contrat de remise à forfait d'une mine pour être exploitée par les preneurs jusqu'à l'épuisement constitue un bail à

durée illimitée, soumis au droit d'enregistrement de l'article 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII.

La durée ne peut être considérée comme limitée par une déclaration des preneurs jointe à l'acte, au moment de sa présentation à l'enregistrement, et par laquelle ils fixent cette durée à dix ans. — Mons, 31 décembre 1852. *B. J.* 1853. 628.

116. — Lorsque plusieurs propriétaires se réunissent pour accorder à un tiers le droit de chasse sur leurs terrains sans stipulation de prix, cet acte, non signé par le concessionnaire, n'est assujetti qu'au droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 21 c., et non au droit proportionnel, sur l'évaluation des parties. — Tongres, 22 février 1860. *Cl. et B.* IX. 307.

117. — La valeur de la jouissance d'un droit de chasse étant très variable, on ne peut, sous prétexte que le prix stipulé n'est pas sérieux, contester la qualification de bail à l'acte par lequel plusieurs personnes louent un droit de cette nature. — Turnhout, 7 mars 1866. *B. J.* 1866. 748.

§ 2. — *Ventes.*

1. Ventes immobilières.

A. Base de la perception. — Charges.

118. — Dans la liquidation des droits dus sur la vente d'un immeuble, faite à charge d'une rente payable en nature qui le grevait, il ne faut pas, pour l'évaluation de cette rente, suivre le mode prescrit par le n° 9 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire.

Il y a lieu d'exiger des parties une déclaration sur la valeur à laquelle elles ont apprécié ces rentes, sauf, en cas de défaut ou insuffisance, à requérir l'expertise de l'immeuble. — La Haye, 5 février 1823. *Pas.* 1823. 342.

119. — Le fermier d'une usine qui, en exécution d'une clause de son bail, a versé entre les mains du bailleur la valeur des ustensiles servant à l'exploitation de cette usine, avec stipulation qu'elle lui serait restituée sous déduction de la moins-value, ou avec augmentation de la plus-value à la fin du bail, n'est pas censé être devenu propriétaire de ces ustensiles.

Et spécialement, bien que l'acte de vente d'un moulin porte que les prisures (les ustensiles) appartiennent au fermier et devront lui être bonifiées par l'acquéreur à la fin du bail, s'il résulte du bail que le fermier avait seulement consigné entre les mains du propriétaire une somme égale au montant de la valeur de ces prisures, et qui devra lui être restituée sous déduction de la moins-value, ou avec augmentation de la plus-value à la fin du bail, les prisures doivent être considérées comme faisant partie de la vente, et, par suite, l'obligation de restituer la somme consignée est une charge pour l'acquéreur, charge dont le montant doit être joint au prix de vente pour la liquidation du droit d'enregistrement. — Liège, 12 octobre 1826. *Pas.* 1826. 253.

120. — La clause par suite de laquelle l'adjudicataire d'une maison ne doit entrer en jouissance qu'à une époque plus ou moins éloignée après le payement, ne peut être assimilée à une charge ou réserve d'usufruit par le vendeur, dont la valeur doive être déclarée et ajoutée au prix de l'adjudication, pour la liquidation du droit. — La Haye, 11 avril 1827. *Pas.* 1827. 128.

121. — Lorsque, dans un contrat de vente, il a été stipulé que le vendeur est chargé du payement des frais et droits d'enregistrement de l'acte sur le prix exprimé, leur montant doit être déduit de ce prix pour la liquidation des droits d'enregistrement. — Cass., 9 novembre 1843. *Pas.* 1844. I. 55. *B. J.* 1844. 744.

122. — En cas de vente d'une maison, sous réserve du droit d'habitation au profit du vendeur, le droit de mutation se liquide sur le prix exprimé au contrat. — Trib. Gand, 8 février 1854. *B. J.* 1854. 371.

123. — La vente d'une maison, sous réserve de l'habitation, ne donne lieu au droit d'enregistrement que sur le prix exprimé ou la valeur de la maison dépouillée de l'habitation réservée. — Cass., 28 décembre 1854. *Pas.* 1855. I. 58. *B. J.* 1855. 145.

124. — Dans les ventes d'immeubles, la partie des centimes additionnels imposés à l'acquéreur en sus du prix, qui dépasse les frais lui incombant de droit, forme une charge à joindre au prix pour liquider le droit de vente. — Turnhout, 6 juin 1855. *B. J.* 1857. 41. *Cl. et B.* IV. 1055.

125. — Lorsque les frais d'une vente immobilière ont été stipulés à la charge du vendeur, le montant doit en être déduit du prix de la vente pour le calcul du droit d'enregistrement dû sur celle-ci. — Mons, 19 juillet 1861. *B. J.* 1862. 452.

126. — Constitue une charge à ajouter au prix d'achat l'obligation imposée à l'acquéreur du tiers d'une forêt : *a.* de payer une quotité égale des sommes que le vendeur, par un projet de transaction signé par lui, accepté par les communes usagères et approuvé par arrêté royal, devait payer pour racheter les droits d'usage qui grevaient la forêt, et *b.* de mettre fin à une instance y relative, bien que l'acte authentique réalisant la transaction n'ait été passé qu'après l'acte de vente. — Mons, 22 décembre 1865. *B. J.* 1866. 84.

127. — Lorsque le vendeur d'un terrain s'est réservé, le long de cette propriété, un droit de passage à son usage personnel et devant s'éteindre à son décès, il faut, pour la liquidation du droit, ajouter au prix stipulé la valeur de la charge imposée à l'acheteur. — Namur, 15 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 95.

128. — Lorsque l'entrée en jouissance des immeubles vendus est fixée à la cessation du bail qui en a été consenti et que le vendeur aliène par le même acte les loyers à échoir qu'il s'était réservés, le prix qu'il en a obtenu ne peut être considéré comme représentant la charge à ajouter au prix de ventes des immeubles, si la somme annuelle à payer par le locataire n'a pas pour objet unique la jouissance des biens.

C'est aux parties à faire l'estimation résultant de la réserve de la jouissance.—Trib. Liège, 20 mars 1873. *Cl. et B.* XXI. 1156.

129. — La valeur vénale ne comprend pas les frais et loyaux coûts auxquels l'acquéreur est soumis par l'article 1598 du code civil. — Arlon, 17 août 1873. *Cl. et B.* XXIV. 200.

b. Ventes sous condition suspensive.

130. — La promesse de vente d'un immeuble, faite sous la condition qu'après la radiation de certaine inscription hypothécaire il serait passé acte définitif devant notaire pour opérer la transmission, ne vaut pas vente, en ce sens que le droit de mutation puisse être exigé aussitôt qu'il est constant que la dite inscription a été levée.

Ce droit n'est dû et il n'y a réellement mutation que pour autant qu'il intervienne un contrat définitif entre parties. — La Haye, 29 mai 1816. *Pas.* 1816. 139.

131. — Lorsque des membres d'un conseil communal, délégués par ce conseil, acquièrent un immeuble au nom de la commune, sauf l'approbation de l'autorité compétente, la vente est censée n'avoir jamais existé si cette approbation n'intervient pas, et, en conséquence, les droits de mutation ne sont pas dus.

Cela serait vrai quand bien même le cahier des charges de la vente contiendrait une clause d'après laquelle les adjudicataires qui déclareraient acquérir pour autrui seraient personnellement obligés envers les vendeurs. — Charleroi, 14 janvier 1860. *B. J.* 1860. 377.

132. — Lorsqu'un cahier des charges stipule que la vente des immeubles ne sera définitive qu'au cas où il ne serait pas fait de surenchère, et que, dans le cas de surenchère, les immeubles seront de nouveau exposés en vente, l'adjudication est provisoire; et si un acte de surenchère a été dressé, quoique le notaire instrumentant ait, en le recevant, protesté contre sa validité, l'adjudicataire est dégagé de ses obligations et n'est pas tenu de payer le droit de vente.— Verviers, 31 juillet 1872. *Pas.* 1873. III. 139. *B. J.* 1873. 1145.

133. — Lorsqu'une vente publique d'un immeuble a été faite sous une condition suspensive et que le prix est payé dans un acte constatant l'accomplissement de la condition, la présentation de l'acte de quittance à la formalité rend exigibles le droit du mutation sur le procès-verbal et le droit de libération sur l'acte constatant le payement du prix. — Tournai, 22 décembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 895.

134. — Lorsqu'une ville vend, en toute propriété, par acte sous seing privé, à un particulier ou à ses ayants-droit, des terrains pour un prix déterminé, avec la réserve faite par l'acquéreur de céder tous ses droits et ses obligations à une société à former, et, au plus tard, dans les deux mois à partir de l'arrêté royal approuvant cette vente, cette convention est définitive et irrévocable à l'égard des parties contractantes et, partant, translative de propriété et soumise au droit d'enregistrement, bien que l'obligation soit subordonnée à la double condition de la formation de cette société et de l'obtention de l'autorisation royale.

L'acte constitutif de cette société dans lequel ce même acquéreur lui apporte, en la substituant en son lieu et place, les terrains qui ont été vendus par cette convention, ainsi que tous les droits et avantages sans exception qui en résultent, avec stipulation que, moyennant cette substitution, il sera complètement dégagé envers la ville, contient non seulement un transfert de propriété de biens immeubles de la part de cet acquéreur à la société, mais encore une obligation de la société envers lui, et une libération de ce dernier envers la ville.— Anvers, 11 juillet 1872. *B. J.* 1874. 120.—Bruxelles, 26 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 406. *B. J.* 1876. 871.

c. Ventes de nue propriété ou d'usufruit.

135.—Lorsque l'usufruitier qui a acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquiert ensuite la nue propriété, la valeur de cette nue propriété ne doit pas, pour déterminer la hauteur du droit d'enregistrement à payer, être estimée aux deux tiers de la valeur de la propriété pleine et entière, comme dans le cas où l'usufruit est réservé par le vendeur.

La valeur de la nue propriété doit, au contraire, être estimée, dans ce cas, à la moitié de la valeur de la propriété pleine et entière. — Cass., 18 mars 1826. *Pas.* 1826. 94.

136. — Le légataire de la nue propriété qui a payé le droit de succession sur la valeur entière de la propriété, par conséquent sur celle de l'usufruit qu'il doit atteindre un jour, ne doit plus le droit proportionnel d'enregistrement lors de la réunion de cet usufruit à la nue propriété, lors même qu'elle s'opère par la renonciation à titre onéreux de l'usufruitier à son droit. — Cass., 22 juin 1836. *Pas.* 1836. 259.

137. — Le légataire de la nue propriété d'immeubles qui a payé le droit de succession sur la valeur entière des biens transmis, y compris l'usufruit dont il doit jouir un jour, et qui achète ensuite cet usufruit moyennant une rente viagère à payer à

l'usufruitier, ne doit plus payer le droit proportionnel d'enregistrement lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; il ne doit que le droit fixe d'un franc. — Anvers, 17 décembre 1842. *B. J.* 1843. 218.

138. — La loi du 22 frimaire an VII n'ayant établi nulle part, comme principe général, que l'usufruit vaut la moitié de la propriété pleine et entière ou qu'il vaut autant que la nue propriété, c'est sur la valeur exprimée dans l'acte de transmission d'usufruit à titre onéreux que le droit doit être perçu. Si cette valeur paraît insuffisante à l'administration, la voie de l'expertise est la seule qui lui soit ouverte par l'article 17. — Cass., 3 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 235. *B. J.* 1843. 1518.

— Voy. toutefois Cass., 18 mars 1826. *Pas.* 1826. 94.

139. — La loi du 22 frimaire an VII ne considère pas la réunion de l'usufruit à la propriété comme transmission d'usufruit. Le droit d'enregistrement pour mutation par décès établi par cette loi et le droit de succession établi par celle du 28 décembre 1817 sont de même nature; ces lois ont sanctionné les mêmes principes. Ainsi, lorsque le droit de succession a été payé par le légataire de la nue propriété sur la valeur entière de l'immeuble légué, c'est-à-dire tant sur l'usufruit que sur la nue propriété, l'abandon de son droit qui lui est fait par l'usufruitier ne constitue pas une nouvelle transmission de droit à l'usufruit, et par suite il n'est pas dû de droit proportionnel. — Cass., 23 novembre 1843. *Pas.* 1844. I. 91.

140. — Lorsque celui qui vend la nue propriété d'un immeuble n'en a pas la jouissance, il n'y a pas lieu à la perception du demi-droit en sus établi pour le cas de vente de la nue propriété, avec réserve de l'usufruit. — Mons, 18 mai 1849. *B. J.* 1849. 1324.

141. — L'acte par lequel les enfants abandonnent à leurs père et mère l'usufruit de biens meubles et immeubles pour leur tenir lieu d'aliments n'est pas sujet au droit de mutation. — Trib. Liège, 10 avril 1861. *B. J.* 1861. 641.

142. — Lorsque l'usufruitier et le nu propriétaire vendent ensemble un immeuble, le droit de mutation est dû sur la totalité du prix. — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1866. *Cl. et B.* XVI. 191.

D. Ventes pour cause d'utilité publique.

143. — Les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription sont dus pour l'acquisition faite par un entrepreneur de terrains non compris dans les plans terriers dressés par le département des travaux publics, en exécution de l'article 1er de la loi du 17 avril 1835. — Trib. Liège, 31 janvier 1855. *B. J.* 1855. 625. *Cl. et B.* III. 960.

144. — L'acquisition faite par une commune d'un terrain destiné à l'agrandissement d'un cimetière ne donne pas ouverture au droit de vente. — Trib. Liège, 14 juin 1862. *B. J.* 1862. 1107.

145. — L'exemption des droits proportionnels d'enregistrement, accordée par l'article 24 de la loi du 17 avril 1835, pour les actes d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique, s'applique au cas où la cession a été volontaire, comme à celui où, à défaut de convention, il a fallu recourir à l'expropriation.

C'est à la cause d'utilité publique de l'acquisition, et non au mode suivi pour y arriver, que la loi attache la faveur de l'exemption du droit. — Cass., 22 mai 1863. *Pas.* 1863. I. 224. *B. J.* 1863. 755.

E. Ventes du fonds et de la superficie par actes distincts.

146. — Lorsque, postérieurement à la vente de la surface d'un terrain formant une tourbière, le même acquéreur devient propriétaire du fonds par adjudication publique, il n'y a pas lieu de demander sur le premier acte, enregistré comme renfermant une cession mobilière, un supplément de droit de 2 pour cent, ces deux actes étant distincts et le dernier ne pouvant opérer une confusion des deux prix. — La Haye, 9 janvier 1822. *Pas.* 1822. 17. — La Haye, 6 décembre 1822. *Pas.* 1822. 298.

147. — Si un bois est vendu sous réserve de la superficie pour être exploité par le vendeur dans un délai convenu, et si l'acquéreur du sol est devenu ensuite propriétaire de la superficie, le droit de transmission immobilière ne peut lui être demandé de ce chef. — Dinant, 2 avril 1859. *B. J.* 1859. 1053.

148. — La cession non frauduleuse de la superficie d'un bois, d'abord réservée par le vendeur lors de la vente du fonds, puis faite à l'acquéreur même de ce fonds, n'est pas soumise à la perception du droit de mutation immobilière. — Cass., 25 octobre 1860. *Pas.* 1860. I. 371. *B. J.* 1861. 529.

F. Ventes de constructions élevées sur le terrain d'autrui.

149. — Il n'y a pas lieu de percevoir un droit de mutation de 4 pour cent sur la cession d'un bail à longues années, avec les bâtiments construits par le preneur, si le droit à ces bâtiments se borne, d'ailleurs, à pouvoir enlever les matériaux à la fin du bail. — Cass., 4 octobre 1817. *Pas.* 1817. 496.

150. — Lorsqu'il y a vente de maisons et édifices construits sur le fonds d'autrui, consentie par le propriétaire de ces édifices, au profit du propriétaire du sol, il y a lieu de percevoir 4 pour cent, comme pour vente d'immeubles, et non 2 pour cent, comme pour vente de meubles, ou un demi pour cent, comme si le prix ne devait être considéré

que comme une indemnité accordée au propriétaire de ces édifices. — La Haye, 20 juin 1823. *Pas.* 1823. 448.

151. — Lorsque le propriétaire d'un terrain sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers vend ce terrain à ce tiers, sans y comprendre les constructions élevées par celui-ci, le droit de mutation n'est exigible que sur la valeur du sol vendu, sans y ajouter la valeur des constructions. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1848. *B. J.* 1848. 691.

152. — Si l'on peut considérer comme vente de matériaux la vente de bâtiments destinés à être immédiatement démolis, il ne peut en être de même dans le cas où des bâtiments, quoique construits par un locataire, ont été vendus pour être possédés comme bâtiments pendant la durée du bail.

Sur une semblable vente, le droit de mutation doit être perçu comme sur une vente immobilière. — Cass., 29 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 226. *B. J.* 1846. 245.

— Voy. aussi Cass., 14 juillet 1832. *Pas.* 1832. 213.

153. — La vente, par un locataire, de constructions élevées par lui sur le terrain loué et qui doivent à la fin du bail rester, sans indemnité, la propriété du bailleur est une vente mobilière, passible du droit de 2 pour cent, et non une vente immobilière, passible du droit de 4 pour cent. — Tournai, 2 août 1848. *B. J.* 1848. 1477.

154. — Il y a vente d'immeubles passible du droit de 4 pour cent quand le locataire qui a fait des constructions sur le fonds loué, en cédant son bail à un tiers, vend ces constructions pour un prix séparé.

Semblable vente est passible du droit de transcription. — Cass., 14 mai 1850. *Pas.* 1850. I. 310. *B. J.* 1850. 783.

155. — En cas de vente d'un immeuble indivis à l'un des communistes, avec déclaration dans l'acte que les constructions qui s'y trouvent ont été élevées par l'acquéreur, et sont sa propriété, cette déclaration fait foi et peut être opposée au fisc, dans la circonstance qu'il est prouvé que l'acquéreur était, depuis longtemps avant la vente, en possession du terrain nu, qu'il était inscrit au rôle de la contribution foncière, qu'il en payait l'impôt, et qu'en outre, il justifie que c'est lui qui a commandé les travaux de constructions et en a payé le prix, ainsi que des fournitures qu'ils nécessitaient. — Trib. Liège, 7 janvier 1854. *Cl. et B.* II. 989. — Trib. Liège, 11 janvier 1854. *B. J.* 1854. 369. *Cl. et B.* II. 989.

156. — Lorsque dans un acte portant vente d'un terrain il est énoncé que la maison existant sur le terrain a été construite par l'acquéreur et lui appartient, cette mention ne peut être opposée à l'administration, et, à défaut par l'acquéreur de déclarer la mutation de la maison dans les trois mois de l'entrée en possession, le droit et le droit en sus sont exigibles. — Trib. Gand, 12 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1261.

157. — La présomption résultant de l'article 553 du code civil, à savoir que toute construction sur un terrain est faite par le propriétaire à ses frais et lui appartient, ne peut être écartée que lorsqu'il est établi que cette construction a été faite par un autre que le propriétaire et pour son compte personnel.

Cette preuve, impliquant l'existence d'une cession au constructeur du droit d'élever un bâtiment à ses frais et pour son compte, ne peut s'établir que par acte authentique ou sous seing privé ayant date certaine. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1869. *B. J.* 1869. 1579.

158. — Lorsque, dans un acte de vente d'un terrain sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers, il est stipulé un prix distinct pour la cession du droit que possédait le vendeur de faire siennes les constructions, la somme convenue doit être ajoutée au prix du terrain pour être assujettie au droit de vente immobilière. — Ypres, 24 juin 1870. *B. J.* 1870. 1321. *Cl. et B.* XIX. 827.

159. — La vente de constructions élevées sur un terrain loué ne donne ouverture qu'au droit de 2 pour cent établi sur les ventes mobilières.

La cession de loyers à échoir constitue une cession de créance, passible du droit de 1 pour cent.

Le retard de la jouissance forme une charge à ajouter au prix.

En cas de vente des constructions érigées sur un terrain loué avec subrogation de l'acquéreur aux droits de bail du vendeur, il est dû, outre le droit de vente, le droit de cession de bail. — Huy, 4 août 1870. *B. J.* 1870. 1341.

160. — En cas de vente de constructions élevées sur le terrain d'autrui, le vendeur est tenu de déposer la déclaration prévue par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, s'il ne justifie, par acte authentique ou acte sous seing privé ayant date certaine, qu'il avait obtenu du propriétaire du sol le droit de construire à ses frais et pour son compte.

La même obligation incombe à celui qui, achetant un terrain, fait constater dans l'acte de vente que les constructions qui s'y trouvent forment sa propriété comme ayant été élevées à ses frais et de ses matériaux, si la justification indiquée ci-dessus n'est pas fournie. — Cass., 8 décembre 1870. *Pas.* 1871. I. 48. *B. J.* 1871. 73.

161. — Les bâtiments élevés sur un terrain dont le constructeur n'a la jouissance qu'à titre de bail sont de nature immobilière.

En cas de mutation, le droit d'enregistrement est dû au taux fixé pour les transmissions d'immeubles.

L'article 20 de la loi du 31 mai 1824 ne déroge pas au principe général de l'article 518 du code civil. — Cass., 21 mars 1872. *Pas.* 1872. I. 183. *B. J.* 1872. 578.

162. — On doit payer le droit de mutation immobilière sur la valeur des constructions élevées par un tiers sur le terrain d'autrui, lorsque le sol est vendu ou donné au constructeur, avec déclaration que les bâtiments ont été érigés par ce dernier à ses frais. — Termonde, 12 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 324. — Trib. Liège, 20 mars 1873. *Cl. et B.* XXI. 1156.

163. — L'article 553 du code civil ne déroge pas aux règles générales en matière de preuves.

La preuve destinée à combattre la présomption légale qu'il consacre peut, en ce qui concerne le fait matériel d'avoir établi des constructions ou plantations sur le terrain d'autrui et à ses frais, être fournie par témoins ou présomptions; mais le fait juridique de la propriété de ces constructions et plantations ne peut être prouvé que par acte authentique ou acte sous seing privé ayant date certaine.

En conséquence, l'acheteur d'un terrain qui, dans l'acte de vente, déclare que les bâtiments et plantations qui s'y trouvent ne sont pas compris dans la vente, ceux-ci ayant été élevés et effectués à ses frais et lui appartenant, ne peut se soustraire au payement d'un droit de mutation sur la valeur des dites constructions et plantations, s'il ne justifie par un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant date certaine, qu'il avait obtenu du propriétaire du sol le droit de construire et de planter à ses frais et pour son compte.—Trib. Gand, 19 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 154.

c. Questions diverses.

164. —Le droit d'enregistrement n'est pas dû à raison de la vente par acte sous seing privé d'un héritage commun entre plusieurs, lorsque quelques-uns d'eux ont refusé de concourir à cette vente. Pareil acte n'est soumis qu'à un droit fixe, à acquitter par celui qui a présenté l'acte à l'enregistrement. — Cass., 4 novembre 1815. *Pas.* 1815. 507.

165. — A moins de disposition expresse dans l'arrêté qui autorise une loterie d'immeubles, les droits de mutation ne sont exigibles que sur les actes de transport à consentir par l'ancien propriétaire au profit des gagnants, et non sur le procès-verbal de tirage au sort qui désigne les numéros gagnants. — Liège, 13 juin 1827. *Pas.* 1827. 209.

166.—Il n'y a pas vente et par conséquent pas lieu de percevoir un droit de mutation lorsqu'une personne accepte, « sous certaines restrictions », les clauses et conditions qu'on lui fait connaître par exploit tendant à l'exécution d'une vente. — La Haye, 25 février 1829. *Pas.* 1829. 74.

167. — Les actes de vente par licitation, contenant adjudication au profit d'un cohéritier propriétaire indivis, sont translatifs de propriété et emportent avec eux mutation et transfert, mais seulement sur la valeur excédant la part héréditaire. — Cass., 16 juillet 1832. *Pas.* 1832. 217. — Cass., 2 décembre 1835. *Pas.* 1835. 160.

168.—Lorsque deux personnes ont acheté des immeubles en commun, avec stipulation que la totalité en appartiendra au survivant d'eux, le droit de mutation à titre onéreux est dû par le survivant sur la valeur de la moitié des immeubles. — Malines, 20 avril 1855. *B. J.* 1855. 627.

169. — Lorsque, dans un acte de vente de certains immeubles, l'acquéreur se réserve la faculté d'acquérir, dans un délai déterminé, d'autres immeubles appartenant au vendeur, la notification signifiée par l'acquéreur avant l'expiration de ce délai, qu'il entend profiter de cette stipulation, ne rend pas la vente parfaite, et ne donne pas ouverture au droit de mutation. — Trib. Liège, 13 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 661.

170. — Lorsque, à la dissolution d'une société, l'un des associés cède à un autre, qui l'accepte, sa part de l'actif sous la condition qu'il sera dispensé de contribuer aux dettes, il s'opère une cession ou transmission de propriété de toute la part de l'actif à laquelle le cédant avait droit et que le cessionnaire acquiert pour le prix correspondant aux dettes qu'il s'oblige à payer à la décharge du premier.

La circonstance qu'une partie de l'actif cédé est devenue irrecouvrable est sans importance pour la perception des droits d'enregistrement, la liquidation devant s'en faire d'après le prix exprimé dans l'acte.—Cass., 29 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 223. *B. J.* 1858. 1121.

171. — En cas de vente d'une distillerie avec réserve, au profit du vendeur des machines et ustensiles, si l'administration prétend que cette réserve est frauduleuse et que le matériel est passé entre les mains de l'acquéreur à l'état d'immeuble adhérent au sol ou aux bâtiments, elle doit être admise à prouver, même par témoins, que ces objets, par exemple, étaient encore attachés à la distillerie lors de la vente, et que s'ils en ont été détachés ce n'a été que momentanément, pour subir des réparations qui n'en ont modifié ni la nature ni la destination.—Nivelles, 17 mars 1859. *B. J.* 1859. 1485.

172.—Si, par acte privé, deux associés déclarent leur société dissoute, en faisant remonter la dissolution à une date antérieure, et que l'un cède à l'autre sa part dans l'avoir social mobilier et immobilier, moyennant un prix unique payé en partie comptant, l'acte renferme une transmission actuelle, passible du droit de 4 pour cent à raison du prix des meubles et des immeubles, malgré des clauses résolutoires et des conditions restrictives du droit de disposer avant l'entier payement. — Termonde, 15 avril 1859. *B. J.* 1859. 1600.

173. — L'administration peut établir, d'après des circonstances même étrangères à un contrat, que, sous l'apparence d'une vente d'intérêt dans une société en activité les contractants ont consenti une vente, après dissolution, d'une part indivise de l'avoir social, mobilier et immobilier.

Le droit de 4 pour cent est dû sur le prix total, s'il n'est pas stipulé de prix spécial pour le mobilier, ou si ce mobilier n'est pas estimé article par article. — Trib. Bruxelles, 6 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1479.

174. — La promesse de vente suivie d'acceptation, avec invitation de désigner un jour pour passer l'acte de vente, ne donne pas ouverture à la perception du droit proportionnel d'enregistrement. L'exigibilité de ce droit et, par suite, sa prescription ne commencent que lors de la présentation à la formalité de l'acte qui a opéré la mutation. — Cass., 22 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 260. *B. J.* 1860. 161.

175. — L'acte par lequel des usagers renoncent, moyennant une somme d'argent, aux droits d'usage qu'ils ont sur une forêt n'est point passible du droit de mutation de 4 pour cent, et doit être transcrit gratis. — Charleroi, 5 août 1865. *B. J.* 1865. 1001. *Cl. et B.* XV. 85.

176. — La renonciation à titre onéreux par une commune, au profit du propriétaire de la forêt, à ses droits d'usage sur cette forêt, constitue une mutation d'immeuble, passible du droit proportionnel d'enregistrement de 4 pour cent.

L'acte constatant une cession d'usages forestiers est assujetti aux droits de transcription. — Cass., 29 mars 1867. *Pas.* 1867. I. 265. *B. J.* 1867. 435.

177. — Est une véritable vente la convention par laquelle une personne s'engage envers le propriétaire d'un immeuble à lui procurer, avant une date fixée, des acquéreurs pour cet immeuble à un prix déterminé plus les intérêts à compter du jour de l'acte, avec stipulation que dans le cas où cet engagement ne serait pas rempli à l'époque indiquée, elle devra acquérir pour son compte l'immeuble au prix stipulé, avec les intérêts calculés comme ci-dessus, ou ce qui restera invendu, pour une somme calculée de manière à parfaire le dit prix avec les intérêts.

Tout au moins la stipulation doit être considérée comme constituant la promesse de vente, valant vente et donnant également lieu à la perception du droit de mutation. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1867. *B. J.* 1867. 950.

178. — Doit être considérée non comme un mandat pour vendre, mais comme une véritable vente, la convention par laquelle des tiers s'obligent envers des propriétaires de divers immeubles à leur procurer un ou plusieurs acquéreurs et à un prix déterminé, sous la condition que dans le cas où cet engagement ne serait pas rempli dans le délai fixé, ils devront acquérir pour leur compte les parties nécessaires pour l'accomplissement de cet engagement, et que, d'autre part, tout ce que la réalisation des immeubles procurera au delà du prix déterminé leur appartiendra. — Trib. Bruxelles, 10 août 1867. *B. J.* 1867. 1341. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1869. *Cl. et B.* XVIII. 623.

179. — Doit être enregistré au droit proportionnel de 5 fr. 20 c. sur le prix de vente le procès-verbal de revente sur folle enchère, faite en exécution d'un acte de vente de gré à gré d'un immeuble, stipulant qu'à défaut par l'acheteur de payer le prix, le vendeur pourrait faire revendre l'immeuble aux enchères publiques. — Arlon, 30 mars 1870. *Cl. et B.* XIX. 568.

180. — L'époux survivant auquel le contrat de mariage attribue la faculté de reprendre sur estimation toute la communauté ne peut exercer cette faculté sur les biens qui reviennent aux enfants qu'à la charge de payer un droit de mutation à titre onéreux. — Bruges, 20 décembre 1870. *B. J.* 1871. 202.

181. — Le droit de donation est exigible sur l'acte notarié qui, sous les apparences d'une vente publique de créances, rentes et immeubles, renferme une donation déguisée faite en faveur de parents ou alliés du prétendu vendeur. — Namur, 5 février 1874. *Cl. et B.* XXIII. 484.

182. — Lorsque, en prévision de la construction d'un hôtel, trois personnes achètent en commun, par acte public, un terrain pour en jouir immédiatement en pleine propriété, qu'elles payent ce terrain de leurs deniers et qu'elles stipulent qu'elles en auront la jouissance à elles trois, pour le survivant d'entre elles en avoir la propriété en totalité, en rendant aux héritiers du prédécédé la somme déboursée par leur auteur pour acquérir le terrain et y bâtir, il s'opère à chaque décès des communistes une mutation de propriété donnant lieu à la perception des droits proportionnels d'enregistrement.

Chacun des communistes n'a pas eu seulement sur l'immeuble un droit d'usufruit, mais un droit de propriété.

L'accroissement de la part de chacun des communistes, en vertu d'une clause de réversion, est soumis à la condition du décès d'un des communistes.

Le droit de succession et le droit de mutation peuvent être dus simultanément.

Pour éviter le double droit, il faut, aux termes de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, que l'événement qui réalise la mutation (dans l'espèce, le décès d'un des communistes) soit porté à la connaissance de la régie, avec les déclarations estimatives et détaillées, alors même que l'acte de vente qui forme le titre de la mutation a été enregistré antérieurement.

Ce sont ces déclarations qui seules rendent possible la perception du droit.

Le délai de trois mois fixé par l'article 4 de la dite loi commence à courir du jour de l'arrivée de la condition, soit, dans l'espèce, du

décès d'un des communistes. — Liège, 8 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 189.

183. — L'aliénation d'un immeuble consentie par le débiteur postérieurement à la transcription d'une saisie immobilière est radicalement nulle, et ne saurait transférer à l'acquéreur un droit de propriété.

En conséquence, les droits d'enregistrement et de transcription payés à raison de semblable adjudication doivent être restitués. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1558.

2. Déclarations de command.

184.—La déclaration de command ne doit pas être considérée comme renfermant une seconde mutation, lors même que la faculté d'élire un command n'a pas été réservée par l'acquéreur personnellement dans l'acte d'adjudication, pourvu qu'il soit dit dans cet acte que l'acquéreur aura cette faculté. — Cass., 30 janvier 1824. *Pas.* 1824. 31.

185. — Pour qu'une déclaration de command ne donne lieu qu'à un droit fixe d'enregistrement, il faut qu'elle soit enregistrée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou notifiée au receveur dans son bureau ou à son domicile. En conséquence, un droit de mutation est dû sur cette déclaration de command, si elle n'a été enregistrée qu'après l'expiration des vingt-quatre heures, quand même les bureaux de l'enregistrement auraient été fermés, l'acquéreur pouvant recourir à la notification de l'acte de command. — Verviers, 11 août 1860. *Cl. et B.* IX. 652.

186. — Lorsqu'une vente d'immeubles est faite avec faculté d'élire command et que l'acquéreur déclare avoir acheté le fonds pour un tiers et la superficie pour lui-même, il doit, de ce dernier chef, payer les droits d'enregistrement non pas au taux établi pour les ventes immobilières, mais au taux fixé pour les ventes mobilières; il n'est pas davantage soumis à un droit de transcription. — Louvain, 17 novembre 1870. *B. J.* 1871. 6. *Cl. et B.* XX. 426.

187. — Est passible, comme renfermant une revente, du droit proportionnel de mutation la déclaration de command par laquelle l'adjudicataire déclare avoir acquis pour différentes personnes les immeubles qui lui ont été adjugés par accumulation pour un prix global, alors que le procès-verbal portait que les biens adjugés de cette façon ne pouvaient être divisés entre plusieurs personnes.—Trib. Gand, 6 février 1872. *Pas.* 1872. III. 122. *Cl. et B.* XX. 889.

188. — Dans une vente publique d'immeubles, pour que divers lots soient réputés vendus « par accumulation », il n'est pas indispensable qu'il ait été procédé préalablement pour chacun d'eux à une adjudication distincte et séparée. Une vente de lots immédiatement réunis est aussi une adjudication par accumulation.

Lorsque le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles a défendu de déclarer plusieurs commands pour les biens adjugés par accumulation, et que le vendeur n'a pas renoncé à cette clause prohibitive, la division par l'acquéreur, qui a dit acheter, pour lui et command, des biens compris dans l'accumulation entre plusieurs personnes, constitue une revente, passible du droit proportionnel de mutation. — Gand, 26 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 187. *B. J.* 1873. 1213.

189. — Lorsque le cahier des charges réserve au profit de l'adjudicataire la faculté de déclarer « command », cette déclaration peut être faite dans les vingt-quatre heures quoique, au moment de l'adjudication, l'adjudicataire n'ait pas déclaré qu'il entendait faire usage de la réserve. — Ypres, 24 mars 1875. *Cl. et B.* XXIV. 686.

3. Mines. — Ventes. — Cessions de parts.

190. — Lorsqu'une société charbonnière traite, de gré à gré, avec un propriétaire voisin, pour l'achat d'un terrain nécessaire aux travaux de la mine, l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à réclamer le droit de mutation de 4 pour cent sur le prix porté dans l'acte pour la double valeur du terrain vendu; ce droit n'est dû que sur la moitié du prix, et le surplus n'est assujetti qu'à un droit d'un demi pour cent en vertu de l'article 69, § 2, n° 8, de la loi de l'an VII. — Charleroi, 4 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 914.

191. — Dans le cas où l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'exploitant d'une mine doit se faire à la double valeur, le droit d'enregistrement ne peut être perçu que sur la valeur simple de l'immeuble vendu.

Peu importe que le terrain à acquérir ne soit pas occupé depuis plus d'un an par l'acquéreur. — Mons, 14 décembre 1860. *B. J.* 1861. 642. *Cl. et B.* X. 305.

a. **192.** — En cas d'acquisition d'un terrain par un propriétaire de mine, moyennant la double valeur, conformément à l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, la valeur simple encourt seule le droit de vente de 4 pour cent.

Il en est ainsi alors même que, à défaut d'occupation annale du terrain par les travaux de la mine, le propriétaire de la mine aurait pu se refuser à faire cette acquisition, comme ne se trouvant pas encore dans les conditions du dit article 44.—Cass., 20 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 118. *B. J.* 1862. 1267.

b. **193.** — En cas d'acquisition d'un immeuble à la double valeur, dans le cas prévu par l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, les droits d'enregistrement sont dus sur la totalité de la somme que le propriétaire de l'immeuble impose à l'exploitant

Cette solution s'applique à plus forte raison lorsque la vente à la double valeur a été le résultat de la libre stipulation des parties, quelle que soit d'ailleurs la qualification donnée (prix ou indemnité) à la somme payée par

l'acquéreur.—Cass., 14 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 118. *B. J.* 1880. 595.

b. **194.** — L'acte portant cession : 1° de la concession d'une mine de plomb octroyée par arrêté royal; 2° des travaux déjà exécutés, des outils qui s'y trouvent et des minerais extraits gisant sur place, donne lieu au droit de 4 pour cent établi sur les transmissions immobilières à titre onéreux, et ce droit est dû même à raison des objets désignés au n° 2, par cela seul qu'ils n'ont pas été estimés article par article dans le contrat.

Dans le même cas, la clause imposant à l'acquéreur l'obligation de payer, en nature ou en argent, les tantièmes dus aux propriétaires de la surface et les indemnités dues aux propriétaires des terrains exploités ou à exploiter, constitue une charge dont le montant doit être ajouté au prix. — Trib. Liège, 26 juillet 1854. *B. J.* 1855. 802. *Cl. et B.* III. 372.

195. — Il est dû un droit de 4 pour cent sur le prix total de la vente faite à un tiers, par tous les sociétaires, d'une part dans une exploitation de mine et dans les meubles et immeubles qui en dépendent.—Cass., 12 décembre 1827. *Pas.* 1827. 343.

196. — La vente de parts dans une concession de mines, indivises entre cohéritiers, ainsi que tout ce qui la compose, constitue une vente immobilière, passible d'un droit de mutation et, partant, du droit de transcription. — Trib. Liège, 18 décembre 1856. *Cl. et B.* V. 932.

197. — Il n'est dû qu'un droit de 2 pour cent sur la vente que font les héritiers de la part que leur auteur avait dans une société charbonnière. — Cass., 12 décembre 1827. *Pas.* 1827. 344.

c. **198.** — Sont mobilières les actions ou parts dans un charbonnage. L'engagement de prendre de ces actions dans une société anonyme n'est passible que du droit de 50 centimes par 100 francs. — Cass., 17 avril 1840. *Pas.* 1840. 375.

199. — Les ventes successives d'actions ou parts dans une mine, faites par divers propriétaires, ne doivent être considérées que comme ventes de biens meubles, et ne sont pas assujetties au droit de 4 pour cent, dont l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII frappe les actes translatifs de propriété de biens immeubles. — Cass., 19 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 85. *B. J.* 1843. 1515.

200. — Les cessions d'actions mobilières dans les compagnies ou sociétés d'actionnaires, faites par voie de contrats de vente ordinaires, ne sont soumises qu'au droit de 50 centimes par 100 francs, et non à celui de 2 francs pour cent.—Cass., 21 février 1840. *Pas.* 1840. 304. — Cass., 14 mars 1844. *Pas.* 1844. I. 136.

201. — La cession, par acte particulier, d'actions d'une société ou entreprise pour l'exploitation d'un charbonnage est passible du droit d'un demi pour cent, et non de celui de 2 pour cent. — Cass., 16 mars 1844. *B. J.* 1844. 1292.

202.— La cession d'actions charbonnières n'est passible que du droit d'un demi pour cent. La circonstance que la cession faite au propriétaire de $^{6}/_{66}$ d'actions comprendrait les $^{60}/_{66}$ restants ne modifie aucunement cette perception. — Charleroi, 14 mai 1847. *B. J.* 1848. 1111.

203. — L'erreur sur la nature de la chose vendue ne change pas le caractère que lui attribue la loi.

Spécialement, la vente, comme immeuble, de parts ou intérêts dans une mine en exploitation ne donne pas ouverture à la perception du droit de mutation de 4 pour cent sur le pied de l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 4 mars 1858. *Pas.* 1858. I. 89 *B. J.* 1858. 1201.

204. — Le partage d'une mine étant entaché d'une nullité radicale à défaut d'avoir été autorisé par le gouvernement, la cession de la quotité assignée à l'une des parties ne donne ouverture qu'au droit de 60 centimes pour 100 francs. — Trib. Liège, 9 août 1866. *B. J.* 1866. 1118.

4. Cessions de parts ou d'actions sociales.

205. — Les ventes d'actions dans les compagnies d'assurances sur la vie ne sont passibles que du droit d'un demi pour cent. — La Haye, 15 juin 1825. *Pas.* 1825. 423.

206. — L'acte par lequel des associés opérant leur retraite d'une société reconnaissent avoir repris le montant de leurs apports et déclarent que tout l'avoir social, mobilier et immobilier, demeure la propriété exclusive des associés restants, qui reconnaissent que l'avoir social contient une somme suffisante pour acquitter le passif, constitue non une cession de parts indivises dans les meubles et immeubles dépendants de la société, mais une cession d'intérêts sociaux, passible du droit d'un demi pour cent. Le droit doit être liquidé sur le montant des valeurs attribuées aux associés sortants, à titre de reprise d'apports, augmenté du montant des dettes sociales payées à leur décharge.—Trib. Bruxelles, 3 août 1864. *Cl. et B.* XV. 663.

207. — Ne donne pas lieu au droit proportionnel de cession l'acte qui constate que les héritiers d'un associé décédé se retirent de la société commerciale, et stipule que l'association concernera exclusivement à l'avenir les associés survivants, lesquels, comme seuls continuateurs de la maison, se constituent les liquidateurs de toutes les affaires antérieures. — Anvers, 22 décembre 1866. *B. J.* 1867. 853.

208. — Le droit dû pour la transmission d'intérêts sociaux ou actions est celui déter-

miné par l'article 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par l'article 5, § 3, de la loi du 5 juillet 1860. — Cass., 28 février 1867. *Pas.* 1867. I. 182. *B. J.* 1867. 378.

209. — Toute société régulièrement constituée a son existence propre en dehors de la personne des associés.

Une action ou un intérêt dans une société civile confère à l'associé un droit de créance, et non une part indivise de propriété. En cas de transmission de ces parts, le fisc ne peut percevoir qu'un droit fixe. — Trib. Bruxelles, 17 mars 1871. *B. J.* 1871. 636. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1871. *B. J.* 1871. 634.

210. — N'est passible que du droit de 50 centimes par 100 francs l'acte par lequel une veuve cède aux coassociés de son mari les droits qui lui compètent et ceux appartenant à ses enfants mineurs, du chef de leur père, dans la société, et leur fait, en conséquence, abandon de sa part et de celle de ses enfants dans tous les biens meubles, actions et immeubles de la dite société, à charge par eux de lui payer une somme déterminée et de prendre à leur charge tout le passif de la société, qui est, par suite, déclarée dissoute. — Trib. Liège, 20 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 316.

211. — Les cessions d'intérêts ou actions dans une société civile, ayant pour objet l'achat et la revente d'immeubles, sont passibles du droit de mutation mobilière. — Verviers, 8 janvier 1873. *Cl. et B.* XXI. 727.

212. — En dehors des sociétés de commerce, il n'y a point de personnification civile, si elle n'est spécialement décrétée par le législateur.

Est une société civile, n'ayant pas la personnification civile, une société, dite société civile immobilière, qui a pour objet l'exploitation de terrains mis en commun, l'exécution de travaux propres à les faire valoir, à embellir ou assainir le quartier de la ville où ils sont situés, la création de nouvelles rues, la vente, l'échange ou la location des immeubles sociaux.

Les actions ou intérêts dans une société civile ne sont meubles, aux termes de l'article 529 du code civil, que pour autant que cette société forme, comme la société de commerce, un corps moral distinct de la personne des associés, habile comme tel à acquérir des droits et à contracter des obligations.

En conséquence, la cession de parts dans une telle société donne lieu à la perception du droit de mutation immobilière de 5 fr. 20 c. pour cent et est soumise à la transcription. — Verviers, 14 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 136. *B. J.* 1873. 1062.

5. Ventes publiques de meubles.

213. — Le notaire qui procède à l'adjudication publique d'une récolte de foin et regain est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau de l'enregistrement. — Cass., 2 février 1821. *Pas.* 1821. 295.

214. — La défense faite aux officiers publics de procéder à la vente d'objets mobiliers avant d'en avoir fait la déclaration au bureau de l'enregistrement s'étend à la vente des matériaux d'un bâtiment encore existant, mais qui doit être démoli par l'acheteur dans un délai déterminé.

La déclaration doit être faite préalablement à la mise à prix, à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire.

L'officier public qui a procédé à la mise à prix, à la réception des enchères et à l'adjudication préparatoire d'objets mobiliers, sans avoir fait la déclaration requise, est passible de l'amende portée par l'article 7, même dans le cas où il ne serait pas procédé ensuite à l'adjudication définitive de ces objets. — Cass., 23 juin 1824. *Pas.* 1824. 149.

215. — Il n'est dû aucun droit de mutation sur les effets mobiliers exposés en vente et retirés sans avoir été vendus. — Cass., 24 mai 1821. *Pas.* 1821. 386.

216. — Pour être exclu de la réduction du droit accordée par l'article 13 de la loi du 31 mai 1824, il faut que les objets, autres que ceux dont il y est parlé, soient vendus cumulativement, et pour un seul et même prix, avec les objets énoncés dans la loi, sans qu'il suffise que ces autres objets aient été compris dans le même procès-verbal de vente, bien que formant des lots séparés. — Cass., 24 juin 1828. *Pas.* 1828. 229.

217. — Le mot « créances », dans l'article 16 de la loi du 31 mai 1824, comprend les rentes constituées; en conséquence la disposition de cet article (portant que le droit d'enregistrement des ventes publiques et aux enchères d'actions dans les fonds étrangers, d'effets publics, d'obligations et de créances, sera perçu d'après le prix stipulé, en y ajoutant les charges) est applicable aux rentes de cette nature, vendues aux enchères publiques. — Cass., 8 décembre 1829. *Pas.* 1829. 317.

218. — La vente faite par les héritiers d'un propriétaire de vignobles, des vins de leur fonds, donne lieu à la perception du droit d'un demi pour cent sur le produit de la vente. — Namur, 17 janvier 1856. *B. J.* 1856. 417.

219. — Le droit proportionnel n'est pas dû sur le prix des objets mobiliers qui, dans une vente publique et aux enchères, ont été adjugés à leur propriétaire. — Trib. Gand, 16 janvier 1865. *Cl. et B.* XIV. 66.

220. — Si, dans une vente publique de meubles, le propriétaire de la chose vendue en est déclaré adjudicataire, il n'est pas dû de droit proportionnel d'enregistrement.

Il ne s'opère, dans ce cas, aucune transmission de propriété. — Cass., 4 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 70. *B. J.* 1866. 53. *Cl. et B.* XIV, 655.

221. — Dans les ventes publiques de meu-

bles à terme, si l'officier instrumentant reçoit, outre le mandat de toucher les prix de vente, celui de transiger ou de compromettre moyennant salaire, il est dû, à raison du traité, le droit proportionnel de 1 fr. 30 c. pour cent sur la rémunération. — Namur, 14 août 1869. *B. J.* 1870. 1819. *Cl. et B.* XIX. 29.

222. — Les principes suivis pour la perception des droits d'enregistrement, en matière d'actes authentiques reçus par les notaires, ne sont pas applicables au cas de vente publique d'objets mobiliers faite par un notaire.

Dans le cas d'une vente mobilière aux enchères publiques, sous condition suspensive d'approbation du vendeur, le droit proportionnel est dû, même en cas d'infirmation de la vente par suite d'improbation, peu importe qu'il y ait eu ou non mutation.

En d'autres termes, il suffit que l'objet ait été exposé en vente et inscrit au procès-verbal, abstraction faite des conditions particulières qui infirment la vente, pour que le droit proportionnel soit dû. — Verviers, 8 mars 1865. *Cl. et B.* XV. 896.—Trib. Liège, 21 mai 1870. *Cl. et B.* XX. 209.

223. — Est passible du droit de 2 fr. 60 c. pour cent la vente publique de planches simplement sciées ou même rabotées, rainurées et languettées, de rayons et moyeux de roues, de poutres, pièces et déchets de bois, avec stipulation que les acheteurs auront à payer 10 p. c. en sus de leurs prix d'adjudication. — Anvers, 18 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 242. *B. J.* 1873. 1572. *Cl. et B.* XXI. 203.

224. — En cas de vente d'arbres renversés par le vent, mais encore adhérents au sol, le droit dû n'est pas celui fixé par l'article 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII, mais l'article 13 de la loi du 31 mai 1824. — J. de P. Quévaucamps, 16 janvier 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 55.

6. De diverses ventes mobilières.

225. — La dénomination donnée arbitrairement à un contrat et démentie par sa substance ne peut lui enlever ni son caractère distinctif ni ses effets légaux.

En conséquence, il y a lieu de prononcer l'annulation d'un jugement qui, pour la perception du droit d'enregistrement, qualifie de louage la convention par laquelle le conseil d'administration d'un régiment accorde à un individu, moyennant un prix payé par lui, le droit d'enlever journellement, pour en disposer à son gré, le fumier à provenir des écuries de ce régiment pendant une année, ce qui constitue une vente. — Cass., 29 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 220. *B. J.* 1846. 1495.

— Voy. n° 111.

226.—Est soumis au droit fixe de 10 francs, et non pas au droit proportionnel de cession de meubles ou objets mobiliers, l'acte de cession de la faculté d'exploiter à l'étranger un brevet accordé en Belgique. — Cass., 24 octobre 1878. *Pas.* 1878. I. 409. *B. J.* 1879. 2.

227. — L'article 4 de la loi du 18 décembre 1851, aux termes duquel les actes de vente de machines et appareils employés dans les établissements industriels ne sont passibles que d'un droit de 25 c. par 100 fr., lorsqu'ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans la quinzaine de la livraison des objets vendus, est applicable aux actes authentiques, comme aux actes sous seing privé.

La dite loi du 18 décembre 1851 a eu pour but de déroger à l'article 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII. — Trib. Liège, 30 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 198.

§ 8. — *Échanges.*

228. — Dans le cas d'échange de biens situés en France contre des biens situés en Belgique, le fisc ne peut percevoir qu'un droit de 2 pour cent sur la valeur de l'immeuble échangé.

L'article 69, § 5, n° 3, n'assujettit pas à l'impôt les deux parties échangées. — Tournai, 1er juillet 1843. *B. J.* 1843. 1258.

229.—Il y a lieu de percevoir un droit de mutation sur un acte d'échange de biens appartenant à un mineur, alors même que cet acte n'aurait pas encore reçu l'homologation judiciaire indispensable pour sa validité.

Le droit ainsi perçu n'est pas sujet à restitution, si l'homologation vient à être refusée. — Namur, 10 août 1843. *B. J.* 1843. 1604.

230. — L'échange d'une nue propriété immobilière contre un usufruit immobilier n'est plus soumis qu'au droit établi par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1869. — Audenarde, 12 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 122.

231. — L'échange d'un immeuble contre une créance est passible du droit de vente. — Louvain, 27 mai 1875. *Cl. et B.* XXV. 512.

232. — L'acte portant que l'une des parties cède à l'autre à titre d'échange et vend pour tout ce qui vaut soulte, divers immeubles, en retour desquels le cédant reçoit d'autres immeubles et une somme d'argent, ne peut pas être considéré comme constituant une vente pour le tout, s'il résulte des circonstances que les parties, réunissant dans un seul acte deux contrats distincts, ont réellement entendu faire un échange jusqu'à concurrence de la véritable valeur des biens cédés par l'un des contractants et une vente pour le surplus de la valeur des biens cédés par l'autre contractant. — Bruxelles, 17 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 89. *B. J.* 1880. 82.

§ 4. — *Partages.*

1. Preuve de l'indivision et de la copropriété.

233. — L'acte par lequel tous les immeubles que deux individus avaient acquis en commun sont mis dans un lot, tandis que l'autre ne se compose que d'effets mobiliers et de numéraire, donne lieu au droit proportionnel, si la copropriété des objets partagés n'est justifiée que quant aux immeubles. — La Haye, 19 novembre 1828. *Pas.* 1828. 332.

234. — Les copartageants qui veulent jouir du droit fixe doivent prouver l'existence tant du titre qui les rend copropriétaires que des biens qui figurent au partage.

Cette preuve peut se faire par tous moyens de droit, nul excepté. — Namur, 6 août 1847. *B. J.* 1848. 403.

235. — Lorsque, dans un acte de partage, un des copartageants reçoit dans son lot toute l'hoirie immobilière, et que les autres n'ont dans leur lot qu'une somme égale en valeur, et qu'ils déclarent avoir reçue en avancement d'hoirie, l'administration de l'enregistrement qui ne soutient pas que ces derniers copartageants ont reçu une somme quelconque de celui qui a tous les immeubles ne peut exiger le droit de soulte. — Cass., 18 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 155. *B. J.* 1849. 225.

236 et **237.**—Pour jouir de la faveur du droit fixe accordée par l'article 68, n° 3, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, aux partages entre copropriétaires, il ne suffit pas de justifier du droit de concourir au partage, il faut de plus la justification que toutes les choses partagées se trouvaient, en effet, dans la masse partageable.

La preuve de l'existence, dans la masse, des sommes ou valeurs partagées ne peut s'établir par la seule déclaration des parties; mais le juge peut la faire résulter de tous documents, moyens, et circonstances. — La Haye, 19 novembre 1828. *Pas.* 1828. 332. — Cass., 20 novembre 1846. *Pas.* 1847. I. 353. *B. J.* 1846. 1753. — Cass., 10 août 1848. *Pas.* 1848. I. 435. *B. J.* 1849. 1. — Cass., 6 mars 1851. *Pas.* 1851. I. 348. *B. J.* 1851. 498.

238. — Lorsque, plusieurs années après la formation d'une société pour l'acquisition et l'exploitation d'une forêt, les associés se partagent cette forêt et que deux d'entre eux, après une nouvelle série d'années, déclarent partager les parties déterminées de la forêt qui leur avaient été assignées en commun, en les attribuant à l'un et en composant le lot de l'autre des produits qui seraient restés en commun entre eux par suite d'une association formée après le premier partage, le second acte constitue en réalité une mutation immobilière donnant lieu au droit de 4 pour cent, si la prétendue association n'est pas prouvée, et si au contraire, les allégations des contractants sont démenties par les circonstances de l'affaire. — Namur, 3 mai 1855. *B. J.* 1855. 935.

239. — Pour qu'il y ait lieu au droit fixe en matière de partage, il faut justifier de l'existence de la copropriété indivise dans les choses qui font partie du partage. — Trib. Bruxelles, 14 août 1865. *B. J.* 1865. 1523.

240. — Le droit de soulte est exigible lorsque, dans la liquidation d'une société, des associés reçoivent pour leur part une somme d'argent dont l'existence, dans la masse commune, n'est pas justifiée.

S'il est stipulé que les dettes de la société seront acquittées sur l'avoir laissé disponible, et que cet avoir soit attribué à quelques associés qui en deviennent propriétaires, il y a retour donnant lieu à la perception du droit proportionnel sur la part des autres associés dans les dettes. — Mons, 25 mars 1869. *Cl. et B.* XVIII. 82.

241. — Pour qu'un partage ne donne lieu qu'au droit fixe, les parties doivent justifier de la copropriété des biens au moment du partage; leur affirmation sur ce point ne suffit pas.—Bruges, 7 juin 1869. *Cl. et B.* XVIII. 523.

242. — Doivent être écartées de la masse et donnent ouverture au droit de soulte les sommes qui y ont été portées du chef de ventes d'immeubles et d'arbres, dont les prix ont été payés, de fermages et loyers perçus depuis nombre d'années, et de fonds placés, lorsqu'il résulte, d'ailleurs, des circonstances que les copartageants avaient l'habitude de partager immédiatement le prix des biens qu'ils vendaient, ainsi que les produits et revenus de ceux qu'ils laissaient en commun. — Bruges, 7 juin 1869. *Cl. et B.* XVIII. 523. — Louvain, 14 mars 1871. *Cl. et B.* XIX. 1142.

243. — Dans les actes de partage, si, pour la perception des droits dus sur les soultes, la copropriété des sommes rapportées par les héritiers n'est pas justifiée à l'égard du fisc par leur simple déclaration, il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit prouvée par titre; la copropriété des choses partagées peut être établie par toutes voies de droit.

Les sommes provenant de la vente de biens indivis restent indivises jusqu'au moment où, par suite d'un partage, elles ont été attribuées à l'un ou à l'autre des copartageants, et les quittances délivrées conjointement et collectivement aux acquéreurs ne suffisent pas pour prouver que chacun des vendeurs a reçu sa part dans le prix. — Gand, 10 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 254. *B. J.* 1872. 721.

2. Partages avec soulte.

a. **244.** — Lorsque l'un des copartageants reçoit des biens excédant sa part héréditaire, en compensation du payement des dettes de la succession dont il est chargé, il ne résulte pas de là une soulte donnant lieu à un droit

de mutation pour cause de retour de lot. — Cass., 10 avril 1833. *Pas.* 1833. 78.

245. — Le droit proportionnel de mutation est dû sur la plus-value d'un lot dans le partage partiel d'une masse commune, quoique l'égalité puisse être rétablie par le partage ultérieur du surplus de la masse, et que les copartageants subordonnent à cette seconde opération l'exigibilité de la soulte. — Cass., 10 juin 1834. *Pas.* 1834. 263.

246. — Il n'y a pas mutation de propriété, et par suite il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel, lorsque l'acte de liquidation ou de partage d'une société attribue à l'un des associés un immeuble qu'un autre associé avait apporté dans la société.— Cass., 28 novembre 1844. *Pas.* 1845. I. 14. *B. J.* 1845. 563.

247. — Il n'y a pas mutation de propriété, et par suite il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel, lorsque l'acte qui opère la liquidation ou le partage n'attribue aux copartageants que le montant de leur part corrélative dans l'avoir commun. — Cass., 17 octobre 1845. *Pas.* 1846. I. 66. *B. J.* 1847. 537.

248. — La seule inégalité des lots dans un partage n'implique pas une stipulation de soulte ou retour.

En conséquence, l'administration qui ne demande pas à prouver l'existence d'une clause de retour déguisée, n'est pas fondée à réclamer un droit de mutation sur la différence de valeur, en vertu des articles 4, 12, 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 15 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 29. *B. J.* 1858. 466.

249. — Il résulte de l'article 883 du code civil que, dans un partage entre cohéritiers, la simple plus-value d'un lot sur un autre ne constitue pas une mutation de propriété.

La loi du 22 frimaire an VII n'a dérogé à cet article que dans le cas où il y a eu stipulation de soulte ou retour pour rétablir l'égalité entre les lots des copartageants. — Tournai, 10 août 1859. *B. J.* 1860. 380.

250. — Il y a lieu à la perception des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription pour soulte, lorsque, par l'effet de la compensation opérée, il se trouve qu'un acte de partage n'assigne, à titre de prélèvements, aux enfants du mari prédécédé, que des valeurs éteintes par ce mode de libération, tandis qu'il attribue, au même titre, à l'épouse survivante tous les biens de la communauté encore existants et d'une valeur excédant ce qui lui restait dû, avec charge de faire raison de cet excédent aux dits enfants, d'abord, en leur payant une quotité des récompenses qu'elle avait cessé de devoir à la communauté, puis, en payant, à leur décharge, aux créanciers de la communauté, diverses sommes inscrites sur les immeubles qui lui sont attribués.—Cass., 17 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 240.

251. — Si, dans un partage, l'un des lots présente un excédent de valeur sur les autres, l'acte donne ouverture au droit proportionnel de mutation, qu'il y ait stipulation de soulte ou non. — Louvain, 20 décembre 1864. *B. J.* 1865. 1455. *Cl. et B.* XIII. 818.

252. — Lorsqu'un jugement a ordonné la vente d'immeubles sur licitation et stipulé que les parts revenant aux mineurs dans le boni général de la succession seraient versées dans la caisse des consignations, sinon elles resteraient hypothéquées sur l'un des immeubles, et que dans un acte de partage des colicitants, adjudicataires de cet immeuble, dont le prix n'excède pas leurs parts, reçoivent toute la masse à partager et s'engagent à payer la somme revenant aux mineurs avec hypothèque, il n'est dû aucun droit de soulte. — Ypres, 2 février 1872. *B. J.* 1873. 461. *Cl. et B.* XXII. 925. — *Contrà :* Cass., 5 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 89. *B. J.* 1874. 513. *Cl. et B.* XXIII. 94.

b. **253.** — Lorsque, dans un acte de partage d'une succession, les créances passives, les noms des créanciers et les sommes dues à chacun d'eux se trouvent spécialement désignés, avec stipulation que quelques-uns des héritiers les supporteront à la décharge des autres, sans énonciation de titres précédemment enregistrés, il est dû un droit proportionnel à raison de chacune de ces créances. — Cass., 20 juillet 1821. *Pas.* 1821. 438.

254. — La simple stipulation d'un partage qui oblige l'un des héritiers à acquitter seul, à la décharge de son copartageant, telles dettes déterminées du défunt, ne donne pas ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement sur le montant de ces créances.

Cette stipulation ne peut, sans l'acceptation actuelle ou ultérieure des créanciers, constituer obligation à leur profit. — Cass., 10 avril 1833. *Pas.* 1833. 78.

255. — N'est passible d'aucun droit proportionnel l'acte de partage portant attribution à l'un des copartageants d'une somme supérieure à celle à laquelle il avait droit, à charge par lui d'éteindre une portion équivalente des dettes de la masse, au delà de sa part dans ces dettes. — Trib. Gand, 27 février 1860. *B. J.* 1860. 760.

256. — La stipulation de l'acte de partage d'une communauté conjugale et de la succession du mari, par laquelle la part de la femme est majorée de ce qui revient à ses enfants d'un premier lit, avec charge de satisfaire les droits de ceux-ci, par suite de la confusion qui s'était établie lors du second mariage de leur mère, ne contient pas la délégation tombant sous l'application de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.—Anvers, 13 juillet 1867. *B. J.* 1868. 57.

3. Partages de plusieurs masses.

257. — Quand l'acte de partage comprend diverses masses, le fisc peut s'opposer à ce

que les diverses masses soient confondues en une seule, au point de vue de la perception du droit. — Louvain, 14 mars 1871. *Cl. et B.* XIX. 1142.

258. — Un partage implique l'unité de la chose ou de la masse à partager ou l'unité de l'indivision ; et lorsqu'il y a plus d'une masse à partager, il y a autant d'indivisions qu'il y a de masses.

Par suite, les copropriétaires sont autorisés à exiger autant de partages qu'il y a d'indivisions, et ils peuvent s'opposer à la confusion des masses ou à la confusion des masses avec des objets déterminés indivis qui n'en font point partie.

L'administration de l'enregistrement, dans l'intérêt du trésor, a le même droit.

L'acte de partage d'une masse, formée d'un immeuble acquis à titre singulier par les copartageants et de meubles dépendants d'une société qui a existé entre eux pour la distillation du genièvre, n'est pas passible uniquement du droit fixe établi par l'article 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII; mais le copartageant, dans le lot duquel l'immeuble est entré, doit le droit de mutation sur la partie du bien dont la transmission s'est opérée à son profit. — Trib. Gand, 17 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 125.

259. — Un partage est la division d'une chose possédée en commun ou de plusieurs choses formant une masse indivise en vertu de leur origine, qui est la même, ou du même titre d'acquisition, ou en vertu de la loi ; il implique l'unité de la chose ou de la masse à partager, ou l'unité de l'indivision ; par suite, il n'est pas permis de former un seul tout, qualifié de masse, de biens qui forment différentes indivisions, qui ont différentes origines, ou qui se fondent sur différents actes.

En conséquence, l'acte de partage d'une masse, formée d'immeubles acquis en nom personnel par les copartageants, et de meubles dépendants d'une société en nom collectif qui a existé entre eux pour la fabrication du sulfate de soude et autres produits chimiques, n'est pas passible uniquement du droit fixe établi par l'article 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, mais le copartageant qui a reçu dans son lot tous les immeubles doit le droit de mutation et le droit de transcription sur la moitié de la valeur des immeubles dont la transmission s'est opérée à son profit. — Trib. Gand, 21 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 329.

260. — Une indivision est la possession en commun d'une chose ou d'un corps de biens ayant une origine commune et dont la propriété n'est pas divisée; et le partage est le moyen de faire cesser cette indivision.

Il y a donc autant de partages que de masses distinctes soumises à division.

De même, il n'y a partage, au point de vue de la loi fiscale, que pour autant que le coïntéressé soit rempli, jusqu'à concurrence de sa part, en biens de la masse à diviser.

Si, dans un acte de partage, les parties ont confondu dans une masse unique des biens meubles dépendant d'une société qui a existé entre elles et des immeubles qu'elles avaient acquis conjointement et en nom personnel, le copartageant qui a reçu dans sa part tous ces immeubles, qui n'ont jamais été des biens sociaux, est tenu de payer, sur la moitié de leur valeur, des droits proportionnels de mutation et de transcription. — Gand, 10 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 133. *B. J.* 1874. 204.

261. — Aucune loi fiscale ne défend de comprendre dans un partage unique des biens indivis d'origine différente.

L'administration des finances, de même qu'un tiers créancier, ne peut attaquer un partage qu'en se basant sur la lésion d'un droit préexistant qui lui soit propre; dès lors, l'opposition de l'administration ne peut priver des copropriétaires du droit qui leur appartient de comprendre, dans un partage unique, des biens d'origine différente, puisque le titre sur lequel l'administration se fonde réside dans l'acte même de partage.

S'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'origine des biens compris dans le partage d'une communauté, il faut, au moins, que l'existence de ces biens soit prouvée.

On ne peut prouver par témoins l'existence d'une société en nom collectif; mais, lorsqu'il résulte des documents de la cause que les copartageants ont eu une exploitation commune, le tribunal peut en induire l'existence d'une communauté ; et comme les parties n'ont pas pu se procurer une preuve littérale de la consistance mobilière de cette communauté, cette preuve peut se faire par témoins.—Hasselt, 15 juillet 1874. *Pas.* 1875. III. 78. *B. J.* 1875. 1105.

262.—L'acte de partage comprenant deux masses diverses n'est pas affranchi du droit proportionnel, lorsqu'un immeuble dépendant de l'une de ces masses est attribué à l'un des copartageants, tandis que l'autre copartageant recueille pour sa part des valeurs mobilières.

Il y a, dans ce cas, mutation à titre onéreux de la moitié de l'immeuble. — Cass., 29 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 236. *B. J.* 1875. 625.

263. — Lorsque, dans un partage, le lot d'une des parties est composé exclusivement d'immeubles, tandis que celui de l'autre comprend une somme déterminée à prendre dans des valeurs mobilières indivises à réaliser, il n'y a lieu qu'à la perception du droit fixe, s'il est établi que tous les biens partagés, de même que les valeurs mobilières ainsi attribuées, dépendaient d'une seule et même communauté qui a existé entre les copartageants. — Liège, 5 août 1875. *Pas.* 1875. II. 390. *B. J.* 1875. 1105.

264. — Lorsque les mêmes personnes possèdent en commun plusieurs masses dis-

tinctes, chacune d'elles peut exiger le partage séparé de chaque corps de biens et s'opposer à la confusion d'une masse avec des objets indivis qui n'en font pas partie.

L'administration de l'enregistrement n'est pas liée par semblable confusion de plusieurs masses dans un partage unique lorsqu'elle préjudicie aux intérêts du trésor.

Un immeuble acquis par deux copartageants et des biens meubles ne peuvent pas être confondus dans un partage unique, comme dépendants d'une société en nom collectif qui aurait existé entre eux, lorsqu'il n'est pas prouvé par un acte ayant acquis date certaine avant ce partage qu'ils s'étaient associés et qu'ils avaient apporté dans la société alléguée la propriété de cet immeuble.

Si cette preuve n'est pas faite, l'attribution de cet immeuble à l'un des copartageants qui n'était propriétaire que de la moitié est passible du droit de mutation entre-vifs à titre onéreux pour l'autre moitié qui lui a été transmise.—Gand, 7 février 1878. *Pas.* 1879. II. 17.

265. — Lorsqu'il existe, entre les mêmes personnes, plusieurs indivisions, il faut, pour y mettre fin, autant de partages qu'il y a de masses distinctes.

Les termes de l'article 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII ne modifient pas ce principe, qui découle des dispositions de la loi civile.

De même qu'un copropriétaire peut se refuser à concourir à un partage portant sur plusieurs indivisions réunies lorsqu'il est fait en fraude de ses droits, l'administration des finances est fondée à méconnaître pareille confusion, lorsqu'elle est susceptible de léser les intérêts du fisc.

Il n'y a partage, dans le sens juridique de ce mot, que pour autant que chaque coïntéressé soit rempli, jusqu'à concurrence de sa part légale, en biens de la masse à partager. — Gand, 24 avril 1879. *Pas.* 1880. II. 148.

4. Partages de communauté. — Reprises.

266. — Lorsque des biens de la communauté sont abandonnés à la femme renonçante pour la remplir de ses reprises, il y a vente sujette du droit proportionnel, alors surtout que le mari est en état de faillite. — Trib. Liège, 18 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1258. *Cl. et B.* IV. 308.

267. — L'acte par lequel le mari cède à l'héritier de sa femme un conquêt pour le payer de ses reprises n'est ni une vente, ni une dation en payement.

Cet acte n'est pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1866. *B. J.* 1867. 331.

268. — Tout ce qui, dans le partage de la communauté, est attribué à l'un des époux au delà de la part à laquelle les conventions matrimoniales lui donnent droit implique mutation de valeurs mobilières ou immobilières soumises aux droits proportionnels, soit que cette attribution ait été faite à charge de payer toutes les dettes de la communauté, soit qu'elle ait eu lieu pour le remplir de reprises qu'il pouvait avoir à exercer contre la communauté.

La femme acceptant la communauté, qui exerce ses droits de reprises pour ses biens qui n'existent plus en nature, agit comme créancière, et non à titre de copropriétaire.— Cass., 13 avril 1867. *Pas.* 1867. I. 245.

269. — Les époux ou leurs représentants exercent leurs reprises à titre de créanciers.

Lorsque l'héritier de la femme est rempli de ses reprises par le prélèvement d'immeubles qui dépendent d'une communauté dont la totalité appartient au mari, il s'opère une transmission de propriété, passible du droit proportionnel. — Cass., 31 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 175. *B. J.* 1869. 193.

270.—L'attribution aux héritiers du mari de valeurs de la communauté, pour les remplir des reprises qu'ils ont à exercer, donne ouverture au droit proportionnel. — Cass., 11 mars 1869. *Pas.* 1869. I. 149. *B. J.* 1869. 626.

5. Questions diverses.

271. — Les animaux, ustensiles aratoires, etc., d'une ferme ne doivent pas être considérés comme immeubles lorsque, par un partage, ils sont mis avec la ferme dans un seul lot et qu'il en résulte une soulte au profit des autres copartageants, bien qu'ils aient été inventoriés et estimés séparément, et, par suite, le droit sur la soulte ne doit pas être perçu au taux de 4 pour cent.—La Haye, 29 juin 1825. *Pas.* 1825. 435.

272. — L'acte par lequel des cohéritiers, après examen d'inventaires, expertises, comptes, etc., déclarent fixer, par forme de partage, la part de l'un d'eux à une somme en argent, sans déterminer les parts des autres, ne peut être considéré comme une cession ou transport de ses droits héréditaires et, par suite, donner lieu à un droit proportionnel. — Cass., 26 mars 1827. *Pas.* 1827. 111.

273. — L'acte par lequel un père, condamné à rendre compte à ses enfants de la succession de leur grand'mère et de la communauté qui a existé entre lui et leur mère, s'oblige à leur délivrer des immeubles et du numéraire, à concurrence d'une somme fixe, en extinction de toutes leurs prétentions, ne peut être considéré comme un partage ne donnant lieu qu'au droit fixe d'enregistrement.—La Haye, 28 octobre 1829. *Pas.* 1829. 269.

274. — Si des biens auxquels l'une des parties a un droit de propriété exclusive sont compris, de son consentement, dans une masse à partager et qu'ils tombent dans le lot de l'autre copartageant, il y a lieu de percevoir, sur la valeur de ces biens, le droit proportionnel de mutation.

La régie peut, dans semblable hypothèse, exiger ce droit sur un acte de partage, sans s'arrêter à la qualification donnée à l'acte. — Cass., 15 février 1833. *Pas.* 1833. 36.

275. — On peut ne considérer que comme un partage, soumis seulement au droit fixe d'enregistrement, l'acte par lequel un héritier, qui réclamait sa part héréditaire, ratifie, moyennant l'abandon par ses cohéritiers d'une partie des biens de la succession, la cession faite à ceux-ci par les auteurs communs de tout leur avoir, pour une somme à payer à leurs autres héritiers. — Cass., 2 février 1835. *Pas.* 1835. 20.

276. — Un acte qui par lui-même présente les éléments d'une mutation immobilière ne peut échapper au droit proportionnel d'enregistrement, par l'allégation qu'il ne serait que le complément ou la reconnaissance pure et simple d'une convention antérieure soumise seulement à un droit fixe, s'il n'y a de cette convention d'autre preuve qu'une assertion verbale.

Spécialement, l'écrit par lequel des cohéritiers déclarent qu'un partage verbal, fait sans soulte ni retour, a assigné à l'un d'eux certains immeubles de la succession, à la condition d'acquitter les charges qui les grèvent, donne ouverture au droit proportionnel de mutation, lorsque la réalité du partage et l'égalité des lots ne sont pas autrement établies. — Cass., 25 février 1835. *Pas.* 1835. 37.

277. — Lorsque, à la suite de la dissolution d'une société existant entre deux personnes, celles-ci conviennent que l'usine dépendant de la société appartiendra à l'une d'elles pour sa part dans le fonds social, l'acte qui constate cette convention, sans établir la consistance des autres valeurs sociales, donne lieu au droit de mutation immobilière sur la valeur de la moitié de l'usine. — Anvers, 17 février 1855. *B. J.* 1855. 1512.

278. — L'énonciation d'un acte de partage portant que les enfants de second lit ayant reçu de leurs parents en avancement d'hoirie chacun une somme désignée, ils en doivent rapporter la moitié à la succession de leur mère, ne forme pas, en ce qui concerne la moitié donnée par le père, le titre d'un don manuel et ne permet pas, par conséquent, d'exiger le droit de donation. — Namur, 10 avril 1862. *B. J.* 1862. 1221.

279. — L'administration est recevable à prouver, par tous moyens légaux, témoins compris, les faits destinés à établir qu'un acte de partage, intervenu entre un oncle et son neveu et par lequel la nue propriété de tous les biens indivis entre eux est attribuée au neveu, tandis que l'usufruit est attribué à l'oncle, constitue un acte simulé, qui n'a eu d'autre but que de soustraire le neveu au payement des droits dus sur la succession de l'oncle, décédé peu après le partage. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 211.

280. — Ne peut être réputée faite en fraude des droits du fisc, si la preuve d'une simulation n'est pas rapportée, la reprise du mobilier industriel garnissant une usine, et jusqu'alors immobilisé par destination, qui est consentie, avant tout partage de la succession dont ce mobilier fait partie, au profit d'un des héritiers, qui a reçu plus tard, lors du partage et par l'effet du tirage au sort, les bâtiments de cette usine.

Pareille cession ne peut pas être réputée simulée par cela seul que ce mobilier industriel a été vendu à cet héritier sans avoir été enlevé des bâtiments et qu'il n'a pas cessé un seul instant de servir à l'exploitation de l'usine, qui a été constamment en activité.

La propriété de la fabrique et celle des machines et mécaniques ayant été en ce cas transmises successivement et à des titres différents, le fisc n'est point fondé à réclamer les droits d'enregistrement et de transcription, comme s'ils avaient été transmis ensemble et comme si l'usine et son mobilier industriel avaient toujours continué à ne former, par leur réunion, qu'un seul bien immobilier. — Gand, 31 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 305. *B. J.* 1875. 1496.

281. — Il y a mutation à titre onéreux, passible de droit proportionnel, si, dans un acte de partage qui attribue à l'un des copartageants un terrain à bâtir, il est dit qu'il est propriétaire des bâtiments édifiés sur ce terrain pour les avoir élevés à ses frais pendant l'indivision, alors qu'il n'est point prouvé, par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant leur édification, que les copropriétaires du sol avaient concédé à l'auteur des constructions le droit de les élever pour son propre compte. — Gand, 6 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 342. *B. J.* 1879. 1251.

282. — Quand, dans un partage entre cohéritiers en ligne directe, une part plus forte est attribuée à l'un d'eux, en exécution d'un prétendu legs verbal dont l'existence n'est pas établie, le fisc est en droit de percevoir un droit de mutation de 5 fr. 20 c. pour cent. — Bruges, 20 juin 1877. *B. J.* 1878. 202. — Gand, 6 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 342. *B. J.* 1879. 1251.

§ 5. — *Sociétés.*

1. Apports.

283. — Un contrat de société anonyme qui fixe l'apport de certains associés en numéraire, et celui des autres en immeubles dont l'exploitation forme l'objet même de la société, et pour prix desquels ils reçoivent un certain nombre d'actions, n'est pas soumis à un droit proportionnel, mais seulement au droit fixe. — Cass., 21 mai 1838. *Pas.* 1838. 311.

284. — L'enregistrement d'un contrat de société ne donne pas ouverture à un droit proportionnel du chef des rentes dont est

grevé un immeuble formant l'apport d'un des associés et du service desquelles la société est chargée par le contrat. — Cass., 25 janvier 1844. *Pas.* 1844. I. 87. *B. J.* 1844. 1496.

285. — La stipulation en vertu de laquelle des associés reçoivent en échange de leurs apports dans la société, outre des actions de cette société, des appoints en argent, constitue une mutation, donnant ouverture au droit proportionnel. — Cass., 13 août 1846. *Pas.* 1847. I. 245.

286. — L'apport en société d'immeubles grevés de créances hypothécaires, sous la condition que la société payera le montant de ces créances au moyen d'actions commanditaires à remettre aux créanciers qui adhèrent à cet arrangement en libérant le sociétaire apportant, contient contrat de vente pour le montant des créances et donne lieu au droit proportionnel. — Trib. Bruxelles, 4 août 1848. *B. J.* 1849. 8.

287. — Est passible du droit proportionnel pour mutation d'immeubles la stipulation en vertu de laquelle la société, au lieu de remettre aux associés des actions en échange de leurs apports, se charge de payer pour eux tout ou partie du prix d'immeubles par eux apportés dans la société. — Cass., 11 avril 1851. *Pas.* 1851. I. 398. *B. J.* 1852. 1425.

288. — Lorsqu'une société a été formée par deux personnes dont l'une apporte des immeubles et l'autre des capitaux, et que celle-ci s'engage à supporter la moitié des charges hypothécaires dont les immeubles sont grevés, ces derniers font, jusqu'à concurrence de la moitié des dites charges, l'objet d'une vente, sujette au droit de 4 pour cent. — Trib. Bruxelles, 4 juin 1852. *B. J.* 1853. 134.

289. — Lorsque l'acte constitutif d'une société pour l'exploitation d'une brasserie a fixé l'apport de chaque associé à une somme énoncée, avec stipulation qu'une convention ultérieure réglera la manière dont les apports seront effectués, l'administration peut se prévaloir d'actes constatant que l'avoir social comprend des immeubles qui appartenaient à l'un des associés avant la formation de la société, et de ce que celle-ci a pris à sa charge des dettes grevant les dits immeubles pour exiger le droit de mutation et les droits en sus à raison de la valeur immobilière correspondant aux dettes dont il s'agit. — Mons, 6 janvier 1855. *B. J.* 1855. 1257.

290. — Lorsque, dans une société, quelques-uns des associés apportent une demande de concession de mine et les recherches, études et travaux faits avant et depuis la demande de concession, il y a vente mobilière, sujette au droit de 2 pour cent sur la somme de 20,000 francs que les dits associés ou leurs créanciers pour eux reçoivent en sus d'un certain nombre d'actions. — Trib. Bruxelles, 12 juin 1855. *B. J.* 1855. 1256.

291. — Si, d'après l'ensemble des clauses de l'acte constitutif d'une société dans laquelle deux des associés apportent des immeubles, le passif qui les grève, au lieu d'être imposé à la société, reste à la charge de ces deux membres à qui, par contre, il est attribué de ce chef une part plus considérable de bénéfices, le dit apport conserve pour le tout le caractère de mise sociale et ne donne pas ouverture au droit de transmission. — Huy, 20 mai 1857. *B. J.* 1857. 1358.

292. — Le droit proportionnel, et non le droit fixe, est dû, lorsqu'un propriétaire d'une fabrique s'associe avec d'autres pour l'exploitation de cette fabrique et stipule à son profit une certaine somme, indépendamment de sa qualité d'associé. — Trib. Gand, 8 février 1858. *B. J.* 1858. 467.

293. — La stipulation en vertu de laquelle des associés transmettent à une société, moyennant une somme déterminée à titre de remboursement de frais d'études et autres, les droits et avantages résultant pour eux d'un arrêté de concession, constitue une cession à titre onéreux de meubles, passible du droit proportionnel de 2 pour cent. — Cass., 11 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 146.

294. — Lorsque l'apport d'un associé consiste en immeubles, marchandises, créances et numéraire, et que la société se charge de ses dettes, il y a délégation de numéraire, cession de créances et transmission à titre mobilier et immobilier.

En conséquence, il est dû un droit proportionnel de chaque chef, après avoir fait de la manière la plus favorable au contribuable la déduction des dettes sur les valeurs apportées. — Trib. Gand, 2 mars 1863. *B. J.* 1863. 631.

295. — Est passible du droit proportionnel d'enregistrement la stipulation, contenue dans un acte de société, par suite de laquelle la société prend à sa charge des dettes privilégiées, hypothécaires et chirographaires de l'un des associés, payement dont celui-ci profite seul. — Cass., 23 janvier 1864. *Pas.* 1864. I. 141.

296. — S'il est vrai que les actes de société ne sont sujets qu'à un droit fixe d'enregistrement, ce n'est que pour autant qu'ils ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes (art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII.) — Trib. Bruxelles, 20 juin 1866. *B. J.* 1866. 1562.

297. — Lorsque des associés, transformant leur association en société anonyme, reçoivent, en échange des objets qu'ils transmettent, des actions et des obligations de la nouvelle société, le droit proportionnel est dû sur le montant des obligations. — Cass., 28 février 1867. *Pas.* 1867. I. 182. *B. J.* 1867. 378.

298. — Est passible du droit proportionnel la stipulation contenue dans un acte de société par suite de laquelle un associé fait à

la société une avance indépendante de son apport et non comprise dans le capital social fixé par le contrat. — Anvers, 19 novembre 1869. *B. J.* 1870. 88.

299. — L'acte qui renferme constitution, pour un terme illimité, d'une société en nom collectif et qui contient : 1° une clause suivant laquelle l'un des associés qui apporte la jouissance d'un immeuble doit recevoir annuellement une somme fixe, considérée comme une charge de la société, et 2° une autre clause qui attribue à cet associé, du chef d'un apport de meubles par lui fait, un intérêt annuel de 5 pour cent de la valeur estimative de ces meubles, avec faculté pour lui de reprendre, lors de la dissolution de la société, le montant de cette valeur en objets de même nature, d'après la prisée qui en sera alors faite, sauf à parfaire la différence en deniers de la masse sociale, est passible, sur la première clause, du droit de bail à vie, et, sur la seconde, du droit de vente mobilière. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 167. — Bruxelles, 10 février 1873. *Pas.* 1873. II. 107. *B. J.* 1873. 308.

300. — Pour qu'un acte de société ne soit soumis qu'au droit fixe, il faut qu'il ne renferme que les stipulations qui rentrent dans les éléments constitutifs du contrat de société.

En conséquence, est soumise au droit proportionnel la stipulation qui assure à un associé, en échange de son apport, un avantage ou bénéfice qui ne consiste pas en droits sociaux, et notamment la clause par laquelle la société s'engage à payer, en échange des créances actives d'une société dissoute qui lui sont apportées par un associé, toutes les dettes de cette société dont cet associé était tenu personnellement comme ancien membre de cette association.

L'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII s'applique même aux délégations qui n'ont pas été acceptées par le créancier.

Il n'y a pas lieu de condamner une partie à une quotité des dépens par cela seul qu'elle a renoncé à certaines prétentions, si elles n'ont pas engendré des frais spéciaux.

Il en est notamment ainsi au cas où l'administration restreint à un seul chef de demande les effets de la contrainte décernée, en renonçant à toutes autres prétentions, si elle obtient gain de cause sur le seul point débattu entre parties. — Trib. Bruxelles, 23 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 134. *B. J.* 1873. 629. — Bruxelles, 15 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 195.

301. — La convention par laquelle une ville vend un immeuble à un particulier, qui se réserve de substituer dans ses droits et obligations une société à former, constitue une vente soumise au droit d'enregistrement.

L'acte constitutif de la société où ce particulier apporte le dit immeuble, en substituant la société à ses droits et obligations, de manière qu'il soit dégagé vis-à-vis de la ville, contient une nouvelle transmission d'immeubles et en outre une libération vis-à-vis de la ville. Il donne lieu à l'application de l'article 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire an VII. — Anvers, 11 juillet 1872. *B. J.* 1874. 120. — Bruxelles, 26 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 406. *B. J.* 1876. 871.

2. Marchés. — Traitements.

302. — Lorsque, dans un acte de société, il est dit que les fondateurs ont apporté une convention verbale par laquelle des entrepreneurs s'engageraient à construire le chemin de fer entier concédé à la société moyennant la remise du capital, et que, dans un acte de souscription passé le même jour et annexé à l'acte de société, les entrepreneurs sont venus souscrire des actions, il y a dans la coexistence de ces deux actes un titre de contrat d'entreprise, donnant lieu à la perception du droit de 1 pour cent sur le prix du marché. — Trib. Bruxelles, 25 février 1856. *B. J.* 1857. 36.

303. — La mention, dans les statuts d'une société, que les associés sous-entrepreneurs de travaux pour la société n'ont pris part à la formation du capital social qu'à la condition d'une sous-entreprise des travaux à exécuter par eux, n'ôte pas à la convention relative à la sous-entreprise son caractère de disposition indépendante de l'acte de la société.

En conséquence, semblable marché donne lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement de 1 pour cent sur le pied des articles 11 et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 13 janvier 1860. *Pas.* 1860. I. 76. *B. J.* 1860. 325.

304. — La stipulation en vertu de laquelle des associés se chargent à forfait, comme entrepreneurs, moyennant un prix à payer en argent par la société, de l'exécution des travaux faisant l'objet d'une concession apportée en société, constitue un marché, passible du droit proportionnel de 1 pour cent.

Il n'y a pas lieu, dans ce dernier cas, de retrancher du prix total du forfait le montant des actions prises dans la société par les associés entrepreneurs, ceux-ci étant tiers vis-à-vis de la société. — Cass., 11 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 146.

305. — Le droit de marché est exigible sur la clause d'un acte de société qui attribue aux administrateurs et aux commissaires un tantième sur les bénéfices, avec stipulation que si ce tantième n'atteint pas une somme déterminée, celle-ci sera complétée sur les frais généraux. — Trib. Bruxelles, 14 août 1868. *B. J.* 1868. 1319.

306. — L'obligation prise par une société, dans l'acte qui la constitue, de payer un traitement fixe à ses administrateurs et à ses commissaires, est soumise au droit proportionnel, lorsque cet engagement constitue

pour elle une véritable charge et doit être acquitté, quel que soit le résultat des affaires sociales. — Cass., 15 avril 1869. *Pas.* 1869. I. 201. *B. J.* 1869. 520.

307. — L'obligation prise par une société en commandite, dans l'acte qui la constitue, de payer un traitement fixe à ses administrateurs et à ses commissaires, est soumise au droit proportionnel. — Mons, 20 février 1870. *Cl. et B.* XXIII. 226.

308. — Lorsque, en faisant apport d'une concession de chemin de fer à une société, les concessionnaires se sont engagés à construire la voie ferrée si la société l'exige, et lorsque, plus tard, un acte postérieur, modificatif des statuts, autorise le conseil d'administration à accepter toute personne qui lui serait présentée par les concessionnaires primitifs pour exécuter leurs travaux, ce dernier acte, dans sa combinaison avec l'acte de société, constate la réalisation du marché et en fournit la preuve écrite.

Dès lors, le droit de 1 fr. 30 c. pour cent est dû. — Trib. Bruxelles, 29 juillet 1870. *B. J.* 1870. 1179.

309. — Constitue une disposition indépendante qui ne renferme ni un marché, ni un louage de choses ou d'industrie, ni un contrat de garantie, ni un mandat spécial, mais bien la stipulation d'une indemnité mobilière, passible du droit de 50 c. par 100 francs, la clause d'un contrat de société par laquelle l'associé gérant prend à forfait tous les frais généraux, moyennant le prélèvement annuel d'un tantième du capital social. — Tournai, 23 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 21. *B. J.* 1873. 1596. — *Contrà :* Cass., 13 novembre 1873. *Pas.* 1873. I. 343. *B. J.* 1873. 1596.

310. — Renferment une disposition indépendante passible, soit à titre de mandat salarié, soit à titre de marché, du droit de 1 fr. 30 c. pour cent, les clauses des statuts d'une société anonyme qui nomment un actionnaire directeur pour un temps déterminé, et qui lui attribuent, indépendamment d'un tantième dans les bénéfices, un traitement fixe, moyennant quoi il s'engage à fournir à ses frais certains locaux, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires.

Ne donne pas lieu à la perception du droit de 1 fr. 30 c. pour cent, à titre d'obligation, la clause d'un acte constitutif d'une société en commandite, aux termes de laquelle il est alloué aux gérants, sur les bénéfices bruts, une indemnité annuelle à imputer sur les frais généraux. — Anvers, 19 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 239. *B. J.* 1873. 618. *Cl. et B.* XXI. 168. — Anvers, 19 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 239. *B. J.* 1873. 682. *Cl. et B.* XXI. 168.

311. — La clause d'un acte de société en commandite qui alloue au gérant et aux commissaires un traitement fixe n'est pas exempte du droit proportionnel. Elle est assujettie au droit de 1 fr. 30 c. pour cent, comme concluant un engagement synallagmatique qui fixe le montant des salaires. — Mons, 20 février 1873. *Pas.* 1873. III. 110.

312. — Lorsque, en faisant l'apport d'une concession de chemin de fer à une société formée pour l'exécution et l'exploitation de cette voie ferrée, les concessionnaires prennent l'engagement, dans les statuts sociaux, comme condition expresse et comme conséquence de leur apport, d'exécuter ce chemin de fer et de fournir le matériel nécessaire à son exploitation, si la société l'exige, moyennant un prix déterminé par ces statuts, cet engagement constitue une promesse unilatérale de louage d'ouvrage, et le contrat de marché devient parfait par l'acceptation pure et simple de la société.

En conséquence, le droit de marché est exigible lorsqu'il résulte d'un acte présenté volontairement à l'enregistrement, et notamment d'un acte contenant une modification aux statuts que cette promesse a été régulièrement acceptée par la société et que les promettants sont définitivement engagés envers elle.

Sont exempts du droit proportionnel les avantages ou équivalents stipulés en faveur des associés, qui ne sont que l'attribution de droits sociaux. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 122. *B. J.* 1874. 117.

3. Stipulations de réversion au profit des associés survivants.

313. — L'acte par lequel des associés conviennent qu'ils mettent des biens en commun, et ne réservent qu'une somme déterminée à payer aux héritiers des prémourants, constitue, non pas une disposition gratuite à cause de mort donnant ouverture à des droits de succession, mais un acte commutatif, à raison duquel il y a lieu de payer les droits de mutation de propriété. — Nivelles, 3 août 1854. *B. J.* 1854. 1137.

314. — Lorsque, par suite des clauses du contrat, les parts des associés prémourants sont acquises aux associés survivants, il s'opère à chaque décès une mutation de propriété, donnant lieu à la perception des droits proportionnels d'enregistrement. — Cass., 22 juin 1855. *Pas.* 1855. I. 346. *B. J.* 1855. 1153.

315. — La clause par laquelle plusieurs associés conviennent que tous leurs biens appartiendront au survivant d'eux opère, dès le principe, mutation entre associés, et le droit proportionnel devient exigible au décès de chacun des associés. — Trib. Bruxelles, 30 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1156.

316. — Lorsqu'un contrat d'association stipule que les biens sociaux appartiendront aux deux derniers vivants des associés, la transmission à titre onéreux qui se réalise au décès de chaque membre pour la part à laquelle il avait droit dans ces biens s'opère non seulement au profit des deux derniers vivants, mais au profit de tous les associés

survivants, alors surtout que ceux-ci ont, en plus d'une circonstance, agi comme propriétaires.— Turnhout, 15 avril 1859. *B. J.* 1860. 881.

317. — Lorsqu'un contrat de société stipule qu'en cas de décès de l'un des associés le survivant sera tenu de conserver la totalité des marchandises et des créances sur pied du dernier inventaire, le droit de mutation est exigible sur la moitié des marchandises et créances existantes au jour du décès; l'acte de société forme le titre de la mutation. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1867. *B. J.* 1867. 1094.

318. — L'associé survivant qui, au cas de décès de son coassocié, use de la faculté qui lui était assurée par l'acte social de continuer la société pour son compte personnel, ne devient pas par là l'unique propriétaire de tous les biens composant l'avoir social.

L'usage de cette faculté ne donne conséquemment pas lieu à la perception du droit d'enregistrement du chef de mutation à titre onéreux de la moitié de ces biens, qui avait appartenu au coassocié.—Termonde, 24 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1531.

319. — C'est l'objet principal d'une société qui détermine son caractère.

N'est passible que du droit de 60 c. par 100 francs, et non du droit de vente mobilière, la cession de parts sociales qui s'opère dans une société commerciale, par le décès d'un associé au profit de ses coassociés, lorsqu'il a été stipulé dans le contrat social que, dans ce cas, la société continuerait à exister entre les autres associés et que les héritiers du défunt devront se contenter, pour la part leur revenant dans l'avoir social, d'une somme d'argent à déterminer par le dernier bilan. — Bruxelles, 23 avril 1877. *Pas.* 1878. II. 63. *B. J.* 1877. 1364.

4. Questions diverses.

320. — Réunit les éléments constitutifs d'un acte translatif de valeurs ou effets mobiliers au profit des sociétaires restants, et, par suite, est soumis au droit proportionnel d'enregistrement d'un demi pour cent, le contrat par lequel une partie des membres d'une société sont admis à s'en retirer après avoir repris, de l'actif de la société, le montant de leurs apports, tout le restant de l'avoir social, tant mobilier qu'immobilier, demeurant la propriété exclusive des associés restants, à charge, par eux, d'acquitter le passif de la société, étant subrogés dans tous les droits et obligations des sociétaires qui se retirent, relatifs à l'association. — Cass., 31 juillet 1862. *Pas.* 1862. I. 387. *B. J.* 1863. 613. — Cass., 10 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 77. — Cass., 31 mai 1866. *Pas.* 1866. I. 349. *B. J.* 1866. 822. *Cl. et B.* XVI. 411.

321. — Ne présente pas les caractères d'un contrat de société l'acte par lequel plusieurs personnes sont convenues de former entre elles une société universelle de tous biens présents et de gains, conformément à l'article 1837 du code civil, avec stipulation que chacun des contractants aura droit à une égale part dans les biens meubles et immeubles de la société, que la société aura une durée illimitée et ne finira qu'à la mort de l'un des deux associés survivants, que de nouveaux associés pourront être admis à la majorité des voix, que ceux qui voudront quitter la société n'auront droit qu'à une somme déterminée pour leur part dans l'avoir social, qui restera acquis à leurs coassociés, et que la part des associés qui viendront à décéder restera aux survivants, sans aucune indemnité pour les héritiers.

Ce contrat étant radicalement nul, chacun des associés est resté propriétaire de ses apports, et il ne s'est opéré ni communauté de biens, ni transmission de propriété; par suite, l'administration n'est pas fondée à réclamer un droit de mutation du chef de la transmission qui se serait prétendument opérée, par l'effet du contrat, au profit des coassociés. — Trib. Gand, 18 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 297.

322. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de société que si l'un des associés vient à se marier, il sera censé par ce seul fait avoir renoncé, au profit de ses coassociés, à tous ses droits et actions dans la société et ne pourra exiger que sa quote-part en argent dans l'actif net de la société, le fait du mariage de l'un d'eux emporte vis-à-vis du fisc transmission immédiate à ses coassociés de sa part dans l'avoir social.

Bien qu'il ait été ajouté dans le contrat qu'en effectuant ce payement les autres associés deviendront de plein droit propriétaires incommutables de tous les biens de la société, le droit de mutation est dû du jour du mariage, et non du jour du payement. — Bruxelles, 20 février 1877. *Pas.* 1877. II. 240. *B. J.* 1877. 509.

§ 6. — *Transactions.*

323. — Une transaction par laquelle les héritiers ou légataires se désistent d'une partie de la succession en faveur de l'héritier du sang qui a attaqué le testament, pour cause de nullité, ne renferme pas une cession de droits successifs, lorsque les parties dans la transaction ne se sont pas expliquées sur la validité du testament, et que les faits cotés en justice ont paru assez péremptoires aux juges pour en ordonner la preuve. — Cass., 3 octobre 1817. *Pas.* 1817. 489.

324. — La transaction par laquelle un usufruitier renonce à une partie de son usufruit n'est point soumise au droit proportionnel. — Cass., 4 octobre 1817. *Pas.* 1817. 495.

325. — On ne peut considérer comme une mutation, passible du droit de 2 ou de 4 pour cent, une transaction par laquelle une des parties déclare, après une contestation judiciaire, mais avant qu'il ne soit intervenu de

jugement, céder, moyennant une somme qu'on lui payé, tous les droits qu'elle pourrait faire valoir sur l'objet en litige à la partie adverse qui était en possession de cet objet; il n'est dû que le droit proportionnel de quittance si la somme convenue est payée comptant.—La Haye, 20 juin 1821. *Pas.* 1821. 406.

326. — N'est pas passible du droit proportionnel l'acte qualifié transaction, par lequel le survivant de deux époux, mariés à Bruxelles en l'an x de la république (1801), renonce, au profit des enfants d'un premier lit du défunt, aux avantages que lui assurait son contrat de mariage et qui étaient les mêmes que ceux qu'il aurait eus d'après la coutume, moyennant renonciation de la part de ceux-ci à une somme que, d'après le même contrat de mariage, il devait leur payer. — Cass., 10 février 1823. *Pas.* 1823. 346.

327. — Lorsqu'un légataire universel, saisi de plein droit, abandonne une partie de la succession à des légataires institués par un précédent testament révoqué, cette transaction constitue, du légataire universel aux abandonnataires, une transmission de propriété, passible du droit proportionnel. — Cass., 22 avril 1845. *B. J.* 1845. 1501.

328. — La transaction faite entre le légataire particulier d'un immeuble et l'héritier légitime, par laquelle le premier renonce à son legs, moyennant une somme d'argent, opère mutation et est passible du droit de 4 pour cent établi par l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et non d'un droit fixe aux termes de l'article 68, § 1er, n° 45, dès que la nullité radicale du legs n'a pas été prononcée en justice, aux termes de l'article 68, § 3, n° 7, de la même loi. — Trib. Liège, 31 mars 1846. *B. J.* 1846. 1756.

329. — La transaction est déclarative des droits réciproquement consentis; mais cet effet, reconnu par la loi fiscale, est limité à ce qui a fait l'objet du litige.

En conséquence, si, dans une transaction sur la validité d'un testament, l'héritier légal, pour indemniser le légataire universel de l'abandon de toute prétention sur certains biens de l'hérédité, s'est reconnu débiteur envers ce dernier d'une somme déterminée, exigible au jour de son décès, des premiers et des plus clairs deniers de sa propre succession, cette obligation ne peut être assimilée au legs d'une somme d'argent non existante dans la succession.

Et le droit de succession n'est pas dû sur cette somme par le légataire universel au profit de qui cette obligation a été stipulée. De même, pour la perception de l'impôt dû par l'héritier légal, cette somme ne peut être déduite de l'avoir héréditaire qu'il recueille en vertu de la transaction.

Une telle obligation n'est assujettie qu'au droit proportionnel d'enregistrement de 1 fr. 30 c. pour cent.—Gand, 12 février 1873. *Pas.* 1873. II. 99. *B. J.* 1873. 437.—Cass., 23 avril 1874. *Pas.* 1874. I. 136. *B. J.* 1874. 737.

§ 7. — *Actes passés à l'étranger.*

330. — Un acte passé en Angleterre contient obligation d'une somme déterminée, mais en même temps déclaration que le débiteur pourra se borner à payer la moitié seulement de cette somme, tandis qu'un acte postérieur porte qu'il lui suffira de payer régulièrement l'intérêt annuel, d'après un capital s'élevant à la moitié de la somme exprimée, attendu qu'il est d'usage en Angleterre que l'on énonce dans les obligations contractées le double des sommes qu'elles ont réellement pour objet; qu'au surplus, bien qu'elles contiennent aussi, comme disposition pénale, qu'au cas de non-payement à l'échéance la somme entière pourra être exigée, le créancier ne peut toutefois, même dans ce cas, réclamer que la somme qui a été réellement prêtée. En ce cas, il ne peut être dû un second droit proportionnel pour l'acte postérieur dont il est parlé ci-dessus. — La Haye, 29 janvier 1830. *Pas.* 1830. 31.

331. — Le droit proportionnel d'enregistrement est dû sur l'acte passé en pays étranger, contenant quittance de partie du prix de vente d'un immeuble situé en Belgique, avec radiation des inscriptions prises sur l'immeuble.

Il en est de même pour l'acte portant reconnaissance par le vendeur de l'immeuble qu'il a reçu d'un tiers, payant de ses deniers personnels, à la décharge de l'acquéreur primitif, le restant du prix de vente, avec subrogation de ce tiers dans tous ses droits, actions résolutoires et hypothèques.

C'est là un véritable transport du restant de la créance. Dans le transport de créances, on ne peut cumuler le droit de transport avec le droit de quittance.

Le droit proportionnel est dû également sur l'acte constatant un prêt, fait par un étranger à une société dont le siège est hors du pays, mais qui a pour objet l'exploitation d'un charbonnage situé en Belgique, prêt dont le remboursement peut être fait en actions de la société.

Les avis du conseil d'Etat des 10 brumaire an XIV et 15 novembre 1806 ne sont pas applicables à ces différents actes. — Cass., 6 avril 1843. *Pas.* 1843. I. 129. *B. J.* 1843. 914.

332. — Des actes passés en pays étranger, ceux contenant transmission de propriété sont seuls soumis à la formalité de l'enregistrement en Belgique. — Cass., 5 avril 1851. *Pas.* 1852. I. 29. *B. J.* 1852. 529.

333. — Le droit proportionnel établi par l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII ne peut atteindre les opérations qui se font complètement à l'étranger.

Spécialement, il ne peut être exigé sur un acte authentique passé en pays étranger et contenant quittance du prix d'un immeuble situé et vendu en pays étranger.

Cet acte de quittance, mentionné dans un acte passé en Belgique, ne donne ouverture

qu'au droit fixe. — Cass., 13 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 167. *B. J.* 1856. 1169.

ART. 3. — DES MUTATIONS ENTRE-VIFS A TITRE GRATUIT.

§ 1er. — *Donations.*

334. — La renonciation à l'usufruit au profit du nu propriétaire doit, quant au droit d'enregistrement, être considérée comme une donation. — La Haye, 9 mars 1827. *Pas.* 1827. 88.

335. — L'acte par lequel deux individus se font une donation mutuelle de tous leurs biens présents, à l'égard desquels ils sont en société universelle, et de tous ceux qu'ils pourront acquérir, avec la clause que le survivant pourra en jouir et disposer en pleine propriété, à compter du décès du premier mourant, ne peut être considéré comme ayant transmis, *hic et nunc*, la propriété au survivant. — Cass., 22 mars 1827. *Pas.* 1827. 107.

336. — La renonciation à l'usufruit, au profit du nu propriétaire, doit, quant au droit d'enregistrement, être considérée comme une donation.

Si les biens soumis à l'usufruit ont été, d'après la volonté du testateur, convertis en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, la renonciation de l'usufruitier, quoique considérée comme donation, est exempte du droit. — La Haye, 28 mars 1828. *Pas.* 1828. 130.

337. — Lorsqu'il s'agit de mutation de biens meubles, le droit du chef de don mobilier ne peut être exigé que si l'acte a été fait par écrit. — Cass., 14 juillet 1832. *Pas.* 1832. 212.

338. — Lorsqu'une donation est faite au dernier vivant de plusieurs personnes dénommées, il n'est dû aucun droit de mutation lors du décès de l'un des donataires. — Tournai, 31 mars 1856. *B. J.* 1856. 1358.

339. — Si, par contrat de mariage, le père de la future épouse constitue en faveur des futurs époux une rente payable jusqu'à son décès, moyennant laquelle la future épouse s'engage à ne réclamer jusqu'à la même époque aucun compte de la communauté qui a existé entre son père et sa mère décédée, ni de la jouissance des biens appartenant à la succession de celle-ci, ces dispositions ne renferment pas un bail à vie, au profit du père, de la quote-part de la fille dans la succession de sa mère, moyennant la dite rente, mais une donation de cette rente par le père à sa fille, donation dont l'engagement pris par le donataire n'est qu'une condition. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1857. *B. J.* 1858. 124.

340. — Constitue, non l'exécution d'un legs verbal donnant ouverture au droit de succession, mais une donation, l'acte par lequel les héritiers déclarent faire une donation « pour se conformer aux intentions du défunt que la mort a empêché d'exécuter ». — Trib. Bruxelles, 26 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 287.

341. — Lorsqu'un capital dont l'usufruit a fait l'objet d'une donation sous condition de survie a été réduit par suite d'une transaction, les droits que l'administration peut exiger du donataire, lors de la réalisation de la condition, ne peuvent être liquidés que sur la somme dont le donataire obtient réellement la jouissance. — Anvers, 14 août 1873. *Pas.* 1874. III. 11. *B. J.* 1873. 1325. *Cl. et B.* XXIII. 496.

342. — Lorsque deux époux ont fait donation entre-vifs à leurs enfants de la nue propriété de tous leurs biens immeubles, pour en avoir la jouissance et possession réelle seulement à partir du jour du décès des donateurs et du survivant d'eux, lesquels s'en réservent expressément l'usufruit pendant leur vie, cet acte contient, en réalité, une donation de l'usufruit des dits biens en faveur du survivant, donation mutuelle et réciproque.

C'est, dès lors, à bon droit que l'administration des finances réclame, de ce chef, au décès de l'un des époux, le payement du droit de mutation.

On objecterait en vain la nullité édictée par l'article 1097 du code civil, quant aux donations mutuelles et réciproques faites entre époux par un seul et même acte; cette nullité est purement relative et peut être couverte par l'exécution volontaire des parties.

L'acceptation d'une donation mutuelle et réciproque faite par un pareil acte ne doit pas être expresse; la volonté d'accepter résulte des termes mêmes et de la teneur de semblable donation.

On ne peut considérer la stipulation portant sur la réserve de l'usufruit comme une charge de la donation consentie au profit des enfants, laquelle serait exempte de tout droit de mutation.

On ne peut davantage voir dans l'acte précité un simple partage, lequel ne serait point soumis au droit proportionnel. — Liège, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 240.

343. — L'acte par lequel deux époux font donation entre-vifs à leurs enfants de la nue propriété de tous leurs biens immeubles, en se réservant l'usufruit des dits biens jusqu'au décès du survivant des deux donateurs, contient une transmission d'usufruit de la part de l'époux prémourant en faveur du survivant. Par suite, cet acte est soumis au droit d'enregistrement.

Il importe peu que l'époux survivant n'ait pas accepté expressément la donation faite à son profit, cette acceptation pouvant s'induire de la circonstance que la libéralité était mutuelle. — Huy, 24 juin 1877. *Cl. et B.* XXVI. 208.

344. — Le droit à percevoir sur une dona-

tion d'obligations au porteur d'une compagnie de chemin de fer doit être liquidé, non sur la valeur nominale des titres, mais sur celle fixée par le cours de la Bourse, au jour de la passation de l'acte. — S. P. Liége, 28 juin 1880. *Pas.* 1880. III. 338.

§ 2. — *Partages d'ascendants.*

345.— L'acte par lequel un père cède à ses enfants et distribue entre eux la totalité de ses biens, à charge d'acquitter les dettes qu'il laissera à son décès, n'est pas sujet au droit proportionnel d'enregistrement, puisque le père conserve toujours la faculté de rendre sans effet une telle donation.— Cass., 27 juillet 1816. *Pas.* 1816. 177.

346.— Lorsque, par disposition testamentaire, le père ou la mère a réglé sa succession de manière que tous les immeubles sont attribués à deux des enfants, à charge par eux de payer une certaine somme aux autres, l'administration n'est pas fondée à exiger un droit de mutation.—Cass., 6 novembre 1826. *Pas.* 1826. 273.—Cass., 6 novembre 1827. *Pas.* 1827. 301.

347. — Le partage entre-vifs fait par les père et mère au profit de leurs enfants avec réserve d'usufruit, et qui contient transmission actuelle de la nue propriété des biens ainsi donnés, est passible du droit proportionnel fixé par l'article 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII. — Trib. Liége, 8 mai 1847. *B. J.* 1849. 1144.

348. — Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, relatives au partage, ne sont pas applicables à l'acte par lequel un père déclare faire donation entre-vifs en faveur de ses enfants de la nue propriété de la moitié de divers immeubles, à charge par eux de lui laisser l'usufruit de l'autre moitié de ces immeubles, quotité dont ils avaient recueilli la pleine propriété dans la succession de leur mère.— Cass., 4 novembre 1854. *Pas.* 1855. I. 25. *B. J.* 1855. 98.

349. — Lorsque des droits de transcription ont été perçus, en vertu d'un même acte, dans plusieurs arrondissements, le tribunal du lieu où l'acte a été passé et où partie des droits ont été exigés, est compétent pour juger toute la demande en restitution formée par le contribuable.

Si, dans un même acte, un père fait donation de tous ses immeubles à ses enfants, et stipule, en vertu de l'article 1075 du code civil, comme condition expresse de sa donation, que les immeubles donnés, par tiers, à chacun d'eux seront réunis aux immeubles appartenant indivisément aux donataires, pour faire l'objet d'un partage cumulatif, auquel il préside en déterminant la composition des lots, il n'y a pas lieu, au point de vue fiscal notamment, de voir, dans ces dispositions, deux actes parfaitement distincts, comprenant l'un une donation émanant du père, l'autre un partage général des immeubles opéré entre les enfants seulement. L'administration de l'enregistrement n'est donc pas fondée à percevoir des droits sur les soultes résultant de l'ensemble du partage, mais elle peut les réclamer sur les inégalités des lots relatives aux biens précédemment indivis.—Charleroi, 12 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 100. *Cl. et B.* XXIII. 472.

SECTION III.

DROITS DUS SUR LES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

§ 1er. — *Droit de titre. — Enregistrement sur la minute.*

350. — Le jugement qui admet au passif d'une masse une créance due en vertu de titres non enregistrés est soumis au droit d'enregistrement sur minute. — Cass., 1er février 1821. *Pas.* 1821. 293.

351. — Lorsqu'un tuteur, assigné en reddition de compte par un seul de ses pupilles, a rendu un compte général de son administration pour déterminer la part qui revenait au demandeur dans le reliquat, le droit d'enregistrement est dû, non sur le reliquat total, mais seulement sur la part qui revient au demandeur et qui lui a été adjugée. — Cass., 3 janvier 1827. *Pas.* 1827. 15.

352. — L'administration de l'enregistrement ne peut percevoir un droit proportionnel pour un acte arbitral qui règle et détermine les rapports à faire par des héritiers. — Cass., 20 février 1827. *Pas.* 1827. 72.

353.—Lorsque, sur des contestations relatives au partage de plusieurs successions entre majeurs, il est intervenu un arrêt d'expédient (convention faite devant le juge et décrétée par lui) portant que l'une des parties aura une telle somme en capitaux de rentes ou en billets à son choix, cette convention ne peut être considérée que comme un partage, donnant seulement lieu au droit de 2 florins 40 cents, et, par suite, l'administration est non recevable à exiger des parties des déclarations tendantes à s'assurer qu'il n'y a pas lieu à des droits proportionnels.

Le droit de greffe de rédaction n'est pas dû sur un arrêt d'expédient, considéré comme contenant un partage. — Bruxelles, 12 décembre 1827. *Pas.* 1827. 344.

354. — Le jugement intervenu sur une contestation entre associés, relativement au partage des biens communs et à la liquidation de leurs droits, qui constate, après l'instruction de la cause, qu'il a existé une cession verbale par l'un des associés à son coassocié d'immeubles acquis en commun, et qui condamne celui-ci à payer à l'autre des sommes équivalentes à sa part dans l'association, n'est pas assujetti au droit proportionnel de condamnation et de mutation d'immeubles.

Le payement de ce droit, en supposant qu'il fût dû, n'ayant pas été opéré lors de l'enregistrement du jugement, devrait être

poursuivi, non contre celui des associés au profit de qui la condamnation a été prononcée, mais contre celui qui est demeuré seul propriétaire des immeubles acquis en commun. — La Haye, 6 février 1829. *Pas.* 1829. 46.

355. — La résiliation d'un bail prononcée en justice pour défaut d'exécution des clauses de l'acte de bail est passible du droit proportionnel.

Le jugement qui la prononce doit être enregistré sur minute et inscrit sur le répertoire du greffier. — Cass., 15 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 220. *B. J.* 1844. 1704.

356. — La mutation d'un immeuble est suffisamment établie par des déclarations consignées par les parties dans des ordonnances de référé; ces ordonnances donnent par suite ouverture au droit proportionnel. — Neufchâteau, 3 août 1843. *B. J.* 1844. 1709.

357. — Lorsque les parties qui ont à régler la situation dans laquelle elles se trouvent l'une envers l'autre, par suite de diverses opérations financières et commerciales, sont en désaccord sur plusieurs points, et qu'un jugement vide les contestations en ordonnant aux parties d'entrer en liquidation sur les bases qu'il établit, il n'est dû ni droit de titre sur la minute, ni droit proportionnel de condamnation ou de liquidation sur l'expédition. — Trib. Liège, 14 mai 1850. *B. J.* 1851. 104.

358. — Le jugement portant résolution d'un contrat de vente passé en pays étranger, pour défaut de payement du prix, n'emportant pas mutation de propriété, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement en Belgique. — Cass., 5 avril 1851. *Pas.* 1852. I. 29. *B. J.* 1852. 529.

359. — La résolution d'un contrat de vente, prononcée en justice pour défaut de payement du prix, donne ouverture au droit proportionnel établi par l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque l'acquéreur est entré en jouissance. — Trib. Gand, 28 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1345.

360. — Lorsque des traites sont tirées sur l'acheteur en payement de marchandises, et que celui-ci les revend à charge d'acquitter les traites, puis tombe en faillite, le jugement qui intervient entre le curateur de la faillite qui s'oppose à ce que ces effets soient acquittés par les tiers au premier vendeur et l'assigne en payement des marchandises d'une part, et le premier vendeur qui intervient et demande la main levée de l'opposition du curateur, ainsi que la condamnation du tiers acquéreur au payement des traites, ne donne pas lieu à percevoir le droit de titre; le jugement n'est pas fondé sur une vente de marchandises, mais sur une convention de change. — Trib. Gand, 30 janvier 1856. *Cl. et B.* V. 796.

361. — Les jugements de condamnation rendus pour non-payement de lettres de change non acceptées ne sont pas passibles d'enregistrement sur minute, mais seulement sur expédition. — Charleroi, 8 août 1856. *B. J.* 1856. 1356. *Cl. et B.* V. 348.

362. — Les jugements rendus entre le tireur d'une lettre de change et le tiré doivent être enregistrés sur minute, quand il n'y a pas énonciation de titres enregistrés.

Il en serait autrement si le tiré avait accepté la lettre de change. — Verviers, 4 novembre 1863. *B. J.* 1864. 858.

363. — Est assujetti à l'enregistrement sur la minute le jugement qui donne acte au demandeur de ce qu'il abandonne au défendeur un terrain endommagé par ses travaux et condamne ce dernier à payer une indemnité déterminée, toute dépréciation comprise.

Il y a lieu de faire, dans ce cas, une déclaration estimative de la partie de l'indemnité représentant la valeur du terrain dans l'état où il se trouvait lors de l'abandon. — Trib. Liège, 22 juin 1864. *Cl. et B.* XIII. 663.

364. — Le jugement qui ordonne que le gage demeurera en payement au créancier gagiste, jusqu'à concurrence de sa créance, d'après estimation par experts, transfère au créancier la propriété du gage et, comme titre translatif, est passible sur l'expédition du droit proportionnel de mutation mobilière.

Le droit proportionnel est perçu, en pareil cas, sur le chiffre des sommes dues au créancier gagiste, sans qu'il y ait à s'attacher à l'évaluation du gage par les experts. — Trib. Bruxelles, 15 mars 1865. *B. J.* 1871. 1139.

365. — Le jugement qui, sur la demande de l'acquéreur d'un immeuble, déclare la vente résolue parce que le vendeur n'exécute pas ses engagements, donne ouverture sur la minute au droit proportionnel de rétrocession. — Marche, 28 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 70.

366. — La minute du jugement portant condamnation du tiré au payement de la lettre de change acceptée, soit entre les mains du tireur soit entre les mains d'un endosseur, est exempte de tout droit d'enregistrement. — Nivelles, 21 avril 1870. *B. J.* 1871. 511.

367. — Est passible sur la minute du droit de 1 fr. 30 c. pour cent, le jugement qui, statuant sur une action en reddition de compte, condamne le rendant à payer à l'oyant, à titre de provision, une somme déterminée. — Trib. Bruxelles, 8 août 1871. *Pas.* 1872. III. 26.

368. — Lorsqu'une convention de vente d'immeubles, qui était subordonnée à la condition que les biens fussent délivrés quittes et libres de toutes charges, a été résiliée par décision judiciaire pour inaccomplissement de la condition, la vente est restée imparfaite; il n'y a pas eu mutation, et, par conséquent, il n'y a pas non plus de rétrocession, donnant ouverture à un nouveau droit de

mutation.— Trib. Gand, 12 février 1873. *Pas.* 1873. III. 259.

369. — L'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet à l'enregistrement sur minute les jugements qui prononcent des condamnations sur des conventions sujettes à enregistrement, sans viser des titres enregistrés, n'est pas applicable au jugement prononçant la validité de la saisie des immeubles donnés en hypothèque pour sûreté d'un acte d'ouverture de crédit. — Nivelles, 11 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 670.

370.— Quand, sur une demande en résiliation d'une revente d'objets mobiliers, le tribunal fait droit à une demande reconventionnelle tendante à l'exécution de la convention verbale, il y a lieu de percevoir sur la minute du jugement le droit de titre sur la totalité du prix de vente.

Le droit de délégation doit être perçu, peu importe que la délégation soit acceptée ou non.

Ce droit est de 2 fr. 60 c. pour cent, si la somme déléguée est le prix d'une transmission de meubles non enregistrée. — Trib. Liège, 5 février 1876. *B. J.* 1877. 444.

371.— Le jugement validant la saisie d'un immeuble affecté à la garantie hypothécaire d'un acte d'ouverture de crédit ne peut être considéré comme un jugement de condamnation, soumis à un droit d'enregistrement proportionnel. — Bruxelles, 19 avril 1880. *B. J.* 1880. 1265.

§ 2. — *Droits de collocation, condamnation ou liquidation. — Enregistrement sur l'expédition.*

372. — Le jugement homologuant un compte que rend un administrateur et par lequel se trouve fixée la hauteur des sommes qu'il a reçues en cette qualité, ainsi que le mode dont elles seront partagées entre ceux qui y ont droit, renferme une liquidation, dans le sens des articles 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII.

Le droit proportionnel établi par ces articles est dû, soit que la liquidation s'étende à tout ce qui était à liquider, soit qu'elle ne comprenne qu'une partie de ce qui devait l'être. — Cass., 16 mars 1826. *Pas.* 1826. 91.

373. — Lorsqu'un jugement prononce la séparation de biens entre deux époux et déclare qu'après bon et fidèle inventaire du mobilier et évaluation des immeubles, la femme pourra prélever, sur la masse des biens, le prix de ses propres aliénés sans remploi, en suivant l'ordre tracé par l'article 1471 du code, ce jugement n'est pas assujetti au droit proportionnel de condamnation, à raison des reprises qu'un acte notarié postérieur constate au profit de la femme, même dans le cas où celle-ci a renoncé à la communauté. — Trib. Liège, 18 juillet 1855. *B. J.* 1855. 1258. *Cl. et B.* IV. 308.

374. — Lorsqu'un jugement porte résiliation de bail et condamne le locataire à une indemnité pécuniaire pour relocation, il est dû de ce dernier chef, sur l'expédition du jugement, le droit de condamnation de 2 pour cent.

Les intérêts moratoires sont dus à compter du jour où l'administration les a demandés.— Trib. Bruxelles, 2 novembre 1857. *B. J.* 1858. 127.

375.—Le jugement portant condamnation au payement actuel d'une somme, à titre de provision, sauf à régler ultérieurement, est passible du droit proportionnel d'enregistrement. — Cass., 6 janvier 1859. *Pas.* 1859. I. 58. *B. J.* 1859. 505.

376.— Lorsqu'un jugement a ordonné au défendeur de fournir au demandeur certaines justifications dans un délai déterminé, le condamnant, à défaut de ce faire, à des payements de somme, le commandement d'effectuer ces payements, signifié au premier par le second, faute d'avoir fourni les justifications, est, pour l'administration, une preuve suffisante de l'accomplissement de la condition à laquelle était subordonnée l'exigibilité du droit, en raison de la condamnation pécuniaire. — Turnhout, 19 août 1859. *B. J.* 1860. 383.

377. — Bien que le jugement qui donne acte au demandeur de ce qu'il abandonne au défendeur un terrain endommagé par ses travaux et condamne ce dernier à payer « une indemnité » ait qualifié ainsi la somme allouée au demandeur, il n'en prononce pas moins, quant à la partie destinée à réparer le préjudice causé, une condamnation à des dommages et intérêts ; le droit de 2 pour cent est exigible, lors même que les parties étaient d'accord en principe sur leur débition, s'il a fallu que le juge tranche le désaccord existant entre elles sur le montant. — Trib. Liège, 22 juin 1864. *Cl. et B.* XIII. 663.

378.— Le règlement définitif d'ordre contenu dans le procès-verbal institué par le code de procédure civile est passible du droit de 50 centimes par 100 francs, établi par l'article 59, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII sur les expéditions de jugement portant collocation. — Arlon, 28 avril 1869. *B. J.* 1869. 956.— Cass., 7 janvier 1870. *Pas.* 1870. I. 135. *B. J.* 1870. 163.

379. — Le droit de condamnation est exigible sur l'expédition du jugement qui autorise le préposé à la caisse des consignations à payer au demandeur, à titre de provision ou pour solde de compte et sur des fonds consignés, le montant d'avances qu'il a faites lors de l'échouement d'un navire.

A défaut d'acte enregistré constatant les avances, le jugement donne ouverture sur la minute à la perception du droit de 1 fr. 30 c. pour cent. — Anvers, 26 février 1874. *Cl. et B.* XXII. 1079.

380.— Lorsqu'un jugement prononce une condamnation à des dommages et intérêts à

fixer par un arbitre-rapporteur, c'est à la partie qui demande l'expédition, et non à celle qui a obtenu la condamnation, qu'incombe l'obligation de faire la déclaration prescrite par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, pour mettre le receveur à même de liquider les droits à percevoir sur cette expédition. — Anvers, 17 février 1880. *Pas.* 1880. III. 148.

381.—Le droit proportionnel d'enregistrement fixé par les articles 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, 2 de la loi du 27 ventôse an IX, et 5, § 3, de la loi du 5 juillet 1860, n'est pas dû lorsque le jugement ne porte ni collocation de sommes, ni liquidation, mais se borne, dans ses considérants, à fixer, entre parties, certains postes d'un compte contesté.

L'expédition d'un jugement qui détermine les indemnités dues pour contrestaries, mais qui ne contient ni condamnation pour dommages et intérêts ou autrement, ni collocation, ni liquidation, n'est enregistrable qu'au droit fixe de 6 fr. 60 c.—Anvers, 4 mars 1880. *Pas.* 1880. III. 257.

§ 3. — *Procès-verbaux divers.*

382. — Les procès-verbaux d'affirmation et de vérification de créances, à charge d'un failli, ne sont pas passibles d'un droit fixe distinct pour chaque créance vérifiée et affirmée.

Il en est de même si quelques-uns des créanciers du failli sont porteurs des titres de diverses créances. — La Haye, 13 janvier 1830. *Pas.* 1830. 9.

383. — Le droit d'un demi pour cent n'est pas exigible sur le reliquat d'un compte, rendu en matière de faillite devant le juge-commissaire par les syndics provisoires aux syndics définitifs, avec remise à ceux-ci du numéraire en caisse ; les comptes de l'espèce rentrent dans la catégorie des comptes des administrations ou gestions publiques, qui sont déclarés exempts de la formalité et du droit, par l'article 70, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII.—La Haye, 19 février 1830. *Pas.* 1830. 48.

384.—En matière de faillite, il est dû un droit fixe d'enregistrement à raison de chaque créance affirmée que contient le procès-verbal d'affirmation de créances. — Cass., 17 décembre 1839. *Pas.* 1839. 272.

385. — Des offres faites en justice ou consignées dans un procès-verbal rédigé par un juge de paix au bureau de conciliation ne peuvent donner lieu au droit proportionnel d'enregistrement, que pour autant que ces offres aient été acceptées, et qu'elles forment titre pour la partie en faveur de laquelle elles ont été faites.

Ainsi, lorsqu'un procès-verbal de non-conciliation ne constate qu'une simple offre d'une somme d'argent expressément subordonnée à l'acceptation immédiate du créancier, et que celui-ci la refuse, demandant acte de non-conciliation pour la poursuite de ses droits, ce procès-verbal ne constitue aucun titre en faveur du créancier, et par suite les offres qu'il contient ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement. — Cass., 16 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 271.

SECTION IV.

DE LA DÉCLARATION ESTIMATIVE ET DE L'EXPERTISE.

ART. 1er. — DE LA DÉCLARATION ESTIMATIVE.

386. — Lorsque, pour la liquidation des droits dus sur un acte notarié, il y a lieu de faire une déclaration estimative, en conformité de l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, cette déclaration ne peut être exigée que des parties, et non du notaire.—La Haye, 11 avril 1827. *Pas.* 1827. 128.

387.—Quand, dans une procuration, il est alloué au mandataire une rémunération pour ses peines et ses soins, dont le montant n'est pas positivement indiqué, l'administration peut exiger la déclaration estimative prescrite par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette déclaration peut encore être demandée, après l'enregistrement de l'acte, au moyen d'une contrainte décernée pour une somme déterminée, sauf augmentation ou diminution. — La Haye, 17 juillet 1829. *Pas.* 1829. 239.

388. — Pour la fixation des droits d'enregistrement et des amendes, c'est le prix énoncé dans l'acte qui, seul, peut servir de base pour reconnaître s'il y a ou non infériorité d'un huitième entre le prix déclaré et la valeur vénale. Une déclaration des parties, postérieure à l'acte et à son enregistrement, portant majoration du prix et accompagnée de payement volontaire du droit sur cette majoration, ne peut être prise en considération par le juge. — Cass., 10 août 1849. *Pas.* 1849. I. 380.

389. — Pour déterminer la valeur sur laquelle le droit fiscal doit être perçu, on ne doit recourir à l'estimation des parties que dans le cas où cette valeur ne résulte pas suffisamment des diverses clauses de l'acte.

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entreprise pour l'éclairage d'une ville, il n'y a plus lieu de recourir à l'estimation des parties, quand il résulte du contrat et des déclarations que la valeur est déterminée suffisamment par l'indication des quantités de becs et du prix par bec de gaz ou à l'huile.

Des réductions de prix convenues et l'obligation d'étendre l'éclairage à d'autres localités, dans certains cas prévus, n'empêchent pas le prix de l'éclairage d'être déterminé pour les lanternes existantes au moment de l'acte ou dont l'établissement était dès lors

arrêté d'une manière certaine. — Cass., 8 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 212. *B. J.* 1851. 1185.

390. — On ne doit se référer à la déclaration estimative des parties, dont parle l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, que quand il est impossible de prendre une autre base de perception du droit d'enregistrement.

Partant, s'il existe d'autres moyens de constater le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles est établi le droit proportionnel, l'administration peut y avoir recours; elle peut notamment vérifier l'exactitude de la déclaration au moyen d'actes émanés des parties.

Lorsqu'on se réfère au dernier inventaire pour fixer la part d'un associé, les parties intervenant à l'acte sont tenues de produire l'inventaire dont il s'agit; à défaut de quoi, l'administration est en droit de faire une évaluation quelconque, sauf à augmenter ou à diminuer. — Verviers, 2 décembre 1863. *B. J.* 1864. 789.

391. — En matière de marchés portant sur des valeurs mobilières, la déclaration estimative faite par les parties peut être contestée, pour la perception du droit, par l'administration, et celle-ci peut établir, à l'aide des modes légaux de preuve, la valeur réelle des objets transmis, pour fixer la base de la liquidation du droit. — Liège, 11 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 283. *B. J.* 1880. 753.

392. — La convention ayant pour objet le transport, moyennant un prix déterminé par quantités, de tous les produits d'une mine pendant la durée de la concession est soumise au droit proportionnel de 1 fr. 30 c. pour cent, aux termes de l'article 69, § 3, 1°, de la loi du 22 frimaire an VII.

Lorsque la déclaration devant servir à la perception du droit sur une semblable convention est reconnue frauduleuse, l'administration est fondée à prouver par tous moyens de droit le chiffre des transports réellement effectués pour établir le montant du droit à percevoir. — Liège, 24 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 139. *B. J.* 1880. 765.

Art. 2. — De l'expertise.

§ 1er. — *Des cas où l'expertise peut avoir lieu.*

a. **393.** — Lorsque l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation paraît insuffisante, la régie de l'enregistrement ne doit point recourir à l'expertise, si le redevable réclame cette voie. Elle peut constater l'insuffisance dans l'évaluation, par le prix des baux courants. — Cass., 18 juillet 1818. *Pas.* 1818. 158.

394. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII sont générales, et par conséquent applicables aussi bien au cas où les biens dont la propriété est transférée sont litigieux qu'à celui où ils ne le sont pas, lors de l'acte qui en transfère la propriété, acte ne renfermant aucune clause qui établisse, d'une manière certaine, qu'il a pour objet des droits litigieux. — Cass., 21 mars 1827. *Pas.* 1827. 102.

395. — La voie de l'expertise n'est pas établie en faveur des deux parties, mais seulement en faveur de la régie de l'enregistrement.—Cass., 18 juillet 1818. *Pas.* 1818. 158. — Cass., 3 février 1834. *Pas.* 1834. 213.

396. — L'administration ne peut recourir à une expertise pour évaluer les transmissions de propriétés entre-vifs à titre gratuit, lorsqu'il existe des baux courants qui en fixent la valeur.

Lorsqu'un bail d'immeubles est argué de fraude ou d'inexécution par l'administration de l'enregistrement, les tribunaux peuvent déclarer, d'après les circonstances, que ce bail ne saurait être considéré comme bail courant, dans le sens de l'article 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII. — Huy, 3 avril 1851. *Cl. et B.* II. 261.

b. **397.** — On doit recourir à l'expertise pour constater la valeur du revenu de biens immeubles transmis à titre d'échange, même lorsqu'il existe des baux courants. — Cass., 24 novembre 1821. *Pas.* 1821. 498.

c. **398.** — L'administration de l'enregistrement ne peut requérir l'expertise des immeubles vendus par expropriation forcée, sous le prétexte que le prix d'adjudication est inférieur à la valeur vénale. — Cass., 27 juin 1827. *Pas.* 1827. 228.

399. — La faculté accordée à la régie de l'enregistrement par l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, de requérir une expertise si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, ne peut être exercée lorsque les biens dont s'agit ont été vendus en justice par expropriation forcée, avec toutes les formalités voulues par la loi pour les ventes de cette nature, et surtout lorsqu'il n'existe aucune présomption que les biens auraient été adjugés pour un prix inférieur à leur valeur vénale, ou qu'il y aurait eu dol ou fraude de la part des adjudicataires. — Cass., 2 juillet 1830. *Pas.* 1830. 165.

400. — Un jugement d'adjudication définitive sur expropriation immobilière ne fait que fixer d'une manière authentique le prix auquel un immeuble est vendu; il ne fixe pas la valeur réelle de l'immeuble sur laquelle l'impôt de mutation est assis. — Trib. Bruxelles, 2 août 1850. *B. J.* 1850. 977.

401. — L'administration de l'enregistrement ne peut faire fixer par experts la valeur des biens immeubles transmis entre-vifs que dans les seuls cas prévus par la loi.

Lorsqu'un immeuble a été adjugé en justice, spécialement au créancier poursuivant et sur sa mise à prix, l'administration de l'enregistrement ne peut en requérir estima-

tion par experts. — Cass., 17 juillet 1850. *Pas.* 1852. I. 21. *B. J.* 1851. 979.

d. **402.** — Lorsque, dans un acte de partage, la nue propriété est attribuée à l'un des partageants, et l'usufruit à l'autre, sans aucun retour, l'enregistrement n'a pas le droit, en vertu de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, de requérir une expertise pour constater qu'il y a soulte ou au moins plus-value. — Trib. Gand, 1er juillet 1846. *B. J.* 1846. 1051.

403. — A l'occasion d'un acte de partage pur et simple, ne renfermant aucune stipulation de soulte ou retour, l'administration ne peut invoquer l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII pour démontrer, par une expertise, l'inégalité des lots.

La plus-value d'un lot sur un autre n'est pas assimilée à la soulte ou à un retour. — Cass., 22 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 211. *B. J.* 1848. 401.

404. — Lorsque, dans un partage, les différents lots ne sont pas d'égale valeur, l'administration n'est pas recevable à demander une expertise pour fixer la plus-value de l'un d'eux et réclamer un droit de soulte de ce chef, alors que l'acte porte que le partage a lieu sans soulte ni retour et qu'il n'est pas établi que le copartageant se serait engagé à payer la dite soulte de ses deniers. — Arlon, 21 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1051.

e. **405.** — L'exercice du réméré n'est pas un obstacle à ce que l'administration de l'enregistrement, si elle est encore dans les délais, ne puisse intenter contre l'acquéreur dépossédé l'action en supplément des droits autorisée par l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le cas d'une dissimulation d'une partie du prix. — Cass., 27 juin 1839. *Pas.* 1839. 126.

f. **406.** — La régie de l'enregistrement peut provoquer l'expertise des biens immeubles vendus par adjudication publique devant notaire, comme de ceux vendus de gré à gré. — Cass., 28 juin 1824. *Pas.* 1824. 146.

407. — Lorsque l'administration de l'enregistrement demande une expertise, en alléguant que le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux serait inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, le tribunal devant lequel cette demande est portée ne doit, en cas de contestation, ordonner l'expertise qu'autant qu'il paraisse que le prix en est inférieur à la valeur du bien vendu.

Lorsque la vente a eu lieu publiquement et avec toutes les formalités voulues pour les ventes des biens des mineurs, il y a présomption que les biens ont été vendus à leur valeur vénale, et c'est à l'administration qui requiert l'expertise à établir la présomption contraire. — Cass., 8 juillet 1829. *Pas.* 1829. 227.

408. — L'administration de l'enregistrement est fondée à requérir l'expertise d'un immeuble vendu dont le prix paraît inférieur à la valeur vénale, bien que la vente ait eu lieu par adjudication publique. — Trib. Liège, 19 mai 1849. *B. J.* 1849. 1320.

§ 2. — *Des formes de l'expertise.*

409. — Les tribunaux n'ont pas la faculté de nommer un autre expert que celui qui a été indiqué par l'administration, ou d'en désigner un pour la partie avant que celle-ci n'ait été sommée de choisir le sien. — La Haye, cass., 22 mars 1821. *Pas.* 1821. 345.

410. — Une expertise en matière d'enregistrement est nulle si les experts ont prêté serment devant le juge de paix de la situation des biens, sans qu'il eût été délégué à cet effet par le tribunal.

En cette matière, il suffit de remettre aux experts l'ordonnance contenant leur nomination.

En d'autres termes, les articles 305 et 317 du code de procédure ne sont pas applicables aux expertises en matière d'enregistrement.

Le rapport des experts ne doit pas être homologué avant de décerner la contrainte. — La Haye, 9 novembre 1821. *Pas.* 1821. 487.

411. — Au cas où, d'après l'expertise, il y a lieu à la demande d'un supplément de droits, l'administration doit agir, non par voie d'assignation, mais par voie de contrainte. — La Haye, 9 novembre 1821. *Pas.* 1821. 487.

412. — Le tribunal peut refuser l'homologation d'une expertise, lorsque, en cas de partage d'opinions, le tiers expert a procédé à son opération sans être assisté des deux autres experts.

L'administration est fondée, en ce cas, à reprendre l'expertise. — Cass., 10 octobre 1822. *Pas.* 1822. 241.

413. — En matière d'enregistrement, les tribunaux, après avoir annulé une expertise et ordonné qu'il en sera fait une nouvelle, ne peuvent ordonner qu'il y sera procédé par un seul expert. — Cass., 26 mai 1823. *Pas.* 1823. 426.

414. — Lorsque, dans le cas de l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII, le rapport des experts établit un excédent de valeur qui peut donner lieu à un supplément de droit et au payement des frais d'expertise, ce rapport ne peut, avant d'avoir été soumis au tribunal qui a nommé les experts, et avant d'avoir été homologué par ce tribunal, servir de base à une contrainte en payement de ce droit et de ses frais. — Cass., 22 mars 1827. *Pas.* 1827. 103.

415. — Lorsque l'expert nommé par l'administration n'accepte pas cette fonction, le jugement qui avait ordonné l'expertise et

nommé d'office un expert pour la partie est censé non avenu, et l'administration doit former une nouvelle demande, et non se borner à nommer un nouvel expert.—La Haye, 6 juin 1828. *Pas.* 1828. 204.

416. — Les expertises, en matière d'enregistrement, sont soumises aux formalités prescrites par le code de procédure, dans tous les points sur lesquels les lois spéciales sur l'enregistrement n'ont pas statué. — Bruxelles, 30 janvier 1824. *Pas.* 1824. 32. — Cass., 26 juin 1828. *Pas.* 1828. 236.

417. — Le fait que, lors d'une expertise demandée par l'administration de l'enregistrement, l'expert de la partie contre laquelle cette demande était formée aurait procédé à l'expertise sur une base erronée et différente de celle adoptée par l'expert de l'administration, n'autorise pas le tribunal à remplacer ce premier expert par un expert nommé d'office.

Le tribunal doit se borner, en ce cas, à ordonner une nouvelle expertise, en fixant la base qui doit être adoptée par les experts. — Cass., 26 juin 1828. *Pas.* 1828. 236.

418. — Depuis la loi du 30 mai 1824, il appartient toujours exclusivement au chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de ce chef-lieu, au tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens qui présentent le plus grand revenu, de nommer, en matière de droits d'enregistrement, les experts, lorsque les biens à expertiser sont situés dans plusieurs ressorts.

Lorsque, conformément à l'article 24 de la loi du 31 mai 1824, l'administration de l'enregistrement somme une partie de nommer son expert, lui faisant savoir qu'à défaut de le faire il y sera pourvu d'office par les tribunaux de la situation des biens, il n'y a pas, par cela seul, termes pour la partie signifiée à se pourvoir en règlement de juges. — Bruxelles, 2 juillet 1828. *Pas.* 1828. 243.

419. — L'administration de l'enregistrement qui demande la nullité d'une expertise provoquée par elle, pour fixer la valeur vénale d'un bien, et une expertise nouvelle, peut le faire par enquête.

Si elle prétend fonder sa nullité sur ce que le procès-verbal aurait été rédigé sans le concours et la coopération de l'expert par elle nommé, bien que le procès-verbal argüé dise le contraire, elle doit, pour être admise à la faire valoir, s'inscrire en faux contre ce procès-verbal. — La Haye, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 100.

420. — Depuis la loi du 31 mai 1824, il faut, comme sous celle du 22 frimaire an VII, que la prestation de serment des experts à nommer dans le cas de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII ait lieu devant le tribunal civil, si les biens sont situés dans le ressort du même tribunal.

La nullité d'une prestation de serment faite dans les circonstances qui précèdent, devant un juge de paix, devrait être suppléée, même dans le silence de la loi à cet égard. — Cass., 16 juillet 1832. *Pas.* 1832. 219.

421. — Les dispositions de l'article 318 du code de procédure ne doivent pas être observées en ce qui concerne les expertises en matière d'enregistrement.

Ainsi, lorsque, dans une expertise d'enregistrement, l'intervention d'un tiers expert est devenue nécessaire pour lever le dissentiment des deux premiers, il ne faut pas, s'il ne s'est pas formé un seul avis à la pluralité des voix, qu'une nouvelle expertise soit ordonnée. — Cass., 19 février 1833. *Pas.* 1833. 40.

422. — Lorsque tous les actes de l'instance en expertise, y compris le serment des experts, sont déclarés valables, et que le rapport seul est écarté comme ayant pour objet un immeuble autre que celui à expertiser, il n'y a pas lieu de désigner de nouveaux experts, mais bien d'ordonner aux premiers de s'acquitter de leur mission dans un délai déterminé.

Un pareil rapport ne peut être rangé dans la catégorie de ceux dont s'occupe l'article 322 du code de procédure civile. — Cass., 23 juillet 1839. *Pas.* 1839. 138.

423. — Lorsque, dans un acte de vente, les parties, par des indications fautives, ont mis la régie de l'enregistrement dans le cas de provoquer et de faire ordonner l'expertise d'un immeuble autre que celui qui a fait l'objet du contrat, c'est à l'acquéreur, et non à la régie, à en supporter les frais.

Ce n'est pas le cas de faire l'application de l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne met les frais de l'expertise à charge de l'acquéreur qu'autant que l'estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat. — Cass., 23 juillet 1839. *Pas.* 1839. 138.

424. — Lorsque, à l'occasion d'une cession de biens immeubles, dont le prix énoncé dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale, l'administration de l'enregistrement déclare quelle est, à son avis, la valeur des biens cédés et consent à recevoir le droit sur le pied de cette valeur, à défaut de quoi elle provoquerait une expertise, si cette offre n'est point acceptée, l'administration est fondée à demander l'expertise. Les frais de cette expertise ne peuvent être mis à la charge de l'administration, si son résultat établit un excédent sur l'évaluation consentie par les parties intéressées à l'acte. L'article 18, § 6, de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lequel les frais de l'expertise seront à charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, n'a entendu parler que d'un excédent sur le prix énoncé au contrat, et non sur le prix ou la majoration que l'acquéreur pourrait déclarer postérieurement. — Cass., 21 décembre 1843. *Pas.* 1844. I. 60. *B. J.* 1844. 1187.

425. — L'acquéreur est passible du double droit et des frais lorsque l'expertise excède

d'un huitième le prix énoncé au contrat, alors même qu'il aurait, avant la poursuite, fait une déclaration supplémentaire suffisante et acquitté le droit sur ce dernier pied. — Cass., 20 août 1849. *B. J.* 1849. 1119.

426. — La loi ne prescrit nullement que les parties doivent être présentes à la prestation de serment des experts en matière d'enregistrement. — Ypres, 12 décembre 1856. *B. J.* 1857. 1515.

427. — Lorsque l'administration de l'enregistrement conteste la valeur attribuée à une mutation immobilière et que le rapport des experts démontre le fondement de cette prétention, l'administration doit, pour parvenir au recouvrement du droit dû sur la plus-value, provoquer l'homologation de l'expertise; elle ne peut se baser sur elle pour agir directement par voie de contrainte. — Charleroi, 20 février 1857. *B. J.* 1857. 892. *Cl. et B.* XIV. 969.

428. — On ne peut considérer comme bail courant, dans le sens des articles 15, 7°, et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, un bail passé le jour de la donation, et même postérieurement. — Charleroi, 12 août 1859. *B. J.* 1860. 170.

429. — En matière d'enregistrement, s'il y a désaccord entre les deux experts chargés d'évaluer un immeuble, il suffit qu'il soit constaté qu'ils sont en désaccord pour qu'il y ait lieu de leur adjoindre un tiers expert qui, dans ce cas, procédera conjointement avec eux à l'estimation du bien dont il s'agit. — Charleroi, 9 mars 1861. *B. J.* 1861. 647.

430. — L'exploit par lequel on somme l'administration de désigner son expert n'est pas nul, si la date de l'acte de mutation est erronément indiquée, alors que le bien l'est parfaitement. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 188.

431. — Si des experts appelés à se prononcer sur la valeur vénale du terrain ont déduit de la somme représentative, d'après eux, de cette valeur, une somme pour moins-value produite par la réserve du droit de passage, leur appréciation ne peut lier le tribunal, à qui il appartient de reconnaître si le passage réservé est une charge dont il faille faire état pour la liquidation du droit de mutation. — Namur, 15 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 95.

432. — En cas de doute sur le domicile réel d'une personne contre laquelle l'administration poursuit une expertise, il faut admettre comme valables les notifications qui lui ont été faites au domicile qu'elle s'est elle-même attribué dans l'acte d'acquisition qui a donné lieu à l'expertise. — Namur, 26 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 230. *Cl. et B.* XX. 1146.

433. — Lorsque des experts, chargés par l'administration de procéder à l'évaluation d'un terrain, ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir s'il y a lieu, ou non, de tenir compte de la circonstance qu'au moment de la vente il existait un arrêté royal décrétant l'ouverture d'une rue traversant ce terrain, il n'appartient pas au tribunal de décider ce point, dont l'appréciation rentre dans la mission dévolue aux experts, qui doivent, dans ce cas, suivre la marche tracée par l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII, combiné avec l'article 318 du code de procédure civile.

Si l'acquéreur d'un terrain n'a déclaré command que pour une partie de l'acquisition, l'expertise demandée par l'administration ne doit porter que sur la partie de l'immeuble pour laquelle il a été déclaré command, si c'est le prix afférent à cette partie qui seul est critiqué. — Audenarde, 4 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 337.

434. — En cas d'expertise provoquée pour rechercher si le prix de vente déclaré dans un acte est inférieur à la valeur vénale, le procès-verbal des experts ne doit pas nécessairement exprimer que cette valeur a été déterminée par eux, en tenant compte de l'époque de l'aliénation et par comparaison avec les fonds voisins et de même nature.

En conséquence, il n'est pas requis que le rapport fasse connaître, conformément à l'article 318 du code de procédure civile, les motifs de l'avis émis par l'expert dissident; il suffit qu'il énonce l'avis des deux experts formant la majorité. — Arlon, 17 août 1873. *Cl. et B.* XXIV. 200.

435. — Est applicable aux expertises en matière d'enregistrement l'article 322 du code de procédure.

L'expertise doit porter sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de la vente. L'absence de points de comparaison ne rend pas l'expertise incomplète et ne justifie pas la demande d'une nouvelle expertise. — Louvain, 5 février 1876. *B. J.* 1876. 917.

436. — En matière d'enregistrement, le résultat de l'expertise lie les tribunaux et fait la loi des parties.

Si les tribunaux ne peuvent discuter les évaluations d'un rapport d'experts, ils ont cependant qualité et droit pour en contrôler la forme et la régularité, et ordonner, au besoin, soit une nouvelle expertise, soit un travail complémentaire.

En cas de tierce expertise et d'évaluation différente par chacun des experts, c'est l'estimation intermédiaire qui doit être suivie. — Dinant, 4 mars 1876. *Pas.* 1877. III. 335. *Cl. et B.* XXVI. 696.

437. — Les juges ne peuvent se refuser à ordonner l'expertise dans le cas prévu par l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, même quand la demande ne serait point appuyée de pièces de comparaison constatant la valeur vénale des fonds voisins. — Cass., 5 novembre 1819. *Pas.* 1819. 480.

CHAPITRE III.

DES ACTES SOUMIS AU DROIT FIXE. — ACTES EXEMPTS DE L'ENREGISTREMENT. — ACTES ANCIENS.

a. **438.** — Lorsque le même mandat est donné, dans un seul acte, par plusieurs personnes et dans leur intérêt commun, il est passible d'un seul droit d'enregistrement.— Cass., 19 février 1833. *Pas.* 1833. 41.

439. — L'arrêté du 19 janvier 1815, qui a remplacé l'article 70, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, exigeant que les procès-verbaux des gardes établis par l'autorité publique, pour délits ruraux et forestiers, soient enregistrés en débet, est applicable aux gardes forestiers des particuliers.—Liège, 28 juillet 1832. *Pas.* 1832. 253. — Liège, 9 juillet 1833. *Pas.* 1833. 198.

440.—La convention par laquelle un père reçoit et conserve les revenus de biens communs entre ses enfants et lui, à charge de payer annuellement à ceux-ci une somme fixe, n'est pas nécessairement une constitution d'usufruit; elle peut n'être qu'un arrangement destiné à éviter l'embarras d'une comptabilité périodique. — Cass., 18 novembre 1833. *Pas.* 1833. 174.

441. — Les employés des administrations publiques, notamment ceux des gouvernements de province, sont fonctionnaires publics dans le sens donné à ce titre par le décret du 5 mars 1831, et, comme tels, sont assujettis au serment prescrit par ce décret.

Ces employés sont passibles du droit d'enregistrement à percevoir sur les actes de prestation de serment. — Cass., 5 mai 1834. *Pas.* 1834. 247.

442. — Les fonctionnaires publics qui avaient payé le droit d'enregistrement fixé pour le serment d'entrée en fonctions ne sont plus tenus de l'acquitter pour le serment nouveau, prêté en exécution des décrets des 5 mars et 27 juin 1831.

A leur égard, ce serment postérieur ne donne lieu qu'au droit établi généralement pour tous les actes qui ne sont pas spécialement prévus par la loi, et qui ne sont pas sujets au droit proportionnel.—Cass., 15 juillet 1835. *Pas.* 1835. 118

443. — Les professeurs des universités de l'Etat ne sont point des employés salariés dans le sens de l'article 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII; leur serment d'entrée en fonctions n'est donc pas assujetti au droit d'enregistrement fixé par cette disposition.

Juger que l'expression d' « employés salariés » leur est applicable, est une interprétation de la loi contre laquelle le pourvoi est recevable. — Cass., 1er décembre 1835. *Pas.* 1835. 180.

444. — Le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs lots d'immeubles n'est, aux termes du n° 51, du § 1er, de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et comme acte non dénommé dans la dite loi, susceptible que d'un droit fixe. Il n'est pas dû autant de droits qu'il y a d'enchères ou de marchés différents.—Cass., 2 mars 1843. *Pas.* 1843 I. 128. *B. J.* 1843. 629.

445. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle la mère de la future s'oblige à lui payer une somme de 10,000 francs à titre d'avancement d'hoirie sur la succession de son père ne donne pas ouverture au droit proportionnel, alors qu'il est prouvé qu'au moment du contrat la dite somme existait en écus dans la succession paternelle. — Trib. Bruxelles, 2 août 1850. *B. J.* 1851. 24.

446. — L'acte constatant le dépôt de conventions sous seing privé portant ventes d'immeubles donne ouverture à autant de droits qu'il y a d'acquéreurs non coïntéressés. — Arlon, 11 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1022.

447. — Est passible d'autant de droits fixes de 2 fr. 20 c. qu'il y a de mandants l'acte par lequel plusieurs héritiers donnent mandat pour renoncer à une succession. — Nivelles, 5 décembre 1867. *Cl. et B.* XVII. 1112.

b. **448.** — Les poursuites en répression d'une contravention de police prévue par un règlement provincial légalement arrêté sont exemptes de timbre et d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 19 janvier 1815. — Cass., 9 septembre 1848. *Pas.* 1849. I. 127. *B. J.* 1849. 847.

449. — L'arrêté du 19 janvier 1815, qui, dérogeant à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, dispense du timbre et de l'enregistrement les actes et procès-verbaux de tous officiers de justice dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police, rédigés soit d'office, soit sur une plainte ou dénonciation, s'applique aux actes d'appel interjetés par le ministère public en matière de contraventions aux taxes municipales poursuivies à sa diligence. — Bruxelles, 24 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 290. *B. J.* 1853. 842.

450. — Les actions de société ne sont pas soumises à l'enregistrement, et il peut en être fait usage dans un acte public sans qu'elles aient été enregistrées.

Ces actions doivent être considérées comme faisant partie intégrante de l'acte de société lui-même, comme un extrait duplicata de cet acte. — Trib. Bruxelles, 18 juillet 1868. *B. J.* 1869. 398. *Cl. et B.* XVIII. 396.

c. **451.**—Les jugements rendus dans les pays réunis, sur des contestations relatives à des actes ou des opérations antérieurs à la réunion, ne sont pas sujets à un droit d'enregistrement proportionnel.

Ce serait donner un effet rétroactif à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII que d'autoriser pareille perception. — La Haye, 24 avril 1816. *Pas.* 1816. 114.

452. — L'article 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frimaire an VII, qui exempte de l'enregistrement les actes authentiques passés dans les pays réunis antérieurement à la réunion, n'est pas applicable aux testaments faits en forme authentique.

En d'autres termes, les testaments passés authentiquement dans les pays réunis, avant l'introduction des lois sur l'enregistrement, et qui, lors de la passation, n'étaient soumis à aucun autre droit que celui de timbre qui avait été acquitté, doivent néanmoins être soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits par la loi du 22 frimaire an VII, si le testateur est décédé depuis la promulgation de cette loi dans ces pays. — La Haye, 28 juillet 1828. *Pas.* 1828. 496.

453. — De ce que l'article 1er de la loi du 27 ventôse an IX veut que les droits soient perçus suivant la loi du 22 frimaire an VII, quelle que soit la date ou l'époque de la mutation, il ne s'ensuit pas qu'on puisse exiger un droit de mutation sur un acte antérieur à la promulgation, en Hollande, des lois françaises sur l'enregistrement, si cet acte n'a été découvert que depuis. — La Haye, 22 juin 1825. *Pas.* 1825. 428.

454. — L'acte par lequel le preneur à titre d'emphytéose transporte son droit à un tiers doit être considéré comme translatif de droits purement mobiliers, et, par suite, non soumis à la formalité de la transcription, et passible seulement du droit de 2 pour cent.

La nature du droit doit être déterminée par la législation ancienne, bien que l'acte soit postérieur à la promulgation du code civil. — Cass., 14 juillet 1832. *Pas.* 1832. 213.

455. — L'article 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frimaire an VII, qui exempte du payement des droits d'enregistrement les actes sous seing privé passés dans les pays réunis à la France, ayant, d'après les lois de ce pays, une date certaine antérieure à la réunion, exige une certitude absolue et opposable même aux tiers. — Cass., 19 mars 1833. *Pas.* 1833 66.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS ET AUTRES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

DES ACTES PASSÉS EN CONSÉQUENCE D'ACTES NON ENREGISTRÉS.

ART. 1er. — ACTES JUDICIAIRES.

456. — Les expressions : « Conventions du..., termes de son engagement..., économie du contrat intervenu entre parties... », insérées dans un jugement, loin de renfermer la preuve de l'usage d'un sous seing privé, n'impliquent pas même l'existence d'un pareil écrit, quelle que soit l'importance des contestations que ces conventions ont soulevées. — Hasselt, 25 février 1852. *Cl. et B.* II. 1031.

457. — Lorsqu'un jugement est fondé sur une convention verbale, et qu'il résulte des énonciations des qualités et du dispositif de ce jugement que cette convention ainsi qualifiée a été rédigée par écrit, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger les droits auxquels cet acte est soumis, d'après les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII. — Trib. Liège, 31 janvier 1855. *Cl. et B.* III. 954.

458. — Lorsqu'un arrêt base sa décision sur un acte sous seing privé non enregistré dont il énonce la date, il en résulte qu'il a été rendu sur un titre non enregistré et qu'il a été fait usage de ce titre.

En conséquence, cet arrêt est susceptible du droit proportionnel de condamnation sur l'expédition, et, en outre, d'un droit proportionnel sur le titre non enregistré. — Trib. Liège, 6 juin 1857. *Cl. et B.* VI. 554.

459. — Les conclusions dans lesquelles il est dit au sujet d'une police d'assurance : « La demanderesse doit, aux termes de la police *in fine* »... « l'on objecterait vainement la signature apposée par la dame G... au bas de la dite police », indiquent suffisamment que la police est une convention écrite. — Mons, 7 mai 1858. *B. J.* 1859. 1047.

460. — Lorsque les énonciations d'un acte notarié de sous-location d'une propriété immobilière constatent que le bail, qui forme le titre du sous-bailleur, a été passé par écrit et qu'il sert de base à certaines prétentions élevées par lui contre le sous-locataire et sur lesquelles sont intervenus deux jugements, l'administration a le droit de contraindre les parties à produire l'acte de location prétendument verbale dont il a été fait usage, et d'évaluer elle-même, en cas de refus, la somme à payer, sauf augmentation ou diminution lors de la présentation de l'acte. — Trib. Liège, 5 mai 1860. *Cl. et B.* X. 641.

461. — Lorsque la prescription est accomplie pour les droits dus au trésor sur un acte emportant mutation d'immeuble, on peut invoquer cet acte en justice sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à la formalité de l'enregistrement. — Charleroi, 2 août 1860. *B. J.* 1861. 155.

462. — Si, en faisant usage en justice d'un bail déclaré verbal, on se sert des expressions suivantes : « En contravention à quelque clause d'un bail aussi chargé de conditions minutieuses que celui dont il s'agit..., toutes et chacune des clauses du bail... qu'aux termes des conventions prohibitives, de style...; art. 1er du bail, etc., etc. », ces termes ne prouvent pas suffisamment qu'il s'agit d'un bail écrit. — Trib. Liège, 19 juin 1861. *Cl. et B.* X. 637.

463. — Si, dans un procès relatif à un bail

déclaré verbal, les conclusions du demandeur portent que les termes plus ou moins douteux (de conventions antérieures) ont été changés dans le dernier bail verbal, qui porte expressément que c'est pendant toute la durée du bail que le locataire devra fumer d'une bonne fumure, etc., et les conclusions du défendeur : « que si lors du dernier bail... qui, du reste, est presque entièrement calqué sur les conventions antérieures, les mots : ou de deux demi (fumures) ne s'y trouvent pas, cette omission ne peut en rien changer l'esprit de cette clause, clairement indiquée dans les conventions antérieures», l'administration n'est pas fondée à induire de là que le bail auquel se rapportent ces conclusions était un bail écrit. — Trib. Bruxelles, 20 novembre 1861. *B. J.* 1863. 586. *Cl. et B.* X. 875.

464. — Lorsqu'il résulte des conclusions prises par les parties, et du point de fait, des motifs et du dispositif d'un jugement, qu'il a été fait usage en justice d'un bail sous seing privé non enregistré, il y a lieu de fixer d'office le montant des droits dus, sauf augmentation ou diminution à opérer ultérieurement sur la production de l'acte, qui peut seul fournir le moyen de déterminer les sommes ou valeurs sur lesquelles l'impôt doit être perçu. — Dinant, 10 août 1872. *Pas.* 1873. III. 129.

465. — Les pièces produites en justice par le curateur à une faillite, pour combattre une déclaration de créance, sont dispensées de la formalité du timbre et de l'enregistrement, alors qu'elles sont telles que le failli, et à son défaut le curateur, était tenu de les joindre au bilan comme pièces justificatives. — Charleroi, 7 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 206.

466. — Au point de vue des lois sur l'enregistrement, une partie fait usage de pièces lorsqu'elle en tire l'utilité dont elles sont susceptibles.

Cet usage est fait en justice, lorsque les pièces sont soumises à des experts et invoquées par eux à l'appui des conclusions du rapport qu'ils déposent au greffe.

Les droits et amendes dus pour défaut d'enregistrement et de timbre doivent être recouvrés par voie de contrainte.

L'administration ne contrevient pas à la maxime *Nemo tenetur edere contra se* en réclamant, soit le payement d'une somme qu'elle estime lui revenir du chef des droits et amendes à raison d'une production antérieure, soit la reproduction des titres mêmes pour contredire son évaluation.

La loi du 22 frimaire an VII ne commine point de solidarité pour le recouvrement des droits et amendes; le juge doit donc, d'après les circonstances de la cause, imposer à chacune des parties engagées dans la contestation la part qu'elle aura à acquitter, soit comme auteur de la prévention, soit comme spécialement tenue du droit aux termes de la loi. — Anvers, 11 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 207. *B. J.* 1873. 1574.

Art. 2. — Exploits.

467. — Un billet à ordre non protesté doit être enregistré avant la signification de l'assignation en payement. — Cass., 20 juillet 1821. *Pas.* 1821. 433.

468. — N'est pas en contravention à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défend aux huissiers, notaires, etc., de faire des actes en vertu d'autres actes sous signature privée non enregistrés, l'huissier qui assigne en vertu d'une convention déclarée avoir été faite verbalement. — Cass., 6 mars 1851. *Pas.* 1851. I. 340. *B. J.* 1851. 1601.

469. — Le juge ayant à apprécier, d'après l'ensemble et les diverses énonciations d'un exploit, si les mots qui s'y trouvent établissent l'invocation d'un contrat écrit, il contrevient à l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII et à l'article 1101 du code civil lorsque, pour décider que le mot « contrat » se réfère à un acte de sous-entreprise, il se fonde sur le motif que le mot « contrat » implique nécessairement une convention écrite. — Cass., 6 juin 1851. *Pas.* 1851. I. 262. *B. J.* 1851. 1351.

470. — L'huissier qui signifie une assignation en vertu d'une reconnaissance qu'il déclare être verbale, dont il donne les termes et la date, n'a pas contrevenu à l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, s'il n'est pas prouvé que la reconnaissance est écrite. — Dinant, 16 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1433.

471. — Celui qui fait sommation à une société anonyme de lui payer le montant de certains coupons échus afférents à des obligations émises par cette société, sous réserve de lui réclamer, à défaut de ce payement, la restitution du capital de ces obligations, ne fait pas usage des titres des obligations, mais seulement des coupons dont il demande le payement; dès lors, l'administration n'est pas fondée à prétendre que l'exploit de sommation a été fait en conséquence des obligations et à réclamer un droit d'enregistrement sur ces titres. — Trib. Bruxelles, 2 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 159. *B. J.* 1872. 1470.

Art. 3. — Inventaires.

472. — La mention dans un inventaire d'un acte donnant lieu à des droits d'enregistrement suffit pour autoriser l'administration à décerner une contrainte en payement des droits auxquels cet acte aurait été soumis. — La Haye, 8 novembre 1826. *Pas.* 1826. 269.

473. — La mention et la description, dans un inventaire, d'un acte sous seing-privé constatant transmission d'immeubles, suffit pour que l'administration puisse exiger les droits, lors même que les parties prétendent que l'acte n'est pas signé par la personne dans l'hérédité de laquelle il a été trouvé.

Le double droit du chef de cet acte non

inscrit dans le délai et non présenté à l'administration ne peut être exigé des héritiers.— Charleroi, 15 janvier 1859. *B. J.* 1859. 740. *Cl. et B.* VIII. 577.

Art. 4. — Partages.

474. — On peut comprendre dans un acte de liquidation et de partage des titres de créance non enregistrés.

La régie n'est pas fondée à exiger des copartageants le payement du droit sur ces titres de créance compris dans le partage. — La Haye, 12 mars 1824. *Pas.* 1824. 63.

475. — Lorsque, dans le partage d'une succession, le prix d'un immeuble, qui doit être immédiatement vendu, est entré dans les lots de deux des cohéritiers, et que l'acte de vente qui s'ensuit mentionne que ces deux cohéritiers ont touché le prix de l'immeuble vendu, à eux attribué par l'acte de partage, on ne peut dire que cette clause de l'acte de vente soit une conséquence de l'acte de partage, dans le sens de l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII.— Cass., 24 mars 1824. *Pas.* 1824. 85.

476. — La mention, dans l'acte d'un partage de communauté, d'obligations sous seing privé non enregistrées n'autorise pas à percevoir le droit dont ces obligations seraient passibles. — La Haye, 12 mai 1824. *Pas.* 1824. 120.

477. — Les notaires peuvent mentionner dans un partage les titres sous seing privé des créances entrant dans la composition des lots, avant que ces titres aient été enregistrés.

L'obligation de l'enregistrement préalable n'existe que lorsque les stipulations de l'acte à passer dérivent de celles de l'acte non enregistré.

Il n'y a pas lieu de percevoir le droit d'enregistrement dont ces titres de créance sont passibles, lors de l'enregistrement du partage.— La Haye, 12 mars 1825. *Pas.* 1825. 344.

Art. 5. — Actes divers.

478. — Le notaire qui passe un acte portant quittance du prix d'une vente faite en pays étranger, et qui y mentionne l'acte de vente sans que celui-ci ait été préalablement enregistré en Belgique, n'est pas en contravention, soit à l'article 41, soit à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII.— Cass., 24 décembre 1825. *Pas.* 1825. 547.

479.— L'exception que fait l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, à la règle générale qu'il renferme, ne doit pas, quant aux effets négociables, être restreinte au cas de protêt de ces mêmes effets.

Et spécialement le notaire qui fait un acte en conséquence d'effets négociables non protestés, avant qu'ils aient été enregistrés, n'encourt pas les peines portées par le même article 41 de la loi de frimaire an VII. — Cass., 4 juin 1826. *Pas.* 1826. 188.

480. — Un cahier des charges, signé par toutes les parties intéressées et approuvé par le président du tribunal, constitue par lui-même un acte, dans le sens de l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, et ainsi le notaire qui, par suite d'un tel cahier de charges par lui dressé et avant qu'il ait été enregistré, a fait un autre acte, est passible de l'amende portée par ce même article.—Cass., 6 mars 1828. *Pas.* 1828. 86.

481. — Un notaire peut faire un acte respectueux sur et en vertu de la réquisition qui lui en est adressée par l'enfant, sans avoir fait enregistrer, au préalable, l'acte de réquisition.

Il peut faire l'un et l'autre sur le même timbre.

On ne peut considérer l'acte de réquisition et l'acte respectueux comme deux actes différents, et devant être séparément numérotés au répertoire du notaire. — Cass., 26 juin 1828. *Pas.* 1828. 242.

482.— L'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII n'est relatif qu'à l'enregistrement des actes passés en conséquence d'actes publics.

L'autorisation donnée par un directeur du génie, de conserver un mur dans le rayon d'une place forte, n'est pas un acte public; ainsi le notaire qui passe un acte en vertu de semblable autorisation, sans qu'elle soit enregistrée, ne contrevient pas à l'article 41 de la loi précitée. — Cass., 23 janvier 1833. *Pas.* 1833. 19.

483.— D'une décharge donnée par un établissement public à un comptable, il ne résulte pas forcément que celui-ci ait rendu compte par écrit.

L'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII n'est applicable que lorsque l'acte notarié se réfère à un acte préexistant qui, nécessairement, a dû être soumis au notaire. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1854. *B. J.* 1855. 801.

484. — N'est pas soumis à l'enregistrement l'inventaire mentionné dans un acte authentique de société. — Huy, 5 février 1857. *Cl. et B.* VI. 431.

485.— Des actions et obligations de sociétés anonymes industrielles, données en gage pour garantir un crédit ouvert, précisées dans l'acte de crédit et de nantissement, et remises au créancier avec la grosse même de l'acte, sont soumises à l'enregistrement, aux termes des articles 23 et 24 de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 29 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 315. *B. J.* 1864. 1249.

486. — Les actions de société anonyme sont des titres distincts de l'acte social, ayant une existence propre, conférant aux possesseurs des droits individuels distincts de ceux qui résultent de l'acte même de société.

Ces actions sont passibles du droit fixe de 2 fr. 20 c. établi par l'article 68, § 1er, n° 51,

de la loi du 22 frimaire an VII; il ne peut en être fait usage dans un acte public, sans qu'elles aient été préalablement enregistrées ou sans qu'elles soient présentées à la formalité avec l'acte dans lequel il en a été fait usage. — Cass., 19 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 53. *B. J.* 1869. 1558. *Cl. et B.* XVIII. 492.

487. — Les actions au porteur d'une société anonyme sont des actes sous seing privé soumis au droit d'enregistrement.

La simple mention, dans un acte de nomination de liquidateurs, que l'on possède toutes les actions d'une société ne constitue pas l'usage d'un titre privé dans un acte authentique.— Louvain, 21 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 153. *B. J.* 1872. 934. *Cl. et B.* XXI. 195.

488. — Les actions d'une société anonyme sont des actes soumis au droit d'enregistrement.

Une société qui déclare, dans un acte authentique ayant pour objet la nomination de liquidateurs d'une société qui est dissoute, qu'elle est en possession de toutes les actions de cette société, « ce qui a été démontré par la production des titres au notaire instrumentant, qui l'atteste », et que c'est à elle qu'appartient, dans sa plénitude, l'exercice des droits sociaux pour diriger la liquidation, ne fait pas de ces actions un usage qui rende nécessaire leur enregistrement préalable. — Bruxelles, 12 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 350. *B. J.* 1876. 1202.

489.— La convention intervenue entre un particulier et une commune, représentée par le bourgmestre assisté du secrétaire communal, ne peut être considérée comme un acte public ou authentique ou passé devant une autorité constituée.

En conséquence, il peut être fait mention, dans semblable acte, de pièces non enregistrées. — Anvers, 5 février 1880. *B. J.* 1880. 507.

490. — Les obligations au porteur d'une compagnie de chemin de fer, qui font l'objet d'une donation entre-vifs, doivent être soumises à l'enregistrement avant d'être mentionnées dans l'acte de donation, si elles sont émises par une société dont le siège n'est pas en Belgique. — J. de P. Liège, 28 juin 1880. *Pas.* 1880. III. 333.

SECTION II.

DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT. — PEINES. — RÉPERTOIRE, ETC.

a. **491.** — Le notaire qui a déposé son acte à l'enregistrement dans le délai voulu n'est pas passible d'amende si l'enregistrement n'a pas eu lieu dans le délai, à défaut par lui d'avoir fourni la déclaration nécessaire pour liquider le droit proportionnel.—Cass., 4 décembre 1824. *Pas.* 1825. 236.

492.— Lorsqu'une déclaration estimative est nécessaire pour la liquidation du droit sur un acte notarié, le notaire n'est pas tenu de procurer cette déclaration, à peine d'être responsable de l'amende du double droit encourue pour non-enregistrement de l'acte dans le délai prescrit. — La Haye, 17 janvier 1827. *Pas.* 1827. 25.

493. — Les certificats que les régences et les administrations municipales délivrent aux particuliers ne doivent pas être enregistrés avant qu'il en soit fait usage en justice ou dans un acte public.— Cass., 13 avril 1829. *Pas.* 1829. 143.

494. — Les quittances et décharges données par les parties aux huissiers, etc., qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, sur les procès-verbaux de ventes par eux faites, sont sujettes à enregistrement dans les délais fixés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

La circonstance que ces actes de décharge n'auraient pas été rédigés dans la forme authentique prescrite par le n° 2 de l'avis du conseil d'État du 21 octobre 1809 ne peut les affranchir de la formalité de l'enregistrement.— Cass., 11 juillet 1831. *Pas.* 1831. 197.

495. — Un procès-verbal non signé du notaire y dénommé comme instrumentant n'est pas assujetti, comme acte public, à l'enregistrement et à l'inscription au répertoire, surtout s'il est fait en conséquence d'un acte notarié, rédigé à la suite de celui-ci, et revêtu des signatures du requérant et des témoins. — Cass., 2 avril 1838. *Pas.* 1838. 75.

496. — Un acte de donation entre époux doit, comme tout autre acte de donation entre-vifs, être enregistré dans les dix jours. —Nivelles, 18 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 225.

b. **497.** — Lorsqu'un acte est enregistré après l'expiration des délais, le notaire est tenu de payer l'amende, encore bien qu'il allègue, sans le prouver toutefois, l'avoir présenté au bureau et en avoir payé les droits en temps utile. — Cass., 5 décembre 1816. *Pas.* 1816. 250.

c. **498.** — Si un acte du 27 décembre, inscrit d'abord au répertoire après des actes du 24 et avant deux autres des 24 et 26, y a été bâtonné, que la date en ait été rendue illisible au moyen d'un empâtement et que le même acte ait ensuite été réinscrit après celui du 26, il y a, jusqu'à preuve contraire, présomption que la date illisible était celle du 27. L'officier public a donc commis deux contraventions en n'inscrivant que le 27 ou postérieurement des actes des 24 et 26. — Charleroi, 14 août 1857. *B. J.* 1857. 1514.

d. **499.** — Ce n'est qu'à l'égard des jugements donnant lieu à un droit proportionnel et qui doivent être enregistrés sur minute que les greffiers sont tenus de mentionner sur la minute la délivrance des expéditions, la date de l'enregistrement et le montant du droit. — Liège, 20 février 1828. *Pas.* 1828. 60.

CHAPITRE V.

DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

SECTION PREMIÈRE.

DES ACTES NOTARIÉS.

500.—Les notaires ne sont tenus de payer les droits d'enregistrement sur les actes reçus par eux que d'après la nature de la convention, telle qu'elle leur est dictée par les parties; l'administration ne peut s'adresser à eux sous le prétexte qu'un acte qualifié partage serait un contrat d'une autre nature; libre à elle de poursuivre les parties contractantes. — Cass., 20 décembre 1819. *Pas.* 1819. 514.

501. — Il y a lieu de percevoir le droit proportionnel sur l'extrait présenté à l'enregistrement, et certifié par un notaire, d'un acte sous seing privé portant vente d'objets mobiliers par le chef d'un département ministériel en faveur d'un particulier.

Dans cette circonstance, l'administration a action, pour le payement du droit, contre la partie, et non pas seulement contre le notaire qui a délivré l'extrait, quoique l'acte ne fût pas enregistré. — La Haye, 16 mai 1821. *Pas.* 1821. 581.

502. — Lorsqu'un acte de prêt à intérêt mentionne que la somme donnée en prêt provient de tel remboursement, fait au prêteur par telle personne désignée dans l'acte, l'emprunteur, qui est resté étranger à ce remboursement, ne peut être tenu, de ce chef, au payement du droit proportionnel établi par l'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII.—Cass., 25 mai 1826. *Pas.* 1826. 169.

503. —Lorsque, après la formation d'une société civile et agricole, quelques membres se retirent de la société et que, demeurant créanciers de celle-ci, ils nomment, conjointement avec les membres restants, un liquidateur auquel tous donnent mandat de vendre les immeubles formant l'avoir social, le droit d'enregistrement auquel donne ouverture l'acte de vente, dont les frais sont stipulés à charge des vendeurs, ne peut être recouvré sur les membres qui s'étaient retirés de la société; il doit l'être sur les membres qui l'ont continuée.

L'obligation de payer les droits d'enregistrement est indivisible; chacun des débiteurs est tenu pour le tout, sauf son recours contre ses coobligés. — Arlon, 19 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1231.

504. — Lorsque, dans un acte de vente, les droits d'enregistrement ont été mis à charge du vendeur, et qu'une des parties présentées comme venderesses est représentée dans cet acte par un mandataire, si la cour décide en fait que cette partie n'est intervenue à la vente que comme créancière, et non comme propriétaire, pour la dispenser de l'obligation de payer le droit de mutation, une semblable décision n'a pu contrevenir aux articles 31, 4 et 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, pas plus qu'à l'article 1998 du code civil.

Cette partie est alors étrangère à un acte par lequel les propriétaires vendeurs se seraient reconnus débiteurs des droits d'enregistrement; en le décidant ainsi, on n'a pu contrevenir à l'article 1134 du code civil. — Cass., 19 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 280. *B. J.* 1846. 770.

505. — Dans le silence de la loi du 22 frimaire an VII sur ce point spécial, il faut admettre que la régie qui réclame en justice un droit supplémentaire, ayant nécessairement action contre celle des parties que la loi rend débitrice du droit fiscal, c'est contre cette même partie qu'elle doit se pourvoir.

Conséquemment, la régie n'a d'action en supplément de droit que contre le débiteur libéré, encore bien qu'il s'agisse d'un acte de radiation pure et simple dans lequel l'administration prétend trouver la preuve de l'existence d'une libération, même dans le cas où le vendeur seul a concouru à cet acte. — Cass., 29 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 144. *B. J.* 1850. 67.

506. — Il ne peut être perçu qu'un droit fixe sur un acte qui ne sera parfait qu'après un arrêté royal d'approbation, et l'administration ne peut, lorsque la condition s'est réalisée, exiger le payement du droit proportionnel du notaire qui a reçu l'acte; elle doit l'exiger des parties. — Trib. Bruxelles, 12 août 1852. *B. J.* 1852. 1398.

507. — Si l'administration de l'enregistrement a d'abord perçu un droit fixe sur un acte de vente publique de meubles dans lequel les vendeurs ont annulé les adjudications, le notaire, et non les parties, est, par la suite, responsable du droit proportionnel que l'enregistrement réclame. — Verviers, 8 mars 1865. *Cl. et B.* XV. 896.

508.— Lorsqu'un tiers fournit des sûretés pour garantie d'une ouverture de crédit, si le crédité a fait usage de l'ouverture de crédit, il est seul débiteur du droit d'enregistrement. — Nivelles, 11 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 670.

509. — Est passible du droit de quittance l'acte par lequel il est donné mainlevée et consentement à la radiation entière, définitive et sans réserve aucune, d'une inscription hypothécaire, avec renonciation à tous droits d'hypothèques et autres.

Le droit dû peut être réclamé du débiteur libéré, alors même qu'il ne serait pas intervenu à l'acte. — J. de P. Liège, 2 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 294.

510. — L'administration ne peut exiger le payement du supplément des droits dus sur un acte et insuffisamment établis au moment de l'enregistrement, que de celle des parties que la loi rend débitrice du droit.

Spécialement, l'administration n'a d'action en supplément que contre le débiteur libéré, et ne peut poursuivre le créancier alors même que celui-ci est seul intervenu à l'acte constituant le titre de la libération. — Hasselt, 13 février 1878. *Pas.* 1878. III. 163.

511. — Bien qu'il ait été stipulé dans un acte de mutation immobilière que tous les droits de mutation seront payés et supportés par le cédant, le nouveau possesseur est tenu à l'égard du fisc de tous les droits afférents à la mutation. — Bruxelles, 17 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 89. *B. J.* 1880. 82.

SECTION II.

DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

512. — Le droit d'enregistrement n'est pas dû à raison de la vente par acte sous seing privé d'un héritage commun entre plusieurs, lorsque quelques-uns d'eux ont refusé de concourir à cette vente. Pareil acte n'est soumis qu'à un droit fixe, à acquitter par celui qui a présenté l'acte à l'enregistrement. — Cass., 4 novembre 1815. *Pas.* 1815. 507.

513. — Le payement des droits dus sur un acte portant vente d'immeubles, mais qui n'est signé que par un individu se disant mandataire de l'acquéreur, et dont la procuration n'est pas représentée, ne peut être poursuivi contre l'acquéreur. — La Haye, 7 avril 1826. *Pas.* 1826. 112.

514. — Le preneur duquel on réclame le payement des droits et doubles droits, à raison d'un acte de bail mentionné dans l'inventaire des papiers délaissés par le bailleur, peut se soustraire à ce payement, sous le prétexte que l'administration n'a pas justifié qu'il eût signé le bail dont elle demande les droits et qui n'est pas produit dans la cause. Celle-ci peut réclamer ces droits des héritiers du bailleur, la loi ne stipulant nulle part que le droit proportionnel sur les baux doive être acquitté exclusivement par les preneurs. — Cass., 9 octobre 1826. *Pas.* 1826. 249.

515. — Si des époux mariés sous le régime de la communauté des conquêts, d'après la loi de la Frise, achètent certains immeubles pendant leur mariage, l'administration de l'enregistrement ne peut réclamer que la moitié du droit de mutation aux héritiers du mari décédé et l'autre moitié à sa veuve. — La Haye, 25 février 1829. *Pas.* 1829. 74.

516. — Les droits d'enregistrement d'une vente sont à la charge de l'acheteur. Ce n'est que pour autant qu'il y aurait eu mauvaise foi ou faute grave de la part du vendeur que les frais d'enregistrement engendrés par la production en justice d'un acte de vente sous seing privé pourraient être compris dans les dommages et intérêts ou la taxe des dépens, et être mis à sa charge. — Liège, 22 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 82. *B. J.* 1852. 1514.

517. — Lorsque les exploits, dont l'objet se rattache à l'exécution d'un marché, renferment des énonciations qui impliquent l'existence d'un marché et d'un cahier des charges constatés par écrit et non enregistrés, les droits auxquels ces derniers actes se trouvent tarifés, selon leur nature, sont exigibles des parties qui ont fait faire les exploits. — Trib. Bruxelles, 10 août 1850. *B. J.* 1851. 103.

518. — Le droit d'enregistrement sur un acte de prêt est dû par le créancier qui présente cet acte pour l'accomplissement de la formalité, surtout alors que ce créancier s'est reconnu débiteur de ce droit vis-à-vis de l'Etat. — Cass., 26 mai 1855. *Pas.* 1855. I. 390. *B. J.* 1856. 193.

519. — Le porteur d'un acte sous seing privé, qui en requiert l'enregistrement, est tenu d'acquitter tous les droits dont l'exigibilité pourrait être démontrée. — Arlon, 10 mars 1869. *Cl. et B.* XIX. 562.

SECTION III.

DES ACTES JUDICIAIRES.

520. — Le recouvrement d'un supplément de droits d'enregistrement sur des bordereaux de collocation doit être poursuivi contre le débiteur, et non contre le créancier. — La Haye, 25 juillet 1827. *Pas.* 1827. 258.

521. — Le jugement intervenu sur une contestation entre associés, relativement au partage des biens communs et à la liquidation de leurs droits, qui constate, après l'instruction de la cause, qu'il a existé une cession verbale, par l'un des associés à son coassocié, d'immeubles acquis en commun, et qui condamne celui-ci à payer à l'autre des sommes équivalentes à sa part dans l'association, n'est pas assujetti au droit proportionnel de condamnation et de mutation d'immeubles.

Le payement de ce droit, en supposant qu'il fût dû, n'ayant pas été opéré lors de l'enregistrement du jugement, devrait être poursuivi, non contre celui des associés au profit duquel la condamnation a été prononcée, mais contre celui qui est demeuré seul propriétaire des immeubles acquis en commun. — La Haye, 6 février 1829. *Pas.* 1829. 46.

522. — Quoique, en thèse générale, ce soit à celui en faveur de qui un arrêt a été porté de le présenter à l'enregistrement et de faire l'avance des droits dus, néanmoins la régie peut s'adresser aussi bien à la partie condamnée qu'à celle qui a obtenu gain de cause; elle ne doit pas s'enquérir qui doit, en définitive, supporter les droits. — Trib. Liège, 6 juin 1857. *Cl. et B.* VI. 554.

523. — Lorsque le droit n'a pas été consigné entre les mains du greffier du tribunal, qui a remis extrait du jugement au receveur dans le délai légal, le recouvrement du droit

et de l'amende pour enregistrement tardif doit être poursuivi contre l'acquéreur, auquel le jugement profite. — Marche, 28 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 70.

524. — Le payement du droit et de l'amende est dû par celui à qui profite le jugement. — Trib. Liège, 5 février 1876. *B. J.* 1877. 444.

525. — Le droit d'obligation, exigible sur une ordonnance enregistrable sur minute, est dû vis-à-vis du fisc par la partie qui a obtenu cette ordonnance et l'a présentée à l'enregistrement, sauf son recours contre le débiteur de l'obligation.—J. de P. Beaumont, 27 mai 1880. *Pas.* 1880. III. 305.

SECTION IV.

MUTATIONS IMMOBILIÈRES. — DOUBLE DROIT. — DÉCÈS.

526. — Bien qu'aux termes de la loi du 22 frimaire an VII et de l'avis du conseil d'Etat du 9 février 1810, le double droit, dont les actes sous seing privé sont déclarés passibles après trois mois de leur date, doive être considéré comme une peine, celle-ci ne s'éteint pas par la mort du débiteur originaire; ses héritiers ou représentants en sont tenus lorsque l'acte est présenté à l'enregistrement, alors même que cette présentation ne serait pas faite par eux. — Cass., 23 janvier 1838. *Pas.* 1838. 226.

527. — Le double droit comminé par l'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, pour défaut d'enregistrement des actes privés dans le délai de trois mois, doit être envisagé comme une peine, en ce sens que l'obligation de l'acquitter ne passe point aux héritiers de celui qui l'a encouru.—La Haye, 30 décembre 1825. *Pas.* 1825. 557.

528. — Le double droit pour défaut d'enregistrement dans le délai ne peut être prononcé contre l'héritier de celui qui a contracté, lorsqu'il ne fait lui-même aucun usage de l'acte soustrait à l'impôt.

Ce double droit a un caractère pénal, qui le rend personnel. — Cass., 27 janvier 1834. *Pas.* 1834. 211.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

QUAND IL Y A LIEU A RESTITUTION DES DROITS PERÇUS.

529. — Les notaires ont qualité pour agir contre l'administration de l'enregistrement en restitution des sommes indûment perçues. — La Haye, 17 juillet 1822. *Pas.* 1822. 212. — *Contrà :* Cass., 4 octobre 1817. *Pas.* 1817. 491.

530. — Le droit de mutation perçu sur un jugement par défaut qui prononce la résolution d'un contrat de vente en faveur du vendeur n'est pas sujet à restitution, si la partie condamnée forme opposition au jugement par défaut et cède ses droits à un tiers acquéreur, qui fait cesser la demande en résolution en payant le prix de la vente primitive. — Cass.. 24 juillet 1822. *Pas.* 1822. 220.

531. — L'usufruitier d'une succession a qualité pour demander la restitution de droits d'enregistrement indûment perçus sur un acte passé entre le défunt et des tiers. — La Haye, 11 avril 1827. *Pas.* 1827. 127.

532. — Lorsque le droit d'enregistrement n'a été payé qu'après que l'action en payement de ce droit se trouvait déjà prescrite, celui qui a ainsi effectué ce payement n'est pas en droit d'en exiger la restitution.

Mais il peut, dans ce cas, exiger la restitution de ce qu'il a payé à titre de double droit. — Cass., 7 février 1829. *Pas.* 1829. 48.

533. — Le bailleur est non recevable à demander la restitution de ce qui a été perçu en trop pour droit d'enregistrement du bail, si ce droit devait être à charge du preneur.

Il n'est pas plus recevable à faire juger la question de savoir s'il y a eu perception excessive, par le motif que son usage étant de faire des baux à des conditions semblables, il a intérêt à faire fixer la base de liquidation. — Cass., 3 mars 1830. *Pas.* 1830. 55.

534. — Pour qu'il puisse y avoir lieu à la restitution du droit proportionnel d'un pour cent, auquel sont soumises les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers des tiers, il ne faut pas que les délégations soient consignées dans l'acte même qui stipule le prix de vente et le mode de payement. Elles peuvent l'être dans un acte postérieur. — Cass., 14 juillet 1832. *Pas.* 1832. 215.

535. — La règle qu'un droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs, ne reçoit pas d'application quand la réclamation est fondée sur des faits et des droits irrévocablement fixés avant l'acte qui a donné lieu à la perception.

Ainsi, un héritier forcé d'acquitter le droit de mutation sur l'excédent de sa quote-part dans certains biens, à lui séparément adjugés sur licitation, peut en exiger la restitution si ces adjudications réunies n'excèdent pas sa portion héréditaire.

Le défaut de protestation et de réserve lors du payement n'élève aucune fin de non-recevoir contre la demande en restitution. — Cass., 16 juillet 1832. *Pas.* 1832. 217.—Cass., 2 décembre 1835. *Pas.* 1835. 160.

536. — Le droit proportionnel, ainsi que les droits pour amende et transcription, perçus sur un acte contenant vente d'immeubles, mais avec stipulation que plus tard un contrat en forme serait passé, sont restituables, lorsque, en justice, il a été déclaré que pareil acte n'a formé, dès sa passation, aucun lien

ni aucune obligation entre les contractants, et ne présentait qu'un simple projet de vente.

L'administration peut être condamnée aux intérêts moratoires de ces droits, indûment perçus par elle. — Cass., 7 novembre 1836. *Pas.* 1836. 334.

537. — Il y a lieu de percevoir un droit de mutation sur un acte d'échange de biens appartenant à un mineur, alors même que cet acte n'aurait pas encore reçu l'homologation judiciaire, indispensable pour sa validité.

Le droit ainsi perçu n'est pas sujet à restitution, si l'homologation vient à être refusée. — Namur, 10 août 1843. *B. J.* 1843. 1604.

538. — Les droits applicables à une mutation de propriété d'immeubles sont acquis au trésor public par le seul fait d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater cette mutation, et l'exigibilité de ces droits est indépendante des événements postérieurs par lesquels l'acte soumis à la formalité peut être annulé, à raison des vices ou des moyens de nullité qu'il renferme. — Arlon, 19 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1281.

539. — Lorsque les droits d'enregistrement ont été perçus d'après le prix exprimé dans une vente d'immeubles, faite avec indication de la contenance, il n'y a pas lieu à restitution d'une partie des droits, alors qu'étant ultérieurement reconnu par un jugement qu'il y a eu erreur dans la contenance de l'immeuble vendu, le vendeur est condamné à la restitution d'une partie du prix payé. — Cass., 16 novembre 1850. *Pas.* 1850. I. 465. *B. J.* 1851. 1281.

540. — Les contrats de mariage, alors même qu'ils ne sont pas suivis de la célébration du mariage, sont soumis au droit fixe d'enregistrement, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 1er, n° 51, § 3, n° 1.

En conséquence, ce droit, régulièrement perçu, n'est pas sujet à restitution. — Cass., 7 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 160. *B. J.* 1859. 708.

541. — Lorsque l'administration de l'enregistrement est contrainte à restituer des sommes indûment perçues, elle ne peut être condamnée aux intérêts du montant des droits illégalement exigés, même à partir du jour de la demande. — La Haye, 20 juin 1821. *Pas.* 1821. 406. — La Haye, 24 novembre 1821. *Pas.* 1821. 501. — La Haye, 17 juillet 1822. *Pas.* 1822. 212. — La Haye, 28 juillet 1824. *Pas.* 1824. 192. — La Haye, 28 octobre 1829. *Pas.* 1829. 269. — Mons, 14 décembre 1860. *B. J.* 1861. 642. *Cl. et B.* X. 305. — Voy. en sens contraire : Cass., 24 février 1835. *Pas.* 1835. 36. — Cass., 7 novembre 1836. *Pas.* 1836. 334. — Cass., 12 novembre 1838. *Pas.* 1838. 388.

542. — La vente d'un immeuble par le failli, quoique annulable, opère cependant transmission de la propriété et est soumise aux droits de mutation immobilière et de transcription.

Il n'échet donc pas d'en prononcer la restitution lorsque ces droits ont été régulièrement perçus. — Cass., 23 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 338. *B. J.* 1874. 1273.

543. — Lorsque des jugements qui ont été enregistrés au droit fixe sont mis à néant en degré d'appel, l'administration de l'enregistrement n'est plus en droit de réclamer, par voie de contrainte, les droits supplémentaires qui auraient dû être perçus.

L'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui prescrit qu'un droit régulièrement perçu ne peut être restitué, n'est d'aucune application dans ce cas. — Anvers, 4 mars 1880. *Pas.* 1880. III. 257.

SECTION II.

DES PRESCRIPTIONS.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

544. — La prescription établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII n'est pas d'ordre public, et par suite le juge n'est pas tenu de la suppléer d'office. — Cass., 31 juillet 1835. *Pas.* 1835. 119.

545. — Lorsque, par un acte de haute administration, posé en dehors des prévisions de la loi du 22 frimaire an VII, le gouvernement a accordé des délais pour le payement d'un droit d'enregistrement, la prescription de ce droit a été suspendue tant que le gouvernement n'en a pas autrement disposé; les articles 28 et 59 de la loi du 22 frimaire an VII sont, en pareil cas, sans application. — Cass., 26 mai 1855. *Pas.* 1855. I. 390. *B. J.* 1856. 193.

546. — Lorsque, sur une contrainte délivrée pour le payement des droits d'enregistrement du chef d'un acte que l'administration qualifie de mutation immobilière, celle-ci est déboutée de la demande et qu'elle réduit sa prétention aux droits dus du chef de cession de part sociale mobilière, la première contrainte et les commandements itératifs qui l'ont suivie ne sont pas interruptifs de la prescription opposée à la seconde contrainte. — Anvers, 14 décembre 1866. *B. J.* 1867. 127. *Cl. et B.* XV. 962.

ART. 2. — PRESCRIPTION ANNALE.

547. — Après qu'un jugement a été cassé et la cause renvoyée à un autre tribunal, le défendeur n'est pas recevable à opposer à la régie des domaines la prescription établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, pour le motif qu'entre le jugement cassé (qui n'a pas été signifié) et le pourvoi en cassation il s'est écoulé une année sans poursuite. — Cass., 20 juillet 1821. *Pas.* 1821. 435.

548. — L'action en payement d'un supplément de droit de mutation pour cause de vi-

leté de prix ne se prescrit pas par un an, aux termes de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, si l'administration a sollicité une expertise dans le cours de l'année, bien que l'expertise ait été déclarée nulle et que le domaine ait laissé écouler plus d'une année sans solliciter une expertise nouvelle. — Cass., 24 décembre 1824. *Pas.* 1824. 255.

549. — Le cours de la prescription des droits de mutation est interrompu par la demande d'expertise, bien que l'expertise soit ensuite reconnue nulle.

Mais la prescription est acquise si la demande en payement n'est régulièrement formée que plus d'un an après, même alors que dans l'intervalle il en aurait été formé une première rejetée par suite de la nullité de l'exploit. — La Haye, 4 mai 1825. *Pas.* 1825. 387.

550. — Le droit de mutation dû à raison de la plus-value résultant d'une expertise demandée en temps utile est prescrit, s'il s'est écoulé une année entre l'expertise et la demande du droit, et deux années entre l'enregistrement de l'acte et cette demande. — La Haye, 12 avril 1826. *Pas.* 1826. 117.

ART. 3. — PRESCRIPTION BIENNALE.

551. — La prescription biennale ne peut être invoquée, à raison des droits simples dont est passible un acte sous signature privée, qui n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, mais dont l'administration a eu connaissance par un autre acte. — La Haye, 1er juin 1828. *Pas.* 1828. 191.

552. — La prescription de deux ans établie par l'article 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, n'est pas applicable aux actes dont la liquidation est impossible lors de leur présentation à l'enregistrement. Ainsi ne tombent pas sous les termes de cet article les adjudications de fournitures et approvisionnements dont l'import ne peut être établi qu'à des époques futures indéterminées et sur des chiffres éventuels. — Cass., 17 juillet 1837. *Pas.* 1837. 133.

553. — La prescription biennale établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII n'est pas applicable aux droits de timbre et d'enregistrement résultant d'une procédure que l'une des parties avait été autorisée à poursuivre *pro Deo*. — Cass., 27 février 1838. *Pas.* 1838. 246.

554. — La partie intéressée qui, sur une première poursuite en restitution de 2 pour cent de droits d'enregistrement perçus en trop, a obtenu gain de cause, n'est pas recevable à prétendre, plus de deux ans après que la perception des droits a été opérée, et par une action nouvelle, qu'il lui était redû davantage.

La première demande de 2 pour cent de restitution n'a pas interrompu la prescription à l'égard de telle autre plus forte qui éventuellement aurait pu être formée en temps utile, mais qui ne l'a point été. — Cass., 7 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 39. *B. J.* 1845. 1022.

555. — La prescription de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ne s'applique pas aux droits que l'administration ne pouvait percevoir quand l'acte lui a été présenté, spécialement lorsque des associés se transmettent mutuellement, sous condition de survie, leur part de l'avoir commun. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1854. *B. J.* 1854. 1143.

556. — Les parties sont non recevables, après deux années à partir de l'enregistrement d'un acte, à demander la restitution de droits perçus en trop. — Mons, 14 décembre 1860. *B. J.* 1861. 642. *Cl. et B.* X. 305.

557. — La prescription de l'article 61 n'est pas applicable au cas où l'administration réclame un supplément de droits, sur un acte de vente immobilière sous seing privé, se fondant sur la dissimulation d'une partie du prix, si elle n'a pas recouru à l'expertise et qu'il n'existe pas de contre-lettre. — Arlon, 10 mars 1869. *Cl. et B.* XIX. 562.

ART. 4. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

558. — Lorsque, sur la demande formée en temps utile par l'administration de l'enregistrement, un jugement a ordonné l'expertise d'un immeuble vendu, le droit acquis à la régie en vertu de ce jugement ne se prescrit que par trente ans, sans qu'on puisse lui opposer la disposition finale de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 14 décembre 1824. *Pas.* 1824. 246.

559. — L'article 1341 du code civil, qui ne concerne que la preuve des contrats et des obligations conventionnelles, ne s'oppose pas à l'admission de la preuve testimoniale en matière de prescription trentenaire. La prescription spéciale établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ne rend pas inapplicable aux sommes dues pour droit d'enregistrement la disposition générale de l'article 2262 du code civil. — Cass., 24 janvier 1837. *Pas.* 1837. 17.

ART. 5. — POINT DE DÉPART ET ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESCRIPTION.

560. — La prescription pour le recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre a commencé à courir contre l'administration, à partir de la date des actes passés devant notaire, sous l'empire de la loi du 19 décembre 1790 sur l'enregistrement, dans les provinces où elle était en vigueur, même lorsque ces actes ne sont pas revêtus de la formalité et qu'ils ont été celés.

Les dispositions de l'article 2281 du code civil ne sont pas applicables aux actes de l'espèce. — Cass., 10 octobre 1822. *Pas.* 1822. 242.

561. — La prescription du droit de mutation et du double droit court du jour de l'en-

registrement d'un bail consenti par le nouveau propriétaire. — Cass., 12 octobre 1822. *Pas.* 1822. 246.

562. — L'acte de partage, entre frères et sœurs, d'immeubles désignés comme leur appartenant à titre de succession de leurs père et mère, et parmi lesquels se trouve un domaine acquis antérieurement par l'un d'eux, en son propre et privé nom, ne peut être considéré comme ayant suffisamment mis le receveur à portée de connaître la mutation qui aurait eu lieu entre celui-ci et ses copartageants et, par suite, la prescription n'a pas couru du jour de l'enregistrement de cet acte. — Cass., 2 août 1824. *Pas.* 1824. 193.

563. — La prescription des droits de mutation court du jour où ont été présentés à l'enregistrement des actes qui ont pu signaler la mutation. — Cass., 25 mai 1825. *Pas.* 1825. 400.

564. — L'action en supplément de droits, sur un acte enregistré le 20, n'est pas prescrite si elle a été intentée le 20 du même mois, deux ans après. — La Haye, 15 juin 1825. *Pas.* 1825. 423.

565. — L'énonciation d'un acte non enregistré, dans un acte postérieur soumis à la formalité de l'enregistrement, ne suffit pas pour faire courir la prescription des droits d'enregistrement du premier acte, si ces droits n'étaient pas encore dus à l'époque de la présentation du second à la formalité. — Cass., 29 décembre 1825. *Pas.* 1825. 555.

566. — Lorsque l'enregistrement a eu lieu le 2, la prescription des droits non perçus est acquise si la contrainte n'est décernée que le 3, deux ans après.—La Haye, 9 mars 1827. *Pas.* 1827. 88.

567. — Une demande en expertise, faite par l'administration le 21 août 1820, de biens faisant l'objet d'une vente enregistrée le 21 août 1819, est utilement formée dans la circonstance particulière de fait que le 20 août 1820 était un jour légalement férié. — Cass., 30 juillet 1818. *Pas.* 1818. 167. — Cass., 29 novembre 1822. *Pas.* 1822. 290. — La Haye, 9 mars 1827. *Pas.* 1827. 88.

568. — Les actes soumis à la formalité de l'enregistrement peuvent faire courir la prescription prévue par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, alors même qu'ils ne contiennent pas la substance de la convention, ni l'indication du titre qui a opéré la mutation tenue secrète, si la nature ou le contenu des actes a pu mettre les agents de la régie sur la trace de la convention.—Cass., 26 novembre 1828. *Pas.* 1828. 340.

569. — C'est par le laps de deux ans, à compter du jour où le receveur de l'enregistrement a été mis à même de découvrir et de connaître, par la présentation à l'enregistrement d'autres actes, l'existence d'un acte non enregistré et qui aurait dû l'être, que se prescrit aujourd'hui l'action en payement, tant du droit d'enregistrement auquel cet acte était soumis, que du double droit d'enregistrement auquel son défaut donnait ouverture.—Cass., 3 janvier 1827. *Pas.* 1827. 10. — Cass., 7 novembre 1827. *Pas.* 1827. 304.

570. — La prescription de toute poursuite, à raison d'une mutation celée à la régie, même celle du payement du droit principal, est acquise au contribuable, s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis l'enregistrement de l'acte qui a donné à la régie le moyen de découvrir la mutation secrète. — Cass., 3 février 1834. *Pas.* 1834. 213.

571. — L'inscription au rôle de la contribution foncière et les payements faits en conformité de cette inscription, n'étant pas soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peuvent servir de point de départ pour la prescription biennale introduite par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne la fait courir qu'à compter du jour de l'enregistrement. — Cass., 15 mars 1837. *Pas.* 1837. 61.

572. — La demande de la régie du simple droit, comme celle du double droit d'une mutation clandestine, se prescrit par deux ans, à compter du jour où elle a été à même de connaître la mutation.

Un acte de bail, soumis à l'enregistrement, est suffisant pour mettre la régie à portée de la découvrir.—Cass., 21 juin 1837. *Pas.* 1837. 104.

573. — Le délai de deux ans que l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII accorde, à compter du jour de l'enregistrement, pour demander soit le payement d'un droit, soit la restitution d'un droit indûment payé, ne comprend pas ce jour. — Cass., 6 avril 1843. *Pas.* 1843. I. 129. *B. J.* 1843. 914.

574. — Lorsqu'une transmission de propriété dépend d'un événement futur dont l'époque est incertaine, si cette mutation vient à s'opérer, ce n'est qu'à partir du jour où les receveurs de l'enregistrement ont été mis à même, par des actes soumis à la formalité, d'opérer la perception, que commence à courir la prescription des droit et double droit. — Cass., 29 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 97. *B. J.* 1848. 1555.

575. — Les droit et double droit d'enregistrement à raison d'une mutation secrète se prescrivent par le laps de deux ans, à compter du jour où l'administration a été mise à portée de constater la mutation par des actes présentés à l'enregistrement. — Huy, 8 août 1850. *B. J.* 1851. 155.

576. — Lorsque, par suite des clauses du contrat, les parts des associés prémourants sont acquises aux associés survivants, il s'opère à chaque décès une mutation de propriété, donnant lieu à la perception des droits proportionnels d'enregistrement.

Au cas de semblable stipulation, c'est au décès de chacun des associés prémourants que s'ouvrent les droits du fisc.

En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette époque que commence à courir la prescription contre l'administration. — Cass., 22 juin 1855. *Pas.* 1855. I. 346. *B. J.* 1855. 1153.

577. — La prescription du droit dû sur une donation ne court que de la date de l'acte d'acceptation.

La valeur que la chose donnée avait à cette date sert de base à l'impôt. — Mons, 3 mai 1856. *B. J.* 1856. 1355.

578. — Aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810, la prescription ne peut commencer à courir, tant pour le recouvrement du droit dû que pour les amendes dues, que du jour où l'administration peut constater la mutation. — Malines, 23 décembre 1857. *B. J.* 1858. 668. *Cl. et B.* VII. 295.

579. — Lorsqu'une personne, en achetant des immeubles, s'est réservé la faculté d'en acquérir d'autres appartenant au même propriétaire, elle ne peut invoquer la prescription de deux ans pour les droits dus sur l'acte de vente de ces immeubles, si plus de deux ans se sont écoulés depuis qu'elle a fait signifier au vendeur sa volonté de profiter de la faculté qu'elle s'est réservée. — Trib. Liège, 13 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 661.

580. — La prescription biennale établie par l'article 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII ne court que du jour où l'administration a été mise à portée de découvrir la contravention. — Termonde, 4 mars 1859. *B. J.* 1859. 508. *Cl. et B.* VIII. 206.

581. — Lorsqu'un jugement a ordonné au défendeur de fournir au demandeur certaines justifications dans un délai déterminé, le condamnant, à défaut de ce faire, à payer certaines sommes, le commandement d'effectuer ces payements, signifié au premier par le second, faute d'avoir fourni les justifications, est, pour l'administration, une preuve suffisante de l'accomplissement de la condition à laquelle était subordonnée l'exigibilité du droit en raison de la condamnation pécuniaire.

En conséquence, ce droit est frappé de prescription, s'il n'a pas été demandé dans les deux années de l'enregistrement du commandement. — Turnhout, 19 août 1859. *B. J.* 1860. 383.

582. — Lorsqu'un contrat d'association stipule que les biens sociaux appartiendront aux deux derniers vivants des associés, la transmission à titre onéreux qui se réalise au décès de chaque membre pour la part à laquelle il avait droit dans ces biens s'opère non seulement au profit des deux derniers vivants, mais au profit de tous les associés survivants, alors surtout que ceux-ci ont, en plus d'une circonstance, agi comme propriétaires.

L'action de l'administration en payement des droits ne prend naissance qu'au décès de chaque prémourant, de sorte qu'aucune prescription n'a couru antérieurement. — Turnhout, 15 avril 1859. *B. J.* 1860. 381.

583. — Aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810, la prescription ne peut commencer à courir, tant pour le recouvrement du droit dû que pour les amendes encourues, que du jour où l'administration peut constater la mutation. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 124.

584. — Les principes du droit commun, relatifs aux causes qui suspendent le cours de la prescription, ne sont pas applicables en matière d'enregistrement.

S'il s'agit de la demande en restitution des droits perçus sur un acte de donation annulé en justice, la prescription commence à courir du jour de l'enregistrement de l'acte, et non du jour de la décision judiciaire qui l'a déclaré nul. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1864. *Cl. et B.* XIII. 407.

585. — Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de vente qu'à défaut de payement du prix la vente sera résolue de plein droit, sur un simple commandement de payer resté infructueux, la prescription du droit de rétrocession dû par le vendeur, le cas échéant, ne commence pas à courir du jour du commandement. — Arlon, 25 juillet 1866. *Cl. et B.* XV. 1085.

586. — Lorsqu'une transmission de propriété dépend d'un événement futur et incertain, en cas de mutation, c'est à partir du jour où le receveur de l'enregistrement a été mis à même, par des actes soumis à l'enregistrement, d'opérer la perception que commence à courir la prescription biennale. — Tournai, 19 juillet 1869. *B. J.* 1870. 11.

587. — La prescription de l'action en recouvrement du droit dû sur la minute d'un jugement n'est accomplie qu'après deux années, à compter du jour de l'enregistrement de l'expédition.

Le défendeur ne peut se refuser à payer les droits réclamés, en prétendant que lors de l'enregistrement du jugement il était nanti de fonds appartenant à son adversaire et suffisants pour payer les droits, tandis qu'aujourd'hui celui-ci est devenu insolvable. — Trib. Liège, 28 novembre 1874. *Cl. et B.* XXV. 678.

588. — Lorsque, dans un acte de vente, il est stipulé qu'à défaut de payement du prix constaté par un simple commandement, la vente sera résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, la prescription du droit de mutation commence à courir à dater de l'enregistrement de cet exploit (1). — Trib. Liège, 31 décembre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 914.

589. — La prescription biennale établie par la loi du 22 frimaire an VII ne court que du jour où le receveur a été mis à même,

(1) Surtout s'il a été suivi d'une prise de possession réelle par les vendeurs.

par des actes présentés à la formalité de l'enregistrement, d'opérer la perception ou de poursuivre le recouvrement des amendes.

L'avis donné par la régie française à la régie belge, en vertu de la convention internationale du 12 août 1843, ne fait pas courir le délai.—Charleroi, 18 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 95.

590. — La prescription biennale d'un droit de mutation dû par le fait d'un mariage ne court pas du jour de l'acte de mariage. — Bruxelles, 20 février 1877. *Pas.* 1877. II. 246. *B. J.* 1877. 509.

CHAPITRE VII.

DES POURSUITES ET INSTANCES.

SECTION PREMIÈRE.

RÈGLES GÉNÉRALES.

591. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition formée, par un ex-receveur de l'enregistrement, à une contrainte qui lui a été lancée par l'administration, en recouvrement des sommes dont il est resté redevable, doit être instruite et jugée dans la forme établie par les articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII.—Bruxelles, 28 décembre 1822. *Pas.* 1822. 310.

592. — L'article 60 du décret du 30 mars 1808, qui exige que les affaires dans lesquelles le gouvernement est intéressé soient portées à la chambre où le président siège habituellement, n'est pas applicable en matière d'enregistrement. — La Haye, 3 octobre 1827. *Pas.* 1827. 285.

593. — Il n'y a pas lieu de suivre le mode d'instruction prescrit par l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, dans une instance qui a pour objet une demande en payement d'arrérages de rente, si la propriété de la rente est contestée à l'Etat par un tiers qui s'est rendu intervenant en cause. — Bruxelles, 24 janvier 1828. *Pas.* 1828. 31.

594. — L'administration de l'enregistrement, agissant pour le recouvrement des droits, ne peut être astreinte à observer d'autres formes que celles prescrites par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII. — Liège, 16 janvier 1834. *Pas.* 1834. 16.

595. — Lorsque l'administration de l'enregistrement chargée du séquestre des biens de la maison d'Orange-Nassau agit pour le recouvrement d'une créance appartenant au roi de Hollande comme personne privée, elle ne peut s'écarter des règles ordinaires de la procédure et prétendre suivre la procédure spéciale sur mémoires. — Bruxelles, 28 janvier 1835. *Pas.* 1835. 36.

596. — Les articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII et l'article 7 de la loi du 27 ventôse an IX, qui se bornent à régler la procédure ordinaire en matière d'enregistrement, n'excluent pas, le cas échéant, les autres procédures, telles que les enquêtes, vérifications d'écritures et expertises.—Cass., 24 janvier 1837. *Pas.* 1837. 17.

597. — L'action dirigée contre l'administration de l'enregistrement, en restitution d'une somme indûment perçue, est purement personnelle et n'a rien de territorial; c'est donc entre le gouvernement qui a trop perçu et devant le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le bureau où la perception a eu lieu qu'elle doit être intentée, bien que ce bureau, par suite d'un traité politique, soit passé dans le ressort d'un tribunal étranger. — Cass., 27 juillet 1843. *Pas.* 1844. I. 9.

SECTION II.

DE LA CONTRAINTE.

598. — La contrainte décernée pour droits d'enregistrement ne confère point une hypothèque judiciaire en faveur du trésor. — Cass., 10 novembre 1818. *Pas.* 1818. 200.

599. — Une saisie-exécution faite en suite d'une contrainte déclarée nulle en définitive ne peut donner lieu à une condamnation de dommages et intérêts contre l'administration, si le saisi a négligé d'arrêter les poursuites par une opposition à la contrainte. — Cass., 21 mai 1823. *Pas.* 1823. 420.

600. — Une contrainte en payement de droits d'enregistrement est nulle, à défaut d'indication des moyens et des lois sur lesquels elle est fondée.

La contrainte dont s'agissait portait qu'elle était décernée « pour droits insuffisamment perçus sur un acte de partage de la succession du sieur P..., passé, etc. » — La Haye, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 267.

601. — On doit observer, dans les contraintes en matière d'enregistrement, les formalités prescrites pour les ajournements.

Il faut, à peine de nullité, qu'une contrainte en payement de droits supplémentaires d'enregistrement, réclamés à charge d'une femme mariée, soit en même temps dirigée contre son mari, bien que l'acte à raison duquel ces droits sont demandés ait été passé et enregistré antérieurement à son mariage. — La Haye, 7 mars 1828. *Pas.* 1828. 93.

602. — L'omission, dans la contrainte, de la demeure de la personne à charge de laquelle elle est décernée peut être couverte par l'indication qui en est faite dans l'exploit de signification.

La contrainte n'est pas nulle lorsque l'huissier, chargé de la signifier, oublie de faire mention, dans la copie qu'il en délivre, de la signature du receveur. — La Haye, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 105.

603. — Les contraintes, en matière d'enregistrement, doivent énoncer, sous peine de

nullité, l'objet et les moyens des poursuites; mais il n'est pas nécessaire que ces contraintes mentionnent les articles de la loi qui donnent lieu aux droits réclamés. — Anvers, 12 novembre 1847. *B. J.* 1849. 1317.

604. — Le désistement d'une contrainte n'empêche pas l'administration de décerner une nouvelle contrainte, basée sur le même acte. — Trib. Liège, 11 janvier 1854. *B. J.* 1854. 369. *Cl. et B.* II. 989.

605. — La contrainte décernée à charge d'une personne qui se trouve en état de sursis de payement est nulle si elle n'a pas été signifiée aux commissaires surveillants. — Trib. Liège, 28 avril 1866. *B. J.* 1866. 695.

606. — La contrainte n'est qu'un acte extrajudiciaire, et n'est pas, par elle-même, constitutive de l'instance, qui n'est liée que par l'opposition devant contenir assignation en justice, aux termes de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII; en conséquence, l'administration peut, dans le cours d'une instance, modifier ou abandonner les motifs de la contrainte, et réduire le montant de la demande en se fondant sur des moyens nouveaux.

Lorsqu'un jugement ordonne la licitation d'un bien appartenant à diverses personnes, dont quelques-unes ont obtenu le bénéfice du *pro Deo*, et dit que les frais de l'instance seront à la charge des acquéreurs, le recouvrement des droits en débet ne peut être poursuivi ni contre l'acquéreur, si ces droits n'ont pas été compris dans les frais extraordinaires taxés, que les conditions de la vente mettaient à sa charge, ni contre la partie adverse de celle pourvue du *pro Deo*, pas même pour la part à concurrence de laquelle la première était intéressée dans la masse. — Tournai, 18 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 186. *Cl. et B.* XX. 1130.

SECTION III.

DE L'OPPOSITION.

607. — L'opposition à une contrainte en matière d'enregistrement ne doit pas contenir élection de domicile, lorsque l'opposant est domicilié dans le lieu où siège le tribunal qui doit en connaître.

L'opposition qui énonce seulement que la contrainte est nulle, parce que les formalités prescrites n'ont pas été observées lors de sa signification et qu'elle n'est pas fondée, parce que le droit exigé n'est pas dû, est suffisamment motivée. — La Haye, 30 mai 1827. *Pas.* 1827. 194.

608. — Lorsque, conformément à l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, l'opposant à une contrainte décernée contre lui choisit un domicile dans le lieu où siège le tribunal de première instance, il est censé le faire tant pour l'instruction de la cause devant le tribunal de première instance que pour les poursuites ultérieures de cette même cause. — La Haye, 25 février 1829. *Pas.* 1829. 74.

609. — L'opposition à une contrainte décernée pour un droit que l'on prétend être dû en vertu des articles de la loi y invoqués est suffisamment motivée lorsqu'elle porte seulement que le droit n'est pas dû aux termes de la loi. — La Haye, 24 juillet 1829. *Pas.* 1829. 241.

610. — L'opposant à une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement et des domaines devient demandeur.

L'assignation qui accompagne l'opposition doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel est établi le bureau du receveur chargé du recouvrement.

Il importe peu qu'élection de domicile ait été faite surabondamment par le directeur de l'enregistrement et des domaines dans les communes respectives des opposants.—Liège, 3 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 271.

611. — Lorsque l'opposition à une contrainte décernée en matière d'enregistrement (droits de succession) ne contient pas assignation, l'administration peut assigner elle-même l'opposant. — Cass., 29 mars 1855. *Pas.* 1855. I. 227. *B. J.* 1855. 1089.

SECTION IV.

DE L'INSTRUCTION.

612. — Lorsque, en assignant en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour recouvrement de droits de mutation, l'administration de l'enregistrement assigne en même temps le tiers saisi en déclaration, elle ne doit pas employer le ministère d'un avoué à l'égard du redevable, mais elle le doit à l'égard du tiers saisi.

Si elle n'a pas constitué avoué, l'assignation est valable à l'égard de la partie saisie, et nulle à l'égard du tiers saisi. — La Haye, 11 mai 1825. *Pas.* 1825. 393.

613. — En matière d'enregistrement, l'instance n'existe et n'est introduite que par l'assignation en justice qui doit accompagner l'opposition du redevable à la contrainte, lequel doit être considéré comme demandeur dans l'instance et est, par suite, non recevable à en demander la péremption. — Cass., 17 avril 1840. *Pas.* 1840. 371.

614. — La régie qui a décerné une contrainte relative aux droits de succession ouverts par le décès d'un membre d'une société universelle ne peut subsidiairement réclamer les droits de mutation assis sur les clauses de cet acte de société. Le litige est limité par la contrainte et par l'opposition qui y a été fournie. — Cass., 25 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 110. *B. J.* 1852. 1409.

615. — Lorsqu'une contrainte est signifiée à deux débiteurs, que l'un d'eux seulement y forme opposition, le fisc n'est pas fondé à conclure contre le débiteur non opposant à

ce que le jugement à intervenir lui soit déclaré commun; à défaut d'opposition, il peut poursuivre l'exécution de sa contrainte contre ce débiteur. — Trib. Liège, 31 janvier 1855. *Cl. et B.* III. 954.

616. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée pour le recouvrement d'un droit d'enregistrement, l'administration peut suivre l'instance en validité par simples mémoires, sans constituer avoué, s'il n'y a pas de contestations avec le tiers saisi. — Namur, 8 février 1855. *B. J.* 1855. 513.

617.—L'administration qui a réclamé par contrainte le droit proportionnel sur un acte ne peut, devant le tribunal et par d'autres conclusions, étendre sa prétention à un autre acte ni se faire ensuite un moyen de cassation de ce que le tribunal n'a pas fait droit à ses conclusions à cet égard. — Cass., 13 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 167. *B. J.* 1856. 1169.

618. — La demande des intérêts moratoires, formée dans la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement et signifiée, suffit. Elle ne doit pas être renouvelée dans le cours de l'instance. — Cass., 8 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 344. *B. J.* 1859. 705.

619. — Le redevable, condamné au payement des droits d'enregistrement exigés par une contrainte, doit les intérêts moratoires demandés en justice par l'administration, sur l'opposition du débiteur à la contrainte. — Cass., 22 juin 1865. *Pas.* 1865. I. 250. *B. J.* 1865. 801.

SECTION V.

DU JUGEMENT.

620. — En matière d'enregistrement, le pourvoi en cassation est recevable dans le cas où, en matière ordinaire, il y aurait lieu de se pourvoir par requête civile.

Le tribunal saisi d'une demande en payement de droits doit l'accueillir ou la rejeter définitivement telle qu'elle est formée. Il ne peut, dans la conviction que les deux parties sont dans l'erreur, ordonner que la liquidation aura lieu sur d'autres bases posées par lui.—La Haye, 23 janvier 1824. *Pas.* 1824. 17.

621. — Lorsqu'un contribuable, en matière d'enregistrement, s'est borné à former opposition à la contrainte, avec citation devant le tribunal, le jugement qui intervient sur cette opposition n'est pas contradictoire, si l'opposant n'a déposé au greffe ni mémoire ni conclusions. — Cass., 16 avril 1825. *Pas.* 1825. 381.

622. — Les mots « fait et prononcé en audience publique », qui se trouvent au bas d'un jugement en matière d'enregistrement, prouvent suffisamment que le rapport et les conclusions du ministère public ont eu lieu en audience publique. — Cass., 28 février 1828. *Pas.* 1828. 82.

623.— Un jugement sur des droits d'enregistrement est nul si dans sa rédaction il ne contient pas les conclusions des parties ou la mention de la présence du rapporteur à la prononciation du jugement en audience publique. — Cass., 5 décembre 1822. *Pas.* 1822. 296. — Cass., 6 novembre 1827. *Pas.* 1827. 301. — Cass., 12 mars 1828. *Pas.* 1828. 111.

624. — En matière d'enregistrement, le jugement doit, sous peine de nullité, contenir la mention qu'il a été rendu sur le rapport d'un juge, fait en audience publique; la preuve de la publicité doit résulter de ce jugement même. — Cass., 11 février 1820. *Pas.* 1820. 54. — Cass., 26 mars 1827. *Pas.* 1827. 112. — Cass., 12 mars 1828. *Pas.* 1828. 111.— Bruxelles, 3 novembre 1815. *Pas.* 1815. 501.

625. — L'observation, en matière d'enregistrement, de la formalité du rapport en audience publique n'est pas suffisamment établie par les mots « jugé et prononcé en audience publique ». — Cass., 17 mars 1828. *Pas.* 1828. 118.

626. — Il faut, à peine de nullité, que les conclusions du ministère public, sur lesquelles sont rendus les jugements en matière d'enregistrement, soient données oralement et en audience publique. — Cass., 24 juin 1828. *Pas.* 1828. 230.

627.— Il suffit qu'en matière d'enregistrement le jugement qui rejette l'opposition à la contrainte soit signifié à l'opposant en son domicile élu.

Si l'opposition est rejetée, le titre de l'exécution n'est pas le jugement sur l'opposition, mais la contrainte elle-même. — La Haye, 10 décembre 1828. *Pas.* 1828. 367.

628. — Lorsque, sur une demande en restitution de droits d'enregistrement, l'administration a offert une restitution partielle, l'omission de toute mention de cette offre, dans le jugement qui ordonne une restitution entière, ne peut constituer un moyen d'annulation.—La Haye, 28 octobre 1829. *Pas.* 1829. 269.

629. — En matière d'enregistrement, le défaut de mention, dans le jugement, que le rapport a été fait en audience publique ne peut donner lieu à son annulation.

L'article 65 de la loi du 22 frimaire ne prononçant pas la nullité, le jugement serait à l'abri de l'annulation, quand même le rapport n'aurait pas été fait en audience publique.—La Haye, 28 octobre 1829. *Pas.* 1829. 269.

630.— Lorsqu'une somme déterminée est réclamée par l'administration de l'enregistrement, du chef de tel droit dû à raison de telle convention ou de tel contrat spécifié que renfermerait ou constituerait tel acte produit, le juge devant lequel la demande est formée n'est pas tenu d'examiner d'office si cet acte, qu'il déclare n'être pas soumis au droit réclamé, ne serait pas sujet à d'autres droits non demandés comme renfermant

d'autres conventions ou constituant d'autres contrats. — Cass., 29 juin 1830. *Pas.* 1830. 164.

631. — Le délai pour produire et pour rendre le jugement, article 65 de la loi de frimaire an VII, n'est pas prescrit à peine de nullité.—Cass., 13 février 1833. *Pas.* 1833. 36.

632. — En matière d'enregistrement, les conclusions de la régie sont suffisamment comprises dans le jugement par l'insertion de la contrainte motivée et la mention que la régie y a persisté. — Cass., 13 février 1833. *Pas.* 1833. 36.

633. — Un jugement en matière d'enregistrement n'est pas nul, bien qu'il ne contienne pas les points de fait et de droit. — Cass., 28 juin 1820. *Pas.* 1820. 171. — Cass., 20 décembre 1826. *Pas.* 1826. 326. — Cass., 17 avril 1833. *Pas.* 1833. 81.

634. — En matière d'enregistrement, il ne faut pas, à peine de nullité, que le jugement ait été précédé d'un avenir indicatif du jour auquel la cause sera appelée.

Les jugements par défaut prononcés en cette matière ne doivent pas être nécessairement signifiés par un huissier commis.

Il n'est pas requis que dans ces jugements il soit fait mention qu'il en a été délibéré conformément à la loi. — Liège, 16 janvier 1834. *Pas.* 1834. 16.

635. — Le jugement qui intervient en matière domaniale ou d'enregistrement, à la suite d'une contrainte à laquelle il a été fait une simple opposition de la part du contribuable, doit être considéré comme un jugement par défaut, et le contribuable peut se rendre opposant à ce jugement.—Bruxelles, 8 janvier 1835. *Pas.* 1835. 8.

636. — En matière d'enregistrement, le jugement qui énonce que le rapport a été fait et que le ministère public a donné ses conclusions à l'audience d'un tel jour, indique suffisamment que cette double formalité a été accomplie en audience publique.— Cass., 30 octobre 1837. *Pas.* 1837. 148.

637. — Le jugement rendu en matière d'enregistrement, sans que l'opposant à la contrainte ait fait signifier de mémoire, mais alors que la régie a produit le sien, est réputé contradictoire.— Trib. Namur, 21 novembre 1844. *B. J.* 1845. 1507.

638. — Les règles qui déterminent les caractères essentiels et constitutifs des jugements s'appliquent à ceux rendus dans les instances poursuivies sur instruction par écrit de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en toute autre.

Ces instances étant suivies sans le ministère d'avoués, il faut, pour la rédaction de ces jugements, se régler en conformité de l'article 15, titre V, de la loi du 24 août 1790, sans qu'il y ait lieu à signifier des qualités.

D'après la loi de 1790, l'omission dans la rédaction du jugement de l'exposé des points de fait et de droit opère nullité.

Pour que, sous ce rapport, le jugement soit régulier, il suffit que cet exposé résulte de son ensemble. — Bruxelles, 14 août 1849. *Pas.* 1849. II. 327.

639. — Un jugement par défaut décrétant purement et simplement le désistement d'une première contrainte est suffisamment exécuté par sa notification à la partie intéressée, avec déclaration qu'on est prêt à y satisfaire. — Cass., 29 mars 1855. *Pas.* 1855. I. 227. *B. J.* 1855. 1089.

640. — L'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, en ordonnant l'instruction par mémoires signifiés, n'a pu enlever au juge le droit d'apprécier, même d'office, la portée des actes invoqués par les parties. — Cass., 17 juillet 1856. *Pas.* 1856. I. 438. *B. J.* 1857. 1193.

641. — Est contradictoire, et, par suite, non susceptible d'opposition, le jugement qui, en matière d'enregistrement, statue sur l'opposition à une contrainte et le mémoire en réponse de l'administration. Les conclusions respectives des parties, consignées dans ces actes, établissent le débat contradictoire. — Cass., 24 mars 1859. *Pas.* 1859. I. 340. *B. J.* 1859. 503.

642. — En matière d'enregistrement, un jugement est contradictoire lorsqu'il a été rendu sur l'opposition motivée à la contrainte et après signification de la réponse de l'administration. — Louvain, 13 janvier 1868. *B. J.* 1868. 265.

SECTION VI.

DES VOIES A PRENDRE CONTRE LE JUGEMENT.

ART. 1er. — DE L'APPEL.

643. — L'administration de l'enregistrement doit se pourvoir par voie d'appel contre une ordonnance rendue sur référé, quand le tribunal n'a prononcé que sur les formalités qui ont ou qui n'ont pas été observées; mais il y a lieu de se pourvoir par voie de cassation quand le jugement attaqué a prononcé sur le fond de la question.— La Haye, 16 juin 1826. *Pas.* 1826. 202.

644. — Le jugement rendu sur opposition à une contrainte en payement des droits et doubles droits pour une vente d'immeuble non enregistrée, n'est pas susceptible d'appel. — Liège, 27 juillet 1826. *Pas.* 1826. 237.

645. — L'appel d'un jugement qui a statué sur une demande de l'administration de l'enregistrement, ayant pour objet des droits réclamés par elle, doit être déclaré non recevable. — Liège, 24 janvier 1833. *Pas.* 1833. 29.

646. — Les jugements rendus en matière de droits d'enregistrement sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.—Liège, 31 juillet 1847. *Pas.* 1849. I. 170.

ART. 2. — DE LA CASSATION.

647. — L'administration de l'enregistrement est non recevable à se pourvoir en cassation, si elle a omis de déposer au greffe la copie signifiée ou, à défaut de signification, une expédition de l'arrêt ou du jugement attaqué. — Bruxelles, 3 novembre 1815. *Pas.* 1815. 496.

648.—Il faut prendre la voie de cassation pour faire réformer un jugement porté en matière d'enregistrement, sur un mémoire non signifié.

Le pourvoi formé par l'une des parties, en matière d'enregistrement, profite aux autres. — La Haye, 20 juin 1822. *Pas.* 1822. 179.

649. — La mention, dans un inventaire, d'un acte donnant lieu à des droits d'enregistrement suffit pour autoriser l'administration à décerner une contrainte en payement des droits auxquels cet acte aurait été soumis.

Le jugement qui, nonobstant cette mention, décide que l'existence de l'acte n'est pas suffisamment établie, notamment parce qu'il n'est pas fait mention que l'autre partie l'ait accepté et signé, n'est pas à l'abri de la cassation, comme ne jugeant qu'un point de fait. — La Haye, 3 novembre 1826. *Pas.* 1826. 269.

650. — En matière d'enregistrement et lorsqu'il s'agit de décider à quel droit un acte est soumis, la cour de cassation peut connaître de la question de savoir si le jugement attaqué a bien ou mal interprété cet acte. — Cass., 26 mars 1827. *Pas.* 1827. 111.

651. — Le jugement qui décide qu'un acte que l'administration prétendait renfermer une rétrocession n'a réellement opéré aucune mutation est à l'abri de la cassation, comme ne contenant qu'une décision en fait. —La Haye, 11 avril 1827. *Pas.* 1827. 127.

652.— Le jugement dont le dispositif annule une contrainte qui avait pour objet le recouvrement de droits et doubles droits sur une mutation présumée, mais dont les motifs ne portent que sur une exception de prescription, échappe à la cassation, quand même l'exception de prescription ne serait pas fondée, si la cour de cassation trouve qu'au fond la mutation n'était pas suffisamment établie. —Cass., 3 mai 1827. *Pas.* 1827. 162.

653. — L'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à invoquer en cassation la disposition de l'article 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire, d'après laquelle, pour qu'un partage ne donne lieu qu'au droit fixe de 3 francs, il faut qu'il en soit justifié, lorsque, devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, elle n'a pas invoqué cette disposition, mais a soutenu que, les lois sur l'enregistrement ne régissant que les biens situés dans le royaume, l'acte de partage qui attribue à l'un des héritiers la totalité de ces biens donne lieu à un droit de mutation sur la valeur de la part de ses cohéritiers. — Cass., 26 juin 1828. *Pas.* 1828. 239.

654. — On ne peut, pour les affaires en cassation, taxer les dépens d'après la loi du 22 frimaire an VII. — Liège, 11 février 1829. *Pas.* 1829. 53.

655. — On ne peut considérer comme ne contenant qu'une décision en fait, le jugement qui décide qu'une opposition à une contrainte est suffisamment motivée. — La Haye, 24 juillet 1829. *Pas.* 1829. 241.

656. — Il appartient au juge du fond de décider souverainement si les préposés de l'administration de l'enregistrement ont ou non été mis à même de découvrir une mutation clandestine de propriété.

En conséquence, est souveraine la déclaration du juge que des actes présentent la preuve d'une mutation de propriété.—Cass., 15 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 394. *B. J.* 1848. 1104. — Cass., 12 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 294. *B. J.* 1849. 1308.

657. — Il y a décision souveraine quand le juge décide que les stipulations diverses d'un contrat d'entreprise sont indépendantes les unes des autres.

En conséquence, un droit particulier doit être établi sur chacune de ces stipulations. — Cass., 8 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 212. *B. J.* 1851. 1185.

658. — Lorsque le juge du fond se base sur le rapprochement de diverses clauses d'un acte pour en inférer qu'un payement n'était fait à un créancier que dans le dessein d'acquérir cette créance avec tous ses accessoires jusqu'à concurrence de la somme remboursée, cette circonstance met à l'abri de la cassation le jugement par lequel cet acte a été déclaré passible du droit de 1 pour cent sur les cessions ou transports de créances à terme. — Cass., 4 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 157. *B. J.* 1851. 341.

659. — Le jugement qui, appréciant les faits et les circonstances de la cause, décide que jusqu'à la passation de l'acte de vente il ne s'est opéré entre les parties qu'un simple engagement de vendre et d'acheter, à réaliser par un acte ultérieur de vente, est à l'abri de la censure de la cour de cassation.—Cass., 22 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 260. *B. J.* 1860. 161.

660. — L'arrêt qui décide, par des motifs suffisants, qu'un marché de travaux est passible d'un droit proportionnel motive par là même et implicitement le rejet d'un moyen subsidiaire tiré de ce que l'acte n'est passible que d'un droix fixe. — Cass., 11 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 146.

661. — Il appartient au juge du fond de décider souverainement en fait que l'administration de l'enregistrement a été mise à même de connaître l'existence d'un acte pas-

sible du droit, et que, par suite, la prescription de deux ans a couru contre cette administration. — Cass., 26 mars 1863. *Pas.* 1864. I. 45. *B. J.* 1863. 499.

662. — Une instance en matière de droits d'enregistrement ou de succession n'est pas entachée de nullité par cela seul qu'il se trouve parmi les pièces de la procédure un écrit émané de l'une des parties et non signifié à l'autre, si, d'ailleurs, cet écrit n'a pas été l'un des éléments de l'instruction sur laquelle le jugement a été rendu. — Cass., 30 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 249. *B. J.* 1868. 1121.

663. — La perception du droit d'enregistrement sur un acte qui contient une disposition subordonnée à un événement futur et incertain est tenue en suspens jusqu'au jour où il est constant que l'accomplissement de la condition suspensive a été connu de l'administration.

Il appartient au juge du fond de constater souverainement en fait que l'administration a été mise à même de poursuivre le droit tenu en suspens. — Cass., 23 juin 1870. *Pas.* 1870. I. 391. *B. J.* 1870. 993.

ESCROQUERIE.

Indication alphabétique.

Abbé interdit, 55.
Abus de confiance, 53, 54, 70, 71.
— de pouvoirs, 61.
— des passions de mineur, 120.
Achat à crédit, 10.
Acte de l'état civil, 79.
Affrètement, 108.
Agent d'affaires, 38.
Allégations mensongères, 2, 7, 12, 17, 18, 22, 23, 25, 26, 28, 57, 67.
Art. 1326 du code civil, 134.
Art. 2279 » 125.
Art. 150 du code pénal de 1810, 40.
Art. 177 » » 61.
Art. 379 » » 129.
Art. 400 » » 129.
Art. 401 » » 129.
Art. 405 » » 5, 6, 12, 15, 16, 18, 25, 34, 46, 47, 52, 55, 61, 89, 91, 92, 101, 105, 108.
Art. 423 du code pénal de 1810, 119.
Art. 60 » de 1867, 122.
Art. 66 » » 98.
Art. 67 » » 98, 99.
Art. 246 » » 59.
Art. 470 » » 133 à 137.
Art. 483 » » 135 à 136.
Art. 496 » » 20, 31, 109, 125.
Art. 499 du code pénal » 41, 124.
Art. 509 » » 125, 126, 127,
Art. 30 de la loi du 18 mai 1873, 51.
Art. 31 » » » 31.
Art. 132 » » » 98.
Art. 152 » » » 31.
Auberge, 8, 45, 64, 68, 72, 78.
Banqueroute frauduleuse, 36, 38.
Bureau de placement, 81.
Caractères constitutifs, 24, 102, 107, 108.
Chantage, 8.
Commencement de preuve par écrit, 131.
Commerçant, 56, 88.
Commissionnaire en douanes, 14, 16.
Compétence, 41.
Complicité, 87, 88, 93, 99, 101.
Concours de délits, 122.
Condition, 134.
Connaissement, 42.
Coupon de chemin de fer, 84.
Crainte d'accident, 35, 36.
Crédit imaginaire, 3, 4, 8, 46, 47, 55, 110.
Cumul de peines, 122.
Décision en fait, 101.
Délivrance, 17, 43, 44, 86, 89 à 92, 94.
Détournement, 59, 70.
Domestiques, 52, 81, 97.
Droit de douanes, 14, 16.
Errou, 48, 58.
Elément de délit, 65.
— intentionnel, 8, 21, 104, 109.
Emission d'effets, 127.
Emprunt, 7.
Espérance de succès, 3, 4.
Etranger, 41.
Evénement chimérique, 19, 20, 102.
— réalisé, 19.
Extorsion, 83, 129, 131, 134 à 137.
Extorsion (Approbation), 132, 135.
— (Bon approuvé), 134.
Faillite, 38.
Fausses entreprises, 32, 106.
Fausse qualité, 45, 47, 50, 52 à 59, 64, 95.
Faux, 79.
Faux nom, 45, 46, 48, 49, 51, 54, 58, 64, 92.
Femme infirme, 28.
Fonctionnaire public, 61.
Fraude, 123, 127.
Gérant, 95.
Hôtel, 72, 78.
Jeu de hasard, 66, 93.
Juge du fond, 99, 102 à 104, 106, 108 à 115.
Législation transitoire, 122.
Lettres anonymes, 33.
Loi du 18 mai 1873, 31, 98.
Loterie, 60.
Machinations, 27.
Mandat, 53, 74.
Magnétisme, 11.
Manœuvres frauduleuses, 1, 3, 9, 11, 15, 18, 22, 27, 30, 33, 34, 39, 46, 56, 57, 67, 68, 71, 72, 73, 78, 80, 81, 83, 87, 88, 94, 97, 101, 104, 108, 116, 119.
Mariage (promesse), 134.
Menaces, 35, 85, 133, 134, 136, 137.
Meubles, 47.
Milice, 19, 39, 69, 73, 82.
Mineur, 120.
Mont-de-piété, 75.
Motifs de jugement, 109, 112, 116.
Notaire, 39.
Obligations écrites, 89.
Ouvriers, 68.
Pièce de monnaie, 80, 96.
Poids et mesures, 118.
Pouvoir de la cour de cassation, 100, 105, 107, 111, 113.
— des tribunaux, 102 à 104, 106, 108, 110 à 115.
— imaginaire, 33, 69.
Preuve, 5, 70, 120.
Promesses verbales, 5.
Prudence ordinaire, 1, 5.
Qualification de délit, 22, 100, 106, 117.
Recel, 38, 97.
Remise de fonds, 4, 6, 17, 37, 86, 89, 90, 92, 94.
— de marchandises, 12, 34, 43, 44.
— d'obligations, 41.
— de quittances, 126.
— de titres, 29, 125.
— de valeurs, 10, 91.
Remplacement militaire, 3, 4, 13, 63, 73, 82.
Revendication, 125.
Signature (croix), 130.
Société, 95.
— anonyme, 31.
Souscription, 31, 98.
Soustraction de quittance, 62.
Tentative, 85, 86, 89 à 92, 94 à 97, 128.
Transport de voyageurs, 76.
Tromperie sur la nature de la marchandise, 22, 118, 124, 128.
Vente, 2, 77.
Vol, 80, 123, 129, 134, 135.

CHAP. Ier. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE L'ESCROQUERIE.

§ 1. — *Emploi de manœuvres frauduleuses.* 1 à 33.

§ 2. — *Remise de fonds, valeurs, etc.* — *Délivrance.* 34 à 44.

§ 3. — *Usage de faux nom, fausse qualité.* 45 à 59.

§ 4. — *Cas divers.* 60 à 84.

CHAP. II. — TENTATIVE. — COMPLICITÉ. 85 à 99.

CHAP. III. — CASSATION. 100 à 117.

CHAP. IV. — TROMPERIE, FRAUDES SPÉCIALES. — QUESTIONS DIVERSES. 118 à 128.

CHAP. V. — EXTORSIONS. 129 à 137.

—

CHAPITRE PREMIER.

CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE L'ESCROQUERIE.

§ 1er. — *Emploi de manœuvres frauduleuses.*

1. — Il n'y a pas d'escroquerie si les manœuvres frauduleuses ne sont point de nature à tromper la prudence ordinaire, ou s'il est établi que l'auteur de ces manœuvres serait également parvenu à son but sans les employer. — Bruxelles, 26 mars 1825. *Pas.* 1825. 361.

2. — Il n'y a pas escroquerie de la part de celui qui se fait payer le prix de vente d'un objet, en faisant faussement accroire qu'il vient de livrer les dits objets. — Gand, 21 novembre 1832. *Pas.* 1832. 271.

3. — Il y a délit d'escroquerie dans le fait d'un chirurgien de campagne qui, après avoir exagéré le prix des remplacements militaires, persuade à un cultivateur qu'à l'aide d'une somme moindre qu'il se fait remettre pour prix d'un certificat de complaisance qu'il s'engage à délivrer comme homme de l'art, et aussi afin de corrompre les chirurgiens chargés de l'examen de l'aptitude sanitaire des miliciens, il lui fera obtenir l'exemption de son fils, espoir chimérique qui ne s'est pas réalisé.—Bruxelles, 16 janvier 1836. *Pas.* 1836. 13.

4. — Les peines de l'escroquerie sont applicables à celui qui se fait remettre des fonds pour procurer prétendument l'exemption du service militaire, et qui, pour parvenir à ses fins, exhibe des lettres et papiers émanant de divers fonctionnaires.

Ce fait peut être considéré comme une manœuvre, propre à persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou à faire naître l'espérance d'un succès. — Bruxelles, 8 juillet 1836. *Pas.* 1836. 179.

5. — Pour constituer un des éléments essentiels du délit d'escroquerie, les manœuvres frauduleuses doivent être telles, qu'elles tromperaient la prudence ordinaire du commun des hommes.

Des promesses verbales plus favorables que les conditions auxquelles un mandataire s'oblige, par écrit, à contracter pour son mandant, alors que ces promesses ne sont pas réalisées, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'article 405 du code pénal.

On ne peut invoquer ces mandats écrits en forme authentique pour corroborer la preuve des manœuvres frauduleuses, aussi longtemps que leur fausseté n'a pas été établie par la voie de l'inscription en faux. — Gand, 7 juin 1837. *Pas.* 1837. 126.

6. — Le gendarme qui, à l'aide d'une promesse de mariage, parvient à se faire remettre une somme sous prétexte de combler sa masse, pour pouvoir se marier, est punissable des peines comminées par l'article 405 du code pénal.—Liège, 5 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 314. *B. J.* 1845. 462.

7. — On ne peut voir les manœuvres frauduleuses requises pour constituer l'escroquerie dans le fait de celui qui, pour parvenir à un emprunt, a usé d'allégations mensongères, telles qu'un projet de mariage, l'existence fausse de biens à affecter en garantie de l'emprunt, etc.—Bruxelles, 12 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 294. *B. J.* 1847. 405.

8. — Il y a délit d'escroquerie suffisamment caractérisé lorsque, des faits déclarés constants par le juge de répression, il résulte que des manœuvres frauduleuses ont été employées, qu'elles ont eu pour but et pour effet de donner à celui qui les employait un crédit imaginaire, et de lui faire remettre des objets qu'il s'est appropriés au préjudice d'autrui.

Celui qui, sous la menace d'une biographie diffamatoire dont il disait faussement avoir reçu les éléments, s'est fait remettre de l'argent est coupable du délit d'escroquerie.

Il en est de même de celui qui, à l'aide de ses manœuvres, a inspiré une confiance trompeuse à un aubergiste et a quitté furtivement l'hôtel sans payer sa dépense.

Ces divers éléments du délit sont souverainement appréciés par le juge du fond. — Cass., 4 août 1847. *Pas.* 1848. I. 266. *B. J.* 1847. 1127.

9. — Les manœuvres frauduleuses, élément du délit d'escroquerie, ne se constituent pas seulement de dol et de fraude, mais de manœuvres essentiellement en dehors de l'ordre civil et ne se rapportant ni à la conclusion ni à l'exécution d'un contrat civil. — Bruxelles, 2 octobre 1850. *B. J.* 1850. 1514.

10. — N'est pas coupable d'escroquerie celui qui, sans employer des manœuvres frauduleuses, a acheté à crédit des marchandises qu'il savait ne pouvoir payer. — Liège, 13 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 185. *B. J.* 1853. 173.

11. — L'emploi du magnétisme animal, moyennant salaire, en vue de prescrire des remèdes à l'aide d'un somnambule constitue l'escroquerie.

Il en est de même si le magnétiseur et le somnambule se livrent à la recherche de personnes ou d'objets égarés. — Bruxelles, 20 mars 1851. *B. J.* 1851. 395.

12.—Si l'on ne peut, en général, regarder comme des manœuvres frauduleuses, dans le sens de l'article 405 du code pénal, les allégations mensongères faites pour capter la confiance et atteindre le but énoncé dans cet article, il en est autrement lorsque l'auteur de ces allégations y ajoute malicieusement des faits vrais, propres à faire ajouter foi au surplus de ses assertions.

Ainsi, doit être condamné comme coupable d'escroquerie celui qui, en invoquant une parenté qu'il sait devoir inspirer toute confiance, tire habilement parti de cette circonstance réelle pour, à l'aide d'autres affirmations mensongères et de promesses qu'il sait ne pouvoir réaliser, parvenir à se faire remettre des marchandises à crédit. — Bruxelles, 23 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 276. *B. J.* 1854. 427.

13.— Se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans un but frauduleux, déclare à un agent de remplacement qu'il est d'intention de remplacer un milicien, se donne d'abord comme célibataire, puis fait intervenir sa femme pour consentir à ce remplacement et refuse enfin de remplir les formalités exigées

pour son admission, après s'être fait remettre, sur le prix stipulé du remplacement, des avances qu'il est hors d'état de restituer. — Trib. Bruxelles, 14 novembre 1856. *B. J.* 1857. 623.

14. — Se rend coupable d'escroquerie, le commissionnaire en douanes qui fait accroire qu'il a payé, pour acquitter des droits, une somme supérieure à celle qu'il a réellement déboursée, et qui se fait remettre cette somme, frauduleusement majorée, par le destinataire de la marchandise. — Bruxelles, 12 février 1857. *B. J.* 1857. 601.

15. — Celui qui, au lieu de payer en espèces, comme cela avait été convenu, des marchandises achetées au comptant, parvient, en usant de menées artificieuses, à faire prendre au marchand des billets échus et non échus souscrits par lui et restés en souffrance, billets dont il est resté porteur par endossement, ne tombe pas sous l'application de l'article 405 du code pénal, qui punit l'escroquerie. Le préjudice réel, élément du délit, vient à manquer.— Bruxelles, 21 mars 1857. *Pas.* 1858. II. 137. *B. J.* 1857. 622.

16. — Ne saurait être considéré comme constituant l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, l'acte d'un commissionnaire en douanes qui s'est fait payer en trop par son commettant, à titre de remboursement de droits d'entrée, une somme qu'il n'avait pas déboursée et qui n'était pas due au trésor.

Spécialement, les manœuvres frauduleuses employées pour obtenir ce remboursement ne sauraient être considérées comme persuadant l'existence d'un pouvoir imaginaire (celui d'exiger du commettant le remboursement des prétendus débours) ou d'une crainte chimérique (celle d'être poursuivi en payement par les voies légales).

En conséquence, les faits frauduleux ainsi posés ne peuvent donner lieu qu'à une action civile et ne tombent pas sous les termes de l'article 405 du code pénal.— Cass., 8 février 1858. *Pas.* 1858. I. 38.

17. — Si le mensonge est insuffisant pour constituer l'une des manœuvres frauduleuses dont l'emploi est un des éléments de l'escroquerie, il en est autrement lorsque l'auteur du mensonge s'est livré, soit par lui-même, soit par un tiers, à d'actives démarches pour faire croire à la réalité du fait faussement allégué.

Bien que les manœuvres frauduleuses aient eu pour résultat de déterminer des souscriptions et des versements de fonds de la part d'actionnaires attirés par une fausse entreprise, il n'y a cependant pas escroquerie ou tentative d'escroquerie, si les obligations remises au prévenu ou les promesses trouvées en sa possession n'étaient pas de nature à lui permettre d'en faire le recouvrement; si les fonds versés par les souscripteurs des mêmes titres ne sont pas passés dans les mains du prévenu, et si les avantages qu'il s'était fait promettre dans l'acte de société ne devaient être recueillis par lui ou ne devaient lui être attribués qu'après accomplissement de conditions laissées à l'appréciation des membres d'un conseil de surveillance. — Bruxelles, 7 avril 1859. *Pas.* 1859. II. 201. *B. J.* 1859. 630.

18. — Des allégations mensongères à l'appui desquelles le prévenu n'a posé aucun acte ni produit aucune pièce qui fut de nature à leur donner de la consistance, ne peuvent constituer des manœuvres frauduleuses, dans le sens de l'article 405 du code pénal, alors surtout que la vérification du mérite de ces allégations était facile à faire. — Bruxelles, 14 juillet 1860. *Pas.* 1862. II. 387. *B. J.* 1860. 1132.

19. — En matière d'escroquerie, si l'événement annoncé s'est réalisé, l'auteur des manœuvres peut néanmoins être poursuivi.

Spécialement, si un individu s'est fait remettre une somme d'argent en faisant naître l'espérance d'obtenir un congé dans le service militaire, espérance qui s'est réalisée, la poursuite en escroquerie n'en est pas moins recevable, si la réalisation du fait annoncé a eu lieu moins par les démarches et l'influence du prévenu que par des circonstances qui lui sont étrangères, et si, partant, il y a eu abus de crédulité et espérances chimériquement données. — Bruxelles, 6 juillet 1861. *Pas.* 1863. II. 368.

20. — Celui qui achète en son nom et pour son compte, et se fait remettre ou délivrer, par l'intermédiaire d'un tiers, une quantité de marchandises sans les payer, et emploie, à cet effet, des manœuvres frauduleuses de nature à surprendre la vigilance et à tromper la prudence du vendeur, manœuvres ayant eu pour but comme pour résultat de faire naître dans l'esprit de celui-ci l'espérance d'un payement, ainsi que d'un bénéfice chimériques, commet le délit d'escroquerie. — Gand, 27 mai 1862. *Pas.* 1864. II. 11.

21.— Les dispositions sur l'escroquerie ne sont pas applicables à celui qui, en compte ouvert avec un tiers, emploie des manœuvres pour se faire payer une partie des sommes dont il se prétend de bonne foi créancier et dont il avait en vain réclamé, à diverses reprises, le remboursement. — Bruxelles, 16 novembre 1866. *Pas.* 1867. II. 414. *B. J.* 1866. 1551.

22. — Les manœuvres qui forment un des éléments du délit d'escroquerie sont des actes qui ont pour but de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique.

Celui qui vend sciemment, comme étant une œuvre antique en original, une simple

copie de cet objet se rend coupable de tromperie sur la nature d'une marchandise.

Il appartient au juge d'appliquer au fait de la prévention sa qualification légale et la peine comminée par la loi, encore que la citation signifiée au prévenu l'ait différemment qualifié. — Liège, 31 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 89.

23. — De simples allégations mensongères, fussent-elles de leur nature très propres à tromper la bonne foi d'autrui, et eussent-elles déterminé quelqu'un à remettre des valeurs à celui qui y a eu recours, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses qui sont un des éléments constitutifs de l'escroquerie. — Liège, 27 juin 1867. *Pas.* 1867. II. 341. *B. J.* 1867. 1360.

24. — Le code pénal belge de 1867 n'a pas modifié les caractères constitutifs de l'escroquerie tels qu'ils existaient sous le code pénal de 1810. — Cass., 20 octobre 1868. *Pas.* 1869. I. 19. *B. J.* 1868. 1484.

25. — Des allégations mensongères non appuyées de documents ne constituent pas les manœuvres dont parle l'article 405 du code pénal. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1860. *B. J.* 1861. 559. — Bruxelles, 14 juillet 1860. *Pas.* 1862. II. 387. *B. J.* 1860. 1132. — Liège, 27 juin 1867. *Pas.* 1867. II. 341. *B. J.* 1867. 1360. — Liège, 31 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 89. — Cass., 8 mars 1869. *Pas.* 1869. I. 280. *B. J.* 1869. 373.

26. — Le mensonge et le dol dégagés de manœuvres frauduleuses déterminantes ne constituent pas l'escroquerie. — Bruxelles, 31 décembre 1868. *B. J.* 1869. 348. — Cass., 8 mars 1869. *Pas.* 1869. I. 280. *B. J.* 1869. 373.

27. — Des machinations ourdies dans le dessein de tromper forment des éléments constitutifs de l'escroquerie. — Cass., 23 mai 1870. *Pas.* 1870. I. 415. *B. J.* 1870. 809.

28. — Des allégations mensongères jointes à des démarches simulées de nature à abuser de la confiance et de la crédulité d'une femme infirme et âgée constituent des manœuvres frauduleuses, suffisantes pour caractériser le délit d'escroquerie. — Liège, 22 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 326. *B. J.* 1874. 718.

29. — Commet le délit d'escroquerie celui qui use de manœuvres frauduleuses pour se faire rendre par la femme illettrée de son créancier le titre constitutif de sa dette. — Bruxelles, 26 août 1874. *B. J.* 1874. 1177.

30. — Constitue l'emploi d'une manœuvre extérieure, dans le sens de l'article 496 du code pénal, le fait d'un prévenu qui, pour emprunter une somme qu'il dit faussement lui manquer pour payer de la paille, se met des brins de paille sur les vêtements. — Dinant, 9 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 305.

31. — Le fait de comparaître à un acte de fondation d'une société anonyme comme souscripteur simulé d'actions de cette société, d'y affirmer faussement avoir fait des versements sur des actions et d'obtenir ou de tenter d'obtenir ainsi des versements et souscriptions sur les actions, constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 152 de la loi du 18 mai 1873 et 496 du code pénal, et il n'y a pas à distinguer à cet égard entre le cas où la société s'est constituée d'après le mode prévu par l'article 30, ou d'après celui prévu par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873.

Les éléments ci-dessus sont essentiels et le délit n'existe pas si le souscripteur a pu croire de bonne foi que les versements seraient effectués par un tiers et s'il n'a pas réalisé ou tenté de réaliser un bénéfice illicite. — Trib. Bruxelles, 12 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 165.

32. — Se rend coupable du délit d'escroquerie celui qui s'est fait remettre des marchandises par des négociants sans les payer, en employant des manœuvres frauduleuses pour leur persuader qu'il était à la tête d'une maison de commerce sérieuse, alors qu'il n'avait ni maison, ni qualité de commerçant. — Trib. Liège, 12 décembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1152.

33. — Est constitutif du délit d'escroquerie le fait de celui qui, par ses promesses mensongères et en prescrivant de lire ou dire certaines prières et de joindre à ces actes de dévotion certaines pratiques superstitieuses qu'il décrit, en faisant usage, de la manière prescrite par lui, d'un bout de chandelle qu'il leur remet, a fait croire à des campagnards simples et crédules qu'il a le pouvoir imaginaire de guérir certaines maladies, et s'est fait remettre par eux des sommes d'argent à l'aide de ces manœuvres frauduleuses. — Bruxelles, 8 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 98.

§ 2. — *Remise de fonds, valeurs, etc. — Délivrance.*

34. — Pour qu'il y ait escroquerie aux termes de l'article 405 du code pénal, il faut que l'objet dont les manœuvres frauduleuses ont eu pour but d'obtenir la remise de la part du propriétaire, possesseur ou détenteur, ait été réellement remis par celui-ci. — Bruxelles, 11 décembre 1831. *Pas.* 1831. 338.

35. — On peut considérer comme une escroquerie le fait de celui qui écrit des lettres anonymes contenant des sommations de déposer de l'argent dans des lieux indiqués, avec menace de grands malheurs en cas de non-dépôt, alors que ces lettres ont produit leur effet. — Liège, 15 février 1836. *Pas.* 1836. 36.

36. — L'individu qui, après avoir conseillé à une personne qui avait déjà acquis une partie d'une créance et qui voulait en acquérir le surplus, de ne pas faire cette acquisition en son propre nom, vu qu'étant le parent, l'associé et le subrogé tuteur du débiteur, elle paraîtrait suspecte et pourrait être considérée comme faite par le débiteur lui-même, s'offre de servir de prête-nom, ce qui

est accepté, ne se rend pas coupable d'escroquerie, bien que plus tard, s'appuyant du titre simulé, il se prétende propriétaire des créances acquises en réalité pour compte et des deniers du tiers.

Le fait, de la part d'un individu, de persuader à deux personnes associées qu'elles sont sous le poids d'une banqueroute frauduleuse, persuasion qu'il a maintenue et fortifiée en leur faisant accroire qu'un mandat de comparution avait été décerné contre l'une d'elles, et que l'autre serait enveloppée dans la poursuite, ne constitue pas l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie, si, bien qu'il ait fait écrire qu'il réussirait à étouffer les poursuites en banqueroute, et ait donné l'assurance et la persuasion qu'il y avait réussi en distribuant de ses propres deniers une forte somme qu'il affirmait partagée entre le procureur du roi, le juge d'instruction et le prétendu créancier qui avait provoqué des poursuites, il n'y a eu, en réalité, aucune remise de fonds ou deniers. — Cass., 29 janvier 1837. *Pas.* 1837. 22.

37. — La remise de fonds ou valeurs est requise pour constituer le délit ou la tentative d'escroquerie punissable. — Anvers, 7 décembre 1847. *B. J.* 1849. 928.

38. — Se rend coupable du délit d'escroquerie l'agent d'affaires qui, instruit de la condamnation d'un failli pour banqueroute frauduleuse, cherche à faire accroire à la femme de celui-ci, qu'en sa susdite qualité d'agent d'affaires, il saurait trouver le moyen de libérer son mari soit à l'aide de quelque puissante intercession, soit en la conduisant avec ses enfants auprès du roi pour implorer la grâce du condamné, produisant, pour mieux captiver la confiance de cette femme, dont il connaît l'ignorance et la simplicité, un livre ou un code, dont il lit un passage ou un article destiné à confirmer l'espoir qu'il veut lui inspirer, et qui, par ces procédés, parvient à se faire remettre, comme garantie des honoraires à mériter et des dépenses à faire, tandis qu'il ne fait aucune démarche pour accomplir la mission qu'il avait assumée, une quantité de meubles appartenant à la faillite, meubles dont il ne restitue qu'une partie, ayant ou vendu ou conservé le surplus sous des prétextes futiles.

S'il est vrai qu'il a reçu ces meubles, prétendument en garantie de sommes qu'il soutient avoir avancées à cette femme, alors qu'il savait que la faillite du mari ne permettait plus à personne d'en disposer, et que, de plus, sa mauvaise foi ressort de l'antidate dont il a revêtu sa reconnaissance d'avoir reçu ces meubles avec promesse de restitution, il commet, en outre, le délit de recel de meubles, dans l'intérêt du failli, et doit être condamné aux peines de la banqueroute simple.—Gand, 27 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 81. *B. J.* 1857. 1227.

39. — Est coupable d'escroquerie celui qui a offert d'assurer contre les chances de la conscription, au moyen de messes et de pèlerinages, en se faisant remettre des fonds avant et après le tirage. — Liège, 25 février 1857. *Pas.* 1857. II. 204. *B. J.* 1858. 1464.

40. — Ne commet pas le crime de faux en écriture privée, puni par l'article 150 du code pénal, le directeur d'un institut de bienfaisance qui, sur les états annuels destinés à servir à la liquidation des sommes dues par l'Etat ou par les communes, à titre de subsides, pour pension de personnes reçues dans l'établissement, porte, dans un but frauduleux, les noms d'individus qui ont quitté l'établissement ou qui y sont décédés.

S'il y a eu remise de valeurs qui n'étaient pas dues, et qui ont été obtenues à l'aide de ces manœuvres, les faits réunissent les éléments requis pour constituer l'escroquerie. — Trib. Gand, 28 décembre 1860. *B. J.* 1861. 89.

41. — Pour qu'il y ait délit d'escroquerie, il ne faut pas que l'obligation obtenue à l'aide des moyens indiqués dans l'article 499 du code pénal puisse directement et immédiatement spolier la personne au préjudice de laquelle les manœuvres frauduleuses ont été employées; il y a délit accompli dès qu'il y a remise d'une obligation, alors même que cette remise n'est point le but dernier de l'agent et ne forme qu'un acte préparatoire de la spoliation finale projetée.

En l'absence de plainte ou d'avis officiel de l'autorité étrangère, les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'un délit dont les actes préparatoires ont été posés en Belgique, mais qui a été commis en pays étranger par l'acceptation définitive des assurances. — Bruxelles, 9 mars 1870. *B. J.* 1870. 461.

42. — Le connaissement contient reconnaissance d'avoir reçu les marchandises qui y sont détaillées et porte avec lui l'obligation de remettre ces marchandises au lieu et à la personne qu'il indique; il rentre, par suite, dans le nombre des titres qui peuvent être l'objet de l'escroquerie. — Cass., 26 février 1872. *Pas.* 1872. I. 179. *B. J.* 1872. 414.

43. — En matière d'escroquerie, on doit considérer comme accomplie la délivrance de la chose, lorsqu'une marchandise expédiée au destinataire frauduleux a été arrêtée en route par le vendeur qui lui donne une autre destination. — Cass., 4 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 156. *B. J.* 1880. 695.

44. — En matière d'escroquerie, lorsqu'il s'agit de marchandises expédiées de l'étranger par suite des manœuvres frauduleuses des prévenus, qui les ont commandées en empruntant le nom d'une maison honorable de Belgique, le délit n'est pas consommé si pendant le transport le vendeur les change de destination. — Liège, 24 mars 1880 *Pas.* 1880. II. 211.

Mais le délit est consommé dès qu'il y a eu délivrance légale des marchandises aux prévenus.

Dans les ventes de marchandises expédiées

sur commande d'un pays sur un autre, la délivrance est accomplie et la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, s'il n'y a convention contraire, lorsque le vendeur l'a remise à l'administration du chemin de fer qui s'est chargée du transport.

En conséquence, le délit d'escroquerie est consommé, en ce cas, dès que le vendeur, déterminé par les manœuvres frauduleuses d'une association d'escrocs, à leur expédier des marchandises, s'en est dessaisi en les remettant entre les mains du voiturier chargé de les transmettre aux prévenus.

Et il importe peu que ces marchandises ne leur soient pas parvenues, le vendeur leur ayant donné, en cours de route, une autre destination, par suite de la découverte de la fraude. — Bruxelles, 7 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 211.

§ 3. — *Usage de faux nom, fausse qualité.*

45. — L'usage de faux noms ou de fausses qualités et l'emploi de manœuvres frauduleuses ne constituent l'escroquerie, dans le sens de la loi pénale, qu'autant que ces moyens ont véritablement persuadé l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou fait naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, et qu'ils ont été de nature à tromper la prudence ordinaire du commun des hommes.

Ainsi, ne peut être puni comme auteur du délit d'escroquerie celui qui, prenant la qualité de commis négociant et se disant chargé de vendre des marchandises en commission pour une maison de commerce désignée, affectant en outre d'entretenir une correspondance et des relations conformes à cette prétendue qualité, a été reçu, nourri et logé dans une auberge. — Liège, 16 mars 1827. *Pas.* 1827. 98.

46. — L'usage d'un faux nom pris pour obtenir la remise ou la délivrance de meubles ou d'autres objets ne présente le caractère constitutif du délit d'escroquerie défini par l'article 405 du code pénal que pour autant que ce soit l'emploi du faux nom qui ait déterminé la remise des objets prétendument escroqués.

Les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 ne présentent également ce caractère que lorsqu'elles ont fait croire à un crédit imaginaire.— Bruxelles, 10 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 115.

47. — Le mot « meuble » employé dans l'article 405 du code pénal comprend les marchandises.

Est fausse la qualité de négociant, nonobstant une patente jointe à des achats, s'il n'y a pas eu vente et si le prévenu n'a ouvert ni boutique ni magasin.

En conséquence, est coupable du délit d'escroquerie celui qui, dans ces circonstances, faisant usage de la qualité de négociant pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, a escroqué des marchandises. — Liège, 10 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 176. *B. J.* 1848. 495.

48. — Le fait de se présenter au concierge d'une prison sous le nom d'un individu condamné à un emprisonnement correctionnel et de se faire écrouer à sa place ne constitue pas un délit d'escroquerie. — Bruxelles, 5 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 9. *B. J.* 1851. 1120.

49. — Celui qui reçoit d'un facteur un paquet destiné à un tiers auquel il s'engage à le remettre, signe au livre de factage d'un nom qui n'est pas le sien et s'approprie le contenu du paquet ne se rend pas coupable d'escroquerie, s'il est constaté en fait que ce n'est pas la considération du nom qu'il s'est faussement donné qui a déterminé la remise du paquet.

Il ne se rend pas non plus coupable d'abus de confiance. — Haute cour militaire, 18 janvier 1851. *B. J.* 1851. 189.

50. — En matière d'escroquerie, l'emploi d'une fausse qualité est une circonstance indifférente si elle n'a exercé aucune influence sur la détermination de la personne lésée.— Bruxelles, 25 août 1854. *Pas.* 1855. II. 393. *B. J.* 1855. 223.

51.— Ne se rend pas coupable d'escroquerie celui qui se fait souscrire par un emprunteur des billets sous le prénom de son frère et obtient ainsi de ce dernier la garantie du payement des sommes prêtées. — Bruxelles, 21 mars 1857. *B. J.* 1857. 679.

52. — La fausse qualité, dans le sens de l'article 405 du code pénal, s'entend indistinctement de toute qualité prise dans le but de tromper les tiers et de leur inspirer une confiance qui n'est accordée qu'à raison même de cette qualité.

Ainsi, est passible de l'application de cet article le domestique qui se fait remettre des objets en prenant faussement la qualité de mandataire de son maître, si c'est la qualité indûment prise qui a déterminé la remise. — Bruxelles, 13 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 271. *B. J.* 1864. 1132.

53. — Se rend coupable d'escroquerie l'employé qui, chargé de placer des marchandises moyennant salaire, s'est fait remettre des fonds en invoquant la fausse qualité de mandataire, ayant pouvoir de recevoir. Commet un abus de confiance celui qui, ayant reçu une somme qui ne lui a été remise qu'à la charge de la faire parvenir à son mandant, l'a détournée et dissipée.

La prévention d'escroquerie peut être convertie en celle d'abus de confiance. — Liège, 24 janvier 1863. *Pas.* 1864. II. 269.

54. — Se rend coupable d'escroquerie celui qui, ayant pris soit un titre nobiliaire, non reconnu ni confirmé, dont il abuse pour capter la confiance, soit la qualité de membre d'une corporation pour exploiter la crédulité ou des sentiments religieux, soit la

qualité de propriétaire, alors qu'il est dénué de ressources ; — ou qui, ayant remis des actions à titre de garantie et sachant qu'elles n'avaient aucune valeur, est parvenu, à l'aide de ces moyens et de ces manœuvres frauduleuses, à se faire consentir successivement un acte de bail, suivi de prise de possession des immeubles et des récoltes, de même qu'un acte de vente du mobilier qui garnissait la ferme, dont une partie a été dissipée.

Les faits d'indélicatesse ne tombent pas sous l'application de la loi pénale. — Liège, 5 mars 1864. *Pas.* 1864. II. 194.

55. — Ne se rend pas passible des peines sur l'escroquerie le prêtre qui, au mépris d'une interdiction émanée de l'autorité ecclésiastique, continue à prendre le titre d'abbé, dont il se prévaut pour se faire remettre des marchandises, avec l'intention de ne pas les payer.

Cependant, un prêtre interdit se rend coupable d'escroquerie si après avoir, par des actes multipliés, fait voir qu'il ne voulait plus, sous aucun rapport, paraître membre du clergé, fait ensuite usage de cette qualité en vue d'obtenir, de négociants qu'il réussit à tromper, des objets de leur commerce. Ces faits constituent une manœuvre frauduleuse, afin de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et donnent lieu à l'application de l'article 405 du code pénal.—Bruxelles, 17 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 201. *B. J.* 1865. 1113.

56. — L'individu qui n'est pas commerçant, mais qui, dans sa correspondance, se donne les apparences d'un commerçant, en commandant à de courts intervalles de nombreuses marchandises, par lettres et par télégrammes, de manière à persuader au vendeur qu'il a affaire à un commerçant sérieux et ayant une clientèle suivie, commet le délit d'escroquerie s'il a employé ces manœuvres pour se faire remettre ces marchandises, qu'il ne paye pas et revend ensuite au dessous du cours. — Bruxelles, 14 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 92. *B. J.* 1868. 688.

57. — Ne constitue pas le délit d'escroquerie le fait par un prévenu, dans le but de se faire remettre de l'argent, de débiter des mensonges, quand ceux-ci ne sont pas accompagnés de manœuvres extérieures destinées à leur prêter appui ; il en est autrement si l'inculpé, outre des allégations reconnues fausses, a fait usage de la fausse qualité de mandataire.— Dinant, 9 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 305.

58. — Peut être déclaré coupable d'escroquerie celui qui, n'ayant pas été militaire, se constitue et se fait écrouer comme déserteur en prenant un faux nom dans le but de se faire héberger par l'Etat. — Bruxelles, 30 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 157. *B. J.* 1879. 315.

59. — Constitue une escroquerie, et non un détournement de titre ou de valeurs prévu par l'article 240 du code pénal, le fait d'un notaire qui, ayant reçu le titre d'une rente à l'effet de renouveler l'inscription et de toucher les arrérages pour le créancier, qui se fait frauduleusement rembourser le capital de cette rente en employant à cette fin la fausse qualité de mandataire du créancier.— Liège, 19 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 356.

§ 4. — *Cas divers.*

60. — Un séparateur de la loterie hollandaise qui sépare, vend et loue des lots dont il n'a ni la propriété ni la possession commet le délit d'escroquerie. — Cass., 27 mars 1819. *Pas.* 1819. 348.

61. — Le fonctionnaire qui abuse sciemment de sa qualité pour exiger une somme d'argent afin de s'abstenir de faire un acte, que d'ailleurs il n'avait pas le droit de faire, commet un délit d'escroquerie dans le sens de l'article 405 du code pénal, et non le crime de corruption prévu et puni par l'article 177 du même code. Ainsi, il y a délit d'escroquerie de la part d'un garde champêtre qui se fait donner de l'argent pour ne pas dresser procès-verbal à raison d'une contravention aux lois et arrêtés touchant les poids et mesures. — Bruxelles, 9 juin 1831. *Pas.* 1831. 155.

62. — Sont coupables du délit d'escroquerie les débiteurs qui, après avoir invité leur créancier à venir chez eux pour toucher son argent, parviennent, tout en comptant la somme due, à s'emparer de la quittance préparée par le créancier. — Tongres, 9 août 1844. *B. J.* 1844. 1339.

63. — N'est pas coupable d'escroquerie le soldat qui, servant en qualité de remplaçant, contracte un second engagement de remplacement, si le second milicien ou son mandataire a connu la qualité déjà existante du remplaçant. — Haute cour militaire, 23 mai 1845. *B. J.* 1845. 880.

64. — Il y a escroquerie dans le fait d'abandonner furtivement et sans payer une hôtellerie dans laquelle on a été logé et nourri à crédit, alors qu'on a signé le registre d'un nom étranger, pris la fausse qualité de rentier et montré à ce moment ostensiblement un billet de banque qu'on témoignait le désir d'échanger.

Le délit subsiste quoique postérieurement, mais avant la poursuite, l'escroc ait désintéressé sa victime.— Bruxelles, 26 juin 1847. *B. J.* 1847. 851.

65. — Extorquer par fraude une obligation simulée sous promesse de verser dans les mains du signataire le montant de cette obligation ne constitue pas un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, alors que la promesse n'a été suivie d'aucun effet, et qu'aucun payement n'a été réclamé. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1850. *B. J.* 1851. 12.

66. — Il n'y a pas escroquerie, selon les circonstances, dans le fait de se servir d'un décime à deux têtes, dans le jeu de hasard dit « tête et fleur ». — S. P. Etalle, 28 décembre 1852. *Cl. et B.* II. 613. — Charleroi, 14 avril 1853. *Cl. et B.* II. 613.

67. — Se rend coupable d'escroquerie celui qui, après avoir délégué, en payement d'un objet qu'il s'est fait remettre, une somme à prendre dans le montant d'une obligation souscrite à son profit par un tiers, va immédiatement se faire rembourser, par anticipation, le montant entier de sa créance. — Bruxelles, 6 février 1854. *Pas.* 1855. II. 345.

68. — Se rendent coupables d'escroquerie des ouvriers qui viennent loger dans une auberge, s'y font donner la nourriture en promettant de payer le jour où ils recevront leur salaire, et qui, cachant frauduleusement à leur hôte le jour de ce payement, disparaissent de leur logement après avoir reçu leur salaire et sans acquitter leur dette. — Gand, 12 avril 1854. *Pas.* 1855. II. 377. *B. J.* 1854. 608.

69. — Il y a délit d'escroquerie dans le fait d'une personne qui parvient à persuader qu'elle possède un pouvoir surnaturel à l'aide duquel elle peut procurer un bon numéro au tirage de la milice, et qui reçoit de l'argent à la condition de prescrire certaines pratiques, celle, par exemple, consistant à dire des prières dans un cimetière, agenouillé sur un os. — Liège, 28 juin 1854. *Pas.* 1855. II. 376. *B. J.* 1854. 1005.

70. — Ne constitue pas une escroquerie le détournement d'une somme remise à l'effet de payer l'acquisition d'un objet.

Est inadmissible la preuve testimoniale de ce mandat, s'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs. — Liège, 11 août 1854. *Pas.* 1855. II. 282. *B. J.* 1855. 1152.

71. — Le débiteur qui, recevant du créancier le titre de sa dette pour le renouveler sous certaines modifications, allègue l'existence de prétendus obstacles pour ne pas écrire immédiatement le titre nouveau (par exemple, l'impossibilité de se procurer un timbre), et ensuite refuse de délivrer le titre promis, qu'il prétend faussement avoir acquitté, commet une escroquerie ou tout au moins un abus de confiance par abus de dépôt. — Gand, 14 août 1854. *Pas.* 1854. II. 361. *B. J.* 1854. 1344.

72. — Est coupable d'escroquerie celui qui, descendu dans un hôtel dont il n'a pu payer les frais, a annoncé l'arrivée de ses malles, l'intention d'y séjourner plus ou moins longtemps, et l'espoir de toucher de l'argent chez un notaire, alors qu'il n'en connaissait aucun, et qui, par des promesses fallacieuses, est parvenu à se faire remettre par l'hôtelier une somme d'argent qu'il n'a pu récupérer et qui avait été sollicitée à titre d'avance, en attendant une malle, laquelle, à son arrivée, a été reconnue ne renfermer que quelques vêtements insuffisants pour couvrir le prêt et les autres dépenses. — Liège, 15 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 78. *B. J.* 1856. 1438.

73. — Il n'y a pas d'escroquerie de la part du milicien qui se présente à un agent de remplacement en annonçant l'intention de substituer, reçoit des avances sur le prix de la substitution, est admis comme substituant par le conseil de milice, puis refuse de servir en soutenant mensongèrement que ce n'est pas lui qui a été réellement admis. — Trib. Bruxelles, 11 octobre 1856. *Cl. et B.* V. 780.

74. — Le mandataire qui persuade, à l'aide de manœuvres frauduleuses, à son mandant qu'il a fait pour lui des dépenses imaginaires et en obtient ainsi le remboursement peut être déclaré coupable d'escroquerie. — Gand, 23 décembre 1857. *B. J.* 1858. 45.

75. — N'est prévu par aucune disposition pénale le fait d'avoir, à plusieurs reprises, déposé au mont-de-piété des couverts en composition sur lesquels le prévenu a successivement reçu des sommes supérieures à leur valeur. — Liège, 21 mars 1860. *Pas.* 1861. II. 109. *B. J.* 1864. 1034.

76. — Ne se rend coupable ni d'escroquerie, ni d'abus de confiance l'expéditeur ou affréteur de navires faisant l'entreprise de transport des personnes, qui ne donne au voyageur qu'une place d'un rang inférieur à celle à laquelle lui donne droit le prix payé. — Bruxelles, 16 mars 1861. *B. J.* 1861. 426.

77. — Ne se rend pas coupable d'escroquerie celui qui, au lieu de payer en espèces des marchandises achetées au comptant, veut se libérer en offrant par ruse un billet échu et souscrit par l'ancien associé du vendeur.

Des faits immoraux ne constituent pas le délit d'escroquerie. — Bruxelles, 11 avril 1862. *B. J.* 1862. 607.

78. — Le fait de n'avoir pas soldé des dépenses faites dans un hôtel ne saurait constituer le délit d'escroquerie, alors que rien ne prouve que, pour se faire recevoir à cet hôtel, le prévenu ait eu recours à l'un ou l'autre des moyens frauduleux que la loi a classés parmi les éléments constitutifs du délit d'escroquerie. — Bruxelles, 12 décembre 1864. *Pas.* 1866. II. 64.

79. — Se rend coupable du délit d'escroquerie la personne qui a donné, dans une intention frauduleuse, des instructions pour commettre un faux dans un acte de décès dressé à l'état civil, si le faux, commis de bonne foi, ne l'a été que comme un moyen de parvenir à se faire remettre frauduleusement certains objets auxquels elle n'avait pas droit, en faisant croire à un décès qui n'avait pas eu lieu. — Gand, 23 février 1865. *Pas.* 1867. II. 363. *B. J.* 1865. 797.

80. — Le fait de changer ou de donner sciemment en payement une pièce neuve de

deux centimes en cuivre, dont d'ailleurs les signes caractéristiques n'ont point été altérés, comme étant une pièce d'or de dix francs, et de recevoir dix francs ou l'appoint comme contre-valeur de cette pièce de deux centimes, ne constitue, en l'absence de toute manœuvre frauduleuse, ni délit ni contravention.

Spécialement, ce n'est ni une filouterie ni un vol. — Gand, 1er août 1865. *B. J.* 1865. 1136. — Cass., 22 septembre 1865. *Pas.* 1865. I. 373.

81. — Commet le délit d'escroquerie celui qui, tenant un bureau de placement de domestiques et d'employés, fait annoncer mensongèrement dans les journaux un grand nombre de services et d'emplois auxquels il se dit chargé de pourvoir, et qui, après avoir exigé des solliciteurs qui s'adressent à lui une rémunération proportionnée à l'importance de l'emploi qu'il leur promet, les envoie à de fausses adresses, ou chez des personnes qui n'avaient besoin ni de domestiques ni d'employés.— Bruxelles, 6 février 1868. *Pas.* 1868. II. 84.

82. — Ne se rend pas coupable du délit d'escroquerie celui qui, après s'être engagé vis-à-vis d'un tiers à servir comme remplaçant dans l'armée moyennant une somme déterminée, est logé et nourri aux frais du remplacé et part subitement la veille du jour fixé pour sa comparution devant le conseil de milice, après avoir déclaré, tant avant que depuis le contrat intervenu, n'avoir jamais eu l'intention de servir comme remplaçant et n'avoir contracté que pour avoir l'occasion de passer son hiver.

Ces faits constituent simplement le dol civil pouvant donner lieu à une action civile. — Termonde, 4 août 1870. *B. J.* 1870. 1200. *Cl. et B.* XIX. 951.

83. — Constituent l'escroquerie des combinaisons de faits, des machinations et ruses ourdies avec art pour obtenir la signature de billets dont les coupables ont ensuite abusé. — Cass., 10 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 369.

84. — Le fait d'altérer un coupon de chemin de fer périmé, en lui donnant les apparences du billet régulier, ne constitue pas une escroquerie. — Bruxelles, 20 juin 1879. *B. J.* 1879. 986.

CHAPITRE II.

TENTATIVE. — COMPLICITÉ.

85. — Celui qui a écrit une lettre minatoire, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, peut être considéré comme coupable de tentative d'escroquerie. — Cass., 22 novembre 1820. *Pas.* 1820. 256.

86. — Pour qu'il y ait escroquerie, ou tentative d'escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait eu emploi de manœuvres et autres moyens frauduleux, propres à consommer le délit; il faut encore qu'il y ait eu effectivement remise ou délivrance de valeurs.— Liège, 5 février 1842. *Pas.* 1842. II. 141.

87. — Celui qui, bien que connaissant la fausseté des renseignements qu'il donne sur des individus, les fait passer pour possesseurs d'une fortune considérable, et comme étant sur le point de créer une maison de banque, parvient à leur faire livrer des meubles ou marchandises à crédit, se rend coupable de complicité du délit d'escroquerie, si les objets viennent à ne pas être payés et à être revendus à vil prix. — Bruxelles, 7 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 266. *B. J.* 1845. 28.

88. — Il y a escroquerie dans le fait de celui qui obtient livraison de marchandises au moyen d'une correspondance dans laquelle, simulant l'existence d'une maison de commerce dont il aurait la direction, il s'efforce, par des promesses faites avec les apparences de la vérité, de capter la confiance de ses correspondants.

Celui qui participe au détournement des marchandises ainsi obtenues se rend complice de l'escroquerie. — Bruxelles, 20 août 1853. *Pas.* 1853. II. 345. *B. J.* 1854. 303.

89. — Sous la législation actuelle, pour constituer le délit de tentative d'escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait eu emploi de faux noms et de fausses qualités ou des manœuvres frauduleuses; il faut encore qu'il y ait eu remise ou délivrance effective de valeurs ou obligations.

L'article 405 entend par les mots « dispositions, obligations, billets... » des obligations, etc., données par écrit. — Gand, 22 février 1854. *Pas.* 1854. II. 135. *B. J.* 1854 301. —Bruxelles, 10 mars 1854. *Pas.* 1854. II. 155.

90. — Pour constituer le délit de tentative d'escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait eu ou emploi de faux noms et de fausses qualités, ou des manœuvres frauduleuses; il faut qu'il y ait eu remise ou délivrance effective de valeurs ou obligations. — Cass., 12 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1301.

91. — Une circonstance essentielle pour qu'il y ait escroquerie ou tentative d'escroquerie, aux termes de l'article 405 du code pénal, est la remise ou délivrance de valeurs. — Cass., 29 janvier 1837. *Pas.* 1837. 22. — Liège, 13 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 86.— Bruxelles, 6 novembre 1851. *Pas.* 1851. II. 370. *B. J.* 1853. 127. — Cass., 31 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 357.

92. — Apposer une fausse signature au bas d'un mandat pour l'encaissement de la somme qui en forme le montant ne constitue un faux ni en écriture de commerce, ni en écriture privée.

Pour qu'il y ait tentative d'escroquerie, il n'est pas nécessaire que le prévenu se soit fait remettre ou délivrer les fonds ou objets mobiliers qu'il a voulu s'approprier à l'aide des manœuvres ou des moyens frauduleux prévus par l'article 405 du code péral. — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1855. *B. J.* 1855. 444. *Cl. et B.* IV. 426.

93. — Il y a, selon les circonstances, escroquerie et complicité de ce délit, dans le fait de deux individus qui tiennent ensemble et de concert un jeu de hasard sur la voie publique, l'un étant le compère de l'autre. — Liège, 10 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 320. *B. J.* 1859. 223.

94. — Pour qu'il y ait tentative d'escroquerie, il faut que les manœuvres frauduleuses aient amené une remise ou délivrance effective de valeurs en mains de leur auteur.

Il ne suffit pas que l'auteur de ces manœuvres ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour arriver à un semblable résultat. — Bruxelles, 7 avril 1859. *Pas.* 1859. II. 201. *B. J.* 1859. 630.

95. — Constitue le délit d'escroquerie, le fait d'avoir pris la qualité de gérant d'une société non existante et de s'être fait délivrer, au moyen de manœuvres frauduleuses, différentes sommes, à titre de cautionnement, des agents institués, et ce contre remise en garantie de titres d'actions de cette prétendue société.

Alors même que la restitution de ces sommes pendant les poursuites aurait pour effet de faire disparaître ce délit, il n'en resterait pas moins une tentative d'escroquerie. —Liège, 27 juin 1861. *Pas.* 1861. II. 385. *B. J.* 1864. 601.

96. — Le fait d'avoir offert l'échange d'une pièce de cuivre dorée comme étant une pièce de monnaie d'or ne constitue pas une filouterie.

Ce n'est pas non plus une tentative d'escroquerie s'il n'y a pas eu remise de valeur en retour de la pièce falsifiée. — Liège, 16 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 110. *B. J.* 1867. 141.

97. — Le domestique qui, chargé par son maître de remettre certaines marchandises à un client, est mis par ce dernier en possession du prix de ces marchandises, puis en recèle une partie, en soutenant à celui qui vient de le payer qu'il n'a pas reçu le prix entier, ne peut, alors que les valeurs qu'il nie avoir reçues sont trouvées, séance tenante, sur sa personne, être condamné ni du chef de soustraction frauduleuse, ni du chef d'abus de confiance, soit au préjudice de son maître, soit au préjudice de celui qui lui a remis les espèces.

Pareils faits ne constituent qu'une tentative non punissable d'escroquerie, une manœuvre frauduleuse. — Liège, 11 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 173. *B. J.* 1868. 921.

98. — L'article 132 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas une disposition pénale spéciale, mais rentre dans le cadre de l'article 496 du code pénal; en conséquence, les articles 66 et 67 du code pénal sur les coauteurs et les complices sont applicables à celui qui, n'étant pas fondateur de société, a publié de mauvaise foi les souscriptions et versements simulés et obtenu ou tenté d'obtenir ainsi des versements et souscriptions sur les actions.—Trib. Bruxelles, 12 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 165.

99. — Satisfait au vœu de la loi l'arrêt de condamnation du chef de complicité d'escroquerie qui spécifie les faits dans les termes de l'article 67 du code pénal.—Cass., 19 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 193.

CHAPITRE III.

CASSATION.

100. — La cour de cassation, investie du droit de juger si les lois pénales ont été sainement appliquées, l'est également de celui d'apprécier, tout en se renfermant dans les faits reconnus par les arrêtés qui lui sont dénoncés, la qualification qui leur a été donnée. — Cass., 29 janvier 1837. *Pas.* 1837. 22.

101. — Ni l'article 405 ni aucune disposition du code pénal n'ayant déterminé le sens des manœuvres frauduleuses, ou ce qu'on doit entendre par crédit imaginaire, par entreprises fausses ou succès chimérique, constituant le délit d'escroquerie, la décision du juge qui, en appréciant les faits de la cause, y a trouvé les caractères de l'escroquerie, quelque erronée qu'elle puisse être, est à l'abri de la cassation.

Il en est de même du jugement ou arrêt qui décide que des faits reconnus constants par lui constituent le délit de complicité.—Cass., 18 décembre 1834. *Pas.* 1834. 336. — Cass., 16 février 1837. *Pas.* 1837. 35.

102. — Il entre dans les attributions du juge d'apprécier souverainement l'existence en fait des éléments constitutifs de l'escroquerie. — Cass., 27 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 210.

103. — En matière d'escroquerie, le juge du fond apprécie souverainement si les faits constituent des manœuvres frauduleuses, et quand le juge déclare l'existence de semblables manœuvres, il repousse par là même l'assertion que la victime de l'escroquerie aurait été de connivence dans ce qui a eu lieu.

Pour établir en fait que le succès promis était chimérique, il n'est pas nécessaire de se servir de cette expression même; l'ensemble des motifs donnés par le juge suffit lorsque ces motifs ont pour effet de démontrer que l'espérance que l'on a fait naître n'était qu'une pure chimère. — Cass., 26 mars 1849. *Pas.* 1849. I. 175. *B. J.* 1849. 767.

104. — Il entre dans les attributions souveraines du juge de rechercher et de constater si des manœuvres qu'il énumère, et à l'aide desquelles le prévenu s'est fait remettre tout ou partie de la fortune d'autrui, ont été employées frauduleusement et pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique.—Cass., 19 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 291.

105. — La cour de cassation peut et doit apprécier l'applicabilité de l'article 405 du code pénal aux faits d'escroquerie constatés

par le juge correctionnel et présentant les caractères de ce délit. — Cass., 5 octobre 1857. *Pas.* 1857. I. 443.

106. — Si la décision du juge du fond ne peut être attaquée devant la cour de cassation dans la déclaration qu'elle a faite de l'existence des faits de la prévention, il n'en est pas de même en ce qui concerne le caractère que cette décision a assigné à ces faits et les qualifications légales qu'elle leur a données.

Spécialement, dans une prévention d'escroquerie, il appartient à la cour de cassation d'apprécier si les faits constatés par le juge du fond constituent des manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence de fausses entreprises. — Cass., 26 octobre 1857. *Pas.* 1857. I. 446. *B. J.* 1857. 1474.

107. — La cour de cassation apprécie si les faits constatés par le juge réunissent les éléments légaux constitutifs de l'escroquerie.— Cass., 8 février 1858. *Pas.* 1858. I. 38.

108. — Aucune loi n'ayant défini en quoi doivent consister les manœuvres frauduleuses dont parle l'article 405 du code pénal, l'appréciation en est laissée au juge du fait, qui peut tenir compte, pour les qualifier, de la position sociale de la victime.

Les divers éléments légaux de l'escroquerie ou tout au moins de la tentative d'escroquerie se rencontrent dans les faits suivants constatés par le juge du fond : fabrication frauduleuse, en présence de la victime du fait, d'un écrit devant contenir une simple résiliation de contrat d'affrètement, mais contenant en réalité quittance, remise et décharge de tout ce que pourrait devoir à l'auteur du fait la personne escroquée ; production de cet écrit en justice en vue d'établir une libération ; préjudice résultant de ce que, comme conséquence de cette production, la personne escroquée a été dans la nécessité de se défendre devant les tribunaux. — Cass., 1er mai 1860. *Pas.* 1861. I. 241. *B. J.* 1861. 1387.

109. — L'article 496 du code pénal exige que les tribunaux déclarent en fait que l'escroquerie a été commise dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui. — Bruxelles, 4 septembre 1868. *Pas.* 1868. II. 344.

110. — Si la déclaration du juge du fond en ce qui concerne l'existence des faits de la prévention ne peut être contrôlée par la cour de cassation, il appartient à celle-ci de vérifier et de déclarer si ces faits constituent, en droit, des manœuvres frauduleuses de nature à inspirer la persuasion d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et à faire naître l'espérance d'un succès chimérique. Ainsi, doivent être considérées comme manœuvres frauduleuses les allégations mensongères, lorsqu'elles sont appuyées d'actes extérieurs et de faits matériels constituant des moyens de dol, pour abuser de la crédulité d'un tiers et le déterminer ainsi à des sacrifices d'argent.

Spécialement, le fait de s'attribuer par des manœuvres frauduleuses le pouvoir imaginaire d'influencer sur les décisions des tribunaux, ou d'arrêter le cours de la justice, constitue le délit d'escroquerie. — Cass., 20 octobre 1868. *Pas.* 1869. I. 19. *B. J.* 1868. 1484.

111. — En matière d'escroquerie, le juge du fond apprécie souverainement l'existence des faits de la prévention et l'effet des manœuvres reprochées au prévenu sur la prétendue victime de ces manœuvres.

Il appartient à la cour de cassation de vérifier et de déclarer en droit si des faits constituent des manœuvres frauduleuses légalement qualifiées et punissables.

Le mensonge et le dol, dégagés de manœuvres frauduleuses déterminantes, ne constituent pas l'escroquerie. — Cass., 8 mars 1869. *Pas.* 1869. I. 280. *B. J.* 1869. 373.

112. — Doit être cassé, pour défaut de motifs, l'arrêt de condamnation rendu en matière d'escroquerie qui se borne à constater l'existence de manœuvres frauduleuses, sans spécifier les moyens mis en œuvre et auxquels le juge attribue le caractère de manœuvres frauduleuses. — Cass., 12 février 1872. *Pas.* 1872. I. 81. *B. J.* 1872. 278.

113. — En matière d'escroquerie, la cour de cassation apprécie si les affirmations mensongères ayant pour but d'abuser de la confiance ou de la crédulité, et dont le juge du fond a constaté l'existence, caractérisent par elles-mêmes des manœuvres frauduleuses.

Il appartient, d'ailleurs, au juge du fond d'apprécier souverainement en fait que certaines démarches se rattachant aux faits n'ont pas pu exercer une influence déterminante sur les personnes qui ont fait des remises de fonds au prévenu. — Cass., 2 juillet 1872. *Pas.* 1872. I. 439. *B. J.* 1872. 987.

114. — Le juge du fond apprécie souverainement, au point de vue de l'escroquerie, l'influence que les manœuvres employées ont exercée sur l'esprit des victimes. — Cass., 17 février 1873. *Pas.* 1873. I. 116. *B. J.* 1873. 444.

115. — Une prévention d'escroquerie est suffisamment établie par la constatation de manœuvres frauduleuses caractéristiques, dont l'existence est reconnue en même temps que leur relation avec les faits du procès. — Cass., 14 juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 263. *B. J.* 1873. 1071.

116. — Le délit d'escroquerie est suffisamment caractérisé par la perception d'une somme d'argent stipulée pour la livraison d'un document dressé au moyen de pièces fausses.

Le jugement qui énonce ces éléments satisfait à l'obligation de motiver. — Cass., 13 novembre 1876. *Pas.* 1877. I. 21. *B. J.* 1877. 333.

117. — En matière d'escroquerie, sont suffisamment qualifiées les manœuvres frauduleuses d'où résulte qu'un sous-officier, chargé

de conduire des miliciens, est parvenu à se faire remettre par ces derniers diverses sommes en alléguant faussement qu'ils seraient conduits par express à destination. — Cass., 26 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. 21. *B. J.* 1878. 32.

CHAPITRE IV.

TROMPERIE. — FRAUDES SPÉCIALES. — QUESTIONS DIVERSES.

118. — Ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale le fait du marchand qui trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues, en faisant passer pour un poids de 15 kilogrammes un poids de 10. Cette tromperie ne constitue ni l'usage d'un poids faux, ni la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. — Liège, 20 décembre 1844. *B. J.* 1845. 267.

119. — Bien qu'un marchand ait mis sur sa marchandise un faux nom et une fausse étiquette, cette manœuvre ne constitue ni l'escroquerie ni le délit puni par l'article 423 du code pénal, lorsque l'acheteur savait à quoi s'en tenir sur la marchandise qui lui a été livrée. — Trib. Bruxelles, 23 avril 1847. *B. J.* 1847. 612.

120. — Commet le délit d'abus des passions d'un mineur celui qui se fait souscrire par un mineur des billets à ordre dont la valeur est fournie partie argent et partie en objets mobiliers. Il en est ainsi lorsque la vente est imposée comme condition du prêt et que les objets sont évalués à des prix exagérés. La ratification donnée par le souscripteur des billets après sa majorité n'enlève pas aux faits consommés pendant la minorité leur caractère délictueux.

Les réquisitions du ministère public et les procès-verbaux constatant un délit sont des actes d'instruction suffisants pour interrompre la prescription. — Trib. Bruxelles, 21 octobre 1858. *B. J.* 1858. 1360.

121. — Est admissible la preuve testimoniale qui tend à établir le véritable caractère de la remise d'actions au point de vue d'une prévention d'escroquerie. — Liège, 5 mars 1864. *Pas.* 1864. II. 194.

122. — Lorsque le prévenu est convaincu de nombreux faits d'escroquerie commis sous l'empire du code pénal de 1810 et jugés sous l'empire du code pénal de 1867, c'est le code de 1810 qu'il faut encore appliquer, parce que ce code ne permet de prononcer que la peine la plus forte, en cas de conviction de plusieurs délits, tandis qu'en pareil cas le code nouveau permet de cumuler les peines jusqu'au double du maximum de celle prononcée par la loi.

En d'autres termes, l'article 60 du code pénal nouveau, qui veut que les peines soient cumulées en cas de concours de plusieurs délits, s'applique au cas où le prévenu est déclaré coupable de plusieurs délits de la même espèce, comme au cas où il est déclaré coupable de plusieurs délits d'espèces différentes. — Bruxelles, 6 février 1868. *Pas.* 1868. II. 84.

123. — Tombe sous l'application de l'article 509 du code pénal celui qui se fait frauduleusement délivrer des marchandises au moyen d'effets tirés sans autorisation sur des négociants qu'il sait ne pas être ses débiteurs, ou ne pas devoir le devenir à l'échéance.

La circonstance que, par l'indication de tirés solvables et connus, et par l'émission d'un grand nombre de traites de cette nature, le prévenu s'est procuré un crédit imaginaire, ne suffit pas, en l'absence d'autres manœuvres, pour transformer en escroquerie le délit spécial prévu par l'article 509. — Liège, 11 février 1871. *Pas.* 1871. II. 170. *B. J.* 1871. 1135.

124. — L'article 499 du code pénal est applicable toutes les fois qu'il y a tromperie, par des manœuvres frauduleuses, sur la quantité de la chose vendue, bien qu'il n'ait pas été procédé à l'opération matérielle du mesurage ou du pesage.

Il en est notamment ainsi lorsque les manœuvres frauduleuses ont eu précisément pour but et pour effet de déterminer l'acheteur à ne pas exiger qu'il soit procédé à cette opération. — Bruxelles, 2 octobre 1871. *Pas.* 1871. II. 396. *B J.* 1872. 1223.

125. — L'article 2279 du code civil, qui accorde la revendication d'un objet volé, est également applicable dans le cas d'escroquerie. — Trib. Gand, 2 janvier 1845. *B. J.* 1845. 216. — Anvers, 25 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1044. *Cl. et B.* XI. 514. — *Contrà :* Trib. Bruxelles, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 206.

126. — L'article 509 du code pénal ne réprime que le fait de s'être procuré frauduleusement, au moyen d'effets de commerce tirés sur des êtres imaginaires ou qui ne doivent rien au tireur, des fonds, valeurs ou décharges.

Ne tombe donc pas sous l'application de cette disposition, mais constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 496 de ce code, le fait de s'être procuré frauduleusement des fonds en remettant des reçus ou quittances de sommes prétenduement dues par les personnes y désignées, et en recourant à des manœuvres frauduleuses pour persuader que ces sommes, auxquelles on n'a aucun droit, sont susceptibles de recouvrement. — Gand, 9 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 328.

127. — Tombe sous l'application de l'article 509 du code pénal le fait de se procurer des fonds en escomptant des effets tirés sur des tiers que l'on savait n'être pas ses débiteurs et ne devoir pas le devenir avant l'échéance, lorsque l'autorisation des tirés n'a pas été obtenue et que les effets sont restés impayés. — Liège. 5 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 275. *B. J.* 1880. 283.

128. — N'est point punissable le seul fait d'exposer en vente des denrées ou choses quelconques dont le poids ou le volume a été artificiellement augmenté par des manœuvres frauduleuses de nature à tromper l'acheteur sur la quantité des choses vendues.

La tentative de vente n'est pas punissable en cette matière. — Charleroi, 24 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 299.

CHAPITRE V.

EXTORSIONS.

129.—L'extorsion d'une signature ou d'un écrit opérant obligation, etc., lorsqu'elle n'a pas eu lieu par force, violence ou contrainte, n'est pas un vol dans le sens des articles 379 et 401.

Elle peut être une escroquerie. — Gand, 9 février 1848. *Pas.* 1848. II. 97.

130. — Est coupable d'escroquerie l'individu qui fait souscrire d'une croix une quittance en persuadant au souscripteur qu'il signe un acte de nature différente, si cette quittance est revêtue de la signature des témoins. — Bruxelles, 27 mars 1846. *B. J.* 1846. 771. — Gand, 22 février 1860. *B. J.* 1860. 409.

131. — Est punissable l'extorsion d'un billet même irrégulier dans sa forme qui renferme obligation.

En tout cas, ce billet constitue un commencement de preuve par écrit. — Liège, 15 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 386. *B. J.* 1864. 600.

132. — L'approbation d'un engagement donnée après la cessation des violences ou des menaces à l'aide desquelles il a été extorqué, éteint le droit de quereller cet engagement de nullité, mais ne fait pas disparaître la criminalité des actes d'extorsion; par suite, elle est sans influence sur le sort de la poursuite dirigée contre leur auteur, au nom de la vindicte publique. — Gand, 9 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 262. *B. J.* 1870. 1118.

133. — L'article 470 du code pénal, qui punit l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, comprend, sous l'expression générale de menaces, la lettre minatoire, pourvu qu'elle ait le caractère défini à l'article 483.

Bien qu'une lettre minatoire soit susceptible de faire impression sur le destinataire, elle ne réunit pas les éléments exigés par l'article 483 lorsque la menace et sa réalisation ne doivent pas se consommer dans un temps tel, que celui à qui elle est adressée ne puisse rien faire pour éviter le mal.— Gand, 23 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 161.

134. — L'extorsion de signature au bas d'un billet au porteur constitue le crime prévu par l'article 470 du code pénal, bien que l'obligation soit entachée d'une nullité relative; il suffit que l'écrit soit susceptible d'opérer obligation.

Il en est notamment ainsi quand il n'est pas revêtu du « bon » ou « approuvé », prescrit par l'article 1326 du code civil.

La définition de l'article 483 du code pénal est applicable aux menaces prévues par l'article 470 de ce code.

Peut être considérée, selon les circonstances, comme constituant une menace dans le sens de cette disposition, la menace de mettre obstacle à un mariage projeté en révélant des projets d'enlèvement.

L'engagement pris par une personne qui veut contracter mariage de payer une somme déterminée, la veille de ses noces, ne doit pas être déclaré nul, comme étant subordonné à une condition purement potestative. — Bruxelles, 20 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 5.

135. — Les éléments caractéristiques d'un délit sont suffisamment spécifiés par la reproduction des termes de la loi qui incrimine le fait.

Spécialement, le délit d'extorsion de signature est constaté, à suffisance de droit, par l'affirmation d'une extorsion d'obligation à l'aide de menaces, selon les termes de l'article 470 du code pénal, sans qu'il soit encore nécessaire, pour le juge, de reproduire la définition donnée par l'article 483 du même code.

La forme irrégulière de l'obligation extorquée n'est pas élisive du délit prévu par l'article 470 du code pénal. — Cass., 18 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 85.

136. — Des lettres minatoires doivent être considérées comme des menaces, dans le sens des articles 470 et 483 du code pénal, lorsqu'elles constituent en fait des moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. — Bruxelles, 11 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 125. *B. J.* 1878. 375.

137. — L'article 470 du code pénal, qui prévoit et punit le crime d'extorsion, est conçu en termes généraux, qui ne comportent pas de distinction entre les victimes de l'infraction, entre les personnes physiques et les personnes morales au préjudice desquelles l'extorsion a eu lieu. En conséquence, une tentative d'extorsion au préjudice d'un gouvernement tombe sous l'application de la loi pénale.

Les menaces par lettres peuvent constituer un élément du crime d'extorsion. — Cass., 13 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 342. *B. J.* 1878. 715.

ESSARTAGE.

1. — L'essartage des chairières n'est pas interdit au propriétaire. — Liège, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 212.

2. — Le droit d'une commune de ne laisser adjuger qu'entre ses habitants la location de l'essartage d'une forêt doit être respecté sous la législation actuelle.

L'exercice de ce droit n'est ni une violation des lois sur la liberté des enchères, ni

un asservissement illégal de la propriété du propriétaire de la forêt.—Bruxelles, 30 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 30.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES.

Indication alphabétique.

Abatage, 41.
Action publique (Mise en mouvement), 33, 35.
Action en garantie, 57, 60.
Administrateur délégué, 48.
Allumettes chimiques (Dépôt), 13.
Arrêté administratif, 89.
— du 31 janvier 1824, 1, 2, 5, 7, 10, 17, 24, 29, 30, 33, 46, 86.
— du 24 juin 1839, 3.
— du 17 novembre 1849, 10, 13, 86.
— du 17 novembre 1849 (Applicabilité), 12, 17, 18, 32, 35, 37, 38.
— du 29 janvier 1863, 20, 43, 47, 91.
— du 29 mars 1863, 25, 45.
— du 21 avril 1864, 20, 26, 48.
— du 25 octobre 1865, 40.
— du 17 mars 1868, 25.
Art. 5 du code civil, 68.
Art. 1370 » 62.
Art. 1382 » 62.
Art. 7 du décret du 2-17 mars 1791, 86.
Art. 75 de la loi du 21 avril 1810, 8.
Art. 1er de la loi du 6 mars 1818, 44.
Art. 1er de l'arrêté du 31 janvier 1824, 30.
Art. 2 de l'arrêté du 31 janvier 1824, 30.
Art. 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824, 1.
Art. 67 de la Constitution belge, 86.
Art. 9 de la loi du 25 mars 1841, 58.
Art. 1er de la loi du 29 janvier 1863, 20.
Art. 13 de la loi du 29 janvier 1863, 47.
Art. 2 de la loi du 21 avril 1864, 20.
Art. 5 » » » 20.
Autorisation (Caractère), 11.
— temporaire, 27.
Autorité administrative, 13, 19, 76, 78, 80, 82, 83.
Bail, 38, 74, 75, 82.
Bois, 22.
Bonne foi, 20.
Boucherie, 32.
Boulangerie, 56.
Bourgmestre, 76.
Cession, 5, 14, 15.
Chaleur, 56.
Charbons, 5.
Cheminée, 34.
Chiffons (Dépôt), 6.
Chose jugée, 29.
Clôture, 34.
Compétence administrative, 86, 91.
— civile, 53, 78 à 80, 83, 84, 87 à 90.
Contraventions, 7.
— (Caractère constitutif), 29, 34, 36.
— (Poursuite), 33.
Cumul de peines, 41.
Débit de viande, 32.
Décapage, 43.
Décret des 2-17 mars 1791, 86.
Décret du 15 octobre 1810, 78, 86.
Défense préalable, 30.
Délai, 27.
Délit successif, 45.
Démolition, 53, 78, 81.
Dépôt de chiffons, 6.
Dérochage, 43.
Dommage éventuel, 52, 68, 72.
Dommages et intérêts, 19, 48, 62, 79, 80, 82, 83, 87, 88, 90.
Dommages et intérêts (Eléments d'appréciation), 65, 67, 69.
Dommages et intérêts (Hauteur), 63 à 65, 69, 73.
Eaux corrompues, 58, 62, 71.
Eaux (Ecoulement), 40.
Ebranlement du sol, 59.
Emanations, 51, 52, 59, 61 à 65, 68.
Engrais (Dépôt), 16.
Exception et fin de non-recevoir, 10, 46, 61, 66.
Exploitation, 29.
Fagots, 22.
Falots, 10.
Faute, 62, 71.
Fonderie de fer, 38.
Forge, 7.
Fourneaux, 8.
Fourrages, 82.
Fours à briques, 21, 54.
— à cuire, 1, 56.
Fumée, 54, 55, 59, 61, 63 à 65.
Fumier (Dépôt), 34, 37.
Homicide involontaire, 48.
Hypothèque, 77.
Immondices (Dépôt), 34, 37, 70.
Indemnité annuelle, 63, 64, 68, 72, 77.
Juge de paix, 58.
Légalité, 86.
Locataire, 15, 74, 75.
Loi du 21 avril 1810, 8.
— du 6 mars 1818, 39, 44.
— du 25 mars 1841, 58.
Louage, 82.
Machines à vapeur, 3, 4, 26, 27, 42, 48 à 50, 70.
Manufacture (Sens du mot), 45.
Marchandises combustibles, 25.
Matières combustibles, 14, 21.
Mesures administratives, 88.
Métaux, 43.
Ministère public, 35, 88.
Mise en demeure, 28, 33, 35, 38.
Modifications, 18, 19, 87.
Noir animal, 24.
Odeur, 54, 55, 64.
Os d'animaux, 12, 17, 24.
Paille (Dépôt), 22.
Partie civile, 74, 75.
Peine, 28, 49, 50.
Pénalité civile, 88.
Plantations, 63 à 65.
Poursuite nouvelle, 31.
Poussière, 59, 65.
Pouvoir du juge, 48, 59, 68, 68, 68.
Recevabilité, 79, 81.
Recours, 47.
Règlements locaux (Abrogation), 2.
Responsabilité, 48, 50, 82.
Révocation, 47.
Salubrité publique, 8.
Savonnerie, 58.
Scierie de bois, 20.
Solidarité, 57, 60.
Suie, 9.
Suppression, 19, 23, 53, 54, 76, 78, 83, 85.
Tabacs (Manufacture), 23.
Tolérance, 10.
Translation, 15, 17, 44.
Tribunal correctionnel, 49.
Tuerie, 41.
Vapeurs, 54.
Vapeur (Accumulation), 42.
Vieux papiers (Dépôt), 25.

CHAP. Ier. — DE L'AUTORISATION NÉCESSAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES. 1 à 27.

CHAP. II. — DÉLITS, CONTRAVENTIONS. — PEINES. 28 à 50.

CHAP. III. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. 51 à 77.

CHAP. IV. — COMPÉTENCE CIVILE ET ADMINISTRATIVE. 78 à 91.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AUTORISATION NÉCESSAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES.

1. — La disposition de l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824, portant défense de construire des fours à cuire sans l'autorisation préalable de l'administration locale, ne peut recevoir son application lorsqu'il s'agit d'un four construit par un particulier pour son propre usage. — Bruxelles, 10 décembre 1831. *Pas.* 1831. 335.

2. — Les règlements particuliers des administrations locales soumettant à une autorisation préalable l'établissement de fabriques et usines autres que celles spécialement indiquées dans l'arrêté du 31 janvier 1824 ont été abrogés par cet arrêté. — Bruxelles, 7 mai 1835. *Pas.* 1835. 188.

3. — L'autorisation préalable du gouvernement provincial pour le placement de machines à vapeur n'est plus requise, depuis l'arrêté du 24 juin 1839, que pour les machines dans lesquelles la vapeur doit faire équilibre à plus d'une atmosphère. — Bruxelles, 8 février 1844. *B. J.* 1844. 446. Cass., 20 mai 1844. *Pas.* 1844. I. 186. *B. J.* 1844. 1063.

4. — Les arrêtés des 31 janvier et 6 mai 1824 ont été abrogés par l'arrêté du 24 juin 1839. — Bruxelles, 8 février 1844. *B. J.* 1844. 446. — Cass., 20 mai 1844. *Pas.* 1844. I. 186. *B. J.* 1844. 1063.

5. — Le marchand auquel l'administration locale a octroyé l'autorisation d'établir un magasin de charbons peut avec son établissement céder à un tiers le bénéfice de sa permission.

Celui-ci n'a pas besoin d'autorisation personnelle pour continuer l'exploitation.

Les autorisations exigées par l'arrêté du 31 janvier 1824 sont moins octroyées à la personne qu'à la localité où l'industrie s'exerce,

peu importe que le cessionnaire eût, par erreur de droit, sollicité l'autorisation dont il n'avait pas besoin, et qu'elle lui ait même été refusée. — Bruxelles, 27 juin 1845. *Pas.* 1847. II. 347. *B. J.* 1846. 1090.

6. — La réunion dans un même lieu de six à dix mille livres de chiffons, même alors qu'ils seraient destinés à être renouvelés souvent pour être soumis à l'épluchage, doit être considérée comme un dépôt dans le sens du règlement de police qui soumet les dépôts de chiffons à une autorisation préalable de l'administration communale. — Cass., 6 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 435. *B. J.* 1848. 127.

7. — Le fait d'avoir établi une forge d'orfèvre sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité communale ne constitue pas une contravention à l'arrêté du 31 janvier 1824. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1847. *B. J.* 1847. 216.

8. — La construction d'un fourneau de fusion pour la fabrication du cristal et de la gobeleterie, fourneau dans lequel on traite le sable mêlé au carbonate de potasse, ne tombe pas sous l'application de l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, et, partant, elle n'est pas soumise à une autorisation préalable.

Les mesures réglementaires prescrites par cet article ne se rattachent pas à la salubrité publique. — Bruxelles, 26 février 1848. *Pas.* 1849. II. 99. *B. J.* 1848. 413.

9. — Un amas de suie est soumis à l'autorisation préalable exigée pour les établissements industriels insalubres. — Bruxelles, 1er juin 1849. *B. J.* 1849. 704.

10. — Le fabricant de falots qui fond de la résine pour l'appliquer à son industrie ne peut se livrer à cette opération sans autorisation préalable, en conformité des arrêtés des 31 janvier 1824 et 12 novembre 1849.

Les propriétaires des usines et fabriques désignées aux arrêtés susdits ne peuvent, pour échapper à leur application, se prévaloir de ce que leur exploitation a été depuis longtemps tolérée. — Bruxelles, 27 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 227.

11. — Les autorisations nécessaires pour établir certaines fabriques ne sont pas délivrées à raison de l'individualité de la personne qui les sollicite, mais de l'industrie qu'elle se propose d'exercer et de l'emplacement qu'elle veut affecter à cette fin. — Trib. Bruxelles, 28 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1672.

12. — Les dispositions de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ne sont pas applicables aux dépôts d'os d'animaux qui existaient avant sa publication. — Bruxelles, 7 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 9. — Liège, 3 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 283. *B. J.* 1850. 925. — Cass., 28 novembre 1853. *Pas.* 1854. I. 39. *B. J.* 1854. 791. — *Contrà :* Cass., 12 août 1850. *Pas.* 1850. I. 426. *B. J.* 1850. 1533.

13. — Non seulement les fabriques, mais aussi les dépôts ou magasins d'allumettes chimiques, préparées avec des poudres ou matières fulminantes ou détonantes, sont compris dans la liste, annexée à l'arrêté royal du 12 novembre 1849, des ateliers et établissements qui, à raison des dangers ou inconvénients qu'ils présentent, ne peuvent être fondés, sans la permission de l'autorité administrative, sous les peines comminées par la loi du 6 mars 1818. — Gand, 29 octobre 1856. *Pas.* 1857. II. 28. *B. J.* 1856. 1487.

14. — Celui qui a obtenu de l'administration locale l'autorisation d'établir un magasin de combustibles peut céder à un tiers, en même temps que son établissement, la permission qui lui a été accordée. — Trib. Bruxelles, 24 juin 1843. *B. J.* 1843. 1524. — Bruxelles, 27 juin 1845. *Pas.* 1847. II. 347. *B. J.* 1846. 1090. — Trib. Bruxelles, 13 novembre 1856. *B. J.* 1856. 1513.

15. — L'autorisation d'établir une fabrique insalubre est locale, et non personnelle; en ce sens, elle passe à l'acquéreur ou au concessionnaire de la fabrique autorisée.

Mais le locataire qui a obtenu un semblable octroi a le droit de solliciter la translation de son industrie dans un autre lieu.

Dans le cas d'une telle translation, le propriétaire ne peut plus profiter de l'octroi industriel primitivement accordé. — Trib. Bruxelles, 13 novembre 1856. *B. J.* 1856. 1513.

16. — Ne constitue pas un dépôt d'engrais en grand, devant être autorisé par arrêté royal, le dépôt temporaire de quelques charrettes de fumier destinées à la fumure des terres. — Trib. Liège, 6 août 1863. *B. J.* 1863. 1148.

17. — Les magasins d'os d'animaux n'ont pas été compris dans l'arrêté du 31 janvier 1824.

L'arrêté du 12 novembre 1849 s'applique à des magasins de l'espèce à établir ou à transférer après sa publication, et non à ceux établis antérieurement. — Liège, 3 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 283. *B. J.* 1850. 925. — Liège, 24 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 102. — *Contrà :* Cass., 12 août 1850. *Pas.* 1850. I. 426. *B. J.* 1850. 1533.

18. — L'arrêté du 12 novembre 1849, relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, n'est pas applicable aux établissements industriels en activité, pour lesquels une autorisation préalable n'était point requise par les règlements en vigueur.

Cependant l'autorisation préalable devient nécessaire pour ces établissements, s'ils subissent des changements de nature à modifier notablement les effets de l'exploitation, sous le rapport de la salubrité publique ou intérieure, ou au préjudice des voisins. — Gand, 15 février 1853. *Pas.* 1853. II. 124. *B. J.* 1853. 879. — Liège, 24 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 102.

19. — L'autorisation accordée pour l'érection d'un établissement insalubre ou dangereux n'enlève pas à l'autorité le droit de restreindre la durée de l'exploitation, de modifier et même de supprimer l'usine, sans indemnité, lorsque la salubrité ou la sûreté publique l'exige.

Pareille autorisation n'a pas le caractère d'un contrat civil, qui oblige l'Etat vis-à-vis des industriels. — Bruxelles, 10 août 1867. *Pas.* 1871. II. 446. *B. J.* 1867. 1201.

20. — Les scieries de bois en grand constituent des établissements dangereux et incommodes, rangés dans la deuxième classe de l'arrêté royal du 29 janvier 1863; elles ne peuvent être établies que moyennant l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

La circonstance qu'une semblable scierie serait mue par une machine à vapeur dont l'établissement aurait été autorisé par la députation permanente, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, ne dispense pas l'industriel de se pourvoir d'une autorisation spéciale en ce qui concerne la scierie.

L'arrêté royal du 16 janvier 1865 ayant fait sortir les machines à vapeur de la catégorie des établissements dangereux ou incommodes, le paragraphe final de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 a cessé de leur être applicable. Il en résulte que l'ordonnance de la députation permanente qui statue sur l'autorisation d'établir une machine à vapeur destinée à faire mouvoir une scierie de bois ne peut être envisagée comme contenant l'autorisation implicite d'établir cette scierie.

En fait, du reste, l'ordonnance qui statue sur une requête conçue en ces termes n'est pas censée avoir statué sur l'établissement de la scierie, puisque l'énonciation de l'usage auquel les appareils sont destinés doit être faite dans les demandes en autorisation pour l'établissement des machines à vapeur, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1864.

En matière de contravention à un règlement administratif, le juge ne peut pas tenir compte de la bonne foi alléguée par le prévenu. — Hasselt, 16 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 64.

21. — Une autorisation du collège est nécessaire pour l'établissement d'un four à briques pour une saison, alors même qu'il ne serait établi que pour l'usage personnel du propriétaire.—Louvain, 22 juillet 1874. *B. J.* 1874. 1551.

22. — Les dépôts de matières combustibles, tels que ceux de fagots, bois, paille, etc., ne doivent point être rangés dans la catégorie des établissements sujets à réglementation et sont, par conséquent, dispensés de l'autorisation préalable lorsqu'ils sont destinés à la consommation particulière et non établis pour la vente. — Trib. Liège, 5 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 10.

23. — Une manufacture de tabacs ne peut être établie sans autorisation, quel que soit le degré de son importance. — Bruxelles, 28 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 286. *B. J.* 1875. 1038.

24. — Sous l'empire de l'arrêté du 31 janvier 1824, les fabriques de noir animal appartenaient à la catégorie des établissements qui ne pouvaient être érigés qu'après autorisation préalable. — Gand, 5 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 103.

25. — L'arrêté royal du 17 mars 1868 soumet au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tous les magasins ou dépôts pour la vente de marchandises ayant la propriété de brûler.

En conséquence, les magasins de vieux papiers tombent sous l'application de l'arrêté royal du 17 mars 1868. — Trib. Bruxelles, 1er mars 1876. *Pas.* 1876. III. 199. *B. J.* 1876. 1481.

26. — Une machine à vapeur du système locomobile, employée temporairement dans une carrière à la manœuvre d'une pompe d'épuisement, n'est pas soumise à l'autorisation de placement exigée pour les machines à vapeur placées à demeure, elle l'est seulement à l'autorisation de mise en service, prescrit par le chapitre II de l'arrêté royal du 21 avril 1864. — Liège, 2 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 281.

27. — Lorsqu'il a été accordé à un industriel une autorisation temporaire d'établir une fabrique d'engrais, il ne peut se considérer comme ayant été implicitement autorisé à continuer sa fabrication après l'expiration du terme fixé, par cela seul qu'il a reçu l'autorisation d'établir une machine à vapeur dans son usine.

C'est à celui qui n'a obtenu qu'une autorisation temporaire qu'il incombe de faire les diligences nécessaires pour obtenir une autorisation définitive. — Bruxelles, 2 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 331.

CHAPITRE II.

DÉLITS, CONTRAVENTIONS. — PEINES.

28. — Celui qui a établi une fabrique sans autorisation préalable n'est néanmoins passible d'aucune peine de ce chef si, à la première réquisition à lui faite de fermer son établissement, il y a obtempéré.—Bruxelles, 9 novembre 1838. *Pas.* 1838. 232.

29. — Ce n'est pas la construction d'une fabrique insalubre ou incommode, mais l'exploitation d'un établissement de ce genre, jointe au défaut d'autorisation, qui constitue l'infraction à l'arrêté du 31 janvier 1824. Il s'ensuit que le fabricant se rend coupable d'une infraction nouvelle chaque fois qu'il fait un nouvel acte d'exploitation et que l'exception de chose jugée ne peut jamais

être opposée.—Bruxelles, 20 juin 1843. *B. J.* 1843. 1213.

30. — Est punissable l'établissement, sans autorisation, de fabriques, usines et autres travaux mentionnés aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, sans que la contravention soit subordonnée à la défense préalable de l'autorité administrative compétente.—Liège, 17 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 10. *B. J.* 1847. 1448 *f.*

31. — L'individu qui a déjà subi une condamnation pour avoir érigé un établissement industriel sans avoir obtenu l'autorisation voulue, peut être poursuivi de nouveau pour des faits d'exploitation postérieure.

La contravention consiste, non dans la formation de l'établissement, mais dans sa mise en activité. — Bruxelles, 7 mars 1851. *Pas.* 1852. II. 23. *B. J.* 1852. 1115.

32. — Le fait d'avoir, pendant une année, à jours et heures fixes, étalé et débité dans la cour d'un cabaret de la viande dépecée constitue l'établissement d'une boucherie, et tombe sous l'application de l'arrêté du 12 novembre 1849, lorsque le débit a eu lieu sans la permission de l'autorité administrative. — Bruxelles, 29 mars 1855. *Pas.* 1857. II. 311. *B. J.* 1858. 920.

33. — Les dispositions de la loi du 31 janvier 1824, sur les établissements dangereux et insalubres, ne subordonnent la poursuite en justice des contraventions aux conditions de l'octroi à aucune mise en demeure ou injonction préalable de l'autorité administrative.

Ainsi celui qui a commencé l'exploitation d'un établissement insalubre, sans avoir satisfait, au préalable, aux mesures prescrites par l'autorité dans l'intérêt de la salubrité publique, peut, sur la plainte des voisins adressée au ministère public, être poursuivi devant les tribunaux correctionnels du chef de contravention à l'arrêté d'autorisation. Il importe peu que l'administration n'ait fait aucune diligence pour faire exécuter les conditions acceptées et ait même toléré l'état de choses ayant donné lieu à la plainte. — Bruxelles, 17 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 165. *B. J.* 1858. 921.

34. — N'est pas punissable le fait du locataire qui, ayant obtenu la jouissance d'un dépôt d'immondices effectué antérieurement par le propriétaire, l'a successivement diminué et fait disparaître pour l'amélioration de son exploitation. — Liège, 14 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 311. *B. J.* 1859. 1309.

35. — L'érection sans autorisation d'un établissement industriel insalubre ou dangereux peut être réprimée à la diligence du ministère public ou sur les poursuites de la partie lésée, sans que cette contravention à l'arrêté royal du 12 novembre 1849 ait préalablement été l'objet, de la part de l'autorité administrative, soit d'une injonction au contrevenant de se conformer à la loi, soit d'une dénonciation au ministère public.—Bruxelles, 18 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 209. *B. J.* 1859. 1123.

36. — Ce n'est point la construction, mais la mise en activité d'un des établissements désignés dans l'arrêté royal du 12 novembre 1849, relatif à la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, qu'on a construit sans autorisation, qui constitue la contravention au dit arrêté et la rend passible des peines qui y sont déterminées.

Dès lors, ce n'est point à partir de la construction sans autorisation de l'établissement, mais à compter de sa mise en activité, que commence à courir la prescription de l'article 638 du code pénal; et la contravention se renouvelle chaque fois qu'il est fait usage de l'établissement. — Gand, 6 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 353. *B. J.* 1859. 1127.

37. — Le fait d'avoir déposé sur une pièce de terre, et à la lisière d'un champ, un amas ou dépôt peu considérable et momentané de fumier de cheval (une charretée) ne constitue pas une contravention à l'arrêté du 12 novembre 1849, lequel défend uniquement d'établir, sans autorisation royale, soit des dépôts de boues et immondices, soit des fabriques et dépôts en grand d'engrais. — Gand, 7 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 394. *B. J.* 1860. 557.

38. — Les fonderies de fer sont soumises aux mesures prescrites par l'arrêté royal du 12 novembre 1849. Contrevient à cet arrêté le propriétaire qui n'a pas satisfait à la sommation administrative qui lui enjoignait de satisfaire à ces mesures.

Lorsqu'un bail est invoqué, il y a lieu de rechercher, suivant les circonstances, s'il est réel ou non.—Liège, 15 mars 1860. *Pas.* 1861. II. 99. *B. J.* 1864. 1083.

39. — Les tribunaux sont compétents pour rechercher la portée d'un arrêté administratif qui autorise l'érection d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Celui qui se livre à une fabrication insalubre, dans un local ou à l'aide d'un appareil ne figurant point sur le plan annexé à l'arrêté d'autorisation tombe sous l'application de la loi du 6 mars 1818. — Bruges, 10 novembre 1865. *B. J.* 1866. 186.

40. — Le fait de laisser écouler les eaux de teinture dans une rivière, un canal, etc., quand elles ont perdu leur principe colorant, ne tombe pas sous l'application de l'arrêté royal du 23 octobre 1865.—Termonde, 21 novembre 1866. *B. J.* 1866. 1565.

41. — L'abatage de diverses têtes de bétail à des dates rapprochées, sans autorisation préalable, ne doit pas être puni de peines cumulées et ne constitue qu'une infraction unique aux arrêtés qui exigent une autorisation pour l'ouverture d'une tuerie. — Liège, 16 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 36.

42. — En requérant l'autorisation préalable de l'administration pour les machines

19. — L'autorisation accordée pour l'érection d'un établissement insalubre ou dangereux n'enlève pas à l'autorité le droit de restreindre la durée de l'exploitation, de modifier et même de supprimer l'usine, sans indemnité, lorsque la salubrité ou la sûreté publique l'exige.

Pareille autorisation n'a pas le caractère d'un contrat civil, qui oblige l'Etat vis-à-vis des industriels. — Bruxelles, 10 août 186[illegible] *Pas.* 1871. II. 446. *B. J.* 1867. 1201.

20. — Les scieries de bois en grand [illegible]stituent des établissements dangereux [illegible] commodes, rangés dans la deuxièm[illegible] de l'arrêté royal du 29 janvier 186[illegible] peuvent être établies que moyen[illegible]risation du collège des bourgm[illegible]vins.

La circonstance qu'une se[illegible] serait mue par une machin[illegible] l'établissement aurait été [illegible]putation permanente, co[illegible]ticle 5 de l'arrêté royal [illegible] dispense pas l'indust[illegible] d'une autorisation s[illegible]cerne la scierie.

L'arrêté royal du [illegible] sortir les machine[illegible] des établisseme[illegible] modes, le parag[illegible] l'arrêté royal [illegible] leur être appli[illegible] donnance de [illegible] statue sur l[illegible] chine à v[illegible] une scierie [illegible] comme c[illegible] d'établir [illegible]

En fai[illegible] sur une [illegible] pas cer[illegible] de la s[illegible] auque[illegible] faite [illegible] l'éta[illegible] exé[illegible] 21 [illegible]

48. — Les règlements sur les établissements insalubres ou incommodes ont spécialement pour objet de prévenir et de réprimer leur exploitation sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Cette exploitation constitue donc, chaque fois qu'elle se renouvelle, un délit nouveau, et la condamnation encourue du chef de l'établissement sans autorisation d'une usine insalubre ou incommode ne met pas obstacle à des poursuites nouvelles du chef des faits nouveaux d'exploitation posés depuis cette condamnation.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer, en interprétant les termes de l'arrêté royal du 29 mars 1863, quel est le sens du mot « manufacture ». — Bruxelles, 28 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 286. *B. J.* 1875. 1038.

46. — Le fabricant traduit en justice pour avoir contrevenu à l'arrêté du 31 janvier 1824 pour avoir érigé une fabrique de noir animal sans autorisation n'est pas fondé à déduire l'existence de l'autorisation, qu'il ne produit pas, du fait que l'usine a été exploitée pendant un grand nombre d'années sans réclamations.

L'existence de l'autorisation préalable ne saurait pas davantage de la circonstance que [illegible] pendant un certain temps, appar[illegible] à l'Etat, qui l'a revendue au prévenu. [illegible] 5 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 103.

[illegible] lorsque l'autorisation accordée sous [illegible] réserves pour l'ouverture d'un établissement dangereux ou insalubre est révo-

23. — Une manufacture [illegible], pour défaut être établie sans [illegible] conditions imposées, le degré de [illegible] établissement qui ne se 28 mai 1[illegible] de révocation aussitôt 1038. [illegible] encourt les pénalités de [illegible] arrêté royal du 29 janvier [illegible] au roi contre l'arrêté de la [illegible] permanente retirant l'autorisa[illegible] accordée n'est pas suspensif de [illegible] de cette mesure. — Liège, 13 mai [illegible] *Pas.* 1876. II. 358.

48. — Les contraventions au règlement sur la police des machines à vapeur sont imputables au propriétaire même de la machine et non à son sous-traitant ou à son employé.

Spécialement, dans le cas où la machine, appartient à une société anonyme, les contraventions sont imputables à l'administrateur délégué qui, d'après les statuts, est chargé de la gestion journalière des affaires de la société qu'il représente pour cette gestion.

Contrevient à l'article 48 de l'arrêté du 21 avril 1864, le propriétaire qui néglige d'informer l'administration des mines d'un accident survenu à sa machine, alors même que cette administration aurait été avertie par un tiers à l'insu du propriétaire. — Liège, 2 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 281.

49. — L'autorisation de mettre en usage une machine à vapeur n'empêche pas le tribunal de prononcer les peines édictées par la loi, si le prévenu n'a pas rempli les conditions de son octroi. — Anvers, 29 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1245.

50. — En cas de contraventions à l'arrêté royal du 21 avril 1864, ce sont les fabricants propriétaires et exploitants de l'usine où elles ont été constatées qui doivent être punis comme auteurs de ces infractions, bien qu'ils aient à leur service un directeur de travaux, qui a déclaré assumer toute responsabilité au sujet des contraventions qui seraient constatées à charge des usiniers, notamment pour l'état du matériel de la fabrique.

S'ils sont associés en nom collectif, l'amende doit être prononcée individuellement contre chacun d'eux, s'ils sont reconnus être tous responsables des infractions constatées. — Bruxelles, 26 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 224.

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

51. — Les autorisations exigées pour l'établissement de certaines fabriques ou usines insalubres ou incommodes ne préjugent rien sur les questions qui pourraient s'élever du chef d'indemnités réclamées pour dommages causés par ces établissements aux propriétés voisines.

Si une fabrique ou usine, établie conformément aux lois et règlements, cause un dommage réel par des émanations de substances nuisibles qui se déposent sur les fonds voisins, les propriétaires peuvent en réclamer la

ion. — Bruxelles, 20 juin 1830. *Pas.*
— Bruxelles, 20 juin 1831. *Pas.*

ue le voisinage d'un atelier in-
préjudice aux propriétés par
, il y a lieu à indemnité au
opriétaires lésés.
pas lieu à indemnité à raison du
ius grand d'incendie qu'occasionne-
voisinage.— Trib. Liège, 7 mars 1846.
. 1846. 1008.

53. — Celui qui souffre du dommage dans sa propriété par l'exploitation d'un four à briques bâti à proximité peut demander en justice que l'exploitation en soit interdite.

Il en serait surtout ainsi si le four avait été construit sans autorisation préalable.

Les tribunaux seraient compétents pour ordonner la demolition du four ou tout au moins la cessation de son exploitation.

Il serait indifferent que, depuis un grand nombre d'années, le propriétaire du four eût été dans l'habitude d'exploiter des fours à briques au même lieu, s'il y avait eu une assez longue interruption avant le temps où le propriétaire voisin a construit la maison qui souffre le dommage. — Bruxelles, 9 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 153.

54. — Le voisin incommodé par la fumée et l'odeur d'un four à briques doit être indemnisé.

La cessation de l'exploitation peut lui être accordée à titre d'indemnité. — Bruxelles, 29 mars 1848. *B. J.* 1848. 597.

55. — Le propriétaire doit réparer le dommage qu'il cause à son voisin en exerçant une industrie qui lui porte préjudice, soit en répandant une fumée ou odeur incommode, soit en faisant tomber chez lui des matières nuisibles ou désagréables. — Trib. Bruxelles, 26 mai 1849. *B. J.* 1849. 710

56. — Les inconvénients, tels qu'une chaleur incommode et insalubre, résultant du voisinage d'un four à cuire du pain, établi contre un mur qui sépare deux propriétés contiguës, donnent lieu à une action en réparation.

Peu importe que le mur séparatif ne soit point mitoyen et que le four qui s'y trouve adossé ait été construit selon les règles et usages en vigueur à l'époque de sa construction.

C'est le propriétaire du fonds où l'incommodité dommageable prend naissance et continue d'exister qui doit répondre du préjudice qui en est la conséquence.

L'action en réparation ne cesserait pas par cela seul que le propriétaire lésé n'aurait converti que depuis peu d'années en une salle la partie de son habitation attenante au mur et au four, et que ce ne serait que depuis lors qu'il ressentirait plus particulièrement les inconvénients dont il se plaint. — Bruxelles, 10 mai 1851. *Pas.* 1855. II. 46. *B. J.* 1855. 481.

57. — Lorsqu'un préjudice est occasionné à un particulier par plusieurs établissements industriels voisins, chacun des propriétaires n'est responsable que du préjudice dont il est l'auteur, bien que le préjudice ait été causé simultanément et qu'il y ait quasi-impossibilité de diviser la responsabilité. — Liége, 12 juin 1852. *Pas.* 1857. II. 103. *B. J.* 1857. 1570.

58. — Le propriétaire voisin d'une savonnerie qui éprouve du préjudice de ce qu'une assez forte quantité de lessives, préparées pour la fabrication du savon, pénètre dans son puits et en rend l'eau impropre aux usages ordinaires, a, de ce chef, une action en dommages et intérêts. Le défendeur ne peut être reçu à soutenir qu'il est en droit de faire ce que bon lui semble de sa propriété, sans que le propriétaire voisin puisse s'en plaindre.

On ne peut, en invoquant l'article 9 de la loi du 25 mars 1841, prétendre que semblable action serait de la compétence du juge de paix.

C'est au défendeur d'empêcher que les eaux malsaines ne se répandent dans la propriété du voisin, et non à celui-ci de s'en garantir. Il importe donc peu que le puits de ce dernier soit creusé dans un mauvais sol et qu'il soit mal construit, qu'il ne soit pas alimenté par une source, et qu'il n'ait été ouvert que depuis l'établissement de la savonnerie. — Bruxelles, 5 juillet 1854. *Pas.* 1855. II. 83. *B. J.* 1855. 581.

59. — Celui dont l'établissement industriel cause à ses voisins un dommage excédant les limites des obligations ordinaires du voisinage doit être condamné à réparer le préjudice causé.

Ainsi, le maître d'une usine est responsable envers ses voisins des émanations préjudiciables qui s'en échappent, telles que des odeurs fétides, une fumée noire et épaisse et une poussière de résidu charbonneux qui corrompent l'eau de pluie et tachent les linges exposés à sécher dans les jardins.

Il en est de même du mouvement d'une machine à vapeur qui communique à la maison voisine un ébranlement et une commotion tels, qu'ils troublent le repos du voisin.

Il importe peu que l'autorité administrative compétente n'ait constaté aucune contravention à charge de l'auteur du dommage.

Les tribunaux ne peuvent défendre à la partie condamnée de poser de nouveaux actes dommageables, en déterminant d'avance les conséquences de ces actes. Leur mission se borne à appliquer la loi à des faits accomplis.

Le juge a pu, sans porter atteinte au droit de propriété, ordonner la suppression de fenêtres ouvrantes et de poutres ancrées dans le mur séparatif de l'usine et de la propriété du voisin et auxquelles les experts ont attribué la cause des inconvénients causés par la machine à vapeur. — Bruxelles, 25 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 246. *B. J.* 1857. 305.

60. — Il n'y a pas de solidarité entre deux établissements industriels distincts, pour la

réparation des dommages causés par leurs émanations.

Partant, l'établissement auquel un propriétaire réclame des dommages et intérêts de ce chef ne peut appeler en garantie un établissement voisin. — Liège, 12 juin 1852. *Pas.* 1857. II. 103. *B. J.* 1857. 1570. — Liège, 24 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 253. *B. J.* 1858. 1515.

61. — Le dommage causé par un établissement industriel aux propriétés voisines, alors qu'il est appréciable, donne lieu à une action en réparation, sans que les exploitants puissent se prévaloir de ce qu'ils ont pris toutes les précautions possibles pour empêcher la fumée et les odeurs de leur usine de se répandre au dehors. Il ne faut pas même que les émanations soient positivement nuisibles; il suffit qu'elles présentent une grave incommodité.

La circonstance que le plaignant est fabricant et habite un quartier peuplé d'établissements industriels n'est pas élisive de l'action en dommages et intérêts, aucune disposition de loi n'obligeant les habitants d'un quartier, quelque industriel qu'il soit, à supporter les torts et préjudice que leur causent des voisins exerçant une industrie nuisible.

Si l'on peut jouir et disposer de sa propriété d'une manière absolue, on ne peut néanmoins le faire que dans les limites de cette propriété, à charge de répondre du dommage causé aux propriétés voisines par la fumée, les odeurs ou autres émanations désagréables ou nuisibles s'échappant de l'usine.

Il en est surtout ainsi quand l'établissement industriel a été créé alors que l'habitation du plaignant existait déjà. — Bruxelles, 20 mai 1857. *Pas.* 1859. II. 156. *B. J.* 1857. 965.

62. — En accordant l'action en réparation du dommage, les articles 1370 et 1382 du code civil ne distinguent point entre le cas où le dommage est la suite immédiate et celui où il est la conséquence médiate de la faute; en conséquence, l'usinier qui altère les eaux d'un ruisseau, et qui porte ainsi préjudice à un jardinier qui s'est servi de ces eaux pour l'arrosage de ses plantes, est tenu d'indemniser son voisin même du dommage médiat qu'il lui a causé. — Cass., 8 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 397. *B. J.* 1861. 657.

63. — Les fumées et émanations des usines de zinc, qui détruisent les arbres à fruits d'un verger voisin, atteignent aussi ce verger et lui causent une dépréciation notable.

Dans ce cas, une indemnité annuelle ne peut réparer entièrement le dommage causé; il y a lieu d'accorder une somme globale. — Liège, 24 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 8. — Verviers, 15 janvier 1862. *B. J.* 1862. 1275. — *Contrà :* Liège, 10 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 67. *B. J.* 1853. 495.

64. — Sont nuisibles à la végétation les gaz acides provenant de la fabrication des produits chimiques.

En cas de dommage, il doit être réparé.

Une propriété d'agrément perd de sa valeur par l'effet de ces fumées et vapeurs.

Si des moyens de condensation sont indiqués, il y a lieu d'allouer un dédommagement annuel, et non une somme globale pour moins-value, en attendant l'exécution de ces moyens. — Liège, 10 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 67. *B. J.* 1853. 495. — *Contrà :* Liège, 24 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 8. — Verviers, 15 janvier 1862. *B. J.* 1862. 1275.

65. — Le voisin qui éprouve un préjudice par suite de l'exploitation d'un établissement industriel, lorsque, par exemple, les exhalaisons de fumée et de poussière qui s'en échappent causent du préjudice à ses fruits ou à sa propriété, a droit de réclamer des dommages et intérêts contre le propriétaire de l'établissement.

Il n'y a cependant lieu d'accorder des dommages et intérêts que si le préjudice causé excède les obligations ordinaires du voisinage.

Il y a lieu de tenir compte non seulement du préjudice causé directement à la chose même, mais encore de celui que les voisins éprouvent, quant à la jouissance et à l'agrément de leur propriété.

Le propriétaire d'un établissement insalubre ou incommode peut être condamné à des dommages et intérêts, non seulement à raison du préjudice souffert depuis la demande, mais encore de celui souffert antérieurement.

L'existence de l'usine, antérieurement aux constructions par les voisins, ne serait pas élisive de l'action en indemnité.

Les tribunaux ne peuvent prononcer des condamnations éventuelles dans la prévision d'un fait préjudiciable non encore existant. — Bruxelles, 7 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 380.

66. — Il est dû réparation pour le dommage causé par un établissement dangereux ou insalubre. Le défendeur se prévaudrait en vain, pour décliner la demande, de l'autorisation qu'il aurait obtenue du pouvoir administratif compétent à cet effet, d'élever son usine.

Le juge ne peut enjoindre d'une manière générale de faire cesser toute cause de dommage; il faut que les faits de trouble soient nettement précisés. — Gand, 8 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 240. *B. J.* 1864. 428.

67. — Les propriétaires des établissements industriels ne sont responsables que du préjudice qui excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage, eu égard aux localités où l'établissement est situé. — Bruxelles, 7 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 380. — Gand, 8 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 240. *B. J.* 1864. 428. — Bruxelles, 14 février 1865. *Pas.* 1866. II. 163.

68. — Le dommage causé à des propriétés arborées par les émanations nuisibles d'un établissement industriel étant continu et permanent, les tribunaux peuvent, nonobstant la défense édictée par l'article 5 du code civil, régler l'indemnité due pour l'ave-

nir sous la forme d'annuités à payer *in futurum*, sauf le droit, pour les parties, d'en faire majorer ou réduire le chiffre si l'intensité de l'action délétère vient à augmenter ou à diminuer. — Liège, 25 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 339. *B. J.* 1867. 1421.

69. — Le propriétaire a droit à des dommages et intérêts, non seulement à raison du préjudice matériel qu'occasionne à ses terrains boisés et autres l'exercice d'une industrie nuisible, mais aussi du chef de la moinsvalue ou dépréciation qui résulte du voisinage de l'usine pour l'ensemble de la propriété d'agrément.—Liège, 18 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 101.

70. — Un usage ancien de déposer des objets devant la porte ne constitue pas un droit, mais une simple tolérance qui ne peut, en aucun cas, causer préjudice au voisin.

Le voisin a droit à des dommages et intérêts pour les inconvénients préjudiciables résultant de l'établissement d'une machine à vapeur.

Toutefois, ces dommages et intérêts ne sont pas dus pour les inconvénients auxquels il a pu parer par des travaux d'une importance minime. — Bruxelles, 26 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 34.

71.—Le propriétaire d'un immeuble, dont les eaux de puits sont corrompues par suite d'infiltrations d'eaux imprégnées de résidus, provenant d'une usine établie dans le voisinage, n'a aucun droit à une indemnité, si le propriétaire de l'usine n'est pas en faute.

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts si le propriétaire de l'immeuble voisin de l'usine connaissait, lors de l'acquisition qu'il a faite de l'immeuble, l'inconvénient dont il se plaint, et notamment s'il a fait reconstruire la maison sans prendre aucune mesure préventive contre ces infiltrations.

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts si l'inconvénient dont on se plaint n'excède pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1869. *B. J.* 1869. 935.

72. — Le propriétaire d'un établissement industriel qui cause à autrui un préjudice excédant les obligations ordinaires du voisinage peut être condamné, à titre de dommages et intérêts, au payement d'une prestation annuelle pour la réparation du dommage causé et du dommage à venir. Il en est ainsi lorsque le préjudice futur est le résultat certain d'une cause qui est permanente, et lorsque la condamnation n'est d'ailleurs prononcée que pour autant que l'usine subsiste dans les mêmes conditions. — Bruxelles, 7 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 297. *B. J.* 1873. 1411.

73.— Les charges ordinaires de voisinage doivent être supportées sans indemnité.

Elles varient dans les divers quartiers d'une même ville, selon la nature des agglomérations d'habitants.

L'acquéreur de maisons construites dans un quartier de grande industrie métallurgique, et tout à côté d'une usine importante, n'est pas fondé à prétendre que cette dernière lui impose des charges de voisinage excessives et donnant matière à réparation, lorsque les charges dont il s'agit n'ont pas empêché que ces maisons, eu égard à leur situation, rapportent tous les bénéfices qui, lors de l'achat et constamment depuis, ont pu naturellement être supputés. — Trib. Liège, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 75. *B. J.* 1874. 280.

74 et **75.** — Le locataire ayant, en vertu de son bail, le droit de jouir paisiblement du bien qui lui est donné en location, a action contre le tiers qui, par un fait quelconque entraînant sa responsabilité, apporte une entrave ou une atteinte à cette jouissance. En conséquence, le locataire d'un immeuble situé à côté d'un établissement dangereux ou insa ubre exploité sans autorisation préalable est recevable à se constituer partie civile dans l'instance poursuivie par le ministère public et à demander la réparation du dommage qu'il éprouve par suite de cette infraction. — Anvers, 17 février 1875. *Pas.* 1875. III. 106. — Bruxelles, 28 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 286. *B. J.* 1875. 1038.

76. — Lorsqu'un établissement dangereux non autorisé est de nature à occasionner un danger imminent d'incendie pour des maisons voisines, le bourgmestre peut, en vertu de son droit de police, en ordonner la suppression. Le propriétaire de cet établissement n'est pas fondé à lui réclamer des dommages et intérêts de ce chef. — Liège, 29 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 98. *B. J.* 1875. 1145.

77. — Lorsque le dommage occasionné à une propriété d'agrément par un établissement industriel peut être considéré comme temporaire, il y a lieu d'ordonner la réparation du dommage au moyen d'une rente annuelle, en réservant le droit des parties pour le cas où le préjudice viendrait à diminuer, à s'accroître ou à cesser.

Il peut, selon les circonstances, être ordonné que le payement de cette rente sera garanti par une hypothèque.— Liège, 6 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 133. *B. J.* 1878. 396.

CHAPITRE IV.

COMPÉTENCE CIVILE ET ADMINISTRATIVE.

78. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître de la demande en suppression d'un atelier ou manufacture dont la formation a été autorisée par l'autorité administrative, dans les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810. — Bruxelles, 25 mars 1819. *Pas.* 1819. 345. — *Contrà* : Bruxelles, 30 avril 1819. *Pas.* 1819. 364.

79. — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action en dommages et

intérêts résultant de l'établissement d'une fabrique ou usine.

Une telle action est recevable, bien que la fabrique ou l'usine se trouvât antérieurement pourvue d'une autorisation accordée dans la forme légale. — Bruxelles, 8 mars 1828. *Pas.* 1828. 97. — Bruxelles, 10 décembre 1828. *Pas.* 1828. 369.

80. — Lorsqu'il est établi que l'exploitation d'une fabrique, dont se plaignent les voisins, n'est pas de nature à causer un dommage appréciable et tel qu'il puisse fonder une action en justice, les tribunaux sont sans attribution pour ordonner l'exécution de travaux dans le but de rendre la fabrique moins incommode au voisinage.

Cet objet est exclusivement dans le domaine de l'autorité administrative. — Bruxelles, 28 décembre 1836. *Pas.* 1836. 273.

81. — Lorsque la construction d'une cheminée a été autorisée par le pouvoir compétent, la demande tendante, non à la réparation du dommage qu'elle cause aux propriétés voisines, mais à sa démolition, est non recevable. — Bruxelles, 15 avril 1843. *Pas.* 1844. II. 257.

82. — L'établissement de magasins de fourrages et autres matières combustibles ne peut avoir lieu dans les villes qu'à charge d'une autorisation préalable. Il en est notamment ainsi pour la ville de Mons. Lorsqu'un semblable établissement a eu lieu sans autorisation, il appartient à l'administration chargée de la police de l'interdire et d'employer, pour maintenir cette défense, les mesures qu'elle a à sa disposition; ainsi le fait d'avoir fait évacuer d'autorité le magasin ne constitue qu'un acte de bonne police, qui ne peut donner lieu à aucune action en indemnité contre l'autorité communale qui l'a posé.

Le commissaire de police qui a exécuté l'ordre qui lui a été donné à cet égard n'est passible d'aucun recours. En supposant même que quelques doutes auraient pu s'élever sur le droit que donnaient les règlements existants d'agir ainsi par voie d'autorité, il suffirait, pour mettre l'acte à l'abri de toute responsabilité, que le doute ait été grave et sérieux. L'interdiction que l'administration a mise à la jouissance du magasin donne au locataire le droit de ne payer le loyer qu'en proportion du temps de son occupation réelle. Il n'a cependant, dans l'espèce, droit à aucuns dommages et intérêts, l'obstacle apporté à la continuité de sa jouissance, le défaut d'autorisation préalable, lui étant légalement imputable et connu légalement. — Bruxelles, 27 février 1844. *Pas.* 1845. II. 205. *B. J.* 1844. 693.

83. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la demande tendante à faire ordonner la suppression d'une usine, dont l'établissement a cependant été autorisé par l'autorité administrative, alors que cette demande est fondée sur ce que l'exploitation de l'usine nuit à la propriété du demandeur et sur l'inaccomplissement par l'usinier des conditions de l'autorisation. — Trib. Liège, 6 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1010.

84. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner la clôture d'une usine, même ordonnée par l'administration, sur la plainte d'un voisin. — Bruxelles, 29 mars 1848. *B. J.* 1848. 597.

85. — L'érection d'un établissement industriel sans autorisation et la construction, également non autorisée, d'un édifice joignant la voie publique ne donnent pas lieu à faire ordonner par voie de justice répressive, sur la poursuite du ministère public, la démolition de ces établissement ou construction.

De pareils faits peuvent donner lieu à des mesures de police administrative. — Bruxelles, 4 août 1853. *Pas.* 1853. II. 341. *B. J.* 1854. 399.

86. — L'arrêté royal du 12 novembre 1849, relatif à la police des établissements insalubres, dangereux et incommodes, a été porté par le roi dans le cercle de ses attributions, qui comprend le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, ainsi que cela résulte de l'article 67 de la Constitution.

Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, qui dispose que toute personne peut exercer telle profession qu'elle trouvera bon, mais qu'elle sera tenue de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

Le décret impérial du 15 octobre 1810 et l'arrêté royal du 31 janvier 1824 ne sont que des actes du pouvoir exécutif, qui ont pu être modifiés par l'arrêté royal du 12 novembre 1847 sans le concours de la législature. — Bruxelles, 6 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 156. *B. J.* 1862. 1378.

87. — Il appartient au pouvoir judiciaire de connaître d'une action dirigée contre l'exploitant d'une usine et tendante à ce qu'il ait à changer et à modifier la disposition de son établissement, de manière à faire cesser le dommage causé à la propriété voisine du demandeur, et ce à peine d'encourir une pénalité à déterminer par la justice. — Gand, 3 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 240. *B. J.* 1864. 428.

88. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des actions en dommages et intérêts et pour allouer des indemnités pécuniaires en réparation du préjudice que cause aux propriétés voisines un établissement incommode, dangereux ou insalubre, dûment autorisé par l'administration; mais il est incompétent pour ordonner des mesures que l'autorité administrative n'a pas prescrites, et pour sanctionner, par une indemnité pécuniaire pour chaque jour de retard, l'exécution de ces mesures. — Cass., 22 décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 54. *B. J.* 1865. 167.

89.— Les tribunaux sont compétents pour rechercher la portée d'un arrêté administratif qui autorise l'érection d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode. — Bruges, 10 novembre 1865. *B. J.* 1866. 186.

90.— Les tribunaux n'ont pas compétence pour prescrire des mesures relatives à la marche et à l'exploitation d'un établissement industriel.

Le juge ne peut intervenir que dans les cas où un citoyen poursuit la réparation d'un préjudice qui lui est causé par l'établissement. Il est alors appelé à apprécier uniquement si l'exploitation occasionne à celui qui se plaint un dommage réel et sérieux. — Trib. Bruxelles, 15 janvier 1868. *B. J.* 1868. 159.

91.— L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier le degré d'importance d'un établissement industriel au point de vue de l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. — Anvers, 17 février 1875. *Pas.* 1875. III. 106.

ÉTAT CIVIL.

Indication alphabétique.

Accouchement, 21, 23 à 30, 34 à 36.
Acte authentique, 7.
Actes anciens, 15.
Affidavit, 19.
Appel en matière criminelle, 46, 71.
Arrêté du 19 nivôse an VI, 59.
Arrêté du 31 juillet 1828, 73.
Art. 46 du code civil, 1 à 3, 10, 11, 15.
Art. 50 » 42, 46.
Art. 56 » 21, 24, 27, 34, 35.
Art. 57 » 32.
Art. 63 » 42.
Art. 99 » 67.
Art. 156 » 42, 45.
Art. 157 » 42.
Art. 165 » 45.
Art. 192 » 42, 45.
Art. 193 » 45.
Art. 264 » 76.
Art. 323 » 16.
Art. 1317 » 13.
Art. 1319 » 13.
Art. 1352 » 13.
Art. 346 du code pénal de 1810, 21, 26, 27, 31.
Art. 361 du code pénal de 1867, 44.
Art. 193 de la loi du 8 janvier 1817, 39.
Art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, 39, 40.
Art. 23 de la loi du 17 avril 1828, 46.
Avis du conseil d'État du 17 germinal an XIII, 5.
Bourgmestre, 38.
Choix de langues, 52, 44.
Compétence civile, 42, 47, 69.
— criminelle, 39, 41 à 43, 45, 48.
— d'attribution, 49.
Concile de Trente, 18.
Décès, 3, 10, 19, 73.
— (Preuve), 2, 4, 5.
Déclaration, 75.
Décret du 4 juillet 1806, 31.
Divorce (Prononcé), 76.
Dommages et intérêts, 37.
Droit ancien, 7, 16, 22, 72.
— de bourgeoisie, 12.
Edit perpétuel de 1614, 6, 72.
— de 1754, 72.
— de 1778, 22, 72.
Enfant naturel, 7, 74.
Enquête, 58.
Filiation, 12, 16, 20.
Force probante, 7, 13, 15 à 17, 51.
Frais et dépens, 64, 74.
Généalogie, 3, 6, 8.
Identité, 1, 6, 14.
Inscription de faux, 51, 52.
Interprétation de la loi, 40.
Légalité, 73.
Liège, 7.
Loi anglaise, 19.
— hollandaise, 40.
— du 6 fructidor an II, 59.
— du 11 germinal an XI, 47, 66.
— du 8 janvier 1817, 39, 40.
— du 17 avril 1828, 46.
Mariage (Célébration), 37, 39, 40.
— (Publicité), 45.
— (Preuve), 20.
Marin (Décès), 10, 19.
Médecin, 23, 25.
Milice, 62.
Militaires, 4, 5, 10.
Ministère public, 50, 58, 61, 63, 71.
Mort-né, 22, 26, 30, 31.
Naissance, 7.
— (Déclaration de), 21 à 36, 44.
Nom (Addition), 47, 48, 67.
— (Changement), 48, 49, 60.
— (Majuscule), 68, 70.
— (Modifications), 49.
— (Orthographe), 68, 70.
— (Particule), 49, 65, 68, 70.
— (Preuve), 57.
— (Propriété), 53, 56, 63.
— (Surnom), 59.
— (Transcription), 48, 60, 66, 70.
— (Usurpation), 56, 63, 64.
Officier de l'état civil, 37 à 41, 43, 45, 73, 74.
— compétent, 76.
Omission, 11.
Ordonnance de 1667, 6.
Ordre public, 50, 58, 61, 62.
Peine, 40.
Possession d'état, 12, 54, 72.
Prénom, 47, 57.
Prescription en matière criminelle, 46.
Présomptions, 14.
Présomption d'identité, 8.
Preuve, 6, 8 à 10, 12, 18, 20.
— par titres, 3, 15.
— testimoniale, 1, 2, 5, 11, 14 à 16, 19, 57.
Procédure, 52, 54.
Procès-verbaux, 38.
Reconnaissance d'enfant naturel, 74.
Rectification, 39.
Registres, 11, 13.
— (Dépôt au greffe), 38.
— (Double), 75.
— d'hôpitaux militaires, 4.
— (Force probante), 17.
— (Perte), 2, 5, 9.
— (Signature), 75.
Requête, 52, 54.
Sage-femme, 28, 36.
Sexe, 52.
Surnom, 59.
Témoins, 14.
Tierce opposition, 55.
Titre nobiliaire, 69.

CHAP. Ier. — PREUVE EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL. 1 à 20.

CHAP. II. — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

A. *Des actes de naissance.* 21 à 36.

B. *Des actes de mariage et de décès.* (Voy. le chapitre précédent et le mot *Mariage*.)

CHAP. III.—DES DÉLITS COMMIS PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. 37 à 46.

CHAP. IV. — DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. 47 à 71.

CHAP. V. — QUESTIONS DIVERSES. 72 à 76.

—

CHAPITRE PREMIER.

PREUVE EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL.

1. — La prohibition portée par l'article 46 du code civil, de prouver par témoins les mariages, naissances et décès, hors le cas de la non-existence ou de la perte des registres, ne doit pas être appliquée lorsqu'il ne s'agit que d'établir l'identité d'un individu désigné sous les mêmes noms dans deux actes de l'état civil. — Bruxelles, 23 novembre 1816. *Pas.* 1816. 236.

2. — L'admission de la preuve testimoniale, autorisée par l'article 46 du code civil, pour constater les décès, est subordonnée, d'une manière absolue, à la preuve de l'inexistence ou de la perte des registres de l'état civil. — Bruxelles, 11 décembre 1817. *Pas.* 1817. 533.

3. — Lorsqu'il s'agit d'établir une généalogie entre personnes décédées avant la publication du code civil, on peut admettre comme pièces probantes des actes publics et authentiques autres que les extraits des registres de l'état civil; l'article 46 du code civil n'est pas applicable dans ce cas. — Liège, 10 janvier 1818. *Pas.* 1818. 9.

4. — Les registres des actes de décès, tenus dans les hôpitaux militaires établis dans des contrées nouvellement réunies au ci-devant empire français, font preuve suffisante des décès qui y sont inscrits, si la tenue

des actes de l'état civil n'était pas encore organisée dans ces mêmes contrées, conformément aux lois françaises. — Bruxelles, 10 juillet 1824. *Pas.* 1824. 161.

5. — La femme d'un militaire peut, sans que l'avis du conseil d'Etat du 17 germinal an XIII y fasse obstacle, prouver le décès de son mari par témoins, si elle fournit la preuve du défaut ou de la perte des registres de l'état civil, dans lesquels aurait dû être inscrit l'acte de décès de son mari.—Bruxelles, 14 octobre 1824. *Pas.* 1824. 197.

6. — Pour établir une généalogie antérieure au code civil, et pour apprécier le mérite et la valeur des éléments de preuve à faire à cet effet, ce sont les dispositions des lois antérieures, et non celles du code civil, qui doivent servir de règle.

En Belgique, l'édit perpétuel de 1611 et les lois antérieures à cet édit ne restreignaient pas aux registres de l'état civil la preuve de la filiation ou de la parenté, notamment lorsqu'il s'agissait, non pas de prouver directement ou isolément le fait d'un mariage, d'une naissance ou d'un décès, à raison de leur validité, mais d'établir la parenté et la généalogie en matière de succession.

Il en était de même en France sous l'ordonnance de 1667. —Bruxelles, 10 juin 1826. *Pas.* 1826. 191.

7. — L'acte de naissance et de baptême contenant reconnaissance d'un enfant naturel, dressé au Pays de Liège par un prêtre étranger se disant délégué par l'ordinaire, sans que la preuve de la délégation soit produite, ne peut valoir comme acte authentique.

Cet acte ainsi rédigé ne peut valoir comme acte authentique, quoique le père, étant noble, l'ait signé et scellé de ses armes. — Bruxelles, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 262.

8. — En matière de généalogie, la présomption d'identité des personnes résultant de l'identité des noms et prénoms doit venir à cesser, en cas de coexistence, au même temps, de plusieurs personnes des mêmes nom et prénom, et c'est alors à celui qui allègue l'identité à la prouver. — Bruxelles, 26 mars 1829. *Pas.* 1829. 123.

9. — Lorsqu'une partie prétend que tels registres de l'état civil n'ont pas existé, ou que ces registres, s'ils ont existé, sont perdus, le juge peut lui ordonner de préciser l'un ou l'autre de ces faits. Dans ce cas, le juge ne peut, avant que la partie n'ait rapporté la preuve de la perte ou de la non-existence des registres, lui ordonner de préciser les faits et circonstances au moyen desquels elle prétend établir que tel acte de l'état civil aurait été passé devant l'officier de l'état civil de la commune dont elle prétend que les registres auraient été perdus. — Bruxelles, 11 avril 1831. *Pas.* 1831. 81.

10. — Le décès d'un militaire tué dans un combat naval peut être prouvé par témoins, lorsque l'agent comptable du vaisseau, chargé de tenir le registre de l'état civil, a lui-même été tué dans le même combat.

En d'autres termes, l'article 46 du code civil est non limitatif, mais simplement indicatif. — Bruxelles, 11 mai 1822. *Pas.* 1822. 131. — Bruxelles, 9 avril 1832. *Pas.* 1832. 101.

11. — L'article 46 du code civil n'est pas limitatif, en ce sens que la preuve testimoniale ne puisse être admise lorsqu'il s'agit d'une simple omission sur les registres de l'état civil.

En cas d'omission sur les registres, les tribunaux, d'après les circonstances, admettent ou repoussent la preuve par témoins. — Gand, 22 mai 1840. *Pas.* 1843. II. 85.

12. — Il faut recourir aux principes de l'ancien droit en vigueur en Belgique avant le code civil pour la preuve de la filiation d'un enfant né sous ce code d'un mariage contracté antérieurement. Dans l'ancien droit, comme sous le code civil, la preuve du mariage et de la légitimité des enfants se faisait par la production de l'acte de mariage.

Il n'y a pas lieu d'admettre une partie à prouver une possession d'état qui est inconciliable avec les circonstances du procès. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1845. II. 209. *B. J.* 1844. 790.

13. — Lorsqu'un registre public n'a pas d'autre destination que celle d'assurer le droit de bourgeoisie à ceux qui y sont portés, le nom de la personne sans énonciation de filiation n'établit, quant à l'identité des personnes, qu'une simple présomption, dont la gravité est souverainement appréciée par le juge du fond.

Le juge qui décide alors que l'identité des personnes n'est pas établie ne viole pas les articles 1317, 1319 et 1352 du code civil.

L'énonciation additionnelle que la personne dénommée est sœur d'un tel, étant étrangère à l'objet de l'inscription dans le livre de bourgeoisie, ne suffit pas pour faire foi de la parenté que semble indiquer cette mention. — Cass., 24 juillet 1846. *Pas.* 1847. I. 183. *B. J.* 1846. 1470.

14. — La preuve par témoins et par présomptions est admissible à l'effet d'établir l'identité de la personne qu'on prétend être intervenue à un acte de l'état civil.—Bruxelles, 17 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 193.

15. — Lorsque, à raison de leur ancienneté, les actes de l'état civil produits pour justifier d'une filiation se trouvent incomplets et sont reconnus insuffisants, il y a lieu d'ordonner une preuve complémentaire, tant par titres que par témoins.

En pareil cas, les conditions préalables voulues par l'article 46 du code civil ne sont pas requises. Ce serait donner à cette disposition un effet rétroactif. —Bruxelles, 18 mai 1850. *Pas.* 1850. II. 168. *B. J.* 1850. 726.

16. — Les actes de l'état civil font foi de

leur contenu jusqu'à jugement de rectification; et la preuve testimoniale de la filiation n'est reçue contre ces actes, conformément à l'article 323 du code civil, que s'il existe soit un commencement de preuve par écrit, soit un ensemble de circonstances, graves précises et concordantes. — Malines, 27 janvier 1856. *B. J.* 1859. 696.

17. — Les registres de l'état civil ne font foi que des faits qu'ils sont destinés à constater. Les énonciations insérées dans les actes, soit spontanément par l'officier de l'état civil, soit sur les déclarations des comparants, eussent-elles un rapport direct à l'objet de l'acte, ne constituent aucun titre contre le tiers non présent qu'elles tendent à engager. — Cass., 11 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 182. *B. J.* 1866. 70.

18. — Les inscriptions au registre des mariages, tenu conformément aux prescriptions du concile de Trente, ne devaient être signées ni par le curé, ni par les époux, ni par les témoins.

Les extraits de ce registre constituent une preuve suffisante de l'existence des mariages, dans les pays où les curés remplissaient les fonctions d'officier de l'état civil.

Il n'en était autrement que là où, soit des édits, soit des règlements particuliers, imposaient des conditions spéciales pour la preuve des mariages. — Bruxelles, 10 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 411. *B. J.* 1870. 1141.

19. — La preuve du décès d'un marin anglais dans les eaux de l'Angleterre doit se faire selon le mode prescrit par la loi anglaise.

La législation anglaise, qui admet, en règle générale la preuve par témoins en toute matière, n'exclut pas la preuve testimoniale du décès d'un marin qui a péri dans un naufrage.

Les tribunaux belges peuvent puiser des éléments de conviction dans les déclarations assermentées reçues en Angleterre sous forme d'affidavits, qui sont spécialement en usage devant la cour de l'Amirauté, lorsqu'il s'agit d'établir un fait que la loi belge permet de prouver par témoins. — Bruxelles, 11 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 413. *B. J.* 1874. 1171.

20. — Les actes de l'état civil ne font foi que des faits qu'ils sont appelés à constater.

Par suite, des actes de baptême, de naissance et de décès sont insuffisants pour établir le mariage de deux personnes et la filiation légitime de leurs enfants. — Nivelles, 15 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 33.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

A. *Des actes de naissance.*

21. — Les peines prononcées par l'article 346 du code pénal, pour le défaut de déclaration de naissance d'un enfant, sont applicables, non pas à tous ceux que l'article 56 du code civil charge de faire cette déclaration, mais uniquement à ceux qui ont assisté à l'accouchement. — Bruxelles, 16 février 1828. *Pas.* 1828. 59.

22. — Sous l'édit du 6 août 1778, il fallait, pour qu'un acte dressé par un curé et portant que, d'après la déclaration de la sage-femme, tel enfant qui lui était présenté mort était né vivant, pût servir à établir que l'enfant avait en effet vécu, que cet acte fût signé, non seulement par le curé, mais encore par la sage-femme, ou qu'il renfermât au moins la mention de sa déclaration de ne savoir signer, et qu'elle y apposât sa marque.

Il ne fallait pas, d'après les lois en vigueur à cette époque, pour qu'il constât que l'enfant avait vécu, qu'il eût été présenté vivant au curé en présence de deux témoins. — Bruxelles, 19 mars 1829. *Pas.* 1829. 114.

23. — Lorsque le père est connu et présent sur les lieux, le docteur qui a assisté à l'accouchement n'est pas passible de poursuites correctionnelles pour n'avoir pas fait la déclaration de la naissance de l'enfant, si le père l'a négligé. — Bruxelles, 20 octobre 1831. *Pas.* 1831. 275.

24. — Lorsqu'un accouchement a eu lieu hors du domicile de la mère, la personne chez laquelle il s'est opéré ne peut se disculper de l'omission de la déclaration de naissance prescrite par l'article 56 du code civil, en produisant la déclaration faite par l'administration de l'hospice des enfants trouvés, qu'à telle date il a été trouvé au dit hospice un enfant auquel il a été donné tel et tel nom. — Bruxelles, 2 novembre 1839. *Pas.* 1839. 197.

25. — Lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance est imposée cumulativement aux personnes qui ont assisté à l'accouchement (notamment aux chirurgiens et médecins), et à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu. — Bruxelles, 7 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 175. *B. J.* 1856. 57.

26. — La déclaration prescrite par l'article 346 du code pénal doit avoir lieu même au cas d'avortement ou accouchement avant terme d'un enfant mort-né, et alors que le fœtus résulté de cet accouchement n'est parvenu qu'au terme de six à sept mois de sa conception. — Tournai, 26 août 1851. *B. J.* 1851. 1455.

27. — L'article 56 du code civil n'impose aux personnes y dénommées que l'obligation de déclarer le fait de la naissance à laquelle elles ont assisté. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 346 du code pénal à celui qui, dans sa déclaration, ne mentionne pas les noms des père et mère de l'enfant. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1678. — Anvers, 4 avril 1855. *B. J.* 1855. 623. — *Contrà* : Gand, 7 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 70.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

marie un citoyen, sans la production en forme du certificat LL, alors même que cet individu aurait atteint sa vingt-troisième année. — Cass., 17 février 1845. *Pas.* 1845. I. 69. — Liège, 9 mai 1845. *Pas.* 1845. II. 149.

41. — Les contraventions commises par les officiers de l'état civil et punies au code civil d'une amende supérieure à 25 francs sont de la compétence des tribunaux correctionnels. — Trib. Gand, 11 août 1871. *B. J.* 1871. 1372.

42. — L'article 50 du code civil, qui attribue exceptionnellement compétence au tribunal civil pour connaître de toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, ne peut pas être étendu aux infractions commises par les officiers de l'état civil, aux dispositions du même code qui ne viennent qu'après cet article 50.

La juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître des infractions aux articles 68, 156, 157 et 192, commises par des officiers de l'état civil. — Gand, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 47. *B. J.* 1872. 89.

43. — Les contraventions à l'article 156 du code civil sont de la compétence des tribunaux correctionnels. — Bruxelles, 28 juin 1819. *Pas.* 1819. 413. — Gand, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 47. *B. J.* 1872. 89.

44. — Est coupable du délit prévu par l'article 361 du code pénal celui qui se refuse à faire une déclaration de naissance sous prétexte que l'officier de l'état civil ne consent pas à rédiger l'acte en langue française. —Bruxelles, 21 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 166. *B. J.* 1873. 495.

45. — Le tribunal correctionnel est seul compétent pour juger l'officier de l'état civil et les conjoints poursuivis pour contravention aux articles 165, 192 et 193 du code civil (défaut de publicité dans la célébration d'un mariage). — Trib. Gand, 13 décembre 1876. *B. J.* 1878. 76.

46. — Ne se prescrit que par trois ans, à compter du jour de l'infraction, la poursuite des contraventions prévues par l'article 50 du code civil. L'article 23 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas applicable dans ce cas.

Sont toujours susceptibles d'appel les jugements des tribunaux civils qui statuent sur ces contraventions.— Gand, 10 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 285. *B. J.* 1880. 808.

CHAPITRE IV.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

47. — On ne peut, par forme de rectification d'un acte de l'état civil, demander l'adjonction de prénoms qui n'ont pas été donnés lors de la déclaration de naissance. La loi du 11 germinal an XI pourvoit à ce cas. Le pouvoir judiciaire est incompétent; c'est au roi d'autoriser cette adjonction. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 254. *B. J.* 1845. 91.

48. — Les autorisations de changement ou d'addition de nom sont dans le domaine exclusif du pouvoir exécutif et n'ont pas besoin d'une décision judiciaire pour permettre que mention en soit faite en marge des actes de l'état civil.

Le pouvoir judiciaire n'a à s'occuper que des rectifications d'erreurs ou d'omissions dans les actes de l'état civil. — Trib. Bruxelles, 24 février 1849. *B. J.* 1849. 331.

49. — La rectification des actes de l'état civil n'étant pas restreinte aux seuls cas d'omission, d'erreur ou d'irrégularité, il appartient au juge d'ordonner la même rectification par suite de modification régulièrement faite au nom propre.

Spécialement, l'autorisation accordée par le gouvernement de changer de nom, par exemple, celui d'ajouter à ce nom la particule « de », permet de réclamer la rectification des actes de l'état civil de l'impétrant et de sa famille sur le pied de l'arrêté.

En ordonnant cette rectification, le juge ne fait pas rétroagir l'arrêté du gouvernement sur le changement de nom.

C'est au juge du domicile que doit être demandée la rectification dont il s'agit, quoique l'acte à rectifier soit hors de son ressort. — Bruxelles, 28 février 1849. *Pas.* 1849. II. 65. *B. J.* 1849. 369.

50. — Le ministère public a qualité pour requérir d'office la rectification des actes de l'état civil, toutes les fois qu'elle intéresse l'ordre public, et notamment s'il s'agit de rectifications d'actes nombreux, dépourvus de signature par suite de négligence et de décès subit de l'officier de l'état civil.

Il y a attribution de juridiction en cette matière. — Bruxelles, 18 février 1852. *Pas.* 1852. II. 250. *B. J.* 1853. 1190. — *Contrà :* Anvers, 5 décembre 1851. *B. J.* 1851. 1644.

51. — L'énonciation faite par l'officier de l'état civil dans un acte de naissance, que tel prénom a été donné à l'enfant nouveau-né, fait foi jusqu'à inscription de faux, et ne peut donner lieu à une demande de rectification. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1853. *Cl. et B.* V. 436.

52. — L'acte de naissance qui attribue erronément un autre sexe au nouveau-né peut être rectifié sur simple requête, sans qu'il y ait lieu de prendre la voie de l'inscription de faux. — Trib. Bruxelles, 5 février 1853. *Cl. et B.* II. 578.

53. — Le droit d'agir en rectification d'actes de l'état civil n'appartient qu'aux membres de la famille, dont le nom serait indûment porté par un étranger.

Le nom patronymique étant une propriété de la famille, le droit de s'opposer à ce qu'un autre le porte n'est pas susceptible d'être cédé à des tiers. — Bruxelles, 5 août 1854. *Pas.* 1857. II. 243. *B. J.* 1855. 840.

54. — Ce n'est point par voie de requête en rectification, mais bien par action ordinaire, qu'il faut se pourvoir à l'effet d'obtenir le redressement d'erreurs prétendues dans les actes de l'état civil, alors qu'une possession d'état, résultant du mariage religieux et contraire à l'acte du mariage civil, se trouve ainsi en opposition avec cet acte.

C'est là une véritable réclamation d'état qui doit être régulièrement intentée, discutée et jugée entre toutes les parties intéressées. — Namur, 19 septembre 1856. *Cl. et B.* V. 429.

55. — Lorsqu'un jugement de rectification d'un acte de naissance attribue un certain nom à une personne, un individu portant déjà le même nom n'a pas par cela même le droit d'y former une tierce opposition. — Louvain, 25 février 1859. *B. J.* 1859. 360. *Cl. et B.* VIII. 26.

56. — Les noms de famille sont une propriété.

Toute usurpation à cet égard peut donner lieu à réclamation en justice de la part des intéressés. — Bruxelles, 22 juin 1859. *Pas.* 1859. II. 377. *B. J.* 1859. 934. *Cl. et B.* VIII. 294.

57. — Le fait d'avoir depuis sa naissance possédé un prénom déterminé est de nature à être prouvé par témoins.

Lorsqu'il est constaté qu'une erreur a été commise dans la rédaction de l'acte de naissance, lequel attribue un autre prénom que celui porté, il y a lieu à rectification. — Tournai, 11 juin 1860. *B. J.* 1860. 1596. *Cl. et B.* IX. 733.

58. — Il est de principe que, dans les affaires civiles, le ministère public n'intervient que comme partie jointe, sauf dans le cas où l'ordre public est directement intéressé.

Un tribunal qui, sur une demande de rectification d'un acte de l'état civil, ordonne au requérant d'établir la possession d'état qu'il allègue à l'appui de la demande ne peut enjoindre au ministère public d'assister à l'enquête.

Il en est surtout ainsi alors que, par la requête, le ministère public n'est point appelé au débat comme partie principale et contradictoire de la demande, mais comme partie jointe, pour y donner de simples conclusions. — Bruxelles, 28 octobre 1861. *Pas.* 1861. II. 414. *B. J.* 1862. 583.

59. — Celui dont l'acte de naissance, dressé conformément à la loi du 6 fructidor an II, ne contient que le nom propre ou patronymique et qui veut cependant faire ajouter à ce nom un surnom qu'il prétend avoir autrefois appartenu à sa famille, bien que ce surnom rappelle une qualification féodale ou nobiliaire, est recevable à se pourvoir à cet effet, par voie de demande en rectification, de son acte de naissance.

Ce surnom constitue un droit acquis, que la loi du 6 fructidor an II et l'arrêté du 19 nivôse an VI n'ont pas aboli. — Tournai, 16 mai 1860. *B. J.* 1860. 1426. — Malines, 13 mars 1863. *B. J.* 1863. 409.

60. — L'intervention du tribunal n'est pas nécessaire pour qu'un arrêté royal autorisant un changement de nom produise son effet; il suffit qu'une expédition du dit arrêté soit annexée aux registres de l'état civil. — Trib. Bruxelles, 24 juin 1865. *B. J.* 1865. 871.

61. — Le ministère public ne peut demander par voie d'action l'inscription ou la rectification d'un acte de l'état civil, à moins que l'ordre public n'y soit intéressé. — Bruxelles, 28 octobre 1861. *Pas.* 1861. II. 414. *B. J.* 1862. 583. — Tournai, 2 juin 1862. *B. J.* 1863. 106. — Verviers, 27 novembre 1863. *B. J.* 1864. 1597. — Mons, 27 janvier 1866. *B. J.* 1866. 286. *Cl. et B.* XIV. 1037.

62. — Le ministère public a qualité pour requérir d'office la rectification des actes de l'état civil, toutes les fois que l'ordre public est intéressé, et spécialement s'il s'agit de l'acte de naissance d'un individu appelé à faire partie de la milice nationale. — Mons, 27 janvier 1866. *B. J.* 1866. 286. *Cl. et B.* XIV. 1037.

63. — Le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte.

En conséquence, les membres de cette famille ont le droit d'empêcher qu'un tiers ne s'en empare sans titre ni droit.

Le mari, même après le décès de la femme, a le droit de joindre le nom de celle-ci à son propre nom.

Néanmoins, les deux noms réunis doivent être écrits de manière à ne pas constituer, de la part du mari, une véritable usurpation du nom de la femme. — Trib. Bruxelles, 28 octobre 1872. *Pas.* 1872. III. 311.

64. — A intérêt à intenter une action en rectification d'acte de l'état civil celui dont le nom de famille a été usurpé par un tiers, même si celui-ci a été de bonne foi; dans ce cas, les frais doivent être supportés par le demandeur. — Dinant, 27 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 281.

65. — Est recevable la demande en rectification d'un nom dans un acte de l'état civil, bien que l'erreur commise ne porte que sur l'orthographe de ce nom.

Peut donner lieu à une demande en rectification le fait que, dans un acte de naissance, le nom de l'enfant et la particule « du » qui le précède auraient été réunis en un seul mot, au lieu d'être écrits en deux mots séparés. — Verviers, 11 janvier 1859. *B. J.* 1863. 472. *Cl. et B.* VIII. 635. — Bruxelles, 13 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 246. *B. J.* 1874. 567.

66. — Le changement de nom accordé au chef de famille par arrêté royal profite à ses enfants.

Pour donner, conformément à la loi du 11 germinal an XI, exécution à semblable arrêté, il y a lieu d'en ordonner la transcrip-

tion sur les registres de l'état civil.—Marche, 4 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 228.

67. —L'application de l'article 99 du code civil ne peut pas être restreinte aux seuls actes entachés, à leur origine, d'erreur ou d'irrégularité.

Celui qui a été définitivement autorisé à ajouter un nom à son nom patronymique est fondé à demander aux tribunaux la rectification de son acte de naissance, en ce sens qu'il ne puisse plus être délivré qu'avec l'addition de la mention autorisée. — Bruxelles, 9 août 1876. *Pas.* 1876. II. 357.

68. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la rectification d'actes de l'état civil par le seul motif que la particule « de », qui forme la syllabe initiale d'un nom propre, a été écrite avec un D majuscule.

Il en serait autrement si la particule ne faisait pas partie du nom propre et indiquait seulement un rapport entre la personne et la possession d'une seigneurie, d'un fief, etc. — Bruxelles, 28 février 1849. *Pas.* 1849. II. 65. *B. J.* 1849. 369.—Louvain, 18 avril 1877. *Pas.* 1877. III. 318. *Cl. et B.* XXVI. 195.

69. — La demande qui tend à faire insérer dans les actes de l'état civil un titre nobiliaire qui y a été omis par erreur a pour objet la revendication d'un droit privé et est, par suite, de la compétence des tribunaux.

Une omission de cette nature peut donner lieu à une rectification des actes de l'état civil qui en sont affectés. — Liège, 9 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 245. *B. J.* 1878. 1530.

70. — L'addition de nom conférée par arrêté royal peut être considérée comme un changement de nom, et doit, dès lors, être transcrite sur les registres de l'état civil, conformément à la loi du 11 germinal an XI.

Dans les noms patronymiques, la forme majuscule ou minuscule des initiales n'est pas essentielle; aucune disposition légale n'attache une distinction à l'emploi de l'une ou de l'autre forme.

Il est de règle que les noms propres soient écrits en un seul mot avec une lettre initiale majuscule, à moins qu'il ne s'agisse de la particule « de » ayant son origine dans un titre nobiliaire.

L'usage contraire d'espacer les syllabes du nom propre et de placer la majuscule à la deuxième ou troisième syllabe est une dérogation à cette règle générale. Il ne peut donner lieu à la rectification des actes de l'état civil dans lesquels le nom est régulièrement inscrit. — Trib. Gand, 5 novembre et 11 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 140.

71. — En matière civile, le ministère public n'a le droit d'action que dans les cas déterminés par la loi.

Notamment, à défaut d'une disposition qui lui attribue le pouvoir de poursuivre directement et d'office la rectification des actes de l'état civil, le ministère public est sans qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu sur la requête d'un particulier et ordonnant cette rectification par l'adjonction d'un titre nobiliaire aux noms des personnes que ces actes concernent. — Liège, 25 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 254. *B. J.* 1880. 1481.

CHAPITRE V.

QUESTIONS DIVERSES.

72. — Sous l'empire des édits de 1611, 1754 et 1778, les actes de l'état civil ne devaient pas, à peine de nullité, être revêtus de la signature des parties et du curé.

En tout cas, le vice résultant du défaut de signature pouvait être couvert par la possession d'état. —Bruxelles, 28 novembre 1821. *Pas.* 1821. 506.

73. — L'arrêté du 31 juillet 1828, qui enjoint aux officiers de l'état civil de donner avis, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix du domicile du défunt des déclarations des décès arrivés dans leur commune, n'est entaché d'aucune illégalité. — Bruxelles, 21 octobre 1841. *Pas.* 1842. II. 86.

74. — Un officier de l'état civil est tenu de passer outre à l'inscription, en marge de l'acte de naissance, d'un acte authentique de reconnaissance d'enfant naturel, sans qu'il lui appartienne d'indaguer sur la sincérité ou sur le mérite intrinsèque de l'acte.

Les frais demeurent à charge de la partie requérante, si l'officier a déclaré dès le principe s'en référer à la justice, et s'il n'y a eu dans son fait ni faute ni intention répréhensible. — Gand, 17 juin 1844. *Pas.* 1845. II. 308. *B. J.* 1844. 1042.

75. — Lorsqu'un des doubles des registres de l'état civil est régulier, l'absence d'une signature, même essentielle, sur l'autre double ne vicie point l'acte. — Tongres, 11 juin 1850. *B. J.* 1850. 730.

76. — Lorsque le divorce a été admis par jugement coulé en force de chose jugée, l'officier de l'état civil compétent, aux termes de l'article 264 du code civil, pour prononcer le divorce, est celui du domicile du mari. — Trib. Bruxelles, 9 mai 1863. *B. J.* 1875. 206. *Cl. et B.* XII. 475.

ÉTRANGER.

Indication alphabétique.

Abordage, 241.
— à l'étranger, 552.
Absence de domicile, 62, 203.
— de préjudice, 200.
Acte d'appel, 182 à 183, 187, 194, 195.
— de commerce, 283, 297, 298.
— de naissance, 56.
— dressé à l'étranger, 228, 240.
Action contre l'Etat, 216.
— en garantie, 188, 221, 246, 287.
Action en justice, 16, 19, 175.
— en rescision, 24.
— contre Belge et étranger, 198, 237, 270, 360.
— entre étrangers et Belges, 145, 221, 222, 231, 253, 264, 293, 294, 297, 298.
— mixte, 363.
— nouvelle, 145.
— personnelle, 222, 239, 266.
Administration de la sûreté publique, 29, 31.
— d'une hérédité, 102.

Affiche, 184 à 186, 192, 194, 195, 204, 212, 335.
Affrètement à l'étranger, 357.
Agence en Belgique, 286, 289, 368.
Agent d'un étranger, 205.
Annexion de territoire, 4.
Anticipation de delai, 209.
Appel, 2, 48, 74, 80, 109, 214, 215, 353.
— de l'ordonnance, 86, 87.
Arbitre, 135.
Armateur, 385.
Arrestation par un étranger, 83.
— provisoire, 46, 57, 76, 78, 85, 93, 95.
Arrêté d'expulsion non exécuté, 41.
— du gouverneur général, 3.
— du 1er avril 1814, 12, 183, 189, 191, 193, 200, 202, 207, 210 à 212, 363.
— du 9 septembre 1814, 99, 101, 106 à 109, 136, 143, 153, 155, 165.
— du 6 octobre 1830, 31, 32.
Art. 8 de la Constitution belge, 375.
Art. 128 » » 19, 105, 238.
Art 8 du code civil, 266.
Art. 9 » 20, 243.
Art. 11 » 5, 11, 260, 293, 365.
Art. 13 » 5, 52, 70, 266, 293.
Art. 14 » 213, 238, 245, 270, 299, 358, 362 à 364, 369, 370, 373, 375, 376, 378.
Art. 15 du code civil, 238.
Art. 102 » 268.
Art. 104 » 54.
Art. 171 » 310.
Art. 194 » 310.
Art. 310 » 153.
Art. 1304 » 24.
Art. 2123 » 101, 106.
Art. 2124 » 100.
Art. 2128 » 101, 106.
Art. 5 du code de proc. civ., 197.
Art. 59 » » 237, 238, 275.
Art. 61 du code » 200.
Art. 69 » » 183, 189, 199, 207, 208, 214.
Art. 73 du code de proc. civ., 197, 209.
Art. 126 » » 11.
Art 159 » » 129, 148.
Art. 181 » » 221, 289.
Art. 417 » » 297, 298.
Art. 420 » » 213, 227, 234, 238, 239, 287 à 289, 297, 298, 345, 351, 370, 372, 373.
Art. 546 du code de proc civ., 100, 101, 105, 106, 143, 153, 155.
Art. 548 du code de proc. civ., 102.
Art. 567 » » 299.
Art. 805 » » 47.
Art. 1033 » » 197.
Art. 7 du code d'instr. crim., 382, 383.
Art. 465 » » 116
Art. 471 » » 116.
Art. 184 du code pénal, 21.
Art. 191 » 21.
Art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, 76.
Art. 2 de la loi du 7 juillet 1865, 38.
Art. 10 de la loi du 25 mars 1876, 148.
Art. 32 » » 149, 252, 277, 325.
Art. 54 de la loi du 25 mars 1876, 252.
Assignation, 46.
— à l'étranger, 129.
— devant un tribunal étranger, 208.
— d'un Belge à l'étranger, 375.
Assurances, 368.
Autorisation maritale, 5, 317.
— royale, 27, 28, 218, 233.
Autorités étrangères, 171.
Avis du gouvernement étranger, 386, 387.
Banqueroute, 166, 387.
Banquier, 221.
Bateau de pêche, 355.
Belge à l'étranger, 207, 281.
Belge et étranger codéfendeurs, 198, 237, 270, 360.
Billet créé par un Anglais, 283.
Capacité, 152.
Capitaine de navire, 336 à 338, 342, 343, 347, 356.
Cassation, 3, 134, 327.
Caution, 14, 15, 74, 82, 92.
— *judicatum solvi*, 13, 130.
Certificat de libération, 170 à 173.
Cession d'actions, 250.
— de créance, 89, 291, 371.
Changement de nationalité, 1.
Charte partie à l'étranger, 344, 346, 350.
Chemins de fer, 370.
Chose jugée, 102, 104, 123.
Cigarettes, 21.
Citation en justice de paix, 197.
— en matière répressive, 202.
Comparution, 212.
Compensation, 172.
Compétence, 1, 33, 114, 115, 117, 125, 130, 133, 135, 137, 198, 216, 223, 227, 228, 234 à 238 249, 251, 252, 265, 267, 270, 271, 276, 281, 285, 288, 289, 313, 334 à 337, 339 à 344, 346 à 350, 354, 356, 360, 362, 363, 366 à 369, 371, 372, 374 à 377, 380.
— facultative, 217, 229, 234, 235, 242, 246, 289, 345.
— *ratione loci*, 226, 299, 367, 372, 373, 377.
Compromis, 355, 379.
Conciliation, 200.
Concordat à l'étranger, 162, 163.
— préventif, 181.
Condamnation, 79, 93.
— à l'étranger, 392.
— par contumace, 116.
Connexité, 249.
Conseil, 335.
— des ministres, 39, 40.
— judiciaire, 154, 322, 323.
Consignation de la dette, 78.
Contestation entre Belge et étranger, 365.
— entre étrangers, 77, 150.
Contrainte par corps, 11, 69, 71, 84, 91, 113, 365.
— pour les dépens, 77.
Contrefaçon, 21, 224, 225.
Créance civile, 45.
Créancier, 73.
Crime contre l'Etat, 300.
Déchéance, 120.
Décision administrative, 147.
Déclaration de patente, 54.
Déclinatoire, 214, 215.
Décret de déchéance. Etranger, 119.
— du 20 juillet 1834, 23.
Degré de juridiction, 128.
Délais, 188, 189, 197.
Délai de payement, 127, 279.
— imparti par le juge, 353.
Délit, 383.
— à l'étranger, 381, 382, 385.
— d'un Belge à l'étranger, 391.
— en Belgique, 392.
Demande de mise en liberté, 47, 65, 88, 94.
— incidente, 115.
Dette antérieure à 1807, 58.
— à 1830, 58.
— au mariage, 69.
Dividendes, 250.
Divorce, 153, 312, 319.
Domicile, 24, 26, 28, 70, 75, 132, 250, 321.
— à l'étranger, 376.
— de fait, 19, 67, 88, 238, 257, 259 à 261, 263, 264, 266 à 269, 271, 273 à 275, 277, 282, 308, 314, 322, 323, 324, 332, 338.
— élu, 187, 188, 205, 220, 244.
— en Belgique, 27.
— légal, 232.
Dommages et intérêts, 31, 50, 55, 85, 125, 223, 241, 292, 301, 344, 365.
Dot, 164.
Droits de la défense négligés, 141.
— de réponse, 23.
Effet de commerce, 61, 66, 68, 88, 236, 260, 267, 279, 359.
— non timbré, 55.
— rétroactif, 243.
— souscrit à l'étranger, 254, 264.
— sur Stettin, 285.
Elargissement, 49, 78.
Emprunt à l'étranger, 345.
Endossement à un Belge, 61, 68, 88, 359.
— simulé, 63.
Engagement antérieur au code, 358.
Enregistrement, 14, 15.
Entrepreneurs étrangers, 220.
Epoux, 19.
Etablissement en Belgique, 181, 196, 254, 256, 262, 270, 276, 291.
— de commerce, 92, 255.
— sans esprit de retour, 6.
Etat civil, 156.
— des personnes, 5.
Etranger cessionnaire d'un Belge, 57.
— condamné, 39, 40.
— domicilié, 52, 233, 245.
— en Belgique, 213.
— et Belge codéfendeurs, 198.
— fonctionnaire en Belgique, 76.
— mineur, 84.
— non domicilié, 45.
— résidant, 76, 104.
Examen du fond, 139.
Exception couverte, 214, 215, 243, 313.
Exceptions et fins de non-recevoir, 109.
Exécution, 134, 148.
— de jugement, 129, 232.
— d'un délit, 393.
— en Belgique, 249.
— provisoire, 188.
— volontaire, 97.
Exequatur, 98, 122, 318.
Exploit, 26, 183, 187, 188, 198, 203 à 211.
— à l'étranger, 185, 190, 191.
Expulsion d'un Belge, 35.
Expulsion illégale, 31, 36, 38.
Faillite, 162, 172, 176, 181, 250, 291, 294, 326, 328, 331, 333, 387.
— à l'étranger, 73, 95, 109, 152, 158, 160, 164 à 170, 173, 175, 177, 271, 329, 330, 332.
— d'un Belge à l'étranger, 171, 174 à 180.
— d'un étranger, 334.
— en Belgique, 178, 330, 332.
— en France, 159.
Fausse monnaie, 389.
Faux, 390.
Femme mariée, 4, 10, 85, 317.
— à un étranger, 16, 69.
Fin de la contrainte par corps, 57.
Fonctions publiques, 76.
Force majeure, 190.
Formalités de l'arrestation provisoire, 56, 59, 60, 80.
Frais de séjour, 347.
— et dépens, 113, 127.
Français en Belgique, 64.
Fret, 340.
Gage, 82, 92.
Gens de mer, 335 à 337, 342, 343, 347, 348.
Gouvernement du Pérou, 147.
Guerre, 190.
Habitant de la Belgique, 107.
Hollandais, 58.
Hôtel, 199.
Huissier, 56.
— compétent, 184.
Hypothèque judiciaire, 100, 174.
— légale, 4, 7, 10.
Incapacité civile, 146.
Incidents, 133.
Incompétence, 214, 215, 248.
— d'office, 218.
— du juge étranger, 126.
Insertion de jugement, 252.
Intérêt dans une société, 366.
Intermédiaire, 221.
Intervention, 221, 321, 324, 325.
— de la caution, 74.
Jouissance des droits civils, 11.
Journal étranger, 252.
Jugement anglais, 101, 103, 150.
— antérieur à 1814, 102.
— antérieur à 1830, 96.
— au profit d'un Belge, 71.
— commercial français, 144.
— définitif, 124, 131, 134, 149.
— entre étrangers, 104, 106, 109, 126, 132, 142, 146, 149.
— étranger, 139, 320.
— étranger contre un Belge, 111.
— français, 98, 99, 143, 146, 151.
— hollandais, 96.
— par défaut, 12, 122, 197, 394.
Justification de la créance, 44, 51, 55, 81, 305.
Législation anglaise, 181, 260, 263, 354.
— danoise, 337.
— de Hambourg, 380.
Lettre de change, 251.
Lieu de livraison, 247.
— de payement, 236, 251, 285.
Liquidation de la communauté, 318.
Livraison en Belgique, 286.
Locus regit actum, 232.
Loi abrogée, 37.
— anglaise, 66, 150.
— applicable, 290, 357, 390.
— du 28 vendémiaire an VI, 32, 33.
— du 15 germinal an VII, 64.

Loi du 10 septembre 1807, 28, 44, 47, 51 à 58, 60, 61, 63, 68, 70, 72 à 75, 80 à 82, 86, 87, 89 à 92.
— du 22 septembre 1835, 31, 32, 34.
— du 30 décembre 1836, 386, 390.
— du 7 juillet 1865, 43.
— du 25 mars 1876, 248.
— étrangère, 279.
— française du 19 avril 1832, 64.
— française sur le divorce, 312.
Mandat, 118.
— judiciaire, 102.
Marchandises, 369.
Mariage, 306, 308, 310, 311.
Matières commerciales, 55, 130, 226, 259, 269.
Mère, 19.
Mesures conservatoires, 302, 304.
— provisoires, 306.
Mineur, 7, 9, 10, 17, 24, 84, 331.
— né d'un étranger, 243.
Mise en liberté, 78.
Mort-gage, 340.
Naturalisation, 200, 243, 312.
Navire, 235, 289, 339, 341, 345, 353, 354, 357, 385.
— dans un port belge, 351.
— étranger, 388, 391.
Nomination à une fonction, 25.
Notification de la cession, 57.
Nullité, 193.
— couverte, 192, 212.
Obligation antérieure à la faillite, 152.
— commerciale, 376.
— contractée à l'étranger, 230, 233, 235, 238, 255, 256, 258, 262, 266, 270 à 272, 274, 275, 278, 280, 282 à 292, 295, 303, 313, 338, 339, 341, 345, 351, 353.
— contractée en Belgique, 11, 123, 244, 247, 257, 269, 276, 300, 356, 378.
— d'assigner en payement, 81.
— de fournir hypothèque, 219.
— d'un étranger envers un Belge, 61.
— envers des étrangers, 218.
Offre de payer, 56.
Opposition, 109, 122.
— à l'expulsion, 30, 33.
Option, 22.
Ordonnance de 1629, 108.
— sur requête, 200.
Ordre public, 18, 105, 108, 121, 140, 179, 181, 209, 313, 319.
Pareatis, 115, 136, 146.
Parents domiciliés, 36.
Parquet, 203.
Partage, 102.
Partie civile, 13.
Pension alimentaire, 309.
Péremption, 12, 131.
Permis de séjour, 34.
Perte de la qualité de Belge, 200.
Plainte, 391.
Port belge, 388, 391.
Possession d'un mobilier, 28, 54.
Pourvoi en cassation, 190, 192, 201.
Pourvoi du juge, 112.
Prescription, 381.
Président du tribunal, 79, 304, 325.
Présomption, 48, 63.
Presse, 23, 252, 365, 381.
Prête-nom, 48, 63, 88.
Preuve, 240.
Privilège maritime, 357.
Procès-verbal de carence, 12.
Production de pièces, 48.
Prorogation de juridiction, 242.
Publication du jugement, 365.
— étrangère, 384.
Qualité de Belge, 6, 20, 22.
Quasi-délit, 223, 363, 381.
— à l'étranger, 352.
— en Belgique, 228.
Question d'état, 17, 18, 24, 153 à 157, 164, 167, 311, 317, 321.
Rapport de faillite, 326.
Réassignation en Belgique, 123, 140, 374.
Réciprocité, 252.
Réconciliation, 317.
Recours contre l'arrestation provisoire, 65, 80, 84.
Référé, 30, 74, 310.
Refus d'exequatur, 145.
Règlement de compte, 347.
Réintégration du domicile conjugal, 307, 309.
Renseignement, 140.
Rentrée furtive, 34.
Répétition de l'indû, 291.
Report de la faillite, 329.
Requête, 100, 103, 108.
— d'exequatur, 110.
Résidant en Belgique, 31, 253, 258, 272, 278.
Résidence, 54, 62, 199 à 201, 206, 226, 231, 265, 307, 353, 363, 367, 370.
Réunion à la Hollande, 6.
Revendication, 326.
Revision du fond, 107, 108, 112, 114, 141, 148.
Rupture de ban, 35, 41, 42.
Saisie, 297, 298.
— arrêt, 142, 294 à 296, 299, 302 à 305, 338, 353.
— conservatoire, 301, 349.
— d'un navire, 349.
— foraine, 300.
— revendication, 293.
Salaire, 56.
Scellés, 14, 15.
Seconde arrestation, 49.
Sentence arbitrale étrangère, 136.
Séparation de biens, 320.
— de corps et de biens, 153, 155, 311, 313 à 318.
— de la Belgique et de la France, 2.
— de la Belgique et de la Hollande, 96.
Septuagénaire, 67, 90.
Signification au parquet, 192.
— de jugement, 201.
— de l'arrêté d'expulsion, 29.
Société, 51, 92, 149, 250.
— de chemins de fer, 368.
— en liquidation, 366.
— étrangère, 21, 178, 231, 289, 352, 368.
— formée à l'étranger, 361.
Solidarité, 237.
Statut réel, 125.
Subrogé tuteur, 8.
Succession, 14, 15, 200.
— bénéficiaire, 362.
— féodale, 125.
Surenchère, 166.
Surestaries, 350.
Sursis, 115.
Syndic, 158, 170, 175 à 178, 180.
— provisoire, 161.
Travaux publics, 231.
Tribunal civil, 81.
— compétent, 364.
— de commerce, 109, 113, 115, 133, 234, 255.
Tribunaux belges, 280.
Tuteur légal, 18.
Usurpation de noms, 21, 224, 225.
Vente, 292.
— d'immeubles, 24.

I. — Des étrangers en général.

§ 1. — *Questions diverses. — De l'exercice des droits civils.* 1 à 24.

§ 2. — *Du domicile. — Autorisation royale (art. 13 du code civil).* 25 à 28.

§ 3. — *De l'expulsion.* 29 à 43.

§ 4. — *De l'exercice de la contrainte par corps contre les étrangers. — Demande de mise en liberté. — Dommages et intérêts.* 44 à 95.

II. — Des jugements étrangers.

§ 1. — *De l'exécution en Belgique des décisions de tribunaux étrangers.* 96 à 151.

§ 2. — *Spécialement des décisions étrangères statuant sur l'état et la capacité des personnes.*

A. *Questions diverses.* 152 à 157.

B. *Spécialement en matière de faillite.* 158 à 181.

III. — Des contestations entre étrangers et entre Belges et étrangers.

§ 1. — *Assignations devant les tribunaux belges.* 182 à 212.

§ 2. — *De la compétence des tribunaux belges entre étrangers.*

A. *En général.* 213 à 252.

B. *De l'étranger domicilié de fait en Belgique.* 253 à 279.

C. *Compétence en matière d'obligations et de conventions contractées en pays étranger.* 280 à 292.

D. *Des saisies, saisies-arrêts, etc., etc., opérées par des étrangers à charge d'étrangers.* 293 à 305.

E. *Des questions d'état :*

a. Mariage. 306 à 311.

b. Divorce. — Séparation de corps et de biens. 312 à 320.

c. Interdiction. 321 à 325.

d. Faillite. 326 à 334.

F. *De la compétence en matière maritime.* 335 à 357.

§ 3. — *De la compétence entre Belges et étrangers.* 358 à 381.

IV. — Des délits commis par des Belges en pays étranger. 382 à 394.

—

I.

DES ÉTRANGERS EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Questions diverses. — De l'exercice des droits civils.*

1. — Un Français est regardé comme étranger dans un pays qui a cessé d'être français. Il peut, en conséquence, être assi-

gné devant les juges de ce pays, quoique au temps du contrat tous les contractants fussent Français, et quoique le contrat ait été passé dans un lieu qui n'a pas cessé d'être français. — Liège, 4 février 1815. *Pas.* 1815. 301.

2. — Les jugements rendus par les tribunaux de France et les actes de procédure faits devant ces tribunaux antérieurement au 22 janvier 1814, époque de la séparation, doivent conserver leurs effets vis-à-vis des habitants de la Belgique. Ainsi un jugement obtenu devant le tribunal de commerce de Paris et l'appel qui en est interjeté conservent leur efficacite.

L'arrêt rendu par la cour de Paris, par suite de cet appel, est inopérant, et le Belge peut débattre de nouveau ses droits en Belgique.

Cet appel peut être déféré au juge supérieur du domicile de l'intimé. — Bruxelles, 24 mars 1818. *Pas.* 1818. 68.

3. — Les arrêtés du gouverneur nommé par les puissances alliées, pour les pays situés sur la rive droite de la Meuse, et notamment celui portant que le pourvoi en cassation contre un arrêt rendu au profit d'un étranger serait suspensif, ont cessé d'avoir force de loi, par le seul fait de la réunion de ces pays au royaume des Pays-Bas. — Liège, 21 décembre 1822. *Pas.* 1822. 307.

4. — La femme étrangère mariée sous l'empire d'une loi qui lui accordait hypothèque légale sur les biens de son mari pour le remploi de ses propres aliénés ne peut exercer ce droit sur un immeuble situé dans une partie de territoire réunie à la Belgique, si l'aliénation de ses propres a eu lieu après cette réunion. — Liège, 16 mai 1823. *Pas.* 1823. 410.

5. — L'étranger ne jouit des droits civils en ce royaume que dans les cas prévus par les articles 11 et 13 du code civil.

Et particulièrement, il ne peut, hors de ces cas, se prévaloir des dispositions des lois civiles de ce royaume relatives à l'état et à la capacité des personnes.

Ainsi, une étrangère qui ne se trouve dans aucun de ces cas, et qui a contracté dans les Pays-Bas des engagements envers des regnicoles, ne peut soutenir qu'ils sont nuls comme ayant été contractés sans l'autorisation du mari ni de justice.

Elle ne peut en demander la nullité, sous prétexte que des engagements ainsi contractés seraient nuls d'après les lois de son pays.

On doit surtout le décider ainsi lorsque ces engagements sont d'une nature telle, que l'équité exige impérieusement leur accomplissement. — Bruxelles, 25 février 1830. *Pas.* 1830. 51.

6. — La réunion d'un pays à un autre n'a d'influence que sur le territoire et sur les indigènes du pays, et nullement sur les non-indigènes, étrangers au pays; et, par suite, la réunion d'un pays à la Belgique n'a pas eu pour effet de rendre Belges les individus étrangers à ce pays.

La formation par un étranger d'un établissement dans la Belgique, sans esprit de retour, ne suffirait pas pour lui faire acquérir la qualité de Belge.

La circonstance que cet étranger a établi depuis une auberge dans une autre ville du pays ne peut faire supposer l'absence d'esprit de retour.

Un Français qui est venu habiter une commune autre que celle où il est né, mais qui faisait alors partie de la France, ne peut être censé s'y être établi sans esprit de retour, par le seul fait qu'il a continué à l'habiter depuis qu'elle a été détachée du territoire français et réunie à la Belgique. — Bruxelles, 30 mai 1831. *Pas.* 1831. 142.

7. — Le mineur étranger n'a pas hypothèque sur les immeubles de son tuteur situés en Belgique. — Gand, 4 juin 1846. *Pas.* 1846. II. 211. *B. J.* 1846. 1515.

8. — Un étranger ne peut être investi en Belgique des fonctions de subrogé tuteur. — Tournai, 27 mars 1847. *B. J.* 1854. 619.

9. — L'étranger, mineur de moins de vingt-cinq ans d'après les lois de son pays, mais ayant atteint l'âge de la majorité voulu par les lois belges, est incapable de contracter en Belgique. — Bruxelles, 25 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 174. *B. J.* 1849. 780.

10. — La femme mariée et le mineur étrangers n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens que le mari ou le tuteur possède en Belgique, si ce droit ne leur a pas été accordé par un traité international. — Trib. Bruxelles, 9 juin 1849. *B. J.* 1849. 709.

11. — L'article 11 du code civil, qui refuse à l'étranger la jouissance d'autres droits civils que de ceux accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient, doit se restreindre aux droits civils, qui tirent leur origine directement et exclusivement de la loi. On ne peut étendre la disposition de cet article aux droits civils, qui sont la conséquence d'une obligation ou d'une convention entre particuliers, que la législation belge autorise et dont la loi générale sanctionne et détermine les effets. Ainsi la contrainte par corps, comminée par l'article 126 du code de procédure civile pour recouvrement de dommages et intérêts, n'étant qu'une conséquence et un mode d'exécution de l'engagement qui y a donné lieu, l'étranger, envers qui l'engagement s'est formé, est recevable à invoquer ce mode d'exécution, alors surtout que l'engagement s'est formé en Belgique et, partant, sous la garantie de la loi belge qu'il invoque. — Gand, 27 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 330. *B. J.* 1856. 1073.

12. — Un procès-verbal de carence constitue une exécution suffisante par rapport à un jugement par défaut rendu contre un étranger n'ayant ni domicile ni avoir en Belgique, alors que le procès-verbal est, après

itératif commandement, notifié par voie de la poste, conformément à l'arrêté-loi du 1er avril 1814. — Bruxelles, 22 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 222. *B. J.* 1855. 784.

13. — Les étrangers sont recevables à se porter parties civiles, à charge de fournir la caution *judicatum solvi*.— Bruxelles, 30 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 409. *B. J.* 1855. 828.

14 et 15. — Lorsqu'une succession mobilière est ouverte au profit d'étrangers, il n'y a pas lieu, en vue du cautionnement à fournir par eux, d'admettre le préposé de l'administration de l'enregistrement à la levée des scellés et à l'inventaire.

Le chiffre du cautionnement doit être définitivement fixé avant ces opérations. — J. de P. Liège, 3 janvier 1858. *B. J.* 1858. 1483. *Cl. et B.* VII. 16.

16. — La femme belge qui épouse un Anglais est Anglaise, et soumise comme telle aux lois du pays de son mari. La femme mariée en Angleterre est incapable d'ester en justice sans son mari.—Bruxelles, 28 avril 1860. *B. J.* 1861. 52.

17. — Les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes suivent l'étranger en Belgique, sans préjudice aux dispositions d'ordre public.

En conséquence, l'étranger, mineur d'après les lois de son pays, doit être réputé tel en Belgique, bien qu'il ait déjà atteint l'âge de 21 ans, et les contrats qu'il fait avec les Belges seront rescindables à cause de sa minorité et conformément à sa loi originaire.— Anvers, 31 juillet 1863. *P. A.* 1863. I. 363.

18. — La qualité de père et d'administrateur légal, de même que celle de tuteur, relève du statut personnel et suit la personne de celui qui en est investi. Elle se règle par la loi du domicile d'origine, et non par celle du lieu de résidence.

Elle est d'ordre public; on ne peut y renoncer ni expressément ni implicitement.— Bruxelles, 29 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 57. *B. J.* 1865. 1073.

19. — L'étranger qui a établi en Belgique son domicile est justiciable des tribunaux belges.

L'établissement du domicile est une question de fait, dont la solution doit résulter des circonstances.

L'exercice des droits de protection assurés à l'étranger par l'article 128 de la Constitution tient au droit de la légitime défense et appartient à l'étranger comme à l'indigène.

Cette protection comprend le droit pour la femme étrangère d'ester en justice pour y poursuivre soit la conservation de ses droits comme épouse et mère, soit la réparation de la violation de ces droits.

Le droit d'ester en justice tient plutôt au droit des gens qu'à l'exercice des droits civils. — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 294. *B. J.* 1867. 1105.

20. — Celui qui est né en Belgique de parents étrangers reste étranger jusqu'à ce que, dans l'année qui suit sa majorité, il ait rempli les formalités prescrites par l'article 9 du code civil. — Bruxelles, 21 juin 1869. *Pas.* 1870. II. 112. *B. J.* 1869. 851. *Sch.* 1870. 40.

21. — L'étranger qui n'a pas en Belgique la jouissance des droits civils, et qui n'y a, d'ailleurs, ni résidence ni aucun établissement de commerce, n'est pas recevable à poursuivre en justice en Belgique la réparation du délit d'usurpation du nom qu'il appose sur ses produits, s'il n'existe aucune convention internationale qui lui confère ce droit.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il s'agit d'une société commerciale étrangère et que le nom usurpé n'est pas celui d'un de ses membres, mais celui d'un tiers qui, en cédant son établissement de commerce et la dénomination qu'il porte, lui a cédé aussi le droit de prendre pour raison sociale son nom patronymique et de signer de ce nom.

Dans la même hypothèse, l'article 191 du code pénal n'est pas applicable à l'usurpation de cette firme en Belgique.

Un fabricant saxon ne peut invoquer ce traité contre celui qui aurait usurpé en Belgique la marque qu'il a créée en Saxe, si elle n'a été déposée en Belgique que postérieurement aux faits d'usurpation incriminés.

L'article 184 du code pénal belge ne prévoit pas la contrefaçon de la marque d'une autorité étrangère.

Ne tombe pas sous l'application de l'article 191 de ce code l'apposition, sur des paquets de cigarettes fabriquées en Belgique, des mots « contributions indirectes », qui sont la marque des produits de la régie française. — Bruxelles, 8 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 267. *B. J.* 1876. 923.

22. — L'enfant né en Belgique d'un étranger doit, pour devenir Belge, faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi belge.—Bruxelles, 21 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 117. — Gand, 28 février 1878. *Pas.* 1878. II. 117.— *Contrà :* Bruxelles, 3 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 117. *B. J.* 1878. 67. — Bruxelles, 17 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 117.

23. — Le droit de réponse, accordé par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse à toute personne citée dans un journal, ne peut être invoqué par l'étranger qui n'a point de domicile en Belgique, à moins qu'il n'existe, avec la nation à laquelle il appartient, un traité accordant aux citoyens des deux pays des droits réciproques, plus étendus que ceux qui résultent du droit des gens. — Charleroi, 6 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 214. *B. J.* 1878. 541.

24. — Les étrangers, en Belgique, restent soumis aux lois de leur pays qui règlent leur état et leur capacité.

Ce principe est absolu ; il régit l'étranger alors même qu'il a un domicile en Belgique, qu'il n'y a pas de réciprocité dans son pays,

que l'intérêt d'un Belge peut en souffrir, et que le Belge avec lequel il a contracté n'a commis aucune imprudence.

Toutefois, le statut personnel de l'étranger ne pourra être appliqué si cette application est de nature à compromettre une loi belge d'ordre public ou un intérêt national.

La vente d'une maison appartenant à un Néerlandais âgé de moins de 23 ans est nulle si elle a eu lieu sans l'observation des formalités prescrites par les lois belges pour l'aliénation des immeubles appartenant à des mineurs.

La vente d'immeubles situés en Belgique et appartenant à un mineur, si elle a eu lieu sans l'observation des formalités que la loi prescrit, est nulle en la forme, alors même qu'il n'en résulte aucune lésion pour le mineur.

L'article 1304 du code civil, qui fixe la durée de l'action en nullité ou en rescision des conventions, constitue une loi réelle, à laquelle les étrangers sont soumis, comme les regnicoles. — Liège, 31 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 122. *B. J.* 1880. 294.

§ 2. — *Du domicile. — Autorisation royale (art. 13 du code civil).*

25. — La nomination, par le roi, d'un étranger non naturalisé, à une fonction administrative emporte pour lui autorisation suffisante d'établir son domicile dans le royaume, en ce sens qu'il est admis à y jouir de tous les droits civils. — Bruxelles, 17 avril 1822. *Pas.* 1822. 109.

26. — La circonstance que, dans l'exploit d'ajournement, l'huissier aurait énoncé « qu'il a donné assignation au sieur P... (l'étranger défendeur), domicilié à Bruxelles », n'emporte pas nécessairement la reconnaissance, de la part du demandeur belge, que cet étranger aurait en Belgique son domicile dans le sens de la loi. — Bruxelles, 5 juillet 1837. *Pas.* 1837. 177.

27. — L'étranger peut avoir son domicile en Belgique, sans l'autorisation du roi, lorsqu'il ne prétend pas attacher à ce domicile la jouissance des droits civils des Belges. — Cass., 3 août 1848. *Pas.* 1848. I. 358. *B. J.* 1849. 145.

28. — L'étranger n'est réputé domicilié en Belgique, dans le sens de la loi de 1807, que pour autant qu'il y ait été autorisé par le gouvernement.

Pour qu'un étranger puisse invoquer avec succès l'exception de la loi susdite, en cas de possession d'un mobilier, il faut que ce mobilier offre avec certitude la garantie du payement de la prétention. — Bruxelles, 6 mars 1851. *Pas.* 1851. II. 142. *B. J.* 1851. 621.

§ 3. — *De l'expulsion.*

29. — L'administrateur de la sûreté publique a qualité pour certifier les expéditions des arrêtés d'expulsion, à l'effet de les faire exécuter.

Ainsi un arrêté d'expulsion peut efficacement être signifié à un étranger sur l'expédition certifiée conforme par cet administrateur. — Bruxelles, 3 mars 1837. *Pas.* 1837. 45.

30. — Le juge de référé n'est pas compétent pour paralyser les effets d'un ordre d'expulsion décerné contre un étranger par l'administrateur de la sûreté publique. — Bruxelles, 14 août 1845. *Pas.* 1845. II. 285. *B. J.* 1845. 1587.

31. — Les fonctionnaires sont passibles de dommages et intérêts envers les citoyens lésés pour les faits de leur administration posés en contravention à la loi.

Ainsi, les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action formée par un étranger en réparation civile du dommage résulté pour lui d'un ordre émané de l'administrateur de la sûreté publique, prescrivant son expulsion de la Belgique, et ils sont en droit de juger de la légalité de cet ordre, sinon pour en arrêter l'exécution, au moins pour en apprécier les conséquences sous le rapport des intérêts civils de la partie lésée.

Un étranger doit être considéré comme résidant en Belgique, non seulement quand il s'y trouve à la tête d'un établissement ou qu'il y exerce une profession, mais encore lorsqu'il y a pris une demeure, et qu'il manifeste ainsi ou par d'autres actes l'intention de séjourner. Un étranger qui se trouve dans ces conditions ne peut être expulsé du royaume qu'à charge par l'autorité de se conformer à la loi du 22 septembre 1835.

L'arrêté du 6 octobre 1830 n'est plus en vigueur. — Bruxelles, 4 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 44. *B. J.* 1846. 1135.

32. — Les étrangers résidant en Belgique ne peuvent être expulsés que conformément à la loi du 22 septembre 1835.

On ne peut, sous le prétexte qu'ils ne justifieraient pas de leurs ressources, invoquer contre eux l'arrêté du 6 octobre 1830, qui a cessé d'exister avec les circonstances exceptionnelles pour lesquelles il était pris.

L'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI est abrogé, en ce qui concerne les étrangers résidants. — Cass., 13 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 243. *B. J.* 1848. 97.

33. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'opposition que forme un étranger, résidant en Belgique, à l'exécution d'un arrêté du gouvernement, par lequel il lui est enjoint de quitter le territoire du royaume dans un délai déterminé, en vertu de l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI. — Bruxelles, 26 avril 1834. *Pas.* 1834. 102. — Bruxelles, 31 mars 1851. *Pas.* 1851. II. 325. *B. J.* 1851. 528.

34. — L'article 6 de la loi du 22 septembre 1835 est applicable à l'étranger qui, frappé par un arrêté d'expulsion, l'a volontairement exécuté en quittant le royaume et qui, après y être rentré furtivement sans autorisation,

a même obtenu un permis de séjour aux conditions duquel il ne s'est point conformé.

Dans tous les cas, cet étranger ne peut prolonger son séjour en Belgique à l'expiration du temps accordé par cette autorisation. — Liège, 19 juillet 1855. *Pas.* 1856. II. 79. *B. J.* 1856. 1487.

35. — Est illégal l'arrêté royal d'expulsion qui atteint un Belge, les étrangers seuls pouvant être expulsés.

Partant, ne commet aucune rupture de ban le Belge qui rentre en Belgique nonobstant l'arrêté d'expulsion. — Trib. Liège, 4 février 1857. *B. J.* 1857. 1577.

36. — Est illégal l'arrêté d'expulsion qui atteint un individu, né accidentellement à l'étranger de parents étrangers, mais domiciliés en Belgique.

Il importe peu que l'acte de naissance, reçu à l'étranger, renferme la déclaration du père qu'il demeure à l'étranger, lorsque cette énonciation est détruite par les faits.— Liège, 13 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 203. *B. J.* 1857. 1577.

37. — Lorsqu'une disposition de police répressive, telle que la loi sur l'expulsion des étrangers, n'a été décrétée que pour un temps limité, et qu'il est intervenu une condamnation du tribunal correctionnel à une époque où elle était encore en vigueur, il appartient à la cour, saisie par un appel du ministère public, de réformer le jugement, si la loi pénale appliquée par le premier juge a cessé d'être en vigueur depuis le jugement. — Bruxelles, 18 mars 1864. *Pas.* 1865. II. 243. *B. J.* 1865. 1216.

38. — Lorsqu'un étranger, atteint par un arrêté d'expulsion, invoque en sa faveur l'exception établie par l'article 2, § 2, de la loi du 7 juillet 1865, les tribunaux, incompétents pour statuer sur une action tendante à l'annulation ou à la suspension de l'arrêté, ont pleine compétence pour vérifier si l'étranger a épousé une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant son séjour en ce pays. — Trib. Bruxelles, 29 mai 1869. *B. J.* 1869. 788.

39. — L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume ne doit pas être délibéré en conseil des ministres lorsque cet étranger a été condamné en Belgique à raison de faits prévus par les lois pénales. —Trib. Bruxelles, 10 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 309.

40. — L'arrêté d'expulsion d'un étranger ne doit être délibéré en conseil des ministres que lorsqu'il s'agit d'une expulsion pour cause politique.

Cette garantie n'est pas applicable aux arrêtés d'expulsion motivés par une condamnation encourue en Belgique. — Bruxelles, 7 août 1875. *Pas.* 1875. II. 316.

41. — N'est pas en état de rupture de ban l'étranger qui continue à résider en Belgique nonobstant un arrêté d'expulsion qui lui a été dûment notifié, si cet arrêté n'a pas été réellement exécuté, soit volontairement, soit par l'emploi de la force publique. — Charleroi, 23 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 245.

42. — L'étranger auquel il a été enjoint de sortir du royaume et qui, après la signification de l'arrêté royal ordonnant son expulsion, reste sur le territoire belge, ne commet pas le délit de rupture de ban.—Bruxelles, 14 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 264. *B. J.* 1877. 62.

43. — L'article 6 de la loi du 7 juillet 1865 n'est applicable qu'à l'étranger auquel il a été enjoint de quitter le royaume, et qui, étant réellement sorti du royaume, rentre sur le territoire. — Bruxelles, 2 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 258.

§ 4. — *De l'exercice de la contrainte par corps contre les étrangers. — Demande de mise en liberté. — Dommages et intérêts.*

44. — Pour que, aux termes de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, l'indigène puisse obtenir l'arrestation provisoire contre un étranger, il faut qu'il soit au moins apparent qu'il en est créancier.—La Haye, 11 novembre 1818. *Pas.* 1818. 202.

45. — La contrainte par corps provisoire ne peut être exercée, pour dettes civiles échues, contre un étranger, à la requête d'un autre étranger domicilié en Belgique, mais qui ne justifie pas d'une autorisation du gouvernement. — Bruxelles, 20 avril 1819. *Pas.* 1819. 357.

46. — La loi n'exige pas que lors de l'arrestation provisoire l'étranger soit en même temps assigné en payement de ce qu'il doit. — Bruxelles, 5 décembre 1822. *Pas.* 1822. 298.

47. — L'article 805 du code de procédure, portant que les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu, est applicable à une demande en élargissement formée par un étranger incarcéré provisoirement en vertu de la loi du 10 septembre 1807, soit que cette demande soit fondée sur un vice de forme, soit qu'elle ait pour base le fond même de la cause. — Bruxelles, 27 décembre 1826. *Pas.* 1826. 330.

48. — On peut établir, par des indices et des présomptions, que le regnicole qui a fait incarcérer un étranger en vertu de la loi citée n'est que le prête-nom d'un autre étranger, et, à l'appui de ces présomptions, produire en appel des pièces qui ne l'ont pas été en première instance. — Bruxelles, 27 décembre 1826. *Pas.* 1826. 330.

49. — L'étranger incarcéré et ensuite rendu à la liberté, du consentement du créancier qui l'avait fait incarcérer, ne peut de nouveau être arrêté par le même créancier, en vertu de la même ordonnance qui a

servi à opérer la première arrestation. — Bruxelles, 27 décembre 1826. *Pas.* 1826. 330.

50. — Le juge peut arbitrer la valeur des dommages et intérêts résultant d'un emprisonnement illégal, s'ils n'ont pas été libellés, et il y a lieu à des dommages et intérêts de ce chef, lors même que la dette serait réelle. — Bruxelles, 27 décembre 1826. *Pas.* 1826. 330.

51. — Le regnicole, associé d'un étranger, et se prétendant son créancier, ne peut demander son arrestation, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, qu'autant qu'il y aurait eu préalablement liquidation devant arbitres. — Bruxelles, 8 décembre 1827. *Pas.* 1827. 338.

52. — L'étranger autorisé à établir son domicile dans ce royaume, conformément à l'article 15 du code civil, ne peut, comme le Belge, user de la faculté, accordée à ce dernier par la loi du 10 septembre 1807, de faire arrêter provisoirement son débiteur étranger. — Bruxelles, 8 juillet 1828. *Pas.* 1828. 245.

53. — La loi du 10 septembre 1807, qui autorise l'arrestation provisoire des débiteurs étrangers, peut être invoquée aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile. — Bruxelles, 18 août 1828. *Pas.* 1828. 278.

54. — La résidence d'un étranger dans le pays ne suffit pas pour qu'il puisse échapper à la loi du 10 septembre 1807.

La déclaration faite comme patentable, à la régence d'une ville ne suffit pas pour remplir le vœu de l'article 104 du code civil, à l'effet d'y obtenir domicile.

Pour qu'un étranger puisse invoquer avec succès l'exception de la loi susdite, en cas de possession d'un mobilier, il faut que le mobilier offre, avec certitude, à son créancier, la garantie du payement de sa prétention. — Bruxelles, 30 septembre 1828. *Pas.* 1828. 282.

55. — Pour qu'il y ait lieu à l'arrestation provisoire, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, il ne suffit pas que le créancier belge allègue une créance quelconque. Il doit alléguer des motifs suffisants et justifier de l'exigibilité de la dette dont il poursuit le payement par cette voie rigoureuse. — Bruxelles, 23 juin 1831. *Pas.* 1831. 164.

L'arrestation est réputée ordonnée sans justification si le titre, joint à la requête et consistant en une lettre de change venant de l'étranger, n'a pas été visé pour timbre. En ce cas, il y a lieu d'annuler l'arrestation, avec dommages et intérêts. — Bruxelles, 28 octobre 1828. *Pas.* 1828. 300.

56. — L'étranger contre lequel un Belge a obtenu un permis d'emprisonnement préalablement à toutes poursuites, en vertu de la loi de 1807, et que l'huissier saisit dans la rue, peut être emprisonné, bien qu'il offre de payer immédiatement, moyennant qu'on l'accompagne chez lui, ou chez un de ses amis, envoyé diplomatique, ou qu'on lui donne le temps de faire prendre de l'argent.

L'emprisonnement est parfait avant la rédaction entière du procès-verbal de capture et d'écrou, et le salaire en est dû à l'huissier, bien que la somme pour laquelle l'emprisonnement se fait ait été offerte avant même que le procès-verbal eût été dressé. — Bruxelles, 25 novembre 1828. *Pas.* 1828. 338.

57. — La loi du 10 septembre 1807, qui autorise l'arrestation provisoire des débiteurs étrangers, ne peut être invoquée par un étranger, cessionnaire d'une créance souscrite par un étranger au profit d'un Belge.

Si, dans le cas qui précède, l'arrestation provisoire a déjà eu lieu à la requête du Belge, lors de la cession par lui faite à l'étranger, cette arrestation doit venir à cesser à partir du jour de la notification de la cession au débiteur. — Bruxelles, 29 novembre 1828. *Pas.* 1828. 349.

58. — La loi du 10 septembre 1807 peut être invoquée pour une dette contractée antérieurement à sa publication.

Depuis la promulgation de l'indépendance de la Belgique et sa séparation de la Hollande, les habitants de l'un de ces deux Etats doivent être considérés comme des étrangers relativement à ceux de l'autre, et ainsi depuis cette époque un Belge peut, en vertu de la loi précitée, faire arrêter provisoirement son débiteur hollandais, même pour une dette antérieure à la séparation de la Belgique de la Hollande. — Bruxelles, 28 janvier 1831. *Pas.* 1831. 13.

59. — On ne doit pas observer, dans l'arrestation provisoire, les formalités prescrites pour l'emprisonnement fait en exécution d'un jugement. — Bruxelles, 21 juillet 1819. *Pas.* 1819. 437. — Liège, 5 avril 1832. *Pas.* 1832. 94.

60. — L'arrestation à faire de l'étranger, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, n'est pas soumise aux mêmes règles que l'arrestation à faire en vertu de la loi sur la contrainte par corps.

L'ordonnance du président qui aurait permis l'arrestation provisoire ne doit pas être revêtue de la formule exécutoire.

Le commandement préalable à la contrainte par corps ne doit pas précéder l'arrestation provisoire autorisée par l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807. — Liège, 5 avril 1832. *Pas.* 1832. 94.

61. — L'arrestation, en vertu de la loi de 1807, n'est autorisée que pour l'exécution des obligations créées originairement par un étranger envers un Belge.

Elle ne peut s'exercer même pour assurer le payement d'une lettre de change souscrite par un étranger au profit d'un étranger, et transmise à un Belge par voie d'endossement. — Bruxelles, 11 janvier 1834. *Pas.* 1834. 12.

62.—Les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la contrainte par corps, comme sanction de leurs jugements, lorsqu'ils en sont requis par un Belge contre un étranger non domicilié.

Une simple résidence en Belgique ne peut affranchir l'étranger de ce moyen coercitif.— Bruxelles, 5 juillet 1837. *Pas.* 1837. 177.

63. — La preuve qu'un billet souscrit par un étranger n'a été endossé à un regnicole que comme prête-nom, et pour se ménager le bénéfice de la loi de 1807 sur la contrainte par corps, accordé aux Belges contre les étrangers, peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes.—Bruxelles, 5 décembre 1838. *Pas.* 1838. 246.

64. — La loi française du 19 avril 1832, qui gradue la durée de la contrainte par corps d'après le montant de la dette, peut être applicable en Belgique à un Français.

En réservant au Français condamné la faculté d'invoquer, dans l'exécution, le bénéfice de cette loi, l'arrêt le rend non recevable à prétendre qu'en prononçant la contrainte par corps, par application de la loi du 15 germinal an VII, la loi nouvelle a été violée.—Cass., 12 mars 1840. *Pas.* 1840. 316.

65. — Le tribunal de première instance est compétent pour connaître au principal d'une demande en liberté, bien que l'arrestation provisoire ait été faite en vertu d'une ordonnance rendue par son président. Il échoit également appel de cette ordonnance. — Bruxelles, 16 mai 1842. *Pas.* 1842, II. 194.

66. — Un étranger poursuivi en payement d'une traite, et qui reconnaît que les lois anglaises, de même que les lois belges, rendent passible de la contrainte par corps le débiteur d'une lettre de change, ne peut prétendre devoir en être affranchi, sous prétexte que, dans certaines circonstances déterminées, ce mode d'exécution serait moins rigoureusement exercé en Angleterre qu'en Belgique. — Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 29.

67. — L'étranger, non autorisé à établir son domicile en Belgique, ne peut, sous prétexte qu'il y aurait un domicile de fait, être affranchi de l'arrestation provisoire. — Bruxelles, 4 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 8.

68. — L'arrestation provisoire, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, peut être exercée par tout créancier belge, qu'il ait ou non contracté directement avec son débiteur étranger, surtout si l'étranger est justiciable, d'une manière quelconque, des tribunaux belges. Pour qu'un Belge obtienne l'arrestation provisoire d'un étranger, il ne faut pas que ce Belge soit porteur d'un titre contre lequel ne peut s'élever aucune contestation ; il suffit, à cet effet, d'un titre apparent, tel qu'un billet à ordre transmis par voie d'endossement. — Gand, 9 mars 1844. *Pas*, 1844. II. 181. *B. J.* 1844. 483.

69.—Le jugement qui intervient au profit d'un Belge contre une femme originairement Belge, mais que son mariage avec un étranger a rendu étrangère, est exécutoire par corps, alors même qu'il s'agit d'une obligation antérieure au mariage. — Trib. Bruxelles, 12 novembre 1844. *B. J.* 1845. 100.

70. — Le domicile de l'étranger dont parle la loi du 10 septembre 1807, sur l'arrestation provisoire, ne peut s'entendre que d'un domicile légal autorisé par le roi, conformément à l'article 13 du code civil. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1845. *B. J.* 1846. 44.

71. — Tout jugement de condamnation prononcé contre un étranger au profit d'un Belge emporte de plein droit la contrainte par corps, sans qu'il soit besoin de la requérir ou de la prononcer. — Trib. Bruxelles, 29 décembre 1846. *B. J.* 1847. 195.

72. — Le Belge peut requérir l'arrestation provisoire de son débiteur étranger, même pour une dette contractée en pays étranger.

L'état de faillite du débiteur résultant de jugements rendus en pays étranger, en le supposant réel, n'est pas un obstacle à son arrestation provisoire en Belgique. La loi du 10 septembre 1807 n'admet pas cette exception. — Trib. Liège, 4 décembre 1847. *B. J.* 1848. 1681.

73. — Un étranger qui a été déclaré en état de faillite par les juges de son pays, et qui se trouve ainsi dans l'impuissance de se libérer, ne peut, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, être arrêté en Belgique à la requête de son créancier belge. — Bruxelles, 9 novembre 1846. *Pas.* 1846. II, 309. *B. J.* 1846. 1722.— Liège, 27 mars 1848. *Pas.* 1850. II. 66. *B. J.* 1851. 653.

74. — L'individu incarcéré en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807 peut se faire conduire en référé devant le président.

Celui qui s'est porté caution d'un individu menacé de l'arrestation comminée contre les étrangers par la loi du 10 septembre 1807 (art. 3) peut intervenir sur l'appel dirigé contre l'ordonnance de référé qui a maintenu l'ordonnance d'arrestation.—Bruxelles, 1er juillet 1848. *Pas.* 1849. II, 22. *B. J.* 1849. 986.

75. — Un étranger n'est réputé domicilié en Belgique, dans le sens de la loi de 1807, sur la contrainte par corps des étrangers, que s'il y a établi son domicile avec l'autorisation du roi.—Bruxelles, 8 novembre 1849. *Pas.* 1850. II. 8. *B. J.* 1850. 168.

76. — L'étranger non autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique ne peut être affranchi de l'arrestation provisoire, quand même il y aurait établi depuis longtemps son domicile de fait.

Des arrêtés ministériels, qui confèrent à l'étranger des fonctions quelconques, ne peuvent, sous ce rapport, équivaloir à l'auto-

risation expresse. — Trib. Liège. 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 609.—Bruxelles, 12 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 49. *B. J.* 1850. 168.

77. — Dans un procès entre étrangers, il ne peut échoir de prononcer la contrainte par corps pour une condamnation de dépens. — Bruxelles, 23 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 215. *B. J.* 1853. 20.

78. — L'étranger arrêté provisoirement pour dettes peut, comme le débiteur incarcéré en vertu de la contrainte par corps, obtenir son élargissement immédiat en consignant entre les mains du geôlier la somme due, les frais effectués et les aliments avancés. — Trib. Bruxelles, 10 avril 1851. *B. J.* 1851. 650.

79. — Le président du tribunal peut autoriser l'arrestation provisoire d'un étranger, quand même le regnicole aurait obtenu contre lui, en Belgique, un jugement de condamnation contradictoire.—Trib. Bruxelles, 26 mai 1852. *Cl. et B.* I. 127.

80. — L'ordonnance qui autorise l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger ne doit point être attaquée par voie d'appel; elle peut l'être par voie d'action principale devant le tribunal de première instance, surtout s'il s'agit tout d'abord de statuer sur la validité, dans la forme, de l'emprisonnement pratiqué en vertu de l'ordonnance. L'arrestation provisoire de l'étranger, autorisée par l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, n'étant qu'une mesure exceptionnelle et de police, n'est point soumise aux règles ordinaires de la procédure prescrites pour l'exercice de la contrainte par corps; ainsi, l'arrestation n'est pas nulle par cela seul que l'huissier aurait refusé de conduire l'étranger arrêté en référé devant le président du tribunal. — Gand, 9 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 181. *B. J.* 1844. 483. — *Contrà :* Bruxelles, 7 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 314. *B. J.* 1852. 1539.

81. — La loi du 10 septembre 1807 autorise l'arrestation provisoire d'un étranger débiteur, soit que la qualité de créancier résulte d'un jugement ou de tout autre titre.

La condition d'intenter l'action au principal dans un certain délai, imposée par l'ordonnance portant permission d'arrestation provisoire, est censée remplie alors que l'affaire est déjà pendante devant le juge lorsque l'autorisation d'arrestation est accordée.

Un tribunal civil ne peut connaître du mérite d'une ordonnance d'arrestation provisoire délivrée par le président du siège. — Bruxelles, 30 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 135. *B. J.* 1853. 866.

82. — L'étranger incarcéré provisoirement en vertu de la loi du 10 septembre 1807 peut, pour obtenir sa liberté, remplacer par un gage sur nantissement la caution exigée par l'article 3 de cette loi.—Trib. Bruxelles, 31 juillet 1852. *B. J.* 1853. 1037.

83. — Est soumis à des dommages et intérêts l'étranger qui fait arrêter provisoirement et incarcérer son débiteur en vertu de la loi du 10 septembre 1807.

C'est en vain qu'il se prévaudrait de la contrainte par corps prononcée par le jugement de condamnation et qu'il pouvait exercer contre l'incarcéré.

Toutefois, pour la fixation du montant des dommages et intérêts, il y a lieu de prendre en considération la bonne foi du créancier et les circonstances de la cause. — Liège, 16 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 172. *B. J.* 1855. 847.

84. — On ne peut requérir l'exercice de la contrainte par corps provisoire contre un étranger mineur.—Liège, 18 avril 1845. *B. J.* 1845. 813. — *Contrà :* Trib. Bruxelles, 29 décembre 1855. *B. J.* 1856. 1383.

85.— Une étrangère ne doit pas être considérée comme personnellement obligée et ne peut être arrêtée provisoirement en Belgique à raison des vêtements qu'elle y a achetés pendant la vie de son mari avec lequel elle demeurait dans ce pays, si depuis le veuvage elle ne s'est pas personnellement obligée à payer cette dette et si le créancier n'établit pas que les obligations du mari incombent à sa veuve à titre de succession, de communauté, etc.— Trib. Bruxelles, 3 octobre 1856. *Cl. et B.* VI. 100.

86 et **87.**— N'est point sujette à appel l'ordonnance d'arrestation provisoire d'un étranger, rendue par le président en vertu de la loi du 10 septembre 1807.

L'appel d'une ordonnance du même magistrat, statuant contradictoirement en référé par voie de juridiction contentieuse sur l'arrestation provisoire du débiteur étranger, est recevable, mais à charge d'être formé dans la quinzaine.—Bruxelles, 30 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 220. *B. J.* 1858. 1094. *P. A.* 1858. II. 76.

88.— Lorsqu'une demande tend à l'annulation d'une ordonnance d'arrestation provisoire d'un étranger et à sa mise en liberté, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de ce dernier chef, fondé sur l'exercice illégal du droit d'arrestation.

Un étranger ne peut, à raison d'un séjour momentané en Belgique, être considéré comme résidant en ce pays et être traduit comme tel devant les tribunaux de ce pays.

Un étranger non résidant en Belgique ne peut être mis en état d'arrestation provisoire, ni cité devant les tribunaux de ce pays, à la requête d'un Belge devenu cessionnaire par endossement d'un effet souscrit à l'étranger entre étrangers, surtout alors que la cession n'a été faite qu'après échéance, protêt et condamnation au payement prononcée à l'étranger.

Il en est ainsi notamment lorsque le cessionnaire belge n'est que le prête-nom du cédant étranger. — Bruxelles, 30 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 220. *B. J.* 1858. 1094. *P. A.* 1858. II. 76.

89. — La loi du 10 septembre 1807, qui autorise l'arrestation provisoire des débiteurs étrangers, peut être invoquée par un Belge cessionnaire d'une créance souscrite par un étranger au profit d'un autre étranger. — Bruxelles, 14 novembre 1818. *Pas.* 1818. 207. — Bruxelles, 25 mai 1819. *Pas.* 1819. 388. — Bruxelles, 21 juillet 1819. *Pas.* 1819. 437. — Bruxelles, 14 janvier 1822. *Pas.* 1822. 25. — Bruxelles, 5 décembre 1822. *Pas.* 1822. 298. — Bruxelles, 13 août 1828. *Pas.* 1828. 278. — *Contrà :* Bruxelles, 23 mars 1826. *Pas.* 1826. 101. — Bruxelles, 25 mars 1826. *Pas.* 1826. 102. — Bruxelles, 29 novembre 1828. *Pas.* 1828. 349. — Bruxelles, 11 janvier 1834. *Pas.* 1834. 11. — Bruxelles, 16 mai 1842. *Pas.* 1842. II. 194. — Verviers, 4 août 1857. *Cl. et B.* VII. 367.

90. — L'arrestation provisoire autorisée par l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807 peut être opérée contre l'étranger septuagénaire. — Liège, 5 avril 1832. *Pas.* 1832. 94. — Bruxelles, 4 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 8. — Bruxelles, 9 juillet 1853. *B. J.* 1854. 79. — Bruxelles, 4 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 205. *B. J.* 1856. 626. — Bruxelles, 10 août 1857. *Pas.* 1857. II. 369. *B. J.* 1857. 1457.

91. — Les jugements étrangers régulièrement déclarés exécutoires sont, quant aux effets qu'ils peuvent produire en Belgique, assimilés aux jugements rendus par les tribunaux du pays.

Ainsi le Belge, porteur d'un jugement de condamnation obtenu en Hollande et rendu exécutoire par nos tribunaux, peut invoquer contre son débiteur hollandais, non domicilié, le bénéfice de la loi du 10 septembre 1807, qui attache la contrainte par corps à tout jugement de condamnation intervenu au profit d'un indigène contre un étranger. — Bruxelles, 10 août 1857. *Pas.* 1857. II. 369. *B. J.* 1857. 1457.

92. — Un gage peut tenir lieu de la caution personnelle que l'article 3 de la loi du 10 septembre 1807 sur l'arrestation des étrangers admet comme pouvant autoriser l'élargissement du débiteur étranger.

Le gage doit néanmoins avoir une valeur actuellement réalisable.

Pour justifier qu'il possède un établissement de commerce, dans le sens de l'article 3 précité, le débiteur incarcéré ne pourrait se prévaloir de l'intérêt qu'il possède dans une société, intérêt qui ne pourra être réalisé qu'à l'époque encore éloignée où la société prendra fin. — Bruxelles, 18 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 275. *B. J.* 1858. 1473.

93. — Le créancier belge qui a obtenu contre son débiteur étranger un jugement de condamnation ne peut plus demander son arrestation provisoire. — Verviers, 30 mars 1858. *B. J.* 1859. 576. *Cl. et B.* VII. 490.

94. — Le débiteur étranger dont l'incarcération a été maintenue peut se pourvoir par action principale devant le tribunal civil pour obtenir sa mise en liberté. — Anvers, 29 juillet 1862. *B. J.* 1862. 956.

95. — L'étranger qui a été déclaré en état de faillite dans son pays, et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de se libérer, ne peut pas être arrêté provisoirement en Belgique, à la requête d'un créancier belge. — Anvers, 30 janvier 1864. *B. J.* 1864. 797. — Anvers, 2 février 1866. *B. J.* 1866. 397. *Cl. et B.* XV. 376.

II

DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.

§ 1er. — *De l'exécution en Belgique des décisions de tribunaux étrangers.*

96. — On ne peut, devant les tribunaux des Pays-Bas, opposer par voie d'exception un jugement rendu en pays étranger.

Les jugements rendus par les tribunaux hollandais, à une époque où les provinces-unies étaient séparées de la Belgique, doivent être considérés, par rapport aux provinces méridionales du royaume, comme émanés de tribunaux étrangers.

Le Hollandais qui, avant la réunion, avait obtenu d'un tribunal de son pays le bénéfice de cession n'est point fondé à demander, dans les provinces méridionales, l'exécution de ce jugement. — Bruxelles, 16 avril 1818. *Pas.* 1818. 79.

97. — Le Belge qui a librement et volontairement exécuté un jugement rendu contre lui en France ne peut remettre en question, devant un tribunal des Pays-Bas, l'objet de la condamnation par lui exécutée.

On ne doit pas cependant conclure de là que les juges des Pays-Bas sont incompétents pour connaître de la demande du Belge et de l'exception *finiti negotii* qu'y oppose le défendeur étranger. — Bruxelles, 23 mai 1821. *Pas.* 1821. 385.

98. — Les tribunaux belges ne peuvent déclarer exécutoires les jugements rendus par les tribunaux français. — Cass., 23 juillet 1821. *Pas.* 1821. 444.

99. — Le but de l'arrêté du 9 septembre 1814 n'est pas de refuser aux jugements obtenus en France et aux actes notariés qui y sont passés toute force ou effet judiciaire ou conventionnel. — Bruxelles, 16 mars 1825. *Pas.* 1825. 347.

100. — L'ordonnance par laquelle un jugement étranger est rendu exécutoire dans les provinces septentrionales, encore régies à cet égard par les articles 546 du code de procédure et 2124 du code civil, confère l'hypothèque judiciaire, qui ne résultait pas du jugement même, d'après les lois du pays où il a été rendu. — La Haye, 28 avril 1826. *Pas.* 1826. 130.

101. — Les articles 546 du code de procédure et 2123 et 2128 du code civil n'ont été

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Français, s'il ne se fonde que sur des moyens d'intérêt privé, et notamment sur ce que le jugement étranger lui aurait infligé grief en accordant l'exécution provisoire, nonobstant opposition, sur un défaut en matière commerciale.

Un Français qui, après avoir fait faillite en France, en est parti sans avertir ses créanciers, et est venu résider en Belgique, où il a formé et abandonné successivement divers établissements de commerce, ne peut être considéré comme habitant de la Belgique, dans le sens de l'article 8 de l'arrêté du 9 septembre 1814.— Bruxelles, 14 août 1845. *Pas.* 1845. II. 291. *B. J.* 1847. 253.

110. — Les demandes d'exequatur des jugements étrangers peuvent être formées par requête, et le même mode de procéder peut être suivi en appel.—Bruxelles, 18 novembre 1846. *Pas.* 1846. II. 342.

111. — Les jugements rendus contre un Belge par les tribunaux étrangers ne peuvent être déclarés exécutoires en Belgique qu'après revision du fond par les juges du pays. — Bruxelles, 17 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 211. *B. J.* 1847. 377.

112. — Les jugements français peuvent être rendus exécutoires en Belgique, sans procéder à de nouveaux débats contradictoires.

Le juge demeure appréciateur discrétionnaire de l'opportunité de l'exécatoire demandé.

Ainsi, il n'y a pas lieu de l'accorder dans un cas où il s'agit d'un jugement consulaire rendu par défaut entre Français, pour une dette contractée hors du pays, et qui n'est présenté comme définitif qu'à l'aide d'un acquiescement sous seing privé, sur l'existence et la reconnaissance duquel celui qui l'aurait souscrit n'a pas été entendu. — Bruxelles, 14 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 32. *B. J.* 1849. 1046.

113. — Aux tribunaux civils seuls appartient le droit de déclarer exécutoires en Belgique les décisions des tribunaux étrangers, même lorsque la matière est purement commerciale.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les dépens. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1850. *B. J.* 1850. 566.

114. — La demande tendante à ce qu'un jugement étranger soit revêtu du mandement ou *pareatis* sur le sol belge ne contient pas une demande en revision du fond.

Cette demande telle qu'elle est dictée, en la supposant recevable, serait de la compétence exclusive des tribunaux civils.

Mais la demande en revision doit être portée devant le tribunal consulaire si la contestation est commerciale, et ce tribunal peut ordonner que la condamnation qu'il prononce se confondra avec celle prononcée par la décision étrangère, laquelle sera exécutoire en Belgique concurremment avec son propre jugement. — Anvers, 31 janvier 1853. *P. A.* 1858. I. 175.

115.— Si incidemment dans une action en exequatur, ou comme moyen de défense ou d'exception, celui qui a subi une condamnation devant le juge consulaire français prétend qu'il ne doit rien et demande une revision, le juge consulaire belge, et non le tribunal civil, est compétent.

En ce cas, le juge civil, saisi de la demande d'exequatur, peut surseoir jusqu'à ce que la décision consulaire soit intervenue. — Charleroi, 26 mars 1853. *Cl. et B.* III. 838.

116. — Les incapacités civiles résultant, en vertu des articles 465 et 471 du code d'instruction criminelle, des condamnations par contumace prononcées en pays étranger, n'ont pas d'effet en Belgique.— Cass., 3 mars 1855. *Pas.* 1855. I. 172. *B. J.* 1855. 756.

117. — En l'absence d'une disposition attributive de juridiction, la compétence du tribunal qui peut accorder l'exequatur doit se déterminer d'après les règles générales.— Anvers, 24 mars 1855. *B. J.* 1857. 423.

118.—Le juge belge, quand il s'agit de rendre exécutoire un jugement émané d'un tribunal de commerce étranger, peut examiner si celui qui a comparu, comme fondé de pouvoir du demandeur, avait réellement mandat à cet effet; est nul, en ce cas, le mandat verbal, lorsqu'il n'est pas constaté que le demandeur a comparu personnellement. — Huy, 21 février 1856. *Cl. et B.* VI. 540.

119. — L'étranger qui a obtenu dans son pays un décret de déchéance contre son cocontractant belge, *inauditâ parte*, n'a pu porter atteinte à ses droits, et ne peut, en justice, argumenter de cette pièce.— Trib. Bruxelles, 10 décembre 1856. *B. J.* 1857. 281.

120. — Lorsqu'une dette a été contractée sous l'empire des lois belges, le débiteur ne peut se prévaloir en Belgique de la déchéance de cette dette déclarée par le juge étranger, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi politique ou par un traité.

Semblable déchéance, prononcée non contradictoirement, n'a pas le caractère d'un jugement.

En supposant que cette déclaration de déchéance puisse être assimilée à un jugement, encore n'y aurait-il pas lieu de la déclarer obligatoire ou exécutoire en Belgique. — Bruxelles, 4 avril 1857. *Pas.* 1858. II. 186. *B. J.* 1857. 785.

121. — Le juge auquel la demande en exécution est soumise doit examiner tout d'abord si le jugement étranger ne contient rien de contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la Constitution, aux lois ou aux intérêts de la Belgique. — Courtrai, 2 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1635.

122.— L'acte par lequel un tribunal belge est appelé à déclarer exécutoire en Belgique un jugement rendu à l'étranger est un véritable jugement, qui doit être rendu après examen de tous les moyens qui peuvent faire obstacle à l'exécutoire demandé.

La voie de l'opposition reste ouverte à la partie contre laquelle un jugement a été ainsi rendu exécutoire, soit qu'elle ait été appelée et n'ait point comparu, soit qu'elle n'ait point été appelée. — Tournai, 6 février 1860. *B. J.* 1860. 819.

123. — Le Belge qui a cité devant la juridiction étrangère un étranger pour l'exécution d'une obligation par lui souscrite en Belgique, qui a fondé sa demande sur un prêt, et qui a succombé dans son action ainsi libellée, est recevable à traduire de nouveau son débiteur devant les tribunaux belges, en se basant sur ce que ladite obligation a, de fait, pour cause une donation déguisée. — Cass., 12 juin 1862. *Pas.* 1862. I. 319. *B. J.* 1863. 39.

124.— Une demande d'exequatur ne peut être portée devant les tribunaux belges que pour autant que le jugement étranger constitue une décision en dernier ressort.

Il y a lieu, par le juge belge, de statuer directement sur le fond de l'affaire, si le demandeur y a conclu subsidiairement. — Bruxelles, 8 août 1862. *Pas.* 1863. II. 399.

125.— Le jugement rendu par un tribunal de Prusse, et qui, en faisant application de la loi sur les fiefs, condamne à des dommages et intérêts au profit des successeurs féodaux, l'héritier allodial des derniers possesseurs d'un bien inféodé, en réparation du préjudice résultant des abus de jouissance commis par ses auteurs, peut être mis à exécution en Belgique sans établir aucun conflit entre le statut réel belge et le statut réel prussien.

L'incompétence du tribunal prussien, déduite de ce que le tribunal n'était pas celui du lieu où le défendeur, qui était étranger, avait son domicile, ne constitue pas non plus une fin de non-recevoir contre la demande d'exequatur, alors que le défendeur a présenté tous ses moyens, sans opposer aucun déclinatoire. — Gand, 4 janvier 1866. *B. J.* 1866. 193.

126. — Le jugement rendu en pays étranger, entre deux étrangers, ne peut être déclaré exécutoire en Belgique, s'il a été rendu par un juge incompétent à raison de la personne et de la matière, alors même que celui qui, sans succès, avait soulevé l'exception d'incompétence ne se serait pas pourvu contre cette décision. — Anvers, 8 décembre 1866. *B. J.* 1867. 105. *Cl. et B.* XV. 1002.

127. — Lorsqu'un jugement étranger accorde termes et délais au débiteur, et que celui-ci, l'ayant exécuté en tous points, n'est pas en demeure de s'y conformer, la demande d'exequatur formée en Belgique est recevable, mais elle ne peut être accordée qu'aux frais du créancier. — Arlon, 31 décembre 1868. *Cl. et B.* XVIII. 290.

128. — La décision rendue sur une demande d'exequatur d'un jugement étranger est en premier ressort.

L'appel est recevable, quel que soit le montant des condamnations prononcées par le juge étranger. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 118.

129. — La signification du jugement étranger, suivie d'une demande d'exequatur dans les six mois de sa date, constitue, au point de vue de l'article 159 du code de procédure civile, une exécution du jugement rendu par défaut, en France, à charge d'un Belge qui n'a dans ce pays ni domicile, ni résidence, ni bien saisissable.

Le Belge assigné à comparaître devant le juge étranger, conformément à la loi étrangère, et condamné par défaut, ne peut repousser la demande d'exequatur, en se fondant sur ce qu'il n'aurait pas été régulièrement assigné. — Bruxelles, 19 février 1869. *Pas.* 1869. II. 231. *B. J.* 1869. 369.

130. — Les demandes d'exequatur formulées par un étranger sont soumises à la caution *judicatum solvi.* — Trib. Bruxelles, 10 août 1869. *B. J.* 1869. 1273.

131. — Une demande d'exequatur peut être portée devant les tribunaux belges, alors même que le jugement étranger n'est devenu définitif qu'après l'introduction de l'action et la pose des qualités.—Bruxelles, 19 février 1869. *Pas.* 1869. 231. *B. J.* 1869. 369. — Arlon, 7 avril 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1092.

132. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour ordonner l'exequatur des jugements étrangers en matière commerciale.

Et il importe peu qu'il s'agisse d'une contestation soulevée par un étranger contre un autre étranger.

Il en est surtout ainsi lorsque le défendeur est domicilié dans le ressort du tribunal belge qui a été saisi. — Arlon, 7 avril 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1092.

133. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour rendre exécutoires en Belgique les jugements des tribunaux étrangers rendus en matière commerciale.

Il leur appartient de connaître de toutes les contestations et questions que soulève cette demande d'exequatur.—Anvers, 31 janvier 1861. *P. A.* 1861. I. 247.—Anvers, 25 novembre 1870. *P. A.* 1870. I. 365.

134. — Une demande tendante à faire déclarer exécutoire en Belgique un jugement rendu par un tribunal français laisse au défendeur la faculté de débattre ses droits devant le tribunal belge.

Pour pouvoir être ainsi rendu exécutoire, il suffit que le jugement étranger soit exécutoire par provision; il ne faut pas nécessairement qu'il soit passé en force de chose jugée. A l'impossible nul n'est tenu: ainsi les dispositions des articles du code de procédure civile relatives à l'exécution des jugements par défaut ne doivent être appliquées que pour autant que cette exécution soit possible; et ce

principe doit être admis en cas d'exécution de jugement étranger.

La procédure suivie devant le tribunal étranger peut, en cas de revision du jugement qu'il a rendu, être vérifiée par le tribunal belge, suivant les lois étrangères; et, d'autre part, la violation de lois étrangères ne peut donner lieu à cassation que pour autant qu'il en résulte une violation de lois belges. — Cass., 9 mars 1871. *Pas.* 1871. I. 130. *B. J.* 1871. 532.

135. — Les tribunaux peuvent rendre exécutoire en Belgique un jugement rendu en France par un tribunal de commerce dans une matière qui serait de la compétence des arbitres d'après la législation belge. — Anvers, 7 mars 1873. *Pas.* 1875. III. 88. *B. J.* 1874. 1193.

136. — Quand une sentence arbitrale rendue à l'étranger a été confirmée en appel, c'est de la sentence seule qu'il faut demander l'exécution en Belgique.

L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 n'est pas applicable aux sentences arbitrales. Un simple *pareatis* suffit pour les rendre obligatoires en Belgique. — Anvers, 27 juin 1873. *B. J.* 1874. 1343. *P. A.* 1873. I. 274. *Cl. et B.* XXIII. 641.

137. — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient, même en matière commerciale, de déclarer exécutoires en Belgique les décisions étrangères. — Bruxelles, 18 novembre 1846. *Pas.* 1846. II. 342. — Bruxelles, 23 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 215. *B. J.* 1853. 20. — Liège, 20 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 70. — Charleroi, 26 mars 1853. *Cl. et B.* III. 838. — Anvers, 26 mars 1864. *B. J.* 1864. 410. — Bruxelles, 7 février 1865. *Pas.* 1865. II. 338. *B. J.* 1865. 193. — Anvers, 27 juillet 1867. *B. J.* 1868. 75. *Cl. et B.* XVI. 703. — Bruxelles, 18 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 69. *B. J.* 1869. 481. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 118. — Trib. Bruxelles, 10 août 1869. *B. J.* 1869. 1273. — Anvers, 13 juillet 1872. *B. J.* 1874. 250. *P. A.* 1874. I. 178. *Cl. et B.* XXII. 758. — Bruxelles, 22 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 347. *B. J.* 1873. 1161. *P. A.* 1874. II. 18. — Arlon, 18 mars 1874. *Cl. et B.* XXV. 86.

138. — Le défendeur à une demande en exequatur a la faculté de mettre son garant en cause sur cette demande.—Arlon, 18 mars 1874. *Cl. et B.* XXV. 86.

139. — Les tribunaux belges ne peuvent déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étranger qu'après revision du fond.—Cass., 19 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 341. *B. J.* 1849. 929. — Anvers, 24 mars 1855. *B. J.* 1857. 423. — Courtrai, 2 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1635.—Trib. Liège, 10 août 1872. *Cl. et B.* XXII. 763. — Anvers, 22 novembre 1873. *B. J.* 1875. 585. *P. A.* 1876. I. 33. *Cl. et B.* XXIII. 1127.—Verviers, 9 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 80.

140.— L'étranger qui, après avoir obtenu gain de cause contre un Belge devant un juge étranger, poursuit, devant un tribunal consulaire belge, l'exequatur du jugement étranger et la condamnation du Belge, peut réduire sa demande à ce dernier chef, et le Belge qui accepte le débat au fond n'est plus recevable à opposer à l'action, en degré d'appel, une exception déduite de ce que, par le choix libre de l'étranger, la demande a été portée devant les juges d'un autre pays.

Une telle exception serait d'ailleurs mal fondée, la loi et l'ordre public ne défendant pas de recommencer devant les tribunaux belges un procès gagné contre un Belge devant un juge étranger.

Le jugement étranger peut, avant même que l'exequatur en soit obtenu, être consulté à titre de document, en matière commerciale, et les moyens de preuve qu'il relate peuvent servir de base à la décision du juge. —Liège, 23 juin 1875. *Pas.* 1876. II. 6. *B. J.* 1875. 1460. *P. A.* 1876. II. 24.

141. — Les tribunaux belges saisis d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger ont le devoir de vérifier si les dispositions édictées en vue de sauvegarder les intérêts des parties ont été observées devant la juridiction qui l'a rendu.

Ne peut être déclaré exécutoire en Belgique un jugement rendu en pays étranger contre une partie représentée à son insu devant la juridiction étrangère par un officier ministériel qui n'avait pas reçu pouvoir de se constituer pour elle et de conclure au nom de cette partie. — Bruxelles, 9 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 191. *B. J.* 1876. 1123.

142. — Les tribunaux belges peuvent connaître d'une demande en exequatur d'un jugement étranger obtenu par un étranger contre un autre étranger, si ce jugement doit servir de titre dans une demande en validité de saisie-arrêt pendante en Belgique. — Anvers, 6 mai 1876. *B. J.* 1877. 1343. *Cl. et B.* XXVI. 351.

143. — L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 a introduit, pour la France, une exception à l'application de l'article 546 du code de procédure civile; un jugement rendu dans ce pays ne peut recevoir en Belgique aucune exécution. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 252. *B. J.* 1877. 971. *Cl. et B.* XXVI. 683.

144. — Un jugement rendu par un tribunal de commerce français est susceptible d'exequatur en Belgique.—Trib. Bruxelles, 21 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 88.

145. — Lorsqu'un étranger, qui avait actionné un Belge devant un tribunal étranger, a poursuivi en Belgique l'exequatur du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre lui, s'il est jugé que ce jugement ne peut être déclaré exécutoire en Belgique, il est recevable à actionner directement du même chef devant les tribunaux belges, à moins qu'il ne soit établi en fait qu'il a renoncé à ce droit.

Il en est surtout ainsi lorsque cet étranger

a été contraint par les circonstances de porter d'abord sa demande devant ce tribunal étranger. — Bruxelles, 28 février 1878. *Pas.* 1878. II. 137.

146. — Le juge belge ne peut rendre exécutoire par un simple *pareatis* le jugement français rendu entre deux Français; il doit reviser le fond du procès. — Trib. Liège, 24 janvier 1852. *B. J.* 1857. 1495. — Anvers, 19 novembre 1874. *B. J.* 1875. 749. — Bruxelles, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 90. *B. J.* 1878. 177. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1878. *B. J.* 1878. 876. — *Contrà :* Courtrai, 26 octobre 1850. *B. J.* 1850. 1464.

147. — On ne peut poursuivre en Belgique la simple exécution d'une décision administrative émanée d'un gouvernement étranger.

Produite devant un tribunal belge, une décision de cette nature n'a que la valeur d'un simple avis, dont la justice belge a le droit et le devoir d'apprécier le fondement.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le gouvernement étranger fait le commerce, comme celui du Pérou, et que la décision invoquée a été rendue par lui, à titre de protection de son intérêt commercial prétendument lésé.

Ce principe ne comporte que les seules exceptions résultant des conventions entre parties et l'étendue de la dérogation est, en ce cas, déterminée par les stipulations de ces conventions. — Gand, 14 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 175. *B. J.* 1880. 455.

148. — L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 n'a dérogé à la législation antérieure que pour le cas où il existe un traité de réciprocité. L'examen des conditions spéciales exigées par cet article n'est donc pas requis lorsque, par suite de l'absence de traité, il y a lieu de reviser le fond du litige; et spécialement, il suffit que le jugement étranger soit exécutoire, il ne faut pas qu'il soit passé en force de chose jugée.

La signification du jugement étranger, suivie d'une demande d'exequatur dans les six mois de sa date, constitue, au point de vue de l'article 159 du code de procédure civile, une exécution du jugement rendu par défaut en France à charge d'un Belge qui n'a, dans ce pays, ni domicile, ni résidence, ni biens saisissables. — Courtrai, 21 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 341. *B. J.* 1880. 602. *P. A.* 1880. II. 68.

149. — Aux termes de l'article 52, § 7, de la loi du 25 mars 1876, un Anglais est recevable à réclamer devant les tribunaux belges la revision de décisions rendues par le juge anglais, au profit d'un autre Anglais.

Il n'est point fondé à invoquer la loi belge sur les sociétés commerciales pour faire déclarer illégal un mode de liquidation provoqué par lui-même devant le magistrat anglais, en vue de mettre fin à une association conclue en Angleterre et entre sujets anglais.

Les décisions ainsi rendues doivent être déclarées exécutoires en Belgique, s'il n'est pas dénié qu'elles sont, au point de vue de la loi anglaise, régulières et passées en force de chose jugée. — Anvers, 27 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 44.

150. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître, entre deux étrangers, de la demande ayant pour objet de faire déclarer exécutoires en Belgique des jugements rendus entre eux dans leur pays.

Si la décision dont l'exequatur est demandé en Belgique a été rendue en Angleterre, elle est sujette à revision intégrale par le tribunal belge saisi de la demande, en l'absence de tout traité conclu à ce sujet entre l'Angleterre et la Belgique sur la base de la réciprocité.

S'il y a lieu d'apprécier ou d'interpréter des conventions formées en Angleterre, le juge belge doit, en principe, comme le juge anglais, faire application de la loi anglaise. — Bruxelles, 3 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 138. *B. J.* 1880. 246.

151. — Les jugements français, comme tous les autres jugements étrangers, sont susceptibles d'être rendus exécutoires par les tribunaux belges. — Mons, 4 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1248 *cc.* — Trib. Bruxelles, 10 février 1877. *Pas.* 1878. III. 86. *B. J.* 1877. 971. *Cl. et B.* XXVI. 686. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 88. — Bruxelles, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 90. *B. J.* 1878. 177. — Trib. Bruxelles, 17 novembre 1880. *B. J.* 1880. 1499.

§ 2. — *Spécialement des décisions étrangères statuant sur l'état et la capacité des personnes.*

A. Questions diverses.

152. — L'étranger déclaré en état de faillite par les tribunaux de son pays, et qui ensuite est venu fixer son domicile dans les Pays-Bas, ne peut ester en jugement devant les tribunaux de ce royaume, sur l'assignation à lui donnée par un Belge du chef d'un contrat passé dans le pays de cet étranger, antérieurement à la faillite de celui-ci. — Bruxelles, 19 juillet 1823. *Pas.* 1823. 474.

153. — Les dispositions de l'article 546 du code de procédure et de l'arrêté du 9 septembre 1814 sont seulement relatives à la mise à exécution dans ce royaume de jugements rendus et d'actes passés en pays étranger, sans qu'elles forment obstacle à ce que des jugements légalement rendus et exécutés en pays étranger, concernant l'état des personnes, soient invoqués en ce royaume comme preuve de ce même état.

Ainsi l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée par un jugement rendu en France peut, en vertu de ce jugement, demander en Belgique le divorce contre l'autre époux, conformément à l'article 310 du code civil. — Bruxelles, 9 juin 1827. *Pas.* 1827. 205.

154. — L'étranger mis sous conseil judiciaire dans son pays ne peut plaider en Belgique sans l'assistance de ce conseil. — Trib. Bruxelles, 4 février 1861. *B. J.* 1861. 795. *P. A.* 1861. II. 27. *Cl. et B.* X. 157.

155. — Les dispositions de l'article 546 du code de procédure et de l'arrêté du 9 septembre 1814 sont seulement relatives à la mise à exécution dans ce royaume de jugements rendus et d'actes passés en pays étranger, sans qu'elles forment obstacle à ce que des jugements légalement rendus et exécutés en pays étranger, concernant l'état des personnes, soient invoqués en ce royaume comme preuve de ce même état.

Ainsi l'époux contre lequel la séparation de biens a été prononcée par un jugement rendu en France peut l'invoquer devant les tribunaux belges, afin de justifier de sa qualité.— Bruxelles, 25 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 180. *B. J.* 1864. 1235.

156. — Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exequatur d'un jugement étranger qui a statué sur une question d'état, un jugement de cette espèce n'étant pas de nature à recevoir une exécution quelconque.

Les mentions à faire sur les registres de l'état civil en vertu d'un tel jugement ne constituent pas l'exécution d'un jugement, elles n'en sont que la conséquence. — Trib. Bruxelles, 26 octobre 1872. *Pas.* 1872. III. 338.

157. — Les jugements étrangers réglant l'état et la capacité des personnes ont force de chose jugée en Belgique et ne peuvent être soumises à aucune revision; partant, la demande d'exequatur relative à un tel jugement est non recevable. — Bruxelles, 5 août 1880. *Pas.* 1880. II. 319. *B. J.* 1880. 1121.

2. Spécialement en matière de faillite.

158. — Lorsqu'un négociant anglais qui a deux maisons de commerce sous des raisons sociales différentes, l'une à Londres, l'autre à Anvers, est déclaré en état de faillite par les juges d'Angleterre, cette faillite n'entraîne pas celle de la maison établie dans les Pays-Bas, sans l'intervention des tribunaux de ce pays. Et plus particulièrement, les syndics de la faillite de Londres n'ont pas qualité pour agir, dans le royaume des Pays-Bas, contre les débiteurs de la maison qui a son siège à Anvers.—Bruxelles, 6 juin 1816. *Pas.* 1816. 145.

159. — Un négociant français, quoique déclaré en état de faillite par un tribunal en France, a pu valablement contracter et s'obliger en Belgique. — Bruxelles, 23 mars 1820. *Pas.* 1820. 90.

160. — Un négociant français, déclaré en état de faillite par un tribunal de France, peut contracter et s'obliger en Belgique, en ce sens que les syndics ne peuvent opposer le jugement déclaratif de la faillite au Belge qui a contracté avec le failli. — Bruxelles, 23 mars 1820. *Pas.* 1820. 90.

161. — Les syndics provisoires, nommés par un jugement rendu à l'étranger, peuvent, bien que ce jugement n'ait pas été déclaré exécutoire en Belgique, agir en leur qualité devant les tribunaux belges. — Bruxelles, 12 août 1836. *Pas.* 1836. 217.

162. — Le débiteur français qui, après sa faillite, se serait engagé envers son créancier belge à lui payer l'intégralité de sa créance ne pourrait se prévaloir du concordat obtenu par lui pour se soustraire à cet engagement. — Gand, 12 février 1846. *Pas.* 1847. II. 342. *B. J.* 1846. 634.

163.—Un concordat homologué en France ne peut être opposé au créancier belge, alors surtout qu'il a fait partie de la minorité qui a refusé d'y adhérer. — Gand, 12 février 1846. *Pas.* 1847. II. 342. *B. J.* 1846. 634.

164. — Les lois dont les effets consistent à régler l'état des personnes, leur capacité, les actions personnelles et mobilières, peu importe où en soit l'objet, sont des statuts personnels.

En conséquence, l'étranger failli en France est sans qualité pour réclamer en Belgique le payement de la dot de sa femme; cette exception peut être invoquée par le Belge. — Liège, 20 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 211.

165. — L'arrêté du 9 septembre 1814, qui défend l'exécution en Belgique des jugements rendus par un tribunal étranger, n'est pas applicable à une action intentée devant un tribunal belge à charge d'un Belge prétendument débiteur d'un Français déclaré en état de faillite par jugement d'un tribunal de commerce français. L'étranger failli en France est donc sans qualité en Belgique pour réclamer le payement de la dot de sa femme. — Liège, 20 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 211.

166. — Nonobstant la faillite déclarée en France, le failli n'en a pas moins capacité pour contracter et acquérir en Belgique, et qualité pour y poursuivre l'exécution d'une condamnation ou exercer tous actes conservatoires sans l'intervention de ses syndics, surtout si la partie a fait au failli personnellement des notifications sans réclamer cette intervention.

Une condamnation, en France, aux peines criminelles de la banqueroute, ne peut recevoir aucune exécution ni produire ses effets en Belgique.

En conséquence, est valable une surenchère dans la purge civile des biens grevés de l'hypothèque du failli condamné.—Liège, 26 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 145. *B. J.* 1854. 433.

167. — Le commerçant est, quant à la faillite et à ses conséquences légales, soumis à la loi de son domicile.

Les lois qui régissent les faillites sont de statut personnel, en tant qu'elles règlent l'état et la capacité du failli; en conséquence, ce dernier est réputé tel dans tous les pays.

Par suite, est non recevable en Belgique l'action dirigée contre un commerçant déclaré

en faillite à Londres, pour obtenir payement d'une créance antérieure à sa faillite.

Cette non-recevabilité étant l'effet du désaisissement du failli, dont l'avoir est confié exclusivement à des syndics, subsiste après l'obtention par lui d'un concordat ou « certificate of conformity », conformément aux lois anglaises. — Anvers, 31 mai 1858. *P. A.* 1858. I. 99.

168. — L'étranger ne peut opposer son état de faillite à un Belge, si la déclaration de faillite a été prononcée dans un pays autre que son pays d'origine et s'il ne prouve pas que ce jugement a les mêmes effets dans son pays que dans celui où il a été rendu. — Tournai, 28 octobre 1858. *Cl. et B.* VII. 963.

169. — L'étranger déclaré en faillite par un jugement rendu dans son pays d'origine peut l'opposer à un créancier de même nationalité que lui. — Tournai, 28 octobre 1858. *Cl. et B.* VII. 963.

170. — Le « certificate of conformity » obtenu par un failli anglais est un acte de décharge pour lui de toutes ses dettes, mais ne le remet pas en possession de son avoir, qui reste confié aux syndics chargés d'en faire la répartition aux créanciers, articles 200, 204 et 35 de la loi du 1er août 1859 (statuts 12 et 13, Vict., c. 106).

En conséquence, les syndics ont qualité, même après cet acte, pour poursuivre le recouvrement des créances du dit failli, antérieures à sa faillite. — Anvers, 21 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 37.

171. — Les actes des autorités étrangères ne sont pas dépourvus de force en Belgique, à la condition toutefois d'être soumis à certaines formalités habilitantes.

Le juge du domicile du Belge qui cesse ses payements à l'étranger est compétent pour déclarer la faillite, et ce jugement peut produire ses effets en Belgique.

Mais ce jugement ne peut avoir pour résultat d'affecter la personne ou les intérêts d'un créancier belge et de lui faire appliquer des dispositions d'une loi étrangère en opposition avec ce que permet la loi belge.

Spécialement, le certificat de libération complète, effaçant toute dette antérieure à sa date, délivré au failli par le juge, en conformité de la loi australienne, ne peut être opposé à un créancier belge du failli. — Bruxelles, 3 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 145. *B. J.* 1861. 385. *P. A.* 1860. I. 53.

172. — Le certificat de libération complète obtenu en Angleterre par le failli ne peut être opposé à un Belge, son créancier, afin d'écarter une compensation que celui-ci lui oppose. — Turnhout, 2 juillet 1862. *Cl. et B.* XI. 715.

173. — Le certificat ou ordre de décharge « certificate of conformity » obtenu par un failli anglais auprès la cour des faillites de ce pays et par lequel il est libéré de toute dette vis-à-vis de la masse créancière ne peut être opposé en Belgique à des créanciers belges.

Ainsi, malgré ce certificat, les dits créanciers peuvent, après la clôture de la faillite, poursuivre leur débiteur qui s'est établi en Belgique. — Trib. Bruxelles, 31 octobre 1864. *B. J.* 1865. 1180. *P. A.* 1864. II. 88.

174. — Le jugement rendu en pays étranger, déclaratif de la faillite d'un Belge d'origine, constate un état de fait dont il fait foi jusqu'à preuve contraire, et dont les conséquences atteignent, en Belgique comme à l'étranger, la capacité du failli.

Par suite, est nulle et de nul effet à l'égard de la masse l'hypothèque qu'un commerçant, Belge d'origine, qui a été déclaré en faillite par jugement d'un tribunal français, a consentie sur des biens situés en Belgique, par acte passé postérieurement à la date assignée à la cessation de ses payements, et antérieurement au jugement déclaratif. — Neufchâteau, 9 février 1871. *Pas.* 1873. III. 245.

175. — L'étranger déclaré en faillite par les tribunaux de son pays doit être considéré comme failli en Belgique, et le syndic nommé à cette faillite par les tribunaux étrangers peut agir devant les tribunaux belges. — Bruxelles, 21 juin 1820. *Pas.* 1820. 162. — Bruxelles, 19 juillet 1823. *Pas.* 1823. 474. — Bruxelles, 25 mars 1826. *Pas.* 1826. 103. — Bruxelles, 27 décembre 1826. *Pas.* 1826. 330. — Bruxelles, 12 janvier 1828. *Pas.* 1828. 14. — Anvers, 16 mars 1850. *B. J.* 1850. 686. — Dinant, 22 novembre 1851. *Cl. et B.* I. 317. — Cass., 6 août 1852. *Pas.* 1853. I. 146. *B. J.* 1854. 161. — Arlon, 29 février 1872. *Cl. et B.* XX. 1071. — Mons, 14 février 1874. *Pas.* 1875. III. 156. *P. A.* 1876. II. 105. — Arlon, 29 avril 1874. *P. A.* 1877. II. 129. *Cl. et B.* XXV. 77.

176. — Le syndic d'une faillite déclarée à l'étranger contre un Belge n'a pas qualité en Belgique pour demander l'exequatur du jugement qui a déclaré la faillite et l'a nommé syndic, s'il n'existe pas de faillite en Belgique. — Trib. Bruxelles, 12 février 1879. *Pas.* 1879. III. 136. — *Contrà :* Charleroi, 16 février 1856. *B. J.* 1856. 520.

177. — Le syndic d'une faillite déclarée en pays étranger contre un Belge a qualité pour demander en Belgique l'exequatur du jugement qui a déclaré la faillite et l'a nommé syndic.

L'exequatur peut être demandé en Belgique pour une décision étrangère passée en force de chose jugée, bien qu'il ait été formé contre elle un pourvoi en cassation. — Bruxelles, 13 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 221.

178. — Le syndic nommé par jugement d'un tribunal français déclarant la faillite d'une société ayant en France son principal établissement a qualité pour agir en justice en Belgique sans que ce jugement doive préalablement y être déclaré exécutoire.

Il importe peu que la société dont il s'agit ait été constituée en Belgique et y ait aussi été déclarée en faillite.

Il en est ainsi surtout lorsque le curateur belge, assigné en intervention, déclare se

joindre aux conclusions prises dans l'intérêt de la masse faillie par le syndic français. — Liège, 24 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 307. *B. J.* 1879. 745. *P. A.* 1879. II. 140. *Cl. et B.* XXVII. 1272.

179. — Celui qui a été déclaré en faillite en Allemagne et se trouve assigné devant les tribunaux belges en payement de dettes antérieures à sa faillite, n'est pas fondé à opposer qu'aux termes de la loi allemande ces dettes ne peuvent être réclamées que cinq ans après la faillite; l'ordre public s'oppose à l'application de semblable loi. — Anvers, 20 août 1879. *P. A.* 1879. I. 369.

180. — Les lois sur les faillites sont des lois de statut personnel. Telle est également la nature des dispositions réglant la désignation des liquidateurs de la faillite : les curateurs d'un étranger déclaré en faillite dans son pays ont donc qualité pour administrer et liquider les biens que le failli peut avoir en Belgique; toutefois, les tribunaux belges ne peuvent sanctionner des dispositions de lois étrangères relatives à la liquidation des faillites et qui seraient en contradiction avec la loi belge.

Les droits que les tiers peuvent avoir, en vertu de la loi belge, sur les biens du failli situés en Belgique ne sont ni modifiés, ni anéantis par sa déclaration de faillite dans son pays. — Anvers, 20 août 1879. *P. A.* 1879. I. 369.

181. — En Angleterre, le débiteur peut, sans être déclaré en faillite, obtenir un concordat de ses créanciers; il se trouve alors avoir une capacité spéciale qui, sans être la pleine capacité, n'est pas l'incapacité résultant de la faillite en Belgique; cette situation, qui n'est pas contraire à l'ordre public belge, peut être reconnue par les tribunaux.

Quand une maison de commerce a des établissements dans deux pays, elle peut s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre pour faire constater judiciairement son état de déconfiture ou de faillite; cet état, une fois constaté, doit avoir un caractère d'unité dans les deux pays, sauf dans la liquidation, à respecter les droits réels ou de préférence, etc., existant sur les biens qui se trouvent dans l'un ou l'autre pays. — Anvers, 10 juillet 1880. *P. A.* 1880. I. 271.

III

DES CONTESTATIONS ENTRE ÉTRANGERS ET ENTRE BELGES ET ÉTRANGERS.

§ 1er. — *Assignations devant les tribunaux belges.*

182. — L'acte d'appel interjeté contre un étranger doit, à peine de nullité, être signifié au procureur général; il ne suffit pas qu'il le soit à domicile. — La Haye, 14 février 1815. *Pas.* 1815. 310.

183. — Lorsqu'une partie citée sur l'appel est domiciliée dans un pays limitrophe de la Belgique, il doit lui être laissé un délai de deux mois; peu importe que la partie citante sur appel n'habite pas la Belgique, et qu'il s'agisse d'expropriation.

L'arrêté du 1er avril 1814 est impératif et les formalités par lesquelles il remplace celles de l'article 69, § 9, du code de procédure doivent être observées, à peine de nullité. — Bruxelles, 31 octobre 1817. *Pas.* 1817. 508.

184. — L'envoi et l'affiche concernant la notification d'appel à un étranger doivent être faits par un huissier ayant qualité pour exploiter dans le ressort de la cour. — Bruxelles, 31 octobre 1817. *Pas.* 1817. 508.

185. — L'acte d'appel n'est point nul si le double de l'exploit que l'huissier doit adresser par la voie de la poste à la résidence de l'intimé, non domicilié en Belgique, ne contient pas la mention que cet exploit a été affiché. — Bruxelles, 13 mai 1818. *Pas.* 1818. 103.

186. — L'ajournement donné à un étranger est nul si l'un des doubles de l'exploit n'a pas été affiché à la porte du tribunal, bien qu'il soit constant que le cité a reçu la copie à lui adressée par la poste. — Liège, 22 juin 1824. *Pas.* 1824. 146.

187. — L'appel signifié à un étranger, au domicile par lui élu, *ad hoc*, dans le royaume, peut, suivant les circonstances, ne pas être nul par cela que l'assignation n'est pas donnée avec un délai de deux mois. — Bruxelles, 9 février 1828. *Pas.* 1828. 45.

188. — Il faut, dans une assignation donnée à un domicile élu, observer les mêmes délais que si elle était donnée au domicile réel; et ainsi, lorsque l'intimé demeure dans un pays limitrophe du royaume de Belgique, l'exploit d'appel signifié au domicile élu dans ce royaume doit, à peine de nullité, contenir assignation dans le délai de la loi, calculé à raison du domicile réel de l'intimé en pays étranger. — Bruxelles, 29 décembre 1815. *Pas.* 1815. 555. — Bruxelles, 21 novembre 1827. *Pas.* 1827. 322.

Il doit en être ainsi lors même que le jugement de première instance a été déclaré exécutoire par provision, sans caution et nonobstant appel. — Bruxelles, 6 juillet 1829. *Pas.* 1829. 224.

189. — L'arrêté du 1er avril 1814, relatif à la signification des exploits à faire aux étrangers, n'a fait que substituer un mode nouveau à celui établi par le n° 9 de l'article 69 du code de procédure civile, sans apporter aucun changement aux autres dispositions de ce code relatives aux délais endéans lesquels les significations doivent avoir lieu. — Bruxelles, 16 novembre 1831. *Pas.* 1831. 292.

190. — La force majeure résultant de l'état de guerre permet de remplacer par l'équipollence les formes prescrites pour la signification des exploits à l'étranger.

Spécialement, on peut, dans ces circonstances, suivre des formes équipollentes pour

signifier à un étranger une requête en cassation, sans craindre que cette signification inusitée ne soit un obstacle à la recevabilité du pourvoi. — Cass., 18 novembre 1833. *Pas.* 1833. 176.

191. — La signification d'un exploit à l'étranger qui, d'après l'arrêté du 1er avril 1814, se fait par lettre chargée à la poste ne doit pas constater, pour être valable, que c'est en présence de l'employé des postes que l'huissier a mis l'exploit sous enveloppe. — Bruxelles, 30 juin 1834. *Pas.* 1834. 159.

192. — L'étranger qui comparaît pour défendre à un pourvoi en cassation dirigé contre lui en matière correctionnelle n'est pas reçu à se faire une fin de non-recevoir de ce que la notification du recours n'a pas été affichée à la porte de la cour qui doit en connaître. — Cass., 27 janvier 1837. *Pas.* 1837. 21.

193. — Les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1814, qui règle la forme des assignations à l'étranger, sont prescrites à peine de nullité. — Bruxelles, 31 octobre 1817. *Pas.* 1817. 508. — Liège, 4 décembre 1826. *Pas.* 1826. 305. — Liège, 14 décembre 1826. *Pas.* 1826. 323. — Liège, 2 juin 1838. *Pas.* 1838. 142.

194. — L'acte d'appel signifié à un étranger par édit et missive est nul si, au lieu d'être affiché à la porte de la cour, la copie est affichée à la porte du tribunal de première instance qui a rendu le jugement dont appel. — Liège, 16 décembre 1817. *Pas.* 1817. 539. *B. J.* 1845. 416. — Bruxelles, 21 février 1825. *Pas.* 1825. 328. — Bruxelles, 21 février 1826. *Pas.* 1825. 57. — Liège, 8 août 1837. *Pas.* 1837. 202. — Liège, 2 juin 1838. *Pas.* 1838. 142. — Liège, 1er août 1840. *Pas.* 1841. II. 199. — Liège, 14 décembre 1844. *Pas.* 1846. II. 192. *B. J.* 1845. 416. — *Contrà :* Bruxelles, 13 avril 1822. *Pas.* 1822. 106. — Liège, 22 juin 1824. *Pas.* 1824. 146.

195. — Est nul et sans effet un acte d'appel notifié à un étranger s'il n'a pas été affiché à la porte extérieure de la cour. Deux actes d'appel nuls ne pouvant suppléer un acte d'appel valable et régulier, la nullité commise dans un premier exploit n'est pas purgée par un second exploit où elle a été réparée, mais qui est entaché d'un autre vice pour n'avoir pas été notifié à l'étranger par lettre chargée à la poste. — Liège, 4 décembre 1844. *Pas.* 1846. II. 192. *B. J.* 1845. 416.

196. — L'étranger qui a une maison de commerce établie et patentée en Belgique peut, aussi bien qu'un regnicole, assigner un étranger en Belgique. — Trib. Liège, 19 janvier 1845. *B. J.* 1845. 367.

197. — Les assignations données à un étranger devant la justice de paix ne sont pas régies par les articles 73 et 1033 du code de procédure civile, mais par l'article 5. En conséquence, on ne peut argüer de nullité le jugement par défaut, pour lequel les délais de ces dispositions n'auraient pas été observés, alors surtout que le juge a prolongé les délais ordinaires d'opposition. — Trib. Liège, 18 mai 1848. *B. J.* 1848. 1469.

198. — Un Belge, créancier d'un étranger et d'un regnicole, ne peut attraire ses codébiteurs conjointement devant un tribunal quelconque du royaume; mais il doit, à l'égard de son débiteur belge, suivre la règle *Actor sequitur forum rei.* — Bruxelles, 17 décembre 1818. *Pas.* 1818. 245. — Bruxelles, 11 décembre 1828. *Pas.* 1828. 371. — Bruxelles, 2 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 254.

199. — L'article 69, n° 8, du code de procédure, qui permet d'assigner à sa résidence celui qui n'a aucun domicile connu, n'a pu entendre par là que l'endroit où l'assigné réside depuis un temps plus ou moins long, et où les rapports qu'il a établis donnent la certitude morale que la signification sera remise.

Le court séjour qu'un voyageur fait dans une ville étrangère à l'hôtel où il descend à son arrivée ne peut être considéré comme constitutif d'une résidence légale, qu'il serait censé conserver jusqu'à déclaration contraire faite à la police locale. — Bruxelles, 11 avril 1854. *Pas.* 1856. II. 99. *B. J.* 1857. 227.

200. — En fait de résidence, il n'y a pas de règle fixe, et tout est soumis à l'empire des circonstances.

Un étranger naturalisé en Belgique où il a habité un château, domaine de sa famille, et qui abdique sa qualité de Belge, après avoir obtenu la naturalisation dans son pays où il va prendre son domicile, a pu valablement être assigné en restitution de la moitié d'une hérédité ouverte en Belgique et qu'il a appréhendée pour le tout, par exploit notifié au susdit château, qui a continué à être occupé par ses gens de service et où il a conservé des relations personnelles de séjour et où il paye des contributions personnelles.

Il y a surtout lieu de le décider ainsi alors que la citation lui est parvenue.

N'ayant aucun domicile en Belgique, il a pu être assigné au lieu de sa résidence.

L'arrêté du 1er avril 1814 n'est applicable qu'aux assignations à donner dans les lieux de résidence qui se trouvent en pays étranger.

La mention de la demeure exigée par l'article 61 doit s'entendre de la désignation du lieu de la résidence, lorsqu'il s'agit d'un exploit notifié à ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique, mais qui y possèdent cependant une résidence.

Il y a surtout lieu de le décider ainsi alors que la désignation de la demeure, telle qu'elle a été faite, n'est pas de nature à porter préjudice au défendeur.

Il appartient au magistrat qui délivre une ordonnance sur requête pour cause d'urgence de statuer sur ce point sans contrôle.

Cette ordonnance emporte dispense du préliminaire de conciliation. — Bruxelles, 4 juillet 1855. *Pas.* 1856. II. 137. *B. J.* 1857. 177.

201. — Lorsque les qualités d'un arrêt reconnaissent à un plaideur étranger une résidence actuelle en Belgique, c'est à cette résidence que l'arrêt doit lui être signifié pour faire courir le délai du pourvoi en cassation.

Il en est ainsi lors même que ce plaideur, avant sa résidence à l'étranger au début de l'instance, ne l'a transférée en Belgique que pendant le procès. — Cass., 8 février 1862. *Pas.* 1862. I. 162. *B. J.* 1862. 499.

202. — L'étranger appelé à comparaître en matière répressive devant les tribunaux belges est valablement assigné, si les formalités de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 ont été suivies. — Hasselt, 11 avril 1862. *B. J.* 1862. 718.

203. — L'étranger qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence connus ne peut se plaindre de ce que la copie remise au parquet du tribunal du siège ne lui est pas parvenue. — Tongres, 29 juillet 1862. *Cl. et B.* XI. 603.

204. — Les exploits d'ajournement à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique doivent être affichés à la porte de la cour ou du tribunal qui devra respectivement en connaître, sans distinction si la résidence de ces personnes est ou n'est pas connue. L'omission de cette formalité entraîne nullité. — Anvers, 5 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 26.

205. — Le demandeur étranger qui a élu domicile dans sa citation introductive au lieu où siège le tribunal de commerce saisi de l'action doit être appelé ou sommé à ce domicile pour tous les actes de la procédure.

En conséquence, est nulle la sommation qui lui est donnée au domicile de son agent pour assister à une expertise poursuivie en cours de procès et en vue d'une décision définitive; cette nullité entraîne celle de l'expertise. — Anvers, 28 février 1865. *P. A.* 1865. I. 89.

206. — Si l'étranger a une résidence en Belgique, il est valablement assigné au lieu de cette résidence, lorsqu'il n'a pas manifesté l'intention d'en changer. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1866. *Cl. et B.* XV. 410.

207. — L'arrêté du 1er avril 1814 n'a fait que modifier les formalités prescrites par le § 9 de l'article 69 du code de procédure civile, qui ne concerne que les Belges établis à l'étranger et dont la résidence est inconnue.

Les étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence connus doivent être cités conformément au § 8 de l'article 69 du code de procédure. — Trib. Bruxelles, 3 octobre 1868. *B. J.* 1868. 1358. *Cl. et B.* XVII. 794.

208. — Est régulière l'assignation d'un Belge à comparaître devant un tribunal français, alors même que la copie de l'exploit, remise au parquet du siège du tribunal, conformément à l'article 69, § 9, du code de procédure civile en vigueur en France, ne serait pas parvenue à l'assigné. — Anvers, 13 août 1870. *B. J.* 1870. 1429. *Cl. et B.* XIX. 638.

209. — Le délai fixé par l'article 73 du code de procédure civile pour l'ajournement donné à une partie domiciliée hors du royaume n'est pas d'ordre public et n'a été introduit qu'en faveur de l'étranger.

En conséquence, celui-ci est toujours libre de renoncer à ce délai. — Trib. Gand, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 42.

210. — Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 1er avril 1814, les exploits à faire à des personnes non domiciliées en Belgique ne peuvent être notifiés dans le royaume que s'ils sont faits à personne.

En conséquence, les exploits notifiés à l'étranger qui loue un appartement en Belgique ne peuvent être considérés comme valables que s'ils ont été faits à la personne. Si l'étranger n'est pas trouvé dans le royaume, ils doivent être notifiés conformément aux prescriptions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 1er avril 1814. — Mons, 26 février 1875. *Pas.* 1876. III. 112.

211. — Les formalités requises par l'article 69, n° 9, du code de procédure civile, relatives aux exploits d'assignation à signifier à des personnes ou sociétés étrangères au continent belge, sont remplacées en Belgique par les formalités reprises en l'arrêté royal du 1er avril 1814. — Namur, 19 février 1878. *Pas.* 1878. III. 247.

212. — Les formalités de l'arrêté du 1er avril 1814, concernant les assignations à faire aux étrangers, doivent être observées à peine de nullité.

Ainsi, l'exploit d'appel contre un étranger doit être affiché à la porte de la cour d'appel. Il est nul s'il a été affiché à la porte du tribunal de première instance.

On ne pourrait se prévaloir, pour décliner la nullité, de la comparution des intimés devant la cour, ce qui prouverait que l'exploit leur était parvenu. — Bruxelles, 24 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 218. *B. J.* 1855. 768. — Liège, 18 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 48.

§ 2. — *De la compétence des tribunaux belges entre étrangers.*

A. En général.

213. — L'étranger domicilié en Belgique ne peut, en vertu de l'article 14 du code civil, traduire un autre étranger devant les tribunaux belges.

Il en est de même, bien que l'étranger soit résidant dans ce royaume et qu'il y exerce un commerce.

Il en serait autrement si le demandeur se trouvait dans l'un des cas prévus par l'article 420 du code de procédure. — Bruxelles, 26 mai 1820. *Pas.* 1820. 138.

214. — Une exception d'incompétence tirée de la qualité d'étranger ne peut être proposée en cause d'appel par celui qui, assigné devant un tribunal de commerce belge, comme négociant domicilié en Belgique, par

un autre étranger qui a pris les mêmes qualités, a accepté le litige sans proposer aucun déclinatoire, et a même posé des conclusions reconventionnelles. — Bruxelles, 11 janvier 1834. *Pas.* 1834. 12.

215. — L'exception d'incompétence basée sur ce que le procès est entre étrangers ne peut être proposée pour la première fois en appel. — Bruxelles, 31 janvier 1835. *Pas.* 1835. 41.

216. — Les tribunaux civils belges sont compétents pour connaître d'une action purement personnelle et civile intentée par un étranger contre l'Etat.—Bruxelles, 2 février 1842. *Pas.* 1842. II. 278.

217. — Les tribunaux belges peuvent, selon les circonstances et en se guidant d'après des motifs d'équité, de convenance ou de réciprocité internationale, prendre ou non connaissance des contestations entre étrangers. — Trib. Bruxelles, 22 avril 1846. *B. J.* 1846. 1019.

218. — Il importe peu que l'étranger n'ait pas été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Il n'y a aucune distinction à faire entre les obligations contractées avant ou depuis envers des regnicoles ou des étrangers. — Gand, 3 mai 1833. *Pas.* 1833. 137. — Gand, 9 janvier 1834. *Pas.* 1834. 9. — Bruxelles, 1er et 20 juillet 1835. *Pas.* 1835. 267. — Bruxelles, 27 avril 1836. *Pas.* 1836. 89. — Bruxelles, 5 juillet 1837. *Pas.* 1837. 176.—Cass., 12 mars 1840. *Pas.* 1840. 316. — Bruxelles, 13 juin 1840. *Pas.* 1840. 159. — Liège, 14 janvier 1847. *Pas.* 1847. II. 147. *B. J.* 1847. 1085.

219. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une contestation entre étrangers relative à une obligation de fournir hypothèque sur des immeubles situés en Belgique.—Liège, 27 janvier 1848. *Pas.* 1850. II. 77. *B. J.* 1851. 1263.

220. — Des entrepreneurs étrangers peuvent être traduits devant le tribunal du royaume où ils ont élu domicile et où ont été exécutés les travaux, dont on réclame contre eux la réception. — Liège, 19 février 1850. *Pas.* 1851. II. 98.

221. — Un banquier belge, assigné en Belgique du chef d'une vente de fonds consentie par lui à un Belge, mais qui prétend que les achats ont eu lieu pour compte d'une maison de banque de France par l'intermédiaire d'une maison de banque du même pays, peut ajourner ces derniers devant les juges de son pays par voie de garantie.

La maison de banque qui aurait servi d'intermédiaire à la vente et qui est intervenue spontanément dans l'instance en Belgique, pour prendre le fait et cause de l'ajourné primitif, ne peut assigner en intervention devant le tribunal belge, saisi de la demande originaire, la maison française pour compte de laquelle elle prétend que l'achat aurait eu lieu.

En d'autres termes, aucune disposition n'autorise les tribunaux belges à statuer sur des contestations entre étrangers non domiciliés ni résidant en Belgique, alors surtout que ces contestations surgissent à l'occasion de contrats ou conventions passés à l'étranger.

On invoquerait vainement, pour légitimer la compétence, la disposition de l'article 181 du code de procédure, d'après laquelle ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, cette disposition n'étant applicable à l'appel en garantie que pour autant que l'incompétence du juge saisi de la demande originaire soit purement relative. — Bruxelles, 9 décembre 1853. *Pas.* 1855. II. 245. *B. J.* 1855. 1124.

222. — Les tribunaux belges sont compétents pour statuer, en matière purement personnelle et mobilière, sur des contestations civiles entre étrangers. — Mons, 6 février 1856. *B. J.* 1856. 607. *Cl. et B.* IV. 895.

223. — Les tribunaux de commerce belges sont compétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts entre deux capitaines étrangers, à raison d'un quasi-délit ayant eu lieu en Belgique à l'occasion de l'exercice de la profession des parties, spécialement à raison des blessures faites à un second dans l'exercice de ses fonctions par des ouvriers employés à charger un autre navire.—Anvers, 24 juillet 1857. *P. A.* 1857. I. 284.

224 et **225.** — L'étranger non domicilié ni résidant dans le royaume n'a pas d'action en Belgique à raison de l'usurpation de son nom patronymique, lorsque celle-ci n'a été commise que par forme de contrefaçon de marque, c'est-à-dire en contrefaisant l'étiquette ou la marque de fabrique de l'étranger sur laquelle figure son nom.—Liège, 5 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 75. *B. J.* 1858. 952. *P. A.* 1858. II. 54.

226. — En matière commerciale, l'étranger qui réside en Belgique sans avoir obtenu du roi l'autorisation d'y établir son domicile doit être assigné devant le tribunal de sa résidence.

Il peut l'être aussi devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée, ou dans l'arrondissement duquel le payement doit être effectué. — Gand, 2 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 272. *P. A.* 1861. II. 136.

227. — L'article 420 du code de procédure civile ne fait aucune distinction entre les étrangers et les regnicoles. — Mons, 28 octobre 1861. *B. J.* 1862. 443. *P. A.* 1862. II. 37.

228. — Il y a lieu pour les tribunaux belges de se déclarer incompétents sur une contestation entre étrangers, même lorsqu'on invoque un quasi-délit perpétré en Belgique, si la solution du litige comporte l'appréciation du mérite d'un acte de vente de navire passé à l'étranger et critiqué au point de vue

de son caractère sérieux et de la bonne foi des parties. — Anvers, 27 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 215.

229. — La compétence des tribunaux belges dans les contestations entre étrangers est facultative.—Anvers, 25 avril 1865. *P. A.* 1865. I. 177.

230. — L'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique peut attraire ses débiteurs étrangers devant les tribunaux belges, encore que les droits qu'il poursuit se soient ouverts avant la date de l'autorisation. — Anvers, 30 décembre 1865. *P. A.* 1865. I. 381.

231. — Est belge, au moins en ce qui concerne les actes qui se rattachent à son entreprise, une société étrangère revêtue de l'anonymat en Belgique pour des travaux publics à y effectuer et qui y a son siège.

Aucune loi n'interdit aux tribunaux belges de connaître des réclamations d'un étranger contre un étranger.

Ils ont notamment compétence pour juger des différends qui ont surgi entre la société telle que celle spécifiée plus haut et des étrangers, même pour l'exécution de contrats passés à l'étranger. — Bruxelles, 12 avril 1866. *Pas.* 1869. II. 318. *B. J.* 1868. 138.

232. — Les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur les contestations entre étrangers qui ont en Belgique l'un son domicile légal, l'autre sa résidence.

Le principe *Locus regit actum* ne concerne que la forme extrinsèque des actes, et nullement les voies d'exécution des jugements. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1867. *B. J.* 1868. 127.

233. — L'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique peut citer devant les tribunaux belges un étranger, même non résidant en Belgique, pour des obligations contractées en pays étranger, bien que le droit sur lequel il fonde son action soit né avant la date de l'autorisation royale. — Bruxelles, 12 février 1868. *Pas.* 1872. II. 23. *P. A.* 1868. I. 83.

234. — En dehors des cas de l'article 420 du code de procédure civile, les tribunaux consulaires belges ont un pouvoir discrétionnaire pour retenir une contestation entre étrangers, alors surtout que l'un d'eux paraît fuir son pays pour échapper aux poursuites de ses créanciers. — Anvers, 10 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 148.

235. — Les tribunaux consulaires belges peuvent retenir la connaissance de contestations entre étrangers, même pour des engagements pris à l'étranger et non stipulés payables en Belgique, lorsque des raisons suffisantes d'intérêt international et de moralité publique leur paraissent justifier leur intervention.

Ces raisons existent, lorsque : 1° il s'agit d'une dette contractée pour la construction d'un navire hollandais, avec hypothèque sur le bâtiment et pouvoir de le faire vendre partout où il sera trouvé; 2° le dit navire se trouve en Belgique et qu'il y a des présomptions que le débiteur l'y a conduit ou l'y laisse pour échapper aux poursuites de ses créanciers. — Anvers, 24 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 112.

236. — Pour que les tribunaux de commerce soient compétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, pour obligations contractées à l'étranger, il suffit notamment que l'exécution en Belgique ait été prévue et acceptée d'une manière hypothétique et éventuelle, si, d'ailleurs, le cas prévu s'est réalisé : ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'un billet stipulé payable huit jours après présentation à Stettin ou ailleurs, au cours du jour, et que le billet a été présenté et protesté à Anvers. — Bruxelles, 11 mai 1868. *Pas.* 1871. II. 346. *P. A.* 1868. I. 148.

237. — Aucune loi ne défendant aux tribunaux belges de connaître des contestations entre étrangers, leur compétence ne peut être déclinée lorsque les circonstances justifient leur intervention.

Il en est notamment ainsi lorsqu'un Français poursuit conjointement et solidairement un Français et un Belge en réparation du dommage résultant pour lui d'une concurrence déloyale organisée par eux en commun, et qui porte atteinte à des droits exclusifs qui lui sont concédés en Belgique.

L'article 59 du code de procédure civile contient une disposition générale permettant, en ce cas, d'assigner le Français devant le tribunal du domicile de son coassigné belge. — Bruxelles, 8 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 365. *B. J.* 1871. 231. *P. A.* 1871. II. 18.

238. — Les tribunaux belges doivent se déclarer incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, au sujet d'une convention conclue en pays étranger, lorsque le défendeur n'a aucun domicile de droit ni de fait en Belgique et qu'il demande son renvoi devant son juge naturel.

Il y a lieu, dans ce cas, de déclarer l'incompétence, alors même que le demandeur a un domicile de fait en Belgique, et ce nonobstant l'article 128 de la Constitution belge.

Cet article impose aux tribunaux belges l'obligation de juger les contestations entre deux étrangers, même au sujet d'un contrat conclu en pays étranger, si leur juridiction est acceptée par ces deux parties. Mais, dans le cas contraire, l'étranger a le droit, en vertu même de cet article 128 de la Constitution, de demander son renvoi devant le juge de son domicile, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas exceptionnels prévus par la loi, notamment dans un des cas prévus par les articles 14 et 15 du code civil, 59 et 420 du code de procédure. — Anvers, 14 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 96.

239. — L'étranger n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique, assigné devant un tribunal belge, en matière personnelle et

mobilière, par un étranger, peut décliner la compétence du tribunal, qui doit, en ce cas, se déclarer incompétent.

L'article 420, §§ 2 et 3, du code de procédure civile ne peut, en matière commerciale, fixer la compétence entre étrangers que s'il s'agit de conventions auxquelles le défendeur a été partie. — Bruxelles, 30 mai 1870. *Pas.* 1870. II. 277. *P. A.* 1870. I. 172.

240. — Les actes dressés en pays étrangers ont force obligatoire en Belgique, comme dans ces pays mêmes, lorsqu'ils sont revêtus des formes qui y sont prescrites. — Arlon, 1er mars 1871. *Cl. et B.* XX. 84.

241. — Les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur une contestation née entre étrangers, alors spécialement qu'il s'agit d'une demande en dommages et intérêts, conséquences d'un abordage en mer. — Anvers, 4 novembre 1871. *B. J.* 1871. 1548. *P. A.* 1871. I. 308.

242. — Les tribunaux belges peuvent statuer sur une contestation entre deux étrangers non domiciliés en Belgique, lorsque les parties reconnaissent volontairement leur juridiction.

L'étranger se soumet à cette juridiction lorsqu'il assigne lui-même devant un tribunal belge l'étranger défendeur, et lorsqu'il acquiesce au jugement par lequel ce tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur leur différend.

Toutefois, les tribunaux belges ont, dans ce cas, la faculté, mais non l'obligation de connaître de la contestation. Ils peuvent se déclarer d'office incompétents. — Bruxelles, 3 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 126.

243. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre un étranger et le mineur né en Belgique d'un étranger; la déclaration que celui-ci peut faire en vertu de l'article 9 du code civil rétroagissant, il ne peut, avant sa majorité, être considéré comme étranger. — Trib. Bruxelles, 24 juin 1874. *B. J.* 1874. 1084. *Cl. et B.* XXIV. 1018.

244. — Les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur une action dirigée par un étranger domicilié en Belgique contre un étranger, alors surtout que l'action principale a pour objet l'interprétation et l'exécution d'un contrat de commission conclu en Belgique et qui doit y être exécuté. — Anvers, 19 novembre 1874. *B. J.* 1875. 749.

245. — Le bénéfice de l'article 14 du code civil ne peut être invoqué par l'étranger domicilié en Belgique qui a assigné devant les tribunaux belges un autre étranger n'ayant en Belgique ni domicile ni résidence.

Le bénéfice de cet article ne peut pas davantage être invoqué par celui qui, étant étranger au moment où une obligation a été contractée envers lui, a obtenu depuis la naturalisation en Belgique.—Bruxelles, 25 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 169. *B. J.* 1875. 1209.

246. — Pour que les tribunaux belges ne soient pas tenus de se déclarer d'office incompétents dans une contestation existant entre étrangers à propos d'un contrat fait à l'étranger, il faut qu'il existe des motifs graves, justifiant l'intervention de la justice belge.

Même en matière de garantie simple, les lois du pays ne sont applicables qu'aux regnicoles. — Anvers, 21 janvier 1876. *P. A.* 1876. I. 126.—Anvers, 25 janvier 1876. *P. A.* 1876. I. 124.

247. — En matière mobilière, l'obligation née en Belgique entre un Belge et un étranger est de la compétence des tribunaux belges.

Si une vente doit être ratifiée par correspondance, c'est dans le lieu où elle a été conclue que l'obligation est née.

Lorsqu'une marchandise est vendue, prise dans le lieu d'où elle doit être expédiée, elle peut être agréée au domicile de l'acheteur; cette clause a uniquement pour effet de mettre à la charge de l'acheteur les droits de douane, les frais de transport, les risques et périls du voyage. — Trib. Bruxelles, 26 février 1877. *Pas.* 1877. III. 186.

248. — L'incompétence à raison de l'extranéité des parties ne constitue qu'une exception purement personnelle, qui est couverte si elle n'est proposée qu'après une demande de communication de pièces constituant une défense au fond.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 25 mars 1876, lorsque l'étranger défendeur, qui n'était pas domicilié de fait en Belgique et qui était assigné par un autre étranger, consentait à être jugé par un tribunal belge, celui-ci pouvait néanmoins se déclarer d'office incompétent. — Bruxelles, 28 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 208.

249. — Quand une action est intentée par un étranger contre un autre étranger, et qu'elle a pour objet une convention dont une partie devait recevoir son exécution en Belgique, les tribunaux belges sont compétents pour en connaître, alors surtout que cette action est connexe à une autre action intentée par un Belge. — Anvers, 30 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 319.

250. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître entre étrangers non domiciliés de l'action en restitution de dividendes indûment perçus, dans une société belge déclarée en faillite, action que le curateur à la faillite a cédée à l'étranger demandeur.

Celui-ci soutiendrait en vain qu'il s'agit d'une action en matière de faillite, si la liquidation a eu lieu et si la faillite a été clôturée;

Ou d'une obligation née en Belgique, bien que la demande se base sur une ordonnance du juge-commissaire à la faillite déclarant qu'il y a lieu à restitution, si le dividende a été perçu à l'étranger;

Ou d'une contestation entre la société dont il est cessionnaire et un des associés, le droit cédé par le curateur n'ayant jamais appartenu à la société, mais aux tiers. — Trib. Bruxelles, 16 mai 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1015.

251. — L'étranger qui a accepté au profit d'un étranger une lettre de change, avec indication de son domicile à l'étranger comme lieu de payement, peut être assigné devant les tribunaux belges, s'il a une résidence en Belgique.—Trib. Bruxelles, 4 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 206.

252. — Sous la condition de réciprocité internationale, exigée par l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, un tribunal belge est incompétent pour connaître d'une action en réparation d'un dommage causé par la publication en Allemagne et la distribution en Belgique d'un article de journal diffamatoire ou dommageable, lorsque l'éditeur ou le rédacteur assigné est étranger et n'a en Belgique ni domicile ni résidence, et que la propagation du journal en Belgique n'est le fait ni du défendeur ni d'un agent dont il doit répondre.

La circonstance que le demandeur conclut à obtenir, à titre de réparation, la publication en Belgique du jugement à intervenir ne rend pas le tribunal belge compétent en vertu de l'article 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876. La réciprocité prévue par l'article 54 de la dite loi, et d'après laquelle l'Allemand peut, dans les conditions ci-dessus, décliner la compétence du tribunal belge, existe au profit du Belge en Allemagne. — Anvers, 25 février 1879. *Pas.* 1879. III. 80.

2. De l'étranger domicilié de fait en Belgique.

253. — L'étranger résidant en Belgique peut y être assigné en matière personnelle, même par un étranger, s'il ne prouve pas avoir un domicile soit dans sa patrie, soit ailleurs.

En matière commerciale, comme en matière civile, le défendeur, s'il n'a pas de domicile, peut être assigné devant le tribunal de sa résidence. — Bruxelles, 27 juillet 1824. *Pas.* 1824. 188.

254.—L'étranger qui, sans avoir de domicile en Belgique, y a une résidence et un établissement de commerce, dont il est actionnaire et directeur, peut être assigné devant le tribunal de cette résidence, en payement d'un billet par lui souscrit en pays étranger envers un étranger.

La circonstance que l'étranger pourrait être justiciable du même chef des tribunaux de son pays ne forme pas obstacle à ce qu'il soit traduit devant les tribunaux belges. — Bruxelles, 19 novembre 1831. *Pas.* 1831. 300.

255. — Les tribunaux belges sont compétents, surtout en matière de commerce, pour connaître vis-à-vis d'un Français demeurant de fait en Belgique, et y ayant un établissement commercial, d'obligations antérieurement contractées par lui dans son pays à l'égard d'un autre Français.—Bruxelles, 19 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 380.

256. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'engagements contractés entre étrangers en pays étranger, lorsque l'étranger assigné est établi en Belgique, qu'il s'y déclare lui-même domicilié, et lorsque, d'ailleurs, il n'a conservé aucun établissement dans son pays. — Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 29.

257. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action civile intentée par un étranger domicilié de fait en Belgique contre un autre étranger aussi domicilié dans ce pays, alors surtout que le contrat ou quasi-contrat en vertu duquel on agit a été formé en Belgique. — Tournai, 28 janvier 1844. *B. J.* 1844. 875.

258. — L'étranger résidant en Belgique y est justiciable des tribunaux pour l'exécution de ses engagements contractés, même à l'étranger, envers un étranger et en matière civile. — Anvers, 25 juillet 1846. *B. J.* 1849. 926.

259. — L'étranger débiteur, qui demeure dans une ville belge depuis plus de deux ans, qui y a été l'agent d'une compagnie d'assurances, qui y a émancipé l'un de ses enfants, a par ces faits acquis un domicile de fait ou tout au moins une résidence qui légitime son ajournement devant le tribunal du lieu qu'il habite. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1849. II. 150. *B. J.* 1847. 1130.

260. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de contestations entre étrangers, n'ayant en Belgique qu'une résidence de fait, et relatives à des engagements pris en pays étrangers.

En Angleterre, les billets se trouvent, dès qu'ils sont négociables, placés sur la même ligne, sans être soumis aux conditions qu'exige le code de commerce belge pour la validité d'une traite. — Bruxelles, 13 février 1850. *Pas.* 1850. II. 137. *B. J.* 1851. 370.

261. — L'étranger, établissant son domicile en Belgique, est de fait censé y avoir élu domicile pour l'exécution de ses obligations.

Aucune loi ne défend à un étranger de s'adresser aux tribunaux belges pour obtenir justice contre un étranger qui a fixé sa résidence dans le ressort de leur juridiction. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1850. *B. J.* 1850. 637.

262. — Un étranger résidant en Belgique, et y ayant un établissement, peut être attrait par un autre étranger devant les tribunaux belges du chef d'une obligation contractée à l'étranger. — Bruxelles, 1er mai 1850, *Pas.* 1851. II. 37. *B. J.* 1850. 838.

263. — Les législations européennes, et

notamment la législation anglaise, admettent généralement un étranger à plaider contre un autre étranger domicilié de fait. — Trib. Bruxelles, 19 juin 1851. *B. J.* 1851. 1044.

264. — Un étranger, et notamment un Anglais, qui a établi en Belgique un domicile de fait peut être assigné devant les tribunaux belges en payement d'un effet par lui souscrit en son pays au profit d'un de ses compatriotes.

Peu importerait qu'il eût conservé dans son pays un domicile de droit. — Bruxelles, 24 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 283. *B. J.* 1853. 1096.

265. — Un étranger peut, à raison même d'un séjour momentané et forcé, être considéré comme résidant en Belgique et être traduit devant les tribunaux belges. — Anvers, 3 février 1853. *P. A.* 1858. I. 175.

266. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action personnelle intentée par un étranger contre un étranger qui a un domicile de fait en Belgique, même pour dettes contractées à l'étranger.

La loi ne fait aucune distinction entre le regnicole et l'étranger défendeur, ni pour ce dernier entre le domicile de fait et le domicile de droit.

Les articles 8, 11 et 13 du code civil sont relatifs seulement à la jouissance des droits civils.

La faculté d'agir en justice prend sa source dans le droit des gens, qui reconnaît aujourd'hui, en Europe, que le pouvoir de chaque nation s'étend sur la personne et les biens de l'étranger, comme sur la personne et les biens du regnicole.—Bruxelles, 28 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 217. *B. J.* 1859. 996.

267. — Il n'y a pas lieu pour le tribunal de se déclarer compétent sur des contestations existantes entre étrangers, au sujet de billets à ordre créés et payables en pays étranger en se fondant sur ce : 1° que le demandeur a une résidence fixe en Belgique ; 2° que le défendeur y séjourne temporairement en qualité de voyageur de commerce. — Anvers, 8 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 254.

268. — Il appartient aux tribunaux de connaître de différends entre étrangers lorsque leur domicile, ou au moins celui du défendeur, existe de fait en Belgique.

Cette juridiction n'est plus justifiée et n'a plus de raison d'être lorsque la résidence est venue à cesser.

Les articles 102 et suivants du code civil sont inapplicables aux étrangers n'ayant que cette résidence de fait.—Bruxelles, 2 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 351. *B. J.* 1863. 547. *P. A.* 1864. II. 5.

269. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître en matière commerciale des contestations entre étrangers, relatives à des engagements contractés en pays étranger, lorsque le défendeur a en Belgique un domicile de fait.

Il en est ainsi à plus forte raison lorsque l'obligation dont l'exécution est poursuivie a été souscrite en Belgique par un agent d'affaires et y est payable. — Trib. Liège, 13 août 1863. *Cl. et B.* XII. 379. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1852. *Cl. et B.* II. 243.

270. — L'étranger exerçant le commerce en Belgique, mais n'ayant pas reçu du roi l'autorisation d'y établir son domicile, ne peut invoquer la disposition de l'article 14 du code civil qui permet au Belge d'assigner son débiteur étranger devant les tribunaux du pays.

L'incompétence des tribunaux belges entre étrangers doit être prononcée s'il s'agit d'une contestation relative à un contrat dont l'objet devait être livré et le payement effectué à l'étranger.

N'est pas un motif pour se déclarer compétent entre étrangers le fait que l'étranger défendeur a été cité conjointement avec un Belge, surtout si la demande formée est successive et ne regarde chacun des défendeurs que subsidiairement à l'autre. — Anvers, 27 août 1863. *P. A.* 1863. I. 374.

271. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers à raison d'obligations contractées à l'étranger, lorsque le défendeur a une résidence de fait en Belgique.—Trib. Bruxelles, 1er août 1859. *B. J.* 1859. 1437. *P. A.* 1860. II. 88. — Trib. Bruxelles, 2 avril 1860. *B. J.* 1860. 732. *P. A.* 1860. II. 50. — Mons, 28 octobre 1861. *B. J.* 1862. 443. *P. A.* 1862. II. 37. — Anvers, 9 juillet 1864. *P. A.* 1864. I. 279.

Il ne peut exciper de sa faillite prononcée en pays étranger, lorsqu'il est constant que cette faillite a été close et que le failli n'a pas été déclaré excusable. — Mons, 28 octobre 1861. *B. J.* 1862. 443. *P. A.* 1862. II. 37.

272. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action intentée par un étranger contre un autre étranger résidant en Belgique pour livraisons de marchandises faites en pays étranger. — Turnhout, 9 mars 1866. *Cl. et B.* XV. 741.

273. — En matière personnelle, l'étranger, n'eût-il qu'une résidence de fait, doit être traduit devant le juge du lieu de cette résidence, conformément au § 1er de l'article 59 du code de procédure civile. Les délais pour comparaître se calculent par la distance qui existe du lieu de cette résidence au tribunal compétent.—Trib. Bruxelles, 1er juin 1866. *Cl. et B.* XV. 410.

274. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers et à l'occasion de conventions conclues à l'étranger, lorsque le défendeur a acquis en Belgique un domicile de fait. Ce domicile s'entend de la résidence dans un lieu du royaume librement choisi, avec la volonté de s'y fixer.—Trib. Bruxelles, 4 juin 1866. *B. J.* 1866. 1276.

275. — Les tribunaux belges sont compé-

tents pour connaître d'une contestation entre étrangers au sujet d'obligations civiles contractées en pays étranger, si le défendeur est domicilié de fait en Belgique.

Ce domicile de fait existe si son habitation en Belgique réunit tous les caractères constitutifs du principal établissement.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il y occupe une maison dont il paye les contributions, qu'il y a des propriétés, sa famille et son ménage, que le lieu de son domicile à l'étranger est inconnu, et qu'il ne peut lui-même fixer l'époque de son retour dans sa patrie. — Liège, 25 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 95. *B. J.* 1872. 296.

276. — Les tribunaux belges peuvent se déclarer compétents pour connaître d'un litige entre deux étrangers, lorsque l'un d'eux a un établissement commercial en Belgique, et que le différend existant entre eux est relatif à l'exécution d'une convention conclue en Belgique et qui doit y recevoir son exécution. — Anvers, 30 janvier 1875. *P. A.* 1875. I. 328. — Anvers, 7 janvier 1876. *P. A.* 1876. I. 133.

277. — Dans les cas non prévus par l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, le Français qui est traduit devant un tribunal belge par un autre Français est en droit de décliner, dans ses premières conclusions, la compétence de ce tribunal.

Il importe peu que le Français demandeur soit domicilié de fait en Belgique. — Bruxelles, 28 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 208.

278. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations existant entre deux étrangers, même relatives à des obligations contractées à l'étranger, si le défendeur a un domicile de fait en Belgique. —Bruxelles, 30 mars 1829. *Pas.* 1829. 125. — Bruxelles, 15 mai 1830. *Pas.* 1830. 127. — Bruxelles, 11 août 1847. *Pas.* 1849. II. 150. *B. J.* 1847. 1130.—Bruxelles, 13 février 1850. *Pas.* 1850. II. 137. *B. J.* 1851. 370.—Anvers, 6 juin 1857. *B. J.* 1857. 1566. *P. A.* 1857. I. 157. — Verviers, 13 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 778.

279. — Lorsqu'un étranger a accepté des traites qui ont été tirées sur lui d'un autre pays et qui sont payables au lieu de son domicile, il doit être présumé ne s'être obligé au payement que dans les conditions déterminées par les lois de son pays, qui est la loi du lieu de l'exécution du contrat.

En conséquence, s'il est traduit devant un tribunal belge par le porteur de ces traites, il est en droit de lui opposer le délai de grâce qui lui est accordé par la loi du lieu de son domicile. — Bruxelles, 22 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 314. *B. J.* 1880. 858. *P. A.* 1880. I. 244.

c. Compétence en matière d'obligations et de conventions contractées en pays étranger.

280. — Les tribunaux belges ne sont pas tenus de juger les contestations entre étrangers relatives à des obligations contractées en pays étranger. — Bruxelles, 18 novembre 1835. *Pas.* 1835. 340.

281. — Un Belge résidant à l'étranger peut être traduit par un autre Belge devant les tribunaux du pays. — Liège, 9 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 116.

282. — Aucune loi n'oblige les tribunaux belges à connaître d'une action intentée par un étranger (un Anglais) contre un étranger de la même nation, à raison d'une obligation contractée en pays étranger.

Bien qu'un étranger eût un domicile de fait en Belgique, il n'y a pas lieu, de la part des tribunaux du pays, de s'occuper de l'action dirigée contre lui par un de ses compatriotes, si l'étranger défendeur ne possède pas des biens ou valeurs saisissables suffisante pour donner une sanction aux jugements belges et assurer l'exercice des droits de l'étranger demandeur. — Bruxelles, 22 décembre 1852. *Pas.* 1855. II. 48. *B. J.* 1855. 495.

283. — L'action en payement d'un billet souscrit à Bruxelles par un Anglais y résidant et créé au profit d'un Anglais, pour une dette contractée en Angleterre, n'a pu être portée devant le tribunal de commerce de Bruxelles, à raison de la circonstance qu'il était payable à Londres, si ni l'une ni l'autre des parties n'étaient commerçantes, et si aucune signature de négociant ne se trouvait sur le billet, qui n'a eu pour objet aucune opération commerciale. — Bruxelles, 16 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 232. *B. J.* 1853. 1480.

284. — L'étranger établi de fait en Belgique et actionné par un autre étranger non résidant en Belgique peut lui opposer une demande reconventionnelle, fondée sur une obligation contractée envers lui par le demandeur en pays étranger. — Anvers, 7 janvier 1858. *P. A.* 1858. I. 116.—Anvers, 12 mars 1858. *P. A.* 1859. I. 66.

285. — En matière commerciale, les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique, pour obligations contractées en pays étranger, lorsque le payement doit être effectué en Belgique.

Il importe peu que l'obligation d'effectuer le payement en Belgique n'ait été prévue et acceptée qu'éventuellement et d'une manière hypothétique, si le cas prévu s'est réalisé.

Il en est notamment ainsi, lorsqu'il s'agit d'un effet stipulé payable huit jours après sa présentation à Stettin ou en tous autres lieux, au cours du jour, et que l'effet a été présenté à Anvers, où il a été protesté faute de payement. — Bruxelles, 11 mai 1868. *Pas.* 1871. II. 346. *P. A.* 1868. I. 148.

286. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'un différend entre étrangers, à raison de marchés conclus à l'étranger, pour des marchandises dont le prix était payable à l'étranger.

Il importe peu que la maison étrangère ait une agence en Belgique, si les transactions de l'agence ne sont obligatoires qu'après ratification par la maison mère.

Il est aussi indifférent, en pareil cas, que la délivrance de la marchandise ait été faite en Belgique. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 119. *B. J.* 1869. 704. *P. A.* 1869. I. 14.

287. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de l'action intentée par un étranger contre un autre étranger, à raison d'une obligation commerciale contractée en pays étranger en dehors des cas prévus par l'article 420 du code de procédure civile, s'ils ne sont pas domiciliés de fait en Belgique et si le défendeur décline la compétence des tribunaux belges.

Il en est ainsi, bien qu'il s'agisse d'une action en garantie exercée contre un étranger par un autre étranger, qui a été assigné lui-même devant un tribunal belge par un Belge.—Bruxelles, 28 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 339.

288. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers pour obligations contractées à l'étranger, quand on se trouve dans un des cas de l'article 420 du code de procédure civile. — Anvers, 21 août 1861. *P. A.* 1862. I. 172. — Bruxelles, 26 février 1862. *Pas.* 1862. II. 230. *B. J.* 1862. 668. *P. A.* 1862. I. 172. — Anvers, 10 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 148. — Bruxelles, 26 juin 1871. *Pas.* 1872. II. 8. *B. J.* 1872. 1121. *P. A.* 1871. I. 210.—Anvers, 20 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 310.

C'est au défendeur de prouver que l'attribution de compétence donnerait lieu à de sérieux inconvénients. — Anvers, 20 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 310.

289. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers concernant une convention conclue en pays étranger, lorsqu'on ne se trouve pas dans les cas des articles 181 et 420 du code de procédure civile, à moins qu'il n'existe un motif grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature. — Anvers, 31 mars et 7 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 190. — Anvers, 5 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 278. — Anvers, 13 septembre 1873. *P. A.* 1874. I. 64. — Anvers, 22 janvier 1874. *P. A.* 1874. I. 131. — Anvers, 30 juillet 1875. *P. A.* 1875. I. 329.

Il ne suffit pas que la demanderesse (société étrangère) ait une agence en Belgique ou que la dette concerne un navire étranger qui se trouve dans les eaux belges. — Anvers, 31 mars et 7 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 190.

290. — La nature et les effets des obligations souscrites entre étrangers et à l'étranger doivent se déterminer par l'application de la loi du pays où elles sont intervenues. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1852. *Cl. et B.* II. 248. — Trib. Bruxelles, 10 juin 1852. *Cl. et B.* II. 715. — Anvers, 24 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 186.

291. — L'obligation de restituer un payement indû naît lors de ce payement et au lieu où il a été effectué.

En conséquence, les tribunaux belges sont incompétents pour connaître, entre étrangers, d'une action en restitution de dividendes indûment payés, si le défendeur les a perçus en pays étranger.

En cas de cession d'une créance faite par les curateurs d'une faillite déclarée en Belgique, le cessionnaire, s'il est étranger, ne peut, après la clôture de la faillite, intenter devant les tribunaux belges contre un étranger une action relative aux droits cédés contre ce dernier, dont l'engagement a été contracté en pays étranger, s'il n'est pas établi que le contrat a été ou devait être exécuté en Belgique. — Bruxelles, 18 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 162. *B. J.* 1879. 884.

292. — Quand il a été convenu entre vendeur et acheteur que la marchandise vendue franco à bord serait pesée au débarquement à Anvers, l'obligation de livrer une marchandise de bonne qualité devant être exécutée et constatée par l'agréation au lieu d'arrivée en Belgique, les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en dommages et intérêts de l'acheteur contre le vendeur pour mauvaise qualité de la marchandise, bien que la vente ait été faite entre étrangers et en pays étranger. — Bruxelles, 16 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 289. *B. J.* 1880. 638. *P. A.* 1880. I. 301.

D. Des saisies, saisies-arrêts, etc., opérées par des étrangers à charge d'étrangers.

293. — L'étranger à charge de qui il est fait en Belgique, par un autre étranger, une saisie-revendication sur des objets qui s'y trouvent peut demander, devant les tribunaux belges, la nullité de cette saisie, bien qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles 11 et 13 du code civil. — Bruxelles, 8 mars 1828. *Pas.* 1828. 95.

294. — L'étranger déclaré en état de faillite dans son pays, qu'il a quitté depuis deux ans sans y rentrer, et qui de plus a formé un établissement de commerce en Belgique, où il demeure, peut être assigné en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique, devant les tribunaux belges, par un autre étranger pour dettes contractées en pays étranger. — Bruxelles, 14 juillet 1834. *Pas.* 1834. 187.

295. — Les tribunaux belges ne sont pas tenus de juger les contestations civiles entre Anglais relatives à des obligations contractées entre eux en Angleterre, et à l'égard desquelles le défendeur, qui n'a pas son domicile légal en Belgique, décline leur juridiction.

Dans cet état de choses, la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée avec permission du juge belge entre les mains d'un regnicole, sur deniers appartenant à l'étranger défen-

deur, peut être demandée aux tribunaux belges. — Bruxelles, 16 janvier 1889. *Pas.* 1889. 8.

296. — Les tribunaux belges, compétents pour se réserver de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique, sont incompétents pour connaître de la cause de la saisie, si le saisissant et le saisi sont étrangers sans domicile ni résidence en Belgique. — Anvers, 19 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1453.

297 et 298. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de l'action intentée par un étranger contre un étranger, pour fait de commerce, lorsque aucun d'eux n'a son domicile en Belgique, ni de droit ni de fait, qu'il s'agit d'une obligation contractée à l'étranger, et que l'on ne rencontre, d'ailleurs, aucune des circonstances qui pourraient, d'après l'article 420 du code de procédure, donner compétence au juge belge.

Le tribunal de commerce belge, devant lequel un étranger a assigné un autre étranger, à la suite d'une saisie faite en vertu de l'article 417 du code de procédure civile, pour se voir condamner au payement d'une dette commerciale non contractée en Belgique, et qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande principale, est sans attribution également pour statuer sur la validité ou la nullité de la saisie et, sur la demande reconventionnelle du défendeur, accorder à celui-ci des dommages et intérêts. — Gand, 15 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 195. *P. A.* 1858. II. 19.

299. — L'article 14 du code civil, et non l'article 567 du code de procédure civile, est applicable à la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, lorsqu'il s'agit d'un étranger qui n'a ni domicile, ni résidence en Belgique.

Par suite, le demandeur peut saisir le tribunal de son propre domicile et la loi n'exige pas qu'il saisisse le tribunal du domicile du tiers saisi. — Trib. Liège, 15 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 455.

300. — L'étranger est recevable à faire pratiquer une saisie foraine pour des engagements contractés en Belgique. — Trib. Bruxelles, 17 avril 1861. *B. J.* 1861. 774. *Cl. et B.* X. 138.

301. — Lorsqu'une saisie conservatoire a été pratiquée en Belgique par un étranger à charge d'un étranger, les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en payement de dommages et intérêts réclamés concurremment et comme suite à la demande en nullité de cette saisie, même lorsque la lésion dont on poursuit la réparation dérive d'un fait ou d'une obligation dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux de ce pays. — Anvers, 7 décembre 1865. *B. J.* 1866. 21. *Cl. et B.* XIV. 760.

302. — Les tribunaux belges sont compétents pour autoriser et maintenir entre étrangers et dans l'intérêt d'étrangers des mesures d'un caractère conservatoire, celles-ci appartenant au droit des gens et étant applicables sans distinction de nationalité.

De ce nombre est la saisie-arrêt. — Trib. Gand, 6 avril 1870. *B. J.* 1871. 59. *Cl. et B.* XIX. 977.

303. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une saisie-arrêt, lorsque les parties sont des étrangers au royaume, et que les causes de cette saisie sont des obligations contractées en pays étranger. — La Haye, 18 janvier 1817. *Pas.* 1817. 301. — Liège, 14 avril 1820. *Pas.* 1820. 102. — Liège, 1er juillet 1820. *Pas.* 1820. 174. — Charleroi, 9 mai 1859. *Cl. et B.* IX. 411. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1871. *Cl. et B.* XX. 586. — Trib. Bruxelles, 9 septembre 1871. *Cl. et B.* XX. 586.

304. — Quand, en accordant l'autorisation de saisir-arrêter, le président s'est réservé, dans son ordonnance, le droit de la faire cesser ou de la modifier, il peut, sur le référé, maintenir la saisie-arrêt à titre de mesure conservatoire, jusqu'à ce que le juge étranger ait statué sur l'existence de la créance. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1871. *Cl. et B.* XX. 586. — Trib. Bruxelles, 9 septembre 1871. *Cl. et B.* XX. 586.

305. — Le juge belge est compétent pour autoriser un étranger à pratiquer, à charge d'un autre étranger, une saisie-arrêt en Belgique.

Avant de valider la saisie, le juge accordera un délai à l'étranger saisissant pour justifier de sa créance par la production d'un jugement à demander aux tribunaux compétents. — Anvers, 25 novembre 1871. *B. J.* 1872. 719. *P. A.* 1871. I. 314. *Cl. et B.* XX. 758.

m. Des questions d'état : Mariage. — Divorce. — Séparation de corps et de biens. — Séparation de biens. — Interdiction. — Faillite.

a. Mariage.

306. — Les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur la validité ou la nullité d'un acte de mariage célébré en Belgique entre deux étrangers, d'après des formes inusitées en Belgique.

Ils peuvent néanmoins, au provisoire, enjoindre, selon les circonstances, à l'étranger qui, sous prétexte du mariage dont il vient d'être parlé, s'est introduit dans le domicile de l'étrangère contre son gré, d'avoir à s'en abstenir. — Liège, 17 février 1834. *Pas.* 1834. 46.

307. — Une demande en réintégration de domicile conjugal ne peut être portée devant les tribunaux belges par une étrangère contre un étranger y résidant, auquel elle prétend être unie par mariage. — Bruxelles, 8 août 1835. *Pas.* 1835. 302.

308. — Une étrangère, et notamment une Anglaise mariée en Angleterre, est recevable à demander, devant les tribunaux bel-

ges, contre son mari qui a établi depuis plusieurs années en Belgique, sa résidence, le siège de ses affaires et de ses intérêts, et ainsi un domicile de fait, le payement d'une pension alimentaire, si mieux n'aime le défendeur la recevoir au domicile conjugal, la traiter comme son épouse et lui fournir ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.

La circonstance que le mari, tout en convenant du mariage, contesterait la validité du contrat nuptial, serait indifférente dans l'espèce. — Gand, 14 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 239. *B. J.* 1848. 1497.

309. — Les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur la demande reconventionnelle du mari défendeur tendante à forcer sa femme à réintégrer le domicile conjugal et à lui remettre l'enfant issu du mariage. — Charleroi, 18 mars 1865. *Cl. et B.* XIV. 757.

310. — Au cas d'un mariage célébré entre deux étrangers en pays étranger, s'il est produit par le mari un acte de mariage qui paraît être régulier en la forme, celui-ci est en droit de requérir qu'il soit prescrit par le juge des référés des mesures conservatoires pour sauvegarder ses droits, comme chef de la communauté, sur les biens meubles de sa femme résidant en Belgique.

Il n'y a pas lieu, pour le juge des référés, de rechercher si ce mariage est susceptible d'être annulé, soit parce que l'un des conjoints ne pouvait pas, selon les lois de son pays, contracter valablement mariage, soit parce que le mariage célébré n'aurait eu, dans la pensée des contractants, aucun caractère sérieux.

L'article 194 du code civil n'est pas applicable aux mariages contractés à l'étranger. Ceux-ci sont soumis à la loi étrangère pour tout ce qui est du statut réel, c'est-à-dire pour le mode de preuve, comme pour les formalités de la célébration.

Il importe peu que ce mariage n'ait pas été transcrit sur les registres de l'état civil en Belgique; l'article 171 du code civil ne concerne que le mariage conclu entre Belges ou entre Belge et étranger. — Bruxelles, 26 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 54. *B. J.* 1875. 1590.

311. — Le jugement, rendu en France, qui a déclaré nul et non opposable à son mari le second mariage contracté en pays étranger par une Française séparée de corps, ne peut être l'objet d'une revision en Belgique.

Il en est de même du jugement étranger qui a statué sur le droit de garde des enfants issus de leur mariage.

Ces décisions se rattachant au statut personnel des parties produisent leurs effets en Belgique, sans devoir être déclarées préalablement exécutoires par les tribunaux belges.

Mais il en est autrement quant aux condamnations pécuniaires prononcées pour assurer l'exécution du jugement étranger qui ordonne à l'un des époux de remettre à son conjoint les enfants nés de leur union. — Bruxelles, 5 août 1880. *Pas.* 1880. II. 319. *B. J.* 1880. 1121.

b. Divorce. — Séparation de corps et de biens. — Séparation de biens.

312. — Un tribunal belge, dans le ressort duquel un époux français a fixé son domicile, est compétent pour connaître d'une action en divorce intentée par celui-ci contre son épouse, surtout s'il a demandé et obtenu du souverain des lettres de naturalisation.

La demande en divorce n'est pas recevable dans le cas où les faits auraient eu lieu avant la naturalisation du mari en Belgique et sous l'empire de la loi qui, en France, prohibe le divorce. — Liège, 24 avril 1826. *Pas.* 1826. 125.

313. — Les tribunaux belges peuvent connaître des contestations élevées entre deux étrangers ayant leur demeure en Belgique si ces contestations sont relatives à des obligations qu'ils y ont contractées.

L'étranger qui, dans le cas précédent, n'a point excipé, devant le premier juge, de sa qualité d'étranger, pour demander son renvoi devant les tribunaux de son pays, est non recevable à le faire en cause d'appel.

Les tribunaux belges ne sont pas incompétents, à raison de la matière, pour connaître d'une demande en séparation de corps entre deux époux étrangers. — Bruxelles, 5 mai 1829. *Pas.* 1829. 167.

314. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers mariés en pays étranger, surtout lorsque les faits sur lesquels on la fonde auraient été commis dans ce pays, et que l'époux contre lequel elle est formée y est domicilié de fait. — Bruxelles, 13 mai 1830. *Pas.* 1830. 124.

315. — Le tribunal belge, dans le ressort duquel un Français a son domicile, est compétent pour connaître d'une demande en séparation de corps intentée à ce Français par sa femme. — Cass., 3 août 1848. *Pas.* 1848. I. 358. *B. J.* 1849. 145.

316. — Les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur une demande en séparation de corps et de biens intentée par l'un des époux étrangers. — Charleroi, 18 mars 1865. *Cl. et B.* XIV. 757.

317. — Le jugement rendu en France et prononçant la séparation de corps de deux Français régit leur état civil, quel que soit le lieu où ils résident, et n'est pas sujet à revision pour être déclaré exécutoire en Belgique, mais uniquement à une vérification au point de vue de l'intérêt général et de l'ordre public.

L'autorisation d'ester en jugement donnée par le juge étranger à la femme demanderesse en séparation l'habilite pour poursuivre en Belgique l'exécution du jugement rendu à l'étranger.

Si les faits de réconciliation postérieurs au jugement de séparation ne sont pas de nature à l'énerver, la preuve n'en est pas recevable. — Liège, 10 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 236. *Cl. et B.* XV. 1134.

318. — Une Française judiciairement séparée de biens d'avec son mari ne peut, avant de les avoir fait déclarer exécutoires, invoquer le jugement de séparation et l'acte de liquidation passé à l'étranger, pour revendiquer les meubles saisis au domicile conjugal. —Trib. Liège, 10 août 1872. *Cl. et B.* XXII. 763.

319. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action en divorce entre étrangers qui ne sont pas domiciliés de fait en Belgique.

Cette incompétence est absolue et d'ordre public; elle doit être suppléée d'office par le juge.

Et ils sont également incompétents pour connaître des demandes provisoires qui sont l'accessoire de la demande en divorce, à moins qu'il ne s'agisse de mesures provisoires à prescrire, en cas d'urgence, pour la sûreté de la femme ou de ses enfants. — Bruxelles, 16 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 337. *B. J.* 1875. 888.

320. — Le jugement qui prononce la séparation de biens entre deux époux tient au statut personnel.

Un tel jugement rendu par un tribunal étranger, entre étrangers, peut être exécuté en Belgique, sans avoir été au préalable revisé quant au fond.—Trib. Bruxelles, 10 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 139.

c. Interdiction. — Conseil judiciaire.

321. — L'étranger peut acquérir un domicile en Belgique sans l'autorisation du roi. Il acquiert un domicile, comme le regnicole, par le fait d'une habitation réelle dans un lieu déterminé, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Le tribunal belge dans le ressort duquel l'étranger a son domicile est compétent pour connaître des demandes formées contre cet étranger, même s'il s'agit d'une question d'état.

Il est spécialement compétent pour connaître d'une poursuite en interdiction dirigée par un Belge contre son parent étranger. — Trib. Bruxelles, 5 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 64.

322. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en nomination d'un conseil judiciaire dirigée contre un étranger qui est domicilié de fait en Belgique.

L'étranger qui a son domicile de fait en Belgique doit être présumé avoir voulu conserver ce domicile, bien qu'il soit allé résider en Angleterre, s'il n'est pas établi qu'il a eu l'intention de fixer dans ce pays son principal établissement. — Bruxelles, 24 février 1873. *Pas.* 1873. II. 355.

323. — L'étranger domicilié de fait en Belgique peut être pourvu d'un conseil judiciaire pour faits de prodigalité, s'il n'établit pas sa qualité de regnicole d'un pays dont la législation exclut cette mesure de protection. — Bruxelles, 9 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 359. *B. J.* 1873. 856.

324. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en interdiction formée par un Belge contre son parent étranger, si celui-ci a son habitation en Belgique et s'il a eu l'intention d'y fixer son principal établissement.

Il importe peu que le défendeur ne se soit pas établi dans ce pays sans esprit de retour et qu'il ait toujours entendu conserver sa nationalité d'origine. — Bruxelles, 30 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 342. *B. J.* 1873. 1159.

325. — Les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur une demande en interdiction dirigée par un étranger contre un étranger, lorsque ce dernier a sa résidence en Belgique.

A ce cas s'applique l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, qui est général et ne distingue pas entre les demandes relatives aux biens et celles qui concernent l'état des personnes. — Liège, 19 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 353.

d. Faillite.

326. — L'étranger qui a vendu des marchandises à un négociant qui tombe en faillite est, comme l'indigène, admissible à les revendiquer. — Bruxelles, 7 juin 1837. *Pas.* 1837. 127.

327. — Lorsque le demandeur et le défendeur sont domiciliés sur le territoire qui, par suite du traité du 19 avril 1839, est devenu étranger à la Belgique, et que les biens qui font l'objet du litige sont situés dans cette même partie, la cour de cassation cesse d'être compétente pour statuer sur le pourvoi, et il y a lieu d'ordonner la restitution au demandeur du dossier et de l'amende consignée. — Cass., 11 novembre et 9 décembre 1889 (*inédits*).

328. — Un tribunal de commerce qui a déclaré une faillite peut connaître d'une demande en rapport à la masse, quelle que soit d'ailleurs la qualité de l'assigné.

Un étranger qui demeure en Belgique et qui y a établi un commerce peut, s'il cesse ses payements, être déclaré en faillite par le tribunal du lieu où s'il est fixé, alors surtout que les dettes qui ont amené la faillite remontent au temps où il operait.— Bruxelles, 31 juillet 1845. *Pas.* 1846. II. 40. *B. J.* 1847. 599.

329. — La disposition de la loi belge limitant à six mois l'époque après laquelle le moment de la cessation de payement ne peut pas être fixé doit être respectée, aussi bien lorsqu'il s'agit de déterminer en Belgique le sort des biens d'un étranger déclaré en

faillite à l'étranger, que lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée ouverte par le juge belge.

En conséquence, les tribunaux belges ne peuvent être liés par un jugement étranger qui contrevient à cette disposition. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque ce jugement contrevient aux dispositions mêmes de la loi en vertu de laquelle il a été rendu. — Trib. Bruxelles, 8 septembre 1859. *B. J.* 1860. 250. *P. A.* 1860. II. 14.

330. — Le créancier ayant produit et ayant été admis au passif de la faillite de son débiteur, déclarée en France, n'est pas recevable à provoquer en Belgique la faillite du même débiteur, lorsque celui-ci a obtenu un concordat homologué par le tribunal compétent. — Trib. Bruxelles, 3 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1180. *P. A.* 1865. II. 77.

331. — Un étranger mineur d'après les lois de son pays, mais majeur aux termes de la loi belge, peut, suivant les circonstances, être réputé capable en Belgique et y être déclaré en état de faillite. — Liège, 14 août 1869. *Pas.* 1871. II. 84. *B. J.* 1870. 1593. *P. A.* 1871. II. 126.

332. — Lorsqu'une société anglaise à responsabilité limitée, qui a son domicile légal et réel et son principal établissement à Londres, se trouve en état de cessation de payements et que sa liquidation a été ordonnée sous la surveillance de la cour de chancellerie, juge de son domicile, elle ne peut être ultérieurement déclarée en faillite en Belgique.

Elle ne peut être réputée domiciliée de fait en Belgique par cela seul que son avoir immobilier se trouve dans ce pays, qu'elle y a entrepris des travaux publics formant l'objet de la société et qu'elle y a un délégué et des bureaux. — Bruxelles, 7 août 1871. *Pas.* 1872. II. 30.

333. — Les étrangers domiciliés hors du royaume n'ont, comme les regnicoles, que quinze jours, à dater de la signification, pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite. — Bruxelles, 16 février 1874. *Pas.* 1874. II. 102. *B. J.* 1874. 1207.

334. — La faillite déclarée en Belgique d'un étranger ayant un établissement commercial dans ce pays, doit être liquidée conformément aux lois belges, et les contestations dérivant de la déclaration de cette faillite doivent être jugées par le tribunal du siège de la faillite, quoique les assignés soient étrangers. — Anvers, 24 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 275.

r. De la compétence en matière maritime.

335. — Lorsque le matelot étranger s'est enrôlé dans son pays sous l'empire d'une législation qui oblige les parties à ne pas recourir à la justice étrangère pour l'exécution du contrat, mais à s'adresser au consul, il y a attribution conventionnelle de juridiction, qui rend les tribunaux du pays où le matelot est congédié incompétents pour connaître du payement de ses gages. — Anvers, 29 janvier 1856. *P. A.* 1856. I. 13.

336. — Il y a lieu, pour les tribunaux belges, de se déclarer incompétents pour connaître d'une contestation entre un capitaine et les gens de son équipage, tous étrangers, au sujet des gages de ces derniers, alors que l'engagement a eu lieu à l'étranger et que les parties appartenant à la même nation se sont déjà pourvues antérieurement devant leur consul commun. — Anvers, 17 février 1859. *P. A.* 1859. I. 51.

337. — Le tribunal de commerce belge est compétent pour connaître d'une action en payement de gages intentée par des matelots étrangers contre leur capitaine appartenant à la même nation, lorsque notamment : 1° le contrat d'enrôlement a été fait en Belgique suivant les lois et règlements indigènes; 2° que ce contrat stipule le retour en Belgique; 3° que le navire du capitaine défendeur, où celui-ci a son domicile de droit, est amarré dans un port belge.

Le statut danois, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots nationaux en pays étranger, ne saurait être invoqué contre ceux-ci pour leur défendre de réclamer leurs gages dans un port étranger où ils soutiennent que leur engagement expire. — Anvers, 31 août 1860. *P. A.* 1861. I. 158.

338. — Par aucun texte de loi, un capitaine commandant un navire n'est présumé avoir son domicile à bord de son bâtiment.

Le domicile de fait, attributif de juridiction à l'égard d'un étranger, ne s'acquiert que par une habitation de fait dans un lieu du royaume, librement choisi, avec la volonté de s'y fixer et d'y traiter ses affaires.

Dans le cas d'un différend entre étrangers relatif à un contrat passé à l'étranger, le juge belge est incompétent, et la circonstance qu'une saisie-arrêt aurait été pratiquée dans le pays à charge de l'une des parties serait sans influence sur la question de compétence. — Bruxelles, 26 février 1862. *Pas.* 1862. II. 230. *B. J.* 1862. 668. *P. A.* 1862. I. 172.

339. — Il y a lieu pour les tribunaux belges de se déclarer compétents entre étrangers, à raison d'une dette contractée à l'étranger, lorsque celle-ci a pour cause l'achat et la réparation d'un navire, qu'elle a été stipulée payable à première réquisition du créancier, qu'elle est privilégiée sur le navire, tant d'après la loi belge que d'après la loi du pays des étrangers, et que le navire se trouve dans un port belge au moment de la réclamation du créancier.

Il en serait de même si le débiteur avait accepté de payer en Belgique. — Anvers, 10 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 410.

340. — Il y a lieu pour les tribunaux belges de se déclarer incompétents pour connaître, entre deux étrangers, d'une demande en payement du montant d'un fret,

garanti par une hypothèque (mort-gage) sur un navire étranger (anglais) qui se trouve dans les eaux belges, alors d'ailleurs que le payement du dit fret n'a pas été fixé expressément en Belgique.— Anvers, 27 septembre 1863. *P. A.* 1863. I. 214.

341. — La présence dans les eaux belges d'un navire appartenant au défendeur est un motif suffisant pour que le tribunal belge retienne la connaissance d'une contestation entre deux étrangers, au sujet d'une dette contractée en Hollande pour l'achat et l'avitaillement du dit navire. — Anvers, 6 mars 1865. *P. A.* 1865. I. 92.

342. — Il convient que les tribunaux belges se déclarent incompétents sur une demande en payement de gages formée par un marin étranger contre son capitaine également étranger et fondée sur un prétendu congédiement à Anvers, lorsque le dit marin a été depuis lors réintégré à bord comme déserteur par la police locale, à l'intervention de l'autorité consulaire. — Anvers, 25 avril 1865. *P. A.* 1865. I. 177.

343.— Les tribunaux belges doivent refuser d'intervenir dans une contestation entre capitaine et marin étrangers, au sujet d'une retenue opérée sur les gages de ce dernier, en pays étranger, par le consul d'une puissance étrangère, dans le cercle de ses attributions. — Anvers, 20 juillet 1865. *P. A.* 1865. I. 184.

344. — Les tribunaux belges doivent se déclarer incompétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts entre deux étrangers, sans domicile ni résidence en Belgique, au sujet de l'inexécution d'une charte partie qui ne devait point être exécutée en Belgique.

Il importe peu que le navire affrété se trouve dans les eaux belges et que les demandeurs l'aient fait saisir conservatoirement. — Anvers, 17 août 1865. *P. A.* 1865. I. 252.

345. — Les tribunaux belges ne peuvent connaître d'un différend entre étrangers relatif à un emprunt contracté à l'étranger.

Peu importe que le navire dans l'intérêt duquel l'emprunt aurait été contracté et le capitaine emprunteur se trouvent dans le pays.

En dehors de l'article 420, n° 3, du code de procédure, la connaissance d'un litige entre deux étrangers, pour obligation contractée à l'étranger, n'est plus facultative pour le tribunal belge dont le défendeur décline la juridiction. — Bruxelles, 8 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 335. *B. J.* 1868. 1003. *P. A.* 1868. I. 80.

346. — Lorsqu'une charte partie a été conclue à l'étranger entre deux étrangers appartenant à la même nation, il y a lieu, pour les tribunaux belges, de se déclarer incompétents pour connaître du décompte des obligations respectives des parties, encore que le navire décharge dans un port de Belgique, lorsque les conventions ne portent pas ou que les éléments du décompte n'impliquent pas que les parties ont voulu se soumettre à des juges étrangers. — Anvers, 13 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 249.

347. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'un règlement de compte entre un capitaine et des armateurs étrangers, encore que le capitaine soit congédié à Anvers.

Toutefois, ils sont compétents pour régler l'indemnité de séjour et de rapatriement due au capitaine. — Anvers, 5 juin 1869. *P. A.* 1869. I. 302.

348.— Le tribunal de commerce d'Anvers est compétent pour connaître entre étrangers de questions relatives au payement des gages dus à des marins, bien que l'engagement ait eu lieu à l'étranger, si le congé ou le licenciement a eu lieu à Anvers. — Anvers, 20 juin 1861. *P. A.* 1861. I. 303. — Anvers, 23 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 367. — Anvers, 10 août 1864. *P. A.* 1864. I. 331. — Anvers, 12 août 1865. *P. A.* 1865. I. 347. — Anvers, 17 juillet 1869. *P. A.* 1870. I. 16.

Il en est ainsi notamment quand le capitaine a rompu de fait l'engagement du matelot à Anvers en le laissant à l'hôpital lors du départ du navire. — Anvers, 17 juillet 1869. *P. A.* 1870. I. 16.

349. — Le président d'un tribunal de commerce belge peut autoriser la saisie conservatoire, dans un port belge, d'un navire étranger, sur la requête et au profit d'un créancier étranger, avec ou sans caution, bien que le fond du débat doive être jugé en pays étranger.

Les tribunaux belges sont compétents pour décider que la saisie tiendra état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fonds par le juge étranger compétent, en accordant au saisissant un délai pour justifier de ses diligences devant ce juge. — Bruxelles, 18 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 159. *B. J.* 1871. 225. *P. A.* 1870. I. 232.

350. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître entre deux étrangers de l'exécution d'une charte partie, alors que le lieu de la décharge, et, partant, celui du payement du fret est en Belgique, sans distinguer si les faits contraventionnels qui motivent l'action ont eu lieu dans ce pays ou à l'étranger.

Ainsi en est-il notamment de l'action dirigée contre le capitaine pour ne pas avoir chargé la quantité voulue (1re espèce), ou de surestaries courues au port de départ (2e espèce). — Anvers, 7 juin 1869. *P. A.* 1869. I. 381.— Anvers, 20 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 139.

351.—Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de l'action intentée par un étranger contre un autre étranger, à raison d'une obligation commerciale contractée en pays étranger en dehors des cas prévus par l'article 420 du code de procédure civile, s'ils ne sont pas domiciliés de fait en Bel-

gique et si le défendeur décline la compétence des tribunaux belges.

Il importe peu que l'étranger défendeur se trouve à bord de son navire dans un port belge lors de l'intentement de l'action. — Bruxelles, 26 juin 1871. *Pas.* 1872. II. 8. *B. J.* 1872. 1121. *P. A.* 1871. I. 210.

352. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de l'action intentée par un étranger contre un autre étranger à raison d'un quasi-délit résultant d'un fait posé en pays étranger, si les parties ne sont pas domiciliées de fait en Belgique et si l'étranger défendeur décline leur compétence.

Il en est notamment ainsi en cas d'abordage en pays étranger entre deux navires étrangers, bien que les deux navires soient entrés, après cet abordage, dans un port belge, où le navire aborde a fait réparer ses avaries.—Bruxelles, 14 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 11. *B.J.* 1871. 1570. *P. A.* 1871. I. 308.

353. — Les tribunaux belges sont compétents pour ordonner, même entre étrangers, mais sur des objets ou valeurs se trouvant en Belgique, l'exécution d'obligations contractées en pays étranger.

Ils peuvent donc autoriser une saisie-arrêt sur ces valeurs, ainsi que la mise à la chaîne d'un navire se trouvant en Belgique, si l'étranger qui requiert ces mesures conservatoires justifie d'un titre apparent.

Lorsque le jugement qui a maintenu la saisie a assigné au saisissant un délai pour justifier de ses diligences aux fins de saisir le tribunal compétent pour juger le fond, il y a lieu de prolonger ce délai en cas d'appel suspensif de ce jugement.—Bruxelles, 14 décembre 1871. *Pas.* 1873. II. 25. *P. A.* 1871. I. 314.

354.—Doivent être jugées d'après les lois anglaises les contestations nées entre les copropriétaires d'un navire anglais et relatives notamment à la propriété du prix de ce navire.

Partant, il y a lieu, pour le tribunal belge saisi de l'examen de ces questions, de renvoyer les parties devant le juge compétent de leur pays. — Anvers, 18 mars 1875. *P. A.* 1875. I. 106.

355. — A une résidence en Belgique et peut être assigné, à la requête de son créancier étranger, devant un tribunal belge le patron propriétaire d'un bateau de pêche qui, pour échapper aux poursuites de son créancier, vient vendre régulièrement à Ostende le produit de sa pêche, bien qu'il ait conservé son domicile en Angleterre. — Gand, 7 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 146. *B. J.* 1877. 85.

356.—Quand l'obligation qui sert de base à l'action est née en Belgique, les tribunaux belges sont compétents pour vider le différend survenu entre étrangers; c'est ainsi que des chargeurs et destinataires étrangers ont pu actionner en Belgique le capitaine étranger qui, contrairement à ses obligations, a terminé son voyage à Anvers au lieu de se rendre dans un port anglais. — Anvers, 6 juillet 1878. *P. A.* 1878. I. 306.

§ 3. — *De la compétence entre Belges et étrangers.*

357. — Un créancier peut exercer, en Belgique, un droit de privilège ou de suite sur un navire, bien que le contrat d'affrètement donnant naissance à sa créance ait été conclu en pays étranger, si elle est garantie par un privilège d'après la loi belge, comme en vertu de la loi de ce pays.

Mais c'est la loi belge qui doit seule être appliquée en Belgique en ce qui touche les voies d'exécution et les questions de privilège.

Lorsqu'un privilège est éteint d'après la loi en vigueur lors de la saisie d'un navire pratiquée en vertu de ce privilège, il y a lieu d'en ordonner la mainlevée; une loi nouvelle modifiant les conditions de l'extinction des privilèges maritimes n'a pas pu le faire revivre.—Bruxelles, 11 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 262. *B. J.* 1880. 709. *P. A.* 1880. I. 255.

358. — L'article 14 du code civil s'applique au cas où l'obligation contractée avec un étranger est antérieure à ce code.— Bruxelles, 21 mars 1817. *Pas.* 1817. 349.

359.— L'étranger qui a souscrit une lettre de change en pays étranger, au profit d'un autre étranger, peut etre assigné devant les tribunaux belges par le Belge auquel la traite a été transmise par voie d'endossement. — Liège, 6 juin 1836. *Pas.* 1836. 133.

360.— Un Belge, créancier d'un étranger et d'un regnicole, ne peut attraire ses codébiteurs conjointement devant un tribunal quelconque du pays, mais il doit, à l'égard de son débiteur belge, suivre la règle *Actor sequitur forum rei.* — Bruxelles, 24 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 345.

361. — Spécialement, en matière de société commerciale formée entre Belges, mais en pays étranger, la justice belge ne peut être forcée de se dessaisir des contestations entre les associés pour en renvoyer la connaissance au tribunal étranger du lieu où était le siège de la société. — Sent., 19 janvier 1844. *B. J.* 1844. 522.

362. — L'exception aux règles ordinaires portée par l'article 14 du code civil consacre la compétence des tribunaux belges sans distinction si l'étranger est un être moral ou une masse, ou toute autre personne; ainsi ces tribunaux sont compétents pour l'appréciation des obligations contractées envers un Belge par une succession bénéficiaire ouverte en France. — Bruxelles, 4 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 350.

363. — Un étranger assigné devant les tribunaux belges, conformément à l'arrêté du 1er avril 1814, ne peut se faire un grief de ce

que l'exploit lui a été adressé à sa résidence, et non à son domicile, alors surtout qu'il lui est parvenu.

En matière mixte, le tribunal du lieu de la situation est compétent; il l'est aussi sous un autre rapport, aux termes de l'article 14 du code civil, lorsqu'il s'agit d'une assignation donnée par un regnicole à un étranger.

Cet article s'applique aux actions naissant des quasi-délits. — Bruxelles, 2 mai 1846. *Pas.* 1847. II. 23. *B. J.* 1848. 538.

364. — Le Belge qui, d'après l'article 14, a la faculté de réclamer devant les tribunaux du pays l'exécution des obligations qu'un étranger a contractées envers lui, a le choix du tribunal devant lequel il exercera son action, si aucune circonstance particulière ne vient désigner ce tribunal, et ce, bien entendu, dans les limites de l'équité et de la saine raison. — Gand, 1er février 1849. *Pas.* 1849. II. 61. *B. J.* 1849. 889.

365. — Un étranger peut actionner devant nos tribunaux un Belge en réparation d'un délit commis à son égard, et notamment d'un délit de calomnie par la voie de la presse.

Il n'y a aucune distinction à faire entre les délits contre le droit naturel ou contre le droit des gens et les délits créés par la législation spécialement en vigueur en Belgique. Cet étranger n'est pas tenu de justifier de la réciprocité exigée par l'article 11 du code civil, cet article ne s'appliquant qu'aux droits purement civils qui dérivent directement et exclusivement de la loi civile elle-même.

L'étranger peut poursuivre, par la voie de la contrainte par corps, le recouvrement des dommages et intérêts qui lui sont alloués.

Le dommage à allouer peut se borner à la constatation légale de l'offense et à la publication du jugement.

Les frais engendrés pour parvenir à la réparation demandée doivent être considérés comme préjudice résultant du délit, et sont laissés à l'évaluation équitable du juge.

La publication des motifs et du dispositif de l'arrêt est suffisante, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle du jugement de première instance. — Bruxelles, 13 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 149. *B. J.* 1857. 373.

366. — Le Belge liquidateur d'une firme à l'étranger ne peut actionner en Belgique les débiteurs étrangers de cette firme. L'intérêt qu'un Belge possède dans une firme sociale étrangère ne rend pas recevable son action personnelle contre un étranger, à raison de conventions faites avec celui-ci à l'étranger par la dite firme. — Anvers, 16 juin 1860. *P. A.* 1861. I. 69.

367. — L'étranger résidant en Belgique doit être assigné devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Il n'est pas permis au demandeur belge de le distraire de son dit juge naturel en l'assignant, de concert avec des étrangers non résidents, devant le tribunal du domicile de lui, demandeur. — Anvers, 4 juillet 1861. *P. A.* 1861. I. 316.

368. — La compagnie d'assurances établie à l'étranger, qui a constitué un agent à Anvers avec mission de la représenter sur cette place et de régler toutes les réclamations qui seraient soulevées, peut être valablement assignée en la personne et au domicile du dit agent. — Anvers, 24 décembre 1862. *P. A.* 1863. I. 247.

369. — L'article 14 du code civil, qui permet au Belge de citer l'étranger devant les tribunaux belges, même lorsque l'obligation a été contractée à l'étranger, doit être appliqué sans distinction si la marchandise, objet de la contestation, se trouve ou non en Belgique. — Anvers, 3 décembre 1863. *P. A.* 1864. I. 104.

370. — L'article 14 du code civil n'autorise pas à assigner l'étranger devant un tribunal au choix du demandeur. Celui-ci doit se conformer aux règles ordinaires de la compétence, toutes les fois que leur observation est possible.

L'étranger, en matière personnelle, n'eût-il qu'une résidence de fait, doit être traduit devant le juge du lieu de cette résidence.

S'il s'agit d'une convention rentrant dans les prévisions de l'article 420 du code de procédure, il doit être traduit soit devant le tribunal de ce pays dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le payement devait être effectué. — Liège, 29 février 1868. *Pas.* 1868. II. 139. *B. J.* 1868. 1479. *P. A.* 1868. II. 75.

371. — Les Belges ont le droit de traduire leurs débiteurs étrangers devant les tribunaux belges, alors même qu'ils ne sont que cessionnaires d'une obligation originairement contractée entre étrangers. — Anvers, 28 novembre 1868. *P. A.* 1869. I. 52. — *Contrà :* Bruxelles, 23 mars 1826. *Pas.* 1826. 101.

372. — L'étranger non domicilié ni résidant en Belgique doit, en matière commerciale, être assigné devant le tribunal déterminé par les §§ 2 et 3 de l'article 420 du code de procédure civile. — Anvers, 10 septembre 1869. *P. A.* 1869. I. 355.

373. — L'article 14 du code civil n'autorise pas à assigner l'étranger devant un tribunal au choix du demandeur, lorsque l'observation des règles ordinaires de la compétence est possible.

S'il s'agit d'une convention rentrant dans les prévisions de l'article 420 du code de procédure civile, il y a lieu de déterminer d'après cet article quel est le tribunal compétent. — Nivelles, 25 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 254.

374. — Le Belge qui a librement choisi la juridiction étrangère pour vider un débat existant entre lui et un étranger, à raison d'obligations contractées à l'étranger, est recevable, même lorsqu'il a succombé devant les tribunaux étrangers, si ce jugement n'a pas été rendu exécutoire en Belgique, à porter la même demande devant les tribunaux belges.

Il en est ainsi alors même qu'à l'époque où le Belge a intenté son action devant la juridiction étrangère, l'étranger défendeur aurait possédé en Belgique des biens suffisants pour assurer, le cas échéant, l'exécution des obligations contestées. — Trib. Bruxelles, 12 novembre 1872. *P. A.* 1873. II. 63.

375. — Les Belges ne peuvent être assignés devant les tribunaux français par des Français pour l'exécution d'obligations contractées en Belgique. L'article 8 de la Constitution belge s'oppose à ce que les Français puissent faire usage dans leur pays, à l'égard des Belges, de la faculté accordée par l'article 14 du code civil. — Charleroi, 24 juin 1874. *P. A.* 1875. II. 107. *Cl. et B.* XXIII. 695.

376. — Une société de chemins de fer d'origine étrangère, ayant son domicile à l'étranger, peut être citée devant les tribunaux belges pour l'exécution des obligations par elle contractées en Belgique envers un Belge.

Toutefois, il en serait autrement si le Belge avait renoncé au droit qu'il puise dans l'article 14 précité.

Est de la compétence des tribunaux de commerce toute obligation contractée par un commerçant, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a une cause étrangère au commerce.

Est commerciale la convention avenue entre deux compagnies de chemins de fer, ayant pour objet l'indemnité stipulée à raison du retard dans la remise des wagons qui servent à opérer des transports, sans transbordement. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 92.

377. — Le défendeur soit Belge, soit étranger, peut être assigné devant le tribunal du lieu dans lequel l'obligation qui sert de base à la demande doit être exécutée, soit en totalité, soit en partie. — Anvers, 24 mars 1877 et 4 mars 1878. *P. A.* 1878. I. 287.

378. — Une société de chemins de fer étrangère peut être assignée devant les tribunaux belges pour l'exécution des obligations qu'elle a contractées en Belgique envers un Belge, si celui-ci n'a pas renoncé expressément au droit que lui confère l'article 14 du code civil. — Bruxelles, 17 mai 1878, *Pas.* 1878. II. 218. *B. J.* 1878. 709.

379. — Lorsqu'il a été stipulé dans un marché conclu entre un Belge et un étranger, qui a pour objet un chargement flottant, que, selon les usages de la place de Liverpool, toute difficulté entre parties sera réglée par un tribunal arbitral constitué dans cette ville, cette clause emporte renonciation, de la part du Belge acheteur, à actionner l'étranger vendeur devant les tribunaux belges en résiliation du marché, alors même que la réclamation est fondée sur un vice caché de la marchandise et une fraude constatée en Belgique. — Bruxelles, 24 février 1879. *Pas.* 1879. II. 203.

380. — Aux termes de la législation de Hambourg, les Hambourgeois qui ont des différends avec des Belges peuvent citer ces derniers devant leurs tribunaux. — Anvers, 21 novembre 1879. *P. A.* 1880. I. 85.

381. — L'étranger est recevable à traduire un Belge devant un tribunal belge à raison d'un délit ou d'un quasi-délit commis en pays étranger.

Mais son action doit être déclarée non recevable si le défendeur est assigné comme civilement responsable d'un délit qui ne pourrait être l'objet de poursuites répressives en Belgique et si, suivant la législation en vigueur dans le pays où ce délit aurait été commis, l'action eût dû être déclarée prescrite, si elle y avait été intentée. — Bruxelles, 7 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 209. *B. J.* 1880. 555.

IV

DES DÉLITS COMMIS PAR DES BELGES EN PAYS ÉTRANGER.

382. — L'article 7 du code d'instruction criminelle, qui ne parle que de crimes, n'est pas exclusif des délits. — Bruxelles, 18 octobre 1827. *Pas.* 1827. 294.

383. — Pour qu'il y ait lieu à des poursuites dans les cas prévus par l'article 7 du code d'instruction criminelle, il faut une plainte émanée directement de la partie lésée, et il ne suffit pas de démarches faites par sa mère à cet effet. — Cour d'assises de Luxembourg, 9 octobre 1828 (1).

384. — L'étranger, auteur d'un écrit imprimé et publié en Belgique, peut, à raison de cet écrit, y être poursuivi, quoique d'ailleurs il n'y habite pas et qu'il n'y soit pas domicilié. — Cass., 2 mars 1840. *Pas.* 1840. 310.

385. — L'embarquement, dans une rade étrangère, d'un nombre de passagers supérieur à celui qu'admettent les règlements sur la matière ne peut donner lieu à aucune peine en Belgique.

Le complice d'un semblable fait, et notamment l'armateur belge du navire sur lequel le fait a été perpétré, ne peut y être passible d'aucune poursuite. — Bruxelles, 14 mai 1847. *Pas.* 1847. II. 293. *B. J.* 1847. 646.

386. — Lorsqu'un Belge a commis un crime à l'étranger et envers un étranger, il peut être poursuivi en Belgique, si le gouvernement étranger a formé une demande d'extradition.

Cette demande, dans l'esprit de la loi du 30 décembre 1836, équivaut à l'avis officiel à donner aux autorités belges. — Cass., 6 septembre 1850, *Pas.* 1851. I. 69. *B. J.* 1850. 1479.

387. — Des Belges établis à l'étranger peuvent être poursuivis devant la justice belge comme banqueroutiers, s'il y a plainte

(1) Arrêt sans intérêt, l'article 7 étant abrogé par la loi du 30 décembre 1836.

de la part de créanciers étrangers, et s'il y a, de la part de quelques-uns d'eux, dénonciation des faits à l'autorité répressive française.

Il y a dans ces faits plainte suffisante aux autorités belges pour légitimer une condamnation du chef de banqueroute; il ne faut pas qu'une déclaration de faillite ait précédé la poursuite. Il appartient au tribunal de répression d'examiner si cet état existe en réalité.—Liège, 24 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 117. *B. J.* 1853. 1326.

388. — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître des délits commis dans un port belge, à bord d'un navire de commerce étranger appartenant à une nation neutre, par un homme de l'équipage envers un autre homme du même équipage.

Il n'en serait autrement que si la tranquillité du port avait été compromise ou si l'intervention de la police locale avait été réclamée. — Bruxelles, 15 décembre 1853. *Pas.* 1857. II. 199. *B. J.* 1858. 1517.

389. — Le Belge qui a émis en pays étranger des pièces de monnaie étrangères fausses peut, à raison de ce fait, être poursuivi et puni en Belgique, comme le contrefacteur.— Cass., 13 février 1854. *Pas.* 1854. I. 112. *B. J.* 1854. 561.

390.—A moins qu'il ne s'agisse d'un crime contre l'Etat, la loi pénale ne peut atteindre ceux qui, au moment où le fait a été commis, n'étaient pas soumis à son empire, soit à raison de leur nationalité, soit à raison du lieu où le crime a été commis.

Conséquemment, et à défaut d'une dérogation formelle à ce principe du droit pénal, la loi du 30 décembre 1836 ne peut être appliquée à celui qui, étranger au moment où il commettait, en pays étranger, le fait que l'on veut poursuivre, spécialement le crime de faux, n'a revendiqué que depuis la qualité de Belge.

La lacune qui existe en pareil cas dans la législation belge ne peut être comblée en raisonnant par voie d'analogie. — Cass., 26 février 1855. *Pas.* 1855. I. 161. *B. J.* 1855. 921.

391. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des délits commis par un étranger au préjudice d'un étranger à bord d'un navire étranger dans un port belge, lorsque le mandataire de la partie lésée requiert l'autorité belge de poursuivre les coupables. — Bruxelles, 24 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 276. *B. J.* 1857. 1421.

392. — Un étranger qui s'est rendu coupable en Belgique d'un délit peut être poursuivi devant les tribunaux belges, quoiqu'il ait été condamné, pour le même délit, dans son propre pays, par un jugement passé en force de chose jugée.—Cass., 31 octobre 1859. *Pas.* 1860. I. 166.

393. — L'étranger qui a commis en Belgique des faits qui servent de complément à l'exécution d'un crime ou d'un délit est justiciable des tribunaux belges.—Cass., 14 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 213. *B. J.* 1869. 72.

394. — Un Belge peut être poursuivi et jugé en Belgique du chef d'un délit commis en pays étranger, s'il n'a été condamné dans le pays où ce délit a été commis que par un jugement par défaut, alors même que ce jugement serait passé en force de chose jugée.

Il en est de même quant au jugement étranger qui l'a débouté par défaut de son opposition au premier jugement par défaut rendu à sa charge.—Bruxelles, 21 septembre 1875. *Pas.* 1875. II. 371.

ÉVASION.

1. — Le gardien est punissable, bien que l'évadé ne soit prévenu que d'un crime ou délit commis à l'étranger et non punissable chez nous. — Cass., 18 mai 1828. *Pas.* 1828. 180.

2. — Le délit d'évasion par bris de prison ou par violence n'est pas connexe avec le crime ou le délit à raison duquel l'évadé était détenu. — Gand, 21 novembre 1835. *Pas.* 1835. 341. — Cass., 2 janvier 1836. *Pas.* 1836. 172.

3. — L'article 365 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable en cas de condamnation pour délit d'évasion de prison avec bris ou violence, prévu par l'article 245 du code pénal. — Liége, 30 octobre 1845. *Pas.* 1846. II. 14. *B. J.* 1846. 13.

4. — Aucune peine ne peut être appliquée au gardien d'une prison qui laisse évader un individu confié à sa garde, après l'expiration de sa peine, jusqu'à son transfert dans un dépôt de mendicité. — Charleroi, 15 janvier 1855. *B. J.* 1855. 110.

5. — Les articles 237 et suivants du code pénal cessent d'être applicables au cas d'évasion d'un individu détenu pour cause d'extradition. — Bruxelles, 28 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 435. — Trib. Bruxelles, 10 janvier 1856. *B. J.* 1856. 175.

6. — Le gardien qui, par sa négligence, favorise l'évasion d'un individu détenu en Belgique, par suite d'une demande d'extradition à raison d'un crime commis en pays étranger, n'est passible d'aucune peine. — Cass., 5 septembre 1856. *Pas.* 1856. I. 449. *B. J.* 1856. 1400.

7. — Si le code pénal belge ne considère plus comme punissables les faits d'évasion et de tentative d'évasion des détenus par bris de prison ou par violence, on ne peut en tirer la conséquence qu'il ait entendu assurer l'impunité à des faits délictueux, au moyen desquels les détenus auraient tenté ou consommé leur évasion.

Un individu qui ne peut être poursuivi et condamné pour évasion par bris de prison doit encourir les peines prévues par l'arti-

cle 545 du code pénal pour destruction de clôture, si, pour s'évader, il s'est rendu coupable de ce fait. — Liège, 3 septembre 1869. *Pas.* 1870. II. 381. *B. J.* 1871. 238.

8. — N'est prévu et puni par aucune loi pénale le fait d'un gardien qui laisse, par négligence, évader un prisonnier retenu sous une prévention de contravention. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 229. *B. J.* 1874. 1311. *Cl. et B.* XXIV. 205.

ÉVOCATION.

Indication alphabétique.

Action en partage, 60.
Affaire en état, 14, 19, 22, 34, 36, 37, 44, 46, 55.
Appel correctionnel, 74.
Arbitrage, 41, 61.
Arrêt unique, 16.
Art. 473 du code de proc., 4, 9, 26, 38, 40.
Art. 212 du code d'instr. crim., 65.
Art. 215 » » 67.
Avocat assumé, 53.
Chambre des vacations, 56.
Compte, 19.
Conciliation, 1.
Conclusions au fond, 20, 24, 25, 27, 30, 34, 40, 47, 56, 84.
— subsidiaires, 18.
Condition, 17.
Conseil de famille, 5.
Cour d'appel correctionnelle, 73.
Débouté d'opposition, 62.
Demande de scellés, 15.
— des parties, 9, 48, 50.
— incidente, 33, 57.
— reconventionnelle, 6.
Désistement, 55.
Dommages et intérêts, 13, 58.
Effet dévolutif, 12, 46, 61.
Enquête, 77.
— (Défaut d'), 66.
Étranger, 41.
Évocation facultative, 11.
— demandée par les deux parties, 9.
Exception et fin de non-recevoir, 1, 54, 84.
Excès de pouvoir, 2, 86.
Exploit nul, 51.
Frais et dépens, 7.
Garantie, 10.
Homologation, 5.
Incompétence, 27 à 38, 40 à 42, 44 à 50, 64, 69, 70, 74, 75, 78, 81, 86 à 88.
— *ratione loci*, 39, 71, 79, 80, 85.
— *ratione materiæ*, 43, 68, 71, 79, 80, 83.
Instruction, 4, 7, 64, 85.
Juge de paix, 36, 43, 58.
Jugement au fond, 23, 60.
— définitif, 2 à 4, 7, 8, 59.
— nul, 55, 58 à 60, 86.
— par défaut, 2, 46, 56, 58, 62, 89.
— prématuré, 3, 54.
— préparatoire, 59.
Ministère public, 52, 60.
— (appel), 78, 82.
Motifs de jugement, 53, 55.
Nullité d'exploit, 51.
Office du juge, 3, 9, 26.
Opposition, 15, 8[illegible].
— à mariage, 22.
Ordonnance de référé, 23, 45.
Ordre public, 25, 41.
Preuve, 7, 21, 38.
Prorogation, 25, 41.
Question préjudicielle, 63, 72, 73.
Renvoi, 10, 55, 65, 67, 78, 86, 87.
— après évocation, 11.
Société, 41.
Témoins, 77.
Tribunal correctionnel, 69, 74, 72, 75.
— de commerce, 28, 47.
— de police, 68, 70, 86.
Vices de forme, 53, 61.

CHAP. Ier. — ÉVOCATION EN MATIÈRE CIVILE.

A. *Cas dans lesquels elle est permise.* 1 à 26.

B. *Spécialement du cas où une question de compétence a été soulevée.* 27 à 50.

C. *Spécialement encore des cas où le jugement est annulé pour vice de forme, où il a été rendu par défaut, ou n'a statué que sur une fin de non-recevoir.* 51 à 62.

CHAP. II. — ÉVOCATION EN MATIÈRE CRIMINELLE. 63 à 89.

CHAPITRE PREMIER.

ÉVOCATION EN MATIÈRE CIVILE.

A. *Cas dans lesquels elle est permise.*

1. — Lorsqu'un tribunal a accueilli une fin de non-recevoir proposée du chef de défaut de non-conciliation, la cour ne peut, si ce jugement est infirmé, statuer sur le fond de l'affaire. — Liège, 27 février 1815. *Pas.* 1815. 319.

2. — Il suffit qu'il ait été statué définitivement en première instance sur le fond du procès, même par défaut, pour que la cour d'appel puisse, en infirmant pour excès de pouvoir, retenir l'affaire, sans être obligée d'y faire droit par un seul et même arrêt. — Cass., 12 février 1822. *Pas.* 1822. 58.

3. — Lorsqu'un jugement a statué définitivement sur le fond, mais prématurément et sans avoir entendu tous les moyens des parties, la cour, saisie de l'appel de ce jugement, peut ordonner que les moyens non proposés le seront pour la première fois devant elle, sans devoir renvoyer de ce chef en première instance.—Bruxelles, 18 avril 1827. *Pas.* 1827. 136.

4. — La faculté d'évoquer le fond, donnée aux cours par l'article 473 du code de procédure, n'est pas limitée au cas où l'appel est, aussi bien que le fond, disposé à recevoir par le premier arrêt une décision définitive.

En d'autres termes, les juges d'appel peuvent ordonner, sur ce qui a fait l'objet du jugement, les mesures d'instruction nécessaires, et, après tout interlocutoire étranger au fond, évoquer celui-ci et statuer définitivement sur le tout par le même arrêt. — Cass., 8 juillet 1835. *Pas.* 1835. 109.

5. — Lorsqu'un tribunal s'est refusé à homologuer la délibération d'un conseil de famille, pour des motifs puisés dans l'irrégularité de sa composition, et qui ont été reconnus non fondés sur appel, il y a lieu néanmoins de renvoyer à son examen la demande d'homologation dont il n'a pas pris connaissance. — Liège, 5 avril 1838. *Pas.* 1838. 97.

6. — Lorsque le premier juge a omis de statuer sur une demande reconventionnelle en première instance et reproduite en appel, il y a lieu d'évoquer. —Bruxelles, 21 novembre 1840. *Pas.* 1840. 207.

7. — Le juge d'appel, en réformant un jugement définitif sur le fond, doit retenir la cause, même alors qu'elle n'est pas suffisamment instruite pour recevoir une décision définitive; il lui est loisible, avant de statuer au fond, d'ordonner des devoirs de preuve et même de commettre un juge inférieur pour recevoir les enquêtes.

En infirmant *hic et nunc* la décision du premier juge, le juge d'appel peut condam-

ner l'intimé aux dépens d'appel. — Cass., 19 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 58.

8. — Il ne peut y avoir lieu à évocation que lorsque le juge a été mis à même de juger le fond. — Bruxelles, 13 mars 1841. *Pas.* 1844. II. 258.

9. — L'évocation, sur la demande des parties, reposant sur d'autres principes que ceux qui servent de base à l'article 473 du code de procédure, une cour d'appel ne peut être liée par les dispositions de cet article et, par suite, y contrevenir ni en faire une fausse application. — Cass., 13 juillet 1843. *Pas.* 1844. I. 36. *B. J.* 1843. 1189.

10. — Lorsqu'il y a appel d'un jugement qui refuse la garantie, et que l'action principale est restée pendante au tribunal qui a rendu ce jugement, l'arrêt qui le met à néant et déclare qu'il y a lieu à garantie doit renvoyer devant le même tribunal dont il réforme la sentence.—Gand, 10 août 1843. *Pas.* 1843. II. 338.

11. — Les cours d'appel auxquelles des affaires sont renvoyées par la cour de cassation ne sont tenues de statuer sur le fond qu'autant qu'elles annulent la décision dont est appel. Au cas contraire, l'évocation est purement facultative. — Cass., 8 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 302.

12. — Il n'y a lieu à évocation que dans le cas où il n'a point été statué compétemment et définitivement sur le fond lui-même par le jugement dont est appel. Lorsque le premier juge a statué définitivement, et a ainsi épuisé sa juridiction, l'effet dévolutif de l'appel attribue au juge d'appel la mission de faire tout ce qu'aurait dû faire le premier juge. — Cass., 3 janvier 1846. *Pas.* 1847. I. 24. *B. J.* 1846. 1133.

13. — Lorsqu'une demande de dommages et intérêts a été formulée devant le premier juge, mais écartée par lui comme dénuée de fondement, il appartient à la cour qui infirme d'apprécier le montant de ces dommages, sans renvoyer à un premier degré de juridiction. — Gand, 3 février 1848. *Pas.* 1848. II. 57. *B. J.* 1848. 881.

14. — Il n'y a pas lieu à évocation lorsque, bien que l'affaire soit en état sur certains points, elle ne l'est pas sur d'autres. — Bruxelles, 13 novembre 1848. *Pas.* 1849. II. 5. *B. J.* 1849. 977.

15. — Le juge saisi de l'appel d'un jugement qui n'a fait que statuer sur une opposition à une demande de scellés, n'est pas dans le devoir de retenir la connaissance du fond. — Cass., 29 décembre 1848. *Pas.* 1849. I. 313. *B. J.* 1849. 85.

16. — Il n'y a point lieu à évocation quand il y a impossibilité de statuer sur le tout par un même arrêt. — Liège, 31 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 239. *B. J.* 1849. 1600.

17. — L'infirmation du jugement dont est appel est une condition indispensable du droit d'évocation. — Bruxelles, 3 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 188. *B. J.* 1852. 1621.

18. — Lorsqu'une partie a offert de prouver certains faits par conclusion principale et d'autres faits par conclusion subsidiaire, si les motifs du jugement préjugent la première preuve, tandis que le dispositif ne rejette que la seconde, la cour ne peut connaître que par évocation des autres questions que présente le litige. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 101. *B. J.* 1852. 1313.

19. — Le juge d'appel, saisi d'un compte, peut, si la contestation est en état, statuer au fond sur l'une des réclamations du compte, sur laquelle le premier juge a omis de prononcer en sa décision dont appel. — Bruxelles, 16 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 211. *B. J.* 1865. 763. *P. A.* 1865. II. 43.

20. — Il y a lieu à évocation lorsqu'une partie la demande et que l'autre conclut au fond. — Bruxelles, 30 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 361. *B. J.* 1867. 1572. *P. A.* 1867. I. 361.

21. — Un tribunal d'appel ne peut évoquer lorsqu'il reconnaît qu'il y a lieu à des devoirs de preuve au fond, préalablement à la décision qui doit mettre fin au procès. — Bruxelles, 8 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 70.

22. — La cause est suffisamment en état pour statuer au fond par voie d'évocation, sur une demande en mainlevée d'opposition à mariage, lorsque le demandeur en mainlevée n'a cessé de conclure à l'adjudication de ses conclusions, et de sommer l'opposant d'indiquer ses motifs d'opposition, tandis que celui-ci, après avoir lui-même donné avenir afin qu'il soit fixé jour pour conclure au fond, s'est encore abstenu de faire connaître sur quoi son opposition repose.

En cet état de la procédure, l'opposition doit être déclarée non fondée, si les faits de la cause établissent que l'opposant n'a aucun motif légalement admissible de s'opposer au mariage de son fils. — Bruxelles, 5 août 1869. *Pas.* 1869. II. 364.

23. — On ne peut, sur l'appel d'une ordonnance de référé, évoquer le principal. — Bruxelles, 6 février 1847. *Pas.* 1848. II. 11. *B. J.* 1848. 882. — Liège, 4 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 94. *B. J.* 1874. 168.

24. — Il ne peut y avoir lieu à évocation lorsque le défendeur n'a pris en première instance et en appel que des conclusions étrangères au fond même du litige. — Liège, 28 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 49.

25. — Le juge d'appel a la faculté d'évoquer lorsque les parties ont conclu au fond en première instance.

Peu importe que l'appelant ait ultérieurement restreint la portée de son appel en concluant au renvoi du fond à un autre juge.

Le droit d'évocation est d'ordre public et ne dépend pas de la volonté des parties. — Cass., 4 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 201. *B. J.* 1878. 598. *Cl. et B.* XXVII. 258.

26. — Le juge d'appel ne doit user du droit d'évocation ouvert par l'article 473 du code de procédure civile que si l'intérêt des parties l'exige. — Anvers, 2 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 281.

2. Spécialement du cas où une question de compétence a été soulevée.

27. — Lorsque les parties ont pris devant le premier juge et en appel des conclusions au fond, et plaidé sur le mérite d'icelles, la cour qui infirme le jugement de première instance, par lequel le juge s'était déclaré incompétent, peut évoquer. — Bruxelles, 1er décembre 1838. *Pas.* 1838. 243. — Liège, 21 janvier 1839. *Pas.* 1839. 10.

28. — La cour qui infirme un jugement du tribunal de commerce, du chef d'incompétence absolue, peut évoquer. — Bruxelles, 14 août 1846. *Pas.* 1847. II. 235. *B. J.* 1846. 1418.

— Voy. Bruxelles, 16 avril 1831. *Pas.* 1831. 94.

29. — Lorsque l'intérêt du litige est au-dessous de 2,000 francs, la cour d'appel ne peut, en cas d'infirmation du jugement du chef de compétence, évoquer le fond. — Bruxelles, 16 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 83. *B. J.* 1851. 89.

30. — Lorsque le premier juge a été saisi, par les conclusions des parties, de tous les chefs du litige et qu'à tort il se déclare incompétent pour statuer au fond, le juge d'appel peut, en infirmant la décision d'incompétence, s'il trouve que l'affaire est en état, retenir le tout et statuer par un seul et même jugement, bien que, devant lui, les parties n'aient pas reproduit leurs conclusions au fond et que l'appelant se soit borné à demander la réformation du jugement d'incompétence. — Cass., 17 décembre 1858. *Pas.* 1859. I. 7. *B. J.* 1859. 216.

31. — Il n'y a pas lieu d'évoquer, en cas d'infirmation d'un jugement d'incompétence. — Bruxelles, 24 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 129.

32. — Le tribunal d'appel qui infirme le jugement comme rendu par un juge incompétent peut, en se dépouillant de sa qualité de juge d'appel, se saisir de l'affaire, évoquer et statuer au fond. — Turnhout, 20 mars 1861. *Cl. et B.* XI. 973.

33. — Le juge d'appel peut, tout en infirmant un jugement par lequel le premier juge s'est déclaré d'office incompétent, statuer en même temps, non sur le fond du procès, mais sur un incident débattu devant le premier juge et en état de recevoir une décision définitive, comme sur la question de savoir si l'instruction doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés, ou par ministère d'avoué. Il le peut, notamment, lorsque les deux parties ont conclu simultanément à ce qu'il statuât sur la question incidentelle débattue devant le premier juge. — Gand, 9 juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 338. *B. J.* 1862. 1316.

34. — La cour d'appel peut évoquer si la matière est disposée à recevoir une décision au fond sur l'appel d'un jugement par lequel le premier juge s'est à tort déclaré incompétent, pourvu que les parties aient conclu au fond devant le premier juge, et alors même que l'objet du litige n'atteindrait pas 2,000 fr. — Gand, 20 juin 1863. *B. J.* 1864. 198.

35. — Les juges d'appel peuvent évoquer le fond lorsqu'ils annulent un jugement par lequel un tribunal s'est à tort déclaré incompétent, alors même que la valeur du litige n'excéderait pas le taux du dernier ressort. — Gand, 23 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 222. *B. J.* 1864. 570.

36. — Les juges de paix sont incompétents pour statuer sur une demande fondée sur un titre contenant la preuve d'une obligation supérieure à 200 francs, lorsque la validité de ce titre est contestée.

Le juge d'appel, en déclarant, dans ce cas, l'incompétence du juge de paix, doit évoquer, s'il est investi du droit d'apprécier le litige en dernier ressort et si la matière est disposée à recevoir une solution définitive. — Verviers, 15 mars 1865. *B. J.* 1865. 351.

37. — La cause n'est pas en état, et par conséquent la cour ne peut évoquer, lorsque, le débat ayant été contradictoire sur une question de compétence, une des parties n'a pas plaidé le fond. — Liège, 1er avril 1865. *Pas.* 1865. II. 126. *B. J.* 1865. 1407.

38. — L'article 473 du code de procédure civile, qui permet d'évoquer, est applicable au cas d'infirmation pour incompétence. — Bruxelles, 1er avril 1867. *Pas.* 1867. II. 166. *B. J.* 1867. 985.

39. — Le juge d'appel peut évoquer le fond, en cas de réformation du jugement *à quo* pour incompétence.

Il en est autrement lorsque le tribunal éventuellement compétent se trouve hors du ressort du juge saisi de l'appel. — Bruxelles, 12 février 1868. *Pas.* 1868. II. 214. *B. J.* 1868. 1060. *P. A.* 1868. I. 202.

40. — En annulant un jugement qui contient une décision définitive quant à la compétence, la cour puise le droit d'évocation, en ce qui concerne cette compétence, dans le texte précis du § 2 de l'article 473 du code de procédure civile.

Des conclusions tendantes à l'évocation du fond proprement dit du procès tendent à plus forte raison à voir statuer sur la compétence. — Liège, 30 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 120.

41. — Lorsqu'une instance, pendante entre étrangers et ayant pour objet une contestation entre associés pour raison de société, qui aurait dû être déférée à la juridiction arbitrale, a été jugée au fond par un tribunal de commerce belge, la cour d'appel, tout en

infirmant le jugement de ce tribunal, du chef d'incompétence, peut évoquer, si les parties ne s'y opposent pas.

Semblable prorogation de juridiction n'intéresse pas l'ordre public. — Cass., 30 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 116. *B. J.* 1869. 257.

42. — La cour d'appel qui annule un jugement définitif pour incompétence peut évoquer et statuer sur le fond, toutes les fois que l'évocation n'a pas pour conséquence de donner aux parties des juges autres que leurs juges naturels. — Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871, II. 291. *B. J.* 1871. 913. *P. A.* 1871. II. 28.

43. — Le tribunal de première instance qui, sur appel, réforme, du chef d'incompétence *ratione materiæ*, une sentence du juge de paix, ne peut évoquer le fond ; il en est de même du tribunal saisi par renvoi de la cour de cassation de la connaissance d'un litige semblable. — Trib. Liège, 8 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 382.

44.—Lorsque la cour infirme un jugement du chef d'incompétence, elle peut évoquer si l'affaire est en état, alors que les parties ont conclu à toutes fins en degré d'appel. — Liège, 31 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 344. *B. J.* 1874. 393. *P. A.* 1874. II. 20.

45. — La cour d'appel saisie de l'appel d'une ordonnance de référé statuant sur une demande en expulsion d'un locataire ne peut, en déclarant l'incompétence du juge des référés, statuer par voie d'évocation sur la nullité ou la résolution du bail. — Liège, 4 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 94. *B. J.* 1874. 168.

46. — Lorsque le jugement frappé d'appel a incompétemment statué par défaut au fond, la cour n'est pas saisie de la connaissance du litige par l'effet dévolutif de l'appel, mais se trouve en présence d'un cas d'évocation, si la cause est en état de recevoir une solution définitive. — Liège, 5 mai 1875. *Pas.* 1876. II. 282.

47. — Le juge d'appel peut évoquer le fond en infirmant un arrêt sur la compétence, alors surtout que les deux parties ont conclu au fond devant la cour. — Cass., 16 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 185. *B. J.* 1876. 1026.

48. — Le juge d'appel qui déclare que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action peut évoquer à la demande des parties. — Trib. Liège, 20 mai 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 221.

49. — Il n'y a pas lieu à évocation par le juge d'appel lorsque le premier juge s'est déclaré à tort incompétent. — Gand, 5 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 261. *B. J.* 1880. 623.

50. — La cour d'appel ne peut évoquer le fond que si elle infirme ; elle ne peut donc le faire en confirmant un jugement qui n'aurait statué que sur une question de compétence..., même si l'évocation était demandée par les deux parties en cause. — Bruxelles, 10 août 1880. *P. A.* 1880. I. 376.

c. *Spécialement encore, des cas où le jugement est annulé pour vice de forme, où il a été rendu par défaut, ou n'a statué que sur une fin de non-recevoir.*

51. — Lorsque, en première instance, il n'a été statué que sur une nullité d'exploit soulevée par le défendeur, sans que le fond ait été débattu, la cour, saisie de l'appel, ne peut évoquer le fond. — Liège, 8 février 1815. *Pas.* 1815. 306.

52. — Lorsque la cour annule un jugement, parce que le ministère public n'a pas été entendu, elle ne peut statuer sur le fond. — Bruxelles, 29 mars 1825. *Pas.* 1825. 364.

53. — Lorsqu'un avocat a pris part à un jugement, il faut, à peine de nullité, que l'empêchement qui n'a pas permis aux juges ordinaires ou suppléants de siéger, soit expressément constaté.

La cour à laquelle est déféré l'appel de ce jugement peut évoquer le fond. — Liège, 3 avril 1827. *Pas.* 1827. 121.

54. — Lorsqu'on oppose une fin de non-recevoir en se réservant ses moyens au fond, le juge ne peut, en écartant la fin de non-recevoir, statuer au fond, sans qu'il y ait eu plaidoirie ordonnée à cet égard.

La cour, en annulant le jugement, comme prématuré, ne peut évoquer. — Bruxelles, 10 janvier 1828. *Pas.* 1828. 9.

55. — Lorsque, pour le profit du défaut requis contre le demandeur au nom de qui avait été signifié un désistement non accepté, les défendeurs, en contestant la qualité par lui prise, ont conclu à ce qu'il soit déclaré non recevable ni fondé, le jugement qui adjuge ces conclusions par défaut doit être motivé.

Dans ce cas, et notamment si le demandeur originaire déclare vouloir révoquer le désistement fait en son nom sans mandat, il y a lieu, après avoir annulé le jugement, de renvoyer devant un autre tribunal de première instance. — Bruxelles, 8 mai 1828. *Pas.* 1828. 172.

56. — Est nul un jugement par défaut, rendu au fond après le 15 octobre 1832, dans une affaire où les conclusions avaient été prises et le ministère public entendu avant cette époque devant la chambre des vacations.

La cour peut, dans un cas semblable, évoquer, lorsque les parties y concluent. — Liège, 24 janvier 1833. *Pas.* 1833. 29.

57. — Une demande formée par l'une des parties dans le cours d'une instance devant un tribunal de commerce, et tendante à l'adjudication d'une prétention non déduite jusqu'alors au litige, doit, alors surtout qu'il s'agit de la faire allouer par provision, être formée par exploit signifié à partie, sans qu'il puisse être suppléé à cette formalité

substantielle par aucun autre acte, ni par des inductions tirées des rétroactes de l'affaire.

Un usage contraire admis dans un tribunal ne pourrait prévaloir sur les prescriptions de la loi.

Il ne pourrait y avoir lieu à évocation de cette demande ainsi irrégulièrement portée devant le premier juge. — Bruxelles, 14 août 1848. *Pas.* 1849. II. 117. *B. J.* 1849. 776.

58. — En supposant que le jugement par défaut rendu par un juge de paix soit nul, parce qu'il ne déclare pas les conclusions justes et bien vérifiées, le juge d'appel peut évoquer, et, si les faits qui forment la base de la demande sont reconnus, ordonner une enquête sur les dommages et intérêts réclamés par l'intimé. — Termonde, 25 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 494.

59. — Lorsqu'un jugement préparatoire et interlocutoire sur certains points et définitif sur les questions principales du procès vient à être annulé pour vices de formes dans la composition du tribunal, il y a lieu, par la cour, d'ordonner de plaider à toutes fins et de statuer par décision nouvelle.

L'appelant ne peut se borner à demander la nullité du jugement et se refuser à conclure, sous prétexte que la cause n'est pas susceptible d'évocation dans l'état où elle se trouve. — Bruxelles, 17 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 215. *B. J.* 1855. 1560. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1857. II. 215.

60. — Lorsque dans une action en partage le juge a statué sur le fond, en déterminant les droits respectifs des parties, il appartient à la cour, saisie de l'appel, de statuer sur le litige, alors que ce sont les mêmes questions qui lui sont soumises et les mêmes moyens qui lui sont représentés. Peu importe que le jugement soit nul, à défaut de conclusions du ministère public. — Bruxelles, 23 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 225. *B. J.* 1858. 1329.

61. — Si la sentence arbitrale annulée pour vice de forme a statué sur le fond, il n'y a pas lieu à évocation; mais la cour est saisie du litige par l'effet dévolutif de l'appel. — Liège, 22 juillet 1871. *Pas.* 1872. II. 22.

62. — Lorsqu'un jugement de débouté d'opposition est annulé en appel, la cour est tenue de statuer sur le fond. — Cass., 29 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 377.

CHAPITRE II.

ÉVOCATION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

63. — Lorsqu'il existe une poursuite criminelle, l'exercice de l'action devant les tribunaux ordinaires doit être suspendue jusqu'à la décision de l'action publique.

La cour, infirmant un jugement qui, malgré cette circonstance, avait ordonné de plaider au fond, ne peut y statuer et priver ainsi les parties des deux degrés de juridiction. — Liège, 30 janvier 1818. *Pas.* 1818. 25.

64. — Lorsque l'instruction d'une affaire correctionnelle a été faite et la cause plaidée en premier degré, le juge d'appel investi de la connaissance de la décision du premier juge, par laquelle il s'est déclaré d'office incompétent, peut, si le prévenu a derechef présenté ses moyens de défense et fait entendre un témoin à sa décharge, évoquer et décider la cause au fond, après avoir infirmé sous le rapport de la question de compétence. — Bruxelles, 11 janvier 1833. *Pas.* 1833. 7.

65. — Les dispositions des articles 212 et suivants du code d'instruction criminelle indiquent les seuls cas dans lesquels le renvoi peut, en matière correctionnelle, être prononcé par les juges d'appel. — Cass., 11 mars 1834. *Pas.* 1834. 226.

66. — Le juge d'appel saisi de la connaissance d'une affaire correctionnelle dans laquelle aucun témoin n'a été entendu devant le premier juge doit retenir la connaissance du fond. L'appel dessaisit ce juge de toute l'affaire. — Cass., 22 décembre 1837. *Pas.* 1837. 207.

67. — La disposition de l'article 215 du code d'instruction criminelle n'est pas limitative; elle doit être étendue à tous les cas où la cour annule, pour un motif quelconque, la décision du tribunal correctionnel. — Bruxelles, 6 janvier 1838. *Pas.* 1838. 11.

68. — Le juge d'appel substitué au premier juge pour examiner le mérite de la prévention ne peut retenir la connaissance du fond qu'autant que le juge saisi au premier degré soit compétent *ratione materiæ*.

En d'autres termes, un tribunal correctionnel siégeant comme tribunal d'appel de simple police ne peut statuer *hic et nunc* sur une prévention de délit portée incompétemment devant le tribunal de simple police. — Cass., 29 mars 1838. *Pas.* 1838. 257.

69. — En matière correctionnelle, lorsque le premier juge s'étant mal à propos déclaré incompétent pour connaître d'une affaire n'a pas abordé le fond, le juge d'appel ne doit et ne peut évoquer. — Cass., 21 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 201. *B. J.* 1849. 472.

70. — Le tribunal saisi d'un appel correctionnel ne peut évoquer, en cas de réformation pour incompétence du premier juge, mal à propos admise par lui, ni retenir le fond. — Bruges, 11 janvier 1849. *B. J.* 1849. 472.

71. — Il y a lieu à évocation par les juges d'appel en matière correctionnelle lorsque l'incompétence admise par le premier juge, dont la décision est infirmée, ne dérive pas du lieu du délit ou de la résidence du prévenu. — Liège, 3 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 281. *B. J.* 1850. 921.

72. — Lorsque, en matière correctionnelle, les premiers juges ont à tort sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge

civil sur une question préjudicielle, le tribunal d'appel doit, après information, retenir l'affaire pour la juger au fond, et non la renvoyer devant un autre juge de première instance. — Bruxelles, 14 août 1852. *Pas.* 1852. II. 300. *B. J.* 1852. 1529.

73.—La cour d'appel doit évoquer en matière correctionnelle, quoique le premier juge n'ait point connu du fond, en déclarant erronément l'action publique non recevable du chef qu'il n'avait pas été statué préalablement au civil sur une question d'état soulevée au procès. — Bruxelles, 29 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 39. *B. J.* 1856. 646.

74. — Les juges d'appel ne peuvent renvoyer l'affaire lorsqu'ils infirment un jugement correctionnel par lequel le tribunal s'est mal à propos déclaré incompétent.

Ils doivent évoquer le fond et peuvent le juger, même par un autre arrêt, après avoir renvoyé l'affaire à une autre audience. — Bruxelles, 2 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 328. *B. J.* 1857. 906.

75.—Le juge d'appel correctionnel qui infirme un jugement par lequel le premier juge s'est borné à se déclarer incompétent à raison de la matière peut retenir la reconnaissance du fond.

La règle des deux degrés de juridiction n'existe, d'une manière absolue, qu'en matière civile. — Cass., 29 mai 1856. *Pas.* 1856. I. 266. *B. J.* 1856. 794.

76. — Il n'y a pas lieu à évocation lorsque le premier juge n'a pas posé d'acte tendant à épuiser sa juridiction.—Bruxelles, 31 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 189. *B. J.* 1859. 1197.

77. — Il y a lieu à évocation, lorsqu'un jugement correctionnel, déféré en appel, a rejeté des témoignages de témoins reprochés. — Liège, 15 décembre 1858. *Pas.* 1860. II. 42.

78. — Lorsque le prévenu traduit devant le tribunal de simple police a été acquitté, le tribunal correctionnel qui, sur l'appel du ministère public, annule ce jugement parce que le fait constitue un délit qui n'était pas de la compétence du premier juge ne peut évoquer en déclarant l'incompétence de celui-ci; il doit se borner à renvoyer l'affaire devant le premier juge. — Turnhout, 27 juillet 1860. *Cl. et B.* XI. 754.

79. — En matière correctionnelle, il y a lieu à évocation, sauf dans les cas suivants : lorsqu'il y a incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu ; lorsque le fait imputé est qualifié crime par la loi, ou lorsque, le fait étant une simple contravention de police, l'une des parties a demandé le renvoi devant le tribunal de simple police. — Bruxelles, 26 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 75. *B. J.* 1864. 702.

80. — Les tribunaux correctionnels jugeant en appel sont tenus de statuer sur le fond, lorsqu'ils annulent les jugements des tribunaux de simple police, pour toute autre cause que l'incompétence à raison du lieu de la contravention ou de la résidence du prévenu. — Cass., 17 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 234. *B. J.* 1862. 456. *Cl. et B.* XI. 49.

81. — Si le premier juge s'est déclaré incompétent, le juge d'appel en infirmant doit évoquer et statuer au fond. — Trib. Liège, 21 février 1863. *Cl. et B.* XII. 30.

82. — L'appel du ministère public a pour effet de saisir la cour de l'appréciation de l'affaire en son entier et de remettre, pour le tout, le jugement en question, — Bruxelles, 18 mars 1864. *Pas.* 1865. II. 243. *B. J.* 1865. 1216.

83. — Lorsque les juges d'appel réforment un jugement par lequel un tribunal correctionnel s'est déclaré à tort incompétent à raison de la matière, il y a lieu à évocation. — Bruxelles, 4 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 265. *B. J.* 1870. 1372.

84. — Lorsque le premier juge, après l'instruction de la cause, a accueilli à tort une exception de prescription, si les parties ont conclu au fond devant lui, la cour, en réformant le jugement, doit statuer au fond. — Bruxelles, 9 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 422. *B. J.* 1871. 1213.

85. — En matière de répression, l'évocation est obligatoire pour le juge d'appel, à moins que le premier juge ne soit incompétent *ratione loci* ou *ratione domicilii*. Si l'affaire n'est pas en état, le tribunal d'appel ordonne une instruction avant de statuer au fond. — Cass., 1er juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 248. *B. J.* 1873. 1083.

86. — En matière de police, le tribunal correctionnel saisi comme juge d'appel de la connaissance d'un jugement du tribunal de simple police ne peut, en cas d'incompétence de ce tribunal, évoquer et statuer au fond ; il doit faire ce que le premier juge eût dû faire : renvoyer la cause devant le procureur du roi. En statuant au fond dans ce cas, le tribunal commet un excès de pouvoir. — Cass., 1er décembre 1873. *Pas.* 1874. I. 26. *B. J.* 1874. 13.

87. — Le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, ne peut évoquer la cause et statuer au fond, lorsqu'il reconnaît que le fait constitue un délit. Il est tenu, dans ce cas, de décliner sa compétence, avec renvoi de l'affaire au procureur du roi. — Cass., 3 août 1874. *Pas.* 1874. I. 338. *B. J.* 1875. 587.

88.—Lorsque le premier juge s'est à tort déclaré incompétent, la cause peut être jugée au fond par le juge d'appel. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1880. *Pas.* 1880. III. 153. *B. J.* 1880. 311.

89. — En matière correctionnelle, il y a lieu à évocation par le juge d'appel lorsque

le jugement de première instance a déclaré à tort non recevable l'opposition à un jugement par défaut. — Bruxelles, 6 juillet 1880. *Pas.* 1880. II. 313.

EXCEPTION ET FIN DE NON-RECEVOIR.

Indication alphabétique.

Abordage, 188, 190, 218.
Acquiescement, 20.
Action *ad futurum*, 155.
— contre le capitaine, 181.
— dans le mois, 222 à 234.
— en délivrance, 224.
— en justice, 103.
— possessoire, 123.
Affaire en état, 8, 9.
Appel, 2, 4, 8, 10, 14, 21, 23, 34, 35, 38, 40 à 45, 47, 50, 51, 72, 75, 75, 78, 79, 82, 85, 87, 88, 91, 97, 101, 108, 109, 135, 153, 156.
— non recevable *defectu summæ*, 148, 164.
— non fondé, 100.
— (recevabilité), 148.
Arrêt de surséance, 65.
— unique, 6, 9.
Arrivée tardive de marchandises, 171.
Art. 1184 du code civil, 119.
Art. 1346 » 100.
Art. 1351 » 138.
Art. 106 du code de comm., 267.
Art. 107 » » 188.
Art. 435 » » 185 à 276.
Art. 436 » » 185 à 276.
Art. 636 » » 39.
Art. 64 du code de proc. civ., 162.
Art. 169 » » 52.
Art. 172 » » 4, 8.
Art. 173 » » 110.
Art. 181 » » 15.
Art. 420 » » 43.
Art. 425 » » 12.
Art. 15 de la loi du 25 mars 1841, 156.
Art. 16 » » » 136.
Art. 225 de la loi du 21 août 1879, 189.
Associés, 29.
Assurances maritimes, 179.
Autorisation administrative, 85.
Avaries, 185, 219, 225, 233, 236.
Avoué (constitution), 105.
Biffure, 136.
Bois et forêts, 141.
Capitaine, 172, 173, 181, 223.
Caution, 3, 6, 65.
Caution *judicatum solvi*, 27.
Cession, 60, 91.
Changement de destination, 168.
Charte partie, 117.
Chose jugée, 7, 10, 134, 138.
Citation directe, 137.
Clause de voie parée, 22.
Commerçant, 40.
Communication de pièces, 27, 32, 95, 108, 109, 114.
Comparution du défendeur, 149, 154.
— volontaire, 112.
Compétence, 145, 164, 166.
— *ratione loci*, 14, 50, 53, 50, 51, 55.
Compétence *ratione materiæ*, 4, 37, 47.
— *ratione personæ*, 16, 22, 23, 26, 35, 45, 46.
— territoriale, 32.
Conciliation, 155.
Conclusions, 15, 25, 53, 65, 78, 129, 152, 165.
— au fond, 6, 17, 22, 26, 30, 48, 49, 73, 84, 95, 110, 144, 162.
Concurrence déloyale, 103.
Connexité, 16, 153.
Convention nulle, 57.
Curateur à succession, 76, 76.
Déchéance, 157, 182, 239.
Dédit, 71.
Défaut du défendeur, 54.
— d'intérêt, 92, 151.
Défense au fond, 113, 159, 162.
Dégradations locatives, 51.
Degrés de juridiction, 1, 41.
Déguerpissement, 131.
Délai, 19, 190, 193, 206, 212, 215, 216, 218, 221, 230.
Délaissement, 176.
Délits connexes, 143.
Délivrance de marchandises, 223, 256.
— tardive, 174.
Demande de surséance, 166.
— incidente, 95.
— non justifiée par écrit, 166.
— prématurée, 150.
— reconventionnelle, 28, 29, 129, 145.
Dénégation, 139.
Dépôt à quai, 238, 245, 292, 265, 268, 271 à 273, 275, 276.
— en lieu neutre, 265, 269, 270, 274.
Dernier ressort, 45.
Détérioration de marchandises, 169, 175, 186.
Dommage reconnu, 234.
Effet de commerce, 26, 40, 154.
Emmagasinage, 236, 240, 255, 264.
Endossement, 151.
Engagements distincts, 124.
Enlèvement de la marchandise, 237, 239, 244, 246, 251, 262, 263.
Etat belge, 168.
Etranger, 79, 97, 159, 158, 179.
Evocation, 14.
Excédent de marchandises, 177.
Exception (durée), 56, 57, 62.
— couverte, 2, 18 à 20, 22, 25, 27 à 31, 33, 36, 40, 50, 52, 55, 60, 90, 97, 98, 104, 105, 107 à 110, 112 à 114, 135, 152, 173, 187, 259, 276.
Exceptions dilatoires, 147, 158.
— du droit d'un tiers, 60, 61, 65, 86.
Exception *obscuri libelli*, 115, 115.
— *non adimpleti contractus*, 67, 117 à 129.
— péremptoire au fond, 59, 67.
— personnelle, 30.
— préjudicielle, 5, 75, 132, 141, 142.
Exequatur, 156.
Existence légale, 94.
Expertise, 52, 106, 175, 190, 197, 201, 217, 222, 224, 229, 266 à 268, 270, 274, 275.
Exploit, 15, 21, 36, 41, 52, 68, 104, 107, 112 à 115, 227.
Fabrique d'église, 64, 82, 88.
Faillite, 77, 79, 139, 189.
— (liquidateurs), 74.
Faute, 140, 159.
Fin de non-recevoir couverte. (Voyez Exception.)
Frais d'expertise, 175.
— et dépens, 130.
— frustratoires, 54.
Fraude, 173.
Garantie, 13.
Graines, 169.
Heritier *ab intestat*, 68, 89.
Hypothèque, 32.
Inexécution, 125, 129.
Instance nouvelle, 24.
Instruction, 55, 66, 158, 158.
Intervention, 38, 90, 94.
Jet à la mer, 176.
Jonction, 47, 58, 153, 161, 163.
— au fond, 11, 12, 146.
Journal, 110.
Juges de paix, 51, 44, 46, 111.
Jugement, 3, 8, 9, 11, 14, 58, 65, 75, 83, 95, 133, 134, 142.
— définitif, 95, 110.
— étranger, 156.
— interlocutoire, 57, 55, 66.
— par défaut, 21, 23, 38, 156.
Loi, 221, 254.
— du 25 mars 1841, 156.
— du 21 août 1879, 189.
Mandat, 183.
Manipulations, 244, 249, 252.
Manquant de marchandises, 180, 182, 189, 192, 200, 203, 210, 215, 231, 238, 257, 264, 272, 274.
Matières commerciales, 106.
Matière criminelle, 16.
Mesurage, 181.
Ministère public, 96.
Mise en cause, 29, 144, 161.
— en demeure, 122.
Navigation intérieure, 190.
Nullité, 15, 52, 104, 105, 107, 111, 114, 115, 131, 135.
Officier de police judiciaire, 16.
Opposition, 21, 23, 51, 53.
— à mariage, 14.
Ordre public, 24, 146.
Passage, 64.
Pétition d'hérédité, 60.
Plaider par procureur, 137.
Plaidoiries, 168.
Port de relâche, 176.
Prescription, 56, 81, 131, 154.
Preuve, 94, 167, 169, 201, 259, 262.
— testimoniale, 248, 264, 275.
Production de pièces, 19, 153.
Promesse, 40.
— de mariage, 71.
Prorogation de juridiction, 2.
Protestations, 242, 246, 247, 259.
Protêt, 170.
— (actes équivalents), 192.
— (Défaut de), 196.
— (Dispense de), 191, 198, 194, 196, 200, 203, 205, 209 à 211, 228, 233.
— (Mention de), 202, 234, 236.
— (Réconciliation de), 192, 207, 213, 214.
— tardif, 208.
Qualité, 21.
— couverte, 20.
— double, 69, 70, 98.
— (Défaut de), 44, 72, 77, 81, 83, 87, 88, 93, 94, 96 à 98, 100, 102.
— (Justification de), 99.
— (Reconnaissance de), 72, 78, 89, 94, 98, 99, 101.
Rebellion, 145.
Réception de marchandises, 173, 195, 238, 240, 242 à 244, 249, 250, 255, 260, 261, 264.
— postérieure, 257.
Recevabilité, 7, 18, 45, 54, 64, 91, 95, 109, 133, 144, 146, 165, 170, 187, 254.
Reconnaissance, 13, 30, 229.
Rejet, 146.
Réméré, 122.
Renonciation, 154.
Renvoi au tribunal correctionnel, 143.
Reprise d'instance, 136.
Requête, 137.
Réserves, 198, 217, 220, 221, 233.
Résiliation, 120.
Responsabilité, 172, 173, 181, 188.
Retard à l'embarquement, 176.
Scellés, 80.
Servitude, 123.
— de passage, 64.
Succession, 68, 80, 97.
— vacante, 76, 76.
Substitution de marchandises, 167.
Surséance, 14, 147.
Société, 87, 148.
Tiers, 29, 91, 92.
Titre authentique, 147.
Traduction de pièces, 152.
Transbordement, 182.
Transport tardif, 195.
Tribunal de commerce, 2, 5, 12, 21, 28, 40, 46, 50, 106, 112.
— de première instance, 5, 31, 49.
— de simple police, 145.
— étranger, 159, 180.
Turpitude, 140.
Tutelle, 71.
Usages, 191, 144.
Vente, 56, 145.
— d'immeubles, 122.
Vérification de marchandises, 201, 247, 256, 268.
— douanière, 263.
Visite des lieux, 114.

SECT. Ire. — EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE. — RENVOIS. (Voy. COMPÉTENCE.)

§ 1. — *En général. — Jugement. — Questions diverses.* 1 à 17.

§ 2. — *Comment se couvrent les exceptions.* 18 à 33.

§ 3. — *A quel moment doivent-elles être proposées?* 34 à 53.

SECT. II. — DES EXCEPTIONS PÉREMPTOIRES.

§ 1. — *En général. — Questions diverses.* 54 à 67.

§ 2. — *Spécialement de l'exception de qualité.* 68 à 103.

SECT. III. — EXCEPTIONS DIVERSES.

§ 1. — *Exceptions résultant de la nullité d'actes de procédure.* 104 à 112.

§ 2. — *Exception* obscuri libelli. 113 à 116.

§ 3. — *Exception* non adimpleti contractus. (Voy. *Convention-obligation.*) 117 à 129.

SECT. IV. — QUESTIONS DIVERSES. — EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES. — FINS DE NON-RECEVOIR A APPEL. — SURSÉANCE. — CONNEXITÉ. — NULLITÉS COUVERTES, etc. 130 à 166.

SECT. V. — SPÉCIALEMENT DE LA FIN DE NON-RECEVOIR PRÉVUE PAR LES ARTICLES 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE.

§ 1. — *En général. — Des actions auxquelles s'appliquent cette fin de non-recevoir.* 167 à 190.

§ 2. — *Du protêt.* 191 à 221.

§ 3. — *Des demandes en justice introduites dans le mois, conformément à l'article 436.* 222 à 284.

§ 4. — *De l'enlèvement et de la prise de possession de la marchandise.* 235 à 264.

§ 5. — *Du dépôt de la marchandise en lieu neutre ou à quai. — De l'expertise.* 265 à 276.

SECTION PREMIÈRE.

EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE. — RENVOIS. (Voy. COMPÉTENCE.)

§ 1er. — *En général. — Jugement. — Questions diverses.*

1. — L'ordre des juridictions se détermine par les lois existantes au moment où l'action est intentée, et non par celles qui étaient en vigueur au jour du contrat. — Liège, 4 février 1815. *Pas.* 1815. 301. — La Haye, 3 mai 1817. *Pas.* 1817. 381.

2. — Il est notoire en droit que l'exception d'incompétence à raison de la matière, qui est absolue, en tant qu'elle tient à l'ordre public, ne peut être couverte ni par le consentement, ni par le fait des parties intéressées; en conséquence, elle peut être proposée en instance d'appel, et elle doit même être suppléée d'office par le juge lorsqu'elle n'a pas été proposée, parce que, selon les principes élémentaires du droit, la juridiction ne peut pas être prorogée *de re ad rem in diverso genere causarum*, la règle générale étant qu'on ne peut proroger la juridiction d'un juge incompétent *per se*, qu'autant que ce juge est investi d'une autorité qui lui donnerait le droit de connaître de l'objet litigieux entre ses propres justiciables. Les tribunaux de commerce n'étant pas des juges établis *usque ad certam summam*, mais *ad certum genus causarum*, il s'ensuit que leur juridiction ne peut être prorogée que *de personâ ad personam*. — Bruxelles, 28 juillet 1818. *Pas.* 1818. 163.

3. — Le jugement qui, en la rejetant, statue en même temps sur l'exception d'incompétence et sur le fond, est irrégulier dans la forme. — La Haye, 18 février 1820. *Pas.* 1820. 63.

4. — La disposition de l'article 170 du code de procédure, portant que si le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause, et qu'il doit même être prononcé d'office, s'applique aux juges d'appel, comme aux juges de première instance, et alors même que l'exception d'incompétence n'a point été proposée en premier degré. — Bruxelles, 19 novembre 1823. *Pas.* 1823. 534.

5. — Un défendeur peut utilement présenter un déclinatoire fondé sur l'incompétence du tribunal de commerce, si, par la modification des conclusions, le litige ne présente plus qu'une question civile.

La question de savoir si un tribunal est ou non saisi est préjudicielle à toute exception. — Bruxelles, 22 février 1832. *Pas.* 1832. 48.

6. — Celui qui, tout en élevant pour la première fois devant une cour une exception d'incompétence absolue, conclut subsidiairement au fond ne peut se plaindre en cassation de ce qu'il a été prononcé par un seul et même arrêt sur la demande en renvoi et sur le fond, déjà complètement instruit et jugé en premier ressort. — Cass., 28 octobre 1833. *Pas.* 1833. 165.

7. — Le déclinatoire du chef d'incompétence absolue n'est pas recevable de la part de celui qui ne l'a soulevé qu'après qu'un jugement, confirmé par un arrêt devenu irrévocable, a déjà statué sur le litige en adjugeant une partie de la demande. — Bruxelles, 10 août 1836. *Pas.* 1836. 207.

8. — La disposition de l'article 172 du code de procédure ne forme pas obstacle à ce qu'il soit statué simultanément par deux dispositions distinctes, et sur un déclinatoire et sur le fond, lorsque celui-ci se trouve en état d'être jugé.

En tout cas, la nécessité où seraient les tribunaux civils de prononcer sur le déclinatoire et sur le fond par deux jugements séparés, ne peut s'étendre aux instances d'appel. — Bruxelles, 21 décembre 1844. *Pas.* 1846. II. 310.

9. — Lorsque le principal est en état en même temps que la demande en renvoi, sans qu'il y ait eu ni réserve ni jonction, il peut être statué sur les deux chefs par le même arrêt. — Cass., 20 janvier 1835. *Pas.* 1835. 15.

— Bruxelles, 17 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 328. *B. J.* 1851. 673. — Gand, 10 juillet 1857. *Pas.* 1858. II. 7. *B. J.* 1858. 1013.

10. — Lorsqu'une exception d'incompétence à raison de la matière a été proposée devant le premier juge qui l'a rejetée, il faut un appel spécial pour être reçu à la reproduire.

La cour, saisie uniquement de la connaissance du jugement sur le fond, ne pourrait s'en occuper. — Bruxelles, 19 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 238. *B. J.* 1860. 1174.

11. — En rejetant l'exception d'incompétence, le tribunal peut statuer au fond par un seul et même jugement, si cette exception n'a été soulevée que subsidiairement et après conclusions sur le fond. — Trib. Liège, 8 mars 1865. *Cl. et B.* XIV. 374.

12. — Le droit attribué par l'article 425 du code de procédure civile aux tribunaux de commerce de joindre l'exception au fond est absolu. Il s'applique à toutes espèces d'exceptions, et non pas seulement aux déclinatoires ou exceptions d'incompétence. — Anvers, 3 avril 1866. *P. A.* 1866. I. 266.

13. — L'exception de l'article 181 du code de procédure civile, paragraphe final, ne doit pas être étendue au cas où l'appelant en garantie aurait fait des reconnaissances compromettant les moyens de défense du garant. — Liège, 5 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 48.

14. — Le premier juge qui a rejeté un déclinatoire doit, dans tous les cas, surseoir à statuer au fond, au moins en ce qui concerne celle des parties qui a interjeté appel du jugement par lequel il s'est déclaré compétent.

Mais il est tenu d'accueillir la demande en disjonction si, dans une instance en mainlevée d'opposition à un mariage, l'appel n'émane pas du père, seul opposant et principal défendeur.

Il en est surtout ainsi quand il est manifeste que l'appel irrégulier n'est qu'une manœuvre de procédure.

Si le premier juge a à tort abjugé cette demande de disjonction et que la cause soit en état, la cour peut y statuer par voie d'évocation.

La signification d' « entendre fixer jour pour conclure au fond » rend non recevable tout déclinatoire *ratione loci* soulevé ultérieurement. — Bruxelles, 5 août 1869. *Pas.* 1869. II. 364.

15. — L'exception d'incompétence doit être jugée avant celle de nullité d'exploit. Ce n'est pas néanmoins se rendre non recevable dans un moyen d'incompétence que de produire simultanément, dans un même écrit de conclusions, une exception de nullité d'exploit qui précède, dans cet écrit et dans les plaidoiries, l'exception d'incompétence. — Trib. Gand, 6 avril 1870. *B. J.* 1871. 59. *Cl. et B.* XIX. 977.

16. — Est non recevable et non fondée l'exception d'incompétence soulevée en degré d'appel, et qui s'appuie à la fois sur la connexité et sur le privilège de juridiction à raison de la qualité d'officier de police judiciaire de l'un des prévenus, lorsque ce prévenu avait été acquitté en première instance. — Cass., 8 mai 1871. *Pas.* 1871. I. 174. *B. J.* 1871. 670.

17. — Lorsque le défendeur oppose une exception d'incompétence à l'action qui lui est intentée, le demandeur est non recevable à conclure au fond et à vouloir le discuter. — Trib. Liège, 28 mars 1878. *Cl. et B.* XXVII. 378.

§ 2. — *Comment se couvrent les exceptions.*

18. — Celui qui fait une production avec des réserves ne reconnaît pas par là la juridiction du tribunal. — Liège, 16 décembre 1814. *Pas.* 1814. 273.

19. — La simple demande d'un délai ne constitue ni exception, ni défense, qui emporte nécessairement reconnaissance de la juridiction et rende non recevable un déclinatoire. — Bruxelles, 7 mars 1816. *Pas.* 1816. 68.

20. — L'incompétence à raison de la matière ne peut se couvrir ni par l'acquiescement, ni par le silence des parties. — Bruxelles, 16 mars 1820. *Pas.* 1820. 85.

21. — Celui qui, assigné en qualité de commissionnaire, n'a, dans l'exploit d'opposition au jugement par défaut prononcé contre lui, nullement dénié cette qualité ni déclaré vouloir se prévaloir de l'incompétence du tribunal, ne peut, en cause d'appel, opposer pour la première fois cette exception, si notamment il a déjà procédé devant le tribunal de commerce en cette qualité, sans réclamation, et si d'autres circonstances du procès font voir que la qualité de commissionnaire lui a été à bon droit attribuée. — Bruxelles, 1er mai 1833. *Pas.* 1833. 134.

22. — L'exception d'incompétence *ratione personæ* est couverte par la plaidoirie au fond. — Liège, 12 janvier 1835. *Pas.* 1835. 15.

23. — Le déclinatoire d'incompétence *ratione personæ*, qui n'a pas été proposé devant le premier juge lorsqu'on a conclu devant lui en formant opposition au jugement par défaut intervenu, n'est pas recevable en appel. — Bruxelles, 9 août 1837. *Pas.* 1837. 208.

24. — Bien qu'une partie ait accepté dans une instance le débat devant un tribunal incompétent, elle peut plus tard, dans une autre instance, proposer le déclinatoire. — Bruxelles, 1er août 1839. *Pas.* 1839. 153.

25. — La partie qui demande au juge d'apprécier des conclusions sous le rapport de la recevabilité reconnaît par cela même qu'il est compétemment saisi et qualifié pour disposer. — Cass., 30 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 202.

26. — Le négociant attrait en payement d'un billet devant le juge civil ne peut plus conclure au renvoi devant le juge consulaire après avoir contesté au fond. — Bruxelles, 14 juillet 1846. *B. J.* 1847. 363.

27. — Une exception d'incompétence n'est pas couverte par une demande de caution *judicatum solvi* ou par le fait d'avoir reçu des pièces en communication sur le mérite ou le contenu desquelles on ne s'est nullement expliqué. — Liège, 12 août 1847. *Pas.* 1850. II. 307. *B. J.* 1851. 423.

28. — Pour que l'incompétence d'un tribunal *ratione personæ* soit couverte, il faut que la partie qui pouvait opposer l'exception ait été à même de le faire.

Spécialement, la partie assignée devant un tribunal autre que celui de son domicile peut proposer un déclinatoire, quoiqu'elle ait conclu au fond devant le même tribunal, mais dans une instance distincte où la même demande avait été introduite reconventionnellement. — Liège, 21 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 241. *B. J.* 1858. 1547.

29. — L'incompétence des tribunaux civils pour prendre connaissance d'un différend entre associés n'est pas absolue.

Une exception d'incompétence relative se couvre par la mise en cause de tiers, une exception de défaut de qualité et la prise de conclusions reconventionnelles.—Bruxelles, 1er février 1858. *Pas.* 1859. II. 223. *B. J.* 1858. 344. *P. A.* 1859. II. 153.

30. — L'exception d'incompétence *ratione domicilii* peut être couverte par des défenses au fond.—J. de P. La Roche, 15 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 456.

31. — Est relative, et partant peut être couverte, l'incompétence des tribunaux de première instance pour connaître de l'action intentée par le propriétaire au locataire, du chef de dégradations immobilières. — Bruxelles, 12 août 1858. *Pas.* 1859. II. 70. *B. J.* 1859. 1285.

32. — Le juge du fait apprécie souverainement si une sommation de communiquer des pièces implique renonciation à un déclinatoire proposé.

La compétence territoriale n'est pas d'ordre public.

L'élection de domicile stipulée par le créancier hypothécaire est licite et ne peut être modifiée dans ses effets par le droit postérieur de nouveaux créanciers.

L'action en nullité d'une adjudication faite en vertu de clause de voie parée ne peut être portée que devant le tribunal compétent pour juger les contestations sur la poursuite du créancier. Les intervenants sont également soumis à cette compétence.—Cass., 2 février 1872. *Pas.* 1872. I. 91. *B. J.* 1872. 467.

33. — La partie qui consent, sous réserve de tous ses droits, à la nomination d'experts, reste recevable à exciper ultérieurement de l'incompétence du tribunal.

Cette réserve n'admet aucune exception ni restriction. — Anvers, 19 juin 1875. *P. A.* 1875. I. 265.

§ 3. — *A quel moment doivent être proposées les exceptions d'incompétence.*

34. — Lorsque l'assigné n'a pas été mis à même, en première instance, de proposer une exception d'incompétence relative, il peut la faire valoir en appel. — La Haye, 26 avril 1815. *Pas.* 1815. 365.

35. — Lorsqu'une partie appelée devant un tribunal autre que celui de son domicile a défendu à la demande, en excipant de l'incompétence à raison de la matière, sans proposer le déclinatoire résultant de l'incompétence *ratione personæ*, elle ne peut, en degré d'appel, faire valoir cette dernière incompétence pour y puiser un grief contre le jugement qui l'a déboutée de sa première exception déclinatoire. — Bruxelles, 31 mai 1816. *Pas.* 1816. 140.

36. — Celui qui a soutenu qu'un tribunal était incompétent n'est nullement censé avoir reconnu la validité de l'exploit introductif, ni avoir reconnu dans son adversaire qualité suffisante pour agir, et, partant, il est encore recevable à opposer devant la cour cette double exception. — Bruxelles, 23 janvier *Pas.* 1817. 1817. 301.

37. — L'exception d'incompétence à raison de la matière peut être proposée après que le juge a rendu un jugement interlocutoire sur le fond de la cause. — Bruxelles, 21 avril 1818. *Pas.* 1818. 80.

38. — Le défendeur condamné par défaut en première instance peut proposer en appel une exception d'incompétence. —Liège, 17 décembre 1819. *Pas.* 1819. 510.

39. — L'incompétence résultant de l'article 636 du code de commerce doit être proposée *in limine litis*. Elle est personnelle, et non matérielle. — Bruxelles, 20 septembre 1822. *Pas.* 1822. 238.

40. — Un défendeur ne peut, en instance d'appel, faire prononcer l'incompétence d'un tribunal de commerce, du chef qu'il n'est pas marchand et que la traite dont on réclamait le payement ne doit être envisagée que comme une simple promesse, lorsqu'il n'a pas décliné en première instance la compétence du tribunal de commerce, et qu'il y a appelé en cause un marchand. — Liège, 28 juillet 1823. *Pas.* 1823. 491.

41. — On peut, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, proposer en instance d'appel des exceptions résultant d'une nullité d'exploit ou du défaut de qualité dans le chef du demandeur, lorsque l'on s'est borné, sous toutes réserves, à opposer en première instance une exception d'incompétence.—Liège, 20 février 1837. *Pas.* 1837. 35.

42. — Est recevable pour la première fois

en appel l'exception d'incompétence. — Liège, 14 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 248. *B. J.* 1854. 1329.

43. — Est recevable l'exception d'incompétence absolue, soulevée pour la première fois en appel, quoique le jugement dont est appel soit rendu au fond en dernier ressort.

La compétence admise par l'article 420, § 3, du code de procédure civile n'est point applicable à la demande en payement de marchandises expédiées par le propriétaire, sans ordre de la part du destinataire qui les détient.

Le déclinatoire fondé sur la non-applicabilité de l'article 420, § 3, du code de procédure civile est recevable pour la première fois en appel, quoique le jugement n'ait point statué sur la compétence, mais au fond et en dernier ressort. — Bruxelles, 17 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 277. *B. J.* 1858. 1469.

44. — La partie qui a saisi le juge de paix de sa demande peut, en degré d'appel, décliner la compétence de ce juge.—Termonde, 4 mars 1859. *B. J.* 1859. 473. *Cl. et B.* VIII. 231.

45. — Les exceptions d'incompétence *ratione personæ* ne peuvent être opposées pour la première fois en instance d'appel.—Liège, 5 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 305. *B. J.* 1859. 1614.

46. — L'exception d'incompétence doit être proposée *in limine litis*, quand il s'agit de matières commerciales, alors même que l'action est portée devant le juge de paix. — Verviers, 13 mars 1861. *B. J.* 1861. 726. *Cl. et B.* X. 192.

47. — Un déclinatoire à raison de la matière peut être proposé en tout état de cause, même pour la première fois en appel.

Une exception d'incompétence à raison de la matière ne peut, en matière civile, être jointe au fond. — Bruxelles, 10 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 231. *B. J.* 1862. 561.

48. — L'exception d'incompétence tirée de ce que le défendeur eût dû être assigné devant le tribunal de son domicile, et non devant celui de la situation de l'immeuble litigieux, doit être proposée avant toute défense au fond. — Liège, 29 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 404. *B. J.* 1869. 1253.

49.—L'incompétence des tribunaux civils pour connaître d'une action commerciale est absolue et peut être opposée en tout état de cause. Spécialement, on peut toujours demander le renvoi devant la juridiction arbitrale.

En conséquence, cette exception ne se couvre pas par une défense au fond, ni par une demande de communication de pièces. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 1870. *B. J.* 1871. 118.

50. — L'incompétence à raison du domicile ne peut pas être proposée en appel si, devant le premier juge cette exception n'a pas été soulevée dans les conclusions prises par le défendeur et n'y a pas même été indiquée.

Et cette exception est couverte, bien que le défendeur ait proposé devant le premier juge une exception d'incompétence autre que celle *ratione loci*. — Gand, 13 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 214. *B. J.* 1873. 1238.

51. — Celui qui, dans son exploit d'opposition, a conclu au fond sans opposer une exception dilatoire, telle qu'une incompétence *ratione loci* ne peut présenter ce moyen en appel, même quand, dans l'instance sur son opposition, il est resté défaillant.—Gand, 5 juin 1873. *B. J.* 1873. 810.

52. — Lorsque l'assigné oppose, par le même acte, la nullité de l'exploit et l'incompétence du juge, et que les deux exceptions sont fondées sur le même moyen, on ne peut prétendre que l'exception d'incompétence, faute d'avoir été invoquée la première, doit être réputée couverte aux termes de l'article 169 du code de procédure civile.—Liège, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 125. *B. J.* 1874. 1209.

53.— L'exception d'incompétence *ratione loci* doit être opposée *in limine litis;* elle ne peut plus être opposée en conclusions d'audience, si l'exploit d'opposition à un jugement par défaut n'en fait pas mention. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1878. *B. J.* 1878. 990.

SECTION II.

DES EXCEPTIONS PÉREMPTOIRES.

§ 1er. — *En général. — Questions diverses.*

54. — La partie qui n'a pas proposé *in limine litis* une exception péremptoire, et ne l'a fait qu'après d'autres exceptions pour vices de forme, est passible des frais frustratoires faits à son égard jusqu'à la date où elle a opposé la non-recevabilité de la demande. — Bruxelles, 6 janvier 1820. *Pas.* 1820. 11.

55. — Le juge peut ordonner des devoirs concernant le fond, sans faire préalablement droit sur une exception péremptoire, si celle-ci dépend plus ou moins de l'examen de l'affaire au fond. — Bruxelles, 15 février 1825. *Pas.* 1825. 310.

56. — La maxime *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* ne peut être invoquée par d'autres que ceux qui, étant en possession et auxquels on oppose la prescription, n'ont eu aucun intérêt d'intenter leur action.

Elle ne peut l'être par celui qui se prévaut de la nullité d'un contrat, non pour se maintenir, mais pour rentrer dans la possession de la chose qui en forme l'objet.—Bruxelles, 27 juillet 1832. *Pas.* 1832. 250.

57.—L'exception de nullité d'une convention est limitée à la même durée que l'action

en nullité. — Gand, 2 février 1834. *Pas.* 1834. 29.

58. — La règle que les exceptions péremptoires du fond doivent être examinées et jugées avant toute défense au fond n'est pas tellement absolue qu'il faille toujours statuer sur ces exceptions par jugement séparé, et qu'il ne soit jamais permis de les joindre au principal. — Gand, 27 avril 1835. *Pas.* 1835. II. 176.

59. — Les exceptions péremptoires sont proposables en tout état de cause. — Gand, 12 février 1838. *Pas.* 1838. 34.

60. — Le possesseur d'un immeuble auquel un tiers oppose un acte d'acquisition de la propriété de cet immeuble, pour en exercer la revendication, peut, sans exciper du droit des tiers, opposer que le cédant du demandeur en revendication n'avait pas le droit de consentir une pareille cession au profit de ce dernier. — Liège, 29 juin 1839. *Pas.* 1839. 118.

61. — L'exception du droit d'un tiers n'est opposable que dans le cas où le droit du tiers dont on excipe est, à la fois, élisif du droit de celui qui agit et certain.

Spécialement, le débiteur d'une rente domaniale ne peut opposer au fisc que cette rente appartiendrait à la catégorie des biens restitués aux fabriques d'église, aussi longtemps qu'aucune fabrique n'a pris possession de la rente litigieuse ni réclamé près du domaine. — Bruxelles, 2 août 1840. *Pas.* 1840. 190.

62. — La règle *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* ne reçoit d'application que lorsque celui qui l'invoque, et à qui l'action appartenait, est resté en possession de l'objet litigieux. — Gand, 28 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 137.

63. — S'il est admis qu'on puisse exciper du droit d'un tiers, cette faculté doit être limitée aux cas où un pareil droit est élisif de l'action. — Bruxelles, 2 septembre 1831. *Pas.* 1831. 249. — Bruxelles, 12 octobre 1831. *Pas.* 1831. 268. — Bruxelles, 26 mai 1847. *Pas.* 1847. II. 265. *B. J.* 1847. 777.

64. — Le demandeur serait non recevable à opposer à la fabrique de l'église contre laquelle il a agi, pour revendiquer un chemin public ou une servitude de passage sur le cimetière, que ce cimetière serait la propriété de la commune, alors surtout que la fabrique est en possession du cimetière.

Cette fin de non-recevoir tendrait directement à établir la non-recevabilité de l'action même. — Gand, 1er mars 1850. *Pas.* 1850. II. 104. *B. J.* 1852. 1226.

65. — Des faits, dont quelques-uns prouveraient, s'ils étaient établis, qu'une partie des dommages et intérêts, objet d'action, n'est pas due, ne sont élisifs de cette action en aucun point.

En conséquence, l'arrêt qui surseoit de statuer sur les conclusions tendantes à établir ces faits, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une exception péremptoire, ne contrevient à aucune loi. — Cass., 23 novembre 1865. *Pas.* 1865. I. 406. *B. J.* 1866. 1.

66. — Lorsque l'acquéreur d'une machine vendue et livrée soutient qu'elle n'est pas conforme aux conventions des parties, et que le vendeur oppose une exception résultant de ce que la machine a été reçue et acceptée par l'acquéreur, cette exception doit être jugée préalablement.

S'il y a débat sur les faits et circonstances qui s'y rattachent, une mesure d'instruction doit être ordonnée; mais rien n'empêche la justice de faire porter l'instruction simultanément sur l'exception et sur le fond. — Liège, 12 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 315. *B. J.* 1871. 133.

67. — Les exceptions péremptoires au fond peuvent être opposées en tout état de cause. — Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 48.

§ 2. — *Spécialement de l'exception de qualité.*

68. — Si la partie assignée comme héritière *ab intestat* du débiteur dénie cette qualité et invoque celle de donataire, cette circonstance ne forme pas un obstacle à la poursuite de la cause, à raison de l'amendement que doit subir, dans son contenu, l'exploit introductif d'instance. — Bruxelles, 10 août 1814. *Pas.* 1814. 175.

69. — Celui qui, réunissant deux qualités, agit en l'une, n'est plus recevable à agir en l'autre. — Cass., 4 janvier 1817. *Pas.* 1817. 285.

70. — Lorsque celui qui est assigné en justice réunit dans sa personne deux qualités, par exemple, celle de curateur à une succession vacante et celle de mandataire de sa partie adverse, il peut faire valoir, comme curateur, toutes les exceptions acquises à la succession, abstraction faite des obligations qu'il peut avoir contractées comme mandataire. — Bruxelles, 30 janvier 1817. *Pas.* 1817. 306.

71. — Lorsqu'une mère a stipulé en nom propre un dédit pour le cas d'inexécution d'un mariage avec sa fille, elle ne peut agir en payement de ce dédit, en qualité seulement de mère et de tutrice. — Bruxelles, 27 juillet 1818. *Pas.* 1818. 163.

72. — L'exception que le défendeur fait résulter du défaut de qualité du demandeur, par exemple, de ce qu'il ne prouve pas sa qualité d'époux légitime, est une exception péremptoire, proposable en tout état de cause, conséquemment en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance.

De ce que le défendeur n'a pas contesté en première instance la qualité du demandeur, il ne s'ensuit pas qu'il l'ait reconnue tacitement. Il est recevable à dénier cette qualité en cause d'appel. — Bruxelles, 22 mars 1822. *Pas.* 1822. 94.

73. — Le défendeur qui, en première instance, a contesté au fond, sans élever l'exception du défaut de qualité, n'est point nécessairement censé l'avoir reconnue. Cette exception est encore recevable en appel. — Bruxelles, 10 juillet 1823. *Pas.* 1823. 466.

74. — On n'est pas recevable à proposer pour la première fois, en degré d'appel, l'exception résultant de ce que les commissaires liquidateurs d'une faillite n'avaient pas de qualité pour agir au nom du failli. — Liège, 27 avril 1826. *Pas.* 1826. 129.

75. — Lorsqu'on oppose une fin de non-recevoir contre un appel, et qu'en même temps on conteste à celui qui l'a formé la qualité dans laquelle il l'a interjeté, cette dernière exception doit être préalablement examinée. — Bruxelles, 19 février 1829. *Pas.* 1829. 63.

76. — Le fait d'avoir plaidé pendant plusieurs années contre un curateur à une succession vacante, en cette qualité, ne rend pas non recevable à prétendre contre lui que tel ou tel objet, faisant partie du litige, n'appartient pas à cette succession, comme ayant antérieurement été cédé à un tiers par celui de la succession de qui il s'agit. — Bruxelles, 30 novembre 1829. *Pas.* 1829. 306.

77. — L'exception basée sur le défaut de qualité d'une partie litigante doit, pour être recevable, être proposée *in limine litis*.

Et spécialement, lorsque, en matière de faillite ou de déconfiture, on soutient qu'une partie est sans intérêt, comme n'étant pas créancière de la masse, cette exception est préjudicielle et doit ainsi être proposée avant tous débats et contestations au fond. — Bruxelles, 28 janvier 1832. *Pas.* 1832. 28.

78. — La partie qui a négligé d'opposer en première instance le défaut de qualité du demandeur n'y est pas recevable en instance d'appel, alors que le légitime contradicteur se trouve à la cause et y prend conclusions. — Liège, 26 mars 1835. *Pas.* 1835. 119.

79. — Le débiteur d'un failli étranger qui a accepté le syndic étranger comme contradicteur légitime, dans une action en payement intentée contre lui, ne peut, en appel, remettre cette qualité en question. — Liège, 30 juillet 1835. *Pas.* 1835. 297.

80. — L'exception tirée du défaut de qualité ne se couvre pas.

Ainsi, dans tout état de cause, la partie qui forme une pétition d'hérédité est tenue de se qualifier ; la reconnaissance de cette qualité ne pourrait être inférée de ce que cette partie serait intervenue à la levée des scellés. — Bruxelles, 1er juillet 1815. *Pas.* 1815. 431. — Bruxelles, 6 janvier 1820. *Pas.* 1820. 11. — La Haye, 22 novembre 1826. *Pas.* 1826. 291. — Liège, 20 février 1834. *Pas.* 1834. 48. — Gand, 9 février 1838. *Pas.* 1838. 28.

81. — Le défendeur qui a proposé une exception de prescription, et, par conséquent, contesté au fond, est encore recevable à contester la qualité du demandeur. — Bruxelles, 18 décembre 1823. *Pas.* 1823. 560. — Bruxelles, 2 août 1840. *Pas.* 1840. 190.

82. — Lorsque les poursuites et les instances ont eu lieu à la requête et dans l'intérêt d'un établissement public qui a seul été en nom dans tous les actes du procès, la circonstance qu'elles auraient eu lieu à la diligence d'un membre non qualifié à cet effet ne donne lieu qu'à une exception proposable *in limine litis*.

Ainsi, n'est pas recevable en instance d'appel une exception tirée de ce qu'une poursuite dans l'intérêt d'une fabrique a eu lieu à la diligence du receveur, et non du trésorier. — Liège, 21 décembre 1844. *Pas.* 1848. II. 217. *B. J.* 1845. 366.

83. — Lorsque, pour éviter l'exercice d'une action en retrait d'une part sociale dans un charbonnage, on a soutenu que le retrayant était sans qualité pour agir, la cour qui déclare que le retrait ne peut plus être exercé pour cause de tardiveté n'a pas à s'expliquer sur le défaut de qualité. — Cass., 15 novembre 1845. *Pas.* 1847. I. 92.

84. — Est d'ordre public une fin de non-recevoir fondée sur ce que la personne qui agit n'a pas d'existence légale. — Bruxelles, 11 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 300. *B. J.* 1848. 395.

85. — Une fabrique non autorisée à plaider en appel ne peut même invoquer le défaut de qualité de la partie adverse. — Liège, 8 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 194. *B. J.* 1848. 1239.

86. — La règle qu' « on ne peut exciper du droit d'autrui » cesse quand cette exception est élisive des droits du demandeur et qu'elle tend à anéantir la qualité en laquelle ce dernier agit. — Cass., 2 février 1852. *Pas.* 1852. I. 126. *B. J.* 1852. 1380.

87. — Est péremptoire au fond, et dès lors recevable pour la première fois en appel, l'exception tirée du défaut de qualité.

Cette exception n'est pas fondée lorsqu'une société, substituée à une autre, réclame une quote-part dans le montant de la perte sociale ou des sommes dues à titre personnel par un associé pendant la société ou après le terme assigné à son existence. — Liège, 14 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 248. *B. J.* 1854. 1329.

88. — L'exception tirée du défaut de qualité pour intenter une action peut être opposée pour la première fois en appel. — Bruxelles, 29 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 418. *B. J.* 1857. 971.

89. — Celui qui a reconnu, par erreur, la qualité d'héritier ou de cohéritier à une personne qui n'en jouit pas n'est pas lié par cette reconnaissance erronée ; il peut, mieux éclairé sur ses droits, contester la qualité. — Bruxelles, 2 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 358. *B. J.* 1858. 1048.

90. — L'exception de qualité ne peut plus être opposée au mari qui revendique en son

nom un propre de sa femme et réclame des dommages et intérêts, après que la femme est intervenue dans l'instance. — Turnhout, 14 mars 1860. *Cl. et B.* IX. 294.

91. — Les cessionnaires d'un marché d'une certaine quantité de marchandises ne sont pas recevables à opposer à l'acheteur, pour la première fois en instance d'appel, leur qualité de tiers à son égard. — Liège, 18 mai 1864. *Pas.* 1865. II. 98. *B. J.* 1865. 1343.

92. — Un tiers est sans intérêt comme sans qualité pour opposer le vice d'un acte auquel il n'a pas été partie. — Liège, 20 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 42. *B. J.* 1864. 1057.

93. — Les exceptions péremptoires au fond, comme celle déduite du défaut de qualité, peuvent être opposées malgré l'existence d'un jugement définitif sur incident ou d'un arrêt ordonnant de procéder sur les derniers errements.

L'emploi de moyens de défense qui supposent la qualité des demandeurs n'implique pas la renonciation au droit de contester cette qualité. — Liège, 18 février 1865. *Pas.* 1865. II. 135. *B. J.* 1865. 1435.

94. — La règle que le défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause n'est pas applicable lorsque la qualité dépend d'un élément de fait et d'une preuve à fournir.

La partie qui, dans cette hypothèse, a reconnu implicitement qu'un tiers avait droit et intérêt d'intervenir dans une instance, ne peut revenir ultérieurement sur cette reconnaissance et exiger de nouveau une justification qu'elle a déjà acceptée. — Bruges, 27 janvier 1868. *B. J.* 1869. 34.

95. — Le moyen de défense tiré du défaut de qualité de l'appelant, demandeur primitif, est un moyen péremptoire du fond sur lequel il doit être statué préalablement à l'examen de toute demande incidentelle de l'appelant en communication de pièces.

Il en est ainsi même lorsque le demandeur agit en une double qualité, dont l'une lui est seule déniée; même en ce cas, l'examen de la qualité déniée doit précéder la décision sur la demande incidente. — Trib. Gand, 28 décembre 1868. *B. J.* 1869. 755.

96. — Les exceptions péremptoires au fond, notamment celle prise du défaut de qualité, peuvent être opposées en tout état de cause et suppléées d'office. Le ministère public peut, sans usurpation, en donnant ses conclusions, attirer l'attention du tribunal sur une exception de cette nature. — Cass., 11 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 3. *B. J.* 1869. 1489. *Cl. et B.* XVIII. 683.

97. — L'exception tirée de la qualité d'étranger de celui qui prétend droit à une succession peut être soulevée pour la première fois en appel.

Elle n'est pas couverte par la reconnaissance déduite de ce que ses cohéritiers l'auraient considéré antérieurement comme apte à succéder en Belgique au *de cujus*. — Bruxelles, 11 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 415. *B. J.* 1872. 641.

98. — L'exception tirée du défaut de qualité peut être couverte par une reconnaissance expresse ou tacite. Il en est notamment ainsi lorsque, dans une instance, l'une des parties a débattu le fond du litige contre l'autre, sans contester aucunement la qualité de celle-ci. — Liège, 5 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 354. *B. J.* 1871. 1444.

99. — Le plaideur qui, antérieurement au procès, a reconnu à une partie la qualité en laquelle elle agit n'est pas recevable à exiger la justification de cette qualité. — Trib. Bruxelles, 10 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 37. *P. A.* 1877. II. 180.

100. — La partie qui a accepté le débat en assistant sans réserves à une expertise et en défendant à l'action n'est point recevable, à la dernière heure, à exciper d'un défaut de qualité. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 310. *B. J.* 1875. 1097.

101. — On peut, pour la première fois en appel, opposer le défaut de qualité, pour autant, bien entendu, qu'on n'ait pas antérieurement reconnu la qualité de la partie adverse, notamment en interjetant appel contre elle en la qualité contestée. — Liège, 8 décembre 1876. *B. J.* 1877. 3.

102. — Le défaut de qualité dans la personne de celui qui agit est une exception péremptoire, qui peut être opposée en tout état de cause. — Trib. Liège, 4 janvier 1851. *B. J.* 1851. 1470. — Cass., 11 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 3. *B. J.* 1869. 1489. *Cl. et B.* XVIII. 683. — Nivelles, 19 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 438.

103. — Lorsqu'une société d'assurances entre en liquidation et cède son portefeuille à une autre société, toutes deux ont qualité pour agir en dommages et intérêts du chef d'actes de concurrence déloyale tendants à nuire aux effets de cette cession. — Liège, 20 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 979.

SECTION III.

EXCEPTIONS DIVERSES.

§ 1er. — *Exceptions résultant de la nullité d'actes de procédure.*

104. — La nullité de l'assignation est couverte si, à la première comparution des parties, le défendeur, au lieu de soulever cette exception, s'est borné à conclure à une visite des lieux et à demander communication des titres sur lesquels les demandeurs entendent appuyer leur action. — Termonde, 13 août 1857. *Cl. et B.* VI. 1023.

105. — Est couverte la nullité résultant du défaut de constitution d'avoué dans l'exploit introductif de l'instance en validité de saisie, si le défendeur a fait signifier un acte

d'occuper et si l'avoué a comparu à l'audience malgré toutes réserves faites, qui sont d'usage et de style habituel.— Nivelles, 15 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 79.

106. — L'article 1346 du code civil est applicable aux matières commerciales. — Anvers, 16 juillet 1860. *P. A.* 1861. I. 201.

107. — La nullité de l'assignation donnée par le demandeur après un défaut-congé se couvre par des défenses au fond. — Charleroi, 23 novembre 1861. *Cl. et B.* XII. 263.

108. — Les nullités à proposer contre l'acte d'appel sont couvertes par cela seul que la communication de pièces, demandée par l'appelant, a été faite sans réserves par l'intimé.— Bruxelles, 18 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 400.

109. — Une communication de pièces au fond, faite après sommation, sans réserves et avant qu'il n'ait été conclu à la nullité d'un acte d'appel, couvre cette nullité et rend l'intimé non recevable à l'invoquer. — Bruxelles, 28 mai 1863. *B. J.* 1864. 400.

110. — Lorsque, dans une instance en réparation pour diffamation par voie de la presse, l'imprimeur du journal, assigné directement pour répondre de l'article incriminé, appelle au procès le rédacteur en chef pour qu'il ait à prendre fait et cause pour lui, demande à laquelle celui-ci déclare ne pas s'opposer et que le tribunal décrète, il n'y a pas, dans ces faits, une défense au fond ou une exception qui couvre, aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, une nullité reprochée à l'exploit introductif et la rende non recevable.

Lorsqu'une partie interjette, par un seul acte, appel de deux jugements, dont l'un a statué sur une exception et le second sur le fond du litige, et demande la mise à néant de ces jugements, et que la cour, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, lui adjuge ses conclusions de première instance, l'intimé ne peut prétendre que par ces actes l'appelant a conclu au fond et a ainsi couvert tous moyens de forme qu'il aurait pu faire valoir. — Bruxelles, 28 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 369.

111.—Devant les justices de paix, les nullités ne doivent pas être admises avec la même rigueur que devant les tribunaux ordinaires. — J. de P. Arlon, 13 mars 1875. *Cl. et B.* XXIV. 363.

112. — La nullité d'une assignation devant un tribunal de commerce, résultant de ce qu'elle est donnée pour un jour autre que celui de l'audience, est couverte par le fait de la comparution du défendeur. — Trib. Gand, 8 avril 1876. *B. J.* 1876. 1268.

§ 2. — *Exception* obscuri libelli.

113. — L'exception *obscuri libelli* est couverte par la défense au fond. — Bruxelles, 3 avril 1838. *Pas.* 1838. 114.

114. — La demande d'une visite des lieux et de communication de titres forme obstacle à invoquer ultérieurement la nullité d'un exploit fondée sur ce que l'action aurait dû être intentée par deux exploits séparés et sur ce que l'exploit ne renfermait pas la mention sommaire des moyens constituant la base de l'action. — J. de P. Lokeren, 8 janvier 1857. *Cl. et B.* VIII. 433.

115.— Doit être écartée par une exception *obscuri libelli* l'action qui tend à obtenir des dommages et intérêts du chef de diffamation et de calomnie lorsque l'exploit d'assignation ne dit point si la diffamation et la calomnie ont été répandues verbalement ou par écrit. — Termonde, 26 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 385. *Cl. et B.* XXV. 42.

116. — Est définitif le jugement qui rejette une fin de non-recevoir opposée à une demande en payement d'une somme unique à titre de réparation de dommages résultant de causes multiples et basée sur ce que le demandeur n'a pas libellé, pour chacun de ces chefs distincts de préjudice, l'indemnité spéciale à laquelle il prétend avoir droit. — Gand, 6 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 100. *B. J.* 1880. 260.

§ 3. — *Exception* non adimpleti contractûs. (Voy. *Convention-obligation.*)

117.— On ne peut, après s'être pleinement et entièrement entendu avec un maître de navire, refuser de signer la charte partie, alors que l'on ne prouve pas que ce dernier serait resté en défaut de satisfaire aux obligations qu'elle lui impose. — Bruxelles, 28 juin 1814. *Pas.* 1814. 126.

118. — L'exception *non adimpleti contractûs* ne peut être opposée à un associé qui demande l'exécution du contrat de société, s'il n'a pas apporté dans la société la totalité de la somme qui devait former sa mise. — Bruxelles, 4 mars 1826. *Pas.* 1826. 72.

119. — La partie qui, ayant le choix, aux termes de l'article 1184 du code civil, ou de forcer celle avec laquelle elle a contracté à l'exécution de la convention ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts, a opté pour le premier membre de cette alternative, en assignant à cette fin l'autre partie en justice, ne peut se refuser, de son côté, à exécuter ses obligations et invoquer en défense à l'action qui lui est intentée de ce chef par l'autre partie, la résolution du contrat résultant, selon elle, du défaut de la part de celle-ci de remplir les siennes. — — Bruxelles, 6 avril 1832. *Pas.* 1832. 98.

120. — Dans un contrat synallagmatique, la partie qui a été sommée d'exécuter ses engagements est non recevable à se plaindre du retard que l'autre partie apporte à l'accomplissement des siens.

La résiliation d'un contrat doit être prononcée lorsqu'une partie, non seulement n'a

pas exécuté ses obligations, mais a mis par son fait l'autre partie dans l'impossibilité de satisfaire aux siennes. — Bruxelles, 19 novembre 1834. *Pas.* 1834. 257.

121. — Lorsque les usagers n'ont pas été mis en demeure de satisfaire à une obligation à laquelle ils étaient soumis, ils sont recevables, avant sa prestation, à agir en justice pour l'exercice de leurs droits.

Ils ne peuvent, à défaut de mise en demeure, être tenus à des dommages et intérêts. — Liège, 11 août 1836. *Pas.* 1836. 212.

122. — Lorsque, dans la vente d'une maison faite avec pacte de réméré et laissée en location au vendeur, il est stipulé que le défaut de payement exact des loyers, à leur échéance, entraînerait la résiliation du bail et la déchéance de la faculté de rachat, ces clauses pénales ne peuvent être invoquées par l'acquéreur contre le vendeur en défaut de payer quelques loyers échus, si, de son côté, il a manqué à l'obligation imposée par le contrat de rembourser au vendeur, au fur et à mesure de leur achèvement, des restaurations et embellissements que celui-ci s'était engagé à faire jusqu'à concurrence d'une somme retenue par l'acquéreur sur le prix d'achat.— Bruxelles, 2 août 1837. *Pas.* 1837. 200.

123. — L'exception *non adimpleti contractûs* ne peut être opposée aux actions possessoires.

Il suffit, d'ailleurs, que celui qui réclame une servitude négative de vue, et à qui l'on oppose qu'il a pris par lui-même indûment une vue sur le fonds du défendeur, offre de faire cesser cet état de choses pour que l'exception *non adimpleti contractûs* soit écartée.

La circonstance que la servitude de vue s'exerce difficilement dans l'état actuel des constructions ne suffirait pas pour écarter l'action, cet état de choses pouvant venir à cesser par la disparition des bâtiments y formant obstacle. — Gand, 5 juin 1846. *Pas.* 1846. II. 291.

124. — L'exception *non adimpleti contractûs* n'est point applicable lorsqu'il s'agit d'engagements distincts. — Anvers, 7 août 1852. *B. J.* 1853. 1446.

125. — La partie qui est demeurée en défaut d'accomplir les obligations que lui imposait un contrat synallagmatique ne peut demander la résolution du chef d'inexécution des obligations de la part de son contractant. — Bruxelles, 2 février 1853. *Pas.* 1853. II. 241. *B. J.* 1853. 788.

126. — Le bénéfice de l'exception *non adimpleti contractûs* suppose une créance dérivant du contrat même dont l'exécution est exigée. — Cass., 26 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 258. *B. J.* 1872. 964. *P. A.* 1872. II. 76.

127. — L'exception *non adimpleti contractûs* doit être puisée dans le contrat même qui a donné naissance à l'action (*ex eodem fonte*).

Elle n'engendre pas un droit de rétention avec préférence sur d'autres créanciers. — Cass., 26 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 244. *B. J.* 1872. 961. *P. A.* 1872. II. 72.

128. — La partie qui n'a pas exécuté une convention avouée ne peut se justifier en prétextant que son cocontractant ne lui a pas fourni la contre-prestation à laquelle il était tenu et sans laquelle l'exécution de la convention n'était pas possible, s'il n'a fait aucune démarche pour l'obtenir. — Trib. Gand, 22 janvier 1876. *B. J.* 1877. 208.

129. — L'exception *non adimpleti contractûs* peut être opposée au demandeur pour inexécution de l'obligation, sans que le juge doive nécessairement prononcer la résiliation du contrat, si celle-ci n'a pas été demandée reconventionnellement. — Bruxelles, 30 juin 1879. *B. J.* 1879. 1064.

SECTION IV.

QUESTIONS DIVERSES. — EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES, FINS DE NON-RECEVOIR A APPEL. — SURSÉANCE. — CONNEXITÉ. — NULLITÉS COUVERTES, ETC., ETC.

130. — Lorsque la demande est prématurée, le défendeur peut néanmoins être condamné actuellement à satisfaire à son obligation quand elle deviendra exigible.

Néanmoins, les frais d'enregistrement et les dépens auxquels l'action prématurée peut avoir donné lieu doivent être à charge du demandeur. — Bruxelles, 13 octobre 1827. *Pas.* 1827. 288.

131. — Lorsqu'une partie, assignée en déguerpissement d'un bien qu'elle occupe, prétend en être devenue propriétaire en vertu d'un acte qu'elle produit, elle ne peut opposer la prescription à la demande en nullité de ce même acte, formée par celui contre qui elle veut le faire valoir. — Bruxelles, 16 mai 1831. *Pas.* 1831. 136.

132. — La question de savoir si un tribunal est ou non saisi est préjudicielle à toute exception. — Bruxelles, 22 février 1832. *Pas.* 1832. 48.

133. — Le juge est autorisé à joindre l'exception de non-recevabilité au fond, sans devoir y statuer séparément, si notamment elle a un rapport direct avec la cause au fond.— La Haye, 12 juillet 1815. *Pas.* 1815. 444. — Gand, 7 février 1833. *Pas.* 1833. 48.

134. — Un arrêt ne peut, à peine de nullité, statuer sur l'appel d'une partie sans motiver le rejet de l'exception de chose jugée que l'adversaire oppose au jugement. — Cass., 24 avril 1834. *Pas.* 1834. 243.

135. — La fin de non-recevoir résultant, contre un moyen de nullité, de ce qu'il aurait été couvert ne peut être proposée en degré d'appel par la partie qui, loin de la faire valoir en première instance, a plaidé

sur le moyen. — Gand, 12 février 1838. *Pas.* 1838. 34.

136. — La biffure de la cause du rôle, prononcée pour inobservation des articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1841, ne rend pas non recevable et ne donne pas lieu à la reprise d'instance.

La cause peut être ramenée à l'audience par un avenir. — Trib. Bruxelles, 24 février 1842. *B. J.* 1843. 26.

137. — Lorsqu'une action est introduite par requête, il résulte de la demande en communication de cette requête une fin de non-recevoir contre la conclusion ultérieure et tendante à ce qu'il soit dit que l'action aurait dû être intentée par citation directe. — Bruxelles, 8 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 235.

138. — Lorsqu'une exception a été soulevée et que le tribunal, sans l'apprécier, a ordonné une mesure d'instruction, mais sans rien préjuger et tous droits des parties saufs, le défendeur peut la représenter en plaidant le fond, sans qu'on puisse lui opposer la chose jugée. — Trib. Liège, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 393.

139. — Une exception tirée de l'état de faillite prononcée par un tribunal étranger est admissible en Belgique. — Liège, 6 décembre 1851. *B. J.* 1854. 1613.

140. — S'il est vrai qu'un axiome, admis comme règle de droit, ne permet à personne d'invoquer sa propre turpitude, ce principe, basé sur la morale, cesse d'être applicable lorsque ce n'est que par voie d'exception ou de défense qu'un fait de cette nature est opposé à celui qui y aurait sciemment participé ; dans ce cas, les parties versant réciproquement dans la même faute, ni l'une ni l'autre ne peut en tirer avantage. Le rejet du fait posé profiterait à l'un de ceux qui y ont concouru contrairement au motif qui a fait admettre l'axiome *Nemo creditur propriam turpitudinem allegans.* — Gand, 30 juillet 1852. *Pas.* 1854. II. 177. *B. J.* 1853. 152.

141. — Une exception préjudicielle n'est pas admissible si elle n'est pas élisive de la prévention ; ainsi celle fondée sur un usage ou stipulation contraire à la défense de la loi, n'est pas recevable. Telle est la prohibition faite aux usagers d'introduire leurs bestiaux dans les parties de bois non déclarées défensables.

Cette défense introduite dans des vues de police et d'intérêt général, pour la conservation des bois et forêts, déroge par cela même à tout usage ou stipulation contraire. — Liège, 24 février 1853. *Pas.* 1858. II. 367.

142. — Le juge contrevient à la loi si, alors qu'une exception préjudicielle lui est proposée, il statue au fond sans que le défendeur y ait conclu et sans qu'il lui ait été enjoint de plaider à toutes fins. La cause, dans ce cas, n'est point en état. — Cass., 7 avril 1853. *Pas.* 1853. I. 277. *B. J.* 1853. 1466.

143. — Lorsque l'un des complices d'une contravention de simple police est prévenu d'avoir commis le délit de rébellion pour assurer l'impunité de cette contravention, il y a lieu de renvoyer, comme connexes, cette contravention et ce délit devant le tribunal correctionnel. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1855. *Cl. et B.* VIII. 465.

144. — Une demande tendante à une mise en cause constitue une exception dilatoire qui, pour être recevable, doit être produite avant toute défense au fond, alors surtout que le motif qui lui sert de base était connu dès l'origine du procès. — Bruxelles, 3 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 53. *B. J.* 1855. 778.

145. — Le fait d'embauchage d'ouvriers d'une fabrique par un ex-associé qui a vendu ses droits ne peut pas servir de fondement à une fin de non-recevoir contre l'action de ce dernier en payement de son prix de vente, lorsque ce cas n'a pas été expressément prévu par convention.

La reconvention pour dommages et intérêts basée sur le même fait n'est pas, dans l'espèce, de la compétence des tribunaux de commerce. — Trib. Gand, 26 juillet 1856. *P. A.* 1857. II. 25.

146. — La jonction est une faculté laissée aux tribunaux, dont ils peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances. — Huy, 11 juin 1857. *Cl. et B.* VI. 913.

147. — La surséance ne peut être prononcée lorsque l'action est fondée sur un titre authentique. — Huy, 11 juin 1857. *Cl. et B.* VI. 913.

148. — L'exception de non-recevabilité d'un appel *defectu summæ* est d'ordre public et doit être suppléée par le juge dans le silence des parties. — Gand, 13 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 33.

149. — Le fait, de la part d'un défendeur, de comparaître personnellement pour donner des explications orales ne le forclôt pas du droit de présenter telle exception qu'il juge convenable dans ses conclusions ultérieures. — Namur, 26 mai 1858. *B. J.* 1858. 1402.

150. — L'étranger déclaré en faillite dans un pays autre que son pays d'origine ne peut, s'il réside en Belgique, opposer son état de faillite à un créancier belge qui le poursuit devant un tribunal belge. — Tournai, 27 octobre 1858. *B. J.* 1859. 335.

151. — L'exception tirée par le souscripteur d'un billet contre le porteur d'icelui d'une irrégularité dans l'endossement doit être repoussée, lorsque manifestement le dit souscripteur n'y a aucun intérêt. — Anvers, 27 mai 1859. *P. A.* 1859. I. 227.

152. — Des fins de non-recevoir peuvent, selon les circonstances, être jointes au fond. — Liège, 11 août 1859. *Pas.* 1859. II. 399. *B. J.* 1860. 1221.

153. — Est dénuée de base la fin de non-

recevoir dirigée contre l'appel qui repose sur la production d'une pièce incomplète. — Liège, 18 mai 1860. *Pas.* 1861. II. 225. *B. J.* 1864. 1289.

154. — Celui qui reconnaît l'existence d'une partie de la dette, et fait dépendre l'existence de l'autre partie d'une condition de preuve à subministrer par la partie adverse, doit être présumé avoir renoncé à faire emploi de la prescription. Il en est de même de celui qui a opposé la compensation de la dette dont on lui demande le payement. — Gand, 3 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 43. *B. J.* 1861. 1588.

155.— Lorsque après un procès-verbal de non conciliation le demandeur ne suit pas sur sa demande, le défendeur ne peut prendre l'offensive et actionner celui-ci pour voir statuer sur l'objet de sa citation en conciliation ; c'est là une action *ad futurum*.— Trib. Gand, 13 mars 1867. *B. J.* 1867. 478. *Cl. et B.* XV. 942.

156. — La fin de non-recevoir, déduite de ce qu'un jugement rendu par défaut dont l'exequatur est demandé est encore susceptible d'opposition, doit être opposée *in limine litis* et ne peut être proposée pour la première fois en degré d'appel. — Liège, 5 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 441. *B. J.* 1871. 1258.

157. — La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une action a été intentée en violation de la maxime que « Nul ne plaide par procureur » est une exception péremptoire, opposable en tout état de cause, dont les parties n'encourent jamais la déchéance. — Gand, 19 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 424.

158. — Lorsqu'une partie produit en justice une pièce en langue latine, comme étant le titre justificatif de ses droits, le tribunal peut ordonner qu'il en soit fait une traduction par des experts. — Charleroi, 4 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 775.

159. — La dénégation de toute faute constitue non une simple fin de non-recevoir, mais une défense au fond.— Trib. Bruxelles, 30 mars 1872. *B. J.* 1872. 502.

160. —Il n'y a pas lieu de statuer sur une fin de non-recevoir opposée à l'appel, si celui-ci est jugé non fondé. — Trib. Gand, 11 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1396.

161. — Dans une instance en dommages et intérêts pour exhaussement d'un mur mitoyen, le demandeur principal ne peut demander la disjonction des causes et une décision sur l'action principale, si le défendeur met en cause son entrepreneur et que celui-ci demande une nouvelle expertise. — Louvain, 11 mai 1873. *Cl. et B.* XXII. 819.

162. — La fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de l'article 64 du code de procédure civile est couverte par la défense au fond. — Liège, 7 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 275.

163.— Si les causes sont connexes, le juge ne peut refuser la jonction qui en est demandée et statuer en même temps sur la demande principale.—Namur, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 997.

164. — La fin de non-recevoir *defectu summæ* n'est pas opposable à un appel fondé sur l'incompétence du magistrat qui a rendu la sentence. — Bruxelles, 24 février 1879. *Pas.* 1879. II. 145.

165. — Les tribunaux n'ont pas à statuer sur une fin de non-recevoir opposée en termes de plaidoiries, mais non reproduite dans les conclusions de celui qui l'oppose. — Bruxelles, 8 avril 1880. *B. J.* 1880. 634.

166. — Ce n'est pas contester la compétence d'un juge que de prétendre qu'il ne peut procéder que par défaut.

C'est, au contraire, reconnaître cette compétence et la provoquer que de demander la mise en liberté.

Le refus de surseoir n'est que le rejet d'une exception dilatoire.— Cass., 25 octobre 1880. *Pas.* 1880. I. 297. *B. J.* 1880. 1530.

SECTION V.

SPÉCIALEMENT DE LA FIN DE NON-RECEVOIR PRÉVUE PAR LES ARTICLES 435 et 436 DU CODE DE COMMERCE.

§ 1er. — *En général. — Des actions auxquelles s'applique cette fin de non-recevoir.*

167. — Lorsqu'il est avéré au procès et reconnu par le capitaine qu'il n'a présenté à la délivraison qu'un sac vide au lieu d'un sac de salpêtre qu'il a reçu à bord, il ne peut exciper contre les destinataires de ce qu'ils ont reçu le restant de la marchandise sans protestation.

Dans le même cas, si les destinataires dénient l'existence d'une avarie et soutiennent qu'il y a eu substitution d'un sac à un autre, il y a lieu, malgré l'absence d'une protestation à la réception, d'ordonner au capitaine de prouver l'identité du sac présenté par lui aux destinataires avec le sac par lui reçu à bord de son navire, et les causes de force majeure qui en ont détruit le contenu. — Anvers, 8 mai 1856. *P. A.* 1856. I. 186.

168. — Le destinataire qui a reçu sa marchandise sans protestation dans un lieu autre que celui où elle devait être débarquée suivant charte partie ou connaissement, n'est pas pour cela non recevable à réclamer du capitaine la réfusion des frais ou dommages résultés pour lui de cette modification au contrat fait sans son concours. — Anvers, 8 février 1859. *P. A.* 1859. I. 83.

169. — Le destinataire est non recevable à réclamer du chef d'échauffement s'il a disposé de la marchandise sans prendre les mesures nécessaires aux fins de faire constater le degré d'échauffement. Il ne lui suffit pas d'apporter à cet égard comme preuve les

notes de ses mesureurs jurés. — Anvers, 30 juillet 1860. *P. A.* 1861. I. 202.

170. — L'action en dommages et intérêts contre un capitaine pour retard dans l'embarquement des marchandises convenues n'est pas recevable à défaut de protêt. — Anvers, 8 février 1861. *P. A.* 1861. I. 262.

171. — Les prescriptions des articles 435 et 436 du code de commerce ne sont pas applicables à l'action en indemnité contre le capitaine, du chef d'un retard dans l'arrivée de la marchandise transportée. — Anvers, 28 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 65.

172. — Celui qui a reçu la marchandise sans protestation ne peut plus critiquer la conduite du capitaine au port de chargo, notamment pour avoir négligé de mettre en demeure les consignataires indiqués dans la charte partie pour qu'ils eussent à fournir un chargement complet. — Anvers, 28 juillet 1863. *P. A.* 1864. I. 54.

173. — La réception de la marchandise et le payement du fret éteignent toute action contre le capitaine ou voiturier.

Cette fin de non-recevoir couvre le capitaine, même s'il y a eu fraude de la part de ceux dont il doit répondre; elle ne cesse d'être opposable que lorsqu'il y a fraude à lui personnelle.

Le capitaine n'est plus responsable des méfaits de ses préposés à l'égard de la marchandise, après la délivrance de celle-ci et le règlement du fret. — Anvers, 16 mars 1864. *P. A.* 1864. I. 232.

174. — La fin de non-recevoir de l'article 435 du code de commerce ne s'applique pas à l'action en réfusion de dommage du chef de baisse des prix de la marchandise, des intérêts du capital resté improductif et des frais accessoires, nés du défaut de délivrance par le capitaine au temps voulu. — Anvers, 6 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 189.

175. — La déchéance résultant de la fin de non-recevoir de l'article 435 du code de commerce s'applique : 1° à la détérioration de l'objet transporté, sans distinction si elle résulte du voyage ou si elle est survenue depuis le débarquement; 2° aux frais des expertises faites pour la constater. — Anvers, 6 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 189.

176. — N'est point soumise aux formalités et aux délais prescrits par les articles 435 et 436 du code de commerce l'action appartenant au propriétaire de la cargaison contre le capitaine, du chef de délaissement reconnu d'une partie de la cargaison dans un port de relâche. — Anvers, 29 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 235.

177. — Les articles 435 et 436 du code de commerce sont inapplicables à la demande formée par le destinataire contre le capitaine en remise d'un excédent trouvé dans le navire au delà des quantités portées au connaissement. — Anvers, 30 novembre 1864. *P. A.* 1864. I. 405. — Anvers, 29 mars 1866. *P. A.* 1866. I. 299.

178. — Le destinataire d'une marchandise qui, chargée sur le pont sans le consentement du chargeur, a été jetée à la mer n'est pas tenu de protester contre le capitaine lors de son arrivée pour conserver son recours contre lui.

L'article 435 du code de commerce est sans application en ce cas. — Anvers, 10 août 1866. *P. A.* 1867. I. 69.

179. — Les formalités édictées par les articles 435 et 436 du code de commerce doivent être observées, même à l'étranger, par l'assuré qui a contracté avec des assureurs belges. Ainsi la vente volontaire de l'objet assuré sans protêt contre les assureurs ni expertise régulière, entraîne la non recevabilité de la demande de l'assuré.

Les assureurs ne peuvent opposer l'absence du protêt contre le capitaine, s'ils ne justifient pas que celui-ci est responsable du sinistre.

Ces principes sont applicables à des bœufs expédiés d'Anvers à Londres. L'assuré reste fondé à réclamer pour les bœufs abattus à l'arrivée sur le quai par ordre du vétérinaire, pour cause d'avarie occasionnée par fortune de mer. — Sent., 16 août 1866. *P. A.* 1866. I. 229.

180. — L'article 435, § 1er, du code de commerce et l'article 436 s'appliquent non pas seulement à l'avarie, mais encore aux pertes de toute espèce, et par conséquent au manquant sur la quantité à délivrer par le capitaine. — Anvers, 3 avril 1856. *P. A.* 1856. I. 145. — Anvers, 2 octobre 1856. *P. A.* 1856. I. 363. — Anvers, 25 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 58. — Anvers, 27 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 213. — Anvers, 10 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 141. — Anvers, 21 et 28 novembre 1865, 6 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 5. — Bruxelles, 4 août 1868. *B. J.* 1869. 221. *P. A.* 1868. I. 340.

181. — La fin de non-recevoir édictée par l'article 435, § 1er, du code de commerce ne peut être rétorquée contre le capitaine et opposée à son action en mesurage du chargement aux fins de règlement du fret après le débarquement de la cargaison. — Anvers, 25 août 1868. *P. A.* 1868. I. 346.

182. — A défaut de protêt pour le manquant en nombre dans les vingt-quatre heures du déchargement des marchandises, le destinataire est déchu de tout droit à réclamation de ce chef.

Il ne peut être relevé de cette déchéance ni par les résultats du pesage opéré après débarquement total de la cargaison, ni par le refus de payer le fret et l'action en payement qui lui est intentée par le capitaine.

Cette action ne perpétue en faveur du destinataire que des droits encore existants; aussi ne peut-il l'invoquer, pour suppléer au défaut du protêt, que si elle a été intentée

dans les vingt-quatre heures du déchargement. — Anvers, 18 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 92.

183. — Le batelier qui délivre son chargement par transbordement à bord d'un autre navire est constitué mandataire de son chargeur ou destinataire pour la vérification de la marchandise lors de son transbordement. En conséquence, il ne peut opposer à la réclamation formée contre lui du chef de manquant à la délivraison la fin de non-recevoir édictée par l'article 495 du code de commerce ; c'est au contraire à lui qu'il incombe de prouver la bonne exécution de ses obligations. — Anvers, 20 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 271.

184. — Les articles 435 et 436 du code de commerce ne sont pas applicables à l'action en responsabilité dirigée contre le capitaine du chef de toute autre faute que celle qui aurait eu pour effet une avarie ou un manquant.

Ainsi, reste entière sans protêt l'action en indemnité pour une amende douanière que le destinataire a dû payer par le fait du capitaine. — Anvers, 24 juin 1869. *P. A.* 1869. I. 320.

185. — Le destinataire qui entend rendre le capitaine responsable de l'avarie des marchandises doit non seulement protester contre le capitaine, dans les vingt-quatre heures de la réception, mais il doit en outre, sous peine de déchéance, lui intenter son action en responsabilité endéans le mois de la date du protêt.

Au point de vue de l'application des articles 435 et 436 du code de commerce, il faut distinguer trois cas, savoir : 1° lorsque le destinataire refuse de prendre réception de la marchandise ; 2° lorsqu'il en prend réception sous protêt ; 3° lorsque après en avoir pris réception, avec ou sans protestations, il enlève la marchandise du quai et la place dans ses magasins de sa propre autorité.

Dans le premier cas, c'est au capitaine à prendre les mesures conservatoires qu'exigent les circonstances, notamment en faisant désigner par la justice un lieu de dépôt pour y emmagasiner la marchandise.

Dans le deuxième cas, le destinataire doit provoquer immédiatement une expertise et demander à la justice la désignation d'un magasin neutre, afin que l'identité de la marchandise puisse être constatée et afin que des mesures conservatoires puissent être prises. Il doit en outre intenter son action contre le capitaine dans le mois de la date du protêt et s'abstenir de payer le fret.

Dans le troisième cas, le destinataire n'est plus recevable dans sa réclamation contre le capitaine, soit du chef d'avarie, soit du chef de manquant. — Anvers, 15 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 30.

186. — Les articles 435 et 436 du code de commerce ne s'appliquent qu'au cas où le destinataire reçoit, sans protestation signifiée dans les vingt-quatre heures, des marchandises délivrées par le capitaine, et non au cas d'une demande de dommages et intérêts intentée par le chargeur du chef du bris de marchandises pendant le chargement. — Anvers, 27 janvier 1874. *P. A.* 1874. I. 135.

187. — Quand le capitaine ou ses agents ont, sur une réclamation amiable, reconnu l'existence du dommage, il faut repousser la fin de non-recevoir fondée sur les articles 435 et 436 du code de commerce. — Anvers, 14 août 1876. *P. A.* 1876. I. 343.

188. — L'Etat, agissant au nom de l'administration du pilotage et réclamant des dommages et intérêts du chef d'un abordage, n'est pas lié par les stipulations des articles 407, 435 et 436 du code de commerce. — Anvers, 8 novembre 1879. *P. A.* 1880. I. 93.

189. — A défaut de réclamations formulées dans les conditions de l'article 232, § 1er, de la loi du 21 août 1879, ou à défaut de constatations contradictoires, l'action contre le capitaine est non recevable, si elle a pour objet un manquant sur la quantité à délivrer. — Anvers, 18 mai 1880. *P. A.* 1880. I. 266.

190. — En matière de navigation intérieure, le protêt ne doit pas nécessairement être fait dans les vingt-quatre heures ; s'il y a eu abordage, un retard même de dix jours dans la demande en nomination d'experts ne rend pas nécessairement la réclamation non recevable ; le juge doit, d'après les conditions de la clause, examiner si la réclamation est tardive ou non. — Anvers, 13 août 1880. *P. A.* 1880. I. 369.

§ 2. — *Du protêt.*

191. — Le fait que le destinataire et le capitaine seraient convenus de laisser le fret en dépôt jusqu'à la solution du différend n'implique pas l'intention des parties de se dispenser réciproquement de l'observation des prescriptions de la loi, notamment de celles relatives au délai de l'intentement de l'action. — Anvers, 28 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 65.

192. — Le capitaine contre lequel on réclame un manquant ne peut exciper de la réception de la marchandise sans protestation, lorsque le manquant a été virtuellement reconnu dans le décompte de fret dressé par le courtier de navire, son mandataire. — Anvers, 3 juin 1864. *P. A.* 1864. I. 359.

193. — La convention par laquelle le fréteur autorise le destinataire à prendre réception d'une marchandise avariée, tout en restant entier dans ses droits ou prétentions en dommages et intérêts, a pour effet de dispenser le destinataire de protester conformément à l'article 435 du code de commerce, mais non pas d'intenter son action dans le

délai d'un mois fixé par l'article 436 du code de commerce.

Le dit délai court, dans ce cas, du jour de la réception de la marchandise. — Anvers, 6 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 189.

194.—La constatation contradictoire d'un manquant en nombre fait entre le capitaine et le destinataire doit être interprétée dans le sens d'une dispense de la formalité du dépôt provisoire.

Mais pareille constatation suppose une vérification réciproque du nombre de colis délivrés au fur et à mesure des opérations du débarquement. On invoquerait en vain les vérifications de la douane, ainsi que la pesée faite avec le capitaine en vue du règlement du fret, alors surtout que ces opérations ont eu lieu après débarquement total et séjour des marchandises sur le quai.—Anvers, 8 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 13.

195. — Lorsque les chargeurs ont embarqué la marchandise sous le bénéfice d'une protestation contre le retard injuste dans le transport convenu, le droit à indemnité du chef de ce retard subsiste, encore que le destinataire ait pris réception de la marchandise sans protêt.

Mais la réception, dans ces conditions, ne permet plus de réclamer du chef de détérioration, avarie ou perte de poids. — Anvers, 22 février 1866. *P. A.* 1866. I. 236.

196. — Le compromis signé entre le capitaine et les intéressés au chargement pour soumettre à des dispacheurs le règlement des jets en avarie grosse s'il y a lieu, avec promesse d'exécuter ce règlement, constitue une dispense virtuelle de protestation. — Anvers, 10 août 1866. *P. A.* 1867. I. 69.

197. — Le protêt fait au port de charge suit la marchandise au port de destination.

Le chargeur peut y faire procéder à l'expertise en présence du consul de la nation du capitaine, à défaut du capitaine. — Anvers, 28 août 1867. *P. A.* 1867. I. 285.

198. — La négligence du destinataire à l'endroit du protêt peut être opposée à l'affréteur qui devait se faire représenter au déchargement.

Des réserves faites lors du règlement du fret sont inopérantes, alors que plus de vingt-quatre heures se sont écoulées depuis la réception. — Anvers, 5 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 348.

199. — La protestation exigée par l'article 435 du code de commerce, comme condition d'une réclamation contre le capitaine, ne peut être suppléée que par un acte qui constate à la fois l'existence de l'avarie ou du manquant, et l'aveu, au moins implicite, par le capitaine de sa responsabilité.

Peu importe donc que les parties soient d'accord sur la délivrance d'une quantité inférieure à celle portée sur le connaissement, si ce document a été signé par le capitaine avec la mention « poids inconnu ». — Anvers, 5 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 348.

200. — A défaut de protestation dans les vingt-quatre heures, la réclamation du chef d'un manquant dans la mesure ou le poids délivré est non recevable, encore que la différence entre les dits mesures ou poids et celui indiqué au connaissement soit reconnue par le capitaine et que le destinataire ait refusé de payer le fret. — Anvers, 5 mai 1868. *P. A.* 1868. I. 156.

201. — Une requête adressée au juge du lieu pour provoquer l'expertise de la marchandise constitue une protestation suffisante.

C'est à l'assureur à justifier que cette protestation n'a pas eu lieu en temps utile. — Sent. Anvers, 19 mai 1868. *P. A.* 1869. I. 18.

202. — La protestation à faire contre le capitaine, au vœu de l'article 435 du code de commerce, doit être signifiée après la vérification de la marchandise, et indiquer, au moins sommairement, celle à laquelle on a constaté un dommage ou un manquant et les causes pour lesquelles on croit pouvoir attribuer l'un ou l'autre à la faute du capitaine.

En conséquence, est inopérant le protêt général pour toute avarie ou manquant éventuel signifié au capitaine avant le déchargement. — Anvers, 11 juin 1868. *P. A.* 1868. I. 254.

203.—Le capitaine qui dresse son compte de fret d'après le résultat du pesage opéré au port de destination reconnaît par là même l'existence du manquant du dit poids sur celui énoncé au connaissement et sa responsabilité de ce chef, alors même qu'il n'a point déduit du montant de son compte la valeur du manquant.

Partant, le destinataire est recevable à agir contre le capitaine du chef de ce manquant, quoiqu'il ait reçu le chargement sans protestation. — Anvers, 6 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 260.

204. — Le protêt doit indiquer taxativement la marchandise à laquelle on constate un manquant et les causes pour lesquelles on entend rendre le capitaine responsable. — Bruxelles, 4 août 1868. *B. J.* 1869. 221. *P. A.* 1868. I. 340.

205. — La constatation régulière d'un manquant sur le nombre des colis indiqués au connaissement engage la responsabilité du capitaine, et dispense par suite le destinataire de protester dans les vingt-quatre heures.

Cette constatation est suffisamment faite par l'annotation sur le manifeste qui a été, pendant le déchargement, entre les mains d'un préposé du capitaine et a été transmis ensuite à la douane. — Anvers, 18 mars 1869. *P. A.* 1869. I. 132.

206. — Si, en règle générale, le destinataire ne doit protester du chef de manquant

que dans les vingt-quatre heures après l'entier déchargement du navire, il en est autrement pour le nombre de colis.

La vérification de ce nombre se faisant, d'après l'usage d'Anvers, au moment du débarquement, le destinataire doit protester dès qu'un désaccord vient à se produire entre lui et le capitaine; le dépôt à quai sans réclamation pendant vingt-quatre heures, et, à plus forte raison, l'enlèvement du quai rendent tout recours non recevable. — Anvers, 13 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 251.

207. — Les dispositions des articles 435 et 436 du code de commerce ne sont pas d'ordre public, et les parties peuvent y renoncer même tacitement; par exemple, en ce qui concerne les assureurs, en intervenant à l'expertise et à la confection d'un règlement amiable des avaries. — Sent. Anvers, 24 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 147.

208. — Le destinataire qui ne proteste du chef d'avarie que trois jours (1re espèce) ou quatre jours (2e espèce) après le débarquement de la marchandise, encore que celle-ci reste déposée sur le quai, doit être déclaré non recevable dans son action en responsabilité contre le capitaine. — Anvers, 2 août 1864. *P. A.* 1864. I. 355. — Anvers, 24 juin 1869. *P. A.* 1869. I. 321.

209. — La signature du compromis pour le règlement amiable des avaries grosses vaut dispense pour le capitaine de la protestation exigée par l'article 435 du code de commerce, et interruption de la prescription quant au délai d'intentement de l'action.

Mais une fois le compromis annulé ou expiré, l'interruption est non avenue, et l'action du capitaine, faute d'avoir été intentée dans le mois, est prescrite. — Anvers, 11 septembre 1869. *P. A.* 1869. I. 334.

210. — Le silence gardé par le capitaine sur l'avis qui lui est donné par lettre, immédiatement après la vérification, pour l'informer de l'existence d'un manquant et l'en rendre responsable, vaut constatation suffisante de ce manquant, et, partant, dispense de protestation. — Anvers, 14 décembre 1869. *P. A.* 1869. I. 392.

211. — Si le manquant a été constaté contradictoirement entre le préposé du capitaine et le réceptionnaire, l'acte de protestation prescrit par les articles 435 et 436 du code de commerce est inutile.

La fin de non-recevoir de l'article 435 est basée sur une simple présomption, qui s'évanouit devant la preuve contraire. — Anvers, 4 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 109.

212. — La protestation exigée par l'article 435 du code de commerce, pour conserver le recours du destinataire contre le capitaine en cas d'avarie ou de manquant, ne doit avoir lieu que dans les vingt-quatre heures de la réception des marchandises, et non dans les vingt-quatre heures du débarquement, lorsque ce débarquement se fait par les ouvriers du capitaine et en l'absence du destinataire. — Anvers, 18 juin 1872. *P. A.* 1872. I. 180.

213. — Les formalités prescrites par les articles 435 et 436 du code de commerce sont inutiles, lorsque le capitaine a reconnu l'existence du déficit. — Anvers, 9 avril 1874. *P. A.* 1874. I. 242.

214. — Est présumé renoncer au bénéfice des articles 435 et 436 du code de commerce l'assureur qui, informé du sinistre, désigne un dispacheur pour faire le décompte du dommage. — Anvers, 11 juin 1875. *P. A.* 1875. I. 214.

215. — Pour être recevable à réclamer du chef d'avarie ou de manquant, le destinataire doit protester dans les vingt-quatre heures du jour où il s'est présenté pour prendre réception, et non dans les vingt-quatre heures du débarquement; après enlèvement de la marchandise du quai, il est non recevable à agir. — Anvers, 24 décembre 1875. *P. A.* 1876. I. 43.

216. — Ce n'est qu'à partir du moment où le capitaine est arrivé au port et a pu agir que court le délai de vingt-quatre heures prescrit par les articles 435 et 436 du code de commerce; ce délai se compte d'heure à heure. — Anvers, 29 janvier 1876. *P. A.* 1876. I. 127.

217. — Les articles 435 et 436 du code de commerce exigent un acte de protestation pur et simple; on ne peut se borner à faire des réserves relativement à un dommage qu'on suppose et qu'une expertise pourrait faire reconnaître dans la marchandise. — Anvers, 25 mars 1878. *P. A.* 1878. I. 295. — Bruxelles, 5 décembre 1878. *P. A.* 1879. I. 139.

218. — Le capitaine du navire abordé peut faire signifier les protestations exigées par l'article 435 du code de commerce dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans le premier port de relâche, quand l'abordage dont il a été la victime ne l'a pas empêché de continuer sa route. — Trib. Gand, 11 janvier 1879. *P. A.* 1880. II. 115.

219. — Le destinataire qui a protesté dans les vingt-quatre heures est recevable à réclamer contre le capitaine du chef d'avarie, même après que les marchandises ont été mises en allèges, alors que les allèges sont encore le long du bord et que l'identité de la marchandise ne peut être contestée. — Bruxelles, 7 août 1879. *P. A.* 1879. I. 341.

220. — L'acte de protestation faite en exécution des articles 232 et 233 du code de commerce ne peut se borner à mentionner des réserves relativement à un dommage présumé subi par les marchandises; pour avoir quelque valeur, il doit être pur et simple, et non conditionnel. — Anvers, 12 novembre 1879. *P. A.* 1880. I. 89.

221. — En ce qui concerne les réclamations du chargeur contre le capitaine, c'est la loi du lieu du contrat qu'il faut observer

en ce qui concerne les délais à observer pour les protestations et actions, mais c'est à la loi du port de débarquement qu'il faut recourir pour la forme des actes à faire signifier.— Anvers, 21 novembre 1879. *P. A.* 1880. I. 85.

§ 3. — *Des demandes en justice introduites dans le mois, conformément à l'article* 436.

222. — Pour conserver son action contre le capitaine du chef d'avarie, le réceptionnaire ne peut se borner à protester; il doit former sa demande dans le mois du protêt (art. 436 du code de commerce).

Il ne suffit pas qu'il ait dans le mois procédé à des devoirs d'expertise contradictoirement avec le capitaine. — Anvers, 28 juin 1862. *P. A.* 1862. I. 401.

223. — Le destinataire doit, sous peine de non-recevabilité, exercer son recours contre le capitaine du chef d'avaries endéans le mois du protêt (art. 436 du code de commerce).

S'il y a plusieurs chefs de dommages et intérêts, il doit les produire tous endéans le même délai.

Ainsi, bien qu'il ait agi endéans le mois en payement de l'avarie, plus des frais de protêt, expertise, dépôt, emmagasinage et séquestre, il ne peut, après ce mois, intenter une nouvelle action en payement de la dépréciation de la marchandise, par suite de la baisse des prix pendant le procès.

Il ne suffirait pas même d'avoir fait des réserves à cet égard dans sa première citation; il devait, au moins en principe, faire décider la responsabilité du capitaine quant à cet objet.—Anvers, 17 décembre 1862. *P. A.* 1864. I. 5.

224. — L'action en délivrance de la marchandise, les réserves faites en ajournement ou en conclusion au sujet des dommages et intérêts pour avarie, la poursuite en nomination d'experts, ou la constitution amiable d'experts et les opérations de ceux-ci ne peuvent suppléer à l'action directe en réparation, ni justifier le retard mis à son intentement. — Anvers, 6 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 189.

225. — L'action tendante au payement de la valeur de la marchandise délaissée dans un port de relâche ne constitue pas une demande en règlement d'avaries qui serait non recevable après la signature d'un compromis tendant à faire régler les avaries par des dispacheurs. — Anvers, 29 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 235.

226. — Lorsque le fret a été payé sous déduction de la valeur des marchandises en litige, et que le capitaine cite le destinataire, endéans le mois de la réception, en payement du solde, celui-ci peut, même après l'expiration du mois, se prévaloir de l'existence d'un manquant pour conclure au rejet de la demande.— Anvers, 24 novembre 1868. *P. A.* 1869. I. 48.

227. — Est suffisant pour valoir action en justice, conformément à l'article 436 du code de commerce, l'exploit par lequel le destinataire cite le capitaine pour voir ordonner la vente de la marchandise, se réservant de conclure contre lui à la réfusion du dommage, lorsque l'importance de celui-ci sera connue par le résultat de la vente.— Anvers, 17 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 267.

228. — La réception de la marchandise sans protestation rend non recevable toute réclamation du destinataire contre le capitaine, même pour contribution à l'avarie grosse.

Le compromis pour règlement des avaries communes ne peut suppléer à la protestation que lorsqu'il y est fait mention de l'avarie pour laquelle on réclame. — Anvers, 9 novembre 1869. *P. A.* 1869. I. 396.

229. — Une simple requête, adressée au président du tribunal aux fins de faire nommer des experts, n'est pas une demande en justice dans le sens de l'article 436 du code de commerce. — Anvers, 28 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 65. — Anvers, 15 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 30.

230. — Pour sauvegarder les droits du destinataire, il ne suffit pas que le capitaine ait intenté son action en payement du fret dans le mois de la date du protêt.

Le destinataire qui a laissé passer le délai légal ne peut plus, dans ce cas, agir par demande reconventionnelle que jusqu'à concurrence du fret non payé.—Anvers, 15 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 30.

231. — Lorsque le capitaine a intenté son action en payement du fret dans le mois de la délivrance du chargement, le destinataire est recevable à conclure reconventionnellement, même après l'expiration du mois, à la déduction de la valeur du manquant ou du dommage survenu à la marchandise. — Anvers, 6 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 259.— Anvers, 18 mars 1869. *P. A.* 1869. I. 132.— Anvers, 21 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 316. — *Contrà :* Anvers, 21 septembre 1859. *P. A.* 1860. I. 98.

232.—Etant en possession du fret, le destinataire n'a pas besoin d'intenter une demande en justice pour se maintenir en possession, d'après le principe que lorsque l'action est temporaire l'exception est perpétuelle.—Anvers, 21 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 316.

233.—Est recevable l'action du capitaine contre le chargeur du chef d'avarie antérieure à la mise à bord, quoique le capitaine n'ait pas protesté de ce chef lors de l'embarquement, si cette avarie a fait l'objet de réserves dans le connaissement délivré.

Ces réserves dispensaient le capitaine de l'obligation de protester contre le chargeur. — Anvers, 19 mai 1878. *P. A.* 1878. I. 208.

234.—Quand les parties sont d'accord sur l'existence du fait dommageable, la protesta-

tion prescrite par l'article 435 du code de commerce est inutile.

Le destinataire qui n'a pas payé le fret n'est pas tenu d'agir en justice contre le capitaine endéans le mois; il peut attendre que celui-ci agisse. — Anvers, 24 novembre 1876. *P. A.* 1877. I. 40.

§ 4. — *De l'enlèvement et de la prise de possession de la marchandise.*

235. — Le fait par le destinataire d'avoir avec ou sans protestation préalable fait coopérer par ses ouvriers au déchargement des poutres, de les avoir fait déposer sur un radeau dans le bassin et retirer de l'eau, ne constitue pas une réception effective, de nature à rendre non recevable toute réclamation contre le capitaine. Il en serait autrement si la marchandise avait été emmagasinée. — Anvers, 22 août 1857. *P. A.* 1857. I. 277. — Anvers, 13 novembre 1857. *P. A.* 1857. I. 375.—Anvers, 27 novembre 1857. *P. A.* 1857. I. 378.

236. — On ne peut faire découler une fin de non-recevoir du simple fait d'emmagasiner une marchandise au sujet de laquelle une contestation est pendante devant le tribunal, lorsque des circonstances de la cause il appert que le fait du dépôt s'est réalisé dans la vue d'éviter les formalités et les frais d'un dépôt judiciaire provisoire et, après entente préalable des parties, pour éviter toute confusion. — Anvers, 28 décembre 1857. *P. A.* 1857. I. 384.

237. — Est déchu de tout recours contre le capitaine, du chef d'un prétendu manquant à des futailles d'huile, le réceptionnaire qui fait enlever ces futailles sous un simple protêt, sans en avoir fait régulièrement constater l'état, ensemble avec les causes du coulage et le montant de celui-ci, ou même sans avoir provoqué le dépôt en mains tierces pour la conservation des droits de chacun. — Anvers, 19 octobre 1858. *P. A.* 1858. I. 250.

238. — On ne peut déduire une fin de non-recevoir à l'action dirigée contre le capitaine pour manquant ou avarie :

a. Ni de ce que la marchandise, délivrée à hauteur de palan, a été déposée à quai par les ouvriers du réceptionnaire, puisque ce n'est que sur le quai que s'effectuent la vérification et la réception, après déchargement de toute la partie mentionnée en chaque connaissement;

b. Ni de ce que les barils contenant cette marchandise ont été, après déchargement, réparés à quai sans la participation du capitaine, puisque tel est l'usage quand l'état du contenant peut compromettre le contenu;

c. Ni de ce que le réceptionnaire a laissé prolonger le séjour sur le quai sans faire ordonner le dépôt en mains tierces, puisque le capitaine, averti par le protêt et la demande d'expertise pouvait lui-même faire ordonner ce dépôt, s'il le jugeait utile.—Anvers, 27 novembre 1858. *P. A.* 1858. I. 270.

239. — Le destinataire ne peut être relevé de la déchéance qui résulte de ce qu'il a enlevé la marchandise sans accord préalable avec le capitaine, en offrant la preuve de l'échauffement des marchandises au moment de leur arrivée, et du refus qui en a été fait pour cette cause par des tiers acheteurs. — Anvers, 21 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 97.

240. — Le transport de la marchandise et son emmagasinage à l'entrepôt royal constituent une prise de possession. — Anvers, 21 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 97.

241. — Le consignataire d'un chargement de calamine qui enlève la marchandise sans faire constater la mouille ne peut, du chef de celle-ci, opérer réduction sur le fret en se prévalant de constatations faites entre lui et son acheteur. — Anvers, 14 février 1863. *P. A.* 1863. I. 290.

242. — Le destinataire qui, sans protestation aucune, reçoit des poutres prétendument sciées par le capitaine et les fait déposer, sans formalités judiciaires, dans le lieu qui lui convient, à savoir (dans l'espèce) sur un terrain vague loué par lui comme magasin, se rend non recevable à réclamer ultérieurement contre le capitaine du chef du dit sciage.

Il invoquerait en vain que le sciage est établi par le cubage des bois qui a été opéré par un mesureur convenu entre les deux parties pour le règlement du fret. — Anvers, 7 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 75.

243. — Le capitaine ne peut opposer comme fin de non-recevoir au destinataire qui, après avoir protesté en temps utile, l'actionne en réparation du dommage constaté à la marchandise :

a. Que le dit destinataire a pris réception de la partie du chargement arrivée en état sain;

b. Que ce sont ses ouvriers (à lui destinataire) qui ont accueilli le ramassis dans la cale provenant de l'avarie;

c. Que la marchandise avariée a été déposée sur le quai et y a séjourné quelques jours sans expertise. — Anvers, 7 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 134.

244. — La manipulation de la marchandise faite sans nécessité, même sur le quai, par exemple le transvasement d'une partie du contenu de barriques miel dans une futaille de vin, rend non recevable la réclamation pour manquant contre le capitaine. — Anvers, 20 avril 1864. *P. A.* 1864. I. 246.

245. — L'empaquetage des cuirs par le réceptionnaire constitue un acte de réception qui empêche toute réclamation contre le capitaine pour avarie, à défaut de protêt et d'expertise préalable; mais les dites formalités, accomplies en cours de débarquement, conservent utilement le recours contre le dit capitaine du chef de tous cuirs ultérieure-

ment débarqués ou encore intacts sur le quai. — Anvers, 12 février 1864 et Bruxelles, 3 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 298.

246. — Le destinataire qui enlève la marchandise après protêt, mais avant d'être d'accord avec le capitaine sur le nombre des barriques délivrées, se rend non recevable à réclamer du chef de manquant. — Anvers, 18 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 363.

247. — Il ne suffit pas d'un avis officieux du manquant donné aux préposés du capitaine; peu importe qu'un acte de protestation prétenduement conservatoire ait été fait avant tout débarquement ou constatation à bord du navire.

Peu importe encore une constatation ou vérification faite entre le destinataire et ses assesseurs avant l'enlèvement. — Anvers, 21 et 28 novembre et 6 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 5.

248. — Il n'y a pas lieu d'admettre la demande à preuve testimoniale d'une pesée contradictoire qui aurait été faite avant l'enlèvement, surtout lorsque le destinataire ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de faire constater par écrit le résultat du pesage. — Anvers, 19 avril 1866. *P. A.* 1866. I. 273.

249. — Le réceptionnaire qui, avant expertise, a manipulé à quai les marchandises débarquées, notamment en enlevant des armes de leurs enveloppes, se rend non recevable dans sa réclamation contre le capitaine du chef d'avarie. — Anvers, 12 juillet 1866. *P. A.* 1866. I. 352.

250. — Le dépôt dans les magasins de la douane peut constituer la réception matérielle et effective de la marchandise, mais seulement lorsqu'il a été précédé d'une délivrance par le capitaine aux mains du destinataire ou qu'il a été effectué par ordre, au nom et pour compte de ce dernier. — Sent. Anvers, 19 mai 1868. *P. A.* 1869. I. 18.

251. — L'enlèvement de la partie du chargement non sujette à réclamation ne préjudicie pas aux droits du destinataire contre le capitaine quant à la partie en litige. — Anvers, 11 juin 1868. *P. A.* 1868. I. 283.

252. — Le destinataire d'une marchandise arrivée par voie de mer, ne pouvant utilement en faire la vérification que lorsqu'elle est débarquée et déposée à quai, ne devient point non recevable en ses réclamations par le fait du dépôt ou même du séjour de la marchandise sur le quai pendant le temps nécessaire à la vérification.

Les manipulations qu'il fait subir aux marchandises pour les vérifier et même l'enlèvement de celles au sujet desquelles il n'a point de réclamations à faire, n'entraînent pas non plus de fin de non-recevoir contre lui, pourvu qu'il ait procédé contradictoirement avec le capitaine. — Anvers, 17 avril 1869. *P. A.* 1869. I. 163.

253. — La délivrance ne résulte pas du seul fait de la mise à quai, même si les ouvriers du destinataire ont pris part à l'opération. — Anvers, 14 décembre 1869. *P. A.* 1869. I. 392.

254. — C'est la loi du lieu où le capitaine est tenu de délivrer le chargement qui détermine si le destinataire s'est rendu non recevable en ses réclamations en justice contre le capitaine ou son armateur, en prenant réception de la marchandise, ou par le payement du fret sans protestation ni réserve. — Bruxelles, 27 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 62. *B. J.* 1870. 1177. *P. A.* 1870. I. 301.

255. — Le transport de la marchandise dans divers magasins par ordre et sous la surveillance des experts commis par justice, mais sans désignation des dits magasins par le président conformément à l'article 106 du code de commerce, ne peut créer une fin de non-recevoir contre la réclamation du destinataire pour avarie.—Anvers, 23 février 1871. *P. A.* 1871. I. 166.

256. — La délivrance des marchandises transportées par des steamers desservant des lignes régulières ne s'effectue que sur le quai, par une vérification contradictoire entre l'agent du capitaine et le destinataire. La responsabilité du premier ne cesse qu'au moment de cette délivrance. — Anvers, 17 avril 1869. *P. A.* 1869. I. 163. — Anvers, 14 décembre 1869. *P. A.* 1869. I. 392. — Anvers, 3 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 155.

257. — Si l'existence d'un manquant est reconnue avant la délivrance au destinataire, et si ce manquant est de nature à engager la responsabilité du capitaine, le défaut de protestation et même la réception postérieure par le destinataire des marchandises présentées à ses ouvriers n'entraînent point une fin de non-recevoir contre sa réclamation. — Anvers, 3 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 155.

258. — Le destinataire d'une marchandise arrivée par voie de mer, ayant le droit de la vérifier sur le quai, et, par suite, de la déposer à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification, n'est pas tenu, pour conserver son recours contre le capitaine, de faire arrêter le débarquement au moment où il reconnaît l'existence d'une avarie et jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation de déposer la marchandise en lieu neutre.—Anvers, 15 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 189.

259. — Il ne suffit pas d'un avis officieux du manquant donné aux préposés du capitaine.

Le désordre dans le débarquement, la menace d'enlèvement d'office par la police ne relèvent pas le destinataire de cette fin de non-recevoir (1re espèce).

Le consentement du capitaine à l'enlèvement sans expertise ne peut être prouvé par témoins (2e espèce).

Mais la reconnaissance du manquant par le capitaine en cours de procès doit entraîner le rejet de la fin de non-recevoir (3e espèce). — Anvers, 17 et 22 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 225.

260. — Est non recevable toute réclamation du destinataire du chef de manquant, s'il a pris réception sans protestation et sans constatation par experts de ce manquant.

Il en est ainsi alors même que, lors de l'embarquement, le capitaine a reconnu que certaines marchandises étaient en litige, et que la douane au port de destination a attesté l'existence de ce manquant. — Anvers, 8 octobre 1872. *P. A.* 1872. I. 373.

261. — Le destinataire d'une marchandise a non seulement la faculté, mais même l'obligation de prendre réception de la partie qui est en bon état, sans préjudicier à ses droits du chef de la partie qui est avariée. — Anvers, 26 août 1873. *P. A.* 1873. I. 358.

262. — La non-recevabilité encourue par le destinataire, qui a enlevé la marchandise avant d'être d'accord avec le capitaine, exclut toute preuve testimoniale, les cas de dol, de fraude et de vices cachés exceptés.—Anvers, 28 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 133. — Anvers, 18 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 363.—Anvers, 21 et 28 novembre et 6 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 5. — Anvers, 21 janvier 1874. *P. A.* 1874. I. 134.

263. — Le destinataire qui, même après protestation, enlève la marchandise sans constatation régulière de son état ou du manquant, et sans la faire déposer en lieu neutre désigné par la justice, est non recevable dans ses recours contre le capitaine du chef de manquant, comme du chef d'avarie.—Anvers, 7 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 23. — Anvers, 21 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 97. — Anvers, 28 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 133. — Anvers, 21 et 28 novembre et 6 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 5. — Anvers, 19 avril 1866. *P. A.* 1866. I. 273.—Anvers, 17 et 22 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 225. — Anvers, 18 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 118.—Anvers, 21 janvier 1874. I. 134.

Il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, d'avoir égard à une vérification douanière. — Anvers, 18 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 118.

264. — Le destinataire qui, sans protestation et sans constatation préalable par experts, a reçu sa marchandise et l'a fait emmagasiner est non recevable à réclamer un prétendu manquant au capitaine, en se basant même sur une vérification douanière. — Anvers, 8 avril 1876. *P. A.* 1876. I. 224.

§ 5. — *Du dépôt de la marchandise en lieu neutre ou à quai. — De l'expertise.*

265. — Lorsque le dépositaire a régulièrement protesté contre le capitaine du chef d'avarie ou de manquant, il ne se rend point non recevable dans sa réclamation en laissant la marchandise pendant quatre jours sur le quai avant de demander l'expertise et le dépôt en lieu neutre.

Néanmoins, si pendant ce temps il procède à des vérifications et manipulations, il est tenu d'y appeler le capitaine ou celui qui le représente à bord.—Anvers, 20 août 1864. *P. A.* 1864. I. 389.

266. — L'action contre le capitaine pour dommages survenus à la marchandise est non recevable si le destinataire, après avoir protesté, a fait procéder à une expertise ordonnée sur requête et sans y appeler le capitaine, et s'il a ensuite disposé de la marchandise de manière à rendre une nouvelle expertise impossible.

Il ne peut être admis à prouver par témoins que le capitaine a assisté à l'expertise.

Dans les mêmes circonstances, le destinataire a perdu tout droit contre les expéditeurs. — Anvers, 6 février 1866. *P. A.* 1867. I. 34.

267. — Le destinataire qui provoque l'expertise de la marchandise transportée conformément à l'article 106 du code de commerce n'est pas tenu d'y appeler le capitaine, et réciproquement ce dernier, s'il est partie diligente, ne doit pas remplir cette formalité vis-à-vis du destinataire.—Bruxelles, 18 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 152.

268. — Est non recevable la réclamation contre le capitaine pour avarie aux marchandises, lorsque le destinataire, après avoir protesté d'une manière générale contre toutes avaries et tous dégâts le lendemain de la mise à quai, ne provoque une expertise que dix-huit jours après, en termes de juridiction gracieuse, et sur le degré d'avarie seulement, alors que l'action en payement du fret était déjà pendante. — Anvers, 4 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 211.

269. — Est non recevable dans sa réclamation contre le capitaine, du chef d'avarie à la marchandise, le destinataire qui, sans autorité de justice, fait enlever la marchandise du quai et la fait transporter même dans un entrepôt public surveillé par la douane. — Anvers, 19 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 101.

270. — Est non recevable en son action contre le capitaine du chef d'avarie (ou de manquant) le réceptionnaire qui n'a pas fait déposer la marchandise dans un lieu neutre désigné par la justice et qui n'a pas fait procéder à une expertise contradictoire de l'état de cette marchandise. — Anvers, 12 octobre 1837, 8 octobre 1840, 7 février 1854 et 20 juin 1857. *P. A.* 1857. I. 163. — Anvers, 19 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 101. — Anvers, 25 novembre 1870. *P. A.* 1870. I. 366. — Anvers, 2 février 1871. *P. A.* 1871. I. 132.

271. — Le destinataire est non recevable dans son action contre le capitaine du chef d'avarie s'il a laissé séjourner la marchandise sur le quai pendant dix jours après le protêt. — Anvers, 2 février 1871. *P. A.* 1871. I. 132.

272. — Est non recevable toute action contre le capitaine du chef de manquant si la marchandise, quoique reçue sous protêt, a été laissée sur le quai jusqu'à ce que la douane l'ait fait enlever d'office et sans que le destinataire ait provoqué une expertise

[illegible] On ne peut opérer qu'après [illegible] réduction celle prescrite par [illegible]

[illegible] a pas été dérogé sur ce point [illegible] pénal par l'article 3 [illegible] 7. — Gand, 19 juin 1872. [illegible] 1872, 940.

[illegible] — L'arrêt [illegible] au juge du fa[illegible] [illegible] l'existence [illegible] à la [illegible]

[illegible] — Le [illegible] de police [illegible]

[illegible] — [illegible]

[illegible] — [illegible]

Indication alphabétique

[illegible]

10. — L'article 339 du code d'instruction criminelle fait un devoir à la cour d'assises de poser au jury une question d'excuse réclamée par l'accusé ; la cour n'a pas la faculté d'examiner si le fait articulé et proposé comme excuse résulte des débats. — Liège, 19 février 1836. *Pas.* 1836. 37. — Bruxelles, 24 août 1842. *Pas.* 1842. II. 192.

11. — Dans une accusation de meurtre, le président des assises peut poser la question d'excuse résultant de la provocation, alors même que l'accusé s'y oppose. — Ass. Brabant, 15 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 177.

12. — L'article 66 du code pénal ne peut être invoqué en matière de douane. Il n'en est pas du discernement comme de la complicité. — Cass., 18 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 63. *B. J.* 1845. 247.

13. — Dans une accusation d'homicide volontaire, il n'entre dans les attributions ni des chambres du conseil, ni des tribunaux correctionnels d'apprécier les faits d'excuse ; c'est au jury seul que cette connaissance est dévolue. — Cass., 18 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 89. *B. J.* 1848. 992.

14. — L'excuse n'est pas exclusive de l'appréciation des circonstances atténuantes. — Liège, 23 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 359. *B. J.* 1867. 1083.

15. — Pour être élisif de l'infraction, un usage doit être basé sur une pratique généralement admise et non abusive. — J. de P. Arlon, 21 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 1045.

16. — Un usage, quelles qu'en soient la durée et la généralité, ne peut légitimer l'infraction à une loi positive et en vigueur. — J. de P. Peer, 15 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 1039.

17. — Le prêtre dans son église, enseignant le catéchisme, ne peut, soit en vertu d'un droit de correction, soit en vertu d'un droit de police dans les lieux où il exerce son ministère, donner des coups ou exercer des violences sur les enfants. Il n'y a point, dans ces circonstances, de causes légales d'excuse et il appartient au juge du fond d'apprécier la nature et la gravité des faits. — Cass., 8 mars 1880. *Pas.* 1880. I. 94. *B. J.* 1880. 376.

CHAPITRE II.

DE L'EXCUSE BASÉE SUR LA PROVOCATION, LA LÉGITIME DÉFENSE, L'ABSENCE DE DISCERNEMENT, ETC.

18. — Le maraudage commis par un prévenu âgé seulement de 12 ans, et qui n'a pas agi avec discernement, n'est pas passible des peines correctionnelles prononcées contre ce délit. — Bruxelles, 19 janvier 1816. *Pas.* 1816. 22.

19. — Les coups portés par un chasseur à un gendarme qui use de violence pour le désarmer peuvent être considérés comme l'exercice d'une légitime défense. — Liège, 5 avril 1826. *Pas.* 1826. 110.

20. — Au cas où il a été jugé en dernier ressort qu'un individu se trouvait dans le cas de légitime défense lorsqu'il a porté des coups à autrui, on ne peut être admis à faire la preuve contraire sur la demande de réparation civile du dommage causé. Celui qui, dans le cas de légitime défense, a, par des voies de fait, causé du dommage à autrui, n'est nullement répréhensible, et l'on ne peut demander contre lui l'application de l'article 1382 du code civil. — Liège, 11 juillet 1829. *Pas.* 1829. 233.

21. — Les tribunaux ne peuvent absoudre des prévenus de bruit et tapage nocturnes, par le motif qu'ils étaient en état d'ivresse et qu'ils n'avaient pas eu l'intention de commettre cette contravention. — Cass., 19 mars 1835. *Pas.* 1835. 51.

22. — Le bénéfice de l'article 69 du code pénal, aux termes duquel le prévenu âgé de moins de 16 ans ne peut être condamné qu'à des peines au-dessous de la moitié de celles qu'il aurait subies s'il avait eu 16 ans, ne peut être étendu aux matières régies par des lois spéciales même postérieures au code pénal, particulièrement au délit de chasse sans permis. — Cass., 31 mars 1836. *Pas.* 1836. 220. — Bruxelles, 17 juin 1836. *Pas.* 1836. 147. — Bruxelles, 6 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 125.

23. — Les articles 67 et 69 du code pénal ne sont pas applicables au prévenu d'un fait punissable de peines correctionnelles lorsque, eu égard aux circonstances atténuantes, l'inculpé âgé de moins de 16 ans est renvoyé par la chambre du conseil devant le juge de simple police en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1849. — Trib. Liège, 5 juillet 1866. *Cl. et B.* V. 1044.

24. — La provocation est une excuse légale pour les crimes et délits commis même envers les fonctionnaires ou agents de la force publique.

L'article 321 du code pénal, tout comme l'article 328 placé dans la même section, renferme un principe général.

Il importe peu que l'article 186 commine des peines sévères contre le fonctionnaire qui, sans motifs légitimes, aura usé ou fait user de violences envers les personnes...

La répression de ces abus n'enlève point à celui qui a cédé à la provocation, résultant de voies de fait illégitimes de la part du fonctionnaire, le droit d'y puiser une excuse pour atténuer la gravité de sa propre conduite.

Dès lors, l'application du principe de l'article 321 ne peut être restreinte que dans les cas formellement exceptés par la loi. — Bruxelles, 8 mai 1856. *Pas.* 1857. II. 365. *B. J.* 1856. 653.

25. — Peut être considéré comme en état de légitime défense le mari qui tue un indi-

vidu au moment où il le surprend dans le domicile conjugal, exerçant des violences graves sur son épouse dans l'intention de la violer.

Il y a lieu, dans ces circonstances, non à simple excuse, mais à disculpation complète. — Bruxelles, 26 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 265. *B. J.* 1858. 314.

26. — Des paroles manifestant publiquement un blâme ou un désir ne peuvent être assimilées à la provocation directe par discours.

Des démonstrations ostensibles, à la suite desquelles un délit a été commis, ne peuvent être considérées comme provocations par machinations et artifices coupables. — Hasselt, 21 décembre 1860. *B. J.* 1861. 347.

27. — La question de discernement peut être soulevée et résolue en matière de simple police, comme en fait de délits prévus par le code pénal. — S. P. Poperinghe, 3 septembre 1861. *Cl. et B.* X. 1098.

28. — L'interdiction pour cause de démence qui, en matière civile, a pour effet de rendre nuls de droit tous actes passés par l'interdit depuis son interdiction ne peut être admise comme cause de justification d'un délit.

Il faut prouver qu'au moment de l'action l'interdit était réellement en état de démence. — S. P. Verviers, 3 mars 1863. *Cl. et B.* XIV. 470.

29. — L'attentat à la pudeur, autre que le viol ou la tentative de viol, peut bien rendre excusable le meurtre commis sur l'auteur de l'agression, mais il n'a pas pour effet d'autoriser ce meurtre. — Bruxelles, 25 janvier 1867. *B. J.* 1867. 140.

30. — Sous le code pénal nouveau, la provocation n'est plus, comme antérieurement, exclusive de la contravention d'injures. — S. P. Saint-Trond, 14 mai 1868. *Cl. et B.* XVII. 498.

31. — En matière de délit, si le prévenu a moins de 16 ans, mais est déclaré avoir agi avec discernement, le juge même, en réduisant la peine, doit prononcer encore une peine correctionnelle; dès lors, dans ce cas, le tribunal correctionnel est compétent et non celui de simple police. — Arlon, 29 octobre 1869. *Cl. et B.* XVIII. 677. — Tongres, 21 avril 1871. *Cl. et B.* XX. 742.

32. — L'exception de discernement peut être soulevée en matière de chasse. — Arlon, 29 octobre 1869. *Cl. et B.* XVIII. 677. — Tongres, 21 avril 1871. *Cl. et B.* XX. 742.

33. — En cas de concours de l'excuse à raison de l'âge du prévenu avec des circonstances atténuantes, celui-ci a droit au bénéfice d'une double réduction de la peine criminelle comminée par la loi.

Dans ce cas, il faut d'abord abaisser la peine à raison de l'existence des circonstances atténuantes, dans les limites de l'article 80. On ne peut opérer qu'après cette première réduction celle prescrite par l'article 74.

Il n'a pas été dérogé sur ce point au système du code pénal par l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867. — Gand, 19 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 352. *B. J.* 1872. 940.

34. — Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement l'existence d'une contrainte et d'une force à laquelle le prévenu n'a pu résister (force majeure).

En présence de cette force, l'acquittement du prévenu est également prononcé. — Cass., 24 juin 1872. *Pas.* 1872. I. 432. *B. J.* 1872. 1099.

35. — Le tribunal de police saisi de la connaissance d'un délit par une ordonnance de la chambre du conseil admettant l'existence de circonstances atténuantes ne peut, en acquittant pour défaut de discernement l'inculpé âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, le mettre à la disposition du gouvernement. — Marche, 26 février 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1159.

36. — L'article 72 du code pénal n'est pas applicable en matière de contraventions. — Marche, 26 février 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1159.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Indication alphabétique.

Acceptation, 14.
Acquittement des legs, 30, 42.
Actes non prévus au testament, 6.
Action en justice, 22, 23.
— en nullité de testament, 38.
Agent d'affaires exécuteur testamentaire, 47.
Ajournement, 4.
Art. 955 du code civil, 12.
Art. 1026 » 28.
Art. 1027 » 3, 31.
Bail, 29.
Condition, 44.
Consignation de l'actif de la succession, 5.
Décision souveraine, 51.
Défaut de qualité, 22.
Désignation du notaire, 12, 26.
Domicile de l'exécuteur testamentaire, 4.
Droits de succession, 23, 35, 37, 40, 42, 49.
Durée de la saisine, 1, 3, 11, 17, 20, 28, 32.
Exécuteurs testamentaires multiples, 14.
Exploitation de ferme, 46.
Faute, 19, 42.
Frais et dépens, 19.
Fruits, 29, 45.
Héritiers réservataires, 19, 33.
Legs, 30.
— à l'exécuteur testamentaire, 36, 37, 39.
— d'usufruit, 18.
Levée de scellés, 7, 20.
Licitation, 2.
« Liquidation » de succession, 5, 11.
Loi du 12 juin 1816, 19.
Mineurs, 19, 24.
Mise hors de cause, 38.
Motifs de défiance, 31.
Notaire exécuteur testamentaire, 41, 43.
Payement des dettes de la succession, 9, 11, 20.
Partage de la succession, 2, 28.
Pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, 2, 5 à 7, 9 à 13, 16, 17, 20 à 23, 30, 31.
Recouvrement des créances de la succession, 8, 32.
Reddition de comptes, 44, 45, 48, 50, 51.
Responsabilité, 42, 49, 52.
Révocation de pouvoirs, 34, 36.
Saisie, 1, 30, 31.
Saisine, 3, 8, 11, 12, 16, 18, 20, 21, 28, 33, 45, 50, 51.
— des immeubles, 25, 26.
— du mobilier, 29, 32, 46.
Salaire, 35 à 37, 39 à 41, 43, 47, 52.
Solidarité, 52.
Testament, 1, 15, 24, 27, 44.
— mystique, 12.
Vente d'arbres, 23.
— des immeubles, 13, 19, 21, 24, 26, 31.
— du mobilier, 16, 17, 31.

CHAP. Ier. — ACCEPTATION. — POUVOIRS. — SAISINE. 1 à 33.

CHAP. II. — OBLIGATIONS. — RÉVOCATION. — SALAIRE. 34 à 52.

—

CHAPITRE PREMIER.

ACCEPTATION. — POUVOIRS. — SAISINE.

1. — L'héritier qui veut faire cesser la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire ne peut en même temps demander la cessation de l'exécution testamentaire avant l'expiration de l'année, à compter du décès du testateur.

L'héritier institué est recevable à faire cesser la saisine, bien qu'il existe une demande en nullité du testament de la part des héritiers légitimes.—Bruxelles, 9 septembre 1815. *Pas.* 1815. 455.

2. — Un testateur ne peut donner à son exécuteur testamentaire le pouvoir de diriger le partage de l'hérédité selon le mode qu'il trouvera le plus convenable.

Ce pouvoir conféré par le testament ne peut légitimer l'intervention de l'exécuteur testamentaire au jugement divisoire. — Bruxelles, 1er juin 1816. *Pas.* 1816. 141.

3. — Un héritier peut, sans le concours de ses cohéritiers et en se mettant dans les errements de l'article 1027 du code civil, faire cesser la saisine de l'exécuteur testamentaire. — Bruxelles, 15 mars 1817. *Pas.* 1817. 547.

4. — Les exécuteurs testamentaires sont, en cette qualité, de droit censés résider à la mortuaire qu'ils administrent, notamment pour toutes les affaires, citations et ajournements qui la concernent.

Ainsi ils ne doivent pas être assignés à leur domicile propre. — Bruxelles, 31 mai 1817. *Pas.* 1817. 411.

5. — Un testateur ne peut conférer à son exécuteur testamentaire des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont déterminés par la loi, et notamment il ne peut lui donner le pouvoir de liquider la succession.

Les héritiers peuvent avoir le droit, pendant la durée de l'exécution testamentaire, de demander la consignation, dans un dépôt public, des titres et papiers de la succession. — Bruxelles, 25 février 1818. *Pas.* 1818. 44.

6. — Des exécuteurs testamentaires auxquels, conformément aux lois du domicile du testateur, sont confiés par détail les pouvoirs les plus amples, ont qualité pour agir en ce qui n'est pas mentionné au testament. — Bruxelles, 26 novembre 1818. *Pas.* 1818. 220.

7. — L'exécuteur testamentaire n'a pas qualité pour demander la levée des scellés apposés à la requête du créancier de l'un des héritiers du défunt. — La Haye, 26 juillet 1820. *Pas.* 1820. 197.

8. — L'exécuteur testamentaire auquel la saisine d'un mobilier a été donnée n'est pas tenu de poursuivre en justice le recouvrement des créances de la succession.—Bruxelles, 3 janvier 1824. *Pas.* 1824. 5.

9. — Bien que dans le silence d'un testateur sur le payement des dettes de sa succession, ce soin ne rentre pas essentiellement dans les fonctions de l'exécuteur testamentaire et ne lui soit conféré par aucune disposition de la loi, il n'en est pas moins vrai que son mandat peut être étendu à cet objet par une disposition du testateur.

Si le testateur lui a enjoint de faire vendre une maison dans les trois mois de son décès, pour en employer le produit au payement des droits de succession et de ses dettes, il a qualité pour provoquer la vente de cette maison, si l'héritier ne justifie pas de l'extinction des dites dettes, ou n'offre pas de lui remettre les fonds nécessaires à leur acquittement. — Bruxelles, 4 juin 1832. *Pas.* 1832. 170.

10. — Par la nature de son mandat, l'exécuteur testamentaire possède pour les héritiers nommés dans le testament et auxquels il est chargé de remettre la succession. — Cass., 23 décembre 1834. *Pas.* 1834. 338.

11. — Quoique la saisine accordée à l'exécuteur testamentaire ne puisse durer au delà de l'an et jour, rien ne s'oppose à ce qu'après ce terme ce dernier soit attrait en justice pour faits de sa gestion, ou pour défaut d'accomplissement des devoirs qui lui incombaient à ce titre.

Un exécuteur testamentaire qui non seulement a été investi de la saisine, mais encore a reçu les pouvoirs les plus étendus pour liquider une succession moyennant salaire, peut, s'il a négligé de payer durant sa gestion une dette de la succession, être tenu à l'acquitter après son expiration, s'il s'est porté vis-à-vis du créancier comme liquidateur général de la succession, et s'il lui a donné par écrit des assurances telles, qu'il a dû demeurer dans une parfaite sécurité, sans user des mesures conservatoires propres à assurer la rentrée de sa créance.

Ainsi, il ne peut contraindre ce créancier à se pourvoir contre les nombreux héritiers de la succession, héritiers dont la solvabilité est douteuse et doit rembourser ce qui reste dû en principal, intérêts et frais, contre la cession de tous les droits et actions du créancier. — Bruxelles, 13 décembre 1837. *Pas.* 1837. 268.

12. — Un testateur peut attribuer à son exécuteur testamentaire la saisine et la nomination du notaire pour la confection de l'inventaire.

Des héritiers non légitimaires ne peuvent, en s'appuyant sur l'article 935 du code de procédure, prétendre que, nonobstant cette disposition du testateur, ils ont droit de concourir à la nomination du notaire.

La provision reste due à un testament mystique vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire, bien qu'il n'y ait pas eu envoi en possession, et que les héritiers du sang aient déclaré ne pas le reconnaître, s'ils se sont bornés à cette simple dénégation sans articuler aucun moyen précis de nullité ou d'irrégularité

contre sa forme.—Gand, 8 février 1838. *Pas.* 1838. 27.

13. — Un exécuteur testamentaire ne peut vendre les immeubles en son nom propre sans l'intervention des héritiers; son mandat se borne à obliger les héritiers à vendre, si tel est le vœu du testateur. — Bruxelles, 8 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 235. *B. J.* 1843. 1720.

14. — Lorsqu'un testateur nomme plusieurs exécuteurs testamentaires, sans qu'il ait exprimé ou sans qu'il résulte de sa disposition qu'il a entendu que cette nomination ne devrait sortir effet que pour autant que tous accepteraient, le refus de l'un ou de quelques-uns de ceux qui ont été nommés ne peut porter atteinte au mandat de celui ou de ceux qui acceptent. — Cass., 6 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 205. *B. J.* 1843. 1719.

15. — Un testateur ne peut, au legs d'usufruit de certains de ses biens, apposer la condition qu'ils seront administrés sous telles conditions pendant toute sa durée par une personne qu'il désigne. — Bruxelles, 6 avril 1844. *Pas.* 1845. II. 283.

16. — L'exécuteur testamentaire saisi, qui fait vendre le mobilier de la succession dans l'année de sa gestion, a qualité, après l'expiration de ce terme, pour recevoir le compte du notaire chargé de la vente et lui donner décharge des sommes qu'il a reçues. — Bruxelles, 5 novembre 1844. *Pas.* 1846. II. 284. *B. J.* 1847. 1385.

17. — Est libéré le notaire qui, après l'année de la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire, lui a remis le prix de la vente du mobilier de la succession qu'il avait été chargé par lui de recevoir, et qu'il avait reçue dans l'année. — Cass., 5 mars 1846. *Pas.* 1846. I, 341. *B. J.* 1846. 660.

18. — La saisine conférée à un exécuteur testamentaire peut ne l'être que virtuellement. — Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 320. — Bruxelles, 7 juin 1848. *Pas.* 1851. II. 339.

19. — Le testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve peut avec effet ordonner que les immeubles de la succession soient vendus par l'exécuteur testamentaire.

Ce dernier ne peut y procéder sans observer les prescriptions de la loi du 12 juin 1816, si des mineurs sont intéressés dans la succession.

Il y a lieu d'y procéder à l'intervention de tous les héritiers.

L'exécuteur testamentaire, s'il est, d'ailleurs peu lettré, ne peut être condamné personnellement aux frais, pour avoir fait procéder, comme il a été dit ci-dessus, à la vente sans l'observation des formalités prescrites. — Bruxelles, 17 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 14.

20. — La saisine donnée à l'exécuteur testamentaire est tout à fait distincte du mandat pour l'exécution du testament.

La première peut venir à cesser sans que le mandat donné par le testateur puisse être enlevé à l'exécuteur testamentaire.

Les offres que fait l'héritier pour faire cesser la saisine doivent être effectives, non conditionnelles, et il ne peut déposséder l'exécuteur testamentaire qu'en les réalisant.

Si l'exécuteur testamentaire avait reçu la mission de payer, outre les legs, les dettes du défunt, l'héritier ne pourrait faire cesser l'exécution testamentaire en offrant le montant des legs et en soutenant qu'aucune dette ne grève la succession. Avant la levée des scellés et l'inventaire, semblable prétention ne peut être que prématurée, et l'exécuteur a le droit de procéder à la levée des scellés et à l'inventaire en exécution de son mandat. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 26. *B. J.* 1853. 545.

21. — L'exécuteur testamentaire, chargé de l'exécution de toutes les dispositions du testament, a qualité pour poursuivre la vente des immeubles prescrite par le testateur; toutefois, les héritiers du sang ayant seuls la saisine et la possession, il ne peut réclamer d'eux la délivrance et le délaissement des immeubles entre ses mains, mais il a uniquement le droit de provoquer à leur égard la dite vente, en qualité de mandataire imposé par le testament. — Gand, 1er août 1857. *Pas.* 1857. II. 416. *B. J.* 1857. 1209.

22. — L'exécuteur testamentaire est sans qualité pour répondre à une demande en reconnaissance de droits héréditaires, surtout lorsque la dite reconnaissance impliquerait un droit sur les immeubles de la succession. — Trib. Gand, 3 décembre 1860. *Cl. et B.* X. 824.

23. — L'exécuteur testamentaire a qualité pour provoquer en justice, contradictoirement avec un légataire universel, une vente d'arbres parvenus à maturité, afin de payer les droits dus au fisc à raison de la succession du testateur, lorsque le payement de ces droits rentre implicitement dans la mission que lui a conférée le *de cujus* et que celui-ci n'a pas délaissé des valeurs mobilières suffisantes à cet effet. — Mons, 2 mars 1861. *B. J.* 1861. 669.

24. — Un testateur peut, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, conférer à un ou plusieurs exécuteurs testamentaires le pouvoir de vendre tous les immeubles de sa succession et de la liquider, peu importe qu'il y ait des mineurs parmi les héritiers ou légataires. — Gand, 6 avril 1861. *Pas.* 1864. II. 60.

25. — La saisine des biens immeubles donnée par le testateur à son exécuteur testamentaire est indépendante du mandat que le testateur lui donne pour vendre ses biens. — Malines, 21 juin 1861. *B. J.* 1861. 1209. *Cl. et B.* X. 582.

26. — N'est point valable la saisine des immeubles donnée par testament à un exécuteur testamentaire.

Le mandat donné à l'exécuteur testamentaire de faire vendre les immeubles délaissés par le testateur n'est valable qu'à l'effet de requérir la vente de ces biens, s'il y a nécessité pour assurer l'exécution du testament.

Lorsqu'un testateur, après avoir légué tous ses biens immeubles à un hospice, charge néanmoins son exécuteur testamentaire de faire vendre ces biens publiquement et aux enchères et d'acquitter tous les legs avec le prix à en provenir, le droit de diriger la vente, d'en régler l'ordre, d'en arrêter les conditions, et de faire choix du notaire par le ministère duquel elle aura lieu et d'adjuger les biens selon le résultat des enchères publiques, appartient aux administrateurs de l'établissement légataire. — Bruxelles, 8 août 1864. *Pas.* 1864. II. 411.

27. — L'institution d'un exécuteur testamentaire, pourvu qu'elle soit inscrite dans un testament, n'est soumise à aucune formule sacramentelle et peut s'induire de la volonté du testateur. — Audenarde, 26 mars 1869. *B. J.* 1869. 619.

28. — Le mandat d'exécuteur testamentaire n'entraîne la saisine que pour autant que le testateur l'ait expressément accordée.

Le testateur peut conférer un mandat spécial en dehors des attributions ordinaires de l'exécution testamentaire, par exemple pour le partage, la vente et l'administration des biens, etc.

La limite d'an et jour que l'article 1026 du code civil assigne à la saisine n'est pas applicable à l'exécution testamentaire, lorsque les volontés du testateur n'ont pas encore été exécutées.—Bruxelles, 30 décembre 1869. *B. J.* 1870. 883.

29. — Le législateur, en permettant au testateur de donner à l'exécuteur testamentaire la saisine de tout ou partie de son mobilier, a employé ce mot dans son acception juridique la plus large. Dans sa généralité, il comprend tous les droits mobiliers quelconques dont le défunt avait le droit de disposer.

La saisine atteint notamment le droit de bail qui appartenait au testateur, au jour de son décès, à moins que, par une clause expresse du contrat, il n'ait été interdit au preneur de céder, en tout ou en partie, le droit de bail sans le consentement du propriétaire et que ce consentement n'ait pas été accordé.

Dans cette dernière hypothèse, la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire ne porte que sur les droits échus pour le fermier ou le locataire, en vertu du contrat de bail, jusqu'au jour du décès du testateur.

A partir de cette date, l'héritier a exclusivement le droit d'entrer en possession des biens loués ou affermés. Les fruits recueillis par lui ne font plus partie de la succession.

Pour le même motif, l'exécuteur testamentaire est sans intérêt et sans qualité pour critiquer la renonciation faite par l'héritier au droit du bail.

En principe, la saisine n'est qu'une simple détention, qui n'enlève à l'héritier ni la propriété ni la jouissance civile des biens qui en sont frappés au profit de l'exécuteur testamentaire. Lors même qu'elle porte sur un droit de bail, ce dernier est non fondé à demander que la paisible jouissance des biens loués lui soit garantie. — Gand, 23 février 1870. *Pas.* 1870. II. 244. *B. J.* 1870. 742.

30. — L'exécuteur testamentaire investi de la saisine est chargé d'acquitter les legs mobiliers de la succession. — Termonde, 24 février 1870. *Cl. et B.* XIX. 311.

31. — Le testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve ne peut conférer à son exécuteur testamentaire des pouvoirs plus étendus que ceux déterminés par la loi.

Il ne peut le charger de vendre tous les biens meubles et immeubles que comprend sa succession, pour en répartir le produit entre les héritiers appelés par son testament.

S'il n'a pas la saisine du mobilier et si les héritiers lui ont fait les offres autorisées par l'article 1027 du code civil, l'exécuteur testamentaire n'est pas en droit de provoquer la vente du mobilier.—Bruxelles, 28 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 96.

32. — Un exécuteur testamentaire, auquel le testateur a donné la saisine légale de son mobilier, ne peut pas intenter, plus d'un an et jour après le décès du testateur, une action en justice pour le recouvrement des créances de la succession.

Le droit d'action qui lui appartient contre les débiteurs de la succession ne peut être confondu avec le droit d'intervention et de surveillance qui lui est conféré par la loi.

La règle qu'on ne peut exciper du droit d'autrui cesse quand cette exception est élisive du droit du demandeur et tend à anéantir la qualité en laquelle il agit.— Bruxelles, 18 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 244. *B. J.* 1875. 631.

33. — Le testateur, en chargeant une personne d'administrer les biens qu'il lègue à des enfants mineurs, et en la désignant comme exécuteur testamentaire, peut lui donner la saisine de la quotité disponible.— Liège, 6 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 927.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS. — RÉVOCATION. — SALAIRE.

34. — Les héritiers peuvent faire cesser par une demande en justice les pouvoirs des exécuteurs testamentaires, s'il existe des motifs suffisants pour détruire la confiance que le testateur leur avait accordée.—Liège, 20 juillet 1817. *Pas.* 1817. 467.

35. —Les dispositions en faveur des exécuteurs testamentaires doivent être considérées, non comme un salaire, mais comme de véritables legs, dont les droits sont à la

charge personnelle des exécuteurs testamentaires. Bien que le testateur y ait joint la condition suivante : « Pourvu qu'ils acceptent la fonction ». — La Haye, 25 janvier 1834. *Pas.* 1834. 17.

36. — Un legs même à un exécuteur testamentaire, en reconnaissance des soins et peines que devra lui occasionner l'exécution du testament, et encore en témoignage de l'estime du testateur, ne peut être annulé, bien que, par suite d'un fait postérieur au décès, le légataire se soit rendu indigne de la confiance des héritiers, par des actes contraires à l'honneur et à la délicatesse, et qui, par jugement, lui ont fait enlever l'exécution testamentaire. — Liége, 11 février 1834. *Pas.* 1834. 38.

37. — Le legs fait à l'exécuteur testamentaire pour l'accomplissement de son mandat ne rend ce mandataire passible du droit de succession que pour ce qui excède la juste rémunération de ce mandat. — Anvers, 17 juillet 1847. *B. J.* 1849. 1321.

38. — L'exécuteur testamentaire est fondé à demander sa mise hors cause, dans le cas d'une demande en nullité du testament, alors qu'il déclare vouloir rester étranger à la contestation et être prêt à rendre compte de sa gestion à ceux qui seraient reconnus avoir droit à la succession; ces déclarations font cesser tout intérêt à le maintenir en cause.— Liége, 11 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 311. *B. J.* 1853. 285.

39. — La disposition d'un testament par laquelle un testateur déclare que les frais et honoraires de son exécuteur testamentaire seront payés convenablement et ne pourront jamais être moindres de 2,000 francs, est un legs rémunératoire.—Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 26. *B. J.* 1853. 545.

40. — Lorsque le testateur a disposé en faveur de l'exécuteur testamentaire d'une certaine somme, à titre de salaire pour l'exécution du mandat à lui imposé, la disposition ne constitue pas une libéralité dans le sens de la loi sur le droit de succession, si la dite somme n'excède pas le montant d'une juste rémunération. — Hasselt, 13 mai 1853. *B. J.* 1853. 1605.

41. — Est valable le testament par lequel le notaire qui l'a reçu se trouve nommé exécuteur testamentaire, lorsque ce testament ne contient aucune libéralité en sa faveur.—Trib. Gand, 18 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1046.

42. — L'exécuteur testamentaire qui exerce gratuitement ses fonctions peut être poursuivi directement par l'héritier institué, s'il a payé un legs particulier sans retenue des droits de succession; il est en faute comme mandataire et ne peut renvoyer l'héritier au légataire particulier qui a reçu. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1853. *B. J.* 1854. 76.

43. — La clause par laquelle le notaire qui reçoit le testament est nommé exécuteur testamentaire, avec attribution « d'un salaire convenable », ce qui implique l'idée d'une taxe par le juge, n'est point nulle et ne peut entraîner la nullité du testament qui la contient. — Trib. Gand, 21 janvier 1856. *B. J.* 1856. 232.

44. — La clause d'un testament qui dispense l'exécuteur testamentaire de rendre compte est contraire à une loi d'ordre public et doit être censée non écrite; mais elle n'a aucune influence sur la validité des autres dispositions de ce testament. — Arlon, 14 mai 1857. *Cl. et B.* VI. 940.

45. — L'exécuteur testamentaire ne doit compte des fruits qu'aux héritiers du sang, et non aux légataires particuliers, tant qu'ils n'ont pas demandé la saisine. — Dinant, 21 juin 1861. *Cl. et B.* X. 863.

46. — L'exécuteur testamentaire à qui le testateur a attribué, outre la saisine de ses meubles moyennant « salaire, la gestion de ses immeubles et rentes jusqu'à la liquidation de sa succession, ce sous l'allocation de 4 pour cent sur les revenus », doit continuer l'exploitation de la ferme qu'avait occupée le défunt jusqu'à la liquidation de la succession. — Trib. Gand, 2 juillet 1861. *B. J.* 1862. 1426.

47. — Quoique le testateur, en désignant son exécuteur testamentaire, n'ait pas dit que le mandat serait salarié, il doit être considéré cependant comme ayant tacitement entendu conférer un mandat salarié, si à l'époque de la confection du testament, le futur exécuteur testamentaire était l'agent d'affaires chargé par le testateur de nombreux actes de gestion, pour lesquels il recevait habituellement salaire. — Trib. Gand, 31 janvier 1865. *B. J.* 1866. 544.

48. — Un exécuteur testamentaire ne peut être dispensé de rendre compte au légataire universel.—Malines, 12 avril 1865. *B. J.* 1865. 1069.

49. — L'exécuteur testamentaire qui a obtenu décharge de sa gestion ne peut être poursuivi en payement d'un supplément du droit dû par suite d'une erreur commise dans la liquidation de l'impôt qui a été établie sur la déclaration de la succession ; en payant les droits tels qu'ils lui ont été demandés, il a satisfait à la loi en tant qu'il a dépendu de lui.—Tournai, 7 août 1867. *B. J.* 1867. 1487.

50. — A l'expiration de l'an et jour, les héritiers sont fondés à exiger que l'exécuteur testamentaire leur rende un compte définitif de tout ce qu'il a fait, exclusivement en vertu de la saisine. — Bruxelles, 30 décembre 1869. *B. J.* 1870. 883.

51. — Il appartient au juge du fond de décider souverainement en fait, par interprétation d'actes de dernière volonté et de conventions, et par appréciation de circon-

stances et d'intention : 1° qu'un héritier a le droit d'exiger la reddition de compte d'un exécuteur testamentaire; 2° que la prolongation de la saisine de cet exécuteur au delà de l'année est résultée d'une convention; 3° que l'héritier n'a pas renoncé au droit de demander compte. Le juge a pu, en conséquence, décider que le compte serait rendu dans un délai déterminé. — Cass., 6 juillet 1871. *Pas.* 1871. I. 236. *B. J.* 1871. 1057.

52. — La rémunération qui peut être due à un exécuteur testamentaire grève la succession tout entière et doit, par conséquent, être supportée pour partie par l'héritier réduit à sa réserve.

Les héritiers ne sont pas solidairement responsables de cette rémunération vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire.—Trib. Bruxelles, 12 mai 1874. *B. J.* 1874. 842.

EXÉCUTION DE JUGEMENT.

Indication alphabétique.

Accordandum, 99.
Acquiescement, 65, 116.
Acte authentique, 56.
— d'avoué, 14, 100.
— d'exécution, 46, 48, 49.
Action possessoire, 113.
Appel, 64, 84, 106, 113.
Art. 505 du code civil, 64.
Art. 545 » 52.
Art. 69 du code de proc. civ., 34.
Art. 147 » » 10 à 12, 20, 24, 35, 57, 65.
Art. 155 du code de proc. civ., 37.
Art. 159 » » 117.
Art. 162 » » 50.
Art. 422 » » 34.
Art. 442 » » 108.
Art. 472 » » 75, 82, 89, 94.
Art. 527 du code » 101.
Art. 528 » » 101.
Art. 547 » » 53.
Art. 548 » » 6, 36, 66.
Art. 553 » » 108.
Art. 554 » » 74.
Art. 583 » » 47.
Art. 780 » » 116.
Art. 811 » » 58.
Art. 20 de la loi du 25 mars 1841, 59.
Arrêt, 60.
— par défaut, 22.
— sur incident, 53.
Arrêté du 1er avril 1814, 34.
Autorisation d'exécuter un jour férié, 18.
Avenir, 98.
Avoué, 16, 98.
Caution, 51.
Cession d'action, 71.
Changement de domicile, 88.
Collocation, 85.
Commandement, 5, 68, 69.
Compensation, 77.
Compétence, 71, 88, 104.
Compte commercial, 101.
Condamnation alternative, 8.
— illiquide, 62.
Connexité, 94.
Conseil de Brabant, 1.
Consignation, 33.
Contrainte par corps, 42, 116.
Cour d'appel, 71, 72, 77, 93 à 100, 102, 103, 114.
Cours souveraines, 72.
Critique du coût de travaux, 17.
Débouté d'opposition, 50, 69.
Déchéance, 8, 89.
Déclinatoire, 9, 35.
Décret du 30 mars 1808, 100.
Déduction admise, 62.
Défenses d'exécution, 90, 95.
Dégâts commis par l'huissier, 121.
Délais d'appel, 51.
Délai de distance, 47.
— imparti par le juge, 8, 17, 106.
Délivrance d'acte notarié, 103.
Demande de délai, 117.
— d'exécution, 14.
— nouvelle, 100.
Demeure, 40.
Démolition d'ouvrages, 61.
Dépôt de testament, 57.
Dernier domicile, 29.
Difficultés sur l'exécution, 3.
Domaines, 51.
Dommages et intérêts, 39, 88, 110, 113, 122 à 124.
Election de domicile, 93.
Etranger, 31.
Exécution, 41.
— connexe, 2.
— d'arrêt, 87.
— de jugement, 37.
— de travaux, 17.
— parée, 56.
— prématurée, 123.
— provisoire, 30, 34 à 36, 59, 66, 90, 106, 113, 114, 120, 122.
— sur minute, 58.
Expédition, 7, 26.
Expertise, 97, 105.
Faillite, 111.
Femme mariée, 10.
Fixation du jour pour plaider, 32.
Frais et dépens, 15, 22, 36, 92, 113.
Garantie, 112.
Huissier, 121.
— commis, 116.
— illégalement commis, 107.
Hypothèque, 53.
Incarcération, 111, 122, 123.
Incidents, 105.
Indivision, 124.
Inexécution de jugement, 88.
Inscription hypothécaire, 30.
Insertion du jugement, 27.
Instruction, 89.
Interdiction, 64.
Interprétation d'arrêt, 106.
Intervention, 88.
Jour férié, 18.
Juges de paix, 118, 119.
Jugement confirmé, 109.
— commercial, 48, 122.
— correctionnel, 29.
— d'instruction, 11, 12, 57, 108.
— de première instance, 54.
— interlocutoire, 40.
— par défaut, 43 à 45, 50, 115, 117.
— réformé, 120.
— rendu par les provinces septentrionales, 52.
— sur communication de pièces, 24.
— sur incident, 9, 21, 53.
Licitation, 28.
Mandement d'exécution, 1, 52, 74.
Mise en cause du mari, 10.
Moyens nouveaux, 3.
Nullité, 38.
— d'exécution, 107, 112.
Offres réelles, 7, 15, 93, 94.
Opposition, 28, 45, 56, 115.
— à commandement, 93.
— par la force, 84.
— de plaider au fond, 20, 22, 23, 34, 90.
Ordre, 85.
— public, 13, 82.
Partage, 28.
Part de société, 25.
Pénalité civile, 80, 96, 100, 101, 110.
Pension alimentaire, 68.
Péremption, 43, 44, 117.
Pluralité de jugements, 2.
Plus-pétition, 15.
Pouvoir du juge, 23.
Préjudice moral, 123.
Priorité, 95.
Procès-verbal de carence, 41 44, 47, 49.
Prononcé valant signification, 10, 12, 13, 22, 35.
Propriété, 61.
Qualités du jugement, 27.
Radiation d'inscription, 51.
Reddition de compte, 101.
Référé, 38, 75, 81, 104.
Réformation partielle, 73, 79, 82, 85, 87, 91, 92, 97.
Réintégration du domicile conjugal, 80.
Remplacement d'expert, 105.
Renonciation à un jugement, 30
Renvoi devant un autre tribunal, 75, 82, 89, 91, 102, 105.
Répétition de l'indû, 78.
Résidence de fait, 31.
Responsabilité, 16.
Saisie, 68.
— arrêt, 33, 45, 46.
— conservatoire, 48.
— exécution, 60, 62, 69, 113.
— mobilière, 102.
— nulle, 81.
Scellés, 75.
Sentence arbitrale, 60, 83, 123.
Serment, 19.
Signification, 5, 9, 21, 23, 29, 38, 55.
— à avoué, 4, 19, 20, 22, 36, 65.
— au greffe, 31.
— d'arrêt, 16, 60.
— d'extrait de jugement, 63, 70.
— de feuilles d'audience, 40.
— de jugement, 36, 57.
— du jugement à l'avoué d'appel, 109.
Simple police, 124.
Société, 117.
Sursis, 84.
Tierce opposition, 28.
Tiers, 36.
Titre, 5.
Transaction, 1, 56.
Travaux, 110.
Tribunal civil, 114.
— de commerce, 107.
— d'exécution, 74.
Urgence, 104.
Vente, 39.
Vices du jugement, 74, 76, 81.

§ 1. — *Règles générales et questions diverses.* 1 à 39.

§ 2. — *Des actes d'exécution.* — *Procès-verbal de carence.* 40 à 49.

§ 3. — *Quels actes sont exécutoires.* — *De l'exécution provisoire.* 50 à 70.

§ 4. — *Difficultés sur l'exécution des jugements et arrêts.* — *Compétence.* 71 à 106.

§ 5. — *Spécialement de l'exécution des jugements des tribunaux de commerce et des juges de paix.* 107 à 119.

§ 6. — *De l'exécution indue.* — *Dommages et intérêts.* 120 à 124.

—

§ 1er. — *Règles générales et questions diverses.*

1. — Lorsqu'une affaire pendante devant l'ancien conseil de Brabant y a été terminée par une transaction devant commissaire, et

que le mandement délivré sur cette transaction a perdu sa force exécutoire, c'est la cour supérieure de Bruxelles, remplaçant aujourd'hui en degré d'appel cet ancien conseil souverain, qui est l'autorité compétente pour renouveler le mandat d'exécution.— Bruxelles, 15 juillet 1815. *Pas.* 1815. 448.

2. — Des créanciers qui ont obtenu des jugements séparés et pour des créances différentes contre un même individu peuvent se réunir pour en poursuivre l'exécution contre leur débiteur. — Liège, 9 mars 1816. *Pas.* 1816. 70.

3. — On n'est pas recevable à faire valoir, dans une instance sur l'exécution d'un arrêt, des moyens qu'on n'a pas opposés dans la première instance terminée par cet arrêt. — Liège, 7 janvier 1818. *Pas.* 1818. 8.

4. — Est nulle la signification d'un jugement à avoué qui n'est pas signée de l'avoué à la requête duquel elle est faite. — Cass., 4 novembre 1820. *Pas.* 1820. 231.

5. — La grosse d'un arrêt levé et signifié par l'une des parties forme titre exécutoire pour l'autre, et celle-ci peut faire faire la signification, le commandement et l'exécution sur la copie de l'arrêt qui lui a été signifié.

Il n'y a pas nullité si le commandement fait en vertu de l'arrêt est fait aussi en vertu du jugement que cet arrêt a réformé. — Bruxelles, 18 avril 1822. *Pas.* 1822. 110.

6. — L'article 548 du code de procédure ne doit pas être observé, à peine de nullité de l'exécution. — Liège, 26 juillet 1825. *Pas.* 1825. 471.

7. — La partie qui a perdu son procès ne peut, au moyen d'offres réelles faites à la partie gagnante de payer le montant des condamnations prononcées à sa charge, ainsi que les frais, empêcher cette partie de lever le jugement ou l'arrêt qui prononce ces condamnations. — Bruxelles, 31 décembre 1825. *Pas.* 1825. 559.

8. — Lorsqu'une partie a été condamnée à payer une indemnité déterminée, si mieux elle n'aime la faire déterminer par une expertise dans un délai fixé, à compter de la signification, elle peut ne pas être déchue de la faculté de requérir l'expertise si elle n'a pas fait son option dans ce délai.

L'option faite par une autre partie condamnée conjointement peut profiter à celle qui a gardé le silence.—Bruxelles, 12 juillet 1828. *Pas.* 1828. 252.

9. — Lorsqu'un déclinatoire a été proposé, il suffit de faire constater devant le juge, par la production d'un extrait authentique de la feuille d'audience, que le déclinatoire a été rejeté, pour pouvoir passer outre à l'instruction de la cause, sans devoir nécessairement faire signifier préalablement à l'avoué de la partie qui l'avait proposé le jugement qui le rejette. — Bruxelles, 22 septembre 1831. *Pas.* 1831. 259.

10.—Lorsque, sur un appel interjeté sans autorisation par une femme sous puissance de mari, la cour a ordonné que le mari serait mis en cause pour la donner, et a, vu son défaut ultérieur de comparution, suppléé l'autorisation requise et ordonné de plaider séance tenante, quoique l'arrêt n'eût pas été prononcé en présence des avoués des parties, pour valoir signification, la femme ne peut se plaindre de n'avoir pas été signifiée de cet arrêt d'instruction et invoquer la nullité prononcée par l'article 147 du code de procédure. — Bruxelles, 7 novembre 1832. *Pas.* 1832. 266.

11. — Quelque générale que soit la disposition de l'article 147 du code de procédure, on ne peut l'étendre aux arrêts ou jugements qui ne font que régulariser la procédure, sans toucher en rien à la contestation à décider, et sans rien ordonner qui doive être connu de l'avoué chargé de l'affaire, et le mettre à même de coordonner l'emploi des moyens qu'il a à faire valoir. — Bruxelles, 7 novembre 1832. *Pas.* 1832. 266.—Bruxelles, 10 juin 1833. *Pas.* 1833. 176.

12. — S'il est admis par l'usage que, dans certains jugements de simple instruction, le juge peut remplacer la signification exigée par l'article 147 du code de procédure, par la prononciation du jugement en présence des avoués des parties, cette faculté doit être restreinte et ne peut s'étendre à des jugements d'une nature grave et définitifs sur incident. — Bruxelles, 28 novembre 1838. *Pas.* 1838. 240.

13. — Le juge qui, du consentement des avoués, déclare que la prononciation faite en présence des avoués des parties vaudra signification ne contrevient à aucune disposition d'ordre public. — Bruxelles, 27 mars 1839. *Pas.* 1839. 62.

14.—Une demande qui a pour objet l'exécution d'un jugement et d'un arrêt peut, pendant l'année de sa prononciation, être formée par acte d'avoué à avoué, sans qu'il faille observer les formes et délais des ajournements. — Bruxelles, 15 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 341.

15. — La plus-pétition ne vicie pas l'exécution, et, à défaut d'offres faites, il n'y a pas lieu de condamner l'exécutant à une partie des dépens.—Bruxelles, 18 juin 1850. *Pas.* 1851. II. 26. *B. J.* 1852. 945.

16. — Toute partie qui a obtenu un arrêt a le droit de le faire signifier.

La loi prescrivant à l'avoué chargé de veiller à l'exécution de l'arrêt obtenu l'emploi d'un moyen particulier pour arriver à ce résultat, sa responsabilité ne lui permet pas d'y renoncer. — Liège, 4 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 262. *B. J.* 1851. 557.

17.—Le jugement qui condamne une partie à faire certains travaux dans un délai donné, sinon autorise l'autre partie à les exécuter elle-même et à se faire rembourser des

frais sur le simple vu du compte produit, n'empêche pas de critiquer les dépenses faites, s'il y a excès dans l'exécution. — Trib. Liège, 11 janvier 1851. *B. J.* 1851. 1568.

18. — L'exécution d'un arrêt un jour férié doit être autorisée, non par le président de la cour d'appel qui a rendu l'arrêt qu'il s'agit d'exécuter, mais par celui de première instance. — Bruxelles, 21 mai 1853. *Pas.* 1853. II. 357. *B. J.* 1854. 197.

19. — Si le jugement ordonnant au demandeur de prêter un serment supplétoire n'est signifié au défendeur que par extrait de la feuille d'audience et par acte d'avoué à avoué, avec avenir pour être présent à la prestation du serment, les poursuites ne sont pas nulles, si les qualités du jugement n'ont pas été signifiées. — Anvers, 6 mars 1854. *Cl. et B.* III. 856.

20. — L'article 147 du code de procédure, qui exige qu'un jugement, avant de pouvoir être exécuté, soit signifié à avoué, est applicable à l'exécution d'un arrêt qui enjoint aux parties de plaider à toutes fins. — Bruxelles, 7 décembre 1854. *Pas.* 1855. II. 281. *B. J.* 1854. 1676.

21. — Le jugement au fond, rendu après un jugement écartant une demande incidentelle, n'est pas l'exécution de ce dernier et peut être, dès lors, rendu avant toute signification de la précédente décision. — Gand, 19 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 372. *B. J.* 1855. 465.

22. — L'arrêt qui, après avoir écarté une demande d'annulation du jugement attaqué, ordonne aux parties de plaider au fond à une séance ultérieure doit être signifié à avoué avant son exécution.

Peu importe que le juge ait déclaré que la prononciation en présence des avoués des parties vaudrait signification. Le défaut pris avant cette signification est nul. Le défaillant qui fait, sur opposition, rétracter le jugement de défaut comme irrégulièrement obtenu peut néanmoins être condamné aux frais préjudiciaux. — Bruxelles, 15 janvier 1859. *Pas.* 1865. II. 336. *B. J.* 1859. 293.

23. — L'arrêt qui ordonne aux parties de plaider séance tenante ne doit pas et ne peut être levé ni signifié, et cela dans le cas même où le dit arrêt, par une autre disposition, aurait statué sur un incident soulevé par une troisième partie en cause, et qui, par suite, est mise hors de cause. — Bruxelles, 28 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 109. *B. J.* 1859. 593.

24. — L'article 147 du code de procédure civile est sans application aux jugements qui ne font que remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'obstacle qu'ils ont écarté.

Spécialement, à un jugement qui rejette une communication de pièces ou bien ordonne de plaider séance tenante. — Cass., 19 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 149. *B. J.* 1846. 1048. — Gand, 12 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 156.

25. — Sauf les cas formellement exceptés, il appartient au juge d'ordonner, d'après les circonstances, les mesures nécessaires pour l'exécution d'un jugement sur des droits à l'égard desquels la loi n'a déterminé aucun mode d'exécution.

Le jugement obtenu par un créancier peut donc être exécuté sur la part qui appartient au débiteur dans une société. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1862. *B. J.* 1862. 903.

26. — On peut exiger la remise de la grosse d'un jugement lorsque le payement est entièrement extinctif des droits reconnus par le jugement. — Trib. Bruxelles, 22 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1141.

27. — Lorsqu'un tribunal ordonne que son jugement soit inséré dans les journaux, imprimé, publié et affiché, l'on doit entendre par jugement non seulement les motifs et le dispositif de la décision, mais de plus les qualités. — Trib. Gand, 2 décembre 1863. *B. J.* 1864. 687. *Cl. et B.* XIII. 673.

28. — Lorsqu'un jugement contradictoire, rendu entre les divers cohéritiers, a ordonné la licitation et le partage des biens indivis, l'exécution de ce jugement ne peut être suspendue ni par un simple exploit d'opposition, ni même par une demande en partage notifiée à la requête du créancier de celui des cohéritiers qui avait cédé ses droits héréditaires.

La tierce opposition seule pourrait, suivant les circonstances, arrêter l'exécution du jugement attaqué. — Anvers, 8 avril 1864. *B. J.* 1864. 1395.

29. — Est valable et régulière la signification à son dernier domicile d'un jugement en matière correctionnelle rendu par défaut contre un prévenu qui a abandonné ce domicile et s'est réfugié à l'étranger. — Bruxelles, 11 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 191.

30. — Les tribunaux ne sont pas autorisés à accorder l'exécution provisoire des jugements qui ordonnent la radiation d'une inscription hypothécaire. — Anvers, 14 août 1866. *B. J.* 1867. 43. *Cl. et B.* XV. 750.

31. — En matière commerciale, la simple résidence de fait dans le lieu où siège le tribunal ne dispense pas la partie domiciliée hors de ce lieu de se conformer à la disposition du § 1er de l'article 422 du code de procédure civile.

A défaut d'observation de cette prescription, toutes les significations postérieures au jugement lui sont valablement faites au greffe du tribunal.

Quand il s'agit de significations à faire à un étranger, ces significations sont régulièrement faites si l'huissier s'est conformé aux dispositions de l'article 69, § 8, du code de procédure civile et de l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1814; il n'y a lieu de se conformer à l'article 1er du dit arrêté que s'il est établi que l'étranger, au su de celui qui le poursuit, avait, au moment de la signification, une

résidence fixe.—Bruxelles, 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 96. *P. A.* 1868. II. 67.

32. — Le jugement ou l'arrêt qui, déclarant une affaire urgente, fixe jour pour plaider ne doit pas être signifié; d'ailleurs, en plaidant à l'audience ainsi fixée, on exécute volontairement l'arrêt qui a déclaré l'urgence.—Cass., 7 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 304. *B. J.* 1868. 458.

33. — Le débiteur, en vertu d'un jugement ou arrêt, ne peut se soustraire à l'exécution du titre en se fondant sur ce qu'il a été pratiqué une saisie-arrêt entre ses mains.

Il doit donc consigner à charge des oppositions ce qui le libère et satisfait à ses obligations à l'égard des saisissants.

Faute de consignation, il peut être passé outre à l'exécution moyennant, par l'officier ministériel, de consigner les fonds provenant des voies d'exécution, sous déduction de ses frais taxés. — Trib. Bruxelles, 9 juin 1869. *B. J.* 1869. 795.

34. — Ne doit être ni levé, ni signifié, le jugement qui, même sans prononcer formellement l'exécution provisoire, ordonne de plaider au fond séance tenante. — Gand, 12 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 156. — Liège, 9 août 1862. *Pas.* 1863. II. 130. — Charleroi, 25 juillet 1871. *Cl. et B.* XXI. 348.

35. — La signification préalable des jugements, prescrite par l'article 147 du code de procédure civile avant leur mise à exécution, n'est pas applicable au jugement qui rejette un déclinatoire sans prescrire aucun devoir et qui doit recevoir une exécution provisoire; alors surtout qu'il a été rendu en présence des avoués des parties et que le défendeur en a interjeté appel. — Arlon, 14 juin 1872. *Cl. et B.* XXI. 111.

36. — Bien que les parties aient mis fin à l'instance par une transaction, le juge n'en reste pas moins valablement saisi du procès en ce qui concerne la condamnation aux dépens.

L'article 548 du code de procédure civile n'est pas applicable lorsque l'exécution provisoire du jugement a été ordonnée.

En conséquence, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, les tiers sont tenus d'exécuter ce jugement, bien que les formalités prescrites par les articles 548 à 550 du code de procédure n'aient pas été observées. —Anvers, 26 juillet 1872. *Pas.* 1873. III. 307. *B. J.* 1874. 282.

37. — Est nulle la signification d'un jugement à avoué qui n'indiquerait pas exactement la date et les autres énonciations requises par l'article 155 du code de procédure civile. — Anvers, 16 novembre 1872. *B. J.* 1874. 317.

38. — L'arrêt qui réforme une ordonnance de référé pour incompétence et renvoie les parties devant un autre juge ne peut être exécuté qu'après signification, à peine de nullité.

En conséquence, est nulle l'ordonnance du juge rendue en l'absence de cette signification. — Liège, 28 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 397.

39. — L'acheteur qui, après avoir demandé et obtenu en justice la condamnation du vendeur à l'exécution du marché avenu entre eux et à des dommages et intérêts pour retard dans la livraison, renonce, après la confirmation du jugement, à demander l'exécution décrétée à son profit, et devenue onéreuse pour lui, se bornant à réclamer le bénéfice dont il a été privé sur la marchandise qui restait à livrer, ne change pas la nature de son action.

Celui qui obtient un jugement exécutoire par provision nonobstant appel n'est pas tenu d'user d'une faculté accordée exclusivement dans son intérêt.

En conséquence, s'il réclame, après la confirmation de ce jugement, les dommages et intérêts qui lui sont dus, on ne peut lui opposer que, s'il l'avait exécuté nonobstant l'appel interjeté, il n'aurait subi aucun préjudice. — Bruxelles, 21 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 218. *B. J.* 1879. 273.

§ 2. — *Des actes d'exécution. — Procès-verbal de carence.*

40. — La signification à avoué de l'extrait de la feuille d'audience contenant les motifs et le dispositif du jugement ne suffit pas pour mettre celui à qui elle est faite en demeure de subministrer la preuve qui lui est imposée. — Trib. Bruxelles, 5 mai 1849. *B. J.* 1850. 28.

41. — Le procès-verbal de carence fait au domicile du débiteur n'est pas un acte duquel il résulte que celui-ci a eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut et qui fasse courir le délai de l'opposition; cette connaissance ne peut résulter d'un procès-verbal de carence qu'autant que cet acte aurait eu lieu en présence du débiteur ou lui aurait été signifié à personne. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1849. *B. J.* 1849. 1516.

42. — Un procès-verbal de carence dressé en présence du débiteur ou signifié à personne vaut exécution, bien qu'il y eût d'autres voies ouvertes, notamment celle de la contrainte par corps.

Le créancier n'est pas tenu de cumuler. — Bruxelles, 19 novembre 1851. *Pas.* 1853. II. 255. *B. J.* 1851. 1531.

43. — Un procès-verbal de carence constitue une exécution suffisante d'un jugement par défaut, emportant contrainte par corps, lorsque le procès-verbal a été connu du débiteur. Il ne faut pas que l'emprisonnement du débiteur ait eu lieu. — Trib. Gand, 17 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1663.

44. — Un procès-verbal de perquisition et de carence, d'où il résulte que, nonobstant les recherches et informations qui eurent

lieu, l'huissier instrumentant n'a pu rien découvrir soit relativement à la résidence du débiteur, soit relativement au point de savoir s'il existait encore quelque meuble ou immeuble lui appartenant, équivaut à l'exécution elle-même à l'effet d'empêcher la péremption d'un jugement par défaut.

Il importerait peu qu'à l'époque où fut dressé le procès-verbal de carence, il restait quelques parcelles de terre qui n'avaient pas été aliénées, si cette circonstance était ignorée du créancier et si même dans le lieu du dernier domicile du débiteur, qui s'était expatrié, la croyance commune était qu'il ne possédait plus alors aucun bien.

Est inopérante la circonstance que le procès-verbal de carence n'aurait eu lieu que le dernier jour avant l'expiration des six mois écoulés depuis le jugement par défaut, et que partant le créancier n'aurait plus pu faire opérer en temps utile la vente des meubles ou des immeubles s'il s'en était trouvé. — Bruxelles, 23 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 172. *B. J.* 1856. 339.

45. — Ni une assignation en validité d'une saisie-arrêt, ni la signification du jugement par défaut qui la déclare bonne et valable ne peuvent être considérées comme des actes d'exécution, ni même comme des actes d'où résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. Partant, l'opposition qui y serait faite est encore recevable et fondée. — Charleroi, 6 février 1857. *B.J.* 1857. 621. *Cl. et B.* VI. 109.

46. — La saisie-arrêt non régulièrement dénoncée n'est pas un acte d'exécution. — Bruxelles, 4 décembre 1869. *B. J.* 1870. 886. *Sch.* 1871. 1.

47. — Lorsqu'un procès-verbal de carence est dressé hors du domicile du saisi, le saisissant doit observer entre le commandement et la saisie le délai de vingt-quatre heures de l'article 583 du code de procédure civile, augmenté du délai à raison de la distance. — Anvers, 14 janvier 1870. *B. J.* 1870. 296. *Cl. et B.* XVIII. 1048.

48. — La saisie conservatoire autorisée par ordonnance du président du tribunal de commerce est une mesure d'exécution anticipée, et doit être assimilée à un acte d'exécution posé par suite d'un jugement consulaire. — Bruges, 23 février 1872. *Pas.* 1872. III. 296. *P. A.* 1872. II. 122.

49. — Un procès-verbal de carence constitue par lui-même une véritable exécution; mais il est indispensable que cet acte d'exécution soit porté à la connaissance du débiteur saisi pour rendre son opposition non recevable. — Anvers, 6 janvier 1873. *P. A.* 1873. I. 48.

§ 3. — *Quels actes sont exécutoires. — De l'exécution provisoire.*

50. — Après avoir obtenu un jugement par défaut contre une partie dépourvue d'avoué, qui a formé opposition par acte extrajudiciaire, mais sans la réitérer dans le délai voulu, le demandeur ne peut, si, au lieu de passer outre à l'exécution, aux termes de l'article 162 du code de procédure, il a accepté le litige sur le mérite de l'opposition formée, poursuivre postérieurement l'exécution, sans signifier le jugement de débouté qui est intervenu. — Bruxelles, 8 septembre 1815. *Pas.* 1815. 454.

51. — Un jugement qui ordonne la radiation d'une inscription prise par la régie des domaines est exécutoire sans qu'on doive fournir caution. — Cass., 10 novembre 1818. *Pas.* 1818. 200.

52. — Les jugements rendus dans les provinces septentrionales du royaume ne doivent pas, pour être exécutoires dans les provinces méridionales, porter l'intitulé et être terminés par le mandement aux officiers de justice, prescrit par l'article 545 du code civil. — Bruxelles, 10 octobre 1822. *Pas.* 1822. 242.

53. — On ne peut faire résulter une violation de l'article 547 du code de procédure du refus de reconnaître dans des actes et jugements produits la vertu hypothécaire qu'on voudrait leur attribuer. — Cass., 2 février 1824. *Pas.* 1824. 35.

54. — On peut mettre à exécution un jugement de première instance avant l'expiration des délais d'appel. — Bruxelles, 24 décembre 1827. *Pas.* 1827. 350.

55. — Lorsqu'un jugement rendu dans une cause sur un incident a été confirmé en appel, il ne faut pas, avant de pouvoir reprendre les errements de cette cause pendante en première instance, signifier l'arrêt qui a confirmé le jugement à l'avoué constitué pour la partie adverse en première instance. — Bruxelles, 10 janvier 1832. *Pas.* 1832. 9.

56. — Une simple opposition ne peut avoir pour effet de paralyser l'exécution parée d'un titre authentique. — Liège, 18 avril 1837. *Pas.* 1837. 95.

57. — Le jugement qui ordonne le dépôt au greffe d'un testament olographe ne constitue qu'un simple jugement d'instruction, et il est de règle, en matière de procédure, de ne signifier de pareils jugements qu'à l'avoué seul de la partie, pour son information et direction, et par extrait de la feuille d'audience. L'article 147 du code de procédure n'est pas applicable ici, attendu que ce jugement ne prononce aucune condamnation. — Bruxelles, 17 avril 1839. *Pas.* 1839. 84.

58. — La disposition de l'article 811 du code de procédure n'est pas seulement applicable aux référés, en sorte qu'il est permis d'ordonner l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement sur minute. — Bruxelles, 29 mai 1843. *Pas.* 1843. II. 159. *B. J.* 1843. 947.

59. — Aux termes de l'article 20 de la loi

du 25 mars 1841, les tribunaux sont en droit de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, même quand il n'y a pas de titre. — Trib. Liège, 27 janvier 1844. *B. J.* 1844. 905.

60. — Lorsqu'une sentence arbitrale condamne l'une des parties à notifier un compte dans les dix jours, faute de quoi elle aura à payer 8,000 francs de dommages et intérêts, cette sentence qui a été signifiée devient définitive et souveraine, quant à cette dernière condamnation, à l'expiration du délai de dix jours et de celui de trois mois accordé pour l'appel.

Ce jugement a pu, par lui seul, servir de base à une saisie-exécution, sans qu'il fût nécessaire de signifier un arrêt confirmatif d'un jugement intervenu sur une opposition dont le jugement arbitral susdit avait été l'objet, opposition déclarée inopérante comme ayant été portée devant un juge incompétent.

En d'autres termes, il forme le véritable exécutoire. — Bruxelles, 17 avril 1844. *Pas.* 1846. II. 91. *B. J.* 1844. 1669.

61. — Le jugement qui condamne à démolir des ouvrages établis en contravention à la servitude militaire existant dans le rayon réservé des places fortes peut être exécuté, bien que celui contre lequel il a été rendu ait cessé d'en être propriétaire à l'époque de la prononciation. — Charleroi, 17 novembre 1854. *B. J.* 1854. 1658.

62. — Lorsque, dans un jugement portant condamnation au payement d'une somme déterminée, il est ajouté : « sous déduction de ce qui doit valoir en décompte ou a déjà été payé », cette addition ne rend pas l'objet de la condamnation illiquide et n'empêche pas la saisie-exécution. — La Haye, 14 octobre 1825. *Pas.* 1825. 502. — Bruxelles, 29 novembre 1859. *Pas.* 1864. II. 24. *B. J.* 1860. 297.

63. — Pour pouvoir poursuivre une instance en suite d'un jugement, il suffit de signifier un extrait du dit jugement. — Anvers, 14 mai 1861. *P. A.* 1861. I. 339.

64. — L'appel ne suspend pas l'exécution du jugement qui prononce une interdiction ou nomme un conseil; il n'existe d'autre exception à cette règle que celle établie par l'article 505 du code civil. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1861. *B. J.* 1862. 291.

65. — La nullité prononcée par l'article 147 du code de procédure civile contre les actes d'exécution d'un jugement non signifié à avoué est couverte par l'acquiescement donné à ces actes par la partie poursuivie.—Anvers, 8 juin 1863. *P. A.* 1863. I. 388.

66. — L'article 548 du code de procédure civile s'applique aux jugements exécutoires par provision, comme aux autres jugements. —Anvers, 23 avril 1864. *B. J.* 1864. 567.

67. — Un jugement qui ordonne de faire une preuve par titres peut être exécuté sans que l'arrêt confirmatif ait été signifié à l'avoué de première instance; pour que l'instruction de la cause puisse être continuée devant les premiers juges, il suffit que cet arrêt soit signifié à l'avoué d'appel et aux parties contre lesquelles l'exécution est poursuivie. — Charleroi, 10 décembre 1864. *B. J.* 1866. 1053.

68. — Celui qui a obtenu par jugement une pension alimentaire ne peut recourir à la saisie-exécution pour obtenir le payement d'un terme échu qu'après commandement spécial fait au moins un jour avant la saisie. Le commandement fait avec la signification du jugement et qui a été suivi d'exécution n'est pas suffisant pour les termes devenus exigibles postérieurement.—Anvers, 11 avril 1867. *B. J.* 1867. 1566. *Cl. et B.* XVI. 644.

69. — Lorsqu'un commandement de payer a été signifié en même temps que le jugement par défaut, il n'est pas nécessaire que le jugement de débouté d'opposition soit suivi d'un commandement préalable.

Il peut être passé outre à la saisie-exécution. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1870. *B. J.* 1870. 1578.

70. — Celui qui poursuit l'exécution forcée d'un jugement est tenu de signifier avant toute exécution la grosse ou l'expédition entière du jugement avec la formule exécutoire; il ne peut se borner à signifier un extrait.—Anvers, 3 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 248.

§ 4. — *Difficultés sur l'exécution des jugements et arrêts. — Compétence.*

71. — Ne peut, de plein saut, connaître des difficultés qui s'élèvent, sur la poursuite de l'action cédée, entre le cessionnaire et le débiteur, le juge d'appel qui, dans une affaire où il y avait trois parties litigantes, a prononcé au profit de l'une des condamnations contre la seconde, à charge par la première de céder à celle-ci ses droits contre la partie troisième. — Bruxelles, 2 avril 1814. *Pas.* 1814. 46.

72. — Les cours d'appel ne sont pas compétentes pour connaître, de plein saut, de l'exécution des jugements rendus en premier et en dernier ressort, par les anciennes cours souveraines supprimées. Cette connaissance appartient, non au tribunal de première instance du chef-lieu où siégeait la cour souveraine qui a rendu le jugement, mais au tribunal de première instance du domicile de la partie condamnée, lors même que le premier a délivré un mandat d'exécution sur ce même jugement. — Bruxelles, 29 novembre 1814. *Pas.* 1814. 253.

73. — Lorsqu'un jugement est infirmé en deux points et confirmé sur d'autres, l'exécution appartient au tribunal dont est appel, quant à cette dernière partie entièrement distincte de l'autre. — Bruxelles, 16 décembre 1817. *Pas.* 1817. 588.

74. — Par « tribunal d'exécution », dont parle l'article 554 du code de procédure, on ne peut entendre celui qui, sur simple requête, sans avoir ouï les parties et sans avoir pris connaissance du fond, délivre un mandat exécutoire sur un arrêt, jugement ou acte étranger à sa juridiction.

Si le tribunal du lieu connaît, dans les cas prévus par la loi, de l'irrégularité et du vice de forme d'une exécution, il lui appartient à plus forte raison de connaître du mérite de l'acte en vertu duquel on exécute, et d'examiner si le mandat, en vertu duquel on exécute, est attributif de juridiction. — Bruxelles, 3 décembre 1818. *Pas.* 1818. 237.

75. — Conformément à l'article 472 du code de procedure, si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la cour d'appel qui a prononcé ou à un autre tribunal qu'il aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, d'expropriation forcée et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. Il est de principe *Quod judex executionis sit judex oppositionis*; ainsi, c'est à la cour que, après avoir infirmé une ordonnance sur référé rendue par le président du tribunal civil, et qui a ordonné qu'il serait passé outre à une apposition de scellés, de connaître de l'opposition.—Bruxelles, 1er mai 1820. *Pas.* 1820. 115.

76. — On ne peut opposer devant un tribunal de première instance, qu'on a saisi de l'opposition à une exécution faite en vertu d'un jugement, les vices de forme de ce jugement, s'il n'a pas été attaqué par la voie d'appel ou de cassation. — Liège, 11 décembre 1824. *Pas.* 1824. 245.

77. — Lorsqu'un jugement de première instance a été infirmé en appel, et que la partie qui a succombé oppose la compensation à l'exécution dirigée contre elle, en payement des frais auxquels elle est condamnée, en se fondant sur ce qu'elle serait créancière de la partie adverse de tel ou tel chef determiné, la cour qui a rendu l'arrêt dont on poursuit l'exécution, peut connaître, *de plano*, du mérite de la compensation opposée. — Bruxelles, 27 janvier 1827. *Pas.* 1827. 36.

78. — Celui qui prétend avoir payé plus que ne le portait la condamnation prononcée contre lui ne peut, pour en obtenir la restitution, s'adresser directement à la cour qui a rendu l'arrêt portant cette condamnation.— Bruxelles, 12 mars 1827. *Pas.* 1827. 91.

79. — Lorsqu'un jugement de première instance est en partie confirmé en appel et en partie infirmé, c'est au juge d'appel, et non à celui de première instance, que doit appartenir l'exécution. — Bruxelles, 28 juin 1827. *Pas.* 1827. 230.

80. — Lorsque le jugement qui ordonnait à une femme de rentrer dans le domicile maritai, à peine de tant par jour de retard, a été reformé en ce que la pénalité était exagérée, la demande d'une autre pénalité pour contraindre la femme qui n'a pas satisfait à l'obligation de rejoindre son mari doit être considérée comme un moyen d'exécution et, par suite, le tribunal de première instance est incompétent pour en connaître. — Bruxelles, 12 juillet 1827. *Pas.* 1827. 245.

81. — Lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu d'un jugement, valable en lui-même, mais délivré dans une forme imparfaite, le juge appelé à connaître de la validité de l'exécution ne peut s'occuper des vices de l'expédition qui sert de titre au saisissant, alors qu'à défaut d'appel le jugement a acquis force de chose jugée. — Cass., 12 août 1833. *Pas.* 1833. 138.

82. — La disposition de l'article 472 n'est pas d'ordre public et, par suite, lorsqu'un jugement est en partie réformé, il n'y a pas nécessité pour la cour, nonobstant le consentement des parties, de renvoyer devant un autre juge. — Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 141.

83. — La cour d'appel est compétente pour connaître de l'exécution d'un jugement arbitral qu'elle n'a réformé qu'en partie. — Gand, 28 juin 1837. *Pas.* 1837. 146.

84. — Lorsqu'il y a eu opposition de vive force à l'exécution d'une ordonnance de référé déclarée exécutoire sur minute et dont appel a été interjeté, le juge saisi de l'appel ne doit pas, si le mérite de l'ordonnance a été discuté devant lui, surseoir à statuer jusqu'à ce que les ordres de justice aient été exécutés. — Liège, 1er août 1838. *Pas.* 1838. 217.

85. — Lorsqu'un créancier exclu de l'ordre a, sur appel, été utilement colloqué, la question de savoir s'il est habile à recevoir des bordereaux de collocation appartient à la cour, comme point d'exécution de l'arrêt rendu. — Liège, 31 juillet 1839. *Pas.* 1839. 151.

86. — La juridiction qu'attribuent les articles 822 et 823 du code civil au tribunal de l'arrondissement du lieu où une succession s'est ouverte, pour juger les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations du partage et pour présider à ces opérations par l'intermédiaire de l'un de ses membres, est une de celles auxquelles renvoient les expressions finales de l'article 472 du code de procédure civile. — Cass., 2 avril 1840 (*inédit*).

87. — Lorsqu'un jugement a été réformé en partie, il appartient au juge d'appel de connaître de l'exécution de son arrêt en ce qui concerne le chef infirmé.—Liège, 12 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 97.

88. — Lorsque, à la suite de jugements coulés en force de chose jugée, celui qui les a obtenus est forcé d'agir en dommages et intérêts du chef d'inexécution de ces décisions contre la partie condamnée, cette action peut se porter devant le tribunal qui a rendu

contre sa forme.—Gand, 8 février 1838. *Pas.* 1838. 27.

13. — Un exécuteur testamentaire ne peut vendre les immeubles en son nom propre sans l'intervention des héritiers; son mandat se borne à obliger les héritiers à vendre, si tel est le vœu du testateur. — Bruxelles, 8 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 235. *B. J.* 1843. 1720.

14. — Lorsqu'un testateur nomme plusieurs exécuteurs testamentaires, sans qu'il ait exprimé ou sans qu'il résulte de sa disposition qu'il a entendu que cette nomination ne devrait sortir effet que pour autant que tous accepteraient, le refus de l'un ou de quelques-uns de ceux qui ont été nommés ne peut porter atteinte au mandat de celui ou de ceux qui acceptent. — Cass., 6 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 205. *B. J.* 1843. 1719.

15. — Un testateur ne peut, au legs d'usufruit de certains de ses biens, apposer la condition qu'ils seront administrés sous telles conditions pendant toute sa durée par une personne qu'il désigne. — Bruxelles, 6 avril 1844. *Pas.* 1845. II. 283.

16. — L'exécuteur testamentaire saisi, qui fait vendre le mobilier de la succession dans l'année de sa gestion, a qualité, après l'expiration de ce terme, pour recevoir le compte du notaire chargé de la vente et lui donner décharge des sommes qu'il a reçues. — Bruxelles, 5 novembre 1844. *Pas.* 1846. II. 284. *B. J.* 1847. 1385.

17. — Est libéré le notaire qui, après l'année de la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire, lui a remis le prix de la vente du mobilier de la succession qu'il avait été chargé par lui de recevoir, et qu'il avait reçue dans l'année. — Cass., 5 mars 1846. *Pas.* 1846. I. 341. *B. J.* 1846. 660.

18. — La saisine conférée à un exécuteur testamentaire peut ne l'être que virtuellement. — Bruxelles, 8 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 320. — Bruxelles, 7 juin 1848. *Pas.* 1851. II. 339.

19. — Le testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve peut avec effet ordonner que les immeubles de la succession soient vendus par l'exécuteur testamentaire.

Ce dernier ne peut y procéder sans observer les prescriptions de la loi du 12 juin 1816, si des mineurs sont intéressés dans la succession.

Il y a lieu d'y procéder à l'intervention de tous les héritiers.

L'exécuteur testamentaire, s'il est, d'ailleurs peu lettré, ne peut être condamné personnellement aux frais, pour avoir fait procéder, comme il a été dit ci-dessus, à la vente sans l'observation des formalités prescrites. — Bruxelles, 17 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 14.

20. — La saisine donnée à l'exécuteur testamentaire est tout à fait distincte du mandat pour l'exécution du testament.

La première peut venir à cesser sans que le mandat donné par le testateur puisse être enlevé à l'exécuteur testamentaire.

Les offres que fait l'héritier pour faire cesser la saisine doivent être effectives, non conditionnelles, et il ne peut déposséder l'exécuteur testamentaire qu'en les réalisant.

Si l'exécuteur testamentaire avait reçu la mission de payer, outre les legs, les dettes du défunt, l'héritier ne pourrait faire cesser l'exécution testamentaire en offrant le montant des legs et en soutenant qu'aucune dette ne grève la succession. Avant la levée des scellés et l'inventaire, semblable prétention ne peut être que prématurée, et l'exécuteur a le droit de procéder à la levée des scellés et à l'inventaire en exécution de son mandat. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 26. *B. J.* 1853. 545.

21. — L'exécuteur testamentaire, chargé de l'exécution de toutes les dispositions du testament, a qualité pour poursuivre la vente des immeubles prescrite par le testateur; toutefois, les héritiers du sang ayant seuls la saisine et la possession, il ne peut réclamer d'eux la délivrance et le délaissement des immeubles entre ses mains, mais il a uniquement le droit de provoquer à leur égard la dite vente, en qualité de mandataire imposé par le testament. — Gand, 1er août 1857. *Pas.* 1857. II. 416. *B. J.* 1857. 1209.

22. — L'exécuteur testamentaire est sans qualité pour répondre à une demande en reconnaissance de droits héréditaires, surtout lorsque la dite reconnaissance impliquerait un droit sur les immeubles de la succession. — Trib. Gand, 3 décembre 1860. *Cl. et B.* X, 824.

23. — L'exécuteur testamentaire a qualité pour provoquer en justice, contradictoirement avec un légataire universel, une vente d'arbres parvenus à maturité, afin de payer les droits dus au fisc à raison de la succession du testateur, lorsque le payement de ces droits rentre implicitement dans la mission que lui a conférée le *de cujus* et que celui-ci n'a pas délaissé des valeurs mobilières suffisantes à cet effet. — Mons, 2 mars 1861. *B. J.* 1861. 669.

24. — Un testateur peut, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, conférer à un ou plusieurs exécuteurs testamentaires le pouvoir de vendre tous les immeubles de sa succession et de la liquider, peu importe qu'il y ait des mineurs parmi les héritiers ou légataires. — Gand, 6 avril 1861. *Pas.* 1864. II. 60.

25. — La saisine des biens immeubles donnée par le testateur à son exécuteur testamentaire est indépendante du mandat que le testateur lui donne pour vendre ses biens. — Malines, 21 juin 1861. *B. J.* 1861. 1209. *Cl. et B.* X. 582.

26. — N'est point valable la saisine des immeubles donnée par testament à un exécuteur testamentaire.

Le mandat donné à l'exécuteur testamentaire de faire vendre les immeubles délaissés par le testateur n'est valable qu'à l'effet de requérir la vente de ces biens, s'il y a nécessité pour assurer l'exécution du testament.

Lorsqu'un testateur, après avoir légué tous ses biens immeubles à un hospice, charge néanmoins son exécuteur testamentaire de faire vendre ces biens publiquement et aux enchères et d'acquitter tous les legs avec le prix à en provenir, le droit de diriger la vente, d'en régler l'ordre, d'en arrêter les conditions, et de faire choix du notaire par le ministère duquel elle aura lieu et d'adjuger les biens selon le résultat des enchères publiques, appartient aux administrateurs de l'établissement légataire. — Bruxelles, 8 août 1864. *Pas.* 1864. II. 411.

27. — L'institution d'un exécuteur testamentaire, pourvu qu'elle soit inscrite dans un testament, n'est soumise à aucune formule sacramentelle et peut s'induire de la volonté du testateur. — Audenarde, 26 mars 1869. *B. J.* 1869. 619.

28. — Le mandat d'exécuteur testamentaire n'entraîne la saisine que pour autant que le testateur l'ait expressément accordée.

Le testateur peut conférer un mandat spécial en dehors des attributions ordinaires de l'exécution testamentaire, par exemple pour le partage, la vente et l'administration des biens, etc.

La limite d'an et jour que l'article 1026 du code civil assigne à la saisine n'est pas applicable à l'exécution testamentaire, lorsque les volontés du testateur n'ont pas encore été exécutées. — Bruxelles, 30 décembre 1869. *B. J.* 1870. 883.

29. — Le législateur, en permettant au testateur de donner à l'exécuteur testamentaire la saisine de tout ou partie de son mobilier, a employé ce mot dans son acception juridique la plus large. Dans sa généralité, il comprend tous les droits mobiliers quelconques dont le défunt avait le droit de disposer.

La saisine atteint notamment le droit de bail qui appartenait au testateur, au jour de son décès, à moins que, par une clause expresse du contrat, il n'ait été interdit au preneur de céder, en tout ou en partie, le droit de bail sans le consentement du propriétaire et que ce consentement n'ait pas été accordé.

Dans cette dernière hypothèse, la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire ne porte que sur les droits échus pour le fermier ou le locataire, en vertu du contrat de bail, jusqu'au jour du décès du testateur.

A partir de cette date, l'héritier a exclusivement le droit d'entrer en possession des biens loués ou affermés. Les fruits recueillis par lui ne font plus partie de la succession.

Pour le même motif, l'exécuteur testamentaire est sans intérêt et sans qualité pour critiquer la renonciation faite par l'héritier au droit du bail.

En principe, la saisine n'est qu'une simple détention, qui n'enlève à l'héritier ni la propriété ni la jouissance civile des biens qui en sont frappés au profit de l'exécuteur testamentaire. Lors même qu'elle porte sur un droit de bail, ce dernier est non fondé à demander que la paisible jouissance des biens loués lui soit garantie. — Gand, 23 février 1870. *Pas.* 1870. II. 244. *B. J.* 1870. 742.

30. — L'exécuteur testamentaire investi de la saisine est chargé d'acquitter les legs mobiliers de la succession. — Termonde, 24 février 1870. *Cl. et B.* XIX. 311.

31. — Le testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve ne peut conférer à son exécuteur testamentaire des pouvoirs plus étendus que ceux déterminés par la loi.

Il ne peut le charger de vendre tous les biens meubles et immeubles que comprend sa succession, pour en répartir le produit entre les héritiers appelés par son testament.

S'il n'a pas la saisine du mobilier et si les héritiers lui ont fait les offres autorisées par l'article 1027 du code civil, l'exécuteur testamentaire n'est pas en droit de provoquer la vente du mobilier. — Bruxelles, 28 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 96.

32. — Un exécuteur testamentaire, auquel le testateur a donné la saisine légale de son mobilier, ne peut pas intenter, plus d'un an et jour après le décès du testateur, une action en justice pour le recouvrement des créances de la succession.

Le droit d'action qui lui appartient contre les débiteurs de la succession ne peut être confondu avec le droit d'intervention et de surveillance qui lui est conféré par la loi.

La règle qu'on ne peut exciper du droit d'autrui cesse quand cette exception est élisive du droit du demandeur et tend à anéantir la qualité en laquelle il agit. — Bruxelles, 18 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 244. *B. J.* 1875. 631.

33. — Le testateur, en chargeant une personne d'administrer les biens qu'il lègue à des enfants mineurs, et en la désignant comme exécuteur testamentaire, peut lui donner la saisine de la quotité disponible. — Liège, 6 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 927.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS. — RÉVOCATION. — SALAIRE.

34. — Les héritiers peuvent faire cesser par une demande en justice les pouvoirs des exécuteurs testamentaires, s'il existe des motifs suffisants pour détruire la confiance que le testateur leur avait accordée. — Liège, 20 juillet 1817. *Pas.* 1817. 467.

35. — Les dispositions en faveur des exécuteurs testamentaires doivent être considérées, non comme un salaire, mais comme de véritables legs, dont les droits sont à la

ment de connaître, dans ce sens, de l'exécution de leurs jugements. — Bruxelles, 3 mai 1821. *Pas.* 1821. 372.

109. — Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de commerce a été confirmé sur l'appel, il n'est pas nécessaire, avant de le mettre à exécution, que la signification en ait été faite à l'avoué en cause d'appel. — Bruxelles, 11 mars 1824. *Pas.* 1824. 62.

110. — De ce que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, il ne s'ensuit pas que le tribunal qui avait condamné une partie à faire certains travaux dans un délai déterminé, et autorisé l'autre, à son défaut, à les faire exécuter aux frais de la partie condamnée, ne puisse pas connaître de la demande formée contre celui-ci, en remboursement des sommes payées pour faire exécuter ces travaux. — Bruxelles, 8 janvier 1829. *Pas.* 1829. 12.

111. — Le tribunal de commerce qui, en déclarant la faillite d'un négociant, a ordonné son dépôt dans la prison pour dettes n'est pas compétent pour juger des difficultés qui s'élèvent sur l'incarcération.—Bruxelles, 11 mars 1837. *Pas.* 1837. 53.

112. — Lorsque, après que des poursuites ont déjà eu lieu en exécution d'un jugement consulaire, le tribunal de commerce condamne un tiers à garantir l'exécution de ce jugement en principal, frais et frais d'exécution, sans aucunement déclarer valides les actes d'exécution déjà posés, on ne peut dire qu'il ait, par cette dernière condamnation, connu de l'exécution de son jugement. — Gand, 6 avril 1838. *Pas.* 1838. 98.

113. — Les jugements des juges de paix rendus sur action possessoire ne sont pas de plein droit exécutoires par provision nonobstant appel, si cette exécution n'a été ni demandée, ni ordonnée.

En conséquence, l'appel du jugement étant suspensif, la saisie-exécution faite nonobstant l'appel, doit être annulée, quand même elle n'aurait été pratiquée que pour les dommages et intérêts et les frais. — Trib. Liège, 11 juin 1845. *B.J.* 1845. 1466. *Cl. et B.* IV. 466.

114. — C'est au tribunal civil, et non à la cour d'appel qu'il appartient de statuer sur les difficultés soulevées à l'occasion de l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce frappé d'appel, et qu'une des deux parties soutiendrait n'être pas exécutoire nonobstant appel. — Bruxelles, 17 septembre 1864. *Pas.* 1865. II. 46. *B. J.* 1865. 874.

115.— L'article 442 du code de procédure civile qui porte que « les tribunaux de commerce ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugements », ne doit s'interpréter que des difficultés et contestations qui surgissent lors de l'exécution et sur l'exécution.

En conséquence, les tribunaux civils sont incompétents pour décider si un jugement par défaut a été rendu faute de comparaître ou faute de conclure, et si, par suite, l'opposition à ce jugement était ou non recevable dans telles ou telles limites.— Trib. Bruxelles, 3 avril 1867. *B. J.* 1868. 1516.

116. — L'acquiescement à un jugement par défaut étant sans effet quant à la contrainte par corps, ce jugement, s'il émane d'un tribunal de commerce, ne peut être exécuté avant d'avoir été signifié par un huissier commis à cet effet par ce tribunal. C'est au président du tribunal de commerce, et non au président du tribunal de première instance, qu'il appartient de commettre cet huissier, malgré la disposition de l'article 780 du code de procédure civile. — Liège, 11 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 35. *B.J.* 1868. 339.

117. — La défense faite aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, ne s'entend que des contestations ou difficultés de procédure qui s'élèvent au sujet des actes de poursuite ou de contrainte exercés en vertu de ces jugements.

Spécialement, lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre un individu, tant en nom personnel que comme directeur gérant d'une société, le tribunal de commerce peut apprécier si des payements, des demandes d'atermoiement et un acquiescement émanés de cet individu, et que la société prétend n'avoir été posés par lui qu'en son nom personnel, sont de nature à faire réputer le jugement comme exécuté à l'égard de la société, conformément à l'article 159 du code de procédure; car, en pareil cas, il n'est pas appelé à statuer sur la validité d'un acte d'exécution dans le sens légal.

Il peut donc, s'il admet la négative, décider que ce jugement est périmé à l'égard de la société. — Charleroi, 16 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 91.

118 et **119.**—Les juges de paix ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. — Bruxelles, 31 octobre 1818. *Pas.* 1818. 192. — Trib. Bruxelles, 16 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1507. — J. de P. Malines, 10 mai 1872. *Pas.* 1874. III. 103. — J. de P. Dinant, 2 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 144.

§ 6. — *De l'exécution indue. — Dommages et intérêts.*

120. — Celui qui met à exécution un jugement de première instance, exécutoire par provision, est passible des dommages et intérêts, si ce jugement vient à être réformé sur l'appel; et quand l'exécution a eu pour objet une certaine somme, les dommages et intérêts consistent dans la condamnation aux intérêts légaux depuis le jour du payement, sans que celui qui les réclame soit tenu de justifier d'aucune perte. — Bruxelles, 2 juin 1814. *Pas.* 1814. 88.

121. — Si, dans une exécution, l'huissier qui la dirige commet des dégâts aux meubles et marchandises par la violence et la précipitation qu'il y met, la partie exécutée n'est pas recevable à réclamer des dommages et

stances et d'intention : 1° qu'un héritier a le droit d'exiger la reddition de compte d'un exécuteur testamentaire ; 2° que la prolongation de la saisine de cet exécuteur au delà de l'année est résultée d'une convention ; 3° que l'héritier n'a pas renoncé au droit de demander compte. Le juge a pu, en conséquence, décider que le compte serait rendu dans un délai déterminé. — Cass., 6 juillet 1871. *Pas.* 1871. I. 236. *B. J.* 1871. 1057.

52. — La rémunération qui peut être due à un exécuteur testamentaire grève la succession tout entière et doit, par conséquent, être supportée pour partie par l'héritier réduit à sa réserve.

Les héritiers ne sont pas solidairement responsables de cette rémunération vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire.—Trib. Bruxelles, 12 mai 1874. *B. J.* 1874. 842.

EXÉCUTION DE JUGEMENT.

Indication alphabétique.

Accordandum, 99.
Acquiescement, 65, 116.
Acte authentique, 56.
— d'avoué, 14, 100.
— d'exécution, 46, 48, 49.
Action possessoire, 113.
Appel, 64, 84, 106, 113.
Art. 505 du code civil, 64.
Art. 545 » 52.
Art. 69 du code de proc. civ., 34.
Art. 147 » » 10 à 12, 20, 24, 35, 57, 65.
Art. 155 du code de proc. civ., 37.
Art. 159 » » 117.
Art. 162 » » 50.
Art. 422 » » 31.
Art. 442 » » 108.
Art. 472 » » 75, 82, 89, 94.
Art. 527 du code » 101.
Art. 528 » » 101.
Art. 547 » » 53.
Art. 548 » » 6, 36, 66.
Art. 553 » » 108.
Art. 554 » » 74.
Art. 583 » » 47.
Art. 780 » » 116.
Art. 811 » » 58.
Art. 20 de la loi du 25 mars 1841, 59.
Arrêt, 60.
— par défaut, 22.
— sur incident, 58.
Arrêté du 1er avril 1814, 31.
Autorisation d'exécuter un jour férié, 18.
Avenir, 98.
Avoué, 16, 98.
Caution, 51.
Cession d'action, 71.
Changement de domicile, 88.
Collocation, 85.
Commandement, 5, 68, 69.
Compensation, 77.
Compétence, 71, 88, 104.
Compte commercial, 101.
Condamnation alternative, 8.
— illiquide, 62.
Connexité, 91.
Conseil de Brabant, 1.
Consignation, 33.
Contrainte par corps, 42, 116.
Cour d'appel, 71, 72, 77, 95 à 100, 102, 103, 114.
Cours souveraines, 72.
Critique du coût de travaux, 17.
Débouté d'opposition, 50, 69.
Déchéance, 3, 89.
Déclinatoire, 9, 35.
Décret du 30 mars 1808, 100.
Déduction admise, 62.
Défenses d'exécution, 90, 95.
Dégâts commis par l'huissier, 121.
Délais d'appel, 54.
Délai de distance, 47.
— imparti par le juge, 8, 17, 106.
Délivrance d'acte notarié, 103.
Demande de délai, 117.
— d'exécution, 14.
— nouvelle, 100.
Demeure, 40.
Démolition d'ouvrages, 64.
Dépôt de testament, 57.
Dernier domicile, 29.
Difficultés sur l'exécution, 3.
Domaines, 51.
Dommages et intérêts, 39, 88, 110, 113, 122 à 124.
Election de domicile, 93.
Etranger, 31.
Exécution, 44.
— connexe, 2.
— d'arrêt, 87.
— de jugement, 37.
— de travaux, 17.
— parée, 56.
— prématurée, 123.
— provisoire, 30, 34 à 36, 59, 66, 90, 106, 113, 114, 120, 122.
— sur minute, 58.
Expédition, 7, 26.
Expertise, 97, 105.
Faillite, 111.
Femme mariée, 10.
Fixation du jour pour plaider, 32.
Frais et dépens, 15, 22, 36, 92, 113.
Garantie, 112.
Huissier, 121.
— commis, 116.
— illégalement commis, 107.
Hypothèque, 53.
Incarcération, 111, 122, 123.
Incidents, 105.
Indivision, 124.
Inexécution de jugement, 88.
Inscription hypothécaire, 30.
Insertion du jugement, 27.
Instruction, 89.
Interdiction, 64.
Interprétation d'arrêt, 106.
Intervention, 88.
Jour férié, 18.
Juges de paix, 118, 119.
Jugement confirmé, 109.
— commercial, 48, 122.
— correctionnel, 29.
— d'instruction, 11, 12, 57, 108.
— de première instance, 54.
— interlocutoire, 40.
— par défaut, 43 à 45, 50, 113, 117.
— réformé, 120.
— rendu par les provinces septentrionales, 52.
— sur communication de pièces, 24.
— sur incident, 9, 21, 53.
Licitation, 28.
Mandement d'exécution, 1, 52, 74.
Mise en cause du mari, 10.
Moyens nouveaux, 3.
Nullité, 38.
— d'exécution, 107, 112.
Offres réelles, 7, 15, 93, 94.
Opposition, 28, 45, 56, 115.
— à commandement, 93.
— par la force, 84.
— de plaider au fond, 20, 22, 23, 34, 90.
Ordre, 85.
— public, 13, 82.
Partage, 28.
Part de société, 25.
Pénalité civile, 80, 96, 100, 101, 110.
Pension alimentaire, 68.
Péremption, 43, 44, 117.
Pluralité de jugements, 2.
Plus-pétition, 15.
Pouvoir du juge, 23.
Préjudice moral, 123.
Priorité, 95.
Procès-verbal de carence, 41 44, 47, 49.
Prononcé valant signification, 10, 12, 13, 22, 35.
Propriété, 61.
Qualités du jugement, 27.
Radiation d'inscription, 51.
Reddition de compte, 101.
Référé, 38, 75, 81, 104.
Réformation partielle, 73, 79, 82, 83, 87, 91, 92, 97.
Réintégration du domicile conjugal, 80.
Remplacement d'expert, 105.
Renonciation à un jugement, 39
Renvoi devant un autre tribunal, 73, 82, 89, 94, 102, 105.
Répétition de l'indû, 78.
Résidence de fait, 31.
Responsabilité, 16.
Saisie, 68.
— arrêt, 33, 45, 46.
— conservatoire, 48.
— exécution, 60, 62, 69, 113.
— mobilière, 102.
— nulle, 81.
Scellés, 75.
Sentence arbitrale, 60, 83, 123.
Serment, 19.
Signification, 5, 9, 21, 23, 29, 38, 55.
— à avoué, 4, 19, 20, 22, 56, 65.
— au greffe, 31.
— d'arrêt, 16, 60.
— d'extrait de jugement, 63, 70.
— de feuilles d'audience, 40.
— de jugement, 36, 57.
— du jugement à l'avoué d'appel, 109.
Simple police, 124.
Société, 117.
Sursis, 84.
Tierce opposition, 28.
Tiers, 36.
Titre, 5.
Transaction, 1, 56.
Travaux, 110.
Tribunal civil, 114.
— de commerce, 107.
— d'exécution, 74.
Urgence, 104.
Vente, 39.
Vices du jugement, 74, 76, 81.

§ 1. — *Règles générales et questions diverses.* 1 à 39.

§ 2. — *Des actes d'exécution. — Procès-verbal de carence.* 40 à 49.

§ 3. — *Quels actes sont exécutoires. — De l'exécution provisoire.* 50 à 70.

§ 4. — *Difficultés sur l'exécution des jugements et arrêts. — Compétence.* 71 à 106.

§ 5. — *Spécialement de l'exécution des jugements des tribunaux de commerce et des juges de paix.* 107 à 119.

§ 6. — *De l'exécution indue. — Dommages et intérêts.* 120 à 124.

—

§ 1er. — *Règles générales et questions diverses.*

1. — Lorsqu'une affaire pendante devant l'ancien conseil de Brabant y a été terminée par une transaction devant commissaire, et

donnée, lors même que le jugement n'est qu'interlocutoire. — Bruxelles, 14 juillet 1825. *Pas.* 1825. 454.

4. — L'exécution provisoire doit être ordonnée s'il y a titre authentique, même au cas où le titre est argüé de nullité. — Liège, 28 juillet 1825. *Pas.* 1825. 478.

5. — L'ordonnance par laquelle une cour supérieure, en vertu de l'arrêté du 25 novembre 1814, a accordé un sursis provisoire à un débiteur est un titre suffisant pour autoriser le juge à ordonner l'exécution provisoire de son jugement. — Bruxelles, 12 janvier 1826. *Pas.* 1826. 16.

6. — L'exécution provisoire doit être ordonnée quoique la condamnation nouvelle ne porte pas identiquement sur le même objet que la condamnation précédente, et n'adjuge qu'une demande qui est la conséquence de la première condamnation.—Bruxelles, 18 janvier 1827. *Pas.* 1827. 28.

7. — Lorsqu'un individu, assigné pour avoir à déguerpir d'une maison, prétend se maintenir dans la jouissance en vertu d'un droit d'habitation à lui consenti par le demandeur, il ne peut y avoir lieu à l'application de l'article 135, § 3, du code de procédure civile.—Bruxelles, 21 juillet 1828. *Pas.* 1828. 267.

8. — Le droit résultant de la qualité de cohéritier ne peut, quant à l'exécution provisoire d'un jugement qui accorde une provision, être assimilé au droit qui résulterait d'un titre authentique.

En d'autres termes, le jugement qui accorde une provision à un cohéritier, demandeur en partage, dont la qualité n'est pas contestée, ne peut être déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. — Liège, 1er avril 1830. *Pas.* 1830. 93.

9. — Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut et ce nonobstant opposition, lorsqu'il y a titre reconnu.

Le juge ne peut, sur opposition, rétracter d'office la disposition d'un jugement par défaut qui ordonne l'exécution provisoire nonobstant l'opposition.—Liège, 14 juillet 1831. *Pas.* 1831. 202.

10. — Bien que le testament par acte public soit compris dans la généralité des termes « titre authentique », dont se sert le n° 1 de l'article 135 du code de procédure civile, si ce testament est cependant attaqué, et si les vices qu'on lui oppose sont de nature à en entraîner la nullité s'ils étaient vérifiés, il est de la prudence du juge de n'en ordonner l'exécution provisoire qu'avec les précautions convenables pour conserver les droits de toutes les parties. — Liège, 11 juillet 1822. *Pas.* 1822. 207.—Bruxelles, 23 mai 1832. *Pas.* 1832. 148.

11.—Lorsqu'un tribunal, après avoir vidé des différends entre parties sur le partage d'une succession, les renvoie devant notaire pour en achever les opérations, sur le pied de la décision, en ordonnant de les terminer dans un délai fixé, à peine d'une somme par chaque jour de retard contre celle des parties qui les entraverait, il n'y a pas lieu de considérer cette disposition comminatoire comme une condamnation qui rendrait, le cas échéant, applicable l'article 135 du code de procédure, qui permet l'exécution provisoire en cas de condamnation précédente dont il n'y a pas appel. — Gand, 13 novembre 1832. *Pas.* 1832. 270.

12. — Pour que l'exécution provisoire soit ordonnée, lorsqu'il y a titre authentique, il ne faut pas, en outre, que le titre soit exécutoire.

Ainsi, les tribunaux belges doivent, nonobstant l'arrêté du 14 septembre 1814, ordonner l'exécution provisoire d'un acte notarié, passé en France, dont on poursuit les effets en Belgique. — Bruxelles, 15 juillet 1834. *Pas.* 1834. 188.

13. — Les tribunaux civils doivent déclarer leurs jugements exécutoires par provision, s'il y a titre authentique.

On peut, dans ce cas, faire ordonner l'exécution provisoire en instance d'appel, bien qu'elle n'ait pas été prononcée en première instance et n'y ait pas été réclamée par des conclusions formelles.—Liège, 20 mars 1834. *Pas.* 1834. 75. — Liège, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 228.

14. — Un acte notarié passé en France et dont on poursuit les effets devant les tribunaux belges comporte l'exécution provisoire.

Lorsqu'un jugement au principal emporte exécution provisoire, il y a lieu de la prononcer pour tout jugement sur incident relatif à l'instruction de l'affaire. — Bruxelles, 23 novembre 1835. *Pas.* 1835. 347.

15. — L'article 135, n° 3, qui permet d'ordonner l'exécution provisoire lorsqu'il s'agit de réception de caution et certificateurs, ne peut être étendu aux jugements qui ordonnent de la fournir et en fixent la hauteur. — Bruxelles, 18 avril 1836. *Pas.* 1836. 88.

16. — Il n'y a pas lieu d'accorder l'exécution provisoire, comme fondée sur un titre authentique, à la demande en répétition d'une somme payée pour autrui lorsqu'on était tenu au payement comme héritier et en vertu d'une transaction notariée. — Bruxelles, 9 janvier 1837. *Pas.* 1837. 13.

17. — On ne peut considérer comme condamnation précédente propre à autoriser, dans le sens de l'article 135 du code de procédure, l'exécution provisoire d'un jugement adjugeant des dommages et intérêts, un jugement antérieur qui alloue ces dommages éventuellement et en tant qu'ils pourraient résulter du fait qu'il détermine.—Bruxelles, 22 mai 1838. *Pas.* 1838. 132.

18. — Lorsqu'une sentence arbitrale et l'ordonnance d'exequatur dont elle est revê-

tue sont attaquées de nullité, le tribunal saisi de la contestation ne peut pas ordonner l'exécution provisoire. — Liége, 20 novembre 1839. *Pas.* 1839. 206.

19. — L'exécution provisoire d'un jugement qui prononce la résolution d'un bail authentique, du chef de sous-location par le fermier, ne peut être ordonnée, encore que la résolution soit prononcée en vertu d'une clause expresse de l'acte. Ce n'est point là, quant à l'obligation de déguerpir, avoir titre authentique dans le sens de l'article 135 du code de procédure. — Gand, 10 avril 1840. *Pas.* 1840. 103.

20. — La disposition de l'article 20, de la loi du 25 mars 1841, au paragraphe qui statue que dans tous les cas (autres que ceux énumérés où elle doit être prononcée d'office) l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution, s'applique même au cas d'un jugement sur opposition à mariage. — Gand, 18 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 106.

21. — Lorsqu'une demande est basée sur un acte authentique, il appartient au juge d'ordonner, même d'office, l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel. — Liége, 17 février 1844. *Pas.* 1844. II. 342.

22. — La loi du 25 mars 1841, article 20, a eu pour but de généraliser la seconde disposition de l'article 135 du code de procédure, en exceptant seulement les cas où le code de procédure interdit aux tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. — Trib. Liége, 27 janvier 1844. *B. J.* 1844. 671. — Cass., 7 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 44. *B. J.* 1845. 625.

23. — Un jugement sur déclinatoire ne peut être déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel.—Gand, 25 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 119. *B. J.* 1845. 921.

24. — Les jugements rendus par les tribunaux de commerce ne sont pas de plein droit exécutoires par provision, nonobstant appel, lorsque le tribunal ne s'est pas expliqué à ce sujet.

La contrainte par corps, exercée au mépris d'un appel interjeté d'un semblable jugement non déclaré exécutoire, est illégale et donne ouverture à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 3 décembre 1845. *Pas.* 1847. II. 136. *B. J.* 1846. 182.

25. — Un titre contesté (notamment une lettre de change dont on soutient l'endossement simulé) ne peut donner lieu à exécution provisoire, nonobstant appel et sous caution.—Bruxelles, 20 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 48.

26. — L'exécution provisoire d'un jugement prononçant l'interdiction ne peut être ordonnée.—Bruxelles, 5 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 54. *B. J.* 1852. 153.

27. — En matière d'expropriation forcée, les jugements peuvent être déclarés exécutoires, nonobstant appel.—Bruxelles, 25 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 155. *B. J.* 1850. 485. — Bruxelles, 9 août 1851. *Pas.* 1852. II. 27. *B. J.* 1851. 1378.

28. — L'article 135 du code de procédure civile est sans application quand les titres respectivement opposés sont contradictoires. — Cass., 5 février 1852. *Pas.* 1853. I. 157. *B. J.* 1853. 1119.

29. — L'article 548 du code de procédure, portant que les jugements qui prononcent quelque chose à faire par des tiers ne seront exécutoires par eux et contre eux que sur un certificat constatant qu'il n'existe contre les jugements ni opposition ni appel, s'applique aux jugements exécutoires par provision, comme à ceux qui ne le sont pas. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1854. *B. J.* 1854. 474.

30. — Peut être prononcée l'exécution provisoire des jugements statuant sur des contestations en matière d'ordre. — Gand, 16 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 191. *B. J.* 1849. 62. — Bruxelles, 27 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 154. *B. J.* 1854. 910. — *Contrà :* Bruxelles. 19 février 1848. *Pas.* 1848. II. 64.

31. — Sont valables les poursuites exercées en vertu d'un jugement du juge de paix autorisant l'expulsion, nonobstant l'appel qui en est interjeté; mais elles doivent être précédées de la signification de ce jugement et d'un commandement, le tout par des actes séparés; on ne peut, par un seul acte, signifier le jugement, faire commandement et procéder à l'exécution, surtout quant aux dépens.—Trib. Liége, 14 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 462.

32. — Le juge ne peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement pour les dépens, si même ces dépens sont adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. — Cass., 17 mars 1824. *Pas.* 1824. 69. — Cass., 11 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 369. *B. J.* 1857. 865.

33. — L'exécution provisoire, hors des cas prévus par la loi du 25 mars 1841, article 20, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle a été demandée. — Bruxelles, 1er juillet 1863. *Pas.* 1864. II. 46.

34. — L'article 17 du code de procédure civile ne s'applique ni aux jugements interlocutoires, ni aux jugements rendus en matière possessoire. — Trib. Liége, 31 mai 1869. *Cl. et B.* XVIII. 1033.

35. — En thèse générale, le juge qui statue sur une demande en mainlevée d'une opposition à mariage doit s'abstenir d'user de la faculté que lui accorde la loi d'ordonner l'exécution provisoire du jugement. — Gand, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 164. *B. J.* 1873. 454.

36. — Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement prononcé au profit d'un indigent plaidant *pro Deo.* — Bruges, 28 juillet 1873. *B. J.* 1874. 472. *Cl. et B.* XXII. 740.

37. — Les actions possessoires étant indéterminées, les jugements rendus sur ces actions ne peuvent être déclarés exécutoires nonobstant appel qu'à charge de donner caution. — J. de P. Santhoven, 9 décembre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 292.

38. — Les jugements rendus en matière de faillite sont exécutoires par provision, même lorsqu'ils émanent d'un tribunal civil. — Trib. Bruxelles, 15 mars 1880. *Pas.* 1880. III. 245.

CHAPITRE II.

DEMANDE D'EXÉCUTION PROVISOIRE. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE EN APPEL. — JUGEMENT EXÉCUTÉ, PUIS RÉFORMÉ.

39. — Quoique le demandeur n'ait pas conclu devant les premiers juges à ce que le jugement fût déclaré exécutoire nonobstant appel, il peut demander cette exécution provisoire devant la cour statuant par défaut. — Liège, 26 juillet 1823. *Pas.* 1823. 485.

40. — L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée, quoique la demande n'en soit pas contenue dans l'exploit introductif d'instance et que la conclusion tendante à obtenir l'exécution provisoire n'ait pas été signifiée au défendeur. — Liège, 1er décembre 1825. *Pas.* 1825. 528.

41. — La demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir ne doit pas être comprise dans l'exploit introductif d'instance; il suffit qu'elle soit faite dans le cours des plaidoiries. — Bruxelles, 30 avril 1827. *Pas.* 1827. 158.

42. — Le juge ne peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement lorsque la partie intéressée ne la demande pas. — Bruxelles, 18 décembre 1822. *Pas.* 1822. 303. — Bruxelles, 24 septembre 1827. *Pas.* 1827. 284. — *Contrà :* Liège, 20 mars 1834. *Pas.* 1834. 75.

43. — Lorsque l'exécution provisoire d'un jugement n'a pas été prononcée par le premier juge, dans les cas où elle est expressément autorisée par la loi, on est recevable à la demander en appel, n'eût-on pris aucune conclusion à cette fin en première instance.

Il n'y a pas, dans ce cas, demande nouvelle. — Liège, 12 juin 1834. *Pas.* 1834. 139. — Liège, 2 avril 1838. *Pas.* 1838. 96.

44. — Est non recevable la demande à fin d'exécution provisoire d'un jugement, si cette demande n'a pas été formée selon le prescrit de l'article 458 du code de procédure civile. — Liège, 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 164.

45. — La demande d'exécution provisoire ne constitue pas un chef de demande ou de conclusion, en ce sens qu'elle doive avoir ses deux degrés de juridiction ou être formée *in limine litis.* — Bruxelles, 13 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 60.

46. — La cour peut, en donnant congé d'audience en degré d'appel, ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt, nonobstant opposition, alors que, dans l'avenir donné pour plaider la cause, il a été dit qu'il serait conclu à cette exécution en cas de défaut. — Bruxelles, 26 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 264.

47. — Celui qui, ayant obtenu un jugement exécutoire par provision, laisse rayer la cause du rôle, par suite de l'appel interjeté par la partie adverse, n'est pas censé renoncer au bénéfice de cette exécution, qu'il pourra toujours poursuivre pendant le cours de l'instance d'appel.

Dans ce cas, la cause est valablement ramenée à l'audience par acte d'avoué à avoué.

Il pourra réclamer, devant le premier juge, des termes de loyer échus depuis le jugement exécutoire par provision qui a statué sur une demande principale relative au dit loyer. — Gand, 13 août 1857. *Pas.* 1862. II. 389. *B. J.* 1857. 1233.

48. — On ne peut, en appel, demander l'exécution provisoire lorsqu'on ne l'a pas réclamée en première instance. — Liège, 13 février 1840. *Pas.* 1840. 65. — Bruxelles, 25 février 1865. *Pas.* 1865. II. 123. *B. J.* 1865. 355.

49. — La partie qui a poursuivi l'exécution d'un jugement provisoirement exécutoire est passible de dommages et intérêts, si ce jugement est ultérieurement réformé.

Ces dommages et intérêts consistent dans l'intérêt légal, à titre d'intérêts compensatoires, lorsque l'exécution a eu pour objet le payement d'une somme d'argent. — Bruxelles, 5 août 1869. *Pas.* 1869. II. 322.

50. — Si celui qui a obtenu un jugement exécutoire par provision a le droit d'en poursuivre l'exécution nonobstant l'appel interjeté, il n'use de ce droit qu'à ses risques et périls; et si le jugement est réformé, il doit réparer tout le préjudice que cette exécution a pu causer.

Il offrirait en vain de prouver qu'il a agi de bonne foi, et que sa conduite a été provoquée par les actes de celui que le jugement réformé déclarait être son débiteur. — Bruxelles, 1er mars 1876. *Pas.* 1876. II. 248. *B. J.* 1876. 439.

51. — En cas de réformation d'un jugement qui a reçu son exécution provisoire, restitution est due à l'appelant de toutes les sommes qu'il a été contraint de payer. Les intérêts que le juge d'appel y ajoute, à titre de réparation du dommage, trouvent leur principe, non dans l'article 1153, mais dans l'article 1382 du code civil. — Cass., 24 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 274.

CHAPITRE III.

EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, ETC.

52. — L'article 647 du code de commerce est applicable lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un

jugement arbitral rendu entre associés commerciaux. — La Haye, 3 juillet 1818. *Pas.* 1818. 139.

53. — Les jugements des justices de paix prononçant une condamnation maximum de 300 francs sont exécutoires par provision nonobstant l'appel, en vertu de la loi, sans ordonnance du juge, et sans devoir fournir caution. — Bruxelles, 28 juillet 1819. *Pas.* 1819. 452.

54. — L'article 647 du code de commerce, qui statue que les cours d'appel ne pourront accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, étant conçu dans les termes les plus généraux et les plus absolus, n'admet pas d'exception; sa disposition est postérieure, d'ailleurs, à l'article 459 du code de procédure. — Bruxelles, 21 novembre 1816. *Pas.* 1816. 234. — Bruxelles, 22 septembre 1818. *Pas.* 1818. 179. — Gand, 28 décembre 1833. *Pas.* 1833. 263. — Bruxelles, 24 juin 1835. *Pas.* 1835. 260. — Liège, 14 novembre 1839. *Pas.* 1839. 204.

55. — Lorsque, à la suite d'un jugement consulaire non déclaré exécutoire, une incarcération a été opérée au mépris d'un acte d'appel déjà interjeté, il y a lieu à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 3 décembre 1845. *Pas.* 1847. II. 334. *B. J.* 1846. 182.

56. — Les jugements des juges de paix rendus sur une demande d'expulsion des lieux sont exécutoires nonobstant appel et sans caution. — Trib. Liège, 14 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 462.

57. — Les jugements des tribunaux de commerce ne sont pas, de plein droit, exécutoires par provision.

En conséquence, si cette exécution n'est pas prononcée par le jugement, la partie ne peut reporter la cause à l'audience pour être autorisée, moyennant la caution offerte, à procéder à l'exécution du jugement frappé d'appel; elle doit, à cet effet, s'adresser à la cour qui en est saisie. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1857. *Cl. et B.* VI. 1108.

58. — En matière personnelle ou mobilière, les jugements rendus par les juges de paix sont exécutoires, de plein droit, par provision jusqu'à concurrence de 300 francs; il n'est pas nécessaire qu'il y ait à cet effet une ordonnance du juge. — Dinant, 1er août 1857. *Cl. et B.* VII. 1005.

59. — Quand un jugement commercial est déclaré exécutoire nonobstant appel moyennant caution, le créancier qui veut l'exécuter peut fournir une caution personnelle ou justifier de sa solvabilité.

Les formalités prescrites par l'article 440 du code de procédure civile pour la présentation de la caution, en cas d'exécution provisoire d'un jugement commercial, ne sont pas applicables à la justification de la solvabilité du créancier.

Il appartient au juge des référés et aux tribunaux saisis des questions concernant l'exécution provisoire des jugements, moyennant caution, d'apprécier la solvabilité du créancier; et si elle paraît suffisamment établie, d'ordonner de passer outre. — Bruxelles, 28 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 92.

60. — Quand une partie a exigé un payement en vertu d'un jugement exécutoire par provision, et que ce jugement, dont il lui était libre d'user ou de ne pas user, vient à être réformé, la somme indûment payée doit être restituée avec les intérêts à partir du jour de l'indu payement.

Les intérêts dus en ce cas ne sont pas moratoires, mais compensatoires.

Il n'y aurait lieu d'allouer les intérêts des intérêts, que si ce chef de demande était spécialement justifié; par exemple, si dans leurs comptes les parties avaient pris pour règle de se bonifier réciproquement les intérêts des intérêts. — Bruxelles, 23 avril 1860. *Pas.* 1860. II. 237. *B. J.* 1860. 1176. *P. A.* 1860. II. 53.

61. — Les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision nonobstant appel. L'article 439 du code de procédure civile réserve seulement aux juges la faculté de dispenser de la caution, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel.

Cet article n'a pas été abrogé par l'article 20 de la loi sur la compétence du 25 mars 1841. Cette dernière disposition, octroyant aux tribunaux de première instance un pouvoir plus étendu pour ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, n'a abrogé que l'article 135 du code de procédure civile. — Gand, 19 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 92. *P. A.* 1869. II. 68.

62. — L'exécution provisoire prononcée par un jugement du tribunal de commerce n'est relative qu'au principal des condamnations et ne porte jamais sur les dépens. — Trib. Bruxelles, 23 novembre 1869. *Cl. et B.* XIX. 1071.

63. — Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire des jugements qui statuent sur la compétence. — Liège, 29 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 147. *P. A.* 1878. II. 47.

64. — Le juge de paix ne peut autoriser l'exécution provisoire de ses jugements nonobstant opposition. — J. de P. Santhoven, 9 décembre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 292.

65. — Les jugements des tribunaux de commerce ne sont pas de plein droit exécutoires par provision. Il faut que le jugement le déclare. — Bruxelles, 3 décembre 1845. *Pas.* 1847. II. 334. *B. J.* 1846. 182. — Bruxelles, 10 mai 1862. *Pas.* 1864. II. 300. *P. A.* 1863. I. 1876. 304. — Trib. Bruxelles, 3 août 1876. *Pas.* III. 294. *P. A.* 1877. II. 131. *Cl. et B.* XXV. 525. — *Contrà :* Gand, 19 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 92. *P. A.* 1869. II. 68.

66. — Les tribunaux de commerce, tout

comme les tribunaux civils, sont en droit, aux termes de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, d'accorder, selon les circonstances, l'exécution provisoire de leurs jugements. — Trib. Gand, 13 juillet 1878. *P. A.* 1879. II. 92.

CHAPITRE IV.

SURSIS OU DÉFENSES A L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

67. — La cour ne doit pas accorder des défenses contre l'exécution provisoire d'un jugement, lorsque, pour savoir si l'exécution provisoire a été bien ou mal ordonnée, il faut entrer dans l'examen de la cause au principal.

Dans ce cas, celui qui a demandé les défenses doit être condamné aux frais de l'incident. — Bruxelles, 10 février 1824. *Pas.* 1824. 42.

68. — La partie qui a plaidé au fond est encore recevable à demander à la cour des défenses d'exécution dans le cas où la cour, sur la plaidoirie au fond, a porté un arrêt interlocutoire qui ordonne des devoirs, en fixant, pour les remplir, un délai plus ou moins éloigné. — Bruxelles, 24 septembre 1827. *Pas.* 1827. 284.

69. — Lorsqu'un jugement déclaré exécutoire par provision a été exécuté, il n'y a plus lieu à accorder des défenses à l'appelant, sauf dommages et intérêts en cas de réformation. —Bruxelles, 24 décembre 1832. *Pas.* 1832. 304.

70. — Il ne faut pas distinguer, pour l'application de l'article 647 du code de commerce, entre le cas où le tribunal a pu ordonner l'exécution de son jugement nonobstant appel, et celui où cette faculté lui était interdite. — Bruxelles, 28 février 1834. *Pas.* 1834. 57.

71.—La partie contre laquelle a été rendu un jugement par défaut, exécutoire par provision nonobstant opposition ni appel, est recevable, après avoir formé opposition, à demander séparément et préalablement au jugement du fond que le tribunal rapporte la disposition sur l'exécution provisoire. — Bruxelles, 9 janvier 1837. *Pas.* 1837. 13.

72. — Il ne faut pas, dans le cas de l'article 459, qui statue que l'appelant pourra obtenir des défenses contre l'exécution provisoire indûment prononcée sur assignation à bref délai, se conformer, à peine de nullité, au prescrit de l'article 72 du même code.

Cette demande, s'il y a constitution d'avoué de part et d'autre, est dispensée des formalités ordinaires établies pour les assignations. —Bruxelles, 4 mars 1837. *Pas.* 1837. 48.

73. — Celui qui a, par un jugement consulaire, été condamné à payer une certaine somme sans caution, ne peut, au mépris de l'article 647 du code de commerce, assigner par urgence devant la cour pour voir dire que le jugement ne sera exécutoire que moyennant caution. — Bruxelles, 8 janvier 1838. *Pas.* 1838. 12.

74. — L'article 459 du code de procédure civile ne permettant aux cours d'accorder des défenses que lorsque l'exécution a été ordonnée par le premier juge hors les cas prévus par la loi, il s'ensuit que cet article n'est pas applicable aux ordonnances de référés, qui, par leur nature et en vertu de l'article 809 du code de procédure civile, sont exécutoires par provision et sans caution. — Liège, 21 novembre 1839. *Pas.* 1839. 210.

75. — Les cours d'appel ne sont point autorisées à accorder des défenses contre l'exécution provisoire d'un jugement lorsque le premier juge, pour ordonner cette exécution, s'est basé sur un titre authentique; peu importe que la validité en ait été contestée en première instance, soit sous le rapport de la forme, soit quant aux effets qu'il devait produire. — Bruxelles, 17 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 63.

76. — Pour que la demande de défenses soit recevable, il ne faut pas que l'appel précède ou accompagne la requête, ni même l'exploit d'assignation; il suffit qu'au moment où l'appelant se présente à l'audience, il justifie qu'appel, n'importe quand, a été interjeté. — Gand, 25 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 119. *B. J.* 1845. 921.

77. — Une demande de défense à une exécution provisoire, qu'on soutient avoir été prononcée indûment, ne saurait être écartée par la circonstance que celle-ci ne peut être expliquée à la cour que par le développement des détails de la cause, et même en faisant naître une opinion sur le fond.

Les jugements exécutoires par provision qui ordonnent un payement à faire par un tiers ne peuvent être exécutés pour ou contre ce tiers, nonobstant appel.

Notamment, l'héritier du sang, contre lequel a été prononcé un jugement qui déclare valable un testament olographe attaqué par lui, peut demander des défenses à l'exécution provisoire de ce jugement qu'il attaque, et par lequel il est enjoint aux séquestres de remettre la succession à l'institué.

La mise en cause des séquestres en nom personnel ne pourrait avoir pour effet de leur enlever leur caractère de tiers, ni de permettre aux juges d'éluder la disposition prohibitive des articles 548 et suivants. — Bruxelles, 29 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 204. *B. J.* 1851. 1121.

78. — Les tribunaux d'appel ne peuvent accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce.

L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 est applicable aux tribunaux de commerce. — Gand, 25 avril 1851. *Pas.* 1852. II. 334. *B. J.* 1853. 203

79. — Lorsqu'un jugement a prononcé l'exécution provisoire nonobstant appel, il ne peut appartenir au juge des référés d'en arrêter l'exécution. — Bruxelles, 27 octobre 1852. *Pas.* 1853. II. 121. *B. J.* 1853. 737.

80. — Il n'y a pas lieu d'admettre l'appel dirigé contre la disposition d'un jugement consulaire, en ce qu'il aurait ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution.

Il n'appartient pas à la cour de défendre prester exécution autrement que moyennant cette caution.— Bruxelles, 17 juin 1867. *Pas.* 1868. II. 143. *B. J.* 1868. 1502. *P. A.* 1869. I. 105.

81. — L'appel d'un jugement qui prononce l'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire n'est pas suspensif, si ce n'est dans le cas où l'appel est interjeté avant la nomination du tuteur et du subrogé tuteur.—Bruxelles, 15 décembre 1869. *Pas.* 1871. II. 70. *B. J.* 1870. 65.

82. — L'Etat est non recevable, à défaut d'intérêt, à conclure à la réformation d'un jugement de condamnation rendu à sa charge, en tant que l'exécution provisoire a été autorisée nonobstant appel, si cette exécution n'a pas été poursuivie contre lui. — Bruxelles, 11 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 413. *B. J.* 1874. 1171.

83. — Le juge saisi de l'appel d'un jugement exécutoire par provision ne peut en suspendre l'exécution. — Namur, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 997.

EXPERTISE.

Indication alphabétique.

Abordage, 100.
Absence de réclamation d'une partie, 1.
— d'un expert, 94.
Acte d'avoué, 61, 69.
Action en justice, 195.
— en nullité d'expertise, 123.
Administration de l'enregistrement, 45, 46, 47, 80, 123.
Appel, 126, 155, 154.
Arpenteur expert, 205.
Arrêté du 4 novembre 1814, 198.
Art. 106 du code de comm., 33, 139, 164.
Art. 43 du code d'instr. crim., 205.
Art. 44 » » 196, 198, 199, 205.
Art. 108 du code » 203.
Art. 223 du code pénal de 1810, 42.
Art. 310 » » 42.
Art. 173 du code de proc. civ., 127.
Art. 207 » 84.
Art. 283 » » 48.
Art. 303 » » 26.
Art. 393 » » 40, 42.
Art. 315 du code de proc. civ., 60, 65, 67, 69, 72, 78, 80, 81, 114.
Art. 316 du code de proc. civ., 82.
Art. 317 » » 65, 67, 72, 96, 103, 106, 107, 111, 114, 119, 122.
Art. 318 du code de proc. civ., 106, 161.
Art. 319 » » 82.
Art. 320 » » 15, 82.
Art. 321 » » 97.
Art. 322 » » 156, 164.
Art. 429 » » 49.
Art. 430 » » 49.
Art. 431 » » 49.
Assistance à la prestation de serment, 53.
— à la rédaction, 80, 89, 96, 101, 111, 113, 120, 122, 129.
— aux opérations, 7, 56, 60 à 62, 65 à 68, 70 à 81, 116, 125, 134, 152, 186.
— des conseils, 86.
Avarie, 33.
Avis différents, 102, 118, 149.
Avocat, 85, 86.
Avoué, 54, 179.
— décédé non remplacé, 153.
Bases d'expertise, 158.
Cassation, 24, 196, 203, 205.
Certificat, 41, 163.
Choix des experts, 28, 34, 153, 188, 189, 193.
Commencement des opérations, 64, 135.
Commune, 48.
Comptable, 36.
Compte détaillé, 180.
Consentement des parties, 25.
Consignation des frais, 184.
Constatation par le juge d'instruction, 201.
Consul, 57, 59.
Contestation d'identité, 144.
Contrat de construction, 5.
Cour d'assises, 196, 198 à 200, 202, 203, 205.
Déboursés des experts, 184.
Déchéance, 4, 142, 147, 184.
Décision souveraine, 31.
Déclaration de succession, 45, 46.
— d'un expert, 163.
Défaut d'intérêt, 133.
Dégradation, 2.
Délai, 60, 61.
— de distance, 53, 60.
— de récusation, 38, 40, 42, 49.
— laissé pour choisir d'autres experts, 20.
Délégation, 52.
Demande d'expertise nouvelle, 7.
— incidente, 3.
— nouvelle, 168.
Dépôt du rapport au greffe, 82.
Dispense de serment, 54, 59.
Dissentiment, 144, 192.
Dommage pendant l'instance, 9.
Eboulement de terre, 159.
Ecriture du rapport, 79, 104, 109, 114.
Enquête après expertise, 147.
Entérinement, 168.
Entrave à la mission des experts, 155, 162.
— à un passage commun, 26.
Etablissements industriels, 27.
Etat des lieux, 2.
Examen des livres, 116.
Exception et fin de non-recevoir, 7, 32, 124.
Exécutoire, 175, 184.
Exequatur, 195.
Expert arbitre, 185, 190, 191, 193 à 195.
— assisté par un tiers, 95.
— conseil habituel d'une partie, 47.
— en retard, 15.
— étranger, 188.
— illettré, 105, 112.
— intéressé, 42.
— nommé d'office, 20, 21, 30.
— nommé sur requête d'une partie, 143.
— opérant isolément, 89, 92, 93, 117, 136, 178.
— remplacé, 140.
— témoin, 204.
— unique, 30, 32.
Expertise *ad futurum*, 6, 9, 16 à 18.
— amiable, 185 à 193.
— contradictoire, 5.
— de travaux, 6.
— d'un chemin de fer, 180.
— d'une autre instance, 166.
— entre capitaine et destinataire, 158.
— et enquête, 10, 147.
— étrangère à l'instruction, 196.
— incomplète, 32, 149, 156, 174.
— interrompue, 70.
Expertise maritime, 87.
— non contradictoire, 145, 146.
— nouvelle, 140, 151 à 153.
Expertises successives, 148.
Expertise supplémentaire, 11, 14, 32, 58, 63, 116, 125, 133, 139, 155, 160, 161, 171, 172.
— sur requête d'une partie, 161.
Exploits nuls, 130.
Faits reconnus devant les experts, 128.
Faute, 177.
Fixation de jour, 64, 101, 108.
— d'un délai, 19.
Force probante, 128, 136 à 138, 146, 148, 165, 169, 170.
Formalités non accomplies par le fait d'une partie, 124.
Fourniture de la matière pour les expériences, 202.
Frais de déplacement, 179.
— et dépens, 174, 183, 187, 189.
— frustratoires, 10, 82.
Greffier, 107, 112, 121.
Identité de la marchandise, 13.
Indivision, 26.
Inscription en faux, 123.
Instruction préalable, 203.
Interprétation de convention, 31, 36, 189, 194.
Juge de paix, 52, 121.
— d'instruction, 201.
Jugement interlocutoire, 29.
— nommant deux experts, 23.
Lecture du rapport, 89, 90, 122.
Lettre missive, 66.
Lieu de la rédaction du rapport, 104.
Loi du 16 thermidor an IV, 50.
— du 15 novembre 1808, 50.
Mandataire, 74.
Matières commerciales, 49.
Medecin légiste, 197.
Mines, 66.
Mission des experts, 22, 24, 25, 27 à 29, 33, 36, 91.
Motifs, 118, 159, 167.
— de jugement, 160, 166.
— de l'expert dissident, 149.
— de récusation, 37, 39.
— d'une expertise antérieure, 115, 117.
Nombre des experts, 23, 26.
Nomination de tiers experts, 31.
— d'experts, 21, 23, 26, 35, 34, 192.
Notaire, 43, 45, 46.
Nullité, 20, 56, 62, 75, 77, 80, 89, 91, 98, 103, 106, 110, 111, 114, 119, 125, 131, 132, 140, 186.
— couverte, 51, 76, 78, 79, 120, 126, 127, 129 à 131, 134.
Observations tardives, 142, 144, 147, 172.
Omission d'une formalité substantielle, 132.
Opération, 87 à 89, 94, 106.
Opérations interrompues, 62.
— préliminaires, 89, 92, 93, 136.
Opposition à la taxe, 176.
Ordre public, 23.
Parenté, 48.
Partage (rescision), 167.
— de succession, 193.
— d'immeubles, 194.
Partie civile, 204.
— poursuivant l'expertise, 175.
Pièces remises aux experts, 8.
Place, 8.
Pouvoir discrétionnaire, 199.
— du juge, 2, 3, 6, 10 à 12, 19, 28, 29, 33 à 35, 60, 114, 150, 161, 165, 172.
Président du tribunal, 31.

Preuve, 2, 55, 104, 157.
Pro Deo, 184.
Provision, 184.
Questions de mitoyenneté, 14, 25.
Rachat de l'action, 154.
Recevabilité, 1, 9, 153, 154.
Récusation, 37 à 49, 177, 188.
Rédaction, 65, 80, 90, 96, 102 à 122, 190.
Référé, 140, 169.
Renonciation à formalités, 75, 135.
Renseignements recueillis, 27, 88, 99, 100.
Réquisitions, 85 à 88, 90, 91, 96, 98, 105, 110, 157.
Réserves, 4.
Serment, 53 à 59, 137, 186, 196 à 200, 203, 206.
— devant le juge de paix, 59.
Serment non prêté, 54.
— supplétoire, 156.
Signification du rapport, 97.
Sommation d'assister, 20, 60, 61, 63, 64, 66, 68 à 72, 75, 77, 78, 81, 98, 130.
Taxe, 175, 176, 179, 182.
— par un juge, 173.
Témoin, 41, 200, 202.
— expert, 200.
Testament olographe, 150.
Tiers expert, 31, 193.
Travaux de parachèvement, 65.
Urgence, 3.
Vente commerciale, 13, 16, 139, 144, 159, 164.
Vérification d'écriture, 84, 102, 150.
Vétérinaire, 44.
Vice rédhibitoire, 11, 44, 97.
Visite corporelle, 197.

TITRE Ier. — EXPERTISE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. — QUAND Y A-T-IL LIEU A EXPERTISE? 1 à 19.

CHAP. II. — NOMINATION DES EXPERTS. — NOMBRE DES EXPERTS A NOMMER. — DE LEUR MISSION. 20 à 36.

CHAP. III. — DE LA RÉCUSATION DES EXPERTS. — MOTIFS ET DÉLAIS DE RÉCUSATION. 37 à 49.

CHAP. IV. — DU SERMENT DES EXPERTS. 50 à 59.

CHAP. V. — ASSISTANCE DES PARTIES AUX OPÉRATIONS DES EXPERTS. — SOMMATION D'Y ASSISTER. 60 à 81.

CHAP. VI. — OPÉRATIONS DES EXPERTS. — RÉQUISITIONS ET DIRES DES PARTIES. — DÉPÔT DU RAPPORT AU GREFFE. 82 à 100.

CHAP. VII. — DE LA RÉDACTION DU RAPPORT. — ASSISTANCE DES PARTIES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 317 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 101 à 122.

CHAP. VIII. — FOI DUE AUX RAPPORTS D'EXPERTISES. — NULLITÉS. 123 à 148.

CHAP. IX. — APPRÉCIATION DU RAPPORT PAR LE JUGE. 149 à 172.

CHAP. X. — SALAIRE DES EXPERTS. — FRAIS DÉBOURSÉS ET PROVISION. 173 à 184.

CHAP. XI. — DES EXPERTISES AMIABLES. 185 à 195.

TITRE II. — EXPERTISE EN MATIÈRE CRIMINELLE. (Voir COUR D'ASSISES.) 196 à 206.

TITRE PREMIER.

EXPERTISE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE. — QUAND Y A-T-IL LIEU A EXPERTISE?

1. — La partie qui a laissé nommer des experts et procéder à l'expertise, sans réclamer, est non recevable à soutenir qu'il n'y avait pas lieu à expertise. — Bruxelles, 16 mars 1822. *Pas.* 1822. 90.

2. — Lorsque des dégradations alléguées par une partie sont déniées par l'autre, le juge peut nommer des experts à l'effet de constater l'état des lieux, pour statuer ensuite comme il appartiendra, sans devoir nécessairement ordonner avant tout à la partie qui allègue les dégradations d'en subministrer la preuve.

Lorsque, dans le cas qui précède, la partie, tout en déniant les dégradations alléguées, pose néanmoins en fait que, si elles existent, elles proviennent du fait de l'autre partie, et ainsi ne lui sont pas imputables, le juge peut lui ordonner d'en subministrer la preuve. — Bruxelles, 8 octobre 1831. *Pas.* 1831. 262.

3. — Le juge peut, selon l'urgence, ordonner une expertise sur une demande incidente du défendeur, et avant que celui-ci ait pris des conclusions au fond.

Il suffit à cet effet, l'urgence étant d'ailleurs reconnue, que la partie ait précisé l'objet de l'expertise, qu'elle ait intérêt à la vérification et que cet objet soit relevant et pertinent. — Bruxelles, 18 janvier 1834. *Pas.* 1834. 17.

4. — Lorsque des experts ont été nommés par les parties et que celles-ci ont assisté à l'expertise, sans réserve ni protestation contre le mode d'évaluation suivi par eux, elles ne sont plus fondées à critiquer sous ce rapport l'expertise. — Liège, 14 mai 1836. *Pas.* 1836. 105.

5. — C'est à bon droit que les juges ordonnent une expertise lorsqu'il y a contestation entre parties, à raison de l'exécution d'un contrat de construction, et cela lors même que celui qui s'est obligé à faire, offre de refaire.

L'expertise, dans ce même cas, doit être contradictoire, et l'offre faite par le constructeur, de laisser l'autre partie expertiser seule, est insuffisante. — Liège, 18 septembre 1841. *Pas.* 1842. II. 15.

6. — Lorsqu'une expertise doit être faite pour l'évaluation de travaux reçus, le tribunal peut en même temps, et en vue d'éviter les frais d'une deuxième expertise, ordonner l'estimation de travaux contestés dont le payement dû n'est point encore exigible. — Anvers, 7 août 1852. *B. J.* 1853. 1446.

7. — Lorsqu'une partie n'a pas déclaré formellement acquiescer à une expertise, la demande qu'elle fait d'une nouvelle expertise ne peut être écartée par cela seul qu'elle aurait assisté, avec ou sans protestation, à la première. — Bruxelles, 8 août 1855. *Pas.* 1858. II. 50. *B. J.* 1858. 1558.

8. — Un plan ne peut être rejeté du procès, alors que, sans contradiction, il a été remis aux experts et a servi de base à leurs opérations. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1856, II. 248. *B. J.* 1857. 1084.

9. — Une expertise *ad futurum*, demandée par action principale, est recevable lorsque les parties sont d'accord pour solliciter une décision au fond; et il en est surtout ainsi lorsque le dommage, objet de l'action, s'est prétendument réalisé pendant l'instance.— Liège, 18 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 286. *B. J.* 1866. 289.

10. — Les tribunaux ne doivent pas ordonner cumulativement et *de plano* des mesures d'instruction onéreuses sans que la nécessité leur en soit démontrée.

Ainsi, il n'y a pas lieu de décréter une expertise pour vérifier certains faits, lorsque déjà des enquêtes sont prescrites à cet égard; il suffit de réserver les droits des parties, qui pourront ultérieurement, et après les enquêtes, réclamer et obtenir, le cas échéant, une expertise. — Liège, 20 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 246.

11. — En annulant une expertise, suivant les règles du droit commun, le juge a la faculté, et non l'obligation, d'ordonner une seconde expertise soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Ce principe est applicable aux actions pour vice rédhibitoire. — Cass., 4 juin 1870. *Pas.* 1870. I. 397. *B. J.* 1870. 803. *Cl. et B.* XIX. 763.

12. — Pour que le juge puisse ordonner une expertise, il suffit que la partie qui la réclame en ait précisé l'objet, qu'elle ait intérêt à la vérification de cet objet et que celui-ci soit relevant et pertinent. — Liège, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 263.

13. — La réception d'une marchandise, son expédition en pays étranger et son retour à Anvers, où elle a été entreposée, ne sont pas un obstacle à l'admission de l'expertise, s'il peut être établi que la marchandise entreposée est identiquement celle livrée. — Bruxelles, 31 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 52. *B. J.* 1872. 1014. *P. A.* 1871. I. 169.

14. — L'entrepreneur, actionné en garantie des dommages causés à un mur mitoyen sur lequel il a bâti, peut demander une expertise nouvelle, s'il n'a été mis en cause qu'après l'achèvement de l'expertise qui a fixé le montant du dommage. — Louvain, 11 mai 1878. *Cl. et B.* XXII. 819.

15. — Les retards ou les lenteurs des experts ne donnent ouverture qu'au recours prévu par l'article 320 du code de procédure civile, et non à une déchéance contre la partie qui a proposé l'expertise. — Anvers, 26 juin 1873. *Pas.* 1875. III. 35. *B. J.* 1874. 1370. *Cl. et B.* XXIII. 672.

16. — Une demande après l'enlèvement, introduite aux fins d'obtenir que des experts soient nommés pour vérifier si la marchandise vendue au demandeur est de bonne qualité et conforme aux conditions de la vente, ne peut être déclarée recevable lorsque le demandeur annonce dans ses conclusions qu'il réclamera ultérieurement la résiliation du marché ou tout au moins des dommages et intérêts et que tel est le but de son action. — Bruxelles, 10 février 1877. *Pas.* 1877. II. 187.

17. — Pour qu'une expertise puisse être ordonnée par le tribunal, il faut qu'elle porte sur un litige existant et qui lui est soumis.

Des réserves contenues dans l'assignation en vue de conclure ultérieurement sur un point spécial ne peuvent autoriser une demande d'expertise sur ce point. — Trib. Liège, 9 mai 1878. *P. A.* 1879. II. 71. *Cl. et B.* XXVII. 649.

18. — Une expertise ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a réellement contestation née entre parties.

On ne peut la solliciter en vue d'une demande à produire ultérieurement. — Trib. Liège, 28 mars 1846. *B. J.* 1846. 1459. — Liège, 13 août 1855. *Pas.* 1856. II. 108. *B. J.* 1857. 276. *Cl. et B.* IV. 397.—J. de P. Duffel, 11 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 226. — Gand, 18 novembre 1875. *Pas* 1876. II. 147.— Trib. Gand, 8 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 170.

19. — Le jugement qui ordonne une expertise ne peut fixer un délai endéans lequel les parties seront tenues d'y procéder. — Gand, 20 février 1880. *Pas.* 1880. II. 382.

CHAPITRE II.

NOMINATION DES EXPERTS. — NOMBRE DES EXPERTS A NOMMER. — DE LEUR MISSION.

20. — La désignation d'experts faite par le juge ne peut sortir ses effets qu'après l'expiration des trois jours qui doivent être laissés aux parties pour en convenir à l'amiable.

Ainsi est nulle une expertise faite par des experts nommés d'office, qui ont prêté serment dans les trois jours de la signification du jugement. Il y aurait également nullité si la sommation faite à la partie pour être présente à l'expertise ne contenait pas le jour et l'heure indiqués par les experts pour les opérations. — Bruxelles, 23 janvier 1817. *Pas.* 1817. 302.

21. — Le juge ne peut nommer d'office des experts avant que les parties aient été à même de s'accorder entre elles sur leur nomination. — Bruxelles, 15 octobre 1829. *Pas.* 1829. 260.

22. — Le juge qui ordonne une expertise à l'effet d'évaluer le tort causé à un fonds doit préciser les points sur lesquels portera l'expertise. — Bruxelles, 9 janvier 1837. *Pas.* 1837. 15.

23. — Il est libre aux parties intéressées de consentir une expertise que le juge a ordonné devoir être faite par deux experts seulement au lieu d'un ou trois : cette nullité du jugement n'est pas d'ordre public.

En conséquence, le juge d'appel devant lequel on ne s'en prévaut pas n'est pas tenu de la suppléer d'office. — Cass., 4 juillet 1840. *Pas.* 1840. 432.

24. — Le jugement qui, au cas de reprise d'ustensiles, ordonne que les experts ne prendront pour base de leur estimation que la valeur matérielle des objets à expertiser, ne viole aucun texte de loi. — Cass., 4 juillet 1840. *Pas.* 1840. 432.

25. — Les experts chargés d'apprécier l'état matériel d'une muraille, et des signes de non-mitoyenneté qui peuvent s'y trouver, sortent de leurs attributions lorsqu'ils émettent l'avis que partie de ce mur est mitoyenne en se fondant sur une prétendue possession immémoriale, qu'ils n'avaient pas mission de reconnaître et de constater. — Liège, 5 août 1840. *Pas.* 1840. 194.

26. — L'injonction faite au juge par l'article 303 du code de procédure, de nommer trois experts ne s'applique qu'aux expertises proprement dites.

Spécialement, dans une convention entre trois propriétaires indivis il est dit : « qu'un terrain commun sera mesuré et partagé par tel géomètre... en neuf parcelles formant trois lots; que, pour leur exploitation respective, il sera établi une avenue qui servira à perpétuité de passage aux parties. » Ces opérations ont lieu; mais bientôt l'avenue tracée est interceptée par l'une des parties. Le juge peut, sur le débat porté devant lui, quant à des entraves mises sans droit à l'exercice du passage, en ordonner l'ouverture et commettre pour y procéder, en présence des parties, le géomètre chargé du tracé primitif.

On ne peut voir dans cette opération, qui ne comporte aucun rapport sur lequel le tribunal ait ultérieurement à statuer, une expertise proprement dite; et le juge, en délégnant le géomètre susdit pour présider à l'exécution de sa décision, portée en exécution d'une convention, a fait ce qu'exigent les besoins de la cause. — Gand, 24 mars 1845. *Pas.* 1846. II. 193. *B. J.* 1845. 808.

27. — Les experts nommés pour rechercher la cause des inconvénients d'un établissement industriel n'outrepassent pas leur mandat en visitant d'autres établissements pour recueillir les renseignements propres à former leur conviction et à éclairer le tribunal. — Trib. Bruxelles, 3 novembre 1855. *B. J.* 1856. 1154.

28.—Dans une demande ayant pour objet de voir ordonner le retour de marchandises refusées comme n'étant point conformes à l'échantillon, et d'entendre en outre statuer sur les dommages et intérêts réclamés par l'acheteur du chef d'inexécution de la vente, les tribunaux peuvent, en décrétant une expertise, confier simultanément aux mêmes experts le soin de vérifier les marchandises refusées et d'estimer les dommages et intérêts.

En d'autres termes, il n'est point nécessaire en pareil cas d'avoir préalablement fait vérifier par experts les marchandises refusées pour être admis à faire apprécier par experts les dommages et intérêts. — Liège, 26 février 1857. *Pas.* 1857. II. 302. *B. J.* 1858. 1383.

29.—Les instructions données aux experts par un jugement ne lient pas le juge, qui peut toujours les éclaircir et les modifier. — Bruxelles, 1er mai 1858. *Pas.* 1859. II. 113. *B. J.* 1858. 1147.

30. — Est nulle l'expertise faite par un seul expert qui a été nommé d'office et sans l'accord ou le consentement des parties. — Liège, 17 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 136.

31. — Il appartient au juge du fond de décider souverainement en fait, d'après les circonstances et les actes d'exécution, qu'une nomination de tiers expert a eu lieu valablement vis-à-vis de toutes les parties intéressées.

Il appartient au même juge d'interpréter une convention qui confie cette nomination au président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, au président du tribunal de première instance, et de déclarer par suite que l'intervention de ce dernier doit faire admettre l'empêchement du premier. — Cass., 18 mai 1865. *Pas.* 1865. I. 189. *B. J.* 1867. 164.

32. — La partie qui, dans le cours de l'instance, a consenti à la nomination d'un expert pour dresser des plans et répondre à certaines questions, n'est plus recevable à s'opposer à la nomination d'un nouvel expert, lorsque le premier n'a pas complètement rempli sa mission.

Cette exception, toutefois, n'est pas péremptoire et ne constitue qu'un simple moyen de procédure, auquel l'autre partie est censée avoir renoncé, si elle a négligé de le formuler en conclusions devant le premier juge. — Gand, 10 février 1869. *Pas.* 1869. II. 153. *B. J.* 1869. 449.

33. — C'est par jugement du tribunal de commerce, et non par ordonnance du président, que doivent être nommés les experts aux fins de constater une avarie.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'article 106 du code de commerce peut être appliqué aux transports maritimes. — Anvers, 27 mars 1876. *P. A.* 1876. I. 205.

34. — Le juge, ayant le droit de choisir les experts, peut désigner, pour procéder à une expertise judiciaire, des experts qui ont déjà pris part à une première expertise volontaire concernant d'autres biens appartenant à la même succession. — Cass., 13 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 197.

35. — Le tribunal a toujours le droit, s'il le trouve de l'intérêt des parties, de modifier, même d'office, la mission des experts qu'il a nommés d'office, et même de mettre fin à cette mission.— Anvers, 14 juillet 1877. *P. A.* 1877. I. 307.

36. — Les tribunaux ne peuvent donner pour mission à un expert comptable, qu'ils chargent de dresser un compte ou de vérifier

les opérations faites par les parties, d'interpréter toutes les clauses d'un contrat. — Liège, 16 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 112.

CHAPITRE III.

DE LA RÉCUSATION DES EXPERTS. — MOTIFS ET DÉLAIS DE RÉCUSATION.

37. — La récusation des experts n'est pas limitée aux seuls cas admis explicitement par la loi pour écarter les témoins.

Un expert peut être récusé lorsqu'il est appelé à apprécier son propre ouvrage, par comparaison avec celui sur lequel il devrait donner son avis. — Liège, 4 novembre 1826. *Pas.* 1826. 272.

38. — Les moyens de récusation contre un expert sont non recevables s'ils sont proposés trois jours après sa nomination.

L'emploi qu'une partie aurait fait d'un géomètre dans le cours d'une même procédure, pour opérer dans son intérêt particulier, n'est pas une cause légale de récusation. — Liège, 9 décembre 1835. *Pas.* 1835. 354.

39. — Peut être récusé l'expert qui a déjà émis un avis sur les faits à vérifier. — Liège, 18 mai 1842. *Pas.* 1842. II. 350.

40. — Les experts nommés d'office peuvent être récusés, même après le délai fixé par l'article 309 du code de procédure civile, si la cause de récusation est postérieure à ce délai. — Liège, 25 novembre 1848. *Pas.* 1849. II. 89. *B. J.* 1848. 1649.

41. — Un expert qui a procédé antérieurement à des opérations analogues ne peut être récusé comme ayant donné un certificat relatif aux faits du procès. On ne peut qualifier ainsi l'avis donné par un expert qui a opéré sous la foi du serment et par suite d'un mandat de l'autorité judiciaire. — Liège, 23 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 85. *B. J.* 1864. 1409.

42. — L'article 309 du code de procédure, en prescrivant de proposer les moyens de récusation contre les experts dans les trois jours de la nomination, n'a entendu parler que de la nomination connue et devenue définitive par la signification du jugement.

La mission des experts exige une entière indépendance d'appréciation et une absence complète d'opinions préconçues. Lors donc qu'un expert nommé soutient, comme administrateur, un procès où ont surgi des questions identiques à celles sur lesquelles il est appelé à émettre son avis, il y a lieu de le remplacer; l'article 283, auquel renvoie l'article 310 du code pénal, n'est pas limitatif. — Bruxelles, 18 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 298.

43. — La circonstance qu'un notaire a passé l'acte de vente d'un immeuble ne crée point contre lui un motif de récusation, s'il est présenté comme expert par la partie pour déterminer la valeur réelle de cet immeuble. — Audenarde, 5 février 1874. *Pas.* 1875. III. 142.

44. — Le vétérinaire qui s'est chargé de la garde et de l'entretien du cheval prétendument atteint de vice rédhibitoire et mis en fourrière dans son écurie ne peut accepter la mission d'expert.

L'expertise à laquelle ce vétérinaire aurait procédé, même avec d'autres experts, peut être annulée par le tribunal. — Audenarde, 17 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 259.

45. — Les motifs de récusation des témoins peuvent être invoqués contre les experts.

En conséquence, lorsqu'il s'agit d'expertiser les biens compris dans une succession, l'administration a le droit de récuser comme expert le notaire qui a rédigé la déclaration de succession dont les évaluations n'ont pas été admises. — Audenarde, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 127.

46. — L'administration est fondée à récuser en qualité d'expert le notaire désigné par des héritiers dont la déclaration de succession, sur laquelle l'expertise est provoquée, a été écrite par un commis de ce notaire. — Audenarde, 9 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 87. *Cl. et B.* XXIII. 894.

47. — L'expert, conseil habituel du receveur de l'enregistrement et qui a déjà émis un avis sur la valeur de l'immeuble soumis à l'expertise, doit être récusé. — Audenarde, 5 février 1875. *Pas.* 1875. III. 142.

48. — N'est pas une cause légale de récusation contre un expert nommé dans un procès qui concerne une commune, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, la circonstance que cet expert est allié, à l'un des degrés déterminés par l'article 283 du code de procédure civile, de la femme du bourgmestre, ou de l'un des échevins.

Bien que les causes de reproche énumérées dans l'article 283 ne soient pas limitatives, les reproches fondés sur d'autres causes ne doivent être admis qu'avec une extrême réserve et lorsque ces causes sont assez graves pour faire suspecter l'impartialité et l'indépendance de l'expert. — Gand, 29 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 180. *B. J.* 1877. 796.

49. — En matière commerciale, tout ce qui concerne la récusation des experts est régi par les articles 429 à 431 du code de procédure civile; il n'y a lieu de recourir au titre XIV du livre II du dit code que pour ce qui n'est pas prévu par ces articles.

Les experts ne peuvent être récusés que dans les trois jours de leur nomination, qu'ils aient été nommés d'office ou d'un commun accord. — Anvers, 14 juillet 1877. *P. A.* 1877. I. 307.

CHAPITRE IV.

DU SERMENT DES EXPERTS.

50. — La loi du 16 thermidor an IV ne concerne que les agents de la régie et les employés attachés à son service et ne peut, par

conséquent, être invoquée lorsqu'il s'agit d'experts nommés par les parties ou d'office.

En supposant que la loi du 15 novembre 1808 puisse encore être appliquée, elle ne concerne que les cas où les biens à expertiser sont situés dans le ressort de divers tribunaux.

Les juges de paix n'ayant pas, sans délégation, faculté de recevoir le serment des experts, l'acte de prestation de serment dressé par eux est nul. — Cass., 16 juillet 1832. *Pas.* 1832. 219.

51. — Lorsque des experts ont procédé à leurs opérations sans prêter le serment qui leur était imposé par l'acte même de nomination, leur expertise demeure sans effet.

Le silence des parties sur cette omission n'a pu couvrir la nullité. — Bruxelles, 12 février 1834. *Pas.* 1834. 39.

52. — Les tribunaux ne peuvent déléguer pour la réception du serment des experts un juge de paix autre que celui du canton où ces derniers doivent procéder.—Bruxelles, 3 janvier 1835. *Pas.* 1835. 3.—Bruxelles, 18 février 1835. *Pas.* 1835. 56. — Bruxelles, 7 mars 1835. *Pas.* 1835. 84.

53. — En matière civile, la partie ne doit pas nécessairement être sommée d'être présente à la prestation du serment des experts.

Il ne doit pas y avoir un délai calculé en raison des distances pour comparaître à l'expertise.—Bruxelles, 4 avril 1840. *Pas.* 1840. 97.

54. — Ne peut être dispensé du serment l'expert nommé, alors surtout que la partie adverse n'y a pas donné son assentiment. — Liège, 12 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 17. *B. J.* 1864. 514.

55. — En cas d'expertise, la preuve de la prestation de serment de l'expert doit résulter de documents produits en temps utile devant le juge. — Cass., 6 mars 1873. *Pas.* 1873. I. 137. *B. J.* 1873. 423. *P. A.* 1873. II. 128.

56. — Est nulle l'expertise à laquelle il a été procédé par les experts avant qu'ils aient prêté serment ou sans que toutes les parties aient été sommées d'y assister. — Bruxelles, 16 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 161. *B. J.* 1878. 364.

57. — Quand un tribunal belge a délégué un consul belge pour faire procéder à une expertise, ce dernier doit observer les formalités substantielles prescrites par les lois belges; à défaut de prestation de serment par les experts, l'expertise serait nulle. — Anvers, 18 mai 1880. *P. A.* 1880. I. 239.

58. — L'expert, après avoir prêté serment, n'est pas tenu de le renouveler à l'occasion d'une mission additionnelle dont il est chargé en prosécution de cause. — Cass., 1er juillet 1880. *Pas.* 1880. I. 259. *B. J.* 1880. 995.

59. — Quand le tribunal ne donne pas formellement la mission à un consul de recevoir la prestation de serment d'un expert qu'il le prie de désigner, il en résulte que cet expert est dispensé du serment. — Bruxelles, 14 août 1880. *P. A.* 1880. I. 361.

CHAPITRE V.

ASSISTANCE DES PARTIES AUX OPÉRATIONS DES EXPERTS. — SOMMATION D'Y ASSISTER. — APPLICATION DE L'ARTICLE 315 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

60. — La sommation de se trouver aux opérations des experts peut être faite aussi bien par exploit signifié aux parties elles-mêmes que par acte d'avoué. La forme prescrite par l'article 315 du code de procédure n'est pas rigoureusement obligatoire.

Aucune disposition du code de procédure n'a fixé le terme dans lequel les parties doivent être sommées à y intervenir aux jour, lieu et heure fixés; ce point est laissé au pouvoir discrétionnaire du juge.—Bruxelles, 2 mars 1818. *Pas.* 1818. 51.

61. — La sommation de se trouver sur les lieux aux jour et heure que les experts auront indiqués peut se faire à avoué; il n'est pas requis, à peine de nullité, qu'elle soit faite à personne ou domicile.

Le délai de huitaine requis pour les ajournements ne doit pas être observé dans l'exploit de sommation, afin de se rendre sur le lieu contentieux. — Bruxelles, 7 juin 1820. *Pas.* 1820. 146.

62. — Lorsque les experts ont interrompu le cours de leurs opérations sans indiquer aux parties le jour auquel ils les continueraient, l'expertise est nulle si les parties ou l'une d'elles n'ont été ni présentes ni appelées aux dernières opérations des experts. — Cass., 23 décembre 1825. *Pas.* 1825. 546.

63. — L'appel des parties aux opérations des experts est une formalité substantielle de l'expertise, même d'une expertise ordonnée comme supplément d'une précédente à laquelle les parties ont assisté. — Bruxelles, 17 juillet 1817. *Pas.* 1817. 461.—Cass., 31 mai 1836. *Pas.* 1836. 247.

64.—Les experts nommés par justice peuvent fixer leurs opérations au jour même où ils prêtent serment.

Lorsque l'avoué d'une des parties a été présent à la fixation du jour de leurs opérations, cette partie est censée avoir été sommée d'y assister dans la personne de son avoué. — Bruxelles, 30 janvier 1839. *Pas.* 1839. 21.

65. — Lorsque, dans le cours d'une expertise ordonnée par jugement en matière de mine, il est enjoint aux experts de faire connaître au tribunal quels étaient les travaux qu'ils avaient prescrits et ceux qui restaient encore à faire pour parvenir au terme de leurs recherches, ainsi que d'exprimer les motifs qui les déterminaient à faire exécuter

ces travaux, il n'y a pas lieu de faire à ce rapport l'application des articles 315 et 317 du code de procédure. — Bruxelles, 30 novembre 1839. *Pas.* 1841. II. 15.

66. — Les parties qui ont assisté aux premières séances d'une expertise sont suffisamment prévenues par lettres de la continuation des opérations; il n'est pas nécessaire de le faire par sommation signifiée. — Liège, 8 avril 1840. *Pas.* 1840. 99.

67. — Bien que les formalités prescrites par les articles 315 et 317 du code de procédure pour garantir aux parties l'exercice du droit que la loi leur confère d'assister aux vacations des experts, d'y faire leurs dires et réquisitions et d'en exiger la mention au rapport, soient substantielles, et que leur omission puisse régulièrement entraîner la nullité de l'expertise, il n'en peut être ainsi alors que les experts, avant la mise à fin de leurs opérations, ont réparé cette omission en mettant les parties à même de faire leurs réquisitions et, au besoin, de recommencer toutes ou partie de leurs vérifications.—Cass., 5 août 1842. *Pas.* 1842. I. 336.

68. — Il n'y a pas nécessairement nullité de l'expertise par cela seul que la partie n'a pas été avertie du jour de la réunion des experts. — Trib. Liége, 9 janvier 1847. *B. J.* 1847. 1038.

69. — La sommation à la partie adverse par acte d'avoué à avoué de se trouver présente aux jour et heure indiqués par les experts, n'est pas soumise à l'augmentation de délai à raison de la distance du domicile de cette partie. — Cass., 14 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 135.—Liége, 13 août 1860. *Pas.* 1861. II. 176. *B. J.* 1861. 1541.

70. — Lorsque les experts ajournent indéfiniment leurs opérations, ils doivent avertir les parties de leurs vacations subséquentes et du jour de la clôture de leurs opérations.

S'il ne conste pas d'une sommation d'être présent à ces opérations ultérieures, il faut tout au moins, à peine de nullité de l'expertise, que le rapport constate la fixation des jour et lieu où il devait y être procédé. — Trib. Liége, 23 janvier 1861. *Cl. et B.* XI. 956.

71.—Est nul un rapport d'experts lorsque les parties n'ont pas été sommées d'assister aux opérations et que ces opérations ont eu lieu hors de leur présence, quand bien même, en signifiant au domicile de l'avoué de la partie adverse l'ordonnance qui a fixé jour pour la prestation du serment des experts, la partie qui poursuit l'expertise aurait fait sommation d'assister à la prestation de serment pour voir fixer le jour de l'opération des experts. — Tournai, 2 mars 1861. *B. J.* 1861. 859.

72. — Il y a lieu d'annuler l'expertise si les experts ont opéré en présence d'une partie sans que l'autre partie ait été sommée d'être présente à leurs travaux, ainsi qu'à la rédaction de la partie du rapport y relative.

Les formalités prescrites par les articles 315 et 317 du code de procédure doivent être observées, à peine de nullité.—Trib. Bruxelles, 16 décembre 1863. *B. J.* 1864. 57.

73. — Bien que les opérations d'une expertise doivent se faire, en général, les parties présentes ou dûment appelées, s'il ne s'agit que d'une vérification supplémentaire provoquée par les parties elles-mêmes, les experts peuvent, sans avertir celles-ci, se transporter sur les lieux et rédiger le procès-verbal de leur visite, alors surtout que les parties n'ont pas exprimé l'intention d'y assister et qu'il n'en est résulté pour elles aucun préjudice.—Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 190.

74. — Les parties en cause dans un procès civil sont en droit de se faire représenter par tels mandataires qui leur conviennent aux expertises ordonnées. — Trib. Liége, 4 février 1874. *B. J.* 1874. 300.

75.— Est nulle l'expertise à laquelle une partie n'a pas pu assister parce qu'elle n'a pas été informée du jour, de l'heure et du lieu fixés pour les opérations des experts.

La dispense de remplir certaines formalités prescrites en matière d'expertise n'implique pas une renonciation générale et absolue à toutes les garanties que la loi accorde aux parties pour la défense de leurs intérêts.

Spécialement, pareille dispense est toujours subordonnée à la condition que les parties soient averties du jour et du lieu où elles pourront présenter aux experts leurs observations, et, nonobstant cette dispense, l'expertise est nulle, si cet avertissement n'a pas été donné. — Bruxelles, 23 février 1874. *Pas.* 1874. II. 178. *B. J.* 1874. 337. *P. A.* 1874. I. 200.

76. — N'est pas nulle l'expertise faite en l'absence du demandeur non averti, alors surtout que celui-ci doit s'imputer l'inobservation des formalités sur laquelle il fonde son action en nullité. Mais il y a lieu, dans ce cas, de l'admettre à présenter à l'audience toutes observations qu'il jugerait convenables. — Louvain, 28 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 166.

77. — Si une partie, absente lors de la prestation de serment des experts, n'a pas été sommée d'assister à leurs opérations, cette omission ne peut entraîner la nullité de l'expertise, si cette partie a dû savoir qu'ils commenceraient nécessairement leurs opérations dès qu'ils auraient prêté serment, et s'ils l'ont d'ailleurs invitée officieusement à fournir les renseignements nécessaires à sa défense et à assister à la rédaction de leur rapport. —Bruxelles, 13 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 187. *B. J.* 1876. 413.

78. — La sommation exigée par l'article 315 du code de procédure, en cas d'absence à la prestation de serment, est une formalité substantielle.

La nullité résultant de son omission est couverte si la partie a pu faire ses observations. — Louvain, 5 février 1876. *B. J.* 1876. 917.

79. — Il y a nullité de l'expertise lorsque les parties, qui étaient présentes lors de la première visite des lieux contentieux, n'ont pas été convoquées pour les vacations ultérieures, et que les experts, sans leur donner aucun avertissement, ont procédé en leur absence à de nombreuses vérifications auxquelles il était nécessaire de les appeler.

La nullité n'est pas couverte par la convocation ultérieure des parties pour entendre la lecture de l'ensemble du rapport des experts. — Bruxelles, 8 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 411.

80. — L'appel des parties aux opérations des experts, prescrit par l'article 315, § 3, du code de procédure civile, est une formalité substantielle, dont l'inaccomplissement entraîne la nullité de l'expertise, si la visite des lieux a été faite en l'absence d'une partie non appelée.

Il en est surtout ainsi en matière de droits d'enregistrement, où les conclusions des experts lient le juge.

Une simple comparution matérielle de la partie à la séance fixée pour la rédaction du rapport des experts ne peut couvrir cette nullité.—Malines, 21 février 1877. *Pas.* 1877. III. 354.

81.—La sommation qui doit être faite, aux termes de l'article 315 du code de procédure, à toute partie absente lors de la prestation de serment, d'assister aux opérations de l'expert n'est pas d'ordre public; elle peut être remplacée par une convocation faite par l'expert. — Trib. Bruxelles, 21 février 1879. *Pas.* 1879. III. 213.

CHAPITRE VI.

OPÉRATIONS DES EXPERTS. — RÉQUISITIONS ET DIRES DES PARTIES. — DÉPÔT DU RAPPORT AU GREFFE.

82. — Les experts qui négligent de remettre leur rapport au greffe du tribunal, ainsi qu'ils y sont tenus aux termes des articles 319 et 320 du code de procédure civile, peuvent être condamnés aux frais frustratoires qu'ils ont occasionnés, en vertu de l'article 316 du même code. — Liège, 8 avril 1818. *Pas.* 1818. 73.

83. — Les experts sont tenus de faire mention, dans leur rapport, des dires et réquisitions des parties, sans pouvoir s'abstenir de les y mentionner, encore qu'ils les jugent non fondés. — Bruxelles, 10 décembre 1828. *Pas.* 1828. 363.

84. — De ce que l'article 207 permet aux parties de faire, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront, il suit que l'une d'elles peut faire insérer dans ce procès-verbal des notes ou observations tendantes à attirer l'attention des experts sur la formation de telles lettres, ainsi que sur le point de savoir si ces lettres ont été retouchées. — Bruxelles, 13 avril 1830. *Pas.* 1830. 101.

85. — Les avocats des parties ont le droit d'être présents aux expertises et de faire dans le cours des opérations des experts les observations qu'ils jugent utiles. — Bruxelles, 7 juillet 1831. *Pas.* 1831. 191.

86. — Dans une expertise, les parties peuvent se faire assister d'un conseil. — Liège, 12 avril 1837. *Pas.* 1837. 89.

87.—Les formalites prescrites, en matière d'expertise, par le code de procédure civile, ne sont pas applicables aux expertises qui ont lieu en cas d'avaries maritimes.—Cass., 29 mars 1838. *Pas.* 1838. 254.

88. — Les experts peuvent entendre, à titre de renseignements, les déclarations des personnes qui leur ont été signalées comme pouvant les éclairer. — Liège, 8 avril 1840. *Pas.* 1840. 99.

89. — Un procès-verbal d'expertise ne pourrait être déclaré nul par cela seul que tous les experts n'auraient pas assisté simultanément, sur les lieux contentieux, à toutes les opérations, s'il ne s'est agi que d'opérations, simples préliminaires et de détail, non spécialement ordonnées par le jugement, et faites en présence des parties. Il en est surtout ainsi si les parties ne se sont pas opposées aux reconnaissances faites par les experts, et n'ont élevé aucune réclamation ni formé aucune critique contre l'exactitude de leur travail, ni à l'instant même, ni lors de la lecture du rapport, ni même depuis, et si notamment, dans un grand nombre de vacations et à diverses époques, les trois experts ont répété ensemble et aux mêmes lieux les mêmes opérations et vérifications qui avaient été faites séparément par quelques-uns d'entre eux.—Bruxelles, 11 novembre 1840. *Pas.* 1842. II. 58.

90. — Les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions des parties, sauf au juge à contrôler la conduite des experts et à apprécier le mérite de leur refus. — Bruxelles, 6 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 17. *B. J.* 1850. 1499.

91. — Une expertise n'est pas nulle par cela que les experts n'ont pas pris égard aux faits directoires qui leur ont été signifiés, et n'en ont pas même fait mention dans leur rapport. — Liège, 13 août 1860. *Pas.* 1861. II. 176. *B. J.* 1861. 1541.

92. — Les experts ne peuvent procéder que collectivement aux constatations spécialement ordonnées par le jugement; mais les recherches préliminaires peuvent être confiées aux soins de l'un d'eux. — Mons, 13 février 1861. *B. J.* 1861. 913.

93. — Il est de principe que les experts ne peuvent procéder isolément. Mais l'un d'eux peut être chargé par ses collè-

gues d'exécuter seul une opération spéciale, pourvu qu'ils vérifient et apprécient en commun le résultat de son travail. — Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 190.

94. — L'opinion de deux experts, exprimée en l'absence d'un troisième, malade, n'a aucune valeur juridique. — Anvers, 4 février 1868. *P. A.* 1868. I. 224.

95. — Des experts peuvent se faire assister dans leurs opérations par un délégué; le travail de ce délégué, dûment vérifié et contrôlé par les experts, est alors réputé l'œuvre de ces derniers, et il peut servir de base aux décisions de la justice.—Liège, 18 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 101.

96. — Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un rapport d'experts lorsque les experts ont omis de faire mention dans leur travail des réquisitions et dires des parties. — Anvers, 5 novembre 1870. *B. J.* 1871. 617.

97. — L'article 321 du code de procédure civile n'est point applicable aux rapports d'experts en matière de vices rédhibitoires. — Anvers, 16 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 263. *B. J.* 1876. 253. *Cl. et B.* XXIV. 925.

98. — L'expertise est nulle lorsque les experts y ont procédé sans informer les parties du jour de leurs opérations et sans les entendre en leurs dires et observations. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 176.

99. — L'expertise doit être considérée comme l'œuvre personnelle des experts, bien qu'ils aient demandé l'avis d'hommes compétents à titre de renseignements et pour contrôler leurs appréciations. — Liège, 6 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 133. *B. J.* 1878. 396.

100. — C'est un usage constant et légitime que les experts nommés dans une action en payement de dommages et intérêts, en suite d'abordage, cherchent à se procurer des renseignements, notamment en interrogeant les témoins de la collision. — Anvers, 29 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 308.

CHAPITRE VII.

DE LA RÉDACTION DU RAPPORT. — ASSISTANCE DES PARTIES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 317 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

101. — La loi veut que les parties ou leurs avoués puissent être présents même à la rédaction du rapport. L'indication des lieu, jour et heure est une formalité essentielle. — Bruxelles, 17 juillet 1817. *Pas.* 1817. 461.

102. — Un procès-verbal d'expertise qui mentionne que l'avis des experts a été formé à la majorité dit implicitement qu'il y a eu des avis différents.

Le rapport des experts chargés de procéder à une vérification d'écritures doit mentionner les motifs, lorsqu'il y a des avis différents. — Liège, 20 mai 1818. *Pas.* 1818. 104.

103. — Le rapport des experts est nul à défaut de satisfaire aux prescriptions de l'article 317 du code de procédure civile, et spécialement si les parties n'ont pas été mises à même de faire, lors de l'expertise, les dires et réquisitions qu'elles jugeraient convenables. — Bruxelles, 13 janvier 1827. *Pas.* 1827. 21.

104. — Il ne faut pas, à peine de nullité, que les rapports d'experts contiennent la mention formelle qu'ils ont été faits sur le lieu de la situation de l'objet litigieux, et qu'ils ont été écrits par l'un des experts.

Il suffit, au contraire, que la preuve de l'accomplissement de ces formalités résulte de l'ensemble des circonstances et du rapport. — Bruxelles, 24 mars 1829. *Pas.* 1829. 122.

105. — Lorsque dans une expertise les experts ne savent pas tous écrire, c'est au greffier du siège où ils ont procédé qu'il appartient de rédiger, d'écrire et de signer le procès-verbal. — Bruxelles, 7 juillet 1831. *Pas.* 1831. 191.

106. — Les diverses formalités prescrites par les articles 317 et 318 du code de procédure, telles que la remise du jugement aux experts, la mention de l'écriture par un d'eux, de la formation d'un seul avis à la pluralité des voix et des motifs des divers avis, le cas échéant, ne doivent pas être observées à peine de nullité.

Et notamment un procès-verbal d'expertise ne peut être annulé par cela seul qu'il ne contient pas la mention du lieu et du jour fixés pour sa rédaction. — Bruxelles, 26 février 1833. *Pas.* 1833. 72.

107. — Dans le cas de l'article 317 du code de procédure, le greffier est autorisé à rédiger en son domicile le rapport d'experts.

Lorsqu'un greffier est investi de cette fonction pour deux cantons, il peut recevoir ce rapport dans son domicile, bien qu'il ne soit pas situé dans le canton où les experts ont procédé.—Bruxelles, 19 décembre 1835. *Pas.* 1835. 365.

108. — Lorsque les experts ont indiqué la ville et le jour où ils rédigeront leur rapport, ils ont satisfait au vœu de la loi; il n'est pas nécessaire qu'ils indiquent le local et l'heure; cette formalité n'étant pas, au reste, substantielle, son omission ne saurait entraîner la nullité de l'expertise. — Liège, 8 avril 1840. *Pas.* 1840. 99.

109. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal des experts fasse mention que le rapport a été écrit par l'un des experts; cette formalité est censée avoir été remplie.—Liège, 8 avril 1840. *Pas.* 1840. 99.

110. — Un rapport d'experts, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'est pas nul, bien que les experts n'aient pas indiqué d'avance le lieu, le jour et l'heure où ce rapport serait rédigé. L'omission, dans un procès-verbal d'experts, de la mention des dires et des réquisitions des parties n'entraîne pas la nullité de l'expertise.—Trib. Bruxelles, 13 mars 1844. *B. J.* 1844. 1173.

111.—Le code de procédure civile (art. 317) n'exige pas la présence des parties à la rédaction de la conclusion d'un rapport d'experts. — Bruxelles, 18 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 179. *B. J.* 1846. 652.

112. — Lorsque tous les experts ne savent pas écrire, il ne faut pas, à peine de nullité, que la rédaction de leur rapport soit écrite et signée par le greffier de la justice de paix. — Bruxelles, 4 août 1849. *Pas.* 1850. II. 5. *B. J.* 1849. 1031.

113. — Un rapport d'experts n'est pas nul par cela seul qu'il est rédigé en l'absence des parties, et sans que le jour et le lieu de cette rédaction aient été portés à la connaissance de ces parties. — Liège, 14 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 187. *B. J.* 1851. 1597. — Bruxelles, 6 avril 1850. *Pas.* 1851. II. 17. *B. J.* 1850. 1499.

114. — Les experts n'ont pas à procéder, en présence des parties, à l'examen et à la discussion des faits qu'ils ont constatés et des renseignements qu'ils ont recueillis.

Le défaut d'observation des articles 315 et 317 du code de procédure peut donner lieu, dans certains cas, à la nullité d'une expertise.

Mais le juge peut s'abstenir de la prononcer si l'omission ne cause pas de préjudice aux parties.

Il en est ainsi notamment si le rapport n'est pas écrit par l'un des experts, tous s'étant bornés à en approuver l'écriture.

La désignation de la commune où le rapport est rédigé remplit le vœu de l'article 317 du code de procédure civile. — Bruxelles, 10 août 1850. *Pas.* 1851. II. 28. *B. J.* 1851. 6.

115. — Les experts ne peuvent se référer aux opérations auxquelles ils se seraient livrés dans une affaire identique.

L'expertise doit constituer par elle-même un travail complet, basé sur des vérifications spécialement faites pour la cause. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1856. *B. J.* 1857. 774.

116. — L'absence du défendeur à la vérification des livres du demandeur, faite par des experts chargés d'estimer les dommages et intérêts dus à ce dernier, ne constitue pour l'expertise ni une cause de nullité ni un vice de forme substantiel, alors surtout que le demandeur a offert communication de ses livres et en a fait signifier des extraits au défendeur au moment de l'expertise.

Un rapport d'experts rédigé sur les lieux contentieux n'est point nul par cela seul que les experts auraient omis d'informer les parties du jour et du lieu de la rédaction du rapport.

A fortiori cette information n'est-elle point de nature à entraîner la nullité du rapport, lorsque les parties ont été présentes aux opérations matérielles de l'expertise et qu'elles ont fait leurs dires et réquisitions sur tous les objets de cette expertise.

Les tribunaux doivent se refuser à ordonner une expertise supplémentaire lorsqu'ils trouvent dans le rapport déposé les éléments d'appréciation nécessaires. — Liège, 26 février 1857. *Pas.* 1857. II. 302. *B. J.* 1858. 1383.

117. — Les experts peuvent valablement puiser leurs renseignements dans les livres et papiers domestiques de l'une des parties.

Les experts ont le droit de puiser les motifs de leur décision dans un procès-verbal d'enquête non encore apprécié par le juge. — Mons, 13 février 1861. *B. J.* 1861. 913.

118. — Toute expertise doit être motivée, même lorsqu'elle ne contient qu'une appréciation *de visu*.

Il en est surtout ainsi lorsque les experts ont été d'avis différents. — Bruxelles, 10 janvier 1870. *Pas.* 1871. II. 73. *B. J.* 1871. 1153. *P. A.* 1870. I. 178.

119. — Les formalités prescrites par l'article 317 du code de procédure, en matière d'expertise, ne doivent pas être observées à peine de nullité. — Bruxelles, 26 février 1834. *Pas.* 1834. 54.—Bruxelles, 18 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 179. *B. J.* 1846. 652. — Trib. Bruxelles, 4 août 1849. *B. J.* 1850. 95. — Trib. Gand, 19 avril 1854. *B. J.* 1854. 660.— Anvers, 5 novembre 1870. *B. J.* 1871. 617.

120. — L'omission résultant de ce que les experts n'auraient pas indiqué le jour et l'heure de la rédaction du rapport est réparée, s'il est établi que les parties ont présenté des observations aux experts. — Louvain, 5 février 1876. *B. J.* 1876. 917.

121. — Dans les causes sujettes à appel, les rapports des experts désignés par le juge de paix doivent être rédigés par le greffier, ou tout au moins être écrits par les experts. — Trib. Bruxelles, 31 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 287.

122. — L'article 317 du code de procédure ne prononce pas la nullité d'un rapport d'experts par cela seul qu'ils ne se seraient pas exactement conformés aux formalités qu'il prescrit. Il n'est pas requis que les parties soient présentes à la confection de la partie du rapport qui contient l'opinion des experts et les développements de cette opinion ; il suffit, d'après l'esprit de l'article 317, qu'avant que les experts émettent leurs avis, après que les opérations sont terminées, et au moment de la rédaction de la partie du rapport qui concerne ces opérations, les parties aient été mises à même de faire leurs dires et observations.

En d'autres termes, il suffit que les parties aient été dûment averties du jour où les experts feraient, sur les lieux contentieux, la clôture de l'expertise et leur donneraient lecture du rapport. — Bruxelles, 11 novembre 1840. *Pas.* 1842. II. 58. — Liège, 6 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 133. *B. J.* 1878. 596.

CHAPITRE VIII.

FOI DUE AUX RAPPORTS D'EXPERTISES. — NULLITÉS.

123. — L'administration de l'enregistrement qui demande la nullité d'une expertise provoquée par elle, pour fixer la valeur vénale d'un bien, et une expertise nouvelle, peut le faire par requête.

Si elle prétend fonder sa nullité sur ce que le procès-verbal aurait été rédigé sans le concours et la coopération de l'expert par elle nommé, bien que le procès-verbal argüé dise le contraire, elle doit, pour être admise à la faire valoir, s'inscrire en faux contre le procès-verbal. — La Haye, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 100.

124. — Celui qui, par son fait et sa résistance, a empêché l'accomplissement des formalités voulues pour l'arbitrage et l'expertise, ne peut se prévaloir de ce que ces formalités n'ont pas été remplies. — Liège, 16 juillet 1835. *Pas.* 1835. 289.

125. — Une expertise n'est pas nécessairement nulle si les parties n'ont pas été valablement appelées à y être présentes. — Liège, 8 janvier 1835. *Pas.* 1835. 9.

Il en est de même d'une expertise ordonnée comme supplément d'une précédente à laquelle les parties ont assisté. — Cass., 31 mai 1836. *Pas.* 1836. 247.

126. — Celui qui, en première instance, a discuté au fond le mérite d'une expertise n'est pas recevable en appel à proposer des exceptions de nullité. — Liège, 29 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 161.

127. — Le rapport d'experts est considéré comme un acte de procédure, et sa nullité est couverte dans le cas de l'article 173 du code de procédure civile.—Liège, 29 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 161.

128. — Les experts n'ont pas pour mission de constater dans leurs rapports des faits reconnus, au courant de l'expertise, par un étranger mandataire de l'une des parties, ces constatations peuvent d'autant moins faire foi que les faits sont déniés par la partie. — Anvers, 22 janvier 1853. *B. J.* 1853. 604.

129. — Une expertise à la rédaction de laquelle les parties n'ont ni assisté ni été appelées n'est pas nulle si, par cette omission, il n'a été porté aucune atteinte sérieuse à la défense.

La défense au fond couvre les nullités d'expertise. — Bruxelles, 9 août 1853. *Pas.* 1854. II. 170. *B. J.* 1853. 1417.

130. — Les exploits d'assignation aux experts à fin de prestation de serment et à la partie pour y assister, ainsi que l'exploit de sommation à cette dernière pour assister à l'expertise, signifiés par des huissiers qui n'avaient pas qualité à cette fin, ne sont pas nuls si les experts ont prêté le serment, même en l'absence de la partie, et si celle-ci a assisté à l'expertise. — Termonde, 18 mars 1859. *B. J.* 1859. 1164. *Cl. et B.* VIII. 218.

131. — Les nullités en matière d'expertise ne peuvent résulter que de l'omission de formalités essentielles.

Elles sont couvertes par des défenses au fond, signifiées avant que le moyen de nullité ait été proposé. — Liège, 30 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 234. *B. J.* 1860. 1201.

132. — Le juge ne peut prononcer la nullité d'une expertise qu'en cas d'omission d'une formalité substantielle, lorsque cette omission a pour effet d'empêcher que l'acte de procédure ne remplisse le but qui lui a été assigné par la loi. — Mons, 13 février 1861. *B. J.* 1861. 913.

133. — Les omissions et irrégularités que présente le procès-verbal d'une expertise et auxquelles la loi n'attache pas la peine de nullité n'invalident l'expertise que lorsque l'une des parties a pu en éprouver préjudice dans la défense de ses droits.

Une partie est non recevable à se plaindre du décès de l'avoué de la partie adverse pendant l'expertise, et elle est non fondée à se prévaloir du non-remplacement de son avoué, appelé à d'autres fonctions.

Il n'y a point lieu d'ordonner une nouvelle expertise lorsque la justice peut, sans y recourir, obtenir tous les éclaircissements nécessaires. — Liège, 23 novembre 1861. *Pas.* 1862. II. 71. *B. J.* 1864. 728.

134. — La présence des parties, sans réclamation de leur part, aux opérations d'une expertise, et notamment à la communication du rapport des experts, couvre les nullités antérieures.

Le procès-verbal dressé par les experts fait foi des énonciations relatives à l'accomplissement de leur mandat. — Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 190.

135. — Lorsque les parties ont renoncé aux formalités protectrices de la loi, en matière d'expertise, elles sont non recevables à provoquer la nullité du rapport des experts, sous prétexte qu'elles ont été laissées dans l'ignorance du commencement des opérations de l'expertise. — Anvers, 29 février 1872. *P. A.* 1872. I. 122.

136. — Le procès-verbal des experts fait foi des énonciations relatives à l'accomplissement de leur mission.

Un expert peut être chargé par ses collègues de faire des opérations préliminaires, si les experts réunis déclarent avoir contrôlé et adopté son travail. — Mons, 7 février 1873. *B. J.* 1874. 773.

137. — Le rapport de l'expert ne fait foi de son contenu qu'en ce qui concerne l'exé-

cution même du mandat confié à cet agent; mais la mention que ce rapport contient de la prestation du serment ne prouve pas légalement l'accomplissement de cette formalité. — Cass., 6 mars 1873. *Pas.* 1873. I. 137. *B. J.* 1873. 423. *P. A.* 1873. II. 128.

138. — L'expertise qui a eu lieu contradictoirement entre le capitaine et le destinataire, conformément à une ordonnance de justice, constitue une opération régulière, que le capitaine a le droit d'invoquer contre le chargeur, et il en est de même de la mesure conservatoire consistant dans la vente publique de l'objet avarié. — Anvers, 19 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 203.

139. — Le juge auquel l'acheteur demande la résiliation d'une vente de marchandises, qu'il prétend manquer des qualités requises, peut admettre comme élément d'appréciation une expertise faite à la réception des marchandises, sans la participation du vendeur, dans les formes et les circonstances prévues par l'article 106 du code de commerce.

Mais, en thèse générale, il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, de refuser au vendeur une nouvelle expertise contradictoire, alors surtout qu'il a été sommé tardivement d'assister à la première expertise. — Anvers, 29 août 1873. *P. A.* 1874. I. 61.

140. — Lorsque le juge des référés a pourvu d'urgence au remplacement d'un des experts nommés par lui, qui n'avait pas accepté, et ce sans citation au défendeur et par ordonnance non signifiée, il n'y a pas nullité de l'expertise s'il n'en est résulté aucun préjudice pour le défendeur. — Bruxelles, 13 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 187. *B. J.* 1876. 413.

141. — La circonstance que l'un des experts a déclaré ne pas donner son avis sur certains points, parce que les autres ne lui ont pas laissé un temps suffisant pour se former une opinion, n'entraîne pas la nullité de l'expertise. — Arlon, 16 mars 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1249.

142. — Le plaideur qui n'a pas jugé à propos de soumettre aux experts des observations techniques est mal venu à les formuler devant le tribunal après l'expertise; en thèse générale, le juge ne doit pas s'y arrêter. — Anvers, 8 décembre 1876. *P. A.* 1877. I. 97. — Anvers, 21 décembre 1876. *P. A.* 1877. I. 86.

143. — Est nulle l'expertise à laquelle ont procédé des experts nommés sur requête de l'une des parties, sans l'intervention de l'autre. — Bruxelles, 16 novembre 1877. *Pas.* 1878. II, 161. *B. J.* 1878. 364.

144. — Une partie n'est plus recevable à critiquer la manière dont ont procédé des experts ni à contester l'identité de la marchandise qui leur a été soumise quand, pendant l'expertise à laquelle elle a assisté, elle n'a soulevé aucune critique.

L'expertise terminée, l'autre partie a pu disposer de la marchandise sans commettre aucune faute. — Anvers, 22 mars 1878. *P. A.* 1878. I. 205.

145. — Une expertise non contradictoire ne saurait faire foi en justice. — Anvers, 19 septembre 1861. *P. A.* 1861. I. 375. — Anvers, 16 septembre 1878. *P. A.* 1878. I. 310.

146. — Pour qu'une expertise ait force probante contre celui auquel on l'oppose, il faut qu'elle ait été faite contradictoirement avec lui. — Anvers, 28 février 1879. *P. A.* 1879. I. 132.

147. — Une partie n'est pas recevable, après une expertise, à solliciter du tribunal une enquête pour élucider une question technique qu'elle aurait pu soumettre aux experts. — Anvers, 15 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 228.

148. — Quand deux expertises ont été successivement ordonnées en justice, c'est l'opinion des derniers experts nommés qui doit prévaloir, à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'ils se sont trompés. — Anvers, 22 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 263.

CHAPITRE IX.

APPRÉCIATION DU RAPPORT PAR LE JUGE.

149. — Les rapports d'experts doivent contenir les motifs de l'expert qui n'a pas été de l'avis de la majorité.

Lorsqu'une expertise est irrégulière dans la forme, les juges peuvent en ordonner d'office une nouvelle. — Liège, 16 décembre 1818. *Pas.* 1818. 245.

150. — Les juges peuvent décider, contrairement au résultat d'une expertise, s'ils ont, d'après les circonstances de la cause, la conviction que les experts ont donné un avis erroné, et ils le peuvent, même lorsque le demandeur en vérification offre un examen ultérieur.

Et spécialement, si des experts ont déclaré être d'avis qu'un testament olographe était écrit et signé par le prétendu testateur, les juges peuvent s'abstenir de décider conformément à cet avis, si leur conviction y est contraire, et bien que le gratifié offre d'établir ultérieurement la réalité de l'écriture par des pièces de comparaison irrécusables. — Bruxelles, 27 avril 1826. *Pas.* 1826. 128.

151. — Après l'annulation d'un rapport d'experts, et en cas de nouvelle expertise, les premiers experts sont dans le cas d'être exclus. — Cass., 6 mai 1833. *Pas.* 1833. 92.

152. — Une expertise supplémentaire ordonnée par justice, et qui n'est que le complément de la première, ne peut être annulée par le motif que les parties n'y ont pas été appelées, si, d'ailleurs, lors des opérations de la première visite des experts, elles ont fourni leurs observations. — Liège, 9 juin 1835. *Pas.* 1835. 233.

153. — Le tribunal qui, ne se trouvant pas suffisamment éclairé par un premier rapport d'experts, ordonne une nouvelle expertise, uniquement pour suppléer à des omissions et à l'insuffisance du premier rapport, peut, suivant les circonstances, renommer les mêmes experts. Les experts peuvent y procéder sous la foi du serment déjà prêté par eux.

L'appel de semblable jugement est recevable.—Liège, 11 février 1836. *Pas.* 1836. 30.

154. — On n'est plus recevable, pour écarter une expertise ordonnée en première instance, à accepter en appel seulement l'évaluation faite par la partie adverse, et à laquelle on n'a pas offert de se tenir devant le premier juge. — Liège, 28 avril 1836. *Pas.* 1836. 92.

155. — Lorsqu'une expertise a été ordonnée par justice, la partie qui a refusé de se soumettre aux devoirs prescrits, et a ainsi mis les experts dans l'impossibilité de remplir leur mission d'une manière complète, ne peut élever des objections contre l'expertise et en demander une nouvelle; il y a lieu de considérer dans ce cas la preuve comme accomplie à son égard. — Bruxelles, 28 décembre 1836. *Pas.* 1836. 273.

156. — Le juge qui, pour obtenir la preuve d'un fait, a prescrit une expertise peut, après cette expertise, quand elle lui paraît insuffisante, recourir à un autre élément de preuve, tel que le serment supplétoire, sans déclarer par là, au mépris de l'article 322 du code de procédure civile, qu'on ne peut avoir recours à une seconde expertise.—Cass., 12 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 112.

157. — Les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions des parties, sauf au juge à contrôler la conduite des experts et à apprécier les motifs de leur refus. — Gand, 12 avril 1849. *B. J.* 1850. 210.

158. — Lorsque des terres placées sur un rocher s'éboulent par suite de travaux exécutés, on ne peut en estimer la valeur en prenant pour base le prix qu'il eût fallu débourser pour les faire replacer sur ce rocher dans leur état primitif. — Liège, 31 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 52. *B. J.* 1853. 64.

159.—Est non recevable l'objection contre une expertise qui a déclaré qu'une marchandise n'est pas loyale et marchande, si l'on se borne à la critiquer parce que les experts n'auraient pas déduit leurs motifs de la science. — Anvers, 31 janvier 1856. *P. A.* 1856. I. 23.

160. — Lorsque le juge, après avoir annulé une expertise, rappelle que le résultat d'une nouvelle expertise est conforme à celui de la première, on ne peut dire qu'il se fonde par là en partie sur l'expertise précédemment annulée, et contrevient ainsi à la chose jugée. — Cass., 5 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 323. *B. J.* 1856. 1446.

161. — Lorsque les juges ne trouvent pas dans une expertise les éclaircissements suffisants, ils peuvent en ordonner une seconde (art. 322 du code de procédure civile).

En cas de dissidence, les experts doivent indiquer les motifs des divers avis (art. 318 du code de procédure civile). — Anvers, 19 mai 1860. *P. A.* 1861. I. 182.

162. — Lorsqu'une partie met des experts dans l'impossibilité de remplir la mission qu'ils ont reçue de la justice, les faits que l'expertise avait pour but de constater peuvent être tenus comme justifiés.—Charleroi, 9 août 1860. *B. J.* 1861. 282. — Charleroi, 15 décembre 1860. *B. J.* 1862. 198.

163.— Le certificat délivré par les experts à l'une des parties pour expliquer ou interpréter les termes du procès-verbal d'expertise par eux déjà déposé au greffe doit être rejeté du procès, à défaut de qualité dans leur chef pour fournir des certificats. — Anvers, 13 mars 1861. *P. A.* 1861. I. 296.

164. — En cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, qui prétend que la marchandise expédiée ne réunit pas les qualités convenues entre parties, le juge peut baser sa conviction sur une expertise non contradictoire, qui a été faite d'urgence, à l'arrivée du navire, dans la forme prévue par l'article 106 du code de commerce.

Il n'est pas nécessairement tenu d'ordonner une expertise nouvelle et contradictoire dans les termes du droit commun. — Bruxelles, 27 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 180. *B. J.* 1872. 449. *P. A.* 1872. II. 33.

165. — Pour que le juge puisse s'écarter de l'avis des experts, il faut au moins qu'il ait la conviction qu'ils se sont trompés. — Bruxelles, 23 mai 1827. *Pas.* 1827. 191.— Anvers, 29 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 238.

166. — Il y a lieu d'avoir égard à une expertise faite dans une autre instance, si celle-ci a eu lieu entre les mêmes parties et qu'elle comprenne l'objet du litige. — Bruxelles, 16 février 1874. *B. J.* 1874. 1367.

167. — En matière de rescision d'un partage pour lésion, les juges peuvent avoir égard à un rapport d'experts dont les évaluations ne sont pas motivées, lorsqu'il résulte des circonstances que la somme fixée par les experts représente la juste valeur des biens. — Bruges, 30 mars 1874. *Cl. et B.* XXIII. 982.

168. — Lorsqu'un jugement interlocutoire a ordonné une expertise, la partie est recevable à conclure contre son adversaire à l'exécution des travaux et au payement des dommages et intérêts repris et indiqués dans le rapport des experts. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 176.

169. — L'expertise à laquelle il a été procédé en présence des deux parties, et en suite d'une ordonnance de référé passée en force de chose jugée, ne peut être repoussée par l'une d'elles, quand elle est invoquée au prin-

cipal. — Trib. Gand, 7 septembre 1878. *Pas.* 1879. III. 267.

170. — Les rapports d'experts n'ont, en général, qu'un caractère purement consultatif. — Louvain, 24 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 224.

171. — La demande de nouvelle expertise n'est pas recevable lorsque le demandeur n'établit pas que les experts se sont trompés ou n'ont pas examiné le point en litige. — J. de P. Seraing, 8 février 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 547.

172. — Quand une expertise est basée sur des conclusions suffisantes, et que les parties ont été mises à même de présenter tous leurs moyens aux experts, le tribunal n'a pas à ordonner d'expertise supplémentaire; il ne doit pas s'arrêter à des observations nouvelles que présenteraient les parties, qui doivent s'en prendre à elles-mêmes d'avoir agi tardivement. — Bruxelles, 5 août 1880. *B. J.* 1880. 1438.

CHAPITRE X.

SALAIRE DES EXPERTS. — FRAIS. — DÉBOURSÉS ET PROVISION.

173. — La liquidation des vacations tenues par des experts, faites par un juge, et non par le président, est nulle et sans effet. — Bruxelles, 8 décembre 1814. *Pas.* 1814. 260.

174. — Lorsque les défauts en raison desquels une expertise a été déclarée insuffisante ne procèdent ni du fait ni de la faute de la partie qui en a fait les avances, les frais ne peuvent être mis à sa charge avant qu'il soit décidé si elle était ou non fondée dans la demande qui a nécessité l'expertise. — Bruxelles, 22 décembre 1828. *Pas.* 1828. 388.

175. — La partie qui remet aux experts les pièces pour procéder à leur opération peut, d'après les circonstances, être considérée comme ayant poursuivi l'expertise.

En conséquence, la taxe due aux experts est légalement rendue exécutoire contre cette partie, quoique l'expertise ait été requise par l'autre. — Cass., 9 mars 1886. *Pas.* 1886. 209.

176. — La loi n'ayant rien statué sur l'opposition à former à la taxe des frais et vacations alloués aux experts, il y a lieu de suivre la marche indiquée pour l'opposition aux taxes des avoués. — Bruxelles, 15 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 257.

177. — Dès qu'on ne peut imputer ni dol, ni faute lourde aux experts qui n'ont été récusés en due forme qu'après le dépôt de leur rapport, ils n'en ont pas moins le droit de réclamer leurs honoraires de la partie qui a requis l'expertise, quoique leur récusation ait été admise par le tribunal et l'expertise annulée. — Mons, 26 novembre 1853. *Cl. et B.* II. 1117.

178. — Les experts ne peuvent procéder séparément; ils concourent tous à exprimer l'avis qui leur est demandé, et, par conséquent, ils ont tous droit aux mêmes honoraires. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1856. *B. J.* 1857. 774.

179. — L'avoué et les experts qui assistent, dans la même journée, à plusieurs expertises dans une localité éloignée de leur domicile respectif, ont droit aux frais de déplacement alloués par l'article 144 du tarif pour chaque affaire dans laquelle ils interviennent, bien qu'ils n'aient fait qu'un seul voyage. — Dinant, 17 juin 1857. *B. J.* 1857. 1063.

180. — L'expertise d'un chemin de fer avec ses dépendances n'offre pas seulement un travail matériel, mais aussi un travail intellectuel. Partant, il y a lieu d'en tenir compte dans la rémunération à allouer aux experts.

Le compte d'une expertise ne doit pas être détaillé si les travaux des experts présentent des éléments suffisants d'appréciation pour fixer les honoraires réclamés par eux. — Bruxelles, 4 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 355. *B. J.* 1859. 1254.

181. — L'allocation faite et taxée des déboursés et honoraires dus à des experts doit recevoir son exécution, alors que le rapport, fait suivant les règles de l'art, réunit toutes les conditions ordinaires d'un semblable travail. — Charleroi, 28 novembre 1861. *Cl. et B.* XII. 245.

182. — Si les experts n'ont pas déterminé dans leur rapport toutes les vacations par eux employées dans leurs opérations, le juge peut en déterminer le montant et maintenir la taxe du président, si, d'après les circonstances et l'importance du travail, elle ne lui paraît pas exagérée. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1862. *Cl. et B.* XII. 228.

183. — Les frais d'une expertise, faite tous droits des parties saufs, et devenue inutile au procès, restent à charge de la partie qui l'a requise, si l'autre partie l'a combattue. — Anvers, 3 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 176.

184. — Lorsque les experts tardent à déposer leur rapport ou refusent de continuer leur travail, la partie qui a provoqué l'expertise n'encourt de ce chef aucune déchéance.

Le tribunal ne peut même point fixer un délai endéans lequel la partie devra rapporter l'expertise.

Les experts, après la prestation du serment, ne peuvent point exiger que les frais de l'expertise soient avancés ou consignés.

Il en est surtout ainsi lorsque la partie qui devrait faire l'avance ou la consignation a obtenu le bénéfice du *pro Deo*.

Mais les experts ne sont point tenus de faire des déboursés.

En conséquence, la partie qui a provoqué l'expertise, à moins de prêter elle-même le

concours nécessaire, doit mettre à la disposition des experts les ouvriers dont l'assistance semble indispensable.

Il y a lieu de pourvoir au remplacement des experts lorsque ceux-ci ont refusé de continuer leurs opérations jusqu'à ce que les frais de l'expertise aient été consignés. — Anvers, 25 juin 1873. *Pas.* 1875. III. 55. *B. J.* 1874. 1370. *Cl. et B.* XXIII. 672.

CHAPITRE XI.

DES EXPERTISES AMIABLES.

185. — Une expertise amiable n'est pas soumise aux formalités requises pour les expertises faites par ordre de justice.

Si les experts qui ont procédé ont été nommés par les deux parties et ont agi avec leur consentement, celles-ci doivent s'en tenir au résultat de leurs opérations. — Bruxelles, 13 octobre 1834. *Pas.* 1834. 241.

186. — Une expertise amiable n'est pas soumise aux formalités requises pour celles faites par ordre de justice.

Ainsi, à défaut de stipulation à cet égard, elle ne pourrait être déclarée nulle pour n'avoir pas été précédée du serment des experts, et pour n'avoir pas été faite en présence des parties ou après qu'elles ont été dûment appelées. — Bruxelles, 9 août 1839. *Pas.* 1839. 186.

187. — Les frais d'une expertise extrajudiciaire, à laquelle l'une des parties a fait procéder, ne peuvent être mis à charge de l'autre partie, qui n'y est pas intervenue, bien que celle-ci se reconnaisse débitrice des causes de cette expertise et en accepte le résultat. — Anvers, 17 avril 1860. *P. A.* 1860, I. 315.

188.—Lorsque des parties sont convenues de faire procéder à une expertise amiable, par des experts de leur choix, à l'examen et à l'évaluation d'un mobilier de prix, il y a lieu d'admettre le refus fait par le fabricant d'agréer un expert étranger au pays, dont son adversaire a fait choix, en méconnaissant, selon lui, l'esprit de la convention et la commune intention des parties.

En ce cas, il y a lieu, de la part du tribunal, de désigner des experts, faute par les parties d'en convenir dans un délai fixé. — Bruxelles, 6 juin 1864. *Pas.* 1865. II. 47. *B. J.* 1865. 870.

189.— S'il a été convenu qu'une expertise serait faite par des personnes à choisir de commun accord ou à nommer par la justice, si l'un des experts désignés par les parties n'accepte pas et que la partie qui l'a désigné ne veuille pas le remplacer, c'est au tribunal de nommer lui-même trois experts.

Bien que dans la convention il ait été dit que les constatations auraient lieu aux frais du concessionnaire, le tribunal peut réserver de statuer à cet égard jusqu'en prosécution de cause. Il se peut que, dans le cours des opérations, il soit fait des frais frustratoires que le concessionnaire aurait le droit de critiquer. — Liège, 8 mai 1869. *Pas.* 1871. II. 180. *B. J.* 1871. 1156.

190. — Est valable et obligatoire la convention par laquelle des parties maîtresses de leurs droits donnent à des experts le pouvoir absolu de statuer sur certaines réclamations; elle constitue un contrat *sui generis*, qui n'est pas soumis aux règles de l'arbitrage.

Une expertise n'est pas nulle par cela seul que les parties n'ont pas été informées du jour et du lieu de la rédaction du rapport.— Liège, 5 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 354. *B. J.* 1871. 1444.

191. — Le vendeur qui a promis de s'en référer à la décision d'un expert qu'il a désigné, pour la constatation de la qualité de la marchandise, ne peut plus prétendre que cette qualité est bonne, quand l'expert a constaté le contraire. — Anvers, 9 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 326.

192.— Quand les parties ont nommé deux experts aux fins de faire certaines évaluations, sans prévoir l'éventualité d'un désaccord entre eux, et que cette éventualité se produit, il y a lieu, pour le juge auquel le différend est soumis, de désigner trois nouveaux experts. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1874. *B. J.* 1875, 43.

193.— Lorsque deux héritiers, avant toute contestation au sujet de la liquidation d'une succession, choisissent chacun un expert pour évaluer les immeubles qui en dépendent, l'estimation de ces experts peut, selon les circonstances, être considérée comme liant souverainement les parties quant aux biens sur lesquels ils sont tombés d'accord.

Si ces experts n'ont pu s'accorder quant à la valeur de certains biens, et si le cas de partage d'opinions n'a pas été prévu par les parties, il y a lieu de recourir à une expertise judiciaire.

Le tribunal peut nommer, pour cette opération, les experts choisis par les parties et leur adjoindre un troisième expert.

Lorsqu'un testateur, après avoir laissé à chacun de ses légataires une part déterminée dans sa succession, ajoute que, comme mode d'exécution, il attribue à chacun d'eux certains biens qu'il désigne, la propriété de ces biens leur est acquise depuis le jour du décès du testateur. — Bruxelles, 3 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 257. *B. J.* 1876. 578.

194. — En matière d'expertise, il appartient au juge du fond de décider, d'après les faits et l'intention commune des parties, qu'une estimation faite par des experts désignés a dû être considérée comme définitive et obligatoire, en ce qui concerne les biens immeubles à l'égard desquels ces experts se sont trouvés d'accord.— Cass., 13 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 197.

195. — Quand des parties, en vue d'éviter

un procès, déclarent, dans une convention, vouloir s'en rapporter à l'avis de plusieurs experts qu'ils désignent, le rapport fait par ceux-ci n'est pas une sentence arbitrale, dont il faut demander l'exequatur, mais une convention dont l'exécution doit se poursuivre en justice par action principale.—Bruxelles, 1er mai 1878. *B. J.* 1878. 1326.

TITRE II.

EXPERTISE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

(Voyez COUR D'ASSISES.)

196. — Le serment exigé par l'article 44 du code d'instruction criminelle ne doit pas être prêté par l'expert nommé pour procéder à une information qui n'a aucun trait à l'instruction de la cause.

Le rapport que fait un tel expert, bien que joint aux pièces de la procédure, ne doit pas être communiqué, sous peine de cassation, aux accusés ou à leurs conseils. — Cass., 26 juin 1828. *Pas.* 1828. 238.

197. — L'expert chargé de visiter si une accusée est en état de grossesse ne doit pas prêter serment, et son rapport ne doit pas non plus être communiqué à l'accusée sous peine de nullité. — Cass., 26 juin 1828. *Pas.* 1828. 238.

198. — Il y a nullité de la procédure si le procès-verbal d'audience de la cour d'assises constate seulement que l'expert entendu a prêté le serment voulu par l'article 44 du code d'instruction criminelle, sans qu'il conste qu'il a été satisfait au prescrit de l'arrêté du 4 novembre 1814. — Cass., 11 juillet 1839. *Pas.* 1839. 136.

199. — Des experts appelés devant une cour d'assises en vertu du pouvoir discrétionnaire du président doivent prêter le serment prescrit par l'article 44 du code d'instruction criminelle. — Cass., 23 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 99.

200. — Le serment qu'un témoin prête comme expert ne vicie en rien le serment qu'il a déjà prêté comme témoin.

L'expertise ne doit pas être ordonnée par arrêt; il suffit qu'une personne soit citée comme témoin devant la cour d'assises pour qu'elle puisse être admise à y opérer également comme expert, si elle en est requise à l'audience. — Cass., 13 mars 1843. *Pas.* 1843. I. 184. — Cass., 20 mars 1843. *Pas.* 1843. I. 184.

201. — Le juge d'instruction qui, dans une visite de lieux, constate ce qu'il a remarqué et le résultat des expériences qu'il a faites, ne se constitue pas expert en la cause. — Cass., 13 mai 1844. *Pas.* 1844. I. 182. *B. J.* 1844. 1322.

202. — Les experts qui opèrent devant la cour d'assises ont la mission de procurer la matière qui sert à leurs expériences; ils n'ont donc pas à faire constater par d'autres la nature de la substance sur laquelle ils opèrent. Trois témoins ont pu être interrogés à la fois sur l'odeur produite par l'expérience, lorsqu'ils avaient déjà déposé précédemment. — Cass., 6 mai 1845. *Pas.* 1846. I. 20.

203. — Un condamné ne peut se plaindre devant la cour de cassation de ce que, dans l'instruction de l'affaire, on ne se serait pas livré aux expertises et aux expériences utiles à sa défense, lorsqu'il n'a élevé de ce chef aucune réclamation, et lorsque, d'ailleurs, il pouvait lui-même prendre ces informations devant la cour d'assises.— Cass., 6 mai 1845. *Pas.* 1846. I. 20.

204. — En cas d'insuffisance de leur rapport, les experts ne peuvent, en appel de simple police formé seulement par la partie civile, être admis à comparaître personnellement pour donner des explications verbales. — Louvain, 8 mai 1857. *Cl. et B.* VI. 155.

205. — Les articles 43 et 44 du code d'instruction criminelle, qui obligent les experts à prêter serment, ne s'appliquent pas à un arpenteur juré qui se borne à constater l'état des lieux, sans émettre un avis sur un point quelconque du procès.

En supposant même qu'un arpenteur juré doive, dans une poursuite criminelle, prêter le serment spécial d'expert entre les mains du juge d'instruction, l'irrégularité de ce serment ne pourrait être invoquée par le condamné, après sa condamnation par la cour d'assises, aux termes de l'article 408 du code d'instruction criminelle.

L'usage qui a été fait devant le jury, et sans opposition de l'accusé, du plan des lieux dressé par l'arpenteur juré qui n'a pas prêté serment ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 4 octobre 1858. *Pas.* 1858. I. 313. *B. J.* 1859. 781.

206. — La formule du serment des experts, en matière répressive, n'est pas sacramentelle; elle peut être remplacée par des équipollents. — Cass., 9 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 335.
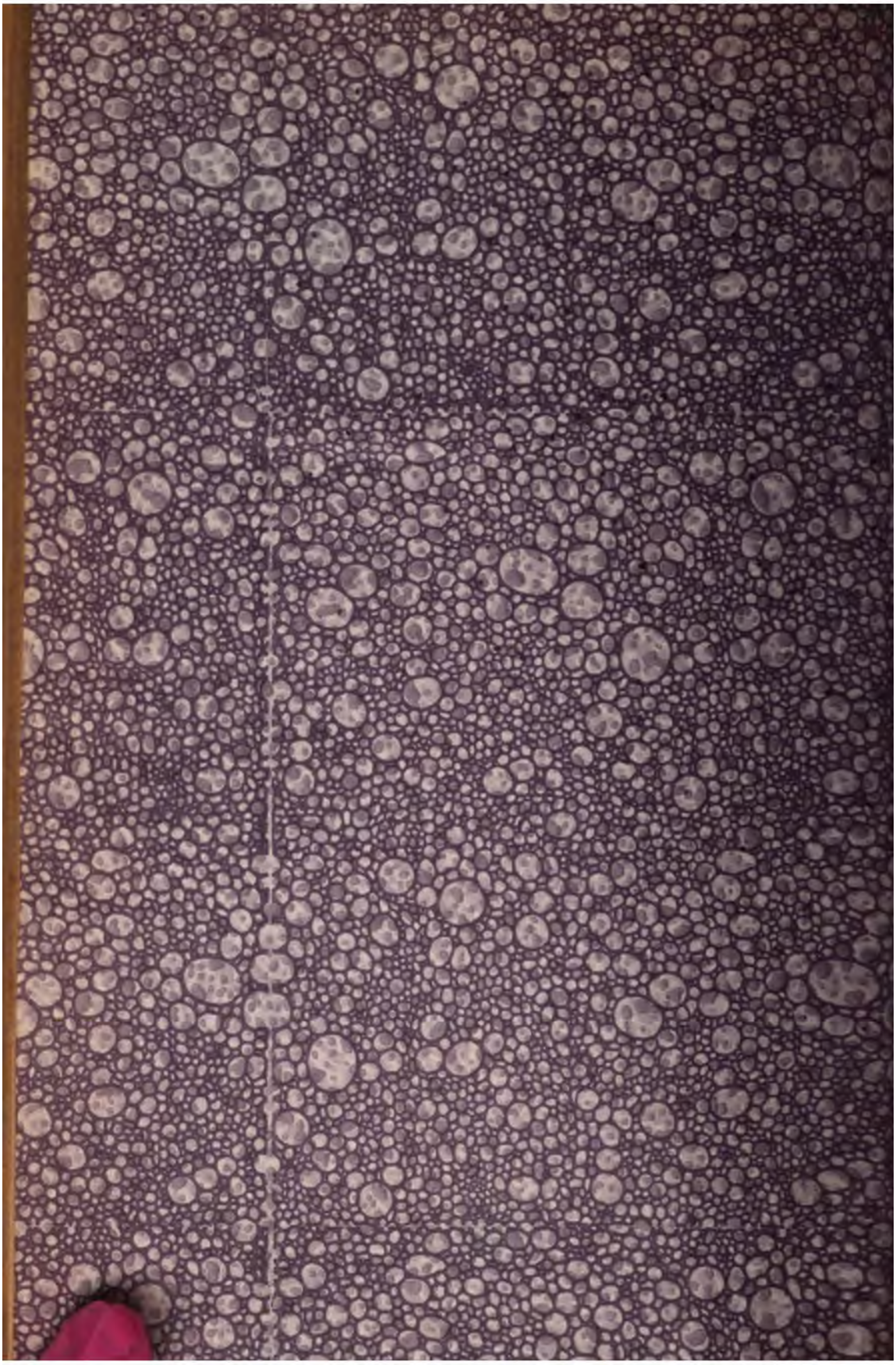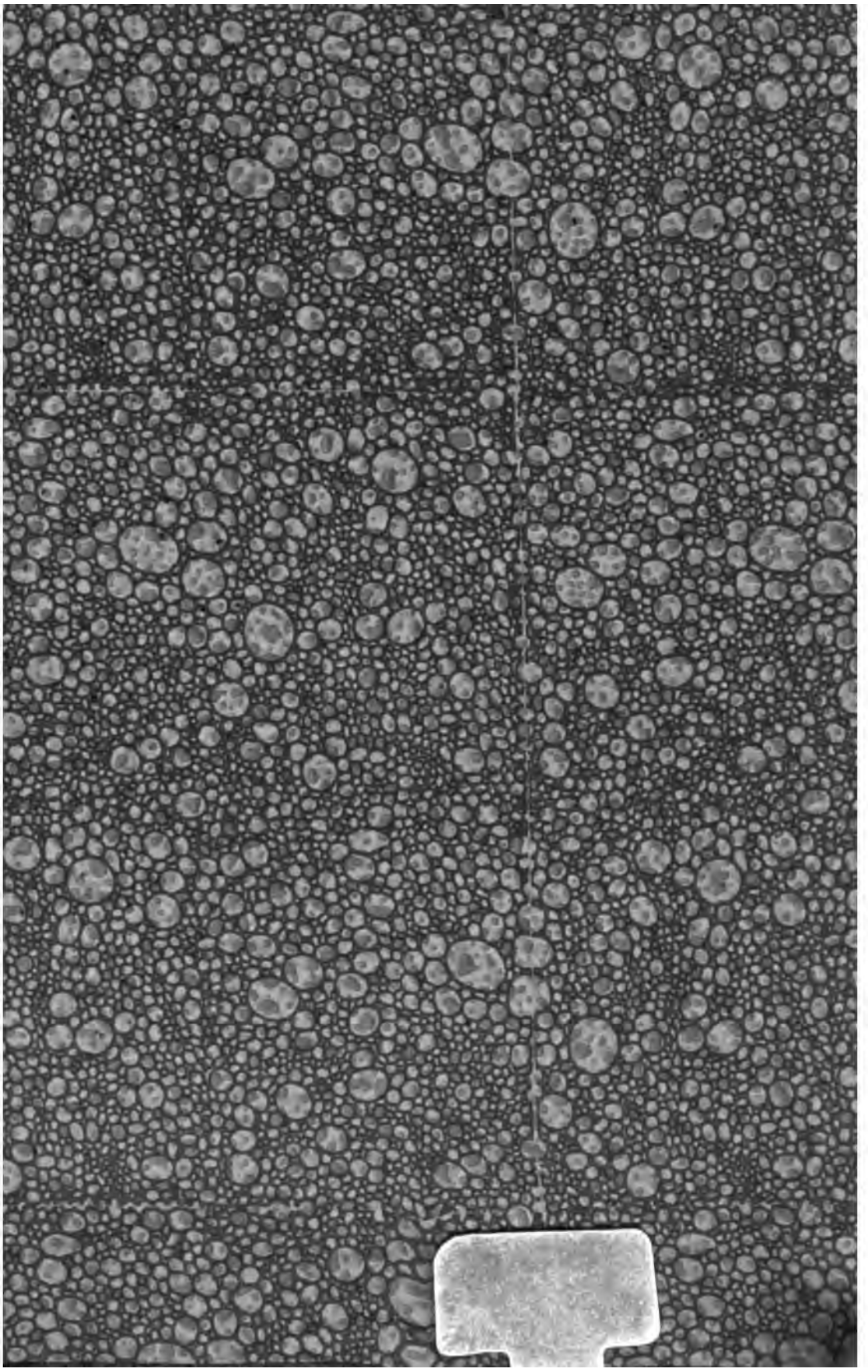
FIN DU TOME QUATRIÈME.